UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

DEUXIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX.

Digitized by the Internet Archive
in 2007 with funding from
Microsoft Corporation

http://www.archive.org/details/deuximeconfr02inteuoft

rnal
5
7p.F

Hague. International Peace Conference, 1907.

DEUXIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX.

LA HAYE 15 JUIN — 18 OCTOBRE 1907.

ACTES ET DOCUMENTS.

TOME II.

102280
7/6/10

PREMIÈRE COMMISSION.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES.

LA HAYE
IMPRIMERIE NATIONALE
1907.

AVIS.

Les rapports relatifs aux sujets traités par la Conférence ont paru, à différentes reprises, pendant sa session, après avoir subi chaque fois des modifications plus ou moins importantes. En effet ces rapports ne sont parvenus à la séance plénière qu'après avoir passé par les différents Comités et Commissions qui s'occupaient du problème en question. Dans les Actes et Documents on n'a inséré que les exemplaires qui diffèrent entre eux d'une façon essentielle.

SOMMAIRE DU VOLUME II.

PREMIÈRE COMMISSION.

Première Séance.

(22 juin 1907).

Page.

Discours du Président. S. Exc. M. Léon Bourgeois 3

Dépôt par S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein: 8
1) d'une proposition concernant la juridiction des prises (*Annexe 89*).
2) d'un projet (*Annexe 8*) de trois nouveaux articles à adjoindre à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de 1899.

Dépôt d'un projet par S. Exc. Sir Edward Fry relatif à l'organisation d'une Cour permanente en matière de prises maritimes (*Annexe 90*) 8

Déclaration de S. Exc. M. de la Barra 8

Dépôt par S. Exc. M. de la Barra du texte du traité d'arbitrage de Mexique du 30 janvier 1902 (*Annexe 60*) 9

Dépôt par le Baron d'Estournelles de Constant de deux projets, le premier destiné à remplacer le Titre III de la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (articles 9 à 14 relatifs aux commissions d'enquête); le second relatif à des simplifications de la même Convention et à une procédure sommaire d'arbitrage (*Annexes 1 et 9*) 9

Communication de S. Exc. le Général Porter concernant une proposition des Etats-Unis d'Amérique ayant pour but d'interdire l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes, avant d'avoir eu recours à l'arbitrage (*Annexe 48*) 9

Observation de S. Exc. M. de Martens 10

Discours du Président 10

Division de la Première Commission en deux Sous-Commissions 10

Deuxième Séance.

(10 septembre 1907).

Cour internationale des prises (*Rapporteur:* M. Louis Renault).

[*Voir Vol. I, p. 165—169*] [*Voir Vol. II. p. 783—856*].

Discours du Président . . . . . —
et du Rapporteur 11

Page.

Discussion générale du projet de Convention relatif à l'établissement d'une Cour internationale des prises (*Annexe 93*) [*Voir le rapport de* M. Louis Renault (*Vol. I, page* 180)] 11
Discours de S. Exc. M. Ruy Barbosa 11
Déclarations de S. Exc. M. Esteva . . . . . —
de S. Exc. M. Larreta . . . . . —
de S. Exc. M. Tcharykow . . . . . —
de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére . . . . . —
de S. Exc. M. Beldiman . . . . . —
de S. Exc. M. Hagerup . . . . . —
de S. Exc. M. de Hammarskjöld . . . . . —
de S. Exc. M. Rangabé . . . . . —
de S. Exc. M. Van den Heuvel . . . . . —
de M. Corragioni d'Orelli . . . . . —
de S. Exc. M. Tsudzuki . . . . . —
de S. Exc. M. Turkhan Pacha . . . . . —
de S. Exc. M. Fortoul . . . . . —
de S. Exc. M. Milovanovitch . . . . . —
de S. Exc. M. Gana . . . . . —
de S. Exc. M. Lou Tseng-Tsiang . . . . . —
et de S. Exc. Samad Khan Momtas-es-Saltaneh 13-21
Observation de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein 21
Echange de vues entre S. Exc. M. Asser . . . . . —
le Rapporteur . . . . . —
et le Président 21

Articles 1—3.

Lecture des articles 1—3 du projet 22

Article 4.

Lecture de l'article 4 du projet 22
Observations de S. Exc. M. Asser . . . . . —
et du Rapporteur 23

Article 5.

Lecture de l'article 5 du projet 23
Proposition d'ajouter un 2ème alinéa à l'article 5 par S. Exc. M. Asser 23
Observations du Rapporteur . . . . . —
et de S. Exc. M. Beernaert 23
Adoption de la proposition de S. Exc. M. Asser 23

Article 6.

Lecture de l'article 6 du projet 24

Article 7.

Lecture de l'article 7 du projet 24
Observations de S. Exc. M. Van den Heuvel . . . . . —
et du Rapporteur 24

Articles 8—14.

Lecture des articles 8—14 du projet 24

Article 15.

Lecture de l'article 15 du projet 26
Réserves faites par S. Exc. M. Max Brun . . . . . —
et S. Exc. M. Carvajal 26

Page.

Article 16.

Lecture de l'article 16 du projet 26
Observations de S. Exc. M. Asser . . . . . —
du Rapporteur . . . . . —
et de S. Exc. M. Hagerup 26

Articles 17—54.

Lecture des articles 17—54 du projet 26
Observations du Rapporteur . . . . . —
et de M. Loeff 32

Vote sur et adoption de l'ensemble du projet 33
Observations du Président 33

Troisième Séance.

(4 octobre 1907.)

Règlement pacifique des conflits internationaux. (*Rapporteur*: le Baron Guillaume).

[*Voir Vol. I, p. 335—336*] [*Voir Vol. II, p. 89; 121—135; 210—369; 377—404; 440—442; 572—589; 711—771*].

Déclaration de S. Exc. Turkhan Pacha 34

Discussion du projet de révision de la Convention de 1899 (*Annexe 70*). [*Voir le rapport* du Baron Guillaume *sur les travaux des Comités d'Examen A et C relatifs aux améliorations à apporter à la Convention de 1899. Vol. I, p. 399*].

Articles 1—8.

Lecture et adoption des articles 1—8 du projet 34
(*Pas d'observations*).

Article 9.

Lecture de l'article 9 du projet 35
Discours de S. Exc. M. Beldiman 36
Observations du Président . . . . . —
de S. Exc. M. Beldiman . . . . . —
et de S. Exc. M. de Martens 37
Maintien de l'article 9 dans sa forme actuelle 37

Articles 10—22.

Lecture des articles 10—22 du projet 37

Article 23.

Lecture de l'article 23 du projet 39
Observations de S. Exc. M. Hagerup . . . . . —
de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
du Rapporteur . . . . . —
du Président . . . . . —
et de M. Henri Lammasch 39-40

Article 24.

Lecture de l'article 24 du projet 40
Proposition de M. Fusinato 40

Articles 25—36.

Lecture et adoption des articles 25—36 du projet 40
(*Pas d'observations*).

Page.

Adoption des trois premiers chapitres de la Convention revisée 42

* * *

Adoption de la proposition de S. Exc. M. Nélidow concernant l'admission en principe des Représentants de la République de Honduras à participer aux travaux de la Conférence. 42

Quatrième Séance.

(5 octobre 1907).

Arbitrage obligatoire. (*Rapporteur:* le Baron Guillaume). [*Voir Vol. I, p. 388—341*] [*Voir Vol. II, p. 136—139; 165—177; 194—196; 404—439; 443—548; 554—571*].

Discussion générale sur le projet de Convention (*Annexe 72*). [*Voir le rapport* du Baron Guillaume (*Vol. I, p. 455*)] 43

Discours de S. Exc. M. Beldiman . . . . . .
de S. Exc. le Marquis de Soveral . . . . . —
de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein . . . . . .
et de S. Exc. M. Luis Drago 43-54

Cinquième Séance.

(5 octobre 1907, après-midi).

Arbitrage obligatoire (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaume)

Continuation de la discussion générale sur le projet de Convention (*Annexe 72*) 59

Discours de S. Exc. le Baron Guillaume . . . . . —
de S. Exc. M. d'Oliveira . . . . . —
de M. Max Huber . . . . . —
de M. Louis Renault . . . . . —
de S. Exc. M. Rangabé . . . . . —
de S. Exc. M. Choate (*Voir annexe au procès-verbal de cette séance*). . . .
de S. Exc. M. Milovanovitch . . . . . —
de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein . . . . . —
et de S. Exc. Sir Edward Fry 59-79

Observation de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein 80

Discours de S. Exc. Samad Khan Momtas-es-Saltaneh 81

Déclaration de S. Exc. Turkhan Pacha 81

Discours de S. Exc. M. de Martens. . . . . —

Déclarations de S. Exc. M. Lou Tseng-Tsiang . . . . . —
de S. Exc. M. Tsudzuki . . . . . —
de S. Exc. M. Brun . . . . . .
de M. Corragioni d'Orelli . . . . . —
et de S. Exc. Samad Khan Momtas-es-Saltaneh 82-83

Discours de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére 83

Observations de S. Exc. M. Beldiman 85

Discours du Président 85

Observation de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére. 89

Clôture de la discussion générale. 89

Page.

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur*: le Baron GUILLAUME.

Continuation de la discussion du projet de révision de la Convention de 1899 (*Annexe 70*).

Articles 37—38.

Lecture des articles 37—38 du projet 89

(*Pas d'observations*).

Observations du Président . . . . . —

et de S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE 89

Arbitrage obligatoire (Continuation). (*Rapporteur*: le Baron GUILLAUME).

Discussion du projet anglo-américain (*Annexe 72*) 89

Article 16 a.

Lecture et adoption de l'article 16 *a* du projet après vote. 89

Article 16 b.

Lecture et adoption de l'article 16 *b* du projet 90

Annexe: Texte du discours en anglais de S. Exc. M. CHOATE 90

Sixième Séance.

(7 octobre 1907).

Arbitrage obligatoire (Continuation). (*Rapporteur*: le Baron GUILLAUME) . . . . —

Continuation de la discussion du projet anglo-américain (*Annexe 72*) 96

Déclarations de M. FORTOUL. . . . . —

de S. Exc. M. LUIS DRAGO . . . . . —

et de S. Exc. le Général-Major VINAROFF 96

Article 16 c.

Lecture et adoption de l'article 16*c* du projet après vote 96

Article 16 d.

Lecture de l'article 16*d* du projet 97

Observations de S. Exc. le Comte TORNIELLI 97

Déclaration de S. Exc. M. DE MARTENS 97

Observations de S. Exc. M. ASSER . . . . . —

et du Président 98

Déclaration de S. Exc. M. TSUDZUKI 98

Observation du Président 98

Mise aux voix des littéras de la liste qui ont obtenu dans le Comité la majorité absolue (*Voir séance du 23 août du Comité d'Examen A de la 1ère Sous-Commission de la Commission*) 98

Observation de S. Exc. M. CARLIN 98

Mise aux voix du n°. 11: *Assistance gratuite réciproque des malades indigents* 98

Les littéras: n°. 16 (*Protection ouvrière internationale des travailleurs*); n°. 7 (*Moyen de prévenir les collisions en mer*); n°. 10*b* (*Poids et mesures*); n°. 2 (*Jaugeage des navires*); n°. 3 (*Salaires et successions des marins décédés*) obtiennent un scrutin identique 99

Mise aux voix de B. Article 16*a*: *Réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties* . . . 99

Mise aux voix du n°. 8: *Protection des œuvres littéraires et artistiques* . . . 99

Déclaration de S. Exc. le Comte TORNIELLI 100

Vote sur et adoption de l'ensemble de l'article 16*d* 100

Page.

Article 16e.

Lecture de l'article 16e du projet 100
Déclaration de S. Exc. M. Carlin 100
Vote sur et adoption de l'article 16e 100
Déclaration du Capitaine Narubal 101
Observations de M. Machado . . . . . —
et du Président 101

Article 16f.

Lecture de l'article 16f du projet 101
Proposition de S. Exc. M. Asser de suprimer l'article 16f 101
Observations de S. Exc. M. Ruy Barbosa 102
Proposition de S. Exc. M. Beldiman 103
Observations de S. Exc. M. Milovanovitch . . . . . —
de S. Exc. M. Asser . . . . . —
et de S. Exc. le Comte Torniella 103
Déclaration de S. Exc. Sir Edward Fry 104
Observations de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein . . . . . —
et de S. Exc. M. Beldiman 104
Déclarations de S. Exc. M. Asser . . . . . —
de S. Exc. M. de la Barra . . . . . —
et de S. Exc. M. Ruy Barbosa 104
Observations de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére . . . . . —
de M. Georges Streit . . . . . —
de M. Louis Renault . . . . . —
de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein . . . . . —
de S. Exc. M. Luis Drago . . . . . —
et de S. Exc. Sir Edward Fry 104-107
Discours du Président 107
Observation de S. Exc. M. Beldiman sur l'article 23 de la Convention Postale Universelle 107
Observations du Président . . . . . —
de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein . . . . . —
de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére . . . . . —
de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
de S. Exc. M. Asser . . . . . —
et de S. Exc. M. Beldiman 108
Déclaration de S. Exc. le Général Porter 108
Rejet de la proposition de S. Exc. M. Beldiman 108
Suppression de l'article 16f 109

Article 16g.

Lecture de l'article 16g du projet 109
Observation de S. Exc. le Comte Torniella 109
Adoption de l'article 16g 109

Article 16h.

Lecture et adoption de l'article 16h du projet 109

Article 16i.

Lecture de l'article 16i du projet 109
Proposition de M. James Brown Scott de supprimer l'alinéa 3 de l'article 16i 110
Observations de S. Exc. M. Nélidow . . . . . —
et du Président 110

Page.
Adoption de l'article 16*i* sans les alinéas 2 et 3 110
Article 16 k.
Lecture de l'article 16*k* du projet 110
Déclarations de S. Exc. le Comte Tornielli . . . . . —
et de S. Exc. M. de Hammarskjöld 110

Septième Séance.

(7 octobre 1907, après-midi).

Arbitrage obligatoire (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).
Continuation de la discussion du projet anglo-américain (*Annexe* 72).
Continuation de la discussion de l'article 16*k* du projet anglo-américain 111
Discours de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére . . . . . —
et de M. James Brown Scott 111-112
Observations de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére. . . . . —
et de M. James Brown Scott. 114-115
Vote sur et adoption de l'article 16*k*. 115
Article 16 l.
Lecture de l'article 16*l* du projet. 115
Propositions de supprimer l'article 16*l* de S. Exc. Samad Khan Momtas-es-Saltaneh —
de M. Corragioni d'Orelli. . . . . —
de S. Exc. M. Lou Tseng-Tsiang . . . . —
et de M. James Brown Scott. 115-117
Déclarations de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
de S. Exc. M. de Martens. . . . . —
de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein . . . . . —
de S. Exc. Turkhan Pacha . . . . . —
de S. Exc. M. Carlin. . . . . —
de S. Exc. M. Tsudzuki . . . . . —
et du Président 117-118
Suppression de l'article 16*l* après vote 118
Déclarations de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
et de S. Exc. M. Lou Tseng-Tsiang. 118
Article 16 m.
Lecture de l'article 16*m* du projet 118
Observations du Président. 118
de S. Exc. M. Nélidow . . . . . —
de S. Exc. M. Hagerup. . . . . —
de S. Exc. le Comte Tornielli . . . . . —
de S. Exc. M. Beldiman . . . . . —
de S. Exc. M. Choate . . . . . —
de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére. . . . . —
de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein. . . . . —
et de S. Exc. M. de Martens. 119-120
Adoption de l'article 16*m* 120
Article 16 n.
Adoption de l'article 16*n* du projet 120
Mise aux voix du projet anglo-américain (*Annexe 72*) 121

Page.

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).

Continuation de la discussion du projet de révision de la Convention de 1899 (*Annexe 70*) —

Article 39.

Lecture de l'article 39 du projet 121
Déclaration de S. Exc. M. Gana 121

Articles 40—47.

Lecture et adoption des articles 40—47 du projet 121
(*Pas d'observations*).

Article 48.

Lecture de l'article 48 du projet 121
Réserves faites par S. Exc. M. Tsudzuki 123
Déclaration de S. Exc. M. Matte 123
Réserves faites par S. Exc. Turkhan Pacha 124
Observations de S. Exc. M. Candamo sur le procès-verbal de la séance du Comité d'Examen A du 1 octobre 1907 124
Observation du Président 124
Réserve faite par M. James Brown Scott 125
Déclarations de M. Georges Streit . . . . . —
de S. Exc. M. Méhey de Kapos-Mére . . . . . —
et du Baron d'Estournelles de Constant 125-126
Observation de S. Exc. M. de Martens 126
Mise aux voix des deux derniers alinéas de l'article 48 126
Adoption de l'article 48 126

Articles 49—50.

Lecture et adoption des articles 49—50 du projet 126

Article 51.

Lecture de l'article 51 du projet 127
(*Pas d'observations*).

Article 52.

Lecture de l'article 52 du projet 127
(*Pas d'observations*).

Article 53.

Lecture de l'article 53 du projet 128
Déclaration de S. Exc. M. Carlin . . . . . —
Réserves faites par M. Georges Streit sur l'alinéa 2, n°. 1 et 2 de l'article 53 et sur les dispositions des articles 54 et 58 pour autant qu'elles se réfèrent au dit alinéa 2 de l'article 53 128
Réserves faites par S. Exc. M. Turkhan Pacha sur le 2ème alinéa de l'article 53 129
Déclaration de S. Exc. M. Ruy Barbosa 129
Réserves faites par S. Exc. M. Tsudzuki sur le 2ème alinéa de l'article 53 et sur l'article 54. 129
Adoption de l'article 53 sous le bénéfice de ces réserves 129

Articles 54—64.

Lecture et adoption des articles 54—64 du projet 129
(*Pas d'observations*).

Article 65.

Lecture de l'article 65 du projet 130
Réserves faites par S. Exc. M. Tsudzuki 130

Page.

Articles 66—75.

Lecture et adoption des articles 66—75 du projet 130
(*Pas d'observations*).

Article 76.

Lecture de l'article 76 du projet 132
Observation de S. Exc. M. Carlin 132

Article 77.

Lecture de l'article 77 du projet 132
(*Pas d'observations*).

Article 78.

Lecture de l'article 78 du projet 132
Réserves faites par S. Exc. M. Tsudzuki 132

Articles 79—82.

Lecture et adoption des articles 79—82 du projet 132

Article 83.

Lecture de l'article 83 du projet 133
Réserves faites par S. Exc. M. de Martens 134

Articles 84—94.

Lecture et adoption des articles 84—94 du projet 134

Déclaration de S. Exc. Turkhan Pacha. 134
Adoption de l'ensemble de la Convention de 1899 revisée (*Annexe 70*). 135

Huitième Séance.

(9 octobre 1907).

Lecture d'une lettre de S. Exc. M. Medina 136

Arbitrage obligatoire (Continuation). (*Rapporteur*: le Baron Guillaume).

Discussion du protocole britannique (*Annexe 40*) visé à l'article 16*e* du projet anglo-américain (*Annexe 72*). . . . . —
Lecture et adoption des articles de ce protocole 136
Adoption du système du tableau présenté par M. Eyre Crowe (*Annexe au procès-verbal de cette séance*) 137
Proposition faite par S. Exc. M. de Martens (*Annexe 46*). . . . . —
Observations de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére . . . . . —
et de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein 138
Observations du Président . . . . . —
et de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein 139

Limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes publiques ordinaires. (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).
[*Voir Vol. I, p. 336—338*] [*Voir Vol. II, p. 548—553*].

Examen de la proposition de S. Exc. le Général Porter (*Annexe 71*) 139
Discours de M. Fortoul 139
Déclarations de S. Exc. M. Prozor . . . . . —
de S. Exc. M. Pinilla . . . . . —
de S. Exc. M. Machado . . . . . .
et de M. Max Huber 141-142
Réserves faites par S. Exc. M. Luis Drago 142
Déclaration de S. Exc. M. Mérey de Kapos Mére. 143

Page.

Réserves faites par S. Exc. M. Esteva . . . . . —
S. Exc. M. Candamo . . . . . —
et S. Exc. M. Machain 143
Déclarations de S. Exc. M. Tsudzuki . . . . . —
et de S. Exc. le Comte Tornielli 143
Observations de S. Exc. M. Beldiman . . . . . —
et du Président 143
Déclaration de M. Fortoul 143
Réserve faite par M. Carvajal 143
Clôture de la discussion générale 144
Motion de M. Fortoul relative à un vote séparé sur chaque article de la proposition des Etats-Unis d'Amérique 144
Observations de M. Fortoul . . . . . —
de S. Exc. le Général Porter . . . . . —
de S. Exc. le Comte Tornielli . . . . . —
de S. Exc. M. Nélidow . . . . . —
de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére. . . . . —
de S. Exc. M. Asser . . . . . —
et du Président 144
Adoption de l'ensemble de la proposition de S. Exc. le Général Porter 144
Le Vénézuéla vote contre le 2ème et 3ème alinéa 144
Reserves faites sur le 2ème alinéa par la République Argentine, la Colombie et l'Equateur. 144

Cour de justice arbitrale (*Rapporteur:* M. James Brown Scott).
[*Voir Vol. I p. 322—335*] [*Voir Vol. II p. 177—191; 593—708*].

Discussion générale du rapport de M. James Brown Scott 144
Discours de S. Exc. M. Esteva . . . . . —
de S. Exc. M. Carlin . . . . . —
de M. Carvajal . . . . . —
de S. Exc. M. Brun . . . . . —
de S. Exc. M. Ruy Barbosa . . . . . —
de M. Battle y Ordoñez . . . . . —
et de M. Machado. 144-158
Déclarations de S. Exc. M. Hagerup . . . . . —
de S. Exc. le Baron Guillaume . . . . . —
et de S. Exc. M. Beldiman. 159-160
Observation de S. Exc. M. de Martens 160
Déclaration de S. Exc. M. Lou Tseng-Tsiang 160
Déclaration de S. Exc. Samad Khan Momtas-es-Saltaneh. 160
Clôture de la discussion générale 160
Annexe: Tableau visé à l'article 1 du Protocole de la Proposition Britannique (*Annexe 40*). 161

Neuvième Séance.

(10 octobre 1907).

Arbitrage obligatoire (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).

Discussion de la proposition russe (*Annexe 46*) 165
Déclarations de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
et de M. James Brown Scott 165

Page.

Article 17.

Lecture de et vote sur l'article de la proposition russe 165
Observation de S. Exc. M. DE MARTENS 166

* * *

Examen de la Résolution austro-hongroise (*Annexe 45*) 166
Discours de S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE 166
Observations de S. Exc. Sir EDWARD FRY 168
Discours de S. Exc. M. CHOATE 168
Observations de S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE . . . . . —
de S. Exc. M. NÉLIDOW . . . . . —
de S. Exc. M. CHOATE . . . . . —
et de S. Exc. M. VAN DEN HEUVEL 170-171
Vœu exprimé par S. Exc. M. CHOATE 172
Observation de S. Exc. M. NÉLIDOW 172
Déclaration de M. DE BEAUFORT 173
Discours de S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE 174
Déclarations de S. Exc. M. CARLIN . . . . . —
de S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN . . . . . —
de S. Exc. M. RUY BARBOSA . . . . . —
et de S. Exc. M. MILOVANOVITCH 174-175
Observation de S. Exc. M. DE MARTENS 175
Déclaration et de S. Exc. M. LUIS DRAGO 175
Mise aux voix et rejet de la Résolution austro-hongroise 175

* * *

Discours de S. Exc. le Comte TORNIELLI 179
Abandon de la proposition italienne (*Annexe 43*) 176
Observations de S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN . . . . . —
et de S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE 176
Discours du Président 176
Proposition de S. Exc. M. NÉLIDOW relative à la constitution d'un Comité de Rédaction 177
Observation de S. Exc. le Comte TORNIELLI 177

Cour de justice arbitrale (Continuation). (*Rapporteur:* M. JAMES BROWN SCOTT).

Examen du Projet 177
Echange de vues entre S. Exc. M. DE MARTENS . . . . . —
M. JAMES BROWN SCOTT . . . . . —
S. Exc. M. BELDIMAN . . . . . —
M. EYRE CROWE . . . . . —
et S. Exc. Sir EDWARD FRY 177

Article 1.

Lecture de l'article 1 du projet 177
Discours de S. Exc. M. BELDIMAN 177
Déclarations de M. CORRAGIONI D'ORELLI . . . . . —
et de S. Exc. M. MATTE 178-180
Observation de S. Exc. M. NÉLIDOW 181
Déclaration de M. HUDICOURT 182
Observation de M. JAMES BROWN SCOTT 182

Page.

Déclarations de M. Hudicourt . . . . . .
de M. Carvajal. . . . . .
et de S. Exc. M. Rangabé 182

Article 2.

Lecture de l'article 2 du projet 182
Proposition de S. Exc. M. de Hammarskjöld d'une nouvelle rédaction de l'alinéa 2
Observations de S. Exc. M. Hagerup. . . . . .
et de M. James Brown Scott. 183
Adoption de la nouvelle rédaction. 183

Articles 3—4.

Lecture des articles 3—4 du projet 183
Pas d'observations).

Article 5.

Lecture de l'article 5 du projet 183
Observations de S. Exc. M. Van den Heuvel. . . . . —
de M. James Brown Scott. . . . . —
de M. Louis Renault . . . . . —
et de Henri Lammasch 183-184

Articles 6—35.

Lecture des articles 6—35 du projet 184
(Pas d'observations).

Mise aux voix et adoption de l'ensemble du projet 188

* * *

Lecture d'une proposition par S. Exc. Sir Edward Fry 189
Observations de S. Exc. M. Nélidow . . . . . —
et de S. Exc. M. Choate 189
Déclaration de S. Exc. M. Carlin 189
Observation de S. Exc. M. Nélidow 189
Déclaration de M. Fortoul 189
Observations de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . .
de M. Louis Renault . . . . . —
de S. Exc. M. Nélidow . . . . . .
du Président. . . . . —
de S. Exc. le Comte Tornielli . . . . . —
et de S. Exc. M. Carlin 189-190

Annexe: Discours de S. Exc. M. Choate 191

Dixième Séance.

(11 octobre 1907).

Arbitrage obligatoire (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaumel.
Observation du Président relatif au vote de la Délégation du Mexique sur la proposition austro-hongroise (*Annexe 45*). (*Voir aussi 9ème séance*) 194
Lecture d'une Déclaration (*Annexe 74*) élaborée par le Comité. (*Voir p. 177*) 194
Déclarations de S. Exc. M. Van den Heuvel . . . . . —
de S. Exc. M. Beldiman . . . . . —
de S. Exc. M. Choate . . . . . —
de S. Exc. M. Tsudzuki . . . . . —
et de S. Exc. Réchid Bey. 195-196

Page.

Observations de S. Exc. Sir EDWARD FRY . . . . . —
et de S. Exc. M. NÉLIDOW 196
Mise aux voix et adoption de la Déclaration 196

* * *

Clôture des travaux de la Commission 196
Discours du Président 196
Résultats du travail de la Commission 197
Discours de S. Exc. M. NÉLIDOW. . . . . .
de S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE . . . . . —
de S. Exc. M. CHOATE . . . . . —
de S. Exc. Sir EDWARD FRY. . . . . —
de S. Exc. M. TSUDZUKI . . . . . —
de S. Exc. M. LOU TSENG-TSIANG . . . . . —
et du Président 198-201

Annexe A. Déclaration de S. Exc. M. CHOATE 202

Annexe B. Discours de S. Exc. M. CHOATE 203

Première Sous-Commission.

Première Séance.

(25 juin 1907).

Discours du Président, M. LÉON BOURGEOIS. 207
Division de la Commission en deux Sous-Commissions, dont la 1ère relative à l'arbitrage et la 2ème à la Cour des prises 207
Désignation de M. FUSINATO comme Président et du Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT comme Secrétaire de la 1ère Sous-Commission 207
Désignation de S. Exc. le Baron GUILLAUME comme *Rapporteur* de la Sous-Commission. 208
Dépôt par M. KRIEGE d'une proposition relative à la Convention d'arbitrage de La Haye (*Annexe 12*). 208
Remise au bureau par S. Exc. Sir EDWARD FRY du texte des règlements concernant l'incident de Hull 208
Dépôt des projets suivants:
1°. deux projets allemands, l'un sur l'arbitrage (*Annexe 8*), l'autre sur la Cour des prises (*Annexe 89*) . . . . . .
2°. une communication mexicaine concernant l'arbitrage (*Annexe 60*) . . . . . —
3°. deux propositions françaises, l'une sur les commissions d'enquête (*Annexe 1*), l'autre sur des améliorations de procédure à apporter dans la Convention de 1899 (*Annexe 9*) . . . . . —
4°. une proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant le recouvrement des dettes publiques (*Annexes 48, 50 et 59*). . . . . —
5°. trois propositions russes concernant l'arbitrage (*Annexes 2, 10 et 11*). . . . . —
6°. une proposition allemande concernant l'arbitrage (*Annexe 12*) 208
Observations du Président. 209

Page.

Deuxième Séance.

(27 juin 1907).

Règlement pacifique des conflits internationaux. (*Rapporteur:* le baron GUILLAUME).
(*Voir Vol. I, p. 335—336*) [*Voir Vol. II, p. 34—42; 89; 121—135; 377—404; 440—442; 572—589; 711—771*].

Observation du Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT 210
Discours du Président 210
Lecture du texte de la Résolution adopté le 7 août 1906 par la Troisième Conférence Internationale Américaine de Rio de Janeiro, et présentées par la Délégation du Brésil (*Annexe 72*) 210
Lecture d'une communication de S. Exc. M. RODRIGUEZ DE LARRETTA au sujet d'un projet de Déclaration concernant l'arbitrage international 210
Recueil des traités d'arbitrage général conclus par la République Argentine depuis 1899, présenté par sa Délégation à la Deuxième Conférence de la Paix (*Annexe 63*) 211
Observations concernant l'article 1 de la proposition française (*Annexe 9*) de S. Exc. M. ASSER . —
de S. Exc. M. CARLIN . —
de M. LOUIS RENAULT —
et du Président . . . 211
Lecture de la Convention de 1899 211
Articles 1—2.
Lecture des articles 1 et 2 de la Convention de 1899 211
(*Pas d'observations*)
Article 3.
Lecture de l'article 3 de la Convention de 1899 212
Amendement présenté par S. Exc. M. CHOATE 212
Observations de M. KRIEGE et du Président 212
Adoption de l'article 3 sous réserve de l'addition proposée par S. Exc. M. CHOATE 212
Articles 4—8.
Lecture des articles 4—8 de la Convention de 1899. . . . . .
(*Pas d'observations*)
Observation de M. KRIEGE relative à une erreur qui s'est glissée au 1er alinéa de l'article 31 *a* de la proposition allemande (*Annexe 8*) . . . . . .
Echange de vues entre S. Exc. M. ASSER. . . . . —
S. Exc. M. BEERNAERT . . . . . —
et M. LOUIS RENAULT 213
Observations du Président 213

Troisième Séance.

(2 juillet 1907).

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron GUILLAUME).

Discours du Président 214
Observation du Président relative à la rédaction du procès-verbal de la 2ème séance 214
Communication de la mort de S. Exc. le Comte NIGRA 214
Dépôt des propositions d'Italie (*Annexe 3*), des Pays-Bas (*Annexe 4*), de Grande-Bretagne (*Annexe 5*) et des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 48*) 214
Addition proposée par le Président à l'amendement de S. Exc. M. CHOATE, à l'article 3 de la Convention de 1899 215

Page.

Quatrième Séance.

(9 juillet 1907).

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron GUILLAUME).

Continuation de la lecture de la Convention de 1899 216
Discours du Président 216
Lecture d'une proposition chilienne relative à l'arbitrage (*Annexe 52*) 216
Observation de S. Exc. le Comte TORNIELLI 216
Déclaration de S. Exc. M. RUY BARBOSA 216
Dépôt d'une proposition (*Annexe 23*) par S. Exc. M. RUY BARBOSA 217
Déclaration de S. Exc. le Baron GUILLAUME 217
Observations de S. Exc. M. CANDAMO sur un nouvel article 27*bis* (*Annexe 15*) . . . 218

* * *

Discussion des différentes propositions relatives aux Commissions internationales d'enquête (*Titre III. articles 9—14*) 219
Lecture d'une déclaration par M. FROMAGEOT 219
Discours de S. Exc. M. DE MARTENS 221
Déclaration de S. Exc. le Comte TORNIELLI 223
Observations de M. DE BEAUFORT . . . . . —
de S. Exc. Sir EDWARD FRY . . . . . —
et de S. Exc. M. DE MARTENS. 223-224
Déclaration de S. Exc. M. DALBÉMAR. 224
Discours de S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIERERSTEIN 224
Déclarations de S. Exc. M. BELDIMAN. . . . . —
et de S. Exc. TURKHAN PACHA 224
Lecture d'une déclaration par S. Exc. M. RANGABÉ 225
Déclarations de S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE . . . . . —
et de S. Exc. M. MILOVANOVITCH. 225
Discours de S. Exc. M. RUY BARBOSA 225
Observations de S. Exc. M. DE MARTENS 226
Clôture de la discussion générale 226
Discours du Président 226
Constitution d'un Comité d'Examen 227

Cinquième Séance.

(16 juillet 1907).

Dépôt des textes de traités d'arbitrage signés par les cinq Républiques de l'Amérique Centrale portés à la connaissance de la Conférence par la Délégation du Guatémala (*Annexe 67*) 228

Amendement présenté par la Délégation du Pérou (*Annexe 53*) à la proposition des Etats-Unis d'Amérique sur le recouvrement des dettes publiques (*Annexe 48*) 228

Dépôt d'un nouveau texte modifié (*Annexe 50*) de la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 48*) sur le recouvrement des dettes publiques ordinaires 228

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron GUILLAUME).

Continuation de la lecture de la Convention de 1899 à partir de l'article 15, Titre IV. Chapitre I, de la Justice arbitrale 228

Page.

Discussion générale du Chapitre I (Articles 15—19), Titre IV, de la Convention de 1899. (*Voir aussi le tableau synoptique, Annexe 69*) 229

Discours de S. Exc. le Général Porter (*Voir aussi Annexe 50*) 229

Discours de S. Exc. M. Asser 233

Discours de S. Exc. le Marquis de Soveral (*Voir aussi Annexe 19*) 237

Discours de S. Exc. M. de Hammarskjöld (*Voir aussi Annexe 22*) 238

Proposition d'un amendement (*Annexe 58*) par S. Exc. M. de la Barra à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) sur le recouvrement des dettes publiques 240

Discours de S. Exc. M. Prozor, appuyant la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) 241

Discours de S. Exc. M. Milovanovitch (*Voir aussi annexe 18*) 241

Lecture d'une déclaration par M. Fortoul 243

Discours de M. Belisario Porras relatif à la question du recouvrement de dettes publiques ordinaires 244

Observations du Président . . . . . —

et de S. Exc. M. *Beldiman* 244

Déclaration de S. Exc. M. David Jayne Hill 245

Sixième Séance.

(18 juillet 1907).

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).

Continuation de la lecture de la Convention de 1899 à partir de l'article 15, Titre IV, Chapitre I, de la Justice arbitrale 246

Continuation de la discussion générale du Chapitre I (Articles 15—19), Titre IV, de la Convention de 1899. (*Voir aussi le tableau synoptique, Annexe 69*) 246

Discours de S. Exc. M. Luis Drago relatif à la question du recouvrement de dettes publiques 246

Déclarations relatives à la question du recouvrement de dettes publiques

de S. Exc. M. de Villa-Urrutia 251

de S. Exc. M. Medina 252

et de S. Exc. M. Carlin 253

Discours d'orde général de M. Georges Streit relatif au Titre IV, Chapitre I, de la Convention de 1899 253

Observation du Président 256

Discours de M. Lange d'ordre général . . . . . —

et de M. Triana (dettes publiques) 256-258

Discours de S. Exc. M. Choate sur le principe de l'arbitrage obligatoire (*Voir annexe au procès-verbal de la 6ème séance*) 260

Résumé en français du discours de S. Exc. M. Choate présenté par le Baron d'Estournelles de Constant 261

Observations du Président 263

Declaration de S. Exc. Sir Eward Fry relative à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) 264

Annexe: Discours de S. Exc. M. Choate 265

Septième Séance.

(23 juillet 1907).

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).

Continuation de la lecture de la Convention de 1899 à partir de l'article 15, Titre IV, Chapitre I, de la Justice arbitrale 268

Page.

Continuation de la discussion générale sur le Chapitre I (Articles 15—19) du Titre IV de la Convention de 1899 (*Voir aussi le tableau synoptique, Annexe 69*). 268

Discours de S. Exc. M. Castro sur le principe de l'arbitrage obligatoire. . . . 268

Discours de M. Carvajal 271

Proposition d'un amendement à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) sur le recouvrement de dettes publiques ordinaires (*Annexe 51*) 272

Proposition d'un sous-amendement au 1er alinéa de l'amendement de la République Dominicaine (*Annexe 51*) ou de la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) 273

Déclaration de S. Exc. M. Rendon relative au principe de l'arbitrage obligatoire. 274

Observations de S. Exc. M. Matte sur la proposition chilienne relative à l'arbitrage. (*Annexe 52*). (*Voir 4ème séance in initio*) 274

Discours de S. Exc. M. Ruy Barbosa relatif à la question du recouvrement de dettes publiques ordinaires. (*Annexe 50*) 276

Déclarations de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein et de S. Exc. M. J. N. Léger relatives à la question du recouvrement de dettes publiques ordinaires (*Annexe 50*) 285-289

Déclaration et dépôt d'une proposition (*Annexe 55*) faits par S. Exc. M. Beldiman relatifs à la proposition des Etats-Unis d'Amérique sur le recouvrement de dettes publiques ordinaires. 290

Huitième Séance.

(27 juillet 1907).

Déclaration de M. Mathieu concernant les traités relatifs à l'arbitrage signés par les 5 Républiques de l'Amérique Centrale portés à la connaissance de la Conférence par la Délégation du Guatémala (*Annexe 67*) 291

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).

Continuation de la lecture de la Convention de 1899 à partir de l'article 15, Titre IV, Chapitre I, de la Justice arbitrale.

Continuation de la discussion générale du Chapitre I (Articles 15—19), Titre IV, de la Convention de 1899. (*Voir aussi le tableau synoptique*. Annexe 69) 291

Déclaration de S. Exc. M. Tsudzuki relative à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) sur le recouvrement de dettes publiques ordinaires . 291

Observations de S. Exc. M. Candamo, relatives à l'amendement péruvien (*Annexe 53*) à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) sur le recouvrement de dettes publiques ordinaires 292

Discours de S. Exc. Samad Khan Momtas-es-Saltaneh sur le principe de l'arbitrage 292

Discours de M. Hudicourt relatif à la question du recouvrement de dettes publiques ordinaires (*Annexe 50*) 293

Discours de S. Exc. M. Carlin sur les propositions d'arbitrage obligatoire présentées par les différentes Délégations. 295

Observations de S. Exc. M. Beldiman concernant la proposition roumaine (*Annexe 55*) sur la question du recouvrement de dettes publiques ordinaires. 296

Déclaration de S. Exc. Sir Edward Fry relative au principe de l'arbitrage obligatoire 298

Discours de S. Exc. le Comte Torniella, relatif à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) sur le recouvrements de dettes publiques ordinaires . 298

Déclaration de S. Exc. de Marquis de Soveral relative au vote de la Délégation du Portugal de la proposition des Etats-Unis d'Amérique sur le recouvrement de dettes publiques ordinaires. 301

Page.

La proposition de S. Exc. M. Beldiman (*Annexe 55*) appuyée par S. Exc. M. Carlin 301

Déclarations de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére relatives à l'acceptation de la proposition des Etats-Unis d'Amérique sur le recouvrement de dettes publiques ordinaires, à la création d'un tribunal d'arbitrage permanent, et à l'arbitrage obligatoire 301

Proposition de S. Exc. le Général Porter relative à un vote séparé sur sa proposition (*Annexe 50*) 302

Echange de vues entre S. Exc. M. Carlin . . . . . —

le Président . . . . . —

S. Exc. le Général Porter . . . . . —

et S. Exc. M. Beldiman 302-303

Non-adoption d'une proposition de S. Exc. M. Carlin 303

Déclarations relatives à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) sur le recouvrement de dettes publiques ordinaires

de S. Exc. M. de Villa-Urrutia . . . . . —

de S. Exc. M. Gana . . . . . —

du Baron d'Estournelles de Constant . . . . . —

de S. Exc. M. Prozor . . . . . —

et de M. Corragioni d'Orelli 303-305

Réserves relatives à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) faites par

S. Exc. M. Luis Drago . . . . . —

S. Exc. Samad Khan Momtas-es-Saltaneh . . . . . —

et S. Exc. Turkhan Pacha 305

Déclaration de M. Georges Streit relative à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) 305

Réserves relatives à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) faites par

S. Exc. M. de Mier . . . . . —

M. Fortoul . . . . . —

S. Exc. le Général Vargas . . . . . —

S. Exc. M. Rendón . . . . . —

et M. Machado 305-306

Déclaration relative à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) de S. Exc. M. Beernaert 306

Réserves relatives à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) faites par S. Exc. M. Hagerup 306

Déclaration relative à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) de S. Exc. M. de Hammarskjöld 306

Réserves relative à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) faites par

M. Carvajal . . . . . —

et S. Exc. M. Milovanovitch 307

Déclaration relative à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) de S. Exc. M. Carlin 307

Réserves relatives à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) faites par le Major-Général Urban Vinaroff 307

Déclaration relative à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) du Comte de Villers 307

Réserves relatives à la proposition des Etats-Unis d'Amerique (*Annexe 50*) faites par S. Exc. M. Medina 307

Déclaration relative à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) de S. Exc. M. Pinilla 307

Observations relatives à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) de

S. Exc. le Comte Torniella . . . . . —

et du Président 307

Page.

Adoption après vote de la prise en considération de la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) 308

* * *

La prise en considération des propositions diverses concernant l'arbitrage obligatoire ainsi que le renvoi au Comité d'Examen votés à l'unanimité 308

* * *

Adoption de la proposition du Président de faire entrer de nouveaux membres dans le Comité d'Examen. 308

Clôture de la discussion générale du Chapitre I. Titre IV. de la Convention de 1899 (*Voir aussi le tableau synoptique, Annexe 69*) 308

Neuvième Séance.

(1 août 1907).

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur:* le le Baron GUILLAUME).

Continuation de la lecture de la Convention de 1899 à partir de l'article 20, Titre IV, Chapitre II (Articles 20—29), de la Cour permanente d'arbitrage 309

Discours du Président. 309

Discussion générale sur le Tribunal permanent 309

Lecture par le Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT de la traduction française résumée du discours de S. Exc. M. CHOATE (*Voir annexe au procès-verbal de la 9ème séance*) relatif à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 76*). 309

Discours de M. JAMES BROWN SCOTT 313

Discours de S. Exc. M. DE MARTENS sur le projet de réorganisation de la Cour permanente d'arbitrage (*Annexe 75*) 321

Déclarations de S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN 323

Discours de S. Exc. M. DE LA RARRA sur l'amendement mexicain (*Annexe 26*) à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 21*) concernant l'arbitrage obligatoire. 323

Déclaration de S. Exc. Sir EDWARD FRY 324

Discours de S. Exc. M. LARRETA sur le projet de déclaration argentin concernant l'arbitrage international (*Annexe 13*) 324

Lecture d'une déclaration par S. Exc. M. LUIS DRAGO 325

Annexe: Discours de S. Exc. M. CHOATE 327

Dixième Séance.

(3 août 1907).

Dépôt par le Délégation dominicaine (*Annexe 57*) d'un exposé d'observations concernant la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) relative au recouvrement de dettes publiques ordinaires 331

Déclaration de S. Exc. M. CHOATE relative à l'amendement mexicain (*Annexe 26*) au projet des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 21*) concernant l'arbitrage obligatoire . . 331

Page.

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron GUILLAUME).

Continuation de la lecture de la Convention de 1899 à partir de l'article 20. Titre IV, Chapitre II (Articles 20—29), de la Cour permanente d'arbitrage 331
Continuation de la discussion générale sur le Tribunal permanent 331
Discours de S. Exc. M. BEERNAERT 331
Réserves faites par S. Exc. M. ESTEVA 335
Déclaration de S. Exc. M MILOVANOVITCH 335
Discours de M. PORRAS . . . . . —
de S. Exc. M. J. N. LÉGER . . . . . —
de M. FORTOUL . . . . . —
de S. Exc. M. RUY BARBOSA . . . . . —
et de M. IVAN KARANDJUULOFF 335-344
Déclaration de S. Exc. Sir EDWARD FRY 345
Réserves faites par S. Exc. le Marquis DE SOVERAL 346
Déclaration de S. Exc. SAMAD KHAN MOMTAS-ES-SALTANEH 346
Discours de S. Exc. M. LÉON BOURGEOIS 346
Discours de S. Exc. M. BELDIMAN. 349
(*Voir annexe 79:* motion roumaine).
Déclaration et réserves faites par S. Exc. M. CASTRO. 350
Observation de S. Exc. RÉCHID BEY 350
Mise aux voix de la prise en considération de la proposition des Etats-Unis d'Amérique 350
Déclaration de S. Exc. M. BELDIMAN. 350
Renvoi au Comité d'Examen des propositions des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 76*) et de Russie (*Annexe 75*) concernant l'institution d'une Cour permanente d'arbitrage 350

Constitution d'un Sous-Comité *B* pour étudier les questions relatives à la Cour permanente 351

Onzième Séance.

(13 août 1907).

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron GUILLAUME).

Continuation de la lecture de la Convention de 1899 à partir de l'article 21. Titre IV, Chapitre II (Articles 20—29), de la Cour permanente d'arbitrage. 352
Discussion des articles 21 et suivants de la Convention de 1899 et des amendements y relatifs. 352
Article 22.
Lecture de l'article 21 de la Convention de 1899 352
(*Pas d'observations*).
Article 22.
Lecture de l'article 22 de la Convention de 1899 352
Discours de M. KRIEGE 352
Observations de M. LOUIS RENAULT . . . . . .
et du Président 355
Renvoi des propositions allemandes (*Annexe 12*) au Comité d'Examen . . —
Observation de S. Exc. M. DE MARTENS sur les propositions russes (*Annexe 10*) 353
Observation de S. Exc. Sir EDWARD FRY 354
Renvoi des propositions russes (*Annexes 10 et 75*) au Comité d'Examen . . 354

Page.

Articles 23—26.

Lecture des articles 23—26 de la Convention de 1899 354-355
(Pas d'observations).

Article 27.

Lecture de l'article 27 de la Convention de 1899 355
Proposition additionnelle péruvienne (*Annexe 15*) 355
Amendement chilien à la proposition péruvienne (*Annexe 16*) 355
Discours de S. Exc. M. Candamo. . . . . —
et de S. Exc. M. Gana 355-356
Déclarations du Baron d'Estournelles de Constant . . . . . —
de S. Exc. M. Choate . . . . . —
de S. Exc. Sir Edward Fry. . . . . —
de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
et de S. Exc. M. Ruy Barbosa. 357-358
Renvoi au Comité d'Examen de l'article 27 *bis* et des amendements présentés 358

Articles 28—29.

Lecture des articles 28—29 de la Convention de 1899 359
(Pas d'observations).

Continuation de la lecture de la Convention de 1899 à partir de l'article 30, Titre IV, Chapitre III, de la procédure arbitrale . . . . . —
Discussion du Chapitre III (Articles 30—57), Titre IV, de la Convention de 1899. . —
Proposition de M. Loeff de supprimer la disposition contenue dans l'alinéa 2 de l'article 52 de la Convention de 1899. 359
Observations de S. Exc. M. de Martens 361
Renvoi de l'article 52 au Comité d'Examen. 361
Observations de M. Loeff . . . . . —
et de S. Exc. Sir Edward Fry 361

Articles 30—31.

Lecture des articles 30—31 de la Convention de 1899 361
(Pas d'observations).

Article 32.

Lecture de l'article 32 de la Convention de 1899 361
Observation de M. Louis Renault 361
Proposition française (*Annexe 9*) . . . . . —
Proposition d'un nouvel alinéa par S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére (*Annexe 17*) 362
Déclaration de S. Exc. M. Lou Tseng-Tsiang 362
Renvoi de la proposition austro-hongroise au Comité d'Examen 362

Article 33.

Lecture de l'article 33 de la Convention de 1899 362
(Pas d'observations).

Article 34.

Lecture de l'article 34 de la Convention de 1899 362
Observation de S. Exc. M. de Martens sur la proposition russe (*Annexe 11*) 362
Renvoi de la proposition russe au Comité d'Examen 362

Articles 35—37.

Lecture des articles 35—37 de la Convention de 1899 363
(Pas d'observations).

Page.

Article 38.

Lecture de l'article 38 de la Convention de 1899 363

Observations de S. Exc. M. DE MARTENS . . . . . —

de M. LOUIS RENAULT . . . . . —

et de S. Exc. M. ASSER 363

Adoption de la proposition de S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE de fondre les articles 38 et 31 et de les renvoyer au Comité d'Examen 363

Article 39.

Lecture de l'article 39 de la Convention de 1899 363

(*Pas d'observations*).

Article 40.

Lecture de l'article 40 de la Convention de 1899 364

Renvoi au Comité d'Examen de l'article 40 et de la proposition russe (Article 41) (*Annexe 11*). 364

Articles 41—53.

Lecture des articles 41—53 de la Convention de 1899 364-365

(*Pas d'observations*).

Article 54.

Lecture de l'article 54 de la Convention de 1899 365

Renvoi au Comité d'Examen des articles 52 et 54 ainsi que les propositions italiennes y relatives (*Annexe 14*) 365

Article 55.

Lecture de l'article 55 de la Convention de 1899 365

Proposition de S. Exc. M. DE MARTENS (*Annexe 11*) de supprimer l'article 55 365

Observations de S. Exc. M. BEERNAERT . . . . . —

de S. Exc. M. ASSER . . . . . —

de S. Exc. M. CHOATE. . . . . —

de S. Exc. SAMAD KHAN MOMTAS-ES-SALTANEH . . . . . —

de S. Exc. M. DE MARTENS . . . . . —

de S. Exc. M. RUY BARBOSA . . . . . —

de S. Exc. M. BELDIMAN . . . . . —

et de S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN 366-367

Renvoi au Comité d'Examen de la proposition russe sous bénéfice des observations échangées 368

Articles 56—57.

Lecture des articles 56—57 de la Convention de 1899 368

(*Pas d'observations*).

Fin de la discussion du Chapitre III du Titre IV de la Convention de 1899.

Articles 58—61.

Lecture des articles 58—61 de la Convention de 1899 368

(*Pas d'observations*).

* * *

Observations de M. LOUIS RENAULT relatives à la proposition française sur la procédure sommaire (*Annexe 9*) 369

Observation de S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN 369

Page.

Comité d'Examen A.

Première Séance.

(13 juillet 1907).

Discours du Président 373
Liste des membres du Comité. 373
Mission du Comité 373
Documents et propositions soumis au Comité 374
Méthode de travail 375
Observation de S. Exc. M. Ruy Barbosa relative à sa déclaration faite dans la 4ème séance de la 1ère Sous-Commission (*voir page 216*) (Proposition brésilienne. *Annexe 23*). 376
Observation du Baron d'Estournelles de Constant 376
Retrait de la proposition britannique (*Annexe 5*) par S. Exc. Sir Edward Fry 376
Proposition franco-britannique (*Annexe 7*) 376

Règlement pacifique des conflits internationaux. (*Rapporteur*: le Baron Guillaume). [*Voir Vol. I. p. 335—336*] [*Voir Vol. II. p. 34—42; 89; 121—135; 210—369; 440—442; 572—589; 711—771*].

Lecture de la Convention de 1899 377

Articles 1—2.

Lecture des articles 1—2 de la Convention de 1899. 377
(*Pas de modifications*).

Article 3.

Lecture de l'article 3 de la Convention de 1899 378
Amendement de S. Exc. M. Choate déjà voté par la Commission 378

Articles 4—7.

Lecture des articles 4—7 de la Convention de 1899. 378
(*Pas de modifications*).

Article 8.

Lecture de l'article 8 de la Convention de 1899 378
Lecture de la proposition haïtienne (*Annexe 6*) 378
Observations de S. Exc. M. Asser . . . . . —
de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
de M. Fusinato. . . . . —
de M. James Brown Scott . . . . . —
de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére. . . . . —
et de S. Exc. Sir Edward Fry 378
Maintien de l'article 8 378

Article 9. (Commissions d'enquête).

Lecture de l'article 9 de la Convention de 1899 379
Amendements proposés par les Délégations de France (*Annexe 1*), de Russie (*Annexe 2*), d'Italie (*Annexe 3*), des Pays-Bas (*Annexe 4*), de Grande-Bretagne (*Annexe 5*) et d'Haïti (*Annexe 6*). 379

Page.

Ecartement de la proposition du Haïti (*Annexe 6*) 379
Retrait de la proposition néerlandaise (*Annexe 4*) par S. Exc. M. Asser 379
Observations de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
du Président . . . . . —
de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
de M. Henri Lammasch . . . . . —
de S. Exc. M. Asser . . . . . —
et de M. Fromageot 379-380
Proposition du Président 380
Observations de S. Exc. M. de Martens. . . . . —
de M. James Brown Scott . . . . . —
de S. Exc. le Baron Guillaume . . . . . —
de S. Exc. M. Méry de Kapos-Mére . . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
de M. Fusinato. . . . . —
et de S. Exc. M. d'Oliveira 380-381
Une rédaction suggérée par le Président 381
Observations de S. Exc. M. d'Oliveira . . . . . —
et du Président. 381
Réserves faites par S. Exc. M. de Martens 381
Adoption d'une addition au texte de l'article 9 381
Examen de la seconde modification proposée par la Délégation de Russie . . . 382
Observations de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
du Président . . . . . —
de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
de M. Kriege. . . . . —
de M. James Brown Scott . . . . . —
de S. Exc. M. Méréy de Kapos-Mére . . . . . —
et de M. Fromageot 382
Maintien de l'article 9 avec la seule addition de ces mots: "et désirable" . . . 382

Deuxième Séance.

(16 juillet 1907).

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).

Lecture de la partie du rapport du Baron Guillaume relative aux réserves de S. Exc. M. de Martens, concernant le maintien du texte ancien de l'article 9 de la Convention de 1899 383
La rédaction approuvée par S. Exc. M. de Martens 383
Adoption de l'article 1 du projet franco-britannique (*Annexe 7*) 383
Observation de M. Henri Lammasch. 383
Continuation de la lecture de la Convention de 1899 383

Article 10. (Commissions d'enquête).

Lecture de l'article 10 de la Convention de 1899 et des propositions russe (*Annexe 2*), italienne (*Annexe 3*), néerlandaise (*Annexe 4*) et franco-britannique (*Annexe 7*) y relatives 383
Observations de M. Fromageot . . . . . —
de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
et du Président. 384

Page.
Proposition de M. Henri Lammasch 384
Observations de S. Exc. M. de Martens. . . . . —
de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
et du Président. 384-385
Echange de vues entre S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
M. Fromageot . . . . . —
et S. Exc. M. de Martens 385
Lecture par M. Henri Lammasch de son amendement 385
Observations de M. Fromageot . . . . . —
de M. Fusinato. . . . . —
et du Président. 385
Motion de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére appuyée par MM. Kriege et James Brown Scott. 385
Observations de M. Fromageot . . . . . —
de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére. . . . . —
de M. Henri Lammasch. . . . . —
de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
du Président. . . . . —
et de S. Exc. le Baron Guillaume. 385-386
Proposition d'une rédaction par le Président. 386
Echange de vues entre M. Fusinato 386
et M. Kriege. 386
Observations du Président . . . . . —
de M. Fromageot . . . . . —
de M. Fusinato. . . . . —
de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
et de S. Exc. Sir Edward Fry 387
Proposition du Président 387
Lecture d'une rédaction par le Président 387
Lecture de la proposition italienne (*Annexe 3*) 387
Observations de M. Fusinato. . . . . —
de M. Fromageot . . . . . —
et du Président. 387
Proposition de S. Exc. le Baron Guillaume 388
Observations de M. Kriege . . . . . —
de S. Exc. M. de Martens. 388
La proposition italienne est mise aux voix et repoussée 388
Maintien du texte de l'article 3 de la proposition franco-britannique (*Annexe 7*) 388

Troisième Séance.

(20 juillet 1907).

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).

Continuation de la lecture de la Convention de 1899. 389
Lecture des nouveaux articles 2 et 3 de la proposition franco-britannique (*Annexe 7*) 389
Adoption d'une proposition de M. Kriege 389
Proposition d'une rédaction par le Président 389

Page.

Echange de vues entre M. Fromageot . . . . . —
le Président . . . . . —
M. Kriege . . . . . —
S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
M. Fusinato . . . . . —
S. Exc. M. Asser . . . . . —
M. Henri Lammasch . . . . . .
et S. Exc. le Baron Guillaume 390

Adoption d'un texte suggéré par S. Exc. Sir Edward Fry 390

Article 11. (Commissions d'enquête).

Lecture de l'article 11 de la Convention de 1899 391
Lecture du texte des articles 4 en 5 du projet franco-britannique (*Annexe 7*) . . 391
Observations de M. Fromageot . . . . . —
et de M. Henri Lammassch 391
Lecture de l'article 12 de la propositon russe (*Annexe 2*) et de l'article 9 du projet franco-britannique 391
Echange de vues entre M. Fromageot . . . . . —
S. Exc. M. de Martens . . . . . —
et M. Henri Lammasch 391-392
La rédaction est modifiée par le Comité 392
Lecture de l'article 13 de la proposition russe (*Annexe 2*) 392
Observations de S. Exc. M. Martens . . . . . —
de S. Exc. M. Asser . . . . . —
de S. Exc. M. Léon Bourgeois . . . . . —
et de S. Exc. Sir Edward Fry 392
Adoption du texte de l'article 10 de la proposition franco-britannique . . . 392
Lecture de l'article 11 du projet franco-britannique 392
La modification de rédaction du 1er alinéa de l'article 11, proposée par S. Exc. Asser, est adoptée 393
Observation de M. Henri Lammasch 393
Lecture de la dernière phrase de l'alinéa 2, rédigée par le Comité 393
Observations de M. Fromageot 393
et du Président . . . . . —
Suppression de l'alinéa 3 . . . . . —

Discussion des articles des propositions franco-britannique qui visent la procédure 393
Observations du Président . . . . . —
et de S. Exc. M. de Maetens 393
Adoption d'une proposition de M. Fromageot 393
Retrait par S. Exc. M. de Martens de l'article 14 du projet russe 393
Adoption de l'article 13 du projet franco-britannique (*Annexe 7*) 393
Lecture de l'article 18 du projet franco-britannique 394
Observations de S. Exc. M. Asser . . . . . —
et de M. Fromageot 394
Suppression du dernier alinéa de l'article 18 . . . . . —
Echange de vues entre M. Kriege . . . . . —
le Président . . . . . —
S. Exc. M. de Martens . . . . . —
S. Exc. le Baron Guillaume . . . . . —
S. Exc. M. Asser . . . . . —
et S. Exc. Sir Edward Fry 394

Page.

Proposition du Président . . . . . —
Lecture du 2ème alinéa de l'article 16 du projet franco-britannique . . 395
La proposition de S. Exc. M. Asser de supprimer cet alinéa n'est pas adoptée 395
Observations de M. Fromageot . . . . . —
et de M. Kriege 395
Proposition de M. Fusinato 395

Quatrième Séance.

(23 juillet 1907).

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). *(Rapporteur :* le Baron Guillaume).

Observations de S. Exc. M. d'Oliveira sur le procès-verbal de la dernière séance . . . 396
Lecture de l'article 12 de la Convention de 1899 . . . . . —
Lecture de l'article 23 (nouveau) (article 16 du projet franco-britannique) *(Annexe 7)* 396
Observations de M. Fromageot 397
Lecture de l'article 24 *(nouveau)* 397
Observations de M. Fromageot . . . . . —
de M. Fusinato . . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
de M. Henri Lammasch . . . . . —
du Président . . . . . —
de S. Exc. le Baron Guillaume . . . . . —
et de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére 397-398
Lecture de l'article 25 *(nouveau)* 398
Observations de M. Fromageot 398
Lecture et adoption des articles 23, 24 et 25 *(nouveau)* 398
Discussion du projet franco-britannique à partir de l'article 19 *(Commissions d'enquête)* 398
Lecture de l'article 19 du projet franco-britannique 398
Observations de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
de M. James Brown Scott . . . . . —
de M. Henri Lammasch . . . . . —
du Président . . . . . —
de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
et de M. Fromageot 399
Adoption de l'article 19 399
Adoption d'une proposition du Président d'une addition au texte de l'article 22 du projet franco-britannique 399
Lecture et adoption des articles 20 et 21 du projet franco-britannique 399
Lecture de l'article 17 du projet franco-britannique 399
Echange de vues entre S. Exc. le Baron Guillaume . . . . . —
M. Fromageot . . . . . —
et S. Exc. M. de Martens 400
Adoption des articles 17 23 du projet franco-britannique 400
Lecture et adoption des articles 12 et 14 du projet franco-britannique 400
Observation de M. Fromageot 400
Lecture de l'article 15 du projet franco-britannique 400
Observations de S. Exc. M. d'Oliveira . . . . . —
et de M. Fromageot 401

Page.

Suppression de la dernière phrase de l'article 15. 401
Propositions de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére . . . . . .
et de M. Henri Lammasch 401
Observations de M. Fromageot . . . . . .
et de S. Exc. le Baron Guillaume 401
Adoption de l'article 15 avec la suppression des mots: "en cas de refus, la Commission en prend acte". 401
Lecture et adoption des articles 24–27 (Article 26 –ancien article 14) du projet franco-britannique (*Annexe 7*) 401
Lecture de l'article 17 de la proposition russe (*Annexe 2*) 401
Proposition de M. James Brown Scott 401
Observations de M. Fusinato . . . . . —
de M. Fromageot . . . . . —
du Président . . . . . —
de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
et de M. James Brown Scott 402

Cinquième Séance.

(3 août 1907).

Observations du Président 403
Tableau des propositions concernant l'article 16 de la Convention de 1899, dressé par M. Fromageot. (*Voir l'annexe au procès-verbal de cette séance*) 403
Observations de S. Exc. M. de Martens sur la déclaration hellénique faite dans la séance du 18 juillet et relative au texte de l'article 10 des propositions du Comité d'Examen, présentées le 5 juillet 1899 à la Troisième Commission de la Première Conférence de la Paix 403
Observations relatives à la proposition du Général Porter (*Annexe 48*) de M. Carlin . . .
et du Président . . 404
Observations relatives aux propositions des Etats-Unis d'Amérique et du Portugal (*Annexe 34*)
de S. Exc. M. d'Oliveira . . . . . —
et de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére 404
Proposition du Président . . . . . —

Arbitrage obligatoire. (*Rapporteur*: le Baron Guillaume).
[*Voir Vol. I, p. 338–341*] [*Voir Vol. II. p. 43–121; 136–139; 165–177; 194–196; 443–548; 554–571*].
Discussion des propositions relatives à l'arbitrage obligatoire 404
Discussion de la proposition dominicaine (*Annexe 24*) 404
Observation de S. Exc. M. Asser 404
Déclaration du Président 404
Discussion de la proposition brésilienne (*Annexe 23*). . . . . —
Lecture de la proposition brésilienne. 404
Observations du Président . . . . . .
et de S. Exc. M. Ruy Barbosa 404
Déclaration du Président 404
Observation de S. Exc. Sir Edward Fry 405
Déclaration de M. Henri Lammasch 405
Observations de S. Exc. M. Ruy Barbosa . . . . . .
de S. Exc. M. Milovanovitch. . . . . .
et de S. Exc. M. de Martens. 405-406

Page.

Discours de S. Exc. M. Ruy Barbosa 406
Observations de M. Fusinato . . . . . -
et de S. Exc. M. Ruy Barbosa 408
Déclaration de S. Exc. Sir Edward Fry 408
Observations de M. Henri Lammasch . . . . . .
de S. Exc. M. Luis Drago . . . . . .
de S. Exc. M. Ruy Barbosa . . . . . .
et du Président 408-409
Déclaration de S. Exc. M. Ruy Barbosa 409
La proposition brésilienne n'est pas appuyée 409

Annexe. Tableau des propositions concernant l'article 16 de la Convention de 1899, dressé par M. Fromageot 410

Sixième Séance.

(6 août 1907).

Arbitrage obligatoire (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).

Observations de S. Exc. M. d'Oliveira . . . . . —
et de M. James Brown Scott 414
Proposition de S. Exc. Sir Edward Fry 414
Observations de S. Exc. M. Asser . . . . . —
et du Président 414

* * *

Continuation de la discussion des propositions concernant l'arbitrage obligatoire. (*Voir aussi 5ème Séance*).

Discussion des propositions de Suède (*Annexe 22*), du Portugal (*Annexe 34*) et des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 37*) [*Voir le nº. 3 du tableau dressé par* M. Fromageot (*Vol. II, p. 410*)] 414
Observations de S. Exc. M. de Hammarskjöld 415
Proposition de S. Exc. M. d'Oliveira 415
Observations de S. Exc. M. Ruy Barbosa . . . . . —
et de S. Exc. Sir Edward Fry 416
Discours de M. Kriege 416
Proposition faite par S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére d'un nouvel alinéa à ajouter à l'article 16 de la Convention de 1899 418
Observations de S. Exc. M. Milovanovitch . . . . . —
de S. Exc. M. de Hammarskjöld . . . . . —
et de S. Exc. M. Asser 419
Proposition faite par M. Henri Lammasch d'une clause finale à ajouter à l'article 16 *b* 419
Observation de S. Exc. M. Asser 419
Discours de S. Exc. M. d'Oliveira 420
Observations de M. Fusinato . . . . . —
de S. Exc. M. de Martens . . . . . .
de S. Exc. M. Milovanovitch . . . . . .
et de S. Exc. M. Asser 421-423
Déclarations de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére . . . . . —
et de M. Kriege 423
Observations du Président . . . . . —
et de M. Lange 423

Page

Déclaration de S. Exc. M. Léon Bourgeois 423
Observations de James Brown Scott . . . . . —
et de S. Exc. M. Léon Bourgeois . . . . . —
de S. Exc. M. Asser . . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
de S. Exc. M. d'Oliveira . . . . . —
de S. Exc. M. Carlin . . . . . —
de M. Lange . . . . . —
de S. Exc. M. de Hammarskjöld . . . . . —
et de S. Exc. Sir Edward Fry 424-425
Propositions du Président . . . . . —
et de S. Exc. M. d'Oliveira 425
Observations de S. Exc. M. Milovanovitch . . . . . —
de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
du Président 425
Déclaration de S. Exc. M. Ruy Barbosa 425

Septième Séance.

(10 août 1907).

Arbitrage obligatoire (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).

Admission dans le Comité des Présidents d'Honneur de la Commission et du Président du Comité de Rédaction . . . . . —
Observation du Président . . . . . —
Déclaration de M. James Brown Scott 429

* * *

Etude spéciale des différents cas susceptibles d'arbitrage obligatoire 429
Discussion du paragraphe *a* de l'article 16*b*. (Traités de commerce et de navigation) de la proposition portugaise (*Annexe 19*) 429
Observations de S. Exc. M. d'Oliveira . . . . . —
de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein . . . . . —
de M. Fusinato . . . . . —
de S. Exc. M. Ruy Barbosa . . . . . —
de S. Exc. M. de Hammarskjöld . . . . . —
de S. Exc. M. Milovanovitch . . . . . —
de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
et de S. Exc. M. Léon Bourgeois 429-432
Proposition du Président 432
Observations de S. Exc. M. Luis Drago 432
Lecture donnée par M. Fusinato de deux types de clauses compromissoires se trouvant dans des traités de commerce de l'Italie (*Voir annexe 66. n°. II, 5—8*) 432
Observation de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein 433

Discussion du paragraphe *b* de l'article 16*b* (Conventions relatives à la protection internationale des travailleurs) de la proposition portugaise (*Annexe 19*) 433
Observations de S. Exc. M. d'Oliveira 433

Discussion sur la portée des sentences arbitrales 433
Observations de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein 433

Page.

Lecture par le Président d'une proposition de M. Fusinato 433

Observations de S. Exc. M. Asser . . . . . —

et de M. Fusinato. 434

Lecture par le Président d'une proposition belge reçue de S. Exc. le Baron Guillaume 434

Observations de S. Exc. le Baron Guillaume. 435

Observations de M. Louis Renault sur l'article 7 de la proposition française concernant la procédure sommaire d'arbitrage (*Annexe 9*) 435

Observations de S. Exc. M. de Hammarskjöld . . . . . —

de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein. . . . . —

du Président. . . . . —

de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —

de S. Exc. M. de Martens . . . . . —

de S. Exc. M. d'Oliveira . . . . . —

de S. Exc. M. Milovanovitch. . . . . —

de M. Henri Lammasch. . . . . —

de S. Exc. M. Carlin . . . . . —

de M. Louis Renault . . . . . —

et de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére. 435-437

La solution de la question soulevée par S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein est remise aux soins de S. Exc. M. Asser, M. Fusinato et de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére 437

Observations de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —

et de S. Exc. M. Milovanovitch. 438

Discussion sur les difficultés que peut présenter l'exécution des sentences arbitrales 438

Observations de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein . . . . . —

de M. de Beaufort . . . . . —

du Président . . . . . —

de M. Henri Lammasch . . . . . —

de S. Exc. M. Asser . . . . . —

de S. Exc. M. de Martens . . . . . —

de S. Exc. M. Luis Drago . . . . . —

et de M. Fusinato 438-439

Huitième Séance.

(13 août 1907).

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).

Lecture du rapport du Baron Guillaume sur les trois premiers titres de la Convention du 29 juillet 1899 revisée pour le règlement pacifique des conflits internationaux . . 440

Proposition d'une modification de rédaction par M. Henri Lammasch relative à l'alinéa 3 de l'article 10 de la Convention de 1899 revisée 440

Observation de M. Fromageot 440

Echange de vues entre S. Exc. M. de Martens . . . . . —

M. Henri Lammasch . . . . . —

et M. Louis Renault 440

Observation du Président 440

Adoption d'une rédaction proposée par M. Louis Renault relative à l'alinéa 1 de l'article 14 de la Convention de 1899 revisée 440

Page.

Observations relatives à l'alinéa 1 de l'article 16 de la Convention de 1899 revisée
de S. Exc. M. Asser . . . . . .
de S. Exc. M. de Martens . . . . . .
de M. Fromageot . . . . . .
et de M. Louis Renault 441

Proposition de M. Henri Lammasch relative à l'alinéa 2 de l'article 17 de la Convention de 1899 revisée 441

Observations de M. Fusinato de S. Exc. Sir Edward Fry et du Président . . . 441

Vote sur et adoption de la proposition de M. Henri Lammasch 441

Proposition de M. Louis Renault relative à l'alinéa 2 de l'article 17 de la Convention de 1899 revisée 441

Observations du Président . . . . . .
et S. Exc. M. de Martens 442

Proposition d'une rédaction de S. Exc. M. Asser 442

Observation de M Fusinato 442

Vote sur la proposition de M. Louis Renault (voix partagées) 442

Observation du Président 442

Constitution d'un Comité d'Examen C de la 1ère Sous-Commission, chargé de l'étude spéciale de la procédure arbitrale 442

Communication de S. Exc. M. Carlin d'un dépôt d'une proposition relative à l'arbitrage obligatoire (*Annexe 24*) 442

Neuvième Séance.

(15 août 1907).

Admission dans le Comité des Vice-Présidents de la Première Commission ou leurs suppléants 443

Observation du Président sur le procès-verbal de la dernière séance 443

Arbitrage obligatoire (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).

Continuation de l'étude spéciale des différents cas susceptibles d'arbitrage obligatoire . 443

Amendement de S. Exc. Sir Edward Fry à l'article 1 de la proposition portugaise (*Annexe 19*) 443

Observations de S. Exc. M. de Hammarskjöld . . . . . —
de M. Fusinato . . . . . —
de S. Exc. M. Carlin . . . . . —
de S. Exc. M. d'Oliveira . . . . . —
de M. Louis Renault . . . . . —
du Président . . . . . —
de S. Exc. M. Asser . . . . . —
de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein . . . . . —
de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
de M. Henri Lammasch . . . . . —
de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
de S. Exc. M. Ruy Barbosa . . . . . —
et de S. Exc. M. Milovanovitch 443-450

Proposition de S. Exc. M. Asser d'une adjonction à la fin du point *n* de l'article 16 de la proposition portugaise (*Annexe 16*) 450

Observations de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein . . . . . .
de M. Louis Renault . . . . . .
et de M. Fusinato 452

Page.
Déclarations de S. Exc. M. D'OLIVEIRA . . . . . —
de S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN . . . . . —
et de S. Exc. M. DE MARTENS 452
Observation de S. Exc. M. LUIS DRAGO 453
Déclarations de S. Exc. M. RUY BARBOSA . . . . . —
et de S. Exc. M. CARLIN 453
Observations du Président sur l'ensemble de la discussion relative à l'arbitrage obligatoire 453

Dixième Séance.

(19 août 1907).

Arbitrage obligatoire (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron GUILLAUME).
Rapport de M. FUSINATO sur les travaux du 1er Sous-Comité. [Proposition du 1er Sous-Comité (*Annexe 30*)] 455
Observations de S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN . . . . . —
de S. Exc. M. MILOVANOVITCH . . . . . —
de S. Exc. M. LUIS DRAGO . . . . . —
du Président . . . . . —
de M. FUSINATO . . . . . —
et de S. Exc. M. ASSER 457-458
Proposition d'un amendement par S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD 458
Observations de S. Exc. M. D'OLIVEIRA. . . . . —
de S. Exc. M. DE MARTENS . . . . . —
de S. Exc. M. MILOVANOVITCH . . . . . —
et de S. Exc. M. LOUIS DRAGO 458
Discussion de la seconde partie du rapport du Sous-Comité. 458
Echange de vues entre S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN. . . . . —
M. FUSINATO. . . . . —
S. Exc. M. RUY BARBOSA . . . . . —
S. Exc. M. D'OLIVEIRA . . . . . —
M. HENRI LAMMASCH. . . . . —
et S. Exc. M. MILOVANOVITCH 458-459
Rapport de S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD sur les travaux du 2ème Sous-Comité 460
Lecture d'un mémoire (*Annexe 33*) par S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD 460
Observations de S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN . . . . . —
de S. Exc. M. LUIS M. DRAGO . . . . . —
et de S. Exc. M. ASSER 460-461
Nouvelle proposition britannique (*Annexe 32*) relative à l'arbitrage obligatoire. . . . . —
Observation de S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN. 462
Convention concernant les chemins de fer 462
Observations de S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN . . . . . —
de S. Exc. M. D'OLIVEIRA. . . . . —
et de S. Exc. M. MILOVANOVITCH 462
Convention concernant la fixation des limites.
[*Voir point 2 de l'article 16 b — Annexe 19*] . . . . . —
Observations de S. Exc. M. D'OLIVEIRA. . . . . —
et de S. Exc. M. CARLIN 462

Page.

Marche des travaux du Comité 462
Observation de S. Exc. M. de Martens 462
Déclaration de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein 462
Observations de S. Exc. M. d'Oliveira. . . . . .
et de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére 462-463

Communication de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére d'une proposition austro-hongroise relative à l'arbitrage obligatoire 463

Observations de S. Exc. M. Carlin concernant la proposition suisse (*Annexe 27*) relative à l'arbitrage obligatoire 463

Marche des travaux du Comité 464
Observations de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein. 464
Discours du Baron d'Estournelles de Constant 464
Observations de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein . . . . . .
de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . .
de S. Exc. M. Nélidow . . . . . .
de S. Exc. M. Carlin . . . . . .
de S. Exc. M. d'Oliveira . . . . . .
et du Président. 466
Discours du Président 467
Constitution d'un Sous-Comité pour l'étude des conventions relatives aux chemins de fer 467
Observation de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein 468

Onzième Séance.

(23 août 1907).

Arbitrage obligatoire (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).
Fin de la discussion de la liste portugaise (*Annexe 19*) 469

Discussion générale de l'ensemble des projets 469
Déclarations de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein . . . . . .
de S. Exc. le Baron Guillaume . . . . . .
de S. Exc. le Comte Tornielli . . . . . .
de S. Exc. le Général Porter . . . . . .
de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére . . . . . .
de S. Exc. M. Carlin. . . . . .
de S. Exc. M. Ruy Barbosa . . . . . .
de M. Georges Streit . . . . . .
de S. Exc. M. de la Barra . . . . . .
de S. Exc. M. de Martens . . . . . .
de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . .
et de S. Exc. M. de Hammarskjöld 469-474
Proposition de S. Exc. M. Milovanovitch. 474
Déclaration de M. Lange. 474
Observations de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein . . . . . .
du Président . . . . . .
de S. Exc. le Marquis de Soveral . . . . . .
et de S. Exc. le Comte Tornielli 474-475
Fin de la discussion générale 475
Discours du Président. 475

Page.

* * *

Discussion du projet des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 21*) 476

Article 1.

Lecture de l'article 1 du projet 476

Déclaration de S. Exc. le Marquis DE SOVERAL 476

Mise au vote des différents amendements proposés à la rédaction de l'article 1 . 476

Observations de S. Exc. le Baron GUILLAUME. . . . . et de M. LANGE. 476

Adoption de l'article 1 modifié 476

Article 2.

Lecture et adoption de l'article 2 du projet. 477

* * *

Vote sur les cas d'arbitrage 477

Discussion de la proposition britannique (*Annexe 23*) 477

Observation du Président 477

Lecture des articles 16*a*, 16*b* et 16*c* de la proposition 477

Déclaration de S. Exc. le Général PORTER 478

Vote sur les numéros de la liste britannique 478

Vote sur le *point 1* (Tarifs de douane) 478

Proposition d'une addition par S. Exc. M. MILOVANOVITCH 478

Observations de S. Exc. Sir EDWARD FRY . . . . . et de M. FUSINATO 478

Déclaration de S. Exc. M. RUY BARBOSA 478

Observation de M. LANGE 478

La proposition supplémentaire de S. Exc. M. MILOVANOVITCH n'est pas acceptée 478

Vote sur les *points 2—8*. 479

Vote sur le *point 9*. (Régime des sociétés commerciales et industrielles) . . 479

Observations de S. Exc. M. MILOVANOVITCH . . . . . —

et de S. Exc. Sir EDWARD FRY 479

Vote sur les *points 10—15* 479

* * *

Mise aux voix des numéros de la liste portugaise (Nouvelle rédaction. *Annexe 34*) ne figurant pas sur la liste britannique (*Annexe 32*) . . . . . .

Vote sur les n°s. 2, 5, 10, 12 (3ème partie), 13 (2ème partie) et 14. 480

Observations de S. Exc. M. ASSER relatives à l'article 16 de la proposition portugaise 481

Observation de S. Exc. le Marquis DE SOVERAL 481

Réserve faite par S. Exc. M. RUY BARBOSA 481

* * *

Proposition faite par S. Exc. Sir EDWARD FRY d'une clause finale à ajouter à l'article 16 de la proposition britannique 481

Mise aux voix du point B de la liste britannique (*Annexe 32*) 482

Observations de S. Exc. M. RUY BARBOSA . . . . . et du Président. 482

Page.

***

Mise aux voix des §§ 2 et 3 de l'article 18 de la proposition suédoise (*Annexe 22*) 482
Observation de M. Georges Streit 482
Mise aux voix du § 3 de la proposition suédoise sans les mots: "ou de blocus dit pacifique" 482
Vote sur et adoption de la suppression des mots: "ou de blocus dit pacifique" 482

***

Lecture des articles 11 *b* et 11 *c* de la proposition britannique 483
Vote sur et adoption de ces articles, sauf rédaction 483

Observations du Président. 483
Déclaration de S. Exc. M. Carlin 483

Douzième Séance.

(26 août 1907).

Arbitrage obligatoire (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).

Dépôt d'un projet par S. Exc. le Général Porter (*Annexe 37*). 484
Lecture des 8 articles du projet 484
Observations du Président . . . . . —
de S. Exc. Sir Edward Fry. . . . . —
et de S. Exc. M. Carlin 486
Ajournement de l'étude des propositions des Etats-Unis d'Amérique et de Suisse (*Annexe 27*) 486

***

Dépôt par S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére d'une proposition (*Annexe 38*) 486
Observations de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére . . . . . —
et de S. Exc. M. Carlin 486-487

***

Lecture par S. Exc Sir Edward Fry d'une nouvelle proposition (*Annexe 39*) 490

Constitution d'un Sous-Comité spécial pour dresser un nouveau tableau synoptique . . 491

Observations du Président . . . . . —
et de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére 491

Treizième Séance.

(29 août 1907).

Arbitrage obligatoire (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).

Observation du Président sur le procès-verbal de la onzième séance 492

Discours de S. Exc. M. Milovanovitch 492
Observations de S. Exc. M. Asser 494
Déclaration de S. Exc. M. Carlin 494
Observations de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein 495

Page.

* * *

Discussion sur l'ordre du jour concernant les propositions relatives à l'arbitrage obligatoire (*Annexe du procès-verbal de cette séance*) 495
Discussion du point I de l'ordre du jour (Article 1 § 1 de la proposition du Sous-Comité FUSINATO) (*Annexe au procès-verbal de cette séance*) 495
Lecture et adoption de l'article I § 1 495
Echange de vues entre le Président . . . . . —
et M. EYRE CROWE. 495
Discussion du point II de l'ordre du jour (Article 1 § 2 de la proposition du Sous-Comité FUSINATO). 495
Lecture de l'article 1 § 1 495
Retrait par S. Exc. M. MILOVANOVITCH de sa proposition (*Annexe 29*) 495
Observation de S. Exc. M. ASSER . . . . . —
de S. Exc. Sir EDWARD FRY . . . . . —
et de S. Exc. M. MILOVANOVITCH 495-496
Vote sur et non-adoption de la proposition britannique (Article 16 *c*) (*Annexe 39*) 496
Réserves faites par S. Exc. M. RUY BARBOSA. . . . . —
et S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN . . . 496
Mise aux voix du texte du Sous-Comité (I § 2). 496
Discussion du point III de l'ordre du jour. (Article 2 de la proposition du Sous-Comité FUSINATO) 496
Lecture de l'article 2 . . . . . .
Adoption de l'alinéa 1 496
Observations du Président . . . . . —
et de S. Exc. M. MILOVANOVITCH 497
La proposition serbe (*Annexe 29*) n'est pas appuyée 497
Observations de S. Exc. M. DE MARTENS . . . . . —
et de S. Exc. M. MILOVANOVITCH 497
Déclaration de S. Exc. M. de HAMMARSKJÖLD 497
Mise aux voix des alinéas 2 et 3 de l'article 2. 497
Adoption sans vote de l'alinéa 4 de l'article 2 de la proposition du Sous-Comité 497
Vote sur l'ensemble de la proposition du Sous-Comité 497
Observation du Président 497
Discussion sur le point IV de l'ordre du jour. [Article 16 *d* de la proposition britannique (*Annexe 39*)] 497
Lecture de l'article 16 *d* 497
Observations de S. Exc. M. RUY BARBOSA 498
de M. EYRE CROWE 498
et du Président. 498
Mise aux voix du principe même du tableau modèle de la proposition britannique 498
Discussion des articles du protocole (*Annexe 40*) britannique visé à l'article 16 *d* de la proposition britannique (*Annexe 39*) 498
Article 1.
Lecture de l'article 1 du protocole 498
Observations de S. Exc. M. NÉLIDOW. . . . . —
de M. EYRE CROWE . . . . . —
et de M. FUSINATO 498-499
Adoption de l'article 1, sauf rédaction 499
Article 2.
Lecture de l'article 2 du protocole 499
Observations de M. LANGE . . . . . —
de S. Exc. M. CARLIN . . . . . —
de S. Exc. M. DE MARTENS . . . . . —
et de S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD 499

Page.

Proposition du Président 499

Observations de S. Exc. le Comte TORNIELLI . . . . . .
et de M. EYRE CROWE 499-500

Articles 3-4.

Lecture des articles 3-4 du protocole 500
(*Pas d'observations*).

Mise aux voix de l'ensemble du protocole britannique. 500

Observation de S. Exc. M. ASSER. 500

Discussion du point V de l'ordre du jour 500

Réserve faite par S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD 500

Mise aux voix d'une proposition de S. Exc. M. MILOVANOVITCH relative à un nouveau littéra (Conventions postales, télégraphiques et téléphoniques). . 501

Observation du Président 501

Discussion du point VI de l'ordre du jour [Article 4 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 37*)] 501

Lecture de l'article 4 501

Observations de M. JAMES BROWN SCOTT. . . . . .
de S. Exc. M. MILOVANOVITCH . . . . . .
et de S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN. 501

* * *

Priorité de la discussion de la proposition suisse ou de la proposition austro-hongroise 502

Motion de S. Exc. M. CARLIN appuyée par S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE . 502

Observations de S. Exc. M. D'OLIVEIRA . . . . . .
de S. Exc. M. CARLIN . . . . . .
du Président. . . . . .
de S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN. . . . . .
de M. LANGE. . . . . .
et de S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE. 502-503

Echange de vues entre M. HENRI LAMMASCH . . . . . .
S. Exc. M. DE MARTENS . . . . . .
S. Exc. M. CARLIN . . . . . .
S. Exc. M. NÉLIDOW. . . . . .
S. Exc. M. ASSER. . . . . .
S. Exc. M. D'OLIVEIRA . . . . . .
et le Président 503

Observation du Président 503

Propositions de S. Exc. M. NÉLIDOW . . . . . .
et de S. Exc. M. DE MARTENS

Observations du Président. 504

Mise aux voix de la proposition suisse 504

Observation de S. Exc. le Comte TORNIELLI 504

Rejet de la proposition suisse (*Annexe 28*). 504

Annexe: Ordre du jour concernant les propositions relatives à l'arbitrage obligatoire. . 505

Page.

Quatorzième Séance.

31 août 1907).

Arbitrage obligatoire (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron GUILLAUME).

Continuation de la discussion de "l'ordre du jour" concernant les propositions relatives à l'arbitrage obligatoire (*Annexe au procès-verbal de la 13ème séance*).

Article 2 de la proposition du Sous-Comité FUSINATO. (*Annexe A au procès-verbal de la 14ème séance du Comité d'Examen A*).

Propositions de M. FUSINATO . . . . . .
et de M. HENRI LAMMASCH 514
Observations de S. Exc. M. DE MARTENS . . . . . .
et de M. FUSINATO 514-515
Proposition de S. Exc. M. CARLIN 515

Article 2, alinéa 4, de la proposition du Sous-Comité FUSINATO.

Observations de M. EYRE CROWE . . . . . —
et de M. HENRI LAMMASCH 515
Proposition de M. GEORGES STREIT 515
Observation de M. FUSINATO 515

Article 2, alinéa 3, de la proposition du Sous-Comité FUSINATO.

Proposition de S. Exc. Sir EDWARD FRY 515
Observations de M. FUSINATO . . . . . .
de S. Exc. M. MILOVANOVITCH . . . . . .
et de S. Exc. M. DE MARTENS 515
Proposition de S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE 515
Observations de S. Exc. M. MILOVANOVITCH . . . . . —
de S. Exc. M. DE MARTENS . . . . . .
de S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE . . . . . .
de M. FUSINATO . . . . . .
et de M. LOUIS RENAULT 515-516
Vote sur et adoption de la proposition de S. Exc. Sir EDWARD FRY . . . 516

Article 1, § 1, de la proposition du Sous-Comité FUSINATO.

Observations de M. EYRE CROWE . . . . . .
de M. FUSINATO. . . . . —
et du Président. 516-517

Article 16e de la proposition britannique. (Voir le point II dans l'annexe au procès-verbal de la 13ème séance du Comité d'Examen A)

Proposition de S. Exc. M. MILOVANOVITCH 517

Déclaration de S. Exc. M. CARLIN relative à la proposition suisse (*Annexe 28*) 517

Continuation de la discussion du point VI de l'ordre du jour (Article 4 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique) 517
Discours de M. JAMES BROWN SCOTT . . . . . —
et de S. Exc. le Comte TORNIELLI. 517-520
Observations de S. Exc. le Général PORTER . . . . . .
du Président. . . . . .
de S. Exc. M. DE MARTENS. . . . . .
de S. Exc. DE HAMMARSKJÖLD . . . . . .
de S. Exc. M. MILOVANOVITCH. . . . . —
de S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE. . . . . .
de M. EYRE CROWE 521-522

Page.

Observations de S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN . . . . . —
de S. Exc. M. CARLIN . . . . . —
de S. Exc. M. NÉLIDOW . . . . . —
de S. Exc. M. LUIS DRAGO . . . . . —
de M. JAMES BROWN SCOTT. . . . . —
de S. Exc. le Comte TORNIELLI . . . . . —
de S. Exc. M. DE LA BARRA . . . . . —
de S. Exc. M. RUY BARBOSA . . . . . —
et de M. LOUIS RENAULT 522-525
Discours de S. Exc. M. RUY BARBOSA 525
Mise aux voix de l'article 1 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique . . . 527
Discussion du point VII de l'ordre du jour (Proposition austro-hongroise) (*Voir l'annexe au procès-verbal de la 13ème séance du Comité d'Examen A*) 527
Discours de S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE 527

Discours de S. Exc. le Comte TORNIELLI 528
Déclarations de S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE . . . . . —
de S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN . . . . . —
et de S. Exc. M. CARLIN 530
Observations de S. Exc. Sir EDWARD FRY . . . . . —
de S. Exc. M. DE MARTENS . . . . . —
du Président . . . . . —
de S. Exc. le Comte TORNIELLI . . . . . —
et de S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE 531

Observations de M. LOUIS RENAULT 531
Déclaration de S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN 531
Observations de S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE 531
et de S. Exc. Sir EDWARD FRY 532
Proposition de S. Exc. le Comte TORNIELLI 532
Observations de Exc. M. DE MARTENS. . . . . —
de S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN. . . . . —
et de S. Exc. le Général PORTER. 532

Annexe A. Textes adoptés par le Comité d'Examen A et votes émis dans les séances des 23 et 29 août. (Arbitrage obligatoire) 533

Annexe B. Texte des articles 16—16*b* adopté par le Comité d'Examen A dans la séance du 31 août 1907. 538

Quinzième Séance.

(3 septembre 1907).

Arbitrage obligatoire (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron GUILLAUME).

Continuation de la discussion du point VII de l'ordre du jour (Proposition austro-hongroise). 540

Lecture d'une communication de S. Exc. SAMAD KHAN MOMTAS-ES-SALTANEH 540

Observations de S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE . . . . . —
de S. Exc. Sir EDWARD FRY . . . . . —
de S. Exc. M. CARLIN . . . . . —
de S. Exc. M. ASSER . . . . . —
de M. GEORGES STREIT . . . . . —
et de S. Exc. le Comte TORNIELLI 540-542

Page.

Déclarations de S. Exc. M. Ruy Barbosa . . . . . —
de S. Exc. M. de la Barra . . . . . —
de S. Exc. M. Milovanovitch . . . . . .
de S. Exc. M. Luis Drago . . . . . .
de S. Exc. le Baron Guillaume . . . . . .
et de S. Exc. M. de Martens 542-543
Discours de M. Georges Streit 543
Lecture d'un amendement hellénique 544
Réserve faite par S. Exc. M. Carlin 545
Observations du Président 545
Retrait par S. Exc. M. Ruy Barbosa de sa déclaration 545
Observations de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
de S. Exc. M. Luis Drago . . . . . .
de S. Exc. le Général Porter . . . . . —
et de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére 545
Déclaration de S. Exc. M. Asser 546
Observations de S. Exc. M. Milovanovitch . . . . . —
et du Président 546
Déclaration de S. Exc. le Comte Tornielli 546
Vote sur la proposition austro-hongroise 546

* * *

Lecture par S. Exc. le Comte Tornielli d'une proposition de conciliation (*Annexe 43*). . 546
Observations de M. Eyre Crowe . . . . . —
et du Président 547

Marche des travaux.
Observation du Président. 547
Echange de vues entre S. Exc. M. Ruy Barbosa . . . . . —
S. Exc. M. Luis Drago . . . . . —
S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein . . . . . —
S. Exc. M. Milovanovitch . . . . . —
et S. Exc. Sir Edward Fry. 547
Observations de S. Exc. M. Ruy Barbosa . . . . . —
de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein . . . . . —
et de M. Georges Streit. 547

* * *

Lecture et adoption des articles 6—8 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 37*) 548

* * *

Limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes publiques ordinaires. (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).
[*Voir Vol. I, p. 336—338*] [*Voir Vol. II. p. 139—144*].

Discussion de la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 59*) 548
Observation de S. Exc. le Général Porter 548
Retrait par S. Exc. le Comte Tornielli des réserves formulées par la Délégation italienne 549
Observations de S. Exc. M. Milovanovitch . . . . . —
et de S. Exc. le Général Porter 549-550

Page.

Proposition de S. Exc. M. Nélidow 550
Observation de S. Exc. le Général Porter 550
Déclaration de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein 550
Discours de M. Luis Drago et maintien des réserves faites par la Délégation argentine 550
Déclarations de S. Exc. M. Carlin . . . . . .
et de S. Exc. le Baron Guillaume. 552
Observations de S. Exc. M. de Martens . . . . . .
de S. Exc. le Général Porter . . . . . .
de S. Exc. M. Milovanovitch . . . . . .
et de S. Exc. Sir Edward Fry 552
Déclaration de S. Exc. M. Léon Bourgeois 552
Observation de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein. 553
Déclarations de S. Exc. M. Nélidow. . . . . .
et de M. Georges Streit 553
Vote sur et adoption de la proposition des Etats-Unis d'Amérique 553

Seizième Séance.

(4 septembre 1907).

Arbitrage obligatoire (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).

Observations de S. Exc. M. Carlin sur le procès-verbal de la 13ème séance. 554

* * *

Discussion de la proposition italienne (*Annexe 43*) et l'amendement hellénique (*Annexe 36*) [*Voir le* point VIII de l'ordre du jour (*Annexe au procès-verbal de la 13ème séance du Comité d'Examen A*)] 554
Déclarations de S. Exc. le Comte Tornielli . . . . . —
et de M. Georges Streit 555
Observations du Président . . . . . —
et de S. Exc. M. Carlin 555

* * *

Reprise par le Comité des "Textes adoptés" en première lecture (*Voir 14ème séance du Comité d'Examen A. Annexe B*) 555

Article 16.

Lecture de l'article 16 de la proposition britannique (*Annexe 39*) 556
Observations de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
et de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére 556
Adoption du maintien de l'ancien article 16 et du nouvel alinéa libellé proposé par la Délégation d'Autriche-Hongrie 556
Mise aux voix du nouvel article 16 britannique 556

Article 16a.

Lecture et mise aux voix de l'article 16*a* 556

Article 16b.

Lecture de l'article 16*b* 557
Observation du Président 557
Lecture de l'article 3 libellé de la proposition des Etats-Unis d'Amérique . . . 557
Déclaration de S. Exc. le Général Porter 557
Observation de S. Exc. Sir Edward Fry 557

Page.

Proposition d'un amendement par S. Exc. M. de Hammarskjöld 557
Observations de M. Eyre Crowe . . . . . —
du Président . . . . . .
de M. Georges Streit . . . . . —
de S. Exc. M. Nélidow. . . . . .
de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . .
de M. James Brown Scott . . . . . —
et de S. Exc. M. de Hammarskjöld 558

Article 16c.

Lecture de l'article 16*c* 559
Observations du Président. . . . . .
de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére . . . . . .
de S. Exc. M. de Hammarskjöld . . . . . —
de S. Exc. M. de Martens. . . . . .
et de S. Exc. le Comte Tornielli 559
Echange de vues sur le mode de voter les littéras de la liste entre
S. Exc. M. Nélidow . . . . . —
S. Exc. M. Ruy Barbosa . . . . . .
S. Exc. M. Asser . . . . . —
S. Exc. le Marquis de Soveral. . . . . —
et le Président. 560
Vote sur les cas inscrits dans le tablau des "Textes adoptés" (*Voir 14ème séance, annexes A et B*). 560-565
Déclaration de S. Exc. le Général Porter 565
Observations du Président. . . . . .
de S. Exc. M. Asser . . . . . —
et de S. Exc. M. de Martens 565-566
Vote sur et adoption de *l'ensemble de l'article 16c*. 566
Réserves faites par S. Exc. le Général Porter 566

Article 16d.

Lecture de l'article 16*d* 566
Observation de M. Eyre Crowe. 566
Réserves faites par S. Exc. le Général Porter 566
Vote sur et adoption de l'article 16*d* 566

Article 16e.

Lecture de l'article 16*e*.
Déclarations de S. Exc. M. Milovanovitch. . . . . .
et de S. Exc. M. de Hammarskjöld 567
Observations de M. Fusinato. . . . . .
de S. Exc. M. de Martens. . . . . —
et de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein. 567
Déclaration de S. Exc. M. Asser 567
Observation de S. Exc. M. Milovanovitch 568
Déclaration du Président 568
Observation de S. Exc. Mérey de Kapos-Mére 568
Mise aux voix de l'amendement serbe à l'article 16*e*. 568
Réserves faites par S. Exc. le Comte Tornielli. . . . . .
S. Exc. M. Asser. . . . . .
et S. Exc. M. Ruy Barbosa 568

Page.

Article 16 f.

Lecture de l'article 16 *f* 568
Observations de S. Exc. M. DE MARTENS . . . . . —
de M. FUSINATO . . . . . —
et du Président. 569

Article 16 g.

Lecture de l'article 16 *g* des "Textes adoptés" 569
Observations de M. EYRE CROWE 569
Proposition d'un amendement de M. FUSINATO . . . . . —
Observations de M. EYRE CROWE 569-570
de S. Exc. M. CARLIN . . . . . —
et du Président. . . . . —
Adoption de l'article 16 *g* 570

Article 16 h.

Lecture de l'article 16 *h* des "Textes adoptés" 570
Réserve faite par S. Exc. le Comte TORNIELLI 570
Adoption de l'article 16 *h* 570

Observations de S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD et de S. Exc. le Comte TORNIELLI sur l'article 16 *f* de la proposition britannique (*Annexe 39*) 570

Vote sur et adoption de l'ensemble des "Textes adoptés" (*Voir 14ème séance, annexe B*) en première et en seconde lecture, sauf les modifications qui ont été décidées. . 570
Observations du Président. . . . . —
de M. HENRI LAMMASCH. . . . . —
et de M. JAMES BROWN SCOTT. 571

Dix-septième Séance.

(1 octobre 1907).

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron GUILLAUME).

Adoption des procès-verbaux du Comité d'Examen C 572

Discussion des articles 37—91 de la Convention de 1899 revisée. (Titre IV nouveau. [*Voir le rapport* de S. Exc. le Baron GUILLAUME. (*Vol. I, page 399*)] 572

Article 37.

Lecture de l'article 37 de la Convention de 1899 revisée. 572
Proposition de S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD 572
Observations de M. FUSINATO (Président du Comité C) . . . . . —
et de M. HENRI LAMMASCH. 572-573

Article 38.

Lecture et adoption de l'article 38 de la Convention de 1899 revisée 573
Observation de S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD. 573

Articles 39—48.

Lecture et adoption des articles 39—48 de la Convention de 1899 revisée 573
Observation du Rapporteur 575

Article 49.

Lecture de l'article 49 de la Convention de 1899 revisée. 575
Proposition d'un amendement à l'article 27 de la Convention de 1899 par S. Exc. M. CANDAMO (*Annexe 15*) 575

Page.
Amendement chilien à la proposition péruvienne *(Voir Annexe 16)* 576
Observations de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
de S. Exc. Sir Henri Howard. . . . . —
de M. Lange. . . . . —
de M. James Brown Scott. . . . . —
du Baron d'Estournelles de Constant . . . . . —
de S. Exc. M. Candamo. . . . . —
du Président. . . . . —
et de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein. 576-578
Suppression de la disposition de l'amendement chilien concernant la non-rétroactivité 578
Vote sur la proposition péruvienne aver la rédaction décidée par le Comité . . 578

Articles 50—52.

Lecture et adoption des articles 50—52 de la Convention de 1899 revisée 578

Article 53.

Lecture de l'article 53 de la Convention de 1899 revisée 579
Observation de S. Exc. M. de Hammarskjöld. 580

Articles 54—55.

Lecture des articles 54—55 de la Convention de 1899 revisée 580
Echange de vues entre le Président . . . . . —
M. Kriege. . . . . —
et M. Fusinato 580
Observations de M. James Brown Scott 580
Réserves concernant les nouveaux articles 54, 55 et 59, faites par M. Georges Streit 581
Observations du Président. . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
de M. Georges Streit . . . . . —
de S. Exc. M. Asser . . . . . —
et de M. Fusinato. 581
Réserves faites par S. Exc. M. Carlin sur le chiffre 2 de l'article 54. 581
Observation de M. James Brown Scott 582

Articles 56—73.

Lecture et adoption des articles 56—73 de la Convention de 1899 revisée 582

Article 74.

Lecture de l'article 74 de la Convention de 1899 revisée 584
Adoption d'un amendement de S. Exc. M. de Hammarskjöld. 584

Article 75.

Lecture de l'article 75 de la Convention de 1899 revisée 584
Observations du Rapporteur 584
et de M. Henri Lammasch. 584
Adoption de l'article 75. 584

Article 76.

Lecture et adoption de l'article 76 de la Convention de 1899 revisée. 584

Article 77.

Lecture de l'article 77 de la Convention de 1899 revisée 585
Observations de S. Exc. M. Carlin . . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
de S. Exc. M. de Hammarskjöld . . . . . —
de M. Fusinato. . . . . —
et du Président. 585

Page.

Adoption de l'article 77, sauf ces observations 585

Article 78.

Lecture et adoption de l'article 78 de la Convention de 1899 revisée 585

Article 79.

Lecture de l'article 79 de la Convention de 1899 revisée 586

Adoption d'une proposition du Rapporteur. 586

Adoption de l'article 79. 586

Articles 80—91.

Lecture et adoption des articles 80—91 de la Convention de 1899 revisée 586

* * *

Proposition de M. James Brown Scott concernant l'alinéa 3 de l'article 63 586

Observations de S. Exc. M. de Martens . . . . . —

de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére . . . . . —

de M. Guido Fusinato . . . . . —

de M. Henri Lammasch . . . . . —

de M. Louis Renault . . . . . —

de S. Exc. M. Luis Drago. . . . . —

du Président . . . . . —

de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —

de S. Exc. M. Milovanovitch . . . . . —

du Rapporteur . . . . . —

et de S. Exc. M. Asser. 587-589

L'amendement de M. James Brown Scott est repoussé 589

Clôture des travaux du Comité d'Examen A 589

Comité d'Examen B.

Première Séance.

(13 août 1907).

Cour de justice arbitrale. (*Rapporteur:* M. James Brown Scott).

[*Voir Vol. I, p. 332—335*] [*Voir Vol. II, p. 144—161; 177—191*].

Dépôt du projet de Convention relative à l'établissement d'une Haute Cour internationale de justice présenté par les Délégations d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne (*Annexe 80*) 593

Discours de S. Exc. M. Choate, traduit par le Baron d'Estournelles de Constant . . . 593

Déclarations de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein . . . . . —

de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —

de S. Exc. M. Asser . . . . . —

et de S. Exc. M. Léon Bourgeois. 594-595

Observâtion de S. Exc. M. Beldiman 596

Proposition de M. James Brown Scott 596

Page.

Discussion du projet de Convention d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne (*Annexe 80*) 596

Article 1.

Lecture de l'article 1 du projet 596

Observations de M. Fusinato. . . . . —

de M. Kriege . . . . . —

de M. Henri Lammasch. . . . . —

de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein. . . . . —

de S. Exc. M. Asser . . . . . —

de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —

de M. Louis Renault . . . . . —

de S. Exc. M. Ruy Barbosa . . . . . —

de S. Exc. M. Choate . . . . . —

du Président. . . . . —

et de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére 596-598

Renvoi de l'article 1 au Comité de Rédaction 598

Article 2.

Lecture de l'article 2 du projet 598

Observations de S. Exc. M. Ruy Barbosa . . . . . —

de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein. . . . . —

de S. Exc. M. Asser . . . . . —

de S. Exc. M. Choate . . . . . —

de Président . . . . . —

de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —

de M. Kriege . . . . . —

et de S. Exc. Sir Henry Howard 599-600

Renvoi de l'article 2 au Comité de Rédaction 600

Article 3—5.

Lecture de l'article 3 du projet 600

Renvoi des articles 3—5 au Comité de Rédaction 600

Observation de S. Exc. M. Ruy Barbosa relative à la communication faite par M. Scott du dépôt du tableau de la composition de la Cour 601

Article 6.

Lecture de l'article 6 du projet 601

Rédaction proposée par M. Henri Lammasch 601

Observations de M. Kriege . . . . . —

et de S. Exc. d'Oliveira 601

Renvoi de l'article 6 au Comité de Rédaction 601

Deuxième Séance.

(17 août 1907).

Cour de justice arbitrale (Continuation). (*Rapporteur*: M. James Brown Scott).

Continuation de la discussion du projet de Convention d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne (*Annexe 80*) 602

Lecture d'une déclaration par S. Exc. M. Lou Tseng-Tsiang (*Annexe 82*) 602

Proposition d'un nouvel article 5 *bis* par S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein. 603

Observations de S. Exc. M. Choate . . . . . —

et du Président 604

Page.

Article 7.

Lecture de l'article 7 du projet 604
Déclarations de S. Exc. M. Choate . . . . . —
et de S. Exc. M. de Martens 605
Observations de M. Henri Lammasch . . . . . —
et de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein 605
Déclaration de S. Exc. Sir Edward Fry 605
Observations de M. Kriege . . . . . —
de S. Exc. M. Asser . . . . . —
de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein . . . . . —
et du Président 605-606
Discours de M. James Brown Scott relatif à l'établissement et à la juridiction d'une cour permanente 606
Distribution des juges et juges suppléants par pays pour chaque année de la période de douze ans (*Annexe 81*) 609
Observations de M. Kriege . . . . . —
de S. Exc. M. Ruy Barbosa . . . . . —
du Président . . . . . —
et de S. Exc. M. Lou Tseng-Tsiang 613

Article 8.

Lecture de l'article 8 du projet 613
Observations du Président . . . . . —
de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
de M. Eyre Crowe . . . . . —
et de M. Louis Renault 613

Article 9.

Lecture de l'article 9 du projet 613
Amendement de M. Kriege à l'alinéa 3 de l'article 9 614
Observations du Président 614
Rédaction proposée par S. Exc. M. de Martens pour la fin de l'article 4 de la proposition 614
Observations de M. Kriege . . . . . —
du Baron d'Estournelles de Constant . . . . . —
et de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein 614-615
Proposition de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére relative à la question de l'inamovibilité des juges 615
Observations de S. Exc. Baron Marschall de Bieberstein 615
Proposition de M. Henri Lammasch 615
Observations de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein . . . . . et du Président 615

Article 10.

Lecture de l'article 10 du projet 615
Observations de M. de Beaufort . . . . . —
et de M. Kriege 615

Article 11.

Lecture de l'article 11 du projet 615
Observations de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
de M. Louis Renault . . . . . —
et du Président 615-616

Articles 12—13.

Lecture des articles 12—13 du projet 616
(*Pas d'observations*).

Page.

Article 14.

Lecture de l'article 14 du projet 616
Observations de S. Exc. M. Asser . . . . . .
de S. Exc. M. d'Oliveira . . . . . —
du Président. . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein. . . . . —
de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
de M. Henri Lammasch. . . . . —
et de S. Exc. M. Choate 616-617

Article 15.

Lecture de l'article 15 du projet 617
Observation de M. Kriege. 617

Troisième Séance.

(20 août 1907).

Cour de justice arbitrale (Continuation). (*Rapporteur:* M. James Brown Scott).

Continuation de la discussion du projet de Convention d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne (*Annexe 80*) 618
Lecture d'une déclaration par S. Exc. M. Ruy Barbosa 618
Dépôt d'une propostion brésilienne (*Annexe 83*) 618
Observations du Président . . . . . —
de S. Exc. M. Ruy Barbosa. . . . . —
de S. Exc. M. Nélidow . . . . . —
de S. Exc. M. Beldiman . . . . . —
de S. Exc. Sir Edward Fry. . . . . —
de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein . . . . . —
de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
de S. Exc. M. Choate . . . . . —
et de M. James Brown Scott 622-624
Discours de S. Exc. M. Ruy Barbosa . . . . . —
et du Président. 624-627
Observations de M. James Brown Scott . . . . . .
du Président. . . . . —
de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein . . . . . —
et de S. Exc. M. Choate. 627-628

Article 16.

Lecture de l'article 16 du projet (*Annexe 80*) 628
Observations de M. Fusinato . . . . . —
de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
de S. Exc. M. de Martens. . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
de M. Louis Renault . . . . . —
de M. James Brown Scott . . . . . —
de S. Exc. M. Asser . . . . . —
du Président. . . . . —
de S. Exc. M. Choate . . . . . —
et de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére 628-630

Page.
Suppression après vote de l'alinéa 1 de l'article 16 630
Maintien du § 2 de l'article 16 630
Echange de vues relatif à l'alinéa 3 de l'article 16 entre M. Kriege . . . . . —
S. Exc. M. de Martens —
M. Fusinato . . . . —
S. Exc. Sir Edward Fry —
M. James Brown Scott —
et M. Louis Renault . . 630
Suppression de l'alinéa 3 de l'article 16 681
Observation de S. Exc. Sir Edward Fry relative à l'alinéa 2 de l'article 16 . . 631
Observations de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére. . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
de M. Louis Renault . . . . . —
et du Président 631
Adoption d'une formule proposée par M. Louis Renault 631
Observation du Président 631

Quatrième Séance.

(24 août 1907).

Cour de justice arbitrale (Continuation). (*Rapporteur:* M. James Brown Scott).
Lecture d'une note de S. Exc. Samad Khan Momtas-es-Saltaneh 632

* * *

Continuation de la discussion des projets sur la Cour permanente. (Pour le texte de cette discussion voir deuxième édition du projet de Convention — *Annexe 84*) 633
Article 19.
Lecture de l'article 19 du projet (Titre II) 633
Observations de S. Exc. M. Asser. . . . . —
et de M. Kriege 633
Adoption de l'article sous réserve 633
Article 20.
Lecture de l'article 20 du projet 633
Observations de S. Exc. M. de Martens. . . . . —
et de M. Kriege 634
Proposition du Président 634
Observations de M. Louis Renault . . . . . —
du Président. . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
et de M. James Brown Scott 634-635
Adoption du point 1 de l'article 20 635
Discussion du point 2 de l'article 20. 635
Proposition de M. Henri Lammasch 635
Observations de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
de M. Louis Renault . . . . . —
de S. Exc. M. Asser. . . . . —
du Président. 635

Page.

Observations de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
de M. James Brown Scott . . . . . —
de M. Henri Lammasch . . . . . —
et de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére. 635-636
La suppression du point 2 de l'article 20 est repoussée 636
Observations relatives aux fonctions du Comité spécial de S. Exc. M. Eyschen . . . —
de M. Fusinato . . . . . —
de M. Louis Renault . . . —
de M. Kriege . . . . . —
de S. Exc. M. de Martens . —
de M. Eyre Crowe . . . . —
et du Président 636-637
Proposition de M. Henri Lammasch 637
Observation de M. Louis Renault. 637
La proposition de M. Louis Renault est repoussée 637
Observations sur la question de l'incompatibilité de S. Exc. M. Asser . . . . —
de S. Exc. M. Choate . . . . . —
de M. Louis Renault . . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
du Président. . . . . —
et de S. Exc. M. Nélidow 637
Cette question est réservée. 638

Article 21.

Lecture de l'article 21 du projet 638
Adjonction à l'alinéa 1er proposée par S. Exc. M. Asser et adoptée 638
Proposition de S. Exc. le Comte Tornielli 638
Observation de S. Exc. M. Ruy Barbosa 638
Observations sur le n°. 1 du 2ème alinéa de M. James Brown Scott . . . . . —
et de S. Exc. M. Ruy Barbosa 638-639
La discussion du n°. 1 du 2ème alinéa est réservée. 639
Discussion du n°. 2 de l'alinéa 2 639
Discours de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein. 639
Déclaration de M. Fusinato. 640
Observation de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein 640
Déclarations de S. Exc. Sir Edward Fry. . . . . —
et de S. Exc. M. d'Oliveira 640
Observations de S. Exc. M. de Martens 641
Nouvelle rédaction proposée par M. Fusinato 641
Observation de M. Kriege 641
Nouvelle rédaction proposée par S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére 641
Déclarations de S. Exc. M. Asser . . . . . —
et de S. Exc. M. Choate. 641-642
Observations de S. Exc. M. Nélidow . . . . . —
de S. Exc. M. d'Oliveira. . . . . —
de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein . . . . . —
de M. Eyre Crowe. . . . . —
de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére . . . . . —
et de S. Exc. M. Choate. 642

Page.

Cinquième Séance.

(27 août 1907).

Cour de justice arbitrale (Continuation). (*Rapporteur:* M. James Brown Scott).

Discours et déclaration de S. Exc. M. Ruy Barbosa 643
Déclaration de M. Esteva 650
Continuation de la discussion du projet (*Annexe 84*) 651

Article 21.

Continuation de la discussion de l'article 21 du projet 651
Lecture d'un amendement austro-hongrois. 651
Proposition de M. Kriege 651
Observations de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein. . . . . —
de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére . . . . . —
de M. Fusinato. . . . . —
de M. Eyre Crowe . . . . . —
du Président. . . . . —
de S. Exc. M. Choate . . . . . —
et de S. Exc. M. Asser 651-652
Proposition de S. Exc. Sir Edward Fry 652
Observation du Président 652

Article 22.

Lecture de l'article 22 du projet 652
Observations de M. Henri Lammasch. . . . . —
de M. Eyre Crowe . . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
de S. Exc. M. de Martens. . . . . —
et de S. Exc. M. Asser. 652-653

Articles 23—28.

Lecture et adoption des articles 23—28 du projet 654
Observations de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
et de M. Kriege 655

Articles 29—32.

Lecture et adoption des articles 29—32 du projet 655

Observations de M. Henri Lammasch . . . . . —
et de M. Kriege 655-656
Adoption de l'ensemble du projet (réserve faite du tableau de répartition et de observations présentées) en première lecture. 656

Sixième Séance.

(2 septembre 1907).

Cour de justice arbitrale (Continuation). (*Rapporteur:* M. James Brown Scott).

Deuxième lecture du projet de Convention d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne (*Annexe 85*) 657

Article 1.

Lecture de l'article du projet 657
Observations de S. Exc. M. de Martens. . . . . —
et de M. Eyre Crowe 657

Page.
Adoption d'une rédaction proposée par S. Exc. M. de Martens 657
Observation de M. Henri Lammasch 658
Déclarations de S. Exc. M. Ruy Barbosa . . . . . —
de S. Exc. M. Esteva. . . . . —
de S. Exc. M. Beldiman. . . . . —
de S. Exc. le Baron Guillaume . . . . . —
et de M. Georges Streit. 658
Observations de M. James Brown Scott. . . . . —
de M. Louis Renault . . . . . —
de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
et de M. Henri Lammasch 658
Discours de S. Exc. M. Ruy Barbosa 658
Observations de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
de S. Exc. M. Beldiman . . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
du Président. . . . . —
et de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére. 660
Proposition d'une rédaction par S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére et son adoption après observation de M. Eyre Crowe. 661
Adoption de l'ensemble de l'article 1 661

Article 2.

Lecture de l'article 2 du projet 661
Observations de M. Kriege . . . . . —
du Président. . . . . —
de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein. . . . . —
de M. Louis Renault . . . . . —
et de S. Exc. M. Nélidow 661-662
Adoption de l'article 2 662

Article 3.

Lecture et adoption de l'article 3 du projet. 662

Article 4.

Lecture de l'article 4 du projet 662
Observation de M. Kriege. 662
Adoption de l'article 4 662

Article 5.

Lecture de l'article 5 du projet 662
Observations de M. Henri Lammasch. . . . . —
et de M. Kriege 663

Articles 6—7.

Les articles 6 et 7 du projet sont réservés 663

Article 8.

Lecture de l'article 8 du projet 663
Observations de M. Kriege . . . . . —
et de S. Exc. M. Asser 663

Article 9.

Lecture de l'article 9 du projet 664
Observations de M. Kriege . . . . . —
et du Président 664
Adoption d'une rédaction proposée par M. Eyre Crowe. 664

Page.

Observations de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
de M. Eyre Crowe . . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
du Président . . . . . —
de S. Exc. M. Asser . . . . . —
et de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére 664-665
Suppression des mots "durant l'année" 665

Article 10.

Lecture de l'article 10 du projet 665
Observations de M. Kriege . . . . . —
et du Président 665-666

Article 11.

Lecture de l'article 11 du projet 666
Observation du Président 666

Articles 12.

Lecture de l'article 12 du projet 666
Observations de M. Kriege . . . . . —
et du Président 666
Proposition de M. Eyre Crowe 666
Observations de S. Exc. M. Choate . . . . . —
de M. Eyre Crowe . . . . . —
de S. Exc. M. Nélidow . . . . . —
et de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére 666-667
Adoption de l'ensemble de l'article 12 667
Observations relatives à la question de l'inamovibilité des juges
de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére . . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
du Président . . . . . —
de M. Louis Renault . . . . . —
et de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein 667
Proposition de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére concernant les garanties des juges 668
Observations de S. Exc. M. de Martens . . . . . —
et du Président 668
Proposition de S. Exc. M. Nélidow 668
Observation de M. Louis Renault 668
Proposition de M. Henri Lammasch 668
Observation de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein 668
Proposition de S. Exc. M. Nélidow 668
Mise aux voix de la proposition de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére . 668
Proposition de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein 668
Observations du Président . . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
et de S. Exc. M. Nélidow 668
La proposition de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein n'est pas appuyée 669

La proposition de S. Exc. M. Choate d'un nouvel alinéa à l'article 3 du projet n'est pas appuyée 669

Articles 13—15.

Lecture et adoption des articles 13—15 du projet 669

Page.

Article 16.

Lecture de l'article 16 du projet 669
Observation de M. KRIEGE. 670

Article 17.

Lecture de l'article 17 du projet 670
Observations de M. KRIEGE . . . . . —
de S. Exc. M. DE MARTENS. . . . . —
et de S. Exc. le Comte TORNIELLI 670
Rédaction proposée par le Président et acceptée par S. Exc. le Comte TORNIELLI 670
Adoption de l'article 17, sauf rédaction 670

Article 18.

Lecture de l'article 18 du projet 670
Observations de M. KRIEGE . . . . . —
de S. Exc. M. DE MARTENS 670
Echange de vues entre S. Exc. M. DE MARTENS . . . . . —
le Président . . . . . —
M. KRIEGE. . . . . —
et S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE 670
Adoption de l'article 18, sauf rédaction 670

Article 19.

Lecture de l'article 19 du projet 671
Observation de M. KRIEGE. 671

Septième Séance.

(5 septembre 1907).

Cour de justice arbitrale (Continuation). (*Rapporteur:* M. JAMES BROWN SCOTT).

Continuation de la deuxième lecture du projet de Convention d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne (*Annexe 85*) 672

Article 20.

Lecture de l'article 20 du projet 672
Observation de M. KRIEGE. 672

Article 21.

Lecture de l'article 21 du projet 672
Observation de M. KRIEGE. 672
Proposition d'une nouvelle rédaction par S. Exc. M ASSER 673
Observations de S. Exc. M. DE MARTENS. . . . . —
de M. EYRE CROWE . . . . . —
de M. KRIEGE . . . . . —
de M. JAMES BROWN SCOTT . . . . . —
de S. Exc. M. ASSER . . . . . —
du Président. . . . . —
de M. FUSINATO. . . . . —
de S. Exc. Sir EDWARD FRY . . . . . —
et de M. HENRI LAMMASCH. 673-674
Maintien par S. Exc. M. ASSER . . . . . —
et S. Exc. M. DE MARTENS de leurs réserves 674
L'article 21 est adopté provisoirement 675

Page.

Article 22.

Lecture de l'article 22 du projet 675
Observations de M. KRIEGE 675
Déclaration de S. Exc. M. CHOATE 676
Adoption d'une rédaction proposée par M. FUSINATO 676
Observations sur la portée de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 22
de S. Exc. M. DE MARTENS . . . . . —
de M. KRIEGE . . . . . —
de M. FUSINATO . . . . . —
et de S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE 676
Proposition d'une rédaction de S. Exc. M. ASSER 676
Observation de M. KRIEGE 676
Adoption de l'article 22 dans sa rédaction actuelle 676

Article 23.

Lecture de l'article 23 du projet 677
Observation de M. KRIEGE 677
Proposition d'une rédaction de S. Exc. M. ASSER 677
Adoption de l'article 23 avec cette modification de texte 677

Article 24.

Lecture de l'article 24 du projet 677
Observations de M. KRIEGE . . . . . —
et du Président 677

Article 25.

Lecture de l'article 25 du projet 677
(Pas d'observations).

Article 26.

Lecture de l'article 26 du projet 677
Observation de M. KRIEGE 677

Article 27.

Lecture de l'article 27 du projet 678
Observation de M. KRIEGE 678

Article 28.

Lecture de l'article 28 du projet 678
Adoption d'une nouvelle rédaction proposée par M. KRIEGE 678

Article 29.

Lecture de l'article 29 du projet 678
(Pas d'observations).

Article 30.

Lecture de l'article 30 du projet 678
Observations de M. KRIEGE . . . . . —
et de S. Exc. M. ASSER 679

Article 31.

Lecture de l'article 31 du projet 679
(Pas d'observations).

Article 32.

Lecture de l'article 32 du projet 679
Observation de M. KRIEGE 679
Adoption de l'article 32 679

Article 33.

Lecture de l'article 33 du projet 679
(Pas de observations).

Page

Article 34.

Lecture de l'article 34 du projet 679
Observation de M. KRIEGE. 679

Article 35—37.

Lecture et adoption des articles 35—37 du projet 680

* * *

Propositions de M. FUSINATO . . . . . —
de S. Exc. M. DE MARTENS . . . . . —
et de S. Exc. Sir EDWARD FRY 680

* * *

Discussion de la question des traitements des juges de la Cour 680
Proposition de S. Exc. M. CHOATE 680
Observations de M. EYRE CROWE . . . . . —
du Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT . . . . . —
de M. HENRI LAMMASCH. . . . . —
de S. Exc. M. NÉLIDOW . . . . . —
de S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE . . . . . —
de S. Exc. Sir EDWARD FRY . . . . . —
et du Président. 680-681
La proposition de S. Exc. M. CHOATE n'est pas appuyée 681

* * *

Reprise de la discussion sur le nom à donner à la nouvelle Cour 681
Proposition de M. HENRI LAMMASCH 681
Observations de M. JAMES BROWN SCOTT. . . . . —
de M. LOUIS RENAULT . . . . . —
et du Président. 681-682
Proposition de S. Exc. M. NÉLIDOW 682
Observations de M. KRIEGE . . . . . —
et de S. Exc. M. CHOATE 682
Admission du terme: "Justice arbitrale" 682
Observations du Président. . . . . —
et de S. Exc. M. ASSER 682
Adoption de la proposition de S. Exc. M. NÉLIDOW (d'ajouter au titre de la nouvelle Cour le mot "permanente" 682
Observation du Président 682
Déclaration de M. JAMES BROWN SCOTT 682

* * *

Lecture des modifications introduites par M. KRIEGE dans les articles 1—19 du projet en conformité avec les décisions prises dans la dernière séance du Comité . . . 682
Observations sur l'article 17 du projet de S. Exc. M. de MARTENS . . . . . —
de S. Exc. M. NÉLIDOW. . . . . —
et de S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE. . . . . —
Adoption d'une nouvelle rédaction de l'alinéa I de l'article 18 du projet proposée par S. Exc. M MÉREY DE KAPOS-MÉRE et appuyeé par S. Exc. M. DE MARTENS 682-683

Page.

Adoption d'une nouvelle rédaction relative au § 2 de l'article 21 du projet, proposée par S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére 683

Le Président déclare adoptés tous les articles du projet sauf ceux qui ont trait à la composition de la Cour (articles 6, 7 et 8). 683

* * *

Discours de S. Exc. M. Choate (*Voir annexe au procès-verbal de cette séance*) . . . —
et de S. Exc. M. Ruy Barbosa 683-687

Constitution d'un Sous-Comité préparatoire (pour tomber d'accord sur une base de discussion relativement à la question de la composition de la Cour). 688

Annexe: Discours de S. Exc. M. Choate 689

Huitième Séance.

(18 septembre 1907).

Cour de justice arbitrale (Continuation). (*Rapporteur*: M. James Brown Scott).

Continuation de la discussion de la question de l'établissement d'une Cour de justice arbitrale.

Réserves relatives au discours de S. Exc. M. Choate (*Voir annexe au procès-verbal de la dernière séance*) faites par S. Exc. M. Beldiman . . . . . —
S. Exc. le Baron Guillaume . . . . . —
S. Exc. M. Esteva . . . . . —
M. Georges Streit . . . . . —
et S. Exc. M. Ruy Barbosa 694

Observation de S. Exc. M. Ruy Barbosa 694

Compte-rendu par S. Exc. M. Nélidow des délibérations du Sous-Comité préparatoire. (*Voir page 688*) 694

Lecture par S. Exc. M. Ruy Barbosa d'un discours prononcé au Sous-Comité . . 695

Proposition d'une résolution par S. Exc. Sir Edward Fry 697

Discours et proposition de S. Exc. M. Choate 697

Discours de S. Exc. M. Ruy Barbosa 699

Observations de S. Exc. M. Nélidow . . . . . —
de S. Exc. M. Asser . . . . . —
de S. Exc. M. Ruy Barbosa. . . . . —
du Président . . . . . —
de S. Exc. M. Choate . . . . . —
de M. James Brown Scott . . . . . —
et de S. Exc. M. de Martens 702-703

Mise aux voix du principe général d'élection dans la forme où il est présenté dans le projet de S. Exc. M. Choate. 704

Observations de S. Exc. M. Choate . . . . . —
de S. Exc. M. Ruy Barbosa . . . . . —
de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére. . . . . —
et de S. Exc. Sir Edward Fry 704

Lecture de la proposition de S. Exc. Sir Edward Fry 704

Observations de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére . . . . . —
de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein . . . . . —
de S. Exc. M. Choate . . . . . —
et de James Brown Scott 704-705

Proposition de S. Exc. M. Nélidow de modifier le texte de la motion de S. Exc. Sir Edward Fry 705

Page.

Observations du Président . . . . . —
de M. Louis Renault . . . . . —
de S. Exc. M. Nélidow . . . . . —
de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére . . . . . —
et de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein 705-706

Proposition de S. Exc. M. Choate de modifier le texte de la motion de S. Exc. Sir Edward Fry 706
Observations de S. Exc. M. Nélidow 706

Observations du Président . . . . . —
de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére . . . . . —
de S. Exc. M. Nélidow . . . . . —
de M. James Brown Scott . . . . . —
et de M. Louis Renault 706-707

Adoption de la proposition de réduire le nombre des juges de 17 à 15 707

Observations de M. Louis Renault . . . . . —
de Président . . . . . —
et de M. James Brown Scott 707

Mise aux voix et adoption de l'ensemble du projet de Cour de justice arbitrale, sauf les articles 6, 7 et 8 707

Mise aux voix de la première et de la seconde partie de la motion de S. Exc. Sir Edward Fry amendée 708

Observations du Président . . . . . —
et de S. Exc. M. Beldiman 708
Discours du Président . . . . . —
et de M. James Brown Scott 708
Clôture des travaux du Comité d'Examen B 708

Comité d'Examen C.

Règlement pacifique des conflits internationaux. (*Rapporteur:* le Baron Guillaume). [*Voir Vol. I, p. 335–336*] [*Voir Vol. II, p. 34–42; 89; 121–135; 210–369; 377–404; 440–442; 572–589*].

Première Séance.

(16 août 1907).

Lecture de la Convention de 1899 à partir de l'article 21, Titre IV, Chapitre II (Articles 20–29), de la Cour permanente d'arbitrage. 711
Discussion des articles 21 et suivants de la Convention de 1899 711

Article 21.
Lecture de l'article 21 de la Convention de 1899. 711
(*Pas d'observations*).

Page.

Article 22.

Lecture de l'article 22 de la Convention de 1899. 711

Observation de M. KRIEGE relative à la proposition allemande (*Annexe 12*) 712

Observations de M. FROMAGEOT. . . . . .

de M. KRIEGE . . . . . —

et de S. Exc. le Baron GUILLAUME 712

Adoption de la proposition allemande. 712

Ajournement de la discussion des propositions russes (*Annexe 10*) . .

Article 23.

Lecture de l'article 23 de le Convention de 1899. 712

(*Pas d'observations*).

Ajournement de la discussion de la proposition russe (*Annexe 10.*) . . 713

Article 24.

Lecture de l'article 24 de la Convention de 1899 713

Renvoi de l'article 24 de la proposition russe (*Annexe 75*) au Comité d'Examen B 713

Proposition de S. Exc. M. D'OLIVEIRA 713

Observations du Président . . . . . .

de M. HENRI LAMMASCH . . . . . —

et de S. Exc. M. D'OLIVEIRA. . . . . .

Observations de M. KRIEGE [(Proposition allemande (*Annexe 8*)] 714

Ajournement de la discussion de cette question 714

Proposition de M. FROMAGEOT de modifier la rédaction de l'article 714

Article 25.

Lecture de l'article 25 de la Convention de 1899. 714

Observation de M. FROMAGEOT 714

Suppression de l'article 25 sur la proposition de S. Exc. le Baron GUILLAUME 714

Article 26.

Lecture de l'article 26 de la Convention de 1899. 714

(*Pas d'observations*).

Article 27.

Lecture de l'article 27 de la Convention de 1899. 715

Observation de M. HENRI LAMMASCH 715

Renvoi au Comité d'Examen A de l'article 27 et des amendements péruvien et chilien (*Annexes 15 et 16*) y relatifs 715

Article 28.

Lecture de l'article 28 de la Convention de 1899. 715

Proposition de S. Exc. M. D'OLIVEIRA 715

Modification de la rédaction du dernier alinéa proposée par M. HENRI LAMMASCH. 715

Deuxième Séance.

(20 août 1907).

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron GUILLAUME).

Continuation de la lecture de la Convention de 1899 à partir de l'article 29. Titre IV. Chapitre II (*Articles 20–29*), de la Cour permanente d'arbitrage 716

Article 29.

Lecture de l'article 29 de la Convention de 1899 716

Observation de S. Exc. le Baron GUILLAUME 716

Proposition de M. FROMAGEOT 716

Page.

Lecture d'une note par S. Exc. le Baron GUILLAUME 716
Observation du Président 716
M. KRIEGE et M. FROMAGEOT sont chargés de préparer une nouvelle rédaction de l'article 29. 716
Discussion du Chapitre III (*Article 30-57*), de la procédure arbitrale. 716

Article 30.

Lecture de l'article 30 de la Convention de 1899. 717
(*Pas d'observations*).

Article 31.

Lecture de l'article 31 de la Convention de 1899 717
Observations du Président . . . . . —
et de M. KRIEGE 717
Observations relatives à la proposition russe (*Annexe 10*)
de M. KRIEGE . . . . —
de M. FROMAGEOT . . .
et de M. HENRI LAMMASCH 717
Ajournement de la discussion de l'article 31. 717

Article 32.

Lecture de l'article 32 de la Convention de 1899 717
Observations du Président . . . . . —
de M. HENRI LAMMASCH . . . . . .
de M. FROMAGEOT . . . . . —
de M. KRIEGE . . . . . —
et de S. Exc. M. D'OLIVEIRA 717-718

Article 33.

Lecture de l'article 33 de la Convention de 1899. 718
(*Pas d'observations*).
Non-adoption du voeu proposé par la Délégation argentine (*Annexe 13*). 718

Article 34).

Lecture de l'article 34 de la Convention de 1899. 718
Observation de M. HENRI LAMMASCH concernant l'article 33 de la proposition russe (*Annexe 11*) y relatif 719
Rejet de l'article 33 de la proposition russe. 719
Maintien de l'article 34 719

Article 35.

Lecture de l'article 35 de la Convention de 1899. 719
(*Pas d'observations*).

Article 36.

Lecture de l'article 36 de la Convention de 1899 719
Proposition du Président. 719
Observations de M. KRIEGE . . . . . .
et du Président. 719
Ajournement de la discussion de l'article 36. 719

Troisième Séance.

(23 août 1907).

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron GUILLAUME).

Continuation de la lecture de la Convention de 1899 à partir de l'article 36. Titre IV. Chapitre III (Articles 30-37), de la procédure arbitrale 720
Discussion des articles 36 et suivants de la Convention de 1899 720

Page.

Article 36.

Continuation de la discussion de l'article 36 de la Convention de 1899 720
Adoption d'une modification proposée par le Président sauf rédaction. . . . 720

Article 37.

Lecture de l'article 37 de la Convention de 1899 720
Observation du Président relative aux amendements russe et allemand. . 720
Observations de M. Kriege . . . . . —
de S. Exc. le Baron Guillaume . . . . . —
de M. Henri Lammasch . . . . . —
de M. Fromageot . . . . . —
et de S. Exc. M. d'Oliveira 721
Adoption de l'article 37 de la proposition allemande modifié 721

Article 38.

Lecture de l'article 38 de la Convention de 1899 721
Observations sur l'article 38 et les amendements russe (*Annexe 11*) et allemand (*Annexe 12*) y relatifs de M. Kriege . . . . . —
de M. Fromageot . . . . . —
de M. Henri Lammasch. . . . . —
et du Président. 721-722
Proposition d'une nouvelle formule. 722

Article 39.

Lecture de l'article 39 de la Convention de 1899 et de l'amendement allemand y relatif 723
Observations de M. Kriege. . . . . —
de M. Fromageot . . . . . —
et de S. Exc. M. d'Oliveira 723
Echange de vues entre le Président . . . . . —
M. Fromageot. . . . . —
et M. Henri Lammasch 723
Observations de M. Kriege. . . . . —
de M. Henri Lammasch . . . . . —
et du Président 723-724
M. Kriege est chargé de la rédaction de l'article 39 724
M. Henri Lammasch est chargé de la rédaction de l'article 32. 724

Quatrième Séance.

(27 août 1907).

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).

Continuation de la lecture de la Convention de 1899 à partir de l'article 39. Titre IV. Chapitre III (Articles 30-57). de la procédure arbitrale 725
Discussion des articles 39 et suivants de la Convention de 1899 725

Article 39.

Continuation de la discussion de l'article 39 de la Convention de 1899 et de l'amendement allemand (*Annexe 12*) y relatif. 725
Observations du Président . . . . . .
et de M. Henri Lammasch 725

Page.

Adoption d'un amendement proposé par M. Henri Lammasch aux articles 42 et 43 de la proposition allemande 725

Observations relatives à l'article 39 de la proposition allemande de
M. Henri Lammasch. . . . . —
M. Kriege . . . . . —
et M. Fromageot 725-726

Proposition d'un amendement par S. Exc. Sir Edward Fry. 726

Observations de M. Kriege. . . . . —
du Président . . . . . —
de S. Exc. le Baron Guillaume . . . . . —
de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
de M. Henri Lammasch . . . . . —
et de M. Eyre Crowe. 726-727

Adoption de l'amendement de M. Henri Lammasch modifié. 727

Articles 42—43.

Lecture des articles 42—43 de la Convention de 1899 727

Lecture d'un nouvel article de la proposition allemande (*Annexe 12*) remplaçant les articles 42 et 43. 727

Maintien des articles 42 et 43 actuels. 727

Article 40.

Lecture de l'article 40 de la Convention de 1899 727

Observation du Président 727

Ajournement de la discussion de l'article 40*a* de la proposition allemande (*Annexe 12*) 727

Adoption d'un amendement proposé par M. Fromageot 728

L'article 41 de la proposition russe n'est pas admis 728

Article 41.

Lecture et adoption de l'article 41 de la Convention de 1899. 728

Cinquième Séance.

(2 september 1907).

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).

Continuation de la lecture de la Convention de à partir de l'article 44, Titre IV, Chapitre III (Articles 30—57), de la procédure arbitrale 729

Discussion des articles 44 et suivants de la Convention de 1899 729

Articles 44—46.

Lecture des articles 44—46 de la Convention de 1899 729
(*Pas d'observations*).

Article 47.

Lecture des l'articles 44—46 de la Convention de 1899. 729

Observations de M. Henri Lammasch . . . . . —
et de M. Kriege. 729

Article 48.

Lecture de l'article 48 de la Convention de 1899 730

Adoption d'un amendement proposé par S. Exc. Sir Edward Fry 730

Page.

Article 49.

Lecture de l'article 49 de la Convention de 1899 et de l'amendement allemand (*Annexe 12*) y relatif 730

Observations de M. Fromageot . . . . . .

et de M. Henri Lammasch 730

Maintien de l'article 49, sauf modification 730

Article 50.

Lecture de l'article 50 de la Convention de 1899 730

(*Pas d'observations*).

Article 51.

Lecture de l'article 51 de la Convention de 1899 et de l'article 51 *a* de la proposition allemande (*Annexe 12*) 731

Observations de M. Fromageot . . . . . .

du Président . . . . . .

de M. Henri Lammasch . . . . . .

de M. Kriege . . . . . .

de M. Eyre Crowe. . . . . .

et de S. Exc. Sir Edward Fry 731

Proposition d'un sous-amendement de M. James Brown Scott à l'amendement allemand. 731

Proposition d'un sous-amendement de M. Henri Lammasch à l'amendement allemand. 732

Observations de M. Fromageot . . . . . .

du Président . . . . . .

de M. Kriege . . . . . .

de M. Eyre Crowe. . . . . .

et de S. Exc. Sir Edward Fry 732

Proposition d'un nouveau sous-amendement de M. Henri Lammasch à l'amendement allemand 732

Non-adoption de l'article 51 *a* de la proposition allemande 732

Article 52.

Lecture de l'article 52 de la Convention de 1899 732

Vœu néerlandais relatif à la suppression du dernier alinéa de l'article 52 . 732

Observation de M. Henri Lammasch 732

La rédaction finale de l'article 52 est réservée 732

Article 53.

Lecture de l'article 53 de la Convention de 1899 732

(*Pas d'observations*).

Article 54.

Lecture de l'article 54 de la Convention de 1899 et d'un nouvel article 54*a* proposé par la Délégation italienne (*Annexe 14*) 733

Observation de S. Exc. Sir Edward Fry. 733

Proposition d'un amendement de M. Henri Lammasch 733

Observations de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —

et de M. Lange 733

Adoption de l'article 54*a* de la proposition italienne avec la modification proposée par M. Henri Lammasch 733

Article 55.

Lecture de l'article 55 de la Convention de 1899 733

Observation du Président 733

Maintien de l'article 55 733

Page.

Article 56.

Lecture de l'article 56 de la Convention de 1899 733
Observation du Président 734
La discussion demeure suspendue 734

Article 57.

Lecture de l'article 57 de la Convention de 1899 734
L'article 57 est renvoyé 734

Fin de la discussion du Chapitre III du Titre IV de la Convention de 1899 . . 734

Article 58—61.

Lecture des articles 58—61 de la Convention de 1899 734
Renvoi de ces articles au Comité de Rédaction 735
Observation du Président 735

* * *

Discussion du projet français (*Annexe 9*) d'arrangement complémentaire de la Convention de 1899 735

Article 1.

Lecture de l'article 1 du projet 735
Observations de M. Kriege . . . . . —
et de S. Exc. Sir Edward Fry 735
Adoption de l'article 1, sauf rédaction 735

Article 2.

Lecture de l'article 2 du projet 735
Modification proposée par S. Exc. Sir Edward Fry à l'alinéa 1 de l'article 2 735
Observations de M. Henri Lammasch . . . . . —
de M. Fromageot . . . . . —
et de M. Kriege 735-736
Adoption d'un amendement présenté par M. Henri Lammasch et de la proposition de S. Exc. Sir Edward Fry 736
Observation de M. Fromageot 736
Suppression de l'alinéa 3 de l'article 2 demandées par M. Lange 736
Proposition faite par M. Kriege d'une adjonction à l'alinéa 1 de l'article 2 . 736

Article 3.

Lecture de l'article 3 du projet 736
Observation de M. Fromageot 736
Proposition de M. Henri Lammasch 737
Observation de S. Exc. Sir Edward Fry 737
Proposition du Président 737
Observation de M. Fromageot 737
Suppression de l'alinéa 2 de l'article 3 737

Article 4.

Lecture de l'article 4 du projet 737
Observations de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
et de M. Henri Lammasch 737
Proposition du Président 737
Observation de M. Fromageot 737
Proposition de S. Exc. Sir Edward Fry 737
Formule suggérée par M. Fromageot 737

Page.

Observations de M. Henri Lammasch . . . . . —
et de S. Exc. Sir Edward Fry 737
Adoption de l'article 4 dans le texte formulé par M. Fromageot 737

Article 5.

Lecture de l'article 5 du projet 738
(*Pas d'observations*).

Article 6.

Lecture de l'article 6 du projet 738
Echange de vues entre S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
M. Kriege . . . . . —
M. Henri Lammasch . . . . . —
et M Fromageot . . . . . —
Adoption d'une nouvelle rédaction de l'article 738

Article 7.

Lecture de l'article 7 du projet 738
Observations du Président . . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
de M. Henri Lammasch . . . . . —
et de M. Fromageot 738

Article 8.

Lecture de l'article 8 du projet 738
(*Pas d'observations*).

Sixième Séance.

(6 septembre 1907).

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).

Deuxième lecture des articles 20 et suivants de la Convention de 1899. (Texte provisoire adopté par le Comité) 739
Discussion du Chapitre II (Articles 20—29). de la Cour permanente d'arbitrage. Titre IV. de la Convention de 1899.

Articles 20—21.

Lecture des articles 20—21 de la Convention de 1899 739
Adoption de ces articles sous réserve 739

Article 22.

Lecture de l'article 22 de la Convention de 1899 739
(*Pas d'observations*).

Article 23.

Lecture de l'article 23 de la Convention de 1899 740
Echange de vues entre le Président . . . . . —
M. Eyre Crowe . . . . . —
M. Kriege . . . . . —
et M. Fromageot 740
Adjonction d'un nouvel alinéa à l'article 23 740

Article 24.

Lecture de l'article 24 de la Convention de 1899 740
Propositions de M. Henri Lammasch relatives à une nouvelle rédaction de l'article 24 741

Page.

Observations du Président . . . . . —
de M. Fromageot . . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
de M. Henri Lammasch . . . . . —
de M. Eyre Crowe . . . . . —
et de S. Exc. le Baron Guillaume 741-742
Discussion de l'alinéa 5 de l'article 24 742
Observations du Président . . . . . —
de M. Fromageot . . . . . —
et de M. Lange. . . . . —
Propositions de M. Henri Lammasch. . . . . —
et de M. Kriege 742
Adoption d'un addition proposée par M. Lange à l'article 24. 743

Article 25.

Lecture de l'article 25 de la Convention de 1899 743
Confection d'un article 25 avec les trois derniers alinéas de l'article 24 . . 743

Adoption des propositions de M. Hurst relatives à l'article 22 de la Convention de 1899. 743

Article 26.

Lecture de l'article 26 de la Convention de 1899 743
(*Pas d'observations*).

Article 27.

Lecture de l'article 27 de la Convention de 1899 743
Renvoi des propositions péruvienne et chilienne (*Annexes 15 et 16*) au Comité d'Examen A. 744

Article 28.

Lecture de l'article 28 de la Convention de 1899 744
L'alinéa 1 de l'article 28 est réservé pour le Comité de Rédaction 744

Article 29.

Lecture de l'article 29 de la Convention de 1899 744
(*Pas d'observations*).

Septième Séance.

(9 septembre 1907).

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur*: le Baron Guillaume).

Continuation de la deuxième lecture des articles 20 et suivants de la Convention de 1899 (Texte provisoire adopté par le Comité) 745
Discussion du Chapitre III (Articles 30—57), de la procédure arbitrale, Titre IV, de la Convention de 1899. 745

Article 30.

Lecture de l'article 30 de la Convention de 1899 745
(*Pas d'observations*).

Articles 31.

Lecture de l'article 31 de la Convention de 1899 745
Suppression du mot "nettement" du texte de cet article. 745
Lecture par le Président du texte de l'article 31 tel qu'il l'a rédigé sur la base des déliberations du Comité. 745

Page.

Observations de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
du Président . . . . . —
et de M. Henri Lammasch 746

Suppression du texte de l'alinéa 2 de l'article 31 et renvoi à l'article 36 des mots "avec l'assentiment de l'Etat sur le territoire duquel le Tribunal devra siéger" 746

Adoption d'un amendement du Président au texte de l'alinéa 1 746

Adoption d'un amendement de M. Fromageot au texte de l'alinéa 2 . . . 746

Lecture et rejet de l'article 23 de la proposition russe (*Annexe 10*). 746

Modification de la rédaction de l'article 25 (nouvellement rédigé) (*Voir Vol. II. p. 743*) 746

Huitième Séance.

(9 septembre 1907).

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).

Continuation de la deuxième lecture des articles 20 et suivants de la Convention de 1899 (Texte provisoire adopté par le Comité) 747

Continuation de la discussion du Chapitre III (Articles 30—57), de la procédure arbitrale, Titre IV, de la Convention de 1899 747

Communication par S. Exc. le Baron Guillaume d'une lettre du Secrétaire de la Cour permanente d'arbitrage relative à l'article 29 de la Convention de 1899 . . 747

Maintien de la rédaction adoptée dans la séance précédente 747

Adoption d'un amendement de S. Exc. M. d'Oliveira à l'article 28 de la Convention de 1899 747

Discussion de la proposition allemande (Articles 31 *a*, 31 *b* et 34 *a*) (*Annexe 8*) 747

Articles 31 a, *31* b *et 34* a.

Lecture des articles 31 *a*, 31 *b* et 84 *a* de la proposition allemande . . 747

Discours de M. Kriege 748

Observations de M. Eyre Crowe . . . . . —
de M. Henri Lammasch . . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
de M. Fromageot . . . . . —
de S. Exc. M. d'Oliveira . . . . . —
et du Président 749

Discussion de la manière dont le principe du compromis obligatoire sera mis aux voix 749

Observations de S. Exc. M. d'Oliveira . . . . . —
de M. James Brown Scott . . . . . —
et de M. Henri Lammasch 750

Mise aux voix de la formule la plus large 751

Le vote définitif de la proposition allemande est réservé . . . 751

Article 32.

Lecture de l'article 32 de la Convention de 1899 751

Observation de M. Kriege 752

Modification de la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 32 752

Suppression du mot "immédiat" dans l'article 24 de la Convention de 1899 752

Page.

Articles 33—36.

Lecture des articles 33—36 de la Convention de 1899 752
(*Pas d'observations*).

Articles 37—38.

Lecture des articles 37—38 de la Convention de 1899 752
Observation de M. KRIEGE 753
Proposition de M. JAMES BROWN SCOTT 753
Observations du Président . . . . . —
de M. EYRE CROWE. . . . . —
de M. HENRI LAMMASCH . . . . . —
de M. JAMES BROWN SCOTT . . . . . —
et de S. Exc. le Baron GUILLAUME 753
Rejet de la proposition de M. JAMES BROWN SCOTT 753

Neuvième Séance.

(11 Septembre 1907).

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur*: le Baron GUILLAUME).

Continuation de la deuxième lecture des articles 20 et suivants de la Convention de 1899 —
(Texte provisoire adopté par le Comité) 754
Continuation de la discussion du Chapitre III (Articles 30—57), de la procédure arbitrale. Titre IV, de la Convention de 1899 754

Article 39.

Lecture de l'article 39 de la Convention de 1899 754
Lecture d'une nouvelle rédaction de l'article 39 par M. FROMAGEOT 754
Observations de M. FROMAGEOT . . . . . —
et de M. KRIEGE. 754-755
Echange de vues entre M. KRIEGE . . . . . —
le Président . . . . . —
et S. Exc. le Baron GUILLAUME 755
Adoption de l'article modifié 755

Article 40.

Lecture de l'article 40 de la Convention de 1899 755
(*Pas d'observations*).
Lecture de l'article 40*a* de la proposition allemande (*Annexe 12*) 755
Proposition de M. FROMAGEOT de supprimer l'article 40*a* 755
Observation de M. KRIEGE 756
Adoption d'une rédaction modifiée de l'article 40*a* 756

Article 41.

Lecture de l'article 41 de la Convention de 1899 756
Lecture de l'alinéa 3 de l'article 41 libellé 756

Articles 42—49.

Lecture des articles 42—49 de la Convention de 1899 756
(*Pas d'observations*).

Article 49 a.

Lecture de l'article 49 *a* 757
Observations de M. KRIEGE. . . . . .
et de M. HENRI LAMMASCH 757

Page.

Echange de vues entre S. Exc. le Baron GUILLAUME . . . . . —
M. KRIEGE . . . . . —
et le Président 758
Substitution à l'article 49*a* de deux nouveaux articles 758
Observation de S. Exc. M. D'OLIVEIRA 758

Article 50.

Lecture de l'article 50 de la Convention de 1899 758
(Pas d'observations).

Articles 61—52.

Lecture des articles 51—52 de la Convention de 1899 758
Adoption d'un changement de rédaction proposé par M. KRIEGE à l'alinéa 1 de l'article 51 758
Echange de vues entre M. HENRI LAMMASCH . . . . . —
M. EYRE CROWE . . . . . —
M. KRIEGE . . . . . —
et le Président 758
Suppression de l'alinéa 3 de l'article 51 758
Changement de rédaction de l'alinéa 1 de l'article 52 758

Articles 53. 54, 54a.

Lecture des articles 53. 54 et 54*a*. 758
(Pas d'observations).

Article 55.

Lecture de l'article 55 de la Convention de 1899 759
Observations du Président . . . . . —
de M. EYRE CROWE . . . . . —
de M. FROMAGEOT . . . . . —
et de M. HENRI LAMMASCH 759

Article 56.

Lecture de l'article 56 de la Convention de 1899 759
Adoption d'un changement de rédaction proposé par le Président 759

Articles 57—61.

Lecture de l'article 57 de la Convention de 1899 760
(Pas d'observations).
Fin de la discussion du Chapitre III du Titre IV de la Convention 1899 . . . 760

Lecture des articles 57—61 de la Convention de 1899 760
(Pas d'observations).

* * *

Insertion du projet français (*Annexe 9*) d'arrangement complémentaire de la Convention de 1899 comme Chapitre IV intitulé "de la procédure sommaire."

* * *

Propositions relatives à un nouveau libellé de l'article 1 de la Convention de 1899, présentées par M. FROMAGEOT . . . . . —
et M. KRIEGE 760
Nouvelle rédaction proposée par M. HENRI LAMMASCH . . . . . —
M. FROMAGEOT . . . . . —
et M. KRIEGE 761
Ajournement de la décision définitive de cette question 761

Page.

* * *

Adoption d'un changement de rédaction de l'alinéa 1 de l'article 2 de la Convention de 1899 proposé par M. KRIEGE 761

* * *

Suppression des articles 3, 6, 7 et 8 de la Convention de 1899 761

Dixième Séance.

(14 septembre 1907).

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron GUILLAUME).

Continuation de la discussion du texte provisoire adopté par le Comité des articles 20 et suivants de la Convention de 1899 et du projet français d'Arrangement complémentaire (*Annexe 9*) 762

Examen des articles du texte provisoire de la Convention de 1899 et du projet français d'Arrangement complémentaire (*Annexe 9*) dont la discussion avait été réservée . 762

Article 23.

Lecture de l'article 23 de la Convention de 1899 762

Modification de l'avant dernier alinéa et suppression du dernier alinéa . . 763

Article 24.

Lecture de l'article 24 de la Convention de 1899 763

Proposition d'un amendement par S. Exc. M. D'OLIVEIRA 763

Observations de M. HENRI LAMMASCH . . . . . —

de M. FROMAGEOT . . . . . —

du Président . . . . . —

de M. KRIEGE . . . . . —

et de M. JAMES BROWN SCOTT 763-764

Mise aux voix de l'amendement proposé par S. Exc. M. D'OLIVEIRA 764

Maintien de l'article 24 764

Article 25. (Nouvellement rédigé) (*Voir Vol. II, p. 743*).

Lecture de l'article 25 (Nouvellement rédigé) 764

Observations de M. HENRI LAMMASCH . . . . . —

et de M. KRIEGE 765

Maintien de l'article 25 (nouvellement rédigé) 765

Article 31a.

Lecture de l'article 31*a* 765

Observations relatives aux articles 31*a*, 31*b* et 34*a* de la proposition allemande (*Annexe 8*) de S. Exc. le Baron GUILLAUME . . . . . —

de S. Exc. M. D'OLIVEIRA . . . . . —

de M. JAMES BROWN SCOTT . . . . . —

et de M. FROMAGEOT 765-766

Discussion des articles 31*a*, 31*b* et 34*a* de la proposition allemande (*Annexe 8*) . 766

Article 31a de la proposition allemande.

Déclarations de M. JAMES BROWN SCOTT . . . . . —

et de M. FROMAGEOT . . . . . —

Modification de la rédaction du § 2 de l'article 31*a* sur la demande de M. KRIEGE 766

Interversion de l'ordre des deux paragraphes de l'article 31*a* 766

Adoption de l'article 31*a* modifié 766

Page.

Article 31b de la proposition allemande.

Lecture de l'article 31 *b* de la proposition allemande 766

Modification de la rédaction de l'article 31 *b* sur la proposition de M. Hurst 766

Adoption de l'article 31 *b* modifié 766

Article 34a de la proposition allemande.

Lecture de l'article 34 *a* de la proposition allemande 766

Modification de la rédaction de l'article 34 *a* 766

Adoption de l'article 34 *a* modifiée 766

Article 38.

Lecture de l'article 38 de la Convention de 1899 766

Réserve faite par M. James Brown Scott. 767

Déclaration de M. Hurst. 767

Adoption de l'article 38 767

Article 49a.

Lecture de l'article 49 *a*. 767

Observations de M. Henri Lammasch . . . . . .

de S. Exc. le Baron Guillaume . . . . . .

et de S. Exc. M. d'Oliveira. 767

Adoption de l'article 49 *a* 767

Article 49 b.

Lecture de l'article 49 *b*. 767

Observations de M. Henri Lammasch . . . . . .

et de S. Exc. M. d'Oliveira. 767

Adoption de l'article 49 *b* 767

Article 54 a.

Lecture de l'article 54 *a*.

Modification de la rédaction de l'article 54 *a* sur la proposition de M. Fromageot 768

Adoption de l'article 54 *a* modifié 768

Article 57 a.

Lecture de l'article 57 *a* 768

Modification de la rédaction de l'article 57 *a* 768

Adoption de l'article 57 *a* modifié 768

Onzième Séance.

(19 septembre 1907).

Règlement pacifique des conflits internationaux (Continuation). (*Rapporteur:* le Baron Guillaume).

Continuation de la discussion du texte provisoire des articles 20 et suivants de la Convention de 1899 et du projet français d'Arrangement complémentaire (*Annexe 9*). . . 769

Examen de la dernière rédaction du texte provisoire des articles 20 et suivants de la Convention de 1899 et du projet français d'Arrangement complémentaire (*Voir l'annexe au procès-verbal de cette séance*) 769

Modification de la rédaction de l'alinéa 6 de l'article 24 de la Convention de 1899 et de l'alinéa 1 de l'article 57 *b* proposée par M. Henri Lammasch . . . 769

Par qui et en quel lieu sera effectué le tirage au sort mentionné à l'alinéa 6 de l'article 24 la Convention de 1899. 769

Observations de M. Henri Lammasch . . . . . .

de M. Kriege . . . . . .

et de S. Exc. le Baron Guillaume 769

Page.

Insertion dans le rapport que le tirage au sort pourra être effectué par les soins du Bureau international de la Cour permanente de La Haye 769

Observations concernant le délai de deux mois dont il est question à l'alinéa 6 de l'article 24 du Président . . . . . .
de M. James Brown Scott . . . . . —
et de M. Lange 770
La question du délai demeure intacte. 770

Modification de la rédaction de l'alinéa 5 de l'article 22 de la Convention de 1899 et de l'alinéa 1 de l'article 24 sur la demande de M. Lange 770

Modification de la rédaction de l'alinéa 1 de l'article 26 de la Convention de 1899 proposée par M. Henri Lammasch 770

Modification de la rédaction de l'article 57 *a* de la Convention de 1899 sur la demande de M. Fromageot 770

Suppression du dernier alinéa de l'article 31 de la Convention de 1899 proposée par M. Henri Lammasch 770

Adoption de la suggestion de M. Lange, tendant à exprimer au Comité de Rédaction le voeu de supprimer la disposition de l'article 18 de la Convention de 1899 et d'ajouter à l'article 15 de la Convention de 1899 un second alinéa. 770

Proposition par M. Henri Lammasch d'un changement de rédaction de l'article 75 *a*. 770
Maintien du texte actuel de l'article 57 *a* 770

Annexe. Texte provisoire des articles 20 et suivants de la Convention de 1899 et du projet d'Arrangement complémentaire de la Délégation française, adopté par le Comité C. 771

Deuxième Sous-Commission.

Première Séance.

(25 juin 1907).

Cour internationale des prises. *(Rapporteur:* M. Louis Renault) [*Voir Vol. I, p. 165—169*] [*Voir Vol. II, p. 11—33*].

Observations relatives à l'ordre des travaux de M. Louis Renault . . . . . .
et du Président 783
Constitution d'un Comité pour l'élaboration d'un questionnaire sur la proposition de M. Louis Renault 783
Observations de S. Exc. M. Hagerup. . . . . .
et du Président. 784

Deuxième Séance.

(4 juillet 1907).

Cour internationale des prises (Continuation). *(Rapporteur:* M. Louis Renault).

Lecture par le Président d'une déclaration des Présidents des 4 Commissions, relative aux travaux de la Conférence. 785
Observation du Président 785

Page.

Discussion générale du questionnaire (*Annexe 90*) élaboré par S. Exc. Edward Fry, M. Kriege et M. Louis Renault 785
Discours de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein relatif à la proposition allemande (*Annexe 88.*) 785
Discours de S. Exc. Sir Edward Fry relatif à la proposition britannique (*Annexe 89*) 788
Observation du Président 788
Déclarations de S. Exc. M. Ruy Barbosa. . . . . —
de S. Exc. M. Tsudzuki . . . . . —
et de S. Exc. M. de Hammarskjöld 788-789
Adoption d'une méthode de travail suggéré par S. Exc. M. Asser 789

Article 1.

Lecture de l'article 1 du questionnaire (*Annexe 90*) 789
(*Pas d'observations*).

Article 2.

Lecture de l'article 2 du questionnaire 789
Observations de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
et de S. Exc. M. Hagerup. 789-790
Déclarations de M. de Bustamente . . . . . —
et du Colonel Borel 790-791

Article 3.

Lecture de l'article 3 du questionnaire 791
Déclarations de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
et de M. Kriege 792

Article 4.

Lecture de l'article 4 du du questionnaire 792
Déclarations de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
et de M. Kriege 792-793

Discours du Président. 793

Troisième Séance.

(11 juillet 1907).

Cour internationale des prises (Continuation). (*Rapporteur*: M. Louis Renault).

Continuation de la discussion générale du questionnaire 794
Continuation de la discussion de l'article 4 du questionnaire 794
Déclaration de S. Exc. Sir Henry Howard 794
Deux amendements à la proposition britannique (*Annexe 89*) suggérés par S. Exc. M. Hagerup 794
Déclarations de S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer den Beer Poortugael . —
et de S. Exc. M. Choate 796

Article 5.

Lecture de l'article 5 du questionnaire 796
Observations de M. Kriege . . . . . —
et de S. Exc. M. Ruy Barbosa 796-797

Article 6.

Lecture de l'article 6 du questionnaire 799
Observations de S. Exc. M. Ruy Barbosa . . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
de S. Exc. M. de Hammerskjöld . . . . . —
de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
et de S. Exc. M. de Martens 799-800

Page.

Discours de S. Exc. M. Choate (*Pour le texte anglais voir l'annexe au procès-verbal de cette séance*) 801
Déclarations de S. Exc. Samad Khan Momtas-es-Saltaneh. . . . . —
et de M. Max Huber. 805

Article 7.

Lecture de l'article 7 du questionnaire. 805
Déclaration de S. Exc. M. Tcharykow 805
Observations de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein. . . . . —
et de S. Exc. Sir Edward Fry 805-806

Article 8.

Lecture de l'article 8 du questionnaire. 806
Observation de S. Exc. M. Hagerup 806

Reprise de la discussion de l'article 7 du questionnaire 807
Observations de S. Exc. M. Nélidow . . . . . —
de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . —
et de M. Kriege 807

Déclarations de S. Exc. le Comte Tornielli. . . . . —
et de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére. 807
Clôture de la discussion générale. 808
Discours du Président 808
Constitution définitive d'un Comité d'Examen dans le but d'élaborer un projet de Convention 809

Annexe: Texte anglais du discours de S. Exc. M. Choate. 810

Comité d'Examen.

Première Séance.

(12 août 1907).

Cour internationale des prises. (*Rapporteur:* M. Louis Renault).
[*Voir Vol. I. p. 165—169*] [*Voir Vol. II. p. 11—33, 783—810*].

Discussion du projet de Convention, élaboré par les Délégations d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France et de Grande-Bretagne (*Annexe 91*) 817
Discours de S. Exc. Sir Edward Fry 817
Déclarations de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein. . . . . —
de S. Exc. M. Choate . . . . . —
et de S. Exc. M. Léon Bourgeois 818

Articles 1—2.

Lecture des articles 1—2 du projet 818
(*Pas d'observations*).

Article 3.

Lecture de l'article 3 du projet 818
Proposition de S. Exc. le Comte Tornielli. 818

Page.

Observations de M. Louis Renault . . . . . .
de M. Kriege . . . . . —
de M. Eyre Crowe . . . . . .
de S. Exc. M. Hagerup . . . . . .
de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . .
et du Président 818-819

Articles 4—8.

Lecture des articles 4—8 du projet 819
(*Pas d'observations*).

Discussion du Titre II du projet 820
Proposition de S. Exc. M. Ruy Barbosa 820
Observations de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . .
de M. Eyre Crowe . . . . . —
de S. Exc. M. de Hammarskjöld . . . . . .
de S. Exc. M. Léon Bourgeois . . . . . .
de S. Exc. Sir Edward Fry . . . . . .
et de M. Kriege 820-822

Article 9.

Lecture de l'article 9 du projet 822
(*Pas d'observations*).

Article 10.

Lecture de l'article 10 du projet 822
Observation du Président 822

Article 11.

Lecture de l'article 11 du projet 822
Observation de S. Exc. le Comte de Sélir 823

Article 12.

Lecture de l'article 12 du projet 823
L'article 12 est réservé 823

Articles 13—14.

Lecture des articles 13—14 du projet 823
(*Pas d'observations*).

Article 15.

Lecture de l'article 15 du projet 823

Désignation de M. Louis Renault comme *Rapporteur* 824

Article 16.

Lecture de l'article 16 du projet 824
La question du montant du traitement à accorder aux juges est réservée . . . 824

Articles 17—19.

Lecture des articles 17—19 du projet 824
(*Pas d'observations*).

Article 20.

Lecture de l'article 20 du projet 824
Observation de S. Exc. Sir Edward Fry 824

Article 21—23.

Lecture des articles 21—23 du projet 824
(*Pas d'observations*).

Observations de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére . . . . . .
et du Rapporteur 825

Page.

Deuxième Séance.

(17 août 1907).

Cour internationale des prises (Continuation). (*Rapporteur:* M. Louis Renault).

Continuation de la discussion du projet de Convention (*Annexe 91*) 826
Discussion du Titre III du projet 826

Article 24—25

Lecture des articles 24—25 du projet 826
(*Pas d'observations*).

Article 26.

Lecture de l'article 26 du projet 826
Adoption d'une modification proposée par M. Loeff 826

Article 27.

Lecture de l'article 27 du projet 827
(*Pas d'observations*).

Article 28.

Lecture de l'article 28 du projet 827
Observations de M. Loeff . . . . . —
et du Rapporteur 827
Modification de la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 28, proposée par S. Exc. Edward Fry 827

Article 29.

Lecture de l'article 29 du projet 827
(*Pas d'observations*).

Article 30.

Lecture de l'article 30 du projet 827
Observations de M. Henri Lammasch . . . . . —
du Rapporteur . . . . . —
et du Président 827

Articles 31—34.

Lecture des articles 31—34 du projet 828
(*Pas d'observations*).

Article 35.

Lecture de l'article 35 du projet 828
Observations de Henri Lammasch . . . . . —
et du Rapporteur 828

Article 36.

Lecture de l'article 36 du projet 828
Observation de M. Loeff 828
La disposition de l'alinéa 2 de l'article 36 concernant la nomination des secrétaires sera placée dans le Titre II du projet 828

Article 37.

Lecture de l'article 37 du projet 829
(*Pas d'observations*).

Article 38.

Lecture de l'article 38 du projet 829
Suppression de la seconde phrase de l'article 38 829

Article 39.

Lecture de l'article 39 du projet 829
(*Pas d'observations*).

Page.

Article 40.

Lecture de l'article 40 du projet 829
Observations de M. Loeff . . . . . —
et du Rapporteur 829

Proposition par le Président d'une adjonction au 1er alinéa de l'article 39 829

Observations de S. Exc. M. Choate . . . . . —
du Président. . . . . —
de S. Exc. le Comte Tornielli . . . . . —
de S. Exc. M. Hagerup. . . . . —
du Rapporteur . . . . . —
de M. Henri Lammasch. . . . . —
et de M. Kriege 829-830
Maintien de la rédaction de l'article 40. 830

Article 41.

Lecture de l'article 41 du projet 830
(*Pas d'observations*).

Article 42.

Lecture de l'article 42 du projet 830
Observations de M. Loeff. . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
et du Rapporteur 830

Article 43.

Lecture de l'article 43 du projet 830
Propositions de S. Exc. M. de Hammarskjöld . . . . . —
et de M. Kriege 831
Observation de S. Exc. Sir Edward Fry 831
La rédaction finale de l'article 43 est réservée 831

Article 44.

Lecture de l'article 44 du projet 831
Proposition d'une adjonction par le Président 831

Article 45.

Lecture de l'article 45 du projet 831
La question à savoir si les secrétaires seront permanents ou choisis spécialement pour chaque cas, est réservée 831
Observations de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére. . . . . —
de M. Kriege . . . . . —
du Rapporteur . . . . . —
et du Président. 831

Article 46.

Lecture de l'article 46 du projet 831
(*Pas d'observations*).

Article 47.

Lecture de l'article 47 du projet 832
(*Pas d'observations*).

Article 48.

Lecture de l'article 48 du projet 832
Proposition de M. Loeff 832
Observation de M. Kriege. 832

Page.

* * *

Discussion du tableau relatif à la distribution des juges et juges suppléants par pays 832
Lecture d'un exposé par S. Exc. M. Ruy-Barbosa 832
Déclaration de S. Exc. M. Esteva 836
Déclaration et proposition du Comte de la Mortera 836
Déclaration de S. Exc. M. Hagerup 836
Observations de M. Henri Lammasch . . . . . —
de S. Exc. M. Ruy Barbosa . . . . . —
de S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein. . . . . —
et de M. Eyre Crowe 836-837

* * *

Clôture de la discussion en première lecture 837

Troisième Séance.

(22 août 1907).

Cour internationale des prises (Continuation). (*Rapporteur:* M. Louis Renault).

Lecture par le Président d'une lettre contenant une déclaration de S. Exc. M. Esteva 838
Lecture du projet de Convention *(Nouveau texte)*, élaboré par le Rapporteur. (*Annexe 92*) 838

Articles 1—2.

Lecture et adoption des articles 1—2 du projet. (Nouveau texte) 838

Article 3.

Lecture de l'article 3 du projet. (Nouveau texte) 839
Observation de S. Exc. Sir Edward Fry. 839
Modification de la rédaction de l'alinéa 2, suggérée par S. Exc. Sir Edward Fry 839

Article 4.

Lecture et adoption de l'article 4 du projet. (Nouveau texte). 839

Article 5.

Lecture de l'article 5 du projet (Nouveau Texte) 839
Observation du Rapporteur. . . . . —
et de M. Loeff 840

Articles 6—9.

Lecture et adoption des articles 6—9 du projet. (Nouveau texte) 840

Discussion du Titre II du projet. (Nouveau texte). 841

Articles 10—13.

Lecture et adoption des articles 10—13 du projet. (Nouveau texte) 841

Article 14.

Lecture de l'article 14 841
Observation du Rapporteur 841

Articles 15—18.

Lecture et adoption des articles 15—18 du projet. (Nouveau texte) 842

Article 19.

Lecture de l'article 19 du projet. (Nouveau texte) 842
Observation et proposition de M. Eyre Crowe 842

Page.

Adoption de la proposition de M. Eyre Crowe 842
Observation de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mère 843
Le Rapporteur est chargé d'élaborer un nouvel article concernant les avantages et les droits du juge suppléant 843

Articles 20—21.

Lecture et adoption des articles 20—21 du projet. (Nouveau texte) 843

Article 22.

Lecture de l'article 22 du projet (Nouveau texte) 843
Observations de M. Loeff . . . . . —
et de M. Kriege 843

Article 23.

Lecture de l'article 23 du projet (Nouveau texte) 843
Observation de M. Henri Lammasch 843
Modification de la rédaction du 1er alinéa de l'article 23. 843

Articles 24—26.

Lecture et adoption des articles 24—26 du projet. (Nouveau texte) 843

Discussion du Titre III du projet (Nouveau texte). 844

Article 27.

Lecture de l'article 27 du projet (Nouveau texte) 844
Observation de S. Exc. Sir Edward Fry 844

Articles 28—30.

Lecture et adoption des articles 38—30 du projet. (Nouveau texte) 844

Article 31.

Lecture de l'article 31 du projet. (Nouveau texte) 845
Modification de rédaction proposée par le Président 845

Article 32.

Lecture et adoption de l'article 32 du projet (Nouveau texte) 845

Article 33.

Lecture de l'article 33 du projet (Nouveau texte) 845
Observations de S. Exc. M. de Hammarskjöld 845

Articles 34—38.

Lecture et adoption des articles 34—38 du projet (Nouveau texte). 845

Article 39.

Lecture de l'article 39 du projet (Nouveau texte) 846
Adoption d'une modification de la rédaction du 2ème alinéa proposée par le Rapporteur 846

Le Rapporteur est chargé de trouver une nouvelle rédaction de l'article 22 du projet 846

Articles 40—42.

Lecture des articles 40—42 du projet (Nouveau texte) 846
(Pas d'observations).

Article 43.

Lecture de l'article 43 du projet (Nouveau texte) 847
Observations de M. Loeff 847
et du Président 847

Article 44.

Lecture et adoption de l'article 44 du projet (Nouveau texte) 847

Page.

Article 45.

Lecture de l'article 45 du projet (Nouveau texte) 847
Observations de S. Exc. M. Choate . . . . . —
et du Rapporteur 847

Article 46.

Lecture de l'article 46 du projet (Nouveau texte) 847
Observations du Rapporteur . . . . . —
de S. Exc. M. de Hammarskjöld. . . . . —
et du Président 848

Article 47.

Lecture de l'article 47 du projet (Nouveau texte) 848
Adoption d'une modification de rédaction proposée par le Rapporteur . . . 848

Articles 48—50.

Lecture et adoption des articles 48—50 du projet (Nouveau texte). 848

Article 51.

Lecture de l'article 51 du projet (Nouveau texte) 849
Adoption d'une modification de rédaction proposée par M. Loeff. 849

Discussion de de l'article 14 du projet (Nouveau texte). 849
Discours de S. Exc. M. Ruy Barbosa 849
Proposition de S. Exc. Sir Edward Fry 852
Mise aux voix et adoption de l'ensemble du tableau de distribution des juges et juges suppléants par pays 855
Adoption de l'article 14 855

Observation de S. Exc. M. Hagerup sur l'article 15 du projet (Nouveau texte) . 856

Annexes.

Nos.

Convention du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (Titres I. II et III).

1. Proposition française. [Projet destiné à remplacer le Titre III (Articles 9—14) de la Convention du 29 juillet 1899] 859
2. Proposition russe. [Projet destiné à remplacer le Titre III (Articles 9—14) de la Convention du 29 juillet 1899]. 862
3. Proposition italienne 864
4. Propositions néerlandaises 865
5. Proposition britannique. [Projet destiné à remplacer le Titre III (Articles 9—14) de la Convention du 29 juillet 1899] 865
6. Proposition haïtienne 868
7. Proposition anglo-française. [Projet destiné à remplacer le Titre III (Articles 9—14) de la Convention du 29 juillet 1899] 869

Nos. Page.

Convention du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (Titre IV).

8. Proposition allemande. [Projet de trois nouveaux articles à insérer dans la Convention du 29 juillet 1899] 873
9. Proposition française. [Projet d'arrangement complémentaire de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899] 874
10. Proposition russe. [Titre IV. De l'arbitrage international. Chapitre II. De la Cour permanente d'arbitrage] 875
11. Proposition russe. [Titre IV. De l'arbitrage international. Chapitre III. De la Procédure arbitrale] 876
12. Proposition allemande. [Amendements aux dispositions de la Convention d'arbitrage de la Haye du 29 juillet 1899] 877
13. Proposition argentine. [Projet de Déclaration concernant l'arbitrage international] . 878
14. Proposition italienne 878
15. Proposition péruvienne. [Amendement à l'article 27 de la Convention du 29 juillet 1899] 879
16. Proposition chilienne. [Amendement à la Proposition péruvienne (*Annexe 15*)] . . . 879
17. Proposition austro-hongroise. [Amendement à l'article 32 de la Convention du 29 juillet 1899] 880

Arbitrage obligatoire.

18. Proposition serbe. [Projet d'un nouvel article 19 de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 (*Voir aussi annexe 29*)] 881
19. Proposition portugaise. [Amendement et additions à la Convention du 29 juillet 1899 (*Voir aussi annexe 34*)] 881
20. Proposition des Etats-Unis d'Amérique. [Projet d'arbitrage obligatoire. (*Voir aussi annexes 21 et 37*)] 883
21. Proposition des Etats-Unis d'Amérique. [Projet d'arbitrage obligatoire (*Nouveau projet*). (*Voir aussi annexes 20 et 37*)] 884
22. Proposition suédoise. [Projet destiné à remplacer les articles 14—19 de la Convention du 29 juillet 1899] 885
23. Proposition brésilienne. [Amendement à l'article 16 de la Convention du 29 juillet 1899] 886
24. Déclaration de la République Dominicaine 886
25. Déclaration danoise. 887
26. Proposition mexicaine. [Amendement à l'article 1 de la Proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 21*)] 887
27. Proposition suisse. [Modifications à apporter à la Convention du 29 juillet 1899. (*Voir aussi annexe 28*)] 888
28. Proposition suisse. [Modifications à apporter à la Convention du 29 juillet 1899. (*Nouvelle rédaction*). (*Voir aussi annexe 27*)] 889
29. Proposition serbe. [Projet de Traité d'arbitrage obligatoire. (*Voir aussi annexe 18*)] . 890
30. Proposition du Premier Sous-Comité du Comité d'Examen A de la 1ère Sous-Commission. [Amendements à l'article 16*b* de la proposition portugaise (*Annexe 19*)] . 892
31. Proposition britannique. [Nouveaux articles à ajouter à la Convention du 29 juillet 1899. (*Voir aussi annexes 32 et 39*)] 893
32. Proposition britannique. [Nouveaux articles à ajouter à la Convention du 29 juillet 1999. (*Nouvelle rédaction*). (*Voir aussi annexes 31 et 39*)] 894
33. Proposition du Second Sous-Comité du Comité d'Examen A de la 1ère Sous-Commission. [Communication de S. Exc. M. de Hammarskjöld] 895
34. Proposition portugaise. [Amendement et additions à la Convention du 29 juillet 1899. (*Nouvelle rédaction*). (*Voir aussi annexe 19*)] 895
35. Note de S. Exc. M. Asser sur l'arbitrage international obligatoire 897
36. Amendement hellénique. 899

Nos. Page.

37. Proposition des Etats-Unis d'Amérique. [Projet d'arbitrage obligatoire. *(Nouveau projet du 29 août 1907) (Voir aussi annexes 20 et 21)*] 899
38. Proposition austro-hongroise (Résolution). *(Voir aussi annexes 42 et 45)* 901
39. Proposition britannique. [Nouveaux articles à ajouter à la Convention du 29 juillet 1899. *(Nouvelle rédaction). (Voir aussi annexes 31, 32 et 40)*] 904
40. Proposition britannique. [(Protocole visé à l'article 16 *d* de la Proposition britannique *(Annexe 39). (Voir aussi annexe 41)*] 906
41. Proposition britannique. [Protocole visé à l'article 16*d* de la Proposition *(Annexe 39)* britannique. *(Nouvelle rédaction). (Voir aussi annexe 40)*] 907
42. Proposition austro-hongroise (Résolution). *(Nouvelle rédaction). (Voir aussi annexes 38 et 45)*. 912
43. Proposition italienne amendement à l'article 16 de la Convention du 29 juillet 1899 912
44. Proposition serbe. [Amendement à la proposition britannique *(Annexe 41)*] 913
45. Proposition austro-hongroise (Résolution).*(Nouvelle rédaction).(Voir aussi annexes 38 et 42)* 913
46. Proposition russe 914
47. Proposition de l'Uruguay. [Projet de Déclaration concernant un Tribunal d'arbitrage obligatoire] 915

Limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes publiques ordinaires.

48. Proposition des Etats-Unis d'Amérique *(Voir aussi annexes 50 et 59)* 916
49. Proposition haïtienne 916
50. Proposition des Etats-Unis d'Amérique. *(Nouvelle rédaction). (Voir aussi annexes 48 et 59)* 917
51. Proposition de la République Dominicaine. [Amendement à la Proposition des Etats-Unis d'Amérique *(Annexe 50)*] 918
52. Proposition chilienne 918
53. Proposition péruvienne. [Amendement à la Proposition des Etats-Unis d'Amérique *(Annexe 50)*] 919
54. Déclaration des Etats-Unis de Vénézuéla. 919
55. Proposition roumaine. 920
56. Déclaration de la République de Salvador 929
57. Considérations de la Délégation de la République Dominicaine sur la Proposition des Etats-Unis d'Amérique relativement à la dénomination dettes contractuelles . 920
58. Proposition mexicaine. [Amendement à la Proposition des Etats-Unis d'Amérique *(Annexe 50)*] 923
59. Proposition des Etats-Unis d'Amérique. *(Nouvelle rédaction). (Voir aussi annexes 48 et 50)* 923

Documents soumis à la Conférence.

60. Communication de la Délégation du Mexique. [Traité d'arbitrage pour le règlement des conflits provenant de réclamations pécuniaires, signé à Mexico le 30 janvrier 1902] 924
61. Règlement prévu par l'article 3 de la Déclaration du 12—25 Novembre 1904 . . . 925
62. Texte de la Résolution adoptée le 7 août 1906 par la Troisième Conférence internationale américaine de Rio de Janeiro et présentée par le Délégation du Brésil . 930
63. Recueil des Traités d'arbitrage général conclus par la République Argentine depuis 1899, présenté par sa Délégation à la Deuxième Conférence de la Paix 931
64. Documents par rapport à la procédure de la Cour permanente d'arbitrage, recueillis par le Gouvernement néerlandais 951
65. Recueil de Traités d'arbitrage général conclus par la République de l'Uruguay . . 951
66. Traités et Conventions conclus par l'Italie en matière d'arbitrage à partir de l'année 1899 976
67. Traités relatifs à l'arbitrage signés par les cinq Républiques de l'Amérique Centrale, portés à la connaissance de la Conférence par la Délégation du Guatémala . . . 986

Nos. Page.

68. Article 10 des propositions du Comité d'Examen, présentées le 5 juillet 1899 à la Troisième Commission de la Première Conférence de la Paix 998

69. Tableau synoptique des modifications proposées à la Convention du 29 juillet 1899 Titre IV. Chapitre I (Articles 15—19) 999

Projets de Convention votés par la Commission.

70. Projet de révision de la Convention du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux 1003

71. Projet de convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes publiques ordinaires. 1018

72. Projet d'arbitrage obligatoire anglo-américain (voté par le Comité d'Examen) . . . 1018

73. Projet d'arbitrage obligatoire anglo-américain 1022

74. Projet de Déclaration concernant l'arbitrage obligatoire 1029

Cour permanente d'arbitrage.

(Convention du 29 juillet 1899 pour le Règlement pacifique des conflits internationaux. Titre IV. Chapitre II).

75. Proposition russe 1030

76. Proposition des Etats-Unis d'Amérique 1031

77. Proposition bulgare. 1033

78. Proposition haïtienne 1034

79. Proposition roumaine 1034

Cour de justice arbitrale.

80. Projet d'une convention présenté par les Délégations d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne. (*Voir aussi annexes 84, 85 et 86*) 1035

81. Suggestions provisoires pour servir à la discussion de la composition d'une Cour internationale de justice présentées par les Délégations d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne 1040

82. Déclaration chinoise 1044

83. Proposition brésilienne 1045

84. Projet d'une Convention présenté par les Délégations d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne. (*Deuxième Edition*). (*Voir aussi annexes 80, 85 et 86*) 1049

85. Projet de Convention présenté par les Délégations d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne. (*Troisième Edition*). (*Voir aussi annexes 80, 84 et 86*) 1054

86. Projet d'une Convention présenté par les Délégations d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne, voté par la Commission. (*Voir aussi annexes 80, 84 et 85*) 1064

87. Voeu voté par la Commission 1070

Cour internationale des prises.

88. Proposition allemande. 1071

89. Proposition britannique 1076

90. Questionnaire rédigé par S. Exc. Sir Edward Fry, M.M. Kriege et Louis Renault . 1078

91. Proposition des Délégations d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France et de Grande-Bretagne. (*Voir aussi annexes 92 et 93*) 1079

92. Proposition des Délégations d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France et de Grande-Bretagne. (*Nouvelle rédaction*). (*Voir aussi annexes 91 et 93*) 1087

93. Projet d'une Convention voté par la Commission. (*Voir aussi annexes 91 et 92*) . . 1095

PREMIÈRE COMMISSION.

PREMIÈRE SÉANCE.

22 JUIN 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois**.

La séance est ouverte à 4 heures.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois**, Président de la Première Commission, invite à siéger au Bureau les Présidents d'Honneur, S. Exc. M. Gaëtan Mérey de Kapos-Mére, S. Exc. Sir Edward Fry et S. Exc. M. Ruy Barbosa et les Vice-Présidents M. Kriege, S. Exc. M. Guido Pompilj et S. Exc. M. Gonzalo A. Esteva.

Le **Président** prononce ensuite le discours suivant:

Messieurs,

C'est avec une émotion profonde que je reprends, après huit années écoulées, la présidence de cette Commission "de l'arbitrage" aux travaux de laquelle est due la Convention du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, — la première des trois Conventions inscrites dans l'Acte final de la première Conférence de la Paix.

Plusieurs, — et parmi les plus éminents — des collaborateurs de notre oeuvre de 1899 ne sont malheureusement plus ici pour la poursuivre avec nous: la mort nous a enlevé l'éminent Président de la première Conférence, M. de Staal, Sir Julian Pauncefote, l'un des initiateurs de la création de la Cour permanente, M. Holls, auquel revient une si grande part dans l'institution des commissions d'enquête internationales.

Messieurs, en adressant à leur mémoire un salut respectueux et reconnaissant, je répondrai certainement à votre intention à tous. Et vous vous associerez également au souvenir de gratitude que je dois à ceux des membres du Comité d'examen de la convention d'arbitrage qui, comme M. le Comte Nigra, M. Odier, et notre excellent rapporteur, M. le Baron Descamps, sont pour des causes diverses retenus loin de nous.

En rappelant aujourd'hui les noms de tous ces bons ouvriers de la première heure, je réponds, j'en suis sûr, à la pensée de ceux de leurs collaborateurs d'autrefois — nos excellents collègues du comité de 1899 — M.M. de Martens, Asser, Lammasch, Zorn, d'Estournelles de Constant, que j'aperçois au milieu de nous, dont la Conférence nouvelle va retrouver l'expérience et le dévouement, et

dont la bonne volonté, l'esprit d'entente et d'harmonie réciproque, tant de fois et si heureusement éprouvés au cours de nos délibérations de 1899, aideront puissamment cette année encore au succès de nos travaux.

***

Messieurs, jusqu'en 1899, les conflits internationaux ne trouvaient qu'accidentellement leur solution par les voies du droit. En reconnaissant "la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées", en inscrivant dans l'article 27 le *devoir* pour les Puissances signataires, "dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte", la Convention du 29 juillet 1899 a fait du règlement pacifique des conflits internationaux le but nécessaire et comme le premier objet de cette "société des nations".

Aux termes de l'article 1er, les Puissances conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends. Aux termes de l'article 16, elles recommandent l'arbitrage "comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par la voie diplomatique".

En réunissant au bas de la Convention de 1899 les signatures de 17 nations nouvelles, le protocole tout récent du 14 juin 1907 constitue, on peut le dire, la consécration universelle et définitive de ces principes par le monde civilisé.

***

Mais la Conférence de 1899 a fait plus que de poser le principe du recours au droit; elle s'est efforcée de le faciliter.

Tout d'abord, elle rappelle ou propose aux Etats les divers moyens propres à résoudre pacifiquement leurs différends: la *conciliation* par esprit de solidarité et par voie de médiation ou de bons offices, *l'enquête*, *l'arbitrage*.

En second lieu, prévoyant l'application pratique de ces moyens, la Convention en organise le fonctionnement.

Elle constitue, sous le nom de *Cour permanente d'arbitrage*, un corps d'arbitres, officiellement désignés par leurs gouvernements comme particulièrement capables et dignes d'en remplir éventuellement les fonctions, et parmi lesquels peut s'exercer ce droit de choisir ses juges, qui est de l'essence même de la justice arbitrale.

En troisième lieu, la Convention de 1899 offre aux Etats en litige un certain nombre de règles de procédure facultatives, mais qu'on sait avoir été soigneusement étudiées non seulement au point de vue théorique du droit, mais aussi au point de vue pratique et diplomatique, — qu'on sait avoir été agréées non seulement par des jurisconsultes mais par la grande majorité et aujourd'hui par l'unanimité des Etats, — et qui se présentent ainsi avec la consécration officielle résultant de leur insertion dans une convention dûment ratifiée.

Quiconque a été mêlé à un arbitrage entre Nations sait les incidents qui, peu importants en apparence, risquent cependant sinon d'arrêter, tout au moins de retarder le cours de la justice arbitrale. Les dispositions de la Convention de de 1899, en garantissant le caractère contradictoire de la procédure, l'impartialité des débats, le bon ordre des discussions et la loyauté des preuves, permettent aux Parties de résoudre facilement ces difficultés. Les règles de procédure de 1899 ne sont applicables qu'à ceux qui volontairement s'y soumettent. Quel

meilleur éloge pourrait-on en faire que de constater l'heureuse disposition des plaideurs à en demander l'application ?

Enfin la Convention offre à l'institution de l'arbitrage un siège accepté de tous et une installation qui permet à la juridiction internationale l'accomplissement de sa mission, en attendant l'inauguration du Palais dont nous verrons incessamment poser la première pierre, palais dû à la générosité de M. ANDREW CARNEGIE à qui je tiens à exprimer, Messieurs, notre gratitude.

Le 9 avril 1901, conformément aux termes de l'article 26 alinéa 2, adopté sur la proposition de M. LOUIS RENAULT, tous les Etats — même ceux qui n'étaient pas représentés à la Conférence — reçoivent la notification qui ouvre en fait la Cour à toutes les Nations.

Depuis cette époque, la vie normale de l'institution internationale est assurée et l'expérience montre comment, grâce aux nouvelles règles établies, le fonctionnement de l'arbitrage peut devenir chaque jour plus pratique et plus simple. Qu'il soit permis ici de rendre hommage à cet égard à M. M. les membres du Conseil administratif et, en particulier, aux distingués Secrétaires généraux, qui s'y sont succédés, M. le baron MELVIL VAN LYNDEN, M. RUIJSSENAERS, M. le baron MICHIELS VAN VERDUYNEN.

* * *

Comme une suite naturelle de l'organisation du recours à l'arbitrage et de l'institution de la Cour permanente, la notion de justice internationale est entrée dans le domaine de la réalité pratique.

L'opinion des peuples s'en est vite emparée, impatiente de jouir sans délai de sa pleine réalisation, tant sont grands les besoins d'équité, auxquels conduit naturellement le progrès de la civilisation. La légitime prudence des gouvernements s'y est accoutumée.

De là cette longue série de conventions permanentes d'arbitrage, prévue, en quelque sorte, dès 1899, par l'article 19 de la Convention : *conventions générales*, auxquelles les circonstances ont tantôt imposé encore certains ménagements, tantôt permis une application sans restrictions ; — *conventions spéciales*, visant telles ou telles matières particulières, interprétation de traités de commerce, de prévoyance sociale, de travaux publics communs. En tout, trente trois traités particuliers, dûment notifiés, entre Etats déclarant s'engager désormais à appliquer, dans leurs relations réciproques, autant qu'il leur a paru possible, le principe consacré par la Convention de 1899.

Ce n'est pas tout. A un point de vue pratique immédiat, l'institution des commissions d'enquête et les dispositions relatives aux tribunaux d'arbitrage, ont pu, en moins de dix ans, justifier leur introduction dans le droit des gens moderne.

Au cours de la dernière guerre, un évènement malheureux se produisit dans la mer du Nord, entraînant dommages matériels et perte de vies humaines. Un grave conflit était à redouter entre deux des plus grandes Puissances du monde. Il fut fait appel à la Convention de 1899 et le conflit fut écarté par le recours à une commission d'enquête.

L'existence même dans le droit positif international de cette voie de droit, la souplesse des dispositions qui l'établissent, ont permis à deux grands Etats, sans que leur dignité nationale en pût souffrir la moindre atteinte, d'obtenir, en cinq mois à peine, le règlement pacifique d'un différend dont, en d'autres temps, les conséquences eûssent pu être les plus graves.

Par ailleurs, quatre sentences d'arbitrage ont été rendues à la Haye en conformité de la Convention. Nul n'a oublié, Messieurs, quelle part revient à

l'initiative américaine, particulièrement à celle de M. le Président Roosevelt, dans la mise en mouvement de la nouvelle juridiction:

— en 1902, arbitrage entre les Etats-Unis et le Mexique, affaire dite des fonds pieux de Californie;

— en 1903, arbitrage entre l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, le Vénézuéla, affaire du traitement préférentiel des créanciers du gouvernement vénézuélien;

— en 1905, arbitrage entre le Japon et l'Allemagne, la France, la Grande Bretagne, affaire dite des baux perpétuels au Japon;

— en 1905 également, arbitrage entre la Grande-Bretagne et la France, affaire dite des boutres de Mascate.

En quelques mois ces litiges ont reçu leur solution, alors que l'histoire des arbitrages montre quels étaient jadis les lenteurs, les arrêts, les incidents dûs à l'incertitude de la procédure, et il n'est pas téméraire de se demander si, sans la Convention de 1899, il eût été possible de substituer, comme dans l'affaire du Vénézuéla, aux rigueurs d'une action navale, l'emploi pacifique d'un recours au droit.

* * *

Mais il ne suffit pas de constater les résultats obtenus: notre devoir est maintenant de considérer l'avenir.

D'une part, comme toute oeuvre humaine, la Convention de 1899 a ses imperfections. D'autre part, ses conséquences pratiques immédiates ont eu des répercussions plus lointaines. Elle a éclairé les esprits, mis en mouvement les consciences et des résultats qu'elle a déjà produits, sont nés des espoirs et des besoins nouveaux.

Est-il possible de perfectionner les accords, les institutions de 1899? Est-il possible de rendre leur action plus fréquente, plus efficace, plus étendue? Est-il possible, suivant les termes de l'Acte final de la Conférence "de fortifier encore le sentiment de la justice internationale et d'étendre l'empire du droit?"

La circulaire du Gouvernement russe en date du 3 avril 1906 a indiqué déjà plusieurs des améliorations dont la pratique a démontré l'utilité et dont les textes sont susceptibles.

Sans parler des préoccupations qui se sont fait jour sur le mode d'organisation de la Cour elle-même, l'expérience a conduit à penser que, pour certains litiges secondaires, d'ordre plus ou moins technique, nécessitant une solution simple, rapide et peu coûteuse, les règles de 1899 pourraient être utilement assouplies en une sorte de procédure sommaire.

Au point de vue des commissions d'enquête, l'expérience a également montré que les dispositions du titre III seraient avantageusement complétées par quelques règles générales de procédure, facilement applicables, auxquelles pourraient se reporter, ou les Etats en passant leur compromis d'enquête, ou les commissaires enquêteurs au cours de leur mission.

L'extension soit de l'arbitrage, soit, plus généralement, de la juridiction internationale à de nouveaux objets est de même, d'ores et déjà, inscrite à votre programme et soumise à vos délibérations. Les deux propositions annoncées à la

première séance plénière de la Conférence: l'une par M. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN touchant la question des prises maritimes *(Annexe 89)*, l'autre par M. le Général PORTER au sujet du recouvrement des dettes publiques par la force *(Annexe 48)*, visent, quoique à des points de vue et par des moyens très différents, à étendre le domaine des institutions juridiques internationales et montrent la confiance croissante dont elles sont l'objet.

Il n'appartient pas à votre Président de déterminer le champ de vos débats et de prévoir les problèmes qui peuvent encore vous être soumis.

Il ne peut pas cependant ne pas se rappeler à quelles longues et intéressantes discussions a donné lieu en 1899 la question de savoir dans quels cas, dans quelle mesure et dans quelles conditions, *l'obligation* de recourir à la procédure d'arbitrage pouvait être acceptée soit par des traités particuliers soit par des conventions plus générales. Elle ne manquera sans doute pas d'être examinée de nouveau devant vous.

Certainement elle ne se posera pas dans les termes où elle est en fait déjà résolue entre certains d'entre les Etats représentés ici: les traités d'arbitrage conclus entre l'Italie et le Danemark, le Danemark et les Pays-Bas, le Chili et la République Argentine contiennent, vous le savez, la clause du recours obligatoire à l'arbitrage sans aucune restriction. Nous savons tous qu'autant il est possible à deux Etats de consentir séparément et après un examen réfléchi de leur situation réciproque une convention semblable, autant il est impossible d'étendre à l'ensemble des nations le lien d'une obligation aussi absolue.

Mais on ne manquera pas de nous rappeler comment, pour des objets rigoureusement déterminés, le recours *obligatoire* à l'arbitrage s'est introduit en fait et très largement dans la pratique internationale grâce à la signature d'un grand nombre de traités particuliers. La plupart des Etats, si non tous, agissant séparément, ont accepté l'obligation de recourir à l'arbitrage pour une certaine catégorie de différends: soit d'ordre juridique, tels que le régime des sociétés commerciales ou industrielles, les matières de droit international privé, la procédure civile ou pénale, la fixation des dommages intérêts en cas de responsabilité établie; soit relatifs à l'interprétation des traités, à condition qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des Etats, ni les intérêts des tierces puissances.

Un de nos plus savants collègues, M. le docteur ZORN, disait en 1899: "quand la Cour permanente sera établie et qu'elle fonctionnera, le moment opportun viendra où, après des expériences particulières, on pourra énumérer des cas d'arbitrage obligatoire pour tous". Il pourra paraître intéressant de se demander si le moment opportun est arrivé et s'il ne serait pas d'une portée morale considérable de consolider par un engagement commun les stipulations déjà conclues séparément entre les diverses nations et de consacrer par une signature commune des clauses où nos signatures à tous se trouvent déjà, en fait, pour la plupart, apposées deux à deux.

Certes, on pourra toujours dire que des sanctions matérielles manquent à nos engagements. Mais il faudrait, pour croire à leur inefficacité, méconnaître la puissance de l'idée et l'empire qu'exerce chaque jour davantage sur les actes des nations la conscience universelle. Et ce n'est pas ici qu'une pensée aussi décourageante trouverait un écho parmi ces délégués des nations venus de tous les points du monde pour affirmer leur confiance mutuelle et leurs communes espérances, et qui ont applaudi les éloquentes paroles par lesquelles notre cher Président M. NÉLIDOW nous conviait à marcher vers "l'étoile lumineuse de la Paix et de la Justice universelles".

* * *

Messieurs, votre Président s'excuse d'avoir aussi longtemps retenu votre attention. Il n'a pas, en exposant les divers problèmes qui sont posés ou peuvent être posés devant vous, entendu prendre parti sur les solutions possibles. Il s'est borné à fixer avec vous les yeux sur le domaine dont nous aurons à déterminer les limites et les méthodes d'exploration. Pour lui, il ne peut que répéter aujourd'hui ce qu'il disait, il y a huit ans, en ouvrant les travaux de vos devanciers: "Nous avons cette bonne fortune qu'aucune division ne peut exister entre nous sur les idées générales d'où notre oeuvre peut procéder. Nous sommes assurés de partir ensemble dans une même direction sur une route commune: le devoir de votre Président sera de mettre le plus loin possible sur cette route le point jusqu'auquel nous pourrons poursuivre ensemble notre chemin". *(Applaudissements).*

Le **Président** invite les délégués qui auraient des propositions à déposer sur le Bureau de la Première Commission à donner leurs textes le plus tôt possible.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** dépose, au nom de la Délégation allemande:

1o. une proposition concernant la juridiction des prises. *(Annexe 89).*

2o. un projet de trois nouveaux articles à adjoindre à la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de 1899. *(Annexe 8).*

S. Exc. Sir **Edward Fry** dépose également un projet relatif à l'organisation d'une Cour permanente en matière de prises maritimes. *(Annexe 90).*

S. Exc. M. **de la Barra**, fait la déclaration suivante, au nom de la Délégation mexicaine:

"La Délégation mexicaine, désirant contribuer à l'étude du premier point du programme de la Seconde Conférence de la Paix, a l'honneur de présenter à la Commission le texte du traité d'arbitrage obligatoire dont le but est de résoudre les conflits provenant exclusivement de réclamations pour dommages et pertes présentées par les nationaux des Parties contractantes, traité qui fut signé à Mexico le 30 janvier 1902 par les plénipotentiaires de dix-sept Etats d'Amérique et prorogé jusqu'au 31 décembre 1912 par toutes les Nations représentées à la Conférence de Rio de Janeiro.

Le même respect à la justice, le même amour de la paix, les mêmes aspirations vers le progrès de l'humanité qui présidèrent aux accords de la Première Conférence de La Haye, inspirèrent également les Conventions de la Conférence Pan-américaine de Mexico. Ces sentiments se manifestèrent d'une façon toute spéciale dans le traité d'arbitrage, qui réalisa l'une des nobles aspirations émises par la Délégation russe dans la note explicative de l'article 10 du projet de convention d'arbitrage à la Conférence de 1899. Cette initiative ne put alors devenir une convention internationale, mais elle ne fut certes pas perdue pour cela. Pareille à la graine que le vent emporte et qui germe dans de lointains parages, elle traversa l'Océan et alla fructifier dans notre continent.

La Délégation du Mexique, à la Conférence de 1902, eut l'honneur de présenter un projet de convention qui servit de base aux délibérations sur le traité d'arbitrage obligatoire, adopté après de longues et chaudes discussions; ce traité, dont j'aurai l'honneur de déposer le texte sur Votre Bureau, fit avancer dans le domaine de la pratique le principe de la solution pacifique des controverses internationales,

comme le dit avec sa haute compétence Monsieur le Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, dans la remarquable étude qu'il a publiée sur la marche politique de nos relations extérieures.

L'empressement général avec lequel fut agréée cette initiative; le fait que le susdit traité a été ratifié par plusieurs des Etats qui l'avaient approuvé (les Etats-Unis et le Mexique, entre autres,) et enfin, l'unanimité des suffrages des Nations représentées à la Conférence de Rio de Janeiro pour en proroger la validité jusqu'en 1912, sont autant de preuves éloquentes des progrès, lents mais sûrs, qui se sont réalisés par l'adoption dans le droit positif des solutions rationnelles que la science conseille et que la politique admet.

La Conférence de Rio de Janeiro, en interprétant l'article premier du traité, a reconnu qu'on ne doit avoir recours à la voie diplomatique qu'après avoir épuisé tous les recours légaux.

Ce traité réunit également les voeux de tous les Etats d'Amérique, de ceux qui sont partisans de l'arbitrage général applicable à toutes les causes et dans toutes les conditions, ainsi que de ceux qui excluent de son rayon d'action les questions qui se rapportent à la dignité nationale ou à leurs intérêts vitaux.

Les différends qui pourront être soumis à l'arbitrage d'après le traité de Mexico, sont ceux qui n'ont aucun rapport avec les questions politiques ou sociales qui souvent passionnent les peuples ou qui touchent directement leurs intérêts fondamentaux. Elles empruntent ordinairement une forme juridique se prêtant à des solutions précises qui évitent les causes fâcheuses et fréquentes des dissentiments entre Nations amies.

Le Gouvernement du Mexique, qui ne se laisse entraîner ni par un pessimisme injustifié ni par un optimisme trompeur, accepte le principe de l'arbitrage, mais considère que, dans les conditions actuelles de la société internationale, les questions relatives à l'honneur et à l'indépendance des Etats ne doivent pas être comprises dans le rayon d'action de cette institution. Il a admis l'arbitrage dans ses traités et a rempli loyalement ses engagements. Personne n'ignore que le premier litige que la Cour d'arbitrage de cette ville eut à juger lui fut soumis par les Etats-Unis et le Mexique.

La Délégation mexicaine a l'honneur de présenter respectueusement le traité en question, avec l'espoir que cette oeuvre de justice et de concorde des jeunes Républiques américaines montrera aux autres Nations avec quel esprit pratique elles travaillent pour atteindre la réalisation de l'idée grandiose qui a inspiré la Première Conférence de la Paix: "Etendre l'empire du Droit et fortifier le sentiment de la Justice internationale."

Il est à espérer que de cette illustre Assemblée jailliront des résultats plus féconds encore qui, comme le dit l'Institut de Droit international, "répondent à la conscience juridique du monde civilisé." *(Applaudissements).*

A la suite de ces mots, S. Exc. M. DE LA BARRA dépose le texte du traité de Mexique. *(Annexe 60).*

Le Baron **d'Estournelles de Constant** dépose deux projets au nom de la Délégation française, le premier destiné à remplacer le titre III de la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (articles 9 à 14 relatifs aux commissions d'enquête); le second relatif à des simplifications de la même Convention et à une procédure sommaire d'arbitrage. *(Annexes 1 et 9).*

S. Exc. le Général **Porter** annonce, au nom des Etats-Unis d'Amérique, une proposition ayant pour but d'interdire l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes, avant d'avoir eu recours à l'arbitrage. *(Annexe 48).*

S. Exc. M. **de Martens** demande que le droit de déposer des amendements ou des projets au cours des débats soit entièrement réservé à chaque Délégation.

Le **Président** rappelle la jurisprudence libérale de la Première Conférence et dit qu'il en sera de même en 1907 : Chacun pourra apporter des propositions quand bon lui semblera.

Il fait ensuite remarquer que les projets qui viennent d'être déposés par les Délégations d'Allemagne, de Grande-Bretagne, du Mexique, de France et des Etats-Unis d'Amérique se ramènent à deux ordres d'idées différents. Il serait par suite logique de répartir les travaux de la Première Commission entre deux Sous-Commissions.

La première examinerait les modifications à apporter à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux et s'occuperait, entre autres, — conformément à une observation de S. Exc. Sir **Edward Fry** — de la question des commissions internationales d'enquête.

La seconde étudierait les questions relatives aux prises maritimes.

Deux listes seront ouvertes où pourront se faire inscrire, suivant leur préférence, les membres de la Commission *(Assentiment)*.

Le **Président** se réserve la faculté de présider les deux Sous-Commissions de façon à assurer l'unité des travaux. *(Applaudissements)*.

Il propose, en même temps, que chaque Sous-Commission désigne un président spécial chargé de le remplacer en cas d'empêchement. Quant à la fixation de la date de la prochaine séance plénière de la Commission elle sera communiquée par les soins du secrétariat.

La séance est levée à 4 heures 45.

DEUXIÈME SÉANCE.

10 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 10 heures 15.

Le procès-verbal de la première séance est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du Rapport de M. Louis Renault sur les travaux de la Seconde Sous-Commission. (*Voir Vol. I. 6ème Séance plénière annexe D*).

Le **Président** s'exprime en ces termes:

Je serais plus à mon aise, Messieurs, si je n'appartenais pas à la même Délégation que l'honorable Rapporteur, pour lui témoigner en votre nom à tous la reconnaissance et les éloges de la Commission. Le rapport qui est mis aujourd'hui sous vos yeux n'est pas seulement un clair exposé de vos délibérations, mais il présente le caractère d'une étude approfondie de la question qui pourra servir de commentaire perpétuel des textes qui vous sont soumis. Il constituera aussi un monument véritable dont nous espérons que vous voudrez bien décider le couronnement. (*Applaudissements.*)

M. **Renault** demande la parole pour constater que c'est grâce à l'utile et affectueuse collaboration des auteurs du projet, M. M. Crowe et Kriege, qu'il a pu arriver à coordonner les éléments des textes allemand et anglais dans une harmonie commune. Il prie la Commission de les associer aux éloges du Président dont ils méritent la plus grande part et, pour son compte, il se félicite et tient à honneur d'avoir pu travailler avec eux. (*Applaudissements.*)

Le **Président** estime que la Commission ne trouvera probablement pas nécessaire que lecture soit donnée de tout le rapport et propose de procéder à la discussion générale du projet de Convention relatif à l'établissement d'une Cour internationale des prises. (*Assentiment.*)

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** s'exprime dans les termes suivants:

Nous nous sommes appliqués avec la plus sérieuse et la plus sympathique attention à l'examen de ce projet, en l'approfondissant dans toutes ses parties, comme on le voit par nos procès-verbaux des séances du 4 et 11 juillet, de la

deuxième Sous-Commission de cette Commission, ainsi que de celles du 12 et 17 août, du Comité d'Examen. Nous avons applaudi à l'institution d'une Cour de Prises, nous avons seulement regretté qu'on n'en élargit pas le ressort, en y comprenant aussi la première instance, au lieu de la borner à l'appel. Nous avons été des premiers à demander pour cette création le caractère de permanence, avis qui finit par triompher de l'opinion contraire. Nous nous sommes déclarés même, ouvertement, pour le principe de la classification entre les Etats, déterminés par la considération que, en matière de prises, la justice internationale à créer n'affecte que les intérêts maritimes des Etats, dont, par conséquent, on doit graduer la représentation dans cette Cour, proportionnellement à leur position sur la mer.

Mais, justement parce que nous étions tout-à-fait d'accord avec le projet sur la nécessité de ce principe, nous ne pouvions pas approuver l'usage qu'il en a fait. Du moment qu'il s'agit d'une classification à imposer à des entités, non seulement libres, mais souveraines, il faut, pour prétendre à leur assentiment, d'abord les convaincre de l'impartialité et de l'exactitude avec lesquelles on y a procédé. Il le fallait d'autant plus dans le cas actuel, que c'était la première fois que l'on procédait officiellement à une classification internationale entre des nations indépendantes, et il ne serait pas raisonnable d'espérer leur consentement à se mettre les unes au-dessous des autres dans une échelle de valeurs, sans que chacune de ces nations en vît bien clairement la rigoureuse justice.

Eh bien: c'est ce que l'on n'a pas fait, comme nous l'avons démontré de la façon la plus détaillée, par des chiffres qui pourraient subir des rectifications sur quelques points, mais qui n'en restent pas moins concluants dans leur généralité. (1)

Il y avait trois mesures à appliquer: la valeur de la marine marchande, la valeur du commerce maritime et la valeur de la marine de guerre. Nous avons essayé toutes les trois, en montrant que, pour différents Etats, spécialement d'Amérique, et parmi ceux-ci le Brésil, on avait manqué à la justice, on l'avait même renversée avec une inexactitude flagrante.

En ce qui regarde particulièrement le pays que j'ai l'honneur de représenter, nous avons rendu évidente l'iniquité commise à l'égard de l'importance de sa marine marchande comparée à celle d'autres Etats favorisés. C'est assez maintenant de rappeler que, classé dans la cinquième catégorie, le Brésil voit au-dessus de lui, dans la quatrième, trois Etats, indiqués par nous, dont la marine marchande, dans un cas, n'est que de la moitié de la nôtre, et dans les deux autres, n'arrive même pas à cette proportion.

Pour ce qui est du commerce maritime des neuf Etats rangés à la quatrième classe, il n'y en a que deux, la Suède et la Belgique, qui nous soient réellement supérieurs. Les autres, au nombre de sept, présentent, sous ce rapport, vis-à-vis du Brésil, une infériorité considérable. Notre commerce maritime est presque le double de celui de l'une de ces nations; il est le double de celui d'une autre; il est trois fois celui des deux qui suivent immédiatement; il est quatre fois plus large que celui de deux autres; et, par rapport à la dernière, il est dix neuf fois plus considérable. Cependant, le Brésil se trouve inscrit, pour la Cour des prises, au dessous de tous ces sept Etats, même du dernier, dont le commerce maritime ne représente qu'une dix-neuvième partie de la nôtre.

Nous avons, enfin, tâché de voir si, tout au moins, en ce qui regarde la

---

(1) Nous avons reçu de S. Exc. Monsieur l'Ambassadeur de Chine une rectification, que nous tenons à constater ici, aussitôt que nous en trouvons l'opportunité, après sa lettre du 3 courant. D'après les données qu'il y présente, le total des marines chinoises monte, à l'heure actuelle, à 43023 tonneaux. Nous en donnons acte à Son Excellence, en observant, néanmoins, que nos renseignements ont été pris, d'après notre déclaration, à une source des plus autorisées, le *Statesman's Year Book* de cette année-ci.

marine militaire, la distribution du projet serait juste. Mais nous sommes arrivés absolument au même résultat. Des neuf Etats qui ont mérité la quatrième catégorie, tandis que le Brésil se voit relégué à la cinquième, l'un n'a aucune marine de guerre, un autre n'en a que pour la défense de son littoral, et les derniers (j'en excepte la Chine) n'ont plus, en matière de marine de guerre, que vingt deux mille, quinze mille, quatorze mille, treize mille, sept mille, deux mille tonneaux, tandis que le Brésil possède plus de trente neuf mille tonneaux. Néanmoins tous ces Etats ont été élevés à la quatrième classe, en même temps que le Brésil est rabaissé à la cinquième.

Ceci, nous semble-t-il, est tout à fait arbitraire.

Lorsque nous vous avons présenté notre première critique, le 17 août, par rapport à l'importance de la marine marchande, mesurée sur le tonnage, un de nos éminents collègues m'a répondu, au Comité d'Examen, que les auteurs du tableau avaient décidé "de tenir compte, non-seulement du tonnage, mais aussi de l'importance de la marine ainsi que de celle du commerce". A cette déclaration nous avons répliqué, en prouvant, dans la séance suivante, que en égard à ces deux autres mesures, l'injustice de la classification par rapport au Brésil devient encore plus flagrante.

Alors on ne nous a rien opposé. On s'est tû. Mais on a maintenu l'injustice manifeste, l'inversion prouvée et tangible. Cette iniquité palpable dans les fondements d'une institution judiciaire, cette affirmation ostensible du pouvoir de la force contre la raison dans l'oeuvre de l'assemblée la plus auguste du monde, convoquée pour organiser la paix au moyen du droit, est infiniment douloureuse pour les victimes.

Notre pays ne peut pas s'y résigner. Notre gouvernement ne pourrait pas y souscrire, sans révolter contre lui l'opinion publique, déjà manifestée à ce sujet, et pratiquer un acte inutilement téméraire, qui rencontrerait l'opposition la plus certaine, le refus le plus péremptoire de nos législateurs.

Notre vote sera donc contraire au projet. Nous en faisons appel à des temps où l'esprit des peuples sera plus mûr pour l'oeuvre de la paix, qui n'est que celle du droit maintenu sincèrement entre les nations.

S. Exc. M. **Esteva:** La Délégation du Mexique a déclaré dans le Comité d'Examen, qu'en vue des instructions de son Gouvernement, elle votait contre le projet d'une Convention relatif à l'établissement d'une Cour internationale des prises. Cependant, mue par le désir de concourir à l'œuvre de concorde de cette Conférence, elle a demandé de nouvelles instructions à son Gouvernement, en lui transmettant les modifications faites au projet primitif, et spécialement le texte de l'article 16.

Dans l'attente de ces instructions, la Délégation du Mexique s'abstiendra de voter aujourd'hui. Elle donnera son vote définitif à la séance plénière de la Conférence.

S. Exc. M. **Larreta:** La Délégation de la République Argentine votera sans réserves le projet élaboré par le Comité d'Examen, mais nous devons auparavant exposer les raisons de notre acquiescement.

Nous croyons que la Cour des Prises constituera un progrès important, par ce double fait qu'elle superposera, pour ainsi parler, les sentences d'un tribunal impartial aux appréciations plus ou moins intéressées des belligérants, et qu'elle sera, en outre, la première juridiction internationale créée par le monde civilisé. J'ajoute même que, à notre avis, le fonctionnement d'une telle Cour devient à cette heure, non seulement un progrès désirable, mais une institution indispensable.

La Conférence est en voie d'établir la législation de la guerre maritime, après avoir reconnu et fixé quelques points de contact, c'est-à-dire, les principes

et intérêts qui, sous ce rapport, sont communs à tous les peuples civilisés. Je sais bien que nous n'avancerons pas encore beaucoup sur le chemin ouvert pour nous. Pas plus que nous ne songeons à modifier en quinze jours notre civilisation guerrière, nous ne rédigerons au cours de cette Conférence le code définitif de la guerre maritime. Mais les principes établis n'en signifieront pas moins un progrès marqué sur ceux du Congrès de Paris qui régissent encore la matière.

Il est certain que toute législation appelle un tribunal qui l'applique, s'il m'est permis de résumer en cette phrase l'éloquent discours de S. Exc. M. Bourgeois sur l'arbitrage obligatoire. D'autre part, la réciproque n'est pas moins vraie; tout tribunal a besoin de s'appuyer sur une législation précise. C'est pourquoi j'ose prédire que, la Cour des prises une fois créée, tous les Etats signataires auront à coeur de s'entendre pour compléter la législation de la guerre maritime et en combler les lacunes.

Je n'ai rien à ajouter sur cette question, surtout après l'exposé qu'en a fait devant la Commission son éminent Rapporteur. Mais n'ignorant pas que, pour le Comité d'Examen, la grosse difficulté a consisté dans le mode d'organisation du Tribunal, je désire formuler quelques déclarations à ce sujet.

Quand il s'est agi de la Cour permanente d'arbitrage, mon collègue, S. Exc. M. Saens Peña, a déclaré qu'à son avis la meilleure base de la représentation était donnée, pour chaque pays, par le total de son commerce extérieur. Nous pensons, en effet, que s'il s'agit d'un critérium unique, il n'en est pas de meilleur pour apprécier la capacité comparative des Etats au point de vue international. Mais nous savons aussi que ce critérium ne présente pas plus de caractère absolu que d'exactitude mathématique. En réalité, toutes les statistiques sont inexactes, tant par le fait de l'imperfection des procédés que par celui de la passion patriotique qui pousse les auteurs à enfler les chiffres favorables à leur pays. Il conviendrait donc, pour chercher à établir le coefficient représentatif de chaque nation, de compléter les données du commerce extérieur, prises comme base, par celles de la population, de la puissance militaire et navale, de l'étendue des côtes maritimes et des frontières terrestres, non seulement du pays même mais des pays voisins, enfin, par tous les facteurs matériels et moraux qui développent ou restreignent l'influence relative des nations.

Pour l'instant, et comme solution approximative, il nous suffit, d'après les déclarations de S. Exc. M. Lammasch, qu'en élaborant le projet actuel, on ait pris en considération, outre le chiffre du commerce extérieur, le tonnage des navires marchands ainsi que l'importance des navires de guerre. Nous acceptons la position attribuée à la République Argentine dans le tableau de distribution des juges, non seulement parce que nous croyons à la bonne foi qui l'a déterminée et qui, en fait, se rapproche de la vérité, mais aussi parce nous avons envisagé le projet moins comme un problème d'arithmétique que comme une institution de confiance et d'harmonie *(Applaudissements)*.

Il se peut que la République Argentine aurait eu droit à un rang supérieur. Nous sommes aujourd'hui les premiers exportateurs de céréales du monde entier. Notre commerce annuel d'exportation correspond à plus de 500 francs par tête d'habitant, le plus haut chiffre connu; enfin, notre marine de guerre dépasse 80.000 tonnes, ce qui est beaucoup pour un Etat du continent sud-américain. Mais en admettant qu'une part d'erreur se soit glissée dans l'appréciation de notre importance relative et que nous ayons droit à une durée de mandat un peu supérieure à celle qui nous est assignée, eh! bien, ce petit sacrifice nous le faisons, de bon gré, en hommage à cette grande oeuvre du droit et de la justice. *(Applaudissements)*.

Cependant, Messieurs, le patriotisme est encore plus fort que l'amour de la paix et il va de soi qu'en examinant ce projet, nous n'avons pas un instant perdu

de vue les intérêts de notre pays. Dans mon opinion, avec la proposition suédoise, adoptée par le Comité d'Examen, ces intérêts ont leur complète sauvegarde. Chaque belligérant aura toujours un juge. Cela nous suffit, car si la guerre éclatait pour nous, si ce grand malheur venait à tomber sur mon pays, nous aurions alors dans la Cour des prises la même situation que l'autre belligérant; devant le droit et la justice nous serions tous égaux, de la seule égalité, veux-je dire, qui soit inséparable de la souveraineté.

Et puisque le mot est prononcé, permettez-moi d'ajouter qu'en acceptant spontanément cette Convention, nous mettrons en exercice, et de la façon la plus éclatante, la souveraineté sans restrictions dont jouit la République Argentine. C'est pour cela que nous sommes venus; pour collaborer, sans humilité comme sans orgueil à l'oeuvre de la justice universelle. Sans humilité comme sans orgueil, car si nous apprécions profondément l'honneur de siéger dans cette Assemblée, par notre présence, en échange, nous lui avons donné l'éclat et la force d'une Assemblée mondiale. *(Applaudissements).*

S. Exc. M. **Tcharykow**: La Délégation de Russie, en se référant aux déclarations qu'elle a eu l'honneur de faire dans la séance du 11 juillet dernier de la deuxième Sous-Commission de cette Commission, et considérant qu'une entente conventionnelle au sujet de certaines questions du droit international maritime, dont la réglementation devrait servir de base aux arrêts d'une juridiction internationale des prises, est encore loin d'être complète, réserve l'opinion et les décisions du Gouvernement Impérial quant à l'ensemble, à certaines stipulations spéciales et notamment à celles de l'article 7 du projet d'une Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises présenté actuellement à cette Commission.

S. Exc. M. **de Mérey:** A la dernière séance de la deuxième Sous-Commission, j'ai eu l'honneur de déclarer que la Délégation d'Autriche-Hongrie était entièrement gagnée au principe de l'établissement d'une juridiction internationale en matière de prises. Nous nous trouvions à cette époque en face de deux propositions différentes, dont l'une était présentée par la Délégation d'Allemagne, l'autre par celle de Grande-Bretagne. J'ai exprimé alors l'espoir que ces deux Délégations réussiraient à faire disparaître, par des concessions réciproques, les différences qui existaient entre leurs propositions.

Or, cet espoir s'est pleinement réalisé. Grâce à leur esprit de conciliation et secondées dans leur entente par le précieux concours de nos collègues des Etats-Unis et de France, les Délégations d'Allemagne et de Grande-Bretagne sont tombées d'accord sur un projet commun qui a été présenté à notre Comité d'Examen au nom de ces quatre Délégations.

Je tiens à féliciter les auteurs de ce projet du résultat de leur travail collectif et harmonieux et je déclare, en même temps, que la Délégation d'Autriche-Hongrie accepte sans réserve l'ensemble de cette proposition.

S. Exc. M. **Beldiman** : Au nom de la Délégation de Roumanie, j'ai l'honneur de présenter la déclaration suivante:

Nous estimons que le projet d'une Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises, tel qu'il a été élaboré par le Comité d'Examen de la deuxième Sous-Commission, constituera, s'il est adopté par la Conférence, un progrès très considérable dans une des matières les plus difficiles du droit international. C'est un cas rare, si non le premier, peut-être, où "les Gouvernements", ainsi que l'a si bien relevé notre éminent Rapporteur "ont réalisé ce que la doctrine n'avait osé espérer."

Il convient donc d'examiner avec soin si le point critiquable de ce projet — le seul qui, à notre avis, est de nature à soulever de sérieuses objections, — pourrait justifier le rejet d'une institution internationale, appelée à rendre, dans des circonstances exceptionnellement graves, de réels et grands services à toutes les nations qui l'adopteraient.

Mais, avant tout, il est nécessaire d'établir la différence fondamentale qui existe entre la Cour internationale des prises, telle qu'elle est soumise aujourd'hui à nos délibérations, et la justice *arbitrale* proprement dite. Cette dernière repose sur le libre choix des juges par les Etats décidés à soumettre leur litige à un arbitrage; et c'est précisément cette liberté des Etats souverains de constituer, d'un commun accord et pour chaque cas, l'instance à laquelle ils confient le jugement de leur différend — c'est cette liberté complète, qui est de *l'essence même de l'arbitrage international.* La Cour des prises, par contre, sera un tribunal international constitué d'avance par des juges inamovibles pour la durée de leur nomination, et appelé à statuer, dans des circonstances exceptionnelles et bien déterminées, sur les décisions des instances nationales de chaque Etat contractant. C'est pourquoi l'arbitrage international exige, pour chaque cas qui lui est soumis, un compromis spécial, tandis que, dans la juridiction des prises qu'on nous propose, les Gouvernements ou les particuliers intéressés en appelleront directement à la Cour qu'il s'agit d'instituer.

Il importe donc de bien déterminer cette distinction *essentielle* entre la justice *arbitrale* et la nouvelle instance internationale à créer; et cette distinction nous semble d'autant plus indispensable qu'une grande partie des difficultés que provoquent les diverses propositions concernant l'arbitrage international provient de la confusion involontaire qui se produit souvent entre ces deux espèces, si différentes, de juridiction internationale.

Cette distinction de principe une fois posée, il faut tout de même reconnaître que la composition de la Cour internationale des prises et la répartition effective des juges laissent beaucoup à désirer au point de vue du principe de l'égalité des Etats souverains en matière de droit international. Mais les inconvénients qui pourraient en résulter, ne sauraient être comparés à ceux qui seraient inhérents à la constitution analogue d'une Cour permanente d'*arbitrage.*

La Cour des prises est appelée à statuer comme instance judiciaire, et non arbitrale; sur des cas d'une nature tout à fait spéciale et bien déterminée. La Cour permanente d'arbitrage, au contraire, serait compétente pour statuer sur toute sorte de litiges internationaux non fixés d'avance.

Pour ces considérations, et tout en réservant à notre gouvernement la faculté d'examiner s'il pourra faire usage des dispositions prévues par l'article 15, afin de ne pas déroger au principe, énoncé plus haut, de l'égalité des Etats souverains, la Délégation roumaine votera pour l'adoption du projet, dans le désir de s'associer à cette grande oeuvre, qui marquera dans les annales du droit international.

S. Exc. M. **Hagerup:** J'ai déjà eu l'occasion, au sein du Comité d'Examen, de déclarer que le Gouvernement norvégien accepte la proposition soumise à la Commission. Je tiens à répéter cette déclaration ici et à y ajouter quelques observations d'ordre général.

Si nous acceptons le projet présenté par quatre grandes Puissances, ce n'est pas que nous n'ayons pas d'objections à faire contre la manière dont on a composé la Cour. S'il s'était agi d'un tribunal international, destiné à trancher des litiges de toute sorte, un tribunal vraiment aussi bien général qu'international, il y aurait eu, d'après l'avis de mon Gouvernement, une objection décisive dans le fait que cette composition ne donne pas satisfaction aux conséquences nécessaires de ce

principe fondamental de droit international, qu'au point de vue du droit, tous les Etats souverains sont égaux.

Mais, comme il s'agit, dans ce cas-ci, d'établir un tribunal appelé seulement à sauvegarder une certaine catégorie d'intérêts spéciaux, il n'y aurait pas de violation de ce principe fondamental si l'on avait égard, pour la composition de la Cour, en premier lieu, à la force des intérêts, qui sont en jeu. A ce point de vue, la proposition britannique originaire qui régla la composition de la Cour simplement d'après le tonnage des marines marchandes, avait, pour les petits Etats possédant une grande marine marchande, de grands avantages. Mais ce système n'ayant pas paru acceptable, ni à toutes les grandes Puissances, ni aux petits Etats, qui, d'après le principe adopté, seraient exclus de toute participation à la nouvelle juridiction internationale, on lui en a substitué un autre dans lequel on a, d'une part, donné prépondérance aux huit grandes Puissances et, d'autre part, tâché de trouver une place pour tous les Etats, même ceux qui n'ont pas de marine marchande. Il est évident que ce système se prête très facilement à la critique et que tous les Etats ne peuvent pas être satisfaits de la place qu'on leur a accordée dans le tableau des juges. Si l'on devait apprécier la justesse des prétentions que les différents Etats peuvent avoir à la représentation dans la Cour, d'après leurs intérêts maritimes, je ne crois pas qu'aucun Etat puisse avoir des raisons plus fortes que la Norvège de se plaindre de ce qu'on ne lui accorde pas une place plus avancée dans la liste des juges. Je me permets, sous ce rapport, de rappeler que le tonnage de la marine marchande norvégienne, d'après la mesure anglaise, est environ de 3 000 000 tonneaux de navires à voiles ou environ de 1 400 000 tonneaux de navires à vapeur. Cela veut dire que, parmi les huit Puissances qui sont toujours appelées à siéger dans la Cour, il n'y en a que trois — la Grande-Bretagne, l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique — qui ont une marine marchande plus considérable que la Norvège, que le tonnage de cette dernière est plus grand que le total du tonnage des deux pays privilégiés qui viennent dans le tableau immédiatement après les Grandes Puissances et qu'il dépasse le tiers du total du tonnage des Puissances qui figurent dans le même groupe que la Norvège. Malheureusement nous n'avons pas de statistique pour nous apprendre dans quelle mesure la marine norvégienne a été exposée aux dangers et aux incertitudes qui sont la conséquence inévitable des guerres maritimes, pour la navigation neutre. Mais, comme une grande partie de notre tonnage est engagée dans des parages qui ont été le théâtre de ces guerres, et a été affrêtée pour le transport de cargaisons qui ont pu provoquer des discussions sur la question de savoir si elles devraient être traitées comme contrebande de guerre ou non, je doute, s'il y a — à l'exception des très grandes Puissances maritimes, mentionnées ci-dessus — un autre Etat dont les intérêts maritimes ont été plus sensiblement touchés par les guerres récentes que ceux de la Norvège.

Or, c'est précisément à cause de ces intérêts que la Norvège a longtemps désiré voir réalisée l'idée d'une juridiction internationale des prises, vraiment indépendante et impartiale; et le Gouvernement norvégien a déjà, à l'occasion du programme russe de cette Conférence, exprimé le désir de voir inscrite dans ce programme la question d'une telle juridiction. En faisant cela, il s'est pourtant bien rendu compte de ce que la perfection n'est pas du ressort de l'humanité et, par conséquent, non plus de celui de la Conférence de la Paix, que tout sytème pour la composition de la Cour qu'on pourrait inventer donnera lieu à critique et que — comme le dit fort bien le rapport que nous avons sous les yeux — en tout cas, les intérêts commerciaux d'un petit Etat neutre seront plus efficacement garantis par le fonctionnement d'une juridiction internationale, même imparfaite, que si cet Etat devait compter uniquement sur l'impartialité du tribunal

des prises du capteur ou sur l'issue d'une réclamation diplomatique. Il s'est également rendu compte du fait relevé par le même rapport que, si les Puissances qui joueront plus ordinairement le rôle de belligérants consentent à ce que les décisions de leurs tribunaux des prises puissent être révisées par une juridiction internationale, ce sera de leur part, dans une certaine mesure, un sacrifice et que, d'après le cours ordinaire des affaires humaines, on devrait être préparé à ce qu'en échange de ce sacrifice, elles demandent une situation privilégiée quant à la désignation des juges. Le Gouvernement norvégien a donc été préparé à ce que l'adhésion à la nouvelle institution demande de sa part une certaine résignation et il est prêt à en donner preuve dans l'intérêt de cette importante réforme.

Ceux qui ont suivi les discussions auxquelles la question d'une juridiction internationale des prises a donné lieu, apprécieront la valeur de ce fait que cette réforme ait pu se réaliser déja dès à présent. Sous ce rapport, je me permettrai de rappeler quelques faits qui me paraissent assez dignes d'intérêt. L'Institut de droit international s'est longuement occupé de cette question et a même élaboré un règlement dont, comme l'a fait remarquer S. Exc. le Premier Délégué d'Allemagne, s'est inspiré le projet allemand. Or, pendant ces discussions, plusieurs des plus éminents membres de l'Institut ont déclaré que celui-ci fit une oeuvre inutile en s'occupant d'utopies, car jamais un Etat souverain ne consentirait à soumettre l'appréciation de la conduite de ses officiers de marine à une autorité indépendante de sa souveraineté. En 1905, à la réunion de l'Association de droit international à Christiania, une résolution a été proposée en faveur d'une juridiction internationale des prises; mais l'assemblée s'est arrêtée devant l'objection, faite surtout par les membres anglais, que le temps n'était pas encore mûr pour la réalisation de ces idées. Ce sont là des faits qui donnent au projet proposé par quatre grandes Puissances, parmi lesquelles la plus grande Puissance maritime du monde, un intérêt pour ainsi dire idéal, à côté de l'intérêt réel et pratique qui se rattache à l'institution elle-même, qu'il veut créer. C'est un témoignage du progrès des idées que je me permets de recommander à l'attention de ceux qui pensent que la question d'une année de plus ou de moins dans le tour de rôle des juges est une question capitale, et qui n'est peut-être pas non plus indigne de l'attention de ceux qui pensent que cette Conférence n'a donné aucune preuve du progrès de l'idée d'un règne du droit et de la justice entre les peuples.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** : Dans la séance du 11 juillet, j'ai cru pouvoir constater que la Délégation allemande ne s'opposait pas d'une manière absolue à la constitution d'un tribunal des prises permanent, proposée par la Délégation britannique, et que ce fait semblait indiquer le chemin qu'il fallait suivre pour arriver à une conciliation des opinions différentes.

Aujourd'hui l'espoir ainsi exprimé se trouve réalisé.

Je ne méconnais pas l'importance des objections qui ont été présentées à l'égard de l'organisation du tribunal proposé, surtout en ce qui concerne la répartition des juges effectifs. Cependant les arguments invoqués en ce sens prêtent parfois aux critiques; pour en donner un exemple: la marine militaire suédoise a plus que le *triple* du tonnage indiqué dans la dernière séance du Comité et répété ici. En tout cas, à mon avis, les objections faites ou à faire, ne sont pas décisives. Il s'agit d'une nouvelle institution dont il faut espérer les plus grands avantages pratiques, et cette institution paraît être d'un ordre beaucoup trop spécial pour compromettre, par son organisation, le principe de l'égalité des Etats souverains, principe auquel, bien sûr, personne ne voudrait porter atteinte.

Je serai donc heureux d'appuyer par un vote affirmatif la proposition si importante qui est devant nous.

S Exc. M. **Cléon Rizo Rangabé** fait la déclaration suivante:

La Délégation Royale Hellénique, reconnaissant toute la haute importance inhérente à l'établissement d'une Cour internationale des prises, et les avantages multiples qui en seront indubitablement la conséquence, votera en faveur du projet de convention y relative.

Elle est amenée à ce résultat, en considérant que les modalités, avec lesquelles se présente cette institution, se rapportant à un cas spécial, ne portent aucune atteinte au principe fondamental de l'égalité juridique absolue des Etats souverains.

Toutefois je prie de considérer ce vote comme provisoire, le Gouvernement Royal ayant demandé encore hier quelques explications sur certains articles du projet, que nous nous sommes empressés de fournir et au sujet desquels nous nous trouvons encore sans réponse.

S. Exc. M. **Van den Heuvel**: Désireuse de s'associer à toute mesure qui étend les bienfaits d'une justice impartiale, la Délégation de Belgique donnera son adhésion au projet relatif à la Cour des prises.

Les conflits juridiques surgissant entre Etats également souverains appellent pour leur solution, conformément à la Convention de 1899, des arbitres librement et également désignés par les intéressés. La Délégation belge est hostile à l'organisation de toute institution ayant pour objet de leur substituer des juges permanents qui ne seraient pas, dans chaque cause, du choix des parties.

Le projet actuel concerne un domaine essentiellement différent. Il a pour but d'apporter des garanties précieuses dans le jugement de contestations qui sont presque toujours d'ordre privé et qui se trouvent aujourd'hui, en vertu du droit coutumier international, soumises à des tribunaux nationaux de prises.

A cette juridiction particulière, instituée par le capteur, que subissent le neutre et le belligérant adversaire et qui décide en dernier ressort, les dispositions nouvelles superposent une Cour d'appel. Cette institution supérieure doit juger d'après le droit conventionnel, d'après le droit international et d'après l'équité. Elle est composée de manière à donner à la propriété et au commerce l'assurance d'une protection efficace et constante.

C'est dans le champ de la réglementation de la guerre maritime une réforme des plus heureuses. Son importance sera considérable tant que l'on n'aura pas admis ces deux grands principes de l'avenir, l'inviolabilité de la propriété privée sur mer et la suppression de la contrebande.

M. **Corragioni d'Orelli**: Je désirerais faire, au nom de la Délégation de Siam, une déclaration semblable à celle de S. Exc. le Premier Délégué de Grèce. N'ayant pas encore reçu des instructions positives de notre Gouvernement, nous devons prier la Commission de considérer le vote affirmatif que nous serons heureux de donner aujourd'hui en faveur du projet, comme provisoire.

Nous nous réservons de donner notre vote définitif, lorsque la séance plénière aura à s'occuper de ce projet, vote qui, d'ailleurs, j'ai lieu de le croire, sera également affirmatif.

S. Exc. M. **Tsudzuki:** En présence du projet révisé de convention relative à la Cour internationale des prises, la Délégation japonaise se fait un devoir de renouveler ses vifs sentiments d'estime et de sympathie profondes pour les principes élevés de justice et d'équité dont le projet est animé. Elle croit également de son devoir d'adresser ses plus sincères remercîments à tous ceux qui se sont tant appliqués à contribuer à l'élaboration du projet définitif qui est devant nous et qui, non seulement concilie les vues divergentes des deux propositions originales, mais

constitue un grand progrès au point de vue de la clarté des stipulations, de la facilité de fonctionnement et de l'utilité pratique de l'institution en vue.

Tout en présentant ses hommages dûs aux esprits élevés qui ont inspiré les pays dont les Délégations ont pris l'initiative dans cette affaire et à l'esprit conciliant de ceux qui ont collaboré à un accord sur les moyens de réalisation pratique de ces principes fondamentaux de justice et d'équité, la Délégation japonaise espère néanmoins qu'il lui sera permis de faire remarquer que, le sujet étant de haute importance et de nature à avoir de grandes répercussions sur la législation intérieure et sur les droits et devoirs internationaux d'un Etat, il n'y a rien de déraisonnable à demander que le projet puisse être soumis à une étude attentive et scrupuleuse dans tous ses rapports avec les activités politiques et avec les circonstances actuelles qui entourent chacune des nations, avant que celles-ci soient obligées d'exprimer une décision définitive sur la matière.

En conséquence:

Considérant que la création d'une Cour internationale des prises n'est pas expressément mentionnée dans le programme de la présente Conférence;

Considérant que la juridiction que l'on propose de donner à la Cour est très élevée et même de nature à imposer une limitation sérieuse des droits souverains des Etats;

Considérant aussi que la question est toute nouvelle et n'a pas encore été soumise à l'examen approfondi et à l'analyse que comporte son importance;

La Délégation japonaise croit devoir réserver sa décision sur le sujet afin que son Gouvernement puisse étudier la question dans toutes ses répercussions sur les conditions actuelles de son pays et décider en profonde et minutieuse connaissance de cause si la juridiction et l'organisation du tribunal telles qu'elles sont proposées seraient à son avis de nature à contribuer à l'harmonie mondiale et à diminuer les complications et les malentendus internationaux, sans lui causer, en même temps des inconvénients trop sérieux pour être acceptée.

Dans ces circonstances, la Délégation japonaise s'abstient de voter sur la matière.

S. Exc. **Turkhan Pacha** déclare ne pouvoir voter en faveur du projet.

S. Exc. M. **Fortoul**: Sur l'ensemble du projet d'une Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises, je vous demande la permission de renouveler la déclaration de principes que la Délégation vénézuélienne faisait dans la séance du 3 août de notre première Sous-Commission, lors de la prise en considération de la proposition américaine au sujet d'une Cour permanente d'arbitrage. La Délégation vénézuélienne déclarait à cette occasion, que la Deuxième Conférence de la Paix étant une assemblée universelle, sa tâche consiste à poser des principes pouvant être universellement admis et à créer des institutions garantissant, sous une égalité absolue, les intérêts que chaque Etat estime essentiels à sa souveraineté.

Il serait superflu, après les délibérations prolongées du Comité d'Examen, de développer ici de nouveau une doctrine qu'on peut considérer comme consacrée par la conscience juridique du monde entier et qui, au surplus, a été expressément admise lors de la convocation de la Deuxième Conférence ainsi qu'au moment de l'ouverture de ses travaux. Mais cette doctrine revient aujourd'hui devant la Première Commission, si non totalement méconnue, au moins profondément transformée par le projet d'une Cour internationale des prises. D'abord, le titre même de Cour internationale, qui semble s'appliquer à un organe juridique constitué par la représentation égale de tous les Etats, perd dans la suite ce caractère mondial, aussitôt que le projet du Comité d'Examen se met à déterminer l'organi-

sation de la Cour, en établissant une distribution, qui nous semble arbitraire, dans la nomination des juges. Ce projet se présente, en effet, dans son titre II, comme une espèce de compromis par lequel la majorité des Etats sanctionne une situation privilégiée d'un groupe d'autres Etats, ceux-ci voyant ainsi s'ajouter, aux avantages de fait que leur accorde à l'heure actuelle le nombre de leurs navires et la force de leurs armées, la prérogative de prononcer en dernière instance sur des questions de droit et d'équité.

La Délégation vénézuélienne, estimant que le projet du Comité d'Examen est en contradiction évidente avec le principe de représentation égale des Etats, déclare qu'elle s'abstiendra dans le vote de l'ensemble de ce projet, tel qu'il est rédigé, tout en adhérant au désideratum d'une Cour vraiment universelle.

S. Exc. M. **Milovanovitch** : En votant en faveur du projet relatif à l'établissement d'une Cour internationale des prises, la Délégation de Serbie croit qu'il n'est pas superflu de constater expressément qu'il ne peut y avoir, comme l'a très bien dit M. le Premier Délégué de Roumanie, aucune analogie entre cette Cour et la Cour permanente d'arbitrage et que, par conséquent, l'acceptation sans réserve du principe de la représentation inégale des Etats au sein de cette Cour, ne l'empêchera aucunement de maintenir pleinement son point de vue que dans une Cour arbitrale, destinée à juger les actes souverains des Etats, tous les Etats doivent avoir une place égale.

S. Exc. M. **Gana:** La Délégation du Chili ne possède pas des instructions suffisamment précises de son Gouvernement pour lui permettre de donner son vote définitif sur la question.

Nous pouvons ajouter que nous reconnaissons, dans toute son étendue, la grande importance qu'aura, sous le point de vue de la justice et de l'harmonie internationale, la Cour internationale des prises; mais, en même temps, il y a dans l'organisation de cette Cour certains points délicats qui méritent un examen plus attentif.

Pour cette raison, la Délégation du Chili considère qu'elle a le devoir de s'abstenir jusqu'à ce que son Gouvernement se soit prononcé d'une façon définitive sur cette matière.

S. Exc. M. **Lou Tseng Tsiang**: La Délégation de Chine, dans un esprit de conciliation et d'entente, votera en faveur du projet de l'établissement d'une Cour internationale des prises, en se réservant sur l'article 15.

S. Exc. **Samad Khan Momtas-es-Saltaneh**: Je m'abstiens momentanément de voter le projet de convention relatif à la création d'une Cour internationale des prises.

Cette abstention est motivée par le manque d'instructions sur cette matière. Je suis toutefois heureux de déclarer dès maintenant que j'ai recommandé chaleureusement à mon Gouvernement le principe développé dans le projet qui nous est présenté, principe conforme aux idées de justice et d'équité. J'émettrai donc un vote définitif lors de la séance plénière.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** propose de ne pas mettre aux voix séparément les articles du projet, mais de les voter en bloc.

Après un court échange de vues entre M. M. **Asser**, **Renault** et le **Président**, la Commission décide de discuter d'abord séparément les articles, sur lesquels des observations pourraient être présentées, et de mettre ensuite aux voix l'ensemble du projet. (*Annexe 95*).

Le **Président** donne lecture des articles.

TITRE I.

Dispositions générales.

Article 1.

La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison est, s'il s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises conformément à la présente Convention.

Article 2.

La juridiction des prises est exercée d'abord par les tribunaux de prises nationaux du belligérant capteur.

Les décisions de ces tribunaux sont prononcées en séance publique ou notifiées d'office aux parties neutres ou ennemies.

Article 3.

Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour internationale des prises :

1° lorsque la décision des tribunaux nationaux concerne les propriétés d'une Puissance ou d'un particulier neutres ;

2° lorsque la dite décision concerne des propriétés ennemies et qu'il s'agit :

a) de marchandises chargées sur un navire neutre,

b) d'un navire ennemi, qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique,

c) d'une réclamation fondée sur l'allégation que la capture aurait été effectuée en violation soit d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les Puissances belligérantes, soit d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur.

Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondé sur ce que cette décision ne serait pas justifiée, soit en fait, soit en droit.

Article 4.

Le recours peut être exercé :

1° par une Puissance neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés ou à celles de ses ressortissants (article 3, 1°) ou s'il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans les eaux territoriales de cette Puissance (article 3, 2° *b*) ;

2° par un particulier neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés (article 3, 1°), sous réserve toutefois du droit de la Puissance dont il relève, de lui interdire l'accès de la Cour ou d'y agir elle-même en ses lieu et place ;

3° par un particulier relevant de la Puissance ennemie, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés dans les conditions visées à l'article 3, 2°, à l'exception du cas prévu par l'alinéa *b*.

S. Exc. M. **Asser** croit qu'il est désirable, afin d'éviter toute incertitude à cet égard, de constater soit par une disposition expresse, soit par une explication dans le rapport, que c'est la Cour même qui décide de l'admissibilité du recours, en cas de contestation sur ce point. Il ne faut pas que l'Etat capteur puisse se soustraire à l'exécution de la sentence de la Cour sous le prétexte qu'on ne se trouvait pas dans un des cas mentionnés à l'article 3 et que, par conséquent, le recours devant la Cour internationale n'était pas admissible.

M. **Renault** constate qu'il n'y a entre S. Exc. M. Asser et les auteurs du projet aucun désaccord quant au fond. Il pense toutefois, qu'il n'est pas nécessaire d'insérer une adjonction dans le texte du projet et qu'il suffit qu'une explication soit donnée dans le rapport. Dans l'absence d'une disposition spéciale, l'interprétation de S. Exc. M. Asser s'impose. M. Renault reconnaît, du reste, le bien-fondé des paroles de S. Exc. M. Asser et ne manquera pas d'insérer dans le rapport, à propos de l'article 29, quelques mots qui donneront satisfaction au Délégué des Pays-Bas.

S. Exc. M. **Asser** se déclare satisfait de cette réponse.

Article 5.

Le recours peut aussi être exercé, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent, par les ayants-droit, neutres ou ennemis, du particulier auquel le recours est accordé, et qui sont intervenus devant la juridiction nationale.

Il en est de même des ayants-droit, neutres ou ennemis, de la Puissance neutre dont la propriété est en cause.

S. Exc. M. **Asser** estime qu'il serait utile d'accorder, au moyen d'une disposition expresse, à chaque ayant-droit la faculté d'exercer individuellement le recours devant la Cour internationale. Le cas peut se présenter que plusieurs ayants-droit (par ex. les Compagnies d'assurance qui, par une même police, ont assuré le navire ou la cargaison et qui ont indemnisé le propriétaire des objets capturés), après être intervenus conjointement devant la juridiction nationale, désirent exercer le recours devant la Cour internationale. Alors il peut arriver, si ces ayants droit n'ont pas la même nationalité, (que l'on songe à des Compagnies d'assurance qui ont leur siège dans des Etats différents) que, par application de l'article 4, 2°, le Gouvernement d'un ou de plusieurs Etats interdise à ses ressortissants l'accès de la Cour. Il ne faut pas qu'une telle interdiction empêche les autres ayants-droits d'exercer le recours. M. Asser propose donc d'ajouter à l'article 5 un deuxième alinéa qui serait ainsi conçu:

"Chaque ayant-droit peut exercer le recours individuellement jusqu'à concurrence de son intérêt".

M. **Renault** se déclare entièrement d'accord avec S. Exc. M. Asser relativement aux observations de ce dernier et, comme il ne s'agit que d'une question de détail, il en fera mention dans le rapport.

S. Exc. M. **Beernaert** appuie la proposition de S. Exc. M. Asser et insiste sur l'insertion de la disposition dans la Convention même: une simple explication dans le rapport ne lui semble pas suffisante, vu l'importance de la matière.

Le **Président** ayant consulté la Commission sur la proposition de S. Exc. M. Asser, personne ne s'y oppose.

M. **Renault** se déclare disposé à s'entendre avec le Comité d'Examen de la Commission afin de voir s'il y a lieu d'insérer dans le texte même un alinéa conçu dans le sens indiqué.

Article 6.

Lorsque, conformément à l'article 3 ci-dessus, la Cour internationale est compétente, le droit de juridiction des tribunaux nationaux ne peut être exercé à plus de deux degrés. Il appartient à la législation du belligérant capteur de décider si le recours est ouvert après la décision rendue en premier ressort ou seulement après la décision rendue en appel ou en cassation.

Faute par les tribunaux nationaux d'avoir rendu une décision définitive dans les deux ans à compter du jour de la capture, la Cour peut être saisie directement.

Article 7.

Si la question de droit à résoudre est prévue par une Convention en vigueur entre le belligérant capteur et la Puissance qui est elle-même partie au litige ou dont le ressortissant est partie au litige, la Cour se conforme aux stipulations de ladite Convention.

A défaut de telles stipulations, la Cour applique les règles du droit international. Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux de la justice et de l'équité.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en ce qui concerne l'ordre des preuves ainsi que les moyens qui peuvent être employés.

Si, conformément à l'article 3, 2° *c*, le recours est fondé sur la violation d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur, la Cour applique cette disposition.

La Cour peut ne pas tenir compte des déchéances de procédure édictées par la législation du belligérant capteur, dans les cas où elle estime que les conséquences en sont contraires à la justice et à l'équité.

S. Exc. M. **van den Heuvel :** Je désirerais formuler une demande relativement à la portée des dispositions qu'exprime l'article 7.

Est-ce que la Cour des prises sera juge de la légalité internationale des dispositions nationales que peut avoir prises un belligérant capteur, soit sur des questions de fond, soit sur des questions de procédure?

Ainsi, dans le cas où un neutre protesterait contre une disposition légale du capteur, la Cour des prises est-elle autorisée à décider que cette disposition ne peut avoir d'effet parce qu'elle est contraire aux dispositions du droit conventionnel, aux principes généraux du droit international ou aux règles de l'équité?

M. **Renault** déclare que tel est, sans aucun doute, le sens dans lequel les auteurs veulent que l'alinéa soit interprété.

Article 8.

Si la Cour prononce la validité de la capture du navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur.

Si la nullité de la capture est prononcée, la Cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts.

Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits, la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire.

Si la nullité de la capture avait été prononcée par la juridiction nationale, la Cour n'est appelée à statuer que sur les dommages et intérêts.

Article 9.

Les Puissances signataires s'engagent à se soumettre de bonne foi aux décisions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible.

TITRE II.

Organisation de la Cour internationale des prises.

Article 10.

La Cour internationale des prises se compose de juges et de juges suppléants, nommés par les Puissances signataires et qui tous devront être des jurisconsultes d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime et jouissant de la plus haute considération morale.

La nomination de ces juges et juges suppléants sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

Article 11.

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de six ans, à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif, institué par la Convention du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

Article 12.

Les juges de la Cour internationale des prises sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leurs nominations (article 11, alinéa 1), et, s'ils siègent à tour de rôle (article 15 alinéa 2), d'après la date de leur entrée en fonctions. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois ils prennent rang après ceux-ci.

Article 13.

Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans d'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

Article 14.

La Cour fonctionne au nombre de quinze juges; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

Article 15.

Les juges nommés par les Puissances signataires dont les noms suivent: l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie sont toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances siègent à tour de rôle d'après le tableau ci-annexé; leurs fonctions peuvent être exercées successivement par la même personne. Le même juge peut être nommé par plusieurs desdites Puissances.

S. Exc. M. **Brun** se réserve de présenter plus tard, dès qu'il aura reçu du Gouvernement danois des instructions à ce sujet, quelques observations par rapport à l'article 15.

S. Exc. M. **Carvajal**, au nom de la Délégation dominicaine, fait les mêmes réserves.

Article 16.

Si une Puissance belligérante n'a pas, d'après le tour de rôle, un juge siégeant dans la Cour, elle peut demander que le juge nommé par elle prenne part au jugement de toutes les affaires provenant de la guerre. Dans ce cas le sort détermine lequel des juges siégeant en vertu du tour de rôle doit s'abstenir. Cette exclusion ne saurait s'appliquer au juge nommé par l'autre belligérant.

S. Exc. M. **Asser** désire constater que le mot "juge" dans cet article a un sens général et comprend également les juges suppléants, tandis que dans d'autres articles du projet "juge" est pris dans le sens strict du mot, sans se rapporter aux juges suppléants.

M. **Renault** dit qu'il n'y a aucun doute à ce sujet pour ce qui concerne cet article.

S. Exc. M. **Hagerup** désirerait la suppression de l'article 16, mais ne fait aucune proposition à cet effet afin de ne pas mettre d'entraves aux travaux de la Commission.

Article 17.

Ne peut siéger le juge qui, à un titre quelconque, aura concouru à la décision des tribunaux nationaux ou aura figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge, titulaire ou suppléant, ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour internationale des prises ni y agir pour une partie, en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de ses fonctions.

Article 18.

Le belligérant capteur a le droit de désigner un officier de marine d'un grade élevé qui siégera en qualité d'assesseur avec voix consultative. La même faculté appartient à la Puissance neutre, qui est elle-même partie au litige, ou à la Puissance dont le ressortissant est partie au litige; s'il y a, par application de cette dernière disposition, plusieurs Puissances intéressées, elles doivent se concerter, au besoin par le sort, sur l'officier à désigner.

Article 19.

Tous les trois ans, la Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Article 20.

Les juges de la Cour internationale des prises touchent une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays et reçoivent, en outre, pendant la session ou pendant l'exercice de fonctions conférées par la Cour, une somme de cent florins néerlandais par jour.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour prévus par l'article 47, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention du 29 juillet 1899.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération comme membres de la Cour.

Article 21.

La Cour internationale des prises a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs qu'avec l'assentiment des parties belligérantes.

Article 22.

Le Conseil administratif dans lequel ne figurent que les représentants des Puissances contractantes, remplit, à l'égard de la Cour internationale des prises, les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 23.

Le Bureau international sert de greffe à la Cour internationale des prises et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le Secrétaire Général du Bureau international remplit les fonctions de greffier.

Les secrétaires, adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

Article 24.

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Dans tous les cas, la langue officielle des tribunaux nationaux, qui ont connu de l'affaire, peut être employée devant la Cour.

Article 25.

Les Puissances intéressées ont le droit de nommer des agents spéciaux ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Cour. Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats de la défense de leurs droits et intérêts.

Article 26.

Le particulier intéressé sera représenté devant la Cour par un mandataire qui doit être, soit un avocat autorisé à plaider devant une Cour d'appel ou une Cour suprême de l'un des Pays signataires, soit un avoué exerçant sa profession auprès d'une telle Cour, soit enfin un professeur de droit à une école d'enseignement supérieur d'un de ces pays.

Article 27.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'etablissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

TITRE III.

Procédure devant la Cour internationale des prises.

Article 28.

Le recours devant la Cour internationale des prises est formé au moyen d'une déclaration écrite, faite devant le tribunal national qui a statué, ou adressée au Bureau international; celui-ci peut être saisi même par télégramme.

Le délai du recours est fixé à cent vingt jours à dater du jour où la décision a été prononcée ou notifiée (article 2 alinéa 2).

Article 29.

Si la déclaration de recours est faite devant le tribunal national, celui-ci, sans examiner si le délai a été observé, fait, dans les sept jours qui suivent, expédier le dossier de l'affaire au Bureau international.

Si la déclaration de recours est adressée au Bureau international, celui-ci en prévient directement le tribunal national, par télégramme, s'il est possible. Le tribunal transmettra le dossier comme il est dit à l'alinéa précédent.

Lorsque le recours est formé par un particulier neutre, le Bureau international en avise immédiatement par télégramme la Puissance dont relève le particulier, pour permettre à cette Puissance de faire valoir le droit que lui reconnaît l'article 4, 2°.

Article 30.

Dans le cas prévu à l'article 6 alinéa 2, le recours ne peut être adressé qu'au Bureau international. Il doit être introduit dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de deux ans.

Article 31.

Faute d'avoir formé son recours dans le délai fixé à l'article 28 ou à l'article 30, la partie sera, sans débats, déclarée non recevable.

Toutefois, si elle justifie d'un empêchement de force majeure et si elle a formé son recours dans les soixante jours qui ont suivi la cessation de cet empêchement, elle peut être relevée de la déchéance encourue, la partie adverse ayant été dûment entendue.

Article 32.

Si le recours a été formé en temps utile, la Cour notifie d'office et sans délai à la partie adverse une copie certifiée conforme de la déclaration.

Article 33.

Si, en dehors des parties qui se sont pourvues devant la Cour, il y a d'autres intéressés ayant le droit d'exercer le recours, ou si, dans le cas prévu à l'article 29 alinéa 3, la Puissance qui a été avisée n'a pas fait connaître sa résolution, la Cour attend, pour se saisir de l'affaire, que les délais prévus à l'article 28 ou à l'article 30 soient expirés.

Article 34.

La procédure devant la Cour internationale comprend deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats oraux.

L'instruction écrite consiste dans le dépôt et l'échange d'exposés, de contre-exposés et, au besoin, de répliques, dont l'ordre et les délais sont fixés par la Cour. Les parties y joignent toutes pièces et documents dont elles comptent se servir.

Toute pièce, produite par une partie, doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre partie par l'intermédiaire de la Cour.

Article 35.

L'instruction écrite étant terminée, il y a lieu à une audience publique, dont le jour est fixé par la Cour.

Dans cette audience les parties exposent l'état de l'affaire, en fait et en droit.

La Cour peut, en tout état de cause, suspendre les plaidoiries, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, pour procéder à une information complémentaire.

Article 36.

La Cour internationale peut ordonner que l'information complémentaire aura lieu, soit conformément aux dispositions de l'article 27, soit directement devant elle ou devant un ou plusieurs de ses membres en tant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire.

Si des mesures d'information doivent être prises par des membres de la Cour en dehors du territoire où elle a son siège, l'assentiment du Gouvernement étranger doit être obtenu.

Article 37.

Les parties sont appelées à assister à toutes mesures d'instruction. Elles reçoivent une copie certifiée conforme des procès-verbaux.

Article 38.

Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une partie belligérante ne peut siéger comme Président.

Article 39.

Les débats sont publics sauf le droit pour une Puissance en litige de demander qu'il y soit procédé à huis clos.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux, que signent le Président et le greffier et qui seuls ont caractère authentique.

Article 40.

En cas de non comparution d'une des parties, bien que régulièrement citée, ou faute par elle d'agir dans les délais fixés par la Cour, il est procédé sans elle et la Cour décide d'après les éléments d'appréciation qu'elle a à sa disposition.

Article 41.

La Cour notifie d'office aux parties toutes décisions ou ordonnances prises en leur absence.

Article 42.

La Cour internationale des prises apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales.

Article 43.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 12 alinéa 1, n'est pas comptée.

Article 44.

L'arrêt de la Cour doit être motivé. Il mentionne les noms des juges qui y ont participé, ainsi que les noms des assesseurs, s'il y a lieu; il est signé par le Président et par le greffier.

Article 45.

L'arrêt est prononcé en séance publique, les parties présentes ou dûment appelées; il est notifié d'office aux parties.

Cette notification une fois faite, la Cour fait parvenir au tribunal national des prises le dossier de l'affaire en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction.

Article 46.

Chaque partie supporte les frais occasionnés par sa propre défense.

La partie qui succombe supporte, en outre, les frais causés par la procédure. Elle doit, de plus, verser un centième de la valeur de l'objet litigieux à titre de contribution aux frais généraux de la Cour internationale. Le montant de ces versements est déterminé par l'arrêt de la Cour.

Si le recours est exercé par un particulier, celui-ci fournit au Bureau international une caution dont le montant est fixé par la Cour et qui est destiné à garantir l'exécution éventuelle des deux obligations mentionnées dans l'alinéa précédent. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure au versement du cautionnement.

Article 47.

Les frais généraux de la Cour internationale des prises sont supportés par les Puissances signataires dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour telle qu'elle est prévue par l'article 15 et par le tableau y annexé. La désignation des juges suppléants ne donne pas lieu à contribution.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Article 48.

Quand la Cour n'est pas en session, les fonctions qui lui sont conférées par l'article 34 alinéas 2 et 3, l'article 3 alinéa 1 et l'article 46 alinéa 3, sont exercées par une Délégation de trois juges désignés par la Cour. Cette Délégation décide à la majorité des voix.

Article 49.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances signataires.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

Article 50.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux Puissances signataires qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE IV.

Dispositions finales.

Article 51.

La présente Convention ne s'applique de plein droit que s'il existe une guerre entre deux ou plusieurs des Puissances contractantes. Elle cesse d'être applicable au moment où une Puissance non contractante se joint à l'un des belligérants.

Il est entendu, en outre, que le recours devant la Cour internationale des prises ne peut être exercé que par une Puissance contractante ou le ressortissant d'une Puissance contractante.

Dans les cas de l'article 5, le recours n'est admis que si le propriétaire et l'ayant-droit sont également des Puissances contractantes ou des ressortissants de Puissances contractantes.

Article 52.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

Article 53.

La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification. Toutefois, la Cour internationale aura qualité pour juger les affaires de prises décidées par la juridiction nationale dans les six mois qui suivent la ratification ; dans ce cas, le délai fixé à l'article 28 ne sera compté que de la date de l'entrée en vigueur de la Convention.

La Convention aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de six ans en six ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins un an avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

Article 54.

Deux ans avant l'expiration de chaque période visée par l'alinéa 2 de l'article précédent, chaque Puissance contractante pourra demander une modification

des dispositions de l'article 15 et du tableau y annexé, relativement à sa participation au fonctionnement de la Cour. La demande sera adressée au Conseil administratif qui l'examinera et soumettra à toutes les Puissances des propositions sur la suite à y donner. Les Puissances feront, dans le plus bref délai possible, connaître leur résolution au Conseil administratif. Le résultat sera immédiatement et au moins un an et trente jours avant l'expiration du dit délai de deux ans, communiqué à la Puissance qui a fait la demande.

Le cas échéant, les modifications adoptées par les Puissances entreront en vigueur dès le commencement de la nouvelle période.

M. **Renault** fait observer, relativement au texte du premier alinéa de l'article 51, en vertu duquel la Convention ne s'applique *de plein droit* que s'il existe une guerre entredeux ou plusieurs des Puissances contractantes, que cette stipulation n'empêche nullement un des belligérants de déclarer, le cas échéant, qu'il admet l'application de la Convention bien que l'autre belligérant ne soit pas partie contractante.

Ce commentaire ne soulève aucune objection.

M. **Loeff:** Permettez-moi, M. le Président, de dire deux mots sur la question de la ratification, dont il est parlé dans les articles 53, 52 et 10. Dans le rapport il n'est pas fait mention des difficultés que le texte actuel peut soulever; pourtant ces difficultés existent. L'article 53 dit que "la convention entrera en vigueur six mois après *sa* ratification". Et l'article 10 porte, que la nomination des juges et des juges suppléants "sera faite dans les six mois qui suivent *la* ratification de la convention". La ratification doit donc être *une date fixe* pour tous les contractants; car de cette date, on compte les six mois.

D'autre part, il résulte clairement de l'article 52, alinéa 2 et 3, qu'il y a autant de ratifications qu'il y a d'Etats contractants. Et toutes ces ratifications pourront avoir des dates différentes. D'après le texte actuel, on ne peut donc parler de "*la* ratification de la convention" et, d'après ce même texte, la convention n'entrera pas en vigueur au *même* jour pour tous les Etats, et les gouvernements n'auront pas à nommer leurs juges avant la *même* date.

Cet inconvénient ne peut être évité qu'en substituant aux mots de l'article 53 "six mois après sa ratification" l'expression "six mois après le dernier dépôt de ratification d'une des parties contractantes". Et on devrait apporter alors à l'article 10 une modification analogue.

Mais comme il est possible que l'un ou l'autre des Etats, qui signeront la Convention ne la ratifie pas, mieux vaudrait encore peut-être suivre complètement l'exemple des Conventions de droit international privé de La Haye et lire l'article 53, initio: "La Convention entrera en vigueur six mois après que les trois quarts des Puissances signataires auront déposé leurs ratifications", tandis que l'article 10 pourrait alors être rédigé d'une manière analogue. Aux "trois quarts" on pourrait substituer au besoin un autre nombre proportionnel qui semblerait suffisant.

Je me permets de soumettre ces observations à l'attention de M. le Rapporteur.

M. **Renault** remercie M. Loeff de ses observations, dont il reconnaît toute la justesse. Il fait observer cependant que les articles dont il s'agit ne sont que provisoires. Il n'aurait pas été de bon augure de prévoir tout de suite que certains Etats ne désirent pas signer la Convention. M. Renault se déclare tout disposé à tenir compte des observations de M. Loeff dans le projet définitif qui sera présenté en séance plénière.

Le **Président** met aux voix l'ensemble du projet qui est adopté par 27 voix contre 2 et 16 abstentions.

Ont voté pour:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chine, Cuba (avec réserve quant à l'article 15), République Dominicaine (même réserve), Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti (provisoirement), Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Uruguay (avec réserve quant à l'article 15).

Ont voté contre:

Brésil, Turquie.

Se sont abstenus:

Chili, Colombie, Danemark, Equateur, Guatémala, Japon, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Panama, Paraguay, Perse, Russie, Salvador, Uruguay, Vénézuela.

Le **Président** déclare que le projet a obtenu la majorité absolue des voix et exprime l'espoir que plusieurs des Délégués qui se sont abstenus au vote seront en mesure de se déclarer plus tard en faveur de la Convention.

Le **Président** déclare s'associer au voeu émis par M. Renault à la fin de son rapport où il souhaite qu'il reste une preuve manifeste des sentiments qui animaient la Conférence de la Paix sans que l'occasion se présente de le voir fonctionner.

La séance est levée à 11 heures 30.

TROISIÈME SÉANCE.

4 OCTOBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 10 heures.

Le procès-verbal de la deuxième séance est adopté.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de S. Exc. le Baron GUILLAUME sur les travaux des Comités d'Examen A et C relatifs aux améliorations à apporter à la Convention de 1899. (*Voir Vol. I. 9ème séance plénière. Annexe D. p. 399—416*).

S. Exc. **Turkhan Pacha** fait la déclaration suivante:

Avant qu'on procède à la lecture de ce rapport, je crois devoir réitérer la déclaration qu'au nom de la Délégation ottomane j'avais faite le 9 juillet, à la quatrième séance de la première Sous-Commission, et qui est insérée dans le procès-verbal de ce jour, à savoir, "que le recours aux moyens énumérés dans la Convention pour le règlement pacifique de conflits internationaux est purement facultatif et ne saurait en aucun cas revêtir un caractère obligatoire et que ces moyens ne sauraient aucunement s'appliquer à des questions d'ordre intérieur".

S. Exc. le Baron **Guillaume** donne lecture de l'article 1 du projet de Convention élaboré par le Comité d'Examen. (*Annexe 70*).

Les huit premiers articles sont adoptés sans observations.

Article 1.

En vue de prévenir, autant que possible, le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

Article 2.

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Article 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Article 4.

Le rôle de médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

Article 5.

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Article 6.

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Article 7.

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Article 8.

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la Paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat, dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut exéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

On passe à l'article 9:

Article 9.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile et désirable que les Parties qui n'auraient pu

se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

S. Exc. M. **Beldiman** s'exprime en ces termes:

Lors de la discussion, en première lecture, des projets de révision du titre III: "Commissions internationales d'enquête", dans la première Sous-Commission (séance du 9 juillet), j'avais été chargé par mon Gouvernement d'exprimer toute la satisfaction qu'il éprouvait de voir que les propositions relatives à ce titre, présentées au début de nos travaux, par les Délégations française et britannique et qui se sont confondues depuis, maintenaient le caractère purement facultatif de cette importante institution et cela exactement dans les mêmes termes qui avaient été adoptés par la Conférence de 1899.

Ce n'est pas pour réitérer simplement cette déclaration que j'ai demandé aujourd'hui la parole; mais, au moment de confirmer par notre vote la rédaction de l'ancien article 9 de la Convention de 1899, et à la veille d'un débat plus large sur le principe obligatoire en matière d'arbitrage international, il m'a paru *désirable* — puisque ce mot est à l'ordre du jour et que nous allons le voter aujourd'hui — de compléter, par une simple constatation de faits, l'historique de cet article, ce qui ne manque peut-être pas d'un certain intérêt d'actualité.

Nos Collègues qui ont pris part à la Première Conférence, se rappelleront — et les procès-verbaux en font foi — que la discussion sur le caractère obligatoire des Commissions internationales d'enquête, a été assez vive; on peut même dire qu'il y a eu lutte pour obtenir la rédaction actuelle, qui a été finalement proposée par la Délégation roumaine.

Le rapport, adressé à leur Gouvernement par les Délégués de la République française, que nous sommes heureux de voir aussi aujourd'hui parmi nous, s'est fait l'écho des débats assez vifs qui avaient précédé l'adoption de cet article, et, d'après le texte publié dans le livre jaune, ce rapport explique l'attitude prise à cet égard, d'un commun accord, par la Grèce, la Roumanie et la Serbie, en ces termes:

"*Ils* (c'est à dire les Délégués de ces Etats) *plaidèrent en fait la cause des administrations défectueuses.*"

Je prie instamment notre éminent Président d'être persuadé que c'est sans le moindre esprit de susceptibilité que je me permets de rappeler cette appréciation due à l'impression du moment que les débats de 1899 ont pu produire.

Loin de notre pensée de nous livrer aujourd'hui à des récriminations posthumes qui seraient tout à fait déplacées. Et d'ailleurs, les sentiments personnels du Premier Délégué de France, qui est Président de la Société "l'Alliance franco-roumaine", sont à l'abri de toute interprétation de malveillance à l'égard de la Roumanie. Mais il importait de constater simplement à titre historique que l'attitude, prise dans cette question de principe par la Grèce, la Roumanie et la Serbie en 1899, a pu être interprétée à cette époque comme ayant sa source plutôt dans les conditions spéciales où se trouvaient nos pays d'Orient.

Aujourd'hui, ce principe a été unanimement reconnu et il n'a même plus été sérieusement mis en discussion par la Conférence actuelle.

Dès le début, les propositions de la France et de la Grande-Bretagne relatives aux Commissions internationales d'enquête ont inséré sans aucune modification le texte de l'article 9, tel qu'il avait été voté en 1899.

La Délégation de Russie s'y est ralliée et on a constaté qu'il y avait unanimité complète sur le caractère purement facultatif qu'il convenait de maintenir à cette institution internationale.

Il y a donc lieu de constater qu'en ce qui concerne cette matière, on ne peut pas dire que depuis 8 ans le principe obligatoire soit en marche.

Le **Président**: Je ne crois pas avoir à répondre à la petite interpellation que S. Exc. M. Beldiman vient d'adresser au Président de la Commission d'arbitrage de la Première Conférence de la Paix qui a cessé ses fonctions depuis plus de 8 ans. D'autre part, s'il était question de critiquer les actes d'un Gouvernement représenté ici, je ne pense pas qu'il entrerait dans notre compétence de favoriser un pareil débat.

Mais je serais profondément étonné, qu'après 8 ans, il restât autre chose que d'excellents souvenirs d'une collaboration qui ne cessa jamais d'être cordiale entre tous les membres de la Première Conférence de La Haye.

S. Exc. M. **Beldiman** s'associe à ces paroles.

S. Exc. M. **de Martens** désire renouveler ici les constatations qu'il a faites, au sein du Comité d'Examen, à propos de l'article 9.

Tout le monde s'est trouvé d'accord pour affirmer le caractère purement *facultatif* des Commissions d'enquête. Ces affirmations solennelles n'ont pu que faire ressortir avec plus de relief la rédaction défectueuse de l'article 9. Les Puissances sont souveraines et leur droit d'avoir recours aux Commissions d'enquête n'est sujet à aucune limitation. Cependant, l'article 9 est rédigé de façon à faire croire que les Gouvernements s'interdisent le recours aux Commissions internationales dans les cas, où l'honneur et les intérêts essentiels sont engagés. En effet, il dit que les Puissances jugent l'institution des Commission d'enquêtes "utile et désirable dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels". Cette rédaction de 1899 est-elle vraiment heureuse? Reflète-t-elle bien l'état des choses après l'enquête sur l'incident de Hull où les "intérêts essentiels" si non "l'honneur" de deux grandes puissances étaient engagés?

M. de Martens relève que la Conférence n'a profité de l'expérience de l'enquête de Paris que pour élaborer un Règlement de procédure qui, à son avis, est vraiment trop détaillé. Mais, par contre, la Conférence semble vouloir ignorer le plus remarquable enseignement historique qui se dégage de cette cause célèbre. Après l'enquête de Hull, elle ne veut pas déclarer "utile et désirable" le recours aux Commissions d'enquête *en toute occurrence*.

M. de Martens ne fait aujourd'hui aucune proposition, car il ne pense pas qu'elle pourrait être discutée utilement à la veille de la clôture des travaux de la Conférence. Il se souvient, que même l'ingénieuse combinaison proposée par le Président au sein du Comité d'Examen (à la séance du 13 juillet) pour donner à l'article 9 une forme plus logique avait été écartée. Il n'a pour but que d'exprimer encore une fois son point de vue qu'il croit conforme aux enseignements de l'histoire.

L'article 9 est maintenu dans sa forme actuelle.

Article 10.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner; elle détermine le mode et le délai de la formation de la Commission et l'étendue des pouvoirs des Commissaires.

Elle détermine également, s'il y a lieu, le siège de la Commission et la faculté de se déplacer, la langue dont la Commission fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant elle, ainsi que la date à laquelle chaque Partie devrait

déposer son exposé de faits, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Si les Parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la convention d'enquête déterminera le mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 11.

Si la convention d'enquête n'a pas désigné le siège de la Commission, celle-ci siègera à La Haye.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des Parties.

Si la convention d'enquête n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par la Commission.

Article 12.

Sauf stipulation contraire, les Commissions internationales d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 32 et 34 de la présente Convention.

Article 13.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des commissaires ou éventuellement de l'un des assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon la mode fixé pour sa nomination.

Article 14.

Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des agents spéciaux avec la mission de les représenter et de servir d'intermédiaire entre Elles et la Commission.

Elles sont en outre autorisées à charger des conseils ou avocats nommés par Elles, d'exposer et soutenir leurs intérêts devant la Commission.

Article 15.

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siègent à La Haye, et mettra ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de la Commission d'enquête.

Article 16.

Si la Commission siège ailleurs qu'à La Haye, elle nommera un Secrétaire Général dont le Bureau lui sert de greffe.

Le greffe est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux et, pendant le temps de l'enquête, de la garde des archives qui seront ensuite versées au Bureau international de La Haye.

Article 17.

En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des Commissions internationales d'enquête, les Puissances signataires recommandent les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête en tant que les Parties n'adopteront pas d'autres règles.

Article 18.

La Commission règlera les détails de la procédure non prévus dans la convention spéciale d'enquête ou dans la présente Convention et procédera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Article 19.

L'enquête a lieu contradictoirement.

Aux dates prévues, chaque Partie communique à la Commission et à l'autre Partie les exposés de faits, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, les actes, pièces et documents qu'elle juge utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins et experts qu'elle désire faire entendre.

Article 20.

La Commission a la faculté, avec l'assentiment des Parties en litige et avec l'autorisation de l'Etat où sont situés les lieux litigieux, de se transporter momentanément sur ces lieux, si elle ne s'y trouve, ou d'y déléguer un ou plusieurs de ses membres.

Article 21.

Toutes constatations matérielles, toutes visites des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des Parties ou eux dûment appelés.

Article 22.

La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles.

Article 23.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Elles s'engagent à user des moyens dont elles disposent d'après leur législation intérieure, pour assurer la comparution des témoins ou experts se trouvant sur leur territoire et cités devant la Commission. Si ceux-ci ne peuvent comparaître devant la Commission, elles feront procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.

S. Exc. M. **Hagerup** tient à faire constater par la Commission que la rédaction du second alinéa de l'article 23 n'implique nullement l'obligation pour les Etats signataires, dont la législation ne comprendrait pas de mesures coercitives pareilles à celle dont il y est question, à en adopter de pareilles.

L.L. E.E. Sir **Edward Fry** et le Baron **Guillaume** déclarent que c'est bien là l'interprétation qu'il faut donner à l'article adopté par le Comité d'Examen.

Le **Président** déclare aussi que la législation intérieure doit rester souveraine; si le Gouvernement dispose de certains moyens de coercition, il est tenu de les employer; dans le cas contraire, il n'a aucune obligation.

M. **Lammasch** estime qu'il faut donner au second alinéa de l'article 23 un sens très général. "Les moyens dont les Puissances en litige disposent d'après leur législation intérieure", ne sont pas seulement les mesures coercitives, proprement dites; dans certains pays, par exemple, ces moyens comprendront aussi les avances faites aux témoins de leurs frais de voyage, etc. Les termes du second alinéa ont une portée très générale.

S. Exc. M. **Hagerup** se déclare satisfait de ces explications.

Article 24.

Pour toutes les notifications que la Commission aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance signataire de la présente Convention, la Commission s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Ces requêtes ne pourront être refusées qui si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

La Commission aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

M. **Fusinato** rappelle aux membres du Comité, que la rédaction de l'article 24 et de l'article 77 a donné lieu à quelques observations de S. Exc. M. Carlin; et que, sur la proposition du Président, il avait été chargé avec M. M. Carlin et Kriege de s'entendre sur un nouveau dispositif.

L'accord s'est établi entre eux, quant au fond. M. Fusinato propose de s'en remettre au Comité général de Rédaction pour la recherche des termes qui devront constater cet accord.

Cette proposition est adoptée.

Article 25.

Les témoins et experts sont appelés à la requête des Parties ou d'office par la Commission, et dans tous les cas par l'intermédiaire du Gouvernement sur le territoire duquel ils se trouvent.

Les témoins sont entendus successivement et séparément en présence des agents et de leurs conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.

Article 26.

L'interrogation des témoins est conduite par le Président. Les membres de la Commission peuvent néanmoins faire aux témoins les interpellations qu'ils croient convenables pour éclaircir et compléter sa déposition ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les agents et conseils des Parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.

Article 27.

Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit; toutefois, il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

Article 28.

Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de la déposition.

Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.

Article 29.

Les agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie, tels dires, réquisitions ou résumés de faits qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.

Article 30.

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos, et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Article 31.

Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission prise avec l'assentiment des Parties.

Article 32.

Les Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, tous les témoins ayant été entendus, le Président prononce la clôture de l'enquête et la Commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son rapport.

Article 33.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête est adopté à la majorité des voix et signé par tous les membres de la Commission.

Si l'un des membres refuse de signer, mention en est faite; le rapport adopté à la majorité restant valable.

Article 34.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête est lu en séance publique, les agents et conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.

Article 35.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

Article 36.

Chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

Après la lecture des articles 25 à 36 qui n'a soulevé aucune observation, le **Président** demande à la Commission, s'il peut considérer les trois premiers titres de la Convention revisée comme adoptés. *(Assentiment).*

Une courte discussion s'engage sur la fixation de la prochaine séance où on commencera la discussion générale sur l'arbitrage obligatoire.

Le **Président** ayant proposé la matinée du lendemain, S. Exc. M. **Beldiman** fait remarquer que le rapport du Baron Guillaume n'a pas encore été distribué dans son ensemble et demande un délai afin de permettre aux Délégués qui n'ont pas fait partie du Comité d'Examen, d'en prendre connaissance.

Le **Président** pense que la publication et la distribution des procès-verbaux de ce Comité a pu permettre à ces Délégués de suivre très exactement les discussions du Comité et il pense être l'interprête de tous en activant les travaux de la Conférence.

L. L. E. E. **Nélidow**, le Baron **de Marschall**, Sir **Edward Fry** appuient la proposition du Président, qui est adoptée.

S. Exc. M. **Nélidow**, en constatant que dans la Première Commission toutes les Puissances qui prennent part à la Conférence se trouvent représentées, fait part à l'assemblée que les Représentants du Honduras ont exprimé le désir d'être admis à participer aux travaux de la Conférence.

Lors de l'ouverture de celle-ci la situation politique du Honduras n'était pas encore assez certaine, pour que le Gouvernement pût être reconnu par d'autres Puissances. Comme, à présent, par l'intermédiaire du Ministre des Pays-Bas à Washington, une communication officielle a été reçue d'après laquelle certaines Puissances, notamment le Gouvernement de la République des Etats-Unis, ont reconnus celui du Honduras, M. Nélidow propose d'admettre, en principe, les Représentants de la dite République aux travaux de la Conférence. *(Assentiment).*

S. Exc. M. Nélidow déclare que le Secrétariat de la Conférence fera savoir aux Délégués de Honduras à quelles conditions leur admission à la Conférence aura lieu.

La séance est levée à midi.

QUATRIÈME SÉANCE.

5 OCTOBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois**.

La séance est ouverte à 11 heures 15.

L'ordre du jour appelle la discussion générale sur le projet de Convention d'arbitrage obligatoire soumis à la Première Commission par Son Comité d'Examen A. *(Annexe 72). (Rapport de S. Exc. le Baron* Guillaume. *Vol. I p. 455—510).*

Le **Président** donne la parole aux orateurs dans l'ordre de leur demande d'inscription.

S. Exc. M. **Beldiman**: La question de l'arbitrage obligatoire dont nous abordons aujourd'hui la discussion en Commission plénière, est devenue des plus épineuses, tellement épineuse, Messieurs, que les partisans de l'arbitrage obligatoire eux-mêmes semblent quelque peu désorientés en présence de cet enchevêtrement de tant de propositions diverses et parfois divergentes — de ces exceptions ou restrictions apportées au principe énoncé — enfin de ces catégories de litiges d'une importance si réduite que l'Ambassadeur d'Italie, S. Exc. le Comte Tornielli, les a qualifiées "*d'anodines*".

Mais tout anodines qu'elles soient, elles paraissent à d'aucuns indispensables au maintien de la paix universelle. Telle est du moins l'impression qui se dégage du remarquable rapport que nous avons devant nous et qui résume si bien et avec une si parfaite impartialité les laborieuses délibérations de notre Comité d'Examen.

En principe et comme thèse générale, les partisans de l'arbitrage obligatoire sont d'accord à proclamer que son application, aussi étendue que possible, constituerait un progrès réel dans le domaine du droit international public et offrirait une garantie de plus de paix et d'entente entre les nations. Mais dès qu'il s'agit de mettre ce principe en pratique commencent toutes sortes de difficultés, dont quelques unes inextricables, auxquelles on se heurte aujourd'hui.

Jetons d'abord un coup d'oeil rapide sur l'ensemble du projet que le Comité d'Examen a élaboré et dont il recommande l'adoption à notre Commission.

La proposition anglo-américaine débute par un article qui tend à établir l'arbitrage obligatoire pour les différends d'ordre juridique et ceux relatifs à l'interprétation des traités, avec la réserve bien connue de toutes les questions mettant

en cause les intérêts vitaux, l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre des Etats contractants. Nous verrons tout à l'heure ce que ces réserves signifient en réalité. Mais bien qu'elles soient si larges et si élastiques, elles sont loin de faciliter l'application pratique du principe énoncé par cet article. Il n'y a pas moins de trois problèmes complexes qui viennent immédiatement se greffer sur cette proposition.

D'abord, comme il s'agit de différends d'ordre juridique et de l'interprétation des traités qui souvent peuvent donner lieu à des litiges de même nature, la question se pose: Quels seront les effets de la sentence arbitrale sur la juridiction nationale? La sentence arbitrale pourra-telle infirmer les arrêts rendus par les tribunaux nationaux? Quelle est la situation créée à la juridiction nationale par une stipulation qui obligerait l'Etat de soumettre à un arbitrage des litiges qui sont de la compétence des tribunaux nationaux?

On a tâché de résoudre cette grave question par une formule, élaborée par un sous-comité spécial, que nous nous sommes habitués à désigner brièvement sous le nom de son Président, comité Fusinato.

Cette formule tendait à *exclure* de l'arbitrage obligatoire les conventions conclues ou à conclure, en tant qu'elles se référaient à des dispositions dont l'application et l'interprétation étaient de la compétence des tribunaux nationaux.

Mais, dans le Comité d'Examen cette solution, en fin de compte, n'a pas prévalu, et on a préféré celle qui nous est soumise actuellement comme article 16*f* et qui met la justice nationale à l'abri des sentences arbitrales, *seulement* en ce qui concerne leur effet rétroactif.

Sur cette grave question les partisans mêmes de l'arbitrage obligatoire n'ont pu se mettre d'accord: les uns, acceptent la formule proposée aujourd'hui et subordonnent aussi pour l'avenir la justice nationale aux sentences arbitrales; les autres, au contraire, ont fait des réserves expresses pour le cas où cette rédaction était maintenue.

La question de principe est donc restée entière et la Commission est appelée à résoudre une des controverses les plus difficiles en matière d'arbitrage international.

Second problème: Quels seront les effets de la sentence arbitrale lorsqu'elle concernera l'application ou l'interprétation d'un traité conclu par plusieurs Etats, dont quelques-uns seulement ont dû recourir à l'arbitrage en vertu de l'obligation contractée tandis que les autres signataires sont restés en dehors du litige?

C'est un cas qui peut se produire assez souvent, par exemple pour les conventions universelles. Comment prévenir ces divergences dans l'interprétation d'un pareil traité, voire même de sérieuses contradictions entre la sentence arbitrale, valable seulement pour les Parties en litige et l'application des mêmes stipulations par les autres cosignataires, qui n'ont pas pris part à ce procès?

Le Comité d'Examen s'est arrêté à une solution qui exige l'unanimité de tous les Etats signataires pour que l'interprétation du point en litige, adoptée par la sentence arbitrale, devienne obligatoire pour tous (article 16*h* du projet). A défaut de cette unanimité, le projet ne prévoit aucune solution pour cette question pourtant si importante, et les conventions universelles restent ainsi livrées aux complications provenant de sentences arbitrales qui ne concernent que quelques-uns des Etats signataires.

Je me borne pour le moment à signaler à l'attention de la Commission ces grandes difficultés que le projet sur l'arbitrage obligatoire a suscitées, sans que le Comité d'Examen, composé en majorité de partisans de l'arbitrage obligatoire, ait pu les résoudre, et je me réserve d'y revenir dans la discussion spéciale sur les articles.

Mais je voudrais, dès à présent, répondre à une objection qui se présente immédiatement à l'esprit et qui a été soulevée au Comité d'Examen.

Ces difficultés presque inextricables — a-t-on objecté — sont-elles inhérentes seulement à l'arbitrage, dit *obligatoire*, ou peuvent-elles se produire aussi dans tout autre cas d'arbitrage consenti librement par les Etats en litige sans y être obligés par une stipulation internationale? Et pourquoi, dit-on, rendre seulement l'arbitrage obligatoire responsable de complications qui pourraient résulter également de tout autre cas soumis à l'arbitrage?

Je pense que cette objection déplace tout simplement la question, au lieu de la résoudre.

Certes, les mêmes problèmes que nous venons d'envisager, celui de l'effet des sentences arbitrales sur la juridiction nationale, et l'autre, concernant l'interprétation de traités conclus par plusieurs Etats, comme les conventions universelles, — certes, ces deux problèmes peuvent se poser dans tous les cas d'arbitrage international indépendamment de leur origine. Mais, la différence essentielle qu' on ne devrait pas méconnaître, est de toute autre nature. De quoi s'agit-il aujourd'hui? Le projet qu' on nous propose invite les Gouvernements représentés à la Conférence à prendre *l'engagement* — soit général avec les réserves connues, soit spécial pour certaines catégories déterminées de différends, mais alors *sans* réserves — de soumettre à l'arbitrage les litiges qui se produiraient entre eux sur les matières prévues dans la convention à conclure. Or, prendre un pareil engagement, signifie accepter d'avance toutes ces complications inévitables dans un grand nombre de cas, sans en pouvoir prévoir les conséquenses. Par contre, un gouvernement libre de décider en chaque cas, s'il convient ou non de soumettre un litige à l'arbitrage, est en mesure d'en apprécier la portée. S'il s'engage en pleine connaissance de cause dans une voie qui devient préjudiciable à sa juridiction nationale, s'il subordonne celle-ci à la sentence arbitrale, il le fera de bon gré, sous sa propre responsabilité, mais non en vertu d'une stipulation internationale. C'est là le point décisif. C'est précisément cette obligation, ce lien de droit pouvant entraîner, dans des circonstances impossibles à prévoir, des difficultés inextricables, telles que les partisans les plus zélés de l'arbitrage obligatoire eux-mêmes n'ont pu les résoudre, — c'est précisement ce "juris vinculum" de nature générale qu'il s'agit d'éviter pour ne pas exposer les pouvoirs de l'Etat à des complications qui vont à l'encontre de la nature et du but mêmes de l'arbitrage.

Mais avant d'approfondir cette question qui touche à l'essence même de l'arbitrage international, je dois signaler encore une troisième grave difficulté suscitée par le projet qu'on nous propose, c'est celle touchant à l'égalité — pour les parties — de l'engagement à conclure.

Une des conditions élémentaires de chaque stipulation internationale entre Etats souverains, c'est l'égalité, la réciprocité parfaite de l'obligation contractée. Or, tel ne peut être le cas avec les Etats-Unis d'Amérique et les autres Républiques, dont la constitution est conforme à celle des Etats-Unis.

En effet, l'article 4 de la proposition américaine, prévoit que le compromis doit être établi conformément aux *Constitutions ou aux lois respectives* des Puissances signataires, ce qui signifie que pour les Etats-Unis par exemple, le compromis ne devient obligatoire qu'après avoir été approuvé par le Sénat, tandis que pour la plupart des Puissances européennes il l'est déjà dès qu'il a été signé par le gouvernement.

L'ambassadeur d'Italie a caractérisé cette situation dans les termes suivants qui méritent d'être retenus:

"Il y a donc *évidente inégalité* dans les obligations que les deux Parties auront contractées en signant le traité général."

On nous convie donc à un traité général qui n'établit nullement des engagements égaux entre les Etats signataires: les uns, seront liés au compromis par

la signature de leur Ministre compétent, les autres, conformément à leur Constitution auront à soumettre le compromis signé encore à l'approbation d'un Corps législatif, indépendant du pouvoir exécutif et qui est libre d'accepter ou de rejeter le compromis.

Les exemples, d'ailleurs, ne manquent pas où le Sénat américain a refusé d'adopter le compromis.

Croyez-vous, Messieurs, qu'une pareille situation *d'évidente inégalité* — pour me servir de l'expression du Comte Tornielli — échappera aux Parlements européens qui auront à se prononcer sur le traité d'arbitrage obligatoire qu'on nous propose de signer? A notre avis, cette question à elle seule devrait suffire pour nous mettre en garde contre un projet de traité qui sanctionnerait une pareille inégalité.

En ce qui concerne le Gouvernement Royal que j'ai l'honneur de représenter, il est décidé à ne pas établir dans son droit conventionnel un pareil précédent d'inégalité dans les obligations contractées par un traité.

Nous nous trouvons donc en présence d'un projet de la plus haute importance en matière de droit international public qui laisse trois graves problèmes non résolus, pour lesquels on ne nous indique aucune solution, mais on nous invite à passer outre en faveur d'un principe général dont l'application pratique soulève, ainsi que je l'ai démontré, les plus graves difficultés.

Si, au lieu d'être une Conférence diplomatique où la liberté de discussion est naturellement limitée, nous étions un Parlement, pourrait-on s'imaginer qu'un Gouvernement vienne présenter un projet de loi, disons de procédure civile ou de toute autre matière de droit, qui laisserait non résolues des questions juridiques de premier ordre, se rattachant à la matière sur laquelle on veut légiférer?

S. Exc. le Marquis **de Soveral**: Messieurs, qu'il me soit permis de lancer dans ce débat une note optimiste en contraste avec le pessimisme de notre illustre collègue, le Premier Délégué de Roumanie. Son Excellence a été jusqu'à vouloir nous renvoyer au Comité d'Examen, peine que, je le crois, nous n'avons pas méritée.

La Délégation de Portugal prendra une part active à la discussion spéciale du projet qui est devant vous.

Mon exposé sera aussi court que possible, mais je voudrais sortir un peu de la sphère juridique assez aride pour m'élever à une autre où règne plus de sentiment et d'imagination.

A la séance du 16 juillet, j'ai eu l'honneur de vous exposer, en quelques mots, les lignes générales de la proposition d'arbitrage obligatoire soumise par la Délégation de Portugal à l'examen de cette Conférence.

Vous me permettrez aujourd'hui de résumer devant vous les conclusions qui, à mon avis, se dégagent de l'importante discussion à laquelle cette proposition a donné lieu dans le sein du Comité A.

Je commencerai, comme c'est mon devoir, par des mots de reconnaissance et de gratitude. Le Comité A a pris notre proposition comme une des bases de ses travaux et a consacré à l'étude des différents items de notre liste des séances nombreuses, où il nous fut donné d'entendre la voix autorisée de quelques uns des plus éminents hommes d'Etat, diplomates et jurisconsultes qui siègent parmi nous, et entre lesquels il me serait difficile de ne pas spécialiser notre illustre Président. D'un autre côté, la liste portugaise a également servi de base aux propositions successivement présentées par les Délégations de Suisse, de Serbie, d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Heureux de voir notre initiative recevoir d'aussi puissants appuis, nous nous sommes ralliés, avec la plus grande satisfaction, à la proposition britannique. Et si je

constate ici de quels témoignages d'appréciation la liste portugaise a été l'objet, et si j'en exprime au Comité les remercîments les plus vifs de ma Délégation, c'est que je n'oublie pas, Messieurs, que cette liste, vous le savez tous, ne nous appartient pas en propre, qu'elle est un héritage de la Première Conférence de la Paix, repris ensuite par l'Union Interparlementaire, et que le Comité avait tout motif de la prendre pour texte de ses délibérations, dans son désir de rendre hommage et de rester fidèle aux principes et aux traditions de 1899.

J'ai toujours pensé que cette liste, qui avait résisté à huit années de critiques, et qui en avait aussi profité pour s'améliorer et se compléter, ne valait pas moins que toute autre que chacun de nous pourrait dresser, se plaçant au point de vue de son opinion personnelle ou des intérêts particuliers de son pays. La discussion du Comité me confirme dans ces vues. La liste en sort modifiée et précisée, mais toujours dans les limites que l'Union Interparlementaire en avait d'avance tracées et prévues. On a pu l'accuser de comprendre trop de matières; mais l'accusation d'en exclure, ou du moins l'indication de celles qu'elle exclut, n'a pu être faite que pour quelques cas minimes.

Et constatons de suite, Messieurs, qu'aucune question, dans aucun Comité, n'a donné lieu à un débat plus approfondi et plus brillant.

L'important rapport de mon vieil ami, M. le Baron Guillaume, en fait foi. Je crois qu'on ne pourra plus dire, au dehors de cette enceinte, que la grande cause de l'Arbitrage Obligatoire n'a pas été abordée par la Conférence de 1907 avec l'attention et l'intérêt dont le monde entier la considère digne entre toutes. Nous avons montré, aussi bien par nos discussions que par nos votes, que les questions de paix restent l'objet principal et le but essentiel de nos travaux.

Une autre remarque s'impose, de prime abord, à tous ceux qui ont étudié les procès-verbaux et le rapport du Comité A, c'est que le principe de l'arbitrage obligatoire y a été unanimement reconnu et que c'est uniquement sur les difficultés ou les inconvénients de son application immédiate que des différences d'opinion se sont produites. La vérité est que, si l'unanimité n'a pas pu s'établir sur l'adoption de la liste, que nous vous avons soumise, c'est moins parce qu'on l'a trouvé inacceptable que par le fait que quelques Etats ont préféré se réserver de l'étudier plus à fond, tout en voulant bien nous promettre de nous apporter, dans un court laps de temps, le résultat positif, et même favorable, de leur étude. Ce qui nous sépare est donc une question d'opportunité et non pas une question de principe.

Et même sur ce terrain, une évolution intéressante et qui ne vous a pas échappée, s'est produite dans le Comité. Au commencement de nos travaux, toutes les difficultés du problème se sont fait valoir dans tout leur relief. On peut dire que la question a été retournée dans tous les sens et qu'on a apporté autant d'éloquence que de prudence et de compétence à nous en signaler les côtés faibles ou les dangers possibles. Et on peut même ajouter que certains grands Etats, dont les intérêts multiples et considérables s'étendent à toutes les parties du monde, ont senti le poids des objections soulevées, et ont hésité peut-être un moment — et, en tout cas, ont sérieusement réfléchi — sur la voie à suivre. Et cependant, à mesure que la discussion se poursuivait, et qu'on se rendait compte que ces objections, ou bien étaient communes à tout le droit conventionnel et ne pouvaient nullement être imputées à l'arbitrage, ou bien n'avaient pas la gravité qu'on leur attribuait, un sentiment de confiance a succédé aux premiers mouvements de légitime prudence, et on a pu voir la Grande-Bretagne, bientôt suivie des Etats-Unis, donner largement leur adhésion et leur appui à la cause et patronner de leur nom un projet de convention d'arbitrage obligatoire.

Nous avons le ferme espoir que ce grand exemple, dont l'opinion publique saura apprécier la haute signification et la réelle importance, sera bientôt suivi

par nous tous. Nous espérons que la discussion de la Commission transformera en unanimité la majorité considérable obtenue dans le Comité d'Examen. Nous avons soumis, pour ainsi dire, la cause de l'arbitrage à un jugement sévère. Tous les témoins à charge ont été entendus. L'accusation a été largement et brillamment représentée. Et cependant l'arbitrage en sort innocent — et acquitté. C'est cet acquittement que nous vous demandons de confirmer.

On nous fera observer peut-être que, si l'arbitrage obligatoire sort victorieux du débat, la question d'un arbitrage obligatoire *mondial* reste toutefois en suspens et que c'est contre elle que les difficultés soulevées gardent leur valeur. Mais puisque nous venons de dire que de pareilles difficultés embrassent tout le champ du droit international, il faudrait alors conclure qu'aucune convention mondiale n'est possible sur aucune matière, c'est-à-dire, il faudrait clore tout de suite la Conférence de la Paix et ne plus jamais la rouvrir. Mais, loin de là, nous élaborons depuis trois mois, des conventions *mondiales* sur les questions les plus difficiles et les plus complexes du droit des gens, nous engageons dans ces conventions, comme dans celle, par exemple, qui donne naissance à la Cour des prises, les droits et les intérêts les plus vitaux de chaque Etat, et nous aurions seulement peur d'agir de la même façon lorqu'il s'agit, de notre propre aveu, de régler des différends où ni notre honneur, ni notre indépendance, ni aucun intérêt essentiel ne peuvent être en cause!

On nous propose une convention *mondiale* pour créer un tribunal *d'arbitrage*, où chaque pays, quels que soient sa législation, sa race, ses traditions, ses moeurs, son degré de civilisation, serait appelé, par l'organe d'un juge, à trancher les différends entre les nations. Et à quelques-uns de ces pays, dont on était prêt à accepter les juges, on ne voudrait pas alors leur promettre d'avance la justice, on ne voudrait pas contracter avec eux des assurances réciproques d'équité, car les traités d'arbitrage ne sont pas autre chose?

Le Portugal a un jour défini la seule interprétation qu'il est possible de donner à un refus d'arbitrage opposé par un grand à un petit Etat. Il a dit, lors d'un différend, bien connu, et son argument a porté, puisqu'il a convaincu son adversaire: "Le refus d'accepter un arbitrage proposé par la partie la plus faible, laisse planer des doutes sur l'équité de la réclamation formulée par la partie la plus puissante."

C'est pourquoi j'espère, Messieurs, que nous ne nous laisserons pas impressionner par des objections qui, lorsqu'elles seront connues au dehors d'ici, ne seront pas comprises. J'en appelle surtout aux Etats de moindre puissance, à ceux qui seront toujours les plus favorisés par l'arbitrage, à ceux qui trouveront dans l'arbitrage la même sécurité que les grandes Puissances doivent rechercher plutôt dans l'équilibre de leurs forces.

Je leur montre ces grandes Puissances, poussées bien moins par leurs intérêts ou leurs convenances égoïstes que par les impositions de l'opinion et par les progrès de l'esprit pacifique dans le monde, consentant à s'engager avec nous dans le bon chemin. Elles viennent à nous, bien timidement encore, mais elles viennent. Et je veux demander à ces Etats, s'ils laisseront échapper cette occasion, qui ne se reproduira peut-être pas de sitôt, de lier un pacte d'une portée si immense, moins par l'application immédiate dont il est susceptible que par le principe admirable qu'il consacre dans toute sa force.

Si le résultat de ce que nous avons obtenu est si insignifiant que quelques-uns le disent, pourquoi mettrait-on des obstacles à nous l'accorder?

Et, au contraire, que ne dirait-on pas de nous, si l'effort considérable, que nous venons de faire, restait vain?

C'est nous-mêmes qui avons contribué à rehausser le prestige dont l'arbitrage jouit partout aujourd'hui. Notre responsabilité serait lourde, et de plusieurs côtés,

dans des paroles graves, déjà on nous la rappelle, si nous refusions à présent d'accorder au monde, même dans des proportions si minimes, ce que nous-mêmes avons proclamé comme étant un grand bienfait possible.

Je termine, Messieurs. Le Comité d'Examen a donné au principe de l'arbitrage obligatoire une consécration solennelle. Nous avons le droit d'être ambitieux et d'espérer que la Commission rendra à ce même principe un hommage encore plus éclatant. Il faut que la lenteur de nos travaux — voici bientôt quatre mois que nous sommes réunis — ne puisse pas être aggravée par leur stérilité, aux yeux d'une opinion qui attend que nous finissions, pour nous juger.

Le moment est venu, Messieurs, comme l'a si bien dit S. Exc. le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie, dans un de ses éloquents discours, le moment est venu de démontrer, par nos votes, que nous ne sommes pas des partisans platoniques de l'arbitrage obligatoire. *(Applaudissements).*

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein**: En prenant la parole pour combattre les conclusions du Comité d'Examen, je me rends compte que je remonte un courant assez fort et le brillant discours que nous venons d'entendre, l'accueil qu'il vient de trouver dans cette haute assemblée, confirment cette impression. Je ne parle pas du courant qui porte ces conclusions, car sa force me paraît bien modérée. Mais je me trouve vis-à-vis d'une pensée, plus ou moins répandue au sein de la Conférence et en dehors, que la Conférence après s'être occupée d'une série de questions concernant la guerre, doit "faire quelque chose" pour la Paix. Les mots "il faut faire quelque chose" m'ont été de tout temps extrêmement antipathiques en matière législative; je les ai rencontrés souvent, j'ai vu leur influence dangereuse dans la vie parlementaire. Je crains encore davantage leur influence quand il s'agit de modifier le droit international. Nos discussions aussi intéressantes que laborieuses ont laissé sans solution une série de problèmes et de questions qui, à mon avis, sont d'une importance capitale. La majorité du Comité a considéré néanmoins la matière comme mûre. Je suis de l'avis contraire, je suis resté en minorité. Et maintenant je vais exercer en pleine liberté le droit inviolable de la minorité — la critique. Je le ferai avec d'autant plus de fermeté dans la conviction bien arrêtée, que le projet qui est dans nos mains n'est utile ni à la grande cause de la Paix ni à l'institution de l'arbitrage.

L'arbitrage obligatoire se présente à un double aspect. C'est une grande et noble idée propagée avec ardeur par ceux qui se sont mis au service de la Paix, de l'Humanité et de la Civilisation, et de l'autre côté, c'est un problème bien complexe pour les hommes d'Etat et les jurisconsultes qui sont appelés à transférer cette idée sur le terrain pratique et à la façonner en parapraphes, qui sont responsables de l'effet de leur travail. C'est une distribution de travail un peu onéreuse pour nous, mais il faut bien l'accepter de bon coeur.

Le fond du problème est très simple. Il s'agit de la stipulation par laquelle des Etats se promettent réciproquement de recourir à l'arbitrage en cas de contestations éventuelles. On se demande: quelle nuance veut-on y ajouter par le mot "obligatoire"? Toutes les promesses conventionnelles sont obligatoires en vertu du principe général, presque banal, qu'il faut remplir ses engagements contractuels. Il faut donc que le mot "obligatoire" ait en matière arbitrale une position toute particulière. C'est le cas en effet. Ce mot se rattache à l'historique de l'arbitrage, il doit marquer une nouvelle étape dans l'oeuvre commencée il y a huit ans et un véritable progrès dans la voie du règlement pacifique des litiges internationaux. En dehors de la Conférence le mot "obligatoire" est devenu une espèce de schiboleth pour un esprit réellement pénétré de grandes idées humanitaires et

civilisatrices. A la Conférence nous sommes habitués à traiter les questions d'une manière plus sobre, mais je peux constater que le principe de l'arbitrage obligatoire dans le sens indiqué est unanimement reconnu.

En partisan de l'arbitrage obligatoire, j'applaudis vivement au traité d'arbitrage récemment conclu entre le Royaume d'Italie et la République Argentine et dans le même ordre d'idées, je vous exposerai les raisons qui, à notre avis, rendent inacceptable le projet du Comité. Ce n'est pas un paradoxe rhétorique mais une antithèse qui découle d'une divergence fondamentale à l'égard de l'application du principe. La question a été longuement discutée au Comité et je crains de m'exposer de la part des membres du Comité au reproche de dire souvent la même chose. Mais je dois pourtant le répéter. Pour mettre en pratique l'arbitrage obligatoire il y a deux systèmes. Je les caractérise comme le système *individuel* et le système *mondial*.

D'après le premier, chaque Etat se réserve la liberté individuelle de choisir ses contractants pour convenir avec eux, soit d'une manière générale, soit pour des cas particuliers la clause compromissoire. On précise et on spécifie. On choisit les matières qui semblent comporter l'arbitrage, on adapte les détails de la clause compromissoire et du compromis à la nature des matières choisies. Et à l'égard des contestations concernant l'interprétation des traités, ce sont les Etats qui ont conclu ces traités, qui y insèrent la stipulation compromissoire. Cela peut se faire entre deux Etats, entre une pluralité de contractants et même entre les Etats du monde entier, quand le traité, comme par exemple l'union postale, a un caractère mondial. Si vous me permettez une métaphore: D'après ce système, on commence la construction sur le sol, on choisit des terrains connus et bien déblayés, on met pierre sur pierre et, en proportion du matériel qui est à la disposition, on élargit et agrandit la bâtisse d'une manière organique et solide.

Le système mondial, celui qui a été adopté par le Comité, suit la voie directement opposée. On n'arrive pas des matières au cadre, au contraire, on commence par l'établissement du plus grand cadre qu'on puisse former, c'est-à-dire du monde entier et ensuite on se met à la recherche de matières pour combler le cadre. On les ramasse un peu au hasard où l'on les trouve et on les numérote. C'est la liste. La liste ne paraissant pas suffisante, on a inventé le tableau. C'est un appareil qui conclut les traités par la voie mécanique. Chaque Etat inscrit son nom sous une rubrique de matières pour apprendre plus tard après le déchiffrement du tableau avec quels Etats il est lié pour l'arbitrage. Le choix de la matière est libre, mais le choix des contractants est exclu. Les auteurs du projet l'ont expressément constaté.

Les deux systèmes étant ainsi définis, je soutiens deux thèses et je suis prêt à les défendre contre qui que ce soit:

1°. La conclusion d'un traité d'arbitrage *obligatoire* n'est possible qu'en appliquant le système individuel, tandis que dans le système mondial le mot "obligatoire" ne sera qu'un titre honorifique dont l'emploi ne couvrira pas les innombrables défectuosités du lien juridique inhérentes au système;

2°. Un progrès vers la solution pacifique des litiges internationaux ne peut être obtenu que par des traités individuels; tandis qu'un traité mondial avec ses termes nécessairement vagues, élastiques et généraux prêtera plutôt à une nouvelle discorde qu'à la solution de l'ancienne.

Avant de prouver ces thèses je me permettrai quelques mots sur *le tableau*. Au point de vue juridique, il est inattaquable. Le consentement mutuel qui forme la base de tout traité peut être établi d'une manière bien diverse, par des traités

solennels, par échange de notes, par des lettres, des cartes postales et même par des tableaux et des automates. C'est incontestable. Mais en homme d'Etat, je combats avec énergie cette innovation, parce que je la trouve en contradiction avec la base fondamentale de l'arbitrage. Quelle est l'essence de l'arbitrage. C'est la bonne entente. Elle doit régir l'interprétation de la clause compromissoire et elle est indispensable pour l'établissement du compromis. Or, toute entente découle d'une disposition d'esprit et d'âme. Cela est vrai dans la vie privée comme dans la vie internationale. Cette disposition est inséparable de la personnalité et de l'individualité des Etats contractants, de leurs relations, de la communauté de sentiments, d'intérêts et de traditions. C'est dans ce sens qu'on parle de "l'esprit du traité". Ce n'est pas une abstraction philosophique, c'est un complément indispensable de l'interprétation, un facteur impondérable si vous voulez, mais bien réel, qui anime les termes des traités et en règle et en assure l'application. Exclure le choix des contractants et conclure des traités par un tableau raide et inanimé, ce serait chasser cet esprit et cela équivaudrait à la destruction du noyau idéal qui est dans l'arbitrage et que nous devons garder et soigner afin qu'il germe toujours à nouveau, ce qui serait impossible dans le sol aride d'une rubrique tabellaire.

Je passe maintenant aux premiers articles fondamentaux du traité d'arbitrage obligatoire, mondial et général. "L'arbitrage est obligatoire dans les questions d'ordre *juridique*". Quelle est la signification de ce mot? On m'a répondu qu'il doit exclure les matières "politiques". Or, il est absolument impossible de tracer dans un traité mondial une ligne de démarcation entre ces deux notions. Une question peut être juridique dans un pays, politique dans l'autre. Il y a même des matières purement juridiques, qui deviennent politiques au moment d'un litige. Un de nos plus éminents collègues nous a dit l'autre jour, à une autre occasion "que la politique est la région du droit international". Veut-on distinguer les questions "juridiques" des questions techniques et économiques? Ce serait également impossible. Il en résulte que le mot "juridique" dit tout et ne dit rien et en matière d'interprétation c'est absolument la même chose. On a posé la question: qui décide en cas de différend si une question est juridique ou non? Pas de réponse. Et pourtant ce mot juridique, c'est le clou auquel on a accroché tout le système de l'arbitrage obligatoire avec la liste et avec le tableau. Si ce clou n'est pas solidement fixé, tout tombe à terre.

Quant aux termes des exceptions, à savoir "l'honneur, l'indépendance et les intérêts vitaux", j'en ai déjà parlé dans mon premier discours et j'ai exposé que dans un traité mondial, ils n'ont aucune signification. Le mal, il est vrai, est pallié par la clause, que chaque partie décide elle-même sur l'exception qu'elle a fait valoir. Alors l'autre mal surgit, qu'il n'y a plus d'obligation. Ces deux articles commencent avec les mots impératifs "tu dois" pour finir avec les mots rassurants "si tu veux". Mais il y a une objection bien plus sérieuse. Depuis tous les temps une des principales sources des conflits internationaux ont été les stipulations ambigües et les paragraphes mal rédigés. Or, voilà qu'on élabore deux articles qui ne contiennent pas un seul terme qui définisse nettement et clairement les devoirs et les droits qui en découlent, deux articles qui vacillent entre les pôles extrêmes de l'obligation et de la faculté et on veut recommander ces dispositions au monde comme "le moyen le plus efficace de régler les litiges internationaux". C'est la définition de l'arbitrage contenue dans la Convention de 1899.

Si nous voulions dire cela au monde nous ne réunirions, j'en suis sûr, qu'une paroisse bien faible de croyants. Ma critique ne s'adresse pas aux rédacteurs; le défaut que je signale est inséparable du système. D'un côté, l'immensité du cadre qui embrasse des diversités innombrables d'institutions, d'opinions, de traditions,

de sentiments, impose la nécessité de choisir des termes absolument précis et de l'autre côté, ce sont justement ces diversités qu'on ne peut étreindre que par un filet à très grosses mailles, c'est-à-dire par des termes dont la généralité correspond à l'immensité du cadre. Voilà l'écueil qui fera inévitablement échouer le système mondial. Car les divergences sur l'interprétation d'un traité d'arbitrage qui aboutissent au refus de l'arbitrage demandé en vertu d'un traité, compromettraient les relations des Etats plus sérieusement que le litige de fond dont il s'agit. Comparez les deux premiers articles du traité italo-argentin. Tout est clair, précis, obligatoire. C'est un modèle en manière de conclure des traités d'arbitrage, gardons-nous qu'on ne dise de nos articles qu'ils sont le modèle dans le sens contraire.

J'arrive maintenant à *la liste*, c'est-à-dire à l'énumération des points où l'arbitrage est obligatoire sans réserve — excepté naturellement la réserve qui est inhérente au mot "juridique", la réserve du compromis et celle de la Constitution. Il n'est pas facile d'examiner la liste, parce qu'elle change à chaque moment. Je me permettrai donc de parler de l'ensemble des listes, non seulement de celle qui est momentanément en activité de service, mais aussi des listes en réserve particulièrement de la liste portugaise qui était la première sur le plan. Ce qui saute aux yeux, c'est le caractère innocent de presque tous les points. Ce n'est pas un reproche. Mêmes les litiges d'ordre secondaire peuvent altérer les rapports entre les Etats. Mais je me demande s'il est utile d'insérer dans la liste des traités qui, d'après leur nature, excluent toute contestation. Mon imagination, par exemple, est absolument insuffisante pour me présenter un litige concernant les traités sur le jaugeage de navires. Par ces traités, les Etats contractants se promettent réciproquement de reconnaître les certificats de jaugeage. Ce sont des traités qu'on peut conclure ou dénoncer, mais dont on ne peut pas discuter la portée. Il en est de même avec les "poids et mesures", les "successions des marins décédés" et autres.

Mais il y a d'autres points dans les listes qui demandent l'attention la plus sérieuse. Il y a des traités qui obligent les Etats contractants à légiférer dans un certain sens, par exemple, celui sur la "protection ouvrière". Un litige surgit sur la question de savoir, si un des Etats a rempli cette obligation. Arbitrage! La sentence arbitrale demande la modification de la loi. Comment exécuter cette sentence? On a dit que l'approbation de cette Convention par les facteurs législatifs donnerait force de loi à toutes les sentences arbitrales à venir. Si c'est vraiment le cas, il sera bien difficile d'obtenir l'approbation des Parlements qui ne seront guère disposés à accepter comme concurrents en matière législative des arbitres futurs, inconnus, dont le choix appartiendra au pouvoir exécutif. On a dit d'un autre côté, que la modification de la loi demandée par la sentence arbitrale doit être soumise aux votes des Parlements. Mais en cas d'un vote négatif, y aurait-il "force majeure"? Les jurisconsultes n'ont pas été d'accord sur la réponse. Les uns, ont, dit "non", les autres, "oui". La question n'a pas trouvé de solution au Comité.

Il y a dans la liste des problèmes encore plus graves. On y trouve une série de traités dont l'interprétation et l'application appartiennent uniquement à la juridiction nationale. Ce sont les traités concernant *le droit international privé* dans le sens général, la propriété littéraire, la propriété industrielle, la procédure civile et le droit international privé proprement dit. Or, la juridiction qu'un Etat exerce vis-à-vis des sujets d'un autre Etat peut être contestée comme étant contraire aux termes et à l'esprit du traité. Quel serait dans un tel cas, l'effet d'une sentence arbitrale? L'article 16*f* dit qu'elle n'aura pas d'effet rétroactif. Cela va sans dire. Mais l'article ajoute que la sentence aura "valeur interprétative". Cela veut dire que les tribunaux nationaux devront s'y conformer. Or, les tribunaux n'accepteront l'interprétation comme authentique que si la sentence arbitrale a force de

loi. Voilà le même problème, seulement plus grave, car il s'agit du prestige et de l'autorité de la juridiction nationale. On veut appeler à l'interprétation de la même matière deux juridictions complètement séparées et on demande à la juridiction nationale, qui est un élément stable et entourée de toute espèce de garanties, de se rendre dans l'avenir à l'interprétation donnée par la juridiction arbitrale qui est un produit du moment et disparaît après la sentence. C'est politiquement et juridiquement impossible. Si le droit international privé qui, il y a 50 ans a été presque inconnu, continue son développement rapide des derniers 20 ans, la nécessité s'imposera un jour de pourvoir à une application uniforme des stipulations y relatives. Alors on pensera peut-être à l'institution d'une Haute Cour internationale, non d'arbitrage, mais de cassation, qui fonctionnera en matière de droit international privé avec les mêmes garanties et les mêmes pouvoirs que nos suprêmes cours de justice. Cette pensée appartient à l'avenir, je m'en sers pour mettre plus en relief l'impossibilité de cet article qui embrouille la question au lieu de la résoudre et qui provoque le danger de greffer sur le litige international qui existe, un conflit national entre les différents pouvoirs constitutionnels de l'Etat. Je soumets ces considérations à l'appréciation sérieuse de tous les hommes politiques.

Je passe au compromis. C'est encore une pierre de touche pour le *caractère obligatoire*. Pour aller à La Haye, il faut nécessairement passer par une porte régulièrement fermée. On lit sur elle l'inscription "Compromis". C'est une porte à deux clefs. Chacune des parties en litige en possède une. Si elles s'entendent pour ouvrir la porte, elles passent, si non, elles doivent rebrousser chemin. Le litige reste sans solution. Le passage par cette porte et par conséquent le voyage à La Haye sont donc purement facultatifs. La Délégation allemande a essayé de donner à l'arbitrage, dit obligatoire, le caractère d'un pactum de contrahendo, d'une convention de convenir. Dans ce but nous voulions accorder à une partie le droit de forcer le compromis. Nous n'avons pas eu le succès voulu et à mon vif regret, j'ai vu des partisans fervents de l'arbitrage obligatoire dans les rangs de nos adversaires. Je ne peux donc que répéter ce que j'ai dit au Comité, que dans l'arbitrage obligatoire mondial l'obligation brille sur le papier et s'éclipse au moment où son exécution doit commencer. Mais ce n'est pas tout. Il peut arriver que les deux parties aient passé en bonne entente la porte du compromis et se trouvent à l'improviste devant une seconde porte marquée "Constitution". C'est un facteur législatif qui en est le gardien, il l'ouvre et il la ferme à son gré, sans aucun contrôle de la part du Gouvernement de l'Etat. Pour la partie qui d'après sa constitution doit passer par cette porte le lien juridique ne commence qu'après le passage, pour l'autre, le lien juridique est créé par le compromis. C'est une solution bien curieuse. On a parlé beaucoup à la Conférence de l'égalité des Puissances, et maintenant nous voulons stipuler une clause qui sanctionne une inégalité manifeste entre des Puissances contractantes. Je n'exerce pas de critique, je constate un fait.

Encore un mot sur la dénonciation du traité. Elle est admise non seulement vis-à-vis de tous les Etats, mais vis-à-vis de certains d'entre eux. On pourrait considérer cette clause comme une concession que le système mondial fait au système individuel, parce que, au moyen de dénonciations, je pourrais indirectement choisir mes contractants. Chaque Etat pourra, en effet, par la voie de dénonciation, restreindre l'application du traité aux Etats de son choix. Mais il y a une grande différence entre ne pas conclure un traité spécial et dénoncer un traité d'arbitrage général conclu dans les formes solennelles d'une Conférence de la Paix. Ce serait, pour m'exprimer avec modération, un acte "peu amical". Et j'ai de sérieux doutes s'il est conforme aux intentions dont nous nous sommes inspirés de revêtir

dans un traité mondial du timbre de légalité un acte qui est de nature à blesser et froisser un autre Etat.

Ayant parcouru ainsi l'ensemble du projet, j'arrive aux conclusions. Ce projet a un défaut qui, d'après mon expérience, est le pire en matière législative et contractuelle : il fait des promesses, qu'il ne peut remplir. Il se dit obligatoire, et il ne l'est pas. Il se vante de constituer un progrès, et il ne le fait nullement ; il se prévaut d'être un moyen efficace de régler les litiges internationaux, et en réalité il enrichit notre droit international d'une série de problèmes d'interprétation, qui bien souvent seront plus difficiles à résoudre que les anciens litiges et qui seront même de nature à envenimer ces derniers. On a dit que ce projet acquiert au monde le principe de l'arbitrage obligatoire. Non ; car ce principe est déjà acquis, en théorie, par les sentiments unanimes des peuples et, en pratique, par une longue série, toujours croissante, de traités individuels. L'Allemagne qui, il y a 8 ans, a été hésitante, a conclu sur la base du système individuel des traités d'arbitrage obligatoire d'une manière générale et sur des matières particulières ; elle suivra la même route à l'avenir. Le scrutin d'aujourd'hui ne portera donc pas sur la question de savoir s'il faut introduire ou non dans le monde l'arbitrage obligatoire, le vote aura ce sens: faut-il s'en tenir au système individuel, qui a fait ses preuves, ou faut-il introduire le système mondial dont la vitalité n'est pas encore établie? Je voterai contre ce dernier pour les raisons que je viens d'indiquer et pour une autre considération qui prouvera peut-être à notre éminent collègue, le marquis DE SOVERAL, qu'il n'est pas seul à être optimiste. Les grandes idées qui sont destinées à dominer le monde, se frayent leur chemin par leur propre force, elles prospèrent et se propagent dans le soleil de la liberté individuelle et elles ne supportent guère l'ombre de principes généraux, de listes et de tableaux. C'est une pensée qui, à ce qu'il paraît, est dans notre temps démodée et vieux jeu. Mais l'expérience est en sa faveur. Les articles 16 et 19 de la Convention de 1899, dans le temps considérés comme le produit d'un insuccès, ont remporté un succès retentissant. L'arbitrage obligatoire, alors un enfant petit et chétif, a grandi. Grâce aux excellents conseils que la Première Conférence a donné à l'égard de son traitement et de son éducation, l'enfant est devenu un garçon très robuste qui fait son chemin dans le monde sans solliciter un itinéraire et un guide de voyage. C'est à nous d'écarter les obstacles qui peuvent barrer sa route, d'ouvrir les portes qui sont fermées et de pourvoir aux institutions permanentes qui lui assurent un bon accueil partout au monde. Voilà le programme que j'oppose à celui de la majorité du Comité.

Le travail long et assidu que nous avons voué à la question de l'arbitrage n'a eu qu'un succès partiel. Mais nous avons reconnu le terrain de l'arbitrage obligatoire, nous l'avons exploré dans toute son étendue et nous nous sommes rendu compte des difficultés à surmonter. Et si nous n'emportons pas de La Haye l'instrument d'une Convention mondiale, nous présenterons à nos Gouvernements un travail qui les aidera à continuer en pleine connaissance de cause leur route vers le noble idéal de l'arbitrage obligatoire général et universel. Il est vrai que la méthode que je préconise sera moins brillante, mais nous pouvons nous en consoler, forts de la conscience que nous marchons sur un chemin sûr et que notre travail désintéressé servira la grande cause qui nous est chère et commune à tous. *(Applaudissements).*

S. Exc. M. **Luis M. Drago** : Nous nous trouvons en présence d'une formule. Ce n'est pas une formule vaine puisqu'elle contient la proclamation du principe de l'arbitrage obligatoire mondial. Au milieu des intérêts divergents des nombreuses nations ici représentées, avec des institutions souvent contradictoires et avec des lois et des coutumes légales de diverse nature, il n'a pas été possible, malgré

nos efforts, de déterminer, à l'avance, un grand nombre de cas spécifiques sur lesquels l'arbitrage obligatoire pourrait porter.

Mais les matières qui composent la liste, si peu importantes qu'elles paraissent quand on les étudie isolément, en les détachant du groupement qu'elles contribuent à former, ont, cependant, une grande signification quand on les considère dans leur ensemble, comme la manifestation initiale de vie du principe que nous avons tous accepté.

Ce sont les premiers bourgeons de la plante qui doivent croître pour développer le grand arbre souverain; ils semblent avoir une bien mince valeur, mais si vous les arrachez, la plante périra et tout sera perdu.

En ce qui nous concerne, nous autres américains du Sud, il y a dans la liste un point qui est de la plus haute importance: la soumission à l'arbitrage obligatoire des réclamations pécuniaires quand le principe de l'indemnisation a été reconnu par les parties. On a vu tout récemment où peuvent aller ces sortes de réclamations et comment on les réduit une fois soumises à l'étude d'une juridiction impartiale.

D'après des renseignements officiels une demande qui avait été faite à une des Républiques sud-américaines, pour trente neuf millions, fut réduite, par l'arbitrage, à moins de trois millions; une autre, dont le chiffre atteignait dix huit millions, a été fixée à deux millions. On a vu le cas d'un étranger qui exigeait, avec l'appui de son gouvernement, plus d'un million, à titre de dommages, et qui a dû se contenter de vingt trois mille francs après la sentence arbitrale.

Mais même s'il n'en était pas ainsi, la Conférence ne pourrait pas se borner à de simples déclarations d'ordre général et à des voeux plus ou moins anodins.

Le projet est ce qu'il pouvait être dans les circonstances actuelles, mais il nous offre quelque chose de sérieux, il faut en convenir.

Dans les affaires expérimentales du gouvernement et de la politique, ce n'est que rarement que les réalités peuvent atteindre, tout d'un coup, le but de nos aspirations: elles sont beaucoup plus le résultat de l'ambiance que l'incarnation d'une conception théorique, par cela même plus parfaite.

Heureux encore quand nous pouvons signaler une tendance vers le progrès au milieu des efforts opposés et souvent hostiles.

Ce n'est là autre chose, Monsieur le Président, que la lente élaboration de l'histoire; il n'y a rien de durable dans les institutions humaines qui n'ait été créé par l'agrégation successive, insensible presque, des coutumes et des traditions légales.

On a objecté qu'en acceptant le projet, les juridictions locales en souffriraient, parce qu'on ne pourrait arriver à l'application uniforme des articles de la convention, dans les divers pays, qu'en imposant une interprétation déterminée de la loi existante, en annullant même les décisions judiciaires qui s'en écarteraient. D'après cette manière de voir, l'indépendance des tribunaux disparaîtrait ou serait sérieusement compromise. Je ne crois pas que les contradictions possibles entre les traités d'arbitrage obligatoire et les juridictions locales puissent avoir une si grande portée.

Le caractère prédominant d'un traité est celui d'un pacte, ou, si l'on veut, d'un contrat dans lequel les nations agissent comme parties. De ce point de vue, un traité est un instrument politique par excellence, en ce sens qu'il crée des relations nouvelles, des droits et des obligations réciproques entre les Etats.

A côté de cet aspect qu'on pourrait bien appeler public international, le traité a une valeur qui est purement locale ou interne dans chacun des Etats contractants.

Dans la législation intérieure du pays, un traité n'est ni plus ni moins qu'une loi qui serait édictée par le Congrès ou législature nationale. Or, tout comme

la loi postérieure abroge l'antérieure quand elle la contredit, de la même manière un traité abroge les lois d'une date antérieure et est, à son tour, abrogé par des lois plus récentes.

Dans les cas portant sur des questions privées, les tribunaux de chaque Etat appliquent les traités quand ils ne sont pas en contradiction avec des lois postérieures, tout en essayant toujours de faire ce qui est possible pour concilier les unes et les autres.

Ces tribunaux n'ont pas à s'occuper de l'aspect politique des traités considérés comme des contrats entre Etats, susceptibles de créer des droits ou des obligations internationales.

Quand on envisage la question de ce point de vue, les solutions paraissent se simplifier. En supposant qu'une loi nouvelle vienne abroger les dispositions du traité, et que la nation co-contractante attribue à ce fait assez d'importance pour le considérer comme une violation de la foi promise, elle fera les démarches diplomatiques nécessaires près du département politique de l'Etat qui aura conclu le traité et provoquera, très probablement, de la part de la législature, une nouvelle loi pour annuler celle qui paraîtrait contraire à la convention internationale. Cette loi serait d'autant plus facile à obtenir que le pouvoir législatif intervient toujours, soit d'une façon, soit d'une autre, dans l'approbation et dans la ratification des traités. Il est, à proprement parler, une des branches du pouvoir politique qui en a pris l'engagement. La nouvelle loi serait d'application obligatoire pour les tribunaux, comme le sont toutes les lois, et les difficultés disparaîtraient.

Si, au contraire, ce sont les tribunaux qui donnent, en dernier ressort, une interprétation du traité que la nation co-contractante estimerait erronée et violatrice de l'esprit ou de la lettre de la convention, celle-ci aurait également recours à la diplomatie pour obtenir du Parlement ce qu'on appelle une loi interprétative, laquelle éviterait de nouvelles applications dans le sens objecté. Si le Gouvernement auprès duquel on fait la demande ne croit pas que c'est le cas d'édicter une pareille loi, on soumettrait la question à l'arbitrage, non pas pour attaquer l'indépendance des tribunaux ni la légitimité de leurs arrêts, mais seulement pour savoir si, dans l'espèce, on pourrait considérer le traité comme politiquement méconnu et s'il y aurait lieu ou non, de demander son interprétation authentique par la législature et d'allouer des dommages ou des réparations pour ce qui aurait été jugé. Et ce serait comme cela que, tout en assurant la fidèle exécution du traité et l'uniformité de ses applications, les tribunaux conserveraient la plus ample indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces considérations sont parfaitement applicables aux cas dans lesquels il est nécessaire d'introduire des modifications dans la législation existante, pour que le traité puisse entrer en vigueur. Tant que le Congrès ou Parlement n'édicte pas ces lois, les tribunaux n'ont pas à s'occuper des traités, mais la nation co-contractante peut faire les démarches qu'elle jugera opportunes auprès des autorités politiques de l'Etat pour obvier à cet inconvénient ou pour obtenir, le cas échéant, les réparations nécessaires.

Les difficultés possibles ne sont certainement pas celles que nous pouvons imaginer à présent. Ici, comme en toutes choses, il faut plutôt faire la part de l'imprévu. Il y a quelque temps l'éminent jurisconsulte anglais, Mr. Bryce, publiait une admirable étude pour démontrer qu'aucune des prévisions et des craintes des auteurs de la constitution des Etats-Unis et de ses contemporains, aucun des inconvénients que le grand talent de M. de Tocqueville avait entrevu plus tard, ne se sont présentés dans la longue pratique de beaucoup plus d'un siècle, et que les hommes d'Etat américains avaient eu à lutter avec bien d'autres difficultés qu'on n'aurait su prévoir ni envisager à l'avance.

Ne nous laissons donc pas paralyser par la crainte du subjonctif, par la supposition de ce qui pourrait arriver et arrive rarement. Nous avons un exemple sous la main : la Convention postale universelle contient la clause d'arbitrage obligatoire et jusqu'ici elle n'a souvelé aucune objection.

D'autre part, l'existence d'un traité mondial d'arbitrage ne s'opposera nullement à la formation de traités partiels, bien au contraire, elle contribuera à les stimuler.

Nous avons dit que le traité mondial obligatoire ne peut pas comprendre, dès le premier moment, toutes les matières qui sont susceptibles de l'arbitrage facultatif, destiné à régir une classe déterminée de relations de droit.

Il y a des différences de civilisation, d'habitudes, de tendances légales, qui s'opposeraient à ce qu'une règle spécifique de droit fût appliquée indistinctement à tous les peuples.

Mais il y a aussi des institutions, des grandes lignes de conduite, des droits primordiaux qui sont communs à la grande majorité des nations, nonobstant la différence de leurs coutumes, de leurs langues et de leurs traditions.

Et on trouve ici la source de nouvelles relations de droit qui sont susceptibles d'être soumises à l'arbitrage mondial, relations qui seront chaque jour plus nombreuses, grâce à ce qu'on appelle la contraction du monde, accomplie par la facilité des communications, par la diffusion des lumières, par l'expansion croissante du commerce.

Les traités partiels serviront ainsi d'expérience, une expérience restreinte et, par suite, exempte de danger.

L'essai réalisé par deux ou plusieurs nations établira quelles sont les affaires n'offrant point des difficultés dans la pratique et qui seront, de ce fait, susceptibles d'être généralisées et de s'incorporer à la liste.

Il ne s'agit pas ici de systèmes qui s'excluent. Ce sont plutôt des cercles concentriques dont les rayons prennent la même direction, mais dont les uns s'arrêtent à la ligne de la première circonférence et les autres suivent jusqu'à la seconde, sans se faire aucunement d'obstacle.

Nous avons vu maintes fois le cas se reproduire dans l'histoire des institutions juridiques. Le "*jus peregrinus*" des romains, le droit applicable aux étrangers, ne portait pas préjudice au "*jus civili*" des citoyens, qui coexistait avec lui, quoique le développement national incorporât, avec le temps, à la conception plus ample du "*jus gentium*", commun à tous les peuples, des règles qui, dans le commencement, faisaient exclusivement partie du droit quiritaire.

D'une pareille manière, et toute différence faite, nous pourrions bien avoir, en même temps, un arbitrage mondial, applicable à la généralité des nations, et un autre plus restreint, créé par les traités partiels entre certaines nations ou groupes de nations.

Les dispositions de l'un et de l'autre coïncideraient bien souvent; mais il est certain, que, le temps aidant, il y aurait des clauses qui, toutes particulières au commencement, prendraient un caractère de plus en plus général, et que les rayons de la première circonférence se prolongeraient, plus d'une fois, pour atteindre la seconde.

Pour revenir à notre exposition, le projet anglo-portugais qui nous occupe est en quelque sorte, comme un échafaudage, ou comme la charpente appelée à devenir l'édifice de demain. Ne le laissons pas se perdre.

Que nous ajoutions présentement ou non des matières nouvelles à la liste, peu importe. Nous aurons tracé la route, nous aurons donné la direction et les Conférences futures n'auront plus à discuter les grandes lignes de nouveaux plans et de déclarations nouvelles.

C'est pour cela que le projet d'aujourd'hui si incomplet qu'il paraisse, a, cependant, un côté qui est éminemment pratique ; il prépare la route, il déblaye le terrain, il épargne du temps à ceux qui vont nous succéder.

Ce commencement de déclaration des matières qui pourraient être soumises à l'arbitrage, nous offre un autre aspect qui, lui aussi, est également pratique; il donne satisfaction à la conscience universelle.

Les peuples ne veulent plus la guerre, ils sont absolument opposés à la guerre. Notre civilisation qui est basée sur l'industrialisme, sur la solidarité des intérêts commerciaux et économiques se rend clairement compte que les solutions de la force ne sont ni durables ni fécondes.

Les intérêts des nations sont intimement liés, enchevêtrés; et comme on ne saurait ni limiter ni circonscrire les maux de la guerre, les luttes entre nations se font au préjudice de tous y compris le vainqueur.

A la civilisation qui s'appuie sur les armes, succédera, dans un temps plus ou moins lointain, la civilisation fondée sur l'arbitrage et la justice, cette civilisation supérieure qui n'est ni la force ni le pouvoir ou la richesse, mais bien plutôt le triomphe tranquille du droit et de la justice pour les faibles aussi bien que pour les forts.

Ce sont là les idées qui ont prévalu dans la République Argentine. En concluant des traités d'arbitrage obligatoire nos gouvernements n'ont fait autre chose que suivre l'inspiration de notre peuple et diriger son essor.

Il y a quelques jours, S. Exc. M. Beernaert, dans un grand discours magistral, nous parlait des vagues de fraternité qui passent en ce moment par le monde. Ces vagues, quand parfois elles s'agitent, nous pouvons les entendre d'ici. Eh bien! Monsieur le Président, je crois que nous sommes arrivés au point où l'on doit tenir compte des exigences chaque jour plus pressantes de l'opinion publique.

Et si, par malheur, nous venions à nous séparer sans avoir rien fait, au moins, par son vote, la Délégation argentine aura montré, une fois encore, l'intention et les efforts de son pays pour aboutir. *(Vifs applaudissements).*

La Commission décide de se réunir encore dans l'après-midi pour achever la discussion générale.

La séance est levée à 12 heures 15.

CINQUIÈME SÉANCE.

5 OCTOBRE 1907.

(APRÈS-MIDI.)

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois**.

La séance est ouverte à 3 heures 15.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale sur le projet de Convention relatif à l'arbitrage obligatoire (*Annexe 72*).

S. Exc. le Baron **Guillaume** prend la parole en ces termes :

Messieurs, le moment me semble venu de dissiper certains malentendus.

Dès la séance du 9 juillet de la 1ère Sous-Commission, la Délégation de Belgique a fait connaître, que son Gouvernement, favorable au principe de l'arbitrage obligatoire, désire très vivement coopérer à son extension et qu'il en accepte l'application, en réservant les questions qui touchent aux intérêts essentiels des Etats, pour tous les cas de contestations d'ordre juridique, naissant de l'interprétation et de l'application des traités conclus ou à conclure entre les Parties contractantes. Elle a ajouté qu'elle admettrait encore sous les mêmes réserves, l'arbitrage obligatoire pour les réclamations pécuniaires du chef de dommages, pourvu que le principe même de l'indemnité eût été l'objet d'une entente préalable entre les Parties contractantes.

Cette ligne de conduite nous l'avons poursuivie pendant le cours de toutes les discussions; nous n'avons pas varié. Insensibles à toute influence, ne nous laissant guider que par des considérations purement juridiques, nous n'avons pas dévié un seul instant du chemin que nous nous étions tracé.

J'ajoute que nous sommes aussi convaincus qu'au premier jour que nous occupons un terrain réellement solide et que nous sommes absolument résolus à nous y tenir.

Votre Comité d'Examen a élaboré un projet de convention, dite anglo-américaine, composé d'articles empruntés à de nombreuses propositions, et basé sur le principe de la "liste", qui fut soumis aux délibérations de la Conférence par la Délégation portugaise.

Il a été proclamé que quiconque n'est pas favorable au principe de la "liste", est un adversaire de l'arbitrage obligatoire.

Et quel est donc le trait essentiel de cette formule? Sa caractéristique consiste dans le fait d'admettre certains cas de recours obligatoire à l'arbitrage, sans

réserver l'hypothèse, où les différends qu'il s'agirait ainsi d'aplanir, pourraient soulever des questions de nature à compromettre les intérêts essentiels des Etats.

La Délégation de Belgique a déclaré qu'elle ne saurait prévoir pour aucun traité, si son interprétation ou son application ne pourrait, dans une circonstance déterminée, soulever des questions de nature à engager la souveraineté et la sécurité des nations.

Dans l'impossibilité d'ébranler ou de contester d'une manière précise cette simple constatation de fait, on s'est rejeté sur des allégations diverses.

Ainsi l'on a affirmé que les Etats, désireux d'échapper à une clause d'arbitrage, pourraient invoquer, sans raison, des motifs de sécurité et de souveraineté pour ne pas remplir leurs obligations.

Est-il nécessaire de dire que semblables préoccupations pourraient empêcher la conclusion de tout acte international dont l'exécution, en fin de compte, est toujours basée sur la bonne foi des Parties, puisqu'il n'est pas d'autorité supérieure pour contraindre les Etats à exécuter leurs engagements?

Un de nos plus distingués et de nos plus sympathiques collègues a d'ailleurs parfaitement établi, dans un langage vraiment éloquent, qu'aucun Etat ne voudra et ne pourra, en effet, invoquer des motifs de refus qui ne seraient pas sérieux et sincères; il serait l'objet des critiques du monde civilisé tout entier.

Ces considérations me semblent péremptoires.

Dans la séance du 23 août, j'ai demandé avec instance, que l'on nous donne, par une modification de l'article 3, la satisfaction très sincère de pouvoir nous rallier au projet qui nous était soumis; j'affirmais mon intention d'admettre presque toute l'énumération inscrite dans la "liste"; je disais que j'accepterais la constatation que, pour ces catégories de litiges, la réserve des intérêts essentiels ne pourrait être invoquée que dans des cas exceptionnels, notamment dans l'hypothèse où, soit la sécurité, soit l'exercice de la souveraineté se trouverait en question.

La concession était réelle; elle précisait le minimum des questions inaliénables. A notre vif regret, elle ne fut pas prise en considération.

On a voulu s'en tenir au système de la liste et représenter celui-ci comme exprimant le seul type pratique de l'arbitrage obligatoire.

Et cependant l'obligation est-elle bien aussi réelle qu'on le prétend pour écarter *à priori* toute modification de la formule présentée?

D'une part, on ne veut pas accepter que les Etats puissent réserver certains cas où leur souveraineté et leur sécurité pourraient être mises en cause; mais, d'autre part, la rédaction de la Convention ouvre au bon plaisir des Etats qui auraient des différends à régler, d'autres issues, bien plus aisées à franchir.

On inscrit en tête de la liste que l'on ne pourra se prévaloir de ces réserves précises et rationnelles, mais on n'exclut pas la stipulation qui limite strictement aux conflits d'ordre juridique le terrain de l'arbitrage.

De quel moyen disposera-t-on pour rendre le recours à l'arbitrage obligatoire, lorsqu'un Etat, à tort ou à raison, répondra à l'appel qui lui sera adressé, que le différend qu'il s'agit de régler n'est pas d'ordre juridique, que les circonstances lui ont donné un caractère principalement politique?

Comment peut-on soutenir aussi, comment fera-t-on croire à l'opinion publique — car telle est la préoccupation d'un grand nombre — que le projet de convention anglo-américain stipule un arbitrage obligatoire dans les mêmes conditions pour toutes les Parties, lorsqu'après avoir exclu toute réserve basée sur les intérêts vitaux des Etats, on abandonne pour certains d'entre eux, à l'appréciation des Parlements, la liberté complète d'accepter ou de refuser chaque acte de réalisation de la clause compromissoire, chaque compromis sans lequel l'arbitrage est lettre morte?

A la vue de ces contradictions, ne pouvons-nous pas dire, en vérité, que la proposition du Comité ne consacre pas un arbitrage obligatoire d'une manière véritablement absolue. Ajoutons d'ailleurs que l'arbitrage général, que l'on voudrait opposer à la conception de la guerre, cet arbitrage, portant sur des faits graves, politiques, de nature à troubler la paix du monde, parce qu'ils touchent à l'honneur et aux intérêts vitaux des nations, ce n'est ni la Délégation de Belgique, ni telle autre Délégation qui y est opposée, c'est la Conférence, ou tout au moins le Comité qui a été chargé d'examiner la question en son nom; il a déclaré solennellement qu'il n'en acceptait pas le principe. Personne n'a protesté, et les propositions basées sur le dit principe, n'ont pas même été examinées.

Dès le début des travaux du Comité A, à la séance du 3 août, S. Exc. M. Léon Bourgeois pouvait déjà dire: "que le Comité n'accepte pas le principe de l'arbitrage obligatoire général sans réserves."

Il ne faut donc pas que l'opinion publique s'égare et qu'elle se figure que la Conférence est partagée en partisans et en adversaires de l'arbitrage obligatoire général; il ne faut pas qu'elle s'imagine un instant que ce sont ceux-ci qui empêchent ceux-là de réaliser leurs plans humanitaires et pacifistes.

Faut-il enfin se demander à quel signe distinctif on prétend attacher la fidélité de l'adhésion au principe de l'arbitrage obligatoire?

On voudrait que ceux là seuls, à l'exclusion de tous autres, fussent considérés comme acceptant l'arbitrage vraiment obligatoire, qui admettent la liste fort modeste soumise à vos délibérations. Est-ce admissible surtout lorsqu'on envisage le caractère des traités mentionnés dans cette liste, lorsqu'on constate qu'il s'agit de conventions concernant la protection des câbles sous-marins, le jaugeage des navires, les épizooties et le philloxéra ou les successions de marins décédés?

Permettez-moi de croire, Messieurs, qu'établies sur de pareilles bases, les distinctions que l'on cherche à introduire seront considérées comme très peu décisives.

Parlant dans ces questions d'arbitrage avec M. Van den Heuvel, au nom du Gouvernement belge, je répète, une fois de plus, que ce Gouvernement est sympathique au principe de l'arbitrage obligatoire moyennant certaines réserves d'ordre public dont personne ne peut contester la légitimité. Nos sympathies sont aussi sincères, aussi réelles, aussi effectives que celles de quiconque en cette enceinte.

Si nous nous sommes refusés jusqu'ici à accepter le système de la "liste", nous avons poussé cependant l'esprit de conciliation jusqu'à nous rallier à une proposition qui aurait pour objet de livrer cette question à un nouvel examen, et de rechercher une solution aux questions qui nous divisent.

Nous n'avons qu'un seul désir, celui d'aboutir à une entente presqu'unanime et de travailler au succès des moyens vraiment pacifiques. *(Applaudissements).*

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** craint que, de la très intéressante discussion à laquelle a donné lieu, dans la séance de ce matin, le projet d'arbitrage soumis à la Commission, il ne puisse se dégager pour quelques membres de celle-ci l'impression inexacte que le principe d'arbitrage obligatoire et mondial n'a pas été reconnu à l'unanimité par le Comité A. C'est pourquoi il croit utile de constater que même ceux des membres du Comité qui n'ont pas cru pouvoir voter le projet anglo-américain, se sont tous ralliés à la proposition suisse ou à la résolution austro-hongroise, lesquelles prévoient toutes les deux la notification, de la part des Puissances représentées à la Conférence, dans un délai qu'on voudrait même fixer, des matières qui pourraient faire l'objet d'un traité général ou mondial d'arbitrage obligatoire.

S. Exc. M. d'Oliveira prononce ensuite le discours suivant:

Messieurs, je me suis donné pour tâche d'enregistrer, aussi nettement qu'il m'a été possible, les observations juridiques auxquelles la discussion de l'arbitrage obligatoire

a donné lieu dans le Comité A, aussi bien que le résultat précis des votes qui ont clos cette discussion. N'ayant aucune compétence dans ces questions si délicates de droit international, je me suis d'autant plus efforcé de pénétrer les problèmes qu'on a posés devant nous et d'apprécier exactement les solutions qui nous ont été offertes. Chaque fois que je me serai trompé dans cette appréciation, j'accueillerai de grand coeur les éclaircissements qu'on voudra bien me suggérer.

On a commencé par nous objecter que l'arbitrage obligatoire dans l'interprétation des traités universels aurait pour effet de rendre impossible une interprétation uniforme de ces traités, ce qui amènerait finalement les Etats à les dénoncer. D'après ce point de vue, il était à craindre que les mêmes litiges ne soient réglés, dans chaque cas, de façon différente. Les sentences arbitrales se succèderaient et ne se ressembleraient pas et leurs contradictions deviendraient si fréquentes qu'on pourrait, je pense, les résumer bientôt par le fameux adage "Quot capita, tot sententiae".

Mais, en serrant de près l'objection, on a pu constater que, si elle était réelle, elle se présentait déjà aujourd'hui, puisque chaque Etat interprète comme il veut un traité universel et que l'application de ce traité, d'Etat à Etat, est réglée à leur gré et d'après leurs seules convenances réciproques. Plus encore: si quelques Etats se mettaient d'accord aujourd'hui pour appliquer dans tel ou tel sens incorrect une stipulation conventionnelle, et si les Etats restants, ayant des intérêts importants dans la convention, préféraient tolérer un pareil abus que de recourir à la dénonciation, rien ne pourrait empêcher un état de choses aussi irrégulier de s'établir et de se perpétuer. Bien au contraire, le jour où les différends sur l'interprétation d'une convention seront obligatoirement soumis à l'arbitrage, on aura trouvé le moyen d'éviter ou de régler de tels écarts. Un Etat saura que, s'il abuse, l'arbitrage est là pour le ramener dans le droit chemin; et l'espoir que chaque Gouvernement pourrait nourrir de voir une sentence arbitrale juger différemment d'une sentence arbitrale antérieure ne pourrait se baser raisonnablement que sur les vices de forme ou de fond trouvés dans cette sentence, puisque dans chaque cas les arbitres seront inspirés par le même souci d'équité et qu'il n'écarteront les décisions antérieures sur des cas semblables que si ces décisions leur paraissent entachées d'erreur. En deux mots: ou la première sentence est juste et on la confirmera, ou elle est injuste et on la réformera. Dans tous les cas l'interprétation des conventions sera confiée à la science et à l'impartialité des arbitres et non abandonnée au bon vouloir, au caprice ou à l'intérêt égoïste de chaque Etat.

Voilà donc comment la solution serait trouvée si on partageait les craintes d'une interprétation, variable à l'infini, des conventions universelles. Mais la vérité a semblé être que de telles difficultés n'ont jamais eu et n'auront jamais le caractère aigu qu'on craint. Les conventions universelles ne sont en somme, comme on l'a dit, que le résultat d'un accord d'intérêts convergents entre les Etats. Elles ne s'appliquent qu'à des matières où chaque Etat a un égal intérêt à voir assurée, en l'assurant par lui-même, l'uniformité dans l'interprétation des engagements souscrits. La maxime chrétienne "ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même" dictera aux Gouvernements, dans la grande majorité des cas, leur attitude. Et ces observations semblent répondre à la réalité des faits. Ainsi que l'a remarqué S. Exc. M. Fusinato dans notre Comité, l'arbitrage obligatoire existe déjà, depuis de longues années, dans la Convention postale, sans avoir jamais occasionné les inconvénients qu'on nous signale.

S. Exc. M. le Premier Délégué d'Allemagne nous a de même rendu attentifs aux graves difficultés qui surgiraient si l'interprétation d'une convention rentrait dans la compétence des tribunaux nationaux et si la sentence arbitrale devait imposer à ces tribunaux, pour l'avenir, une interprétation différente. Sans perdre de vue que chaque Etat, en signant une convention, s'engage dans tous ces organes,

sans qu'on ait à se préoccuper de savoir à quel pouvoir de l'Etat appartient l'exécution de ses obligations, on a proposé, dans une pensée de transaction, de restreindre l'arbitrage obligatoire, par une clause expresse, aux stipulations conventionnelles qui contiennent des engagements réciproques et directs entre les Etats. S. Exc. M. Asser, dans son remarquable exposé, faisait ressortir clairement que, lorsqu'un Etat se borne à promettre de donner force de loi nationale à telle disposition de la Convention, le devoir de l'Etat est accompli et éteint lorsqu'il a tenu cette promesse, et il ne saurait être question de soumettre à l'arbitrage l'interprétation, par les tribunaux de cet Etat, de la disposition du traité, devenue loi nationale.

Les discussions très intéressantes auxquels cette question a donné lieu dans le Comité paraissaient à première vue impliquer une profonde divergence de vues entre ses membres. Mais, en relisant soigneusement les procès-verbaux, quelques uns de nous croient aujourd'hui, au contraire, que le désaccord est très léger, si vraiment il existe. Les opinions exprimées tour à tour par L.L. E.E. MM. Ruy Barbosa, de Hammarskjöld, Renault, Fusinato, Milovanovitch, Lammasch et d'autres nous semblent loin d'être inconciliables. Il est vrai que quelques-uns de ces éminents jurisconsultes ont exprimé l'avis que, pour assurer l'interprétation uniforme des conventions conclues entre plusieurs Etats, il y aurait tout intérêt à ce que l'interprétation donnée aux conventions internationales par les tribunaux d'un Etat pût être soumise à l'arbitrage, sans que d'ailleurs il fût jamais question de porter atteinte aux décisions mêmes de ces tribunaux. Mais personne n'a soutenu que pareille obligation dût être imposée par rapport à des conventions où la compétence des tribunaux nationaux est expressément ou implicitement reconnue par les signataires. Or, c'est exactement ce qui arrive dans le second cas cité par M. Asser, où les Etats ont renoncé à réclamer contre toute interprétation judiciaire et se sont donc d'avance interdit tout recours obligatoire à l'arbitrage. Et comme il n'a jamais été dans notre pensée d'étendre ou de modifier, par la convention que nous élaborons, la portée ou la nature des obligations contractées antérieurement par les Etats, et comme nous ne voulons soumettre à l'arbitrage que les conventions telles qu'elles existent, avec les restrictions et dans les limites qu'elles se sont tracées, nous devons aujourd'hui nous demander s'il y a quelque intérêt ou quelque utilité à maintenir dans le texte de la Convention les amendements successivement votés, sous les noms d'amendement Fusinato et amendement Milovanovitch, et s'il est vraiment nécessaire d'édicter des dispositions expresses pour prévenir l'objection qui nous fut signalée.

On nous a fait enfin remarquer que des sentences arbitrales, portant qu'un Etat doit modifier sa législation en vertu des traités internationaux, pourraient provoquer des conflits désagréables avec les pouvoirs législatifs. Mais pourquoi, a-t-on répondu, dresser cette objection contre l'arbitrage obligatoire, lorqu'elle s'applique à tout arbitrage?

M. M. Renault et Ruy Barbosa ont admirablement expliqué que la plupart des sentences arbitrales impliquent le paiement d'indemnités pour lequel les Etats constitutionnels doivent obtenir de leur Parlement le vote des crédits nécessaires. M. Ruy Barbosa a ajouté éloquemment, dans le même ordre d'idées, bien que sur un autre point de la discussion, que si la crainte d'une intervention parlementaire devait s'imposer aux Gouvernements, elle aurait pour effet de rendre impossible tout arbitrage et il faudrait même prétendre que dans les traités d'arbitrage entre un Etat constitutionnel et un Etat autocratique, l'égalité des engagements réciproques n'existait pas, ce que personne, à notre connaissance, n'a jamais soutenu.

On pourrait peut-être aussi se demander s'il nous appartient, à vrai dire, de nous préoccuper ici de l'accueil que pourront faire les Parlements aux sentences

arbitrales. Il semblerait que c'est aux Parlements eux-mêmes, lorsque la convention en discussion leur sera soumise, de voir s'ils peuvent et veulent la ratifier. En la ratifiant, ils sauront à quoi ils s'obligent pour eux et pour leurs successeurs. Et ce ne serait pas très hasardeux de dire qu'une convention d'arbitrage obligatoire trouverait dans les Parlements du monde entier un accueil au moins aussi empressé et peut-être plus enthousiaste que celui que nous lui faisons ici. Comment pourrons-nous envisager des difficultés parlementaires pour l'exécution d'un traité dont le modèle nous est fourni justement par l'Union Interparlementaire, dans laquelle 23 Parlements sont largements représentés par des hommes aussi éminents et respectés que nos honorables collègues L.L. E.E. M. Beernaert et M. le Baron d'Estournelles? Et si nous devions admettre l'hypothèse d'un Parlement hostile à l'exécution d'une sentence arbitrale, encore faudrait-il se demander si ce Parlement ne reculerait pas devant les conséquences de son refus pour le Gouvernement et pour le Pays, s'il ne craindrait pas les blâmes, les accusations de mauvaise foi et même la dénonciation de la Convention visée, de la part des Etats, victimes de son attitude.

La loi internationale, nous ne l'oublions pas, est en première ligne basée sur la bonne foi réciproque des Parties contractantes, puisqu'elle ne contient pas de sanction supérieure. Dès lors, la perfection n'existera jamais dans ces stipulations et on devra toujours compter sur une part d'aléa, qui est heureusement bien plus large en théorie que dans la réalité des faits, depuis que la solidarité internationale a cessé d'être un vain mot.

Ce qu'il faut, c'est que le progrès à réaliser soit évident et dépasse de beaucoup les inconvénients qui l'accompagnent. Sans quoi nous nous mettrions dans la position de celui qui ferait son chemin à pied au lieu de prendre le train, sous prétexte qu'il n'encourrait pas ainsi les risques d'un déraillement.

Un autre point, qui n'a peut-être pas été assez mis en relief, mérite votre attention. Toutes les objections soulevées contre notre liste auraient dû être soulevées, je ne dis pas même lors de l'introduction, chaque jour plus fréquente, de la clause compromissoire dans les traités de commerce et autres, mais surtout lors de la conclusion des traités généraux d'arbitrage dont le réseau embrasse aujourd'hui toute l'Europe. En effet, ces traités soumettent déjà à l'arbitrage tous les différends juridiques et spécialement ceux concernant l'interprétation des conventions, sauf lorsqu'ils touchent à l'honneur, à l'indépendance ou aux intérêts vitaux des Etats. Ces réserves sont les seules admises. On ne pourrait déjà pas actuellement se soustraire à l'exécution de ces traités en objectant que des contradictions peuvent se produire entre les sentences arbitrales et les décisions des Parlements ou des tribunaux.

Notre liste n'étend nullement le champ de l'arbitrage; elle se borne à le délimiter plus nettement, par la suppression des réserves habituelles dans certains cas déterminés.

Voyez cependant comme les traités d'arbitrage se multiplient en Europe aussi bien qu'en Amérique, sans qu'aucun des dangers signalés ne se soit réalisé!

Je crains de vous avoir exposé trop longuement ce qui me semble être le résultat des discussions du Comité A. Je tâcherai à présent, et cela me sera plus facile, d'être très court en vous exposant les résultats du vote.

La proposition britannique avait déjà obtenu la majorité de 10 voix contre 5 en première lecture. Mais un éminent membre du Comité a observé que cette majorité, pas assez forte à ses yeux, était encore affaiblie par un manque d'homogénéité qui paraissait probable sinon évident.

Heureusement le vote en seconde lecture n'a pas confirmé ses craintes. La majorité était plus forte (13 voix contre 4) et un tableau qui vous a été distribué

vous démontrera qu'elle était aussi homogène. Les discussions du Comité A nous ont fait donc gagner et non perdre du terrain.

Aujourd'hui vous êtes en présence d'une liste ferme de huit cas ayant réuni la majorité absolue. Tous ces cas ne sont pas d'égale importance, mais trois d'entre eux (les réclamations pécuniaires et les conventions de protection ouvrière et de protection littéraire) suffiraient chacun d'eux, même pris séparément, à justifier largement la conclusion d'une convention mondiale d'arbitrage.

Vous constaterez ensuite que des 22 littéras des diverses listes suédoise, serbe, britannique et portugaise, la France, la Norvège, les Pays-Bas, la Serbie et le Portugal les ont votés tous; la Suède en a voté 19; la Grande-Bretagne 16; l'Italie 15; le Mexique 14; les Etats-Unis 12; la République Argentine 11; le Brésil 9 et la Russie 4. Mais la Russie a fait observer qu'elle s'abstenait sur beaucoup de matières parce qu'elle n'avait pas encore conclu des conventions à leur sujet, mais non pas parce qu'elle y fut opposée; ce qui l'amènera peut-être à élargir son vote lorsque nous aurons nettement décidé qu'il s'agit de soumettre à l'arbitrage des conventions à conclure aussi bien que des conventions conclues.

Nous avons donc, d'un côté, une liste de huit cas qui a réuni la majorité absolue, de l'autre côté, une liste de 22 cas qui a réuni assez d'adhésions pour pouvoir servir de base à la constitution d'une Union arbitrale qui prendra sans doute du développement dans l'avenir. Le protocole britannique, développant une idée très heureuse de la proposition suisse, nous offre un moyen ingénieux et pratique de constituer de suite cette Union, sous les auspices du Gouvernement des Pays-Bas.

Ce protocole permet de même — avantage inappréciable — de rendre aussi faciles que possible, de rendre pour ainsi dire automatiques, les adhésions des Etats à se lier sur les matières y inscrites ou la conclusion de nouveaux engagements sur des matières nouvelles, sans qu'il y ait besoin, dans chaque cas, d'entamer des négociations directes et de signer des traités séparés.

J'espère, Messieurs, que vous reconnaîtrez, après ces explications, que le résultat obtenu par le Comité est digne de s'imposer à votre considération et qu'un accord unanime n'est pas impossible, si nous nous inspirons du même esprit de transaction et de bonne entente qui a guidé les travaux du Comité.

(Applaudissements).

M. **Max Huber :** Avant que les propositions du Comité d'Examen concernant l'arbitrage obligatoire soient mises aux voix, la Délégation de Suisse désire expliquer pourquoi elle ne saurait accepter le projet qui est soumis en première ligne à la Commission, comme ayant été voté par la majorité des Délégations représentées au Comité.

Nous avons déjà rappelé combien la Suisse avait toujours été sympathique à la propagation de l'institution de l'arbitrage. Cependant le Conseil fédéral estime que les réserves de l'indépendance, de l'honneur et des intérêts vitaux sont essentielles et indispensables, et cela parce qu'il est impossible, à l'heure actuelle, de se rendre compte de la portée d'un traité d'arbitrage mondial inconditionnel. La Délégation de Suisse n'est donc pas en mesure d'accepter aucune proposition qui stipulerait une obligation d'arbitrage sans réserves.

Mais ce n'est pas dire que, tout en attachant le plus grand prix à la conclusion de traités particuliers, dans le sens si éloquemment développé par S. Exc. le Premier Délégué d'Allemagne, la Délégation de Suisse s'oppose à ce que le principe de l'arbitrage inconditionnel soit introduit dans la Convention. Au contraire, c'est afin qu'il soit possible à celles parmi les Puissances signataires désireuses de créer entre elles et dans le cadre d'un accord mondial, des liens d'arbitrage obli-

gatoire, que la Délégation de Suisse a présenté, dans un esprit de *conciliation* et de *transaction*, une proposition dont le but principal est de permettre à chaque Puissance d'offrir ou d'accepter l'arbitrage sans réserves au moment et dans la mesure qui lui paraîtraient convenables. Grâce au système de notifications tel que le prévoit notre proposition, le lien juridique est créé automatiquement aussitôt et pour autant que ces notifications portent sur des matières identiques. De cette manière, la conclusion de traités d'arbitrage ne serait pas seulement singulièrement simplifiée et facilitée, mais l'obligation d'arbitrage pourrait prendre corps dans l'étendue la plus diverse et aux degrés les plus variés.

Il en est tout autrement d'un traité d'arbitrage mondial qui, précisément parce qu'il doit comprendre tous les Etats et tenir compte de la divergence de leurs intérêts et de leurs besoins, ne peut nécessairement contenir qu'un nombre très restreint de matières. Le système des notifications paraît avoir l'avantage spécial de sauvegarder, à la fois, la liberté d'action de chaque Etat et le principe du traité mondial.

La pensée qui est à la base de la proposition suisse a été reconnue juste et pratique puisqu'elle a été adoptée dans les projets présentés ultérieurement et notamment dans celui dont nous sommes actuellement saisis. A ce point de vue et bien que notre proposition ait été rejetée par 10 voix contre 5, son idée fondamentale a rallié en fait l'unanimité des suffrages du Comité, sauf une abstention.

Quant au projet de résolution austro-hongrois, il a réuni sur lui 8 voix contre 5 et 4 abstentions, quoiqu'il se rapproche beaucoup moins de la proposition de la majorité que ne le fait la proposition suisse, notamment parce qu'il ne prévoit pas la création d'un lien juridique immédiat sur la base des communications à faire dans un certain délai.

Enfin, en ce qui concerne le protocole mentionné à l'article 16*e* du projet de la majorité, il est à remarquer que, comparé au système préconisé par la proposition suisse, il présente le désavantage de limiter la liberté d'offres d'arbitrage, en demandant une entente préalable entre au moins deux Puissances. De plus, le tableau annexé au protocole obscurcit le fait que ce sont les déclarations d'Etat à Etat qui font naître le lien juridique, et non pas les inscriptions dans un tableau qui n'est qu'un registre systématique des notifications.

Néanmoins, et bien que la Délégation de Suisse se soit réservé la faculté de reprendre sa proposition en Commission et qu'elle serait disposée à en éliminer la liste pour lui assurer l'unanimité des suffrages, si cette liste devait éveiller des appréhensions, elle accepterait le protocole dont il s'agit, si c'est sur cette base de conciliation qu'une entente *générale* pouvait se faire. *(Applaudissements).*

M. **Louis Renault** demande à exposer, en jurisconsulte, ce qui s'est passé au Comité d'Examen. S. Exc. M. D'OLIVEIRA a déjà fait une démonstration lumineuse et il ne pourra qu'essayer de compléter ses explications.

Le projet du Comité mérite-t-il vraiment tous les reproches qui lui sont adressés?

Je laisse de côté les objections qui ont été faites contre tout traité d'arbitrage général. Cette thèse semble être soutenue par le Premier Délégué de Roumanie qui, d'après les explications qu'il a données, n'admettrait l'arbitrage que pour les litiges déjà nés. Si tel a été le sentiment de M. BELDIMAN, je ne puis que constater que l'unanimité des autres membres de la Conférence admet que l'arbitrage peut être consenti, pour l'avenir, sur des catégories de litiges et avec des Etats déterminés.

Il faut donc admettre ce système comme pratiquement accepté de tous. Tel est le point de départ.

La question est de savoir s'il y a une barrière infranchissable entre ce système et celui qui étend l'arbitrage à l'ensemble des Etats.

En posant cette question, je ne veux pas dire qu'un tel arbitrage doit être conclu sur la même base qu'avec un Etat désigné: l'engagement peut être plus ou moins strict, sans que le système perde sa réalité.

Si l'arbitrage était proposé sans réserves, je comprends le risque que l'on pourrait courir.

Mais, d'abord, nous ne nous engageons qu'avec des Etats avec lesquels nous avons déjà conclu d'autres Conventions. L'œuvre de La Haye consiste précisément à signer de telles Conventions avec un grand nombre d'Etats: c'est donc que nous les jugeons capables d'entendre comme nous-mêmes les termes d'un engagement et de s'y conformer.

Il s'agit de savoir si nous courons un risque en admettant, en premier lieu, d'être liés avec ces Etats par la formule de l'article 16*a*: d'après cet article, les litiges d'ordre juridique et, notamment, ceux relatifs à l'interprétation des traités seront soumis à l'arbitrage sous certaines *réserves*. La verve de nos contradicteurs s'est exercée contre l'élasticité de ces réserves: l'honneur, les intérêts essentiels, la nature non juridique des conflits, autant de prétextes, a-t-on dit, pour rendre illusoire l'engagement. Cet article se résumerait en deux mots: "tu dois . . . si tu veux".

Cependant ces mêmes réserves, dans les mêmes termes, sont employées dans des textes dignes de quelque considération.

La Convention de 1899 parle déjà des questions "d'ordre juridique."

Mais, depuis, de nombreuses conventions particulières ont consacré la formule de l'article 16 *a*, notamment un traité d'arbitrage général anglo-allemand de mai 1904. Si ces expressions ont un sens dans les conventions particulières conclues entre deux Etats, comment perdraient-elles leur sens naturel et n'indiqueraient-elles plus rien du tout, parce qu'on les appliquerait simultanément à un plus grand nombre d'Etats?

Est-ce que, par suite de ces réserves, il ne subsiste aucun lien? Je suppose cependant qu'en signant leur traité d'arbitrage, l'Angleterre et l'Allemagne ont prétendu se lier en quelque manière.

La réalité est ceci: nous entendons nous lier dans la mesure où nos intérêts essentiels n'entrent pas en jeu. Si réduit que paraisse l'engagement, il subsiste, et un pays y regardera à deux fois avant de prétendre qu'il y a une question vitale là où elle n'existe pas.

C'est dans ce sens que j'entends les deux premiers articles du projet.

Y a-t-il là une vaine manifestation?

Je ne le pense pas. Sans doute, nous n'avons pas la prétention naïve qu'avec l'arbitrage entendu de cette façon et avec cette formule nous éviterons une guerre, mais nous habituerons peu à peu les peuples *à soumettre à des règles juridiques leurs relations normales*. C'est quelque chose de régler par la justice et non par la force, les petites questions internationales. Si les grandes questions échapperont à l'arbitrage, les petits différends de la vie journalière des Etats leur seront soumis; ainsi pourront être aplanies aussitôt de légères contestations qui, souvent, s'envenimment et grandissent; ainsi, surtout, se prendra l'habitude de recourir à la justice arbitrale et cette habitude ne fera que se développer en rendant les cas réglés de cette façon plus nombreux et plus importants. *(Applaudissements).*

J'arrive à la liste et au tableau.

On a reconnu que la base de ce dernier était parfaitement juridique.

Sans doute, c'est un système nouveau; mais il est nouveau d'avoir à se lier avec 45 Etats. Il ne faut pas s'effrayer des nouveautés au temps de la télégraphie sans fil. Ce tableau est ingénieux: il permet l'enregistrement automatique des cas d'arbitrage obligatoire et indique, immédiatement, sans recherches, si deux Etats sont liés l'un par rapport à l'autre pour un cas donné.

Quant à la liste, on l'a critiquée d'un mot: c'est une liste *anodine*.

Un des cas inscrits dans cette liste est loin d'être insignifiant et M. Drago a fort bien mis en lumière l'importance pratique qu'il présentait: il s'agit de fixer le montant des indemnités pécuniaires lorsque le principe de la responsabilité de l'Etat débiteur est reconnu. N'est-il pas normal que l'arbitrage s'applique aux difficultés de ce genre qui, sans mettre en jeu aucun intérêt essentiel, demandent une solution équitable?

Sans doute, à côté de ce cas, il y a dans la liste des cas anodins dont il est possible de plaisanter.

Mais cela s'explique: le but est, comme je l'ai déjà expliqué, de régler les rapports de la vie journalière des peuples, de les habituer au fonctionnement de l'arbitrage d'abord avec des cas d'importance minime. Si l'usage en est pris, si le procédé paraît commode, on pourra augmenter le nombre des cas et, peut-être, cette augmentation pourra-t-elle se faire d'une façon automatique. *(Applaudissements).*

A propos de certains cas de la liste, on a parlé des difficultés qu'entraîneraient les sentences arbitrales dans le régime des "unions universelles".

"Vous allez provoquer une diversité de jurisprudences, a-t-on dit, et par suite la dissolution de ces unions".

En un mot, on a *supposé* que les sentences arbitrales seraient divergentes. Cela ne témoigne pas d'une confiance excessive dans les arbitres. Pourquoi auraient-ils une tendance à rendre des sentences contradictoires? Pourquoi ne pas se fier à eux? L'unité d'interprétation est aussi probable, sinon plus, avec des arbitres qu'avec des juges nationaux.

J'avais toujours pensé, au contraire, que l'emploi de l'arbitrage était particulièrement indiqué dans les "unions universelles." Le champ de ces unions étant très vaste, l'interprétation qui leur est donnée dans une partie du monde peut être différente de celle qui leur est donnée dans une autre. N'y a-t-il pas un intérêt sérieux à rétablir l'unité: et peut-on y arriver par un moyen plus commode que l'arbitrage? A quoi servirait d'avoir établi l'uniformité dans les règles elles-mêmes, si on avait la diversité dans leur application!

La solution à donner est celle du droit commun. La chose jugée a autorité entre les parties, mais seulement entre elles.

D'ailleurs, la Convention de 1899 prévoit une façon de faciliter l'unité: les Etats non litigants seront avertis et pourront participer à l'arbitrage qui a lieu entre deux Etats. S'ils n'interviennent pas, la sentence n'est obligatoire que pour les deux parties.

Cela augmentera-t-il la confusion? Je ne le crois pas. La sentence arbitrale a un effet certain: c'est d'assurer l'unité d'interprétation entre deux Etats. Sans l'arbitrage, chacun pourrait avoir une interprétation personnelle. La sentence arbitrale permet donc certainement de se rapprocher de l'unité. Si elle n'a pas un effet obligatoire pour tous dans tous les cas, elle aura, du moins, un certain effet moral sur les parties et sur la jurisprudence et cela encore est mieux que rien.

On a voulu voir une autre difficulté inextricable dans le cas où une sentence arbitrale interviendrait dans une question au sujet de laquelle il y aurait eu des décisions judiciaires.

Ne pourrait-il y avoir dans ce cas une atteinte à l'autonomie des tribunaux nationaux?

Tout d'abord, il paraît certain, en droit commun, que la décision d'un tribunal ne peut être modifiée rétroactivement. Le seul caractère que pourrait avoir la sentence arbitrale serait un caractère interprétatif pour l'avenir. Mais ce caractère peut-il inquiéter l'autorité des tribunaux nationaux? Je ne le crois pas. Dans l'intérieur même d'un pays, il arrive souvent qu'à raison d'une jurisprudence considérée comme contraire à l'esprit de la loi, on promulgue des *lois interprétatives* auxquelles doivent se conformer les tribunaux de ce pays. Ne peut-on supposer que l'on soit obligé de faire de même dans le cas d'une jurisprudence considérée comme contraire à une Convention internationale, le pays dont les nationaux souffrent de cette jurisprudence demandera un arbitrage. L'interprétation authentique sera donnée par la sentence arbitrale et l'on devra prendre les mesures nécessaires pour que cette interprétation fasse loi à l'avenir. En quoi le prestige des tribunaux nationaux serait-il atteint par là?

Le Baron Marschall de Bieberstein a dit que l'Allemagne pensait à l'établissement, dans l'avenir, d'une Cour de justice dont les décisions pourraient casser celles des tribunaux nationaux. Nous avons le temps d'y réfléchir. Mais je me demande si, alors, les tribunaux nationaux ne se sentiront pas plus touchés qu'avec le droit commun actuel et le fonctionnement de l'arbitrage obligatoire tel que je viens de l'expliquer.

On s'est encore demandé comment la sentence arbitrale serait exécutée dans le cas où le concours d'un facteur législatif est nécessaire pour son exécution.

C'est le problème général des relations du droit international avec le droit constitutionnel des Etats.

Pouvons-nous nous demander, ici, la forme qui doit être employée par un pays pour donner force de loi à une sentence arbitrale?

En ce qui concerne la question du *compromis* — problème du même ordre — j'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer. Si l'on prétendait qu'un engagement arbitral dût être pris seulement dans des conditions d'égalité absolue, je ne vois pas beaucoup de cas dans lesquels un tel engagement pourrait intervenir. Cela ne pourrait se concevoir qu' entre souverains absolus, pouvant à eux seuls prendre l'engagement et le mettre à exécution.

Pour la plupart des Etats, il y a toujours un moment où il faut s'adresser à un pouvoir autre que celui qui a contracté l'engagement. Le compromis, la ratification, l'exécution des sentences exigent, selon les espèces, le concours d'un pouvoir législatif sans lequel l'engagement de l'exécutif est imparfait.

Je rappellerai à ce sujet deux cas célèbres. Le premier est celui du traité du 8 mai 1871, dit du règlement des "Alabama Claims". Le compromis qui avait, dans cette affaire, une importance capitale, dut être approuvé par le sénat américain. En Angleterre, au contraire, la Couronne put le signer sans recourir au Parlement. Mais quand il fallut exécuter la sentence du tribunal de Genève et payer les 15 millions et demi de dollars, la Couronne ne put rien faire sans l'assentiment des chambres. L'exécution de la sentence était donc à la merci d'un vote parlementaire. Il y a ainsi toujours un moment où il faut s'en rapporter à la bonne foi de l'autre partie, car, dans presque tous les pays, il lui serait facile d'éluder l'engagement en s'abritant derrière l'opposition du pouvoir législatif.

Un autre cas, non moins probant, se trouve dans un arbitrage entre les Etats-Unis et la France sous la monarchie de juillet. Le Gouvernement français avait conclu avec les Etats-Unis une convention en vertu de laquelle une somme

de 29 millions devait être payée aux Etats-Unis; la convention avait été ratifiée par la Couronne sans le concours du Parlement qui d'après la Charte de 1830, n'était pas exigé en pareil cas. Quand il fallut obtenir l'argent, la chambre des députés le refusa au Ministère. Le gouvernement ne se considéra nullement comme délié de son obligation. Un nouveau ministère fut constitué et la somme fut votée et payée.

Ces deux faits montrent qu'il y a danger qu'un engagement, provenant d'une sentence ou d'un traité d'arbitrage, ne soit pas tenu. Mais, à cause de ce danger, faudrait-il ne jamais conclure d'engagement? En ce cas, il faudrait ne s'engager sur rien avec personne.

On rappelle que le Sénat des Etats-Unis a refusé de ratifier certains traités d'arbitrage. Cela ne prouve rien. On est toujours libre de contracter ou de ne pas contracter. Il faudrait trouver un cas où l'engagement pris n'aurait pas été tenu. A ma connaissance, il n'en existe pas de ce genre. Quant à la question de savoir pourquoi le Cabinet de Washington a renoncé à conclure certains traités d'arbitrage à la suite des exigences du Sénat en ce qui concerne le compromis, cela est affaire de politique nationale et échappe à notre appréciation.

Ce qu'il faut retenir, c'est que les objections faites aux Etats-Unis peuvent s'adresser à tous les pays constitutionnels.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des raisons pour lesquelles je crois que le projet qui vous est soumis mérite votre approbation. *(Applaudissements répétés).*

S. Exc. M. **Cléon Rizo Rangabé** prononce les paroles suivantes :

La Délégation hellénique a, déjà, expliqué dans la séance du 18 juillet de la 1ère Sous-Commission, le point de vue auquel elle se place, en matière d'arbitrage; elle peut se référer aujourd'hui encore à la déclaration qui a été faite en son nom dans la dite séance. Elle pense, en effet, que l'humanité, en suivant la voie du progrès vers des horizons d'une clarté plus lumineuse, ne pouvait que rencontrer sur sa route cette féconde institution, et que le jour où elle sera généralement appliquée sera pour les peuples civilisés un jour de gloire et de sérénité; mais, en nous efforçant d'atteindre ce brillant idéal, ne brusquons pas le pas, car le chemin que nous traversons est encore un sentier, fraichement tracé sur un terrain difficile, et nous pourrions nous en écarter.

Il résulte de ce qui précède que le Gouvernement Royal n'est aucunement opposé au principe de l'arbitrage obligatoire, dont il reconnaît toute la haute valeur pour les bonnes relations internationales; la meilleure preuve en est que la Délégation hellénique a, dès le début de nos délibérations, rappelé un texte, qui avait été préparé par le Comité d'Examen de la Première Conférence et qui établissait l'arbitrage obligatoire sur différentes matières. Si, au cours des travaux du Comité d'Examen A, institué par notre Sous-Commission, nous n'avons pas rappelé une seconde fois ce même texte, c'est parce que, une grande partie des personnes éminemment compétentes, qui l'avaient préparé, se trouvaient heureusement de nouveau réunies dans le Comité actuel; c'est à elles qu'il appartenait en premier lieu de revenir sur le travail accompli en 1899.

De même, si la Délégation hellénique n'est pas aujourd'hui en mesure de voter en faveur du texte élaboré par le Comité A, son vote ne doit pas être interprété comme défavorable à l'arbitrage obligatoire. Comme elle a eu déjà l'honneur de le dire, elle trouve que des raisons très sérieuses militent, dans l'intérêt même de la clause de l'arbitrage, en faveur du système des traités spéciaux, conclus chaque fois entre deux Puissances déterminées et tenant compte des rapports définis, qui existent entre ces Puissances. C'est alors que les traités d'arbitrage obligatoire pourront facilement sortir du cadre restreint, dans lequel nécessairement devra se mouvoir tout traité d'arbitrage conclu entre un grand

nombre de Puissances. Les discussions si importantes, que nous révèlent les procès-verbaux du Comité d'Examen et les votes émis sur les différents points de la liste présentée n'ont fait que nous corroborer dans cette conviction.

Pourtant, malgré cette conviction, la Délégation hellénique pourrait s'associer à toute tentative, qui aurait pour but l'élaboration d'un traité mondial d'arbitrage obligatoire. Mais il lui serait malaisé d'acquiescer à une formule trop générale, comprenant tous les différends d'ordre juridique et en premier lieu ceux relatifs à l'interprétation des traités selon le texte de l'article 16 adopté par le Comité, bien qu'il s'y trouve les réserves connues des intérêts vitaux, de l'honneur et de l'indépendance; nous croyons que ces réserves doivent être interprétées d'une manière juridique et comme telles elles ont été considérées dans les traités généraux d'arbitrage conclus ou négociés par le Gouvernement Royal. Si elles sont interprétées d'une manière juridique, ces formules n'abolissent pas l'obligation de recourir à l'arbitrage et ne le rendent pas purement facultatif. Cela étant, nous hésitons de souscrire à l'obligation, même avec ces réserves, de recourir à l'arbitrage pour tout différend d'ordre juridique et en premier lieu pour toute question d'interprétation d'un traité quelconque, d'autant plus qu'il est très difficile, si non impossible, de déterminer les questions d'ordre juridique et que, en ce qui concerne l'interprétation des traités, toute question s'y rapportant est, à bien considérer, une question juridique. Nous ne pourrions donc accepter un traité mondial d'arbitrage obligatoire que s'il s'appliquait à des matières définies. Ici encore les discussions devant le Comité A ont jeté une vive lumière sur la méthode à observer dans la détermination des dites matières. Et, il n'est pas impossible de trouver des formules ayant l'élasticité voulue, afin que l'entente s'établisse dans une mesure plus ou moins large, selon le désir des Parties. La formule suisse, présentée au Comité, ainsi que les formules qui ont suivi cette même voie, en témoignent.

Mais d'un autre côté, nous regretterions de voir supprimer, même pour ces matières, la clause des intérêts vitaux et de l'honneur interprétée dans le sens que nous avons eu l'honneur d'indiquer. Permettez-moi de ne pas cacher, à ce propos, le sentiment que j'ai éprouvé vis-à-vis des critiques, dont les réserves ont parfois été l'objet. Je trouve qu'on a été trop sévère pour elles. Je suis persuadé, qu'aucun Etat ne les invoquera sans une nécessité absolue. On pourrait objecter qu'il y a des cas douteux; pour ceux-là, les réserves sont, à notre avis, indispensables, dans l'intérêt même de l'application franche du traité établissant le recours obligatoire à l'arbitrage. Si les réserves ne figurent pas dans le traité, on cherchera peut-être d'autres moyens pour se soustraire à l'obligation contractée et l'on pourrait concevoir le danger d'une dénonciation du traité d'arbitrage, ou du traité à interpréter par un arbitrage, ce qui serait très fâcheux.

Je désirerais ajouter ici que j'ai été fort heureux de pouvoir constater par les éloquents discours que nous venons d'entendre que, tant notre illustre collègue M. Louis Renault que S. Exc. le Baron Guillaume et M. Huber reconnaissent et proclament l'indubitable valeur des réserves. Pour ce qui concerne la Belgique et la Suisse, c'est d'une manière identique que nous avons envisagé la question qui nous occupe depuis le commencement de nos travaux.

Les questions touchant à l'honneur ou à des intérêts vitaux de l'Etat peuvent naître dans tout différend international; ce sont, comme nous avons dit, les circonstances entourant un litige entre deux nations qui, souvent, lui attribuent ce caractère. Si, en droit interne, les différends où l'honneur est engagé, ont tardé à être portés devant les tribunaux ordinaires, il serait à craindre qu'il n'en fut de même à plus forte raison en droit international. Et, quant aux intérêts vitaux, que la réserve s'y rapportant se trouve ou ne se trouve pas dans un traité, un Etat, croyons-nous, aura toujours le droit de s'en prévaloir.

D'ailleurs, les réserves dont nous parlons, se trouvent déjà dans la plupart des traités existants sans qu'elles aient donné lieu jusqu'ici à des interprétations ambigües.

Ces considérations n'excluent pas la possibilité d'avoir, pour ces clauses, une formule, qui, tout en permettant à ceux qui veulent supprimer les réserves de s'engager entre eux dans ce sens absolu, laisserait la faculté, à ceux qui tiennent aux réserves, d'assumer des obligations avec les réserves.

Je crois que dans la voie, que nous venons d'indiquer, une solution satisfaisante profitant du long travail fait dans le Comité d'Examen pourrait être trouvée et nous sommes persuadés que pareille solution contribuerait à étendre de plus en plus le champ d'application de l'arbitrage obligatoire qui ferait ainsi un pas sérieux et sûr en même temps vers le but que tous nous nous proposons.

(Applaudissements).

S. Exc. M. **Choate** prononce en anglais un discours (*voir l'annexe à ce procès-verbal*), dont la traduction suit et qu'il prie M. le Baron d'Estournelles de Constant de bien vouloir résumer en français.

Le Baron **d'Estournelles de Constant** déclare qu'il y consentira très volontiers comme d'habitude, mais que cette fois il regrette de n'avoir pas été prévenu; la fidélité de sa traduction s'en ressentira nécessairement.

S. Exc. M. **Choate**: Voilà dix semaines que j'ai eu l'honneur de présenter, au nom de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, le projet d'une Convention générale d'arbitrage, aujourd'hui soumis à l'examen de la Commission. C'est par erreur, je crois, qu'on l'a appelé: Projet de Convention pour l'arbitrage "obligatoire". A mon avis, son vrai nom devrait être: Projet de Convention "générale" d'arbitrage. Il n'y a rien de plus particulièrement obligatoire dans ce projet qu'il n'y en a dans toute autre Convention d'arbitrage, qu'elle soit conclue entre deux Etats particuliers ou entre plusieurs. Il est obligatoire pour eux dans un cas comme dans l'autre par le seul fait qu'il y a contrat. Le Comité d'Examen, auquel le projet a été renvoyé, l'a très attentivement discuté, clause par clause, article par article, et en dépit de tous les efforts qu'on a faits pour le combattre et le réduire à un impossible minimum, ce projet, modifié seulement sur deux points de vue importants, savoir, l'introduction d'une courte liste de questions au sujet desquelles la clause d'honneur devait être écartée et l'addition de l'article prévoyant la rédaction d'un protocole — a été finalement appuyé de la façon la plus chaleureuse par le Comité.

Je voudrais dire quelques mots en réponse à l'important discours qu'a prononcé le Premier Délégué de l'Allemagne; et cela avec toute la déférence et le respect qui sont dus à notre éminent Collègue, tant à cause du puissant Empire qu'il représente que pour ses mérites personnels et le dévouement infatigable qu'il a apporté à étudier les importantes questions qui se sont présentées devant la Conférence. Mais, avec tout le respect que je lui dois, il me permettra de dire que ou il y a à cette Conférence deux Premiers Délégués de l'Allemagne, ou s'il n'y a que celui que nous avons appris à connaître et à honorer, il parle deux langages différents. Le Baron Marschall est un ardent admirateur du principe abstrait de l'arbitrage, même de l'arbitrage obligatoire et même de l'arbitrage général, pourvu qu'il n'ait à en traiter qu'avec les personnes qui lui plaisent. Mais quand on vient à mettre cette idée sous une forme concrète et pratique, il se montre, alors son formidable adversaire. Il ressemble à celui qui adorerait une image divine dans le ciel, mais à laquelle il ne trouverait plus aucun charme dès qu'elle toucherait à la terre; il voit comme dans un rêve une céleste apparition qui excite en lui

les plus ardents désirs; mais, quand il s'éveille, s'il la trouve à son côté, il lui tourne le dos et ne veut rien avoir à faire avec elle.

Mais, soyons sérieux, quelle réponse a-t-on faite à notre proposition? Quel est l'obstacle fatal que nous trouvons ici sur notre chemin? Comment tout ce désir d'organiser l'arbitrage, cher au coeur de toutes les nations, se manifeste t-il en fait? Quel empêchement y a-t-il à mettre à exécution un dessein si universellement répandu parmi les nations? Si les Etats-Unis, la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Russie et nombre d'autres nations, peuvent séparément faire des traités entre elles en vue d'arriver au résultat désiré — résultat que nous professons tous de désirer — pourquoi n'est-il pas possible d'arriver à une sembable entente, d'une façon générale, par voie d'un traité mondial?

Mais, si nous nous rendons aux observations du Premier Délégué de l'Allemagne, il faudra nécessairement nous borner à conclure entre nous des traités particuliers, et nous heurter à un arrêt subit toutes les fois qu'on parlera d'une Convention générale d'arbitrage entre toutes les nations. C'est là précisément la question. Si chaque nation peut traiter séparément avec une autre, pourquoi ne pourrait-elle pas faire la même chose avec toutes les autres? On accepte notre projet de Convention d'arbitrage, à la seule condition qu'il n'ait qu'un caractère individuel, qu'il ne constitue jamais un traité général pour le monde entier. Pourquoi? Oui, pourquoi, je le demande. Pourquoi une nation qui est prête à conclure un traité d'arbitrage ou plusieurs, sur certaines questions, avec vingt autres Etats, ne pourrait-elle pas en conclure un pareil avec tous les quarante-cinq, si tel est le désir impérieux des nations? Que l'Allemagne réponde à la question? Car pour nous tous, nous sommes prêts à conclure une Convention générale dans ce sens, parce que nous avons une absolue confiance dans toutes les autres nations. Nous respectons l'égalité de toutes les autres Puissances sur la base qu'elles sont représentées et qu'elles exercent leur droit de suffrage dans la Conférence. Nous reconnaissons par la conduite qu'elles tiennent ici, qu'elles font toutes preuve au même degré de virilité, d'intelligence, d'indépendance et de bonne foi. Il y a ici au fond deux questions; l'une, de bonne foi, l'autre, de recours à la force.

Le Baron Marschall a dit avec vérité que le résultat immédiat de la Conférence de 1899 avait été de stimuler et de faire avancer la cause de l'arbitrage dans le monde entier. Vous vous souvenez, Messieurs, avec quel empressement, après la clôture des travaux de cette Conférence, un grand nombre de Puissances importantes donnèrent leur adhésion au principe de l'arbitrage, en échangeant des traités individuels, conçus exactement dans les mêmes termes que le projet qui est actuellement soumis à votre examen. Nous espérons que le même fait se reproduira cette fois; car j'ai l'espoir que nos travaux, quelque imparfaits qu'ils soient dans leurs résultats, contribueront du moins à rendre plus vif l'intérêt que l'arbitrage inspire partout et le désir que l'on a de le voir se substituer partout à la guerre. Et je prévois que si nous, qui avons pour cela assez de confiance les uns aux autres, nous concluons le traité proposé, le Gouvernement allemand, lui-même, même s'il ne se décidait pas à le signer pour le moment, serait bientôt prêt à y adhérer avec les autres; que dis-je, serait prêt, il demanderait avec insistance d'être admis dans l'entente universelle; étant donné son enthousiasme pour le principe de l'arbitrage, il ne voudrait pas rester à l'écart et serait anxieux de venir grossir les rangs de la majorité.

Nous avons appris bien des choses au cours des longs travaux de la Conférence, mais ce que nous avons appris de plus précieux c'est qu'une confiance réciproque nous anime tous; c'est que toutes les nations qui ont tenu à prendre part à nos travaux méritent au même degré d'être estimées pour l'honnêteté de leurs intentions et pour leur bonne foi.

En ce qui concerne la question du maintien du droit ou du dessein de recourir à la force qui est la seule raison que je puisse imaginer pour laquelle plusieurs d'entre nous refuseraient de prendre part à une Convention générale d'arbitrage, quoique étant prêts à conclure des traités spéciaux, l'idée de l'opposition, telle que je la comprends, est bien celle-ci que nous devrions garder notre liberté de choisir notre propre partenaire et non être contraints d'admettre indistinctement, avec nous, toutes les nations, comme cela arriverait dans une Convention générale. Mais, supposons que vous vous entendiez avec vingt nations et que vous concluiez avec elles, soit ensemble, soit séparément un traité ou des traités de cette nature; que ferez-vous à l'égard des vingt cinq autres que vous aurez refusé d'admettre dans votre cercle magique d'accord arbitral? Vous vous réserverez, n'est-ce-pas? le droit de recourir à la force contre elles; dans le cas où quelque différend surgirait qui ne pourrait être réglé par voie diplomatique. Car après cela, il n'y a que deux alternatives — ou l'arbitrage ou la guerre. Or, si vous refusez de vous entendre avec elles pour l'arbitrage c'est que vous vous réservez le droit, si vous n'avez déjà l'intention, de leur faire la guerre. Mais, Messieurs, les empires et les royaumes comme les républiques doivent céder tôt ou tard à la voix impérieuse de l'opinion publique du monde. Toute Puissance quelle qu'elle soit, grande ou petite, doit se soumettre à la suprématie accablante de la volonté publique qui a déclaré et qui déclarera toujours plus énergiquement que toute guerre non nécessaire est un crime impardonnable et que toute guerre est inutile quand on peut recourir à l'arbitrage pour régler les différends. Ce sont là les deux alternatives entre lesquelles les adversaires de notre projet doivent en définitive choisir.

Le projet tel que nous l'avons présenté, il y a quelques semaines, n'est pas nouveau; nous ne prétendons pas au mérite de l'avoir inventé. Nous en avons emprunté les termes à d'autres Puissances, telles, par exemple, que l'Allemagne, la Grande-Bretagne et la France dans des traités qu'elles avaient conclus entre elles. S'il n'est pas parfait; la responsabilité de ses imperfections doit retomber sur ces Puissances, aussi bien que sur nous.

Après le magistral discours que vient de prononcer M. Renault, il ne reste que fort peu de points à élucider. Le Baron Marschall est d'avis que l'expression "questions de nature juridique" est obscure. Mais pendant la discussion du projet beaucoup plus important concernant la création de la Cour de justice arbitrale, discussion dans laquelle il a été pour nous un collaborateur dévoué, cette difficulté n'a pas été soulevée.

Il est peut-être difficile parfois de distinguer une question juridique d'une question politique, mais cette difficulté, dans l'application, est la même pour les traités individuels que pour un traité général, et cette objection, comme beaucoup d'autres que le Baron Marschall a faites, s'applique également aux deux sortes de traité.

On a insisté aussi à l'appui de la thèse d'après laquelle une nation peut faire un traité avec vingt Etats et refuser en même temps de l'étendre aux vingt cinq autres, en disant que le même différend qui s'élève entre A et B peut n'avoir qu'un caractère juridique et prendre un caractère politique s'il s'élève entre C et D. Notre projet contient en lui-même la réponse à cette objection. Si le différend qui s'est élévé entre A et B est une question d'ordre juridique, le traité d'après ses propres termes, s'y appliquera; si la même question s'élevant entre C et D prend, ainsi qu'il est dit, un caractère politique, les termes mêmes du traité l'en excluent.

La seule raison pour laquelle le Baron Marschall préfère des traités individuels à un traité mondial, est que ce dernier ne laisse pas à la partie la faculté de choisir ses partenaires. A cela je réponds: "Toute l'affaire est une

affaire de confiance et de bonne foi. Il n'y a pas d'autre sanction pour l'exécution des traités. Si nous n'avons pas confiance les uns dans les autres, pourquoi sommes-nous ici"? Il n'y a pas d'autre règle entre nous que la mutuelle bonne foi. C'est là le seul pouvoir coercitif qui puisse nous obliger ou nous empêcher d'agir en tant que nations. Si nous sentons que nous ne pouvons pas nous fier les uns aux autres; il y a là une raison décisive pour refuser de conclure un traité d'arbitrage avec les autres. Si nous le pouvons, c'est notre devoir solennel de le faire et par là de substituer l'arbitrage à la guerre ainsi que le Monde le demande.

Un simple mot maintenant à propos du tolle général que soulève à chaque instant parmi les adversaires de notre projet la nécessité où nous sommes, aux Etats-Unis, de soumettre tout compromis à l'approbation du Sénat et sur le prétexte gratuit qu'on en a tiré pour prétendre qu'il n'y aurait pas égalité ni réciprocité entre nous et les autres Etats qui pourraient conclure un traité d'arbitrage avec nous.

Sans doute, dans certains cas, quand, pour l'exécution de la Convention, on en viendra au règlement du compromis, le concours de plusieurs organes d'un Etat pourra être nécessaire. Il en est ainsi pour les Etats-Unis comme d'ailleurs pour presque toutes les autres nations; et il n'y a aucun pouvoir exécutif international qui puisse signer pour elles ce document, si elles mêmes ne veulent pas le faire; mais il est certain que les différents Départements du Gouvernement dont le concours, selon les pays, est constitutionnellement nécessaire pour la conclusion d'un compromis, comprendront le devoir qu'ils ont de faire honneur à leurs obligations internationales et nous n'avons pas le droit de mettre en doute leur bonne foi.

Cette même question concernant le compromis se présentera toujours pour tout traité qu'il soit individuel ou général, car on ne connaît pas d'autre méthode en diplomatie pour régler les conditions d'un recours à l'arbitrage qui a été convenu, quelles que soient les exigences constitutionnelles des divers Etats en ce qui concerne l'intervention dans l'acte préliminaire de tels ou tels organes du pouvoir. Le règlement du compromis sera toujours une affaire à débattre de Gouvernement à Gouvernement, et il n'importe, si tel Gouvernement ou tel autre, pour que l'acte soit valable, doit le faire établir et signer par un, par deux ou par trois de ses représentants. La même difficulté pour arrêter les conditions du compromis peut naître d'un seul Ministère des Affaires Etrangères, comme de l'un ou de l'autre des nombreux rouages gouvernementaux dont le concours peut être nécessaire.

Si nous commençons maintenant avec un nombre restreint de cas obligatoires d'arbitrage, comme notre projet le propose, il n'y a pas de doute qu'avant la réunion de la prochaine Conférence ce nombre aura considérablement augmenté par les additions qui y seront faites, grâce à l'article qui prévoit la rédaction d'un protocole supplémentaire. En même temps, il est clair qu'un traité mondial n'empêchera pas les Puissances de continuer à conclure entre elles des Conventions individuelles d'arbitrage, dans lesquelles la même nécessité d'un compromis se présentera inévitablement. Mais suffit-il qu'une Nation conclue une Convention mondiale d'arbitrage pour qu'elle renonce absolument au droit de choisir entre l'arbitrage et la force? Si l'une des parties refusait de signer le compromis ou d'exécuter la décision des arbitres, l'autre aurait toujours le même droit de recourir à la force qu'elle aurait eu, si aucun traité n'avait été conclu. Mais en ce cas, il reste à savoir si elle s'aventurerait à recourir à ce moyen extrême, et à jeter ainsi un défi à l'opinion publique, ou si elle userait de patience et ferait amicalement de nouveaux efforts pour ramener l'adversaire à la raison.

En ce qui concerne le compromis, les arguments des adversaires du projet ont été réfutés par les paroles aussi logiques qu'éloquentes de M. Renault. Soit qu'il s'agisse d'un traité d'arbitrage individuel ou d'un traité mondial, la rédaction

d'un compromis, ainsi qu'il l'a montré, sera toujours nécessaire. En même temps, il a prouvé d'une façon péremptoire que les Etats-Unis, par suite du fait que le compromis chez eux doit être soumis à l'approbation du Sénat, n'en sont pas moins liés que les autres Puissances par un traité général d'arbitrage. Il a montré une profonde connaissance de la valeur et de l'effet des dispositions particulières de notre Constitution et de son fonctionnement général: aucun avocat américain n'aurait pu les mieux exposer.

Quelquefois le règlement des conditions du compromis est la question la plus importante qui se présente dans un traité et dans son exécution; M. Renault a parfaitement mis cela en évidence par l'exemple qu'il a cité de l'Affaire de "l'Alabama", qui aboutit à l'arbitrage de Genève. Dans cette affaire, le règlement du compromis, de l'avis général, régla le fond du litige et dicta la décision que rendirent ensuite les arbitres. C'est même à cause de ce précédent que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne dans l'examen du projet relatif à la création de la Cour de justice arbitrale ont refusé de confier à la Commission spéciale le soin de dresser le compromis, préférant se réserver à eux-mêmes, dans une affaire de cette importance, le droit de faire leur propre marché.

Nous avons entendu encore le Baron Marschall apporter un nouvel exemple tiré de la "porte ouverte". Il y a trois ou quatre ans nous entendions fréquemment parler de la "porte ouverte"; dans ces derniers temps tout le monde s'était tu là-dessus, quand tout à coup notre distingué ami est venu remettre l'expression en vogue en s'en servant comme moyen de démonstration dans la présente discussion. La confection du traité, nous a-t-il dit, laisse toujours une porte intérieure par laquelle il faut passer, à savoir la préparation du compromis et de cette porte, dit-il, chacune des parties contractantes tient une clef; quand l'une se présente avec sa clef pour ouvrir, l'autre peut venir et lui dire: "je ne puis ouvrir ma serrure avec ma clef, car mon Sénat me l'a prise". Or le Sénat est précisément une partie aussi essentielle du pouvoir qui tient la clef pour les Etats-Unis que le Président lui-même et tant qu'ils ne sont pas prêts l'un et l'autre à dire le mot magique, la porte reste fermée. Mais il en est ainsi de tout Gouvernement qui exige le concours de plusieurs de ses représentants pour conclure le compromis; la même difficulté se présente si le Ministre des Affaires Etrangères d'une des parties, bien que pouvant agir par lui-même, vient dire: "Je ne suis pas en mesure de produire ma clef".

M. Renault a suffisamment répondu à l'objection. Il n'est pas question de savoir, s'il y a plusieurs clefs, mais si la porte est ouverte ou fermée. A partir du moment qu'un traité d'arbitrage est conclu, chaque partie est tenue d'ouvrir la porte pour que toutes deux puissent entrer à des conditions raisonnables. Une seule partie ne peut pas fixer pour l'autre quelles conditions sont raisonnables; et tant que les parties ne se sont pas mises d'accord, le compromis n'est pas réglé et la porte n'est pas ouverte; et il en est ainsi, que le règlement du compromis ou l'ouverture de la porte dépende du Sénat, d'un Comité exécutif, du Parlement, du Souverain ou de toute autre entité administrative. Toujours, ainsi que j'ai eu souvent l'occasion de le dire, il y a là une question de bonne foi pour les Gouvernements des deux parties, quelle que soit la forme de ces Gouvernements. L'arbitrage n'est pas conclu entre deux ou plusieurs rouages subordonnés d'un Gouvernement, mais entre deux Etats, entre deux Puissances en tant qu'entités nationales et l'application de toute mesure est à régler entre elles.

Cette atmosphère de méfiance ou de défiance dans laquelle on a cherché à envelopper toute la question, doit se dissiper. C'est l'atmosphère la plus funeste dans laquelle une Conférence internationale puisse discuter sur des questions internationales.

Elle doit faire place à un mutuel esprit de confiance et de bonne volonté. En ce qui concerne le Gouvernement que je représente je ne saurais mieux faire pour la dissiper qu'en me référant à notre passé qui, plus éloquemment que ne le pourraient mes paroles, donne une réponse aux objections soulevées à ce sujet. Pendant les cinquante dernières années, les Etats-Unis ont conclu, je crois, autant de traités d'arbitrage qu'aucune autre Puissance et il n'y a pas d'exemple qu'ils se soient jamais refusés à signer le compromis exigé par les traités. A partir du moment qu'ils ont passé une convention d'arbitrage ils ont toujours considéré la signature du compromis à des conditions raisonnables comme une nécessité et comme un devoir impérieux imposé par la bonne foi, et existeraient-ils comme nation encore un millier d'années qu'ils ne manqueraient jamais de faire honneur à leurs engagements, et leur Sénat, à l'avenir comme par le passé, sera toujours prêt à passer le compromis dans l'esprit qu'exigera le traité.

Dans le monde entier on sent et on proclame la nécessité de soumettre tous les différends à l'arbitrage. Ce qu'ont fait ensemble les Etats-Unis d'Amérique du Nord et du Sud aux Conférences Pan-américaines de Mexico et de Rio de Janeiro montre que tous les Etats d'Amérique n'ont qu'une pensée, que tout l'hémisphère occidental est uni sur cette question, et que d'une commune voix il demande à conclure une Convention mondiale pour règler les querelles internationales et prévenir ainsi la guerre. Si dans cette grande cause vous nous donnez votre concours, vous servirez les intérêts de l'humanité et de la civilisation, et en adoptant notre projet à l'unanimité, vous aurez fait faire un grand pas au bonheur de l'humanité.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** s'exprime en ces termes : La Délégation de Serbie, en soumettant à cette haute Assemblée, au début de ses travaux, sa première proposition relative à l'arbitrage obligatoire, s'était guidée par la conviction, que la principale tâche de la Deuxième Conférence de la Paix se résumait dans la recherche des moyens pour réduire, si non pour supprimer les causes de guerres en substituant le droit à la force dans le règlement des conflits internationaux. L'arbitrage obligatoire, c'est-à-dire l'engagement consenti librement, mais consenti par avance et à titre général par les Etats souverains de soumettre à l'arbitrage les contestations survenues entre eux, étant pour cela, de l'avis commun, le moyen le plus efficace ; c'est l'organisation de cet arbitrage, première étape dans l'organisation de la Paix entre les nations civilisées, qui devait s'imposer aux délibérations de notre Conférence.

J'ai eu encore l'honneur de déclarer à cette même occasion, que la proposition serbe avait tenu compte des raisons et des conditions qui empêchaient de donner dès aujourd'hui une portée générale au principe de l'arbitrage obligatoire et d'étendre son application à tous les conflits internationaux sans distinction. Il nous fallait, en effet, nous rendre à l'évidence et reconnaître, tout en le regrettant, que les nécessités impérieuses et irréductibles commandaient la limitation de l'arbitrage obligatoire à des questions strictement déterminées, pour en exclure avant tout les conflits d'ordre politique, touchant à l'indépendance, aux intérêts vitaux ou à l'honneur des Etats, quoique précisément ce sont les conflits de cette nature qui ont été dans le passé et qui seront à l'avenir les causes directes des guerres.

Réduit ainsi quant à son champ d'application, enserré dans les limites n'embrassant plus aucune de ces causes qui, d'ordinaire, poussent les nations à se ruer les unes sur les autres, l'arbitrage obligatoire, tel que l'entendait notre proposition, ne répondait plus, il est vrai, aux espérances que plaçaient en lui les apôtres de la Paix, mais, néanmoins, à part le mérite d'affirmer le principe de la sanction juridique dans le droit international public, sa valeur pratique immédiate pouvait aussi être considérable. L'arbitrage obligatoire s'appliquerait en effet encore, d'après notre formule, à des questions où les intérêts importants des Etats et des particuliers se

trouvent engagés et qui, tout en ne provoquant pas directement des conflits armés, déterminent souvent la formation des courants de sympathie ou d'antipathie entre les nations et exercent ainsi indirectement leur influence sur les guerres.

Pour donner à l'arbitrage obligatoire la possibilité de développer toute son action bienfaisante et de s'affirmer comme le principe régénérateur du droit international, il était, dans notre idée, nécessaire de soumettre à son application celles d'entre les matières non-politiques qui, touchant à des intérêts les plus répandus, donnent lieu à des frottements et à des conflits les plus fréquents. C'est pourquoi, sans entrer dans l'énumération détaillée des questions plus ou moins inoffensives, nous demandions avec insistance que les deux catégories suivantes de contestations, celles qui se rapportent à l'interprétation et à l'application des traités de commerce et celles qui concernent le règlement des questions pécuniaires, y soient expressément comprises. Personne ne niera que les contestations de cette nature, tout en n'exposant pas, prise chacune à part, au danger d'une rupture, n'arrivent souvent, par leur multiplicité, en agissant par leur poids commun sur le sentiment général, à créer, avec le temps, des tensions dangereuses. Ce serait donc un service incontestable rendu non-seulement à la justice mais aussi directement à la cause de la Paix, que de donner une solution juridique par la voie de l'arbitrage, aux contestations de cette nature toutes les fois qu'elles n'auraient pas pu être aplanies par la voie diplomatique. Cela équivaudrait, passez-moi l'expression, à la purification, à la désinfection de l'atmosphère politique internationale, et dans une atmosphère ainsi purifiée il serait plus facile de prévenir ou d'amortir, s'ils n'ont pas pu être prévenus, les chocs entre les Etats pour les causes restées en dehors de l'arbitrage obligatoire.

Le projet élaboré par le Comité d'Examen, qui est soumis en ce moment à l'approbation de cette Commission, est loin, nous pouvons le déclarer sans embages, de nous satisfaire. Nous avons à lui reprocher avant tout ce que la liste des cas pour lesquels il admet l'arbitrage obligatoire ne contient aucune de ces matières qui auraient pu donner à ce principe une portée pratique réelle et un rôle immédiat dans le développement des rapports internationaux. Non seulement l'arbitrage obligatoire, tel qu'il s'y trouve réglementé, ne s'étend pas à toutes les stipulations des traités de commerce, comme le voulait la proposition serbe, mais tout au contraire, il n'a pas été possible de trouver au sein du Comité la majorité absolue en faveur de l'arbitrage obligatoire pour une matière substantielle quelconque de ces traités, pas même pour les tarifs conventionnels de douane, quoique sur ce point dans ce dernier temps la clause compromissoire soit devenu pour ainsi dire une clause de style. Il en est de même quant aux contestations relatives au règlement des questions pécuniaires, que le projet du Comité soumet à l'arbitrage obligatoire sous de telles restrictions, qu'il y a lieu de douter qu'encore sur ce terrain un progrès appréciable sera réalisé.

Les conclusions à tirer de ces rapides et sommaires constatations que je viens de faire ne sont guère encourageantes, il faut le reconnaître, pour les partisans de l'arbitrage obligatoire. En effet, le seul point capital, sur lequel on a pu se mettre d'accord avec l'unanimité, c'est ce point négatif que les questions d'ordre politique restent en dehors de toutes les stipulations relatives à l'arbitrage obligatoire. Quant aux autres matières non politiques, d'ordre juridique ou technique, on a dû se résigner à la fin de compte, d'éliminer toutes celles d'entre elles qui présentent une valeur pratique et mettent en contact des intérêts appréciables d'une nature quelconque, vu l'impossibilité de réunir en ce qui les concerne l'assentiment soit de l'unanimité ou de la presqu'unanimité, soit même de la majorité absolue du Comité. Le projet tel qu'il est soumis à la Commission ne marque donc aucun pas en avant quant à l'application immédiate de l'arbitrage obligatoire par rapport au droit positif existant. Bien plus, le Comité n'a même cru

devoir enregistrer comme règle d'application générale ce que sur ce champ la plupart des Etats ont déjà admis dans leurs rapports mutuels par des conventions antérieurement signées et mises en vigueur.

Dans ces conditions les dispositions relatives à l'arbitrage obligatoire du projet élaboré par le Comité d'Examen perdent à nos yeux presque toute valeur pratique immédiate et, par conséquent, même au cas où ce projet serait approuvé dans son intégrité, l'opinion publique mondiale, qui s'attendait à autre chose de cette Conférence, ne serait pas satisfaite dans ses aspirations les plus légitimes et les plus fondées. Néanmoins, tout en déclarant ce projet insuffisant, nous voterons résolument en sa faveur surtout et avant tout parce qu'il contient l'affirmation formelle de l'application sans réserve du principe de l'arbitrage obligatoire aux conflits entre les Etats souverains, principe qui seul pourra faire prévaloir dans les rapports internationaux le règne du droit efficace, droit suivi de la sanction juridique. Pour la même raison, nous voterions également toute autre proposition encore plus modeste, pourvu que la même affirmation relativement à l'application du principe de l'arbitrage obligatoire y soit contenu, croyant fermement que ce principe une fois introduit dans le domaine du droit international saura se frayer son chemin. Et, en réglant ainsi notre ligne de conduite, nous nous consolerons de l'insuffisance du résultat obtenu, en nous souvenant que d'autres grandes idées, qui ont bouleversé et régénéré le monde, ont eu souvent des débuts bien modestes.

(Applaudissements).

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein**: L'heure est trop avancée, Messieurs, pour que j'entre encore dans des détails dans ma réponse aux discours prononcés par M. Louis Renault et S. Exc. le Premier Délégué des Etats-Unis d'Amérique. Je ne désire dire que quelques mots:

Je tiens à coeur de remercier S. Exc. M. Choate des aimables paroles qu'il a prononcées concernant ma personne et je m'empresse de dire que sa remarque sur mon changement d'attitude ne m'a nullement formalisé. Je suis un vieux parlementaire, Messieurs, et je sais que c'est là un argument favori des débats parlementaires.

Si S. Exc. M. Choate avait raison et si j'avais, en vérité, affirmé ce matin même une opinion autre que celle que j'exprimais le 23 juillet, cette constatation ne constituerait pas un reproche, mais, au contraire, prouverait que j'ai appris quelque chose, que je suis à la fin de cette Conférence plus sage qu'au commencement; ceci d'ailleurs n'étonnerait nullement quand on pense que j'ai été durant 4 moit en relations continuelles avec un homme d'Etat aussi éminent que S. Exc. M. Choate.

Mais, malheureusement, j'ai aujourd'hui les mêmes convictions qu'il y a 4 mois, et je me permets d'offrir à M. Choate le procès-verbal qui en fait foi. Aujourd'hui comme alors, je ne suis pas un partisan de l'arbitrage obligatoire abstrait mais un partisan de l'arbitrage obligatoire réel, qui est réalisable seulement dans le système individuel et que je considère impossible dans le système mondial.

(Applaudissements répétés).

S. Exc. Sir **Edward Fry** s'exprime en ces termes:

Nous avons tous entendu avec le plus grand intérêt les paroles prononcées par nos collègues ce matin et cet après midi.

Dans son discours éloquent S. Exc. l'Ambassadeur d'Allemagne s'est livré à une critique si subtile et minutieuse qu'il a réussi à démontrer devant nous l'inutilité de l'article 1 du projet, qui a cependant été emprunté textuellement — comme il a déjà été dit — au traité d'arbitrage obligatoire conclu entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne au mois de juillet 1904. Mais je n'ai pas l'intention, Messieurs,

de suivre en détail le discours de mon collègue distingué: et je me bornerai à deux observations:

1. L'arbitrage sous toutes ses formes puise son origine dans le libre consentement des Puissances en litige: et la seule différence entre l'arbitrage dit obligatoire, et l'arbitrage facultatif, réside précisément en ce que, dans le premier cas, le consentement est donné à l'avance, tandis que dans le dernier cas, le consentement est postérieur à l'existence du différend. Dans l'un et l'autre cas, il ne s'agit, dans l'espèce, que d'un acte souverain des Puissances en litige, qui ne porte nullement atteinte à l'indépendance de ces Puissances, pas plus qu'un contrat passé ne touche à l'indépendance du particulier contractant.

Les lois nationales reconnaissent l'utilité d'un compromis visant la règlementation d'un différend avant que celui-ci ne se soit produit, pourvu que le compromis n'ait trait qu'à un différend dont on puisse prévoir la nature. Pourquoi la loi internationale ne peut-elle pas, ici comme ailleurs, suivre le cours de développement de la loi nationale?

2. J'admets qu'on peut dire, non sans raison, que vu les réserves et la faculté de dénonciation stipulées au projet, le caractère obligatoire de la Convention n'est pas très prononcé et que le "vinculum juris" peut être rompu sans difficulté. Mais, je le répète, les nations du monde ne se laissent pas uniquement guider par les conceptions juridiques ou lier par les "vincula juris" et j'estime que la Convention, si faible qu'elle soit au point de vue légal, aura néanmoins une très grande valeur morale comme étant l'expression de la conscience du monde civilisé.

La loi faite par un peuple est inséparable de l'idée morale qui l'a inspirée: nous ne pouvons pas prononcer le divorce entre la conception morale et la loi qui en est l'expression. Il est certain que, de même qu'une loi, qui ne repose sur un consentement général, ne saurait être d'aucune utilité, l'idée morale gagne à être exprimée en termes de loi.

Je vous prie donc, Messieurs, en ma qualité de doyen d'âge des jurisconsultes de cette Conférence, de ne pas rejeter le projet du Comité d'Examen uniquement pour des raisons juridiques et techniques.

A mon avis, Messieurs le temps pour les débats est passé. Il y a des semaines et des mois que nous discutons la question et je crois que nous commençons à en avoir assez. Une certaine lassitude se manifeste et nous n'entendons plus qu'avec impatience les mots "arbitrage obligatoire". Nous connaissons tous les points de vue, tous les arguments pour et contre et je pense qu'aucun discours, quelqu'éloquent qu'il ait été, n'a gagné ou perdu un seul vote à la cause plaidée. Allons, donc, aussitôt que possible aux votes et aux adieux.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein**: S. Exc. Sir Edward Fry et M. Louis Renault ont invoqué contre moi les termes mêmes du Traité d'arbitrage conclu entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne en 1904, dans lequel ils ont relevé les mots "questions d'ordre juridique", et les réserves concernant "l'honneur et les intérêts vitaux".

Je ne puis, Messieurs, me répéter sans cesse.

Dans mon discours du 23 juillet, j'ai déjà déclaré que certaines expressions qui ont une signification entre deux Etats qui se connaissent, n'en ont aucune dans un traité mondial; et ce matin, dans mon discours, je l'ai répété.

S. Exc. **Samad Khan Momtaz-es-Saltaneh** prend la parole en ces termes:

J'avais demandé la parole pour faire une petite déclaration en faveur de la grande cause, mais après avoir entendu quelques discours aussi éloquents que

pessimistes sur l'arbitrage obligatoire, je tiens à dire que même en étant complètement d'accord avec les éminents orateurs qui ont essayé de nous démontrer avec beaucoup d'autorité les obstacles que nous pourrions avoir sur notre chemin et les lacunes que présenterait la convention en préparation, nous trouvons que les avantages d'une convention mondiale d'arbitrage sont si grands et la garantie qu'elle offrira au monde entier est si immense, qu'il est de notre devoir d'affronter les obstacles relativement minimes et de laisser à nos successeurs plus heureux, peut-être, que nous le soin de combler ces lacunes.

C'est donc avec ces sentiments et plus convaincu que jamais, que je m'empresse de faire ma déclaration.

Le grand mérite de cette Conférence, aux yeux du Monde, est que toutes les consciences nationales y sont égales, et que chacun des Etats que nous représentons ici, a droit à sa part de justice et de vérité.

Nous sommes réunis pour manifester, tous ensemble, d'une même voix, notre dévouement à la cause de l'arbitrage. Nous savons que, malheureusement, cette grande cause ne triomphera pas du jour au lendemain, mais c'est une raison de plus pour que ses défenseurs se montrent persévérants et fidèles. Pour moi, c'est avec un sentiment de respect et de fierté que j'apporte, au nom de mon Gouvernement, une pierre à la construction de l'édifice dont l'humanité, sans distinction de pays, de continents, ni de races, est reconnaissante à nos devanciers d'avoir creusé les fondations. Il s'agit, maintenant, de l'élever peu à peu, jusqu'au jour où nos successeurs, plus heureux que nous, pourront célébrer son couronnement définitif et glorieux.

En conséquence, nous votons pour le principe de l'arbitrage et pour ses applications les plus larges. *(Applaudissements).*

S. Exc. **Turkhan Pacha**: La Délégation ottomane déclare, d'ordre de son Gouvernement, qu'elle ne saurait se rallier à aucune proposition tendant à rendre l'arbitrage obligatoire. Par conséquent, elle votera contre le projet sur l'arbitrage obligatoire présenté par le Comité d'Examen.

S. Exc. M. **de Martens** déclare qu'après tant de superbes discours il ne faillira pas à l'agréable devoir d'être bref. Au courant de cette journée on a adressé beaucoup de critiques, d'un ordre purement juridique, au projet du Comité d'Examen. Il ne faut pas cependant oublier, que la question de l'arbitrage obligatoire est avant tout une question mondiale, une question de civilisation et de culture. Les yeux de tous les peuples sont tournés vers l'arbitrage obligatoire comme vers un phare lumineux, et les voix qui demandent son introduction deviennent de plus en plus pressantes. Il faut penser avant tout à l'effet moral qu'aurait la décision de la Conférence en faveur de l'arbitrage obligatoire.

S. Exc. M. de Martens explique ensuite pourquoi les propositions russes sont aujourd'hui plus modestes qu'en 1899, quant à *l'étendue* de l'arbitrage obligatoire. Pendant les huit dernières années la Russie n'a rien oublié, mais beaucoup appris. Elle veut obtenir aujourd'hui au moins quelque chose, et, en tout cas franchir la première étape et proclamer le grand principe de l'arbitrage obligatoire.

L'orateur insiste ensuite sur le lien intime et nécessaire entre l'institution de l'arbitrage obligatoire et celle d'une Cour d'arbitrage vraiment permanente. C'est pourquoi la Délégation de Russie a présenté son petit projet bien modeste d'un tribunal de 3 juges, choisis parmi les membres de la Cour existante. Pour que l'arbitrage obligatoire soit assis sur des bases solides, il faut un Tribunal d'un abord facile et peu coûteux, aux portes et fenêtres ouvertes pour tout le monde. Les deux questions sont intimement liées, on ne saurait les résoudre séparément. Notre devoir, avant de quitter La Haye, est non seulement de proclamer le prin-

cipe de l'arbitrage obligatoire, mais aussi de créer une Cour dont les rouages simples et le fonctionnement régulier faciliteraient l'application du grand principe nouveau introduit dans la vie internationale. *(Applaudissements).*

S. Exc. M. **Lou Tseng Tsiang** fait la déclaration suivante:

J'ai demandé la parole pour dire deux mots pour motiver notre vote qui était jusqu'à présent favorable pour le projet en question, mais qui est rendu aujourd'hui défavorable, à notre grand regret, par l'insertion de l'article 16*l*.

Ayant pris connaissance du rapport que nous avons tous sous les yeux et n'ayant trouvé dans le susdit rapport aucune explication concernant le but de l'insertion de l'article 16*l* dans le projet de la Convention à conclure, nous croyons devoir faire observer à la Haute Assemblée que l'article en question est en entière contradiction avec l'opinion des partisans de l'arbitrage.

Le but vers lequel tendent tous les efforts, tant du Comité que de la Commission, est d'élargir autant que possible les catégories des différends qui pourraient être soumis à l'arbitrage; une restriction dans ces catégories serait un grave démenti donné à ce but si noble et si élevé d'étendre l'empire du droit et de fortifier le sentiment de la justice internationale.

L'article en question nous semble, de plus, viser tout particulièrement certains pays, entre autres le nôtre; nous ne pourrions, par conséquent, que protester énergiquement contre cette clause et, jusqu'à ce que cette clause ne soit supprimée, nous ne pourrions que voter contre ce projet contenant une clause contraire à l'équité et à la justice, éléments fondamentaux de l'arbitrage même.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki:** N'ayant reçu le rapport érudit et compréhensif du Baron Guillaume que hier soir vers dix heures, je n'ai même pas eu le temps de le lire, et moins encore de l'étudier. D'autre part, n'ayant pas été membre du Comité d'Examen, c'était avec une grande difficulté que nous avons pu même découvrir où se trouvaient, ou plutôt où se cachaient les grands articles qu'on a discutés si vivement aujourd'hui. Mais cela ne m'empêchait pas d'écouter très attentivement et avec le plus grand intérêt, tous les arguments pour et contre. Et je me trouve dans une situation très embarrassante parce que je sens qu'il y a des raisons des deux côtés. Toutefois, comme nous avons tôujours soutenu le principe de l'arbitrage, comme nous représentons un pays qui appartient à la minorité minime des Etats qui ont actuellement fait appel au mécanisme qui se trouve à La Haye pour trancher les différends internationaux, et puis, comme nous apprécions profondément les idées élevées, pacifiques et humanitaires qui animent l'institution de l'arbitrage, il faut confesser que la balance psychologique de notre Délégation s'est plutôt penchée vers ceux qui ont soutenu le principe, que vers ceux qui l'ont combattu. Malgré tout cela, il faut néanmoins constater que la consécration du principe de l'arbitrage à une obligation universelle est tout au moins un nouveau point de départ hors des grandes lignes tracées par la Convention de 1899. Cette consécration est de nature à entraîner des conséquences et responsabilités très sérieuses et des limitations assez graves de souveraineté de chaque Etat contractant. Dès lors, je ne crois pas qu'il est déraisonnable de demander qu'on laisse aux Gouvernements le temps nécessaire pour soumettre la matière à une étude approfondie avant qu'ils soient obligés de se prononcer définitivement sur la proposition qui nous est présentée; qu'on nous donne le temps de faire un examen préliminaire et minutieux de la question dans tous ses aspects, et dans toutes ses répercussions sur les activités politiques, économiques et juridiques de la vie nationale et internationale de mon pays, avant de prendre une attitude.

Dans ces circonstances, je réserve mon opinion sur la proposition et je m'abstiendrai de la votation.

S. Exc. M. **Brun :** Le Gouvernement de Danemark donne son adhésion entière et complète à l'idée de l'arbitrage obligatoire. Il en a donné des preuves pratiques en concluant plusieurs traités d'arbitrage obligatoire ne contenant aucune réserve, et il a appris avec un très vif regret que les négociations de la Conférence ne semblent pas devoir aboutir à une application générale immédiate de ce principe.

En vue des circonstances, il m'a cependant autorisé à voter pour la proposition portugaise-britannique ainsi que subsidiairement pour les propositions de portée plus restreinte qui nous sont soumises.

M. **Corragioni d'Orelli** : La Délégation de Siam saisit cette occasion pour déclarer une fois de plus, que, suivant les instructions qu'elle a reçues, elle votera comme dans le passé, en faveur de toute proposition ayant pour but la confirmation et l'application plus générale du principe de l'arbitrage. Sa sympathie pour l'arbitrage obligatoire n'est pas moins réelle et sincère et nous aurions, en effet, été très heureux de donner notre approbation sans réserve au projet qui nous est soumis et qui consacre ce principe.

Nous espérions, il est vrai, pouvoir voter en faveur de l'ensemble du projet, mais nous serons obligés de faire des réserves au sujet de l'article 167 du projet britannique, traitant de l'interprétation ou de l'application des droits extraterritoriaux. Je me réserve, au nom de la Délégation de Siam, d'expliquer notre manière de voir à ce sujet lorsque nous procéderons à la discussion du projet.

S. Exc. **Samad Khan Momtaz-es-Saltaneh** déclare qu'il aura aussi à parler sur l'article 167, mais, qu'en attendant le moment propice, il appuie la déclaration faite par la Délégation de Siam.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** prononce le discours suivant:

Si malgré l'heure fort avancée et l'impatience qui se manifeste probablement chez beaucoup de nos collègues j'ai demandé la parole, c'est parce que, étant l'auteur d'une proposition qui à un moment donné, c'est-à-dire lorsqu'elle a été soumise au vote dans le Comité d'Examen, a failli avoir le meilleur résultat des scrutins et passer comme première à la Commission, je me sens dans une certaine mesure obligé d'exposer, très brièvement du reste, ma manière de voir au sujet de l'arbitrage obligatoire.

Je commence par déclarer que je suis, jusqu'à un certain point, partisan de l'arbitrage obligatoire proprement dit, c'est-à-dire sans restriction ni réserves, et j'ajoute aujourd'hui encore que je n'en suis pas un partisan purement platonique. J'en ai, du reste, fourni la preuve et j'ai justifié par là les paroles que S. Exc. le Marquis de Soveral m'a fait l'honneur de citer dans son brillant discours d'aujourd'hui, en soumettant au Comité d'Examen une proposition qui visait un double but: la constatation de l'acceptation unanime du principe de l'arbitrage obligatoire et son application pratique dans un bref délai.

A mon avis, l'arbitrage obligatoire peut utilement être appliqué à certaines matières bien déterminées n'ayant aucun caractère politique ni même exclusivement juridique, mais plutôt un caractère technique. L'application de l'arbitrage obligatoire à des questions politiques ou même en général à des questions graves ou importantes restera probablement longtemps encore un beau rêve irréalisable. Vous voyez, Messieurs, que selon mon opinion, le domaine de l'arbitrage obligatoire est à l'heure qu'il est encore relativement restreint. La première conséquence que je tire de cette prémisse est que dans nos discussions l'importance de la question de l'arbitrage obligatoire a parfois été considérablement exagérée. Même si nous étions unanimement d'accord d'accepter dès à présent toute la liste anglo-américo-portugaise nous nous adonnerions à une illusion fâcheuse en croyant que par

là nous aurions contribué à la paix du monde ou satisfait aux exigences de l'humanité. Il suffit d'avoir une modeste expérience diplomatique pour savoir que jamais un conflit grave n'a surgi entre plusieurs Puissances au sujet d'un des points de cette liste. Envisagée au point de vue de ces grandes et nobles idées, la liste tout entière ne représente que des misères. L'humanité, la paix générale n'y ont rien à gagner. Les seuls qui en profiteraient seraient les Gouvernements, les Chancelleries qui pourraient se débarasser de quelques correspondances interminables et assez improductives. S'il y avait quelque part dans le monde une pharmacie où se trouveraient les médicaments aptes à guérir tous les maux dont souffre l'humanité, l'arbitrage obligatoire n'y serait certainement pas rangé parmi les remèdes héroïques, mais il figurerait tout au plus parmi ces médicaments de famille, modestes et inoffensifs, qui sont tout juste bons à faire disparaître un malaise passager. Cependant, serait mauvais médecin qui, faisant sa tournée dans les salles d'un hôpital, se contenterait d'écrire une ordonnance et de faire appliquer à tous les malades le même médicament sans avoir examiné la nature, l'endroit et l'étendue du mal de chaque client ni tenu compte des différentes individualités. Certes, en tant qu'il s'agit d'une drogue inoffensive, les conséquences d'un pareil procédé ne seraient guère catastrophales et les malades n'en mourraient pas. Mais il se produirait tout de même des complications chez les uns, des aggravations de la maladie chez les autres et le disciple d'Esculape en question mériterait d'être qualifié d'impardonnablement superficiel. Or, je quitte pour le moment cette métaphore et je retourne à la question de l'arbitrage obligatoire. Nous avons reconnu — et en cela nos opinions n'étaient pas divisées — que l'arbitrage obligatoire offrait un moyen pratique d'aplanir et de résoudre certaines controverses qui pourraient se produire au sujet de l'interprétation de toute une catégorie de traités internationaux. Il est incontestable que ces traités contiennent une longue série de stipulations de nature purement technique et sans vouloir douter des connaissances vastes et approfondies dont disposent les membres de cette Conférence, je dois pourtant me demander si nous sommes aussi spécialistes en toutes ces matières, s'il y a parmi nous beaucoup d'experts en fait de poste, de télégraphe, de câbles sousmarins, de jaugeage des navires, de collisions sur mer, etc. Pourtant on nous propose de soumettre à l'arbitrage obligatoire en bloc et de coeur léger, l'ensemble de ces traités dont beaucoup d'entre nous ne connaissent certainement pas même le texte et dont aucun de nous est à même d'approfondir le côté technique. Habitué à n'agir, dans l'exercice de mes fonctions, qu'en pleine connaissance de cause, je ne peux pas admettre, pour ma part, une pareille manière de procéder. Je ne vais pas jusqu' à prétendre que les conséquences en seraient funestes, mais je suis convaincu qu'en adoptant ici à la Conférence une liste — fût-elle même minime — nous accomplirions un acte pas suffisamment approfondi et dont nous ne pourrions pas prévoir toute la portée. Au lieu d'écarter les calamités que nous avons en vue nous en créerions de nouvelles. Voilà pourquoi je me suis permis de faire ce que tout médecin consciencieux ferait en pareille occurence: de demander une consultation des spécialistes. Le procédé est peut-être moins rapide, moins radical, mais certainement plus sérieux et plus sûr. Si vraiment l'opinion publique attache de l'importance à l'application de l'arbitrage obligatoire à ces questions de moindre importance — ce dont je ne suis pas sûr pour ma part — elle patientera encore un an après avoir attendu des siècles.

Je ne veux pas entrer, du moins pour le moment, dans la discussion du côté juridique de la question entière. S. Exc. le Premier Délégué d'Allemagne a, beaucoup mieux que je ne saurais le faire, fait ressortir tous les côtés faibles, toutes les anomalies juridiques de la proposition qui nous est soumise. Je me suis borné à vous démontrer le côté technique de la question et en le faisant

j'ai implicitement motivé la proposition austro-hongroise. Cette proposition est également sous vos yeux. Elle se compose de deux parties: de la constatation de l'acceptation unanime du principe de l'arbitrage obligatoire et de l'application de ce principe à certains traités — ou parties de traités — après une étude préalable laissée aux Départements compétents. En acceptant cette Résolution chacun d'entre nous arriverait au bout d'un an au même résultat — sinon à un résultat plus considérable — que celui que nous obtiendrions en adoptant maintenant la liste ou le protocole. Mais au lieu de prendre dès à présent un engagement définitif, dont nous ignorerions la portée et les détails, nous aurions prudemment agi en laissant à nos Gouvernements la faculté d'examiner de près le terrain sur lequel l'arbitrage obligatoire doit dorénavant s'exercer. Il ne s'agit pas de faire vite, mais de faire bien.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les discours sans exception très remarquables qui ont été prononcés jusqu'à présent sur la question qui nous occupe. Nous avons entendu de la part de la majorité des discours optimistes, des discours convaincus, des discours enthousiastes. La minorité s'est efforcée de nous démontrer le revers de la médaille. Ce qui est sûr, c'est que nous discutons une question sérieuse, une série d'articles et de stipulations qui, une fois adoptés, lieraient nos Gouvernements. Le sentiment — pour ne pas dire la sentimentalité — n'a rien à faire dans un débat pareil. Et si l'un des orateurs précédents a tâché d'agir sur l'esprit des représentants des petits Etats en faisant miroiter devant leurs yeux les avantages que présenterait pour les faibles l'introduction de l'arbitrage obligatoire, je m'adresse à mon tour à ces mêmes représentants en leur donnant le conseil très sincère de se méfier d'un pareil espoir. Sur un cas où le plus faible profitera de l'institution de l'arbitrage obligatoire, il y aura dix autres cas où il en éprouvera les conséquences et les rigueurs. Il suffit de se rappeler un certain nombre de cas où, dans ces dix dernières années, de petits Etats ont eu recours à l'arbitrage envers de Grandes Puissances pour constater que cette arme à deux tranchants qu'est l'arbitrage international n'est nullement toujours au profit des faibles.

En terminant, il ne me reste qu'à dire que, pour les raisons que je me suis permis de développer et que d'autres orateurs ont déjà exposées avant moi, je ne suis pas à même d'accepter la proposition du Comité d'Examen. Ayant la conviction que cette proposition ne ralliera pas l'unanimité — ou la presqu' unanimité — des votes requis, j'estime — sans être optimiste en général — que la Résolution austro-hongroise formera bientôt la seule issue possible et pratique de notre discussion sur la question de l'arbitrage obligatoire.

S. Exc. M. **Beldiman** tient, avant la clôture de la séance, à rappeler à M. Louis Renault que la Roumanie a conclu plusieurs traités de commerce avec des clauses compromissoires. Ce fait n'est nullement en contradiction avec ce qu'il a déclaré, dans la séance de ce matin; il se réserve d'y revenir.

Le **Président** constate, qu'après les deux séances qui viennent d'avoir lieu, la Commission est au soir d'une admirable journée de travail et de discussion.

Beaucoup ont trouvé long le temps consacré à nos travaux par le Comité d'Examen. J'espère que ceux qui n'ont pas assisté à ses séances reconnaîtront que ce temps n'a pas été perdu: c'est grâce à lui qu'un pareil débat a pu se poursuivre et une solution se préparer.

Un égal hommage doit être rendu à tous, aussi bien à ceux qui ont combattu qu'à ceux qui ont soutenu le projet: car c'est de cette collaboration contradictoire que résulte toute lumière et l'on peut dire que tous ont également contribué à nos décisions définitives.

Je n'ai pas voulu intervenir dans la discussion, mais je ne puis la clore sans exprimer mon sentiment personnel et donner mes conclusions.

Comme Président j'ai d'ailleurs un devoir à remplir. J'ai promis de mener le plus loin possible sur la route l'ensemble de nos bonnes volontés.

Je dois encore faire tout mon effort pour que le travail qu'ont fourni nos 11 séances de Commission et nos 17 séances de Comité d'Examen ne demeure pas inutile, et pour qu'il en reste le plus grand fruit.

Pour cela, je dois d'abord mettre en lumière ce qui nous réunit. Je dois tâcher de limiter exactement les points qui nous divisent et de ne pas laisser croire qu'ils s'étendent à d'autres objets.

On a déjà rappelé ici mes paroles du mois d'août: "Nous sommes ici pour nous unir et non pour nous compter".

Je ne les oublie pas lorsque je cherche par quel moyen il est possible de faire faire à la grande cause de l'arbitrage un progrès nouveau, avec l'aide de tous.

Le principe de l'arbitrage obligatoire n'est plus contesté.

Tous ont fait des déclarations en ce sens. Pour sa part le Baron MARSCHALL nous l'a dit nettement: "Le Gouvernement allemand est aujourd'hui favorable en principe à l'idée de l'arbitrage obligatoire".

Tous se réjouissent de voir les traités d'arbitrage permanent obligatoire se multiplier (33 traités de 1899 à 1907). Tous ont applaudi au traité italo-argentin, conclu ici il y a quelques journées.

Tous enfin sont convaincus que l'application de l'arbitrage obligatoire "peut être faite à *tous les conflits* juridiques et relatifs à l'interprétation des traités". La preuve en est donnée dans de nombreux traités de l'Italie, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis, de la République Argentine.

Mais les 2 questions qui restent posées sont les suivantes:

1°. Pour ces conflits d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités, l'arbitrage obligatoire peut-il être établi par une convention générale universelle?

Oui, répond votre Comité par 14 voix contre 4, sauf la réserve nécessaire de l'indépendance et des intérêts vitaux.

2°. Même pour certains de ces conflits, l'arbitrage obligatoire ne peut-il être établi sans réserve de ce genre, par la même Convention?

Oui, répond encore votre Comité par 13 voix contre 4, et une abstention.

Sur le premier de ces deux points, l'opposition semble la plus vive. On critique avec force cette clause de la réserve des intérêts vitaux, mais c'est seulement parce qu'on la trouve trop élastique, et que l'arbitrage n'est pas alors suffisamment obligatoire. Nous ne demandons qu'à suivre, et c'est par sagesse que nous n'allons pas plus loin.

N'avons-nous pas du reste le droit de rappeler que la Délégation allemande reconnaît elle-même dans certains cas l'utilité, la valeur morale, de cette clause; et n'en admet-elle pas elle-même l'insertion dans les dispositions relatives au compromis devant la Cour permanente?

Elle n'a, nous le répétons, qu'une valeur morale — mais cela est-il négligeable? Et n'est-ce pas précisément cette portée de la réserve qui laisse à la Convention sa haute valeur aux yeux du monde civilisé, sans qu'il en résulte de péril pour les intérêts légitimes des divers Etats?

Sur le second point, l'accord est beaucoup plus facile: tout le monde admet également le principe de cas d'arbitrage sans réserve. Mais quelques-uns demandent du temps pour se livrer à des études techniques sur chacun des cas proposés.

Au fond on nous conteste seulement deux choses:

1°. le droit d'appeler, dans la convention même, toutes les Puissances à consentir pour les conflits d'ordre juridique le recours obligatoire à l'arbitrage sous réserve de leurs intérêts essentiels, alors qu'on compte d'ailleurs, cet arbitrage même sans réserve dans tous les traités particuliers.

2°. Le droit de former, soit dans un article de la convention même, soit dans un protocole annexé à cette convention, le lien de droit établissant l'arbitrage sans réserves pour certains cas déterminés, entre les puissances qui sont, à charge de réciprocité, déjà prêtes à le consentir.

En somme, on veut bien pour les conflits que nous avons définis, établir l'arbitrage obligatoire,

soit entre des Etats, pris deux à deux et traitant en dehors de la Conférence, soit même entre tout ou partie des Puissances représentées ici, à la condition qu'elles ne prennent d'engagement, soit dans la Convention universelle pour le règlement pacifique des conflits internationaux — soit même sous une forme quelconque, tant que cette Conférence ne se sera pas séparée.

Est-ce donc pour une vaine question de forme que nous discutons?

Que demandons-nous?

L'affirmation du principe de l'arbitrage obligatoire pour les conflits d'ordre juridique, avec le droit à la réserve pour les intérêts vitaux des Etats;

l'affirmation qu'il y a pour les peuples civilisés certains ordres de questions, soit de nature purement financière, soit se rattachant précisément aux intérêts internationaux communs à tous les peuples, pour lesquels on veut définitivement que le droit soit la seule règle entre les nations.

Enfin, nous demandons que ceux qui déjà ont leur volonté arrêtée en ce sens, puissent constater ici cette volonté.

Mais ce qui nous importe surtout c'est la signification que prendront nos actes, suivant que nos signatures seront données, ou non, au bas d'une "convention de La Haye". Ce qui nous importe, c'est qu'on ne puisse pas dire que la Seconde Conférence de La Haye s'est séparée sans avoir fait faire un progrès décisif à la cause de l'arbitrage international.

Dans la note communiquée par le Gouvernement russe à la Première Conférence de 1899, il était éloquemment parlé de "cette catégorie de traités qui expriment toujours et nécessairement la concordance d'intérêts identiques et communs de la Société internationale".

La note russe, en s'exprimant en ces termes, visait les Unions universelles — telles que les Unions postale, télégraphique, sanitaires, etc. . .

Mais s'il y a ainsi entre tous les peuples des intérêts d'ordre matériel, économique, sanitaire qui leur sont communs à tous et pour la défense desquels ils se sentent étroitement solidaires, on peut dire, depuis 1899, qu'ils ont également reconnu qu'il y avait entre eux un intérêt supérieur à tous ceux-là — ou pour mieux dire un intérêt plus général encore et dont la sauvegarde garantit en même temps la protection de tous les autres: c'est celui du maintien de la paix, de la paix fondée sur le respect des droits réciproques, et sans laquelle tous les autres biens communs des nations peuvent se trouver compromis.

Il y a, disait en 1899 le Rapporteur de la Convention du 29 juillet, une "Société des nations" et le règlement pacifique des conflits entre elles est *le premier objet* de cette société.

Or, Messieurs, c'est à La Haye que cette société a pris véritablement conscience d'elle-même — c'est l'institution internationale de La Haye qui la représente

aux yeux du monde; c'est là que s'élaborent aussi bien dans la législation de la guerre que dans celle de la paix, les règles de l'organisation et du développement de cette Société et comme le Code de ses actes organiques.

Tout ce qui se fait ici prend cette haute signification d'être le fruit du consentement commun de l'humanité. Rappelez-vous ce qu'ont cru devoir faire nos collègues de l'Italie et de la République Argentine lorsqu'ils ont passé il y a quelques jours l'un des traités les plus complets et les plus hardis d'arbitrage obligatoire; ils ont tenu à en communiquer le texte, en séance plénière, à notre Conférence comme s'ils reconnaissaient que le traité n'aurait toute sa valeur qu'après avoir reçu ici la consécration de l'assentiment universel.

Est-il d'ailleurs possible d'espérer que, par la voie d'accords isolés, on arrive jamais à des formules d'entente propres à concilier tous les Etats?

Les négociations isolées risquent naturellement d'aboutir à des rédactions différentes, non-seulement parce qu'elles reflètent l'état d'esprit particulier à telle ou telle nation, mais encore parce qu'une Puissance peut refuser à telle autre Puissance telle concession particulière qui la placerait peut-être vis-à-vis de celle-ci dans une situation d'infériorité pour l'avenir, alors qu'elle consentira à prendre le même engagement envers l'ensemble des Etats du monde, en vue du bien immense que lui assure en retour la garantie supérieure de l'entente universelle.

On nous accuse de rêverie et l'on semble croire que les conventions universelles d'arbitrage ne peuvent s'accorder avec les *intérêts réels* de la politique des divers Etats.

Un Etat est, nous dit-on, une formation historique dont les conditions d'existence et de développement ne peuvent être subordonnées aux liens d'un traité conclu sans connaissance particulière de la situation de l'autre contractant. On dit encore: Il n'est pas possible de consentir à ce que les *conditions de puissance* d'une nation soient transformées; il n'est pas possible que des conditions différentes soient juridiquement déterminées par les articles d'une convention abstraite et impersonnelle.

Il ne s'agit point, et il ne s'est jamais agi dans nos délibérations des deux Conférences de La Haye, de chercher à modifier les conditions de puissance des diverses nations, d'intervenir dans le développement légitime qu'exigent leur tradition historique, leurs forces présentes et l'avenir de leur génie. Considérant que chaque nation est une personne souveraine, égale aux autres en dignité morale, et ayant, qu'elle soit petite ou grande, faible on puissante, un titre égal au respect de ses droits, une égale obligation à l'accomplissement de ses devoirs, les Etats du monde réunis à La Haye cherchent seulement à étendre entre eux, comme on l'a dit, l'empire du droit, à garantir à tous, équitablement, sous le règne bienfaisant de la paix, leur évolution naturelle, à faire en deux mots que le développement de chacun se continue librement mais justement, c'est-à-dire sans atteinte au droit semblable de chacun des autres.

Ce n'est pas une rêverie, c'est une vérité d'expérience qui chaque jour se vérifie entre les nations comme entre les individus, qu'un réseau toujours plus serré d'intérêts communs unit les êtres vivants. Les échanges de toutes sortes, matériels, économiques, intellectuels et moraux ne cessent de s'accroître — et la solidarité qui en résulte entre les nations est tellement étroite aujourd'hui que le trouble apporté entre deux seulement d'entre elles, dans leurs relations de droit et de paix, a son immédiate répercussion sur toutes les autres nations.

Qu'il y ait ici un centre où ces intérêts communs se reconnaissent et se définissent dans des conférences universelles — où leur garantie réciproque est assurée par des conventions d'arbitrage ou de juridiction internationale, ce n'est pour aucune d'elles une menace, c'est pour toutes une sauvegarde.

En consentant dans une mesure prudente et sage, pour des objets nettement déterminés et choisis après un examen attentif, à soumettre aux décisions arbitrales les conflits que peuvent faire naître entre elles certains différends d'ordre juridique, l'interprétation de certaines conventions, la liquidation de certaines créances, en constituant ainsi au milieu d'elles un domaine également ouvert à tous les Etats civilisés, soumis exclusivement et obligatoirement à l'empire du droit, les Puissances représentées à La Haye n'auront pas seulement fait faire, plus rapidement que par tout autre moyen, un progrès décisif à la grande cause de l'arbitrage, elles auront affirmé — ce qu'elles ne peuvent faire par une autre méthode, — une volonté commune du respect du droit, un sentiment commun de la solidarité de leurs devoirs. Et ce sera peut-être la leçon de morale la plus haute qui puisse être donnée à l'humanité.

Messieurs, j'ai trop souvent éprouvé, au cours de nos travaux, le désir d'entente et la bonne volonté réciproque qui nous anime, pour ne pas espérer entre nous un accord définitif. *(Applaudissements répétés).*

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére:** Deux mots seulement pour une constatation. M. le Président a dit tout-à-l'heure qu'il ne voudrait pas, comme moi, faire la distinction entre les forts et les faibles. Je tiens à constater que ce n'est pas moi qui ai inventé cette distinction et que le passage en question de mon discours était la réponse et même une polémique contre une partie du discours d'un autre orateur.

Le **Président** donne lecture des articles 37 et 38 du projet de Convention revisée.

Article 37.

L'arbitrage international à pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect au droit.

Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Article 38.

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu, dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de règler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

En conséquence, il serait désirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances signataires eussent, le cas écheant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettront.

(Pas d'observations).

Le **Président** demande à S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére s'il ne voit aucune contradiction entre la rédaction de l'article 38 et celle de l'article 16*a*.

Le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie ayant répondu qu'il n'en voyait aucune, le Président passe à la lecture du projet anglo-américain (*Annexe 72*), et met aux voix l'article 16*a*.

*Article 16*a.

Les différends d'ordre juridique et, en premier lieu, ceux relatifs à l'interprétation des Traités existant entre deux ou plusieurs des Etats contractants, qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplo-

matique, seront soumis à l'arbitrage, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre des dits Etats, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres Etats ne participant pas au litige.

L'article 16*a*, mis aux voix, est adopté par 35 voix contre 5 et 4 abstentions.

Ont voté pour:

Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Italie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Uruguay, Vénézuéla.

Ont voté contre:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Grèce, Roumanie, Turquie.

Se sont abstenus:

Japon, Luxembourg, Monténégro, Suisse.

L'article 16*b* est adopté sans observations.

*Article 16*b.

Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article président, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

La séance est levée à 7 heures.

Annexe.

Discours de Son Excellence M. Choate.

Mr. President,

It is now ten weeks since I had the honor to present, in the name of the Delegation of the United States of America the projet for a general agreement of arbitration which is today before the consideration of the Committee. It has, I think, erroneously been called a projet of a Convention for "obligatory" arbitration. In my judgment, the true name for it should be a projet for a "general" convention of arbitration. There is nothing any more obligatory about it than there is in any other agreement of arbitration, whether between two individual States or several. It is obligatory upon them from the mere fact of their agreeing, in the one case as in the other. The Comité d'Examen, to which the projet was sent, has very carefully discussed it, clause by clause, and article by article, and in spite of all the efforts made to defeat it and to reduce it to an impossible minimum, the proposition — modified in only two important points of view, the introduction of a brief list of subjects in respect to which the honor clause should be waived, and the addition of the article providing for a Protocol — has finally received the hearty support of the Comité.

I should like to say a few words in reply to the important discourse delivered by the First Delegate of Germany, with all the deference and regard to which he is justly entitled because of the mighty empire that he represents, as well as for his own great merits and his unfailing personal devotion to the consideration of the important subjects that have arisen before the Conference. But with all this deference, it seems to me that either there are, in this Conference, two First Delegates of Germany or, if it be only the one whom we have learned to recognize and honor, he speaks with two different voices. Baron Marschall is an ardent admirer of the abstract principle of arbitration and even of obligatory arbitration, and even of general arbitration between those whom he chooses to act with, but when it comes to putting this idea into concrete form and practical effect he appears, as our most formidable adversary. He appears like one who worships a divine image in the sky, but when it touches the earth, it loses all charm for him. He sees as in a dream a celestial apparition which excites his ardent devotion, but when he wakes and finds her by his side he turns to the wall, and will have nothing to do with her.

But seriously. What response has been given to our proposition? What is the fatal obstacle that we find in the way? How is all this desire to accomplish arbitration so dear to the hearts of all the nations manifested in fact? What hindrance is there to carrying out the purpose so general among all the nations? If the United States, France, Germany, Great Britain and Russia and a number of other nations can exchange individual treaties with each other for the purpose of arriving at the desired result, — a result which we all profess to desire —

why is it not possible to arrive at the same accord in a general way, by means of a mondial treaty?

But, if we yield to the suggestions of the First Delegate of Germany, it is absolutely necessary for us to limit ourselves to individual treaties with each other and to come to a dead stop at the very suggestion of a general mondial arbitration agreement. That is the very question. If each nation can agree with each other separately, why can not each agree to the same thing with all the rest together? They accept our projet of an arbitration agreement on the sole condition that it be individual and not general in the form it takes, and that it never shall be a world wide general agreement. Why? Yes, why, I ask. Why cannot a nation which is ready to enter into an arbitration agreement or agreements as to certain subjects with twenty other states, come to a similar agreement with all the forty-five if such is the imperative desire of the nations? Let Germany answer the question. The rest of us are ready to conclude a general convention in this sense because we have absolute confidence, each of us, in all the other nations. We respect the equality of all the other powers upon the basis upon which they are represented and on which they exercise suffrage in the Conference. We recognise by their conduct here, their equal manhood, intelligence, independence and good faith. There are really two questions here — one of confidence or good faith, and the other of a resort to force.

It has been truly said by Baron Marschall that the immediate result of the Conference of 1899 was to stimulate and advance the cause of arbitration throughout the world. You remember, gentlemen, how quickly after the conclusion of the labors of that Conference, a great number of important powers gave in their adhesion to the principle by exchanging individual treaties of arbitration of exactly the same tenor as that which now lies before you. We hope that the same will be the case this time, for I am sure that our labors however imperfect the results may be, will at least still further advance the world wide desire for arbitration and a resort to it as a universal substitute for war. And I predict that if we, who have sufficient confidence in each other, shall enter into this treaty that is now proposed, the German Government itself, even if it decides for the present not to sign, will soon be ready to adhere with the rest and will not only be ready, but will eagerly seek, to be admitted to the universal compact. She, with her enthusiasm for the principle of arbitration, will not be willing to be left out in the cold, but will be eager to unite with the majority.

We have learned much in the protracted labors of the Conference, but the best thing that we have learned is this confidence in each other, and how the nations who have united in its labors are entitled to equal credit for honest intention and good faith.

Now as to the question of the reservation of the right or the purpose to resort to force, which is the only other reason that I can conceive of for declining to join in a general arbitration agreement on the part of those who are ready to accomplish the same thing by individual treaties. The idea of the opposition, as I understand it, is that we should maintain our right to select our own company, and not be compelled to admit all the nations into a general agreement with us. But suppose you do agree with twenty nations and conclude such treaties with that limited number, either separately or jointly, what do you mean to do with regard to the twenty five other nations whom you will have refused to admit into your charmed circle of arbitral accord? You must reserve, must you not, you must mean to reserve the right to resort to war against the twenty-five non-signatory states, when differences with them cannot be settled by diplomatic means? Those are the two alternatives always, — arbitration or force. And if you will not

agree to arbitration, it must be because you reserve the right, if not the intent, to resort to force with them. But, gentlemen, empires and kingdoms, as well as republics, must sooner or later yield to the imperative dictates of the public opinion of the world. Every power, great or small, must submit to the overwhelming supremacy of the public will, which has already declared and will hereafter declare, more and more urgently, that every unnecessary war is an unpardonable crime, and that every war is unnecessary when a resort to arbitration might have settled the dispute. These are the two alternatives between which the opponents of our projet must finally choose.

The projet, as we presented it some weeks ago, is not new. We do not claim the credit of inventing it. We have borrowed its language from other Powers, as for example from Germany, from Great Britain, and from France from Treaties which they had already concluded with each other. If it is not perfect, the responsibility for its imperfections rests on those Powers as well as on ourselves.

After the masterful discourse of M. Renault to which we have just listened, there remain very few points for me to make clear. Baron Marschall is of opinion that the term "questions of a juridical nature" is obscure. But, during the discussion of the even more important projet relative to the establishment of the Cour de Justice Arbitrale, in which he was our cordial co-laborer, this difficulty was not raised.

It may be at times difficult to distinguish a juridical question from a political question, but the difficulty is the same in the application of individual treaties as in that of a general treaty, and this objection, like almost all the others which Baron Marschall has raised, applies equally to both kinds of treaties.

Again it has been urged, in support of the position, that a nation may make a general treaty with twenty States and yet refuse to extend it to the forty-five, that the same difference arising between A and B may be of a juridical nature, and arising between C and D may bear a political character. Our projet contains in itself the reply to that objection. If on the difference arising between A and B the question is of a juridical character, the Treaty by its very terms will apply. If the same question when it arises between C and D proves te be, as it is claimed that it may be, a political question, the very terms of the Treaty will exclude it.

The only reason why M. Baron Marschall prefers individual treaties to a mondial treaty, is that the latter does not leave to each party the choice of its cosignataries. To this I answer: "The whole matter is one of mutual confidence and good faith. There is no other sanction for the execution of treaties. If we have not confidence one with another, why are we here?" There is no other rule among us than that of mutual good faith. That is the only compelling power which can restrain or enforce our conduct as nations. If we feel that we cannot trust each other that is a conclusive reason for refusing to enter into treaties of arbitration with the rest. If we can, it is our solemn duty to do so, and thereby substitute arbitration for war, as the world demands.

A single word now as to the perpetual hue and cry that the opponents of our projet have raised as to the necessity of every Compromis being subject to the approval of the Senate of the United States, and the baseless plea that this makes a lack of equality or reciprocity between us and other States who may enter into this Treaty with us.

Without doubt, in certain cases, for the execution of the Convention by the establishment of the Compromis, the cooperation of several departments of a State will be necessary. As with the United States, so with almost all the other nations, and there is no international executive power to compell them to make it, but

it is certain that the several branches of Government, whose cooperation is in each case constitutionally required for the making of the Compromis, will comprehend their duty to honor their international obligations, and we have not the right to question their good faith.

The same question of the Compromis will always arise under every Treaty, whether individual or general because it is the only method known to diplomacy for settling the terms of the arbitration that has been agreed upon, and whatever may be the constitutional require- ments as to the need of the cooperation of coordinate branches of the respective governments in making it. The making of it will always be a matter between Government and Government, and it is no concern if either Government whether the other will have to act or sign by one or two or three branches to make it valid. The same difficulty in settling the terms of the Compromis may be raised by a single Foreign Office, or by either of however many branches of government whose concurrence may be necessary.

If we begin now with a restricted number of obligatory arbitration cases, as our projet proposes, there is no doubt that before the next Conference meets the number will be considerably augmented by additions under the article providing for a supplementary protocol. At the same time, it is clear that a mondial treaty will not prevent the Powers from continuing to conclude among themselves individual conventions of arbitration, under all of which the same inevitable necessity for a Compromis will always recur. But in signing a mondial convention, does a nation renounce absolutely the choice between arbitration and force? If one of the parties should refuse to conclude the Compromis or to execute the award, the other has always the same right of recourse to force, which it ever had if no Treaty had been made. In that case the only question will be whether it will venture upon that extreme remedy, in defiance of public opinion, or will have patience still, and make further amicable efforts to bring the adversary to reason.

So far as regards the Compromis, the arguments of the opponents of the projet have been refuted by the words, as logical as they are eloquent, of M. Renault. Whether it is a question of an individual arbitration treaty or a mondial treaty, a Compromis, as he has shown, will always be necessary. At the same time, he has conclusively shown that the United States, by reason of the fact that the Senate must approve the Compromis, is not less bound than other Powers by a general treaty of arbitration. He has manifested a masterly knowledge of the force and effect of the detailed provisions of our Constitution and of its general working. No American lawyer could have explained it better.

Sometimes the settlement of the terms of the Compromis is the most important question involved in the treaty, and in its execution, as has been well illustrated by Mr. Renault, in the case of the Alabama claims, which resulted in the Geneva Arbitration where the settlement of the Compromis, is generally believed to have really settled the case, and compelled the decision was which subsequently made by the arbitrators. That is why the United States, as well as Great Britain, in the examination of the projet for the creation of the Cour de Justice Arbitral, refused to entrust the special committee with the settlement of the Compromis, preferring to reserve the right to themselves to make their own international bargains in matters so important.

Again we have heard from Baron Marschall a new illustration drawn from the "open door". Three or four years ago we used to hear a great deal about the "open door", but of late the whole world has been silent on the subject until our distinguished friend brought it up for illustrative purposes on the present argument. The making of the treaty, he says, always leaves an inner door to be

passed through, to wit, the making of the Compromis, and he says to this door each of the high contracting parties holds a key, and when one of them presents himself with his key, for the opening, the other may come and say: "I cannot open my lock, with my key, because my Senate has got the key." Well, the Senate is just as essentially a part of the power that holds the key for the United States as the President is, and until they are both ready to give the word, the door cannot be opened. But so it is with every government which requires the concurrence of more than one branch to the making of the Compromis, and the same difficulty arises if the foreign secretary of one party, who is enabled to act alone, says, "I am not ready to produce my key".

A sufficient reply has been given by M. Renault. It is not a question of knowing whether there are several keys, but whether the door is open or closed. From the moment when the arbitration treaty is concluded, each party is bound to unlock the door for both to pass through upon reasonable terms. One party cannot settle for the other what terms are reasonable and until both parties agree, the Compromis is not settled and the door is not open, whether the settlement of the Compromis and of the opening of the door depends on the Senate, an executive council, a parliament, a sovereign or any other administrative entity. Always, as I have so frequently insisted, it is a question of good faith of the action of the Government on either side, however that Government is constituted. Arbitration is concluded, not between two or more underlying administrations of government, but between the two States, between the two Powers, as distinct national entities, and the carrying out of every step is between them.

This atmosphere of mistrust or distrust, in which it has been sought to envelope the whole question, ought to be cleared away. It is the most noxious atmosphere in which international questions can be discussed in an international conference, and it ought to give place to the mutual spirit of abiding confidence and good will. For the Government that I represent, I can best dispell it by a reference to our past, which answers more eloquently than any words of mine can do, all the objections that have been raised. During the last fifty years, the United States have, I believe, concluded as many treaties of arbitration as any other power, and never in one instance has it failed to conclude the Compromis required by the treaty. From the moment the arbitration agreement has been entered into which required the Compromis, it has regarded the making of it on reasonable terms as a national necessity and the imperative requirement of good faith. And should it continue as a nation for a thousand years to come, it will never fail to honor its engagements, and the Senate, in the future as in the past, will ever be ready to complete the Compromis in the spirit that the treaty requires.

Throughout the world, the necessity of general arbitration is felt and proclaimed. The joint action of all the States of America, North and South, at the Pan-American Conferences at Mexico and at Rio de Janeiro demonstrates that all the States of America are of one mind, that the whole western hemisphere is a unit on this subject, and with one voice aspires to conclude a mondial convention for the settlement of international disputes as preventive of war. If in this great cause you will lend us your cooperation, you will sustain the interests of humanity and civilization and by the unanimous adoption of our projet, we shall grandly promote the welfare of mankind.

SIXIÈME SÉANCE.

7 OCTOBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 10 heures 15.

M. **Gil Fortoul** et S. Exc. M. **Luis M. Drago**, qui étaient absents samedi dernier, lors du vote des articles 16*a* et 16*b*, déclarent qu'ils donnent un vote affirmatif.

S. Exc. le Major-Général **Urban Vinaroff** déclare que la Délégation de Bulgarie tient, avant le vote, à préciser son attitude.

Son Gouvernement a toujours été et est encore aujourd'hui favorable à l'extension de l'arbitrage.

Mais nous nous trouvons aujourd'hui en présence de deux systèmes, votés à diverses majorités par le Comité d'Examen. Le système de la proposition anglo-portugaise et le système proposé par le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie.

La proposition anglo-américaine renferme diverses dispositions qu'il nous est impossible d'admettre, parce qu'elles dénaturent, à notre sentiment, le caractère de l'arbitrage obligatoire dans les matières purement juridiques.

Ainsi, à notre grand regret, comme tous les articles de cette proposition forment un ensemble ou un système, ne pourrons-nous lui donner notre adhésion.

L'ordre du jour appelle la continuation de la lecture des articles du projet anglo-américain relatif à l'arbitrage obligatoire (*Annexe 72*).

Le **Président** met aux voix l'article 16*c*.

Article 16c.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que certains des différends visés à l'article 16 sont de nature à être soumis à l'arbitrage sans les réserves mentionnées dans l'article 16a.

Ont voté pour 33:

Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Espagne, France,

Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Italie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Uruguay et Vénézuéla.

Ont voté contre 8:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Suisse et Turquie.

Se sont abstenus 3:

Japon, Luxembourg et Monténégro.

* * *

On passe à l'article 16*d*.

Article 16d.

Dans cet ordre d'idées Elles conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les différends suivants:

I. Contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes.

S. Exc. le Comte **Tornielli:** Dans la séance du 23 août, au moment où dans le Comité d'Examen (*séance du 23 août du Comité d'Examen A de la 1ère Sous-Commission de la Première Commission*) on allait délibérer sur l'article actuellement en discussion, j'ai eu l'honneur d'appeler l'attention des 18 Délégations qui y étaient représentées, sur le fait que nous nous trouvions en présence de deux opinions différentes nettement manifestées.

La cause du dissentiment qui s'était produit, me paraissait alors de fort mince importance.

Tout le monde avait paru, jusqu'à ce moment, d'accord aussi bien sur le principe de l'arbitrage obligatoire que sur l'existence de matières auxquelles l'arbitrage sans restrictions pourrait être appliqué.

Où commençait-il donc le dissentiment? C'était sur la mise en mouvement et les modalités de l'application du système de la liste que l'on ne parvenait pas à se mettre d'accord. Ce système n'était pas nouveau. En 1899 il avait été présenté, à la Première Conférence de la Paix. Il n'avait pas été accepté. Il nous revenait et il soulevait les mêmes difficultés.

Afin de ne se prononcer sur l'acceptation du système qu'à bon escient, la Délégation italienne a demandé, dans une séance du Comité, au mois d'août dernier, que les divers points compris dans la liste fussent votés avant que l'acceptation du système lui-même ne fût mis en votation.

Notre éminent Président accéda alors à notre demande. Nous pensons que la position de la question n'a pas sensiblement changé aujourd'hui et qu'il y a partant lieu de voter d'abord sur les points et ensuite sur l'ensemble de l'article.

S. Exc. M. **de Martens**: Au nom de la Délégation de Russie, j'ai l'honneur de déclarer qu'elle votera en faveur de la proposition des Etats-Unis d'Amérique et pour les 4 cas suivants de la liste:

a. Réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties;

b. Régime des sociétés commerciales et industrielles;

c. Procédure civile et commerciale;

d. Droit international privé.

Pour tous les autres cas la Délégation de Russie s'abstiendra et cela pour des raisons différentes: l'une d'elles est que la Russie n'a pas conclu de conventions sur la matière, une autre, que plusieurs de ces matières ne sont pas mûres pour le principe de l'arbitrage obligatoire.

En votant pour les 4 cas de la liste et la proposition du Général PORTER, je déclare que la Délégation de Russie donne son vote favorable en vue de l'unanimité. L'unanimité est la force productrice de toutes les Conférences et pour la Conférence de la Paix l'unanimité est la force vitale. C'est en vue de ces considérations que la Délégation de Russie est prête à sacrifier sur l'autel de l'entente générale, tous les cas qu'elle aura votés mais qui ne réuniraient pas l'unanimité ou la quasi unanimité des suffrages.

En outre, je dois déclarer que pour la Délégation de Russie, la question de l'arbitrage obligatoire est organiquement liée à la création d'une Cour d'arbitrage effectivement accessible et ouverte.

Pour les grandes questions politiques réservées à l'arbitrage facultatif, le principe du libre choix des juges pour chaque cas en particulier, est parfaitement acceptable, malgré les dépenses considérables qu'entraîne cette manière de procéder; mais dans l'hypothèse de l'arbitrage obligatoire, qui ne s'appliquera qu'aux questions secondaires d'ordre juridique et technique, il est indispensable d'avoir un tribunal fonctionnant régulièrement, dont l'accès serait facile et peu coûteux.

La Délégation de Russie n'a pas voté la Convention sur la Cour des prises parce que celle-ci ne déterminait pas le droit qui serait appliquée par cette Cour; de même elle considère que le principe de l'arbitrage obligatoire n'est pas réalisable sans une Cour internationale accessible et ouverte.

Elle votera donc le projet anglo-américain sous bénéfice des réserves qu'elle vient de formuler.

S. Exc. M. **Asser** constate que trois des cas acceptés par la Délégation de Russie n'ont pas obtenu en Comité la majorité absolue des voix, il se demande s'ils seront soumis au vote de la Commission.

Le **Président** répond qu'en règle générale on ne procédera au vote que pour les cas qui ont obtenu cette majorité, toutefois tout membre de l'assemblée a le droit incontestable de demander la votation sur tout littéra de la liste.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** ne voit pas trop bien le rapport entre l'article 16*d* et la proposition du Général PORTER.

Il tient à déclarer qu'il votera pour cette proposition pourvu qu'elle ait conservé son caractère de mesure obligatoire avant le recours facultatif aux armes et pourvu qu'elle forme une proposition indépendante.

Le **Président** déclare que telle a toujours été l'intention du Général PORTER.

Il met ensuite aux voix les littéras de la liste qui ont obtenu dans le Comité la majorité absolue.

S. Exc. M. **Carlin** désire établir que sa participation au vote n'implique nullement son adhésion au principe de l'article.

N°. 11. *Assistance gratuite réciproque des malades indigents:*

Ont voté pour 31:

Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Espagne, France,

Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Italie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Salvador, Serbie, Suède, Uruguay et Vénézuéla.

Ont voté contre 8:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Suisse, Turquie.

Se sont abstenus 5:

Japon, Luxembourg, Monténégro, Russie, Siam.

Les littéras: n°. 6 (*Protection ouvrière internationale des travailleurs*); n°. 7 (*Moyen de prévenir les collisions en mer*); n°. 10 *b* (*Poids et mesures*); n°. 2 (*Jaugeage des navires*); n°. 3 (*Salaires et successions des marins décédés*) obtiennent un scrutin identique.

B. Article 16a: Réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

Ont voté pour 31:

Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Italie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Suède, Uruguay, Vénézuéla.

Ont voté contre 8:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Suisse, Turquie.

Se sont abstenus 5:

Brésil, Japon, Luxembourg, Monténégro, Siam.

N°. 8. *Protection des œuvres littéraires et artistiques.*

S. Exc. le Comte **Tornielli:** Les difficultés pouvant surgir à l'égard des conventions concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, semblent de nature à être vidées plutôt par une vraie cour judiciaire internationale permanente que par une justice arbitrale. C'est pourquoi la Délégation d'Italie qui s'est déjà abstenue au vote de ce numéro quand le Comité a été appelé à se prononcer, renouvelle aujourd'hui son abstention.

Ont voté pour 27:

Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Portugal, Haïti, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Salvador, Serbie, Uruguay, Vénézuéla.

Ont voté contre 8:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Suisse, Turquie.

Se sont abstenus 9:

Brésil, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Russie, Siam, Suède.

Le **Président** propose de voter l'ensemble de l'article 16*d*.

S. Exc. le Comte **Tornielli** déclare que dans leur ensemble les différentes catégories votées par la Commission ne lui paraissant pas former un tout suffisamment important, la Délégation d'Italie s'abstiendra de voter l'article 16*d*.

L'article est mis aux voix.

Ont voté pour 31 :

Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Suède, Uruguay, Vénézuéla.

Ont voté contre 8 :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Suisse, Turquie.

Se sont abstenus 5 :

Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Siam.

* * *

Le Comité passe à la discussion de l'article 16*e*.

Article 16e.

Les Hautes Parties contractantes décident en outre d'annexer à la présente Convention un protocole énumérant:

1°. les autres matières qui leur paraissent actuellement susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve;

2°. les Puissances qui dès à présent contractent entre elles et sous condition de réciprocité cet engagement pour toutes ou une partie de ces matières.

Le protocole fixera également les conditions dans lesquelles pourront être ajoutées les autres matières reconnues par la suite comme pouvant faire l'objet de stipulations d'arbitrage sans réserve, ainsi que les conditions dans lesquelles les Puissances non-signataires seront admises à adhérer au présent accord.

S. Exc. M. **Carlin :** Conformément à la déclaration que la Délégation de Suisse a faite avant hier, elle donnera un vote affirmatif sur l'article 16*e*, mais ce vote ne doit être considéré comme définitivement acquis que si, d'un accord unanime, cet article devait être accepté comme base d'une entente générale. Il va sans dire, en outre, que les modifications de rédaction, rendues nécessaires qui seraient en détachant cet article de ceux qui le précèdent, demeurent également réservées.

L'article mis aux voix est adopté par 32 voix contre 8 et 5 abstentions.

Ont voté pour 32 :

Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Uruguay, Vénézuéla.

Ont voté contre 7 :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Turquie.

Se sont abstenus 5 :

Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Russie.

Le Capitaine **Luang Bhuvanarth Narübal :** La Délégation du Siam, en votant en faveur de l'article 16*c*, a témoigné, conformément à ses déclarations précédentes, sa sympathie en faveur du principe de l'arbitrage, et, dans le cas spécial, en faveur du principe de l'arbitrage obligatoire.

Mais les instructions qu'elle a reçus jusqu' aujourd'hui ne lui ont pas permis de prendre part au votes successifs qui viennent d'avoir lieu sur les questions de détail ; et c'est ainsi que son abstention doit être interprétée.

M. **José Tible Machado** : La Délégation du Guatémala serait très heureuse de voir, à propos de l'extension de l'arbitrage obligatoire, en faveur duquel j'ai voté dans chaque cas, la majorité, acquise ici, encore et toujours augmentée. Mais elle croit de son devoir, comme il s'agit surtout d'une des nations de l'Amérique centrale, de faire remarquer qu'à la première séance plénière nous avons adopté unanimement un règlement ; qu'à cette séance il fut acquis, sur la demande de S. Exc. Sir Edward Fry, appuyé par notre éminent Président, que, la Conférence étant essentiellement une Assemblée délibérante, il fallait que les nations qui y prennent part soient représentées à chaque occasion pour pouvoir voter, et, en conséquence, que les Délégations d'un pays ne pourraient pas assumer la représentation d'une autre Délégation, ni voter pour un autre pays que celui qui leur a conféré leurs pouvoirs.

Je craindrais de voir l'exactitude et la légalité des .scrutins qui viennent d'être faits ; et je viens demander à notre éminent Président, de vouloir bien s'enquérir, si M. le Délégué de Nicaragua se trouve parmi nous. Je ne l'aperçois pas, mais il me semble bien avoir entendu, à l'appel du nom du Nicaragua, des réponses et des votes. Si notre collègue nicaraguayen n'était pas parmi nous, peut-être voudriez-vous, Monsieur le Président, faire rectifier les votations.

Le **Président** : Le Délégué du Nicaragua devra être prévenu par les soins du Secrétariat.

* * *

On passe à l'article 16*f*.

Article 16f.

Il est entendu que les sentences arbitrales, en tant qu'elles se rapportent aux questions rentrant dans la compétence de la justice nationale, n'auront qu'une valeur interprétative sans aucun effet rétroactif sur les décisions judiciaires antérieures.

S. Exc. M. **Asser :** Je crois pouvoir dire que le Gouvernement des Pays-Bas ne saurait accepter cet article voté par le Comité d'Examen à une majorité de deux voix, tandis qu'on a supprimé un autre article, proposé par le Sous-Comité Fusinato sur mon initiative, et qui avait été voté par 9 voix contre 3, dans le Comité d'Examen.

Je ne répéterai pas ce qui a été dit au sein du Comité d'Examen pour et contre cette disposition, qui se prête à des considérations d'un ordre juridique très grave et très délicat.

Qu'il me suffise de faire observer que cet article ne règle qu'une partie de la question très importante concernant le rapport entre les jugements arbitraux internationaux d'un côté, et les actes du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif nationaux de l'autre côté: et il la règle, à mon avis, d'une manière défectueuse.

Il ne semble pas désirable, et même dangereux d'insérer ici un tel fragment du système à adopter; il vaut mieux mettre à l'étude la question en entier; elle est fort complexe et n'a pas encore fait l'objet d'un examen spécial et approfondi.

On peut espérer alors que, dans une prochaine Conférence, il sera possible d'arrêter des règles précises à l'égard de cette matière.

C'est dans cette hypothèse que les Pays-Bas ont donné leur voix à 7 des 8 numéros de la liste.

S. Exc. M. Asser demande la suppression de l'article 16 *f*.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** déclare se trouver dans la même situation de S. Exc. M. Asser. Il a appuyé l'éminent Délégué des Pays-Bas dans la défense des bons principes, qui nous imposent le plus grand soin à ne pas compromettre l'autorité de la justice nationale, et de la législature nationale, en confondant les affaires de leur ressort avec ceux de la compétence de l'arbitrage international.

Si l'on croit ne pas avoir trouvé jusqu'ici une formule capable d'établir nettement la frontière entre leurs deux champs d'action légitime, ce n'est pas une raison pour adopter à la hâte une solution incomplète, et, par son insuffisance même, susceptible de malentendus.

Il vaudrait bien mieux alors de laisser la question dans le domaine des règles générales et courantes de droit que de nous arrêter à une solution fragmentaire, obscure et trompeuse comme celle de l'article 6 *f*, tel qu'il se trouve maintenant rédigé.

Sous cette forme il contient, jusqu'à un certain point, on ne peut pas le nier, un énoncé exact, car il refuse aux décisions de l'arbitrage international tout effet rétroactif sur les décisions judiciaires antérieures. Mais, d'un autre côté, en leur attribuant d'une façon générale une valeur interprétative, ce texte leur procurerait pour l'avenir une autorité sans limites, qui pourrait se considérer comme absolue, et, dans ce cas, donner lieu à des interprétations dangereuses aux fonctions constitutionnelles soit du pouvoir judiciaire soit même du pouvoir exécutif dans chaque pays.

S. Exc. M. Ruy Barbosa préfère, donc, comme S. Exc. M. Asser, la suppression de l'article.

L'article une fois supprimé, on restera dans la situation juridique actuelle, définie par les réserves de plusieurs Délégations, notamment celle du Brésil, qui maintiennent la compétence de la justice nationale, non seulement pour les litiges déjà réglés, mais encore pour ceux qui, d'après le droit constitutionnel de chaque nation, ressortissent de l'autorité de ses tribunaux.

Le rôle de l'arbitrage, dans le cercle naturel de son action, n'en serait pas amoindri. Nous n'aurions pas non plus compromis, pour ça, notre oeuvre en faveur de l'arbitrage obligatoire, comme on a prétendu faire croire ici, aujourd'hui, dans l'analyse pessimiste de notre besogne en cette matière.

Même dans les cas de la liste anglo-portugaise il y en a plusieurs où, à côté des espèces de droit privé, à l'égard desquelles on ne pourrait pas dépouiller la juridiction nationale, pour agrandir à ses dépens le champ de l'arbitrage, on rencontre celles où il s'agit de rapports entre Etat et Etat, entre gouvernement et gouvernement, entre administration et administration, qui constituent le ressort propre de l'arbitrage international, en lui donnant une portée assez large.

S. Exc. M. **Beldiman** demande la parole pour ajouter quelques mots dans le même sens que S. Exc. M. Asser.

Il tient à faire observer que, si l'article a été voté en Comité d'Examen par 7 voix contre 5, il y a eu 6 abstentions. 11 Délégations donc sur 18 ne l'ont pas voté et dans ces conditions on peut presque considérer l'article comme rejeté; son principe seul a obtenue la majorité absolue.

S. Exc. M. Beldiman déclare qu'il reprend en son nom, l'amendement proposé par S. Exc. M. Asser; il ne lui semble pas indifférent de savoir comment on résoudra la difficulté soulevée et il pense que dans ces conditions il convient de mettre aux voix la proposition qu'il vient de faire.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** déclare, qu'après avoir entendu des réserves de la part de plusieurs Etats en ce qui concerne l'article 16*f*, il croit de son devoir, étant l'auteur de cette disposition (qui n'est qu'une proposition britannique amendée), d'intervenir dans les débats pour chercher un moyen d'entente. Il a la ferme conviction que la disposition en question donne au problème auquel elle se rapporte une solution d'une vérité juridique absolue. Elle envisage, en effet, la sentence arbitrale sous sa doubleface, en tant qu'elle a le caractère interprétatif et en tant qu'elle s'applique à des contestations déterminées. Par son caractère interprétatif la sentence arbitrale est un complément, une partie intégrante de la Convention à laquelle elle se rapporte, et elle oblige, de même que tout autre traité international, l'Etat entier, dans toute sa personne, sans qu'il y ait aucune raison de distinguer entre les cas de compétence de ses organes qui exercent les différentes fonctions de son autorité souveraine. Par son caractère applicatif la sentence arbitrale a les effets d'un jugement. Or l'article 16*f*, afin d'empêcher tout contact direct entre les sentences arbitrales et les arrêts de la justice nationale, ne voulant permettre qu'il s'établisse entre eux aucune espèce de concurrence, enlève tout effet applicatif à la sentence arbitrale dès qu'il s'agit d'une question, pour laquelle les tribunaux nationaux sont compétents. Les arrêts de la justice nationale gardent ainsi dans toute la plénitude leur autorité et leur force, et la sentence arbitrale ne pénètre point dans le domaine réservé à la compétence judiciaire. Le rapport entre la sentence arbitrale et les arrêts de la justice nationale restent donc en tout absolument identiques aux rapports qui s'établissent entre traités internationaux en général et la justice des Etats contractants, dans les cas où ces traités touchent à des matières de la compétence des tribunaux.

Mais du moment que les incertitudes et les doutes exprimés à ce sujet par certaines Délégations ne se sont pas encore dissipés, je crois que le mieux serait de supprimer purement et simplement tout cet article, et je prie les Délégations qui ont voté pour lui de vouloir bien faire ce sacrifice. Le terrain restera ainsi libre, sans entraves, pour que dans la pratique puisse se former telle doctrine qui répondra le mieux à la nature de la sentence arbitrale et au rôle qui lui est destiné dans le droit international. Pour ma part je reste convaincu que le résultat en serait pleinement et entièrement conforme à la solution que proposait l'article 16*f*.

S. Exc. M. **Asser** remercie S. Exc. M. Milovan Milovanovitch de la manière conciliante avec laquelle il a demandé la suppression de cet article 16*f* et il est flatté que S. Exc. M. Beldiman veuille bien reprendre sa proposition votée par le Comité d'Examen, mais il lui semble plus pratique de ne pas résoudre dès aujourd'hui cette grave question mais de la mettre encore à l'étude afin qu'elle soit mûre pour la prochaine Conférence.

S. Exc. le Comte **Tornielli** n'a demandé la parole que pour se rallier aux observations faites par S. Exc. M. Asser. La Délégation italienne pense, de même

que celle des Pays-Bas, qu'il convient mieux que toute la question visée par l'article en discussion, soit réservée pour une autre époque, puisqu'actuellement l'assentiment général nécessaire pour la résoudre fait défaut.

S. Exc. Sir **Edward Fry** déclare que la Délégation britannique en votant les articles 16*d* et 16*e*, entend que les sentences arbitrales, en tant qu'elles se rapportent aux questions rentrant dans la compétence de la justice nationale, n'auront qu'une valeur interprétative, sans aucun effet rétroactif sur les décisions judiciaires antérieures.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein**: Je déclare ne plus rien comprendre à ce qui se passe. On vient de voter une liste qui contient une série de traités dont l'interprétation et l'application devra appartenir à une cour internationale d'arbitrage.

Ce sont des traités sur la propriété industrielle, littéraire, etc. Or jusqu'ici cette interprétation et cette application appartenait exclusivement aux juridictions nationales.

Le mal que j'ai signalé avant-hier reste donc intact; à côté des juridictions nationales, on ajoute les juridictions internationales.

On se couvre la tête pour ne pas voir, on supprime la disposition pour éviter la difficulté. La solution donnée par l'article 16*f* était fausse à mon avis, mais c'était une solution. Si on le supprime, en mettant deux juridictions en face l'une de l'autre, l'on crée un vrai gâchis juridique.

S. Exc. M. **Beldiman** demande que l'on prenne position sur cette question et prie le Président de mettre aux voix la proposition de S. Exc. M. Asser qu'il vient de reprendre au nom de la Délégation de Roumanie.

S. Exc. M. **Asser** pour les raisons d'opportunité indiquées, se voit obligé de ne pas voter sa propre proposition et espère que la Commission ne l'adoptera pas.

S. Exc. M. **Francisco L. de la Barra**: La Délégation du Mexique votera contre l'article 16*f*, s'il est mis au vote, parce qu'elle tient à ce que la justice nationale soit aussi large et aussi complète que le reconnaît le droit international comme une manifestation de sa souveraineté.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa**: Je me rallie entièrement à la déclaration qui vient d'être faite par S. Exc. M. le Délégué des Pays-Bas. Dans ce sens j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le Président une lettre le jour même du vote sur cet article dans le Comité d'Examen.

La Délégation du Brésil, en maintenant la réserve qu'elle a déjà faite maintes fois, déclare qu'en votant les clauses de ce projet de Convention, elle n'entend pas s'obliger à soumettre à l'arbitrage les litiges se référant à des stipulations internationales, dont l'application et l'interprétation sont du ressort des tribunaux nationaux.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére**: Permettez-moi de dire à mon tour deux mots sur la question de la suppression de l'article 16*f*. Les dispositions que cet article renferme ont été l'objet d'une longue discussion au Comité d'examen. Si je prétends aujourd'hui que le résultat en est nul, j'ai l'honneur de vous en fourniren même temps les preuves. Le Comité d'Examen avait à choisir entre deux textes, l'un élaboré par M. Milovanovitch, l'autre présenté par M. Asser. Le Comité s'est décidé avec une faible majorité pour la rédaction proposée par M. le Délégué de Serbie. Maintenant M. Milovanovitch vient de demander la suppression de cet article, dont il est l'auteur et M. Asser s'oppose à la proposition de M. le Premier

Délégué de Roumanie qui désire voir remplacer le texte inséré actuellement au projet de Convention par la formule dite Asser. Dans ces circonstances n'ai-je pas le droit de demander à ceux qui veulent supprimer l'article 16*f* et laisser en suspens la question qui s'y trouve réglée: Est-il possible qu'on accepte un ensemble de dispositions au sujet de l'arbitrage obligatoire tout en laissant indécise la question de savoir quel serait l'effet des sentences arbitrales rendues? Cette lacune démontre à elle seule toute l'impossibilité de ce système.

M. **Georges Streit :** Je voudrais attirer l'attention de la Commission sur les conséquences qu'aurait une suppression pure et simple de l'article 16*f* — c'est justement dans le sens de la déclaration de S. Exc. M. le Premier Délégué de Grande-Bretagne. A cet effet, il est peut-être utile de rappeler ce qui s'est passé au sein du Comité d'Examen. L'article 16*f* actuel contient une restriction; il établit que les sentences arbitrales, en tant qu'elles se rapportent aux questions entrant dans la compétence de la justice nationale, ont une valeur interprétative et n'ont pas d'effet rétroactif. Il a été substitué en seconde lecture, à un autre article, voté en première lecture et qui restreignait l'arbitrage obligatoire aux cas dans lesquels il s'agit d'engagements à exécuter par les gouvernements ou par les organes administratifs. Il est clair, que la nouvelle formule est moins restrictive que la première, laquelle voulait exclure l'arbitrage obligatoire dans tous les cas rentrant dans la sphère de la juridiction nationale. Je n'ai pas pris la parole pour appuyer cette formule plus restrictive. Je trouve qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les deux juridictions; la sentence arbitrale, ainsi que tout pacte international, s'impose à mon avis à tous les pouvoirs de l'Etat, indifféremment si ces pouvoirs sont entre eux, d'après la constitution de l'Etat, indépendants ou non. Cette interindépendance n'intéresse pas le droit international. La convention internationale, la sentence arbitrale restreignent la souveraineté de l'Etat, qui, bien entendu, y a librement consenti; ainsi la convention internationale, la sentence arbitrale restreignent aussi les différents pouvoirs de l'Etat, qui ne sont pas plus souverains que l'Etat lui-même, et ne constituent que des fonctions de l'Etat. Mais ces idées ne paraissent pas avoir prévalu au sein du Comité, dont la majorité a été d'avis qu'il faut une disposition restrictive et si je me suis permis de prendre la parole, c'était pour indiquer que la suppression de l'article ne correspondrait pas, à cette opinion de la majorité; il me paraît, que pour répondre aux vues de la majorité, une disposition précisant ces vues devrait être insérée, dans le cas où l'article 16*f* serait supprimé.

M. **Louis Renault**: On dirait vraiment, en entendant les craintes qu'il éveille et les précautions dont on veut l'entourer, que l'arbitrage est un monstre inconnu jusqu'à ce jour et qu'il s'agit de museler.

L'arbitrage cependant fonctionne depuis longtemps et jamais on n'a eu l'occasion de constater les perturbations produites par lui sur la juridiction internationale.

Ce sont des litiges entre Etats qu'il est appelé à résoudre — et il ne touche pas, en principe, aux litiges entre particuliers. De ce caractère il résulte que les décisions des tribunaux nationaux ne seront pas infirmées d'une manière directe.

Pourquoi, à propos d'un traité universel, surgirait-il des difficultés qui étaient inconnues avec le régime des traités particuliers? Parce que les signataires seraient 45 au lieu d'être deux? Mais l'arbitrage ne change pas de nature avec le nombre des contractants.

Je ne comprends donc pas les difficultés qu'on soulève et bien que j'aie aussi quelque habitude des différends internationaux je n'aperçois pas le "gâchis juridique" dans lequel nous sommes menacés d'être plongés.

La Commission n'a pas à s'effrayer: le passé répond du présent et de l'avenir. Il n'y aura aucune atteinte portée au prestige et à l'autonomie des

décisions judiciaires nationales. L'arbitrage s'est montré un instrument de concorde d'Etat à Etat: il n'y a pas de raison pour qu'il devienne une cause de trouble juridique parce qu'on l'étendra simultanément à plusieurs Puissances.

(Applaudissements).

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** demande à répondre en quelques mots à son éminent collègue M. Louis Renault.

L'arbitrage existe depuis longtemps, sans doute, sans avoir jamais suscité de pareilles difficultés. Mais aujourd'hui il ne s'agit plus de traités particuliers mais d'un traité mondial et on ne saurait le conclure sans résoudre une question aussi capitale que celle que règle l'article 16 *f*.

Au Comité d'Examen deux solutions ont été présentées; celle du Sous-Comité Fusinato et celle de l'article 16 *f*. Aujourd'hui on veut les écarter toutes deux et laisser la question en suspens. Cela est inadmissible, surtout dans une convention qui a pour but de régler les litiges d'une manière pacifique.

S. Exc. M. **Luis M. Drago:** Je crois que, comme je l'ai déjà dit dans la réunion d'avant-hier, nous nous préoccupons par trop des conflits possibles entre les décisions arbitrales et les juridictions locales. Le traité d'arbitrage qui est un engagement entre Etats crée des obligations internationales d'un ordre politique.

Contracté par le Département de l'Etat, qui a été chargé de la direction des affaires étrangères, c'est au Gouvernement et non pas aux tribunaux d'une des Parties que l'autre doit s'adresser dans les cas où elle croirait qu'un jugement serait intervenu contrariant la lettre ou l'esprit du traité. Les tribunaux n'ont autre chose à faire dans l'exercice de leurs attributions que d'appliquer les lois intérieures de l'Etat, aux cas qui leur sont soumis. Or, les traités ne sont autre chose que des lois pour les juridictions locales.

Les tribunaux n'ont en aucun cas à tenir compte de l'aspect international des traités ni des conséquences que telle ou telle interprétation judiciaire de ses termes pourrait faire naître. Si cette interprétation est de nature à déterminer l'une des nations contractantes à intervenir pour la défense de ses ressortissants, elle ne poserait certainement pas la question devant le Département judiciaire pour sauvegarder les stipulations internationales contractées d'Etat à Etat. Elle aurait à faire les démarches diplomatiques nécessaires auprès du Département politique, pour obtenir de lui soit une nouvelle loi, soit une interprétation authentique de la loi par la Législature nationale, interprétation qui éviterait de revenir aux arrêts dans le sens objecté. Si l'Etat auprès duquel on fait les démarches diplomatiques, ne croit pas qu'un texte interprétatif est nécessaire, nous serions dans le cas de décider par l'arbitrage la question de savoir si la sentence était ou non politiquement violatrice du traité et si la Législature serait ou non dans le cas de définir par des lois quel sens on devrait attribuer dans le futur à la Convention internationale, tout en respectant la chose jugée et en réglant, le cas échéant, les préjudices que la sentence des juridictions locales aurait pu occasionner.

Comme on voit, les tribunaux conservent leur indépendance complète et absolue; ils se limitent, comme à l'ordinaire, à appliquer les lois, les traités qui, du point de vue interne, ne sont ni plus ni moins qu'une autre forme de lois et finalement les interprétations authentiques de leur législature. L'uniformité de la jurisprudence est, de la sorte, assurée, sans qu'il y ait à craindre la moindre déconsidération pour les juges nationaux. Nos appréhensions vont, je le répète, beaucoup trop loin et je ne crois pas qu'il faille prévoir des difficultés qui, comme le disait tout à l'heure notre éminent collègue M. Louis Renault, ne se sont jamais présentées dans une très longue expérience des traités et des décisions arbitrales.

S. Exc. Sir **Edward Fry** fait observer, en réponse aux objections du Baron Marschall que le traité conclu par l'Allemagne avec la Grande-Bretagne en juillet 1904 vise la soumission à l'arbitrage de tous les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes qui viendraient à se produire entre elles à l'avenir et pas seulement les différends déjà surgis et dont la nature était connue aux Puissances contractantes.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** fait remarquer que le traité d'arbitrage anglo-allemand que vient de citer S. Exc. Sir Edward Fry n'a pas été jusqu'ici appliqué une seule fois. Par conséquent, on ne saurait s'y référer pour prouver que les difficultés en question n'existent pas en réalité. Maintenant qu'on a remarqué ces difficultés, il est bien nécessaire d'en tenir compte.

Au reste, je prends acte de la déclaration d'un aussi éminent jurisconsulte et juge anglais, qu'est le Premier Délégué de Grande-Bretagne qu'il y a lieu à arbitrage même dans les cas qui ont été antérieurement tranchés par un tribunal anglais.

Le **Président** a été frappé des préoccupations qui semblaient exister chez certains de ses collègues et s'est demandé si on allait réellement tomber dans cet état juridique qui a été qualifié si durement.

Il ne le croit pas. L'exposé qui a été fait de la situation lui paraît incomplet.

On semble dire en effet: le projet d'arbitrage que nous votons n'aura ni sens, ni application en l'absence de l'article 16*f* qu'il s'agit de supprimer.

Une chose demeure incontestée: c'est que l'arbitrage s'applique, sans nulle difficulté, aux actes des gouvernements eux-mêmes. C'est là un terrain qui est loin d'être négligeable. L'arbitrage fonctionne déjà pour les traités universels: certains prévoient une clause compromissoire et supposent que des actes gouvernementaux ou administratifs seront soumis à l'arbitrage.

Voilà donc un domaine limité mais solide d'application.

Doit-on étendre l'arbitrage au-delà de ce domaine? Sur cette question on s'est trouvé divisé. Etant donné ce désaccord, doit-on laisser à la jurisprudence le soin de régler la difficulté? Le désaccord existe, en somme, sur une question de plus ou de moins. Mais rien n'est à craindre pour ceux qui tiennent essentiellement au respect des sentences judiciaires: le droit commun ne permet pas de les atteindre rétroactivement. Quant à l'avenir, on pourra aviser.

En résumé, tous sont d'accord pour que l'arbitrage soit appliqué aux actes des Etats, et pour que la sentence soit rendue entre deux Etats. Sur ce point, nulle difficulté. L'imprécision qui règne encore dans la doctrine en ce qui concerne les relations des sentences arbitrales avec les jugements particuliers n'a nullement amené le trouble juridique dont on parle, malgré les nombreux traités d'arbitrage déjà conclus. De toute façon, ce trouble est trop hypothétique pour nous faire perdre le bénéfice tangible de la justice arbitrale. *(Applaudissements).*

S. Exc. M. **Beldiman**: J'entends souvent parler de la Convention postale universelle; mais il me semble que ceux qui la citent n'en ont pas sérieusement examiné le texte. Je me permettrai donc de donner lecture de son article 23.

Article 23.

L'arbitrage y est limité, on l'a entendu, aux affaires d'administration postale; l'article 23 ne fait pas de l'Union postale un traité d'arbitrage mondial; le recours à un tribunal arbitral n'y est stipulé que pour des différends entre administrations postales.

En ce qui concerne l'exposé que vient de nous faire notre Président, il semble en résulter que celui-ci veut non seulement supprimer l'article 16*f* mais le remplacer par le premier texte proposé.

Le **Président**: Il ressort de ma pensée qu'il ne faut mettre rien du tout et s'en remettre à la jurisprudence internationale.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** pense que l'on ne peut parler de jurisprudence internationale uniforme aussi longtemps qu'il n'y a pas de Cour vraiment permamente; l'on doit au contraire s'attendre à une série de sentences arbitrales divergentes.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére:** J'ai constaté tout à l'heure que la suppression de l'article 16*f* forme une lacune très grave et rend la proposition du Comité d'Examen encore moins acceptable.

La disparition de cet article aurait pour effet de laisser planer des doutes sur la portée des sentences arbitrales rendues dans les litiges dont l'objet n'est pas exclusivement du domaine du pouvoir exécutif.

Or, les paroles que vient de prononcer notre Président n'ont fait que me confirmer dans mon opinion. Car il en ressort clairement que mon interprétation était juste et que pour la moitié des cas, c'est-à-dire pour ceux dans lesquels la juridiction nationale est en jeu, l'effet de la sentence arbitrale continerait à rester controversée. J'ai tenu à faire cette constatation, les cas en question étant précisément les plus importants.

S. Exc. M. **de Martens** trouve lui aussi l'article 16*f* inutile. Il cite le cas d'un marin italien décédé en Amérique et dont la succession serait réglée par les tribunaux américains. Il est certain que la sentence donnée par les tribunaux américains ne saurait être infirmée par une sentence arbitrale. Mais si le Gouvernement italien était mécontent de l'interprétation donnée par ces tribunaux d'une Convention italo-américaine sur les successions des marins, il pourrait provoquer un arbitrage et la sentence arbitrale devrait dans l'opinion de M. de Martens avoir un effet interprétatif pour l'avenir, c'est dans ce sens que se développera la jurisprudence internationale sans qu'il y ait besoin de l'indication spéciale de l'article 16*f*.

S. Exc. M. **Asser** tient à établir qu'il ne faut pas considérer les votes négatifs sur la proposition de S. Exc. M. Beldiman comme contraires à son principe; mais qu'il faut les interpréter comme une opposition à son insertion dans le proje; anglo-américain.

S. Exc. M. **Beldiman** fait remarquer que jusqu' à présent, il lui a été impossible d'apprendre pourquoi l'on a repoussé en Comité la proposition de M. Asser.

S. Exc. le Général **Horace Porter** déclare que d'après des instructions définitives qu'il vient de recevoir, la Délégation des Etats-Unis ne peut accepter l'amendement proposé par S. Exc. M. Beldiman.

Le **Président** met aux voix l'amendement de S. Exc. M. Beldiman.

Il déclare conformément à ce qui a été dit par S. Exc. M. Asser, que le rejet de cette proposition devra être considéré comme la manifestation du désir de la Commission de voir disparaître toute disposition sur la question visée dans l'article 16*f*.

La proposition de S. Exc. M. Beldiman est rejetée par 23 voix, contre 8 et 12 abstentions.

Ont voté pour 8:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Chine, Roumanie, Suisse et Turquie.

Ont voté contre 23:

Etats-Unis d'Amérique, RépubliqueArgentine, Bolivie, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Mexique, Norvège, Panama, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Suède, Uruguay et Vénézuéla.

Se sont abstenus 12:

Brésil, Chili, République Dominicaine, Grèce, Haïti, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas et Siam.

En conséquence l'article 16*f* est supprimé.

***

Article 16g.

Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage qui figurent dans des traités déjà conclus ou à conclure, resteront en vigueur.

S. Exc. le Comte **Tornielli**: La Délégation italienne demande que l'article 16*g*, soit déplacé et inséré après l'article 16*l*. Le motif de cette demande est des plus clairs. La réserve contenue dans l'article 16*g* doit comprendre tout l'ensemble de la Convention et notamment l'article 16*k*, et non pas seulement les premiers articles de 16*a* à 16*f*.

L'article est adopté sans autre observation.

***

Article 16h.

Si tous les Etats signataires d'une des Conventions visées par les articles 16c et 16d sont Parties dans une litige concernant l'interprétation de la convention, le jugement arbitral aura la même valeur que la convention elle-même et devra être également observé.

Si, au contraire, le litige surgit entre quelques-uns seulement des Etats signataires, les Parties en litige doivent avertir en temps utile les Puissances signataires, qui ont le droit d'intervenir au procès.

Le jugement arbitral sera communiqué aux Etats signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si ceux-ci déclarent à l'unanimité accepter l'interprétation du point en litige adoptée par la sentence arbitrale, cette interprétation sera obligatoire pour tous et aura la même valeur que la convention elle-même. Dans le cas contraire, le jugement n'aura de valeur qu'entre les Parties en litige, ou pour les Puissances qui auront formellement accepté la décision des arbitres.

(Pas d'observations).

***

Article 16i.

La procédure à suivre pour constater l'adhésion au principe établi par la sentence arbitrale dans le cas visé par l'alinéa 3 de l'article précédent, sera la suivante:

S'il agit d'une Convention établissant une Union avec un bureau spécial, les Parties qui ont pris part au procès transmettront le texte de la sentence au bureau spécial par

l'intermédiaire de l'Etat dans le territoire duquel le bureau a son siège. Le bureau rédigera le texte de l'article de la Convention conformément à la sentence arbitrale et le communiquera par la même voie aux Puissances signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si celles-ci acceptent à l'unanimité le texte de l'article, le bureau constatera l'assentiment au moyen d'un protocole qui sera transmis en copie conforme à tous les Etats signataires.

Les Etats dont la réponse ne serait pas parvenue au bureau dans le délai d'un an à partir de la date de la communication faite par le bureau même, seront censés avoir donné leur assentiment.

S'il ne s'agit pas d'une Convention établissant une Union avec un bureau spécial, les dites fonctions du bureau spécial seront exercées, à cet égard, par le bureau international de La Haye par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas.

Il est bien entendu que la présente stipulation ne porte aucune atteinte aux clauses d'arbitrage déjà contenues dans les Traités existants.

M. **James Brown Scott** demande la suppression de l'alinéa 3 de l'article 16*i*.

S. Exc. M. **Nélidow** demande quelle serait la situation des Etats qui n'auraient pas répondu à la communication faite par le Bureau.

Le **Président** dit que ces Etats gardent leur liberté d'action.

La suppression demandée ne soulève pas d'objection et l'article est adopté sans les alinéas 2 et 3.

* * *

On passe à l'article 16*k*.

Article 16*k*.

Dans chaque cas particulier, les Puissances signataires établiront un acte spécial (compromis) conformément aux constitutions ou aux lois respectives des Puissances signataires, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral.

S. Exc. le Comte **Tornielli**: La Délégation d'Italie a constaté dans le Comité qu'il existe sur le caractère qu'il faut attribuer à l'acte spécial que l'on appelle compromis, des opinions différentes. Bien que l'article 16*k* ne puisse évidemment trouver application dans d'autres actes conventionnels, en dehors de celui dont il fait partie, la Délégation Royale ne saurait admettre dans une forme aussi absolue une disposition qui est en opposition avec les clauses que l'Italie a introduites dans un bon nombre de ses traités d'arbitrage vraiment obligatoire. Elle s'abstient conséquemment de voter cet article.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld**: Pour les raisons indiquées au cours des délibérations du Comité A *(Rapport, Vol. I. p. 489)* je tiens que l'insertion des mots "conformément ..... signataires" est tout au moins inutile. La Délégation de Suède se voit en conséquence obligée de s'abstenir *(Vol. I. p. 533)* de voter l'article 16*k* avec ces mots.

Je me permets d'ajouter que cet article paraît faire double emploi avec l'article 52 qui règle, pour tous les cas d'arbitrage, la matière du compromis.

La suite de la discussion est remise à l'après-midi.

La séance est levée à 12 heures 15.

SEPTIÈME SÉANCE.

7 OCTOBRE 1907.

(APRÈS-MIDI.)

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois**.

La séance est ouverte à 3 heures.

La discussion sur l'article 16*k* du projet anglo-américain *(Annexe 72)* continue.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére:** Je voudrais dire mon opinion au sujet de l'article 16*k* et, en même temps, répondre en quelques mots à une partie du discours d'avant-hier de M. Renault. Peut-être la Commission trouvera-t-elle que je manque de modestie si, étant si peu jurisconsulte en comparaison de notre éminent collègue, je risque de me lancer dans une polémique contre un spécialiste d'une si haute compétence. Cependant j'ai deux excuses qui justifient mon hardiesse: la première, c'est que, appartenant à la minorité, j'ai l'ambition de remplacer le nombre des voix qui nous manquent par la force et la justesse de nos arguments; la seconde, c'est que M. Renault m'a rendu ma tâche trop facile, si facile que je ne puis pas résister à la tentation d'une réplique.

Dans la seconde partie de son discours, M. Renault a parlé du compromis et s'est efforcé de démontrer, entre autres, que la difficulté créée par l'attitude du Sénat américain n'existait pas en réalité et que pour les traités d'arbitrage la situation du Gouvernement des Etats-Unis était la même que celle de n'importe quel autre Gouvernement. Or, j'ai toujours soutenu et je continue à soutenir l'opinion contraire.

M. Renault a cité à l'appui de sa thèse le cas de l'Alabama. Il est évident que dans ce cas là il s'agissait de toute autre chose. Ce n'est pas l'établissement du compromis qui était en cause, mais il s'agissait tout simplement de l'exécution de la sentence arbitrale, du paiement de la somme que les arbitres avaient fixée. Or, non seulement personne n'a émis de doute sur la question de savoir si, dans un cas d'arbitrage, la sentence serait exécutée, même si cette exécution dépendait aussi d'un vote d'un corps législatif, mais tout au contraire, nous avons heureusement été d'avis qu'il ne fallait même pas prévoir l'éventualité qu'une sentence arbitrale pourrait ne pas être exécutée. Mais la question soulevée par l'attitude du Sénat des Etats-Unis est tout autre. Il s'agit de la différence qui existe entre la situation des pays dans lesquels l'établissement du compromis est laissé au pouvoir

exécutif et celle des Etats-Unis et des autres Etats-américains — dont la constitution est modelée d'après la constitution des Etats-Unis — où le compromis doit être soumis à l'acceptation d'un corps législatif. Les Délégués des Etats-Unis — tout en laissant ouverte la question de savoir pourquoi ils ont cru nécessaire d'insérer cet article qui, pour les autres Etats, n'aurait aucune importance et aucun effet, — nous ont toujours fait comprendre qu'à leur avis la difficulté en question était pour ainsi dire tirée par les cheveux, qu'il ne s'agissait là que d'une question de bonne foi et qu'en fait de bonne foi on pourrait avoir pleine confiance en le Sénat américain. Je tiens à déclarer bien haut que j'ai pour ma part cette confiance, je l'ai pleine et entière. Mais je soutiens en même temps qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de bonne foi et que la difficulté existe tout de même. Permettez-moi de faire encore une fois l'historique de ces traités d'arbitrage qui ont fait ressortir la difficulté en question et qui nous ont amenés jusqu' aux dispositions de l'article 16*k*.

A un moment donné le Gouvernement des Etats-Unis a proposé à plusieurs Puissances, entre autres à l'Autriche-Hongrie, la conclusion de traités d'arbitrage. Je me bornerai à ne parler que du traité qui devait être conclu entre les Etats-Unis et l'Autriche-Hongrie, celui-ci le seul de ces traités dont les péripéties me sont connues. Ce traité avait déjà été négocié et signé lorsque le Sénat américain a élevé la prétention que chaque compromis devrait lui être soumis. Surpris par cette attitude du Sénat, le Gouvernement des Etats-Unis a déclaré à notre Gouvernement que dans ces conditions il n'était pas à même de ratifier le traité. Si je me suis permis d'exposer ce cas, qui à mon avis est bien significatif, ce n'est pas pour reprocher au Cabinet de Washington la non-ratification du traité en question. Je ne tiens qu' à faire relever les *raisons* qui ont déterminé alors le Gouvernement des Etats-Unis à renoncer, de sa propre initiative, à la ratification de ce traité et à démontrer qu' à cette époque l'attitude du Sénat américain a été considérée, par le Cabinet de Washington même, comme une difficulté s'opposant à la mise en vigueur d'un traité d'arbitrage. A ce sujet la manière de voir du Gouvernement des Etats-Unis a été donc tout à fait différente de celle qui a été développée ici par la Délégation américaine et par M. Renault.

M. **James Brown Scott** déclare d'abord que la Délégation américaine est toujours heureuse de recevoir quelqu'éclaircissement, et d'apprendre quelque chose de nouveau sur le droit constitutionnel américain. Car l'objection relative au compromis est bien effectivement une objection de droit constitutionnel. L'établissement du compromis, auquel on attache une si grande importance, n'est à nos yeux qu'une question de droit interne, et nous ne voyons pas par quel détour on en veut faire une question de droit international. Au point de vue international, une seule chose importe, c'est que le compromis soit conclu, mais il est indifférent de savoir par quel organe de l'Etat il le sera. Que ce soit l'oeuvre du Président ou du Secrétaire d'Etat, son délégué, ou bien celle du Sénat, ou bien encore qu'il exige la coopération heureuse du Sénat et du Président, peu importe, car chacun de ces organes agit au nom de l'Etat. Le compromis est un acte d'Etat, et le droit international ne s'applique qu'à l'Etat, et non à ses organes, qui n'ont point la personnalité du droit des gens.

On nous dit qu'il existe une différence très marquée entre la façon dont le compromis est conclu dans une monarchie et celle qui prévaut dans une république, et l'on se méfie de cette dernière. Nous ne pouvons partager cette façon de voir. Qu'importe que le compromis soit l'acte d'un Empereur ou de son délégué, qu'il soit l'acte d'un corps restreint ou même du corps législatif entier. La chose capitale c'est qu'il soit établi, la manière dont il le sera est indif-

férente; indifférent est aussi l'organe d'Etat qui en sera chargé par les lois et constitutions des pays respectifs.

Il nous paraît d'ailleurs, qu'en attaquant le compromis, on perd de vue l'existence du traité d'arbitrage lui-même. Le compromis, en effet, n'est rien sans le traité, c'est le traité qui crée l'obligation de l'établir. Avant de conclure un compromis, il faut un traité d'arbitrage qui ait été ratifié par l'autorité compétente (aux Etats-Unis, le Sénat), après avoir été négocié par le pouvoir exécutif. C'est seulement alors qu'existe le "juris vinculum", le lien de droit fameux dont parlent si souvent les adversaires irréductibles de toute stipulation d'arbitrage. Lorsqu'un cas déterminé se présente, il existe, en vertu du traité, une obligation de conclure le compromis, mais c'est une obligation générale; le lien de droit spécial à l'espèce envisagée ne se réalise que quand les deux nations se lient ou plutôt se sont liées par l'établissement du compromis. Si l'une des deux parties s'y refuse, il est clair que l'autre n'est pas obligée. Comment peut-on prétendre que l'une des deux nations peut être liée, si l'autre ne l'est pas? Le compromis est un accord spécial entre deux contractants, et comme tel il nécessite des négociations diplomatiques, aboutissant à un accord sur la forme et sur le contenu, et c'est alors seulement que le juris vinculum se formera. Si, par exemple, un Etat européen prêt à conclure le compromis, présente une formule, il n'est pas lié avant que son partenaire, les Etats-Unis par exemple, n'ait accepté les termes de cette formule. Mais à l'inverse, si l'on suppose, ce qui n'a rien d'invraisemblable, que ce soient les Etats-Unis qui proposent la formule, il n'y aura non plus de lien que lorsque l'Etat européen, l'Empire d'Autriche-Hongrie, par exemple, aura déclaré l'accepter. Auparavant il n'y a que des pourparlers, il n'y a aucun engagement sur l'objet particulier du litige, il n'y a qu'une obligation générale découlant du traité d'arbitrage, et qui s'impose également aux deux puissances signataires.

Les adversaires de l'arbitrage nous reprochent de ne point leur fournir le juris vinculum dont ils ont besoin pour leur sécurité. Plus généreux qu'ils ne le souhaitent même, nous sommes tout disposés et tout prêts, pour un vinculum qu'ils demandent, à leur en offrir deux: celui qui résulte du traité général, celui qui résultera du compromis spécial.

Les craintes des Etats monarchiques sont donc extrêmement peu fondées. Le compromis n'intervient pas de façon automatique, les deux parties ne peuvent se trouver liées que concurremment, aucune inégalité ne saurait, par suite, exister entre elles. Il n'y a même d'obligation effective, donnant lieu à exécution matérielle, que lorsque l'objet sur lequel est intervenu le compromis a été soumis aux arbitres et que leur sentence a rendu le compromis exécutoire. Si le compromis n'est pas conclu, la sentence arbitrale n'a pas lieu d'intervenir, et personne n'est lié par un jugement inexistant. Un Etat monarchique, lorsqu'il voit un danger pour lui dans le fait qu'il se déclare prêt à conclure le compromis, s'effraie donc d'un péril illusoire.

D'ailleurs, au lieu de parler de la manière dont le compromis doit être conclu, ce qui est une considération hors de cause, il serait beaucoup plus à propos de signaler les cas où les Etats-Unis se sont refusés à conclure un compromis, après s'être liés par une stipulation générale d'arbitrage. Mais on n'a pas cité un seul exemple d'un tel refus; il est donc à croire qu'il n'en existe pas, sans quoi, avec la connaissance profonde de l'histoire parlementaire et diplomatique des Etats-Unis que possèdent nos savants contradicteurs, ils n'auraient pas manqué de nous les signaler. En réalité, les Etats-Unis ont toujours été disposés à conclure des traités d'arbitrage; le recours à l'arbitrage constitue leur méthode favorite pour le réglement de leurs conflits internationaux et leur succès marqué, toutes les fois qu'ils s'y sont soumis, constitue la meilleure démonstration du fait qu'ils

se trouvent dans une situation excellente pour conclure des compromis. Il n'est pas besoin ici, à La Haye, dans la ville même où les Etats-Unis ont eu recours avec succès à l'auguste Tribunal qui y est institué, d'insister davantage sur ce point.

Nous ne prétendons pas soutenir, cependant, que l'établissement du compromis ne présente jamais aucune difficulté, mais c'est une difficulté technique, et non juridique. Il se peut qu'un Etat monarchique puisse la vaincre plus facilement, si la conclusion du compromis dépend chez lui d'une volonté individuelle. Pourtant il ne saurait l'éluder. Monarque ou ministre, devront aussi bien qu'un corps collectif ou qu'un parlement peser le pour et le contre et considérer si le compromis est ou non acceptable. Le traité d'arbitrage n'oblige à conclure que les compromis acceptables, et les autres, une volonté individuelle les rejettera, aussi bien qu'une volonté collective. Il se peut seulement que l'élaboration de cette dernière requière plus de temps, que l'organe complexe se meuve plus lentement que l'organe simple, mais, encore une fois, ceci n'est point une difficulté d'ordre juridique international.

En dernière analyse, quel que soit la forme de l'Etat, la question de la conclusion du compromis se résout, au point de vue du droit international, en une question de bonne foi. Toute puissance signataire d'une clause compromissoire s'y peut évidemment dérober, mais il n'y a nulle raison de supposer que l'organe législatif soit moins soucieux du respect des engagements pris, que ne l'est l'organe exécutif: qu'un pays doté du régime parlementaire, soit plus enclin à violer ses engagements qu'un pays où la forme constitutionnelle revêt le caractère autocratique. Du moment que la bonne foi existe, la conclusion du compromis ne peut plus être qu'une question de temps. Les complications d'ordre interne n'empêcheront point un Etat soucieux de son honneur de donner suite à ses engagements. Appuyé sur le droit international son co-contractant ne saurait exiger de lui autre chose. Les moyens d'action que lui fournit le droit des gens, s'arrêtent aux frontières, il lui est même interdit de s'inquiéter de la façon dont l'obligation dont il demande l'accomplissement trouvera son exécution. C'est à son co contractant seul de savoir comment il remplira ses devoirs internationaux.

Ces vérités sont de telle évidence que l'article du projet américain qui a fait naître cette discussion pourrait presque sembler superflu. Mais si nous avons tenu à insister sur ce point, c'est afin qu'aucun malentendu ne puisse se produire à l'occasion du délai qui parfois peut devenir nécessaire pour obtenir la collaboration d'un organe interne, par exemple, aux Etat-Unis, du Sénat, compétent pour approuver les traités négociés par le pouvoir exécutif.

Il se peut, d'ailleurs, qu'il ne soit pas en tout cas nécessaire de soumettre au Sénat l'élaboration du compromis. Même, en pratique, cela n'a pas lieu d'ordinaire, et nous avons déjà fait remarquer que dans l'affaire récente des Fonds pieux, ou dans celle du Vénézuéla, cette intervention ne s'est pas produite. Mais il nous faillait réserver le droit de soumettre le compromis au Sénat, et informer loyalement les puissances contractantes de cette réserve. Elle veut dire seulement que l'établissement du compromis est soumis aux dispositions constitutionnelles et législatives internes, et cela, semble-t-il, va de soi. Mais si nous le disons expressis verbis, c'est afin d'éviter tout malentendu possible, suivi d'incriminations ou de récriminations propres à faire suspecter la bonne foi. Et c'est pourquoi nous avons jugé nécessaire d'exposer franchement et carrément la situation, telle qu'elle se présente dans la théorie et la pratique constitutionnelles de notre pays.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére:** Permettez-moi de répondre en quelques mots à M. Scott. Notre honorable collègue n'a fait que répéter les arguments dont il s'est déjà servi lors de la discussion de cette question dans le Comité d'examen.

Mais je constate qu'il a soigneusement évité de répondre à ma question qui cependant était bien exacte: Pourquoi le Cabinet de Washington a-t-il de sa propre initiative renoncé à la ratification du traité d'arbitrage conclu avec l'Autriche-Hongrie, si ce n'était pas à la suite des difficultés qu'il voyait surgir de la part du Sénat américain?

M. **James Brown Scott:** La politique des Etats-Unis n'est pas en jeu dans une Conférence internationale de la Paix.

L'article 16*k* est voté par 26 voix contre 7 et 9 abstentions.

Ont voté pour:

Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Portugal, Salvador, Serbie, Suisse, Uruguay et Vénézuéla.

Ont voté contre:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Roumanie, Russie, Turquie.

Se sont abstenus:

Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Siam et Suède.

Absents:

Bolivie et Nicaragua.

* * *

Le Comité passe à la discussion de l'article 16*l*.

Article 16l.

Les stipulations de l'article 16d ne sauraient en aucun cas être invoquées s'il agit de l'interprétation ou de l'application de droits extraterritoriaux.

Son Exc. **Samad Khan Momtaz-es-Saltaneh:** Nous avons exposé dès le début de la discussion du principe de l'arbitrage, les sentiments de notre Gouvernement sur ce principe et depuis nous avons saisi chaque occasion de les exprimer. Nous avons dit aussi franchement que sincèrement, qu'à notre point de vue, l'arbitrage était le moyen le plus efficace et peut-être le chemin le plus court pour atteindre le but idéal de la paix et de la sécurité. Nous avons déjà apprécié hautement le mérite de quelques-unes des propositions faites à ce sujet à la Conférence, et avons déclaré sans hésiter être prêts à suivre les champions de cette grande cause, aussi loin qu'ils pourraient aller vers l'apogée de ce principe. Je me suis empressé d'appuyer particulièrement l'ensemble de la proposition présentée au nom de la Grande-Bretagne, et suis heureux de faire encore de meilleurs vœux pour son adoption. Mais je ne surprendrai personne en disant aujourd'hui que nous verrions avec regret l'acceptation de l'article 16*l* de cette proposition. Cet article exclue expressément de la stipulation de l'article 16*d* l'interprétation, ou l'application de droits extraterritoriaux. Pourquoi donc cette distinction de catégories et comment peut-on l'expliquer? Mon devoir de représentant d'une des nations visées par cet article, me défend de garder le silence à ce sujet, et je suis contraint malgré toute ma bonne volonté de sacrifice et de conciliation amplement prouvée par le vote de ce matin à présenter mes objections sur cet article. Je ne puis pas croire un instant que les auteurs

de cette proposition ne soient convaincus de l'équité et de l'impartialité du jugement arbitral, et je crois encore moins qu'ils aient l'intention de nous refuser expressément cette équité et cette justice. Pourquoi donc compromettre la vie et la croissance de cette œuvre hautement humanitaire qui a encore tant besoin de sacrifice et de soins surtout de la part de ses auteurs. Peut-on admettre que dans une convention mondiale soit inséré un article excluant de la justice qu'on y proclame, quelques-uns des signataires de cette convention? Quel avantage y aurait-il d'éveiller par l'insertion de cet article dans la future convention d'arbitage une certaine méfiance de la part de ces nations dont les Représentants ont suivi avec enthousiasme les éminents messagers de ce projet? Dans l'intérêt même de la cause que nous défendons ici je suis certain d'être l'interprète de plusieurs de nos collègues en faisant appel à l'attention des Représentants de la Grande Nation libérale dont émane cet article, et à l'appréciation impartiale de cette Haute Assemblée. En acceptant sa suppression l'illustre Doyen des juristes de la Conférence assurerait non seulement l'adhésion de plusieurs Etats, mais encore il proclamerait une fois de plus la sincérité des sentiments très élevés d'équité et de concorde internationales qui ont inspiré les auteurs de la proposition qui est soumise à la Haute Assemblée. Il arriverait ainsi à satisfaire le sentiment national de quelques-uns d'entre nous, et nous encouragerait dans le chemin même que nous avons suivi jusqu'ici.

Je demande donc, Messieurs, la suppression pure et simple de l'article 16*l*.

M. **Corragioni d'Orelli :** A l'occasion de la discussion générale sur les propositions qui vous sont soumises, la Délégation de Siam s'est réservé le droit d'indiquer les raisons qui l'ont obligée de faire des réserves au sujet de l'article 16*l* au moment où l'on discuterait le projet même.

J'ai l'honneur de me joindre à mon honorable collègue, S. Exc. le Premier Délégué de Perse, pour proposer la suppression de cet article.

Tout d'abord, nous n'estimons pas qu'il soit admissible de stipuler dans une convention mondiale, et plus particulièrement dans une convention de ce genre, que toute une catégorie de cas, de différends, de conflits, soit soustrait à l'arbitrage; il est vrai, à l'arbitrage obligatoire en première ligne, mais peut-être dans la pensée de quelques-uns à l'arbitrage en général, uniquement pour la raison qu'une question de droit d'exterritorialité s'y rattache.

Il est évident que si les stipulations auxquelles nous nous opposons étaient maintenues, l'application de l'arbitrage s'arrêterait justement à l'égard de la plupart des cas, qui vous intéressent au plus haut degré et au sujet desquels l'exception proposée dans l'article 16*l* — à part de l'impression fâcheuse qu'elle serait de nature à créer — ne nous paraît nullement justifiée.

La suppression de cet article — je le répète — s'impose à notre avis et je déclare, au nom de la Délégation, que s'il était maintenue, celle-ci ne pourrait voter en faveur du projet que sous les réserves que je viens d'exposer à la Commission.

S. Exc. M. **Lou Tseng Tsiang :** La Délégation de Chine a déjà dans la séance précédente protesté contre cette clause, je ne dirai pas malintentionnée, mais malencontreuse dans une convention mondiale. Je regrette bien sincèrement la présence de cet article dans ce projet d'autant plus qu' elle nous oblige de changer notre attitude à l'égard d'une cause à laquelle nous n'avons cessé de témoigner notre sympathie.

L'article 16 *l* visant un certain nombre de Puissances et les Représentants de ces Puissances ayant tous élevé leurs voix de contestation, je viens donc, au nom de mes collègues et au nom du Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici, demander à la Commission de faire devant cet autel du dieu de Droit

et de Justice, si éloquemment préconisé par notre très honorable collègue S. Exc. M. DE MARTENS, un acte d'équité et de justice internationale en éliminant cet article contenant, d'après notre point de vue, une inégalité frappante.

Je m'adresse également à l'esprit de conciliation et d'entente des honorables auteurs de la proposition et surtout aux sentiments d'équité et de justice qui animent, j'en suis convaincu, l'honorable doyen des jurisconsultes ici présents pour leur demander de faire un acte de renoncement qui sera un acte de justice et dont l'opinion publique leur saura gré.

En conséquence, je propose à la Commission la suppression pure et simple de l'article 16 *l* qui, d'après nous, ne présente pas un intérêt général pour tous les Etats ici représentés, et qui serait de trop dans la convention que nous discutons aujourd'hui et que nous voulons rendre mondiale.

M. **James Brown Scott** appuie la proposition des Premiers Délégués de Perse et de Chine tendant à la suppression de l'article 16*l*.

S. Exc. Sir **Edward Fry** : La Délégation britannique ne peut pas accepter la proposition tendant à la suppression de l'article 16*l*, et elle regrette que cet article ait donné lieu à des objections de la part de certaines Délégations, objections que la situation ne nous semble nullement justifier. En effet, quelle est cette situation?

Nous discutons actuellement un projet d'arbitrage obligatoire qui ne porte que sur certains sujets, et dont on a exclu avec soin toute matière qui, par son importance, pourrait, si elle était soumise au principe de l'arbitrage obligatoire, mettre en jeu des intérêts qu'il est désirable, à l'heure actuelle, de laisser hors de cause.

Or il est incontestable, à notre avis, que les droits résultant de l'extra-territorialité occupent dans le domaine du droit international une place toute particulière, et il serait illogique de faire entrer tacitement ces droits dans la liste des matières sujettes à l'arbitrage obligatoire, alors qu'on a omis de cette liste bien des sujets qui leur sont inférieurs en importance.

Il convient, en effet, de faire remarquer que la catégorie des droits compris sous le nom de "droits extraterritoriaux" ne renferme pas seulement le droit de juridiction exercé dans certains pays. Il faut aussi y ajouter les droits dont jouissent les représentants diplomatiques et consulaires et les navires de guerre dans les ports étrangers. Toutes les nations du monde ont contracté, à cet égard, des engagements mutuels, et les relations amicales entre elles reposent, en grande partie, sur le maintien sans discussion de ces engagements.

D'ailleurs le droit même de juridiction consulaire est exercé par un très grand nombre de nations et, pour ce qui nous concerne, le maintien de ce droit est de la première importance et nous ne pourrons jamais consentir à ce qu'il y soit porté atteinte, même indirectement. Nous croyons donc qu'il est indispensable de maintenir le statu quo.

De plus les droits extraterritoriaux ont ceci de particulier qu'il font partie des droits souverains de l'Etat qui les possède, et qu'ils pourraient être mis en cause dans tout différend soumis à un arbitrage obligatoire. C'est pourquoi il nous semble essentiel de faire mention expresse du fait de leur exclusion, puisque, sans cela, ils pourraient être mis en cause dans les litiges sur les matières mentionnées à la liste, si restreinte que soit celle-ci.

S. Exc. M. **de Martens** se prononce en faveur de la suppression de l'article 16*l* parce qu'il lui paraît inutile.

La liste adoptée ne comprend aucun cas qui touche aux droits extra-territoriaux; il n'y a donc pas lieu de les mentionner dans le cadre de cet article.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein**: Je voterai contre l'article 16*l*. Si l'on veut établir l'arbitrage obligatoire mondial, il est inadmissible d'exclure le droit capitulaire qui est une des matières juridiques les plus contestées qui existent. La disposition de l'article créerait une inégalité entre les Etats signataires; tout Etat pourrait invoquer l'arbitrage contre les Etats soumis au droit capitulaire, mais aurait le droit de le leur refuser dans les questions qui les intéressent au plus haut degré.

S. Exc. **Turkhan Pacha** se rallie aux observations du Premier Délégué d'Allemagne et ajoute que la Délégation Impériale ottomane ayant, dès le début, déclaré ne pouvoir accepter le projet présenté par le Comité, votera aussi contre cet article qui est inacceptable à tous égards.

S. Exc. M. **Carlin** dit que l'article 16*l* visant un article qu'il a repoussé, il s'abstiendra au vote.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare que son abstention dans cette question ne doit pas être interprété comme contraire aux voeux exprimés par quelques Puissances.

Le **Président** dit pourquoi il votera l'article sans manquer au principe de l'égalité des Etats et au droit égal de tous les peuples de recourir à l'arbitrage. L'article n'exclut aucun Etat mais vise certaines catégories de cas. Il était parlé, dans les premières listes présentées au Comité, des privilèges diplomatiques et consulaires et du droit des étrangers d'acquérir et de posséder des biens. Ces espèces soulevaient le problème général de l'extraterritorialité qui existe chez tous les peuples du monde. Mais, ces espèces ayant disparu de la liste définitive, il reconnaît que l'article est presque inutile. Les droits extraterritoriaux se trouvent, en fait, exclus de l'arbitrage obligatoire du moment où aucun des cas admis sans réserve ne s'y réfère explicitement. Mais comme la pensée du Comité, en introduisant cet article, n'a jamais eu la moindre intention contraire au principe de l'égalité des Etats, c'est uniquement pour affirmer la nature de cette intention que je voterai pour son maintien.

La suppression de l'article 16*l* mise aux voix, est décidée par 36 voix contre 2 (France et Grande-Bretagne) et 5 abstentions (Grèce, Japon, Portugal, Suède, Suisse).

S. Exc. Sir **Edward Fry** déclare que l'article 16*l* ayant été supprimé, la Délégation britannique doit réserver à son Gouvernement le droit de se soustraire à l'obligation du recours à l'arbitrage dans tous les cas où il s'agit de l'interprétation ou de l'application de droits extra-territoriaux.

Son Exc. M. **Lou Tseng Tsiang** déclare qu'en présence du résultat du vote qui lui donne l'entière satisfaction, il donne un vote favorable à tout le projet.

En conséquence, les votes de la Délégation de Chine seront rectifiés dans les procès-verbaux, conformément à cette déclaration.

* * *

On passe à l'article 16*m*.

Article 16m.

La présente Convention sera ratfiée dans le plus bref delai possible.
Les ratifications seront déposées à La Haye.

La ratification de chaque Puissance signataire spécifiera les cas énumérés dans l'article 16d dans lesquels la Puissance ratifiante ne se prévaudra pas des provisions de l'article 16a.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence internationale de la Paix à La Haye.

Une Puissance signataire pourra à n'importe quel moment déposer des ratifications nouvelles comprenant des cas additionnels inclus dans l'article 16d.

Le **Président**: Cet article parle des ratifications de la Convention. Le Baron Guillaume n'avait pas tranché la question de savoir si le texte ferait partie ou non de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux ou serait l'objet d'une convention spéciale. Je dois consulter la Commission sur ce point.

S. Exc. M. **Nélidow**, Président de la Conférence, estime que les articles du projet anglo-américain ne pourraient à son avis, en aucun cas faire partie intégrante de l'ancienne Convention de 1899. En effet, ces articles n'ayant pas obtenu l'assentiment de toutes les Délégations ne sauraient être insérés dans une Convention votée à l'unanimité.

Cela mettrait en péril l'existence même de toute la Convention.

S. Exc. M. **Hagerup** fait observer que la disposition de l'alinéa 3 de cet article semble plutôt viser l'article 16*e*, et qu'elle s'accorde mal avec le contenu de l'article 16*d*, qui suppose une obligation pour les Puissances signataires dans tous les cas y énumérés.

Le **Président** répondant à M. Hagerup, pense qu'en effet, ces dispositions ne s'expliqueraient que lorsque les conditions du protocole seraient déterminées. La rédaction en sera réservée jusqu'à ce moment. Mais il a dû poser la question de principe sur la convention spéciale à propos de cet article. Il pense que l'article se rapporte plutôt à l'article 16*e* qu'à l'article 16*d*. Quant à la question de la Convention, le Président remarque que la Commission est en cours de délibération et qu'en pareil cas, il est d'usage d'incorporer les textes qui recueillent une importante majorité dans l'espoir d'arriver à la presqu' unanimité.

S. Exc. M. **Nélidow** répond qu'il n'a rien préjugé et qu'il n'a fait qu'exprimer son opinion.

S. Exc. le Comte **Tornielli:** La Délégation d'Italie pense qu'il est préférable de ne point insérer dans la Convention de 1899 les articles 16*a* et suivants du projet anglo-américain dont la discussion vient d'être clôse. Ce projet a déjà reçu la structure d'un acte séparé et les dispositions qu'il contient concernent une matière spéciale: l'application du principe de l'arbitrage obligatoire à certaines catégories de litiges internationaux. Si on introduisait dans la Convention générale ces dispositions qui ont donné lieu à un débat trop récent pour qu'il soit utile d'en rappeler ici le caractère et la portée, on risquerait de mettre quelques Puissances dans la nécessité de ne point signer la nouvelle Convention revisée. Il est bien entendu que pour ces Puissances la Convention élaborée par la Première Conférence, reste en tout état de cause en vigueur. Mais dans le travail de révision qui a été fait cette année, un grand nombre de modifications et d'additions ont été introduits dans les premiers et les derniers titres de la Convention. Ce sont des améliorations réelles que nous avons été chargés d'introduire dans la Convention relative au règlement pacifique des différends internationaux et il ne serait pas bon que de ce travail très utile tous les Etats présents à la Conférence ne puissent pas profiter.

S. Exc. M. **Beldiman** attire l'attention de la Commission sur les conséquences de cette incorporation: Les Etats qui repousseraient les dispositions du projet anglo-américain ne pourraient plus que difficilement rester signataires de la Convention.

S. Exc. M. **Choate** se range à l'avis du Président de la Conférence et demande une convention séparée.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére:** Je me permets d'appuyer les observations qu'a faites tout à l'heure S. Exc. le Président de la Conférence. Si M. Bourgeois trouve que cette question ne pourrait pas être ainsi préjugée, je suis, au contraire, d'avis qu'elle devrait même être décidée par notre Présidence et qu'elle ne pourrait pas faire l'objet d'un vote de la Commission.

Selon moi il serait absolument inadmissible d'insérer ces articles dans la Convention de 1899. Il y a trois raisons qui s'opposent à un pareil procédé:

1°. Les articles dont nous venons de terminer la discussion ne contiennent point des questions de détails ni de simples améliorations comme nous en avons introduites d'autres, mais plutôt un élément nouveau, d'une importance bien plus grande et plus grave, qui n'entre pas dans le cadre de la Convention de 1899.

2°. L'arbitrage obligatoire ne figure point dans le programme de notre Conférence qui ne parle que d'améliorations à apporter à la Convention de 1899. Or, comme je l'ai dit tout-à-l'heure, l'introduction de l'arbitrage obligatoire n'est pas une simple amélioration. L'arbitrage obligatoire doit donc rester à part.

3°. Enfin, pour reprendre une pensée qui déjà a été formulée par M. Beldiman, quelle serait la situation des Puissances qui ont signé et ratifié la Convention de 1899, mais qui n'acceptent pas les nouvelles stipulations? Ces Puissances seraient forcées d'en tirer les conséquences, de dénoncer la Convention, de rappeler leurs membres de la Cour permanente, etc. Je ne crois pas que les partisans de la proposition du Comité d'Examen voudraient arriver à ce résultat fâcheux.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** adhére aux paroles de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére.

Le **Président** constate que personne ne songe à obliger les signataires de la Convention de 1899 à se retirer de la Convention de 1907. Il a simplement dit qu'on devait toujours espérer une quasi unanimité et un accord final et qu'il valait mieux ne pas préjuger prématurément que ce but ne serait pas atteint. Cela étant donné, si personne ne demande l'incorporation, il ne peut y avoir de difficulté.

S. Exc. M. **de Martens** pense que, même pour les Etats qui sont en faveur de l'arbitrage obligatoire, il est impossible de consentir dès aujourd'hui à l'incorporation du projet anglo-américain dans la Convention de 1899. Il faut attendre la fin des délibérations. Il rappelle que la Russie n'a voté quelques cas de la liste que sous la condition de la quasi-unanimité.

Le **Président** constate que personne n'insiste pour l'incorporation du projet anglo-américain dans la Convention de 1899 et que par conséquent les articles 16*m* et 16*n* gardent leur utilité *(Annexe 72)*.

Ces articles ne soulevant aucune autre objection sont déclarés adoptés.

Le Président met aux voix le projet anglo-américain.

Ont voté pour 32:

Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Uruguay, Vénézuéla.

Ont voté contre 9:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Grèce, Monténégro, Roumanie, Suisse, Turquie.

Se sont abstenus 3:

Italie, Japon, Luxembourg. (1)

* * *

La Commission passe à l'examen des articles 39 et suivants de la nouvelle Convention *(Annexe 70)*.

Article 39.

La Convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

S. Exc. M. **Domingo Gana**: La Délégation du Chili désire faire la déclaration suivante au nom de son Gouvernement à propos de cet article. Notre Délégation au moment de signer la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux l'a fait sous la réserve que l'adhésion de son Gouvernement en ce qui concernait l'article 17 ne comprendrait pas les litiges ou questions antérieures à la célébration de la Convention.

La Délégation du Chili croit de son devoir renouveler aujourd'hui à propos de la même disposition la réserve qu'elle a déjà faite auparavant, quoiqu'il ne soit pas strictement nécessaire en vue du caractère même de la disposition.

* * *

Les articles 40 à 47 sont adoptés sans observations.

Article 40.

Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

CHAPITRE II.

De la Cour permanente d'arbitrage.

Article 41.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signa-

(1) Voir le texte du projet voté par la Commission. *Vol. I. p. 537.*

taires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

Article 42.

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Article 43.

La Cour permanente a son siège à La Haye.

Un Bureau international sert de greffe à la Cour.

Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau aussitôt que possible une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant eventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

Article 44.

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par Elle du présent Acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et pour une nouvelle période de six ans.

Article 45.

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres, dont un seulement peut être son ressortissant ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme membres de la Cour permanente. Ces arbitres choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'Elles présente deux candidats pris sur la liste des membres de la Cour permanente en dehors des membres désignés par les Parties en litige et n'étant les ressortissants d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Article 46.

Le Tribunal étant composé comme il est dit à l'article précédent, les Parties notifient au Bureau, aussitôt que possible, leur décision de s'adresser à la Cour, le texte du compromis, et les noms des arbitres.

Le Bureau communique aussi sans délai à chaque arbitre le compromis et les noms des autres membres du Tribunal.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties. Le Bureau pourvoit à son installation.

Les membres du Tribunal dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 47.

Le Bureau international est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Article 48.

Les Puissances signataires considérent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusiers d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouvert.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la Paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'elles pourra toujours adresser au Bureau International de la Haye une note contenant sa déclaration qu'elle serait disposée a soumettre le différend à un arbitrage.

Le Bureau International devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare que la Délégation du Japon pense que l'intervention d'un tiers dans un conflit entre deux Etats n'est nullement de nature à adoucir la tension de leurs rapports.

Il fait des réserves au sujet des deux derniers alinéas de l'article 48.

S. Exc. M. **Augusto Matte:** Le Comité d'Examen A, présidé par Votre Excellence, s'est occupé, dans la séance de mardi dernier, de la proposition présentée par la Délégation du Pérou et de l'amendement suggéré par la Délégation du Chili,

et dont l'objet serait d'ajouter un nouvel article à celui qui figure sous le No. 27 de la Convention de 1899 destinée au règlement pacifique des conflits internationaux.

La proposition péruvienne tendait à établir qu'en cas de conflit entre deux Puissances, l'une quelconque d'elles pouvait s'adresser au Bureau International de La Haye et l'informer qu'elle est disposée à accepter l'arbitrage, en même temps qu'elle portait à sa connaissance les considérations sur lesquelles elle appuie ce qu'elle estime être ses droits. Suivant cette même proposition, le Bureau International devait faire connaître cette communication à l'autre Puissance et offrir ses bons offices à toutes deux, dans le but qu'un échange d'idées put les amener à conclure entre elles un compromis.

A cette proposition, la Délégation du Chili suggéra les amendements suivants:

Le premier tendant à établir de façon expresse que la proposition péruvienne ne pourrait s'appliquer qu'aux seuls différends qui viendraient à surgir postérieurement à la Convention en discussion, et nullement à des faits se rattachant à des différends antérieurs.

L'objet du second amendement était de conserver au Bureau International le rôle purement administratif que lui donna la Convention de 1899, sans ce caractère politique dont prétendait l'investir la proposition péruvienne.

Selon le procès-verbal de la séance du 13 août dernier, la Commission approuva la proposition péruvienne, telle qu'elle avait été modifiée par l'amendement chilien.

Le Comité d'Examen A, en sa séance d'avant-hier, adopta une forme transactionnelle de rédaction de l'article en question, d'où il résulte qu'il a pris en considération la partie de notre amendement se rapportant aux fonctions purement administratives du Bureau International, mais qu'il n'a pas cru nécessaire d'adopter l'autre partie relative à l'effet non rétroactif de la proposition.

Nous avons tenu à nous informer des motifs de cette décision, et plusieurs des Membres du Comité qui avaient pris part à la discussion, nous ont répondu que le Comité avait estimé qu'aucune convention ne pouvant avoir d'effet rétroactif, sauf stipulation contraire, il avait semblé inutile d'inscrire dans l'article 27 bis une affirmation incontestable.

Dans ces conditions, et s'il est entendu que la rédaction votée par le Comité doit bien être interprétée en ce sens, la Délégation du Chili constate qu'elle a pleine satisfaction et elle considère comme fidèlement réalisés les deux principes qui formaient le fond de son amendement.

S. Exc. **Turkhan Pacha** fait des réserves au sujet de cet article.

S. Exc. M. **Carlos G. Candamo:** La Délégation du Pérou doit faire certaines rectifications au procès-verbal de la séance du Comité A du 1 octobre 1907.

Aussitôt que j'eus fini de parler pour appuyer la proposition de la Délégation du Pérou et faire ressortir son caractère entièrement volontaire, strictement facultatif, la discussion a commencé sur la seconde partie de la proposition, celle se rattachant aux fonctions attribuées au Bureau International. Le Comité, après avoir entendu plusieurs de ses membres, et d'accord avec moi, décida de faire certaines suppressions dans cette seconde partie. Ensuite, sur une indication de S. Exc. M. Milovanovitch au sujet de la première partie de la proposition péruvienne, M. le Président demanda si quelqu'un dans le Comité avait des observations à faire sur cette première partie. Personne n'en ayant fait, le Président la déclara approuvée, et mit aux voix toute la proposition péruvienne avec la suppression faite par le Comité à la seconde partie. Elle fut approuvée par une grande majorité.

Le **Président:** Il n'y a aucun doute; quant à la non-rétroactivité, elle ne peut être mise en question et nos collègues du Chili ont toute satisfaction à ce sujet.

M. **James Brown Scott** déclare que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique renouvelle la réserve qu'elle a faite le 25 juillet 1899 au sujet de l'article 27 (actuellement 48) et qui étai ainsi conçue:

"La Délégation des Etats-Unis d'Amérique, en signant la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, telle qu'elle est proposée par la Conférence internationale de la Paix, fait la déclaration suivante:

"Rien de ce qui est contenu dans cette Convention ne peut être interprété de façon à obliger les Etats-Unis d'Amérique à se départir de leur politique traditionnelle, en vertu de laquelle ils s'abstiennent d'intervenir, de s'ingérer ou de s'immiscer dans les questions politiques ou dans la politique ou dans l'administration intérieure d'aucun Etat étranger. Il est bien entendu également que rien dans la Convention ne pourra être interprété comme impliquant un abandon par les Etats-Unis d'Amérique, de leur attitude traditionnelle à l'égard des questions purement américaines."

M. **Georges Streit** déclare que la Délégation hellénique n'a pas encore d'instructions sur cet article et qu'elle s'abstiendra au vote.

S. Exc. **Mérey de Kapos-Mére**: Je voudrais seulement déclarer que la Délégation d'Autriche-Hongrie se rallie entièrement aux réserves faites par S. Exc. le Premier Délégué du Japon au sujet de l'amendement péruvien. Nous avons d'ailleurs voté dans le Comité d'Examen contre cet amendement.

En 1899 la Délégation d'Autriche-Hongrie a accepté l'article 27 sans conviction. Elle ne s'est jamais livrée à l'optimisme de quelques autres Délégations à l'égard de cet article. Je constate que dans les huit années qui se sont écoulées depuis la conclusion de la Convention de 1899, cet article n'a jamais trouvé son application. Nous savons tous que les occasions ne faisaient pas défaut. Il y a eu des litiges, des différends et même de grandes guerres entre les Etats et jamais, pas une seule fois, l'article n'a été appliqué. La raison en est bien simple: Chaque Puissance réfléchissait deux fois avant de mettre le doigt entre l'enclume et le marteau. Or, si je me console de l'existence de cet article par le fait qu'il n'est pas appliqué, je trouverais tout de même très inopportun de le développer en y ajoutant l'amendement péruvien. Ce dernier me semble en outre assez grave et dangereux, car il créerait pour l'une ou l'autre des deux Puissances en litige la tentation d'octroyer à l'autre le recours à l'arbitrage.

Si deux Puissances sont en désaccord, quel est le moyen le plus naturel, le plus simple pour venir à l'arbitrage, sinon l'intervention de la diplomatie? L'agent diplomatique ira chez le Ministre des Affaires Etrangères du pays où il est accrédité et lui proposera l'arbitrage. Ce sera un acte tout-à-fait amical et très discret, car il se passera dans le Cabinet du Ministre. Tout autre serait la situation, si, au lieu de se servir de cette voie naturelle et normale, l'une des Puissances choisissait un moyen si recherché qu'est l'intermédiaire du Bureau international de La Haye. Ce serait, à mon avis, mettre le pistolet sur la poitrine de l'autre, ce serait exercer une pression. Je crois qu'une pareille manière de procéder ne contribuerait pas à améliorer les relations entre les Etats ni à rendre le recours à l'arbitrage plus sympathique et plus fréquent. Voilà pourquoi la Délégation d'Autriche-Hongrie votera contre l'amendement péruvien.

Le Baron **d'Estournelles de Constant**: Permettez-moi, mon cher collègue, de répondre quelques mots au nom de ceux qui ont proposé et fait voter il y a huit ans, l'ancien article 27 devenu l'article 48 actuel.

Je suis de ceux qui le soutiennent dans sa forme nouvelle mais sans me faire l'illusion que me prête S. Exc. M. Mérey. Je ne me suis jamais attendu à un miracle, surtout en si peu de temps.

Ce que mes collègues du Pérou et du Chili ont voulu faire, c'est que nos travaux n'aboutissent pas seulement à une convention sur le papier mais que cette convention devienne une réalité. Après avoir fait un *devoir* de rappeler aux Etats en litige que la Cour de La Haye leur était ouverte, on a voulu donner à ceux-ci le moyen pratique d'y recourir.

M. Mérey a très justement fait remarquer que, jusqu' ici, "aucune Puissance n'a osé se mettre entre l'enclume et le marteau". Précisément, nous avons voulu supprimer l'enclume et le marteau.

Il ne fallait pas seulement instituer un devoir théorique. Il fallait, en plus, donner aux Etats une facilité automatique pour s'y conformer.

M. Mérey donne la préférence aux diplomates pour offrir et négocier un arbitrage. C'est là qu'est le danger.

Dans beaucoup de cas cette façon de procéder sera possible. Mais parfois il existe, au moment des conflits, des périodes de tension qui rendent presque impossible à un diplomate d'aller trouver le Ministre des Affaires Etrangères et de lui dire franchement: finissons-en, ayons recours à l'arbitrage.

Du moment où vous voulez rendre la Cour d'arbitrage accessible, qu'elle soit du moins ouverte.

Au lieu d'obliger les Etats en conflit à se tendre la main, ce qui est fort difficile, nous leur disons: adressez-vous simplement au Bureau neutre de La Haye qui est, par sa nature, un intermédiaire.

Le rôle du Bureau ne sera nullement politique. Ce sera un rôle de transmission, de Boîte aux lettres internationale.

C'est dans ce sens qu'aucun de nous — s'il désire *réellement* le progrès de l'arbitrage — ne peut se refuser à voter la proposition du Pérou. (*Applaudissements*).

S. Exc. M. **de Martens** rappelle que sur son initiative on a proclamé que le Bureau en faisant la communication visée à l'article 48 n'aurait aucune fonction diplomatique à remplir.

Le Président met aux voix les deux derniers alinéas de cet article.

L'article 48 est adopté par 34 voix contre 7 et 3 abstentions.

Ont voté pour 34:

Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Italie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suisse, Uruguay, Vénézuéla.

Ont voté contre 7:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Japon, Roumanie, Suède, Turquie.

Se sont abstenus 3:

Grèce, Luxembourg, Monténégro.

Les articles 49 et 50 sont adoptés.

Article 49.

Un Conseil administratif permanent, composé des Représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires Etrangères

des Pays-Bas, qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires, et contrôlera la dépense générale.

La présence de neuf membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorite des voix.

Le Conseil communique sans delai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur présentera chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. Le rapport contiendra un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'article 44, alinéas 5 en 6.

Article 50.

Les frais du Bureau seront apportés par les Puissances signataires et adhérentes dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés à partir de la date de leur adhésion.

* * *

CHAPITRE III.

De la procédure arbitrale.

Article 51.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

(Pas d'observations.)

Article 52.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont déterminés l'objet du litige, le délai de nomination des arbitres, la forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'article 64 de la présente Convention devra être faite, et le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour le frais.

Le compromis déterminera également, s'il y a lieu, le monde de nomination des arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

(Pas d'observations).

Article 53.

La Cour permanente est compétente pour l'établissement du compromis, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:

1°. d'un différend rentrant dans un Traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le Traité d'arbitrage confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable;

2°. d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses ressortissants, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

S. Exc. M. **Carlin** : La Délégation de Suisse ne peut accepter le chiffre 2° de l'article 53 et ce pour des raisons analogues à celles qui ne lui permettent pas d'adhérer à la proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant le recouvrement de dettes contractuelles.

Dans son vote dudit article, la Délégation de Suisse exclut donc expressément le chiffre 2° et elle a l'honneur de demander à la Commission de bien vouloir prendre acte de cette réserve.

M. **Georges Streit**: La Délégation hellénique se voit obligée de faire des réserves quant à l'alinéa 2, n°s 1 et 2 de l'article 53, ainsi que quant aux dispositions des articles 54 et 58, pour autant qu'elles se réfèrent audit alinéa 2 de l'article 53.

A son avis, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 53, établissant la compétence de la Cour permanente pour rédiger le compromis, même dans le cas où la demande en serait faite par l'une des Parties, ne cadrent pas avec les autres règles, contenues dans le IIIème chapitre et qui, en vertu de la teneur purement facultative de l'article 52 présupposent la volonté des deux Parties de recourir à l'arbitrage. Il n'y a que l'alinéa 1er de l'article 53 qui paraît conforme à l'esprit dont s'inspire le IIIème chapitre.

L'alinéa 2 de l'article 53 s'adapterait plutôt à la réglementation de la compétence d'un tribunal arbitral, constitué d'avance et établi d'une manière permanente; en effet, l'on peut se demander, quel sera le fonctionnement prévu par cette clause, étant donné que, d'après la procédure de la Convention de 1899, ce sont les Parties qui choisissent, dans la liste de la Cour constituée par les Puissances contractantes, les arbitres auxquels elles soumettent leur différend. On peut encore se demander, si la disposition précitée n'est pas plutôt de nature à porter des entraves à l'arbitrage obligatoire, vu le danger que des Puissances, qui seraient prêtes à recourir à l'arbitrage, sur la base d'un compromis, constitué librement, s'y refusent d'y aller, conformément à la faculté que leur donne l'article 53 alinéa 2, afin d'éviter qu'un compromis leur soit imposé contre leur volonté.

A ces considérations, il pourra être objecté, que les dispositions du compromis obligatoire établies par l'article 53, ne seront applicables que pour autant que la compétence de la Cour ne serait pas exclue dans des traités futurs. Cette objection

ne peut avoir en vue que le n°. 1er de l'alinéa 2 de cet article; car le n°. 2 paraît d'une teneur plus générale. Mais même, en ce qui concerne le n°. 1, de nouvelles difficultés semblent surgir par suite de l'emploi, dans un double sens du mot "compétence". Il se peut que deux Puissances ne veuillent pas exclure la "compétence" de la Cour, dans le sens de l'alinéa 1er de l'article 53, c'est-à-dire pour les cas où les Parties seraient d'accord de s'en remettre à elle, mais que ces mêmes Puissances désirent exclure la compétence de la Cour dans le sens de l'alinéa 2 à savoir pour ce qui concerne le compromis obligatoire; des doutes pourront naître sur le point de savoir laquelle des deux alternatives est voulue, lorsqu'un traité général d'arbitrage exclut la compétence de la Cour d'établir le compromis. Ces doutes pourront également avoir pour conséquence de retarder, sinon d'empêcher le recours à l'arbitrage. Pour ces raisons, la Délégation hellénique, sans vouloir faire une proposition, pouvant amener la nécessité d'un vote spécial sur l'alinéa 2 de l'article 53, prie seulement de vouloir prendre acte de sa réserve.

S. Exc. **Turkhan Pacha** fait des réserves sur le 2ème alinéa.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** se rallie aux observations du Délégué de Grèce.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** n'ayant pas pris part au vote sur le projet d'arbitrage obligatoire, fait des réserves sur le 2ème alinéa de l'article 53 et sur l'article 54.

L'article 53 est adopté sous le bénéfice de ces réserves.

Les articles 54 à 64 sont adoptés sans observation.

Article 54.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres désignés de la manière prévue à l'article 45, alinéas 3 à 6.

Le cinquième membre est de droit Président de la commission.

Article 55.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il est procédé de la manière indiquée à l'article 45, alinéas 3 à 6.

Article 56.

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

Article 57.

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.

Article 58.

En cas d'établissement du compromis par une commission, telle qu'elle est visée à l'article 55, et sauf stipulation contraire, la commission elle-même formera le Tribunal d'arbitrage.

Article 59.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 60.

A défaut de désignation par les Parties, le Tribunal siège à La Haye.

Le Tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une tierce Puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par le Tribunal qu'avec l'assentiment des Parties.

Article 61.

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal.

Article 62.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Les membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés membres de la Cour.

Article 63.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats.

L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse des mémoires, des contre-mémoires et, au besoin, des répliques ; les Parties y joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, directement ou par l'intermédiaire du Bureau international, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le compromis.

Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

Article 64.

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée, en copie certifiée conforme, à l'autre Partie.

Article 65.

A moins de circonstances spéciales, le Tribunal ne se réunira qu'après la clôture de l'instruction.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** fait des réserves au sujet des cet article.

Les articles 66 à 75 sont adoptés sans observations.

Article 66.

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et par un des secrétaires; ils ont seuls caractère authentique.

Article 67.

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Article 68.

Le Tribunal demeure libre de pendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

Article 69.

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

Article 70.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Article 71.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisons du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

Article 72.

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Article 73.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres Traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit.

Article 74.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, l'ordre et le délais dans lesquel chaque Partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Article 75.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

Article 76.

Pour toutes les notifications que le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance signataire de la présente Convention, le Tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens en preuve.

Ces requêtes ne pourront être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Le tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

S. Exc. M. **Carlin** rappelle la décision prise par la Commission à l'occasion de la lecture de l'article 24. Le Comité de Rédaction de l'Acte final aura soin de tenir compte de cette décision en mettant en concordance le texte des articles 76 alinéa 2, et 24 alinéa 2 avec celui de l'article 23 alinéa 2.

Article 77.

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

(Pas d'observations).

Article 78.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos, et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** fait des réserves au sujet de cet article. Il aurait préféré le maintien du dernier alinéa de l'ancien article 51 et du second alinéa de l'article 52 qui permettaient à la minorité de faire constater son opinion.

Les articles 79 à 82 sont adoptés.

Article 79.

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle mentionne les noms des arbitres; elle est signée par le Président et par le greffier ou par le secrétaire faisant fonctions de greffier.

Article 80.

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûments appelés.

Article 81.

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

Article 82.

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence arbitrale, sera, en tant que le compromis ne l'exclut pas, soumis au jugement du Tribunal qui l'a rendue.

Article 83.

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision.

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

S. Exc. M. **de Martens** réitère ses réserves au sujet de cet article.

Les articles 84 à 94 sont adoptés.

Article 84.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties en litige.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Article 85.

Chaque Partie supporte ses propes frais et une part égale des frais du Tribunal.

CHAPITRE IV.

De la procédure sommaire d'arbitrage.

Article 86.

En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances signataires arrêtent les règles ci-après qui seront suivies en l'absence de stipulations spéciales, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre III qui ne seraient pas contraires.

Article 87.

Chacune des Parties en litige nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente deux candidats pris sur la liste générale des membres de la Cour (article 44), en dehors des membres indiqués par chacune des parties elles-mêmes et n'étant point les ressortissants d'aucune d'Elles ; le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Le surarbitre préside le Tribunal, qui rend sa décision à la majorité des voix.

Article 88.

A défaut d'accord préalable le Tribunal fixe, dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les deux Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

Article 89.

Chaque partie est représentée devant le Tribunal par un agent qui sert d'intermédiaire entre le Tribunal et le gouvernement qui l'a désigné.

Article 90.

La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. Le Tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux Parties, ainsi qu'aux experts et témoins dont il juge la comparution utile.

Dispositions générales.

Article 91.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Article 92.

Les Puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Article 93.

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence Internationale de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Article 94.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, ... en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

S. Exc. **Turkhan Pacha:** La Délégation ottomane déclare, au nom de son Gouvernement qu'elle ne méconnaît pas l'heureuse influence que peuvent exercer les bons offices, la médiation, les commissions d'enquête et l'arbitrage sur le maintien des relations pacifiques entre les Etats; toutefois, en donnant

son adhésion à l'ensemble du projet, elle tient à établir qu'elle considère ces moyens comme devant rester purement facultatifs; elle ne saurait, en aucun cas, leur reconnaître un caractère obligatoire pouvant les rendre susceptibles d'aboutir directement ou indirectement à une intervention.

Le Gouvernement Impérial entend rester seul juge des cas où il croira nécessaire de recourir à ces différents procédés ou de les accepter sans que sa détermination sur ce point puisse être envisagée par les Etats signataires comme un acte peu amical.

Il va de soi que jamais les moyens dont il s'agit ne sauraient s'appliquer à des questions d'ordre intérieur.

Acte est donné à S. Exc. Turkhan Pacha de sa déclaration.

L'ensemble de la Convention de 1899 revisée est adopté à l'unanimité (*Voir Vol. I. p. 442 et 443*). (*Applaudissements prolongés*).

La séance est levée à 6 heures 15.

HUITIÈME SÉANCE.

9 OCTOBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois**.

La séance est ouverte à 4 heures.

Les procès-verbaux des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième séances sont approuvés.

Le procès verbal de la dix-septième séance du Comité d'Examen est approuvé.

Le **Président** communique au Secrétariat une lettre du Premier Délégué de Nicaragua qui donne son vote affirmatif pour tous les scrutins des séances précédentes, en ce qui concerne le projet d'arbitrage obligatoire.

Le Président donne lecture des articles du protocole anglais (*Annexe 40*), visé à l'article 16*e* du projet anglo-américain (*Annexe 72*) et constate que les 4 points dont il se compose ne font qu'expliquer le mécanisme indiqué dans cet article.

1.

Chaque Puissance signataire du présent protocole accepte l'arbitrage sans réserve pour celles des matières énumérées au tableau ci-annexé qui sont indiquées par la lettre A dans la colonne portant son nom Elle déclare contracter cet engagement vis-à-vis de chacune des autres Puissances signataires dont la réciprocité à cet égard est de la même manière signalée au tableau.

2.

Chaque Puissance aura toujours la faculté de notifier son acceptation de telles matières énumérées au tableau pour lesquelles elle n'aura pas préalablement accepté l'arbitrage sans réserve. A cette fin, elle s'adressera au Gouvernement des Pays-Bas qui fera inscrire cette acceptation dans le tableau et communiquera aussitôt le tableau ainsi complété en copie conforme à toutes les Puissances signataires.

3.

Deux ou plusieurs des Puissances signataires, agissant d'un commun accord, pourront en outre s'adresser au Gouvernement des Pays-Bas pour lui demander

d'ajouter au tableau des matières additionnelles pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve. Ces matières additionnelles seront inscrites au tableau dont le texte corrigé sera aussitôt communiqué en copie conforme à toutes les Puissances signataires.

4.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer au présent protocole en notifiant au Gouvernement des Pays-Bas les matières inscrites au tableau pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve.

Les articles du protocole sont adoptés sans observation, ainsi que le système du tableau présenté par M. Crowe *(Annexe à ce procès-verbal)* (*Voir Vol. I. p. 541 et 542*).

Son Exc. M. **de Martens** demande la parole et s'exprime en ces termes:

Au nom de la Délégation de Russie, j'ai l'honneur de faire une proposition de conciliation. Le seul but de cette proposition est de constater l'état de choses à l'heure actuelle, après quatre mois de délibérations, sur la question de l'arbitrage obligatoire. A l'issue de la dernière séance, beaucoup d'entre nous se sont dit, en quittant le Ridderzaal, qu'il était fâcheux qu'un dissentiment se fût produit sur une question où ni l'indépendance, ni l'honneur, ni les intérêts essentiels des nations n'étaient en jeu. Et cela, en présence du fait que, dans le domaine si controversé du droit international maritime, on avait cependant souvent trouvé un terrain d'entente. J'ai donc cru désirable de chercher également une solution intermédiaire pour la question de l'arbitrage obligatoire.

Je ne demande, ni de la majorité, ni de la minorité, aucune *concession*, mais seulement une simple *constatation*. Je serais heureux d'avoir trouvé le terrain d'entente sans imposer à qui que ce soit le sacrifice de ses opinions.

Nous avons voté la Convention améliorée pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Nous l'avons voté à l'unanimité. Ce sera l'Acte Général de l'Arbitrage. A côté de cette Convention se trouve le projet anglo-américain voté seulement à la majorité des voix.

Eh! bien, reconnaissons tout d'abord que les articles de ce projet ne peuvent entrer dans la Convention, n'ayant pas obtenu la majorité. Et reconnaissons, d'autre part, le droit des Puissances formant la majorité de signer entre elles un traité spécial en dehors de cette Convention générale. Dans cet ordre d'idées, on introduirait dans le texte de la Convention de 1899, au lieu du projet anglo-américain un article unique, constatant, d'un côté, les efforts des Puissances d'arriver à un accord général et l'insuccès de ces efforts, et de l'autre, le droit de la majorité de conclure un acte séparé (*Annexe 46*).

Article XVII.

A raison de la grande difficulté de déterminer l'étendue et les conditions, dans lesquelles le recours à l'arbitrage obligatoire pourrait être reconnu par le suffrage unanime des Puissances et dans un Traité universel, les Puissances contractantes se bornent à consigner dans l'Acte additionnel, annexé à la présente Convention, les cas dignes d'être pris en considération selon la libre appréciation des Gouvernements respectifs. Cet Acte additionnel n'aura de force obligatoire que pour les Puissances qui le signeront ou y adhéreront.

(Suivent les articles de l'ancienne Convention de 1899 avec les modifications adoptées par la Première Commission).

Cet article, comme on le voit, se compose de deux parties. L'une tient compte de la situation créée par suite du manque de l'unanimité. L'autre constate le fait qu'il y a des Puissances qui sont d'accord sur la question de l'arbitrage obligatoire. Le Préambule de l'Acte additionnel dirait:

Acte additionnel à la Convention.

Considérant que l'article XVI (38) de la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux constate l'accord des Puissances signataires de cet Acte que dans les questions juridiques, et en premier lieu, dans les questions d'interprétation et d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus pas les voies diplomatiques;

Considérant que dans les différends d'ordre juridique qui, d'après la libre appréciation des Puissances contractantes, ne mettent nullement en cause ni leurs intérêts vitaux, ni leur indépendance ou l'honneur, l'arbitrage devrait être obligatoirement admis;

Considérant l'utilité d'indiquer dorénavant les cas de conflits, dans lesquels les réserves susmentionnées ne sont pas admissibles;

Les Puissances signataires de cet Acte additionnel sont tombées d'accord des dispositions suivantes: . . . . . .

J'insiste encore une fois sur le caractère transactionnel de la proposition russe, qui ne tâche pas de modifier les positions des deux partis, mais de les préciser. Je crois qu'en l'adoptant, nous aurons trouvé le moyen d'approcher le but sublime vers lequel tendaient tous nos efforts et que nous aurons bien mérité et de l'humanité et de nos Gouvernements. (*Applaudissements*).

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére:** Je commence par déclarer que je suis tout à fait d'accord avec S. Exc. M. de Martens sur un point sur lequel il a beaucoup appuyé: c'est le désir d'arriver à une entente aussi complète que possible, à un accord unanime. Cependant, à mon très grand regret c'est le seul point sur lequel je suis d'accord avec M. de Martens. Permettez-moi de faire deux constatations. La première, c'est que l'ordre du jour de cette séance n'appelle que trois points: l'approbation du procès-verbal d'une séance antérieure, la continuation de la lecture du rapport du Baron Guillaume et la discussion sur le rapport de M. Scott. Cet ordre du jour n'a rien dit au sujet d'une nouvelle proposition qui ne se trouve pas dans le rapport du Baron Guillaume et dont nous serions saisis aujourd'hui. La seconde constatation que je tiens à faire, c'est que d'après l'article 9 du Règlement de la Conférence (*Vol. I. p.* 55) toute nouvelle proposition, avant d'être soumise à la discussion, doit être imprimée et distribuée parmi les membres de la Conférence. Tel n'a pas été le cas pour la proposition que M. de Martens vient de nous présenter. J'ai entendu parler de cette proposition mais jusqu'à l'heure qu'il est je ne la connais pas en détail. Par conséquent, ni moi ni probablement la plupart de nos collègues seraient à même de la discuter immédiatement et bien que je pourrais dès à présent y opposer quelques objections très sérieuses et graves, je résiste à cette tentation et n'entre point dans la discussion du fond de cette proposition. Il est nécessaire, selon moi, qu'elle soit d'abord imprimée et distribuée et que nous ayons le temps de l'étudier et de demander à nos Gouvernements des instructions à ce sujet.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** adhère aux paroles de M. Mérey; il pense qu'il est impossible de discuter, en ce moment, la proposition de M. de Martens.

Le **Président** ne veut pas s'opposer au renvoi de la discussion; il pense qu'il faut admettre tout ce qui peut amener une solution à l'amiable de la difficulté qui divise la Commission.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein:** Pourvu qu'il s'agisse d'une proposition acceptable, ce que ne me paraît pas être le cas pour celle que vient de déposer M. DE MARTENS.

Le **Président** demande à la Commission de ne pas remettre la discussion de la nouvelle proposition au delà du lendemain. *(Assentiment.)*

* * *

La Commission passe à l'examen de la proposition de S. Exc. le Général PORTER relative au recouvrement pacifique des dettes contractuelles (*Annexes 71 et 48*).

M. **José Gil Fortoul** prend la parole en ces termes:

Je ne voudrais pas prononcer un long discours. Je désire seulement motiver en quelques mots le vote de la Délégation vénézuélienne sur la proposition PORTER.

On a insinué, non sans quelque ironie, que cette question des dettes contractuelles avait un intérêt plutôt américain que mondial. Je me contenterai de remarquer qu'une pareille insinuation n'est fondée ni en théorie ni en fait. D'abord, les délibérations de la Conférence ont un caractère d'universalité qui découle et de sa formation et du propos que nous avons tous de ne traiter que des questions se rapportant à la communauté des Etats. Ensuite, on ne saurait dire que seulement certaines Puissances du continent américain sont exposées à des conflits provenant de dettes contractuelles. L'histoire du siècle passé en fournirait de nombreuses illustrations dans d'autres continents.

Je ne parlerai pas des dettes provenant des emprunts d'Etat, la doctrine à ce sujet ayant été éloquemment et je crois, définitivement développée, à plusieurs reprises, par mon éminent collègue et ami M. DRAGO. Au surplus, d'après le Rapport que nous avons sous les yeux (*Vol. I. p. 558*) S. Exc. le Général PORTER a délaré au Comité d'Examen que la distinction entre les dettes provenant de contrats d'Etat à Etat et celles qui naissent entre un Etat et les ressortissants d'un autre Etat, a peu d'importance ici, les premières se trouvant en tous cas sauvegardées par les principes généraux du droit des gens. Par conséquent, la proposition PORTER semble viser spécialement la seconde catégorie de dettes. Et c'est à ce sujet, Messieurs, que je dois faire une réserve essentielle.

La proposition que nous discutons commence par écarter, dans son 1er alinéa, tout recours à la force armée pour le recouvrement des dettes contractuelles, mais dans le 2ème alinéa ce recours reparaît, à peine déguisé, sous la devise menaçante du mot "*toutefois*". Et dans ce mot l'on s'est empressé de voir une contradiction, ou au moins une de ces habiletés, chères à la vieille diplomatie, par lesquelles on tâcherait de reprendre d'une main ce qu'on avait offert de l'autre. Pour ma part, Messieurs, je m'empresse de dire que je ne donne aucun crédit à cette supposition. J'estime, au contraire, que si l'alinéa 2 se prête à des interprétations différentes et que, s'il ne pourra être accepté par tous les Etats ici représentés, c'est à cause de sa rédaction, dans laquelle se sont glissées des phrases, en apparence inoffensives et qui renferment cependant, à mon point de vue, en même temps qu'une théorie fausse une menace envers les Etats qui ne disposent pas encore des moyens de repousser en toute circonstance la force par la force.

En effet, Messieurs, l'alinéa 2 nous dit que la stipulation pacifique du 1er ne pourra être appliquée lorsque l'Etat débiteur refuse ou laisse sans

réponse une offre d'arbitrage. Mais, à quel moment et dans quelles circonstances pourra-t-elle intervenir, l'offre d'arbitrage; à quel moment et dans quelles circonstances son refus sera-t-il considéré comme un casus belli? Là est toute la question, et je ne puis faire autrement que de la poser sur le terrain du droit constitutionnel vénézuélien, pour motiver le vote de ma Délégation. Quand il s'agit, chez nous, d'approuver des contrats passés entre le Pouvoir Exécutif et des ressortissants d'un Etat étranger, le Pouvoir Législatif doit examiner d'abord si ces contrats sont conclus conformément à la Constitution fédérale. Or, notre Constitution établit que ces contrats doivent contenir nécessairement la clause que les doutes et contestations de toute nature qui en pourraient survenir seront décidés par les tribunaux de la République conformément aux lois nationales, sans donner lieu à des réclamations diplomatiques. En outre, les sociétés qui viendraient à se former en vertu desdits contrats, seront sociétés vénézuéliennes et auront à établir leur domicile légal dans le pays. Eh! bien, supposons qu'une offre d'arbitrage serait faite, soit avant de soumettre la contestation aux tribunaux nationaux, soit au cours du procès, et que l'Etat débiteur refuserait ou laisserait sans réponse cette offre d'arbitrage, — ici, Messieurs, je ne devrais pas parler d'une simple hypothèse, puisque le cas s'est présenté mainte fois dans plusieurs Républiques américaines, — est-ce que, dans ce cas, la stipulation du premier alinéa tomberait-elle d'elle-même? L'iniquité serait flagrante; la proposition PORTER n'aurait fait qu'ajouter une éventualité de conflit à tant d'autres éventualités qui malheureusement peuvent troubler encore les rapports pacifiques des Puissances; enfin, le principe de la souveraineté nationale, incarné dans la constitution politique, s'en irait à la dérive, au caprice de l'Etat créancier qui voudrait s'assurer un privilège pour ses ressortissants en les couvrant avec son armée ou son escadre, sans tenir compte que ces ressortissants auraient commencé par manquer à leur parole en violant eux-mêmes le contrat qu'ils auraient signé et en se délivrant d'une juridiction librement et préalablement consentie. Si c'est là l'interprétation qui prévaudra, à l'issue de cette discussion, sur le second alinéa de la proposition américaine, la Délégation vénézuélienne voterait contre.

Je prie nos honorables collègues de ne pas chercher dans mes paroles l'intention d'amoindrir le principe même de l'arbitrage. J'ai l'honneur de représenter un pays dont le fondateur, Bolivar, a été l'initiateur dans le Continent américain, au commencement du dix-neuvième siècle, non seulement de l'arbitrage obligatoire, mais aussi d'une Cour permanente d'arbitrage et d'une Conférence de la Paix. Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous rappeler le congrès de Panama de 1826. Et nous conservons religieusement cette tradition de la politique internationale de notre Libérateur, à tel point que notre Constitution contient un article ordonnant que dans les traités internationaux on stipulera toujours que tous les différends entre les Parties contractantes seront décidés par l'arbitrage sans appel à la guerre.

Mais je reviens à ma suggestion de tout à l'heure. Il me semble que le défaut du 2ème alinéa de la proposition américaine consiste plutôt dans une, . . . comment dirai-je? . . . dans une exubérance de forme. Ayant voulu embrasser trop de cas, il laisse s'échapper, au travers un malencontreux "*toutefois*", la partie essentielle de la proposition. A mon avis, la difficulté serait peut-être évitée en laissant l'alinéa ainsi conçu: "*Cette stipulation ne pourra être appliquée quand l'Etat débiteur, ayant accepté une offre d'arbitrage, rend impossible l'établissement du compromis, ou après l'arbitrage manque de se conformer à la sentence rendue*". De cette façon, la compétence des tribunaux nationaux serait mise hors de discussion là où elle est reconnue par les Parties contractantes; on replacerait le recours à l'arbitrage international là où seulement il est admissible, c'est-à-dire au moment où la dette contractuelle serait devenue un cas de conflit entre un Etat et un

autre Etat, et il n'y aurait pas lieu à des réserves d'un nombre considérable d'Etats dont la législation nationale est, au fond, la même que dans la République Vénézuélienne, législation qui est imitée, je crois, de celle des Etats-Unis d'Amérique.

J'ose espérer qu'un amendement dans le sens indiqué serait absolument conforme au but de la proposition américaine, d'autant plus que S. Exc. le Général PORTER répondant dans le Comité d'Examen à des observations de S. Exc. M. DRAGO et S. Exc. M. MILOVANOVITCH, déclarait (*Rapport*, (*Vol. I, p. 558*) qu'il ne pouvait "consentir à la suppression de la mention de la force armée demandée par les Délégations de la République Argentine et de la Serbie", mais qu'il désirait qu'il fut entendu "que ce moyen extrême est uniquement réservé au cas de refus d'exécution d'une sentence arbitrale". Il ne m'appartient pas de discuter ici pourquoi notre éminent collègue, dont je suis le premier à reconnaître la haute pensée et la parfaite loyauté, ne croit pouvoir consentir à supprimer la force dans une Conférence de la Paix; mais j'estime que je reste dans mon droit en le priant de nous dire, au sein de la Commission, si le commentaire du Rapport que je viens de citer traduit exactement la portée de sa proposition, ou bien de vouloir prendre en considération l'amendement que je me permets de suggérer, dans un esprit de conciliation et en vue d'obtenir l'unanimité désirée.

S. Exc. M. **Prozor:** La Délégation de Russie s'est, dès le premier moment, associée au principe de la proposition qui nous revient aujourd'hui sous une forme modifiée. Cette nouvelle rédaction en fait, selon nous, sentir mieux encore le caractère. Très nettement, les Puissances déclarent dans le 1er alinéa le but qu'elles se proposent: celui d'éviter des conflits armés entre les nations dans un cas déterminé où, de fait, les nations ont plusieurs fois recouru à la force. Mais le 2ème alinéa établit avec non moins de netteté que, si la force est écartée ce n'est que pour être remplacée par le droit constitué, organisé par la Conférence de 1899 de la façon indiquée par le 3ème alinéa de la proposition américaine. Qui rejette cette solution dans le cas dont il s'agit, ne veut pas de la substitution ainsi conditionnée du droit de la force. Dans cette occasion, l'ancien régime continue donc à subsister avec toutes ses conséquences éventuelles.

Il est impossible, croyons-nous, de marquer avec plus de précision le point où est arrivée, depuis 1899, la conscience du monde civilisé. Nous pensons que cette constatation mérite bien qu'on lui sacrifie toutes les réserves portant sur la formule. Pour nous, nous le faisons de grand coeur, estimant que la décision qui va être prise et l'accord qui s'en suivra, témoigneront de la puissante impulsion qui émane de l'oeuvre de nos devanciers, dont la portée apparaît ici avec la plus grande évidence.

La mesure que nous allons enregistrer, est un beau présage pour l'avenir des Conférences de la Paix; une victoire que d'autres suivront tôt ou tard sur le terrain où elle sera remportée.

S. Exc. M. **Claudio Pinilla**: Je me permets de dire quelques mots pour motiver le vote que je donnerai sur la proposition en discussion.

Il existe, Messieurs, depuis 1899, la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

La Première Commission vient de terminer l'étude du développement et de l'amélioration de la Convention précitée, elle y a ajouté un article 53 qui dit:

"*La Cour permanente est compétente pour juger les différends provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses ressortissants, et pour la solution desquels l'offre d'arbitrage a été acceptée.*"

Notre Commission a voté un Traité d'arbitrage obligatoire pour un nombre restreint de cas.

Dans aucune de ces Conventions ou Traités, la Conférence n'a établi une sanction comme celle de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles des Etats, car il est entendu lorsque deux nations se soumettent à l'arbitrage elles se sont compromises de bonne foi à accepter ses résultats.

On veut néanmoins faire exception pour une certaine catégorie de questions pécuniaires.

Cependant l'emploi de mesures coercitives n'est pas de nature à fournir aux Etats débiteurs les recours dont le manque les aurait obligés à suspendre temporairement leurs obligations.

Il me semble donc que l'acceptation de la proposition qui nous occupe ne signifiera que la légitimation par la Conférence de *la Paix* d'une espèce de *guerres*, ou au moins d'interventions par suite de contestations qui ne se rapportent ni à l'honneur ni aux intérêts vitaux des Etats créanciers.

En conséquence de ces raisons péremptoires, la Délégation de Bolivie aura le regret de ne pas donner son entier assentiment à la proposition en discussion.

S. Exc. M. **José Tible Machado** prononce les paroles suivantes:

C'est avec une grande satisfaction que j'adhérerai à la proposition de mon éminent Collègue, le Délégué des Etats-Unis, S. Exc. le Général Porter. Il dois toutefois dire que la Délégation de Guatémala considère la proposition américaine, dont elle apprécie l'esprit et l'intention, comme ne se référant, en aucune sorte, aux emprunts d'Etat ou dettes publiques proprement dites. Cela ressort, à mon avis, du texte même, mais j'ai tenu à réitérer cette observation avant de voter et de ratifier, comme je le fais, la réserve, que j'ai déjà présentée (*Rapport, Vol. I. p. 556*) et qui expresse "que le Guatémala se réserve le droit de pouvoir n'accepter l'arbitrage, que lorsque les ressortissants étrangers en conflit avec le Gouvernement pour le recouvrement des dettes provenant des contrats passés avec lui, auront épuisé les recours légaux qui leur accordent les lois du pays".

M. **Max Huber** déclare que la Délégation de Suisse a déjà eu l'occasion de dire combien elle appréciait l'esprit hautement humanitaire duquel s'inspire la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Mais elle a eu soin d'exposer, en même temps, les raisons pour lesquelles elle n'en pouvait admettre les conséquences.

Le Gouvernement de la Confédération ne saurait souscrire à une proposition dont la tendance a, il est vrai, toutes ses sympathies, mais qui veut soumettre à l'arbitrage international des différends qui, par leur nature même, sont du ressort exclusif de la juridiction nationale.

Dans ces circonstances et dès notre séance du 27 juillet dernier (*8ème séance de la 1ère Sous-Commission de la Première Commission*), la Délégation de Suisse s'était jointe à celle de Roumanie pour demander que cette matière fît l'objet d'une Convention spéciale. Cette proposition n'ayant pas été acceptée alors, la Délégation de Suisse dut voter, en Comité d'Examen, contre le projet qui nous est soumis aujourd'hui.

Maintenant qu'il paraît dûment établi qu'il sera donné suite au désir des Délégations de Roumanie et de Suisse, je suis heureux de pouvoir déclarer qu'à cette condition la Délégation de Suisse remplacera son vote négatif par une abstention, qui signifiera que le Gouvernement fédéral ne peut adhérer à la Convention dont il s'agit et entend y rester étranger.

S. Exc. M. **Luis M. Drago** tient, au nom de la Délégation Argentine, à réitérer en Commission les réserves qu'il a déjà faites au sein du Comité d'Examen.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** déclare que la Délégation d'Autriche-Hongrie accepte sans réserve la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

S. Exc. M. **Gonzalo A. Esteva** s'exprime en ces termes: La Délégation du Mexique votera en faveur de la proposition, en répétant l'interprétation qu'elle a eu l'honneur de présenter à la 1ère Sous-Commission, c'est-à-dire que l'on ne pourra arriver à la voie diplomatique qu'après avoir épuisé les recours légaux devant les tribunaux du pays.

S. Exc. M. **Carlos G. Candamo:** La Délégation du Pérou votera en faveur de cette proposition avec la réserve contenue dans l'amendement présenté à la Sous-Commission à la date du 16 juillet 1907 (*Annexe 53*).

S. Exc. M. **Eusebio Machaïn**: La Délégation du Paraguay votera pour la proposition sous les mêmes réserves faites par S. Exc. M. le Dr. Drago de la Délégation de la République Argentine.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare que la Délégation du Japon accepte, sans réserves, la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

S. Exc. le Comte **Tornielli:** Dans la séance du 27 juillet de la 1ère Sous-Commission de la Première Commission, j'ai eu l'honneur de formuler, au nom de la Délégation d'Italie, certaines demandes d'éclaircissement, et certaines réserves au sujet de la proposition de S. Exc. M. le Général Porter. Ce n'était que sous ces réserves que la Délégation royale avait donné son adhésion à cette proposition.

Mais, dans la séance du 3 septembre du Comité d'Examen A, S. Exc. M. le Général Porter a fourni des éclaircissements sur le texte amendé de sa proposition et de son côté la Délégation italienne, après avoir exposé sans rencontrer opposition le sens qu'elle attribuait à ces explications, a retiré ses réserves antérieures. Tout ceci s'étant passé dans le Comité d'Examen, doit être rappelé ici afin qu'il en reste trace dans le procès-verbal de la Commission.

S. Exc. M. **Beldiman** tient à établir que la proposition du Général Porter fera l'objet d'une convention séparée.

Le **Président** répond que telle a été le désir constant de la Délégation des Etats-Unis.

M. **José Gil Fortoul** constate que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, par son silence dans cette discussion, laisse subsister des doutes sur la portée de sa proposition, et déclare qu'il votera contre le 2ème alinéa qui reconnaît des cas où l'emploi de la force serait permis.

M. **Francisco Heinriquez I Carjaval:** La proposition américaine nous revient aujourd'hui avec un texte modifié, dans lequel ne se trouve plus la condition de la *garantie* sur laquelle la Délégation de la République Dominicaine avait formulé une réserve. Mais d'un autre côté, on a introduit dans le 2ème alinéa un membre de phrase qui donne lieu, de la part de la Délégation de la République Dominicaine, à une nouvelle réserve. Ce membre de phrase est celui-ci "où rend impossible l'établissement du compromis." Est-ce que cette condition doit être seulement appréciée par l'Etat réclamant? Ce serait une faculté exorbitante.

Cette question de l'impossibilité pour les Parties en litige d'arriver à une entente sur l'établissement du compromis, est envisagée et résolue d'une façon équitable dans l'article 53 du nouveau texte, que nous venons de voter de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Il nous semble donc que c'est bien le système préconisé dans le dit article 53 qui est applicable dans le

cas de la proposition américaine, et en conséquence nous ne pourrons accepter toute autre méthode qui pourrait découler du 2ème alinéa de cette proposition.

C'est avec une telle déclaration et avec la réserve qui en dérive que la Délégation de la République Dominicaine votera en faveur de cette proposition.

Le **Président** déclare la discussion générale close et propose de mettre aux voix la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

M. **José Gil Fortoul** demande un vote séparé sur chaque article de la proposition.

S. Exc. le Général **Porter** fait remarquer que sa proposition forme un tout et demande un vote d'ensemble.

M. **José Gil Fortoul** insiste sur sa motion et invoque le droit reconnu dans toutes les assemblées de demander la division du vote.

S. Exc. le Comte **Tornielli** reconnaît l'existence de ce droit, mais pense que dans l'espèce, il s'agit d'un ensemble pour lequel on désire obtenir l'unanimité. Il craint que la division du vote empêche de constater l'assentiment général au principe de la proposition.

S. Exc. M. **Nélidow** estime aussi, que dans l'espèce, la division pourrait avoir de fâcheux effets; les membres qui n'approuveraient pas un de ses alinéas ont toujours la faculté de faire des réserves.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** pense qu'un vote séparé, suivi de la mise aux voix de l'ensemble, pourrait donner satisfaction aux deux opinions en présence.

S. Exc. M. **Asser** est d'avis que les trois alinéas formant un ensemble, la *division* ne serait pas admissible. Toutefois, il fait observer que chaque Délégation a le droit de proposer comme amendement la suppression d'un des alinéas. Cet amendement devrait alors être mis aux voix avant le projet même.

Le **Président**, pour mettre fin à la discussion qui s'est élevée sur la mise aux voix de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, consulte la Commission sur le point de savoir si elle désire un vote séparé sur chaque alinéa ou un vote d'ensemble avec la faculté pour chaque membre de faire des réserves.

La Commission se prononce en faveur de la deuxième manière d'agir, par 15 voix contre 12 et 18 abstentions.

L'ensemble de la proposition recueille ensuite 37 suffrages favorables et 6 abstentions (Belgique, Grèce, Luxembourg, Roumanie, Suède et Suisse).

Le Vénézuéla a voté oui pour le 1er alinéa et non pour les deux autres. La République Argentine, la Colombie et l'Equateur ont voté "oui" avec réserve sur le 2ème alinéa (*Voir Vol. I. p. 561*).

* * *

La Commission passe au troisième point de l'ordre du jour: la discussion générale sur le Rapport de M. James Brown Scott sur la Cour de justice arbitrale. (1)

S. Exc. M. **Gonzalo A. Esteva:** La Délégation du Mexique, dans la séance du 3 août (*10ème Séance de la 1ère Sous-Commission de la Première Commission*), déclara à la Commission que les principes qui devaient servir de point de départ pour la constitution de lanouvelle Cour permanente étant de la plus haute importance, elle réservait son vote définitif pour le moment où elle aurait pris connaissance des divers projets qui seraient proposés pour la constitution de cette Cour.

(1) Cour de Justice arbitrale, *coir Vol. I. 9ème séance, p. 332—335.*

La Délégation du Mexique dans le Comité d'Examen s'opposa constamment au projet d'une Cour de justice arbitrale, présenté par les Délégations d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Grandé-Bretagne, et lui refusa son vote favorable, parce que ce projet était basé sur un principe contraire à l'égalité des Nations.

Les articles 6, 7 et 8, qui concernent la base mentionnée, étant éliminés dans le projet, la Délégation du Mexique déclare à la Commission, que conformément aux dernières instructions de son Gouvernement, et poussée par le désir d'arriver à une entente entre les différentes opinions, de même qu'à une solution de cette affaire si longuement débattue, elle votera en faveur de la motion amendée de Sir Edward Fry, laquelle tend à ce résultat, en laissant toutefois aux Gouvernements la liberté d'adopter ou non, le projet actuel pour la formation de la nouvelle Cour.

La Délégation du Mexique en donnant son vote favorable au projet, espère qu'un esprit de justice et d'équité présidera l'accord entre les Puissances pour l'élection des nouveaux juges et la constitution de la Cour, et qu'à ce propros on n'oubliera pas ce que disait Mr. Sumner au Sénat des Etats-Unis, le 23 mars mille huit cent soixante onze: "On ne doit pas faire à un peuple petit et faible, ce qu'on ne ferait pas à un peuple grand et puissant, ou ce que nous ne souffririons pas, si cela était fait contre nous mêmes." *(Applaudissements).*

S. Exc. M. **Carlin** s'exprime en ces termes:

Au nom de la Délégation de Suisse, je tiens à préciser le point de vue auquel se place mon Gouvernement à l'égard du voeu relatif à la création d'une Cour de Justice arbitrale.

Ce voeu se rapporte à un projet de Convention qui est incomplet dans sa partie essentielle, celle qui a trait à la constitution même de la Cour que l'on voudrait créer. Pendant des semaines, des hommes d'Etat et des jurisconsultes, choisis parmi les plus illustres de nos collègues, se sont adonnés au travail ardu de trouver un mode de constitution qui, à la fois, tiendrait compte, et du principe inébranlable de l'égalité absolue des Etats souverains, et des exigences d'une Cour qui, nécessairement, ne peut comporter qu'un nombre restreint de membres.

Ils n'ont pas réussi à résoudre le problème. Les Puissances auxquelles s'adresse le voeu qui nous est soumis seraient-elles plus heureuses? J'en doute.

Mais, puisqu'on nous présente un projet muet sur le mode de constitution de la Cour et puisqu'on veut renvoyer à plus tard l'étude de cette question épineuse entre toutes, il est inutile d'insister ici davantage sur ce point. Ce que je tiens à faire ressortir, et cela avec la plus vive satisfaction, c'est qu'au cours des débats sur la Cour soi-disant arbitrale, il a été reconnu que le principe primordial du droit des gens, celui de l'égalité absolue des Etats souverains, était parfaitement intangible.

Dans la forme incomplète en laquelle l'organe que le Comité d'Examen appelle "Cour de justice arbitrale" se présente à nous, on ne saurait lui faire le reproche de méconnaître ce principe. Cependant, cela ne suffit pas pour le mettre à l'abri de la critique.

Ainsi qu'il a déjà été si bien et si éloquemment dit, depuis l'ouverture de la Conférence, par plusieurs de nos plus éminents collègues, notamment par Leurs Excellences M. Beernaert et M. Barbosa, le libre choix, par les parties en cause, des juges appelés à statuer sur des litiges entre Etats doit subsister comme élément essentiel de toute justice arbitrale, comme émanation de la souveraineté même de ces Etats. Ceci est une règle fondamentale que, selon mon Gouvernement, il importe de maintenir intacte, tout aussi bien que celle de l'égalité juridique des Etats.

La Cour dont on nous propose de recommander la création à nos Gouvernements serait appelée à juger des litiges internationaux touchant directement les propres intérêts des Etats en cause. C'est pourquoi la Confédération suisse attache un si grand prix au maintien du libre choix des arbitres par les parties. Ce choix tient si intimement à la nature même de l'arbitrage, surtout en matière internationale, qu'y toucher serait porter atteinte à l'institution même que l'on veut développer.

Le grief irréductible qui résulte de ce qui précède à l'adresse du projet du Comité d'Examen subsiste malgré le caractère simplement facultatif que l'on entend donner à la juridiction de la nouvelle Cour. Cette concession ne saurait être acceptée en lieu et place du libre choix des arbitres par les parties. En effet, il n'y a pas lieu de se dissimuler qu'une fois créée, la nouvelle Cour bénificiera des avantages extérieurs et techniques (permanence, gratuité, etc.) dont on se propose de la doter et que, par là, elle aurait forcément pour effet de reléguer à l'arrière-plan la Cour permanente d'arbitrage fondée en 1899. C'est là une conséquence que la Suisse considère comme trop regrettable et trop dangereuse, pour ne pas éprouver les plus vives et les plus légitimes appréhensions à l'égard du projet dont on nous demande de recommander l'adoption à nos Gouvernements. A cela vient s'ajouter le fait que, bien qu'il soit stipulé à l'article premier du projet que le recours au nouveau tribunal demeurerait purement facultatif, l'Etat qui, pour de bonnes raisons, se refuserait d'accepter cette juridiction, admise par l'autre Etat avec lequel il serait en litige, se trouverait dans une posture fort défavorable aux yeux de l'opinion publique. Il y aurait toujours une certaine pression morale, sinon juridique, en faveur de la nouvelle Cour, et cette pression serait vraiment permanente.

Pour ces motifs, la Suisse ne serait pas à même d'accepter le projet qui nous est soumis aujourd'hui, même si l'on arrivait à constituer la Cour d'une manière satisfaisante pour tous les Etats. Mon Gouvernement estime qu'au lieu de créer, à côté de la Cour actuelle, un nouveau tribunal constitué sur des bases entièrement différentes et qui soulèvent les objections fondamentales que je viens d'exposer, l'on ferait mieux de rester sur le terrain de l'oeuvre de 1899, c'est-à-dire de conserver à la Cour Permanente son caractère et sa composition actuels et de chercher, *dans ces limites*, les améliorations dont pourrait être susceptible le fonctionnement de cette institution.

La Cour non constituée qu'on nous demande de recommander à l'adoption de nos Gouvernements n'a d'arbitral que le nom et c'est pourquoi la Délégation de Suisse ne peut pas s'associer au voeu voté par le Comité.

M. **Francisco Henriquez I Carvajal:** Le 17 juillet dernier la Délégation de la République Dominicaine exprima, au moyen d'une déclaration écrite, son intention de se ranger du côté de toute proposition qui serait présentée à la Première Commission en faveur de l'arbitrage obligatoire. En adoptant cette attitude, la Délégation de la République Dominicaine ne faisait autre chose que se conformer à la décision prise au dernier Congrès Pan-américain réuni à Rio de Janeiro en 1906, par les Représentants de dix-neuf Etats Souverains de l'Amérique, de ratifier leur adhésion au principe de l'arbitrage. La République Dominicaine était solidaire des autres Etats américains dans cette résolution. La longue discussion qui a eu lieu sur les questions relatives à l'arbitrage dans le sein de cette Commission, et dans les Comités qui ont été chargés par elle de la pénible élaboration du projet de Convention que nous venons de voter dans les deux dernières séances plénières de la même Commission, a été spécialement favorable à la constatation, de la position que chaque Etat garde à ce sujet; celle de toute l'Amérique coïncide exactement avec son attitude au Congrès de Rio de Janeiro.

Mais la Délégation de la République Dominicaine a encore eu d'autres motifs pour se prononcer catégoriquement en faveur de l'arbitrage obligatoire et de la Cour internationale de justice arbitrale qui en est, à son avis, la conséquence la plus logique et l'instrument le plus efficace pour faire du droit international un ensemble de lois et de principes uniformément applicables et obligatoires pour tous les Etats. Depuis déjà longtemps, le principe de l'arbitrage obligatoire international est entré dans le corps du droit constitutionnel de la République Dominicaine. Selon un des articles de la constitution de notre pays "les Pouvoirs qui sont autorisés à déclarer la guerre ne pourront la déclarer sans avoir auparavant fait les démarches nécessaires auprès de quelques Puissances amies sollicitant leurs bons offices dans le but de soumettre à l'arbitrage le point litigieux qui est cause du conflit". Et d'un autre côté, le même article, dans son second alinéa, impose au Gouvernement l'obligation d'introduire dans tous les traités internationaux qu'il aurait à conclure, la clause suivante: "Tous les différends qui viendraient à se susciter entre les Parties contractantes, devront être soumis à l'arbitrage d'une ou plusieurs Puissances amies, avant d'appeler à la guerre".

C'est la consécration dans le droit interne et constitutionnel d'un Etat d'un principe qui doit primer dans le droit international et qui néanmoins trouve encore dans l'Assemblée des Nations de grandes difficultés à être universellement accepté.

Notre vote en faveur de l'arbitrage obligatoire, nous mène logiquement à l'acceptation du projet de Convention pour l'établissement d'une Cour de justice arbitrale. Cette Cour permanente, effective, objectivement existante dans un endroit déterminé et dans un temps préfixé, est l'organisme international le plus naturel chargé de faire, par son travail juridique, fréquent, une réalité vivante dans les rapports des Etats indépendants de ces quelques principes que nous avons votés, qui ne sont que le bourgeon d'un droit embrionnaire appelé à se développer par la suite.

Tout en votant en faveur du projet de Convention pour l'établissement de la Cour internationale de justice arbitrale, la Délégation de la République Dominicaine ne pourrait cependant accepter les plans jusqu'à ce jour proposés pour la composition et le choix des juges de ladite Cour. Malgré les différences matérielles de population, étendue territoriale, richesse, position et influence politique dans le monde, et même de culture scientifique, existantes entre les divers Etats qui doivent concourir à la formation de ce grand tribunal international, il est évident qu'il n'y a aucune raison suffisante pour sacrifier dans le plan de composition le principe fondamental de l'égalité des Etats là où elle existe, comme pour les individus en particulier, devant le droit.

Notre réserve sur ce point n'implique cependant pas pour vous le désespoir de ce qu'un accord international ne soit plus possible pour arriver à une entente définitive sur la question. Aucune formule n'a jusqu'à présent plu, parce que toutes jusqu'à ce jour ont porté atteinte au principe que l'on doit sauver; mais quoique difficile à trouver, cette formule n'est pas impossible. C'est question de temps. Avec confiance dans l'avenir, la Délégation de la République Dominicaine votera en faveur de toute proposition qui est formulée dans le but que cette question de l'établissement d'une Cour internationale de justice arbitrale ne soit pas abandonnée, mais au contraire, recommandée aux différents Gouvernements représentés au sein de la Conférence et dans l'espoir d'arriver à une entente sur un plan de composition de ladite Cour de justice arbitrale.

S. Exc. M. **Brun** prononce les paroles suivantes:

Le Gouvernement de Danemark a la plus grande sympathie pour toute application de l'idée de l'arbitrage international, mais il n'a pas pu se convaincre de l'utilité de

l'établissement d'une Cour de justice arbitrale telle que la proposition devant nous l'envisage.

La Cour permanente instituée en 1899 nous semble avoir donné satisfaction et n'avoir qu'un seul défaut celui d'être trop coûteuse, défaut qui cependant ne touche guère que les parties en litige et auquel on pourrait probablement porter remède à la prochaine Conférence.

Mais la Cour de justice arbitrale paraît au Gouvernement de Danemark être contraire à l'essence même de l'idée de l'arbitrage international qui veut que les parties en litige soient à même de choisir librement leurs arbitres dans chaque cas particulier.

Elle rendrait la Cour permanente de 1899 inutile et serait cependant, à notre avis, incapable de trouver assez de travail pour ses juges, en même temps qu'elle nécessiterait des dépenses annuelles considérables pour tous les Etats dont beaucoup n'auraient peut-être jamais recours à elle.

Une autre objection sérieuse à nos yeux est la circonstance qu'on n'a pas jusqu'ici réussi à trouver une solution pratique et juste du problème de la composition de cette Cour, et je tiens à ajouter ici que la proposition d'un roulement qui ne reconnaîtrait pas l'égalité absolue des Etats ne serait pas acceptable au Gouvernement de Danemark.

Dans ces circonstances j'ai été autorisé à m'abstenir de voter lorsque la proposition dont nous nous occupons sera mise aux voix.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** prononce le discours suivant :

Animé de l'esprit d'entente et d'harmonie, qui l'a inspiré toujours dans cette Conférence, le Gouvernement brésilien en reconsidérant ses instructions antérieures, d'accord avec lesquelles je m'étais prononcé, dans le Comité d'Examen B, contre la proposition de Sir Edward Fry, m'a autorisé à me conduire aujourd'hui comme il me paraîtrait le plus convenable, et à voter pour elle, si, comme lui, je reconnaissais la sagesse de cette modification de notre attitude.

En vue de ces pouvoirs, et m'inspirant du même désir de conciliation dont je ne me suis jamais écarté dans les délibérations de cette assemblée, je déclare que le Brésil accepte comme une transaction de bonne foi le voeu proposé par la Délégation de la Grande-Bretagne et appuyé par celle des Etats-Unis d'Amérique.

En le faisant, toutefois, je suis chargé par le Gouvernement brésilien d'accentuer, dans les termes les plus nets, qu'il considère implicite à ce vote la reconnaissance du principe de l'égalité des Etats souverains et, par suite, l'exclusion absolue, dans toute négociation future pour la constitution de la nouvelle cour d'arbitage, soit du système de la périodicité ou de la rotation dans la distribution des juges, soit de celui de leur choix par des électeurs étrangers.

Nous nous confions, pour espérer que l'on ne s'écartara pas de cette ligne de conduite, à la loyauté des Puissances mises à la tête de cette initiative, à leur honneur comme à leur prudence, convaincus qu'elles ne sauraient voir dans notre position d'aujourd'hui le moindre écart des revendications juridiques soutenues par nous dans cette question. Nous n'agissons, au contraire, de cette sorte que pour les servir, et les consolider, en renouvelant notre appel à l'avenir, qui, nous semble-t-il, en confirmera le triomphe.

Mais, en convenant aujourd'hui de cette concession, vous me permettrez, maintenant que je vous parle dans cette Conférence pour la dernière fois, de nous expliquer et de nous défendre, en insistant sur les avantages de l'oeuvre de notre résistance, aussi injustement appréciée de ceux dont elle a contrarié les opinions.

Je tiendrais toujours à vous épargner l'ennui de mes discours. Aujourd'hui plus que jamais je désirerais ménager votre temps et votre bonne humeur. Au

bout de nos travaux maintenant, je voudrais vous laisser une bonne impression de moi par mon silence. Ce n'est pas de mon gré que j'y manque. Souvent le sacrifice qu'un discours impose est une nécessité pas plus agréable à celui qui le prononce qu'à ceux qui ont à l'écouter. C'est que le devoir n'est pas toujours doux à faire ni à tolérer de la part de notre prochain.

Pourquoi avons-nous résisté?

Tout d'abord, parce que, dans une besogne où l'on a fait tant de cas des *intérêts vitaux*, il serait inconcevable que l'on pût faire bon marché d'un *droit vital.*

Il n'en est, en vérité, aucun plus digne de cette catégorie que celui de l'égalité des Etats souverains.

Ensuite, nous avons résisté, parce que, à côté de la nécessité suprême de préserver ce droit, nous tenions à celle de préserver un autre, non moins essentiel, non moins incessible: celui d'assurer toujours à la justice internationale son caractère d'arbitrage, avec la faculté, y inhérente, pour chaque partie, de choisir ses juges.

Nous avons résisté, enfin, jusqu'à l'extrême, par la considération que, si, malgré tant d'intérêt et tant de chaleur employés, au sein de cette Conférence, par la majorité de ses membres, et justement ceux du plus grand prestige, dans le but de trouver une formule acceptable pour la composition de la nouvelle cour arbitrale, on n'aboutissait qu'à des échecs successifs, c'était ou que la chose est impraticable, ou que le temps n'est pas encore mûr pour l'éclosion de cette nouveauté inconsistante et hasardeuse.

Ce que la sagesse nous conseillerait, donc, nous semble-t-il, ce serait d'attendre l'autre Conférence. On ne voudrait pas s'y conformer. Mais pourquoi ? D'où viendrait-il cet empressement ?

Il provient d'une tendance dont je vous ai déjà signalé le caractère aventureux, laquelle nous éloigne rapidement de la circonspection qui a présidé à l'oeuvre de la Conférence de 1899, en substituant à l'arbitrage, qui est la forme de la justice pour les souverainetés, la juridiction, que l'on n'avait jamais rêvé pour les affaires internationales que dans les songes creux de l'utopie.

Le péril de cette adultération de l'arbitrage, de cette illusion séduisante, mais risquée, avait été entrevu et dénoncé en 1899, dans la Première Conférence, par une voix qui a parvenu à se constituer l'oracle de la seconde. Je n'aurais pas besoin de vous nommer notre illustre Président, M. Léon Bourgeois. Cet homme d'Etat vraiment rare autant par les dons de la parole que par ceux de l'esprit et du coeur, disait alors, en ouvrant les travaux de la Troisième Commission, dans la séance du 9 juin, après s'être occupé du caractère purement facultatif du recours à une cour permanente d'arbitrage :

"C'est dans le même esprit de profonde prudence, et avec le même respect du sentiment national, que, dans l'un et l'autre projet, on s'est abstenu d'inscrire le principe de la permanence des juges. Il est impossible, en effet, de méconnaître la difficulté d'instituer, dans la situation politique actuelle du monde, *un tribunal composé à l'avance d'un certain nombre de juges représentant les divers pays et siégeant d'une manière permanente dans des affaires successives.* Ce tribunal donnerait, en effet, aux parties, non des *arbitres* choisis respectivement par elles en connaissance de cause et investis d'une sorte de mandat personnel de la confiance nationale, mais des *juges* (1) au sens du droit privé, *préalablement nommés en dehors du libre choix des parties. Une cour permanente, quelle que soit la haute impartialité de ses membres, risquerait de prendre, aux yeux de l'opinion universelle,*

(1) Le mot *juges* et, peu au dessus, celui *d'arbitres* se trouvent l'un et l'autre soulignés en italique dans le texte officiel du discours de M. Bourgeois.

le caractère d'une représentation des Etats; les gouvernements pouvant la croire soumise à des influences politiques, ou à des courants d'opinion, ne s'accommoderaient pas de venir à elle comme à une juridiction entièrement désintéressée." (1)

Néanmoins une attitude que tout le monde préconisait alors comme l'expression de la sagesse elle-même, aujourd'hui, dans des circonstances pareilles, nous a attiré des aggressions et des offenses grossières. Je n'y ferais point allusion dans cette enceinte, si elles n'avaient eu l'écho le plus inattendu et le plus regrettable dans les sommets de la presse européenne. On a laissé tomber de ces hauteurs, avec l'autorité d'un prestige formidable, des mots qui blessent en face la vérité publique et matérielle de nos actes, aux dépens de la renommée des Etats latins d'Amérique, maltraités, sans cause ni raison, uniquement parce qu'ils ont osé défendre leurs droits avec leurs votes.

Vous qui êtes les témoins de l'innocence des accusés, faites attention à la violence du libelle.

"Le sort du projet pour la création d'une nouvelle cour arbitrale", dit-il, "donne la mesure de l'incapacité des petits Etats, en ce qui concerne la politique pratique. Ils ont insisté à ce que chaque Etat, quelle qu'en soit la condition matérielle, morale et intellectuelle, ait une représentation égale au tribunal. Le savoir, le caractère, l'expérience et la force armée, tout cela compte pour rien aux yeux de ces intransigeants doctrinaires. Le Haïti et la République Dominicaine, le Salvador et le Vénézuéla, la Perse et la Chine ce sont tous des Etats souverains. Donc, raisonnent-ils, il faut que chacun d'eux jouisse du même droit que la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne, les Etats-Unis, dans le règlement des controverses les plus subtiles de droit et de fait entre les plus grands et les plus éclairés Etats d'Europe. Etant données ces prémisses, le raisonnement est irréfragable, et *ces prémisses sont les bases de la Conférence elle-même. Juridiquement et diplomatiquement l'argumentation est parfaite;* mais la conclusion, malheureusement, n'a pas le sens commun. On ne pourrait pas trouver un exemple, qui mît plus en lumière la fautive composition de la Conférence. Par suite, *vu que les grandes puissances ne sont point disposées à mettre au dessus d'elles, comme leurs juges, les Etats les plus corrompus et les plus arriérés de l'Asie et l'Amérique du Sud,* nous n'aurons pas encore la cour arbitrale."

Heureusement que l'on nous accorde le crédit d'avoir raisonné d'une manière juridiquement et diplomatiquement irréfragable. Ce n'est peu de chose. On convient qu'il faudrait altérer les bases de la Conférence elle-même, pour ébranler celles de notre raisonnement. Ce n'est pas une petite concession. Toutefois, quoique les prémisses soient inéluctables la conclusion en est insensée. Voilà comment elle tonne, ce foudre de sagesse.

Mais, tout d'abord, est-ce qu'il y a plus de sens commun, logiquement et pratiquement, dans les considérations que l'on nous oppose? Il y a, sans doute, entre les Etats, comme entre les individus, des diversités de culture, d'honnêteté, de richesse et de force. Mais est-ce qu'il en résulte une différence quelconque en ce qui regarde leurs droits essentiels? Les droits civils sont les mêmes pour tous les hommes. Les droits politiques sont les mêmes pour tous les citoyens. Lord Kelvin ou mr. John Morley ont la même voix pour l'élection de cet auguste parlement souverain de la Grande-Bretagne qu'un ouvrier abruti par le travail et par la misère. Est-ce que, toutefois, la capacité intellectuelle et morale de ce manoeuvre, dégradé par la souffrance et par la peine, est égale à celle de l'homme d'Etat

(1) Ce passage a été reproduit par M. Bourgeois lui-même dans son rapport au gouvernement français le 31 décembre 1899. Voyez le Livre Jaune sur *La Conférence Internationale de la Paix*, 1899, pg. 35-36.

ou du savant? Eh! bien: la souveraineté est le droit élémentaire par excellence des Etats constitués et indépendants. Or, souveraineté veut dire égalité. En idée, comme en pratique, la souveraineté est absolue. Elle ne souffre pas des rangs. Mais la distribution juridictionnelle du droit est une branche de la souveraineté. Donc, s'il doit y avoir entre les Etats un organe commun de la justice, nécessairement tous les Etats y doivent avoir une représentation équivalente.

Néanmoins, on voudrait la classification tout de même. Et qui s'en chargerait? Les Etats forts. Ce sont eux qui emportent, en même temps, la palme de la puissance et celle de la culture. Ils seraient donc nos classificateurs naturels. Mais n'est-ce pas que nous avons fait déjà l'épreuve de leur capacité classificatrice dans une matière analogue à celle en question? Ils ont fait leur possible d'en donner le meilleur échantillon dans le projet de la Cour de prises. Il n'y avait à y employer que des mesures matérielles: la navigation, le commerce maritime, la marine de guerre. Pour ne pas s'y tromper, il suffirait de se borner à la statistique. Eh! bien: on l'a négligée, pour commettre des injustices manifestes, dont je vous ai donné les preuves mathématiques.

Or, s'il en est ainsi dans ce champ, où, pour être juste, il ne faudrait plus que d'avoir des yeux, que serait-ce dans le cas où il s'agirait de ranger les nations moins fortes d'après le critérium vague et élastique de l'intelligence, la moralité et la culture?

Mais, s'il est certain que nous avons réclamé pour chaque Etat un siège dans la Cour de justice arbitrale, il n'est nullement vrai que nous ayons prétendu soumettre les Etats supérieurs au jugement des inférieurs. Non. Cela est faux. On l'a avancé. Nous l'avons démenti. Et voici que la fausseté recommence. Mais elle ne cesse d'être fausseté.

Le texte de la proposition brésilienne est péremptoire. Elle porte, dans son art. VI:

"Les parties en conflit *sont libres*, soit de soumettre leur controverse à la cour plénière, *soit de choisir*, pour résoudre leur litige, dans le sein de la cour, *le nombre de juges qu'elles conviennent d'adopter*."

Y a-t-il rien de plus catégorique?

Nous avons, donc, reconnu aux grandes puissances, comme à toutes les autres, le droit absolu de n'être pas jugées, non seulement par les Etats sans honnêteté d'Amérique, mais encore par les Etats sans tâche d'Europe. Nous leur avons maintenu à elles toutes la liberté, *sans restriction*, de choisir leurs juges et, par conséquent, la certitude la plus certaine de n'être pas jugées que par ceux qui ont toute leur confiance.

D'ailleurs je serais toujours bien loin de m'imaginer que de tels outrages auraient trait à mon pays, si je ne les voyais tournés expressément à son adresse dans la campagne diffamatoire d'une feuille transatlantique, où l'on a dit que les grandes puissances ne consentiraient jamais à avoir leurs causes réglées par l'arbitrage par des Etats tels que le Brésil, le Haïti ou le Guatémala. Le Guatémala ou le Haïti n'ont pas besoin que je les défende. Je me bornerai à mon pays.

Pour se porter à un tel langage contre le Brésil, il faut méconnaître l'histoire des rapports internationaux dans le dernier quart du dix-neuvième siècle. Si ce n'était cette ignorance, on aurait bien su que, de tous les pays de l'Amérique latine, le Brésil est le seul, chez lequel les grandes Puissances, notamment les Etats-Unis, sont allés chercher des arbitres. Dans le plus célèbre des arbitrages, l'affaire de l'Alabama entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, le traité souscrit par les deux parties à Washington le 8 mai 1871 créa la cour de Genève, où l'un des arbitres a été un diplomate brésilien, le vicomte d'Itajubá. A la cour

franco-américaine de Washington, constituée pour décider sur les réclamations des deux Puissances en conflit, d'après la Convention du 15 janvier 1880, la présidence a échu au Brésil, dans la personne d'une de nos représentants diplomatiques, le baron D'ARINOS. Enfin, les quatre commissions mixtes d'arbitrage, qui ont fonctionné, de 1884 à 1888, à Santiago du Chili, pour juger les réclamations de l'Angletere, de la France, de l'Allemagne et de l'Italie contre cet Etat sud-américain, ont été successivement présidées par trois brésiliens, les conseillers LOPES NETTO, LAFAYETTE PEREIRA et AGUIAR D'ANDRADE.

Ceux qui ignorent ces faits pourront en constater les deux premiers dans l'ouvrage de BASSETT MOORE, le fameux internationaliste nord-américain. Ils y verront, encore, que, dans le cas de la cour de Washington, lors de la prorogation de ses travaux, les gouvernements de la France et des Etats-Unis, d'un commun accord, ont adressé une note à celui du Brésil, en lui demandant la continuation des services de notre représentant jusqu'au terme de l'affaire.

Vous voyez bien que la plupart des grandes puissances, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne, l'Italie, n'ont pas dédaigné de soumettre le règlement de leurs questions à des arbitres brésiliens, en leur attribuant même la haute position de la présidence dans des cours établies pour les juger. Ce n'est donc pas de notre intérêt que nous nous inquiétions, en réclamant pour les Etats de second ordre un siège à côté des grands, car notre droit à cet honneur est de longtemps reconnu avec une solennité spéciale par l'accord des puissances, et nous serions les derniers à pouvoir être déclassés aujourd'hui par elles-mêmes, lorsque, dans un laps de vingt-cinq ans d'une prospérité croissante, nous avons doublé d'importance en population, en culture, en richesse et en force.

En 1870, en 1871, en 1880, de 1884 à 1888, l'Allemagne et l'Italie nous ont sollicité chacune une fois des arbitres, et la France, l'Angleterre, les Etats-Unis, chacun deux fois. C'est une distinction qui n'a pas échu à nul autre Etat d'Amérique, excepté les Etats-Unis.

Et voici qu'aujourd'hui on s'imaginerait de se moquer des Etats de l'Amérique du Sud à nos dépens, en se figurant comme un *nec plus ultra* d'extravagance l'éventualité qu'une grande puissance viendrait à accepter l'arbitrage du Brésil. N'est-ce pas à nous d'en rire?

Il n'est point vrai non plus que, si l'on n'a pas doté les nations d'une cour arbitrale de rechange, ce soit à cause de l'Asie, ou de l'Amérique du Sud, où résident l'ignorance et la corruption. Non, cela n'est nullement vrai. Les faits témoignent contre cette invention d'une manière écrasante.

Les Etats sud-américains et asiatiques ne sont qu'une minorité dans la Conférence. Ils n'y exercent pas non plus un droit de veto sur les délibérations de la majorité. Si les projets y présentés par de grandes puissances, pour résoudre le problème de la composition de la nouvelle cour, n'ont pas pu aboutir, c'est que les grandes puissances elles-mêmes ont fini par les désavouer.

Elles n'ont formulé que deux solutions au problème. La première a été celle la proposition anglo-franco-américaine. Eh! bien : toutes les grandes puissances, y compris les deux collaboratices des Etats-Unis, c'est à dire la Grande-Bretagne et l'Allemagne, l'ont abandonnée, dans le Sous-Comité des sept et dans le Comité d'Examen B. Les Etats-Unis eux-mêmes, en face de cette unanimité, n'ont pas tenu à leur oeuvre. Et de cette sorte a fini le système du roulement, avec la classification des Etats.

L'autre solution a été celle de l'élection de la cour. Elle a été présentée par la Délégation américaine au Comité d'Examen B, le 18 septembre, et dans cette même séance elle est tombée, n'ayant obtenu que cinq voix contre neuf. Parmi ces neuf voix, à côté de quatre Etats de second ordre, la Belgique, le Brésil, le

Portugal, la Roumanie, se trouvaient cinq grandes Puissances: l'Allemagne, l'Autriche, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie. Des grandes puissances la proposition des Etats-Unis n'avait été appuyée que par la France, à côté des Pays-Bas, de la Grèce et de la Perse.

Dans un cas, donc, c'est *l'unanimité des Puissances*, dans l'autre c'en est *l'unanimité moins deux voix seulement,* qui ont fait échouer l'initiative américaine en cette matière.

Ainsi, si la propulsion du mouvement auquel on en a dû l'échec, a été à nous seuls, dans le succès de ce mouvement les grandes Puissances n'ont pas eu une part moins considérable que la nôtre. Ce sont elles qui ont déterminé la réussite de cette oeuvre méritoire.

C'est tout exprès que je la qualifie de méritoire, car elle a établi avec une solennité magnifique, par le concours général et direct des nations, le principe de l'égalité des Etats. On en a parlé ici avec dédain. On l'a criblé d'ironies. Il a partagé avec l'arbitrage obligatoire le sort d'amuser l'esprit qui se moque. Ces armes subtiles et élégantes viennent toutes du même carquois. On n'y reconnaîtrait que l'égalité de la force. Nous avons réclamé celle du droit pour les peuples. Nous avons soutenu que toutes les nations sont égales devant la loi des nations.

N'est-ce pas une oeuvre de raison, de droiture et de réalité? A ceux qui pourraient douter, on répondrait avec les maîtres les moins idéalistes dans la littérature du droit international. Prenez, par exemple, le major-général Halleck, de l'armée américaine, dont l'ouvrage se distingue par la froideur et le réalisme de son esprit. Il vous dira:

"Tous les Etats souverains, quelle que soit leur puissance relative, sont égaux aux yeux du droit international, étant doués naturellement des mêmes droits, liés par les mêmes devoirs, soumis à des obligations pareilles. Les différences de grandeur n'y apportent aucune distinction juridique. Une infériorité intellectuelle, qu'elle soit accidentelle ou permanente, ne donne une supériorité quelconque de droit au voisin plus puissant, et tout avantage dont il s'empare à ce titre, ne sera qu'une usurpation. Telle est la grande loi fondamentale du droit public, qu'il importe à la paix du genre humain, soit dans l'ordre privé soit dans l'ordre politique, de maintenir inviolablement." (Halleck, *International Law.* 3rd edit. Lond. 1893. Vol. I, pag. 116—7.)

C'est donc un homme d'épée, dont le livre, d'un positivisme rigide et acéré n'est pas suspect de faiblesse humanitaire ou de sensiblerie pacifiste, celui qui proclame l'égalité des Etats la condition primordiale de la paix entre les nations. Ainsi ce n'est qu'en faveur de la grande aspiration générale de la paix que nous travaillions, en nous opposant de toutes nos forces au triomphe de l'inégalité dans la composition de la cour internationale d'arbitrage.

Eh! bien: voici nos motifs, à nous Etats de l'Amérique latine, pour ne pas fléchir dans la défense du principe que nous avons maintenu. Est-ce qu'ils ne sont pas assez légitimes? On peut transiger sur des intérêts, ou sur des droits d'estimation économique. Mais on ne le pourrait point, sans faiblesse, sans désertion et sans honte, sur des droits qui emportent l'honneur.

Et voici où l'on serait allé trouver l'humeur querelleuse et l'imbécilité politique des pays de l'Amérique latine. On a rempli le monde, autour de la Conférence, du bruit de l'hostilité brésilienne aux Etats-Unis.

Mais c'est une invention ridicule. Lors du projet qui nous a séparé, notre Gouvernement n'épargna pas ses efforts, pour éviter cette faute. On ne nous a pas écouté. On nous a poussé de cette sorte au dissentiment, dont on nous accuse. Mais il s'est borné aux deux cas, où il était d'une nécessité inéluctable: celui de la classification des Etats souverains, qui anéantirait par les fondements tout

le droit international, et celui de la cour des prises, dont l'organisation nous dépouillait, sans raison ni prétexte possible, d'un droit manifeste. Hors de là, nous avons appuyé les Etats-Unis dans toutes leurs propositions considérables: l'immunité de la propriété sur mer, le recouvrement des dettes contractuelles, l'arbitrage obligatoire, la périodicité des Conférences.

Si nous en avons divergé dans les deux cas extrêmes de transgression d'un principe inviolable et d'offense directe à notre droit, n'était-ce pas notre habitude, ancienne et connue, cette indépendance, même dans des espèces sans comparaison moins graves? Quand nos amis de l'Amérique du Nord, en 1856, nous invitèrent à les suivre, en refusant de souscrire à l'abolition de la course, jusqu'à ce que l'on n'aurait aboli la capture, qu'est-ce que nous avons fait? Nous nous sommes prononcés contre la capture; mais nous avons adhéré à l'extinction immédiate de la course. Et, néanmoins, il ne s'agissait point alors de parer un coup fatal contre nos droits.

Nous étions, à cette époque là, environ douze millions d'âmes. Nous sommes aujourd'hui vingt-cinq millions. Eh! bien: ce droit d'avoir une conscience et d'en être dignes, exercé par douze millions de Brésiliens au milieu du siècle dernier, l'auraient-ils perdu nos vingt-cinq millions de Brésiliens au commencement de ce siècle? Nous avons toujours cru que, pour nous mettre à la hauteur d'une noble amitié, il nous fallait, tout d'abord, la mériter par l'estime de nous-mêmes.

L'indépendance mutuelle n'affaiblit pas, elle doit, au contraire, assurer et approfondir la cordialité entre des nations qui, en tenant à leur honneur, ont contracté, par leur histoire et par leurs intérêts, des sympathies intimes et des rapports nécessaires. La justice réciproque est le lien le plus ferme des grandes amitiés, et les deux plus grands Etats des deux Amériques ne sauraient oublier jamais comme ils l'ont exercée l'un envers l'autre, le Brésil dans l'arbitrage de l'Alabama, le plus mémorable de l'histoire, les Etats-Unis dans la sentence arbitrale de Cleveland. Ajoutez y l'excursion Root, dernier témoignage de la solidarité de notre hémisphère, et vouz aurez à conclure que, entre l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud, on peut, à l'occasion, diverger d'opinion, mais l'âme en est la même, le même l'avenir, et l'on ne pourra différer dans les sentiments.

En envisageant à cette lumière la face des questions résolues, ou ajournées par cette Conférence, il nous est bien indifférent que l'on continue à parler avec mépris, sous le nom de petits Etats, de ceux qui ne manient encore la puissance de la guerre, et à proposer, comme on l'a fait dans certaines régions de la grande presse, que l'on substitue aux Conférences, sensibles aux difficultés du droit et prudentes à ne vouloir pas culbuter des problèmes séculaires, les Congrès, où l'on pourrait négocier en petit comité les intérêts des forts, dans l'attente que les faibles ne résisteraient pas à l'honneur d'y adhérer.

Nous serions bien curieux d'en assister aujourd'hui à l'expérience; car ce que celle de cette Conférence nous montre, c'est que les embarras à la solution des cas difficiles ne sont pas l'oeuvre de la résistance des Etats de second ordre, mais l'effet de l'opposition des grandes Puissances. Voyez l'abolition de la capture, le régime de la contrebande de guerre, le blocus, l'arbitrage obligatoire et le reste. Les Etats non puissants ont été à peu près unanimes à se réunir autour des bonnes solutions libérales et humanitaires. Ce sont les grandes Puissances qui divergent, soit de ces solutions bienfaisantes, soit les unes des autres dans l'appréciation de leurs nécessités. Je voudrais bien voir si l'atmosphère tiède des congrès aurait la vertu d'effacer aisément ces dissidences rebelles à l'air libre des assemblées mondiales.

Quant aux autres Etats retenus à l'antichambre avec la faculté d'acquiescer ultérieurement, j'aurais une chose à vous dire. C'est la plus abominable des erreurs

que l'on persiste à commettre, en insistant à enseigner aux peuples que les rangs entre les Etats doivent se mesurer d'après leur situation militaire.

Voyez en bien les conséquences, plus redoutables désormais que dans aucune autre époque. Il y a environ trois ans l'Europe ne découvrait dans son horizon politique hors d'elle-même que les Etats-Unis, comme une espèce de projection européenne et la seule représentation non négligeable de l'Occident. L'Asie et l'Amérique latine n'étaient que des expressions à peu près géographiques avec une situation politique de complaisance. Un beau jour, au milieu de l'étonnement général, on s'est aperçu d'une apparition effroyable à l'Orient. C'était la naissance inespérée d'une grande Puissance. Le Japon entrait dans le concert européen par la porte de la guerre, qu'il enfonça de son épée.

Nous Etats de l'Amérique latine on nous a invité à y entrer par la porte de la paix. Nous en avons passé le seuil dans cette Conférence, et vous avez commencé à nous connaître comme ouvriers de la paix et du droit. Mais, si nous nous trouvions déçus, si l'on nous rébutait désillusionnés avec l'expérience que la grandeur internationale ne se mesure que par la force des armes, alors, par votre oeuvre, le résultat de la Seconde Conférence de la Paix aurait été de renverser le courant politique du monde dans le sens de la guerre, en nous poussant à chercher dans les grandes armées et dans les grandes marines la reconnaissance de notre position, en vain indiquée par la population, par l'intelligence et par la richesse.

Est-ce que nous n'y réussirions pas? Il ne faut pas s'y méprendre. Ces différences de grandeur entre les pays d'Europe et ceux d'Amérique sont bien accidentelles. Ici on se développe lentement. La terre est déjà prise. Le fardeau de la lutte pour la vie est écrasant. Mais au delà de l'Atlantique, dans ces pays de croissance rapide, la sève humaine est comme celle de nos forêts : elle improvise des peuples. Nous ne dépérissons pas sous l'obligation du service militaire. Nous n'avons pas des castes sociales. Nous ne subissons pas l'héritage accablant d'un long passé de guerres. Nous ne connaissons que les dettes reproductives de la paix et du travail. Dans ces vastes bassins d'immigration, où la famille s'épanouit libre et nombreuse comme ces grandes fleurs d'Amérique étalées à la surface de nos belles eaux tropicales, il suffit quelquefois d'une ou deux générations, pour doubler la population d'un pays tranquille et prospère. Le Brésil, par exemple, il y a cinquante ans, ne comptait pas plus de douze ou treize millions d'âmes. Il en compte aujourd'hui vingt-cinq millions. Combien en aura-t-il d'ici à vingt-cinq ans, si l'on tient compte que les moyens de peuplement de son territoire ont grandi incomparablement, que l'affluence des courants étrangers y augmente de plus en plus, et que notre existence lointaine, à peine entrevue jusqu'ici, commence maintenant à se révéler au monde en plein jour?

Or, pour les évènements qui font l'histoire, qu'est-ce que le temps d'une ou deux générations? Ce n'est plus, dans le mouvement du monde, que l'espace d'un jour au lendemain. Pourquoi, donc, parler si volontiers de faibles et de forts, de petits et de grands entre les nations? Dans ce temps-ci la maturité se mêle, quelquefois, pour les peuples, à l'adolescence. A la course de cette ère accélérée l'avenir envahit le présent. Puis, le futur est toujours plein d'inversions et de surprises.

Mais, quoique ce soit, la compétence, l'avantage, la nécessité de ces assemblées périodiques de la paix est une conquête irrévocable. On ne viendra pas à bout de les empêcher, de les frustrer, de les remplacer. C'est une porte ouverte pour toujours. Le droit des nations y passera peu à peu tout entier. Le champ occupé en 1899 n'a fait que s'élargir, malgré tout, avec gloire, en 1907, et, de même que la Première Conférence a rendu nécessaire la convocation de la Seconde, celle-ci rendra inévitable la réunion de la Troisième. *(Applaudissements prolongés).*

M. **José Battle y Ordoñez** prend la parole et émet les observations suivantes :

Il me semble qu'on n'a pas pris le bon chemin pour résoudre ce problème de la judicature internationale et que, comme il arrive toujours après qu'on a suivi une fausse route, nous nous trouvons à un moment où la confusion nous a saisis et où nous ne pouvons avoir de meilleure idée que celle de retourner à notre point de départ.

L'erreur consisterait, à mon avis, en ce que nous nous sommes laissés conduire par une tendance à créer, pour les nations, par leur libre consentement, une organisation judiciaire pareille à celle que chaque nation a créée pour juger les différends de la foule, parfois presque infinie, des individus qui la composent.

D'abord, il manquerait à un tribunal international pour qu'un tel rapprochement fut possible, l'impartialité reconnue et l'appui de la force, qui, au sein d'une nation, rend obligatoire la soumission aux sentences des juges.

L'impartialité que la Conférence a recherché avec ardeur, est facile à trouver dans une Cour nationale, car les juges n'ont presque jamais des relations avec les litigants, dont fréquemment ils n'ont pas même entendu parler, et les intérêts soumis à leur jugement leur sont tout à fait étrangers. Lorsque le juge est lié par parenté à celui qui plaide, ou qu'il est son ami, ou son ennemi ; lorsque il a un intérêt qui se rapporte au litige, ou bien qu'il a exprimé son opinion sur celui-ci, il n'en peut plus être juge, car son impartialité ne saurait plus être parfaite.

Or, peut-on établir une cour internationale, dont tous les membres, représentants de nations, ou élus par elles, remplissent, non pas pour un seul cas, mais pour plusieurs, les conditions d'impartialité que doit avoir un juge national quelconque? Il suffit de penser au petit nombre des nations existantes; aux causes qui les rattachent ou les séparent, telles que la race, la situation géographique, l'histoire, les intérêts, et aux relations chaque jour plus étroites créées par des moyens de communication toujours plus efficaces, pour répondre que la difficulté de trouver cette cour idéale est peut-être insurmontable, au moins dans les circonstances de la vie internationale actuelle, et d'autant plus, que l'impartialité des juges devrait être si évidente qu'elle fût librement acceptée par tous les litigants.

C'est pour cela que l'idée de la Cour Permanente, que nous avons admis en principe sans difficulté, même avec enthousiasme, a soulevé tant de résistances lorsqu'on a voulu désigner ses membres. Aucune combinaison n'a paru acceptable, et il est à croire que, si quelqu'une avait été adoptée, un tel accord n'aurait pas pu se maintenir longtemps et que la méfiance qui, dès les premiers moments, aurait diminué le prestige de la nouvelle institution, aurait aussi amoindri l'importance des nouvelles conventions d'arbitrage et leur nombre, car quoiqu'on ne stipulait pas l'obligation de se soumettre en dernier ressort à cette Cour, il serait moralement difficile de refuser sa juridiction après avoir concouru à lui donner l'investiture de la plus haute justice humaine.

Mais, en supposant que ces difficultés n'existassent pas et qu'on aurait abouti à établir une Cour permanente, telle que l'on voudrait, aurait-on fait réellement un progrès? Ne pourrait-on pas opposer encore à cette supplantation de l'arbitre par le juge permanent, l'affirmation que l'arbitre est préférable au juge; de sorte que, au lieu de vouloir assimiler l'organisation de la justice internationale à l'organisation de celle qui régit les rapports des individus, il serait plutôt à désirer que ceux-ci fussent assez compétents, comme le sont les nations, pour choisir des arbitres dignes de leur confiance et leur soumettre leurs différends?

On insiste sur ce point qu' une Cour permanente arriverait à former une jurisprudence très uniforme. Mais, même en mettant de côté que cette jurisprudence pourrait être erronnée, à quoi serait-elle utile pour une Cour dont la juridiction devrait être librement acceptée par les litigants? Les nations s'empresseraient-elles de soumettre aux décisions de cette Cour des prétentions opposées à sa jurisprudence? Il faut croire, au contraire, qu'on y trouverait une nouvelle source de

résistance à la Cour Permanente et que le nombre des litiges qu'on lui soumettrait se trouverait en raison inverse de l'extension de cette jurisprudence.

La Première Conférence fit une oeuvre pratique en créant la Cour Permanente actuelle, car cette Cour offre un grand nombre d'arbitres au libre choix des nations. La Seconde Conférence a dû faire des grands efforts à améliorer cette oeuvre. On aurait fait beaucoup certainement par ces moyens en faveur de la paix; mais on serait encore loin de ce qu'on voudrait faire. Aujourd'hui encore la guerre pourrait menacer à un moment quelconque et on ne trouverait pas dans les réglementations faites un seul alinéa pour l'empêcher. On y trouverait plutôt des autorisations comme celles qui se rapportent aux questions où l'honneur et les intérêts essentiels des nations seraient mis en jeu.

L'idée de la création de la Cour de justice arbitrale a évidemment son origine dans la généreuse aspiration de créer un pouvoir judiciaire si prestigieux que toutes ces questions lui fussent soumises. Nous avons vu que ce pouvoir n'aurait pas l'adhésion unanime des nations, quoiqu'elles eussent toutes le désir sincère de faire prévaloir la justice. Il ne pourrait compter, non plus, sur l'adhésion des pays qui fondent leur espoir d'être grands plutôt sur la force que sur la raison et la paix. Jamais de telles tendances ne se soumettent à un pouvoir exclusivement moral. La Délégation de l'Uruguay eut l'honneur de présenter à cette Conférence une déclaration de principe par laquelle on établissait le droit d'ajouter à cette force, la force matérielle. Mais, étant données les idées qui prévalent dans la Conférence, elle n'avait aucun espoir qu'elle fut acceptée. Elle voulut seulement l'exprimer au sein de cette assemblée représentative de l'Humanité. Puisque tant d'alliances ont été faites pour imposer l'arbitraire, on pourrait bien en faire une pour imposer la justice.

Il est vrai qu'une autorité judiciaire, constituée par le pouvoir moral et matériel d'un certain nombre de nations, ne serait pas libre du soupçon de partialité qui s'oppose à l'établissement de la Cour de justice arbitrale. Mais cette autorité n'exercerait son action que lorsque tous les moyens de conserver la paix seraient épuisés, lorsque le recours à l'arbitrage n'aurait pas réussi, et, dans ce cas là, il n'appartiendrait plus aux parties en litige de repousser des sentences qui leur seraient imposées par une force irrésistible. Par ces moyens, la justice pourrait être quelque fois lésée, mais ce mal serait bien loin d'atteindre la gravité des fréquentes pressions des pays forts sur les faibles et des guerres terribles qui éclatent de temps en temps.

Ces idées aussi éloignées qu'elles semblent être de la réalité pourraient trouver une application pratique, si non dans le monde entier, au moins dans une partie considérable de celui-ci, à savoir dans l'Amérique, où le droit international a fait des progrès réels, qui dépassent ceux qui ont été faits dans le continent européen et qui sont attestés par des documents déposés au Secrétariat de la Conférence. Sans parler des Etats-Unis d'Amérique, dont l'amour de la justice est bien connu, je veux citer comme un des plus importants facteurs de ces progrès, la République Argentine, qui a fait des traités avec tous les pays limitrophes, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay et avec d'autres qui ne le sont pas, l'Espagne et l'Italie, dans lesquels on accorde de soumettre à l'arbitrage toutes les contestations quelle que soit leur nature, qui, pour une cause quelconque, surgiraient entre les pays contractants, avec la seule exception de celles qui pourraient porter atteinte aux prescriptions constitutionnelles d'une ou de l'autre nation. Je rappellerai aussi que le Brésil a proposé à la Conférence une formule, qui, si on l'avait acceptée, aurait banni du monde l'esprit de conquête, origine et propulseur du plus grand nombre de guerres. Et des faits aussi importants que l'arrangement des limites entre l'Argentine et le Brésil, entre l'Argentine et le Chili, et la limitation des armements entre ces deux pays prouvent encore que ces progrès ne sont pas purement théoriques.

La raison publique est donc préparée dans l'Amérique pour trouver des larges

solutions aux problèmes de la paix internationale. Ni la haine entre nations ni des ambitions de conquête ne s'opposeraient à ses solutions, et, si deux ou trois des plus puissantes républiques de ce continent voulaient se mettre d'accord pour constituer une alliance, qui, à meilleur droit que toute autre pourrait s'appeler sainte, dont l'objet serait d'examiner les causes des conflits armés qui pourraient surgir entre des peuples américains, et offrir une aide efficace à celui qui aurait été injustement provoqué à la guerre, il n'est pas douteux que d'autres nations d'Amérique viendraient se grouper autour de cette alliance et que la paix internationale du continent ne serait plus troublée par des discussions entre les pays qui en font partie.

Par ces considérations et en caressant cet espoir la Délégation de l'Uruguay s'abstiendra de voter le projet de la Cour de justice arbitrale.

M. **José Tible Machado:** J'ai écouté avec une attention admirative le discours de S. Exc. M. l'Ambassadeur du Brésil, au talent oratoire ainsi qu'à la puissance de raisonnement duquel je me fais un plaisir de rendre hommage.

La Délégation du Guatémala, se serait bornée dans ce débat, à exprimer très brièvement son adhésion aux arguments avec lesquels on a défendu ici le principe inébranlable de l'égalité souveraine des Etats, en tant qu'entités politiques; principe auquel ne correspondait pas, à mon avis, la composition suggérée de la nouvelle cour arbitrale.

Mais, à propos de quelques mots, qui, dans le discours de M. Barboza, m'ont spécialement frappés, je crois de mon devoir de faire quelques rapides observations. S. Exc. a cru bon de nous répéter, pour protester contre elle, c'est vrai, la phrase d'un journal qui affirmait . . . "que jamais les puissances ne consentiraient à voir leurs différends réglés par le Brésil, le Guatémala" ou telle ou telle autre nation ibéro-américaine. Je crois, d'autant plus qu'il serait inexact de prétendre que le projet brésilien d'organisation de la Cour ait jamais visé à ce résultat, qu'il aurait peut être été préférable que ces appréciations ne fussent pas reproduites ici. S'il est vrai que la presse est bien, dans notre civilisation moderne une des grandes forces qui mènent le monde et le dirigent, il n'en conviendrait pas moins, à mon sens, que tout en tenant grand compte de l'opinion publique mondiale, nos délibérations ne fussent jamais troublées par les commentaires d'aucun journal, fut-il le premier des journaux de l'univers. Tout comme au bon Homère il arrive aux plus éminents publicistes, (et pas moins qu'aux diplomates) de s'endormir parfois. Et où irions nous une fois engagés dans cette voie? . . . Peut-être jusqu'à apporter ici, non plus seulement des citations prises dans ces grands organes de publicité qui, comme des phares, servent à éclairer et à conduire l'opinion, mais même celles de livres ou de feuilles qui dans leur désir de nous guider, nous sont envoyés à tout moment par des correspondents inconnus ou d'irresponsables anonymes.

Les articles de presse, équitables ou injustes, favorables ou défavorables à nos vues, devraient, me semble-t-il, trouver leur réponse dans des articles de journaux et non dans nos délibérations. Mais cela n'est vraiment que l'humble expression de mon opinion personnelle et, en tout cas, j'adresse à S. Exc. M. Barboza mes remercîments pour la protestation qu'il a faite à propos de la phrase qu'il nous a citée et, après laquelle, dans de magistrales périodes, il a tenu à nous faire un tableau frappant des progrès du Brésil, de sa grandeur économique et de son état de culture avancée.

Laissez-moi donc, à mon tour, vous dire que, bien que moins grande par son territoire, par sa richesse ou par sa force, la nation guatémalienne est, elle aussi, une de celles où avec le désir ardent de progrès, règne l'amour de la paix et de la liberté. Chez nous l'arbitrage est une institution depuis longtemps reconnue et appliquée. Et à cette même conférence de Rio de Janeiro, que M. Barboza connaît

si bien, il doit se rappeler avec quelle émotion fut accueillie, à la séance d'ouverture, la dépêche dans laquelle le Président Estrada-Cabrera du Guatémala, annonçait au congrès qu'un traité de paix comprenant des clauses étendues d'arbitrage obligatoire, prononcées par son gouvernement, venait de mettre fin à un conflit avec des pays voisins. Certes, comme la plupart des nations de l'Amérique Latine, nous avons eu des époques de troubles et de difficultés, mais avec le temps, avec l'extraordinaire extension de nos voies ferrées, avec l'exploitation croissante des richesses du sol et, surtout, avec la moralité administrative maintenue par un gouvernement soucieux, avant tout, des intérêts nationaux, le Guatémala peut regarder le présent avec satisfaction et l'avenir avec confiance.

Dans le rapport de S. Exc. le Baron Guillaume, vous avez vu, Messieurs, quelques-uns des traités, où l'arbitrage obligatoire est consigné, conclus en ces temps derniers par le Guatémala, et il est inutile que je dise que ces traités, comme du reste, toutes nos conventions internationales, ont été par nous religieusement observés. Et ce qui est vrai du Guatémala, à ce sujet, est vrai aussi d'autres Etats de l'Amérique Centrale, tels que le Costa-Rica, le Honduras et notre voisin le plus rapproché, cette prospère République du Salvador.

Les étonnants progrès que le Brésil a fait depuis un quart de siècle et que M. Barboza nous a si éloquemment décrits, ceux non moins appréciables que le Mexique, l'Argentine ou le Chili ont réalisés, ne peuvent qu'être vus avec sympathie et admiration par le monde entier. Le Guatémala est fier de ces grands frères de la famille ibéro-américaine et, laissez-moi le dire hautement, à son tour il s'efforce, par l'adaptation aux circonstances de tout ce qui constitue un progrès dans l'ordre matériel ou politique, par son respect du droit des gens, par le développement de ses relations avec les autres nations à l'extérieur et par le maintien de la paix et de la tranquillité à l'intérieur, de remplir dignement la place qui lui revient dans le concert des nations, et il y réussit.

Un détail vous frappera sans doute: il existe au Guatémala plus de trois mille écoles primaires et notre population n'est que de deux millions d'habitants! Le pays a compris la portée de ces paroles du plus éminent des hommes d'Etat de l'Amérique Centrale: "tous les maux dont la patrie a souffert proviennent de l'ignorance des masses", et il travaille, en conséquence, à en éviter le retour avec une énergie et une constance qui méritent et obtiennent la sympathie de tous.

C'est tout ce que je voulais dire. Je terminerai donc en exprimant que la Délégation du Guatémala s'associe de tout coeur aux observations si nettes et si éloquentes de S. Exc. M. Barboza dont le talent et la puissance de travail fait honneur non seulement à la République du Brésil, mais aussi à l'Amérique latine entière et qui a si vaillamment défendu aujourd'hui le principe de l'égalité souveraine des nations, grandes ou petites, fortes ou faibles.

S. Exc. M. **Hagerup:** La Délégation de Norvège donnera un vote favorable au voeu proposé par le Premier Délégué de la Grande-Bretagne, en reconnaissant que la création d'une Cour d'arbitrage vraiment permanente pourra certainement amener des avantages pour la pratique de l'arbitrage international, ainsi que pour le développement du droit international en général.

Mais en donnant ce vote, elle tient à se rallier aux déclarations faites par plusieurs Délégations dans le sens que la seule base de la composition d'une Cour d'arbitrage internationale doit être la reconnaissance absolue et sans réserve de l'égalité de tous les Etats souverains. Si la Délégation de Norvège, malgré le silence du rapport sur ce point capital, peut aujourd'hui voter pour une résolution qui invite les gouvernements à étudier la question d'établissement d'une telle Cour, c'est que, comme l'a déjà relevé le Premier Délégué de la Suisse, les discussions

qui ont eu lieu sur cette question au sein du Comité d'Examen B, nous ont donné la conviction qu'au cours des délibérations auxquelles le vœu qui nous est soumis, donnera lieu, il ne sera pas tenté de porter atteinte au principe sus-mentionné.

S. Exc. le Baron **Guillaume:** La Délégation de Belgique ne peut donner son adhésion ni au projet relatif à l'établissement d'une Cour de justice arbitrale, ni au vœu qui recommande l'adoption du projet.

Elle ne peut à l'avance se déclarer favorable à la création d'une institution dont un des éléments essentiels, celui de sa formation et de sa composition, non seulement n'a pas été arrêté définitivement, mais a rencontré les plus graves objections et s'est heurté à des difficultés qui ont jusqu' à présent paru insolubles au Comité lui-même.

Elle pense que l'arbitrage doit, en vertu de son caractère même, être confié à des arbitres, c'est-à-dire à des juges désignés directement ou indirectement par les parties en litige à un moment où l'on peut déterminer, en pleine connaissance de cause, les aptitudes spéciales qu'il convient d'exiger pour se prononcer sur les conflits à résoudre.

Elle estime enfin, que l'institution de la juridiction permanente d'arbitrage, établie en 1899, n'a pas failli à l'attente générale et qu'il n'y a pas lieu de présumer qu'elle pourrait y faillir dans l'avenir.

S. Exc. M. **Beldiman** déclare, qu'au nom de la Délégation de Roumanie, il s'associe aux paroles exprimées par ses collègues de Suisse et de Belgique.

Il se réserve de présenter plus tard, certaines observations sur le projet concernant la Cour permanente.

S. Exc. M. **de Martens** rappelle que le 1 août il avait déclaré que la Délégation de Russie était toujours prête à retirer son projet relatif à la création d'une Cour réellement permanente devant une propositition meilleure. Il a constaté avec satisfaction que l'idée de l'élection des juges, préconisée par le projet russe, se trouve adoptée par plusieurs des projets présentés. Cependant, il croit devoir observer qu'il n'a pas retiré le projet russe tout en sachant que le temps matériel manquera pour le discuter.

S. Exc. M. **Lou Tseng-Tsiang:** Pour faire preuve d'esprit de conciliation et d'entente, je voterai favorablement, au nom de notre Délégation, le voeu qui nous est soumis.

Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter à ce voeu un autre que je forme ardemment et pour lequel je suis sûr d'avoir l'approbation de toute la haute Assemblée.

Ce voeu est celui que dorénavant on ne méconnaitra plus, comme on l'a fait d'une manière si regrettable, les droits souverains et indépendants et l'égalité des Etats qui sont les principes fondamentaux de la justice arbitrale internationale et que la nouvelle Cour prévue par ce voeu — dans le cas où elle serait appelée un jour à se constituer — aura pour base ce même principe d'égalité qui a servi à l'établissement de la Cour permanente d'arbitrage de 1899.

S. Exc. **Samad Khan Momtaz-es-Saltaneh** se rallie entièrement aux paroles prononcées par S. Exc. le Premier Délégué de Chine en ajoutant expressément que le Gouvernement Impérial de Perse considère implicite à ce vote la reconnaissance du principe de l'égalité des Etats Souverains et par conséquent l'exclusion absolue dans toute négociation future concernant la constitution de la nouvelle Cour d'arbitrage du système de la périodicité et de celui de la rotation dans la distribution des juges.

Le **Président** prononce la clôture de la discussion générale.

La lecture des articles est remise au lendemain 10 octobre, à 3 heures.

La séance est levée à 7 heures.

Annexe.

Tableau visé à l'article 1 du Protocole de la Proposition Britannique (Annexe 40).

Modèle de Tableau à annexer au

		Allemagne.	Amérique (Etats-Unis d').	Argentine (Rép.).	Autriche-Hongrie.	Belgique.	Bolivie.
1.	Réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.						
2.	Assistance gratuite réciproque des malades indigents.						
3.	Protection ouvrière internationale.						
4.	Moyens de prévenir les collisions en mer.						
5.	Poids et mesures.						
6.	Jaugeage des navires.						
7.	Salaire et succession des marins décédés.						
8.	Protection des oeuvres littéraires et artistiques.						
9.	Régime des sociétés commerciales et industrielles.						
10.	Contestations pécuniaires à cause d'actes de guerre, de guerre civile, de l'arrestation des étrangers ou de la saisie de leurs biens.						
11.	Règlements sanitaires.						
12.	Assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts.						
13.	Tarifs de douane.						
14.	Règlements concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires.						
15.	Systèmes monétaires.						
16.	Droits des étrangers d'acquérir et de posséder des biens.						
17.	Procédure civile et commerciale.						
18.	Contestations pécuniaires lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application des Conventions de toute espèce entre les Parties en litige.						
19.	Conventions de rapatriement.						
20.	Conventions postales, télégraphiques et téléphoniques.						
21.	Taxes exigées des navires, droits de quai, de phare, de pilotage, charges et taxes de sauvetage imposées en cas d'avarie ou de naufrage.						
22.	Droit international privé.						

NEUVIÈME SÉANCE.

10 OCTOBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 3 heures.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de la Délégation de Russie, imprimée et distribuée la veille au soir (*Annexe 46*).

S. Exc. Sir **Edward Fry** dit que cette proposition lui paraît acceptable pour tout le monde et déclare qu'il est prêt à la voter.

M. **James Brown Scott** déclare que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ne peut accepter la proposition mise en discussion parce qu'elle ne contient pas les deux premiers articles du projet anglo-américain.

Le **Président** met aux voix l'article de cette proposition, ainsi conçu:

Article 17.

A raison de la grande difficulté de déterminer l'étendue et les conditions, dans lesquelles le recours à l'arbitrage obligatoire pourrait être reconnu par le suffrage unanime des Puissances et dans un Traité universel, les Puissances contractantes se bornent à consigner dans l'Acte additionnel, annexé à la présente Convention, les cas dignes d'être pris en considération selon la libre appréciation des Gouvernements respectifs. Cet Acte additionnel n'aura de force obligatoire que pour les Puissances qui le signeront ou y adhéreront.

Ont voté pour 31:

République Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce (1), Guatémala, Haïti, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Uruguay, Vénézuéla.

(1) La Délégation déclara, à l'appel de son nom, qu'elle ne pourrait émettre qu'un vote provisoire en attendant des instructions de son Gouvernement.

Ont voté contre 5:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, Belgique, Roumanie.

Se sont abstenus 8:

Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Siam, Suède, Suisse, Turquie.

S. Exc. M. **de Martens** rappelle que la proposition russe n'avait eu d'autre but que de réunir l'unanimité des suffrages. Le vote a démontré qu'elle n'a pu l'atteindre: dans ces conditions, il déclare, qu'il retire la proposition qu'il a faite au nom de la Délégation de Russie.

* * *

Le **Président** constate que la Commission n'a plus qu'à examiner la résolution austro-hongroise (*Annexe 45*) pour terminer la discussion sur le rapport du Baron GUILLAUME.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére:** Messieurs! Je ne compte pas en ce moment entrer dans un exposé détaillé de la proposition austro-hongroise que j'ai déjà motivée à plusieurs reprises dans le Comité d'Examen et dans la Commission. Les procès-verbaux de ces séances ayant été distribués, nos collègues sont à même d'y trouver toutes les explications que j'ai été dans le cas de donner.

Je me bornerai donc à constater deux choses.

1. La résolution austro-hongroise s'inspire de deux considérations: de la reconnaissance unanime du principe de l'arbitrage obligatoire et de l'application pratique de ce principe à certaines matières bien déterminées.

2. Tandis que beaucoup de nos collègues pensaient à la possibilité de la conclusion immédiate d'un arrangement définitif, moi et un certain nombre de nos collègues étaient d'avis que cette éventualité n'était pas possible et qu'il fallait soumettre la question à une étude préalable de nos Gouvernements, ce qui est exprimé dans la seconde partie de la résolution.

Il me semble, cependant, qu'en ce moment il ne s'agit plus d'une question juridique, mais plutôt d'une question d'opportunité, à savoir comment nous pourrions sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons.

Jusqu'à présent c'était la proposition anglo-américaine sur laquelle a eu lieu la discussion et le vote. Comme elle avait acquis dans le Comité d'Examen plus de voix que la proposition austro-hongroise, il était tout naturel qu'elle passât comme première à la Commission et que la résolution austro-hongroise lui cédât le pas.

Or, dans la séance de lundi dernier la proposition anglo-américaine n'a obtenu qu'une forte majorité. Par conséquent, comme pour tous les projets qui passent de la Commission à la Conférence, l'unanimité ou la presqu'unanimité est nécessaire, la proposition en question n'a pas eu la chance voulue et il ne peut être plus question d'elle.

J'attire votre attention encore sur un autre point. A la fin de la séance de lundi dernier nous avons discuté et adopté le texte révisé de la Conférence de 1899. C'était pour ainsi dire une troisième lecture de cette Convention. Son ensemble avec les améliorations et amplifications que nous y avons apportées a été soumis au vote et accepté à l'unanimité. Cela constitue selon moi un fait accompli à savoir que l'ensemble est unanimement voté d'un bout à l'autre de l'article 1er jusqu'à l'article 94! Par là même il n'y a plus de possibilité

de revenir sur ce vote et d'introduire dans cette Convention un ou plusieurs nouveaux articles. Par conséquent, toute proposition de ce genre doit être exclue.

J'arrive donc à la conclusion suivante. A mon avis, il ne reste plus que deux alternatives. La première serait que nous nous séparions sans avoir abouti à une entente sur la question de l'arbitrage obligatoire. Je ne crois pas que cette éventualité — que je ne voudrais toutefois pas recommander à mes collègues — soit funeste. Nous n'avons pas perdu notre temps, nous l'avons consacré à des études sérieuses et toutes ces discussions resteront un matériel précieux pour l'avenir. N'y a-t-il pas d'autres questions également importantes sur lesquelles un accord n'a pas pu s'établir? Le voeu relatif à l'établissement d'une Cour de justice arbitrale que nous allons voter tout à l'heure prouve que nous ne sommes pas tombés d'accord sur cette question. Et dans beaucoup de questions militaires, dans la question de l'emplacement des mines par exemple, nous n'avons également pas réussi à arriver à une entente. Cela me mène à dire que si nous nous séparions sans aboutir à une stipulation quelconque, on ne pourrait pas dire que la Conférence n'ait pas rempli sa tâche. Encore n'est-il pas indifférent de faire remarquer que, si l'arbitrage obligatoire était vraiment une question de tout premier ordre, il aurait dû être mentionné dans le programme russe.

La seconde alternative qui se présente encore à l'heure qu'il est c'est d'accepter la proposition austro-hongroise. Il suffit de comparer ces deux alternatives pour donner la préférence à la seconde. Entre un résultat négatif — le néant pour ainsi dire — et un accord général sur une formule, le choix ne peut pas être difficile. Car, quoique la première de ces éventualités ne signifierait aucunement une faillite de la Première Commission, ainsi que j'ai tâché de vous le démontrer, il ferait tout de même une meilleure impression sur l'opinion publique et serait par conséquent, dans l'intérêt même de la Conférence si nous aboutissions à cette résolution qui pourrait être universellement acceptée.

Qu'a-t-on objecté jusqu'à présent à la proposition austro-hongroise? On la caractérisait d'abord de subsidiaire. On voulait dire par là qu'il y avait d'autres propositions qui allaient plus loin et donnaient plus de satisfaction aux sentiments de la majorité et qu'il fallait voir si ces dernières n'obtiendraient pas l'unanimité. Par conséquent, notre proposition n'était que conditionnelle. Or, l'hypothèse à laquelle elle était subordonnée, est devenue aujourd'hui une réalité. Le moment est venu où ceux de mes Collègues qui comme les Premiers Délégués d'Italie, des Etats-Unis, du Brésil, de l'Argentine, du Mexique, des Pays-Bas et de Serbie, qui dans le Comité d'Examen ont déclaré leur adhésion subsidiaire, devront déclarer maintenant leur adhésion définitive.

Une autre objection que l'on a formulée était que la résolution était trop anodine, que ce n'était qu'une recommandation. Je ne suis pas convaincu que cela soit exact. La Première comme la Deuxième Conférence de la Paix ont accepté plusieurs voeux et résolutions qui diffèrent sensiblement de la résolution austro-hongroise. En les comparant à cette dernière on trouvera que tandis que les autres voeux ne constituent aucune obligation, cette résolution en établit une et cela non seulement moralement mais en termes expres. Ceux qui la signeraient devraient notifier au Gouvernement néerlandais dans un délai que nous aurons à fixer les matières qu'ils sont prêts à soumettre à l'arbitrage obligatoire.

Passons à une troisième objection qui a été faite contre la résolution austro-hongroise. On a dit qu'elle n'établissait pas le vinculum juris. Ce reproche était justifié à l'époque où l'autre proposition qui établissait ce vinculum juris pouvait être acceptée. Or, cette éventualité ne s'étant pas réalisée, je considère précisément comme un avantage de la résolution qu'elle n'établit pas ce vinculum juris et que, par conséquent, elle peut être acceptée par tout le monde.

En résumé je ne vois plus d'objection contre le fond, l'essence de la proposition austro-hongroise. Elle tient compte de tous les points de vue, elle donne satisfaction à tout le monde, elle peut être acceptée par tous. Les uns, les partisans les plus enthousiastes de l'arbitrage obligatoire, notifieront au gouvernement néerlandais une liste plus longue, les autres, les plus sceptiques, se contenteront de la notification de quelques matières.

Je reviens maintenant à la question d'opportunité. Nous nous trouvons dans une période fort avancée de nos travaux, nous sommes devant la clôture de la Conférence. Il faut se demander: Est-il pratique, est-il utile de continuer indéfiniment la discussion? Ne serait-il pas préférable de terminer notre œuvre par un acte d'unanimité au lieu de montrer à l'opinion publique un désaccord comme dernière phase de la Conférence? Je fais donc appel à votre bonne volonté, à cet esprit d'entente et de conciliation qui s'est si souvent manifesté. Si quelqu'un a encore des scrupules au sujet de la proposition austro-hongroise, eh bien, qu'il les écarte d'un beau geste, qu'il fasse, si c'est nécessaire, un petit acte d'abnégation, même un petit sacrificio dell'intelletto et que la dernière question à résoudre par la Conférence soit résolue par un vote unanime.

S. Exc. Sir **Edward Fry**: S. Exc. M. Mérey vient d'exprimer l'espoir que sa proposition donnera satisfaction à tout le monde. Pour ma part, je déclare que je ne puis l'accepter.

Nous avons voté dernièrement à une très grande majorité le projet anglo-américain. M. Mérey nous propose aujourd'hui de nous priver de tous les résultats de ce vote, de rayer la liste et renvoie toute la question de l'arbitrage obligatoire à une nouvelle étude.

J'estime que si nous votons aujourd'hui la Résolution de M. Mérey, nous nous mettrons en contradiction avec nous-mêmes.

Le vote du projet anglo-américain démontre qu'il y a des nations qui croient avoir étudié suffisamment la question pour conclure dès à présent un traité général. Pourquoi les remettre à l'étude? (*Applaudissements*).

S. Exc. M. **Choate** prononce en anglais (*Voir annexe à ce procès-verbal*) le discours suivant:

Je ne comptais pas, Monsieur le Président, avoir à déranger de nouveau la Commission et à lui prendre une partie de son temps. Mais, après l'alarmante proposition qu'a developpée le Premier Délégué de l'Autriche-Hongrie, je ne puis m'empêcher de faire entendre mes plus vives protestations.

Après avoir discuté pendant trois mois la question qui nous occupe en ce moment, la Commission a exprimé sa volonté à la majorité écrasante de trente-et-une voix contre cinq ou huit — une proportion de 4 et plus contre un — et s'est déclarée par là d'une façon non équivoque en faveur de l'arbitrage obligatoire. On a voté sur toute une série d'articles, séparément et sur l'ensemble, et la même majorité s'est retrouvée fermement attachée à ce qu'elle avait décidé. La minorité a été si faible que les cinq doigts de la main auraient presque suffi pour la compter; et voilà que maintenant on nous propose d'annuler tout ce que nous avons fait pendant ces trois derniers mois, et le distingué Premier Délégué d'Autriche-Hongrie vient nous dire qu'il n'y a pas d'autre alternative: qu'il faut adopter ou la règle de l'absolue unanimité ou la proposition qu'il présente qui est absolument contraire à la volonté clairement manifestée par la Commission et nous éloigne terriblement de ce que cette même volonté avait fortement arrêté.

Quelle conclusion faudrait-il tirer si nous adoptions la proposition de M. Mérey? Eh! mais, celle-ci: qu'un seul membre de la Conférence pourrait

l'empêcher d'agir; qu'un seul membre pourrait défaire ce que tous les autres sont parvenus à faire jusqu'ici. Même si l'on pouvait trouver des raisons pour justifier une conclusion aussi cruelle, ce ne serait pas à la Commission à la formuler. Le dernier mot ne lui appartiendrait pas. Notre devoir, en tant que Commission, est de poursuivre nos délibérations jusqu'au bout, et si nos décisions ont été prises à une majorité absolue, nous devons les soumettre à la Conférence. C'est là la tâche dont nous sommes chargés. Ce n'est pas à nous, Commission, de dicter à la Conférence ou de résoudre sans elle ce qu'elle seule peut décider. En supposant qu'il y eût des raisons en faveur de la proposition destructive que le Premier Délégué d'Autriche a faite, j'insiste à dire que c'est là une question qui n'est pas du tout de la compétence de la Commission, mais bien de la Conférence elle-même, en séance plénière.

Et quant à la valeur de la proposition, souffre-t-elle l'examen? Cinq voix peuvent-elles annuler ce que trente et une voix ont voulu? Cela n'est pas possible. Personne ne soutiendra une pareille énormité. Par ce vote décisif nous avons accepté le principe que nous soumettrions à l'arbitrage obligatoire les cas d'ordre juridique et notamment ceux qui résultent de l'interprétation des traités. Nous avons convenu, aussi, que le traité à intervenir ne s'appliquerait pas aux cas où l'honneur national ou les intérêts vitaux de l'une ou l'autre des parties seraient engagés, et que chaque puissance aurait le droit de déterminer elle-même si son cas rentrait dans l'exception prévue. Nous avons, en outre, voté une liste de cas dans lesquels l'arbitrage serait obligatoire, la clause d'honneur étant exceptée; et enfin nous avons donné notre adhésion au protocole proposé par la Délégation de Grande-Bretagne, lequel permettra d'ajouter ultérieurement d'autres cas à la liste. Il ne nous reste plus qu'à règler quelques questions de détail.

Et maintenant, voici que M. Mérey se présente avec une proposition qui va directement à l'encontre de tout, qui annule tout, qui défait tout ce que nous avons fait depuis que nous avons été saisis du projet; et il nous dit que nous devons accepter sa proposition ou qu'il n'y a rien de fait. Il voudrait que nous nous en remettions aux Puissances du soin d'étudier de nouveau une question au sujet de laquelle nous nous sommes tous mis d'accord. Assurément, ce n'est pas pour nous livrer à une besogne aussi enfantine que nous sommes venus ici. Nous sommes ici pour répondre aux ordres de nos Gouvernements et à l'attente générale des nations qui veulent que nous établissions l'arbitrage obligatoire. Il n'est jamais entré dans notre pensée de peiner pendant trois mois pour arriver à un pareil résultat, pour tout annuler en fin de compte, à la suggestion de cinq Puissances divergentes et pour détruire d'un seul coup le fruit de notre travail. Mais, les Gouvernements réussiront-ils mieux que nous n'avons fait nous-mêmes? Feront-ils même aussi bien que nous? Ne sommes nous pas arrivés à cette unanimité approximative qui justifie que le projet fasse un pas de plus et qu'il soit soumis à la décision finale de la Conférence? Dans la Troisième Commission, ce diplomate plein d'expérience qu'est le Comte Tornielli a émis l'avis maintes et maintes fois, que tout ce qu'il fallait pour qu'une proposition fût portée devant la Conférence, c'était qu'elle eût réuni dans la Commission, l'absolue majorité, c'est-à-dire, la majorité de toutes les nations constituant la Conférence. En tout cas, c'est ainsi que je l'ai compris.

C'est à la Conférence seule de déterminer si pour l'accepter elle exige qu'elle ait obtenu l'unanimité des suffrages ou simplement cette unanimité approximative qui, selon nous, doit suffire, et si elle l'admettra dans l'Acte final. Il est absolument impossible que la Commission décide une pareille question. Restons fidèles à notre devoir et tenons nous fermes sur le terrain que nous avons conquis à ce jour; s'il y a quelque difficulté à résoudre, soumettons la à la Conférence, à qui il

appartient de décider. Assurément, je suis plein de respect pour la minorité, mais je n'ai aucun doute sur les droits de la majorité; j'entends une majorité comme celle qui a agréé notre proposition tendant à établir une convention obligatoire à laquelle seront admises à prendre part toutes les nations qui le voudront bien; quant aux autres elles s'abstiendront jusqu'au jour où il leur plaira d'y adhérer à leur tour. On chercherait en vain dans les archives de la Première Conférence et même de celle-ci, comme aussi dans la correspondance qui les a précédées l'une et l'autre, une affirmation de cette prétendue nécessité de l'unanimité absolue des voix pour qu'une mesure, un accord puisse être consigné dans l'Acte final de la Conférence. Ces archives en revanche témoignent du contraire. Une pareille règle soumettrait aux ordres d'une seule Puissance, même de la plus petite, la volonté et l'action de la Conférence, même si cette Puissance ne s'écartait du sentiment général qu'avec l'arrière pensée de détruire l'unanimité. Voyant cela, les défenseurs de cette monstrueuse conception, ont trouvé divers biais pour se tirer d'affaire.

Ils disent d'un côté, pour répondre aux preuves claires qui montrent que cette unanimité n'a pas été exigée partout, que la règle de l'absolue unanimité est suivie "généralement". C'est là abandonner tout ce qu'on a avancé, car qui, sinon la Conférence peut déterminer les exceptions, peut dire si le cas qui se présente est un de ceux que vise ce "généralement"?

D'autre part, on ajoute que le vote doit être unanime ou "à peu près": et là encore c'est abandonner clairement et absolument ce qu'on a soutenu; car, qui, sinon la Conférence pourra déterminer ce qu'il faut entendre par "à peu près"? Ou il n'a aucun sens, ou le vote de quatre contre un que nous avons rendu sur l'arbitrage obligatoire est "à peu près" unanime.

On insiste encore en disant que la règle de l'unanimité absolue reste entière à moins que les opposants soient peu nombreux et qu'ils ne fassent aucune objection à ce qu'une proposition ainsi votée soit admise dans l'Acte final de la Conférence, comme faisant partie de ses travaux. Cette manière de voir s'écarte aussi complètement de l'absurde prétention.

Il est manifeste que la Commission n'a aucun droit, aucun pouvoir pour se mêler de la question. Le résultat de ses travaux ainsi que je viens de le dire, y compris la proposition que nous avons adoptée à une si grande majorité, doivent aller à la Conférence et c'est à elle seule, quand il n'y a pas eu unanimité, à décider si la proposition sera insérée dans son Acte final.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére**: J'aurais beaucoup aimé ne pas entrer dans la discussion d'un point qui nous préoccupe beaucoup depuis bien longtemps, depuis bientôt deux mois. Mais les discours de Leurs Excellences le Premier Délégué de Grande-Bretagne et le Premier Délégué des Etats-Unis m'y obligent. Je me permets de recommander ce que j'ai à dire à l'attention spéciale de la Présidence de la Commission et à celle de la Présidence de la Conférence.

Vraiment je me demande de jour en jour davantage si nous nous trouvons ici dans une Conférence internationale ou dans un Parlement. Cette confusion, Messieurs, serait à mon avis bien fâcheuse. Dans un Parlement la situation telle qu'elle se présente depuis deux mois dans la Première Commission, serait tout normale et tout naturelle. Dans un Parlement il y a une majorité et une minorité. C'est la majorité qui affirme sa volonté, qui décide; la minorité use du droit d'opposition et de critique. Pour un Parlement cette lutte est, comme je l'ai dit, une situation normale, une situation de tous les jours. Mais tout autre est la situation dans une Conférence internationale. J'ai presque peur de dire une banalité en vous expliquant ce qui est — selon mon opinion — le a b c de toute réunion inter-

nationale. Le principe observé toujours dans une telle assemblée était et est encore si vous me permettez de l'exprimer en deux mots: Tout ce qui est accepté à l'unanimité reste et tout ce qui n'est pas accepté par tout le monde, tombe. C'est une banalité, j'y consens, mais je constate aussi que dans cette Commission on paraît s'éloigner sensiblement de ce principe primordial. Il n'y a pas de majorité ni de minorité dans une assemblée internationale et voilà pourquoi il ne serait pas exact de dire qu'une forte majorité ait été forcée de laisser tomber un projet parce qu'une minorité s'y était opposée.

Telle est la situation et je ne comprends pas qu'il puisse y avoir le moindre doute qu'une proposition, votée par une majorité de 31 contre 9 voix — ne puisse dans aucun cas être présentée par la Commission à la Conférence. Voilà ce que j'ai tenu à constater.

S. Exc. M. **Nélidow** sans entrer dans les détails de la discussion, tient à relever un point dans le discours de M. Choate.

M. Mérey a raison d'affirmer que le premier principe de toute Conférence est celui de l'unaminité; ce n'est pas une vaine forme, mais la base même de l'entente politique.

Dans les Parlements la majorité peut imposer sa volonté à la minorité, parce que les députés représentent chacun une seule et même nation. Mais ici, chaque Délégation représente un Etat différent, et également souverain et n'a aucun droit d'accepter une décision de la majorité contraire à la volonté de son gouvernement.

(Applaudissements).

S. Exc. M. **Choate**: L'éminent Président de la Conférence a dit que ma proposition tendait à imposer à la minorité la volonté de la majorité. C'est là, Messieurs, un malentendu évident. Je n'ai nullement prétendu cela. Ce que je prétends, c'est que, lorsqu'une grosse majorité de la Conférence veut conclure un accord au sujet de l'arbitrage obligatoire, accord auquel prendront part ceux qui le voudront bien et qui laisse aux autres la faculté de s'abstenir si bon leur semble, elle a le droit de le faire et de le faire sous ce que M. de Martens a si bien désigné comme le "drapeau de la Conférence". Tandis que la proposition contraire que M. Mérey et d'autres ont défendue soumet non pas seulement une grande majorité mais le corps tout entier de la Conférence moins un Membre, à la volonté dominante et destructive de ce Membre solitaire. Certainement il n'y a ni justice, ni raison, ni bon sens dans une proposition qui aboutit à un résultat aussi inique et qui nous mettrait dans l'impossibilité absolue d'aboutir à quelque chose de décisif sur un sujet quelque peu important.

S. Exc. M. **Nélidow**: J'ai voulu dire que la résolution prise par la majorité n'est pas obligatoire pour la minorité et ne peut être considérée comme une résolution de la Conférence même; sans l'unanimité il ne peut être question que de décisions prises dans la Conférence.

S. Exc. M. **Van den Heuvel**: Nous sommes tous venus à La Haye animés de deux sentiments, désireux de marcher la main dans la main, d'arriver à des ententes unanimes, désireux aussi de travailler à une oeuvre d'humanisation, à la stabilité de la paix et au progrès de l'arbitrage.

L'accord unanime est la règle des Conférences diplomatiques. Les Délégués de Souverainetés autonomes délibèrent dans la plénitude de leur liberté et dans les conditions d'une parfaite égalité; leur but est de préciser le terrain commun où peuvent se rencontrer leurs vues diverses et leur égal désir d'améliorer la situation des peuples.

Ne parlons pas ici de majorité écrasante ou de minorité obstructionniste. Nous ne sommes pas réunis pour nous compter, mais pour nous entendre. Partir d'un autre point de vue ne serait-ce pas méconnaître et abandonner le principe même des Conférences de la paix? Ne faudrait-il pas redouter alors de voir se former des groupes irréductibles? Dès qu'une majorité plus ou moins forte deviendrait confiante dans sa stabilité, l'esprit de concession serait ébranlé et nous serions exposés à le voir disparaître.

Or, Messieurs, ne l'oublions pas, d'une part la majorité ne peut prétendre ici lier la minorité, et, d'autre part, c'est seulement en nous unissant tous dans une adhésion volontaire et raisonnée aux mêmes résolutions que nous donnerons à celles-ci leur force et que nous leur assurerons une universelle considération.

Faciliter et étendre l'arbitrage ce fut un des objets principaux de nos efforts.

La première partie de la tâche a été remplie. A l'unanimité a été votée la revision de la Convention relative aux moyens pacifiques de régler les conflits internationaux. Et nombreuses sont les améliorations introduites dans les dispositions qui concernent les Commissions internationales d'enquête, l'organisation et la procédure de l'arbitrage. C'est un des grands outils de la paix qui se trouve notablement perfectionné.

Reste la seconde partie de la tâche, l'extension de l'arbitrage. Tout le monde s'est immédiatement trouvé d'accord pour proclamer l'utilité incontestable de l'admission de plus en plus fréquente de la clause compromissoire d'arbitrage, mais des divergences ont éclaté lorsqu'il s'est agi d'adopter une formule pratique. Quelques-uns ont dit qu'il convenait de propager l'arbitrage obligatoire, non par un traité mondial mais par des traités particuliers; d'autres ont déclaré que l'arbitrage obligatoire ne serait généralement accepté que s'il était accompagné de réserves essentielles. Notre Comité d'Examen a essayé de trouver une issue à ces deux divergences; avec peine et après de longs jours il a dressé la liste assez modeste que la majorité a votée, et voilà que cette liste est devenue un nouvel obstacle. Nous avons vu nos bonnes volontés arrêtées par cette nomenclature ou plutôt par le principe qu'elle exprime. En vérité les difficultés n'ont pas été écartées et chacun est demeuré sur ses positions.

L'honorable M. de Martens a présenté un projet de conciliation; je rends hommage à la pensée d'union qui l'a inspiré, mais je constate qu'il n'a pu atteindre son but. Voici qu'une autre proposition conciliante se trouve soumise à votre approbation; c'est le voeu déposé par le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie. Quel accueil allez-vous lui réserver?

Ce voeu ne répond pas complètement à notre manière personnelle de voir. Je viens cependant, dans un esprit de transaction, vous en demander l'adoption. Il ne contrarie fondamentalement le sentiment d'aucun groupe. Mais il atteste, et c'est cela son sens important, notre volonté d'étendre l'arbitrage obligatoire dans la pratique et il engage nos divers Gouvernements à soumettre à une nouvelle étude la question de savoir si l'on ne peut dresser une liste de matières où l'arbitrage pourrait aussi être admis sans réserve dans un traité universel ou mondial.

Ce n'est pas une remise illimitée, le voeu fixera une date.

Acceptons tous, Messieurs, cette proposition conciliante qui demande aux uns l'ajournement temporaire de leurs désirs, et aux autres de rechercher s'ils ne pourraient au moins dans certaines matières se départir de leurs principes généraux.

S. Exc. M. **Choate**: On a dit que l'unanimité était la règle dans l'ancienne Conférence et que cette règle doit être suivie également par celle-ci. C'est là une assertion que je nie absolument. Qui que ce soit qui l'ait avancée, elle n'est nullement fondée en fait. Par deux fois la Conférence de 1899 a pris le contre

pied de cette théorie et a répudié la doctrine qui prétend que l'absolue unanimité est nécessaire. Et plus récemment, il n'y a pas plus d'une semaine, la Conférence actuelle l'a mise de côté et l'a reniée.

Dans la Conférence de 1899, ses décisions sur deux importantes questions furent adoptées et insérées dans l'Acte final, non pas seulement malgré le dissentiment mais même malgré les plus vives protestations de deux grandes Puissances, si la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique ont droit à cette qualification; je veux parler des propositions concernant l'usage des gaz asphyxiants et des balles dum-dum. D'après la théorie qu'on nous a développée ici, ces décisions n'auraient pas dû être introduites dans le Code des Nations comme elles l'ont été par l'Acte de la Première Conférence, puisqu'il y avait l'opposition de deux grandes Puissances, elles auraient dû être rejetées, comme on nous demande de rejeter la grande majorité que nous avons obtenue sur l'arbitrage obligatoire.

Mais, ici-même, dans la présente Conférence, nous trouvons une autre preuve frappante de l'inconsistance de la proposition que nous discutons. Il y a quelques jours à peine, nous avons voté pour la Cour internationale des prises. Elle a été adoptée. Elle va être comme embaumée dans l'Acte final de la Conférence, car de l'avis de beaucoup, la création de cette Cour sera l'oeuvre la plus importante et la plus précieuse de tous nos travaux; cependant il y a eu un vote clairement exprimé contre elle; celui du Brésil; et néanmoins personne n'est venu prétendre que la règle de l'absolue unanimité devait y être appliquée. Ceci est un point qui a été établi et décidé par cette Conférence.

Le Premier Délégué du Brésil était trop magnanime pour s'opposer en s'autorisant de son vote négatif, à ce que la mesure fût mise au rang des décisions de la Conférence; il fut assez généreux pour déclarer que l'accord serait valable bien qu'il ne l'eût pas approuvé.

Mettons donc aux voix, Messieurs, la proposition de l'honorable Délégué de l'Autriche-Hongrie et voyons si ceux qui jusqu'ici ont constitué cette grande majorité voudront soutenir ce qu'ils ont fait ou s'ils accepteront la proposition singulière de M. Mérey qui le détruit tout, de fond en comble. Occupons nous de nos propres affaires et laissons à la Conférence le soin de décider la question qui vient d'être soulevée. *(Applaudissements).*

S. Exc. M. **Nélidow:** Je m'associe de tout coeur au vœu de M. Choate que l'on cesse de discuter et que l'on vote dès a présent sur la proposition de M. Mérey.

M. Choate a rappelé les précédents de 1899. Il y a lieu de lui répondre qu'il ne s'agissait que de questions purement techniques et qu'il ne s'agissait nullement de Conventions.

Quant à la Cour des prises, il n'y a qu'une seule voix contraire au projet, et la Délégation qui l'avait émise ne s'est pas opposée à ce que le projet figure dans l'Acte final. On peut donc soutenir que même dans cette hypothèse l'unanimité morale n'a pas fait défaut.

M. **de Beaufort:** Au sein du Comité d'Examen, la Délégation des Pays-Bas a motivé son adhésion à la proposition de S. Exc. M. Mérey par le fait que les votes émis dans le Comité ne permettaient pas d'espérer une presqu'unanimité entre les Puissances au sujet de la liste à laquelle elle s'était déclarée favorable. Après le vote de la Première Commission sur la liste, la Délégation des Pays-Bas à son grand regret a dû constater que ses prévisions s'étaient réalisées et que la liste n'aura pas l'assentiment d'une minorité forte et considérable.

Les mêmes raisons qui nous ont amenés à voter pour la proposition d'Autriche-Hongrie dans le Comité d'Examen subsistent donc encore à ce moment et dans

ces conditions nous sommes disposés à donner aujourd'hui de nouveau notre vote favorable à cette proposition.

D'un côté, nous avons la certitude que la convention spéciale sur l'arbitrage obligatoire, contenant la liste pour laquelle nous avons voté, n'obtiendra pas les votes de beaucoup d'Etats; d'un autre côté, la proposition austro-hongroise nous fait entrevoir l'éventualité, qu'après l'expiration d'un laps de temps déterminé, le plus grand nombre, peut-être la totalité des Etats représentés à la Conférence, se rallieront à des stipulations d'arbitrage obligatoire sur certaines matières.

La Délégation des Pays-Bas a la conviction que pour faire entrer définitivement l'arbitrage obligatoire dans le droit international conventionnel, l'assentiment général ou presque général est, dès le début, de la plus haute importance; regrettant donc que cette assentiment n'ait pas pu s'établir, mais ne perdant pas l'espoir que dans un avenir prochain un accord ultérieur ne se manifeste, elle croit agir en faveur du principe d'arbitrage obligatoire en donnant son vote à la proposition de M. Mérey.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mère**: Je tiens seulement à répondre en quelques mots au dernier discours de M. Choate. Il me semble que Son Excellence a employé un argument dont on se sert généralement quand on n'en a pas de meilleur à portée de main.

C'était une démonstration ad absurdum.

M. Choate a attiré notre attention sur le fait que certaines décisions n'ont pas obtenu l'unanimité nécessaire. Il a même appuyé sur le fait que lors de la votation de la Convention se rapportant à la Cour des prises il y a eu un vote contraire. Il est évident que des conventions renferment quelquefois des stipulations qui ne peuvent pas trouver un accueil unanime. Mais ce sont des dispositions spéciales comme par exemple l'article 44 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, ce sont des questions de détail qui n'empêchent pas que la totalité de la stipulation en question soit acceptée.

Ceci m'amène à rectifier un peu l'arithmétique de M. Choate. Il parle toujours de quelques Etats qui s'opposent au projet voté par la majorité, il parle d'une minorité, si je peux employer ce mot. C'est dans cet ordre d'idées et pour que cette arithmétique n'agisse pas sur l'esprit de quelques-uns de nos collègues que je dis maintenant: Voyons cette minorité et rectifions un peu l'arithmétique de M. Choate. Il y avait donc pour le projet anglo-américain 31 votes favorables, 9 contraires et 4 abstentions. Tirons la conclusion de ce vote. Il prouve d'abord, que 13 Puissances, le tiers des Délégations représentées à cette Conférence n'ont pas accepté la proposition anglo-américaine. Regardons ensuite le vote favorable qu'a donné la Russie. Nous le voyons rattaché à deux réserves qui ne s'étant pas réalisées me donnent maintenant le droit d'interpréter ce vote comme un vote négatif. Cela fait donc en somme 14 non contre 30 oui.

Voyons maintenant s'il y a de grandes Puissances parmi celles qui n'ont pas accepté la proposition anglo-américaine. Je vous les nommerai par ordre alphabétique: l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, le Japon, la Russie et la Turquie.

Ainsi, Messieurs, et je tiens à le dire, même sans le rapport du nombre, la fameuse minorité n'est pas une quantité négligeable.

S. Exc. M. **Carlin**: Dès le début de nos délibérations sur l'arbitrage obligatoire, la Délégation de Suisse avait présenté des propositions intermédiaires, tendant à concilier les différentes opinions en présence et à rallier, si possible, l'unanimité des suffrages. Elle a continué ses efforts dans ce sens jusqu'au tout dernier moment.

Les propositions suisses allaient plus loin au devant des désirs de la majorité que le projet de résolution austro-hongrois. Aussi la Délégation de Suisse s'était-elle, au Comité d'Examen, abstenue d'émettre un vote sur ce projet. Aujourd'hui,

elle ne demanderait pas mieux que de le seconder, s'il était accepté par l'unanimité des Etats. S'il ne devait pas en être ainsi, elle s'abstiendrait.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** se joint à la manière de voir exprimée par le Président de la Conférence et le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie. Son Gouvernement, se conformant aux usages admis de tout temps dans les Conférences internationales, ne saurait accepter le principe énoncé par le Premier Délégue des Etats-Unis d'Amérique que la majorité décide et que la minorité doit se rendre.

Je crois que ce principe mettrait en danger toutes les Conférences internationales.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** dit que, comme on a parlé de lui comme n'ayant pas insisté, malgré son vote négatif, à ce que l'on institue la Cour internationale des prises, il croit de son devoir de s'expliquer.

Il ajoute qu'il s'abstiendra au vote de le résolution austro-hongroise.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** rappelle que la Délégation de Serbie, comme le prouve ses votes antérieurs a donné son adhésion dans le sens le plus large au principe de l'arbitrage obligatoire et s'est montré prête à accepter son application immédiate à toutes les contestations non politiques et même à celles d'ordre politique. Si elle vote maintenant en faveur de la proposition de M. Mérey, c'est pour les mêmes motifs et dans le même but que vient d'exprimer Son Excellence le Premier Délégué des Pays-Bas.

S. Exc. M. **de Martens** demande à faire une rectification à un passage du dernier discours de S. Exc. M. Mérey. Il est vrai que la Délégation de Russie a voté le projet anglo-américain avec deux réserves. Mais dans l'esprit de la Délégation, ces réserves se rapportaient à l'issue finale de la discussion sur l'arbitrage et ne devaient nullement être considérées comme rendant dès à présent son vote négatif. On ne saurait donc, comme l'a fait S. Exc. M. Mérey, ranger la Russie parmi les Puissances hostiles à la conclusion immédiate d'un traité général d'arbitrage obligatoire.

S. Exc. M. **Luis M. Drago** veut expliquer son vote sur la proposition austro-hongroise. Au sein du Comité il lui avait donné un vote affirmatif, en sa qualité de proposition subsidiaire. Mais en présence du vote sur le projet anglo-américain, accepté par 31 voix sur 44, la Délégation de la République Argentine considère qu'elle ne saurait maintenir son vote favorable sans se contredire.

La résolution austro-hongroise est mise aux voix: La proposition est rejetée par 24 voix contre 14 et 6 abstentions.

Ont voté pour 14:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Grèce, Italie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie, Turquie.

Ont voté contre 24:

Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Portugal, Salvador, Siam, Uruguay, Vénézuéla.

Se sont abstenus 6:

Brésil, Chine, Japon, Norvège, Suède, Suisse.

* * *

S. Exc. le Comte **Tornielli**: Les premiers jours de septembre j'ai eu l'honneur de demander dans le Comité A qu'une proposition présentée par la Délégation italienne au sujet de l'arbitrage obligatoire fût ajournée jusqu'au moment où la Commission se serait prononcée sur toutes les autres propositions qui se trouveraient en présence.

Le résultat des dernières votations me persuade qu'il y aurait indiscrétion à poursuivre plus loin la recherche de formules qui ne pourraient avoir aucune chance de réunir l'unanimité des suffrages. Dans ces conditions j'abandonne la proposition que j'ai eu l'honneur d'énoncer.

Je me suis convaincu qu'après le travail intense d'analyse juridique et de critique profonde des textes qui nous a permis d'améliorer et de compléter considérablement et très sérieusement l'œuvre du règlement pacifique des conflits internationaux, nos esprits ne sont plus préparés à renoncer aux objections que toute nouvelle formule ne manquerait pas de rencontrer.

Le moment n'est pas aux grands discours.

Il y a cependant des constatations nécessaires.

Je les résumerai en trois points.

Le premier — le plus essentiel — c'est que la Conférence de 1907 a été unanime à reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire.

Le deuxième consiste dans l'affirmation, qui n'a pas rencontré de contradicteurs, que dans le vaste champ des relations internationales formant l'objet du droit conventionnel des Etats, il y en a sans doute qui peuvent former matière d'arbitrage obligatoire.

La troisième constatation pour laquelle j'invoque votre consentement unanime, est celle-ci. Tous les Etats du monde ont travaillé ici ensemble depuis quatre mois sur des questions difficiles, parfois même délicates, en apprenant non pas seulement à se connaître de plus en plus, mais aussi à s'estimer et à s'aimer davantage.

L'esprit général qui s'est dégagé du contact de toutes ces forces en élaboration est très élevé. C'est un spectacle saisissant et un résultat indéniable. Les dissentiments d'opinions entre nous n'ont jamais dépassé la limite des controverses juridiques et des questions de détail.

Arrêtons-nous là sagement. Nous avons parcouru un bon chemin. Contentons nous de l'oeuvre accomplie. Laissons-lui le temps de porter ses fruits.

Si en regardant derrière nous, quelqu'un de nous éprouve quelque regret en voyant certaines oeuvres inachevées, en tournant notre regard vers l'avenir, nous sommes tous remplis de confiance, et aucun découragement n'envahit nos âmes.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** remercie de tout coeur le Comte Tornielli pour les nobles paroles qu'il a prononcées et déclare qu'il accepte volontiers les trois constatations qu'il vient d'énoncer.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** adhère aux paroles du Premier Délégué d'Italie et souscrit d'autant plus à ses constatations que les deux premières sont précisément celles dont s'est inspirée sa résolution.

Le **Président**: Je m'associe entièrement aux nobles paroles qui viennent d'être prononcées par le Comte Tornielli.

Elles me donnent l'occasion d'affirmer de nouveau les points sur lesquels un accord unanime s'est établi et que j'avais déjà tâché de dégager dans la séance du 5 octobre:

1°. Le principe de l'arbitrage obligatoire, qui n'avait pu triompher en 1899, a reçu la consécration unanime de l'assemblée de 1907.

2°. Il a été admis par tous que certaines matières, notamment celles qui se rapportent à l'interprétation des traités, sont susceptibles d'être soumises à l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction.

3°. Ceux qui semblent différer d'avis sur l'époque de l'engagement en ce qui concerne telle ou telle de ces matières, ne sont séparés que par une question de *délai* et nullement par une question de principe.

Tous ces points, j'avais essayé de les mettre en lumière au nom de la Première Commission et c'est en son nom également que je remercie M. le Comte Tornielli de les avoir confirmés.

L'accord sur le dernier point qu'il a signalé existe aussi et n'est pas le moins important. Il y a un grand intérêt à constater que, quelle qu'ait été la vivacité du débat, seules des considérations d'ordre juridique y sont intervenues.

Il faut donc qu'au dehors ces points d'accord apparaissent clairement et que nous ne sortions pas d'ici sans les avoir affirmés dans un sentiment d'entente unanime. Il faut que l'on sache que la cause de l'arbitrage obligatoire sort de la Seconde Conférence de la Paix victorieuse et non vaincue.

Dans quelle forme devrons-nous le déclarer? C'est une question de formule à trouver. Pour ma part, si la Commission est de cet avis, je me mets à sa disposition pour collaborer avec quelques représentants de chaque opinion à la rédaction qui exprimera le mieux aux yeux du monde notre sentiment commun.

(*Applaudissements prolongés*).

S. Exc. M. **Nélidow** propose la formation d'un très petit Comité dont les membres seraient choisis parmi les représentants des deux opinions qui partagent la Commission et qui serait chargé de trouver une formule acceptable pour tout le monde.

S. Exc. le Comte **Tornielli** propose de laisser au Président de la Conférence et à M. Léon Bourgeois le soin de constituer le Comité de Rédaction qui vient d'être proposé. *(Assentiment).*

* * *

La Commission passe à l'examen du projet sur la Cour de justice arbitrale (*Annexes 80, 84, 85 et 86*).

Après un échange de vues, auquel prennent part S. Exc. M. **de Martens**, M. **James Brown Scott**, S. Exc. M. **Beldiman**, M. **Eyre Crowe** et S. Exc. Sir **Edward Fry**, on décide de donner lecture des articles un par un pour permettre aux Délégués de faire leurs observations sur les questions de détail.

Article 1.

Dans le but de faire progresser la cause de l'arbitrage, les Puissances signataires conviennent d'organiser, sans porter atteinte à la Cour permanente d'arbitrage, une Cour de justice arbitrale, d'un accès libre et facile, réunissant des juges représentants les divers systèmes juridiques du monde, et capable d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale.

S. Exc. M. **Beldiman**: A la fin de la séance d'hier soir, je m'étais associé entièrement aux déclarations que mes collègues de Suisse, de Belgique et de Danemark avaient faites au sujet du projet relatif à l'établissement d'une Cour de justice arbitrale, et, vu l'heure avancée, je m'étais réservé d'exposer aujourd'hui les considérations qui empêchaient mon Gouvernement d'adopter le vœu qu'on nous recommande aujourd'hui.

Le rapport de M. Scott se termine par cette phrase:

"Nous n'avons pas seulement voulu bâtir la belle façade du Palais de justice international, nous avons construit et même meublé l'édifice de façon que les juges n'aient plus qu'à s'y asseoir."

Cette comparaison tirée de l'architecture suggère l'observation qu'une des conditions primordiales de tout édifice, grand ou petit, ce sont les fondements.

Que dirait-on d'un architecte qui présenterait les plans d'un beau Palais, sans la moindre prévision concernant les fondements, pourtant indispensables pour que l'édifice projeté tienne debout?

A défaut de ces fondements l'architecte présente *un vœu,* et il fait reposer le grand projet d'une Cour de justice arbitrale sur un "*pium desideratum*" pour l'avenir.

Quelle est l'origine du vœu qu'on nous propose? C'est l'impossibilité absolue de trouver une solution pour *le point capital et vital* du projet, celui de la composition de la nouvelle Cour permanente de justice arbitrale, dont il s'agit de recommander la création à nos Gouvernements. Ces termes ne sont pas les miens. Plusieurs fois, et en dernier lieu dans un remarquable discours prononcé le 5 septembre au sein du Comité d'examen, S. Exc. l'Ambassadeur des Etats-Unis a déclaré — ce qui d'ailleurs était parfaitement juste — que la composition de la Cour internationale de justice — la nomination et la répartition des juges — étaient le *point capital et vital* de tout le projet.

A partir du 1er août, c'est-à-dire depuis presque 2 mois et demi, on a fait d'immenses efforts pour trouver une solution possible et acceptable, et puisque le rapport reste muet sur la partie la plus importante des délibérations du Comité d'Examen, — c'est même là un mutisme tout à fait inexplicable, — je me vois obligé, par le devoir de justifier le vote de mon Gouvernement, de rappeler succinctement l'historique de cette partie décisive.

Je ne saurais le faire mieux que par les paroles mêmes de Son Excellence M. le Président de la Conférence qui, dans la séance du Comité du 18 septembre, rendait compte des délibérations, qui avaient eu lieu au sein d'un Sous-Comité spécialement constitué pour trouver enfin une solution à la question capitale et vitale de tout le projet.

Vous vous rappellerez qu'entre le 7 et le 18 septembre ce Sous-Comité, composé de Leurs Excellences M. le Président de la Conférence, M. M. Bourgeois, Choate, Baron Marschall, Barbosa, Mérey, Comte Tornielli et Sir Edward Fry, avait tenté un dernier effort pour donner une base réelle à ce projet. Quel a été le résultat de ce suprême effort?

Voici en quels termes s'exprimait S. Exc. M. Nélidow:

"Le projet anglo-germano-américain n'a pas été appuyé et le système de *rotation* a été repoussé. On a ensuite examiné un système *d'élection,* d'après lequel les membres de la Cour de 1899 choisiraient parmi eux 15 à 17 juges pour former le nouveau tribunal.

"Ce mode de composition a rencontré également de l'opposition. On objecta que tous les membres de la Cour de 1899 n'étaient pas des juristes et n'offriraient pas de garanties suffisantes.

"Le Sous-Comité a tenté ensuite de combiner les 2 principes de la nomination et de l'élection.

"Chaque Gouvernement nommerait 4 candidats; la liste ainsi formée serait présentée aux membres de la Cour actuelle qui feraient leur choix. Cette combinaison a également été écartée; on l'a trouvée trop compliquée et l'on a pensé qu'elle laisserait les Etats libres de désigner, en fait, ces membres de la nouvelle Cour.

"Vu l'impossibilité d'arriver à un accord, le Sous-Comité a décidé de s'en remettre au Comité d'Examen B."

Telle est l'origine authentique du voeu qui nous est proposé.

Ce voeu, Messieurs, est donc plutôt un *aveu*!

C'est l'aveu de l'impossibilité absolue, je le répète, de trouver des fondements quelconques à une construction artificielle, projetée *a priori* sans préoccupation ni de sa nécessité, ni de son utilité pratique, ni de la réalité des éléments, dont se composait le problème. On n'a même pas osé affronter dans la Commission une discussion des diverses solutions suggérées, tellement on était sûr qu'elles n'avaient aucune chance d'être adoptées. Et ce n'est qu'en évitant soigneusement de saisir la Commission du "*point capital et vital*" qu'on est parvenu à maintenir ce simulacre de projet.

Quant au voeu même, personne n'en a mieux apprécié la signification et la portée réelle, que l'auteur même de la proposition présentée le 1er août, Son Excellence M. l'ambassadeur et premier plénipotentiaire des Etats-Unis.

Voici comment S. Exc. M. Choate qualifiait le voeu dans la séance du Comité d'Examen du 5 septembre:

"On a également proposé de considérer la difficulté comme *insurmontable* dans la Conférence actuelle et de l'éviter, ou plutôt de la tourner, par l'obtention *d'un vote unanime en faveur de l'établissement de la Cour sur la base actuellement* en discussion, mais en abandonnant aux Puissances ou à la prochaine Conférence, *le soin d'établir*, si possible, un mode d'election des juges qui satisferait tous les Etats.

"Comme je l'ai dit, l'adoption de cette solution serait peut-être un progrès sur tout ce qui a été fait jusqu'ici, mais en fait, ce serait *une véritable faillite* et si on ne veut pas se bercer d'illusions, cela aboutirait *pratiquement à l'enterrement* du projet de la cour permanente."

Je ne sais, si par ces paroles, l'illustre orateur a entendu identifier l'échec, subi par le projet relatif à la Cour de justice arbitrale, avec l'oeuvre tout entière de la Seconde Conférence. Des voix plus autorisées que la mienne se sont élevées contre un pareil reproche, notamment celle de notre éminent Président M. l'Ambassadeur de Russie, qui dans la séance du Comité d'Examen du 18 septembre, s'est exprimé sur ce point en ces termes:

"La Conférence pourra se séparer sans avoir institué la Cour de justice arbitrale et sans encourir pour cela le reproche d'avoir déçu les espérances placées sur elle, car la question n'était pas portée sur le programme."

"D'autre part il faut remarquer que si ce programme ne prévoyait pas expressément l'institution de la Cour, il ne l'excluait pas non plus, car il parle des améliorations à apporter à la Convention de 1899.

"Il faut donc se demander, si le Comité a trouvé un moyen d'améliorer la Cour de 1899. M. Nélidow ne le croit pas. Il ne saurait s'associer à la proposition de M. Choate de *faire quelque chose*. Il faut faire quelque *chose de bon ou ne rien faire du tout*".

Certes, on ne saurait rattacher l'oeuvre entière de la Seconde Conférence au sort éphémère du projet de la Cour permanente de justice arbitrale. Sous cette

réserve expresse, je suis complètement d'accord avec l'appréciation de l'Ambassadeur des Etats-Unis qui a qualifié l'adoption du voeu de "*véritable faillite*" et "*d'enterrement du projet de la Cour permanente*".

Pour ma part, j'aurais probablement été un peu plus prudent dans le choix des termes. Mais puis qu'on a parlé ici de faillite, ce voeu ressemble à la situation d'une société anonyme tombée en déconfiture, dont les actionnaires, le jour de la débâcle, exprimeraient *le vœu* qu'il se trouvât quelqu'un, qui voulût bien leur rembourser les sommes perdues.

Je termine en réitérant ma déclaration que le Gouvernement Royal que j'ai l'honneur de représenter, ne saurait s'associer à un vœu émis dans de pareilles conditions, d'autant moins qu'il estime que tous les efforts tentés pendant plus de 2 mois par les personnalités les plus marquantes de la Conférence pour donner à ce projet une base réelle, n'ont fait que démontrer l'impossibilité absolue d'y aboutir.

Pour rester dans la métaphore employée par S. Exc. M. CHOATE: ce vœu ne pourra pas ressusciter le projet enterré!

M. **Corragioni d'Orelli**: La Délégation de Siam, restant fidèle à l'attitude qu'elle a prise dès le début de cette discussion et désirant de donner une nouvelle preuve de sa sympathie en faveur du principe de l'arbitrage, votera pour le voeu qui nous est soumis, ne doutant pas que les Gouvernements ne réussissent dans un délai pas trop prolongé à s'entendre sur le choix des juges et sur la constitution de la Cour, basée sur l'égalité des Etats.

S. Exc. M. **Augusto Matte**: La Délégation du Chili a eu l'honneur d'appuyer dans la discussion générale la prise en considération du projet présenté par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique pour la création d'une Cour permanente d'arbitrage, et en agissant ainsi, elle eut en vue le noble désir d'aider à compléter l'organisme international que créa la Convention de 1899 et qu'a developpé la Conférence actuelle, dans le but de perfectionner le pouvoir judiciaire chargé de trancher les désaccords qui pourraient surgir entre les nations, et d'appliquer les dispositions d'une codification internationale.

Maintenant, pour que le Tribunal qu'il s'agit de créer, réponde aux fins de son institution, il est nécessaire qu'il s'organise de façon à jouir de la confiance absolue de tous les Etats qui vont contribuer à sa création, reproduisant jusqu'à un certain point la représentation même que chacun possède dans les délibérations de la Conférence.

Et la raison de ceci est des plus logiques. Pourquoi, si chaque Etat vote dans la Conférence comme une unité pour l'adoption de toutes et de chacune de ses résolutions, aurait-il une représentation différente dans l'organisation judiciaire chargée de les mettre en exécution? Pourquoi si chaque Nation a la valeur d'une unité au sein du pouvoir législatif qui dicte les résolutions et les lois, qui est, par conséquent, le principal et le plus fondamental de tous les pouvoirs, pourquoi chaque Nation n'aurait-elle pas alors une représentation égale dans le Pouvoir judiciaire chargé de leur donner application?

Est-ce que lorsque chaque Délégation exprime sa pensée au sein de cette Assemblée, l'on prend de préférence en considération son étendue territoriale, sa population, sa richesse, ou son pouvoir militaire pour apprécier ses idées, laissant de côté le pouvoir de son raisonnement, la justice qu'elle invoque ou l'esprit de prudence et de conciliation qui l'inspire?

Combien de fois n'avons-nous pas vu la Conférence donner son adhésion et faire triompher par son vote, des propositions que justifiaient seules la raison et la force de la justice qu'elles contiennent, plutôt que la puissance de la Nation qui les appuyait?

Pourquoi agirait-on autrement quand il est question du pouvoir judiciaire qui n'est, en fin de compte, qu'une émanation de cette Assemblée?

Le grand but qu'il est nécessaire de poursuivre dans l'organisation de la Cour permanente d'arbitrage est de l'établir de façon à inspirer confiance absolue à tous et le seul moyen d'atteindre ce but est de donner franche et ample représentation tant aux Nations puissantes qu'aux nations faibles pour obtenir ainsi que, dans le plateau de la balance de la justice, le poids du droit de chacun soit égal pour tous.

C'est un soupçon dénué de tout fondement que celui de croire que les petits Etats n'auraient point la même haute inspiration que les grandes Puissances pour désigner des Juges revêtus de la plus haute considération morale. Il serait beaucoup plus raisonnable et plus logique de supposer que les petits pays auront à coeur, peut-être même plus que les grandes Nations, d'élire les leurs, parmi les plus hautes éminences de la science juridique, pour la même raison qu'ils n'ont, eux, que la ressource d'opposer leur droit au prestige et à l'ascendant que la faiblesse humaine attribue à ceux qui disposent du pouvoir et de la force.

Si les Nations fortes commencent par se défier des Nations faibles, pourquoi s'étonner que celles-ci, à leur tour, se méfient de celles-là? C'est pourquoi l'accord doit être cherché dans la confiance réciproque.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que la juridiction du Tribunal permanent qu'il s'agit de créer, n'est imposée comme obligatoire à personne car le Tribunal créé par la Convention de 1899 restera subsistant et en pleine activité.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que même dans les dispositions de l'arbitrage obligatoire pour les questions juridiques seules en cause, on a établi que les exceptions des intérêts essentiels de l'honneur et de l'indépendance resteraient intacts, laissant à chacun le droit exclusif de les invoquer.

S'il en est ainsi, quel danger il y aurait-il pour quelqu'un dans la création d'une cour permanente sur la base de l'égalité de tous les Etats pour le concours à apporter à sa formation? Pourquoi faudrait-il sacrifier le principe fondamental de l'égalité de tous les Etats, principe sur lequel repose la Conférence de La Haye, lorsque personne ne met en péril la sauvegarde de ses propres intérêts?

Faisons un essai loyal et sincère sur ce grand principe et si le résultat donne toute satisfaction, comme il est de l'espérer, nous aurons fait ainsi un grand pas vers le rapprochement de toutes les Nations, ce qui de soi-même suffirait pour l'honneur de cette Conférence.

Avant de finir, il ne me reste qu'à dire que tout ce qui s'éloigne de la base de l'égalité de tous les Etats, soit dans nos délibérations, soit dans la création des organismes que nous avons en vue de constituer deviendrait motif certain de défiances et méfiances réciproques qui compromettraient gravement l'idéal de justice, de concorde et de conciliation que nous poursuivons tous, au sein de cette Assemblée où se sont donnés rendez-vous toutes les races et tous les hommes dans le but d'assurer la paix et la confiance à l'humanité.

C'est dans ce sens que nous donnerons notre appui au voeu qui nous a été proposé.

S. Exc. M. **Nélidow** adresse un appel aux membres de la Commission, en les priant de voter le projet tel qu'il est présenté par le Comité d'Examen. Les principales objections soulevées par ce projet s'adressaient aux dispositions réglant la composition de la Cour, mais ces dispositions ont été ecartées.

Les autres articles ont été votés à l'unanimité. Le projet, n'est peut-être pas parfait mais néanmoins nous pouvons nous féliciter d'avoir au moins élaboré l'organisation de la future Cour; c'est à nos Gouvernements qu'il appartiendra d'y mettre des juges.

S. Exc. M. Nélidow fait appel à la bonne volonté des Délégués et demande que l'on n'entre pas dans la discussion de tous les détails du projet. *(Applaudissements).*

M. **Pierre Hudicourt,** Délégué d'Haïti, s'exprime comme suit:

La Délégation d'Haïti a l'honneur de rappeler qu'en séance de Sous-Commission elle a donné un vote favorable au principe de l'établissement d'une Cour permanente de justice arbitrale. Il ne s'agissait pas, à ce moment là, de mode de constitution de cette Cour.

Or, dans le projet de Convention annexé au rapport de l'honorable Monsieur Scott, l'article 1er dispose: "dans le but de faire progresser la cause de l'arbitrage, les Puissances signataires conviennent d'organiser, sans porter atteinte à la Cour permanente d'arbitrage, une Cour de justice arbitrale, d'un accès libre et facile, *basée sur l'égalité juridique des Etats* . . . etc."

Cependant, depuis la distribution du rapport et du projet de Convention, nous avons reçu des modifications au texte des articles 1 et 47 de la Convention projetée. Ainsi le membre de phrase "basée sur l'égalité juridique des Etats" est supprimé.

Cela ne reviendrait-il pas à dire que la constitution de la Cour de justice arbitrale ne sera pas *basée sur l'égalité juridique des Etats?*

Au nom du Gouvernement de la République, j'ai l'honneur de réitérer l'acceptation du principe de l'institution d'une Cour permanente de justice arbitrale, sous la condition expresse et formelle que la constitution de cette Cour repose sur le principe absolu de l'égalité juridique des Etats.

Je demande qu'il me soit donné acte de cette déclaration.

M. **James Brown Scott** répond que c'est par suite d'une erreur d'imprimerie que la phrase sur l'égalité des Etats, à laquelle fait allusion M. Hudicourt a été introduite dans la première épreuve de son rapport. C'est après avoir consulté les procès-verbaux et avoir constaté que les mots indiqués ne s'y trouvaient pas, qu'il a demandé qu'on les raye du texte.

M. **Pierre Hudicourt** déclare que la Délégation d'Haïti donnera son approbation au projet, à la condition que la constitution de la Cour sera basée sur le principe de l'égalité juridique.

M. **José Gil Fortoul** déclare que la Délégation de Vénézuéla ne prendra part aux débats que si le principe de l'égalité des Etats était préalablement reconnu.

M. **Francisco Henriquez I. Carvajal** fait une déclaration identique.

S. Exc. M. **Cléon Rizo Rangabé** déclare qu'il s'abstiendra de prendre part à la discussion et ne pourra voter en faveur du projet et du voeu y relatif; les lacunes dans des questions capitales que le projet présente, sont de nature à en exclure l'interprétation et l'appréciation exactes.

Article 2.

La Cour de justice arbitrale se compose de juges et de juges suppléants choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui tous devront remplir les conditions requises, dans leur pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature ou être des jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international.

Les juges et les juges suppléants de la Cour sont nommés par les Puissances signataires qui les choisissent, autant que possible, parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage. La nomination sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** croit que le projet doit, d'après la pensée même de ses auteurs, laisser absolument intacte la question de savoir de quelle manière les juges seront désignés. Cependant, certaines expressions, qui se trouvent dans l'article 2 semblent aller à l'encontre de cette intention.

Son Excellence M. le Premier Délégué de Suède propose donc de rédiger l'alinéa 2 de l'article 2 de la manière suivante:

Les juges et les juges supléants de la Cour seront choisis, autant que possible, parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage. Le choix sera fait dans les six mois qui suivront la ratification de la présente convention.

S. Exc. M. **Hagerup** appuie la proposition de S. Exc. M. de Hammarskjöld par les raisons qu'il a indiquées et encore parce qu'il lui semble évident que l'erreur typographique qui s'est glissée dans le rapport de M. Scott se prête à une équivoque fâcheuse.

Il estime que si l'on écarte toutes les dispositions tendant à la composition de la Cour, il sera plus facile à certaines Délégations de voter le projet.

M. **James Brown Scott** accepte la modification de rédaction proposée par le Premier Délégué de Suède.

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

Les articles 3 et 4 ne soulèvent aucune observation.

Article 3.

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de douze ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif institué par la Convention du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de douze ans.

Article 4.

Les juges de la Cour de justice arbitrale sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leurs nominations (article 3 alinéa 1) et, s'ils siègent par voie de roulement (voir annexe de l'article 7), *d'après la date de leur entrée en fonction. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.*

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois, ils prennent rang après ceux-ci.

Article 5.

Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leurs pays.

Avant de prendre possession de leur siège les juges et juges suppléants doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

S. Exc. M. **Van den Heuvel** pense qu'il est plus conforme au principe de l'égalité de se borner à demander une affirmation solennelle.

La rédaction de l'article 5 aurait pour conséquence de créer deux catégories de juges — les uns seraient tenus en conscience et au point de vue civil — les autres le seraient encore par leurs convictions religieuses.

M. **James Brown Scott** répond que les auteurs du projet ont tenu compte de cette observation et n'ont pas rendu le serment obligatoire.

M. **Louis Renault** demande le maintien du texte proposé pour qu'il y ait à ce sujet identité avec celui contenu dans le projet sur la Cour des prises.

M. **Henri Lammasch** pense aussi que le texte actuel pourrait être maintenu, d'autant plus que le libre choix entre l'affirmation solennelle et le serment est admis par la plupart des législations nationales.

Les articles 6 à 35 ne donnent pas lieu à d'autres observations.

Article 6.

La Cour désigne annuellement trois juges qui forment une Délégation spéciale et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement. Ils peuvent être réélus. L'élection se fait au scrutin de liste. Sont considérés comme élus ceux qui réunissent le plus grand nombre de voix. La Délégation élit elle-même son Président, qui, à défaut d'une majorité, est désigné par le sort.

Un membre de la Délégation ne peut exercer ses fonctions quand la Puissance qui l'a nommé, ou dont il est le ressortissant, est une des parties.

Les membres de la Délégation terminent les affaires qui leur ont été soumises, même au cas où la période pour laquelle ils ont été nommés juges serait expirée.

Article 7.

L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il aura, à un titre quelconque, concouru à la décision d'un Tribunal national, d'un Tribunal d'arbitrage, ou d'une Commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour de justice arbitrale, la Cour permanente d'arbitrage, devant un Tribunal spécial d'arbitrage ou une Commission d'enquête, ni y agir pour une partie en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat.

Article 8.

Tous les trois ans la Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Article 9.

Les juges de la Cour de justice arbitrale reçoivent une indemnité annuelle de six mille florins néerlandais. Cette indemnité est payée à l'expiration de chaque semestre à dater du jour de la première réunion de la Cour.

Pendant l'exercice de leurs fonctions au cours des sessions ou dans les cas spéciaux prévus par la présente Convention ils touchent une somme de cent florins par jour. Il leur est alloué, en outre, une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leurs pays. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aussi aux juges suppléants remplaçant les juges.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour, prévus par l'article 33, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention du 29 juillet 1899.

Article 10.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération pour des services rentrant dans leurs devoirs comme membres de la Cour.

Article 11.

La Cour de justice arbitrale a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs.

La Délégation (article 6) peut, avec l'assentiment des Parties, choisir un autre lieu pour ses réunions si des circonstances particulières l'exigent.

Article 12.

Le Conseil administratif remplit à l'égard de la Cour de justice arbitrale les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 13.

Le Bureau international sert de greffe à la Cour de justice arbitrale et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le secrétaire général du Bureau international remplit les fonctions de greffier.

Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

Article 14.

La Cour se réunit en session une fois par an. La session commence le troisième mercredi de juin et dure tant que l'ordre du jour n'aura pas été épuisé.

La Cour ne se réunit pas en session si la Délégation estime que cette réunion n'est pas nécessaire. Toutefois si une Puissance est partie à un litige actuellement pendant devant la Cour et dont l'instruction est terminée ou va être terminée, elle a le droit d'exiger que la session ait lieu.

En cas de nécessité la Délégation peut convoquer la Cour en session extraordinaire.

Article 15.

Un compte rendu des travaux de la Cour sera dressé chaque année par la Délégation. Ce compte rendu sera transmis aux Puissances contractantes par l'intermédiaire du Bureau international. Il sera communiqué aussi à tous les juges et juges suppléants de la Cour.

Article 16.

Les juges et juges suppléants, membres de la Cour de justice arbitrale peuvent aussi être nommés aux fonctions de juge et de juge suppléant dans la Cour internationale des prises.

TITRE II.

Compétence et procédure.

Article 17.

La Cour de justice arbitrale est compétente pour tous les cas qui en vertu d'une stipulation générale d'arbitrage ou d'un accord spécial sont portés devant elle.

Article 18.

La Délégation (article 6) est compétente:

1. *pour juger les cas d'arbitrage visés à l'article précédent, si les parties sont d'accord pour réclamer l'application de la procédure sommaire, réglée au Titre .... de la Convention du 29 juillet 1899;*
2. *pour procéder à une enquête en vertu et en conformité du Titre III de la Convention du 29 juillet 1899 en tant que la Délégation en est chargée par les parties en litige agissant d'un commun accord. Avec l'assentiment des parties et par dérogation à l'article 7 alinéa 1, les membres de la Délégation, ayant pris part à l'enquête peuvent siéger comme juges si le litige devient l'objet d'un arbitrage soit de la Cour, soit de la Délégation, elle-même.*

Article 19.

La Délégation est, en outre, compétente pour l'établissement du compromis (article 31 de la Convention du 29 juillet 1899), si les parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour.

Elle est également compétente même si la demande est faite seulement par l'une des parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:

1. *d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses ressortissants, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été accepté. Cette disposition n'est pas applicable si l acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode;*
2. *d'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis, et n'exclut pour l établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Délégation. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable.*

Article 20.

Chacune des parties a le droit de désigner un juge de la Cour pour prendre part, avec voix délibérative, à l'examen de l'affaire soumise à la Délégation.

Si la Délégation fonctionne en qualité de Commission d'enquête, ce mandat peut être confié à des personnes prises en dehors des juges de la Cour. Les frais de déplacement et la rétribution à allouer aux dites personnes sont fixés et supportés par les Puissances qui les ont nommés.

Article 21.

L'accès de la Cour de justice arbitrale, instituée par la présente Convention, n'est ouvert qu'aux Puissances contractantes.

Article 22.

La Cour de justice arbitrale suit les règles de procédure édictées par la Convention du 29 juillet 1899, sauf ce qui est prescrit par la Convention actuelle.

Article 23.

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage, et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Article 24.

Le Bureau international sert d'intermédiaire pour toutes les communications à faire aux juges au cours de l'instruction prévu à l'article 39 alinéa 2 de la Convention du 29 juillet 1899.

Article 25.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux parties, aux témoins et experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

Article 26.

Les débats de la Cour sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une des parties en litige ne peut siéger comme Président.

Article 27.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision de la Cour est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 4 alinéa 1, ne sera pas comptée.

Article 28.

Les arrêts de la Cour doivent être motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui y ont participé; ils sont signés par le Président et par le Greffier.

Article 29.

Chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais spéciaux de l'instance.

Article 30.

Les dispositions des articles 21 à 29 reçoivent application analogue dans la procédure devant la Délégation.

Lorsque le droit d'adjoindre un membre à la Délégation n'a été exercé que par une seule partie, la voix de cet adjoint n'est pas comptée, s'il y a partage de voix.

Article 31.

Les frais généraux de la Cour de justice arbitrale sont supportés par les Puissances signataires.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Article 32.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances signataires.

Après la ratification de la présente Convention, elle se réunira aussitôt que possible, pour élaborer ce règlement, pour élire le Président et le Vice-Président ainsi que pour désigner les membres de la Délégation.

Article 33.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas aux Puissances signataires qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE III.

Dispositions finales.

Article 34.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

Article 35.

La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification.

Elle aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de douze ans en douze ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

Le **Président** met aux voix l'ensemble du projet.

Ont voté pour 37 :

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Autriche-Hongrie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Turquie.

Ont voté contre 3:

Belgique, Roumanie et Suisse.

Se sont abstenus 4:

Danemark, Grèce, Uruguay et Vénézuéla.

Le PRÉSIDENT déclare que le projet est accepté.

* * *

S. Exc. Sir **Edward Fry** donne lecture de la proposition suivante:

La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adoption du projet voté par Elle, pour l'établissement d'une Cour de justice arbitrale, et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour.

S. Exc. M. **Nélidow** recommande chaleureusement la proposition de S. Exc. Sir EDWARD FRY; c'est une heureuse manière de clore toutes les discussions sur la constitution de la Cour de justice arbitrale. On ne s'est pas entendu sur la composition de la Cour, mais on peut toutefois recommander aux gouvernements son organisation que l'on vient d'examiner.

S. Exc. M. **Choate** adresse à la faible minorité qui a voté contre le projet la prière de voter au moins le vœu de S. Exc. Sir EDWARD FRY.

S. Exc. M. **Carlin** déclare qu'il lui est impossible de recommander à son Gouvernement un projet qu'il lui a ordonné de repousser et dont il n'accepte pas le principe.

S. Exc. M. **Nélidow** répond à S. Exc. M. CARLIN qu'il ne s'agit pas de recommander à son Gouvernement un projet qu'il ne peut accepter, mais quand celui-ci verra que tant de Puissances ont accepté ce projet, il ne lui en voudra pas de le lui avoir soumis, sans prendre d'ailleurs aucun engagement.

M. **José Gil Fortoul:** La Délégation vénézuélienne votera le vœu de la Délégation britannique pourvu qu'il soit entendu que dans la constitution de la Cour de justice arbitrale et dans le choix des juges le principe de l'égalité juridique des Etats sera en tous cas expressément reconnu.

S. Exc. Sir **Edward Fry** demande que l'on adopte le terme qui réunira le plus grand nombre de voix et qui assurera à sa proposition une place dans l'Acte final.

M. **Louis Renault** estime que le mot "voeu" ne cadre pas exactement avec le texte proposé par S. Exc. Sir EDWARD FRY. Si on voulait l'adopter, il faudrait changer légèrement la rédaction du texte.

S. Exc. M. **Nélidow** pense que, puisque la proposition est plus qu'un voeu et moins qu'une résolution, on pourrait lui donner son vrai nom, celui d'une recommandation.

Le **Président** fait remarquer, à propos de cette discussion, que c'est seulement au moment de rédiger l'Acte final que la question de l'unanimité pourra se poser. Jusque là les Commissions ne font que préparer des instruments de décision pour la Conférence plénière et leurs textes sont généralement approuvés par une simple majorité qu'on peut espérer jusqu'au dernier moment voir se transformer en unanimité.

S. Exc. le Comte **Tornielli** demande qu'on n'altère pas le caractère de la proposition de S. Exc. M. le Premier Délégué de la Grande-Bretagne. Cette proposition ayant été présentée comme un voeu, c'est sous cette forme qu'il convient de l'introduire dans les actes de la Conférence. On évitera ainsi de soulever les difficultés inhérentes à la classification des actes internationaux ayant un caractère général quand l'unanimité des votants ne leur est pas complètement acquise. La diplomatie n'aime pas s'écarter de certaines règles que les précédents lui fournissent. Dans le cas spécial, la Conférence de cette année peut trouver dans les actes de 1899 des exemples à suivre. L'Acte final de la Première Conférence peut paraître un document bon à consulter actuellement. On y trouve par exemple que la règle de l'unanimité n'a pas été rigidement suivie par la Conférence de 1899 quand il s'est agi de simples vœux. Une résolution adoptée et insérée dans l'Acte final, avait au contraire été votée à l'unanimité. Bien qu'il puisse paraître peu correct de dire que *par un voeu on recommande* quelque chose, il serait préférable de conserver à la proposition de S. Exc. Sir Edward Fry son titre de simple voeu, puisqu'on est déjà presque certain que cette proposition ne réunira, elle non plus, l'unanimité des suffrages. Il est vrai qu'en 1899 deux déclarations contenues dans l'Acte final n'avaient pas obtenu l'unanimité des votes. L'une d'elles, celle qui concerne l'emploi de certains projectiles, avait eu deux votes contraires, celui de l'Amérique du Nord et celui de la Grande-Bretagne. Néanmoins on n'a pas considéré que le refus de vote de la part de ces deux grandes puissances devait empêcher les autres Etats de considérer comme valable un arrangement pour un cas spécial destiné heureusement à ne se présenter que dans le temps anormal de guerre. On a demandé, pendant le cours de cette séance, quelle est cette règle de l'unanimité et de la quasi-unanimité et dans quelle mesure elle s'appliquait. A ce sujet il paraît qu'on pourrait retenir que l'unanimité est la règle, mais que cette règle n'est pas tellement rigide que l'on ne puisse y introduire certaines exceptions qui se présentent par exemple, quand un Etat, tout en ayant des motifs spéciaux pour refuser son vote à un arrangement international, ne juge pas devoir faire opposition aux votes favorables donnés par les autres Etats. C'est ainsi que se constitue la quasi-unanimité des puissances en ne tenant compte d'aucun autre facteur et indépendamment de l'importance de l'Etat qui s'est refusé d'accepter pour lui-même ce que les autres ont adopté.

S. Exc. M. **Carlin** appuie les observations du Comte Tornielli.

Il demande, comme lui, que la proposition de S. Exc. Sir Edward Fry garde son titre de "Voeu". En effet, et d'après les précédents de 1899, on peut admettre qu'un voeu soit incorporé dans l'Acte final sans réunir l'unanimité, aussi longtemps que les Délégations qui ne l'ont pas accepté ne font pas objection à cette insertion.

S. Exc. M. Carlin ajoute que, désireux de tenir compte des observations de M. Nélidow, il ne s'opposera pas à l'insertion, dans l'Acte final, de la proposition de Sir Edward Fry si on lui conserve son caractère de voeu.

Après un échange de vues, à ce sujet la Commission décide que la proposition portera le nom de Déclaration.

La séance est levée à 7 heures.

Annexe.

Discours de Son Excellence M. Choate.

I did not expect, Mr. President, to have had to trouble the Commission again, or to occupy any moments of its time. In view, however, of the startling proposition developed by the First Delegate of Austria-Hungary, I cannot refrain from entering my earnest protest.

After having discussed for three months the subject which occupies our attention to day, the Commission has expressed its will by an overwhelming majority of 31 votes against 5 or 8 — a majority of 4 or more to one — and has thereby declared emphatically in favor of obligatory arbitration. It has voted upon an entire series of articles, separately and all together and the same majority has stood steadfastly by its decision. The minority has been so feeble that one could almost count its number upon the fingers of a single hand, and now it is proposed to annul everything that we have done in the last three months, and it is said by the distinguished First Delegate of Austria that there is no alternative, that either we must accept the rule of absolute unanimity or the proposition which he has presented, which is absolutely contrary to the clearly manifested will of the Commission, and is a fearful step backward from that which that will has so strongly expressed.

What conclusion would have to be drawn if we should accept the proposition of M. Mérey? Why, that a single member of the Conference can prevent it from doing anything, and can nullify that which all the rest have succeeded in doing up to the present time. Even if it were possible to find reasons on which one could base a conclusion so cruel, it would not be for the Commission to decide the question. The last word would not belong to it. Our duty as a Commission is to follow out our deliberations to the end, and if our decisions have been taken by an absolute majority, we must submit them to the Conference. There lies the duty with which we are charged. It is not for us, the Commission, to dictate to the Conference, or to decide what it only can decide. Assuming then that there were grounds for the very destructive proposition which the First Delegate of Austria has laid down, I insist that it is not a question within the competence of the Commission at all, but solely for the Conference itself in plenary seance.

As to the merits of the proposition, can it possibly stand? Can five votes nullify the will of the thirty-one? That is not possible. Such a proposition cannot be sustained. By this decisive vote we have accepted the principle that we would submit to obligatory arbitration cases of a juridical order and especially those arising upon the interpretation of treaties. We have agreed, also, that the treaty should not apply in cases where national honor or the vital interests of either party were involved, and that each power should have itself the right to determine for itself whether such was the case. We have further, voted a list of cases in which arbitration should be obligatory, waiving the honor clause, and finally we have agreed to the protocol proposed by the Delegation of Great Britain, which would enable subsequent subjects to be added to the list. There only remain some details for us to determine.

Now, behold, M. MÉREY comes forward with his proposition which is directly contrary to all this, which nullifies it all, which undoes all that we have been doing since we first took up the projet for consideration; and we are told that we must accept his proposition or nothing. He would have us remit to the Powers for further study a proposition on which we are all agreed. Surely, we haven't come here for any such trivial purpose. We have come at the behest of our governments and the general call of the nations, to establish obligatory arbitration. It has not been our purpose to labor during three months to accomplish that end, and to annul it all at last at the suggestion of five dissenting powers and destroy at one blow the result of all our work. And will the Governments succeed any better than we? Will they succeed as well as we? Have we not reached that approximate unanimity which justifies the carriage of this proposition one step further, and submitting it to the final decision of the Conference? In the Third Commission, that experienced diplomatist, Signor TORNIELLI, decided over and over again that all that was necessary to carry the proposition to the Conference was that it should receive in the Commission an absolute majority — that is to say, a majority of all the nations constituting the Conference. At any rate I so understood him.

It is for the Conference alone to determine whether it will accept it with unanimity, or with that approximate unanimity wich we claim to be sufficient, and whether it shall find a place in the final act. It is absolutely impossible for this Commission to determine any such question. Let us be faithful to our duty, and hold on to that advanced ground which we have attained thus far. If there is any question to be solved, let us submit it to the Conference to whom it belongs. Assuredly, I pay all respect to the minority, but I have no doubt of the rights of the majority. I mean such a majority as has established this proposition, the proposition of an obligatory agreement into which those of the nations may enter who desire to do so, and the rest may abstain until each desires to come in. You will search in vain the records of the First Conference and of this Conference, and the correspondence that preceded both, for any assertion of this fatal claim of the necessity of absolute unanimity in order to secure for any act or convention a place in the final act of the Conference. And the proof on the records is clear te the contrary. Such a rule would paralyze the will and action of the Conference at the behest of one power, even the smallest; and even though it should dissent for the mere purpose of destroying the unanimity. Seeing this, the advocates of this monstrous proposition take various shifting grounds.

It is said, on the one part, in answer to the clear proofs, that such unanimity has not been in all cases required, that the rule of absolute unanimity "generally" holds. But in saying "generally" you abandon the whole position, for who, but the Conference is to determine when the exceptions arise, and whether the given case comes within the "general" recognition?

On the other hand, it is said that the vote must be unanimous, or "nearly so". And this again is a clear and total abandonment of the position for who, but the Conference, is to determine what is the meaning of "nearly so". It has no meaning, and certainly our vote of four to one on obligatory arbitration is in any sense "nearly so".

And again it is said that the rule of absolute unanimity is maintained unless the dissentients be few, and do not insist upon the proposition so carried by a great majority, being included in the final Acts of the Conference as a part of its work.

This suggestion also is a complete abandonment of the preposterous claim.

Clearly, this commission has no right or power whatever to meddle with the question. Its work, as I have said before, — including this proposition of ours

which has been carried by such a great majority — must go to the Conference, and it is for the Conference alone, where non constat but that it may be adopted unanimously, to determine whether it shall go into the Final Act.

They say that it was the rule of the former Conference and should be the rule of this, — but I deny the proposition altogether. This claim, whoever makes it, is not founded in fact. Twice the Conference of 1899 acted on the opposite theory and repudiated this suggestion of absolute unanimity being necessary and, more recently — only last week — in this very Conference, the proposition was ignored and denied.

In the Conference of 1899, the decisions of the Conference on two important subjects were taken and carried into the final Act not only against the dissent, but against the earnest protest of two great powers, if Great Britain and the United States of America, are entitled so to be called — I mean the propositions relative to the use of asphyxiating gas and the dum-dum bullets. According to the theory which has here been developed, these decisions ought not to have become a part of the law of the world, as they did become, by the Act of the First Conference; there being the dissent of two great powers, they should have been thrown out, as it is proposed to throw out our great majority on the subject of obligatory arbitration.

But here, in this present Conference, is another equally strong proof of the baseless character of the present contention. It is but a few days ago that we voted for the International Court of Prize. It has been accepted. It is to be embalmed in the Final Act as, in the opinion of many, the most important and valuable work of the Conference, but there was one clear vote declared against it, that of Brazil. And yet nobody claimed that the rule of absolute unanimity should apply to the case. That is the established act and decision of this very Conference. The First Delegate of Brazil was too magnanimous to offer any objection based upon his negative vote, to its becoming the decision of the Conference. He was generous enough to say that the accord would hold good in spite of his dissent.

Let us then, gentlemen, put to the vote of this Conference the proposition of the honorable Delegate of Austria-Hungary, and let us see here whether those who thus far have constituted this great majority, on the one hand, wish to support their own action, or, on the other to accept the remarkable proposition of M. Mérey which utterly nullifies it. Let us occupy ourselves with that which is our own business and leave to the Conference the duty to give an answer to the question which has here been raised.

It has been said by the eminent President of the Conference that my proposition would impose the will of the majority upon the minority. That, gentlemen, is a clear misapprehension. I made no such claim. The claim is that when the vast majority of the Conference desire to establish the agreement for obligatory arbitration for those who will to enter in, and those who will not to stay out, they have the right to do so, and to do it under what M. de Martens has so well described as "le drapeau de la Conférence". But the contrary proposition, which M. Mérey and others have advocated, subjects not a great majority only, but the entire Conference but one, to the dominating and destructive will of that single one. Certainly there is neither justice, nor reason, nor common-sense in a proposition that will bring about such an iniquitous result, and render any decisive action on any important question absolutely impossible.

DIXIÈME SÉANCE.

11 OCTOBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois**.

La séance est ouverte à 5 heures.

Les procès-verbaux des huitième et neuvième séances sont adoptés.

Le **Président** fait part d'une rectification de la Délégation du Mexique qui a voté "non" dans le scrutin du 10 octobre sur la proposition austro-hongroise (*Annexe 45*).

Il indique ensuite que le Comité chargé, dans la dernière séance, de présenter une formule constatant les points d'accord, a élaboré la Déclaration suivante:

La Commission,

se conformant à l'esprit d'entente et de concessions réciproques qui est l'esprit même de la Conférence de la Paix,

a résolu de présenter à la Conférence la déclaration suivante qui, tout en réservant à chacun des Etats représentés le bénéfice de ses votes, leur permet à tous d'affirmer les principes qu'ils considèrent comme unanimement reconnus:

La Commission est unanime,

1°. à reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire;

2°. à déclarer que certains différends, et notamment ceux relatifs à l'interprétation et à l'application des stipulations conventionnelles internationales, sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction.

Elle est unanime enfin à proclamer que s'il n'a pas été donné de conclure dès maintenant une convention en ce sens, les divergences d'opinion qui se sont manifestées n'ont pas dépassé les limites d'une controverse juridique et qu'en travaillant ici ensemble pendant quatre mois tous les Etats du monde, non seulement ont appris à se comprendre et à se rapprocher davantage, mais ont su dégager au cours de cette longue collaboration un sentiment très élevé du bien commun de l'humanité (*Annexe 74*).

S. Exc. M. **Van den Heuvel:** Hier j'ai fait, Messieurs, un appel aux sentiments de conciliation; je manquerais moi-même aujourd'hui à cet appel si je ne

me levais pour déclarer que la Délégation belge votera la Déclaration que vient de vous lire notre éminent Président.

Nous la voterons dans le même sens et avec le même esprit où nous avons voté hier la Résolution présentée par le Premier Délégué d'Autriche-Hongrie.

Et j'aime à croire que nous serons unanimes à témoigner notre sympathie et notre fidélité au principe de l'arbitrage obligatoire. (*Applaudissements*).

S. Exc. M. **Beldiman** se rallie aux déclarations de la Délégation de Belgique : c'est dans le même sens et le même esprit, que la Délégation de Roumanie donnera son vote affirmatif à la Déclaration lue par le Président.

S. Exc. M. **Choate** prononce en anglais *(voir annexe A à ce procès-verbal)* les paroles suivantes :

Avant de passer aux voix sur la proposition qui est en ce moment soumise à la Commission, je voudrais faire une courte déclaration au nom de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Les principes qui ont réglé notre conduite au cours de la Conférence et qui inspireront notre vote sur la présente proposition sont les suivants :

Les résultats immédiats de la Conférence devront se borner à une faible partie du champ que les plus confiants avaient espéré lui voir parcourir ; mais chaque Conférence successive prendra pour point de départ le point qu'aura atteint celle qui l'aura immédiatement précédée et elle utilisera pour faire un nouveau pas vers l'accord international les opinions qui auront été reçues et appliquées dans les accords précédents. Chaque Conférence fera ainsi inévitablement un nouveau progrès et par avances successives on arrivera à des résultats regardés précédemment comme irréalisables.

Nous avons toujours eu présent à l'esprit l'avancement de cette marche graduelle vers le progrès par laquelle on pourra arriver à étendre peu à peu le règne de la justice et de la paix parmi les Nations ; et nous sommes portés à regarder l'oeuvre de cette Seconde Conférence non pas simplement par rapport aux résultats définitifs que nous pourrons atteindre ici, mais aussi comme devant préparer les voies pour de nouveaux progrès à réaliser par les Conférences à venir. Il peut parfaitement se faire que certaines questions qui n'auront été que préparées et sur lesquelles les Délégués ne seront pas parvenus à se mettre définitivement d'accord soient comptées un jour parmi les services les plus précieux qu'aura rendus cette Seconde Conférence.

Nous avons poursuivi la discussion sur le projet qui a été présenté et défendu par nous et qui a été l'objet d'un vote de la Commission, aussi loin que nous le permettent nos instructions. Elles portent en effet que si après une raisonnable discussion, on ne parvient pas à s'entendre, ce qu'il y a de mieux à faire c'est de mettre la question de côté ou de la renvoyer à une prochaine Conférence, dans l'espoir que, dans l'intervalle, le temps et la réflexion pourront avoir raison des objections.

Après trois mois d'étude et de discussion consciencieuses, la Commission, avant qu'on nous soumit la présente proposition, et par une majorité de quatre contre un sur tous les Membres de la Conférence, avait conclu à l'adoption de notre projet tendant à l'application concrète et pratique du principe de l'arbitrage obligatoire et elle avait proposé la conclusion d'une Convention que devaient signer toutes les Nations qui avaient soutenu le projet et qui laissait aux autres la faculté de s'abstenir ou d'y adhérer comme Elles le jugeraient à propos dans la suite.

Il aurait semblé que la conséquence logique de cet acte devait être de faire porter le projet devant la Conférence et de lui faire prendre place dans son Acte final.

Nous considérons donc la présente résolution comme une retraite décisive et grave de la position avancée que la Commission avait déjà prise en faveur de

l'arbitrage obligatoire, retraite qui, à notre avis, ne peut que retarder gravement et compromettre le progrès de la cause de l'arbitrage en général. Par suite, nous ne pouvons pas, en conscience, voter pour la résolution qui nous est soumise en ce moment; ce serait de notre part abandonner les principes pour l'application pratique desquels nous avons si longtemps combattu. Non pas que nous ne soyons pas favorable à l'arbitrage obligatoire, puisque c'est pour lui que depuis le commencement nous n'avons cessé de lutter, mais c'est parce que la résolution est réellement un abandon par la Commission de la position avancée que, par un vote si décisif, elle avait déja atteint, et en conséquence, j'ai des instructions de la Délégation pour m'abstenir de voter.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** déclare que s'étant abstenu jusqu'ici de prendre part aux discussions sur les questions de l'arbitrage obligatoire, il s'abtiendra également aujourd'hui dans le vote de la Déclaration.

S. Exc. **Réchid Bey** déclare que la Délégation ottomane s'abtiendra au vote, en attendant de nouvelles instructions.

S. Exc. Sir **Edward Fry:** Je regrette de tout mon coeur que le projet ne sera pas présenté à la Conférence.

Je regrette également que les Etats-Unis d'Amérique ne se sentent pas à même de donner un vote affirmatif à la Déclaration qui nous est présentée.

Je regarde cette Déclaration comme une constatation des faits déjà accomplis par la Première Commission et non pas comme un abandon de ses résultats.

S. Exc. M. **Nélidow**: Si je prends la parole ce n'est pas pour continuer la discussion, mais, en ce moment, il s'agit de la Conférence et de son succès. Il est malheureusement évident qu'elle n'a jamais pu consacrer par un vote unanime le désir de la grande majorité. Mais il s'agit d'aboutir — et l'on ne peut aboutir que par des concessions réciproques. Je fais donc appel à toutes les bonnes volontés afin qu'on ne puisse pas dire que nous avons été incapables d'arriver à l'unanimité sur ce point important de nos délibérations.

Le **Président** met aux voix la Déclaration dont il a donné lecture précédemment.

Elle est acceptée à l'unanimité, moins 4 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Japon, Turquie).

La proclamation des résultats de ce scrutin est accueillie par de vifs applaudissements.

Le **Président**: C'est avec une satisfaction profonde que je peux clore nos travaux à l'heure même où un vote à peu près unanime réunit les Etats représentés à la Conférence.

Notre tâche a été très longue et j'en demandais à l'instant la nomenclature au Secrétariat:

La Première Commission a tenu. . . .	10 séances.
La 1ère Sous-Commission.	11 séances.
Le Comité A.	17 séances.
Le Comité B.	8 séances.
Le Comité C.	11 séances.
La 2ème Sous-Commission	3 séances.
Son Comité d'Examen.	3 séances.

Cela fait un total de 63 séances.

Ceux qui trouvaient que la Conférence durait longtemps ne pouvaient se douter de l'intensité d'un pareil travail. Peut-on dire maintenant que ce travail n'a pas été improductif et qu'il a donné des résultats?

Je pense, pour ma part, que ces résultats sont importants et que notre Commission peut se présenter avec quelque fierté devant la Conférence plénière.

En premier lieu, nous avons constitué une "Cour des Prises" c'est-à-dire un tribunal dont les décisions formeront le cadre de la jurisprudence universelle entre les nations maritimes. Vous savez les difficultés qu'a soulevées cette question, les doutes et les oppositions du début, les systèmes en présence qui semblaient séparés par des différences irréductibles. Grâce à la bonne volonté des auteurs des divers projets, ces difficultés ont été vaincues et l'institution nouvelle peut être considérée comme édifiée et soutenue par l'ensemble des Etats du monde. Telle est l'oeuvre de la 2ème Sous-Commission.

Quant à la 1ère Sous-Commission, elle a poursuivi 4 grandes études: l'amélioration de la Convention de 1899, la question de l'arbitrage obligatoire, la motion américaine sur les dettes contractuelles, la constitution d'une Cour de justice arbitrale.

En ce qui concerne la Convention de 1899, l'amélioration a porté sur le fond et non pas seulement sur la forme. La législation des Commissions d'enquête, qui ont fait leurs preuves pour la sauvegarde de la paix, a été reprise et perfectionnée. Quant à la procédure arbitrale, elle a été rendue plus souple, plus aisée, moins coûteuse: par suite, l'action de l'arbitrage deviendra plus fréquente.

En ce qui touche l'arbitrage obligatoire, je n'ai pas à rappeler les difficultés de nos travaux et la vivacité de nos débats, mais comme le constate la Déclaration que nous venons de voter, jamais, à aucun moment, d'autres préoccupations que celles d'ordre juridique n'ont animé les membres de cette Commission.

S'il n'a pas été possible de réunir l'unanimité sur le projet élaboré après 4 mois d'étude, du moins quelques points d'accord émergent qui empêchent de croire qu'il y a eu recul. Comme l'a dit Sir Edward Fry, l'éminent doyen de jurisconsultes de la Conférence — et peut-être du monde — nous avons pu faire une importante "constatation de faits".

Constatation de deux principes essentiels reconnus de tous — constatation aussi de la difficulté qu'il y a d'amener actuellement certains Etats au projet du plus grand nombre — constatation enfin, que ces divergences tiennent à une question de *délai* plutôt que de principe, et permettent d'espérer que tous finiront dans un temps plus ou moins court, par s'unir dans la même conception. Ainsi rien ne sera perdu de ce qui a été discuté, élaboré, et arrêté entre nous.

Un autre résultat est le vote de la motion américaine: en l'adoptant, la Conférence élimine une des causes les plus fréquentes de conflits, celle des dettes contractuelles. Désormais, sur ce point spécial, le recours à la force sera interdit avant qu'il ait été fait appel à l'arbitrage.

J'arrive enfin au dernier chapitre de nos travaux: la Cour de justice arbitrale. Là encore, nous n'avons pas achevé notre oeuvre. Il n'en est pas moins vrai que quelque chose est déjà acquise: c'est le fonctionnement de l'institution qui est parfaitement réglé. La machine est prête, il suffira de lui donner une source d'énergie.

Le labeur des hommes éminents qui ont collaboré ici a été considérable. Quant à son efficacité, on n'en pourra bien juger qu' avec le recul nécessaire. Tant que ce recul n'aura pas lieu, l'œuvre accomplie ici pourra être incomprise du plus grand nombre. Il en fut de même de celle de 1899. On en fit peu de cas. Mais, un jour, quand l'incident dangereux de Hull fut applani, on comprit quels pouvaient être l'importance et les bienfaits d'un simple texte de La Haye. Il en sera de même pour l'œuvre de cette Première Commission dont on pourra dire, plus tard, qu'elle a bien mérité de l'humanité. (*Applaudissements*).

Je ne veux pas terminer nos réunions sans remercier ceux de nos collaborateurs qui nous ont plus particulièrement aidés et sans lesquels nous n'aurions pas pu mener à bien notre tâche. Au premier rang, je nommerai tout d'abord nos deux éminents Rapporteurs, S. Exc. M. le Baron GUILLAUME et M. SCOTT.

(*Applaudissements*).

Je veux aussi remercier d'autres collaborateurs: ce sont ceux qui sont devant nous et qui, fidèlement, pendant 63 séances ont enregistré nos débats et qui ont rivalisé de zèle pour nous en livrer à temps les compte-rendus imprimés. Ils ont eu, dans cette Première Commission, un travail et un mérite si exceptionnels, que je veux déroger à l'usage en les nommant devant vous, afin que leurs noms, associés à la grande œuvre de l'arbitrage, passe par les procès-verbaux dans l'histoire. Ce sont: M. M.VAN ROYEN (Pays-Bas), MARGARETISCU-GRECIANU (Roumanie), JAROUSSE DE SILLAC (France), SPOTTORNO (Espagne), MANDELSTAM (Russie), Baron G. GUILLAUME (Belgique), DE JONGE (Pays-Bas). (*Applaudissements*).

Je ne veux pas oublier l'éminent Président du Comité C, S. Exc. M. FUSINATO, qui avec sa bonne humeur, sa bonne volonté et sa grande compétence, a mené à bien une tâche minutieuse et utile entre toutes.

(*Applaudissements*).

Quant à M. D'ESTOURNELLES il est trop mon ami personnel pour que je puisse en faire l'éloge. (*Applaudissements prolongés*).

Le Secrétaire de l'autre Sous-Commission, M. MAURA, Comte de la Mortera, aujourd'hui absent a droit aussi au souvenir reconnaissant que nous lui envoyons.

(*Applaudissements*).

J'ai terminé.

On ne s'étonnera pas que la Première Commission n'ait pas résolu entièrement tous les problèmes qui lui étaient soumis. Quand un parlement est saisi d'une question, il met souvent plusieurs sessions à l'étudier et à lui donner une solution: son travail est une toile de Pénélope dont personne ne connaîtra la fin. Pourquoi serait-on plus exigent pour la Conférence de la Paix? Elle ne peut pas, en une seule de ses sessions qui ont lieu tous les sept ou huit ans, épuiser son programme — surtout quand il s'agit de matières qui comportent une expérience séculaire et qui jusqu' à la fin du vingtième siècle avaient échappé aux tentatives de codification.

Ce serait se montrer trop exigent que de réclamer chez l'enfant qui grandit ici tous les organes de la majorité et de la maturité.

Tournons-nous donc avec confiance vers l'éminent Président de la Deuxième Conférence de La Haye et demandons lui si nous avons bien travaillé.

(*Applaudissements prolongés*).

S. Exc. M. **Nélidow:** C'est avec joie que je veux accomplir ce devoir de reconnaissance envers la Première Commission, mais il m'est rendu doublement difficile, et par l'éloquence de M. LÉON BOURGEOIS auquel je dois répondre, et par la pauvreté du vocabulaire dont j'ai déjà épuisé toutes les épithètes laudatives.

Je dirai cependant que les travaux de la Première Commission constituent une oeuvre admirable et que les 63 procès-verbaux qui en donnent une image fidèle constituent un fonds inépuisable pour les questions examinées.

Un autre côté de cette longue collaboration a été l'harmonie qui n'a cessé de régner et c'est avec juste raison que M. le Premier Délégué des Etats-Unis a fait ressortir qu'un tel exemple était un modèle pour les autres assemblées.

En somme, Messieurs, ce que nous avons fait ici a été fait avec prudence et avec mesure, mais aussi avec solidité, et tous, nous emporterons de ces quatre mois de travail un souvenir réconfortant. (*Applaudissements*).

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére.**

Monsieur le Président, Messieurs,

Il est bien entendu que nous ne parlons plus ni de majorité ni de minorité. Permettez-moi cependant, d'en faire une seule et dernière exception et de dire quelques mots au nom de la minorité qui s'était formée jusqu'à la séance d'hier au sein de la Première Commission. J'ajoute immédiatement que cette seule et unique fois, ce que j'ai à dire trouvera — j'en suis sûr — l'approbation unanime de la Commission tout entière.

Je tiens à me rallier tout spécialement et expressément aux paroles si éloquentes et en même temps si justes que S. Exc. le Président de la Conférence vient d'adresser à notre éminent Président. Si nous avons adopté tout à l'heure une Déclaration constatant les trois points sur lesquels l'unanimité s'est établie, cette constatation ne serait guère complète à mon avis si nous n'y ajoutions pas, du moins verbalement et dans nos procès-verbaux, un quatrième point sur lequel l'unanimité était acquise à partir de la première séance des Comités d'Examen jusqu'à cette dernière séance de la Commission, à savoir la haute estime et l'admiration dont nous sommes tous également pénétrés envers notre Président. Nous emportons tous une impression inoubliable de la discussion si intéressante, si approfondie et si élevée qui a eu lieu dans cette Commission et dans nos Comités d'Examen, et nous gardons en même temps tous sans exception un souvenir reconnaissant et affectueux de l'éminent homme d'Etat qui a dirigé nos débats.

S. Exc. M. **Choate** s'exprime en anglais (*voir annexe B à ce procès-verbal*) dans ces termes :

Vous êtes par vous-même, M. le Président, si je puis m'exprimer ainsi, le sujet qui, lorsque nous en venons à distribuer les éloges de la Commission, commande et obtient cette absolue unanimité que certains ont prétendu être nécessaire, mais qu'il a toujours été si difficile d'obtenir au cours de nos travaux.

Ce que nous cherchons, en ce moment, ce que nous voudrions vous présenter, en prenant congé de vous, ce n'est ni un voeu, ni une résolution, ni une recommandation, mais une déclaration faite du fond du coeur, à laquelle tous nos collègues seront heureux de s'associer. Tous ceux qui, parmi nous, ont esquivé de prendre part à l'échange de compliments dans lequel vous vous êtes montré vous même si libéral, n'ont qu'une pensée, s'il leur est permis d'ajouter quelques mots aux paroles que S. Exc. M. le Président de la Conférence vient de vous adresser, c'est de reconnaître avec une profonde admiration l'absolue impartialité, à tous autres égards, avec laquelle dès le commencement vous avez dirigé nos travaux.

Voici quatre mois que nous sommes ici assemblés. Nous avons discuté, nous pouvons le dire sans nous vanter, des questions toujours très difficiles, très délicates dans lesquelles non seulement les principes les plus graves, mais parfois même nos sentiments les plus intimes étaient en jeu ; eh bien ! chose vraiment digne de remarque, pendant tout ce temps, si mes souvenirs sont fidèles, il n'y a pas eu un jour dans lequel nous ayons été témoin d'un accès de mauvaise humeur. Sans doute il y a eu des moments d'agitation ; la terre a parfois tremblé sous nos pas ; l'Etna a fait entendre quelques grondements ; le Vésuve a eu quelques éclairs, mais jamais nous n'avons eu à déplorer d'éruption volcanique

proprement dite. Constamment la Commission est restée maîtresse de ses passions. Ce fait est vraiment remarquable, car, à ma connaissance, aucune assemblée de l'importance de la nôtre, dans une aussi longue suite de séances, n'a donné un si merveilleux exemple d'ordre et de bonne harmonie.

J'attribue cela, M. le Président, à la puissante influence que vous n'avez jamais cessé d'exercer sur tous ceux qui étaient placés sous votre direction; c'est à votre géniale présence, c'est au plaisir, à la clarté que vous répandez sans cesse autour de vous que nous devons cet heureux résultat. Aucun autre, parmi nous, n'aurait pu nous tenir plus étroitement unis ou nous conduire plus près du terme souhaité: celui de l'absolue unanimité.

Certains journaux que j'ai lus, ont émis cette idée que la besogne que nous avons expédiée n'a été ni considérable ni importante. Tout au contraire, j'estime que nous avons le droit d'être fiers de ce que nous avons fait; que tout ce qu'un effort constant, un sage esprit de conciliation, une inépuisable industrie pouvaient faire, nous l'avons accompli.

Et d'abord, la Cour d'appel internationale des prises constitue un nouveau point de départ d'une grande importance. Elle substitue aux décisions intéressées des Cours nationales, rendues le plus souvent sous le coup de l'émotion de la guerre dans laquelle les Etats ont été engagés, le jugement révisionnel d'un tribunal d'appel serein et impartial dont la seule préoccupation sera d'assurer le triomphe de la justice et du droit entre les nations. J'ai presque la certitude que cette Cour sera approuvée et acceptée par les Gouvernements et qu'elle fera faire un grand pas à la cause de la justice et de la paix. Sous son régime, le bien commun des Nations remplacera l'intérêt particulier dans le règlement des querelles internationales.

Nous avons aussi la plus intime conviction que le jour n'est pas éloigné où la Cour de justice arbitrale sera réellement constituée sur des bases durables. Il est vrai que pour en avoir dressé la constitution, pour avoir recommandé aux Nations de l'édifier sur cette base, le jour où elles se seront entendues sur le nombre et la répartition des juges, nous n'avons pas, pour cela, achevée notre oeuvre; mais nous avons posé la première pierre sur laquelle ce grand et nouveau Tribunal s'élèvera, précisément de la même façon que nous avons aidé notre distingué Président à poser la première pierre du Nouveau Palais de la Paix qui est destiné à arbriter constamment ses audiences. On a dit qu'on ne saurait prévoir quel laps de temps encore devra s'écouler avant que ce résultat final de nos travaux soit atteint. Mais ce que nous n'avons pu faire dans quatre mois, les nations que nous représentons, — et dans la vie desquelles quatre ans ne sont rien, — le réaliseront, j'en ai la confiance, avant que la prochaine Conférence se réunisse.

Nous avons fait beaucoup d'autres choses encore. Nous avons établi avec une unanimite réelle cette règle que pour recouvrer les dettes contractuelles d'une Nation, on ne devra pas recourir à la force, tant qu'on n'aura pas fait appel à l'arbitrage ou que l'arbitrage n'aura pas été refusé. Cette mesure a été prise par l'adoption d'une Résolution qui portera désormais le nom du Général Porter partout où il y aura des Nations obérées et pendant les générations à venir, aussi longtemps qu'il y aura des Nations qui oublieront de payer leurs dettes, c'est-à-dire peut-être tant que l'herbe poussera et que l'eau coulera.

Nous avons pris aussi d'heureuses dispositions pour mieux préparer le travail de la prochaine Conférence, pour qu'elle soit réglée elle-même dès le début par l'action convenue des Puissances, pour lui donner une organisation et une procédure plus convenables afin que les travaux soient rendus plus faciles et plus efficaces que les nôtres.

Nous avons fait avancer aussi dans la voie du progrès beaucoup d'autres mesures, et si nous n'avons pu parvenir, il est vrai, à nous mettre unanimement d'accord sur la question de l'Arbitrage obligatoire, nous qui nous en sommes faits les champions, nous ne désespérons pas, que dis-je, nous n'avons jamais été plus certains qu'en ce moment, que cette grande cause finira par triompher; que du consentement unanime des Nations, l'arbitrage sera, un jour, substitué à la guerre et que ce jour sera salué par l'approbation universelle.

Pendant ces quatre mois, M. le Président, nous avons été heureux de vivre sous votre domination, qui a toujours été pour nous des plus douces. Nous avons travaillé avec ardeur et avons gagné le pain de la Conférence à la sueur de notre front. Nous avons eu des moments d'épreuve, des instants d'inquiétude; mais si en nous séparant nous pouvons jeter avec satisfaction un coup d'oeil en arrière sur nos travaux, c'est en grande partie à votre esprit de bienveillance et de conciliation que nous le devons. *(Applaudissements).*

S. Exc. Sir **Edward Fry** demande à dire aussi un mot et à remercier le Président de tout coeur pour son impartialité, sa patience et son amitié envers tous ses collègues.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** tient en sa qualité de représentant d'une Puissance de l'Extrême-orient de rendre hommage à la personnalité de l'éminent Président qui a présidé les travaux de la Commission.

S. Exc. M. **Lou Tseng-Tsiang:** En qualité de cadet des Présidents d'honneur de cette Conférence, je voudrais prendre la parole pour offrir, avant de nous séparer, l'expression des sentiments d'admiration et de sympathie qui nous animent tous à l'égard du Président de la Commission et du Président de la Conférence.

Comme Leurs Excellences M. Mérey et M. Chaote m'ont devancé d'une manière si éloquente, je ne puis que me rallier chaleureusement aux paroles prononcées par les honorables Chefs des Délégations d'Autriche-Hongrie et des Etats-Unis d'Amérique, paroles qui interprètent fidèlement mes sentiments.

Le **Président**: J'ai bien envie, pour la première fois, d'exercer une autorité despotique et de peur que la parole ne soit encore demandée par quelqu'un, de la retirer à tous. Je tiens surtout à dire ceci: S'il était question des remerciements ce serait à votre Président à vous en adresser.

Le Président vaut par l'assemblée qu'il préside. On a parlé tout à l'heure du rayonnement qu'il dégageait: croyez bien, Messieurs, qu'il réfléchit seulement la clarté qu'on lui envoie. Un orateur vibre quand tout vibre autout de lui, ses yeux s'animent quand brillent les regards de ses auditeurs, ses pensées s'élèvent quand il est averti des nobles pensées de ceux qui l'écoutent.

C'est donc vous, Messieurs, que votre Président doit remercier, pour avoir inspiré et annobli sa tâche. *(Applaudissements).*

J'ai fait deux oublis que je demande à réparer en remerciant nos collaborateurs. J'ai omis de nommer M. Doude van Troostwijk, notre Secrétaire Général, qui a bien voulu suivre tous les travaux de notre Première Commission, et M. Louis Renault, l'un de nos Rapporteurs, je devrais dire le premier de nos Rapporteurs. Mais cet oubli vient, sous doute, comme le disait S. Exc. M. Nélidow, de ce que toutes les épithètes ont été épuisées à son égard. Je dois aussi remercier M. Lammasch, Vice-Président de la 2ème Sous-Commission, qui a si heureusement contribué à l'efficacité et l'élévation de nos délibérations.

(Applaudissements).

La séance est levée à 6 heures 30.

Annexe A.

Déclaration de Son Excellence M. Choate.

Before the vote is taken upon the proposition which is now before the Commission, I desire, on the part of the Delegation of the United States of America, to make a brief statement.

The principles that have guided our action in the past in the Conference and will control it in the vote upon the present proposition, are as follows:

The immediate results of the present Conference must be limited to a small part of the field which the more sanguine have hoped to see covered, but each successive Conference will make the positions reached in the preceding Conference its point of departure, and will bring to the consideration of further advances towards international agreement opinions affected by the acceptance and application of the previous agreements. Each Conference will inevitably make further progress and by successive steps results may be accomplished which have formerly appeared impossible.

We have kept always in mind the promotion of this continuous process through which the progressive development of international justice and peace may be carried on, and we are inclined to regard the work of this Second Conference not merely with reference to the definite results to be reached here, but also with reference to the foundations to be laid for further results in future Conferences. It may well be that among the most valuable services rendered to civilization by this Second Conference will be found the progress made in matters upon which the Delegates may reach no definite agreement.

We have carried the process of discussion upon the projet which we introduced and have advocated, and on which the Commission has voted, as far as our instructions permit, which are to the effect that after reasonable discussion, if no agreement is reached, it is better to lay the subject aside or refer it to some future Conference in the hope that intermediate consideration may dispose of the objections.

After three months of earnest consideration and discussion the Commission reached, before the introduction of the present proposition, by a majority of four to one of the entire membership of the Conference, the adoption of our projet for carrying the principle of obligatory arbitration into concrete and practical effect, by an agreement proposed to be entered into between nations who supported the projet, leaving it open for the rest to dissent or to adhere as they might afterwards be advised.

It would seem to have been the legitimate sequence of that action that the projet should be carried before the Conference and find its place in its final act. We therefore regard the present resolution as a very decided and serious retreat from the advanced position in favor of obligatory arbitration which the Commission has already reached, and one which in our judgment cannot but seriously retard and imperil the progress of the cause of arbitration in general. We therefore cannot conscientiously, without an abandonment on our part of the principles

for whose practical application we have so long contended, vote for the resolution now under consideration. Not because we do not favor the principle of obligatory arbitration, for it is that for which we have been from the beginning contending, but because it is practically an abandonment by the Commission of the advanced position which, by such a decisive vote, it had already reached, and I am therefore instructed by the Delegation to abstain on the present vote.

Annexe B.

Discours de Son Excellence M. Choate.

Mr. President,

You are in yourself, if I may be permitted to say so, the subject which when we come to distribute the eulogies of the Commission, commands and receives that absolute unanimity which some claim to be necessary, but which it has been so difficult always to obtain in the course of our labors.

What we are now considering, our parting word to you, Sir, is neither a voeu, nor a resolution, nor a recommendation but a heartfelt declaration in which all your colleagues will be most happy to concur. All those among us who, in the exchange of compliments which you have so freely distributed, have escaped any share therein, are of one mind if we may be permitted to add to the happy words of His Excellency, the President of the Conference, just addressed to you, and we cannot fail to recognize with profound admiration the absolute impartiality, in all other respects, with which you have from the beginning guided our proceedings.

It is now four months ago that we assembled here. We have discussed, we may say without boasting, most difficult and delicate subjects all the time, which involved not only serious thought but sometimes our deepest feelings, and what is truly remarkable is that, in all that time, not a single day has witnessed, so far as I can remember, the least bad temper. Certainly, there have been some lively moments. The earth has occasionally trembled beneath our feet. Etna has rumbled and Vesuvius occasionally has given a flash, but never once has there been a volcanic eruption. At every moment, the Commission has been mistress of its own passions. This truly is a remarkable circumstance, and no assembly of such importance that I have ever heard of, has assembled and continued together so long a time and given such a marvelous example of order and harmony.

All this I attribute, Mr. President, to the powerful influence which you have never ceased to exert over those who are subject to her sway. It is your genial presence and the gladness and light that always radiate from your person that are accountable for this happy result. No other man among us could possibly have kept us more closely together, or brought us more nearly to the desired goal of absolute unanimity.

Certain newspapers which I have read have given the impression that our labors have not been considerable or important, but, on the contrary, I am of opinion that we have a right to be proud of what we have done, and that everything that high endeavor and conciliatory spirit and untiring industry could bring about has been actually accomplished.

To begin with, the International Court of Appeal in Prize constitutes a new departure of very high importance. It will substitute for the selfish edicts of national courts, rendered under the excitement of war in which their States were engaged, the supervising judgment of a serene and impartial appellate tribunal, which will aim at nothing short of absolute international justice and right. I have little doubt that it will be accepted and approved by the Governments, and that it will not fail to advance the cause of justice and of peace. Under its administration the common welfare of the nations will take the place of self-interest, in the adjudication of national disputes.

We have also the earnest conviction that the day is not far distant when the Cour de justice arbitrale will be established in reality on lasting foundations. It is true that, in forming the constitution of such a court and recommending to the Nations its establishment thereon, when they shall have arranged among themselves as to the number and distribution of judges, we have not completed the work, but we have laid the corner-stone upon which this new and great tribunal of arbitration will be erected, just as we aided our distinguished President in laying the corner stone of the new Palais de la Paix within whose walls the sittings of these new tribunals will be permanently held. They say that we cannot guess how long a time will elapse before this final result of our labors shall be realized, but what we could not finish in four months, the Nations that we represent — in whose lives four years are as nothing — will before the meeting of the next Conference I am sure complete.

We have done much besides. We have, with actual unanimity, established the rule that force shall not be resorted to for the collection of contractual debts against a Nation, until arbitration has been had or refused, by adopting a resolution which will carry the name of General Porter into all quarters of the earth where Nations borrow money and down to distant generations as long as they shall fail to pay their debts, wich perhaps means as long as grass grows or water runs.

We have also made suitable arrangements for better preparation for the work of the next Conference, for its being regulated from the outset by the joint action of the Powers, and for its more suitable organization and procedure, so that its labors may be rendered more easy and more effective than ours have been.

There are many other steps forward in the path of progress that we have taken, and although it is true that we have failed now to reach complete unanimity on the subject of obligatory arbitration we, who have advocated it, do not despair, and have never been better assured than at this moment, that that great cause will triumph at last, and that by the common consent of the nations arbitration will be substituted for war — a result which will at last obtain universal approval.

During these four months, Mr. President, we have lived happily under your benign dominion. We have worked hard, and have earned the bread of the Conference by the sweat of our brows, and there have been moments of trial and suffering — but in separating we look back with satisfaction upon our labors, thanks greatly to your beneficent and harmonizing spirit.

PREMIÈRE COMMISSION.

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION.

PREMIÈRE SÉANCE.

25 JUIN 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 2 heures 45.

Le **Président** invite à siéger au Bureau les Présidents d'Honneur et les Vice-Présidents.

Le Président rappelle que la Commission est subdivisée en deux Sous-Commissions, la 1ère relative à l'arbitrage, la 2ème relative à la Cour des prises. La Commission qui siège actuellement est celle de l'arbitrage.

Le Président exprime les regrets et présente les excuses du bureau au sujet du procès-verbal de la dernière séance: le retard apporté à sa distribution et les défectuosités de la mise en page s'expliquent par une mise en train toujours difficile au début.

Bien qu'il soit désireux de présider les deux Sous-Commissions, le Président doit prévoir le cas d'un empêchement matériel. Il propose donc, pour le suppléer à la présidence de la 1ère Sous-Commission, M. Fusinato, Délégué du pays dont on peut dire, à juste titre, "qu'il a toujours été à la tête du mouvement en faveur de l'arbitrage". *(Applaudissements).*

Le Président passe ensuite au choix du secrétaire.

S. Exc. M. **Asser**: Parmi mes plus beaux souvenirs sont fixés ceux du Comité d'Examen de 1899 qui a eu pour Secrétaire le Baron d'Estournelles de Constant. Nous connaissons tous son ardeur à propager les idées qui nous sont chères: mais nous savons qu'en plus il a des qualités de rédaction qui font de lui le Secrétaire idéal. J'ai l'honneur de le proposer pour en remplir de nouveau les fonctions. *(Applaudissements).*

La proposition de S. Exc. M. Asser est acceptée.

Tandis que dans la 2ème Sous-Commission il y a des questions délicates à résoudre — fait observer **le Président** — la 1ère Sous-Commission rencontre immédiatement une base de discussion toute naturelle qui est le texte même de la Convention de 1899 pour le règlement facifique des conflits internationaux.

La Sous-Commission pourrait donc désigner dès maintenant son Rapporteur et le Président proposerait pour cette fonction S. Exc. le Baron GUILLAUME qui n'est pas seulement un jurisconsulte estimé mais qui représente en plus la Belgique, pays auquel appartenait déjà le baron DESCAMPS, notre Rapporteur de 1899. *(Applaudissements).*

Le PRÉSIDENT donne connaissance d'une décision prise par les quatre Présidents au sujet des dates des séances de chaque Commission. Les après-midi seraient ainsi répartis : le mardi serait réservé à la Première, le mercredi à la Seconde, le jeudi à la Troisième, le vendredi à la Quatrième.

Les Présidents ont également fait choix des matinées réservées à chaque Commission :

Mardi matin pour la Troisième Commission ;

mercredi matin pour la Quatrième Commission ;

jeudi matin pour la Première Commission ;

vendredi matin pour la Deuxième Commission.

Ni le lundi, ni le samedi n'ont été retenus.

D'après cette organisation la Première Commission aurait l'après-midi du mardi, la Troisième Commission la matinée du même jour et ainsi de suite.

Il y aura toujours ainsi 36 heures d'intervalle entre l'après-midi et la matinée qui sont réservées à chaque Commission. *(Assentiment).*

S. Exc. M. **de Martens** dépose trois propositons au nom de la Délégation russe, la première sur l'organisation des Commissions d'enquête ; la seconde sur l'amélioration de la Cour permanente d'arbitrage (en deux feuillets) ; la troisième sur la procédure arbitrale (*Annexes 2, 10 et 11*).

Le Gouvernement russe, en remettant ces projets, a pour but d'apporter des matériaux pour le travail de la Conférence et sera heureux de tout ce qu'on pourra faire pour les compléter et les améliorer.

M. **Kriege**, au nom de la Délégation allemande, dépose une proposition relative à la Convention d'arbitrage de la Haye (*Annexe 12*).

S. Exc. Sir **Edward Fry** rappelle qu'il a pris part comme assesseur juridique à la commission d'enquête au sujet de l'incident de Hull.

Les règlements qui ont été établis à cette occasion ne sont peut-être pas parfaits, mais il sera sans doute agréable à la Sous-Commission d'en posséder un exemplaire et dans cette intention il s'empresse d'en remettre le texte au bureau à titre de document.

Le **Président** récapitule tous les projets déposés :

1°. deux projets allemands, l'un sur l'arbitrage (*Annexe 8*), l'autre sur la Cour des prises (*Annexe 88*) ;

2°. une communication mexicaine au sujet de l'arbitrage (*Annexe 60*) ;

3°. deux propositions françaises l'une sur les commissions d'enquête (*Annexe 1*), l'autre sur des améliorations de procédure de la Convention de 1899 (*Annexe 9*) ;

4°. une proposition des Etats-Unis d'Amérique au sujet du recouvrement des dettes publiques (*Annexes 48, 50 et 59*) ;

5°. trois propositions russes au sujet de l'arbitrage (*Annexes 2, 10 et 11*) ;

6°. une proposition allemande sur le même sujet (*Annexe 12*).

Le PRÉSIDENT donne acte du dépôt de ces propositions.

En ce qui concerne la méthode de travail de la Sous-Commission, le Président estime qu'elle doit nécessairement consister à prendre pour base de discussion la Convention de 1899. En procédant à la lecture de son texte, la discussion s'établira sur chaque article et l'ensemble des débats sera résumé au jour le jour par les secrétaires et, plus tard, les procès-verbaux eux-mêmes seront résumés par le Rapporteur.

Il est bien entendu qu'à la prochaine séance chacun des Membres de la Sous-Commission aura sous les yeux la Convention de 1899, afin d'en pouvoir suivre la lecture. Pour faciliter les travaux, le Président fait appel au Secrétariat et lui demande de préparer le plus tôt possible un texte de la Convention de 1899, imprimé sur la moitié d'une page et portant, en regard de chaque article, le texte correspondant des modifications diverses qui sont proposées.

Il va sans dire qu'il ne peut y avoir forclusion contre aucune proposition future et que la liberté complète d'initiative et de discussion est assurée à chacun durant tout le cours des débats.

Le Président consulte l'assemblée sur la date de la prochaine séance. Il est entendu qu'elle aura lieu jeudi matin, à dix heures et demie ; que l'on y commencera la lecture de la Convention de 1899, mais à la condition que cette lecture se bornera aux articles ne donnant pas lieu à discussion ; les autres articles seront réservés d'un commun accord pour les séances suivantes. *(Assentiment).*

La séance est levée à 3 heures 20.

DEUXIÈME SÉANCE.

27 JUIN 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 10 heures 45.

Le procès-verbal de la première séance est adopté.

Le Baron **d'Estournelles de Constant:** Le Secrétariat, par un vrai tour de force, a pu donner dès ce matin le travail demandé avant-hier.

La Commission a ainsi sous les yeux les articles de la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux et en regard les articles correspondants des projets nouveaux. Mais il est entendu que ce texte est provisoire, car tous les projets n'ont pas encore été déposés.

Le **Président** est heureux de s'associer aux félicitations adressées aux secrétaires: leur travail a été considérable et ils ont dû y consacrer une partie de la nuit. Il sera donc l'interprète de tous en remerciant ses jeunes collaborateurs.

Le Président demande qu'on dépose le plus tôt possible les projets relatifs à la Convention de 1899. C'est l'intérêt de leurs auteurs d'avoir leur texte imprimé en regard des articles de cette Convention.

Il demande ensuite à remercier S. Exc. M. Nélidow de l'honneur qu'il veut bien faire à la Sous-Commission en prenant part à ses travaux.

Le Président a reçu de S. Exc. M. Nélidow une communication faite par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas au sujet d'un texte de résolution en quatre langues, adopté le 7 août 1906 par la Troisième Conférence Internationale Américaine de Rio de Janeiro et que le Brésil a été chargé de présenter à la Seconde Conférence de la Paix *(Annexe 62).*

Le Président donne lecture de ce texte qui recommande l'établissement d'une convention générale d'arbitrage entre les nations.

Acte est donné du dépôt de ce document qui constitue l'affirmation des sentiments des Délégués d'Amérique, plutôt qu'une proposition à discuter.

Le Président lit ensuite une communication de S. Exc. M. Rodriguez de Larreta, Délégué de la République Argentine, au sujet d'un projet de déclaration concernant l'arbitrage international.

A la différence du précédent, ce document devra être inséré dans le texte préparé par le Secrétariat.

Le Président a également reçu de la Délégation de la République Argentine le recueil des traités généraux d'arbitrage qui ont été signés par ce pays *(Annexe 63)*. Il exprime à ses Collègues argentins les remercîments de la Sous-Commission pour ces textes qui seront très utiles à ses délibérations.

Le Président aborde l'ordre du jour de la séance et s'exprime ainsi : la lecture qui va être faite de la Convention de 1899 n'est qu'une première lecture. Nous devons garder notre entière liberté de revenir sur les points déjà examinés. Nous ne devons pas oublier, en effet, que nous ne sommes pas une assemblée politique où l'on prend acte immédiatement des votes émis, afin d'accuser la position différente des partis. Nous sommes une assemblée diplomatique où l'on cherche à se mettre d'accord sur un texte commun. Cette méthode est d'ailleurs la seule compatible avec la loyauté et la cordialité qui doivent toujours présider à nos relations. *(Assentiment)*.

Le Président commence la lecture de la Convention de 1899.

L. L. E. E. M. **Asser** et M. **Carlin** demandent des explications au sujet de l'article 1 de la proposition française *(Annexe 9)* imprimé en regard de l'article 1 de la Convention.

Le **Président** fait remarquer que ce texte ne pourra avoir son sens précis qu'à la fin des débats : c'est pour cela qu'il vaut mieux le réserver.

M. **Louis Renault :** En fait, cet article du projet français n'a aucun rapport avec l'article 1er de la convention générale. Le projet français a pour but l'établissement d'une procédure sommaire, et la discussion ne peut venir qu'au moment de la lecture du passage concernant la procédure. En le mettant en tête, on a voulu indiquer que l'on veut simplement *compléter* et non *remplacer* la Convention de 1899.

Le **Président** résume cet incident, en constatant que ce texte n'est pas à sa place et qu'il suffit de le considérer comme non inscrit. Pour répondre aux objections de L. L. E. E. M. Asser et M. Carlin, l'étude en sera donc faite ultérieurement.

Le Président lit les premiers articles de la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Titre I. Du maintien de la paix générale.

Article 1.

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

(Pas d'observations).

Titre II. Des bons offices et de la médiation.

Article 2.

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

(Pas d'observations).

Article 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit, offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation, appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige, comme un acte peu amical.

S. Exc. M. **Choate** présente un amendement à l'article 3. Il propose d'ajouter à la première ligne, après le mot "*utile*", les mots "*et désirable*".

M. **Kriege** demandant à présenter une observation par rapport à la question de savoir si des propositions d'amendement doivent être immédiatement mises au vote, le **Président** fait remarquer que, pour s'en tenir à la méthode adoptée, la Sous-Commission ne doit pas entrer dans la discussion de cet amendement qui sera renvoyée à plus tard.

L'article 3 est donc adopté, sous réserve de l'addition proposée par S. Exc. M. Choate.

Le **Président** lit les articles 4 à 8 de la Convention de 1899.

Article 4.

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

(Pas d'observations).

Article 5.

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui, ne sont pas acceptés.

(Pas d'observations).

Article 6.

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

(Pas d'observations).

Article 7.

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

(Pas d'observations).

Article 8.

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une Médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la Paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

(Pas d'observations).

Les Titres I et II sont ainsi adoptés, sauf l'amendement de S. Exc. M. Choate.

M. **Kriege** attire l'attention des secrétaires sur une erreur qui s'est glissée au 1er alinéa de l'article 31*a* de la proposition allemande *(Annexe 8)*: à la seconde ligne le mot "*compromis*" doit être remplacé par "*arbitrage obligatoire*", et à la troisième ligne les mots "*traité d'arbitrage spécial*" doivent être remplacés par "*compromis*".

Après un échange de vues entre L. L. E. E. M. **Asser**, M. **Beernaert** et M. **Louis Renault**, le **Président** propose que la 1ère Sous-Commission se réunisse mardi après-midi. En effet, le petit Comité d'Examen chargé d'établir un questionnaire pour la 2ème Sous-Commission, va bientôt le distribuer: mais il va sans dire, qu'il ne contient que la *position* et non la *solution* des questions. Il faut donc l'étudier et, au besoin, en référer aux Gouvernements, ce qui exige un certain délai.

D'autre part, il y a avantage à continuer une discussion engagée et il peut être nécessaire de réunir deux fois de suite la même Sous-Commission. C'est pour ces deux raisons, qu'il serait utile de réunir la Sous-Commission de l'arbitrage au prochain jour disponible, c'est-à-dire mardi. (*Assentiment*).

L'ordre du jour de mardi portera donc d'abord sur l'amendement proposé par S. Exc. M. Choate et ensuite sur la continuation de la lecture de la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Quant à l'ordre du jour de jeudi, il ne pourra être fixé que mardi prochain. *(Assentiment).*

La séance est levée à 11 heures 10.

TROISIÈME SEANCE.

2 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 3 heures 15.

Le **Président** tient à faire une remarque d'ordre général touchant la rédaction du dernier procès-verbal. Il est dit que chacun des articles de la Convention de 1899 dont il a été donné lecture a été *adopté*. Cette expression "adopté" semblerait impliquer que les textes votés en 1899 ont besoin d'être votés à nouveau par la Conférence actuelle; or il n'en est rien; les articles adoptés en 1899 restent en vigueur; ceux-là seuls, dont la modification est proposée, sont remis en discussion. Il y a donc lieu de remplacer au procès-verbal le mot "adopté" par les mots: "*Pas d'observations*". *(Assentiment).*

Le Président fait part à ses collègues de la mort de S. Exc. le Comte Nigra, et prononce les paroles suivantes:

"Il a été rendu hommage, dès le début de nos travaux, à ceux de nos collaborateurs de 1899 qui ne sont plus.

La mort nous enlève aujourd'hui l'un des meilleurs parmi les bons ouvriers de la première heure. Cette triste nouvelle évoque en nous le souvenir des services rendus par le Comte Nigra à la Première Conférence, notamment de sa participation si active aux travaux de la commission d'arbitrage et de son Comité d'Examen, comme à ceux du Comité de Rédaction de l'Acte final.

Le Comte Nigra, pour ne parler que de son rôle à la Conférence de la Paix, aura été le modèle des diplomates. Il n'a jamais cessé de concilier les deux préoccupations politique et philosophique qui s'imposaient à sa conscience: et c'est par là surtout, que son souvenir restera pour nous un exemple et pourquoi vous pensez tous avec moi, Messieurs, qu'un devoir de haute moralité et de nécessaire gratitude nous dicte un suprême hommage à sa mémoire." *(Applaudissements).*

Abordant l'ordre du jour, le Président fait remarquer qu'il sera probablement impossible aujourd'hui de discuter les articles relatifs aux Commissions internationales d'enquête, car il vient de recevoir diverses propositions nouvelles: la première de la Délégation d'Italie *(Annexe 3)*, la deuxième de la Délégation des Pays-Bas *(Annexe 4)*, la troisième de la Délégation de Grande-Bretagne *(Annexe 5)*,

la quatrième de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique *(Annexe 48)*. La Sous-Commission n'est pas prête à discuter ces projets qu'elle ne connait pas: pour faciliter leur étude, le PRÉSIDENT prie le Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT et M. JAMES BROWN SCOTT de les adjoindre aux textes comparés, déjà préparés par le Secrétariat.

Le PRÉSIDENT rappelle à ses collègues la nécessité de déposer d'urgence toutes leurs propositions; il souhaite qu'elles soient toutes communiquées avant la prochaine séance.

Passant à l'amendement proposé par S. Exc. M. CHOATE, le PRÉSIDENT propose d'ajouter les mots "*et désirable*" après le mot "*utile*" à la première ligne de l'article 3.

Personne ne présentant d'objections, l'addition est ordonnée.

Acte est donné à la Délégation des Pays-Bas du dépôt d'un recueil de documents, relatifs à la procédure de la Cour permanente l'arbitrage. *(Annexe 64)*.

L'ordre du jour étant ainsi épuisé, le PRÉSIDENT propose, à la suggestion de M. LOUIS RENAULT, que les membres de la Sous-Commission aillent visiter ensemble le siège de la Cour permanente d'arbritage. *(Assentiment)*.

Dans la crainte que la date de jeudi prochain ne soit trop rapprochée pour permettre l'étude des projets nouveaux, le PRÉSIDENT propose d'aborder la question du tribunal des prises maritimes. M.M. KRIEGE et RENAULT n'y faisant pas d'objections, il consultera donc ses collègues anglais et, en cas d'assentiment, la 2ème Sous-Commission se réunira le jeudi 4 juillet à 10 heures et demiedu matin.

La séance est levée à 3 heures 45.

QUATRIÈME SÉANCE.

9 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 3 heures 15.

Le procès-verbal de la troisième séance est adopté.

Le **Président** résume la substance des propositions déposées. Il croit être l'interprète de tous, en remerciant M.M. le Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT et SCOTT et tout particulièrement les Secrétaires de la Commission qui ont dressé le tableau synoptique des différentes modifications proposées à la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (première partie); ce n'est pas la première fois que le Secrétariat fait preuve d'un soin et d'un zèle auxquels les membres de la Commission seront unanimes à rendre hommage. *(Applaudissements répétés).*

Le **Président** donne lecture d'une proposition de la Délégation du Chili relative à l'arbitrage qui vient d'être déposée sur le bureau. *(Annexe 52).*

S. Exc. le Comte **Tornielli** constate qu'il résulte des communications faites par la Délégation d'Italie, que son Gouvernement est, dès à présent, lié par des conventions d'arbitrage avec le plus grand nombre des Etats représentés à la Conférence.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa**, au nom de la Délégation des Etats-Unis du Brésil, fait la déclaration suivante:

Dans le cas où l'accord s'établirait sur le principe de l'obligation appliqué à l'arbitrage international pour les conflits d'ordre juridique ou concernant l'interprétation de traités, quelle que soit la formule que l'on adopte, le Gouvernement de la République des Etats-Unis du Brésil tient à déclarer, à titre préliminaire, qu'il ne considère et ne considérera pas que ce principe puisse s'étendre aux questions et litiges déjà pendants, mais seulement à ceux qui pourraient surgir après son acte d'adhésion du 15 juin 1907 à la première convention de la Première Conférence de La Haye.

S. Exc. M. RUY BARBOSA propose ensuite un amendement à l'article 16 de la Convention de 1899 *(Annexe 23).*

S. Exc. le Baron **Guillaume** fait la déclaration suivante:

La Belgique, fidèle à ses traditions d'esprit de justice et de conciliation, a toujours témoigné ses sympathies utiles au principe bienfaisant de l'arbitrage.

Dès 1875, une motion votée par le Parlement, engagea le Gouvernement du Roi, notre Auguste Souverain, à s'efforcer d'introduire, dans les traités qu'il négocierait, une clause soumettant à l'arbitrage les différends qui pourraient surgir quant à leur exécution.

Depuis cette époque, et jusqu'à la réunion de la Première Conférence de la Paix, de nombreux traités contenant une clause compromissoire, furent conclus par la Belgique avec d'autres Puissances.

Les Délégués belges à la Conférence de 1899, sont heureux d'avoir pu prendre, une part active à l'élaboration de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, oeuvre de transaction, marquant ce que l'état présent de la société internationale permettait d'obtenir en une matière qui touche aux intérêts les plus élevés des nations et aux droits qu'elles tiennent à préserver de toute atteinte.

La Première Conférence de la Paix n'a pas fait de l'arbitrage une institution obligatoire pour les Puissances signataires de son Acte final; elle s'est bornée, par son article 19, à réserver aux Puissances la faculté de conclure des accords généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'elles jugeraient utile de lui soumettre.

Dès l'année 1901, le Gouvernement du Roi est entré en négociations avec plusieurs Etats pour la conclusion de conventions de ce genre.

Sept traités ont été signés au cours des années 1904 et 1905, qui lient la Belgique avec la Russie, la Suisse, la Suède, la Norvège, l'Espagne, le Danemark, la Roumanie et la Grèce.

La Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, a fait ses preuves; elles sont satisfaisantes.

Quatre causes ont été soumises à la Cour permanente d'arbitrage, et l'application des règles élaborées en 1899, ne donne lieu qu'à des critiques assez anodines; de légères modifications dans les règles de procédure, seront aisément édictées pour tenir compte des observations indiquées par l'expérience. L'institution des Commissions d'enquête internationales a reçu une consécration éclatante au cours de la guerre entre la Russie et le Japon; les conditions en sont présentes à la mémoire de tous.

La Délégation de Belgique tient donc la Convention de 1899 pour bonne, tout en étant sympathiquement disposée à examiner, dans un sincère esprit de conciliation, toute proposition d'amélioration inspirée par une pensée de progrès qu'il serait contraire à ses traditions de ne pas partager. Elle tiendra cependant à ce que les principes, qui ont servi de base à l'oeuvre de la Première Conférence, soient respectés; elle demandera le maintien des caractères essentiels qui personnifient et distinguent chacun des différents moyens indiqués en 1899 pour la solution pacifique des conflits internationaux.

Tout en maintenant le caractère des réserves qu'impose à son pays la situation spéciale qu'il occupe dans le concert des nations, la Délégation de Belgique serait disposée à admettre que l'arbitrage fût rendu obligatoire entre les Puissances représentées à la Conférence, pour certaines catégories de différends, moyennant quelques conditions qu'elle ne manquera pas d'indiquer au cours de la discussion à laquelle la Commission va se livrer.

Elle ne croit cependant pas superflu de déclarer, dès à présent, qu'elle accepterait le principe de l'arbitrage obligatoire — en réservant les conflits qui touchent aux intérêts essentiels des Etats — pour tous les cas de contestations d'ordre

juridique naissant de l'interprétation et de l'application des traités, conclus ou à conclure, entre les Parties contractantes.

S'inspirant des tendances indiquées en 1899, la Délégation de Belgique admettrait encore, sous les mêmes réserves, l'arbitrage obligatoire pour les réclamations pécuniaires du chef de dommages, pourvu que le principe même de l'indemnité eût été l'objet d'une entente antérieure entre les Parties contractantes.

J'ajoute que, selon nous, les difficultés d'interprétation ou d'application de traités, auxquels plus de deux Puissances ont participé ou adhéré, ne peuvent faire l'objet d'un recours à la procédure arbitrale que de l'assentiment préalable, donné pour chaque cas particulier, par tous les signataires ou adhérents de ces traités.

Nous n'avons — pour l'instant — aucune proposition à déposer; nous nous réservons d'examiner les divers projets soumis à nos délibérations, et de nous inspirer des discussions auxquelles ils donneront lieu, n'ayant d'autre guide que la recherche du juste et du possible.

Le **Président** donne acte à S. Exc. le Baron Guillaume de sa déclaration.

S. Exc. M. **Carlos G. Candamo**, Délégué du Pérou, prononce les paroles suivantes à l'appui de sa proposition d'ajouter une disposition nouvelle à l'article 27 de la Convention de 1899:

Les Puissances signataires de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux ayant proclamé, en tête même de la Convention, qu'elles prennent l'engagement "d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux", ont le devoir, ainsi que les Puissances qui y ont adhéré depuis, de s'appliquer à en multiplier la pratique, pourque le recours à l'arbitrage soit aussi fréquent que possible de la part des Etats qui ont entre eux un différend.

Le but à réaliser était, en pareil cas, d'arriver à provoquer une manifestation par ces Etats de leur bonne disposition à accepter un arbitrage.

En 1899, S. Exc. M. Léon Bourgeois, au nom de la Délégation française, avait fait une proposition tendant à ce que le Bureau international de La Haye reçoive le mandat international de rappeler aux Etats contendants, dès qu'un litige susceptible d'arbitrage se produit, la convention concernant cet objet et la faculté ou l'obligation par eux consentie, de recourir en ce cas à un arbitrage.

On ne put s'entendre sur la forme à donner à cette communication qu'aurait faite le Bureau International de La Haye, et la proposition de S. Exc. M. Léon Bourgeois qu'avait appuyée aussi le Baron d'Estournelles de Constant, ne fut pas adoptée. Mais de cette idée est sorti l'article 27, qui déclare que les Puissances signataires considèrent Elles-mêmes comme un devoir de rappeler aux Parties en litige, que la Cour permanente leur est ouverte.

Cet article 27 fournit donc un ressort pouvant mettre en mouvement la procédure de l'arbitrage. Il fut un succès pour cette oeuvre de paix, en même temps qu'il marquait le triomphe d'une grande idée juridique.

Mais ne pourrait-on pas faire un pas de plus? Pourquoi l'un des Etats en litige attendrait-il de se voir rappeler que l'affaire est de nature à être soumise à un arbitrage, et s'il se trouve qu'il soit bien disposé, à recourir de lui-même à ce moyen de solution pacifique, pourquoi ne viendrait-il pas spontanément le déclarer lui-même devant l'organisme, qui à La Haye, représente les Puissances signataires de la Convention de 1899?

S'il est souvent difficile pour une Puissance de faire vis-à-vis de la Puissance avec laquelle elle est en conflit, une avance qui pourrait être considérée comme un acte de faiblesse, ou comme dénotant son manque de confiance dans son bon droit, il n'en serait pas de même d'une déclaration faite devant le Bureau officiel-

lement chargé par les Puissances d'assurer le fonctionnement de la juridiction de la Cour permanente et de toute juridiction d'arbitrage ; une telle déclaration n'impliquerait ni faiblesse, ni condescendance ; elle consisterait au contraire, de la part de la Puissance dont elle émanerait, à affirmer le bien fondé de sa prétention, tout en venant dire qu'elle est prête à se soumettre à la sentence de la juridiction arbitrale que la Partie adverse voudrait accepter.

De la sorte le rôle du Bureau international de la Haye, serait élargi et rendu plus efficace. S'il n'est pas ainsi chargé, comme l'aurait désiré S. Exc. M. Léon Bourgeois, de prendre les devants, il aurait du moins à agir à la suite de la déclaration reçue et à porter celle-ci à la connaissance de la partie adverse. Ce serait une autre façon de servir d'intermédiaire entre les deux parties et d'aider à leur rapprochement pour le plus grand profit de la cause de la paix et de la justice internationale.

En conséquence, je propose qu'il soit ajouté après l'article 27, l'article 27*bis*, déjà distribué. (*Annexe 15*).

Le **Président** aborde ensuite l'ordre du jour qui appelle l'examen en première lecture des différentes propositions relatives aux Commissions internationales d'enquête. Le Président pense qu'il y a lieu d'ouvrir sur cette question une discussion générale et propose d'accorder la parole aux auteurs des sept propositions dans l'ordre de leur dépôt, tel qu'il est établi par le tableau synoptique.

M. **Fromageot,** au nom de la Délégation de France, donne lecture de la déclaration suivante :

Le programme de la Conférence porte dans son premier paragraphe : "Améliorations à apporter aux dispositions de la Convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux en ce qui regarde la Cour d'arbitrage et les Commissions internationales d'enquête."

Les Commissions internationales d'enquête ne sont, en effet, dans la Convention de 1899, l'objet que d'un petit nombre de dispositions.

Sur la plupart des questions que soulèvent l'organisation des Commissions d'enquête, leur fonctionnement et leur procédure, la Convention actuelle est muette, ou se borne à renvoyer au compromis passé entre les Parties désireuses de recourir à ce moyen pacifique de régler un conflit.

Il semble qu'il y ait là, dans l'oeuvre de la Première Conférence de la Paix, une lacune, que l'expérience a d'ailleurs pu faire sentir. Mais l'expérience montre également comment l'heureuse souplesse du texte de la Convention de 1899, permet son application aux cas les plus délicats.

On peut donc penser que, si l'on doit toucher à l'oeuvre actuellement acquise et universellement agréée, il importe de ne le faire qu'avec une grande prudence, et en se bornant à assurer aux Commissions d'enquête, telles qu'elles sont prévues dans la Convention de 1899, un accès plus facile et un fonctionnement plus sûr.

C'est dans cet esprit, tout à la fois de progrès et de conservation, qu'est conçu le projet (*Annexe 1*) que la Délégation de France a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Sa proposition ne remet en discussion aucune des questions de principe déjà résolues en 1899, elle ne vise qu'à un résultat pratique.

Tout d'abord, sans aucunement porter atteinte à l'entière liberté des parties, il serait utile que la Convention de La Haye appelât, avec plus de précision, leur attention sur les différentes questions à prévoir dans leur compromis d'enquête, sous peine de gêner le bon et rapide fonctionnement de cette dernière.

En outre, comme parmi ces questions, s'il en est qui sont formément liées aux circonstances de fait, il en est d'autres, par contre, qui ont un caractère tout général, il serait utile que la Convention contînt, à l'égard de ces dernières, quelques principes facilement applicables, auxquels les Parties pourraient assurément déroger, mais auxquels elles pourraient aussi référer simplement dans leur compromis.

C'est surtout en ce qui concerne la procédure, qu'il y aurait avantage à le faire.

Aussi bien ici qu'en matière d'arbitrage, l'expérience prouve qu'on risque d'augmenter singulièrement les difficultés d'un compromis, en y ajoutant la nécessité d'y déterminer les règles de procédure à suivre. D'un semblable état de choses il résultera souvent que le compromis renverra à son tour à la Commission d'enquête elle-même, et ce second renvoi ne présente pas moins d'inconvénients que le premier. Si les commissaires enquêteurs ne sont pas des jurisconsultes, ils risquent d'éprouver de graves difficultés. Si ce sont des jurisconsultes, ce sera pour eux une grande perte de temps. Dans tous les cas, tout en reconnaissant que pour la fixation des détails de fonctionnement, dépendant intimement des circonstances de la cause, il est nécessaire que la Commission jouisse d'une compétence suffisante, il est permis de penser qu'il pourra souvent être dangereux pour elle d'avoir à adopter des solutions de principe, en vue de réglementer un cas particulier.

Parmi les questions susceptibles d'être ainsi prévues par la Convention, il semble qu'on doive signaler : — le rôle de chacune des Parties devant la Commission d'enquête et leurs moyens d'y défendre leurs droits et intérêts, — l'administration des preuves et notamment de la preuve par témoins, avec les garanties de véracité qu'elle requiert, — la publicité de l'enquête, qui imprudemment admise, risque d'entraver la recherche de la vérité et de surexciter les esprits au lieu de les apaiser, — la conduite du délibéré, — la liquidation des frais.

En consacrant sur ces divers points quelques règles générales, assurant le caractère contradictoire, la loyauté, l'indépendance et l'impartialité de l'enquête, empreintes en même temps de la souplesse et de la prudence qu'exigent l'indépendance et la souveraineté politique des Parties, votre Commission complèterait heureusement l'oeuvre de 1899.

Les améliorations que nous vous proposons en ce sens, n'ont d'autre but, comme vous le voyez, que de faciliter le fonctionnement de l'institution existante, en s'abstenant de porter atteinte à ses caractères généraux, tels que les ont formulés vos prédécesseurs.

Elles sont inspirées par la pensée de permettre aux Commissions internationales d'enquête d'être, en toute hypothèse, un moyen aisément accessible d'assurer la paix entre les nations.

C'est dans cet esprit que nous ne voulons pas modifier l'article 1. (Maintien de l'article 9 actuel de la Convention de 1899).

Cet article contient la définition des caractères généraux, ainsi que de la mission et du rôle des Commissions internationales d'enquête.

Quels sont d'abord ces caractères généraux ? D'après l'article 9 actuel, les Commissions d'enquête constituent des institutions *facultatives*.

La proposition de leur donner un caractère obligatoire a été rejetée par la Première Conférence. Aucune raison nouvelle suffisante ne nous a paru exiger une modification à cet égard. Il vous appartiendra d'apprécier celles qui pourront vous être soumises.

Les Commissions d'enquête constituent, d'autre part, des institutions *arbitrales* (*Convention de 1899, articles 10 et 11*) en ce sens que ce sont des institutions librement constituées par accord ou compromis spécial en vue d'un cas déterminé

et ne tirant leur existence, leurs pouvoirs et leur compétence que de la volonté réciproque des Parties intéressées.

A cet égard encore rien ne nous a paru nécessiter actuellement une modification du texte en vigueur.

Enfin le but général d'une Commission d'enquête, comme l'indique le titre même de la Convention, est autant d'apaiser un différend entre Etats que de lui donner juridiquement ou judiciairement une solution conforme à des principes théoriques abstraits.

Ce caractère nous a paru devoir être soigneusement maintenu, comme les précédents.

En second lieu, quels sont la mission et le rôle des commissions d'enquête? — Aux termes du texte actuel, leur rôle est d'éclaircir "par un examen impartial et consciencieux les questions de fait"; et la Convention (*article 14 actuel*) ajoute que le rapport n'a nullement le caractère d'une sentence.

Il s'agit donc en principe d'une mission *d'instruction* et non d'une mission *judiciaire*. Hors les travaux préparatoires de 1899, cette distinction a été signalée à diverses reprises.

Néanmoins, le caractère tout facultatif de ces institutions et d'autre part, la disposition de l'article 10, alinéa 2, d'après laquelle le compromis d'enquête a toute liberté pour fixer l'étendue des pouvoirs des commissaires, atténuent la rigueur de la définition et permettent, le cas échéant, d'en élargir la portée.

Convient-il de préciser davantage, soit dans un sens, soit dans un autre? Il ne semble pas, sous peine de restreindre et de rendre plus difficile l'usage de l'institution.

Admettre en principe une mission judiciaire, c'est provoquer, sans nécessité, une attitude d'attaque et de défense que les faits — par exemple, une question de limite-frontière, — peuvent ne pas impliquer par eux-mêmes.

Admettre en principe que la Commission n'aura jamais qu'une mission d'instruction, c'est tomber dans un extrême opposé.

L'expérience prouve les avantages pratiques qu'il peut y avoir à combiner la mission d'instruction et la mission judiciaire et à recourir à une institution dont la forme permet le fond. Quelque hybride qu'elle soit théoriquement, pratiquement la paix y trouve son avantage. La dénomination, l'apparence extérieure d'une Commission d'enquête sont de nature à calmer de légitimes susceptibilités que la forme et le nom d'un Tribunal pourraient au contraire froisser.

La Convention de 1899 telle qu'elle est dans le texte de son article 9 actuel, permet de trouver, le cas échéant, une heureuse issue à des situations difficiles.

Il semblerait regrettable de voir modifier ce texte de telle façon qu'à l'avenir on dût rencontrer de nouveaux obstacles à surmonter pour y parvenir. Ne serait-ce pas agir à l'encontre du but même que poursuit cette Deuxième Conférence?

S. Exc. M. **de Martens** prend ensuite la parole:

C'est pour moi un grand honneur et un plaisir de constater que dans le fond, la proposition russe *(Annexe 2)* est d'accord avec la proposition française. Nous sommes convaincus de part et d'autre, que la Convention de 1899 a fourni dans les Commissions d'enquête un moyen pratique de prévenir des conflits. Si des différences apparaissent entre les deux textes, ce sera l'oeuvre du Comité d'Examen de les faire disparaître. Ce n'est en réalité qu'une question de rédaction.

Sur un point cependant nous différons légèrement: L'idée même de mon projet est de faire quelque chose qui perfectionne, si possible, l'oeuvre de la Première Conférence, je crois que nous rendons un grand service en la mettant davantage à la portée de tous, en simplifiant la procédure, en écartant tous les doutes qui se présenteraient sur sa portée et son fonctionnement général.

Pour y parvenir il faut se remettre en mémoire le but précis qui a été assigné en 1899 aux Commissions d'enquête. Il s'agissait de prévoir le cas d'un conflit, né à l'occasion d'un incident de frontière ou de nature analogue.

Il arrive souvent, au moment où cet incident éclate, qu'on soit en présence de rapports demandant à être vérifiés, que les susceptibilités s'allument dans le public, que la presse enflamme l'opinion. Quand de telles circonstances se présentent, on a voulu donner aux gouvernements un moyen de dire à l'opinion: "Arrêtez-vous, suspendez votre jugement, car nous avons nous-mêmes besoin d'être éclairés; et pour cela nous nommons une Commission d'enquête qui fera son rapport".

Telle a été l'idée: mettre un frein aux passions, aux mal-entendus. Aussi ai-je dit en 1899, que les "Commissions d'enquête sont des soupapes de sûreté" pour calmer l'opinion et permettre de gagner du temps.

Cette idée s'est montrée pratique, elle a fait ses preuves. En 1905 une Commission, sous la direction très intelligente de l'Amiral Fournier, a réglé à Paris l'incident de Hull. Le mécanisme établi par la Première Conférence de La Haye, a fonctionné rapidement et la proposition russe d'y recourir, n'a devancé que de deux heures la proposition anglaise. La Seconde Conférence de la Paix doit être unanime à enregistrer ce résultat avec reconnaissance.

La Délégation russe pense donc qu'il sera utile de développer et de perfectionner le titre III de la Convention de 1899, mais non pas d'y porter atteinte.

Ainsi, en premier lieu, nous demandons que les Puissances conviennent d'user des Commissions d'enquête, si l'honneur n'est pas en jeu, si les circonstances le permettent, etc. Il ne s'agit donc ici nullement d'une obligation: on veut simplement recommander avec force l'usage de ces Commissions quand il est reconnu possible.

Le projet russe prévoit en outre, que le rapport doit fixer les responsabilités. Cela ne veut pas dire que la Commission d'enquête deviendrait une sorte de tribunal. Elle est plutôt sembable à un juge d'instruction: celui-ci fait l'exposé de l'affaire, il dégage, par la force même des choses, les responsabilités en cause, mais ce n'est pas lui qui les fixe. Telle est la distinction fondamentale à établir entre une Commission d'enquête et une Cour d'arbitrage, entre un rapport et un jugement.

En troisième lieu, le projet russe tend à une simplification de la procédure. Toute liberté, cela va sans dire, est laissée aux Parties d'établir telle forme de procédure qui leur conviendra. Mais pour que les Commissions d'enquête puissent, au besoin, fonctionner vite, il est bon d'établir à l'avance quelques principes d'ordre général, l'essentiel étant de gagner du temps; il faut avoir un code tout fait, tout prêt et très simple, — de façon à pouvoir l'utiliser aussitôt, — si les Puissances, dont la souveraineté reste intacte, décident de l'appliquer.

En quatrième lieu, la Délégation russe tâche d'établir un double lien entre les Commissions d'enquête et la Cour de la Haye. Pour que celle-ci ait un rôle convenable, il faut qu'elle soit plus qu'une simple liste: elle doit prendre corps: nous proposons donc que, si deux commissaires sont choisis à volonté par les parties, le troisième commissaire soit membre de la Cour de la Haye. Le second lien consisterait en ceci: quand le rapport est remis aux deux Gouvernements intéressés, ceux-ci doivent se mettre d'accord à l'amiable sur la base de ce rapport ou, s'ils désirent recourir à l'arbitrage, aller devant la Cour de la Haye.

Tel est le double noeud que nous souhaiterions de voir se former entre les Commissions d'enquête et cette Cour.

Enfin, en dernier lieu, il me parait bien utile d'exprimer le voeu que les Commissions d'enquête fassent leurs enquêtes, autant que possible, sur les lieux mêmes où l'incident à éclaircir a surgi.

En terminant, Messieurs, je me permets de vous rappeler que sur le sol pacifique et international de La Haye, vos devanciers ont planté plusieurs arbres qui ont plus ou moins bien pris racine; celui qui a le mieux réussi a été l'arbre des Commissions d'enquête. Messieurs, je vous demande de continuer l'oeuvre commencée et d'être aussi bons jardiniers pour les Commissions d'enquête que vos devanciers de 1899. *(Applaudissements).*

S. Exc. le Comte **Tornielli** fait la déclaration suivante:

Afin de conserver aux Commissions internationales d'enquête la plus grande liberté d'adapter la procédure à suivre aux exigences particulières de chaque cas spécial, la Délégation italienne propose que le règlement élaboré pour la généralité des cas, soit recommandé aux Commissions d'enquête, mais non pas rendu obligatoire. Si l'amendement de la Délégation italienne *(Annexe 3)* est admis, la procédure des Commissions internationales d'enquête serait réglée:

1°. par les conventions spéciales des parties entre Elles;

2°. à défaut de conventions spéciales par la Commission elle-même;

3°. enfin et en général, par le règlement que la Conférence actuelle se propose d'élaborer et qui serait recommandé par Elle afin de faciliter la tâche des Commissions.

On éviterait, dans le système que la Délégation italienne propose, les difficultés qui surgiraient s'il pouvait être démontré que la Commission s'est écartée des règles de procédure, édictées par la Conférence.

M. **de Beaufort** fait observer que la proposition de la Délégation néerlandaise *(Annexe 4)* ne porte que sur des questions de détail.

En premier lieu, la Délégation se rallie aux arguments présentés par S. Exc. M. de Martens en faveur de la rédaction nouvelle proposée pour l'article 9 par la Délégation. Sans vouloir toucher au caractère facultatif des Commissions internationales d'enquête, elle voudrait favoriser son emploi dans tous les cas où les circonstances ne s'y opposeraient pas. Cet emploi doit être la règle.

La seconde proposition de la Délégation des Pays-Bas a pour but de donner aux Gouvernements qui institueraient des Commissions d'enquête, la faculté de décider eux-mêmes du choix des langues.

S. Exc. Sir **Edward Fry** déclare qu'il se rallie aux considérations exprimées par les Délégations française et italienne plutôt qu'à celles de la Délégation russe. Il pense qu'il est désirable de garder intactes les dispositions principales de la proposition spécialement en tant qu'elles concernent l'article 9. L'amendement proposé par la Délégation de Russie, lui donnerait un caractère obligatoire sous certaines conditions, tandis qu'il semble très désirable qu'il conserve le caractère facultatif. Depuis leur institution en 1899, les Commissions internationales d'enquête n'ont fonctionné qu'une fois dans l'incident anglo-russe. Ce fut, il est vrai, un grand succès pour l'institution et un grand bienfait pour la paix. Il ne faut pas le compromettre.

S. Exc. Sir Edward Fry s'oppose aussi au projet de confier aux Commissions internationales d'enquête le soin d'indiquer les responsabilités, ce qui impliquerait une décision sur les questions de droit et de moralité, tandis que l'enquête doit se borner à constater des faits.

La proposition de la Délégation britannique *(Annexe 5)* ne contient aucun changement important à la Convention de 1899. Ses deux objets principaux sont:

1. de fixer préalablement une date pour l'échange de documents afin d'écarter la nécessité d'une réunion préliminaire de la Commission à cet effet.
2. d'établir une procédure, qui, à défaut de stipulations contraires, pourrait être immédiatement appliquée.

Il ajoute qu'il pense, qu'après un nouvel échange de vues, les propositions française et anglaise pourront aisément être conciliées et fondues dans une rédaction identique.

S. Exc. M. **de Martens** tient à dissiper un malentendu. Il ne comprend pas qu'on puisse trouver une obligation juridique dans le texte de l'article 9 de la proposition russe. En présence des réserves concernant l'honneur et l'indépendance des Etats et des circonstances de fait, dont les Parties restent seules juges, l'idée même d'une obligation lui semble exclue de cet article.

S. Exc. M. **Jean Joseph Dalbémar** déclare, au nom de la Délégation d'Haïti, n'avoir rien à ajouter, quant à présent, aux considérations qui accompagnent ses propositions (*Annexe 6*) déjà distribuées.

S. Exc. le Baron **Marchall de Bieberstein** prononce les paroles suivantes:

Je partage entièrement la manière de voir de Son Excellence le Premier Délégué de Grande-Bretagne; il est désirable de maintenir l'article 9 de la Convention de 1899 sans aucun changement. Notre éminent collègue S. Exc. M. de Martens, en motivant la propositon russe, vient de déclarer que cette proposition n'a nullement en vue d'altérer le caractère facultatif des Commissions d'enquête. C'est avec une vive satisfaction que je prends acte de cette déclaration. Mais je crains que la rédaction proposée par la Délégation russe, ne donne lieu à une interprétation contraire aux intentions de ses auteurs.

La Délégation russe propose de remplacer dans l'article 9 les mots "*jugent utile*" par celui de "*conviennent.*" Cette proposition revient sur le projet qui a été présenté à la Troisième Commission de la Première Conférence de la Paix par le Comité d'Examen. Si maintenant la Deuxième Conférence accepte un projet rejeté par la Première, on l'interprétera comme un changement d'une importance réelle. En effet, le terme "*les Puissances conviennent*" constitue au point de vue juridique un juris vinculum, c'est-à-dire un engagement formel tel qu'une Puissance ne saurait, sauf le cas où l'honneur ou des intérêts essentiels seraient en cause, refuser le recours à une Commission d'enquête.

Comme nous sommes d'accord sur le fond, sur le maintien du caractère facultatif des Commissions d'enquête, nous ferions bien, à mon avis, de nous en maintenir aussi à la forme de l'article 9.

S. Exc. M. **Beldiman** fait la déclaration suivante:

Le Gouvernement Royal que j'ai l'honneur de représenter, m'a chargé d'exprimer toute la satisfaction qu'il éprouvait de voir que les propositions présentées par les Délégations de France et de Grande-Bretagne relativement aux Commissions internationales d'enquête maintenaient le caractère purement facultatif de cette institution et cela exactement dans les mêmes termes qui ont été adoptés par la Conférence de 1899.

Mon Gouvernement se rallie donc complètement à la rédaction de l'article 9, telle qu'elle est insérée dans les propositions française et anglaise et il ne saurait adhérer à aucune modification qui toucherait au fond même de cet article.

S. Exc. **Turkhan Pacha** fait la déclaration suivante:

La Délégation ottomane, se référant à la déclaration qui a été faite d'ordre et au nom de son Gouvernement, sur cette matière le 25 juillet 1899, ne peut que maintenir le principe qui s'y trouvait alors énoncé: à savoir, que le recours aux moyens énumérés dans la Convention pour le règlement pacifique de conflits internationaux, est purement facultatif et ne saurait en aucun cas revêtir un caractère obligatoire et que ces moyens ne sauraient aucunement s'appliquer à des questions d'ordre

intérieur; c'est dans cet ordre d'idées qu'elle croit devoir, se prononcer pour le maintien de l'article 9 de la Convention de 1899.

S. Exc. M. **Cléon Rizo Rangabé** donne lecture de la déclaration suivante:

La Délégation hellénique est heureuse de pouvoir constater, après les explications qui viennent d'être données par les auteurs des projets remarquables que nous avons sous les yeux, qu'il est dans la pensée de tous de ne pas modifier les bases essentielles posées par la Première Conférence pour les Commissions internationales d'enquête et de leur conserver leur caractère purement facultatif. Il appartiendra à la Commission de faire bien ressortir cette manière de voir commune.

Dans cet ordre d'idées il serait, croyons nous, recommandable, que le texte adopté par la Première Conférence ne subisse pas de modifications qui pussent faire croire qu'on a voulu se départir des fondements que les Commissions d'enquête ont reçu par le droit actuel.

Il paraît également, que dans le but de faciliter le recours aux Commissions internationales d'enquête, il importerait de conserver à ces Commissions le caractère qui leur a été attribué par la Première Conférence, à savoir, que leur rôle devrait se borner à une simple constatation de faits.

D'ailleurs c'est dans ces conditions qu'on pourrait plutôt espérer voir la pratique des Commissions d'enquête gagner du terrain dans la vie internationale, et rendre plus fréquemment les précieux services qu'avaient en vue, dans leurs nobles aspirations, les initiateurs de cette institution.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** déclare que la Délégation austro-hongroise adopte la proposition française surtout en ce qui concerne le maintien de l'article 9 dans sa rédaction primitive.

Il se réserve de proposer ultérieurement quelques modifications de détail quant aux autres articles du titre III de la Convention.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch,** Délégué de Serbie, se prononce aussi pour le maintien sans modifications de l'article 9, la proposition de S. Exc. M. de Martens, tout en n'ayant aucune portée juridique, pouvant donner lieu à de fausses interprétations. Cette proposition, déclare-t-il, ne rend obligatoire dans aucun cas, comme S. Exc. M. de Martens lui-même vient de le constater, le recours à la Commission d'enquête. Mais, indépendamment de l'équivoque qui se trouve dans ses termes, le fait de substituer une nouvelle rédaction à l'ancienne ferait naître la question: quelles doivent être les conséquences pratiques de ce changement? Les inconvénients qui en résulteraient nécessairement seraient de beaucoup supérieurs aux avantages que S. Exc. M. de Martens a en vue et qui ont inspiré sa proposition.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** prononce le discours suivant:

Il nous semble exister une divergence appréciable dans le fond entre l'article 1er de la proposition française et l'article 9 de la proposition russe, pour ce qui est des termes auxquels on prétend établir l'engagement que les Parties signataires contracteraient par rapport au devoir ou à la faculté de recourir aux Commissions internationales d'enquête.

D'après la proposition de la Délégation de France "les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques, instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête".

Suivant la proposition de la Délégation de Russie "les Puissances signataires conviennent d'instituer, si les circonstances le permettent, une Commission d'enquête".

Si l'on adopte donc la rédaction française, il s'agit d'un conseil donné ou d'une indication faite, dans la Convention qu'on va célébrer à La Haye, par les

Parties qui l'auront souscrite, à celles qui par hasard se trouveraient ultérieurement en conflit. Cette suggestion ou conseil s'adresse, dès ce moment, sous une forme générale dans le texte même de la Convention actuelle de la part des Puissances qui la signeront, à tous les Gouvernements qui à l'avenir auraient à démêler un différend quelconque sur des points de fait dans les litiges d'ordre international qui n'engagent ni l'honneur ni les intérêts essentiels des nations.

En adoptant le langage de la proposition russe, d'autre part on n'insère dans le texte de la Convention qu'on élabore à présent aucun conseil ou suggestion aux pays ultérieurement en conflit sur ces matières. Ce qu'on fait apparemment c'est de stipuler immédiatement dans le texte actuel entre les Parties contractantes, qu'on aura recours dans ces cas, si les circonstances le permettent, aux Commissions d'enquête. Sous cette forme donc, au lieu de recommander à d'autres, pour des éventualités futures, le recours aux Commissions d'enquête, on convient, c'est-à-dire qu'on s'engage, entre Puissances signataires à ne se passer de ce remède conciliatoire que quand les circonstances s'y opposeront.

La proposition française nous semble donc préférable sous cet aspect, attendu qu'elle ne crée pas un lien contractuel immédiat, entre les Parties représentées à la Conférence, mais les engage seulement à chercher, autant que possible, un moyen d'entente dans cette ressource dont l'utilité est déjà si bien reconnue par l'expérience.

D'un autre côté encore, la formule française nous paraît aussi plus avantageuse en deux points considérables. Le premier point regarde la clause "litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni l'indépendance". Au lieu de "ni l'honneur, ni l'indépendance" la proposition française dit "ni l'honneur, ni les intérêts essentiels". Cette dernière expression nous paraît plus juste que l'autre. On peut se figurer des hypothèses qui n'engagent ni l'honneur ni l'indépendance, mais qui touchent néanmoins certains intérêts essentiels. L'autre point se rapporte à la phrase "qui n'aurait pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques". Le projet russe omet cette proposition incidente, que nous croyons, au contraire, utile de maintenir.

S. Exc. M. **de Martens** déclare qu'il n'a nullement le désir d'ébranler ce qui a été fait en 1899. Il considère cependant que la Commission a le devoir moral de faire un pas en avant dans la voie qui lui paraît celle du progrès et ne doit pas se borner à reproduire le texte des articles de la Convention de 1899 avec quelques modifications de détail. "Ce n'est là," dit il, "ni notre désir, ni notre mandat." S. Exc. M. de Martens termine en constatant l'accord général sur l'utilité des Commissions internationales d'enquête et s'en remet au futur Comité d'Examen et de Rédaction pour les divergences de forme.

Le **Président:** Nous pouvons maintenant, Messieurs, clore cette discussion générale et arrêter une procédure pour mener notre travail à bon terme. Au cours des débats, on a parlé déjà de Comité de Rédaction ou d'Examen : l'expérience de 1899 nous montre, en effet, qu'il est avantageux de constituer le plus tôt possible cet organe d'étude et de préparation. Aujourd'hui ce sont plutôt des divergences de rédaction que de fond qui nous séparent : nous avons la preuve, par le débat qui vient de se poursuivre, que ces divergences peuvent disparaître à la clarté d'un échange de vues préalable et faire place à une interprétation commune.

Si je résume notre discussion, j'aperçois un accord unanime pour témoigner notre reconnaissance aux auteurs du titre III de la Convention de 1899. M. de Martens en doit avoir sa large part et nous n'oublierons pas non plus le regretté T. Holls qui a collaboré à cette œuvre avec tant d'efficacité. Ses compatriotes des

Etats-Unis ici présents constateront avec satisfaction combien son souvenir est resté dans la pensée et dans le cœur de tous ceux qui l'ont connu. *(Applaudissements).*

Les Commissions d'enquête, créées il y a huit ans, ont fait leur preuve: elle out empêché un grave conflit d'éclater et cela, par des procédés simples et loyaux conformes aux aspirations de notre temps. Ainsi, elles ont accru la confiance du monde dans la juridiction internationale de La Haye.

Nous sommes donc tous d'accord sur ce point: ce que nous ferons devra *fortifier* l'oeuvre de 1899; tout ce qui pourrait l'affaiblir, nous l'écarterons. Mais nous sommes aussi d'accord sur l'utilité qu'il y a d'améliorer certains points de détail tels que les règlements, les délais, la procédure, etc.

Où donc *paraissons*-nous en désaccord?

Pour le moment sur un seul sujet: quel est le degré d'obligation ou de faculté de l'article 9? Je retiens du débat qu'il y a unanimité pour maintenir le caractère *facultatif* des Commissions d'enquête — soit que l'on veuille conserver le texte ancien — soit que l'on préfère, comme M. DE MARTENS, le modifier légèrement. — J'ajouterai ceci: c'est que la formule de 1899 est peut-être moins facultative que celle de M. DE MARTENS. En effet, comme le pensent certains jurisconsultes, et parmi eux M. RUY BARBOSA, le mot "conviennent", suivi des mots: "Si les circonstances le permettent", donne à l'expression un caractère *potestatif* qui affaiblit au lieu de fortifier la portée de l'article 9. Nous sommes donc en réalité d'accord et ce qui semble nous diviser n'est qu'une affaire de rédaction.

En conséquence l'examen préalable, la rédaction de nos divers projets sont choses essentielles pour faciliter l'heureuse solution de nos travaux.

Si tel est votre sentiment, Messieurs, je vous proposerai de constituer aujourd'hui même votre Comité d'Examen *(Applaudissements).*

Il est bien entendu que ce Comité sera compétent pour traiter les questions d'arbitrage qui viendront ensuite, c'est-à-dire tout ce qui se rattache à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

D'après le précédent de 1899 le Bureau ferait de droit partie de ce Comité. Il comprendra par conséquent les Vice-Présidents de la Commission, M. KRIEGE et L.L. E.E. M. RANGABÉ, M. POMPILY et M. ESTEVA. *(Assentiment).*

De plus, nous avons parmi nous plusieurs membres de l'ancien Comité: ce serait un acte de reconnaissance de continuer leurs pouvoirs, de les proroger en quelque sorte. Je vous propose donc les noms de M. M. ASSER, LAMMASCH et DE MARTENS. *(Applaudissements).*

Je demanderai à la Grande-Bretagne de nous donner pour représentant SIR EDWARD FRY *(Assentiment).*

De même, je prierai les Etats-Unis de désigner un membre de leur Délégation.

(M. JAMES BROWN SCOTT est désigné par S. Exc. M. CHOATE).

Le Portugal enfin serait représenté par M. D'OLIVEIRA. *(Assentiment).*

Le Comité d'Examen de la Commission de l'arbitrage est ainsi constitué.

Dans la prochaine séance de la Sous-Commission, mardi prochain, nous aborderons le titre de l'Arbitrage (Titre IV).

La séance est levée à 4 heures 45.

CINQUIÈME SÉANCE.

16 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 3 heures 15.

Le procès-verbal de la quatrième séance est adopté.

Le **Président** a reçu depuis la dernière réunion de la Sous-Commission deux communications émanant des Délégations du Guatémala et du Pérou. La première (*Annexe 67*) contient des textes de traités d'arbitrage; la seconde (*Annexe 53*) un amendement à la proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant la limitation de l'emploi de la force pour la recouvrement des dettes ordinaires, ayant leur origine dans des contrats (*Annexe 48*).

Il prie le Secrétariat de vouloir bien faire imprimer et distribuer ces deux documents.

Le Président fait savoir à la Commission que la Délégation des Etats-Unis a déposé un nouveau texte modifié de sa proposition sur le recouvrement de dettes publiques.

Cette nouvelle proposition (*Annexe 50*) prendra la place de la première, mais elle est arrivée trop tard pour être insérée dans le nouveau tableau synoptique du Chapitre 1er du Titre IV.

Le Président, abordant l'ordre du jour, ouvre la discussion sur les modifications proposées aux articles 15 et suivants du Chapitre 1er du Titre IV de la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Il attire l'attention de la Sous-Commission sur l'utilité du nouveau tableau synoptique (*Annexe 69*) dressé par les Secrétaires de la Sous-Commission.

Plusieurs membres de la Sous-Commission s'étant fait inscrire sur le Chapitre 1er du Titre IV, le Président, avant de leur donner la parole dans l'ordre de leur inscription, propose à ses collègues de consacrer la séance d'aujourd'hui à entendre les considérations générales que chaque orateur tiendra sans doute à développer à l'appui de ses propositions et de réserver à une séance ultérieure la discussion proprement dite.

Il en est ainsi decidé.

S. Exc. le Général **Porter** a la parole. Il rappelle que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a soumis, il y a quelques semaines déjà, à la Sous-Commission une proposition concernant le paiement des dettes contractuelles (*Annexe 50).*

Il désire en préciser aujourd'hui très brièvement le caractère et la portée.

Il existe un sentiment général qui va grandissant d'après lequel l'emploi de la force armée pour le recouvrement d'une dette contractuelle non légitimée sur une nation débitrice, s'il n'est restreint par quelque accord général international, peut devenir la source la plus féconde de conflits, ou du moins, peut donner lieu à des blocus, à des menaces d'hostilités, à des rumeurs d'intentions belliqueuses, bien propres à inquiéter le commerce, à impressionner défavorablement le marché, à créer un sentiment de malaise, et troubler ainsi non seulement les pays intéressés dans la querelle, mais même ceux qui y sont étrangers.

Si la nation débitrice résiste, la guerre devient inévitable.

Si, pour l'obliger à s'exécuter, on a recours à ce qu'on appelle "un blocus pacifique", il y a de la part des nations commerciales neutres une tendance croissante à ne pas le reconnaître et la guerre devra être déclarée pour pouvoir le rendre effectif.

En outre, il peut se faire que d'autres Etats aient des réclamations à formuler contre le même pays; ils ne manqueront pas de protester contre la saisie arbitraire pratiquée par un créancier isolé sur la propriété de leur débiteur commun.

Le cas qui se présente le plus fréquemment est celui d'un capitaliste ou d'un spéculateur qui, privant son pays de ses services et de son argent, va courir l'aventure à l'étranger dans l'unique objet d'augmenter sa fortune particulière.

S'il gagne des millions il ne partagera pas son bénéfice avec son Gouvernement; mais s'il perd, il ira jusqu'à lui demander de faire la guerre pour lui assurer les sommes qu'il prétend lui être dues et qui sont souvent démesurément exagérées.

Les conditions onéreuses exigées pour le prêt prouvent que le prêteur se rend compte de l'importance du risque qu'il court.

Assez souvent il achète à vil prix sur le marché les titres de rente de l'Etat débiteur, il demande qu'ils lui soient remboursés au pair.

Au fait, dans le jeu qu'il joue, il compte faire admettre le principe: "Face, je gagne; pile, tu perds".

Le Ministère des Affaires Etrangères de son pays, auquel il fait appel, n'a, en général, aucun moyen à sa disposition pour se livrer à une enquête complète sur la question, pour se procurer et examiner tous les documents nécessaires, pour s'informer des preuves de la partie adverse et se faire une idée exacte des vrais mérites du cas qui lui est soumis.

Il n'a aucun jury pour constater les faits, aucune Cour compétente et impartiale pour l'éclairer sur la question de jurisprudence, aucun Tribunal, pour se prononcer sur l'équité de la réclamation. S'il prend une décision, le Ministre des Affaires Etrangères comprendra qu'il viole un des principes primordiaux de l'administration de la justice en admettant qu'un jugement puisse être rendu uniquement par une des parties intéressées dans le litige.

Si l'on obtient le montant de la réclamation par un moyen aussi grave que l'emploi de la force armée, les contribuables de la nation qui exerce la contrainte devront payer pour enrichir un capitaliste ou un spéculateur qui a voulu courir le risque de gagner ou de perdre dans un pays étranger, même si les frais de recouvrement sont cent fois supérieurs au montant de sa réclamation.

Parmi les questions dont un Ministre des Affaires Etrangères peut avoir à s'occuper il n'y en a peut-être pas de plus ennuyeuses, de plus embarrassantes que les réclamations pécuniaires des particuliers contre un Gouvernement étranger quand elles sont formulées d'après les propres évaluations des intéressés, et

qu'on en exige le paiement, même si cela doit entraîner la formidable éventualité d'un acte de guerre. Si l'on faisait savoir aux capitalistes et aux spéculateurs entreprenant des affaires financières avec un Gouvernement étranger, qu'il doivent se régler d'après le principe "*caveat emptor*", ou si on leur faisait comprendre au moins que le Gouvernement de leur pays ne mettra pas ses moyens de coercition au service de leurs réclamations tant qu'elles n'auront pas été légitimées par un jugement, tant qu'une Cour compétente ou un arbitage n'en aura pas constaté la vraie valeur et n'aura pas reconnu que la nation débitrice avait alors refusé arbitrairement de se soumettre au jugement rendu, les chancelleries seraient déchargées d'un de leurs devoirs les plus vexatoires et les plus embarrassants.

L'histoire enregistre ce fait que la majeure partie de ces demandes présente une exagération dans les sommes réclamées vraiment stupéfiante.

Les statistiques montrent que pendant les soixante dernières années des commissions mixtes et des tribunaux d'arbitrage ont examiné treize réclamations des plus importantes pour dommages, indemnités, dettes contractuelles non payées, réclamées comme dues par les sujets ou citoyens d'un pays au Gouvernement d'un autre pays. La plus forte somme allouée n'a été que de 80 °/₀ du montant de la réclamation, tandis que dans quelques cas le pourcentage est tombé au chiffre ridicule de ³/₄ de 1 °/₀.

Un de nos nationaux américains jadis avait passé avec un Gouvernement étranger un contrat lui permettant de fabriquer des matériaux de construction. Des difficultés s'étant élevées sur l'exécution de ce contrat, il fut résilié. Le concessionnaire en profita pour demander une indemnité d'environ 450 000 francs, qui lui fut refusée. Il obtint que le Gouvernement des Etats-Unis prit sa cause en main et après de longues correspondances, démarches et négociations, finit par envoyer une flotte de dix-neuf vaisseaux de guerre appuyer la réclamation de l'américain. Enfin après 16 années d'efforts, notre Gouvernement n'a pas réussi à recouvrer un seul centime et a dépensé plus de douze millions pour arriver à ce résultat.

Nous considérons cette leçon comme instructive, mais aussi couteuse. Pour employer une expression courante: "Le jeu n'en vaut pas la chandelle."

Il arrive parfois que les nationaux d'une Puissance parviennent à décider leur Gouvernement à envoyer une flotte pour contraindre un autre Gouvernement, à raison d'un défaut de paiement des intérêts d'obligations détenues par eux. L'annonce d'une telle mesure cause une hausse sur les marchés. Ces nationaux en profitent pour vendre leurs obligations avec un bénéfice, sur des marchés étrangers, de sorte qu'après que la Puissance réclamante a fait des frais et a subi des tracas pour recouvrer un paiement, le bénéfice en va surtout à des étrangers.

Ces exemples seuls devraient détourner à jamais les nations civilisées de recourir aux mesures arbitraires de coercition pour imposer à un pays étranger le paiement d'une dette (bien entendu, d'une dette contractuelle) qui n'aurait pas été préalablement sanctionnée par un tribunal impartial.

De telles mesures coercitives équivalent à la pratique autrefois en vigueur d'emprisonner pour dettes les particuliers, sauf que cette contrainte ne pouvait être exercée contre le débiteur, tant qu'un tribunal compétent n'avait pas rendu régulièrement un jugement en faveur du créancier. De même que l'entretien du prisonnier devenait une charge pour l'Etat et que sa réclusion l'empêchait de gagner de quoi payer sa dette et même de pourvoir aux besoins de sa famille, de même le blocus d'un port d'une nation débitrice, la destruction de son bien par les flottes et les armées ennemies interrompant son commerce avec l'étranger, la prive des revenus qu'elle tire de sa douane et peuvent même l'obliger à se mettre en frais pour opposer la force à la force. Cela ne sert qu'à diminuer les moyens qu'elle pourrait avoir de payer ses dettes.

L'emprisonnement pour dette qu'on appliquait aux particuliers a fini par être regardé comme illogique, cruel et inefficace et a été généralement aboli. La pratique analogue employée par les nations contre un Etat débiteur devrait être également abandonnée.

Les recouvrements forcés peuvent donner lieu à une demande de paiement sur l'heure, alors que la nation débitrice ayant eu à souffrir peut-être d'une insurrection, d'une révolution, de la perte de ses récoltes, d'une inondation, d'un tremblement de terre ou de toute autre calamité qu'elle ne pouvait empêcher, n'a pas le moyen de payer immédiatement tandis qu'elle pourrait faire honneur à ses obligations, si on lui accordait un délai raisonnable. On pourrait citer des exemples nombreux d'Etats qui jadis se trouvèrent à certains moments incapables de payer leurs dettes à l'échéance, mais qui, ayant obtenu un délai convenable remplirent, intérêts compris, toutes leurs obligations et jouissent maintenant d'un grand crédit dans la famille des nations.

Ni le prestige, ni l'honneur d'un Etat ne peuvent être considérés comme mis en jeu, s'il refuse d'imposer par la force le paiement d'une dette contractuelle due ou réclamée comme due à un de ses nationaux par une autre nation. Ceux-ci n'ont eux-mêmes aucun droit à ce qu'un contrat privé soit converti en une obligation nationale. S'il en était ainsi, cela équivaudrait presque pour eux à avoir, dès le début, leur gouvernement comme garant du paiement.

Les plus éminents écrivains de Droit international sont d'avis que l'Etat n'a ici aucune obligation à l'égard de ses sujets ou nationaux et que son action est en pareil cas purement facultative.

Tandis que ces auteurs diffèrent en ce qui concerne la convenance de l'intervention, les recherches montrent que la majeure partie d'entre eux admet qu'une pareille obligation n'existe pas.

Les citations suivantes tirées des écrits d'hommes d'Etat, de diplomates, de jurisconsultes éminents sur ce sujet sont précieuses et instructives.

Lord Palmerston, en 1848, dans une circulaire adressée aux représentants de la Grande-Bretagne à l'étranger, relativement aux réclamations faites en vain par des sujets anglais qui étaient porteurs de titres de rentes et d'obligations d'Etats étrangers, après avoir affirmé que la question de savoir si le Gouvernement devait faire de cette affaire l'objet de négociations diplomatiques était entièrement une affaire de jugement et nullement une question de droit international, disait :

"Les Gouvernements successifs de la Grande-Bretagne ont pensé jusqu'ici qu'il n'était pas à souhaiter que les sujets anglais placent leurs capitaux dans des emprunts de Gouvernements étrangers au lieu de les employer dans des entreprises profitables dans leur propre pays ; et en vue de les décourager de consentir des prêts aventureux à des Gouvernements étrangers qui, ou par impuissance ou par mauvaise volonté, ne payeront peut-être pas l'intérêt stipulé, le Gouvernement britannique a pensé jusqu'ici que la meilleure politique était de s'abstenir de prendre en mains, pour en faire des questions internationales, les plaintes formulées par les sujets anglais contre les Gouvernements étrangers qui à la suite de semblables opérations financières ont manqué à leurs engagements."

En 1861, Lord John Russell, dans une communication à Sir C. J. Wylie, écrivait :

"Il n'est pas entré dans la politique du Gouvernement de Sa Majesté, bien qu'il se soit toujours réservé la liberté de le faire, d'intervenir d'autorité en faveur de ceux à qui il a plu de prêter leur argent à des Gouvernements étrangers."

Lord Salisbury, en 1880, se prononce en faveur de la même politique :

Au cours d'une discussion dans le Parlement britannique — Décembre 1902 — tandis que le différend avec le Vénézuéla était pendant, Mr. Balfour, Premier Ministre s'exprimait ainsi :

"Je ne nie pas, j'admets même volontiers que les porteurs de rentes peuvent occuper une situation internationale qui peut réclamer une action internationale ; mais j'envisage

une telle action internationale avec le plus grave doute et le plus grave soupçon, et je doute que dans le passé nous soyons jamais allés jusqu'à faire la guerre pour les porteurs de rentes, pour ceux de nos compatriotes qui ont prêté de l'argent à un Gouvernement étranger et j'avoue que je verrais avec le plus grand chagrin cette façon d'agir entrer dans la pratique de ce pays."

ALEXANDER HAMILTON, dans les premiers temps du Gouvernement des Etats-Unis, affirmait les mêmes principes, en disant:

"Les contrats entre une nation et des particuliers sont obligatoires suivant la conscience du souverain et ne peuvent pas faire l'objet de mesures coercitives. Ils ne confèrent aucun droit d'action contraire à la volonté du souverain."

En 1871, Mr. FISH, alors Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, écrivait:

"La politique et la pratique que nous nous sommes proposées depuis longtemps a été de refuser l'intervention formelle du Gouvernement, sauf dans le cas de préjudices, de dommages causés aux personnes et aux biens, que le droit commun désigne sous le nom de *torts* et regarde comme infligés par la force et non comme la suite d'engagements volontaires ou contrats."

En 1881, Mr. BLAINE, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, écrivait qu'une personne "qui passa volontairement un contrat avec le Gouvernement ou avec les nationaux d'un pays étranger, quels que soient les griefs qu'elle puisse avoir ou les pertes qu'elle puisse essuyer du fait de ce contrat, doit s'en remettre, pour les réparer, aux lois du pays auquel appartient le Gouvernement ou les nationaux avec lesquels elle a contracté".

En 1885, Mr. BAYARD, alors Secrétaire d'Etat des Etats-Unis écrivait dans une dépêche à ce sujet:

"Tout ce que notre Gouvernement accepte de faire, quand la réclamation est purement contractuelle, c'est d'interposer ses bons offices, en d'autres termes, d'attirer l'attention du Souverain étranger sur la réclamation et c'est tout ce qui se fait, si la réclamation repose sur une preuve solide et claire".

Le Président ROOSEVELT, en 1906, s'exprimait là-dessus comme suit:

"Depuis longtemps la politique constante des Etats-Unis a été de ne pas employer la force armée pour le recouvrement des dettes contractuelles ordinaires dues à ses nationaux par d'autres Gouvernements. Nous n'avons pas cru que l'emploi de la force pour un pareil objet fût compatible avec le respect dû à l'indépendance et à la souveraineté des autres membres de la famille des nations".

On voit que l'opinion publique moderne est résolument opposée au recouvrement des dettes contractuelles par la force. *L'American Journal of International Law,* dans son premier fascicule trimestriel de cette année, dit: "La tendance parmi les publicistes incline certainement à admettre le principe de non-intervention comme étant la règle correcte, normale et constante du droit international et de la pratique".

Au nombre des jurisconsultes modernes les plus versés dans les questions de droit international qui nient le droit d'intervention ou admettent le principe de non-intervention avec ou sans réserves, on peut citer les suivants: DE MARTENS, BONFILS, HEFFTER, WOOLSEY, WILSON ET TUCKER, WALKER, DE FLOECKER, LISZT, DESPAGNET, RIVIER, NYS, MERIGNAC et autres.

Il n'est pas nécessaire de rappeler la prise en considération et l'étude approfondie de ce sujet par la République Argentine et la discussion complète de cette question et de diverses autres s'y rattachant, contenue dans les ouvrages de l'ancien Secrétaire d'Etat de ce Pays, actuellement un de nos collègues hautement estimés de cette Conférence.

Les vues de la majorité semblent être que la non-intervention est la règle correcte du droit international, mais que l'intervention est permise ou légalement ou moralement dans quelques cas extrêmes et exceptionnels.

Les expéditions entreprises en vue de recouvrer des dettes ont rarement été heureuses. C'est assumer une grave responsabilité à notre époque, que de reléguer dans le domaine de la force les réclamations pécuniaires contestées, au lieu

de les placer sous le régime de la loi, et de substituer ainsi la science de la destruction aux arts féconds de la paix.

Le principe de non-intervention par la force serait un bienfait inestimable pour toutes les parties intéressées. D'abord pour la nation dont les nationaux sont devenus créanciers d'un Gouvernement étranger parce que ce serait un avertissement pour une classe de personnes trop disposées à spéculer sur les besoins d'un Gouvernement faible et embarrassé et qui comptent sur le leur pour répondre du succès de leurs opérations ; cela servirait à décourager leurs transactions. Il permettrait au Gouvernement de continuer à entretenir des relations normales avec l'Etat étranger, lui épargnerait d'encourir sa mauvaise volonté et peut-être de perdre son commerce. Cette attitude l'affranchirait aussi du risque de complications avec les Puissances neutres.

Secondement, la reconnaissance de ce principe serait un réel soulagement pour les neutres, car les blocus, les hostilités, en arrêtant tout trafic, sont une sérieuse menace pour leur commerce étranger.

Troisièmement, les Etats débiteurs y trouveraient un avantage, car il les préviendrait que désormais les prêteurs d'argent ne pourront mettre en ligne de compte pour baser leurs opérations que la bonne foi du Gouvernement, le crédit national, la justice des tribunaux locaux et l'économie apportée dans l'administration des affaires publiques. Cela délivrerait ces Etats des importunités des aventuriers spéculateurs qui les tentent par l'offre de gros emprunts souvent préludes d'extravagance nationale et à la fin menacent de saisir ce qui leur appartient et de violer leur souveraineté. La certitude que toutes les réclamations pécuniaires litigieuses seraient soumises à l'appréciation d'un tribunal impartial seraient propres à faire comprendre aux grands financiers, aux grands entrepreneurs que ces réclamations seraient promptement réglées, sans trouble grave pour l'administration des affaires publiques du pays, et sans qu'ils soient personnellement obligés d'assumer la tâche d'obtenir de leur propre Gouvernement qu'il se charge de faire rentrer leurs créances par la force des armes. En pareil cas, des financiers et des établissements de crédit à l'étranger offrant toutes garanties, seraient plus disposés à négocier les emprunts et feraient des conditions faciles et raisonnables.

La Cour permanente d'arbitrage à la La Haye aurait naturellement la préférence pour le règlement de pareilles questions.

Un des côtés significatifs de cette Conférence c'est que, pour la première fois dans l'histoire, les nations créancières et débitrices du monde se tiennent amicalement réunies en conseil ; l'occasion semble donc on ne peut plus propice pour qu'un sérieux effort soit fait en vue de se mettre d'accord sur quelques règles concernant le traitement des dettes contractuelles, règles qui, ayant reçu l'approbation de cette assemblée, pourraient aboutir, entre les nations ici représentées, à un traité général sur la matière pour les vrais intérêts de la paix du monde.

(*Applaudissements*).

S. Exc. M. **Asser** prononce alors le discours suivant :

Avant la réunion de cette Conférence, la Délégation des Pays-Bas s'est posé la question de savoir quelles améliorations pourraient être introduites dans la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, notamment en ce qui concerne l'arbitrage international.

Elle a compris que sous deux rapports la Conférence s'efforcerait de consolider cette institution, d'abord en travaillant à étendre l'arbitrage obligatoire, ensuite en facilitant la procédure ou en provoquant la formation, au sein de la Cour d'arbitrage, d'un tribunal vraiment permanent.

En effet, de nombreuses propositions dans l'un ou dans l'autre sens ont été déposées.

Elles témoignent toutes du désir de leurs auteurs de faire avancer l'oeuvre entreprise en 1899.

Ce que la Première Conférence, sous la direction si habile de l'illustre Président de cette Commission, a fait dans l'intérêt de l'arbitrage international, constitue un progrès considérable. C'est la première étape dans la voie de la solution pacifique des conflits.

Mais notre Conférence donnerait lieu partout dans le monde à une bien grande déception, si nous ne profitions de l'occasion unique qui se présente dans ce Parlement où toutes les nations civilisées sont représentées, pour faire avancer la cause qui nous est chère à tous.

Dans cet ordre d'idées nous nous sommes demandé ce qu'on a le droit d'attendre de cette Conférence par rapport à la matière qui nous occupe.

Quant à l'arbitrage obligatoire on se souvient que lors de la Première Conférence le Comité d'Examen de cette Commission était tombé d'accord sur certaines catégories de litiges à l'égard desquels l'arbitrage serait obligatoire, mais que les Etats représentés à la Conférence n'ayant pu s'entendre à ce sujet, se sont bornés à se réserver dans l'article 19 de la Convention, de conclure entre eux des Conventions spéciales sur l'arbitrage obligatoire.

Nous savons aussi que cette réserve a été mise en application par beaucoup d'Etats et qu'on peut prédire sans trop de témérité qu'un très grand nombre de ces Conventions seront conclues dans l'avenir.

Dans ces circonstances on s'est posé la question de savoir si une disposition générale dans la Convention qui nous occupe, stipulant l'arbitrage pour certaines matières, serait d'une grande utilité pratique? N'oublions pas qu'entre les Conventions *spéciales* il existe de bien grandes divergences; les unes vont plus loin que les autres. L'article de la Convention *générale* ne pourrait contenir qu'un *minimum* et bien que tous les Etats restent parfaitement libres de maintenir ou d'adopter un système plus radical, on peut cependant se demander si la disposition plus restreinte de la Convention générale ne serait pas adoptée de préférence.

Il est vrai — et nous le constatons avec satisfaction — que dans plusieurs des propositions qui nous sont soumises, on ne trouve plus pour un certain nombre de matières la réserve se rattachant à l'honneur national et aux intérêts vitaux.

Cette réserve, en effet, semble bien faite pour désillusionner les amis de l'arbitrage obligatoire.

Par elle on reprend d'une main ce qu'on semble donner de l'autre. Puisque chaque Etat est libre de décider ce qui, à son avis, doit être rangé parmi les *intérêts vitaux*, le doute est permis, surtout depuis que nous l'avons entendu exprimer par un homme de la haute compétence de notre éminent Président, lors de la discussion des Commissions d'enquête — si l'on peut encore parler d'une véritable *obligation* au point de vue juridique.

En vérité nous ne comprenons pas que pour un différend touchant aux intérêts vitaux d'un Etat on veuille exclure la solution au moyen d'un arbitrage, même s'il en devait résulter le danger ou la nécessité d'une guerre; qu'on préfère à la décision motivée d'un tribunal composé de juges respectables et impartiaux, rendue après un débat judiciaire et un examen conscientieux, une solution par les armes, par la force aveugle, par les bonnes ou mauvaises chances du champ de bataille.

Les intérêts vitaux concernent la *vie* des nations: — la guerre c'est la *mort* de milliers de braves citoyens.

Les intérêts vitaux de nos jours sont le plus souvent des intérêts d'un ordre économique: — la guerre c'est la destruction par millions et par milliards du capital national.

Les Gouvernements, en écrivant dans leurs conventions sur l'arbitrage obligatoire la réserve dont il est question, ne peuvent être censés méconnaître ces vérités, mais ce qu'ils veulent dire c'est qu'ils veulent rester libres de ne pas soumettre à l'arbitrage certains différends qu'ils seront peut-être tout disposés à régler à l'amiable, mais sans donner *a priori*, à d'autres, qui que ce soient, le droit de les trancher pour eux.

Les Pays-Bas n'ont pas ressenti ces scrupules en concluant avec le Danemark la Convention que vous connaissez.

Quant aux Puissances qui n'ont pas voulu jusqu'à présent abandonner la réserve citée, elles seraient souvent disposées à soumettre à l'arbitrage des différends touchant aux intérêts vitaux et à l'honneur national.

L'histoire nous en fournit plusieurs exemples.

Seulement ce qu'elles ne veulent pas, c'est de s'y engager d'avance et je crois qu'il serait extrêmement difficile d'opérer dans la conviction des hommes d'Etat la transformation qui serait nécessaire pour leur faire accepter des traités d'arbitrage réellement obligatoires.

Ce qui cependant, je l'espère, ne nous empêchera pas de nous rallier aux propositions qui ont pour but d'obtenir ce résultat, l'arbitrage vraiment obligatoire, ne fût-ce que pour certaines catégories de litiges.

Nous croyons toutefois que la cause de l'arbitrage sera servie d'une façon bien plus efficace par les efforts tendant à réaliser en tout ou en partie la *permanence* de la Cour d'arbitrage.

Je n'oublierai jamais l'impression immense produite en 1899 par le discours de Sir Julian Pauncefote, l'honorable Délégué britannique, qui nous fit entendre pour la première fois de la bouche d'un homme d'Etat de ce grand Empire, auquel personne ne reprochera de sacrifier trop légèrement aux illusions du moment, d'entendre cet éminent diplomate proposer l'établissement d'une Cour permanente ayant pour mandat de juger les différends entre les Etats.

La Russie, fidèle à l'esprit qui avait inspiré Son Auguste Empereur, vint non seulement appuyer la proposition, mais présenta de son côté un projet détaillé concernant l'organisation et le fonctionnement de la Cour. Le Comité d'Examen, plein d'enthousiasme, tâcha de construire l'édifice de ce tribunal mondial.

La bonne volonté n'a pas fait défaut; mais les circonstances n'ont pas permis alors de réaliser l'idée.

Au lieu d'une Cour permanente, la Convention de 1899 ne donna que le fantôme d'une Cour, un spectre impalpable ou pour parler plus nettement, elle donna un greffe avec une liste.

Et quand deux Puissances, ayant un différend à vider, lisent l'article 27 que nous devons à la généreuse initiative de la France, et que, sur l'invitation d'autres Puissances qui viennent d'accomplir le *devoir* prescrit par cet article, elles se rendent à la Haye où, comme on le leur a rappelé, la Cour permanente leur est ouverte, — quand elles demandent ensuite qu'on leur ouvre la porte qui donne accès à la salle d'audience où siège cette Cour, M. le Secrétaire-Général pourra dans la suite, grâce à la munificence de M. Carnegie, leur montrer une salle magnifique, mais au lieu d'une Cour il leur présentera une liste où ils trouveront les noms d'un grand nombre de personnes, "d'une compétence reconnue dans les ques-"tions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale, etc. etc.".

Messieurs, je prends la liberté de faire observer que, même avant la création de la Cour, les parties auraient tout aussi bien pu choisir des arbitres parmi les personnes mentionnées sur cette liste.

Qu'est-il donc résulté dans la pratique de cette belle création de 1899?

Plusieurs Puissances, — nous sommes heureux de le constater après la lecture des propositions qui nous ont été faites — paraissent bien convaincues que la Conférence de 1907 ne doit pas être dissoute sans qu'on puisse dire, en appliquant à notre oeuvre un mot historique bien connu, que la Cour permanente — en tout ou en partie — sera désormais une vérité.

La Délégation des Pays-Bas convaincue de l'utilité d'une telle transformation, mais n'osant pas en prévoir la réalisation d'une manière *complète* dans cette Deuxième Conférence, avait préparé une proposition tendant à installer, à côté du greffe, un comité *permanent* de procédure, dont les membres, si les parties le désiraient, pourraient également être appelés à juger le différend même.

Cette proposition n'a pas été déposée, puisque dès le commencement de la Conférence, celle-ci a été saisie de propositions plus radicales de deux grandes Puissances, tendant à établir un tribunal permanent pour la décision des litiges mêmes. L'initiative prise par le Gouvernement de la grande République de l'Amérique du Nord et par la Russie est des plus remarquables. Nous faisons des vœux pour que, sauf toute modification des détails qui pourrait paraître utile, elle mène au but désiré.

On peut constater que l'idée d'un tribunal permanent international gagne du terrain.

L'Angleterre en propose l'institution pour la juridiction spéciale des prises. L'Allemagne dans son projet sur la même matière a également adopté ce système, mais seulement pour la durée d'une guerre, ce qui ne change rien au principe: ce principe, en effet, consiste à créer un tribunal chargé de juger des conflits futurs. L'Italie et la France resteront sans doute fidèles à leurs belles traditions et les Etats qui ne se sont pas encore prononcés voudront bien, tout en reconnaissant les difficultés d'organisation qu'il s'agira de surmonter, s'efforcer de prêter leur concours aux initiateurs de ces projets pacifiques.

Les difficultés seront vaincues, car en cette matière aussi: vouloir c'est pouvoir.

La juridiction permanente en matière de prises, bien que faisant partie du droit de la guerre, fournira sans doute un excellent précédent.

La Conférence, (on peut le prévoir dès à présent) réussira à introduire cette juridiction internationale des prises ainsi que beaucoup d'autres améliorations importantes dans le domaine du droit de la guerre. Et l'on n'a qu'à l'en féliciter.

Seulement puisque nous sommes une Conférence de la Paix, j'espère que nous ne nous séparerons pas sans avoir rendu plus facile le recours à l'arbitrage tant par la révision des règles de procédure que par l'établissement au sein de la Cour d'arbitrage, d'un tribunal permanent avec une compétence plus ou moins étendue. L'existence seule d'un tel tribunal, même sans obligation juridique d'en invoquer la décision, sera d'un effet moral immense dans l'intérêt de la justice et de la paix.

Vous vous rappelez, Messieurs, comment un grand Monarque — qui fut non-seulement Général fameux, mais en même temps un philosophe formé dans l'école française du 18ème siècle, — sur le point de commettre une injustice, fut frappé par l'exclamation d'un simple meunier qui lui rappela "qu'il y avait des juges à Berlin".

"Charmé que sous son règne on crut à la justice"

il s'inclina.

Eh bien! Messieurs, quand un jour un tribunal vraiment permanent siégera ici, je crois pouvoir dire (et vous savez que je ne suis pas un utopiste) que même sans qu'on ait signé des conventions d'arbitrage, dont du reste je suis loin de méconnaître l'utilité, ce ne sera pas sans résultat pratique qu'on invoquera le fameux article inspiré par la France — l'article du *devoir*; — qu'on rappellera à l'Etat qui veut commettre une injustice "qu'il y a des juges à la Haye". (*Applaudissements*).

S. Exc. le Marquis **de Soveral** expose dans les termes suivants les considérations qui ont amené la Délégation du Portugal à déposer un projet (*Annexe 19*) assez radical où le principe de l'obligation est nettement posé.

"Dans la proposition sur l'arbitrage, que nous vous avons soumise, nous nous sommes tout d'abord inspirés de la pensée éloquemment formulée par notre éminent Président dans le discours d'ouverture des séances de cette Commission. "Il pourrait paraître intéressant", a-t-il dit, "de se demander si le moment opportun est arrivé, et s'il ne serait pas d'une portée morale considérable, de consolider par un engagement commun des stipulations déjà conclues séparément entre les diverses nations et de consacrer par une signature commune des clauses où nos signatures à tous se trouvent déjà en fait, pour la plupart, apposées deux à deux?"

Nous sommes d'avis, Messieurs, que le moment opportun est en effet arrivé de consacrer à la Haye un état de choses qui depuis 1899 a de plus en plus caractérisé les rapports internationaux. Le Portugal, qui est un des plus anciens partisans de l'arbitrage, qui lui a confié à tant de reprises la sauvegarde de ses droits et de ses intérêts et qui avait déjà été des premiers à signer des traités où la clause arbitrale était inscrite, a, depuis 1899, conclu des conventions d'arbitrage avec l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, les Etats-Unis, la Suisse, la Suède, la Norvège, le Danemark.

La formule des deux premiers articles de notre proposition est reproduite de ces traités, à l'exception de celui avec le Danemark qui contient la clause d'arbitrage obligatoire sans restriction aucune. Et le troisième et dernier article que nous vous soumettons, est la copie textuelle de l'article 3 du traité modèle d'arbitrage adopté par la Conférence Interparlementaire de Londres de 1906. Je ne vous apprends rien, en vous rappelant que la Conférence de Londres n'a fait qu'adopter, avec quelques modifications, l'article présenté par la Délégation de Russie et discuté, amendé et voté par le Comité d'Examen de la Commission d'arbitrage, lors de la Première Conférence de la Paix.

Les traités d'arbitrage constituent déjà aujourd'hui un réseau qui comprend un nombre considérable d'Etats, et parmi eux les plus grandes Puissances. En consacrant ici ce fait accompli nous affirmons notre intention de ne pas nous arrêter dans le chemin parcouru. Ils s'agit, en premier lieu, d'une mise au point nécessaire de l'article 16 de la Convention de 1899. Cet article, qui n'exprimait qu'un voeu, retarde évidemment sur nos engagements ultérieurs concernant l'arbitrage. Si nous nous refusions à introduire dans son texte les modifications qui seules le mettront d'accord avec l'état actuel des rapports des nations, l'opinion publique ne manquerait pas d'interpréter ce refus comme un recul dans nos aspirations et comme une preuve certaine du caractère platonique et inefficace des obligations que nous avons souscrites.

Mais nous avons voulu faire encore un pas en avant, en vous proposant d'accepter le principe de l'arbitrage obligatoire, sans restrictions, pour quelques cas déterminés. C'est à dessein que nous n'en avons pas établi une énumération nouvelle qui tiendrait peut-être mieux compte de nos intérêts et de nos convenances particulières. Nous avons préféré nous approprier une formule qui a été l'objet de discussions approfondies en 1899, qui depuis lors n'a pas cessé d'être examinée et critiquée sous tous ses aspects et que finalement la Conférence de Londres a consacrée comme étant le minimum des exigences de l'opinion publique impartiale dans cette matière.

Doit-on la restreindre, doit-on au contraire l'étendre? Vous jugerez et nous accepterons votre jugement. Mais permettez-moi de dire, Messieurs, que si la cause de l'arbitrage est une grande cause, il ne faut pas que nous croyons pouvoir la

résoudre sans consentir au sacrifice de quelques intérêts probablement transitoires, mais dont la sauvegarde trop zélée pourrait nous empêcher d'aboutir.

Dans la consécration du principe de l'arbitrage obligatoire, les uns peuvent avoir quelque chose à perdre, d'autres quelque chose à gagner. Il ne faut pas avoir en vue ni ces gains peut-être éphémères ni ces pertes peut-être minimes. Il faut ne pas porter atteinte à nos intérêts essentiels, mais seulement à ceux-là.

Si nous croyons vraiment que l'arbitrage est un grand moyen d'assurer, par la justice, la paix entre les nations, si nous sommes convaincus qu'il rendra plus confiants et plus équitables les rapports entre les forts et les faibles, n'hésitons pas à sacrifier, je le répète, à un si beau résultat tout ce que nos intérêts ou nos points de vue particuliers pourront avoir de négligeable, si nous les envisageons de haut et non pas de trop près.

Le simple fait de la convocation par nos Gouvernements de cette Conférence, veut dire qu'on a jugé que le moment était arrivé de donner un nouvel élan à la cause de la Paix. Nous portons devant le monde cette responsabilité. Je suis sûr, Messieurs, que nous saurons y faire honneur. (*Applaudissements*).

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** présente, au nom de la Délégation de Suède, les considérations suivantes:

A l'égard de l'arbitrage international, la Première Conférence de la Paix s'est bornée, 1°. à le reconnaître, d'une manière solennelle, comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de règler les litiges, et 2°. à en faciliter le fonctionnement par l'organisation d'une Cour permanente, ainsi que par l'établissement de certaines règles sur la procédure à suivre devant les tribunaux d'arbitrage. Que ces œuvres de la Première Conférence aient été de la plus grande importance, personne ne le conteste, et c'est peut-être là, la partie de la tâche accomplie qui a fixé le plus l'attention des peuples, tournés avec les plus belles espérances vers la Maison du Bois et ardemment désireux d'en entendre sortir le bon message. Sans doute, on aurait souhaité un résultat encore plus grand et plus décisif. Mais les temps n'étaient pas mûrs; il restait encore des expériences à faire, des opinions à préparer, peut-être même des préjugés à déraciner.

Au cours des années qui ont suivi, l'idée de l'arbitrage a fait d'immenses progrès. Les Gouvernements et les nations ont fait preuve d'une confiance toujours croissante en cette institution. Des litiges graves et délicats ont été tranchés par l'arbitrage, sans que les décisions survenues aient produit nulle part d'amertume. Et, ce qui est encore plus concluant, presque tous les Gouvernements se sont empressés de signer des traités d'arbitrage, d'une portée plus ou moins générale. Ces traités se comptent à cette heure par dixaines, et leur réseau, de jour en jour plus étendu, embrasse non seulement de petits Etats, mais aussi les grandes Puissances.

Prenant en considération ces circonstances, connues de tous, le Gouvernement de Suède, aussi désireux de contribuer pour sa part à l'établissement, dans les relations internationales, d'un régime stable de droit et d'équité, que résolu à défendre, en cas de nécessité, ses vrais intérêts d'ordre idéal ou matériel, s'est demandé, si le moment ne serait pas venu de faire un pas de plus, qui constituerait un progrès considérable dans la voie qu'il estime être celle de l'avenir. Il a donc chargé Sa Délégation de soumettre à cette Conférence une proposition relative à l'arbitrage obligatoire (*Annexe 22*).

La Délégation tient à dire tout d'abord que, à son avis, il ne faut pas brûler les étapes. Ici, comme partout, la hâte et l'exagération sont, avec le faux idéalisme qui se complaît en phrases sonores, les ennemis les plus dangereux d'un progrès durable et non sujet à de fâcheuses réactions. L'essentiel nous paraît être d'établir, par un commun accord, le principe de l'arbitrage obligatoire pour cer-

tains cas d'importance pratique, même si ces cas sont d'abord assez peu nombreux. Nous pouvons souscrire — surtout pour autant qu'il s'agit de traités universels — à ce qui a été dit, il y a huit ans, de la façon la plus autorisée: "en introduisant l'arbitrage obligatoire dans la vie internationale, il faut apporter une circonspection extrême à ne pas étendre démesurément la sphère d'application, pour ne pas ébranler la confiance qu'il peut inspirer et ne pas le discréditer aux yeux des Gouvernements et des peuples".

Avant tout, nous désirons nous inspirer des leçons de l'expérience. Or, l'expérience démontre que dans la plupart des cas qui ont été tranchés par la voie d'arbitrage, il s'est agi de réclamations pécuniaires. Dans le même ordre d'idées, nous tenons à rappeler que d'après le traité très important qui a été signé par dix-sept Etats américains et qui a été nommé à juste titre pan-américain, l'arbitrage est obligatoire pour les contestations pécuniaires en général. C'est pour un traité d'arbitrage obligatoire de cette portée qu'on a réussi à unir la plupart des Etats du Nouveau Monde, ce qui est, paraît-il, de bon augure pour la possibilité d'un traité quasi universel.

Il est assez généralement reconnu qu'un Etat indépendant ne doit être obligé de soumettre à la décision d'autrui les questions qui touchent à ses intérêts les plus élevés. En effet, ce serait trop demander, si, dans l'état actuel des choses, on voulait exiger, pour les questions de cet ordre, la soumission des Puissances à un tribunal d'arbitrage. L'arc trop tendu se brise, comme dit l'adage populaire. En délimitant le domaine de l'arbitrage obligatoire il faut avoir soin de ne pas y faire entrer les litiges qu'il serait contraire à des sentiments légitimes de livrer à la décision de la cour arbitrale. A cet égard les contestations pécuniaires ne donnent pas lieu, en général, à des appréhensions. L'obligation de payer une indemnité ne porte pas atteinte à la Souveraineté. Elle n'implique pas la nécessité de modifier la législation ni de révoquer les actes du Gouvernement; et il sera bien rare que les sommes en question soient assez importantes pour déterminer, au point de vue financier, une gêne quelconque.

On pourrait comparer les Etats indépendants aux familles de l'ancien droit romain, qui étaient, elles aussi, souveraines. En conséquence de cette souveraineté "executio universalis" constituait la règle et les tribunaux ne pouvaient ordonner que le versement d'une somme d'argent. "Omnis condemnatio est pecuniaria".

Le principe que nous avons cru devoir adopter est susceptible, sans doute, d'applications diverses. Les solutions spéciales que nous proposons n'ont rien d'absolu. Mais nous croyons que l'obligation de recourir à l'arbitrage dans les cas des deux premières catégories — c'est-à-dire quand il s'agit de contestations pécuniaires du chef de dommage, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties en litige, ou bien de contestations pécuniaires, lorsqu'il s'agit de l'interprétation des conventions de toute espèce entre les Parties en litige — ne soulèvera guère d'objections que de la part de ceux, qui répudieraient, pour le moment, l'idée même de rendre universel l'arbitrage obligatoire. L'introduction de la troisième catégorie — des contestations pécuniaires à cause d'actes de guerre, de guerre civile ou de blocus dit pacifique, de l'arrestation des étrangers ou de la saisie de leurs biens — serait d'une utilité manifeste, puisque ces cas ne seront pas spécialement prévus par tous les traités d'Etat à Etat; dans un traité universel les hypothèses ne sauraient froisser personne. Nous rappelons que la légitimité d'actions de guerre ou analogues vient d'être soumise à l'appréciation arbitrale tant dans la question de Samoa que dans une autre question récente. Il en a été de même pour la saisie, dans la mer d'Ochotsk ou les eaux avoisinantes, de certains bâtiments de pêche. Cette Conférence même s'est proposé d'instituer une Cour internationale chargée de la haute juridiction en matière de prises maritimes.

Il va de soi que, dans notre intention, les dispositions proposées ne doivent point déroger aux clauses compromissoires et aux traités d'arbitrage qui soumettent d'autres cas à la décision arbitrale. Au contraire, nous avons l'espoir de voir se multiplier ces clauses et ces traités.

La Suède a déjà conclu avec certaines Puissances des conventions d'arbitrage qui vont plus loin que notre proposition actuelle. En effet, ce qui n'est guère possible quand il s'agit d'un traité universel, sera parfois, peut-être même souvent, facile dans les relations entre deux nations qui se connaissent et qui savent prévoir, de quel genre seront les litiges qui pourraient surgir entre elles. En concluant des conventions d'arbitrage d'une portée plus étendue, les Etats intéressés seront les pionniers du progrès universel qu'il faut toujours espérer.

S. Exc. M. **Francisco L. de la Barra** soumet à la Sous-Commission les déclarations qui suivent:

Quoique les principes du droit international généralement admis, fixent les conditions nécessaires pour arriver à la voie diplomatique, la Délégation du Mexique, dans un but de clarté et de précision, a l'honneur de présenter, à titre de simple suggestion, l'addition suivante (*Annexe 58*) au projet présenté par Messieurs les Délégués des Etats-Unis d'Amérique concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes publiques, ayant leur origine dans des contrats (*Annexe 50*).

Après les paroles: "*par la voie diplomatique*", ajouter: "*lorsqu'elle procède d'après les principes du droit international*".

La Délégation du Mexique avait l'intention de ne pas prendre part dans cette discussion, se contentant d'étudier les propositions qui seraient présentées et de donner son vote en faveur de celle qui paraîtrait la plus efficace pour éviter, sans s'écarter du respect mutuel des droits des Etats, l'une des causes les plus irritantes des dissentiments qui peuvent surgir entre eux, cause qui, en général, n'atteint pas leurs intérêts vitaux. Cependant, considérant que l'addition suggérée par elle rendrait plus claire, à son avis, la proposition de Messieurs les Délégués des Etats-Unis, elle se décide à la soumettre à cette honorable assemblée.

Le fait qu'un Etat ne peut intervenir dans les affaires d'un autre Etat, si ce n'est pas dans des circonstances exceptionnelles que le droit international détermine, est une conséquence naturelle du principe de la souveraineté et de l'indépendence des Etats.

Il est vrai que les cas de réclamations d'origine pécuniaire de particuliers contre un Etat peuvent être très divers; mais heureusement les principes du droit positif sont très précis à cet égard. Il est reconnu, par exemple, qu'on ne peut arriver à la voie diplomatique, dans un ordre bien déterminé de questions, qu'après avoir épuisé les recours légaux devant les tribunaux du pays. Il est admis que le déni de justice, la mauvaise foi évidente et d'autres violations de la loi internationale constituent des infractions d'une certaine gravité aux règles des relations d'Etat à Etat, qui sortent du cadre de celles que considère le traité de Mexico que nous avons eu l'honneur de communiquer à la Conférence, et de celles qui doivent être soumies à l'arbitrage, selon la proposition des Etats-Unis.

C'est à écarter ces cas de violations, que visent les paroles employées dans le traité de Mexico "réclamations d'origine *exclusivement* pécuniaire" et dans la proposition des Etats-Unis, "conflits armés d'une origine *purement* pécuniaire."

Comme l'accord sur ce point serait un des plus pratiques et beaux résultats de la Conférence, il est à désirer, qu'après l'échange d'idées nécessaires, la Commission arrive à approuver un projet définitif, ayant en vue les propositions présentées et les intérêts réels des nations. Jamais plus bel idéal ne fut proposé aux hommes d'Etat, que la confirmation, par leurs accords, du fait caractéristique de

la civilisation contemporaine, reconnu par les hommes de science, que la paix est l'état normal de la société internationale.

Faire que ces tendances s'harmonisent de plus en plus avec les aspirations des peuples; travailler, comme nous le voyons dans la Conférence, pour conquérir, dans une noble émulation, l'universelle estime, en faisant contribuer la prospérité de chaque patrie à la prospérité des autres, c'est donner à la vie de la société internationale, son vrai sens et sa vraie dignité. (*Applaudissements*).

S. Exc. M. **Prozor** appuie en ces termes la proposition des Etats-Unis:

La Délégation de Russie a l'honneur d'appuyer la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*). Nous estimons que l'application du principe d'arbitrage aux conflits internationaux qui pourraient s'élever au sujet du paiement des dettes contractuelles d'un Etat à des ressortissants d'un autre Etat, serait on ne peut plus conforme aux idées de justice et de paix dont s'est inspirée la Première Conférence de la Haye et auxquelles celle-ci reste sincèrement attachée.

En 1899 notre Gouvernement avait déjà envisagé le cas des litiges auxquels se rapporte le projet américain dont nous sommes saisis. Une des notices explicatives annexées au projet russe de code d'arbitrage, mentionne parmi les causes dont la justice arbitrale aurait le plus facilement à connaître "les pertes causées à un ressortissant étranger par la faute d'un Etat." Nous sommes heureux de constater que la voie tracée à cette époque semble aujourd'hui encore la plus directe et la plus praticable. Fidèles à notre point de vue d'alors, nous estimons, en outre, que l'examen préalable et impartial du bien-fondé des réclamations découlant d'un contrat peut être un moyen utile et pratique d'éclaircir et de préciser les droits, les devoirs et les responsabilités en cause dans chaque cas donné, et que par ce moyen on faciliterait grandement la solution satisfaisante pour tous d'une contestation survenue. Nous croyons en un mot, qu'il y a là matière, non seulement à arbitrage, mais encore à enquête internationale et qu'une telle enquête pourrait souvent conduire à un accord direct, sans qu'il y eût même lieu de recourir à un tribunal d'arbitres. Enfin préoccupés de la nécessité d'introduire dans les institutions élaborées ici, les principes de stricte équité qui seuls peuvent les rendre solides et efficaces, nous considérons comme essentiel qu'il soit stipulé que l'accord à intervenir n'ait point d'effet rétroactif.

Messieurs, la Délégation de Russie tient à collaborer à chaque effort fait pour rendre l'oeuvre de cette Conférence aussi féconde que possible. Tout apport dans ce sens est pour nous le bienvenu. Nous rendons particulièrement hommage à celui qui nous vient aujourd'hui du Nouveau Monde, où le champ du droit public est depuis longtemps l'objet d'une culture suivie. Cette culture, nous sommes heureux de le relever, est plus intense encore depuis que la Première Conférence de la Paix a établi entre les deux continents un contact si heureusement complété dans celle-ci. Les actes des deux derniers Congrès pan-américains en témoignent, ainsi que les recueils de traités offerts à la Conférence par les Délégations du Mexique, de l'Argentine, et de l'Uruguay.

Espérons que la proposition des Etats-Unis dont nous aurons à nous occuper, nous fera faire un pas de plus sur le chemin du progrès. Espérons, que les débats mettront en évidence les avantages de cette proposition et définiront la modalité de son application, de manière à la rendre sympathique et agréable aux représentants du monde entier. (*Applaudissements*).

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** fait connaître, en ces termes, les vues de la Délégation de Serbie:

La proposition (*Annexe 18*) que la Délégation a eu l'honneur de soumettre à la Conférence, part de cette supposition que le premier devoir de la Conférence, la raison

principale de sa réunion consiste à rechercher les moyens propres à réduire le nombre des guerres. Or, la guerre n'étant que la solution violente par l'emploi de la force, des conflits entre les Etats, il est le plus simple et le plus naturel pour atteindre le but que la Conférence de la Paix doit se proposer, de soustraire aussi grand nombre que possible de conflits à la solution violente en ouvrant d'autres voies, qui peuvent en assurer la solution pacifique conforme aux idées de la justice, aux règles et convenances établies en matière de droit international. Cette voie a été du reste suivie à la Première Conférence de la Paix par l'élaboration et la signature de la Convention pour le règlement des conflits internationaux.

La Convention de 1899 a créé le Tribunal international de l'arbitrage, en invitant les Etats à lui soumettre leurs différends. C'était, en effet, le premier pas à faire dans cette voie. En le faisant la Première Conférence a rempli son devoir et a bien mérité de l'humanité. La Deuxième Conférence n'a qu'à continuer son oeuvre et à marquer une nouvelle étape dans la même voie. Et le second pas qui marquerait cette nouvelle étape, ne peut être autre que de donner au Tribunal international une autorité judiciaire proprement dite, en déterminant les cas pour lesquels sa compétence s'impose, dès qu'il se trouvera saisi par un Etat intéressé. En un mot, il s'agit maintenant d'établir le principe de l'arbitrage obligatoire. Autrement, si l'on n'était pas encore décidé à faire ce pas, il y aurait vraiment lieu de se demander si la réunion de la Seconde Conférence de la Paix n'avait pas été prématurée; car, en limitant sa sphère d'action à des questions accessoires de procédure arbitrale, la Conférence mériterait le reproche, non seulement de ne pas avoir marqué un progrès dans le développement du droit international, mais aussi de ne pas avoir suffisamment tenu compte ni des tendances nettement manifestées, ni même du progrès réellement accompli. Et pour démontrer la justesse de cette allégation, il suffit de mentionner les nombreux traités d'arbitrage et encore plus nombreuses clauses d'arbitrage dans les traités conclus par tous les Etats.

En demandant l'inscription du principe de l'arbitrage obligatoire dans la Convention pour le règlement des conflits internationaux, la proposition serbe a tenu compte des raisons et des conditions qui commandent la limitation de l'application de ce principe à des questions strictement déterminées. Lors de la Première Conférence on avait voulu, en proposant l'arbitrage obligatoire, procéder par l'affirmation absolue du principe, en y ajoutant les exceptions et les restrictions. C'est ainsi que l'on avait rédigé les formules qui, après avoir proclamé le principe de l'obligation, en exceptent les cas où les intérêts essentiels, l'indépendance ou l'honneur des Etats seraient en cause. Le souvenir en est resté et quelques propositions soumises à cette Conférence, ont pris la même forme. Et cependant cette manière d'établir, de proclamer les principes dont l'application doit être restreinte, en leur fixant des limites négatives, a des inconvénients sérieux, même en matière de droit interne. En matière de droit international ces inconvénients se transforment en défauts essentiels. Par sa nature même, le droit international, qui règle les rapports entre les souverainetés ne reconnaissant au-dessus d'elles aucune volonté, aucune autorité supérieure, est et doit être formaliste. Il faut par conséquent, que les stipulations qui déterminent les droits et les devoirs entre les Etats souverains, soient claires et précises, et cette clarté et précision ne peuvent guère être atteintes que par des formules positives. Rien de plus dangereux, surtout quand il s'agit des rapports entre les Etats de force et d'autorité inégales, que de laisser dans l'indétermination les dispositions d'où dérivent pour eux les droits et les devoirs Le risque qu'on court alors, c'est de voir les devoirs s'imposer sans avoir aucune garantie de pouvoir profiter des droits correspondants. C'en est là la première et la principale raison pour laquelle nous tenons à une formule positive qui énumère

limitativement les cas auxquels s'étend l'application de l'arbitrage obligatoire. La seconde raison qui recommande notre proposition est celle que, en dehors des questions qui mettent en cause l'indépendance, les intérêts essentiels ou l'honneur des Etats, il y en a d'autres, qui ont provoqué et qui provoqueront encore à l'avenir entre les Etats, des conflits, pour lesquels, malheureusement, la guerre restera la seule solution.

Sans nous bercer donc de l'illusion que dans l'état actuel de l'humanité il serait possible, soit de supprimer toutes les causes de la guerre, soit même de prévoir et d'énumérer limitativement les raisons pour lesquelles la guerre peut naître, rien ne nous empêche de déterminer les cas qui peuvent et doivent être soumis à la solution pacifique. Cela contribuera, certes, à rendre la guerre moins fréquente. Et puis cela développera le sentiment de justice dans les rapports internationaux et inspirera une plus grande confiance pour les principes et les institutions du droit international. C'est alors seulement que les occasions pourront se présenter à l'avenir, où les Etats, surtout les petits Etats, seraient à même de dire: "Il y a des juges à La Haye"!

Encore un mot avant de finir. Notre proposition énumère les cas auquels, à notre avis, on pourrait dès maintenant appliquer l'arbitrage obligatoire. Bien entendu, nous ne nous tenons pas d'une manière absolue à cette énumération. Qu'on la restreigne, si on la croit trop étendue: ou, mieux encore, qu'on l'élargisse, si on la trouve trop étroite. Ce à quoi nous tenons cependant absolument, c'est que ces cas, auxquels l'arbitrage obligatoire devra être appliqué, soient énumérés limitativement et avec précision, pour que chacun puisse connaître clairement quels droits et quels devoirs en résultent! (*Applaudissements*).

M. **José Gil Fortoul** donne lecture de la déclaration suivante, au nom de la Délégation du Vénézuéla:

La Délégation vénézuélienne adhère au principe de non-intervention de la proposition américaine (*Annexe 50*) se rapportant à l'article 16 de la Convention de 1899; mais elle croit devoir exposer dès à présent les réserves avec lesquelles elle prendra part aux débats des diverses propositions concernant des réclamations pécuniaires.

La Délégation soutiendra les principes suivants:

Dans le but d'éviter entre nations des conflits armés d'une origine purement pécuniaire:

I.

Il est convenu que les différends provenant de réclamations des sujets ou citoyens d'un Etat contre un autre Etat pour infraction de contrats, seront soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye quand les parties elles-mêmes n'auraient pas stipulé dans leur contrat que tout différend ou contestation sera réglé par devant les tribunaux et d'après les lois de l'Etat responsable.

II.

Il est convenu qu'on aura recours à la Cour Permanente d'Arbitrage dans les différends entre Etats au sujet de réclamations pour dommages et pertes non provenant de contrats, quand l'équité et le montant des réclamations n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique ni par devant les tribunaux de l'Etat responsable.

III.

Il est convenu que lesdites réclamations seront en tout cas réglées par des moyens pacifiques, sans aucun recours à des mesures coercitives impliquant l'emploi de forces militaires ou navales.

Acte est donné à M. José Gil Fortoul de cette déclaration, qui sera imprimée et distribuée par les soins du Secrétariat.

M. **Belisario Porras,** Délégué du Panama, prononce le discours qui suit:

La République de Panama, tout étant petite et relativement faible, ne craint pourtant, à cause de sa situation heureuse au point de vue géographique, aucune agression de la part des autres Etats grands ou petits. Du reste elle est née riche. Aussi elle ne se verra pas exposée à contracter des dettes de quelque nature que ce soit. Ses revenus, en proportion de sa population, sont considérables et ses richesses sont bien gardées et s'augmentent de jour en jour.

Du reste les résultats à attendre du Canal interocéanique qui traversera son territoire, promettent d'être immenses. Ces intérêts vitaux pour la jeune République et l'expérience douloureuse acquise par ses habitants après tant de sacrifices de sang et de guerres fratricides, sont une garantie suffisante que jamais on n'aura plus à craindre des révolutions dans la nouvelle République. Aussi aucun étranger n'a à redouter un préjudice quelconque en s'intéressant dans les affaires de Panama, où il y a un champ très vaste pour toutes les activités et pour tous les capitaux.

Mais tout ceci n'empêche pas que la République de Panama, voulant affirmer le principe, désire, comme tant d'autres pays, que les nations faibles et petites, soient à l'abri des agressions de la part des puissances plus fortes. Aussi, convaincue que l'idéal de la paix générale ne peut pas se réaliser par la force et la violence, mais bien par l'application des principes d'équité et de justice, la République de Panama, par l'intermédiaire de sa Délégation à cette Conférence, tout en acceptant la proposition américaine comme la plus proche de l'idéal, émet le voeu, que les nations les plus fortes tombent d'accord par une convention générale, qu'à l'avenir on n'employera plus de moyens coercitifs pour arriver au recouvrement des crédits accordés par ses concitoyens, n'importe l'origine de la dette.

Le **Président** constate que la liste des orateurs inscrits est épuisée, mais il ajoute que plusieurs autres membres lui ont fait connaître leur désir de prendre la parole à la prochaine séance et d'exposer l'opinion générale de leur Délégation avant d'aborder la discussion des articles du Chapitre I du Titre IV. Il propose à la Sous-Commission de consacrer sa prochaine séance à l'audition des discours annoncés.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

S. Exc. M. **Beldiman** demande la parole sur la fixation de l'ordre du jour. Il fait remarquer que les discours prononcés aujourd'hui, ont porté sur deux ordres d'idées voisins mais distincts: les uns visaient particulièrement les questions relatives à l'arbitrage obligatoire, les autres ont consisté surtout à préciser les vues de certaines Délégations sur les propositions relatives à la limitation du recours à la force pour le recouvrement de dettes publiques (*Voir page 290*).

Le **Président** croit qu'il serait difficile de séparer dès à présent les deux questions et d'ouvrir sur chacune d'elles une discussion distincte, car elles sont non pas semblables, mais connexes; cela est si vrai, que nous avons entendu les divers orateurs qui se sont succédés les envisager simultanément. Des arguments communs à l'une et à l'autre ont été et seront encore développés. S'il en est ainsi, la Sous-Commission pourrait continuer à examiner ensemble les deux questions dans sa discussion générale, quitte à les séparer ensuite en arrivant à la discussion des articles et au moment où elle devra arrêter des textes.

Le Président propose donc, avec l'assentiment du Premier Délégué de Roumanie, de laisser aux membres de la Sous-Commission qui ont encore à prendre la parole, toute liberté pour continuer cette discussion, qui a permis à chaque orateur d'aborder la question en son ampleur et d'élever le débat à un niveau qui fera grand honneur à la Conférence. *(Applaudissements).*

S. Exc. M. **David Jayne Hill** désire conserver à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique le privilège de présenter et de soumettre à la discussion sa proposition sur l'arbitrage général, après la fin de la discussion sur les questions des dettes contractuelles.

Acte est donné à M. Hill de cette déclaration.

La prochaine séance est fixée au 18 juillet prochain à 10 heures 50 du matin.

La séance est levée à 4 heures 40.

SIXIÈME SÉANCE.

18 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 10 heures 45.

Le procès-verbal de la cinquième séance est adopté.

Le **Président** déclare que l'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale sur le Chapitre I du Titre IV de la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Il donne la parole au premier orateur inscrit.

S. Exc. M. **Luis M. Drago**, Délégué de la République Argentine, prononce alors le discours suivant:

Monsieur le Président! Les divers projets présentés (*Annexe 48 etc.*) pour soumettre à l'arbitrage les conflits relatifs aux réclamations pécuniaires entre Etats, signalent certainement en leurs grandes lignes, une tendance très marquée vers le progrès.

Tous ces Projets, en effet, sont d'accord en ce qu'il faut soustraire, sinon d'une manière définitive, au premier moment du moins, à l'empire de la violence et de la force brutale, des questions qui, par leur nature, sont délicates et complexes et sur lesquelles on ne pourrait arriver à des conclusions certaines qu'après un soigneux et prolixe examen.

Il convient tout d'abord de remarquer, que les réclamations dont il s'agit, peuvent avoir des origines diverses leur imprimant des caractères et des modalités différents.

Elles proviendront parfois de dommages subis par des sujets étrangers, émanant d'actes illégaux commis, soit par le Gouvernement, soit par des citoyens du pays où les premiers se trouvent.

Elles pourront encore surgir de conventions de droit commun, passées entre des nationaux de l'Etat réclamant et les autorités d'un autre pays. Une certaine catégorie aux traits bien précis, est constituée par la Dette Publique proprement dite, provenant d'emprunts nationaux avec émission de bons ou de titres cotés sur les marchés comme valeurs de bourse. J'aurai à m'en occuper séparément.

Pour les dommages résultant d'actes illégaux, délits ou quasi délits, la recherche des faits qui déterminent la part de responsabilité, ainsi que la réalité des préjudices et la fixation des dommages-intérêts, ressortissent, de par le Droit des Gens, aux tribunaux du pays débiteur. Il en est de même pour les conventions entre les sujets d'une nation et des Gouvernements étrangers. Il s'agit dans ce cas, de relations purement contractuelles où les Gouvernements procèdent en leur caractère de personnes juridiques, par rapport au patrimoine de l'Etat, et sont soumis, comme toutes autres corporations ou entités, aux lois et stipulations du Droit Privé.

Les constitutions politiques de tous les pays civilisés déterminent, en pareil cas, la procédure à suivre; mais une règle universellement admise et appliquée entre Etats souverains établit, que s'il s'agit de contrats, quasi-contrats et délits, on doit, en général, épuiser les moyens locaux avant de recourir à la voie et à la procédure diplomatiques.

De difficulté réelle à exercer ce recours il ne saurait en exister, parce qu'il y a partout des Tribunaux ou Cours de réclamations avec la juridiction nécessaire pour connaître de ces sortes de litiges.

Dans la République Argentine, ainsi que dans la plupart des Etats sud-américains, le Gouvernement peut être traduit en justice, sans qu'il soit besoin d'obtenir au préalable son consentement. A cet égard nous sommes allés plus loin que les Etats-Unis qui, en la matière, s'inspirent des principes proclamés par HAMILTON, un des auteurs du "*Fédéraliste*", d'après lesquels, pas plus la Nation que les Etats qui la forment, ne peuvent être assignés devant les tribunaux. *(Chapitre LXXXI).*

On ne saurait en vouloir à l'illustre homme d'Etat américain, d'avoir traité la question seulement du point de vue de l'organisation judiciaire interne des Etats-Unis, pour soutenir que les Etats particuliers de l'Union ne devaient pas être traduits devant la Suprême Cour.

Mais il faut observer que HAMILTON écrivit en 1788 à propos du projet de constitution pour son pays, et il est mort en 1804. Le premier emprunt étranger qui soit connu, date de 1820. Comment HAMILTON, qui était mort seize ans auparavant, pouvait-il s'en occuper?

Le manque de tout tribunal de réclamations et le refus de le former, de même que les sentences ouvertement contraires aux lois et aux principes fondamentaux du Droit, constitueraient ce que la jurisprudence qualifie de "*déni de justice*" et tomberaient sous l'action du Droit des Gens, avec toutes les conséquences et responsabilités qui en découlent pour les Etats qui méconnaissent la Loi des Nations.

Ce serait en présence d'opinions contradictoires sur le bien-fondé et la justice de la sentence rendue par les tribunaux du pays débiteur, et pas avant, qu'il y aurait lieu d'appliquer l'arbitrage que tous les projets présentés ont proposé; il aurait à se prononcer sur la validité du jugement et, le cas échéant, sur le chiffre de la réclamation. Enfin, ce ne serait qu'après avoir épuisé les moyens pacifiques, que l'emploi d'autres mesures pourrait se justifier, c'est-à-dire, pour rappeler les termes de la dépêche célèbre du Duc de Newcastle, "lorsque la justice aurait été absolument déniée par tous les tribunaux d'abord et ensuite par le Prince."

En ce qui concerne les emprunts étrangers, par là même qu'ils constituent une catégorie d'obligations toute spéciale et distincte des autres, les réclamations auxquelles ils donnent lieu, doivent suivre une marche différente. Ils sont lancés dans la circulation en vertu d'autorisations législatives qui dérivent directement de la souveraineté nationale et en sont inséparables.

L'émission de bons ou de fonds publics, comme celle de la monnaie, est, en effet, une manifestation positive de la souveraineté.

C'est par un acte de souveraineté qu'un Etat ordonne le paiement des coupons à l'échéance et il est de toute évidence que c'est par un acte du même caractère qu'il détermine, en quelques cas exceptionnels, la suspension du service de la dette. Ce n'est pas, d'autre part, tel créancier particulier qui a contracté directement avec le Gouvernement ; c'est une personne indistincte, innommée, qui acquiert des titres à leur valeur actuelle sur le marché, laquelle est plus ou moins variable mais portant toujours, dès l'origine, leurs risques et leurs certitudes parfaitement indiqués par la cote.

Comme il n'existe nulle part de régime politique qui permette aux particuliers de citer un Gouvernement devant ses propres juges, pour suspension du service des emprunts publics, le déni de justice, c'est-à-dire, la lésion de Droit International pouvant provoquer l'intervention diplomatique, n'apparaît pas manifeste au premier abord.

Quoiqu'il en soit, c'est bien un fait que si la distinction juridique entre les contracts ordinaires et les emprunts constituant la dette publique, n'était pas nettement établie, comme elle l'est, du point de vue des principes, on pourrait toujours arriver à cette conclusion d'ordre pratique, qu'on a partout des tribunaux, quand il s'agit des premiers alors qu'on n'en trouve nulle part pour juger les autres.

Ceci posé, on doit en premier lieu considérer que, lorsqu'un Gouvernement suspend le service de sa dette, les porteurs étrangers des titres qu'il a émis, subissent la même perte que celui qui a engagé son argent dans une entreprise privée, pris des actions, par exemple, dans une société anonyme qui, ensuite, tomberait en déconfiture. Le porteur de valeurs d'Etat, et c'est là la seule différence, se trouve dans une situation plus avantageuse que l'actionnaire, car l'Etat ne disparaît pas et, tôt ou tard, redevient solvable, tandis qu'une société faillie sombre pour toujours sans espoir de réhabilitation.

Si, comme cela est évident, les malheurs financiers privés, éprouvés à l'étranger par les sujets d'un Etat, ne compromettent pas l'existence, les progrès et le bonheur de la collectivité à laquelle ils appartiennent, et n'imposent à celle-ci aucun devoir de protection, comment pourrait se justifier une guerre dont les motifs seraient que ces mêmes sujets, au lieu de traiter avec des particuliers ont eu affaire avec les Gouvernements, dans l'espoir d'un plus grand et plus sûr profit?

A ces raisons s'en ajoutent d'autres d'un poids considérable. Les titres des emprunts au porteur font l'objet de transactions très actives sur les marchés financiers du monde et passent sans cesse de main en main, sans aucune inscription ni d'autre formalité que la simple livraison. Il est impossible, dès lors, qu'un Etat, au moment où il procède à une intervention armée, soit sûr qu'il agit dans l'intérêt de ses nationaux. Il lance sa réclamation au nom d'un groupe déterminé de porteurs de titres, mais ces titres montent et sont vendus en grand nombre dès que la nouvelle se répand que cette réclamation va être appuyée par une expédition militaire. Il peut donc très bien se faire, que lorsque les nations A et B mettent à exécution un blocus ou une démonstration navale, la plus grande partie des valeurs que ces actes coercitifs ont eu pour but de sauvegarder, soit passée à des sujets de X ou de Z.

Il pourrait même se produire le cas d'un syndicat composé de sujets d'une nation faible, simulant un transfert de titres en faveur des ressortissants d'une grande puissance pour en obtenir le recouvrement forcé, grâce à cette collusion d'une exécution très facile.

Il arrive également que les titres de la dette d'un Etat sont disséminés en divers pays, qu'il y en a en France, en Angleterre, en Hollande, en Allemagne. Si tous ces gouvernements intervenaient séparément pour défendre les droits de

leurs sujets, et si chacun d'eux, comme il aurait le droit de le faire, donnait à ses réclamations une forme différente et proposait des arrangements distincts, il est aisé de concevoir quelle confusion inextricable en résulterait, au préjudice de tout le monde.

Au surplus et comme j'ai eu l'occasion de le dire, on ne saurait écarter, dans les opérations qui m'occupent, les risques volontairement acceptés par le créancier en vue de réaliser des gains considérables.

"Il me semble qu'il ne serait pas entièrement exact de dire", s'écriait, il y a quelque temps, Sir HENRY CAMPBELL BANNERMAN, "qu'à de gros risques correspondent toujours de gros dividendes. Mais on serait bien près de la vérité si l'on affirmait, intervertissant les termes, que les gros dividendes impliquent, en général, de gros risques. Eh bien! si tout le pouvoir de l'Empire britannique était placé derrière le capitaliste, le risque disparaîtrait pour ce dernier et les dividendes devraient diminuer dans la même proportion."

Ces éléments d'appréciation et de jugement et les réflexions que l'étude de la question suggère, nous mènent à cette conclusion, que la suspension du service de la dette ne saurait constituer un "casus belli" entre des nations souveraines et, partant, égales.

Il ne saurait y avoir de guerre légitime lorsqu'il n'existe pas une grave atteinte, affectant ou pouvant affecter, les intérêts vitaux, l'honneur ou le développement légitime d'un Etat.

On justifie, dans l'ordre privé, l'homicide commis en cas de légitime défense, mais cela n'empêche pas de punir, dans la défense même, tout acte dépassant ce qui est strictement nécessaire pour sauver la vie de la personne objet de l'agression.

Pour la même raison, la guerre ne se justifie pas en l'absence de causes capables de mettre en danger ou d'affecter d'une manière profonde la destinée d'une nation, et parmi ces causes, on ne pourrait jamais placer le non-paiement des coupons d'une dette aux porteurs éventuels.

L'arbitrage est toujours le bienvenu. Il représente un pas et un pas considérable vers la justice. Nulle nation qui se respecte pourra refuser de s'y soumettre, mais ses effets varieront nécessairement pour les cas de déni de justice et pour ceux d'emprunt. Le déni de justice, constaté par l'arbitrage, constitue un délit commun de Droit de Gens qui doit donner lieu à une réparation. Un déni de justice, comme un acte de piraterie, est un fait qui rompt l'équilibre de la communauté universelle, qui la met en danger, et qui, par cela même, tombe sous le domaine immédiat de la répression internationale, prévue, acceptée et applicable par le *consensus* général à toutes les nations.

Mais les choses changent totalement d'aspect lorsqu'il est question d'emprunts. Nous avons vu que ces emprunts, comme l'émission de monnaie et de papier fiduciaire, sont des actes de souveraineté, et ils doivent être considérés comme tels avant et après l'arbitrage.

D'autre part, il est particulièrement difficile de déterminer, dans chaque cas, la situation financière et la solvabilité d'un pays débiteur sans pénétrer au plus profond de son administration qui, elle-même, est étroitement liée à ce qu'il y a de plus intime dans l'organisation politique et sociale de la nation.

Il peut alors se faire que par suite d'une erreur d'appréciation quelconque, ou par n'importe quelle impossibilité de fait, imposée par les circonstances, pour la plupart imprévues et variables, le jugement viendrait à ne pas recevoir d'exécution. Sera-t-il procédé, comme quelques projets l'indiquent et d'autres le sous entendent, au recouvrement coercitif au moyen de la force?

Nous aurions éloigné le problème, nous l'aurions ajourné, mais nous serions bien loin de l'avoir résolu.

En tout cas, en acceptant cette partie de la proposition des Etats-Unis, qui fait appel à la force pour exécuter les sentences d'arbitrage méconnues, on ferait un grand pas en arrière, on reconnaîtrait la guerre comme un ressort ordinaire de droit, on établirait un cas de plus de guerre légitime, ce qui serait en réalité contradictoire pour une Conférence de la Paix qui a précisément pour objet d'éviter les causes de guerre, ou tout au moins, de les diminuer.

L'emploi de la force impliquerait toujours la disproportion entre l'offense et la répression, avec les mêmes dangers pour les souverainetés locales, avec les mêmes inconvénients et préjudices pour les nations neutres et avec la même protection excessive à l'égard des porteurs de titres cosmopolites et changeants.

Mettrait-on en mouvement, pour exécuter la sentence, les armées et les flottes des nations créancières, procéderait-on au débarquement de troupes, à l'occupation territoriale, à l'administration des douanes; établirait-on des contributions, en un mot, subordonnerait-on le pays débiteur au contrôle et gouvernement du créancier?

Il est certain, pourtant, que les méthodes de violence ne feraient qu'augmenter les difficultés financières du débiteur et contribueraient peut-être à sa ruine totale, tandis que, d'autre part, la restriction certaine du crédit, la mauvaise opinion qui entacherait l'Etat qui ne ferait pas face à ses engagements, seraient en elles-mêmes une sanction suffisante, une force morale bien plus efficace que la force physique en faveur des créanciers.

En tout cas, nous ne saurions accepter à ce sujet, la doctrine de Lord PALMERSTON, que notre distingué collègue, le Général PORTER, a cru devoir mentionner comme étant contraire aux interventions financières des Gouvernements, et que nous autres Américains du sud, trouvons particulièrement dangereuse. On sait, en effet, que Lord PALMERSTON, comme plus tard Lord SALISBURY, a proclamé le droit indiscutable d'intervenir pour recouvrer des créances de sujets anglais, mais il a subordonné le fait même de l'intervention à ce qu'il appelait des considérations purement britanniques et domestiques, qui peuvent bien devenir, à l'occasion, des considérations politiques. Notre Collègue nous a cité textuellement une partie de la Circulaire célèbre de 1848, d'après laquelle on considère comme de bonne politique anglaise de ne pas encourager les sujets qui placent leur capitaux dans des pays étrangers, en leur prêtant, en général, la force de l'Empire; mais dans la même dépêche on peut lire ces mots, qui expliquent bien quel était le sentiment du Ministre: "Si le Gouvernement d'une nation a le droit d'exiger des réparations au bénéfice d'un quelconque de ses sujets, on ne peut admettre que le droit à cette réparation soit diminué uniquement parce que l'importance du dommage est plus considérable et parce que la réclamation, au lieu de porter sur des sommes relativement réduites, se rapporte à un grand nombre de personnes et à des capitaux considérables. C'est, par conséquent, une question qu'il appartient uniquement au Gouvernement britannique de résoudre, que celle de savoir si l'affaire doit être traitée ou non par la voie diplomatique."

Et pour qu'il n'en reste le moindre doute sur le vrai sens de la doctrine de PALMERSTON, on peut lire ce qui suit à la page 286, tome VI, du "*International Law Digest*" qui, comme on sait, est une excellente et très fidèle publication officielle américaine. Il est question du recouvrement forcé de certains bons espagnols d'un emprunt d'Etat:

"Lord PALMERSTON reconnaissait le droit du Gouvernement britannique de déclarer la guerre à l'Espagne pour le recouvrement de cette dette, mais il estimait que cela n'était pas alors opportun. Que les nations étrangères", dit-il, "ne se méprennent sur une fausse impression d'après laquelle la nation britannique ou

le parlement britannique serait toujours prêt à tolérer l'offense, ou que, si le Gouvernement anglais est appelé à défendre les droits du peuple d'Angleterre, il n'aurait pas à sa disposition les plus amples pouvoirs et les moyens pour obtenir justice. Lord BENTINCK fut si satisfait du discours de Lord PALMERSTON, qu'il retira la motion qu'il avait faite pour s'adresser à Sa Majesté lui demandant de prendre des mesures pour assurer aux porteurs britanniques de bons espagnols, ample réparation de la part du Gouvernement de l'Espagne. "Après ce que vient de dire mon noble ami", s'écria-t-il, "les porteurs de bons de l'emprunt espagnol n'ont rien à désirer. Le langage de mon noble ami et la conduite par lui observée en d'autres occasions, au sujet du paiement des titres du Portugal et des Etats sud-américains, donne aux porteurs de bons espagnols la parfaite assurance qu'il usera de la même énergie quand le temps sera venu en faveur d'autres sujets de la Couronne."

Loin de mon esprit de supposer qu'aucune des puissances ici représentées ait des projets de conquête et d'expansion impérialiste, au détriment des nations plus faibles de l'Amérique qui n'ont d'autre défense que le Droit et l'immuable justice.

Mais la nature fût prodigue pour nos pays, dont le climat doux et le sol fertile favorisent toutes les productions et toutes les cultures. Vastes, avec une population peu nombreuse et grandement disséminée, ils furent jadis et peuvent être encore, l'objet de convoitise. Il peut se faire alors, non pas aujourd'hui, pas demain, mais dans un avenir plus ou moins éloigné, qu'il se produise dans l'opinion européenne des courants irrésistibles, capables d'entraîner les gouvernements à assumer une attitude agressive, contraire à leurs intentions du moment présent.

Et on ne pourrait nier que le contrôle des peuples et leur assujettissement définitif ne saurait mieux s'obtenir, dans ce cas hypothétique, que par la voie des interventions financières que, pour cette même raison, nous tâchons d'éviter.

Monsieur le Président, à un moment mémorable, la République Argentine proclama la doctrine, qui exclue du continent américain les opérations militaires et l'occupation de territoires ayant pour cause les emprunts d'Etat.

Tout en s'appuyant sur des considérations très sérieuses et fondamentales il s'agit d'un principe de politique et de politique militante qui ne peut être et que nous ne saurions voir discuté ni voté dans cette assemblée.

Je l'énonce, cependant, pour le réserver expressément et pour déclarer, au nom de la Délégation argentine, qu'elle entend le maintenir comme la doctrine politique de son pays dans toute l'intégrité de la dépêche du 29 Décembre 1902, que notre gouvernement adressa à son représentant à Washington, à l'occasion des événements du Vénézuéla.

C'est avec cette réserve, qui sera dûment consignée et qui porte sur la dette publique ou dette nationale provenant d'emprunts d'Etat, que la Délégation argentine acceptera l'arbitrage, rendant ainsi un nouvel hommage au principe que son pays a maintes fois consacré. (*Applaudissements*).

S. Exc. M. **de Villa-Urrutia** fait ensuite la déclaration suivante:

La Délégation d'Espagne adhère aux principes de modération dont s'est inspirée la proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes publiques, car ce sont les mêmes principes qui ont réglé et régleront toujours la conduite du Gouvernement du Roi.

L'Espagne a désiré ardemment, depuis la dernière Conférence de la Paix, ce qui est aujourd'hui un fait accompli, de voir siéger parmi nous les Représentants de toutes les Nations américaines qui sont soeurs de la nôtre et par la

langue et par la race, et elle serait disposée à accepter toute proposition qui, dans les limites du droit international, devant lequel nous sommes égaux, les grands comme les petits, les forts comme les faibles, aurait pour but de faciliter le légitime et pacifique développement des Républiques hispano-américaines. La doctrine dont nous venons d'entendre l'exposé par son illustre auteur le Dr. Drago, ne rentre pas, comme il le reconnait lui-même, dans le cadre de nos travaux et ne pourrait donc compter ici avec notre appui; mais elle mérite, à titre de généreuse protestation contre les abus possibles de la force, toutes les sympathies de l'Espagne.

S. Exc. M. **Crisanto Medina**, Premier Délégué de Nicaragua, appuie en ces termes les vues que vient d'exprimer la Délégation de la République Argentine:

Je prends la parole, au nom de la République de Nicaragua, pour insister sur la nécessité, de la part de la Conférence de la Paix, de se prononcer, d'une manière définitive, sur un point qui intéresse au plus haut degré tous les pays de l'Amérique Latine, et qui est connu sous le nom d'un Américain éminent qui siège parmi nous.

Quand je dis que ce point nous intéresse, je n'entends pas faire allusion à un intérêt matériel immédiat, je dirai même mesquin, comme serait celui de nous éviter l'accomplissement d'un engagement contracté.

La nation que j'ai l'honneur de représenter, ne s'est jamais vue dans le cas où la doctrine de Drago aurait pu lui servir d'égide salutaire, car, comme presque la totalité des pays du Nouveau Monde, elle a payé toutes ses dettes avec une scrupuleuse régularité et elle jouit sur tous les marchés européens d'un crédit absolu.

L'intérêt dont je parle, est un intérêt transcendental qui ne peut que préoccuper tous ceux qui, comme les Plénipotentiaires réunis à La Haye, cherchent de bonne foi, les moyens de supprimer les occasions de conflits, de rancunes et de haines.

Dans son discours, lors de l'inauguration de nos travaux, l'éminent Président de la Conférence, nous a dit:

"N'oublions pas que les nations sont des êtres vivants, tout comme les individus, et qu'elles ont les mêmes passions."

Si, donc, entre les peuples, comme entre les individus, ce qui donne le plus fréquemment lieu à des difficultés, ce sont les passions de la susceptibilité et de l'amour-propre, la première des choses à faire par une Assemblée de la Paix, c'est de travailler à la diminution des cas où un peuple peut se sentir blessé, dans son noble et légitime amour-propre, par un peuple plus puissant.

Mais je ne veux pas entrer dans de longues considérations et vais me limiter à exposer brièvement ma proposition.

L'Honorable Délégation des Etats-Unis d'Amérique a déjà présenté la proposition (*Annexe 50*) que nous connaissons et que nos Collègues du Chili (*Annexe 52*) et de la République Dominicaine (*Annexe 51*) ont amplifié.

Ces amendements, de même que la proposition des Etats-Unis, sont inspirés, nous le savons tous, de l'esprit de justice le plus large.

Mais l'un, aussi bien que l'autre, manquent, qu'il me soit permis de le dire, de la franchise de l'idée originale de M. Drago, d'après laquelle un pays ne peut, en aucun cas, s'abaisser jusqu'à employer son armée, dont la mission est de défendre l'honneur de la nation et l'intégrité de son territoire, au rôle dévolu aux officiers ministriels qu'on appelle *huissiers*.

M. Drago, lui-même, nous a dit les motifs politiques qui ont dicté sa dépêche immortelle. Pour ma part, je voudrais seulement ajouter que cette dépêche, et la doctrine qu'elle développe, ont été consciencieusement étudiées par le Corps de

Jurisconsultes le plus important qui existe en pays de langue espagnole, par l'Académie de Jurisprudence de Madrid, et que ce Corps a exprimé son avis dans le sens de la plus complète approbation.

C'est pour cette raison que — tout en acceptant le projet présenté par la Délégation des Etats-Unis — je fais au nom de mon pays, les mêmes restrictions et réserves formulées par la Délégation de la République Argentine.

S. Exc. M. **Carlin**, se conformant aux instructions de son Gouvernement, fait la déclaration suivante:

La Délégation de Suisse se plaît à reconnaître que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique poursuit un but hautement humanitaire et désirable, puisqu'elle tend à restreindre l'éventualité d'hostilités futures. Mais la Délégation croit devoir rappeler qu'en Suisse les étrangers jouissent, de par les lois et les traités internationaux, de la même protection et des mêmes garanties de droit que les nationaux, et que, comme les Suisses eux-mêmes, avec les mêmes facilités et la même certitude d'obtenir justice impartiale et complète, ils ont à porter devant la juridiction compétente du pays les réclamations pour dettes contractuelles qu'ils estiment avoir à formuler contre la Confédération, un Canton ou une corporation de droit public constituée sur le territoire suisse. Dès lors, la Confédération suisse ne saurait souscrire à une proposition qui pourrait avoir pour effet d'infirmer, en les déférant à une Cour arbitrale, les sentences des tribunaux nationaux sur des contestations de droit privé relevant de leur juridiction.

Ce n'est que dans ce sens et sous ces réserves expresses, que la Délégation de Suisse pourra éventuellement prendre part à la discussion sur la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ou sur toute autre proposition du même genre et de la même portée, qui pourrait encore être présentée au cours de nos débats.

M. **Georges Streit**, au nom de la Délégation hellénique, présente les considérations qui suivent:

Je demande la permission de présenter aussi quelques considérations d'ordre général au sujet du Titre IV Chapitre I de la Convention qui nous occupe.

L'échange de vues préliminaire, auquel la Sous-Commission se livre en ce moment, porte nécessairement en premier lieu sur le point de savoir, si et dans quelle mesure on peut modifier la Convention de 1899 en y ajoutant des dispositions, d'après lesquelles le recours à l'arbitrage serait dans certains cas obligatoire pour les Etats signataires.

A la première de ces questions, les orateurs qui successivement ont pris la parole pour soutenir d'une manière si remarquable les projets présentés par les différentes Délégations, ont tous paru répondre affirmativement; et l'on ne saurait que s'associer du fond de l'âme, à tout ce qui a été dit devant cette haute Assemblée pour fortifier le principe du recours obligatoire à l'arbitrage, et appuyer les tendances en cette direction, qui ont pris dernièrement un essort si heureux.

Quant à la mesure, dans laquelle on pourrait procéder dans cette voie, une divergence de vues assez importante s'est produite. Et en effet, lorsqu'il s'agira de déterminer par une Convention générale les cas, dans lesquels pareille obligation sera assumée, il paraît naturel que l'accord ne sera pas facile à établir. Il s'ensuivra, croyons nous, la nécessité de restreindre assez considérablement l'étendue de la nouvelle stipulation, de manière à répondre aux exigences de tous les Etats représentés à cette Conférence et l'on arrivera forcément à un texte qui, comparé à celui des traités d'arbitrage obligatoire, conclus ces dernières années, fera l'impres-

sion d'un recul dans le mouvement, que tous nous avons salué avec une si grande satisfaction.

On pourrait dès lors se demander, si au lieu de ce petit pas qu'on serait en mesure de faire en avant, il ne vaudrait pas mieux maintenir comme ils ont été formulés par la Première Conférence, les principes fondamentaux en matière de recours à l'arbitrage. C'est sous le régime du droit actuel et sous l'impulsion de l'article 19 de la Convention existante, qu'on a vu l'arbitrage gagner rapidement du terrain dans la vie internationale et qu'on a vu grand nombre d'Etats conclure entre eux des traités, stipulant un recours obligatoire à l'arbitrage, traités plus ou moins vastes, correspondant chaque fois aux intérêts particuliers des Puissances déterminées, entre lesquelles ils étaient négociés.

Quoiqu'il en fût, il paraîtrait regrettable si l'on portait atteinte à la souplesse du droit actuel, en y substituant un texte qui réduirait l'arbitrage obligatoire à un minimum d'étendue, et serait propre à enrayer, peut-être, le mouvement qui commence seulement à se produire et qui certes, finira par mieux déterminer, dans un avenir prochain, l'étendue qui pourra être donnée à une Convention générale de ce genre.

Je ne me dissimule pas qu'à première vue, cette argumentation paraît aller à l'encontre des sentiments légitimement impatients de l'opinion pubique. Pourtant, c'est le même esprit qui l'anime, et qui, pour atteindre plus sûrement le but proposé, recommande une certaine circonspection. Aussi n'ai-je pas besoin de rappeler qu'il existe pour la Grèce de très anciennes traditions en faveur de l'arbitrage.

Qu'il me soit permis de me référer aux paroles prononcées par un membre éminent de la Première Conférence, que nous sommes heureux de voir siéger aussi parmi nous: "vouloir hâter l'évolution de l'arbitrage, ce serait en compromettre le principe, auquel tous nous sommes favorables."

Toutefois, pour le cas où cette manière de voir ne serait pas partagée par la haute Assemblée et où l'on croirait utile de se départir d'ores et déjà des principes du droit général existant, je voudrais demander la permission d'attirer l'attention de la Commission, comme cela a été fait par mon éminent maître et collègue M. Asser dans la séance précédente, sur le travail préparé par le Comité d'Examen de la Troisième Commission à la Première Conférence de la Paix, sur la base des propositions du Gouvernement Impérial de Russie. Le texte élaboré alors, avec toute la haute compétence des membres qui faisaient partie du Comité d'Examen, fut présenté le 5 juillet 1899 et figure comme annexe sub nº. 9 des procès-verbaux de la dite Commission. Il énumère dans son article 10 les cas qui, en tant qu'ils ne touchent ni aux intérêts vitaux, ni à l'honneur national des Etats, devront être soumis à l'arbitrage.

Il comprend, outre les cas de réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties, notamment aussi les contestations concernant l'interprétation ou l'application de nombreuses catégories de traités *généraux*.

Il paraîtrait naturel, que si l'on se décide à faire dans une Convention générale le premier pas dans la voie du recours obligatoire à l'arbitrage, l'on commence par ce groupe étendu de conventions également générales ou d'ordre général et qu'on applique l'arbitrage obligatoire à ces catégories de traités, qui, comme il a été si bien dit dans la note explicative, présentée par le Gouvernement Impérial de Russie à la Première Conférence," expriment toujours et nécessairement la concordance d'intérêts identiques et communs de la société internationale". Ces traités généraux se prêtent mieux que tous autres à la clause compromissoire générale; et plus le nombre de ces traités augmentera, — ce qui certes sera l'évolution du droit des gens, — plus on verra aussi l'arbitrage obligatoire étendre ses effets salutaires.

Mais y aurait-il lieu, pour quelques-uns des différends, au sujet desquels on établirait, par cette Convention générale, un recours obligatoire à l'arbitrage, de supprimer la clause usuelle, d'après laquelle sont exceptés les différends qui, aux yeux de l'une des Parties en litige, touchent à son honneur ou à ses intérêts vitaux? J'ose en douter.

Nous avons devant nous plusieurs projets très intéressants, qui ont suivi cette voie. Deux d'entre eux, tout en maintenant la réserve dans l'article, qui établit l'obligation générale de recourir à l'arbitrage pour les différends d'ordre juridique, la suppriment ensuite pour certaines catégories déterminées de litiges.

C'est une formule, qui se présente munie, entre autres, de toute l'autorité de l'Union Interparlementaire, à laquelle je ne voudrais manquer de rendre le plus grand hommage.

Autant qu'il est vrai, que la réserve se rapportant aux intérêts vitaux et à l'honneur des Etats, est de nature à affaiblir l'obligation de recourir à l'arbitrage, autant cette clause paraît aujourd'hui encore nécessaire pour toutes les catégories, au sujet desquelles on établirait un recours obligatoire. Il semble, en effet, que ce sont souvent les circonstances, entourant un différend entre nations, qui enlèvent à ce différend, bien plus que sa nature, la possibilité de le faire résoudre par voie d'arbitrage. Et il semblerait, qu'aussi longtemps qu'une pratique internationale d'une certaine durée n'a pas indubitablement établi l'existence des catégories, dans lesquelles un recours à l'arbitrage pourra être stipulé sans aucune exception, il serait indiqué de maintenir une réserve, dont l'absence pourrait compromettre le principe même de l'arbitrage obligatoire.

De deux choses l'une: ou les catégories, pour lesquelles on propose de supprimer toute réserve, ne font jamais naître des contestations pouvant toucher à l'honneur ou aux intérêts vitaux, et alors la réserve est inoffensive et n'exercera aucune influence pratique quant aux litiges qui seront soumis à l'arbitrage, ou il y a une possibilité, aussi lointaine qu'elle puisse être conçue, n'excluant pas que même dans les dites catégories, l'honneur et des intérêts vitaux des Etats soient engagés, et alors la réserve parait indispensable. Devant cette alternative, il semble préférable de ne pas supprimer la clause ayant trait aux intérêts vitaux et à l'honneur des Etats.

Dans tous les cas, en adoptant comme base du traité à élaborer, la formule de l'Union Interparlementaire, on courrait le risque de voir se réduire d'une manière désespérante, le nombre de différends, dans lesquels on n'aurait pas le droit de se prévaloir de la clause de l'honneur et des intérêts vitaux et l'on atteindrait par cela même un résultat contraire à celui qui est désiré par tout le monde. On créerait en outre une catégorie, dont on espérerait vainement le développement dans un avenir assez proche. Enfin, en énumérant des espèces de traités, au sujet desquels l'arbitrage est absolument obligatoire, on ferait naître des motifs pour dénoncer ces traités, le cas échéant, ou pour ne pas en conclure de nouveaux, ce qui ne signifierait pas un progrès dans le droit international.

Mieux vaut, et cela vous amène à notre point de départ, chercher les catégories de différends, pour lesquels, tout en maintenant la clause exceptionnelle de l'honneur et des intérêts vitaux, on pourra stipuler aujourd'hui l'obligation de recourir à l'arbitrage. On aurait ainsi un traité passible d'un développement rapide par l'adjonction d'autres cas, que l'expérience démontrerait comme pouvant y être incorporés, et l'on ferait d'une manière sûre ce premier pas décisif dans la voie du progrès.

C'est dans cet ordre d'idées que la Délégation hellénique, sans formuler un nouveau projet, désirerait avoir rappelé le texte de l'article 10, élaboré par le Comité

d'Examen en 1899 (*Annexe 68*), auquel elle serait prête à se rallier sous bénéfice des considérations que j'ai eu l'honneur de présenter en son nom.

Ce texte pourrait, croyons-nous, être utilement joint aux projets soumis en matière d'arbitrage obligatoire, pour servir de base aux délibérations du Comité d'Examen, institué à cet effet par la présente Commission.

Le **Président** répondant au désir de M. GEORGES STREIT, dit que le texte de l'article 10 tel qu'il a été élaboré par le Comité d'Examen de 1899 et présenté alors à la Troisième Commission, sera imprimé et distribué pour être ensuite discuté avec les amendements proposés au Chapitre I du Titre IV de la Convention.

M. **Lange,** Délégué de Norvège, prononce le discours suivant:

La Délégation norvégienne a reçu de son gouvernement les instructions les plus formelles d'appuyer à la Conférence tout effort pour rendre l'arbitrage international plus obligatoire et plus étendu.

C'est donc en pleine conformité avec son devoir, que la Délégation de Norvège vient aujourd'hui supporter les propositions qu'ont déposées devant la Sous-Commission nos honorés collègues de Portugal (*Annexe 19*) et de Serbie (*Annexe 18*).

Sans doute, nous serons unanimes ici à rendre hommage à l'oeuvre de la Première Conférence de la Paix. La Cour permanente d'arbitrage a plus que prouvé son droit à l'existence, elle a prouvé le droit, pour ses créateurs, à la reconnaissance du monde civilisé. Mais cette oeuvre appelle une continuation.

La Deuxième Conférence de la Paix est appelée, avant tout, à combler les lacunes de la Convention de 1899. Et nous savons tous que la lacune la plus évidente, c'est l'absence de toute obligation pour les Etats signataires de recourir à la Cour d'arbitrage.

Les articles 16 et 19, au lieu d'une obligation, n'expriment qu'un voeu et une intention de la part des Etats signataires d'une valeur purement morale.

Je ne conteste pas cette valeur. Tout au contraire, la série de conventions arbitrales particulières, conclues en 1903, 1904 et 1905, sont là pour prouver que, sur ce terrain aussi, la Convention de 1899 a été le point d'un départ nouveau dans le développement des relations internationales.

Mais on ne contredira pas cette affirmation que la conclusion de ces traités ne peut rester le dernier mot de l'évolution. Cette création de droit particulier n'est pas trop pratique non plus. La conséquence en est, l'existence d'une multitude d'instruments diplomatiques, conformes quant aux grandes lignes, mais très souvent divergents dans les détails, où un seul instrument universel, ou au moins général, serait hautement préférable.

En outre, la plupart de ces accords ne stipulent qu'une durée de cinq ans, et cela sans renouvellement automatique. La conséquence en est, que dans un avenir relativement prochain, plusieurs d'entre eux seront lettre morte, s'ils ne sont pas, ou renouvelés, ou remplacés par un accord général.

Tout semble donc indiquer qu'il est arrivé, "le moment opportun", dont parla en 1899 l'éminent jurisconsulte allemand, le Dr. ZORN, — et ses mots nous ont été rappelés par notre honoré Président dans son discours d'inauguration, aussi bien qu'avant-hier par S. Exc. le Marquis DE SOVERAL — "le moment opportun, où, après des expériences particulières, on pourra énumérer des cas d'arbitrage obligatoire pour tous."

L'affluence de propositions dans cette matière, la résolution du Congrès panaméricain, qui nous a été communiquée — tout est là pour confirmer cette impression.

Le Gouvernement norvégien serait peut-être préparé à aller encore plus loin que ne font les propositions soumises à la Sous-Commission. A vrai dire ces

propositions ne s'occupent que des cas dont parle en termes généraux l'article 16 du présent Acte, et dans certaines d'entre elles, nous rencontrons des réserves et des restrictions qu'il serait très regrettable de voir consacrées par un accord universel. Je veux parler surtout de la réserve de *l'honneur national*, contenue dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 20*) — réserve qui par son caractère vague se prête aisément à une interprétation subjective.

Toutes les propositions soumises, en connexion avec l'article 16 — excepté la proposition serbe — instituent la réserve des *intérêts vitaux* ou *essentiels*. Il semblerait peut-être utopique de tâcher d'éliminer dès à présent cette réserve. Qu'il me soit néanmoins permis d'appeler l'attention de la Sous-Commission, et en particulier de son Comité d'Examen, sur une disposition qui pourra trouver une large application dans les conventions d'arbitrage. Je veux parler du droit du tribunal d'arbitrage lui-même de statuer sur la question de savoir si le différend rentre dans le domaine couvert par la convention arbitrale.

Je trouve une telle disposition d'abord dans le traité général d'arbitrage conclu entre l'Italie et le Pérou, et qui est inséré dans le recueil si intéressant de traités d'arbitrage et de clauses arbitrales, conclus par l'Italie, qui nous a été transmis par la Délégation de cet Etat (*Annexe 66*).

Je lis dans l'article 1 de ce traité, en date du 18 avril 1905:

"Les Hautes Parties signataires s'engagent à soumettre au jugement arbitral toutes les controverses, quelles qu'en soient la nature et la cause, qui pourraient surgir entre Elles, et pour lesquelles on n'aurait pu obtenir une solution amiable par les négociations directes. Seulement les questions qui concernent l'indépendance ou l'honneur national sont soustraites au jugement arbitral. Toutefois, lorsqu'un doute surgirait sur ce point, on le résoudra également par le jugement arbitral."

Une disposition parallèle se trouve insérée dans la Convention arbitrale entre la Norvège et la Suède, conclue la même année 1905 quelques mois plus tard, avec cette différence toutefois, que dans ce cas-ci c'est une divergence relative au caractère d'*intérêt vital* de la question en cause, qui doit être tranchée par le tribunal lui-même, un tribunal formé d'après les règles de la Convention de La Haye.

En effet, on lit dans la Convention du 26 Octobre 1905:

Article 1.

Les deux Etats s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage, établie par la Convention du 29 Juillet 1899, à La Haye, les différends qui viendraient à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par des négociations diplomatiques directes, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni l'indépendance, ni l'intégrité, ni les intérêts vitaux de l'un ou de l'autre des Etats respectifs.

Artiele 2.

En cas de divergence sur le point de savoir si le différend qui se sera produit met en cause les intérêts vitaux de l'un ou de l'autre des Etats, et de ce chef doit être compris parmi ceux qui, aux termes de l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire, la dite divergence sera soumise à la Cour d'arbitrage sus-nommée.

Par *l'insertion dans les accords d'arbitrage* d'une disposition de cette nature, on assurera pour les cas de conflits internationaux une sorte de soupape, un temps de repos et de réflexion qui aura sans doute son importance. C'est là un moyen, peut-être, d'éviter les coups de tête et les excitations chauvinistes qui ont joué dans les relations internationales un rôle si déplorable.

Il est évident que dans notre Conférence les Etats les plus progressifs à l'égard de l'arbitrage international doivent être préparés à sacrifier une partie de leurs espérances, afin d'obtenir l'unanimité nécessaire pour aboutir à un accord universel. Mais il va sans dire que les Etats qui ont dû s'imposer cette résignation, seront tout à fait libres de conclure entre eux un traité d'arbitrage obligatoire commun, et de former ainsi une Union arbitrale avec un champ d'application plus étendu que celui consacré par la convention universelle. A vrai dire c'est à la formation d'une telle Union arbitrale — et cela sans restriction aucune — que convie déjà le traité d'arbitrage bien connu conclu entre le Danemark et les Pays-Bas. Il n'y aura pas beaucoup d'Etats qui seront préparés à aller si loin. Il s'agit de trouver un terme moyen qui réunira le minimum de restrictions avec le maximum d'adhésions de la part des Etats.

La création d'une telle Union arbitrale serait un progrès considérable sur l'état actuel, avec le grand nombre de traités spéciaux, et par les principes plus progressifs sur lesquels elle sera fondée, elle montrera le chemin de l'avenir.

M. **Santiago Perez Triana**, Délégué de Colombie, prononce l'allocution suivante:

J'ai écouté dans un silence respectueux les édifiantes discussions sur les façons, les systèmes et les règlements pour l'extermination des hommes et la destruction des choses matérielles, c'est-à-dire sur l'art de la guerre qui ont si longuement occupé l'attention de cette Conférence de la Paix, ce qui prouve combien est difficile la tâche d'établir la paix entre les hommes.

Il s'agit maintenant d'une question qui nous touche, à nous autres de l'Amérique latine, de très près. Le recouvrement des dettes par la voie coercitive, intéresse nécessairement les pays de l'Amérique latine, dont l'étendue est très vaste, et où l'exploitation des richesses naturelles continuera à demander, dans l'avenir, comme elle a demandé jusqu'à présent, des capitaux qu'il faudra chercher à l'étranger et qui, dans beaucoup de cas, seront obtenus soit directement par les Gouvernements des pays respectifs, soit avec leur garantie.

Le principe du recouvrement coercitif ne peut avoir d'application que dans le cas où le créancier est fort et où le débiteur est faible. Dans le cas, qui pourrait très bien se présenter, d'un créancier faible militairement, envers une grande puissance militaire, ne pouvant pas payer ses dettes, le droit de recouvrement coercitif deviendrait dérisoire.

Dans les cas des pays débiteurs, il est possible que, malgré la plus grande prudence, le Gouvernement se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires. Il peut survenir des révolutions intérieures, des guerres internationales, des cataclysmes de la nature, détruisant, d'une façon incalculable, les revenus publics; il peut survenir de mauvaises récoltes pendant plusieurs années successives ou la baisse soutenue et ruineuse du prix des produits nationaux: tout cela est d'une gravité exceptionnelle pour des pays neufs qui, au contraire des vieux pays d'Europe, ne possèdent pas de richesses accumulées pendant des siècles.

La proposition présentée par la Délégation des Etats-Unis (*Annexe 50*) établit: "qu'il est convenu qu'un recours à aucune mesure coercitive impliquant l'emploi de forces militaires ou navales pour le recouvrement des dettes contractuelles ne pourra avoir lieu jusqu'à ce qu'une offre d'arbitrage n'ait été faite par le créancier et refusée ou laissée sans réponse par le débiteur ou jusqu'à ce que l'arbitrage n'ait eu lieu et que l'Etat débiteur ait manqué à se conformer à la sentence rendue."

Il découle de cet exposé que l'Etat débiteur qui aurait manqué de se conformer à la sentence rendue pourra être soumis à des mesures coercitives pour le recouvrement des dettes contractées par lui et définies par la sentence arbitrale.

L'Etat se trouvant donc dans les conditions décrites sera attaqué par les

forces navales et militaires du créancier; ce sera une guerre dans laquelle l'Etat débiteur sera condamné d'avance devant la conscience universelle, comme l'auteur d'une guerre injustifiable d'après sa propre déclaration.

Dans la proposition en question et dans toutes celles qui admettent l'emploi de la force après l'épuisement de l'arbitrage, il y a une lacune; cette lacune consiste à oublier ou à omettre de considérer le cas où il peut s'agir, non pas de manque de volonté, mais de manque de possibilité de payer; on oublie qu'un Etat, de même qu'un individu, peut se trouver dans des conditions où, avec la meilleure volonté, il lui sera impossible de faire face à ses obligations pécuniaires.

La décision rendue par la Cour arbitrale ne peut, ni changer les conditions du pays débiteur, ni augmenter ses ressources. Après cette décision cependant, le pays débiteur, ne pouvant pas payer ses dettes, devra souffrir l'agression armée du créancier qui pourra bombarder ses ports et envahir son territoire. Et encore les coups ne tomberont pas sur les coupables ou sur les responsables, mais sur des victimes innocentes qui souffriront tout le poids des erreurs ou des fautes de ceux qui les gouvernent. Cette façon indirecte de recouvrer les dettes, tient des méthodes de l'Inquisition; elle n'est pas plus acceptable moralement que l'application du tourment pour forcer des confessions de culpabilité des lèvres innocentes.

Il est certain que, malgré l'acceptation préalable de l'emploi de mesures coercitives, le pays débiteur se défendra; ses fils trouveront, au moment de cette guerre de défense du sol sacré de la Patrie, qu'ils auront légitimé d'avance l'action du sabre qui les égorge et de la main qui les étrangle.

Si un pays débiteur comme le nôtre ne paie pas après la sentence arbitrale, c'est qu'il ne pourra pas payer. Nous ne pouvons pas accepter l'hypothèse de mauvaise foi pour notre pays; nous ne pouvons pas accepter l'attaque à notre intégrité et à notre indépendance comme pouvant être justifiée par cette hypothèse; l'intégrité et la souveraineté d'un pays doivent être placées, par ses fils et par ses représentants, au-delà de toute supposition honteuse et indigne, comme lorsqu'il s'agit de l'honneur d'un homme ou de la pudeur d'une femme.

Je comprends parfaitement que ces idées sont très différentes de celles des créanciers. Mais chacun de nous parle ici de son point de vue et avec ses raisons. L'esprit de Shylock est encore tout puissant presque dans notre civilisation moderne; dans le temps, il pouvait vendre le débiteur insolvable comme esclave ou l'emprisonner à son gré. Nous avons avancé un peu, mais Shylock continuera toujours à demander sa livre de chair et à la prendre toutes les fois qu'il pourra le faire. C'est son rôle. Du reste, comme disait M. de Brunetière, je n'accuse pas, je constate.

La loi de presque toutes les nations civilisées a supprimé la prison pour dettes. Le débiteur insolvable est laissé en liberté; d'après la proposition dont il s'agit, la nation insolvable, même dans le cas d'impossibilité matérielle et notoire, doit subir la guerre; c'est-à-dire: on établit le châtiment pour le malheur, comme si le malheur était un crime. On arrive ainsi à des conclusions monstrueuses.

Dans le cas du créancier individuel le débiteur peut s'attendre à un lointain rayon de charité humaine; mais le créancier collectif est impitoyable; le sentiment d'humanité se dissipe dans la collectivité, comme la fumée dans l'espace. Les foules, comme les eaux, cherchent et trouvent leur nivellement par les niveaux les plus bas.

En établissant le recouvrement coercitif des dettes, on cherche à établir, en faveur du créancier international, une condition de préférence, puisqu'on cherche à supprimer pour lui, le cas de force majeure qui est une condition tacite mais obligatoire de tous les contrats. Si un homme perd son bien sans l'avoir assuré

d'avance, par naufrage, par incendie ou par la faillite d'une société anonyme, il doit se résigner; mais on demande pour le créancier se trouvant en face d'un Etat qui n'a pas les moyens de payer, le recours à la force pour augmenter, avec la violence sanglante, la détresse du pays débiteur.

Je me permets d'attirer l'attention de mes collègues qui représentent les pays de l'Amérique latine, sur ce que je viens de dire et je leur rappelle que l'acceptation du recours à la force à un état donné du développement des événements, implique l'acceptation à l'avance de possibilité de mauvaise foi de la part de la nation respective, entraînant, comme corollaire inévitable et juste, l'agression armée contre l'indépendance et l'intégrité du pays débiteur.

Si on accepte la proposition, il nous restera, à ceux qui ne l'accepteront pas, le droit de défendre notre drapeau, le cas échéant, sans que notre patrie ait été déclarée par ses représentants, dans une occasion solennelle et historique, comme étant capable de mauvaise foi. Nous proclamons l'inviolabilité de la souveraineté d'un Etat, ce qui est d'accord avec la doctrine Drago.

Il est probable que la lacune contenue dans la proposition qui ignore le cas d'impossibilité de payer, n'est pas exactement un oubli, elle doit naître des exigences de la politique internationale où la vérité tout entière ne peut pas trouver de place. Je crains que la Conférence de la Paix ne se heurte à chaque instant contre cet obstacle: par exemple, il est à craindre que dans les cas les plus sérieux, l'arbitrage pour empêcher les guerres ne pourra pas se réaliser parce qu'on ne pourra pas, ni de l'une ni de l'autre part, avouer les vrais motifs et les véritables causes de la guerre.

Quant à la Cour arbitrale, pour définir et pour préciser la condition véritable des dettes, nous devons tous l'accepter; d'abord parce qu'il y a de la justice dans son institution et puis, parce que l'expérience nous démontre que les prétentions exorbitantes des créanciers individuels souffrent toujours des réductions surprenantes en faveur des débiteurs.

L'établissement du recours à la force entraîne un danger nouveau pour la paix du monde. Les financiers aventuriers en ligue avec les Gouvernements avides, feront un ménage menaçant: les courtiers pourront dire à leur client: ce titre est de tout repos. Nous avons la marine et l'armée à notre service, pour nous assurer le paiement.

C'est l'appel à la force que nous rejetons. On demandera: "Que faut-il faire?" Je vous répondrai: "Si vous ne pouvez pas résoudre le problème d'une façon satisfaisante et juste, laissez les choses prendre leur cours." Il faut se rappeler aussi que les Nations sont, pour ainsi dire, immortelles, qu'il n'y a pas de prescription pour les dettes nationales; que ce qu'une génération ne paie pas, est payé par la génération suivante. La Conférence de la Paix, malgré la bonne volonté de tous ses membres et l'habileté indiscutable des hommes illustres qui président à ses délibérations, ne peut pas faire des miracles et il en serait un d'assurer les créanciers internationaux contre toutes possibilités de pertes, et, j'ose le dire, pas un miracle, mais une grande erreur, de placer entre les mains des financiers, — dont il y en a qui ne sont pas des anges, — les moyens de faciliter des guerres impérialistes plus ou moins avouées dans leurs tendances contre des nations faibles. De ces étincelles peuvent jaillir des incendies d'une portée incalculable.

Je ne dois pas terminer sans ajouter que la Colombie, mon pays, a son crédit bien établi, que ses revenus augmentent à vue d'oeil et que la paix règne sans ombres ni nuages.

S. Exc. M. **Choate** développe en anglais l'opinion de la Délégation des Etats-Unis concernant le principe de l'arbitrage obligatoire dans un discours (*Voir*

Annexe à ce proces-verbal) dont il prie M. le Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT de bien vouloir lire pour lui la traduction résumée qui suit.

Le Baron **d'Estournelles de Constant**: Voici, Messieurs, la traduction ou plutôt le résumé en français que S. Exc. M. CHOATE a bien voulu remettre au Bureau :

Monsieur le Président!

En vous proposant notre projet pour une convention générale d'arbitrage international je voudrais donner quelques explications préliminaires de la position des Etats-Unis d'Amérique à cet égard, dans le but de recueillir pour cette proposition la sympathie et l'appui des nations réunies à cette Conférence.

Le rescrit de Sa Majesté Impériale, l'Empereur de Russie, du 24 août 1898, et la Lettre du Comte MOURAVIEFF, du 11 janvier 1899, ont fait ressortir les dangers qui menacent la paix du monde à cause de l'accroissement progressif des préparations de toutes les grandes puissances pour la guerre et à cause du fardeau toujours plus lourd des armements. Ces dangers ont été atténués dans une certaine mesure par le travail excellent de la Première Conférence de la Paix de 1899.

Cette Conférence, il est vrai, ne se croyait pas à même d'adopter le remède que proposait Sa Majesté Impériale. Néanmoins en engageant les Etats d'avoir recours à l'arbitrage pour la solution de leurs différends, la Conférence a fait un grand pas en avant. Elle a proposé ce qu'elle croyait être le seul remède pratique. Le principe de l'arbitrage a été fermement établi. Il était expressément entendu que dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage était reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'avaient pas éte résolus par la voie diplomatique. L'établissement d'une Cour d'arbitrage comme le premier pas d'un plan pour appliquer effectivement l'arbitrage entre les nations, était un fait de la plus haute importance pour la civilisation et pour la paix.

Monsieur le Président, depuis la Première Conférence de la Paix des événements importants ont attiré l'attention du monde et ont fait sentir la nécessité de faire encore un pas en avant pour remplacer, en tant que l'intelligence humaine en est capable, la guerre par l'arbitrage. On a vu se succéder deux guerres terribles par la souffrance et la misère qui en résultaient. Et ces guerres ont été suivies par un accroissement ininterrompu d'armements. C'est la preuve que les maux qui attiraient l'attention de l'Empereur de Russie et du Comte MOURAVIEFF, menacent toujours les peuples de tous les pays et que l'arbitrage est le seul moyen de sortir de cette situation écoeurante. Toutes les nations, grandes et petites, se sont si bien convaincues de cette vérité qu'elles n'ont pas tardé à signer des conventions pour résoudre les questions pour lesquelles la dernière Conférence a reconnu l'arbitrage comme étant efficace et équitable. Ainsi éviteraient-elles le recours à la guerre. En Europe seule, si je ne me trompe pas, une trentaine de traités ont été signés à cet effet. En 1904 les Etats-Unis d'Amérique, étrangers à ces terribles luttes, voyant de loin les effets désastreux, ont proposé à dix des nations les plus importantes à échanger des traités de cette nature. Ces nations sont venues au-devant des Etats-Unis et des traités ont été échangés, mais n'ont pas été ratifiés en raison d'une question interne qui s'est levée entre les deux pouvoirs qui concourent à la confection des traités. Mais tout le monde était d'accord que les différends pour lesquels la dernière Conférence avait proposé l'arbitrage devaient être résolus par ce moyen et non pas par la force des armes, et que le Tribunal auquel on devait avoir recours, était la Cour Permanente de La Haye.

En 1901 la Seconde Conférence Internationale des Etats américains s'est réunie dans la ville de Mexico. Les Etats-Unis qui assistaient, ont signé, avec tous les états représentés, un traité d'après lequel on soumettrait à l'arbitrage toutes les réclamations d'ordre pécuniaire qui seraient présentées par les citoyens des états signataires et qui ne pouvaient pas être résolues à l'amiable par la voie diplomatique. Il était stipulé que, lorsque ces réclamations étaient d'une valeur suffisante pour justifier les frais d'une solution par voie d'arbitrage, qu'on aura recours au tribunal de La Haye, à moins de stipulation contraire. Et dans le cas où pour quelque raison que ce fût la Cour Permanente de La Haye ne serait pas ouverte à une ou plusieurs des hautes parties contractantes, ils s'engageraient à faire signer un compromis spécial pour régler l'établissement d'un tribunal d'arbitrage et la procédure à suivre.

Cette convention pour une durée de cinq ans à été ratifiée par huit états. Les Etats-Unis étaient de ce nombre.

Plus tard, à la Troisième Conférence Internationale des Etats américains à Rio de Janeiro en 1906 — la convocation de la Seconde Conférence de La Haye a été, par la courtoisie des Puissances signataires, remise à la présente année en raison de cette réunion américaine — à Rio, dis-je, le traité mexicain a été renouvelé pour une durée de cinq ans, par toutes les Puissances signataires qui l'avaient déjà ratifié et par toutes les autres Puissances representées à la Conférence, qui sont maintenant en train de le ratifier l'une après l'autre.

A la Conférence de Rio on a considéré de nouveau l'extension de l'arbitrage obligatoire. Les Pays réunis à la Conférence avaient déjà été invités à prendre part à la Seconde Conférence de La Haye. En considération de ce fait, et d'un désir général de la part de ces états pour se remettre à la décision de la présente Conférence, la Commission à laquelle était renvoyée cette matière pour considération, a soumis une proposition d'adhérer au principe d'arbitrage. Pour réussir à rendre pratique un but si élevé on faisait appel aux nations representées pour faire donner des instructions à leurs Délégués à la Seconde Conférence pour qu'ils fissent signer dans cette réunion mondiale une convention générale d'arbitrage. On voulait que cette convention fût si efficace et si définitive qu'elle mériterait le louange du monde civilisé et qu'elle serait acceptée et appliquée par toutes les nations. La Conférence a ratifié à l'unanimité le rapport du Comité et les Etats-Unis ont pris part à cette ratification.

C'est à la suite de ces circonstances que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique vient à La Haye pour tâcher d'après l'instruction de son Gouvernement à faire accepter un traité général d'arbitrage semblable à celui qu'ils ont signé en 1904 et qui, comme je l'ai déjà dit, a avorté pour les causes mentionnées.

Monsieur le Président, nous nous sentons encouragés en vous soumettant ce traité, par la suggestion que vous avez faite dans votre adresse éloquente à la séance d'ouverture de cette Commission, où vous avez dit que lorsqu'on considère que beaucoup des nations ont fait des traités d'arbitrage à deux pour soumettre leurs différends à la Cour de La Haye, il est peut-être permis de penser qu'il serait hautement désirable, en même temps que possible, de se réunir pour signer ensemble un traité qui ferait ainsi un pas décisif en avant en même temps qu'il établisserait l'arbitrage sur une base mondiale. Il ne semble pas avoir des raisons pour que des nations ayant de grands intérêts qui peuvent se trouver en conflit ne remettent pas leur solution au Tribunal de La Haye vu qu'ils ont fait séparément des traités dans ce sens. Il ne semble pas logique que les nations ayant de grands intérêts d'où peuvent résulter des différends avec d'autres nations et qui ont déjà signé separément entre elles des traités pour soumettre de tels

conflits au tribunal de La Haye ne se mettent pas toutes d'accord pour faire de même ensemble.

Pourquoi les nations ne suivront-elles pas la voie de la paix dans laquelle elles sont si heureusement entrées.

Pour terminer, M. le Président, je n'ai qu'à attirer l'attention de la Sous-Commission sur les articles particuliers du traité que nous proposons. L'article I stipule que les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre deux ou plusieurs des Etats Contractants, qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 29 juillet 1899, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre des dits Etats, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres Etat ne participant pas au litige.

L'article II stipule expressément ce qu'on aurait pu très bien comprendre — qu'il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit mette en cause ses intérêts vitaux, son indépendance ou son honneur.

L'article III stipule que dans chaque cas particulier, les Hautes Parties Contractantes (les Puissances signataires) établiront un compromis spécial (protocole spécial) conformément aux constitutions ou aux lois des Hautes Parties Contractantes (Puissances signataires) déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des Arbitres, la procédure et les détails à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral.

La forme de cet article est nécessaire à cause des provisions constitutionnelles de certains états d'après lesquelles chaque compromis d'arbitrage, avant qu'il puisse être appliqué, doit être accepté par une branche du gouvernement autre que celle qui l'a négocié. Aux Etats-Unis par exemple c'est le Sénat et il me semble que dans d'autres états cette fonction est remplie par d'autres branches du gouvernement.

L'Article IV s'occupe de la ratification de traités et sa communication aux Puissances signataires.

L'Article V prévoit les effets de la dénonciation du traité, ce qui peut être fait en tout temps par les parties signataires.

Ainsi, Monsieur le Président, nous offrons un plan par lequel la Conférence pourra établir une convention générale d'arbitrage qui restera distincte et indépendante pour résoudre par l'arbitrage les différends qui sont de nature à être compris dans cette stipulation. Nous croyons que le désir pour un tel traité qui existe par tout le monde sera ainsi satisfait, et que nous aurons ainsi fait beaucoup pour raffermir l'arbitrage que les nations d'année en année deviennent de plus en plus désireuses de substituer au terrible arbitre de la guerre.

Je me permettrai, Monsieur le Président, de saisir une autre occasion pour vous expliquer notre manière de voir concernant le projet que nous avons soumis pour établir plus fermement les bases de la Cour Permanente d'Arbitrage existante afin d'en construire un tribunal qui aura la confiance et le respect des nations et qui est nécessaire pour compléter la convention générale d'arbitrage que nous vous soumettons.

Le **Président** fait savoir à la Sous-Commission qu'un certain nombre d'orateurs sont encore inscrits sur le Chapitre I du Titre IV de la Convention de 1899; il remarque cependant que l'heure est avancée et demande aux membres présents s'il ne conviendrait pas de remettre à la séance prochaine la suite de la discussion générale. *(Assentiment).*

S. Exc. Sir **Edward Fry** prie le Président de lui permettre de faire encore avant la clôture de la séance une courte déclaration. Avec l'approbation de l'assemblée qui lui accorde un tour de faveur, S. Exc. Sir EDWARD FRY prononce les paroles suivantes:

La Délégation de Grande-Bretagne donne son appui à la proposition des Etats-Unis d'Amérique introduite par le Général PORTER. Nous la trouvons également juste et équitable aux créanciers et aux débiteurs.

La séance est levée à 12 heures 30.

Annexe.

Remarks of M. Choate before the first Sub-Commission of the First Commission.

Mr President,

In presenting our scheme for a general agreement of arbitration among the nations, I desire to preface it with a brief statement explanatory of the position of the United States of America upon the subject in the hope of commending it to the general acceptance of the nations taking part in the Conference.

The dangers which threaten the world from the constant and progressive preparation of all the great nations for war and from the constantly increasing power and burden of their armaments, which were so strikingly portrayed in the rescript of His Imperial Majesty, the Emperor of Russia, of August 24th, 1898, and in the Circular Letter of Count Mouravieff, of January 11th, 1899, were mitigated to a certain extent by the excellent work of the first Peace Conference of 1899.

That Conference, it is true, did not see its way to adopt the specific remedy suggested by His Imperial Majesty, but it took a great step forward in providing what it deemed to be the only practical remedy in commending arbitration to all the nations of the world as the true method of settling their differences and establishing a Court before which such arbitration might at the pleasure of the parties be submitted and decided. The principle of arbitration was firmly established and it was expressly agreed that in questions of a judicial character, and especially in questions regarding the interpretation or application of international treaties or conventions it was recognized by the signatory powers as the most efficacious, and, at the same time, the most equitable method of deciding controversies which have not been settled by diplomatic method. And the establishment of the Court of Arbitration, as a first step, in the plan of carrying arbitration into effective operation among nations was one of the greatest advances that have yet been made in the cause of civilization and of peace.

But, Mr. President, great events have happened since the close of the First Peace Conference which have attracted the attention of the world and convinced it of the necessity of taking another long step forward and of making arbitration as far as human ingenuity can do it a substitute for war in all possible cases. Two terrible wars have taken place, each productive of an incalculable amount of human suffering and misery, and these wars have been followed by a steady increase of armaments wich offer a convincing proof that the evils and mischiefs which the Russian Emperor and Count Mouravieff, deplored are still threatening the peoples of all the countries, and that arbitration is the only loophole of escape from all those evils and mischiefs. So thoroughly have all the nations, great and small, been convinced of this proposition that many of them have made haste to interchange with other individual nations agreements to settle the very questions for which arbitration was recognized by the last Conference as the most efficacious and equitable remedy by that peaceful method, instead of by a resort to war. I believe that some thirty treaties have been thus exchanged among the nations of Europe

alone, all substantially to the same purport and effect. In 1904 the United States of America, beholding from a distance the disastrous effects of those terrible conflicts of arms from which they were happily removed, proposed to ten of the leading nations to interchange treaties with them of the same nature and effect. Their proposition was most cordially welcomed and ten treaties were accordingly negotiated and exchanged but failed of ratification by an internal domestic question which arose between the different branches of the treaty-making powers of the United States. But all parties were of one mind that all the questions for which arbitration had been recommended by the former Conference, should be settled by that method rather than by resort to arms and that the Hague Court should be the Tribunal to which they should be submitted.

In 1901 at the Second International Conference of the American States held in Mexico, to which the United States was a party, an obligatory Convention was entered into and signed by all the parties taking part in the Conference by which they agreed to submit to arbitration all claims for pecuniary loss or damage which may be presented by their respective citizens and which cannot be amicably adjusted through diplomatic channels, when said claims are of sufficient importance to warrant the expenses of arbitration and that The Hague Tribunal should be the Court for the trial and disposition of all such controversies, unless otherwise specially agreed. And in case, for any cause whatever, the Permanent Court of The Hague should not be open to one or more of the high contracting parties they obligated themselves to stipulate in a special treaty the rules under which the Tribunal shall be established for taking cognizance of the questions to be submitted.

This Convention was for five years and was ratified by eight of the parties, including the United States of America.

Later still, at the Third International Conference of the American States held at Rio in 1906, for the holding of which this meeting of the Second Conference at The Hague was by the courtesy of the signatory parties postponed until the present year, the Mexican treaty was renewed for a further period of five years by all the parties that had ratified it and by all the other countries in the Conference, and is now being ratified by them one after the other.

At the Rio Conference the subject of a still further extension of obligatory arbitration was again considered and at that time all the parties to that Conference had been invited to take part in this Second Conference at the Hague. And in view of that fact, and of a general desire on their part to defer to the judgment of this present Conference, the Committee to whom the matter was referred, reported a resolution to ratify adherence to the principles of arbitration and to the end that so high a purpose may be rendered practicable to recommend to the nations represented that instructions be given their delegates to the Second Conference to be held at The Hague to endeavor to secure by said assemblage of world wide character the negotiation of a general arbitration convention so effective and definite that, meriting the approval of the civilized world, it shall be accepted and put in force by every nation. The Conference unanimously ratified the report of the Committee and the United States was a party to the ratification.

It is under these circumstances that the Delegation of the United States of America comes here instructed by its Government to advocate the adoption of a general treaty of arbitraton substantially to the tenor and effect of the treaties which it entered into in 1904 to which I have already referred and which became abortive by the circumstance already mentioned.

Happily, Mr President, we are encouraged in the presenting of this Treaty by your own wise suggestion in the eloquent address with which you opened the

first meeting of the first Commission, that, in as much as many of the nations had now separately agreed in pairs, one with the other, to the submission of the same questions to arbitration to be disposed of by the Hague Tribunal, it might now be timely, as well as possible, for them all to enter into the same treaty together and so make this further step forward in the cause of arbitration a world-wide movement. There seems to be no intelligent reason why nations, having grave interests at stake which may come into possible difference and who have already seperately agreed to submit such differences to arbitration before The Hague Tribunal, should not all together agree to exactly the same thing, and why other nations should not follow them in the paths of peace so happily inaugurated.

In conclusion, Mr. President, it is only necessary for me to call the attention of the Sub-Commission to the particular articles of our proposed treaty.

Article I provides that differences of a judicial order, or relating to the interpretation of treaties which have not been able to be settled by diplomatic methods shall be submitted to the Permanent Court of Arbitration at The Hague, always provided that they do not involve vital interests or the independence or honor of either of the States, and that they do not affect the interests of other States not parties to the controversy.

Article II provides specifically and expressly what might have been necessarily implied without any such expression, that it shall be for each of the Powers concerned to decide for itself whether its vital interests, or independence or honor are involved.

Article III provides that, in each case that may arise, a special agreement or protocol shall be concluded by the parties in conformity with the constitution or laws of the respective parties determining precisely the subject of the litigation, the extent of the powers of the arbitrators and the procedure and details to be observed in whatever concerns the constitution of the arbitral tribunal.

The form of this article is rendered necessary by the constitutional needs of securing for every such agreement or protocol before it can become effective, the approval of some other department of the Government besides the one which signs the agreement as a part of the treatymaking power. For instance, in the United States the Senate of the United States and as is believed other departments of government in many other States.

Article IV provides for the ratification of the treaty and its communication to the other signatory powers.

And Article V provides for the effect of a denunciation of the treaty at any time by either of the parties to it.

Thus, Mr. President, we offer a plan by wich the Conference may enter into a general convention which ought to be entirely distinct and independent for the settlement by arbitration among all the Powers of such questions as shall come within its scope. We believe that it will satisfy a world-wide demand for such a treaty and will go far to promote the cause of arbitration which all the nations are every year expecting more and more confidently as a substitute for the terrible arbitrament of war.

At the proper time, Mr. President, I shall ask an opportunity to explain our view of the Project we have offered for fortifying the present Permanent Court of Arbitration and building up out of it a Tribunal, which shall compel the confidence of the nations and which will be the necessary sequel to the general arbitration agreement which we now offer.

SEPTIÈME SÉANCE.

23 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 3 heures 15.

Le procès-verbal de la sixième séance est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale des modifications proposées aux articles 15 à 19 de la Convention de 1899 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

Le **Président** donne la parole aux orateurs dans l'ordre de leur inscription.

S. Exc. M. **Juan P. Castro**, Délégué de l'Uruguay, prononce le discours suivant :

Monsieur le Président, Messieurs !

J'ai l'honneur de déclarer, au nom de la Délégation de l'Uruguay, que — fidèle aux instructions reçues de son Gouvernement et à la tradition diplomatique de son pays, consignée dans plusieurs traités — elle adhère au principe de l'arbitrage obligatoire dans sa forme la plus large. Elle s'inspire des mêmes sentiments qu'a exprimés dans notre dernière séance le distingué Représentant de la Norvège.

Les ironistes, hors de cette docte assemblée, remarqueront probablement que, sauf de très louables exceptions, les partisans de l'arbitrage obligatoire se rencontrent surtout parmi les nations petites, d'où ils déduiront peut-être que toute autre serait la tendance de ces mêmes pays si la force était de leur côté. Eh bien, peut-être oui, car telle est l'imperfection de l'humaine nature — que nous sommes appelés à corriger — mais ce qu'on ne peut pas mettre en doute c'est que la présomption "juris" de rechercher le règne de la justice, assiste les moins forts puisque dans leurs conflits avec les puissants, ils ne peuvent compter que sur la raison et sur le droit.

De chacun des plus importants projets, la Délégation de l'Uruguay accepte tout ce qui les rend les plus obligatoires, c'est-à-dire, sans paradoxe, les plus libéraux.

Elle adhère, avant tout, avec empressement à la proposition américaine pour l'érection d'une permanente, grande, impartiable et prestigieuse Cour d'Arbitrage.

Avec la plus vive sympathie elle accepte aussi les propositions des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 21*), du Portugal (*Annexe 19*), du Brésil (*Annexe 23*)

et de la Serbie (*Annexe 29*), en tant qu'elles rendent l'arbitrage obligatoire, quoiqu'elle regrette sincèrement que les deux premières en excluent, non seulement les litiges qui engagent l'indépendance des peuples en conflit, mais aussi ceux qui concernent leurs "intérêts vitaux ou leur honneur", et la troisième tous les différends, qui mettent en cause "l'indépendance, les intérêts essentiels et les institutions et lois internes" de ces peuples, laissant toutes trois à chaque pays la faculté d'apprécier si les différends qui se produiront, sont de nature à être soumis à la décision des arbitres. La Délégation de l'Uruguay juge meilleur, en ce sens-là, le projet suédois (*Annexe 22*) qui ne comprend pas dans l'exclusion les différends concernant "l'honneur", car de quels conflits — lorsqu'ils arrivent à un certain point d'acuité — ne pourrait-on soutenir qu'ils mettent en cause l'honneur des deux parties?

Restent donc, dans le dernier, comme exceptions, "l'indépendance et les intérêts vitaux". C'est évident que la première doit être et sera toujours — même tacitement — exclue de tout compromis, car aucun pays digne de l'être ne soumettra jamais son existence à l'opinion des arbitres, mais quant aux différends qui concernent "les intérêts vitaux" (que plusieurs propositions et la Convention de 1899 appellent plus vaguement encore intérêts essentiels), il n'y a pas de raison suffisante pour en faire une exception, chaque exception étant une porte ouverte à la guerre. Une question de limites pourrait à la rigueur être considérée comme mettant en cause "les intérêts essentiels ou vitaux" de deux pays, car elle engagerait la souveraineté que tous deux prétendent avoir sur une partie de ce qu'ils considèrent leur territoire; et cependant l'Amérique soumet couramment et "bona fide" ces litiges à l'arbitrage, ainsi que l'ont fait noblement et pour des vastes surfaces de territoire le Brésil et la République Argentine d'une part, et la République Argentine et le Chili de l'autre.

Il est juste cependant d'ajouter, comme le faisait remarquer récemment l'illustre Président du Congrès, aux étudiants de l'Amérique du Nord, que le Nouveau Monde a le bonheur de ne pas être aussi divisé que l'Ancien par les différences de race, de traditions, d'histoire et même de religion.

Je n'ai pas à dire que la Délégation de l'Uruguay applaudit au projet de la Délégation des Pays-Bas qui, d'après mon interprétation, rendrait obligatoire (par le mot "conviennent") la Commission d'enquête dans tous les cas de litige international provenant d'une différence d'appréciation sur des points de fait.

J'ajouterai quelques mots sur les diverses propositions spécialement relatives aux différends d'origine pécuniaire: pour dommages causés aux ressortissants du pays qui réclame, pour dettes contractuelles envers ces ressortissants ou enfin pour suspension du service de la Dette Publique.

Il va sans dire que les projets américain (*Annexe 50*), chilien, portugais, serbe et suédois ont tout notre modeste appui en tant qu'ils rendraient l'arbitrage obligatoire pour les réclamations provenant de dommages; rien de plus juste, d'autant plus que, comme le disait et le prouvait, il y a quelques jours, le Délégué américain Général Porter, et l'affirme M. de Martens, avec sa haute autorité, dans son livre *Par la justice vers la paix*, la plupart des réclamations que la diplomatie patronne, faute d'un contrôle très difficile, sont d'une exagération révoltante.

D'ailleurs la Délégation de l'Uruguay ne voit pas de raison pour limiter l'arbitrage en cette manière, comme le fait la proposition suédoise, aux seuls cas où le principe de l'indemnisation est reconnu par les parties en litige.

De même la Délégation de l'Uruguay accepte l'arbitrage obligatoire pour les dettes contractuelles entre un Etat quelconque et les ressortissants de l'autre.

Il doit être entendu cependant que dans l'un et dans l'autre cas on ne déroge pas au principe généralement admis en droit international qu'un Etat ne

doit pas intervenir en faveur de ses ressortissants avant que ceux-ci aient épuisé les recours légaux devant les tribunaux du pays dont ils prétendent l'indemnisation.

Quant à la proposition du Pérou (*Annexe 53*) concernant le respect des contrats qui établissent expressément la juridiction des tribunaux du pays, elle est hors de discussion, car le contrat fait loi pour les parties.

Les projets américain (*Annexe 50*) et chilien (*Annexe 52*) sont relatifs tous deux aux "dettes contractuelles". J'entends donc qu'ils ne comprennent pas dans ces termes le service de la Dette Publique; cette opinion est fondée, car les partisans de la doctrine Drago, avec son auteur dont nous avons entendu l'éloquent discours, soutiennent qu'il ne s'agit pas dans ces cas là de "contrats" dans le sens propre du mot, mais de simples actes de souveraineté, pareils à l'émission de la monnaie.

L'Uruguay, avec des finances solides et des excédents annuels très considérables dans ses budgets, n'ayant dans la question — comme la République Argentine — qu'un intérêt indirect et de solidarité américaine, accepterait peut-être l'arbitrage, même pour ce qui concerne la Dette Publique, mais il considère comme irréprochable cette thèse: que les Etats de l'Europe ne doivent pas appliquer à l'Amérique d'autres règles de conduite que celles de Jurisprudence internationale qui régissent leurs rapports entre eux. L'Amérique a bien droit à ce traitement, étant absolument civilisée. Je puis même ajouter que — exception faite d'une partie territoriale comparativement minime — elle est beaucoup plus avancée que l'Europe ne le croit, et surtout qu'elle avance avec une rapidité telle que l'ancien monde, arrivé presqu'au faîte de la civilisation, peut difficilement s'imaginer; ceci soit dit en l'honneur de l'Europe, qui fut de tout temps notre devancière et qui est encore notre guide dans la voie du progrès. Or, il est évident que de sacrifier des principes établis par le Droit des Gens, c'est payer d'un prix trop élevé les profits que des hommes d'affaires hasardeux cherchent parfois en prêtant leur argent, moyennant des intérêts usuraires, à quelques pays de finances en déséquilibre perpétuel et qui ont déjà le malheur d'être mal administrés. Et ceci d'autant plus que, presque toujours et sans l'appui armé de leurs Gouvernements, ces capitalistes réalisent de gros bénéfices, puisque même leurs débiteurs ruinés finissent par les rembourser. Les peuples jeunes ne périssent pas; tôt ou tard ils paient ce qu'ils doivent, car il est dans leur propre intérêt de conquérir le crédit avec l'estime des autres nations.

Les idées et les tendances pacifistes que je viens d'exposer, ne sont pas nouvelles dans l'Uruguay. Parmi les traités que nous avons présentés à la considération de cette Honorable Conférence il y en a un, conclu avec le Paraguay en 1883, dans lequel notre pays fit remise d'une créance reconnue de 15 millions de francs dans le seul but de donner à cette République une preuve de sincère sympathie et de rendre hommage à la confraternité américaine. Peu après et comme une conséquence logique des relations amicales affermies par cet acte international, une commission envoyée par notre Gouvernement remettait au Paraguay les drapeaux et d'autres trophées qui lui furent saisis dans la lutte qu'il soutint héroïquement de 1865 à 1868, et cette démarche est devenue une source intarissable d'amitié pour les deux Peuples.

La motion que la Délégation de l'Uruguay a présentée au sujet de l'arbitrage et dont le texte (*Annexe 47*) exprime les principaux fondements, se rattache à cette tendance. Plutôt qu'une proposition, elle est un voeu. Nous ne pensons pas qu'elle ait des chances d'être acceptée et nous ne tenons pas à ce qu'elle soit discutée et votée; notre Délégation a cherché à y exprimer l'absolue adhésion de son Pays à l'idée de l'arbitrage, et nous désirons seulement qu'elle ait une place dans les annales de la Conférence. La Délégation de l'Uruguay a pensé que, à côté des propositions d'un caractère immédiatement pratique et qui se bornent à provoquer de lents progrès dans la législation internationale, — progrès qui ont une

véritable importance sans doute, mais qui ne pourraient pas dépasser ce que les grands Etats sont disposés à accepter — peuvent se ranger des expositions d'idées, des plans généraux de Législation internationale, qui n'auraient pas seulement l'autorité des doctrines exposées avec plus ou moins d'éclat par des écrivains émérites, mais la plus haute autorité des nations qui les proclameraient. Il est certain que les pays jeunes et peu peuplés comme le nôtre, n'exerceront pas par ce moyen une influence considérable, mais si un tel plan était appuyé par une des grandes nations aux idées avancées, l'aspiration humaine vers la paix aurait trouvé peut-être une forme concrète autour de laquelle se rallieraient tous ses amis, individus et peuples.

Pour finir, et regrettant d'avoir pris quelques minutes de votre temps si précieux, permettez-moi d'affirmer la foi inébranlable de la Délégation de l'Uruguay dans les progrès qui font parmi les peuples l'esprit de justice, avec la diffusion de l'instruction publique, et la tendance vers la Paix si nécessaire au commerce et à l'industrie modernes, — progrès que même notre collaboration à cette Conférence prouve et que seuls les esprits superficiels peuvent nier, égarés par les détours de la route. (*Applaudissements*).

M. **Francisco Henriquez y Carvajal**, Délégué de la République Dominicaine, émet les considérations suivantes:

Dans l'avant-dernière séance de cette Sous-Commission S. Exc. le Général Porter, au nom de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, nous a fait une éloquente exposition des motifs sur lesquels s'appuie la proposition présentée par la dite Délégation relativement au recouvrement des dettes contractuelles entre les Etats. Dans l'historique de la question il nous a rappelé comment de remarquables hommes d'Etat, ainsi que d'éminents internationalistes de tous les pays, se sont refusé et se refusent à admettre que, pour un tel but, les moyens coercitifs, impliquant l'exercice de la force armée, soient dans la pratique les plus convenables et en droit les plus légitimes. Une intervention militaire, motivée sur la nécessité internationale de l'amélioration de la situation financière d'un Etat débiteur et accomplie par un autre Etat sous le prétexte de protéger ses nationaux, pourra être défendue par des considérations d'ordre politique, mais ne sera jamais de stricte justice.

La proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) reconnaît et établit la priorité de l'arbitrage sur la faculté de chaque Etat réclamant à décider par lui seul le fond de la question. Ce principe comporte un réel progrès dans les rapports des nations, car il permet d'éclaircir les faits en litige et de considérer la véritable situation où se trouve le débiteur et les circonstances exceptionnelles qui ont pu créer cette situation, ainsi que les raisons qui lui permettent de refuser d'accepter, ou la nature, ou la quantité des réclamations.

La première partie de cette proposition ne pourrait donc inspirer des objections; elle rentre tout naturellement dans le cadre des questions qui, d'après le sens général qui semble déjà présider à l'orientation des opinions de la Conférence, devront être incluses dans la convention d'arbitrage, car les différends d'une origine purement pécuniaire ne sauraient être compris dans aucun des trois grands points: l'honneur, l'indépendance et les intérêts vitaux, qui ont été jusqu'ici, par la pluralité des Puissances, exceptés du principe de l'arbitrage. Cette observation nous paraît de telle façon exacte, que la Délégation de la République Dominicaine se décide à croire que du moment où des propositions sur l'arbitrage d'un esprit aussi large que celles des Délégations de l'Uruguay, de Serbie, du Portugal, de Suède, du Brésil et même celle de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, seraient admises, la proposition américaine sur le recouvrement des dettes contractuelles, dans sa

partie fondamentale, qui est celle qui règle par l'arbitrage les différends d'origine pécuniaire, deviendrait surabondante.

D'un autre côté, la partie conditionelle de la proposition américaine constate un fait. Elle n'établit pas, à notre avis, une règle; elle ne déduit pas une conséquence, mais elle affirme tout simplement la situation où se trouvaient les Etats en litige avant que l'arbitrage ait été proposé ou exercé comme le meilleur moyen d'arriver à la solution pacifique d'une contestation entre deux Etats, et après que toutes les ressources diplomatiques auraient été ou auraient dû être épuisées.

Ce fait, qui est un fait actuel, est celui-ci: qu'aucune Puissance ne voudrait se départir de la force dont elle dispose pour appuyer ce qu'elle croit son droit. Cette appréciation a toujours prévalu entre les grandes Puissances et l'action qui en découle n'a jamais eu d'autre limitation que celle que les intérêts et les nécessités de la politique internationale lui imposent. La subordonner à la discussion pacifique par devant un tribunal international, est sans doute un grand progrès. C'est encore une garantie de défense pour les petits Etats, souvent, en des circonstances très variables, malmenés par des pressions diplomatiques. Il importe cependant de faire remarquer que, comme dans l'universalité des autres propositions présentées respectivement par plusieurs Délégations et se rattachant à l'arbitrage, il n'est nullement question de l'exercice de la force d'un Etat contre un autre Etat dans le cas où celui-ci se refuserait à se soumettre à l'arbitrage proposé ou à la sentence arbitrale rendue sur un ou plusieurs des points signalés dans les dites propositions ou dans les articles en vigueur de la convention, il s'ensuit que la partie conditionnelle de la proposition américaine resterait sans place et sans application du moment où la première partie de la même proposition serait, dans son essence et dans sa portée, incluse et votée dans une des propositions visant l'arbitrage en général.

Il se peut cependant que la proposition américaine soit considérée et acceptée par anticipation comme un cas tout à fait spécial, en attendant que le principe qu'elle contient, soit, par la suite et par le progressif développement des grandes questions qui sont le motif et le but de cette Conférence, incorporé à la doctrine générale de l'arbitrage. Devant cette probabilité, qui paraît forte, la Délégation de la République Dominicaine, tout en acceptant le fond de la proposition américaine, mais inclinée néanmoins à voter de préférence les propositions, qui impliquent l'arbitrage en général, s'est permise de soumettre à la haute considération de la Conférence quelques changements (*Annexe 51*) dans le texte de la dite proposition.

Tout d'abord, la Délégation de la République Dominicaine élargit le sens dans lequel doit être considérée la question des réclamations pécuniaires soutenues par les Etats exerçant leur droit de protection de leurs nationaux: ces réclamations proviennent, dans la pratique, ou de la situation particulière dans laquelle, au point de vue de sa dette publique extérieure, se place dans certains cas l'Etat débiteur, ou bien des contestations survenues au cours de l'interprétation et de l'inexécution de contracts conclus entre des particuliers étrangers et un Etat, ou bien encore de dommages et pertes subies dans certaines circonstances par les ressortissants de l'Etat réclamant.

C'est une belle pensée libérale et féconde qui sera un jour, non lointain, universellement acceptée: que les emprunts publics ne doivent être soumis à d'autres lois et principes que ceux qui régissent le crédit des Etats. Tout Etat a besoin de son crédit, sain, robuste, florissant. Pour le relever, lorsqu'il est défaillant, aussitôt que les circonstances le lui permettent, il engage dans ce sens tous ses efforts et s'impose, pour atteindre son but, les plus grands sacrifices. Cette thèse, brillamment et puissamment développée, et envisagée encore sous d'autres points

de vue par notre éminent collègue le Dr. Drago dans une mémorable note diplomatique, dans la Revue de Droit international public de Paris et dans sa dernière communication orale à cette Assemblée, est de toute évidence. Et cependant, dans la pratique, malheureusement, cette considération n'a pas toujours prévalu. Malgré la déclaration de Lord Palmerston en 1848 et les savantes opinions des publicistes, les exemples ne sont pas trop rares d'Etats puissants appliquant la méthode de la force au règlement de la situation financière d'Etats en dettes.

Quant aux réclamations d'une autre origine, les cas n'en sont que trop fréquents dans plusieurs pays de l'Amérique latine. Une divergence d'interprétation et par suite l'inexécution des contrats existant entre l'Etat et des compagnies industrielles étrangères, en sont d'ordinaire la source. Souvent dans le texte de ces contrats, les parties ont convenu de n'avoir recours, pour les cas de contestations entre elles, à d'autre juridiction qu'à celle des tribunaux du même Etat; ce qui n'a pas toutefois empêché que l'action diplomatique intervienne. A ce propos, le professeur Frantz Despagnet, dans son traité de Droit international public (Paris 1905, page 218) dit: "Les puissances européennes ont trop souvent abusé de leur force pour extorquer aux Etats de l'Amérique latine des sentences favorables aux réclamations de leurs nationaux, et fréquemment hors de proportion avec le préjudice qu'ils avaient réellement éprouvé du fait de ces Etats ou des personnes dont ces Etats étaient responsables. Aussi comprend-on les résistances de ces pays contre les abus des réclamations diplomatiques par lesquelles les Européens font appuyer contre eux leurs exigences les plus excessives."

En parlant de pertes et dommages, la Délégation de la République Dominicaine ne voudrait pas passer sous silence qu'elle n'entend pas y comprendre celles qui dérivent des actes de violence que, sur sa personne ou sur ses biens, aurait pu subir un étranger de la part d'une faction politique armée. Le Gouvernement ne peut pas être responsable des faits commis par cette rebellion, qu'il réprime par la force. Les nationaux ont souffert les mêmes dommages. Il serait donc injuste d'accorder à l'étranger, habitant le territoire en commun avec les nationaux, une situation privilégiée. Une réparation pécuniaire ne procède que dans les cas de délits ou quasi-délits imputables à l'Etat par ses fautes ou négligence quant à la protection qu'il doit aux étrangers. La diversité d'appréciation des faits peut néanmoins donner lieu à des réclamations diplomatiques. Mal renseignées quant à la nature et à l'importance de ces réclamations les chancelleries en ont parfois appuyées qui étaient excessives ou injustes. C'est pourquoi la Délégation de la République Dominicaine croit qu'il convient, dans l'intérêt d'adoucir les relations entre les Etats et de donner plus d'éclat et de valeur à la Justice internationale et plus de confiance aux petits Etats, de soumettre, sans exception, tous les différends de nature pécuniaire à la décision de l'arbitrage.

Dans le dernier alinéa de son amendement à la proposition américaine, la Délégation de la République Dominicaine n'a pas inscrit les termes: "*et la garantie, s'il y a lieu,*"; c'est une expression vague qui inspire de sérieuses inquiétudes.

En finissant son exposé de motifs, et fidèle au sens de son interprétation de la partie conditionnelle de la proposition américaine, qui ne pourrait être aucunement connexe avec le principe de l'arbitrage, ni moins encore sa conséquence nécessaire et systématique, la Délégation de la Répubique Dominicaine propose d'ajouter à la suite du 1er alinéa de son amendement ou de la proposition américaine, la suivante phrase: "*à l'exception, toutefois, que ce refus ne soit pas formulé en présence des circonstances graves qui créent une impossibilité matérielle de l'accomplir*".

Le **Président** constate que le discours de M. Francisco Henriquez I. Carvajal se termine par l'énoncé d'une proposition et déclare que cette proposition sera imprimée et distribuée (*Annexe 51*).

Il donne ensuite la parole au Premier Délégué de l'Equateur.

S. Exc. M. **Victor Rendón** s'exprime en ces termes:

La Délégation de la République de l'Equateur a l'honneur de déclarer au nom de son Gouvernement, qu'elle s'associera pleinement à toutes les propositions qui auront pour but d'établir le *recours obligatoire aux Tribunaux d'arbitrage pour la solution pacifique des conflits internationaux*, ou, tout au moins, d'en rendre l'usage aussi fréquent que possible en réduisant, autant qu'il se pourra, le nombre des cas, qui actuellement, ne sont généralement pas soumis à cette haute juridiction.

La République de l'Equateur reste ainsi fidèlement attachée aux principes qu'elle a toujours soutenus et nous nous permettons de rappeler à ce propos qu'elle a eu l'honneur, il y a plus de dix-neuf ans, d'obtenir que, pour la première fois en France, une clause générale d'arbitrage fût inscrite dans un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, traité qui malheureusement ne fut pas approuvé par le Parlement français. Pendant les vingt dernières années elle a conclu de nombreuses Conventions d'arbitrage et signé plusieurs compromis qui désignent des arbitres et règlent la procédure à suivre pour arriver à la solution pacifique des litiges qui existent entre elle et d'autres Puissances. En ce moment même nous avons une question de frontières soumise à l'arbitrage de S. M. le Roi d'Espagne.

Nous avons donc toujours soutenu le principe de l'arbitrage et nous l'avons appliqué toutes les fois que cela nous a été possible. Nous serions très heureux de contribuer à rendre son usage habituel, sinon obligatoire, pour la solution de tous les conflits internationaux estimant que, si, comme on l'a dit ici, la paix est l'état normal entre les nations, l'arbitrage doit être la solution normale des différends qui surgissent entre elles.

S. Exc. M. **Augusto Matte,** Délégué du Chili, a la parole:

Monsieur le Président, Je me permets, au nom de la Délégation du Chili, quelques brèves considérations concernant la proposition (*Annexe 52*) que nous avons eu l'honneur de formuler, il y a quelques jours.

Cette proposition est très simple. Elle cherche à établir l'arbitrage obligatoire pour la solution de tout différend de caractère pécuniaire et elle n'affecte, en conséquence, ni l'honneur ni la souveraineté, ni les intérêts essentiels d'un Etat.

La Délégation du Chili ne vient pas ici soutenir ce qu'elle pourrait considérer comme étant la meilleure doctrine. Profondément respectueuse de l'opinion de tous, elle s'est bornée à indiquer la voie conciliatrice de l'arbitrage pour certaines questions qui surviennent souvent, et qui parfois présentent un caractère grave. C'est pourquoi notre proposition nous a été inspirée dans l'esprit de concilier des tendances ou aspirations différentes.

C'est un fait que sur le territoire de chaque Etat existe une collectivité, plus ou moins considérable, d'étrangers qui ont abandonné leur pays natal pour s'incorporer au mouvement social et économique d'un autre Etat.

Quelle est la situation des étrangers qui ont fixé leur résidence ou leur domicile dans un autre pays?

Si l'on fait exception de conventions spéciales, ils ont l'obligation, en principe, de se soumettre en tout aux lois et aux autorités qui constituent l'organisme politique du nouvel Etat.

Mais l'Etat auquel appartient l'étranger, a de son côté le droit et le devoir de le protéger dans sa personne et dans ses biens, chaque fois qu'à son avis il

est victime d'un acte injustifié. C'est un principe universellement accepté que, lorsque le dommage a été causé par des particuliers, l'étranger doit chercher réparation, par tous moyens légaux que lui offre la loi commune, et que l'intervention diplomatique n'est justifiée que dans le cas de déni de justice.

Mais le principe n'est plus uniformément reconnu, quand l'étranger se considère, à tort ou à raison, lésé dans ses intérêts à la suite d'un acte ou d'une négligence coupable de l'Etat lui-même ou de ses fonctionnaires.

Quelques-uns soutiennent que dans ces cas, aussi bien que dans les précédents, on doit également chercher réparation du dommage causé devant les Tribunaux du pays, pourvu que, conformément aux lois territoriales, l'Etat puisse être considéré comme une personne juridique susceptible d'être appelée en justice et d'être condamnée à réparer le dommage.

D'autres estiment que dans ces cas la protection de l'Etat auquel appartient l'étranger, doit se manisfester directement, et que cet Etat doit appuyer la réclamation auprès du Gouvernement auquel est attribué la responsabilité du dommage.

La Délégation du Chili ne prétend pas développer ou soutenir une doctrine à cette occasion. Elle se borne à signaler que sur ce point il n'y a pas, dans la pratique, uniformité d'idées et que, pour cette raison, surgissent souvent des controverses qui affaiblissent la cordialité des relations entre Gouvernements, lorsqu'elles ne donnent pas motif à des conséquences plus dangereuses encore. Eviter ces conséquences, tel est le but de notre proposition. Si d'avance l'on est d'accord sur l'obligation d'avoir recours à l'arbitrage comme solution finale des réclamations pécuniaires, les parties feront appel à ce recours avant que le différend n'ait pris une tournure peu amicale. En outre, la certitude qu'un arbitre impartial et désintéressé aura à résoudre en dernière instance la difficulté, ne laissera pas d'influer sur l'esprit de chacune des parties, et les amènera à adapter leurs exigences et leur attitude à ce qu'elles considèrent comme équitable et juste.

La proposition de la Délégation du Chili n'établit pas seulement l'arbitrage obligatoire pour la solution de réclamations en dommages et intérêts qui, à tort ou à raison, s'attribuent à la faute d'un Gouvernement, elle comprend encore toutes réclamations d'ordre pécuniaire, quelques soient leur nom et leur importance, provenant d'une infraction réelle ou prétendue, de la part d'un Gouvernement, aux obligations contractées avec des citoyens ou sujets étrangers par ce même Gouvernement. C'est un principe reconnu du Droit international que toute personne ayant passé un contrat avec un Gouvernement, reste, de ce fait, soumise, quant aux effets de ce contrat, à la juridiction territoriale du dit Gouvernement.

D'après ce principe, les réclamations provenant de ces sortes de contrats, devraient être jugées par les Tribunaux du Gouvernement contre lequel on réclame ; mais, à côté de ce principe, existe également le droit d'un Etat de protéger les intérêts de ses nationaux ; et ce droit, justifié jusqu'à un certain point, prend quelquefois, dans la pratique, des proportions exagérées.

Si l'on accepte l'arbitrage obligatoire pour ce genre de réclamations, toutes les fois que les négociations diplomatiques n'auront pas donné de résultat satisfaisant on parviendrait à écarter une cause éminemment perturbatrice des bons rapports entre les Etats. La sentence arbitrale serait un correctif pour les Etats qui ne remplissent pas leurs obligations, ou qui les diffèrent sans raison. Ce serait aussi un correctif pour les Etats qui patronnent les réclamations injustes ou exagérées de ses nationaux.

L'arbitrage apporterait une solution mûre et froidement réfléchie en écartant toute pression incompatible avec la courtoisie internationale.

Il reste bien entendu que toute Nation qui accepte l'arbitrage, s'engage à se soumettre de bonne foi à la décision arbitrale. Toute infraction à cette règle

affecterait l'honneur national, et l'Etat qui refuserait de reconnaître une sentence arbitrale dictée en toute régularité, perdrait de ce seul fait, non seulement la considération et la sympathie des autres Etats, mais elle mettrait encore la partie adverse en meilleure situation pour l'exercice intégral de tous ses droits sous la forme que les circonstances lui indiqueraient alors.

La proposition de la Délégation du Chili tend, du reste, à servir des idées et des aspirations qui comptent déjà sur l'adhésion de nombreuses Nations. En effet, les Représentants de 17 Etats réunis en Congrès, signèrent à Mexico, le 30 janvier 1902, un Traité dont la principale clause est ainsi conçue:

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage toutes réclamations en dommages et intérêts d'ordre pécuniaire, qui seraient présentées par ses citoyens respectifs et qui n'auraient pu être réglées amiablement par la voie diplomatique, en tant que dites réclamations seraient d'importance suffisante pour encourir les frais de l'arbitrage."

Les pays qui, en cette occasion, montrèrent un désir commun en signant le pacte dont nous venons de citer la clause fondamentale, étaient:

Les Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, la Bolivie, la Colombie, le Costa-Rica, le Chili, la République Dominicaine, l'Equateur, le Salvador, le Guatémala, l'Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay.

La proposition de la Délégation du Chili, tout en considérant la pensée qui inspira le Traité de Mexico, fait un pas plus en avant encore, en établissant l'arbitrage obligatoire, non seulement pour toutes réclamations en dommages et intérêts, mais de plus pour celles qui résultent de prétendues infractions à des contrats.

La Délégation du Chili considère, en conséquence, que l'adoption de l'arbitrage obligatoire comme moyen de résoudre toutes les réclamations d'ordre pécuniaire, serait un facteur important dans l'oeuvre de paix et de justice internationale que représente le noble idéal que poursuit cette Conférence.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** prononce le discours suivant:

Monsieur le Président! Il ne nous est pas permis de voter en silence la proposition en discussion. La situation de notre pays nous impose la nécessité inévitable d'esquisser au moins les raisons de notre vote. Je ne le ferai cependant que dans les termes les plus réfléchis, ayant toujours en vue le sens de la responsabilité de notre position et de la délicatesse du sujet que l'on discute. (*Annexe 50*).

Il y a presque soixante ans que cette question s'agita dans les actes des Gouvernements et dans les controverses des publicistes.

La politique des Etats en Europe et en Amérique s'est prononcée différemment au sujet de l'emploi des armes contre les Etats insolvables. La Grande-Bretagne avant 1902 s'était toujours refusée d'intervenir. Mais elle n'a jamais posé la question sur le terrain juridique. D'après le langage de Lord Palmerston en 1848 dans une circulaire célèbre, adressée aux représentants de l'Angleterre auprès des cabinets étrangers, c'était une affaire "de pure discrétion et pas une question internationale", celle de savoir si de telles réclamations seraient ou non admises comme objet de négociations diplomatiques. La conception britannique n' a pas changé, après Lord Palmerston, sous Lord Clarendon, sous Lord Russell en 1861, sous Lord Derby en 1876, sous Lord Salisbury en 1882. On s'est réservé toujours de consulter les circonstances et de répondre aux plaintes des porteurs de titres de dettes étrangères suivant l'inspiration politique du jour, sans se reconnaître lié par aucun principe de droit. La règle du cabinet de St. James a été de s'abstenir, et il n'y mit que de rares exceptions: celles du Mexique, de l'Egypte, du Vénézuéla. Mais dans ces dernières hypothèses il nia toujours que

l'intérêt des porteurs de titres de dettes étrangères aurait pesé sur la résolution d'intervenir.

Aux Etats-Unis on s'est conduit tout autrement. Le Gouvernement de Washington a observé comme un principe le refus de la pression internationale aux créanciers américains d'Etats étrangers. C'est ce qui résulte des termes dans lesquels s'exprima le Secrétaire Fish en 1871, le Secrétaire Blaine en 1881 et surtout le Secrétaire Root en 1906 dans les instructions données aux représentants des Etats-Unis pour la Conférence pan-américaine de Rio de Janeiro. Ce dernier document, en rappelant la pratique établie de la République Nord-Américaine touchant cette matière, qualifiait l'emploi de la force pour aboutir au recouvrement de telles dettes, lorsqu'elles résultaient d'engagements contractuels, comme inconciliable avec l'indépendance et la souveraineté des Etats. On pourrait trouver dans l'histoire diplomatique des Etats-Unis quelques exemples contraires. Mais ils n'altèrent pas la stabilité de la règle générale presque constante.

On sent bien que les deux manières de voir sont distinctes. Tandis qu'en Angleterre on se tenait à de simples convenances, aux Etats-Unis on invoquait des considérations de droit. C'est sous cet aspect que cette opinion a pénétré dans la doctrine, grâce spécialement au grand ouvrage de Calvo, dont l'autorité est bien connue. Lorsqu'elle revêtit donc en décembre de 1902 la forme diplomatique, bien qu'en des termes moins larges, tout était préparé pour l'accueil qu'elle rencontra généralement dans les deux Amériques, surtout aux Etats-Unis, dont la presse l'applaudit avec la plus grande faveur.

Mais telle ne fut pas l'impression chez nous. Au Brésil on rendait justice à l'attitude de la chancellerie argentine. Personne ne mettait en doute parmi nos compatriotes la générosité des motifs qui ont dû l'inspirer. L'intervention des 3 Puissances à Vénézuéla, n'a obtenu chez nous l'approbation de personne, et l'on savait gré à nos voisins de la fierté avec laquelle ils avaient pris en mains les intérêts et l'indépendance des pays faibles contre les excès de la force. Nos amis du Plata n'étaient vraiment intéressés au succès de la doctrine dont la célébrité actuelle se rattache au nom d'un de nos collègues les plus estimés, M. Drago, aussi distingué dans les lettres que dans la politique. C'est un peuple dont l'honorabilité est reconnue, qui a toujours su maintenir son crédit et dont le progrès, aussi remarquable par sa vitesse que par son éclat, lui assure avec un grand avenir une position financière inaccessible aux risques de l'insolvabilité. Ce n'etait donc que par un généreux mouvement de fraternité américaine, de solidarité envers d'autres Etats de la même race, moins sûrs de leur position, que le Gouvernement de Buenos-Aires prenait l'initiative de son éloquente protestation.

Mais tout en faisant honneur aux sentiments qui avaient engagé notre bienveillante et généreuse voisine dans cette voie, on me permettra de dire néanmoins que l'opinion publique au Brésil a pris la question d'un autre côté, et qu'en se prononçant dans un sens différent de nos bons amis, elle n'a pas obéi à des sentiments moins respectables, ni moins américains non plus. Il faut que j'en sois l'interprète ici. Veuillez donc m'écouter avec indulgence.

La thèse de l'irrécouvrabilité coercitive des dettes d'Etat, en elle-même et par rapport à la situation des Etats américains, nous offre des côtés différents, que l'on aurait dû considérer chacun à son tour et que malheureusement on a confondus souvent, en négligeant l'importance de certaines considérations, pour donner plus de saillie à celle des autres. Selon que l'on se place à l'un ou à l'autre de ces différents points de vue, le point de vue juridique, le point de vue humanitaire, le point de vue moral, politique, financier, ou qu'on les prenne tous ensemble, en les mettant en balance dans leur valeur relative, la conclusion à tirer, pour les nations d'Amérique vis-à-vis de la consécration du principe que l'on s'efforce

d'introduire depuis le cas de Vénézuéla dans le droit international, sera bien diverse.

S'il s'agit d'abolir la guerre, alors, à la bonne heure, nous serons de tout notre coeur avec ceux qui nous donneront les moyens de convertir cette aspiration en loi. Si l'on ne se propose pas d'aller si loin, si l'on ne pense qu'à faire précéder la voie exécutive de l'essai de conciliation, comme on fait dans la proposition américaine, dans cette mesure nous n'hésiterons pas à vous suivre. Mais si ce que l'on prétend c'est, en admettant comme légitimes d'autres cas de guerre, de créer une catégorie juridique d'immunité absolue pour celui-ci, alors il faut examiner si vos arguments de droit sont en vérité irréfragables.

Heureusement que dans cette contrée du droit nous nous trouvons dans une région sereine, où ni les passions ni les intérêts ne doivent pénétrer. Sans intérêts ni passions, comme ceux de nos honorables collègues auxquels nous sommes déjà redevables de tant de lumière dans ce débat, j'aborderai le sujet calmement, puisque la divergence qui nous sépare là-dessus, n'amoindrit pas le moins du monde notre estime, notre respect et notre sympathie envers nos contradicteurs. Qu'ils nous pardonnent donc l'usage d'une liberté, que notre devoir nous impose, et dont nous nous servirons sans amertume, dans la seule pensée de pouvoir être utiles à l'éclaircissement d'une affaire de la plus large portée pour notre avenir.

On est allé jusqu'aux écrits d'Hamilton, le grand homme d'Etat, le grand publiciste américain, pour appuyer avec ses paroles, d'une autorité si fascinatrice, la thèse que "les contrats entre une nation et des individus n'obligent que d'après la conscience de la souveraineté, et, ne pouvant être objet d'aucune force de contrainte, ne confèrent aucun droit en dehors de la volonté souveraine".

Est-ce vrai, Messieurs? Y a-t-il ici réellement un axiome juridique? Est-ce que la souveraineté, dans les idées modernes, constitue vraiment ce pouvoir sans d'autres bornes que ceux de son propre arbitre? Je ne le crois pas. A mes yeux c'est une aberration dangereuse, que l'on s'étonne de voir défendre par des esprits si libéraux, des démocrates si avancés et des amis si éclairés du progrès humain.

Si la souveraineté politique était cet infini d'arbitre, on commencerait par ne pas comprendre cette admirable constitution des Etats-Unis, qui a été l'exemple et le modèle de presque toutes les constitutions américaines. Le caractère le plus spécifique de cette organisation ne réside pas dans la distribution fédérative de la souveraineté, qui équilibre les républiques locales au sein de la grande république nationale. Cela s'est vu en d'autres spécimens du régime fédératif. Mais ce qui fait le trait le plus original et le plus recommandable de cette constitution, qui compte, parmi ses fondateurs les plus illustres, le nom de cet Hamilton lui-même, invoqué maintenant par ceux qui mettent au dessus de la justice la souveraineté, c'est que, dans cette oeuvre incomparable des hommes qui ont organisé les Etats-Unis d'Amérique, on a mis la justice comme une limite sacrée et une barrière infranchissable à la souveraineté. Pour ça on a déclaré des droits, que la souveraineté ne pourrait pas enfreindre, et l'on a investi les tribunaux, surtout, en dernier ressort, les tribunaux fédéraux, avec l'autorité immense d'interprètes suprêmes de la Constitution, du droit d'examiner les actes de la souveraineté, fussent-ils des lois fédérales, et de leur refuser exécution, quand ces décrets, ces lois, ces actes formels de la souveraineté ne respecteraient pas les droits consacrés par la déclaration constitutionelle.

Et voilà une première, mais déjà une immense, une incommensurable restriction de la souveraineté, que l'on ne concèderait pas dans une autre époque, et que de nos jours encore, dans beaucoup de pays assez avancés, on pourrait croire incompatible avec son essence même. Cependant, elle existe déjà pour tout un continent.

Il y a néanmoins une conséquence de cette prémisse, que la constitution des Etats-Unis n'a pas adoptée : celle d'assujettir le Gouvernement, incarnation organique de la souveraineté, à être amené directement, par action civile, aux tribunaux de justice. L'idée alors dominante était celle du droit britannique, inspiré ici au droit romain, d'après lequel le gouvernement ne peut pas être demandé en justice, que s'il y consent lui-même. Et voilà comment s'explique la théorie d'HAMILTON maintenant invoquée, selon laquelle les contrats avec la nation n'établissent aucun droit susceptible d'action en justice contre la volonté du souverain. C'est une conception obsolète dans le système de plusieurs constitutions américaines, postérieures à celle des Etats-Unis, sous lesquelles on a donné aux cours de justice autorité pour connaître des litiges où l'Etat est cité comme défendeur. L'Etat donc y peut être jugé et condamné, malgré lui, par suite d'obligations contractuelles ou aquiliennes, à dédommager les individus, ou à leur payer ce qu'il leur doit.

Qu'est-ce donc qui manque à la souveraineté, pour être, dans le terrain de la justice, au même niveau que les particuliers, quant aux obligations civiles? Seulement la saisibilité de ses biens. L'Etat, tout au moins chez nous, est poursuivi et exécuté. Le demandeur fait extraire la sentence, et avec celle-ci, par la voie judiciaire, oblige le gouvernement à payer. Il y manque à peine la saisie-exécution.

Mais d'abord cette exemption n'implique, pour le gouvernement, le droit de se soustraire à l'empire de la sentence. Tout au contraire, chez nous au moins, les lois en vigueur statuent que, s'il existe chose jugée, le pouvoir exécutif n'a qu'à se soumettre, et doit ouvrir les crédits nécessaires, pour satisfaire au jugement. Sans doute le patrimoine de l'Etat est toujours insaisissable. Mais ce privilège n'est pas un apanage de la souveraineté, puisqu'on l'attribue également aux provinces et aux communes, qui ne sont pas souveraines. En supposant pourtant qu'il le soit, est-il inaliénable? Est-il plus essentiel à la souveraineté que ces autres éléments de son intégrité primitive dont elle s'est dessaisi dans les constitutions les plus avancées? Ne concevrait-on pas, encore dans ce sens, une autre capitulation de la souveraineté devant le principe de l'Etat juridique?

Mais, enfin, quand même sur ce point l'Etat ne transigerait pas du tout, l'Etat ne voudrait céder jamais, est-ce que cette faculté, dont il jouit en tant qu'il se pose la loi à lui-même et à ses propres sujets, subsistera lorsqu'il s'agit de ses rapports avec d'autres Etats ?

C'est la première fois qu'entre nation et nation, entre souveraineté et souveraineté, on invoquerait la règle intérieure, domestique, de l'insaisissabilité des biens de l'Etat, pour établir l'illégitimité de la guerre. La guerre n'a jamais été considérée comme injuste, parce que le patrimoine d'une souveraineté était inaccessible à la mainmise militaire. Ce qui fait les guerres injustes, c'est l'injustice de leurs motifs.

Ce qu'il importerait donc de savoir ici, est si la violation du droit pratiquée par la nation qui ne paie pas ses dettes suffit à autoriser contre elle, au point de vue international, l'usage de la force. Voici la question. Comment la résoudre ?

On ne conteste pas que, si le gouvernement d'un pays attente contre la personne d'un étranger ou le dépouille de ses biens, l'Etat dont il ressortit, a le devoir de le protéger, d'exiger satisfaction, et, s'il ne l'obtient pas, de l'imposer par les armes. Eh bien : n'est-ce pas un cas de spoliation de l'étranger, celui de la cessation du paiement des titres de la dette publique dont il est porteur?

Un homme peut avoir mis toute sa fortune très honnêtement dans l'acquisition de valeurs d'une dette d'Etat étrangère. Si l'emprunteur manque à ses engagements solennels, c'est la ruine pour toute cette classe de créanciers, qui avaient employé tout leur avoir dans ces valeurs, persuadés justement que le caractère élevé d'un tel débiteur les garantissait contre la banqueroute. De manière que, si son patrimoine consistait en des immeubles bâtis sur le territoire

étranger, l'Etat dont l'individu relève, aurait à le protéger contre la confiscation; mais si le patrimoine du même individu prend la forme d'un placement sur des rentes étrangères, bien qu'on le réduise à l'indigence, en se refusant de les payer, ce devoir de protection de l'Etat envers ses ressortissants n'existe plus. Où est-elle la logique, où est l'équité dans cette solution, que l'on imposerait d'ailleurs comme une solution de droit?

On ne nie pas, c'est vrai, l'obligation de payer: on l'avoue. Mais on ne se croit tenu de le faire, qu'autant que, de son propre avis, on en aie les moyens. Mais alors c'est à peine une obligation morale: ce n'est pas une obligation juridique. Or comment admettre que l'on fasse un contrat sous la forme juridique, pour n'aboutir cependant qu'à un effet moral? S'il n'y a pas de sanction pour l'engagement de celui qui s'oblige, évidemment il n'y a point de contrat.

Dans ce système, donc, l'emprunt d'Etat ne serait pas une convention juridique, mais un acte de confiance. En versant les sommes qu'il prête, le capitaliste se résignerait d'avance à l'arbitre de l'emprunteur irresponsable. En déliant la bourse, le prêteur connaissait parfaitement la condition privilégiée de son futur débiteur: il savait bien que celui-ci ne pouvait prendre à sa charge l'obligation de se laisser exécuter. Mais vraiment, une fois consolidée en droit la théorie que les Etats, en empruntant, ne contractent aucune obligation coercitive, c'est-à-dire que leurs créanciers sont tout à fait désarmés envers leurs débiteurs, pourrait-on concevoir qu'il y aurait encore des capitalistes assez fous pour confier leur bien à de tels privilégiés?

D'autres ne contestent pas que le paiement de leurs dettes soit absolument obligatoire pour les Etats; ce qu'ils revendiquent pour cette catégorie d'emprunteurs, c'est le droit de fixer la manière et le temps du rachat. Or il y a au fond une inconséquence palpable entre ces deux propositions. Celui qui aurait la faculté de fixer le terme au paiement de ses dettes, pourrait l'éluder bien facilement, en le remettant à des dates si lointaines, ou en l'ajournant si souvent, que le droit des créanciers se trouvât entièrement deçu.

En vain prétendrait-on que l'honnêteté et l'intérêt bien entendu des gouvernements s'y opposent, qu'il ne serait pas du tout juste de les croire capables de telles échappatoires. Mais, juridiquement, ce n'est pas une réponse que celle-ci, et, en débattant une thèse juridique, on ne peut apporter que des considérations d'ordre juridique en réponse à des objections de droit. Or, juridiquement, il n'y a pas de doute que, si j'ai le droit de ne payer, que, lorsqu'il est de mon avis, je ne sors pas de mon droit en ajournant toujours le moment de payer.

Cette théorie n'est pas la théorie du droit de la souveraineté: c'est la théorie de l'abus de la souveraineté. Appliquée à la vie intérieure des Etats, elle y annullerait l'ordre juridique, ainsi qu'elle la détruira, si on l'admet dans les rapports internationaux.

Ni la doctrine ni la jurisprudence n'ont jamais admis, chez nous, cette vue, à notre sens incorrecte, sur la situation de l'Etat dans les emprunts qu'il contracte. A notre avis, l'Etat, en empruntant, ne fait pas un acte de souveraineté, mais un acte de droit privé, comme il arrive dans tant d'autres contrats, où sa personnalité se dédouble, c'est-à-dire, où il sort de son rôle politique, pour exercer des actes d'un caractère civil.

Ou ces emprunts sont des actes de droit civil, comme les autres contrats d'argent, et ils ne rentrent pas dans la sphère de la souveraineté; ou, s'ils constituent des actes de souveraineté, ils ne sont points des contrats. Mais, s'ils ne sont point des contrats, dites-le d'avance aux prêteurs, quand vous frapperez à leurs portes, dites-leur ouvertement dans les clauses proposées à leurs souscription et dans le texte de vos titres de rente. Nous verrons alors s'il y aura des souscripteurs pour leur placement, ou des marchés pour leur mise en circulation.

On a dit que le prêteur n'avance pas son argent sous la forme des contrats ordinaires de *mutuum:* il achète un titre sur le marché, c'est tout. Mais est-ce que ce n'est pas tout à fait la même chose, lorsque j'achète sur le marché un titre commercial quelconque au porteur ?

On a dit encore, qu'ils n'offrent pas les caractères généraux des contrats de droit privé, car ils n'expriment pas un engagement en faveur d'une personne déterminée. Mais est-ce qu'il n'y a pas en droit privé toute une catégorie de contrats avec des personnes indéterminée ?

On a dit, enfin, que l'émission de ces titres implique un exercice de la souveraineté, puisqu'il faut pour les créer une autorisation législative. Mais n'est-ce pas que d'autres actes d'administration ou de finance, que les concessions de travaux publics, par exemple, ne se font également, d'ordinaire, qu'en vertu de prescriptions ou de facultés législatives ? Et pourrait-on par hasard méconnaître à ces conventions le caractère civil de véritables contrats ?

Voici notre jurisprudence à nous brésiliens, celle de nos maîtres, de nos tribunaux, de nos législateurs. Pourrions-nous avoir deux mesures, l'une pour nos créanciers domestiques, l'autre pour nos créanciers étrangers ?

Maintenant si nous nous rattachons au point de vue de l'humanité, c'est une autre affaire. Alors on peut désirer pour ces différends l'exclusion de l'emploi de la force. Toutefois ceux-mêmes qui sont pour le privilège de la souveraineté dans toute son étendue, en exceptent les cas de "désordre et mauvaise foi, ainsi que ceux d'insolvabilité volontaire". Mais, étant donnée cette restriction, voilà que la souveraineté se limite, voilà qu'elle peut avoir des juges, voilà qu'elle subit aussi, légitimement, la répression de la force.

Cette limite, on la retrouvera toujours ; car, en supposant même qu'il s'établisse pour tous les conflits entre Etats le régime général de l'arbitrage, est-ce que contre ceux qui en repoussent les tribunaux, qui en refusent les sentences, ou qui délibérément les violent, pourrait-on éviter la sanction militaire? N'est-ce pas pour la société des nations la même loi de la nécessité que pour la société de chaque nation ? Du moment que l'on se soumet à des magistrats, il faut qu'il y ait des gendarmes, pour en faire observer les jugements.

Mais comment ! se récrie-t-on, vous donnez la liberté au failli, vous avez aboli la prison pour dettes, et vous maintenez l'intervention de la force pour le recouvrement des dettes d'Etats. Est-ce donc que les deux choses se contredisent? Est-ce que l'impossibilité de la prison pour dettes veut dire l'insaisissabilité des biens du débiteur ? Et qu'est-ce que la procédure de faillite sinon la mainmise judicielle sur les biens de l'insolvable et leur partage entre ses créanciers?

Voici pourquoi, Messieurs, nous n'avons pas souscrit, et nous ne souscrirons pas à ce système. Sur le terrain juridique il nous paraît sérieusement discutable. Sur le terrain humanitaire il ne saurait pas exclure en absolu la sanction de la force. Dans le terrain politique, en faisant appel hautement à la doctrine de Monroe, il compromettrait cette doctrine, puisque d'un côté il attirerait sur elle l'antipathie du monde, et de l'autre il lui apporterait des responsabilités écrasantes.

Notre point de vue est tout autre.

Nous avions, nous aussi, la préoccupation la plus sérieuse de notre honorabilité internationale, et nous craignions vivement de la compromettre. Il nous semblait que l'aspect moral et l'aspect financier de la question, l'un et l'autre extrêmement délicats, dominaient tout, et ne nous laissaient pas l'arbitre de nous rallier à cette opinion, quand même on ne lui pourrait opposer des objections d'autre nature. Notre crédit, toujours intact, est une oeuvre soigneusement bâtie, que nous ne désirions pas exposer aux atteintes de la malveillance, aussi éveillée toujours dans les rapports entre des nations que dans ceux entre les individus.

Nous étions, nous sommes débiteurs, et nous pourrions avoir besoin encore de recourir aux marchés étrangers. Nous ne voulons donc nous risquer à la méfiance de ceux que nous avons trouvés si souvent prêts à concourir au développement de notre prospérité; car Dieu nous a permis de ne pas connaître l'usure, de ne rencontrer jamais cette férocité du capital, contre laquelle on prétend s'armer. Nos créanciers ont été les collaborateurs intelligents et raisonnables de notre progrès. Nous ne saurions pas les inquiéter dans le zèle de leurs légitimes intérêts; et, engagés comme nous nous sentions pour les nôtres, nous ne nous croyions pas avec l'exemption d'esprit nécessaire pour être les consécrateurs d'une doctrine, au succès de laquelle on nous pourrait supposer des avantages.

Et ce n'était pas notre crédit seulement ce que nous pensions consulter, mais aussi, dans la même mesure, celui de l'Amérique latine en général. Nous ne voulions pas nous éloigner des autres Etats américains. Au contraire, la même préoccupation fraternelle des auteurs de la doctrine que nous n'épousons pas, nous conduisait, bien qu'en divergeant d'eux, nous amenait à voir dans le principe qui nie aux créanciers étrangers tout moyen d'exécution contre les Etats débiteurs, un danger commun pour toute l'Amérique latine, avide toujours de capitaux pour la féconder, et, par conséquent, essentiellement intéressée à élargir son crédit chez l'étranger.

Notre impression là-dessus est très vive. Nous nous imaginons que lorsqu'on doit, et l'on a le malheur de ne pas pouvoir payer, on ne peut pas se dérober aux suites naturelles de ses embarras. Nous croyons que le danger et la crainte de ces conséquences peuvent agir, quelquefois, comme un frein salutaire contre l'imprudence à s'endetter. Nous craignons que ce ne soit un avantage funeste à celui qui a besoin de recourir aux capitaux d'autrui, le privilège, impérieusement invoqué, de ne pouvoir être jamais exécuté par ses créanciers. Nous pensons que le crédit des pays, au nom de la sûreté desquels on soutient la nécessité de ce principe, ne résistera qu'avec une extrême difficulté à l'ébranlement de son installation en loi universelle dans les rapports internationaux. Nous sommes portés donc à conclure que l'introduction de cette norme nouvelle dans le droit des gens, serait gênante et nuisible pour ceux qu'on croie devoir en profiter. Nous sommes persuadés, enfin, qu'étant données ces considérations à notre sens évidentes, on ne saurait pas l'accueillir comme un bienfait que s'il nous était offert par l'initiative de nos créanciers eux-mêmes en hommage spontané de leur confiance; et, même dans ce cas, d'ailleurs bien improbable, nous ne savons pas s'il ne serait plus sûr, pour notre stabilité morale et matérielle, de nous passer de cette concession.

Mais du moment qu'elle s'établirait par notre initiative ou par nos efforts, le résultat inévitable serait la baisse générale du crédit des peuples protégés par cette innovation mal vue; et si, après son admission en principe international, on se verrait dans le besoin de recourir au crédit étranger, ce ne serait qu'aux dépens de ce principe même, moyennant des conditions et des garanties, qui pratiquement l'annulleraient. Les contrats de prêt aux Etats favorisés par cette immunité nouvelle, ne se feraient dès lors qu'avec des gages d'ordre matériel, des hypothèques de rentes douanières, des sûretés oppressives et humiliantes, ainsi que doivent être celles dont s'entourent au préalable les prêteurs quand la loi leur refuse les moyens d'exécution. C'est dans ces cas de régime paternel à l'endroit des emprunteurs, que l'usure se développe d'habitude avec ses fraudes, ses extorsions et ses misères.

Il n'y a, en effet, que des spéculateurs qui veuillent hasarder leur argent aux risques d'un prêt, auquel le droit positif ne reconnaît pas le caractère de coercitivement exécutable. Des capitalistes honnêtes ne prêteraient jamais qu'avec leur remboursement garanti.

S'ils ne peuvent pas exécuter le débiteur, il faut qu'ils s'installent d'avance dans le patrimoine de celui-ci, pour éviter que la rente de l'emprunteur ne se détourne, en s'assurant, par rapport à elle, d'une façon palpable, une préférence, qui suffise à la garantir.

Il y a dans notre histoire interne un cas, dont la leçon pourrait profiter à ceux qui mettent une si grande confiance à cette revendication.

On a voulu, dans le temps, chez nous, protéger la classe agraire; et dans ce but on a imaginé un privilège en faveur des biens agricoles contre l'exécution pour dettes. On le dénommait le privilège des biens agricoles. En savez-vous l'effet? Le crédit des propriétaires ruraux baissa et disparut. On ne leur prêtait point, ou l'on ne leur prêtait que sous les clauses les plus usuraires. A la fin, Messieurs, ce fut l'agriculteur lui-même, qui implora d'être affranchi de ce privilège spécieux. On lui accorda la demande. Les propriétés rurales rentrèrent alors dans le droit commun; et dès lors, dépouillées de cette fausse protection, susceptibles d'être librement exécutées, le cas échéant, elles sont devenues pour leurs possesseurs la source d'un crédit normal et sans entraves.

Appliquez la leçon, Messieurs, et vous saisirez pourquoi la doctrine dont je parle, n'a pas trouvé un seul adepte parmi nous et y a rencontré une opposition générale, unanime dans la presse, nonobstant une certaine apparence juridique, contestée d'ailleurs par des avis respectables, avec des raisons excellentes. Tous les organes de l'opinion brésilienne lui ont été hostiles. Elle y a déplu à tout le monde.

Mais, avec la mutation qu'elle a subi dans la proposition américaine, et, ce qui ne nous importe pas moins, avec l'adhésion des grands Etats créanciers, déjà présumable en vue de la déclaration favorable de la Grande-Bretagne à la séance dernière, la solution a changé de nature et de résultats.

La proposition américaine ne fait plus que réduire les litiges internationaux concernant les dettes d'Etats étrangers au droit commun de l'arbitrage obligatoire. Elle ne repousse pas, du moment que l'arbitrage aurait manqué son but, l'admissibilité des moyens de contrainte pour le maintien du droit des créanciers.

En vue de cette considérable transformation, nous ne saurions pas lui refuser notre vote, en supposant toujours que les Etats prêteurs s'associent à ce pacte. Sans cela la délibération ne serait pas conseillable, d'autant plus qu'elle serait inutile.

On pourrait croire apercevoir une espèce de légitimation de la guerre dans cet acte de la Conférence de la Paix. Mais ce n'est pas du tout une légitimation. C'est l'admission légale de la nécessité que l'on ne saurait détruire. On se restreint à laisser le fait dans son domaine inévitable, là où celui du droit et de ses remèdes finit.

La formule américaine, si elle était moins sincère, pourrait se taire sur l'emploi extrême de la force aux cas où l'arbitrage aurait échoué. Mais la différence alors serait seulement qu'il faudrait sous-entendre au texte ce qui maintenant s'y trouve en termes exprès. Car il est de toute évidence que, même en souscrivant la stipulation pure et simple de l'arbitrage obligatoire, aussitôt qu'on l'évite ou que l'on n'en respecte pas le jugement, l'hypothèse de l'intervention des armes revient toujours comme le seul correctif possible contre le refus du contrat arbitral, ou la désobéissance à sa loi. C'est ce que la clause usuelle d'arbitrage tait, et la proposition américaine constate. Les deux ne diffèrent que par cette apparence. L'une a plus d'adresse; l'autre, plus de franchise.

C'est fâcheux que l'on se trouve obligé de laisser toujours la guerre au bout de ce que nous faisons pour la paix. Mais tant que la guerre existe, et que les hommes tiennent à en faire un moyen de rétablir le droit, on ne saura comment

empêcher le spectacle mélancolique, auquel forcément nous sommes des acteurs ici-même, de la considérer pour ainsi dire comme la dernière Cour d'Appel de ceux qui, en se croyant possesseurs d'un droit, ou ayant en leur faveur une décision arbitrale, les voient braver par les rebelles aux voies de la conciliation et aux formes de la justice. Et voici comme il se fait qu'une assemblée réunie pour organiser l'arbitrage et la paix se trouve dans la nécessité de reconnaître dans la guerre une espèce d'instance extrême pour les cas d'obstination contre les sentences de l'arbitrage, ou de refus de l'accepter.

Rien ne nous pouvait montrer d'une façon plus solennelle combien notre mission est bornée par l'essence des choses et quelle immensité d'impossible s'oppose, au delà de certaines limites, à nos souhaits les plus ardents, à nos efforts les plus héroïques.

Mais dans ces bornes il ne tient qu'à nous, c'est-à-dire, il ne tient qu'aux nations représentées dans cette Conférence, de mettre sous le ressort de notre compétence tout ce qu'elle comporte, en élargissant d'une façon considérable le régime de la paix, en rétrécissant dans des proportions énormes le domaine de la guerre. Pour ça nous n'avons qu'à embrasser le principe de l'arbitrage obligatoire, en élargissant le plus possible les cas de son obligation, même sous la réserve, presque partout considérée jusqu'ici comme nécessaire pour chaque peuple, de son indépendance, son honneur, ses intérêts essentiels ou vitaux.

Il est bien entendu qu'en parlant de l'arbitrage obligatoire, ce n'est pas notre dessein de renfermer dans l'obligation de l'arbitrage, l'obligation du tribunal. Non, ça non, une chose n'implique pas l'autre. Bien au contraire, elles s'excluent. L'abandon du droit de choisir ses juges est en antagonisme avec l'essence même de l'arbitrage. Et puis la soumission à une cour inévitable importerait, chez des nations souveraines, une abdication flagrante de la Souveraineté. Ce serait, par conséquent, un pacte caduc. Donc point de Cour obligatoire, mais seulement l'obligation de l'arbitrage. Mon gouvernement n'accepterait pas d'autre formule.

Mais, une fois adoptée par tous la réserve des cas où l'arbitrage ne saurait être objet d'une stipulation coercitive, il y a une question grave, la plus importante de toutes pour la paix du monde et pour la civilisation du globe, que cette réserve n'atteint pas et que si l'on venait à bout de résoudre, ce serait la bénédiction de cette Conférence. Car, surtout après la timidité de nos derniers votes, après n'avoir pas osé faire rien pour le droit de propriété sur mer, l'opinion du monde civilisé nous accuserait d'avoir failli à notre mission, si nous ne tombions pas d'accord sur quelque chose de considérable contre la calamité de la guerre.

La mesure de la réduction des armements serait la moins réalisable, en vue de l'infinie diversité des situations auxquelles on aurait à pourvoir moyennant une formule générale. Mais il y en a une autre bien plus accessible. Lorsque je me propose d'augmenter mon territoire aux dépens de celui d'un autre, ce n'est pas mon indépendance que je défends, ce n'est pas mon honneur que je sauve, ce ne sont pas mes intérêts essentiels que j'assure; c'est mon ambition que j'élève au-dessus des intérêts vitaux, de l'honneur et de l'indépendance d'un autre. Il y a donc, dans ce cas, précisément la violation la plus directe, la plus formelle et la plus grossière de l'exception que vous imposez au principe de l'arbitrage. Donc ce cas tombe de toute nécessité, de la nécessité la plus absolue, sous la règle de l'arbitrage, non seulement parce qu'il ne se renferme pas dans la limitation qu'on lui fixe, mais encore parce que cette limitation même le prescrit.

D'un autre côté, ce cas est la transgression la plus manifeste de l'ordre juridique de notre civilisation. Les Etats qui en font partie ont presque tous un territoire délimité par les siècles, consenti par les voisins, reconnu par le monde. Ceux qui attentent contre la stabilité de ce partage consolidé par le temps, se révoltent

contre le bonheur commun de notre espèce. Leur ambition est une menace planant toujours sur la tranquillité du globe, une source continuelle d'inquiétude, d'appauvrissement et de malheur. S'il y a donc un lien, qui doive réunir aujourd'hui tous les Gouvernements dont l'existence se fonde sur le droit, c'est celui d'une résolution commune contre le fléau de la conquête, toujours à l'horizon des peuples comme un signe de misère et de désolation.

Il n'y aura pas de nos jours, à ce que je crois, un Gouvernement juridique . . . Voyez bien, je ne parle pas des individus: il y en a qui sont des hommes de système, de fanatisme ou de haine . . . Je ne parle que des Gouvernements organisés d'après le droit de notre temps. Je ne crois pas qu'aucun d'eux oserait afficher sa cupidité de territoire comme un titre contre la possession de ses semblables. C'est toujours sous des prétextes, sous des apparences plus ou moins juridiques, que de telles entreprises déguiseront leur caractère reprouvé. Les questions de ce genre tombent donc naturellement sous le ressort de la justice internationale. Par conséquent nous ne serions que logiques en étendant à cette catégorie de cas l'idée de la proposition américaine.

Il y a une région du monde qui a connu bien d'autres souffrances, qui a éprouvé bien souvent la violence et le désordre sous d'autres formes, mais qui est encore pure de celle-ci, la plus odieuse de toutes. C'est là dans cette partie du continent américain, que se trouve le pays dont j'ai l'honneur d'être le premier représentant. Ce pays-là a déclaré dans le texte de sa constitution qu'il ne s'engagerait jamais, directement ou indirectement, de lui-même ou comme allié d'un autre quelconque, dans une guerre de conquête.

Je suis sûr que tels sont également aujourd'hui les sentiments de l'Amérique toute entière. Je m'imagine qu'ils sont aussi partagés, présemment, par l'Europe. Je soupçonne qu'ils rencontreront ailleurs des adeptes remarquables par leur intelligence, par leur grandeur, et par la masse de leur nombre. Ne me prenez donc pas de mauvaise part si, en m'adressant à ceux-ci au nom de ceux-là, dans cette enceinte consacrée à la prudence, mais aussi à l'humanité, je m'anime à soulever cette idée bienfaisante, en exprimant le souhait que, dans cette Conférence même, on étende pour l'avenir à ces cas plus graves la règle de la proposition américaine.

Ce qu'elle veut rendre difficile lorsqu'il se glisse sous des allégations de dettes d'Etat, il faut, à plus forte raison, le rendre plus difficile lorsque, le même attentat se dissimulerait sous d'autres échappatoires.

Ce ne serait pas encore la formule radicale de la constitution brésilienne. On n'y mettrait qu'une transaction, en plaçant entre la délibération de la violence et les droits du droit, si l'on me permet le mot, l'intervention modératrice d'un jugement.

Dans ce but, sous une pensée qui s'éloigne de l'utopie, et ne fait appel qu'à des penchants de justice et de bonne volonté entre les peuples, l'adaptation de la formule américaine que j'oserais vous proposer, si ça ne vous déplaisait pas, serait par exemple celle-ci, sauf les modifications qui vous sembleraient convenables au succès de l'idée :

"*Aucune des Puissances signataires n'entreprendra d'altérer par moyen de la guerre, les bornes actuelles de son territoire aux dépens de celui d'aucune autre de ces Puissances, qu'après le refus de l'arbitrage proposé par celle qui prétendrait l'altération, ou lorsque celle-ci désobéira au jugement arbitral. Si quelqu'une de ces Puissances viole cet engagement, l'aliénation de territoire imposée par les armes n'aura pas de validité juridique*".

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** prononce le discours qui suit:

Monsieur le Président!

Quant à la question du recouvrement des dettes contractuelles qui a formé l'objet de l'intéressant discours que nous venons d'entendre, j'ai une simple

déclaration à faire : nous acceptons sans réserve la proposition présentée à ce sujet par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*).

La Commission est en outre saisie de toute une série de propositions tendant à rendre obligatoire le recours à l'arbitrage pour des catégories de questions plus ou moins larges. Le moment me semble venu pour préciser l'opinion de la Délégation allemande sur le problème de l'arbitrage obligatoire.

Lors de la Première Conférence de la Paix le Délégué allemand a déclaré au nom de son Gouvernement, que l'expérience faite jusque-là sur le terrain de l'arbitrage n'était pas de nature à permettre de s'engager déjà pour l'arbitrage obligatoire.

Huit années se sont écoulées depuis cette déclaration et l'expérience sur le terrain de l'arbitrage s'est accrue dans une mesure considérable. La question a d'autre part formé l'objet d'études approfondies et continuelles au sein du Gouvernement allemand. En vue des fruits de cet examen et sous l'impression des résultats heureux apportés par l'arbitrage, le Gouvernement est aujourd'hui favorable, en principe, à l'idée de l'arbitrage obligatoire.

Il a confirmé la sincérité de cette opinion en signant deux traités d'arbitrage permanent, l'un avec le Gouvernement britannique, l'autre avec celui des Etats-Unis d'Amérique et qui s'étendent à toutes les questions juridiques ou relatives à l'interprétation des traités. Nous avons en outre inséré dans nos traités de commerce conclus dans le cours des dernières années la clause compromissoire pour une série de questions et nous avons la ferme intention de continuer à suivre le chemin dans lequel nous nous sommes engagés, en concluant ces traités.

Au cours de nos débats on a mentionné le fait heureux, qu'une longue série d'autres traités généraux d'arbitrage obligatoire ont été conclus entre différents Etats. C'est un véritable progrès dont le mérite revient incontestablement à la Première Conférence de la Paix. Ce serait toutefois une erreur de croire qu'une clause compromissoire générale, convenue entre deux Etats, puisse purement et simplement servir de modèle ou, pour ainsi dire, de formulaire pour un traité mondial. La situation est bien différente dans l'un et l'autre des deux cas. Entre deux Etats qui concluent un traité général d'arbitrage obligatoire le terrain des différends possibles est plus ou moins sous les yeux des contractants. Il est circonscrit par une série de facteurs concrets et connus ; à savoir, la situation géographique des deux pays, leurs relations financières et économiques et les traditions historiques qui se sont formées entre eux. Dans un traité qui embrasse tous les pays du monde, ces facteurs concrets font défaut et par conséquent, même dans le cadre restreint des questions juridiques, la possibilité de différends de tout espèce, est illimitée. Il s'en suit qu'une clause compromissoire générale qui, entre deux Etats définit avec une clarté suffisante les devoirs et les droits qui en découlent, peut être dans un traité mondial trop vague et élastique et par conséquent inapplicable.

Or, si nous arborons devant le monde le drapeau de l'arbitrage obligatoire, il faut bien une clause compromissoire qui fasse honneur à ce drapeau et définit clairement et nettement le caractère obligatoire. Sans cela nous nous exposerions au reproche de faire des promesses, que nous ne pouvons pas tenir et d'offrir une formule au lieu d'une réalité. De plus, il serait à craindre qu'au lieu d'applanir un différend qui a surgi, on y ajoute une querelle additionnelle sur l'interprétation et l'application d'un traité. Ce serait un résultat peu désirable dans une institution qui vise au règlement pacifique des conflits internationaux. Pour parer à ces dangers, il est indispensable d'examiner préalablement et à fond le point de savoir si les catégories qu'on veut soumettre à l'arbitrage obligatoire universel, sont réellement de nature à être réglées par cette voie.

On est d'accord que les différends provoqués exclusivement par des conflits d'intérêts politiques et n'ayant pas de base juridique, ne sont pas du ressort de l'arbitrage proprement dit, qui consiste dans la solution des litiges internationaux "par la voie du droit". Ces conflits politiques rentrent plutôt dans le domaine de la médiation. Un recours à la voie d'arbitrage ne pourra régulièrement être stipulé que pour le conflit déjà né et les arbitres seront régis non par le droit mais par des considérations d'équité et de salut public.

Restent les litiges d'ordre juridique. Il y a lieu de distinguer à cet égard entre les litiges en dehors du droit conventionnel et ceux qui touchent l'interprétation et l'application des traités internationaux. Nous n'avons à élever d'objections fondamentales contre l'application du principe de l'arbitrage obligatoire ni pour l'une ni pour l'autre de ces catégories. Toutefois certaines restrictions d'ordre général s'imposent. Il faudra rétrécir le cadre dans un double sens. Les litiges d'une importance minime ne comportent guère l'arbitrage. Dans les relations des Etats, surtout des Etats limitrophes, nombre de questions surgissent presque tous les jours où une appréciation diverse des points de fait et de droit donne lieu à des divergences d'opinions. Aujourd'hui, tous ces petits litiges sont réglés à l'amiable par la conciliation mutuelle des Puissances. Or, il ne semble nullement désirable que cet état de choses soit remplacé par un système qui permettrait à chaque Puissance d'invoquer contre l'autre un engagement formel pour la traîner devant une Cour d'arbitrage avec sa procédure longue et coûteuse. Ce serait plutôt grossir un différend que l'applanir.

De l'autre côté, il y a des conflits juridiques qui précisément en raison de leur importance, ne sont pas du domaine d'un arbitrage obligatoire. Les partisans même les plus fervents de ce dernier, reconnaissent que l'arbitrage ne peut être imposé si la question litigieuse met en cause l'honneur, les intérêts vitaux et l'indépendance de l'Etat. Une proposition de la Délégation du Brésil ajoute "les questions qui affectent les institutions des Etats ou leurs lois internes". Ce qui caractérise toutes ces expressions, c'est leur élasticité. Elle est si grande que dans un traité revêtu de la signature d'un grand nombre de pays, elle devrait amener inévitablement à une interprétation diverse et à des contestations nombreuses. C'est évidemment pour écarter cet inconvénient que la plupart des propositions présentées à cet égard à la Conférence, portent que la décision appartient exclusivement à l'Etat qui invoque ces exceptions. En effet, on ne pourrait guère demander à un Etat qu'il reconnaisse un tiers comme juge de son honneur et de ses intérêts vitaux. Tout en reconnaissant que ces réserves forment un complément indispensable d'une clause compromissoire générale, je ne me dissimule pas qu'elles sont peu conformes à l'idée de l'arbitrage obligatoire. De plus, même l'apparence d'une obligation bilatérale disparaît dans les rapports avec les pays où, en vertu des constitutions, la décision sur l'application de la clause compromissoire n'appartient pas, le cas échéant, au Gouvernement signataire, mais à un facteur législatif. On a plaidé en faveur des propositions mentionnées, en alléguant qu'elles rendent l'arbitrage "plus obligatoire". Je ne veux pas examiner l'intéressante question si en matière juridique le mot "obligatoire" comporte un comparatif. Déjà le droit romain considère comme ennemis implacables "obligatio" et "mera facultas". On pardonnera à un ancien jurisconsulte d'être sceptique vis-à-vis d'une tentative de réconcilier ces ennemis. Mais même en laissant de côté cette question juridique, je ne saurais nullement admettre que la rédaction nouvelle qui nous a été proposée, soit plus compulsive que celle qui existe. Au contraire. La déclaration solennelle des Puissances contenue dans la Convention de 1899 "que l'arbitrage est le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges", dispose à mon avis, d'une force morale bien plus intense en faveur de l'arbitrage qu'une

disposition mondiale qui, obligatoire dans la forme mais pas dans l'essence, ne jouira ni de l'autorité ni du respect universels pour acheminer la réalisation de la grande idée du règlement pacifique des conflits internationaux.

Les considérations que j'ai eu l'honneur de vous exposer, nous amènent à la conviction qu'à l'égard du principe général on devrait maintenir l'article 16 de la Convention de 1899.

La question de savoir s'il existe un terrain restreint de litiges où l'arbitrage obligatoire pourrait être sans aucune réserve, sera à examiner.

Sur le vaste champ des relations internationales qui forment le sujet de traités entre Etats, il y en a sans doute qui ne concernent nullement l'honneur ni des intérêts essentiels et auxquelles, par conséquent, l'arbitrage obligatoire pourrait être appliqué sans aucune autre restriction. Il s'agit donc seulement d'éclaircir si l'arbitrage peut être établi sur ce terrain par un accord général et universel. On devra songer en premier lieu à amener un tel accord sur le terrain des conventions à caractère universel, dont la totalité ou un grand nombre de Puissances sont les signataires. Ce sont par exemple les conventions postales et télégraphiques, celles qui concernent la protection des câbles sous-marins, les moyens de prévenir les collisions de navires en mer, la protection des oeuvres littéraires et artistiques et la propriété industrielle, et les conventions de La Haye sur le droit international privé. L'une de ces conventions universelles, celle relative à l'Union postale, contient déjà actuellement la clause compromissoire.

Quand on mettra à l'étude l'introduction de l'arbitrage par rapport à ces conventions, il faudra tenir compte du fait que la conformité de leur application pourrait être compromise par des sentences arbitrales contradictoires. Il faudra donc aviser à des mesures pour écarter cette éventualité.

Il faut, en outre, prendre en considération la différence entre les conventions réglant exclusivement les droits et devoirs des Gouvernements et celles qui déterminent les rapports juridiques de leurs ressortissants et dont d'application rentre dans la compétence des tribunaux ordinaires. Parmi ces dernières je cite les conventions concernant la propriété industrielle et le droit international privé.

Relativement aux conventions universelles et, de même, par rapport aux traités conclus entre deux Puissances qui touchent des matières techniques, il serait à examiner s'il est possible de confier à un même tribunal arbitral la solution des différends qui viendraient à surgir de leur application, et s'il convient de suivre toujours la même procédure. A notre avis, on ne pourrait guère, d'une manière générale, en saisir la Cour permanente de La Haye, attendu qu'elle ne compte pas parmi ses membres des personnes d'une compétence suffisante pour les diverses questions techniques dont la décision serait indispensable.

Il sera bien difficile de résoudre les problèmes qui se rattachent à ces points, sans avoir recours aux spécialistes et sans un examen attentif de la part des Gouvernements signataires des traités dont il s'agit. En ce qui concerne les traités conclus entre deux Etats, on finira peut-être par se convaincre qu'il faut abandonner aux Gouvernements intéressés la solution des deux questions de savoir si les litiges provenant de l'application du traité, doivent être soumis à l'arbitrage et de quelle manière cet arbitrage sera organisé.

Je me suis permis de vous signaler les points qui semblent commander l'attention de la Commission et particulièrement du Comité d'Examen. Je tiens à déclarer, cependant, que nous sommes prêts à examiner consciencieusement et sans parti-pris, les propositions qui sont déjà faites et celles qui pourraient encore être présentées à ce sujet.

On m'objectera sans doute que ce qu'on attend de la Conférence ce ne sont pas des débats juridiques mais un véritable progrès. J'abonde dans le même sens.

Mais quant à l'arbitrage obligatoire universel, il ne suffit pas de statuer le principe, il faut en régler les détails, afin d'assurer son application. Pour employer une métaphore, il ne suffit pas de construire une maison mondiale avec une belle façade, il faut aussi la monter de manière à ce que les pays du monde y puissent vivre convenablement et en bonne entente. La Conférence en sera responsable. Et si nos discussions consciencieuses sur le principe de l'arbitrage obligatoire n'aboutissent pas à un résultat qui corresponde entièrement aux espérances éveillées par la convocation de la Conférence, nous pourrions au moins faire un pas en avant dans cette question difficile.

Je vois encore une autre voie ouverte vers le but qui nous est commun. L'idée de l'arbitrage entre Nations en gagnera incontestablement, si l'on réussit à améliorer et à simplifier la procédure établie par la Convention de 1899 pour le recours au tribunal de La Haye. Mais la réforme la plus importante serait celle que nous indiquent les propositions des Etats-Unis d'Amérique et de Russie et qui consisteraient à donner au tribunal de La Haye le caractère d'un tribunal réellement permanent. Nous nous associons entièrement à l'hommage qui a été rendu à l'activité de la Cour de La Haye. Mais on ne saurait fermer l'oeil sur ses imperfections. Ce n'est pas une critique que je désire exercer. Au contraire. C'est le grand mérite de la Première Conférence de nous avoir indiqué le chemin que nous devons suivre. Une véritable Cour permanente, composée de juges qui, par leur caractère et leur compétence, jouiront d'une confiance universelle, exercera une attraction pour ainsi dire automatique sur les différends juridiques de toute espèce. Et une telle institution assurera à l'arbitrage un emploi plus fréquent et plus étendu qu'une clause compromissoire générale qu'il faut entourer de cautèles, de réserves et de restrictions. Nous sommes prêts à employer toutes nos forces pour collaborer à l'accomplissement de cette tâche.

En continuant ainsi l'oeuvre de 1899, la Deuxième Conférence de la Paix ne serait pas inférieure à la Première et justifierait l'espoir que ses travaux contribueront au maintien de la paix en étendant l'empire du droit et en fortifiant le sentiment de la justice internationale.

S. Exc. M. **J. N. Léger** fait, au nom de la Délégation d'Haïti, la déclaration suivante:

La Délégation d'Haïti ne croit pas hors de propos d'exposer les raisons qui l'ont décidée à se rallier à la proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant le recouvrement des dettes publiques ayant leur origine dans des contrats.

La République d'Haïti a toujours eu à coeur de tenir ses engagements. Sa Délégation se sent donc à l'aise pour rendre à l'idée hautement philantropique des Etats-Unis, le juste hommage qui lui est dû.

La conscience des peuples tend de plus en plus à condamner les procédés sommaires trop souvent employés contre des nations que les circonstances mettent hors d'état de se défendre. Et les Etats-Unis peuvent être à bon droit fiers de chercher à faire fixer dans un instrument diplomatique, l'accord tacite résultant de la réprobation que cause l'arbitraire emploi de la force contre les faibles.

Personne ne pense à porter la moindre atteinte au vieux principe d'éternelle justice, à savoir que nul ne doit s'enrichir au dépens d'autrui; tout débiteur sera donc tenu de se libérer. Mais il lui sera permis de plaider sa cause.

L'on ne restreint nullement le droit du créancier quand, par exemple, on l'oblige à obtenir des tribunaux ordinaires une décision qui lui permette de recourir aux voies d'exécution. La proposition des Etats-Unis d'Amérique tend à réaliser dans le domaine international la pratique observée dans tous les pays où l'on n'autorise personne à se faire justice soi-même. Car, l'intérêt direct que l'on

a dans un litige, conduit souvent à se faire illusion sur la portée et la légitimité des moyens que l'on est tenté d'employer pour arriver à ses fins. Les nations comme les individus, ne sont pas à l'abri des suggestions de l'intérêt personnel ou de l'amour-propre mal compris. Que de fois n'ont-elles pas été amenées à prendre des mesures hors de proportion avec l'objet du litige! Et les règlements obtenus en pareil cas, ont provoqué des ressentiments, semé des germes profonds de malentendus doublement préjudiciables aux intérêts respectifs des nationaux et à la cause de la civilisation en général.

Aussi bien, le principe posé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique répond à la pensée humanitaire de l'Auguste Souverain qui a pris l'initiative de nous inviter tous à la Deuxième Conférence de la Paix. Et, en attendant que le temps et les progrès de l'opinion permettent de supprimer complètement l'emploi de la force, la proposition américaine demeure le premier pas fait vers cet idéal élevé. L'on aurait tort de la considérer comme intéressant une seule partie du monde; à notre humble avis, elle est quant à présent l'une des sauvegardes de tous les Etats que l'adversité aurait terrassés.

La Délégation d'Haïti l'accepte donc en se demandant toutefois, s'il n'y aurait pas avantage à supprimer le dernier membre de la phrase ci-après: "et la garantie à donner, s'il y a lieu, pendant tout délai dans le paiement". Au lieu d'attribuer ainsi d'avance des pouvoirs aussi étendus aux juges internationaux, nous estimons qu'il vaudrait mieux laisser aux parties en cause le soin de préciser les garanties à accorder. Autrement on risquerait de conférer aux arbitres l'exercice d'un droit qui, en certains pays, est exclusivement réservé au corps législatif. Et les sentences arbitrales qui octroyeraient des garanties que la constitution de la partie condamnée ou le sentiment national ne permettraient pas de donner, provoqueraient plutôt les conflits mêmes qu'il est dans la généreuse pensée des Etats-Unis de prévenir.

Pour ces raisons nous proposons la suppression du dernier membre de phrase de la proposition américaine. Sous le bénéfice de cet amendement, nous nous rallions pleinement à cette proposition qui, quoi qu'on en dise, ne constitue aucun danger pour les Etats malheureux et de bonne foi et partant vraiment soucieux de remplir leurs obligations.

Le **Président**, en raison de l'heure tardive, propose de remettre la suite et la fin de la discussion générale au samedi 27 juillet à 3 heures. (*Assentiment*).

S. Exc. M. **Beldiman** demande au Président d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance, une proposition qu'il a l'honneur de déposer. (*Voir page 244*).

Il ne désire pas retenir l'assemblée par un véritable exposé des motifs; il se borne à déclarer aujourd'hui que sa proposition a pour objet de faire du projet des Etats-Unis d'Amérique un arrangement spécial qui ne rentrerait pas dans le cadre de la Convention de 1899 (*Annexe 55*).

Le **Président** donne acte à S. Exc. M. Beldiman de sa déclaration et du dépôt de sa proposition qui sera imprimée et distribuée.

La séance est levée à 5 heures 30.

HUITIÈME SÉANCE.

27 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois**.

La séance est ouverte à 3 heures.

Le procès-verbal de la septième séance est adopté.

M. **Pedro J. Matheu**: Au nom de la Délégation du Salvador, le Premier Délégué désire faire la déclaration suivante par rapport à des documents qui nous ont été remis dernièrement.

La Délégation du Guatémala a soumis à la Conférence les textes des trois derniers Traités d'Arbitrage signés par les Etats de l'Amérique centrale. Ces traités ont été imprimés et distribués. (*Annexe 67*).

Le dernier de ces traités est celui conclu à Amapala entre le Salvador et le Nicaragua, le 23 Avril dernier.

La Délégation du Salvador vient de recevoir de son Gouvernement des dépêches lui annonçant que le dit traité d'Amapala a cessé d'être en vigueur depuis le 11 juin de cette année.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale sur les modifications proposées aux articles 15 à 19 de la Convention de 1899 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

Le **Président** donne la parole aux orateurs dans l'ordre de leur inscription.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** fait la déclaration suivante:

La Délégation du Japon est très heureuse de pouvoir se rallier à la proposition des Etats-Unis d'Amérique relative à la limitation de l'emploi de la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles (*Annexe 50*): Elle rend hommage à l'esprit humanitaire qui inspire cette proposition et l'interprète comme une condition restrictive et une formalité obligatoire à remplir avant le recours facultatif à la force armée qu'elle a pour seul but de limiter. Toutefois, en ce qui concerne les motifs sur lesquels cette proposition semble être basée, la Délégation du Japon se réserve le droit de se prononcer ultérieurement lorsqu'il y aura une proposition définitive sur l'Arbitrage obligatoire en général.

S. Exc. M. **Carlos G. Candamo** développe comme suit l'amendement péruvien :

L'amendement présenté par la Délégation du Pérou (*Annexe 53*) à la proposition de la Délégation des Etats-Unis touchant l'arbitrage pour les conflits d'origine pécuniaire, a pour objet de préciser celle-ci et d'en délimiter le champ d'application d'après des considérations imposées par le droit naturel reconnu par tous les peuples.

S'il est à souhaiter que l'on rende obligatoire le recours à l'arbitrage quand il s'agit de différends relatifs à des intérêts pécuniaires de la nature de ceux que définit la proposition des Etats-Unis, il devient inutile et illogique d'y recourir lorsque les Parties ont elles-mêmes prévu par avance un autre procédé de règlements des difficultés qui viendraient à se présenter.

Quand, en effet, un Gouvernement traitant avec des sujets étrangers, a spécifié dans une clause du contrat que les difficultés qui s'élèveraient, seraient résolues par les juges et tribunaux du pays, c'est devant eux qu'il faut nécessairement porter l'affaire. Cette clause, relative à la juridiction, a été acceptée par l'autre contractant et les mêmes Conventions font la loi des parties. Dans l'hypothèse prévue il n'y a donc plus place pour un arbitrage.

Mais, si la Délégation du Pérou estime qu'il est nécessaire de préciser et de délimiter ainsi le champ d'application de la proposition des Etats-Unis, elle tient à bien affirmer qu'il n'entre pas dans sa pensée de s'opposer au principe général de l'arbitrage obligatoire pour les différends d'origine pécuniaire.

S. Exc. **Samad Khan Momtaz-es-Saltaneh** prend la parole en ces termes :

Si je me permets de me lever pour rendre hommage au principe de l'arbitrage qui sert de base à nos travaux, mon intention n'est nullement de m'étendre sur les bienfaits de ce principe pour l'humanité tout entière. Cela serait d'ailleurs inutile après tant de discours prononcés déjà à cet effet.

Déjà longtemps, avant que le principe fût consacré par la Convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux, la nature même des relations internationales avait fait que plusieurs Etats, parmi lesquels les Pays-Bas occupent une place d'honneur, avaient convenu de soumettre les différends auxquels l'application de leurs conventions auraient donné lieu, à la sentence de juges impartiaux.

Vous savez tous quel essor gigantesque a pris depuis lors l'arbitrage, ce principe universellement aimé. Je n'exagère nullement en disant que le monde entier, chacun bien entendu par une autre manière, cherche et essaie d'arriver le plus possible à cet idéal et qu'il n'existe aucune divergence de vue parmi les Etats représentés à cette conférence, sur la nécessité et les bienfaits de ce principe.

Fort de cet idéal universellement apprécié, que je suis heureux de constater, je suis persuadé, qu'en tous cas, un grand pas sera fait en avant sur ce terrain fertile avant la clôture de nos travaux.

La nouvelle convention de l'arbitrage international sera peut-être la plus belle gerbe de fleurs que nous pourrons, en quittant ce pays hospitalier, aller offrir aux nations qui nous ont délégués ici.

Le Gouvernement Impérial que j'ai l'honneur de représenter, a cherché et trouvé plus d'une fois dans l'arbitrage l'équité et la justice et nous considérons que ce n'est qu'en développant ce principe, qu'on peut arriver à obtenir la sécurité pour tout le monde et que ce n'est que de cette sécurité que peuvent découler les autres questions tant désirées.

Dans la note du 16—19 mars de l'année passée du Gouvernement Impérial de Russie, il est constaté avec quel espoir dans l'avenir la Première Conférence s'est séparée. Qu'il me soit permis de rappeler ici les paroles si remarquables

émanées de l'Auguste Initiateur de la Première et de la Deuxième Conférence: "Le maintien de la paix générale et une réduction possible des armements excessifs qui pèsent sur toutes les nations, se présentent dans la situation actuelle du monde entier comme un idéal vers lequel devraient tendre les efforts de tous les Gouvernements."

Ce qui était vrai, il y a environ dix ans, l'est encore plus de nos jours. Et c'est pour arriver à cet idéal que nous devons d'abord travailler de toutes nos forces sur le terrain de l'arbitrage. Si nous n'atteignons pas encore cette fois le but sacré, nous devons du moins y travailler ardemment et le souhaiter de toute notre âme: cherche, tu trouveras.

Nous aussi, Messieurs, nous suivrons avec empressement les champions de la cause de l'arbitrage obligatoire, cela sans dissimuler les obstacles d'ailleurs compréhensibles d'aujourd'hui sur ce chemin mais aussi sans perdre l'espoir dans l'avenir ni nous décourager.

Qu'il me soit permis d'ajouter, que la Délégation de Perse étant tout disposée à voter pour les propositions les plus étendues et les plus larges en matière d'arbitrage, tâchera pour sa part d'augmenter la chance de succès de celles d'entre elles qui, tout en tendant à un acheminement vers l'apogée de ce principe, seraient en même temps de nature à être acceptées par le plus grand nombre possible de Puissances représentées à la Conférence.

Il faut bien que nous arrivions un jour à exclure de nos vocabulaires le mot historique "si vis pacem, para bellum".

Permettez-moi, Messieurs, de dire encore ceci:

Il y a quelques jours on aurait pû peut-être nous parler d'une certaine appréhension qui se manifestait en dehors de ces murs; mais aujourd'hui tout est heureusement changé et nous sommes tous très heureux de constater que la confiance triomphe. Le terrain s'est éclairci et la marche en avant est devenue plus facile.

Pour ma part je n'ai jamais cessé d'être optimiste. Il me semble que pour réussir il faut reprendre l'espoir, même chaque fois qu'on le perd.

Nous avons un grand champ de travail et, en conséquence, nous ne resterons naturellement pas chez nous la main vide avec l'illusion qu'elle est remplie.

L'opinion publique nous guette toujours.

M. **Pierre Hudicourt** développe les considérations suivantes:

La Délégation d'Haïti, en déclarant se rallier sous la réserve qu'on connaît, à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*), concernant le recouvrement des dettes publiques ayant leur origine dans les contrats, n'a pas entendu admettre qu'en pareille matière l'emploi de la force puisse être légitime. Car la République d'Haïti qui, elle aussi, a eu, dans le cours de son existence nationale à subir des actes de violence, ne les a jamais considérés avec la résignation des faits accomplis: ce n'a jamais été qu'en protestant et en appellant à l'histoire et à l'humanité, qu'Elle s'est pliée aux exigences qui lui furent imposées. Mais elle a voulu, en tenant compte de l'état actuel des choses, contribuer à un progrès dans le droit international.

Au point où nous sommes arrivés dans ces débats, n'attendez pas de moi un discours; mais, en présence de la contradiction apparente des arguments respectivement opposés, j'estime que quelques précisions sont absolument nécessaires.

Pour bien apprécier le caractère philanthropique de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, il faut se reporter à l'année 1902, où a été formulée par la République Argentine la doctrine connue depuis sous le nom Doctrine de Drago. Quelle était, à ce moment-là et quelle est, à l'heure actuelle, la pratique internationale, en matière de recouvrement de dettes publiques par les Puissances?

En vertu du droit de Souveraineté qui fait que chaque Puissance, dans le règlement de ses rapports internationaux, ne prend conseil que de ses intérêts, le puissant Etat réclamant organise une expédition. L'escadre venue à destination, après un ultimatum à courte échéance (quelques fois trois heures), saisit ou coule les navires trouvés dans le port, bombarde les édifices publics, tue quelques personnes innocentes ou inoffensives, établit un blocus et ne cesse ces actes d'hostilité qu'après avoir obtenu satisfaction. Dans d'autres occasions, quand l'argent a été rendu à bord, on exige une lettre d'excuses avec des salves de canon pour saluer le Pavillon qui vient de provoquer tant de justes rancunes. Voilà, en raccourci, le tableau des humiliations auxquelles donne lieu la pratique courante de l'emploi arbitraire de la force pour le recouvrement des dettes publiques.

Eh bien ! c'est pour éviter désormais ces actes d'exécution sommaire, que la proposition des Etats-Unis d'Amérique a été formulée; c'est pour éviter que l'amour-propre des grandes chancelleries que le ressortissant étranger sait toujours exploiter, ne s'engage pas sans examen préalable et contradictoire des faits dans ces opérations qui n'ont que trop souvent troublé la conscience de l'humanité.

Quelle est l'économie de la proposition américaine? Elle tend à faire soumettre à des juges impartiaux, à la Cour d'arbitrage de La Haye, a dit S. Exc. le Général PORTER, les faits de la cause, dans les conditions prévues au chapitre III de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Devant cette Cour, les parties auront la faculté de faire valoir leurs prétentions respectives, y compris demandes reconventionnelles; et, si une condamnation doit s'ensuivre, la Cour déterminera le mode et la durée du paiement. Ne sont-ce point là les conditions suivant lesquelles se règlent ordinairement les conflits ayant pour objet des droits privés? Est-ce que toutes les garanties que les particuliers trouvent devant les tribunaux ordinaires, ne se retrouvent pas devant cette Cour d'arbitrage, considérablement agrandies, justement en rapport avec les grands intérêts en présence?

Il est indéniable que l'amélioration des conditions de la vie a suivi une marche progressive depuis le XIXème siècle. L'homme tend sans cesse vers un idéal de paix et de perfection inconnu des temps anciens. Les codes de lois, comme les pratiques judiciaires, sont traversés par un grand souffle d'humanité, devant lequel s'abaissent les barrières internationales. Le lien de solidarité entre les hommes en est devenu plus puissant et le temps n'est pas loin peut-être, où les nouvelles conditions de la vie des peuples feront mentir le vieil adage: HOMO HOMINI LUPUS.

Est-ce qu'il y a à redouter que les mêmes hommes qui, au sein de leurs patries respectives, contribuent si efficacement à perfectionner les institutions publiques et à humaniser les rapports sociaux, oublient leurs principes et leurs idées, une fois qu'ils se trouveront sur leurs sièges de magistrats internationaux? Il semble bien, au contraire, que ces principes et ces idées s'élargiront, car bien plus vaste sera désormais leur champ d'application. Justes et équitables lorsqu'ils sont appelés à concilier les intérêts d'un créancier, qui "NE PEUT ÊTRE CONTRAINT A RECEVOIR EN PARTIE LE PAIEMENT D'UNE DETTE MÊME DIVISIBLE" avec ceux d'un "DÉBITEUR MALHEUREUX ET DE BONNE FOI" en butte aux coups de l'adversité, cesseraient-ils de l'être lorsqu'au lieu de deux particuliers, il s'agira de deux Etats? Pour ma part, je ne puis pas le croire.

Il est certain que les circonstances de force majeure, qui mettraient un Etat dans l'impossibilité — toujours momentanée, d'ailleurs — de payer une dette, seraient du ressort de la Cour d'arbitrage. Car les circonstances de force majeure, c'est-à-dire, des faits indépendants de la volonté de l'homme, peuvent, en paralysant le bon vouloir, empêcher très souvent l'exécution des obligations.

D'autre part, — et je le dis à la gloire de l'humanité — je ne vois pas la grande Puissance créancière en vertu de sentence arbitrale, qui s'oublierait à

considérer "de mauvaise foi" l'Etat débiteur dans l'impossibilité de faire face à ses engagements, à la suite d'une inondation, d'une éruption volcanique, d'une récolte manquée, etc. Les témoignages de l'histoire contemporaine sont trop éclatants pour l'admettre; la pitié publique internationale s'est trop affirmée sous les manifestations les plus diverses à l'occasion des catastrophes de l'Amiral SLOCUM, de la Martinique, de Courrières, de St. Francisco, de Santiago du Chili et de la Jamaïque.

Mais ce qui paraît préoccuper quelques-uns de nos collègues, c'est qu'il serait question, dans la proposition américaine, de l'emploi éventuel de mesures de coercition; l'on a prétendu que ce serait reconnaître le droit d'une Puissance à employer la force. Je ne crois pas cette crainte fondée. Le droit absolu de chaque Puissance souveraine est de régler ses rapports internationaux de la façon qu'elle juge la plus convenable à ses intérêts. Et ce droit absolu ne peut être limité que par le droit absolu d'une Puissance souveraine rivale. D'où la nécessité d'être assez fort pour opposer la force à la force. Dans ces termes, il est impossible d'invoquer un rapport de droit ayant la souplesse nécessaire d'un lien juridique.

Dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique, il est question d'un DROIT CONVENTIONNEL à créer pour la protection exclusive des Etats faibles. Il n'y a rien de déshonorant ou d'humiliant à se rallier à cette proposition qui demande aux Puissances réunies à cette Conférence, de signer une convention par laquelle elles s'interdiraient momentanément de faire peser sur un Etat dans le malheur, le poids écrasant de leurs armements. Et la conséquence d'un tel accord serait, que ceux qui ne peuvent pas opposer la force à la force, auront du moins la faculté d'opposer le droit à la force.

Je suis de ceux qui pensent qu'il y a des concessions dont on doit se garder, en préférant les pires calamités; mais qu'il est des sacrifices qu'il faut savoir s'imposer, lorsqu'ils ont pour objet de conduire vers un but noble et généreux.

Obtenir que l'on s'explique devant une Juridiction désintéressée; que l'on essaye s'entendre avant de recourir à la guerre, ce n'est pas faire une concession à ce que l'on nomme improprement le droit de la force; ce n'est pas non plus s'imposer un sacrifice quelconque: c'est accomplir un acte louable, car c'est conjurer la discorde, c'est diminuer les chances hasardeuses de la force brutale et aveugle, c'est marquer un progrès réel et certain vers l'idéal commun, la pacification universelle.

En adoptant la proposition des Etats-Unis d'Amérique, les Etats faibles ne reconnaissent pas plus la légitimité de l'emploi éventuel de la force qu'ils ne renoncent au droit de défendre leur honneur, leur souveraineté et leur indépendance.

S. Exc. M. **Carlin** prononce le discours suivant:

Dans la séance du 18 juillet, la Délégation de Suisse a eu l'honneur d'indiquer, selon les instructions de son Gouvernement, le point de vue duquel elle envisageait la proposition concernant le recouvrement de dettes contractuelles, telle qu'elle a été présentée par S. Exc. M. le Général PORTER au nom de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*).

Aujourd'hui, je tiens à dire quelques mots sur les propositions d'arbitrage obligatoire dont nous sommes saisis.

La Confédération suisse a, dès toujours, porté un vif intérêt aux efforts tendant à propager l'institution de l'arbitrage. Il y a lieu de rappeler qu'elle a devancé tous les autres pays dans ce domaine. En 1883 déjà elle proposait aux Etats-Unis d'Amérique la conclusion d'un traité permanent d'arbitrage. En même temps, elle prenait l'initiative de l'introduction de la clause d'arbitrage dans les traités internationaux.

En outre, c'est en Suisse qu'a siégé, sous la présidence d'un des ses anciens magistrats, JACQUES STÄMPFLI, un des plus importants tribunaux d'arbitrage, celui de l'Alabama.

Depuis la Première Conférence de la Paix et s'inspirant de l'article 19 de la Convention du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, la Confédération a conclu des Conventions d'arbitrage avec la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, la France, la Suède et Norvège, l'Espagne et le Portugal. La Convention signée avec les Etats-Unis d'Amérique le 24 novembre 1904 n'a pas été ratifiée par les Etats-Unis.

Enfin, une clause spéciale d'arbitrage se trouve insérée dans toute une série de traités liés par la Suisse, ainsi, par exemple, dans ses récents traités de commerce avec l'Italie, l'Allemagne, la France, l'Autriche-Hongrie et dans ses Conventions avec l'Italie relative à l'exploitation de la ligne du Simplon.

Ainsi que l'a si bien dit, dans notre dernière séance, Son Excellence le Premier Délégué d'Allemagne, le mérite de cette propagation de l'idée de l'arbitrage, revient incontestablement à la Première Conférence de la Paix. Et la Confédération n'aurait pas demandé mieux que de continuer dans cette voie par la conclusion de traités d'arbitrage avec d'autres Etats encore que ceux que je viens d'énumérer. Elle estime, en effet, avec S. Exc. M. le Baron MARSCHALL, "qu'il ne suffit pas de construire une maison mondiale avec une belle façade, il faut aussi monter cette maison de manière à ce que les Pays du monde puissent y vivre convenablement et en bonne entente".

Mais, puisque des propositions qui ont pour but d'introduire la clause de l'arbitrage obligatoire dans une Convention mondiale ont été présentées à cette Conférence, il importe à la Délégation de Suisse de faire remarquer qu'elle n'a pas d'objection *de principe* à soulever contre l'esprit duquel s'inspirent ces propositions. Au contraire, elle est toute disposée à seconder de son mieux tout effort tendant à donner une plus grande extension et une plus grande force obligatoire au principe de l'arbitrage. La proposition des Etats-Unis d'Amérique lui est particulièrement sympathique et elle peut déclarer qu'elle y adhère en principe, sauf quelques réserves touchant notamment la Constitution de la Confédération, réserves qu'elle sera, le cas échéant, appelée à préciser au cours des débats ultérieurs.

S. Exc. M. **Beldiman** s'exprime en ces termes:

Je demande la permission d'exposer brièvement les considérations qui ont motivé la proposition que j'ai eu l'honneur de présenter au nom du Gouvernement Royal (*Annexe 55*) et qui se trouve entre vos mains.

Tout d'abord je tiens à préciser qu'il n'entre nullement dans nos intentions de nous opposer à la proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes publiques (*Annexe 50*).

S'il s'agissait de voter pour ou contre cette proposition, la Délégation roumaine s'abstiendrait, en motivant son abstention par la raison bien simple que mon Gouvernement ne croyait pas qu'il nous appartînt d'examiner les causes et les circonstances spéciales, qui ont donné lieu à la proposition des Etats-Unis, ni d'en apprécier la portée et les conséquences pratiques. Je n'aurais donc pas été amené à intervenir dans ce débat, si la question qui se posait devant nous, n'était tout autre. En qualité de signataires de la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, nous devons nous demander, si la proposition des Etats-Unis a bien sa place dans cette Convention, ou si elle ne sort pas du cadre des principes qui la régissent.

En effet, cet acte international a établi pour les bons offices et la médiation, les commissions d'enquête, l'arbitrage international, la Cour permanente et la

procédure arbitrale, des stipulations d'ordre général, unanimement adoptées et qui ont leur origine, non pas dans les circonstances spéciales, appartenant à tel ou tel groupe d'Etats, mais dans les principes fondamentaux du droit public international. L'adhésion des Etats, qui n'avaient pas pris part à la Première Conférence de la Paix, adhésion effectuée au début de nos travaux, a imprimé à la Convention de 1899 un caractère mondial qui exclut — quant à l'application des principes qu'elle a consacrés — toute différence entre l'ancien et le nouveau Monde. Dans la grande voie humanitaire tracée par la Convention de 1899, il ne peut plus être question de stipulations spéciales visant un hémisphère plutôt que l'autre.

Tel n'est pas le cas pour la proposition américaine, soumise en ce moment à nos délibérations.

Nous avons assisté à une série d'exposés et de déclarations de la part des représentants des Républiques de l'Amérique du Sud, directement mises en cause, qui tout en acceptant l'arbitrage prévu pour les litiges provenant de dettes publiques, s'opposaient catégoriquement à toute mesure coercitive pour le recouvrement de ces dettes, même dans les cas où la procédure arbitrale resterait inefficace, d'une manière ou d'une autre. Dans cet ordre d'idées, nous avons même entendu une doctrine qui semblait proclamer l'insolvabilité d'un Etat comme l'une des prérogatives intangibles de la Souveraineté nationale.

Tous ces discours ont amplement confirmé l'impression que la proposition des Etats-Unis avait produite dès le début, à savoir qu'il ne s'agissait pas là d'un principe d'ordre général à insérer dans la Convention de 1899, mais bien d'une disposition spéciale, issue de circonstances et d'évènements particuliers, qui se sont produits dans l'Amérique du Sud, disposition qui ne saurait à aucun titre, trouver son application en Europe.

Serait-ce bien conforme à l'esprit de la Convention de 1899, d'insérer une stipulation *sui generis* établissant une distinction si marquée entre les deux hémisphères?

Nous ne le croyons pas. En effet, ne serait-il pas étrange que dans cette même Convention, où nous avons stipulé que les questions touchant à l'honneur national et aux intérêts vitaux d'un Etat, ne sauraient être soumises à l'arbitrage, nous introduisions un nouvel article prévoyant l'arbitrage et même l'emploi éventuel de la force, précisément pour des cas où l'honneur national et les intérêts vitaux sont engagés au plus haut degré? Nous estimons au contraire, que le devoir primordial d'un Etat, c'est de diriger ses finances et ses relations économiques de telle façon qu'il puisse en toute occurence faire face à ses engagements. On a objecté qu'il y avait des cas de force majeure, de grandes crises économiques qui pourraient, à un moment donné, ébranler la solvabilité de l'Etat. Mais d'abord de pareilles éventualités sont trop rares pour qu'il y ait lieu d'en prévoir les conséquences dans des stipulations internationales. Et puis, c'est précisément dans ces grandes épreuves exceptionnelles que se manifestent la vitalité, l'énergie et l'esprit d'abnégation d'une nation, aux fins de maintenir intact le crédit de l'Etat vis-à-vis de l'étranger, même dans les circonstances les plus difficiles. Ce n'est qu'ainsi qu'un peuple, conscient et soucieux de ses devoirs et de ses obligations, assure, par ses propres forces, la sauvegarde de son honneur national et de ses intérêts vitaux.

Ce serait donc tomber dans une singulière contradiction que d'inscrire dans la Convention de 1899 une nouvelle stipulation, qui, loin de correspondre aux principes généraux qui sont le fondement de cette convention, y porterait une atteinte sensible, en prévoyant des éventualités incompatibles avec la dignité des Etats.

Le Représentant d'une des Républiques de l'Amérique du Sud nous a dit ici qu'aucun Gouvernement ne saurait signer un engagement prévoyant sa mauvaise foi. C'est très juste. Mais encore moins pourrait-on concevoir une stipulation internationale, qui reposerait sur l'hypothèse de l'insolvabilité éventuelle de l'Etat.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui militent en faveur de la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

Si la Commisoion veut bien reconnaître la justesse de nos observations, la proposition des Etats-Unis ferait l'objet d'un accord spécial à conclure entre les Puissances intéressées, sans aucune connexité avec la Convention de 1899.

S. Exc. Sir **Edward Fry** fait la déclaration suivante:

On ne saurait nier l'existence des difficultés qui ne manquent pas de se faire sentir quand nous abordons la discussion de l'arbitrage mondial, pour nous servir de la phrase heureuse de notre collègue illustre l'Ambassadeur d'Allemagne. Cependant, tout en reconnaissant ces difficultés, je suis heureux de pouvoir annoncer que la Délégation britannique se rallie entièrement au principe de l'arbitrage général qui a inspiré les projets déposés par les Délégations des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 21*) et du Portugal (*Annexe 19*).

Depuis longtemps, en effet, la Grande-Bretagne s'est montrée l'amie sincère du principe de l'arbitrage comme un moyen d'éviter le recours à la guerre et toutes les conséquences terribles qui en découlent. Elle l'a prouvé d'une manière non équivoque, d'abord en consentant à soumettre à l'arbitrage nombre de différends avec d'autres Etats, dont plusieurs de la plus haute importance; ensuite en concluant depuis 1903 des traités d'arbitrage obligatoire pour la solution de questions de droit et d'interprétation de documents diplomatiques avec non moins de dix Puissances, à savoir, la France, l'Italie, l'Allemagne, la Suède et la Norvège, la Suisse, le Portugal, l'Autriche-Hongrie, les Pays-Bas et le Danemark. Elle s'est de plus montrée disposée à conclure un semblable accord avec les Etats-Unis d'Amérique.

Son expérience en matière d'arbitrage a donc été des plus larges et, quoique le résultat n'ait pas toujours été en accord avec ses espérances, elle pense cependant qu'il est temps de faire un pas en avant dans la voie qui mène à la conclusion d'un accord général pour le règlement au moyen de l'arbitrage de toute question comportant une pareille solution.

Je prévois que l'on nous dira que tout accord que nous pourrions conclure ne saurait avoir qu'un résultat insignifiant, puisque le "vinculum juris" qu'il créerait, à l'envisager du point de vie juridique, serait faible et indéterminé. Mais les nations ne sont pas gouvernées uniquement par des conceptions juridiques ni unies entre elles seulement par les "vincula juris". Pour ma part je considère que le traité que nous méditons, aura une grande importance dans l'histoire comme étant l'expression collective de la concience du monde civilisé. (*Applaudissements*).

S. Exc. le Comte **Tornielli** prononce le discours suivant:

La Délégation italienne serait heureuse de donner son approbation sans réserve à la proposition que la Délégation des Etats-Unis de l'Amerique du Nord a déposée (*Annexe 50*) pour introduire l'arbitrage dans les différends d'une origine purement pécuniaire, provenant de dettes contractuelles, réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses citoyens. L'Italie, on le sait, est prête à donner au principe de l'arbitrage international la plus large application. Si elle ne peut prétendre que toutes les Puissances représentées à la Conférence la suivent aussi loin qu'elle est allée elle-même dans cette voie

de progrès civil, elle ne saurait refuser de porter son concours toutes les fois qu'il s'agit de donner un peu plus d'étendue à l'application du principe qu'elle a adopté, presque sans aucune réserve, dans quelques-uns de ses traités les plus récents. Qui veut le plus, veut le moins. Nous ne saurions nous écarter de ce dicton populaire.

Mais la Délégation italienne a désiré se rendre compte de ce à quoi le vote favorable, qu'elle s'apprêtait à donner à la proposition des Etats-Unis, l'entraînerait et elle pense qu'il est nécessaire pour elle de réserver ce vote jusqu'au moment où elle serait assurée, par des explications explicites, qu'elle ne court aucun danger de tomber dans une équivoque qui serait, à tous les points de vue, des plus regrettables.

Ne trouvez pas excessif, Messieurs, qu'à cet égard je m'explique devant vous avec quelques détails.

La proposition des Etats-Unis, interprêtée dans son sens littéral, veut dire que si les citoyens d'un pays ont fait un contrat avec un Etat étranger, et si l'Etat auquel ces citoyens appartiennent, juge à propos de prendre en main leurs intérêts, en cas de différends, qui surgiraient sur l'exécution de ce contrat, le recours aux moyens coercitifs est interdit jusqu'à ce qu' une offre d'arbitrage ait eu lieu de la part du créancier.

Mais la proposition oublie de nous éclairer sur deux points essentiels. Elle ne nous dit pas pourquoi cette offre ne doit pas appartenir aux deux parties en présence et on doit réserver seulement au créancier le droit, ou le devoir, de la faire. On ne nous dit pas non plus si, avant de soumettre le différend au jugement des arbitres, tous les degrés de la juridiction judiciaire ordinaire doivent avoir été parcourus.

Pourquoi d'ailleurs parler des moyens coercitifs qui ne peuvent être que la suprema ratio, quand il serait simple et facile de ne parler que de l'obligation réciproque d'avoir recours à l'arbitrage ?

Nous savons bien qu'aux Etats-Unis, ni la nation, ni les Etats, qui la composent, ne peuvent être soumis à une pareille juridiction. Mais tel n'est point le cas dans la plupart des autres pays, où l'Etat est justiciable des tribunaux ordinaires pour les obligations pécuniaires contractuelles qu'il peut avoir stipulées. On a peut-être compliqué excessivement les choses en envisageant que ces obligations peuvent naître des contrats d'emprunt. Même dans les cas d'emprunt, contracté à l'étranger, il peut y avoir deux sortes d'obligations. L'Etat qui dans l'exercice de sa Souveraineté fait ce que l'on appelle une opération financière, peut contracter des obligations d'un ordre spécial avec les maisons de banque qui garantissent ses émissions, en même temps qu'il contracte des obligations d'une autre nature envers les porteurs de ses titres. Je n'ai aucunement l'intention de m'arrêter longtemps sur ce sujet. Les observations rapides, que je viens de faire, n'ont, dans mon intention, d'autre but que de constater que, si au lieu d'attirer notre attention sur cette catégorie d'obligations naissant de contrats qui ne sont pas fréquents, on nous avait parlé des autres contrats, qui sont usuels, lorsqu' un Gouvernement afin de se procurer auprès des grandes usines métallurgiques ayant une clientèle mondiale, ou auprès des grands chantiers de constructions maritimes, ce qui lui manque, contracte des obligations pécuniaires, peut être l'intelligence de la proposition que nous examinons, aurait été singulièrement facilitée.

La Délégation italienne, en se rendant clairement compte que la proposition des Etats-Unis d'Amérique peut trouver un vaste champ d'application, même s'il était contestable qu'elle puisse viser les différends surgissant entre les créanciers porteurs de titres et les Gouvernements débiteurs, n'aurait aucune difficulté à donner à cette proposition son assentiment sans réserve.

Mais la proposition dont nous nous occupons, a été accompagnée par mon distingué collègue et excellent ami, S. Exc. M. le Général Porter, d'un exposé de motifs que nous avons tous entendu dans la 5ème séance de cette Sous-Commission. Au début de son intéressante communication, l'éminent Délégué de la Grande Confédération américaine du Nord a dit qu'il tenait à préciser le caractère et la portée de la proposition. Il l'a fait dans d'excellents termes et avec une clarté dont nous pouvons lui savoir gré. Il nous a dit — je cite textuellement ses paroles: "Cette proposition se rapporte uniquement aux réclamations fondées sur des contrats intervenus entre un Etat et les particuliers d'un autre pays et ne comprend nullement les réclamations pour préjudices causés à des résidents étrangers, tels par exemple qu'un emprisonnement injuste, des violences de la foule, des traitements inhumains, la confiscation des biens, des actes d'injustice flagrants, etc. . . . . pour lesquels une indemnité pourrait être demandée."

J'ignore pourquoi la Délégation américaine, du moment qu'elle nous fournissait une liste détaillée des cas dans lesquels les étrangers sont exposés à des préjudices graves, donnant lieu à des indemnités, ait omis de comprendre aussi dans cette nomenclature les cas de déni de justice. Je retiens seulement de son exposé de motifs, que tous ces cas ne sont point compris dans ceux pour lesquels aucun recours à une mesure coercitive impliquant l'emploi des forces militaires ou navales, ne pourra avoir lieu jusqu'à ce qu'une offre d'arbitrage n'ait été faite par le réclamant et refusée ou laissée sans réponse par l'Etat auquel les indemnités ont été demandées.

La Délégation d'Italie se demande et peut-être quelques uns d'entre vous se demanderont aussi, si la règle bien connue que "le cas prévu, exclue le cas non prévu" inclusio unius, exclusio alterius, doit trouver ici son application? S'il en était ainsi, il faudrait se préoccuper de savoir comment on pourrait parvenir à régler les différends régulièrement entrés dans la phase des négociations diplomatiques, concernant les dénis de justice ou les réclamations pour préjudices causés aux résidents étrangers. Puisque la clause conventionnelle que la Délégation des Etats-Unis nous propose d'accepter, ne comprendra pas ces cas, ceux-ci pourront-ils donner lieu à l'emploi immédiat des moyens coercitifs sans qu'il y ait eu offre préalable de recours à l'arbitrage? On ne saurait en vérité le supposer. Le Cabinet de Washington accepterait-il, le cas échéant, une pareille interprétation?

D'autres considérations s'imposent encore La plupart des différends diplomatiques naissant des dénis de justice ou des réclamations pour préjudices, ne s'élèvent qu'à des sommes peu considérables. Du moment qu'il est entendu que le devoir de soumettre ces différends à une justice arbitrale n'existe point, les Etats qui voudraient se refuser à accorder les justes indemnités, ne pourraient-ils pas lancer leur défi en disant à l'Etat réclamant: nous nous refusons de nous prévaloir de votre offre d'arbitrage, venez chercher avec la force les indemnités que vous réclamez? S. Exc. le Général Porter nous a dit qu'il est bien facile de s'exposer à des frais qui se chiffrent par des millions si l'on poursuit, par cette voie, le recouvrement de quelques centaines de milliers de francs.

Faut-il donc bannir tout espoir d'obtenir par l'application de la justice arbitrale aux cas qui nous intéressent et que chacun de nous peut facilement envisager, un état de choses qui mettrait les relations des pays de l'Europe avec les nations lointaines, à l'abri des difficultés qui trop souvent se sont produites? L'Italie dont la population surabondante se répand dans les Etats d'Amérique, a un trop vif intérêt au maintien et au développement de ses rapports d'amitié et de fraternité avec ces contrées, pour qu'elle puisse consentir à les exposer aux hasards des interprétations incertaines d'une clause conventionnelle qui prête à l'équivoque. La Délégation italienne pense que les Délégations des dits Etats auraient un égal

intérêt à s'associer à la demande d'explications qu'elle adresse aux Délégués des Etats-Unis. Elles feraient preuve ainsi d'apprécier toute la valeur des sentiments de cordiale amitié dont je suis heureux de leur apporter le témoignage à l'occasion que, pour la première fois, leurs pays siègent dans la grande Conférence internationale.

Il dépendra donc des réponses que nos observations provoquent, que la Délégation italienne puisse elle aussi, comme elle le désire, accepter sans réserves la proposition des Etats-Unis.

S. Exc. le Marquis **de Soveral** fait la déclaration suivante:

La Délégation du Portugal est heureuse de pouvoir déclarer qu'elle votera avec d'autant plus de plaisir la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, qu'elle consacre indubitablement le principe de l'arbitrage obligatoire sur un des points énumérés dans la proposition que la Délégation portugaise a eu l'honneur de déposer sur le Bureau de la Conférence (*Annexes 19 et 34*).

S. Exc. M. **Carlin**: J'ai demandé la parole pour appuyer la proposition faite par Son Excellence le Premier Délégué de Roumanie (*Annexe 55*) (*Voir page 298*).

Il me paraît que le cours même qu'ont pris jusqu'ici nos débats, prouve déjà à suffisance combien il importe de séparer les deux matières qui nous occupent: arbitrage obligatoire d'une part, proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant le recouvrement de dettes contractuelles, d'autre part.

La séparation dont il s'agit, est exigée aussi par la logique même des choses. La Convention de 1899 ne se réfère qu'au règlement à l'amiable de différends qui prennent directement naissance entre les Etats, tandis que la proposition des Etats-Unis d'Amérique prévoit l'arbitrage pour des contestations qui ont leur source dans des réclamations pécuniaires de particuliers et qui ne deviennent des contestations entre Etats qu'indirectement, par le fait qu'un Etat prend fait et cause pour les réclamations privées d'un ou de plusieurs de ses ressortissants.

C'est pour ces motifs que la Délégation de Suisse se joint à celle de Roumanie pour demander que la proposion des Etats-Unis d'Amérique concernant le recouvrement de dettes contractuelles, fasse l'objet d'un accord spécial, séparé de la Convention principale sur l'arbitrage.

Qu'on n'objecte pas qu'il appartiendra au Comité de Rédaction de trancher la question. Celle-ci a une importance matérielle — pas rien que de pure forme — et la Commission a, selon moi, le droit et le devoir de se prononcer sur ce point, qui peut influer sur le vote des Délégations.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** prend la parole et s'exprime en ces termes:

La Délégation d'Autriche-Hongrie est à même de déclarer que pour sa part elle n'a pas d'objections contre une stipulation éventuelle d'après laquelle les Puissances renonceraient à l'emploi de la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles avant qu'une offre d'arbitrage n'eût été faite par la Puissance réclamante et refusée ou laissée sans réponse par la Puissance débitrice ou jusqu'à ce que l'arbitrage n'eût lieu et que la Puissance débitrice eût manqué de se conformer à la sentence rendue. Nous sommes donc prêts à accepter la proposition y relative des Etats-Unis d'Amérique sans formuler la moindre réserve.

En ce qui concerne les propositions tendant à établir à La Haye un tribunal d'arbitrage permanent dans le vrai sens du mot, nous n'avons pas l'intention non plus de nous opposer en principe à une création de ce genre, mais nous nous réservons notre vote définitif jusqu'au moment où la discussion des détails de ces projets aura été épuisée.

Quant aux différentes propositions qui nous ont été faites au sujet de l'arbitrage obligatoire, l'Autriche-Hongrie, fidèle à la stipulation contenue dans l'article 16 de la Convention de 1899 sur le règlement pacifique des conflits internationaux, est en principe favorable à l'idée de l'arbitrage obligatoire. Les traités d'arbitrage que nous avons conclus depuis avec la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse et le Portugal en sont la meilleure preuve. Il est vrai, et nous le savons tous, qu'en tant que la plupart des traités conclus entre différentes Puissances renferment la clause de l'honneur, de l'indépendance et des intérêts vitaux, l'engagement qui découle de ces traités pour les Puissances contractantes, n'est pas une obligation juridique proprement dite, mais plutôt une obligation morale. Cependant, je ne voudrais pas diminuer la valeur de cette obligation morale en constatant cette différence. Tout au contraire, le fait que — du moins à ma connaissance — il ne s'est pas présenté de cas où une Puissance avait manqué à cette obligation, me semble parler en faveur de ce système. Si, par conséquent, les travaux de cette Conférence aboutissaient à la conclusion d'un traité universel d'arbitrage obligatoire, l'adhésion de l'Autriche-Hongrie ne ferait pas défaut.

Nous sommes également prêts à examiner les propositions et suggestions relatives à l'application de l'arbitrage obligatoire, sans les dites réserves, à certaines catégories de matières.

S. Exc. le Général **Porter**: Après plusieurs semaines de pourparlers et des échanges de vues qui ont permis à chaque Délégation d'exprimer leurs sentiments sur la proposition des Etats-Unis relative au recouvrement de dettes contractuelles, nous arrivons au terme de ce débat si instructif, si intéressant, si éloquent; maintenant je demande que cette proposition soit mise aux voix.

Et pour répondre aux questions posées par MM. les Délégués de Roumanie et de Suisse, je demande un vote séparé sur ma proposition *(Annexe 50)*, qui est distincte et indépendante des autres.

S. Exc. M. **Carlin** demande si le Général Porter tient simplement à un vote séparé sur sa proposition ou s'il désire en plus qu'elle fasse l'objet d'une Convention spéciale.

Le **Président:** Il importe de bien déterminer avant de passer aux voix, le terrain où nous sommes placés.

La discussion générale a porté sur deux objets qui se sont trouvés confondus, mélangés dans les observations générales échangées. Nous avons entendu:

1. des explications sur la proposition spéciale relative aux dettes contractuelles;
2. des déclarations et des discussions sur l'arbitrage obligatoire et sur les modifications à apporter à la Convention de 1899.

Nous sommes arrivés maintenant au point où nous ne pouvons continuer à confondre ces deux questions, et où nous ne devons pas davantage confondre la question du vote des propositions et celle de la place à leur attribuer.

J'ai souvent déjà envisagé le cas où, la proposition de M. le Général Porter étant votée, la question se poserait de savoir où la placer; et j'ai été amené à constater que nous ne pourrons nous prononcer à cet égard avant la fin de la Conférence. C'est alors seulement qu'il sera possible de déterminer la place à attribuer aux propositions qui ne se rattachent pas d'elles-mêmes à un article de la Convention; c'est alors seulement qu'il sera possible de décider si elles entreront dans le corps de la Convention ou si elles feront l'objet d'un acte spécial. Si l'on appliquait la méthode inverse, on aboutirait à des résultats contradictoires et on rendrait inutile le rôle du Comité de Rédaction, qui a reçu de la Conférence précisément le mandat d'assurer la mise en ordre et la bonne rédaction de nos décisions.

Il serait en conséquence prématuré de déclarer dès aujourd'hui que la proposition relative aux dettes contractuelles sera incluse dans la Convention générale ou qu'elle en sera exclue.

Mais au contraire rien ne nous empêche dès maintenant de voter sur le fond de la proposition. Quant aux réserves de MM. Beldiman et Carlin il va sans dire qu'elles seront soumises au Comité de Rédaction.

Si la Commission accepte cette méthode, nous sommes en présence de deux votes de principe à émettre successivement, deux votes parfaitement distincts. Le premier a trait à la proposition spéciale américaine sur le recouvrement des dettes. La question de savoir si cette proposition spéciale vise un des cas d'arbitrage obligatoire dont nous pourrons avoir à dresser une liste, ou si, au contraire, elle vise une situation indépendante de cette liste, sera examinée à son heure, mais en ce moment nous avons à nous prononcer sur le fond.

Cela fait, nous passerons au second vote relatif à la prise en considération des propositions concernant l'arbitrage obligatoire. Telle est, à mon sens, la méthode qui s'impose. (*Voir page 308*)

S. Exc. le Général **Porter** accepte cette manière de procéder.

S. Exc. M. **Beldiman** insiste pour savoir si S. Exc. le Général Porter entend que sa proposition fasse l'objet d'une Convention spéciale en dehors de la Convention de 1899.

S. Exc. le Général **Porter** répond affirmativement.

S. Exc. M. **Beldiman** prend acte de cette réponse.

S. Exc. le Général **Porter** objecte qu'il s'est rallié aux observations du Président, qu'il n'est pas logique de lui demander davantage, dans le cas où sa proposition sera renvoyée au Comité.

Le **Président**, sans vouloir revenir sur ses observations antérieures, fait remarquer qu'il ne dépend pas d'un membre de la Commission de décider si certaines propositions doivent ou non faire partie d'une Convention spéciale. Cette question ne dépend même pas des auteurs d'une proposition, elle relève de la Conférence tout entière ou des Délégués qu'elle a pu désigner à cet effet; c'est elle seule qui peut la trancher. (*Applaudissements*).

S. Exc. M. **Carlin** insiste pour que la Sous-Commission se prononce elle-même et dès maintenant sur la question importante de savoir si, oui ou non, il y a lieu d'établir une convention spéciale.

Le **Président** demande à la Commission de se prononcer par mains levées sur la proposition de S. Exc. M. Carlin.

Cette proposition n'est pas adoptée.

Avant de passer au scrutin, le **Président** donne la parole aux Délégués qui désirent expliquer le vote de leur Délégation (*Voir page 307*).

S. Exc. M. **de Villa-Urrutia** fait la déclaration suivante:

La Délégation d'Espagne s'est déjà prononcée en faveur de toute proposition dont le but serait de favoriser dans les limites du droit le légitime et pacifique développement des Républiques hispano-américaines, en les mettant à l'abri des abus possibles de la force. Tout ce qui, dans cet ordre d'idées, servirait à élargir et à renforcer le principe fécond de l'arbitrage international, en le rendant obligatoire pour les différends d'un caractère pécuniaire, aura nos sympathies et notre concours.

Nous adhérons donc au principe de la substitution de l'arbitrage à la force dont s'est inspirée la proposition des Etats-Unis d'Amérique et nous sommes disposés à la voter, sous la réserve toutefois, d'une rédaction plus conforme à ce même principe et qui ne donnerait pas lieu à l'équivoque sur lequel S. Exc. le Comte Tornielli vient d'appeler si éloquemment et si justement l'attention de la Commission.

S. Exc. M. **Domingo Gana** s'exprime en ces termes:

La Délégation du Chili (*Annexe 52*) considère que la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*) répond à des sentiments très élevés de justice et de concorde internationales. La pensée fondamentale dont elle s'inspire, est la même qui a guidé la Délégation du Chili à présenter sa proposition.

Les deux propositions se basent sur la même doctrine: toutes deux reconnaissent le droit facultatif d'exiger l'exécution des engagements pécuniaires, et toutes deux enfin sont d'accord pour établir l'arbitrage obligatoire comme le moyen le plus raisonnable et le plus équitable de mettre un terme final à cette classe de malentendus.

La Délégation du Chili s'est efforcée dans sa proposition, à donner encore plus d'essor à l'arbitrage, en l'étendant non seulement aux réclamations provenant de contrats, mais aussi aux réclamations en dommages causés par un Etat aux citoyens ou sujets d'un autre Etat.

Nous avons pensé, en présentant notre proposition que, sans modifier le fond de la proposition américaine, on pourrait se mettre d'accord pour trouver une autre rédaction qui fût mieux en rapport avec la pensée de conciliation et de justice dont elle est née.

Cette déclaration une fois faite, la Délégation du Chili est disposée à donner son vote en faveur de la proposition des Etats-Unis, tout en se réservant de donner aussi son approbation à toute autre proposition qui s'approcherait encore davantage de ses aspirations.

Quant à la proposition que nous avons eu l'honneur de présenter, nous acceptons avec plaisir l'idée de Monsieur le Président, de l'envoyer au Comité d'Examen chargé d'étudier toutes les propositions concernant l'arbitrage.

Le Baron **d'Estournelles de Constant** déclare ce qui suit:

La Délégation française donne sa cordiale adhésion au principe de la proposition déposée par notre honorable collègue des Etats-Unis, S. Exc. M. le Général Horace Porter, concernant le recouvrement des dettes contractuelles (*Annexe 50*).

Nous considérons cette proposition comme très intéressante et nous l'examinerons avec d'autant plus de sympathie qu'elle est en quelque sorte complémentaire des propositions dont plusieurs Délégations et notamment la Délégation des Etats-Unis ont saisi notre Commission relativement à l'arbitrage obligatoire.

S. Exc. M. **Prozor** fait la déclaration suivante:

Avant de s'associer par son acte à l'oeuvre dont les Etats-Unis d'Amérique ont pris la généreuse initiative, la Délégation de Russie tient à rappeler, encore une fois, qu'il s'agit, à nos yeux, d'une mesure de haute équité, qui doit, par conséquent, réaliser toutes les conditions que le mot comporte, y compris le respect des situations acquises. Il est donc bien entendu que l'accord à intervenir ne saurait avoir d'effet rétroactif. Je pense, Messieurs, qu'il ne saurait y avoir de doute sur le bien-fondé de cette manière de voir, qui nous est inspirée par le sincère désir de collaborer à un régime de bonne foi et de sécurité, basé sur les égards dus à tous les intérêts légitimes.

M. **Corragloni d'Orelli** prononce les paroles suivantes:

Je déclare que, conformément aux instructions du Gouvernement Royal, les Délégués du Siam appuieront toujours toute proposition tendant à confirmer le principe de l'arbitrage.

Nous voterons donc les propositions actuellement soumises à la Commission, et qui ont pour but l'extension et l'application plus générale de ce principe.

S. Exc. M. **Luis M. Drago** explique son vote en ces termes:

La Délégation de la République Argentine vote affirmativement pour la proposition des Etats-Unis d'Amérique, concernant les dettes contractuelles, avec ces deux réserves bien expresses qui doivent être consignées:

1°. En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre le ressortissant d'une nation et un Gouvernement étranger, on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas spécifique de déni de justice par les juridictions du pays du contrat qui doivent être préalablement épuisées.

2°. Les emprunts publics avec émission de bons constituant la dette nationale ne pourront donner lieu en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines. Nous faisons cette réserve d'accord avec les termes de la dépêche, que le Gouvernement Argentin adressa à ce sujet à son Ministre à Washington le 29 décembre 1902.

S. Exc. **Samad Khan Momtaz-es-Saltaneh** déclare qu'il se rallie à la réserve faite par la Délégation italienne.

S. Exc. **Turkhan Pacha** s'exprime en ces termes:

La Délégation ottomane se réserve de se prononcer au sujet de la proposition des Etats-Unis de l'Amérique du Nord au moment de la discussion du rapport du Comité d'Examen lorsque ce rapport sera présenté à la Commission.

M. **Georges Streit**: La Délégation hellénique, désirant à son tour expliquer le vote qu'elle va donner au sujet de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes publiques ordinaires ayant leur origine dans des contrats, a l'honneur de déclarer que quant à l'obligation de recourir à l'arbitrage établie dans cette proposition, elle se réfère aux déclarations que dans l'avant-dernière séance elle a cru devoir présenter à cette haute Assemblée. Quant à l'adjonction contenue dans la proposition des Etats-Unis et ayant trait à l'emploi des mesures coercitives, dans le cas où un arbitrage n'aurait pas lieu ou resterait sans effets, la Délégation hellénique se demande, en dehors des considérations qui ont été présentées de plusieurs côtés, s'il y a opportunité de comprendre cette adjonction dans un accord international qui paraîtrait destiné à régler les moyens pacifiques propres à résoudre des conflits internationaux.

La Délégation hellénique n'est pas pour ces raisons en mesure de voter en faveur de cette proposition des Etats-Unis d'Amérique.

S. Exc. M. **Sebastián B. de Mier** explique son vote en ces termes:

La Délégation du Mexique donne son vote en faveur de la proposition des Etats-Unis d'Amérique avec l'interprétation qu'elle a eu l'honneur de présenter à la Commission. C'est-à-dire que, selon l'opinion exposée par les honorables Délégués des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence pan-américaine de Rio Janeiro et dans cette séance par S. Exc. le Comte Tornielli, elle entend que la voie diplomatique ne procède qu'après avoir épuisé les recours légaux dans les cas où l'on doit recourir aux Tribunaux selon les principes du Droit International.

M. **José Gil Fortoul** fait la déclaration suivante:

La Délégation vénézuélienne, tout en reconnaissant que la proposition des Etats-Unis d'Amérique est un effort considérable vers la solution pacifique des conflits internationaux, réserve son vote jusqu'à ce que le Comité d'Examen ait présenté son rapport sur les diverses propositions et réserves présentées par plusieurs autres Délégations.

S. Exc. le Général **Vargas** prononce les paroles suivantes:

La Délégation de Colombie accepte la proposition des Etats-Unis d'Amérique avec les réserves suivantes:

Elle n'accepte dans aucun cas, l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes; et elle n'accepte pas non plus l'arbitrage avant de recourir aux Tribunaux de l'Etat débiteur.

S. Exc. M. **Victor Rendón** explique son vote en ces termes:

La Délégation de l'Equateur se plait à rendre hommage à l'esprit de progrès qui a inspiré la proposition des Etats-Unis d'Amérique et nous déclarons lui donner notre vote, parce que nous estimons qu'elle contient peut-être le maximum d'avantages qu'il soit possible d'obtenir en ce moment, mais nous exprimons nos regrets de ne pas y voir disparaître une menace d'intervention armée, qui dans la Conférence de la Paix semblerait devoir être complètement écartée.

En adhérant à cette proposition nous faisons les réserves suivantes:

1°. L'arbitrage ne pourra être demandé qu'en cas de présomption de déni de justice et après avoir épuisé toutes les juridictions du pays;

2°. L'intervention armée ne pourrait avoir lieu, une fois la sentence arbitrale rendue, que si la mauvaise foi du débiteur est manifestement démontrée.

M. **José Tible Machado** fait la déclaration suivante:

La Délégation du Guatémala adhère à la proposition américaine sous la réserve toutefois que le Gouvernement pourra n'accepter l'arbitrage y consigné, que lorsque les ressortissants étrangers, en conflit avec lui pour le recouvrement de créances ordinaires, procédant de contrats, auront épuisé les recours légaux qui leur accordent les lois constitutives du pays. La proposition américaine ne faisant pas référence aux dettes publiques dérivant d'emprunts, la Délégation guatémalienne tient cependant à déclarer qu'à ce sujet elle adhère aux principes exposés par notre éminent collègue, M. Drago.

S. Exc. M. **A. Beernaert** déclare que la Délégation de Belgique se tient pour très insuffisamment éclairée par les débats qui ont eu lieu sur la proposition du Général Porter. Elle s'abstiendra donc de prendre part au vote.

S. Exc. M. **Hagerup** déclare voter la proposition avec les mêmes réserves que les Délégations d'Espagne et d'Italie.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** fait la déclaration suivante:

Je ne pourrai appuyer par un vote affirmatif la proposition américaine concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes publiques ordinaires, ayant leur origine dans des contrats. Cette proposition, telle qu'elle est formulée, semble donner une sanction indirecte à l'emploi de la force dans tous les cas qui n'y sont pas expressément visés. Or, même un Etat qui est absolument à l'abri de tout soupçon quant à l'accomplissement scrupuleux de ses obligations, ne pourrait guère désirer que l'exécution armée soit sanctionnée d'une manière incomplète et, par là, prêtant à des malentendus et à des abus.

M. **Francisco Henriquez I Carvajal** explique son vote en ces termes:

La Délégation de la République Dominicaine n'entend pas que la garantie dont il est question dans la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, puisse être autre que de nature exclusivement pécuniaire, n'impliquant dans aucun cas l'occupation territoriale et devant toujours être compatible avec la souveraineté de l'Etat, laquelle ne peut dans aucune circonstance être lésée par la sentence arbitrale. C'est avec une telle réserve que la Délégation de la République Dominicaine accepte la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** déclare que la Délégation de Serbie votera la proposition du Général Porter sous les réserves qui ont déjà été formulées par les Délégations d'Espagne et d'Italie.

S. Exc. M. **Carlin** fait la déclaration suivante:

La Délégation de Suisse s'abstiendra dans le vote à intervenir et cela pour deux raisons: d'abord par égard à la déclaration qu'elle a faite dans la séance du 18 juillet, et ensuite parce que sa proposition, demandant qu'il soit statué dès à présent sur la question d'un acte spécial, n'a pas été agréée par la Sous-Commission.

Le Général-Major **Vrban Vinaroff** déclare qu'il votera en faveur de la proposition du Général Porter sous les réserves déjà formulées par la Délégation d'Italie.

Le Comte **de Villers** prononce les paroles suivantes:

La Délégation de Luxembourg déclare s'abstenir, en égard à la situation toute particulière qui est faite au Grand Duché de Luxembourg par le traité de Londres de 1867 et qui la place dans un état de neutralité permanente, sous la garantie des grandes Puissances signataires de ce traité.

S. Exc. M. **Crisanto Medina** fait la déclaration suivante:

La Délégation du Nicaragua adhère à la proposition américaine, mais elle fait les mêmes réserves qui ont été formulées par le Délégué de la République Argentine.

S. Exc. M. **Claudio Pinilla** déclare partager le point de vue exprimé par la Délégation hellénique.

S. Exc. le Comte **Tornielli** tient à élucider un point très-précis. Il est entendu qu'on va voter non sur le texte mais sur le principe de la proposition du Général Porter?

Le **Président** répond qu'il n'y a pas de malentendu possible, on va voter sur la prise en considération du principe *(Voir page 303)*.

Quant au texte, c'est le Comité d'Examen qui sera chargé de l'arrêter comme la place, et de le transmettre ensuite, après approbation de la Commission, au Comité de Rédaction. Aucune surprise n'est donc possible.

Le Président met aux voix la proposition du Général Porter (*Annexe 50*).

Ont voté pour:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Autriche-Hongrie, Bolivie, Etats-Unis du Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Haïti, Italie, Japon, Etats-Unis Mexicains, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Servie, Siam, Uruguay.

Se sont abstenus :

Belgique, Grèce, Luxembourg, Roumanie, Suède, Suisse, Turquie et Vénézuéla.

Sont au total Oui : 36. Abstentions : 8.

La Délégation italienne a accompagné son vote des réserves qui découlent des observations qu'elle a présentées.

A la suite de ce vote, le Président constate que la proposition du Général Porter est prise en considération : il déclare qu'elle sera, en conséquence, soumise à l'étude du Comité d'Examen, qui l'étudiera le plus tôt possible et en arrêtera le texte à proposer à la Commission.

Le Président invite ensuite la Commission à passer au second vote qu'elle doit émettre, c'est-à-dire à la prise en considération de diverses propositions relatives à l'arbitrage obligatoire. La Commission a clos la discussion générale à ce sujet. Il s'agit, à présent, de passer aux faits ; or il est impossible à la Commission de faire un choix ou d'établir une conciliation entre les diverses propositions en présence, sans que ces propositions dont quelques unes sont si différentes les unes des autres, aient été préalablement classées, discutées, étudiées *(Voir page 303)*.

Telle sera la tâche du Comité d'Examen, si la Commission est d'avis de lui confier cette étude. Plus tard, la Commission se prononcera sur les conclusions du Comité d'Examen. De cette façon nous aurons assuré deux étapes indispensables, sans parler de la consécration définitive du vote en Conférence plénière.

La Commission partageant l'avis du Président, la prise en considération des propositions diverses concernant l'arbitrage obligatoire, est votée à l'unanimité, ainsi que le renvoi au Comité d'Examen.

Sur la proposition de plusieurs membres, le Président consulte la Commission sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas, comme il le pense, d'adjoindre au Comité d'Examen plusieurs membres, notamment parmi les auteurs des propositions à étudier : ce serait une mesure d'équité et de courtoisie.

Le Président pense qu'il serait utile de faire entrer dans le Comité d'Examen, de nouveaux membres représentant quelques-unes des Délégations qui ont présenté des propositions. Il propose les noms de L.L. E.E. M. M. de Hammarskjöld, Milovanovitch, de la Barra, Carlin et M. Lange.

On leur adjoindrait S. Exc. M. Luis Drago dont la grande compétence sera des plus utiles au Comité ; et il va sans dire que S. Exc. le Général Porter voudra bien venir soutenir lui-même avec son éloquence habituelle, conjointement avec M. Scott, sa proposition. (*Assentiment unanime*).

Le Président constate que la Sous-Commission a épuisé la discussion du Chapitre I du Titre IV de la Convention de 1899.

L'ordre du jour de la prochaine séance appellera donc la discussion des propositions concernant l'établissement d'une Cour permanente d'arbitrage. Cette séance sera fixée, non pas à mardi prochain, (jour de la pose de la première pierre du Palais de la Paix) mais à jeudi ; la séance du jeudi sera reportée au samedi.

La séance est levée à 5 heures.

NEUVIÈME SÉANCE.

1 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 10 heures 45.

Le procès-verbal de la huitième séance est adopté. Une erreur typographique, dénaturant l'intervention de S. Exc. le Comte TORNIELLI sera rectifiée.

Le **Président:** Messieurs, l'ordre du jour appelle la continuation de la lecture de la Convention de 1899, à partir de l'article 20, Chapitre II, de la Cour permanente.

Vous avez sous les yeux le tableau synoptique *(Annexe 69)*, qui met en regard des articles de cette Convention les modifications proposées. Vous vous associerez, sans doute, aux remerciements que je tiens à adresser aux membres du Secrétariat pour le zèle éclairé et l'activité dont ils nous ont donné une nouvelle preuve en s'acquittant de ce travail. (*Applaudissements*).

Le Premier Délégué des Etats-Unis, S. Exc. M. **Choate**, prononce en anglais le discours suivant (*Voir annexe à ce procès-verbal*) dont la traduction française résumée, est ensuite lue par le Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.

En soumettant à la considération de la Sous-Commission le plan que notre Délégation a incorporé dans une proposition relative à la Cour Permanente d'Arbitrage (*Annexe 76*), je ne saurais mieux commencer ce que j'ai à vous dire qu'en lisant une phrase d'une lettre que le Président ROOSEVELT a écrit le 5 avril dernier à Monsieur CARNEGIE. Cette lettre a été lue publiquement au Congrès de la Paix réuni à New-York, en présence de M. le Ministre des Affaires Etrangères, de M. le Ministre du Commerce et d'un grand nombre de hautes Personnalités des Etats-Unis. Elle est ainsi rédigée:

"J'espère voir adopter par la Conférence un traité général d'arbitrage entre les nations, et j'espère qu'on étendra la compétence de la Cour de La Haye en la rendant plus permanente; j'espère qu'on nommera des juges pour un terme fixe et qu'on leur donnera un traitement suffisant, afin qu'il devienne de plus en plus probable que chaque conflit qui s'élèvera entre les nations, grandes ou petites, sera décidé par ce tribunal, comme un juge chez nous décide entre les individus, puissants ou faibles, qui ont recours à lui. Sans doute on s'occupera de beaucoup d'autres matières à La Haye, mais il me semble qu'un traité général d'arbitrage est peut-être la plus importante de toutes."

Et nous devrons, d'après nos instructions, faire accepter, si possible, un plan pour faire choisir les juges de telle manière que les différents systèmes de droit et les langues principales soient équitablement représentés. La Cour doit jouir d'une considération si haute, que les juristes les plus éminents accepteront d'en faire partie et que le monde entier aura une confiance absolue dans ses arrêts.

Il ne peut pas y avoir de doute, Monsieur le Président, sur l'importance suprême du pas en avant que nous demandons à la Conférence de faire. Il s'agit de faire de la Cour Permanente, créée par la Conférence de 1899, un tribunal conforme à ces voeux que nous venons d'exprimer, et capable de satisfaire à la demande unanime qui vient de *toutes les parties du monde* pour l'établissement d'un tel tribunal. Le mouvement pour remplacer les guerres par l'arbitrage comme moyen de résoudre les différends internationaux, a fait des progrès énormes depuis la Première Conférence de la Paix, et rien ne montre plus clairement l'utilité de l'oeuvre accomplie par cette Conférence, que le recours concerté des nations aux conventions d'arbitrage, comme le moyen le plus sûr pour atteindre la justice et pour éviter le terrible fléau de la guerre.

Notre plan, s'il est adopté, assurera pour toujours la conservation du travail excellent de la Première Conférence, tout en le continuant pour l'amener à sa conclusion logique. Sur la proposition de cet homme d'état illustre, Lord PAUNCEFOTE, Premier Délégué de la Grande-Bretagne, la Première Conférence a pour toujours établi les principes de l'arbitrage et créé un tribunal auquel toutes les nations, signataires ou non-signataires, pouvaient avoir librement recours pour résoudre les litiges qu'elles seraient convenues de lui soumettre.

Mais lorsqu'on lit les discours prononcés pendant qu'on était en train de discuter l'établissement de ce tribunal, on voit qu'on l'envisageait *comme un essai* et non sans une certaine crainte, quoiqu'avec l'espoir qu'il servirait, comme la base au moins, des travaux d'une Conférence future. Le projet était aussi simple qu'il était noble, mais, comme l'a très bien dit M. ASSER, on n'a créé d'une cour que le nom, en nous donnant une liste de jurisconsultes et autres d'une compétence connue dans le droit international. Dans chaque cas on pouvait avoir recours aux juges choisis sur cette liste qui délibéreraient à La Haye d'après la procédure de la Convention de 1899, si les parties n'étaient pas convenues de s'adresser à d'autres.

Nous voyons parmi nous, si je ne me trompe pas, dix-sept Délégués qui ont pris part aux travaux si importants de la dernière Conférence, et un nombre à peu près égal de juges que les différentes nations ont inscrits sur une liste conformément aux stipulations de la Convention de 1899. Nos efforts ne sont pas faits pour amoindrir ce travail, mais au contraire pour construire sur ces bases un monument plus beau encore; et nous cherchons en ce moment l'appui de ceux qui ont commencé ce travail. Mais quelque grand qu'ait été à cet égard le résultat de la Première Conférence, il n'a pas été de nature à satisfaire aux *demandes toujours croissantes* des nations, et il n'a pas pu attirer au Tribunal de La Haye un nombre considérable des arbitrages qui ont eu lieu. Depuis les huit années qu'il existe, quatre cas seulement lui ont été soumis. Et les deux tiers des juges, dont le nombre total est de près de soixante, n'ont pas été appelés à siéger. En ce moment il n'est pas facile, peut-être même pas désirable, de déterminer les causes qui ont empêché des recours fréquents de la part des nations à la Cour de La Haye. Mais nous pouvons mentionner quelques-unes de ces causes qui sont connues de tous. Assurément ce n'est pas faute de compétence de la part de juges éminents. Car les services rendus par les personnalités désignées comme arbitres dans les quatre cas dont nous avons parlé, étaient des plus importants et c'est justement avec ces personnalités que nous voudrions constituer la cour nouvelle. Il me semble que, dans plusieurs cas, des nations ne se sont pas présentées

devant le Tribunal de La Haye, surtout pour les affaires d'une importance secondaire, à cause des dépenses que ce recours entraîne. On doit donc, tout d'abord, prendre des mesures pour que les dépenses de la Cour, y compris les traitements des juges, soient à la charge commune de toutes les Puissances signataires, afin d'offrir aux litigants une Cour pour laquelle, comme pour les litiges d'ordre national, ils n'auront rien à payer.

L'absence de toute continuité de la Cour Permanente, à plusieurs points de vue, a beaucoup amoindri sa force et son influence. Chacune de ses réunions a été sans aucun lien avec les autres et ses rares arrêts, à la fois séparés par le temps et par la diversité de leurs objets, n'ont pas apporté grand progrès à la science du droit des gens; ils n'ont pas non plus fait beaucoup pour établir la jurisprudence internationale que nous sommes en droit d'attendre d'un tribunal appuyé par la force de toutes les nations réunies. En effet, jusqu'à maintenant ce tribunal n'a été qu'un échafaudage pour aider à faire le choix des arbitres de chaque litige. Et les juges n'ont jamais été les mêmes. D'une cour, encore une fois, nous n'avons, Messieurs, que le nom.

La Cour Permanente de La Haye, a fait pourtant de bonne besogne, mais dans la mesure restreinte où on l'a laissée fonctionner. Nous devrions essayer d'en faire un instrument puissant, de bienfaisance toujours croissante pour l'humanité en général.

Essayons d'en faire une Cour Permanente aux sessions régulières et continues, réunissant régulièrement les mêmes juges, pénétrés du devoir et de la responsabilité de créer leur propre jurisprudence. Une telle cour prononcera ses arrêts de par l'autorité des nations unies. Elle créera progressivement un système définitif de droit international; qui s'imposera aux nations comme règle de leur conduite. En faisant ce pas en avant, nous aurons justifié la confiance dont nous sommes investis; nous aurons rendu l'oeuvre de cette Seconde Conférence vraiment digne d'être comparée à celle de 1899.

Dans notre plan nous nous sommes volontairement abstenus de donner même une ébauche des détails de l'organisation et du fonctionnement de la Cour que nous proposons. Nous n'avons pas pensé qu'une nation, à *elle seule*, pouvait déterminer ou *même suggérer* ces détails, qui devraient résulter d'une discussion entre les représentants des nations réunis dans un comité nommé à cet effet.

Le plan que nous nous proposons, Monsieur le Président, Messieurs, ne change en rien le caractère facultatif de la Cour déjà établie. Aucune nation ne peut être contrainte de se présenter devant la Cour; elle restera ouverte à tous ceux qui voudront résoudre leurs différends par les moyens pacifiques, afin d'éviter l'incertitude et les conséquences terribles de la guerre.

Dans notre 1er article nous suggérons qu'une Cour Permanente d'Arbitrage doit être établie, — c'est là le grand principe sur lequel la Conférence doit se prononcer tout d'abord. A cette fin, nous proposons de la composer de dix-sept juges au plus, dont neuf devront être présents pour délibérer valablement. Ces juges devront jouir de la plus haute considération morale, et être d'une compétence reconnue en matière de droit international. Ils devraient être choisis par les nations, d'après le système établi par cette Conférence, de façon que les nations, puissantes et faibles, sans distinction, prennent part à leur nomination. Ainsi ils viendraient de pays différents, en nombre suffisant pour assurer une représentation équitable à tous les systèmes divers de droit et de procédure, aux langues principales du monde, et à tous les grands intérêts humains de tous les Etats. Ils devraient être nommés pour un terme fixe à déterminer par la Conférence et conserver leurs places jusqu'à la nomination de leurs successeurs, d'après le système adopté par la Conférence.

D'après notre 2ème article, la Cour Permanente devra se réunir tous les ans à La Haye, à une date fixée par la Conférence, pour y siéger jusqu'à ce qu'elle ait terminé l'examen des cas, à elle soumis. Elle doit nommer son personnel et, en tant que cela ne serait pas déterminé par la Conférence, régler sa procédure. Tout arrêt de la Cour devrait être rendu à la majorité des voix. Nous avons dit qu'on pouvait délibérer valablement en présence de neuf juges, mais la fixation du nombre requis devrait être décidée par la Conférence.

Nous désirons que ces juges d'un rang égal, jouissent de l'immunité diplomatique, et qu'ils reçoivent un traitement à la charge des nations en commun et suffisant pour leur permettre de consacrer aux affaires de la Cour tout le temps nécessaire. Dans le 3ème article nous exprimons notre désir que, sauf convention contraire, aucun juge de la Cour ne prenne part à l'examen de litiges concernant sa propre nation. En d'autres termes, Monsieur le Président, Messieurs, nous voulons que cette Cour soit un tribunal sans avoir rien en commun avec une commission mixte.

D'après le 4ème article, nous voudrions que la juridiction de cette Cour Permanente fut assez étendue pour comprendre tout litige concernant les différends d'ordre international entre des Etats souverains, lorsqu'ils n'ont pu les résoudre par la voie diplomatique, et lorsque les parties sont d'accord pour les soumettre à cette juridiction. Nous voudrions que cette Cour fût un tribunal de premier ressort, tout en restant compétente pour recevoir les appels, s'il semble désirable, des autres tribunaux, et aussi pour examiner les droits respectifs et les devoirs et les obligations qui découlent des constatations des commissions d'enquête, ou des décisions des tribunaux d'arbitrage, réunis pour un cas spécial.

Notre article 5 stipule, que les juges de la Cour peuvent être appelés à siéger dans des commissions d'enquête ou dans les tribunaux d'arbitrage nommés pour un cas particulier. Dans ce dernier cas, il va sans dire, que les juges ne pourraient examiner en appel une décision à laquelle ils auraient pris part. Nous voulons que la Cour soit compétente pour régler tout conflit international que les puissances lui soumettront.

D'après le dernier article 6, les membres de cette Cour devront être choisis, en tant que possible, parmi les membres de la Cour déjà existante, et parmi les juges qui seront nommés par les Puissances signataires de la présente Convention d'après les règles qu'elle auraient adoptées.

Monsieur le Président, nous sentons très profondément notre responsabilité et le solennel devoir qui nous incombe comme membres de cette Conférence; elle tient en son pouvoir, on peut le dire, le sort des peuples. Nous soumettons le plan que nous avons proposé, à la considération attentive des nations soeurs. Nous ne mettons pas d'amour, propre à faire prévaloir telle stipulation ou tel détail que nous avons proposé quant à l'organisation ou à la juridiction de la Cour. Nous sommes prêts à en rejeter une ou plusieurs parties, car nous voulons arriver à une entente générale. Mais nous insistons pour déclarer, que cette haute Assemblée des représentants de toutes les nations, aura trahi les intérêts à elle confiés, et que son travail serait blâmé avec raison, si elle ne fait pas tout son possible pour établir une haute Cour Permanente d'une autorité suprême, digne du respect des nations que nous représentons. Un tribunal devant lequel on apportera tout les différends d'ordre international et dont les arrêts feront foi à travers les âges, pour résoudre les conflits entre les nations en matière de droit international.

Faisons donc, Monsieur le Président, Messieurs, un effort suprême pour atteindre, non seulement une harmonie, mais une unanimité absolue en vue de l'accomplissement de cette grande oeuvre, qui fera plus que toute autre chose pour établir la justice et la paix sur des bases durables.

Il faudra que la Commission comprenne bien que la Cour que nous proposons, si elle est établie, ne détruira pas, mais seulement suppléera la Cour actuelle établie par la Conférence de 1899, et que toute nation qui le désire, pourra toujours avoir recours à la méthode de choisir des arbitres telle quelle a été établie par la dite Conférence.

Messieurs! Six semaines se sont écoulées depuis notre première réunion. Il n'y a certainement pas de temps à perdre. Nous avons fait beaucoup pour réglementer la guerre, mais nous avons fait très peu pour l'empêcher. Unissons-nous sur cette grande entreprise pacifique et montrons au monde que cette Deuxième Conférence veut réellement que la paix et non la guerre, soit à l'avenir la condition normale des nations civilisées. (*Vifs applaudissements*).

M. **James Brown Scott** expose en ces termes, les vues de la Délégation américaine:

Le 15 avril 1907, en ouvrant à New-York le Congrès de l'Arbitrage et de la Paix, l'honorable Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, M. Elihu Root, signalait en quelques phrases saisissantes, les raisons qui militent contre l'arbitrage général, et indiquait pourquoi l'on n'a pas eu plus fréquemment recours au Tribunal permanent d'arbitrage de La Haye. Je vous demanderai donc la permission de citer ce passage de son discours:

"Il m'a paru que le grand obstacle à l'adoption de l'arbitrage n'est pas la répugnance des nations civilisées à soumettre leurs différends à la décision d'un tribunal impartial, mais plutôt leur appréhension que le tribunal ne soit pas impartial. Dans une dépêche adressée à Sir Julian Pauncefote, en date du 5 mars 1896, Lord Salisbury analyse la difficulté: "Si l'objet du litige", dit-il, "est important, et qu'il doive en résulter pour l'Etat dont les prétentions succomberont une atteinte sérieuse à son prestige ou sa puissance, l'intérêt soulevé par le litige, se changera vite en une partialité plus ou moins accentuée. Suivant leurs sympathies, les peuples souhaiteront la victoire de l'une ou l'autre partie, et le conflit de ces sympathies opposées rendra terriblement difficile le choix d'un arbitre impartial.

"Il serait par trop délicat de spécifier les innombrables aspects sous lesquels toute controverse importante entre deux grands pouvoirs, affecte visiblement les autres membres de la communauté internationale. Dans l'état actuel de l'opinion publique, il n'y a pas une grande Puissance qui ne puisse désigner d'avance les Etats qu'elle serait obligée de récuser dans un jury, chargé de statuer sur ses intérêts, et, en cas de litige entre deux grands Etats, les récusations respectives auraient bientôt épuisé la liste des nations capables de fournir des arbitres compétents et qualifiés. Il serait facile, mais peu correct, d'illustrer cette affirmation par des exemples. Ceux-ci se présenteront d'ailleurs immédiatement à l'esprit de quiconque chercherait à dresser la liste des nations susceptibles de fournir des arbitres compétents, et se demanderait combien, parmi ces derniers, inspireraient une égale confiance à deux puissances quelconques en litige.

"Telle est la difficulté à laquelle se heurte l'arbitrage général. Quelque soit le procédé suivant lequel on composera le tribunal, il arrivera fatalement que les causes où seront engagés les plus graves intérêts des puissances litigantes, seront résolues par le vote d'un seul homme, et cet homme sera un étranger! Il ne disposera point d'un jury pour éclaircir les faits; il n'y aura point de cour d'appel pour rectifier en droit sa sentence; il peut donc être sûr de se voir imputer, à tort ou à raison, des sentiments de bienveillance pour l'une ou l'autre des parties."

"Cet état d'esprit, si clairement mis en lumière par Lord Salisbury, c'est, pensons-nous, la grosse pierre d'achoppement de l'arbitrage. La cause primordiale

de cet état d'esprit, c'est que les arbitres agissent trop souvent en diplomates, plutôt qu'en juges; se considèrent comme appartenant beaucoup plus à la diplomatie qu'à la magistrature. Ils apprécient leurs responsabilités et leurs devoirs d'après les traditions, les sentiments et le sens de l'honorabilité professionnelle qu'ont développés des siècles de relations diplomatiques, bien plutôt que d'après les traditions, les sentiments et le sens de l'honorabilité professionnelle, qui caractérisent les administrations judiciaires des pays civilisés.

"Loin d'être dominé par le souci de l'impartialité, qui prévaut chez les fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans tout Etat civilisé, un arbitrage international apparaît souvent comme l'occasion de réaliser un compromis diplomatique. Quelques persuadées qu'elles puissent être que les diplomates chargés de l'arbitrage, obéissent aux mobiles les plus désintéressés, adoptent la politique qu'ils jugent la meilleure pour les Etats en cause, et mettent délibérément de côté toute considération de l'intérêt que leurs propres pays peuvent avoir, à se ménager la faveur ou à éviter le mécontentement des parties en cause, il n'en reste pas moins, que dans un semblable arbitrage, les nations litigantes ne peuvent oublier que ce sont des questions de politique, et non pas de fait ou de droit, qui se trouvent soumises à une décision étrangère, et que, par suite, une part importante de la souveraineté que chaque Etat a pour fonction essentielle d'exercer par lui-même, en réglant à son gré sa propre politique, se trouve momentanément transférée aux arbitres . . .

"Ce qu'il faut au développement futur de l'arbitrage, c'est la substitution de l'action judiciaire à l'action diplomatique, la substitution du sens de la responsabilité juridique à celui de la responsabilité diplomatique. Nous ne voulons point pour arbitres des hommes politiques distingués, au courant de toutes les questions internationales, mais des juges qui ne s'intéresseront qu'à l'affaire inscrite au rôle. Ce but sera très simplement atteint par la création d'une Cour permanente de juges, qui n'auront d'autres occupations, ni d'autres intérêts, que l'exercice du pouvoir judiciaire, sous la sanction de ce haut sentiment de responsabilité qui fait des tribunaux des peuples civilisés, les représentants de ce qu'il y a de meilleur et de plus noble dans la civilisation moderne."

C'est un lieu commun que de dire qu'un savetier doit s'en tenir à son métier; c'en devrait être un autre d'affirmer que des avocats et des juristes réputés, sont éminemment qualifiés pour résoudre les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement d'une cour de justice. L'on ne veut point soutenir ici que l'individu qui n'est point juriste de profession, n'ait ni le droit d'avoir une opinion, ni celui de l'exprimer, mais il semble qu'il soit indiscutable que l'avis de la magistrature et du barreau, doive être déterminant en la matière.

Le projet que la Délégation américaine a l'honneur de soumettre à la Conférence (*Annexe 76*), émane directement des instructions les plus précises du Secrétaire d'Etat, qui n'est point seulement un juriste de distinction, mais encore une des lumières du barreau.

L'exposé des principes généraux relatifs à l'institution d'une cour permanente, est l'oeuvre de notre premier Délégué, qui tint la tête du barreau américain, aussi longtemps qu'il lui plut de rester mêlé à la pratique des affaires. Il semble donc qu'un projet conçu par un praticien distingué, et recommandé à votre haute attention par un autre membre non moins distingué du barreau américain, doive réunir des qualités qui lui vaudront l'attention de tous les juristes de profession.

A tort ou à raison, le peuple américain est considéré comme éminemment pratique. Un projet qui a son approbation unanime, parcequ'il traduit son espoir le plus intime, doit donc être pratique, au sens le plus large du mot. Mais nous croyons aussi que ce projet d'établissement d'une cour permanente, se défend également sur le terrain de la théorie.

Avant d'exposer le mécanisme détaillé et pratique du projet, et de montrer sur quels principes fondamentaux reposerait la cour permanente que nous vous proposons d'établir, nous voudrions attirer l'attention de la Commission sur la cour actuelle, lui en faire toucher du doigt les côtés forts et les points faibles.

Elle verra alors comment notre projet tend à la fois à développer ces éléments de force, et à éliminer ces causes de faiblesse.

Ce qu'il y a de durable dans l'oeuvre de 1899, c'est l'idée elle-même, la création d'une cour destinée à solutionner les conflits internationaux. Son côté faible, c'est l'insuffisance de l'instrument dont on dispose pour réaliser la fin souhaitée. Je citerai les articles suivants de la Convention de 1899:

Article 15. L'arbitrage international a pour objet le règlement des litiges entre les Etats, par des juges de leur choix, et sur la base du respect du droit.

Article 16. Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable, de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

Article 17. La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles. Elle peut concerner tout litige, ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Article 20. Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps, et fonctionnant, sauf stipulation contraire des parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente convention.

L'intention des partisans de cette remarquable convention, est évidente. La tâche des arbitres est de fournir une solution, là où la diplomatie a échoué. La raison doit s'interposer, lorsque la négociation cesse et que l'épée menace d'intervenir.

Les Puissances signataires convinrent donc d'organiser une cour permanente d'arbitrage accessible à toute époque. Or tout le monde sait qu'il n'y a pas de cour permanante parce, que la convention n'en a jamais organisé et, par suite, qu'une cour qui n'existe pas ne saurait être accessible à toute époque, voire même à aucune époque.

Tout ce que l'on peut dire, c'est que les Puissances signataires ont fourni une liste de juges, au moyen de laquelle on peut, le cas échéant, composer un tribunal temporaire d'arbitrage.

On sait encore que les juges nommés par les Puissances signataires ne sont point de véritables juges, mais des juristes, des négociateurs, des diplomates ou des hommes politiques spécialement désignés. En un mot, la cour permanente n'est pas permanente, puisqu'elle n'est pas composée de juges permanents; elle n'est pas accessible, puisqu'elle a besoin d'être constituée pour chaque cas particulier; enfin ce n'est pas une cour, puisqu'elle n'est pas composée de juges.

Un examen attentif des textes cités, montre cependant que les auteurs de la convention avaient en vue la création d'une cour de justice, où les différends internationaux pourraient être soumis à un examen et à une décision judiciaires.

L'article 15 parle de "juges de leur choix," et indique, sans équivoque possible, que le jugement doit être basé "sur le respect du droit". L'article 16 insiste sur les questions d'ordre juridique, et déclare que l'arbitrage est reconnu comme le moyen le plus efficace et le plus équitable de solutionner les conflits de cette nature.

Il n'est pas besoin d'un grand effort d'argumentation pour découvrir le sens de la convention, dans sa lettre et dans son esprit. Pour faire office de juge et statuer selon le droit, il est évident que la cour doit être constituée et siéger, non pas comme une sorte d'aréopage politique ou diplomatique, mais comme un tribunal judiciaire.

Elle devra d'abord écarter les questions d'intérêt purement national, puisqu'elle doit solutionner les litiges selon le droit international, et non d'après une législation particulière. Un tribunal ne saurait être la dépendance d'un ministère des affaires étrangères, ni une chancellerie. Les questions d'ordre politique devront également être exclues, car un tribunal n'est ni une assemblée législative, ni une assemblée délibérative. Sa fonction essentielle est d'interpréter la loi, et d'en faire l'application à un cas concret. La cour doit donc être un corps judiciaire, composé de juges à qui il incombera d'examiner l'espèce, d'établir la véracité des faits, et, ceux-ci avérés, de leur appliquer un principe de droit. C'est là ce qu'on appelle: rendre un jugement.

Il s'en suit que les seules questions susceptibles d'une solution judiciaire pourront lui être soumises. Ce que nous recherchons ce sont des normes juridiques certaines, et une interprétation de ces normes également certaine. Or une jurisprudence constante et fixe n'est possible que si l'on présente à l'examen de la cour des questions purement juridiques.

Sur un ensemble de pièces et de faits avérés, il est possible de rendre un jugement, mais si l'on y mêle des intérêts particuliers, des questions politiques, il est fatal que l'arrêt de la cour en devienne complexe et confus, comme le sont ces intérêts spéciaux et ces problèmes politiques.

En posant en principe que la cour ne sera pas compétente pour les questions politiques ou d'intérêt national, et que les juges devront appliquer la loi en juges et non en diplomates, nous ne prétendons point que l'expérience acquise dans la vie diplomatique ou parlementaire, viendrait discréditer un juge dans l'exercice de ses fonctions.

Le politicien, par cela seul qu'il s'occupe de politique, n'a point sa place marquée dans une cour de justice; toutefois une expérience approfondie des affaires publiques fortifie le jugement et augmente la valeur du juge. Le diplomate, comme tel, n'est point désigné pour faire partie d'un tribunal, car on ne peut toujours lui demander de tenir la balance égale entre des prétentions opposées. Cependant l'expérience de la vie diplomatique a sa valeur, elle ne peut qu'élargir le coup d'oeil du juge et développer sa valeur personnelle. En tout cas, ni l'expérience de la vie publique, ni l'éducation diplomatique ne sauraient jamais suppléer l'esprit juridique. S'il est difficile de concevoir une cour de justice dont les juges n'aient pas fait d'apprentissage judiciaire, il est tout à fait impossible de songer à établir une cour sans fixer en même temps sa compétence. Un tribunal international n'empiétera pas sur le domaine des juridictions internes. Les questions qui lui seront soumises n'auront point un caractère national, elles devront, étant donnée leur nature, être solutionnées selon l'équité et le droit international. La compétence de la cour n'aura de commun avec celles des juridictions internes, que les limites qui les séparent. Quelle sera donc la compétence d'une cour internationale?

Ce ne sera évidemment pas une compétence naturelle. Il faudra conférer à la cour internationale sa juridiction, car au moment de sa constitution elle sera aussi impuissante qu'un nouveau-né. Il faudra donc lui attribuer expressément compétence. Cela peut se faire de diverses façons. Les Puissances signataires peuvent d'abord conclure un traité général d'arbitrage portant sur tous les différends qui présentent un caractère international. En l'absence de conventions générales, la compétence positive de la cour pourra aussi découler des traités d'arbitrage spéciaux que les Etats intéressés auraient déjà conclus entre eux.

Dans ces deux cas, la cour se trouvera investie d'une juridiction déterminée, puisque les puissances seront d'accord pour s'adresser à elle. Cette juridiction sera donc obligatoire dans un certain nombre de cas.

Mais il peut aussi se faire que des Etats soient disposés, en l'absence de tout traité d'arbitrage, à soumettre à l'examen de la cour certaines difficultés. En ce cas la juridiction de la cour sera accidentelle et dépendra uniquement de la volonté des parties litigantes. Ce sera la juridiction volontaire ou facultative.

Il importe à vrai dire assez peu, que cette juridiction soit obligatoire ou facultative, pourvu que le litige soit soumis à la cour. Or il est permis de croire que des questions spéciales seront portées devant la cour aussitôt qu'elle aura justifié son droit à l'existence. Ces recours deviendront ensuite de plus en plus nombreux, à mesure que la cour conquerra la confiance et le respect universels. Il n'y a donc aucun inconvénient à ce que la juridiction obligatoire de la cour soit, au début, peu importante, si sa juridiction facultative prend bientôt une ampleur considérable. Or, cette juridition s'étendra d'elle même, si la cour est permanente, si ses membres sont choisis parmis des juges, et si ses décisions donnent satisfaction à la conscience juridique universelle. La permanence de la cour contribuera d'ailleurs à faire naître cette confiance, qu'une suite de jugements soigneusement motivés justifiera.

Il importe au développement harmonieux d'un corps de jurisprudence international, que les membres de la cour soient permanents. Chaque arrêt sera une nouvelle étape et marquera plus clairement l'acheminement vers l'établissement d'un système de droit international. Mais, pour que le développement de cette jurisprudence soit accepté de tous, il faut que la sentence soit fondée en droit, impartiale, adéquate à l'espèce, que l'air ambiant de la cour ne permet point de suspecter son impartialité.

Des juges d'expérience et de savoir, en fonction pendant de longues années et non durant quelques semaines, verront se développer leur habileté professionnelle, moins apparente, peut-être, au moment de leur nomination. Un arbitre désigné dans un cas spécial, par un gouvernement déterminé, — lequel tiendra compte des opinions exprimées par lui dans ses écrits et ses discours —, peut se voir discrédité d'avance, et sentir le doute planer sur son impartialité. C'est que les nations, comme les individus, exigent la nomination de ceux qui sont favorables à leur manière de voir. Il est à craindre, alors, que l'arbitre ne soit plus guère qu'un avocat. Un juge inamovible ne prête point facilement à ces critiques, en raison même de la possession de sa charge. On peut dire sans exagérer, que la confiance dont jouira la cour, dépendra autant de l'inamovibilité des magistrats que de leur caractère et de leurs mérites.

Les vues qui viennent d'être développées, réuniront sans doute l'approbation générale. Mais reste la question capitale: quelle sera la composition de la cour permanente? Nous ne tenterons nullement de déguiser les difficultés du problème. S'il était facile de le résoudre, nous ne nous trouverions pas assemblés, en l'an de grâce 1907, pour tenter d'y parvenir.

Il apparaît d'abord, que, pour être vraiment internationale, une cour doit représenter non pas une ou plusieurs nations, mais tous les Etats. Il n'est pas moins évident que, composée d'un représentant de chaque Etat indépendant et souverain elle ne serait plus pratique. Quarante-cinq juges siégeant ensemble, peuvent bien composer une assemblée judiciaire; on ne peut pas dire qu'ils constituent une cour.

Selon le droit des gens, tous les Etats sont égaux. Comme l'a dit le Chief-Justice MARSCHALL: "Il n'y a pas de principe de droit public plus universellement reconnu que l'égalité des nations. La Russie et le Canton de Genève ont

des droits égaux. Un Etat ne saurait donc imposer de règles à un autre. Chacun légifère pour soi-même et sa législation n'est opérante que pour lui seul."

Quelque désirable que soit l'établissement d'une cour internationale, aucune nation ne saurait donc l'imposer à une autre. Chacune reste libre d'en reconnaître ou non l'existence. L'égalité des Etats repousse la distinction entre grandes et petites puissances, l'inégalité n'apparaît que lorsqu'on quitte le domaine du droit pour celui de la force brutale. Ce n'est qu'en y jetant une épée que l'on fait pencher la balance. Notre Président, Monsieur Léon Bourgeois, dans un moment d'heureuse improvisation, l'a fort bien dit: "Messieurs, entre les nations il en sera de même qu'entre les hommes. Les institutions internationales comme celle-ci seront la garantie des faibles contre les forts. Dans les conflits de la force, quand il s'agit de mettre en ligne les soldats de chair et d'acier, il y a des grands et des petits, des faibles et des forts. Quand dans les deux plateaux de la balance il s'agit de jeter des épées, l'une peut être plus lourde et l'autre plus légère. Mais lorsqu'il s'agit d'y jeter des droits, l'inégalité cesse et les droits du plus petit et du plus faible pèsent dans la balance d'un poids égal aux droits des plus grands."

Lorsqu'il s'agit de justice, il ne peut pas y avoir de distinction, car tout Etat puissant ou faible, a le même intérêt à ce que justice soit faite. Si donc on voulait établir une cour permanente en suivant les principes du droit abstrait, chaque Etat y aurait nécessairement *son* juge. Nous nous trouverions ainsi en présence d'un tableau de juges, non d'une cour. Si nous voulons une cour permanente, avec un nombre restreint de juges, il nous faudra trouver un autre principe qui puisse lui servir de base sans toutefois porter atteinte au principe de l'égalité des droits et des intérêts.

Cet autre principe existe heureusement. Bien que les Etats soient égaux et qu'ils aient un égal intérêt à la justice, il y a de grandes différences entre eux au point de vue des intérêts matériels. Ceux-ci sont d'ailleurs sans relation avec la puissance des Etats. Puissance, au sens international du mot, veut dire force physique, or, la force ni la faiblesse des Etats ne peuvent servir de base à une construction juridique.

Mais, tandis que les Etats ont, au point de vue abstrait, un égal intérêt à la justice, cet intérêt peut, au point de vue concret, se manifester plus ou moins fréquemment. Les intérêts d'un Etat grand et peuplé s'étendent fort loin, sont, en fait, universels, et c'est surtout à leur occasion que naîtront vraisemblablement les différends. Sans doute les procès ne suivent pas dans une proportion mathématique le chiffre de la population. Il y a cependant une relation étroite entre la population, la richesse et l'industrie d'une part, et de l'autre, les procès. Parmi les Etats de l'Union américaine, les statistiques judiciaires de l'Etat de New-York trahissent, en face de celles des cours du Delaware ou du Rhode-Island, l'importance beaucoup plus considérable des intérêts économiques du premier. Les recours aux tribunaux semblent y être la règle, tandis que dans les deux plus petits Etats, ils paraissent être l'exception. La pratique corrobore ici la théorie, et si l'Etat de New-York a beaucoup plus de tribunaux que les deux autres, c'est simplement que les besoins de sa population l'exigent.

Un raisonnement identique peut être fait en ce qui concerne la cour internationale. Plus nombreuse sera la population, plus importantes seront les affaires et plus fréquemment aussi s'élèveront les conflits d'intérêt. Une cour internationale chargée de les résoudre est aujourd'hui d'une nécessité tout aussi impérieuse, que les juridictions internes pour résoudre les conflits nés entre les citoyens d'un pays. Les juridictions internes répondent à un besoin national. Ce même besoin existe entre les nations et il faut, pour y satisfaire, une juridiction internationale. Mais il n'est guère à croire que les Etats accepteront de créer une cour inter-

nationale et de subvenir à ses besoins, si leurs intérêts n'y sont pas représentés et reconnus. Ces intérêts peuvent cependant être très grands ou très petits. La difficulté est de les estimer, et de déterminer la représentation à laquelle ils auront droit.

L'on sait — et n'importe quel manuel élémentaire de géographie en fournira la preuve —, que l'importance des intérêts matériels va de pair avec celle de la population. Celle-ci a des besoins que l'industrie et le commerce viennent satisfaire, en créant la richesse. Puisque l'industrie et la richesse suivent ainsi le mouvement de population et que les cours de justice ont pour but de résoudre les différends commerciaux et civils, qui sont dans une étroite relation avec ces éléments matériels, il semble bien que la population puisse être choisie comme base de la représentation. Elle est aisément déterminable, d'ailleurs, et se présente comme un principe naturel, comme un fondement actuel et logique, sur lequel on peut édifier une cour de justice.

Si l'on prend la population comme élément constitutif d'une cour internationale, il devient nécessaire de formuler clairement quel chiffre de population fournira l'unité de représentation. Si ce chiffre est petit, les membres de la cour seront très nombreux; s'il est gros, le nombre des juges en sera proportionellement restreint. Il convient donc de prendre un moyen terme, de façon que le personnel ne soit point assez nombreux pour devenir d'un maniment incommode, ni assez restreint pour laisser sans représentation d'importants intérêts internationaux. Il semble qu'une cour composée de seize ou dix-sept juges serait à la fois maniable et proportionnée aux besoins internationaux actuels. Quelle que soit, au surplus, l'unité de représentation adoptée, un même Etat, si peuplé soit-il, ne devra jamais avoir plus d'un représentant à la cour. Les intérêts matériels et commerciaux trouveront néanmoins leur expression dans cette représentation nationale unique, parce qu'un Etat déterminé doit toujours être considéré comme une unité.

Ajoutons enfin, que, pour rester fidèles à la concordance des intérêts matériels avec la population, il nous faudra représenter tous les éléments combinés de la population d'un même Etat, y compris l'élément colonial. Ce ne sont point, en effet, les seuls intérêts de la métropole, mais aussi ceux des colonies qui pourront être mis en question devant la cour de justice.

Mais si nous adoptons le principe de la population comme base satisfaisante pour l'érection d'une cour d'arbitrage, il ne s'ensuit point que nous l'ayons, par cela seul, constituée. C'est avoir fait un pas en avant, que de connaître approximativement le nombre des juges, mais il faut maintenant déterminer la loi qu'ils appliqueront. Le problème est ici compliqué par la coexistence de plusieurs systèmes de droit, qui tous doivent avoir une représentation suffisante. Des disciplines juridiques différentes prévalent dans les divers Etats, mais une cour internationale doit embrasser les différents systèmes juridiques du monde. Elle doit juger selon l'équité et le droit résultant de l'ensemble des systèmes juridiques, et non de l'un quelconque d'entre eux. Le juriste est forcément influencé par celui où il a puisé son éducation juridique, il devient alors nécessaire d'avoir des juges exercés dans les différentes disciplines. Pour répondre au but de l'arbitrage permanent, le droit interne doit être internationalisé. Ainsi seulement le jugement sera équitable au point de vue international.

Si le juriste, comme tel, est le produit de son éducation, il ne saurait non plus, en tant qu'individu, se soustraire à l'influence de son milieu. Il possédera donc, a un degré plus ou moins grand, les qualités particulières à sa nation. Il serait ridicule, et impossible, de vouloir dénationaliser des juges, mais la présence de juges divers, synthétisant dans leur développement intellectuel les qualités des diverses nations, contribuera beaucoup à engendrer une mentalité internationale.

Le projet de la Délégation reconnaît les divers systèmes juridiques et leur accorde une représentation satisfaisante. C'est ainsi que le droit romain, qui est la base de tant de législations, serait représenté dans la forme où il est présentement en vigueur. La common law anglaise le serait également, et aussi les modifications qu'elle subit en Amérique, le droit espagnol également, avec ses variétés européenne et américaine. Les nations d'Europe qui ont doté de leur système juridique le Monde Occidental, siégeraient ainsi de droit dans la Cour, cependant l'on y tiendrait compte des variantes que leurs législations ont subies dans le nouveau Continent.

Reste la question des langues. Elles aussi ont besoin d'une représentation. Ceux qui siègent chaque jour à la Conférence, auront remarqué combien il est difficile d'ajuster ses idées à la forme française. La représentation des langues est également nécessaire si l'on veut mettre le juge et le justiciable en état de se comprendre. S'agit-il de l'application du droit espagnol, il est évidemment essentiel que le juge comprenne l'espagnol. Si c'est la loi russe qui doit être prise en considération, la connaissance du Russe paraîtra essentielle. Or, en examinant le projet, vous vous convainquerez que le principe de la population permet cette juste représentation des langues les plus répandues.

Une cour internationale doit enfin tenir compte de l'existence des nations diverses, et les représenter. Le principe de la population permet ici encore une représentation adéquate des quatre quarts du globe.

Il ne vous semblera donc plus étrange que nous ayons pris pour base ce principe de la population. Il fait sa place au commerce et à l'industrie, permet la représentation des diverses législations et résoud la question des langues sans négliger la géographie politique: il personnifie et représente donc équitablement les éléments essentiels à la constitution et au fonctionnement d'une cour permanente d'arbitrage. Il reconnaît l'existence des nations en tant qu'unités politiques, tout en proclamant, que lorsqu'il s'agit de justice, elles ne forment plus qu'un même peuple.

Je ne me suis attaché, dans les observations précédentes, qu'aux principes fondamentaux du projet, sans entrer dans les détails. On pourrait montrer qu'une cour permanente de seize ou dix-sept juges, serait apte à remplir diverses autres missions actuellement confiées à des organes divers.

Au cas, par exemple, où les parties en litige voudraient recourir à une procédure sommaire, elles pourraient demander à la cour la constitution d'une commission spéciale de trois ou cinq juges. Chacune d'elles effacerait de la liste, alternativement, un même nombre de noms, jusqu'à ce qu'il n'en reste que le chiffre nécessaire.

Si des nations voulaient instituer une commission d'enquête, elles pourraient également suivre le même procédé, en ajoutant aux juges choisis un certain nombre égal de leurs nationaux respectifs. Sans grands efforts d'imagination, on trouverait aussi le moyen de modifier le personnel de la cour, de façon à répondre à toutes les exigences d'une cour des prises. On pourrait enfin renvoyer à la cour permanente, à fin de révision ou de réforme, les décisions des commissions particulières d'arbitrage et lui demander de statuer sur les droits et obligations qui découleraient éventuellement de son verdict.

Sans prolonger un discours déjà long, je me permets d'exprimer la conviction que l'existence d'une cour permanente d'arbitrage constituerait, à elle seule, une garantie de paix. Tant que les hommes seront hommes, et les nations composées d'hommes ordinaires, nous serons exposés à des guerres et à des rumeurs de guerre. C'est le rôle des généreux et des magnanimes de chercher à diminuer les maux d'un conflit armé, mais c'est certainement une tâche plus noble et plus utile que d'en faire

disparaître les causes. Le moyen le plus sûr d'éviter la guerre, c'est d'en éloigner les prétextes. L'administration de la justice par les tribunaux nationaux a fait disparaître l'emploi de la force dans les relations individuelles, un tribunal international où la justice serait distribuée impartialement aux faibles et aux puissants, substituerait, dans une large mesure, au règne de l'homme, celui du droit; au désordre, la régularité; à l'instabilité, l'équilibre; à la discorde et à la crainte du lendemain, la paix et la sécurité. Pour employer les expressions d'un de nos éminents collègues, on ne marche dans la voie du progrès que "par la justice vers la paix."

S. Exc. M. **de Martens** s'exprime ensuite en ces termes:

Au nom de la Délégation de Russie, j'ai eu l'honneur, il y a près de six semaines, de déposer un projet de réorganisation de la Cour permanente d'arbitrage (*Annexe* 75).

Je crois devoir aujourd'hui exposer les motifs qui ont amené notre Délégation à préparer ce projet. Ma tâche est d'ailleurs facilitée par le beau discours que nous venons d'entendre du Premier Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

Nous sommes d'accord avec lui sur un fait essentiel et indiscutable, à savoir, que la Cour permanente d'arbitrage actuelle n'est pas organisée comme elle devrait l'être. Une amélioration s'impose et c'est notre tâche de l'accomplir, tâche importante, la plus importante, à mon sens, de toutes celles qui nous incombent.

J'ai sous les yeux la circulaire russe du 3 avril 1906, dans laquelle se trouve le programme adopté par toutes les Puissances. Elle parle en premier lieu, de la nécessité de perfectionner la création principale de la Conférence de 1899, c'est-à-dire la Cour permanente: "La Première Conférence s'est séparée avec la conviction que sa tâche serait complétée ultérieurement par l'effet du progrès régulier des lumières parmi les peuples et à mesure des résultats de l'expérience acquise. Sa création la plus importante, la Cour internationale d'arbitrage, est une institution, qui a déjà fait ses preuves et qui a groupé, pour le bien général, en aréopage, des jurisconsultes entourés du respect universel".

Et dans le premier point du programme nous lisons: Améliorations à apporter aux dispositions de la Convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux, en ce qui regarde la Cour d'arbitrage et les Commissions internationales d'enquête.

On nous objectera, je le sais, que cette question des améliorations à introduire dans l'organisation de la Cour permanente, est peut-être prématurée. Mais cette objection ne saurait nous arrêter.

S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein dans son récent discours, a fait éloquemment ressortir que l'arbitrage a fait de grands pas en avant depuis huit années et qu'il a conquis son droit de cité, sa place dans le monde.

Le Premier Délégué d'Allemagne a conclu son discours, en déclarant que l'idée d'une permanence de la Cour d'arbitrage s'impose.

Cela est incontestable, mais, si nous examinons de près le chemin parcouru, nous découvrons, qu'en réalité, le but idéal que nous cherchons à atteindre, est encore bien loin.

Quatre cas d'arbitrage ont été soumis en huit ans à la Cour de La Haye; 33 Conventions ont été signées; ce sont des chiffres respectables, mais insuffisants si on ne se paie pas de mots.

Les Puissances qui ont conclu ces Conventions d'arbitrage ont-elles cherché à fortifier la Cour de La Haye? Pas toujours. Elles ont prévu l'arbitrage, mais elles ont quelquefois oublié la Cour de La Haye. En sorte que ces conventions attestent plutôt l'oubli que l'existence de la Cour. Il est donc bien vrai que des améliorations sont

urgentes; cela est si vrai, que la Délégation argentine a émis le voeu *(Annexe 13)*, que les chefs d'Etat refusent d'accepter les fonctions d'arbitre avant que l'on ait fait appel à la Cour de La Haye.

Je ne pense pas qu'il faille limiter en cette matière la liberté des Etats. Toutefois, sans vouloir aucunement appuyer la proposition de la Délégation argentine, je dois en dégager pourtant la signification.

Il y a quelques années, à défaut d'une Cour, les Chefs d'Etat remplissaient un devoir en acceptant les fonctions d'arbitre; ils rendaient un très grand service. Mais aujourd'hui la situation n'est plus la même. La Cour qui est saisie d'un arbitrage, assume toute la responsabilité morale et juridique de la mission qu'on lui a confiée: mais quand on s'adresse à un Chef d'Etat, sa sentence est presque toujours préparée par une Commission ou par des jurisconsultes plus ou moins irresponsables. Un autre inconvénient encore de l'arbitrage rendu par un Chef d'Etat, c'est qu'il est, pour ainsi dire, hors de tout contrôle ou du moins au dessus de toute contestation.

Et pourtant on est encore tenté de faire appel, malgré la Cour, à l'arbitrage des Chefs d'Etat. Pourquoi? Parce que, entre autres motifs, l'arbitrage rendu par un Chef d'Etat ne coûte rien; quelques décorations et c'est tout. Cela prouve donc que la Cour de La Haye reste désertée, entre autres, par ce qu'elle coûte trop cher aux parties.

Je n'en dirai pas, Messieurs, davantage, sur ce sujet. Notre Cour d'arbitrage existe. Nous avons posé avant-hier la première pierre de l'édifice.

Notre âme a été mise dans cette pierre, et notre attachement au progrès de l'institution est unanime. Il n'en reste pas moins vrai que ceux-là mêmes qui ont donné le plus de preuves de cet attachement, reconnaissent que la Cour n'est en réalité qu'une liste.

En cas d'un différend, les chancelleries doivent consulter cette liste pour constituer la Cour, ce qui souvent est difficile et occasionne une perte de temps considérable. Il peut se trouver des membres inscrits sur la liste des arbitres, qui s'excusent pour différentes raisons; il y en a même quelques-uns qui ont accepté de figurer sur la liste des arbitres sous la condition expresse de n'être jamais appelés à siéger.

Quelle est donc cette Cour dont les membres ne se connaissent même pas? La Cour de 1899 n'est qu'une idée, qui quelquefois prend corps et âme, et puis disparaît de nouveau. Voilà pourquoi la Délégation de Russie a présenté son projet afin d'appeler l'attention de la Conférence et de provoquer un échange de vue sur la question de la Cour permanente; elle ne prétend nullement donner ce projet comme base unique de délibérations. On me permettra de rappeler à cette occasion, qu'en 1899 nous avions présenté un projet de Cour permanente; nous l'avons retiré pour prendre comme base de discussion celui de Lord Pauncefote, dans le sentiment de conciliation et de dévouement impersonnel qui doit nous animer tous. Quand on travaille pour le triomphe de la justice et le bien-être de l'humanité, toutes considérations d'amour-propre et d'ambition nationale ou personnelle doivent disparaître.

Nous sommes tout prêts, cette fois encore, à nous effacer pour favoriser une solution conforme à l'esprit général de notre proposition, pour faire un pas de plus dans la voie ouverte en 1899.

Je passerai maintenant, Messieurs, au texte de ma proposition, sans toutefois entrer dans des explications prématurées.

C'est d'abord le principe de la liberté absolue des Puissances dans le choix des arbitres qui reste intact. Nous avons maintenu l'idée de la liste des arbitres,

mais nous estimons que ces arbitres doivent se connaître et se trouver au moins en partie, à la disposition des Etats; c'est pourquoi nous avons introduit l'idée des réunions périodiques, pendant lesquelles les membres élisent le tribunal permanent d'arbitrage. Ce tribunal ainsi sera vivant, toujours prêt, et à tout instant à la disposition des Puissances qui voudront y recourir. Dans notre projet ce tribunal permanent serait composé de 3 membres. Mais le nombre des juges pourrait toujours être augmenté; au lieu de 3 membres on pourrait élire 5, 7 ou 9 membres. C'est une question de détail. L'avantage du projet russe consiste dans la conservation des bases existantes, sur lesquelles je vous propose de construire un autre édifice mieux approprié aux justes exigences de la vie internationale.

J'ai terminé, Messieurs; permettez-moi quelques mots encore du fond de mon âme. Dans l'histoire il y a eu toujours des époques où de grandes idées dominaient et entraînaient les âmes; tantôt c'était la religion, tantôt un courant philosophique, tantôt une conception politique. Le fait le plus éclatant dans ce sens est celui des croisades. De tous les pays partait ce cri: "à Jérusalem! Dieu le veut"!

Aujourd'hui la grande idée qui domine notre temps, est celle de l'arbitrage. Dès qu'un conflit s'élève entre les nations, même s'il ne relève pas de l'arbitrage, on entend depuis l'année 1899 ce cri unanime: "à la Haye"!

Si nous nous unissons tous pour que cette idée prenne corps et âme, nous pourrons quitter La Haye la tête haute et la conscience tranquille. Et alors l'histoire inscrira dans ses annales: "Les membres de la Seconde Conférence de la Paix ont bien mérité de l'humanité." (*Vifs applaudissements*).

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein**: J'ai déclaré il y a peu de jours, que le Gouvernement allemand considère la constitution d'une Cour permanente d'arbitrage comme un véritable progrès.

Au moment où cette discussion s'engage, je tiens à répéter formellement mes déclarations, au nom de la Délégation allemande. C'est avec une vraie satisfaction que j'accepte les principes généraux défendus si éloquemment par les Délégués des Etats-Unis d'Amérique.

Nous sommes prêts à employer toutes nos forces pour collaborer à l'accomplissement de cette tâche que M. de Martens a très justement définie, quand il l'a présentée, comme l'une des plus importantes de la Seconde Conférence de la Paix. (*Applaudissements*).

S. Exc. M. **Francisco L. de la Barra**: Je vais exposer brièvement les raisons que la Délégation du Mexique a pour proposer respectueusement à la Commission un amendement (*Annexe 26*) à la proposition présentée par MM. les Délégués des Etat-Unis d'Amérique concernant l'arbitrage (*Annexe 21*).

Cette proposition, en général, est conforme aux aspirations du monde civilisé, dont les désirs sont de voir l'arbitrage étendre son action, en simplifiant la procédure arbitrale et en constituant un tribunal permanent qui, par sa respectabilité et son indépendance, donne du prestige à cette institution. L'on arrivera ainsi à rendre tangible ce qui aujourd'hui est vague et indéfini aux yeux de la multitude, et en même temps on donnera plus de vigueur à cet élément de sanction dont parle l'éminent Nys, qui prend chaque jour une force nouvelle et qu'on nomme l'opinion publique.

C'est là le but de la proposition des Etats-Unis, qui a été publié comme annexe 21. L'esprit qui l'a inspirée, est le même qui nous assemble en ce lieu et l'aspiration qui s'en dégage est, pourrions-nous le dire, le facteur commun de nos diverses aspirations.

Cependant nous trouvons dans son article premier, une lacune que nous nous permettons de signaler à la Commission. Cet article impose l'obligation de sou-

mettre au Tribunal permanent d'arbitrage tous les litiges internationaux qu'il indique, sans tenir compte qu'il peut se présenter des différends spéciaux qui demandent une juridiction spéciale. Par exemple, dans le cas où le montant d'une réclamation pécuniaire ne mérite pas, par son peu d'importance, de recourir au Tribunal de La Haye.

M. DE MARTENS vient de nous signaler avec sa haute compétence, quelques autres cas spéciaux.

Nous proposons donc d'ajouter après les paroles: "*Seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie à La Haye par la Convention du 29 juillet 1899*", les mots suivants: "*à moins que les Parties ne préfèrent organiser d'un commun accord une juridiction spéciale*".

La Conférence de 1899, en approuvant l'article 21 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui consacre la faculté d'établir une juridiction spéciale, a voulu "éviter une action trop directe sur la liberté des Etats", d'après la phrase même du rapport présenté. Sans doute la même pensée a guidé la Délégation d'Allemagne dans sa proposition concernant l'arbitrage, soumise à cette Conférence ; elle aussi nous pousse aujourd'hui à proposer l'amendement dont je viens de parler.

Le Mexique, qui par deux fois a eu recours au Tribunal de la Haye, et a rempli loyalement les obligations qui lui ont été imposées, se ralliera avec enthousiasme à toute proposition qui aura pour but de donner plus d'éclat à la Cour permanente et d'en faciliter l'accès. Il croit qu'en admettant la faculté d'établir une juridiction arbitrale spéciale par l'accord des parties, l'on fera une besogne pratique et salutaire au profit de l'Arbitrage, c'est-à-dire, au profit de la Paix. (*Applaudissements*).

S. Exc. Sir **Edward Fry**: Ayant entendu les discours très importants de M. CHOATE et de M. SCOTT, je n'hésite pas, au nom de la Délégation de Grande-Bretagne, à donner au principe de la proposition des Etats-Unis d'Amérique *(Annexe 76)*, notre appui cordial. J'espère qu'après une discussion aussi brève que possible, le projet sera remis à un Comité d'Examen, et que celui-ci adoptera aussi quelques unes des idées du projet de M. DE MARTENS, en particulier l'idée que la Cour soit toujours ouverte. (*Applaudissements*).

S. Exc. M. **Carlos Rodriguez Larreta**: Il y a quelque temps que j'ai présenté un projet de voeu *(Annexe 13)* pour que les Souverains ou Chefs d'Etat, ainsi que les fonctionnaires et coopérations scientifiques n'acceptent les fonctions d'Arbitre qu'après la déclaration préalable, faite par les Parties intéressées, qu'Elles n'ont pu se mettre d'accord sur l'organisation d'un tribunal formé par des membres de la Cour permanente d'arbitrage.

Avant tout je dois remercier S. Exc. M. DE MARTENS des mots qu'il vient de dire sur notre projet, car en le mentionnant, cet homme éminent a honoré notre Délégation.

Voici maintenant les raisons qui ont servi de fondement à ma proposition:

Ce voeu tend à incliner les Etats à soumettre leurs différends en premier lieu à la Cour de La Haye.

Le résultat certain de la résolution proposée, serait de rehausser dans le monde le prestige du haut Tribunal par l'exercice fréquent de ses fonctions. C'est, à mon sens, une sage mesure politique d'orienter ainsi les Puissances signataires sans ombre d'obligation vers la juridiction, créée en 1899. Ce sont aussi les opinions manifestées par S. Exc. M. LÉON BOURGEOIS et par M. le Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT à la Première Conférence de la Paix.

D'autre part la présente déclaration, si elle était adoptée, ne ferait qu'émettre le voeu de voir se répéter à l'avenir l'exemple donné en 1903 par M. ROOSEVELT,

l'illustre Président des Etats-Unis d'Amérique, à l'occasion du conflit entre le Vénézuéla et l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie.

Soit que les nations acceptent ou non unanimement l'arbitrage obligatoire, je pense que la présente résolution signifierait un perfectionnement important à l'oeuvre réalisée par la Première Conférence.

Je remplis, en outre, les instructions reçues de mon Gouvernement, qui sont de ratifier à cette Conférence la politique invariable de la République Argentine. Notre pays a démontré son adhésion sincère à l'arbitrage et à la justice internationale. Il a fixé, sans recours à la violence, toutes ses frontières; Il a réglé les limites du Nord avec l'accord spontané de la Bolivie; celles du côté des Cordillères qui le séparent du Chili, par l'arbitrage du Roi d'Angleterre; celles de la frontière brésilienne par une sentence du Président des Etats-Unis; enfin du côté du Paraguay en vertu d'un traité d'arbitrage, qui délégua aussi au Président des Etats-Unis la faculté de fixer les limites. (*Applaudissements*).

S. Exc. M. **Luis M. Drago** dit que son Collègue M. Saenz Peña se trouvant empêché d'assister à la séance d'aujourd'hui, l'a prié de lire la déclaration suivante qu'il avait rédigée au nom de la Délégation argentine:

"La Délégation de la République Argentine est, en principe, d'accord avec le Projet présenté par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique touchant la création d'une Cour permanente d'arbitrage (*Annexe 76*), tout en supposant que, par sa constitution et son organisme, cette Cour permanente offrira des garanties suffisantes à tous les Etats ou groupes d'Etats.

Nous estimons, en effet, que la création d'une Cour permanente, quand bien même sa juridiction serait volontaire, constitue un acheminement vers la paix.

A part l'arbitrage obligatoire que la République Argentine désirerait tant souscrire avec la totalité des nations ici représentées, il nous semble évident, qu'en donnant de la vitalité à une juridiction internationale, on pourrait présenter à tous les Etats en conflit un Tribunal permanent, composé de magistrats d'une incontestable compétence dans les questions de Droit international et jouissant de la plus haute considération au point de vue moral. En ce faisant, la Conférence aurait obtenu un résultat positif, quelque chose de tangible, qui serait la garantie du Droit et qui formerait, sans doute un Corps de jurisprudence capable d'orienter l'interprétation des traités avec tout le prestige de la plus haute justice.

La proposition dont nous nous occupons, énonce une pensée qui devait mériter notre entière approbation. Mais la base de la représentation dans la Cour permanente, provoquera des discussions fécondes qui permettront de trouver le meilleur et le plus efficace moyen de la constituer.

Dans la pensée de la Délégation argentine, la représentation doit être accordée d'après l'importance du commerce extérieur de chaque Etat, parce que le commerce et la production sont certainement les meilleurs exposants de la vitalité, de l'intelligence, du travail et du progrès des nations; telle fut la base choisie par William Penn au dix-septième siècle, quand on songeait déjà à la création d'une juridiction universelle exercée par une Haute Cour permanente pour trancher les conflits internationaux. Nous croyons inutile d'ajouter, que nous acceptons cette juridiction qui, dans tous les cas, serait purement volontaire.

La Délégation argentine a l'honneur de soumettre cette indication pour être étudiée par le Comité d'Examen, quand il aura à s'occuper de la proposition des Etats-Unis d'Amérique".

S. Exc. M. **A. Beernaert** fait remarquer, que l'heure étant avancée, on ne peut espérer épuiser dans cette séance la discussion générale sur le Tribunal permanent.

Cette discussion mérite cependant d'être continuée, car elle est de la plus haute importance; il demande en conséquence qu'elle soit remise à la prochaine séance.

Le **Président** consulte l'Assemblée, qui adopte cette proposition. La discussion sera donc continuée samedi prochain après-midi et, pour éviter toute perte de temps, le Comité d'Examen de l'arbitrage se réunira à l'issue de la séance de la Sous-Commission.

S. Exc. le Comte **Tornielli** demande que les articles de la proposition italienne soient insérées dans le tableau synoptique (*Annexe 69*) en regard des articles correspondants de la Convention de 1899.

Il en est ainsi ordonné.

La séance est levée à 12 heures 45.

Annexe.

Remarks of Mr. Choate relative to a Permanent Court of Arbitration.

Mr. President,

In commending to the favorable consideration of the Sub-Commission the scheme which our Delegation has embodied in a proposition relative to the Permanent Court of Arbitration, I cannot better begin what I have to say than to quote a sentence from the letter of President ROOSEVELT to Mr. CARNEGIE on the fifth of April last which was read at the Peace Congress held at New-York. He says:

> "I hope to see adopted a general arbitration treaty among the nations and I hope to see The Hague Court greatly increased in power and permanency, and the Judges in particular made permanent and given adequate salaries, so as to make it increasingly probable that in each case that may come before them, they will decide between the nations, great or small, exactly as a judge within our own limits decides between the individuals, great or small, who come before him. Doubtless, many other matters will be taken up at The Hague, but it seems to me that this of a general arbitration treaty, is perhaps the most important."

And our instructions are to secure, if possible, a plan by which the Judges shall be so selected from the different countries, that the different systems of law and procedure and the principal languages shall be fairly represented, and that the Court shall be made of such dignity, consideration and rank, that the best and ablest jurists will accept appointments to it and that the whole world will have absolute confidence in its judgments.

There can be no doubt, Mr. President, of the supreme importance of the step in advance which we ask the Conference to take in developing and building up, out of the Permanent Court of Arbitration created by the Conference of 1899, a Tribunal which shall conform to these requirements and satisfy a universal demand which presses upon us from all quarters of the world, for the establishment of such a Tribunal. The general cause of arbitration, as a substitute for wars, in the settlement of international differences, has advanced by leaps and bounds since the close of the First Peace Conference, and nothing more strongly demonstrates the utility of the great work accomplished by that Conference, than the general resort of the Nations to agreements for arbitration among themselves as the sure means of securing justice and peace and avoiding a resort to the terrible test of war.

Our plan if adopted, will preserve and perpetuate the excellent work of the First Conference and carry it to its logical conclusion. Following the noble initiative of Lord PAUNCEFOTE, that great and wise statesman, who was the first Delegate of Great Britain, whose persuasive words upon the subject will never be forgotten, the First Conference, after establishing for all time the principles of arbitration, created a Tribunal to which all nations, whether signatory powers or not, might voluntarily resort for the determination of all arbitrations upon

which they might agree. But one cannot read the debates which ushered in the taking of that great step by the First Conference, without realizing that it was undertaken by that Body as a new experiment and not without apprehension, but with an earnest hope that it would serve as a basis at least, of further advanced work in the same direction by a future Conference. The project was as simple as the purpose of it was grand, but, as Mr. ASSER has well said in his eloquent speech, it created a court in name only, by furnishing a list of jurists and other men of skill in international law, from whom the parties to each litigation might select judges to determine the case, who should sit at The Hague according to machinery provided for the purpose, and proceed by certain prescribed methods, if no others were agreed upon by the parties.

We have with us I believe, as Members of the present Conference, some seventeen members of the former Conference who participated in that great work, and about an equal number of the judges whose names were placed upon the list by the various Nations, in conformity with the power given them by the Convention of 1899. And our present effort is by no means to be little or detract from their work, but to build upon it a still nobler and more commanding structure and it is their support that we would seek especially to enlist in this new undertaking.

We do not err, Mr. President, in saying that the work of the First Conference in this regard, noble and far reaching as it was, has not proved entirely complete and adequate to meet the progressive demands of the nations, and to draw to The Hague Tribunal for decision any great part of the arbitrations that have been agreed upon, and that in the eight years of its existence, only four cases have been submitted to it, and of the sixty judges, more or less, who were named as members of the Court, at least two-thirds have not, as yet, been called upon for any service. It is not easy, or perhaps desirable, at this stage of the discussion, to analyze all the causes of the failure of a general or frequent resort by the nations to The Hague Tribunal, but a few of them are so obvious that they may be properly suggested. Certainly it was for no lack of adequate and competent and distinguished judges, for the services they have performed in the four cases which they have considered, have been of the highest character, and it is out of those very judges that we propose to constitute our new proposed court.

I am inclined to think that one of the causes which has prevented a more frequent resort of nations to The Hague Tribunal, especially in cases of ordinary or minor importance, has been the expensiveness of a case brought there, and it should be one element of reform that the expense of the Court itself, including the salaries of the judges, shall be borne at common expense of all the signatory powers, so as to furnish to the suitors a court, at least, free of expense to them, as is the case with suitors of all nations in their national courts.

The fact that there was nothing permanent, or continuous, or connected in the sessions of the Court, or in the adjudication of the cases submitted to it, has been an obvious source of weakness and want of prestige in the Tribunal. Each trial it had before it has been wholly independent of every other, and its occasional utterances, widely distant in point of time and disconnected in subject-matter, have not gone far towards constituting a consistent body of international law or of valuable contributions to international law, which ought to emanate from an international tribunal representing the power and might of all the nations. In fact, it has thus far been a Court only in name, a framework for the selection of referees for each particular case, never consisting of the same judges. It has done great good so far as it has been permitted to work at all, but our effort should be to try and make it the medium of vastly greater and constantly increasing benefit to the nations and to mankind at large.

Let us then seek to develop out of it, a Permanent Court which shall hold regular and continuous sessions, which shall consist of the same judges, which shall pay due heed to its own decisions, which shall speak with the authority of the united voice of the nations, and gradually build up a system of international law, definite and precise, which shall command the approval and regulate the conduct of the nations. By such a step in advance, we shall justify the confidence which has been placed in us and shall make the work of this Second Conference worthy of comparison with that of the Conference of 1899.

We have not, Mr. President, in the proposition which we have offered, attempted even to sketch the details of the constitution and powers and character of our proposed Court. We have not thought it possible that one nation could of itself prescribe or even suggest such details, but that they should be the result of consultation and conference among all the nations represented in a suitable Committee, to be appointed by the President to consider them.

The plan proposed by us, Mr. President, does not in the least depart from the voluntary character of the Court already established. No nation can be compelled or constrained to come before it, but it will be open for all who desire to settle their differences by peaceful methods and to avoid the terrible consequences and chances of war.

In the 1st Article of our Projet we suggest that such a Permanent Court of Arbitration ought to be constituted; — and that is the great question of principle to be first decided. And to that end we submit that it should be composed of not more than seventeen judges, of whom nine should be a quorum. Men who had enjoyed the highest moral consideration and a recognized competence in questions of international law. That they shall be designated and elected by the nations, but in a way prescribed by this entire Conference, so that all the nations, great and small, shall have a voice in designating the manner of their choice; and that they shall be chosen from so many different countries as fairly to represent all the different systems of existing law and procedure, all the principal languages of the world, all the great human interests and a widely distributed geographical character; that they shall be named for a certain number of years, to be decided by the Conference, and shall hold their offices until their respective successors to be chosen as the Conference shall prescribe, shall have accepted and qualified.

Our 2d Article, Mr. President, provides that our Permanent Court shall sit annually at The Hague upon a specified date, the same date in each year, to be fixed by the Conference, and that they shall remain in session as long as the necessity of the business that shall come before them, may require. That they shall appoint their own officers and except as this or the preceding Conference prescribes, shall regulate their own procedure. That every decision of the Court shall be by a majority of voices, and that nine members shall constitute a quorum, although this number is subject to the decision of the Conference.

We desire that the judges shall be of equal rank, shall enjoy diplomatic immunity and shall receive a salary to be paid out of the common purse of the nations, sufficient to justify them in devoting to the consideration of the business of the Court, all the time that shall be necessary.

By the 3d Article, we express our preference that in no case, unless the parties otherwise agree, shall any judge of the Court take part in the consideration or decision of any matter coming before the Court to which his own nation shall be a party. In other words, Mr. President, we would have it in all respects strictly a court of justice and not partake in the least of the nature of a joint Commission.

By the 4th Article we would make the jurisdiction of this Permanent Court, large enough to embrace the hearing and decision of all cases involving differences of an international character between sovereign states, which they had not been able to settle by diplomatic methods, and which shall be submitted to it by an agreement of the parties; that it shall have not only original jurisdiction but that room shall be given to it to entertain appeals, if it should be thought advisable from other Tribunals, and to determine the relative rights, duties or obligations arising out of the sentences or decrees of commissions of inquiry or specially constituted tribunals of arbitration.

Our 5th Article provides, that the judges of the Court shall be competent to act as judges upon commissions of inquiry, or special arbitration tribunals, but in that case of course not to sit in review of their own decisions, and that the Court shall have power to entertain and dispose of any international controversy that shall be submitted to it by the Powers.

And finally, by article 6, that its membership shall be made up as far as possible out of the membership of the existing Court, from those judges who have been or shall be named by the parties now constituting the present Conference, in conformity with the rules which this Conference shall finally prescribe.

Mr. President, with all the earnestness of which we are capable, and with a solemn sense of the obligations and responsibilities resting upon us as members of this Conference, which in a certain sense holds in its hand the fate and fortunes of the nations, we commend the scheme which we have thus proposed to the careful consideration of our sister nations. We cherish no pride of opinion as to any point or feature that we have suggested in regard to the constitution and powers of the Court. We are ready to yield any or all of them for the sake of harmony, but we do insist that this great gathering of the representatives of all the nations will be false to its trust and will deserve that the seal of condemnation shall be set upon its work, if it does not strain every nerve to bring about the establishment of some such great and permanent Tribunal which shall, by its supreme authority, compel the attention and deference of the nations that we represent, and bring to final adjudication before it differences of an international character that shall arise between them, and whose decisions shall be appealed to as time progresses for the determination of all questions of international law.

Let us then, Mr. President, make a supreme effort to attain, not harmony only, but complete unanimity in the accomplishment of this great measure, which will contribute more than anything else we can do, to establish justice and peace on everlasting foundations.

The Commission will distinctly understand that our proposed Court, if established, will not destroy but will only supplement the existing Court established by the Conference of 1899 — and that any nations, who desire it, may still resort to the method of selecting arbitrators there provided.

Gentlemen. It is now six weeks since we first assembled. There is certainly no time to lose. We have done much to regulate war, but very little to prevent it. Let us unite on this great pacific measure and satisfy the world that this Second Conference really intends, that hereafter peace, and not war, shall be the normal condition of civilized nations.

DIXIÈME SÉANCE.

3 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois**.

La séance est ouverte à 3 heures 20.

Le procès-verbal de la neuvième séance est adopté.

Le **Président** fait savoir à l'Assemblée qu'il a reçu de la Délégation dominicaine un exposé d'observations concernant la proposition des Etats-Unis (*Annexe 50*) relative au recouvrement de dettes contractuelles (*Annexes 51 et 57*). Cet exposé sera imprimé et distribué par les soins du Secrétariat.

S. Exc. M. **Choate** déclare, au nom de la Délégation des Etats-Unis, qu'il accepte non seulement l'esprit, mais encore le texte même de l'amendement présenté par la Délégation mexicaine (*Annexe 26*) à son projet (*Annexe 21*) concernant l'arbitrage obligatoire.

Cet amendement indique clairement le dessein de la Délégation américaine de laisser aux Etats la liberté de s'adresser, soit à la présente Cour d'arbitrage de La Haye, soit à la Cour permanente que l'on propose d'établir, ou à tout autre moyen de régler pacifiquement leur différend.

La Délégation des Etats-Unis désire que son projet (*Annexe 76*) et celui de la Délégation de Russie (*Annexe 75*), ainsi que ceux des autres Délégations fassent l'objet d'une même discussion commune.

La discussion sur la proposition de créer une Cour permanente d'arbitrage, continue.

S. Exc. M. **A. Beernaert:** Avant de prendre la parole j'aurais voulu relire attentivement l'important et remarquable discours de notre collègue des Etats-Unis et les déclarations qui ont suivi; mais ces documents ne nous ont été distribués qu'il y a quelques instants et je me bornerai pour le moment, à exprimer de sérieuses appréhensions et à demander certains éclaircissements qui semblent nécessaires.

Quant à l'introduction de plus en plus générale de l'arbitrage dans la vie internationale, je ne suis assurément pas suspect; c'est l'une des idées maîtresses auxquelles je me suis voué. L'Union interparlementaire, chaque année plus nombreuse, n'a pas d'autre objet et j'ai depuis des années l'honneur immérité d'être le Président de son bureau central. Mais voici que de nouveau surgit devant

nous la question longuement débattue en 1899: Y a-t-il avantage à établir un tribunal international vraiment permanent où des juges peu nombreux, inamovibles ou à peu près, auraient à juger les litiges des divers Etats du monde civilisé? C'est là, Messieurs, c'est certainement là un problème des plus graves et des plus difficiles.

En 1899, c'était un tribunal permanent que proposait le Gouvernement russe, et il y eut même à ce sujet plusieurs formules. D'après l'une d'elles, la Conférence devait désigner les Puissances, qui en cas d'arbitrage, auraient à nommer chacune un juge et dont le mandat devait durer jusqu'à une nouvelle réunion de la Conférence.

La proposition de la Délégation américaine, due surtout à notre collègue Holls, comportait également un tribunal permanent. Chaque Etat devait y avoir un représentant et la nomination de celui-ci était confiée à leurs plus hautes cours de justice. A propos de chaque cas particulier, devait intervenir un règlement spécial déterminant le nombre des juges.

Mais après une longue et laborieuse discussion, — le Comité spécial n'eut pas moins de 17 séances — la proposition de Sir Pauncefote l'emporta et fut finalement votée à l'unanimité.

M. de Martens m'a paru bien sévère dans l'appréciation qu'il a faite l'autre jour de cette oeuvre.

Sans doute il n'y a pas de tribunal permanent et même il n'y a de tribunal que quand il y a litige, mais grâce à l'institution d'un bureau permanent, à une procédure réglée d'avance dans tous ses détails et à une liste de juges où le choix est aisé, le tribunal arbitral se constitue en peu de temps dès qu'on le veut, et n'est-ce pas un grand avantage que de pouvoir le composer, chaque fois, d'après les circonstances d'espèce, de nationalité, de législation, de langue etc.?

Pour juger, il faut, disait M. de Martens, des jurisconsultes et non des diplomates. Assurément, mais c'est bien une oeuvre de justice qu'a voulu instituer la Conférence de 1899. L'article 15 de la convention ne dit-il pas que les litiges doivent être réglés *"sur la base du respect du droit"*?

Et les Etats l'ont si bien compris, que la longue liste des arbitres ne comprend guère que des jurisconsultes; il en est beaucoup de premier ordre, et tels étaient ceux qui ont eu à juger les quatre litiges soumis jusqu'ici à la Cour. On n'aurait pu avoir de tribunaux plus savants, plus dignes d'un absolu respect et leurs sentences ont été exactement obéies.

Ce qui dans la Convention de 1899, est du ressort de la diplomatie, c'est la médiation, et alors il s'agit de conflits d'intérêts et de dissidences politiques qui ne sont pas du domaine de l'arbitrage. Ici il n'y a de place que pour la justice et se dresse, exclusive, la majorité du droit.

On a dit aussi que quatre litiges à juger en huit ans, c'est bien peu. J'en tombe d'accord, mais ce n'a pas été la faute de l'institution; c'était celle des Gouvernements qui semblant s'en défier, comme il arrive souvent des choses nouvelles, allaient chercher des arbitres ailleurs que sur les listes de La Haye. La situation n'a changé que grâce à quelques initiatives énergiques, celle de M. d'Estournelles par exemple, au Parlement français.

Je ne puis donc partager le sentiment de mon ami de Martens, et les auteurs déjà nombreux qui ont écrit au sujet de l'oeuvre de 1899, sont en général de mon avis. Le plus qualifié de tous, M. Mérignhac applaudit à l'oeuvre de La Haye comme à un "progrès des plus sérieux dans les rapports internationaux" et j'ai été heureux d'entendre M. Bourgeois, dans son discours d'ouverture de la Premiére Commission, tenir un langage analogue.

Demandons-nous maintenant si l'adoption des propositions de la Délégation américaine constituerait un progrès.

Tout d'abord s'élève ici une question de principe, sur laquelle je pense que nous devons être tous d'accord. C'est, que si un tribunal permanent était constitué, ce serait cependant une juridiction arbitrale essentiellement facultative, et que dans chaque cas, il faudrait constater à ce sujet la volonté des nations en litige.

Les Etats souverains ne se reconnaissent aucun supérieur et c'est la conséquence nécessaire de leur souveraineté. Ils ne peuvent donc se soumettre à un tribunal du dehors, qu'à propos de faits de droit privé, ou en admettant l'arbitrage, qui est ici la juridiction de droit commun.

Le tribunal permanent serait donc un tribunal d'arbitres, il ne serait saisi d'aucun différend qu'en vertu de la volonté commune des litigants et ceux-ci pourraient, s'ils le trouvaient bon, s'adresser à d'autres arbitres et notamment recourir à la procédure instituée par la Convention de 1899.

Il semble impossible que nous ne soyons pas d'accord sur ces divers points, mais je me permets d'y insister quelques moments, parce que l'idée d'un tribunal permanent procède chez quelques uns, d'idées qui ne sont ni les miennes, ni, je pense, celles de la plupart d'entre vous.

On a saisi la Conférence interparlementaire de vastes projets, d'après lesquels le monde réorganisé formerait désormais un seul Etat, ou tout au moins une fédération d'Etats n'ayant qu'un seul Parlement, un seul pouvoir exécutif, une seule Cour supérieure de Justice. Il a été fait rapport à ce sujet à notre assemblée de Londres de l'an dernier.

Eh bien! C'est là à mon sens, l'exagération lamentable d'un mouvement d'idées vrai en lui-même, et qui fait l'honneur de notre siècle. Il passe parfois en ce moment, à travers le monde, comme de grandes vagues de fraternité et de solidarité. Les hommes de races diverses se connaissent et ne se sentent plus ennemis. Une assemblée comme celle-ci, dont nos pères n'ont pas même entrevu le rêve, n'étonne plus personne. C'est le résultat de ce progrès énorme de toutes les sciences, qui a supprimé les distances, confondu les intérêts, mêlé les races.

Mais d'autre part, jamais le sentiment national n'a été plus vif et l'on voit de vieilles nations et de vieilles langues, que l'on croyait endormies, redemander leur place au soleil; — nul d'entre nous ne voudrait renoncer à la patrie, à la patrie chère et douce, et nul surtout n'y consentirait pour être gouverné de loin, de très loin, et partant fort mal. Il faut donc, à mon sens, écarter comme une redoutable utopie, le rêve d'un Etat mondial ou d'une fédération universelle, d'un Parlement unique, d'une Cour de Justice supérieure aux nations.

Un tribunal international ne peut être qu'un collège d'arbitres et, comme le disait excellemment M. Bourgeois, le choix du juge est de l'essence même de semblable juridiction.

Des arbitres permanents vaudraient-ils mieux que la liste permanente de 1899? Je ne le crois pas. Et tout d'abord, il faudrait se mettre d'accord sur les conditions dans lesquelles les juges seraient nommés. Naguère la Russie entendait que chaque pays eut quelqu'un à lui dans ce collège et l'institution deviendrait ainsi très ample et très coûteuse. Plus tard, on parla de donner supplémentairement aux nations en litige, des représentants à elles dans le tribunal. La proposition actuelle est plus simple. Elle comporte un collège invariable et le nombre des juges fixé d'abord à cinq, est passé ensuite à 15 et à 17.

En soi, c'est beaucoup, et il ne m'est pas démontré que l'on trouverait 17 jurisconsultes de premier ordre disposés à s'expatrier, pour accepter un mandat qui pourrait les laisser fort peu occupés. Mais même avec ce chiffre élevé, la plus grande partie des nations n'aurait point leur juge à elle et comment leur commander la confiance? Ne préféreraient-elles pas tout naturellement la procédure actuelle,

ou n'importe quelle autre forme de ce mandat de confiance, que constitue l'arbitrage?

Je ne résiste pas au désir de vous rappeler ce que disait ici, à ce sujet, le 9 juin 1899, M. Bourgeois, au nom de la Délégation française:

"C'est dans le même esprit de profonde prudence et avec le même respect du sentiment national que, dans l'un et l'autre projet, on s'est abstenu d'inscrire le principe de la permanence des juges. Il est impossible, en effet, de méconnaître la difficulté d'instituer, dans la situation politique actuelle du monde, un tribunal composé *à l'avance* d'un certain nombre de juges représentant les divers pays et siégeant d'une manière *permanente* dans des affaires *successives*.

"Ce tribunal donnerait, en effet, aux parties, non des arbitres, choisis respectivement par elles, en connaissance de cause, et investis d'une sorte de mandat personnel de la confiance nationale, mais des juges au sens du droit privé, préalablement nommés en dehors du libre choix des parties. Une Cour permanente, quelle que soit la haute impartialité de ses membres, risquerait de prendre aux yeux de l'opinion universelle, le caractère d'une représentation des Etats; les Gouvernements pouvant la croire soumise à des influences politiques ou à des courants d'opinion, ne s'accoutumeraient pas à venir à elle comme à une juridiction entièrement désintéressée.

"La liberté du recours à la Cour d'arbitrage et la liberté dans le choix des arbitres nous paraissent, comme aux auteurs des deux projets, les conditions mêmes du succès de la cause que nous sommes unanimes à vouloir servir utilement."

Que de raison et en même temps que de naturelle éloquence!

Nous ne savons pas comment siègerait ce tribunal. Assurément ce ne serait pas à 17 conseillers, mais à 7 ou à 9. Et dès lors n'entendrait-on pas exclure d'abord ceux qui appartiendraient aux pays en litige, ce qui éloignerait davantage encore la notion arbitrale?

Et ces juges, inamovibles en principe, il faudrait bien qu'ils puissent être révoqués? Par qui? Par la nation dont ils tiendraient leur mandat et qui interviendrait ainsi dans les choses de justice, ou par leurs collègues, au risque de quelque soupçon politique? Tout cela est bien délicat et ne pourrait être bien apprécié, que par l'étude de propositions complètes et définitives.

D'autres objections du même ordre nous ont été présentées par notre savant collègue, M. Kriege, à propos de l'institution des cours de prises et voici ce que M. Mérignhac dit à ce sujet, comme conclusion à une longue étude, et dans son Traité de l'arbitrage international, numéros 460, 461, et dans son livre sur la Conférence de La Haye n°. 163.

"Aux magistrats permanents et inamovibles, il faut donc préférer des juges nommés pour chaque affaire, des jurés en un mot. La juridiction seule doit être permanente, tandis que ceux qui l'exercent doivent être choisis dans chaque affaire, comme le sont les arbitres nommés pour statuer sur un litige isolé."

M. Mérignhac, lui, ne critique nullement la nomination des juges par le Souverain, ainsi que quelques-uns des nôtres ont cru devoir le faire. Moi aussi j'estime, que parmi les actes naturellement réservés aux Pouvoirs Royaux dans les monarchies, il n'en est point qui présente plus de garanties, puisqu'il est l'objet d'une universelle publicité, et je ne sache pas que nulle part on ait élevé à ce sujet quelque critique.

Messieurs, je ne veux pas abuser davantage de votre attention. Je crois en avoir dit assez pour justifier mes préférences en faveur de l'institution actuelle, qui me parait avoir pleinement répondu à ce qu'on pouvait en attendre.

C'est la clause compromissoire dont dès 1877, l'Institut de droit international recommandait aux Etats, la mise en pratique et dont avant lui, Mancini avait signalé toute l'importance. Et son introduction dans le droit des nations, a largement

contribué à y faire pénétrer la notion de justice, enfin passée dans le domaine des vérités acquises.

De là, sans doute, ces nombreux traités d'arbitrage spéciaux, conclus depuis 1899, — on en compte jusqu'à 33; — c'est un résultat qui à lui seul permet aux survivants de la Première Conférence, de consacrer à son oeuvre un souvenir respectueux.

Puisse l'avenir, puissent nos aspirations également sincères, puissent nos communs efforts assurer de nouveaux progrès. Dans le domaine des faits il en reste tant à faire! (*Applaudissements répétés*).

S. Exc. M. **Gonzalo Esteva**, Premier Délégué du Mexique: La Délégation du Mexique en remerciant l'honorable Délégation des Etats-Unis d'Amérique de la déclaration que S. Exc. M. Choate vient de faire, doit exposer à la Commission les réserves sous lesquelles elle votera la proposition en discussion.

Les instructions de notre Gouvernement, dit S. Exc. M. Esteva, nous poussent, d'accord avec nos sentiments personnels, à voter en faveur de cette proposition, qui augmentera le prestige du Tribunal arbitral de la Haye, qui rendra plus facile son accès, et qui simplifiera la procédure arbitrale, tout en laissant les Etats libres de convenir une juridiction spéciale.

Mais les principes qui serviront de base pour constituer la Cour permanente, sont d'une si grande importance, que la Délégation du Mexique réserve son vote définitif, pour le moment où elle aura pris connaissance des divers projets qui seront proposés pour la constitution de la Cour.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** n'a pas l'intention d'entrer quant à présent, dans une discussion approfondie de la proposition américaine, mais il désire faire la déclaration suivante pour motiver son abstention sur le principe.

La Délégation de Serbie, tout en supposant que l'institution de la Cour Permanente d'Arbitrage ne dérogera en rien au principe de la liberté du choix des juges par les Etats intéressés, subordonne son adhésion à la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 76*), aux conditions suivantes:

1. Qu'il soit préalablement établi par une Convention générale que l'arbitrage est obligatoire pour une catégorie de différends internationaux justifiant quantitativement et qualitativement par le nombre ainsi que par l'importance intrinsèque des cas à juger, la création d'un tel organe de juridiction internationale;

2. Qu'en ce qui concerne la composition de cette Cour permanente, on prenne pour principe déterminant soit l'égalité absolue des droits de tous les Etats, soit, abstraction faite des Etats et des nationalités, les qualités personnelles des juges au point de vue de leur compétence et des garanties de leur impartialité internationale.

En attendant les éclaircissements sur ces deux sujets, la Délégation de Serbie réserve son opinion et s'abstient du vote.

M. **Belisario Porras**, Délégué du Panama: Je me lève en ce moment pour appuyer chaleureusement la proposition américaine sur l'établissement d'une cour permanente à La Haye.

Comme l'a dit notre éminent collègue, M. de Martens, l'arbitrage est l'idée qui domine notre temps ainsi que l'idée des croisades a dominé au Moyen-Age. Je crois que les petits Etats ont intérêt à voir étendre ce principe dans la plus grande mesure possible.

Nous avons intérêt à ce qu'il existe un seul système de droit international, car dans son état actuel le droit international dérive de certains principes

fondamentaux et de certains autres principes qui ont été acceptés pour réglementer certains rapports entre les Etats. Il en résulte inévitablement des conflits, et de ces conflits le plus fort tire toujours son profit. Il faut, donc, établir une jurisprudence qui fixe la valeur relative de ces différents principes.

Nous avons aussi intérêt à ce que les différends d'ordre international soient décidés par les hommes et non pas par les nations, parce que nous avons tous plus de confiance dans un homme honnête que dans un gouvernement. M. de Martens a parlé du respect qu'inspiraient certains souverains et de l'influence morale qui s'attachait à leur sentences arbitrales. C'est tout à fait vrai, nous rendons hommage aussi à ces hauts personnages; mais nous croyons que notre collègue distingué sera d'accord, que la plupart de ces arbitrages sont plus politiques que juridiques et du reste rarement motivés.

Dans l'histoire de Rome, les règles du droit restèrent longtemps secrètes. Elles étaient appliquées à chaque occasion par le corps chargé de leur conservation. Mais le peuple voyait que cette manière de procéder n'offrait pas de garanties suffisantes pour les faibles et il demandait qu'on rédigea les lois sur des tables de bronze. De nos jours les principes de droit sont conservés aux bureaux des Ministères des Grandes Puissances, qui à chaque occasion tirent de leur correspondance les dépêches et les écrits qui leur donnent raison et si cette raison n'est pas très bonne, il leur reste toujours la force brutale pour la faire accepter.

Tout petit Etat a bien senti cette triste vérité. Mais lorsqu'il y aura une Cour, le petit Etat peut offrir de faire prévaloir ses raisons devant elle, et l'opinion publique condamnera le grand Etat qui voudrait se passer de cet examen impartial.

Certains d'entre les petits Etats ont peur de voir s'élargir le recours à l'arbitrage, parce que, disent-ils, les grandes puissances se serviront du prétexte d'arbitrage pour s'immiscer dans les affaires intérieures des petits Etats; mais nous sommes de l'avis qu'une cour qui offre des garanties d'indépendance, pourrait décider préalablement s'il s'agit d'une intervention injustifée dans les affaires intérieures d'un Etat souverain.

D'un autre côté, les petits Etats considèrent que les grands Etats refuseraient de soumettre les différends importants à l'arbitrage et que les petits n'auraient pas les moyens de les y forcer. Mais nous croyons que l'opinion publique influera fortement sur les gouvernements. L'appui que les petits Etats trouveraient dans l'opinion publique après une offre d'arbitrage, serait autrement efficace que ne l'est de nos jours l'appel aux chancelleries des grands Etats.

Etablissons donc une cour permanente de juristes, et lorsque les nations auront soumis volontairement à cette cour leurs différends, la sentence rendue sera exécutée, parce que les nations et les individus auront confiance dans ce jugement. Cette cour sera si hautement placée par la vertu et par le savoir de ceux qui la composent, que les passions et les intérêts ne pourraient exercer sur elle aucune influence.

S. Exc. M. **J. N. Léger,** au nom de la Délégation d'Haïti, développe les considérations suivantes:

La Délégation d'Haïti demande la permission d'exposer les motifs de son adhésion, tant à la proposition de la Russie (*Annexe 75*), qu'à celle des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 76*), relatives toutes deux à l'établissement d'une Cour permanente d'arbitrage.

Il est certain que les tribunaux d'occasion auxquels on a eu recours jusqu'ici, ne peuvent présenter, ni la cohésion ni l'esprit de suite, indispensables à la création d'une jurisprudence internationale. Aussi bien l'idée d'avoir une institution

stable et permanente est loin d'être moderne; elle préoccupait déjà certains esprits même aux époques où la force primait tout. Vous connaissez trop bien les plans divers élaborés à cet effet et les généreuses tentatives des publicistes pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici. Il me suffira seulement de dire, qu'à travers les siècles et malgré bien des vicissitudes, l'idée est restée vivace et a fini, en 1899, par s'imposer à la Première Conférence de la Paix où elle a commencé à prendre sa forme concrète. Cependant la timidité même avec laquelle elle a été accueillie, les réserves qui ont entouré le berceau de l'Instruction qui réclamait son droit de cité au sein des nations civilisées, prouvent que toutes les défiances n'avaient pas encore désarmé. Et la création nouvelle s'est forcément ressentie des doutes pour le moins que beaucoup avaient sur son utilité pratique. Depuis, près de huit ans se sont écoulés; et l'expérience acquise, aidée de tous les bons vouloirs a fait tomber bien des préventions; ce qui permet aujourd'hui de faire un nouveau pas en avant et de consolider, en la perfectionnant, une Institution que la conscience concordante des peuples réclame de plus en plus comme l'une des meilleures garanties de paix et de fraternité universelles.

La question intéresse, en effet, grands et petits; elle revêt pour les faibles plus d'importance encore que pour les puissants. Nul de nous ne peut donc y être indifférent. La Délégation d'Haïti accepte, en conséquence, de tout coeur le principe des propositions russe et américaine. Elle verra avec plaisir transformer en vrais juges les membres de la future Cour permanente de La Haye. En ne les laissant plus à la solde de leurs Etats respectifs, en tirant leurs indemnités des fonds fournis par tous les signataires de la Convention, l'on donnera incontestablement à leurs hautes fonctions le caractère international que la proposition américaine a en vue. Mais, en contribuant chacune selon ses ressources, aux frais que peut nécessiter le fonctionnement régulier du Tribunal, toutes les nations acquièrent un intérêt égal à ce que les juges jouissent de la plus haute autorité morale possible; à ce qu'aucun soupçon de partialité ne puisse même les effleurer. Le désir commun sera donc de les voir si haut placés dans l'estime et l'opinion des peuples dont ils seront les mandataires collectifs, que leur parole et leurs décisions en arrivent à inspirer la plus absolue confiance et le plus profond respect. A cet effet, ne serait-il pas sage, tant que dureront leurs fonctions, de leur interdire le droit d'accepter soit des décorations, soit des récompenses quelconques d'un Gouvernement autre que celui dont ils dépendent? Dans la pratique ordinaire l'on n'admet pas que des juges soient les obligés de ceux qui éventuellement peuvent avoir à plaider devant eux ou qui ont comparu à leur barre. Appliquée dans le domaine international cette règle ne peut manquer de rehausser le prestige et le caractère des membres de la Cour permanente comme ainsi de donner une plus haute idée de leur impartialité. Nous prenons donc la liberté de la recommander à l'attention de la Commission.

Tout en acceptant le principe de la proposition américaine, la Délégation d'Haïti s'est toutefois demandé si le mode de recrutement des juges ne présenterait pas quelques inconvénients. Quarante-cinq Etats ont envoyé des Délégués à La Haye; la nouvelle Convention pour le règlement pacifique des différends internationaux sera probablement acceptée par tous. Cependant les Etats-Unis demandent que la Cour permanente ne soit composée que de dix-sept juges. Comment désignera-t-on ces dix-sept élus? L'on demandera sans doute à un certain nombre de Puissances indépendantes de se grouper, de former une sorte de collège électoral pour la désignation du juge chargé de représenter à La Haye leurs langues et leurs législations spéciales. Ce choix se fera-t-il sans difficulté et ne provoquera-t-il pas des rivalités dangereuses pour l'oeuvre de paix et de concorde qu'on désire fonder?

En posant la question et en laissant aux voix autorisées de la Commission le soin de la résoudre, la Délégation d'Haïti ne peut s'empêcher d'ajouter que la procédure indiquée dans la proposition russe lui paraissait plus en harmonie avec le principe d'égalité proclamé avec tant de compétence par la Délégation des Etats-Unis. Rien n'empêche, en effet, comme sous l'empire de la Convention de 1899, d'autoriser tous les signataires du nouvel instrument diplomatique à désigner chacun un certain nombre de jurisconsultes destinés à former la liste des membres éventuels de la Cour. Réunis une fois en assemblée générale, ceux de ces jurisconsultes qui auraient été délégués à cet effet par leurs pays respectifs, auraient pour mission de désigner les collègues appellés à constituer la Cour permanente. Les membres ainsi élus choisiraient eux-mêmes leurs successeurs et seraient divisés en séries avec mandat de durée inégale afin d'empêcher un renouvellement intégral du personnel de la Cour. En ne les remplaçant pas tous à la fois on assurerait les traditions; ce qui permettrait d'arriver à établir une jurisprudence internationale, les décisions rendues devant être publiées dans un recueil édité sous le contrôle du Bureau international.

La création d'une Cour permanente d'arbitrage éveille un autre ordre d'idées que nous ne croyons pas inutile de mentionner ici. Les tribunaux ordinaires interprètent, appliquent des lois ou des coutumes acceptées comme lois. Partout l'on a essayé de codifier les règles généralement admises et de donner à chacun un guide aussi sûr que possible. Entre les nations il s'est établi dans le cours des siècles, des pratiques plus ou moins scrupuleusement observées et l'on a eu ainsi un droit international public ayant sa principale source dans les coutumes et les traités. Mais on s'est demandé, à tort sans doute, si ce droit international public existait; et l'on a prétendu qu'il lui manquait, outre une sanction, le législateur chargé de formuler les règles et le juge ayant mission de les appliquer. En établissant la Cour permanente, la Deuxième Conférence de la Paix aura créé le juge et comblé une des lacunes qui permettaient à de bons esprits de douter de l'existence d'un vrai droit international public. Mais ne serait-il pas possible d'aller un peu plus loin et de trouver le législateur? Les Etats qui vont s'entendre pour fournir un tribunal au monde entier ne peuvent-ils pas tomber d'accord pour donner force de loi à ceux des usages dont l'emploi paraît le plus fréquent dans les relations internationales?

D'autre part la facilité des communications rend le contact entre peuples plus intime qu'autrefois; l'isolement est maintenant l'exception et les nations se pénètrent pour ainsi dire mutuellement. Les causes de conflits entre leurs lois privées respectives deviennent en conséquence plus nombreuses; d'où la nécessité de chercher dans une série d'accords spéciaux à généraliser un certain nombre de règles.

Dans ces conditions pourquoi ne tenterait-on pas la codification du droit international public, et celle du droit international privé? Est-il impossible de dégager de l'ensemble des usages acceptés par les nations ou consacrés par les traités, un certain nombre de règles destinées à guider les rapports des peuples entre eux? Cette codification semble être une des conséquences nécessaires de l'établissement d'une Cour permanente d'arbitrage accessible à tous les Etats indépendants. Il n'y aurait sans doute aucun inconvénient à charger les membres de ce haut tribunal, de la préparer ou d'en contrôler la préparation. Le travail serait ensuite soumis à l'examen de la Troisième Conférence de la Paix. Et dans un avenir plus ou moins éloigné, la Loi internationale votée par les représentants de toutes les Puissances du monde, sera devenue une réalité. *(Voir annexe 78).*

M. **José Gil Fortoul,** Délégué du Vénézuéla: La Délégation vénézuélienne adhère au projet de constitution d'une Cour permanente d'arbitrage présenté par

la Délégation des Etats-Unis d'Amérique *(Annexe 76)*. Nous avons applaudi à la dernière séance l'entrainante parole des éminents jurisconsultes américains développant une des idées les plus fécondes de la Deuxième Conférence de la Paix. Il s'agit, en effet, d'élargir, de compléter, de rendre vraiment mondiale l'institution ébauchée en 1899; — de la rendre mondiale en stipulant, selon le projet américain, que les juges de la Cour "seront choisis des différents Pays pour que les différents systèmes de lois et de procédure et les principaux langages" y soient représentés. Ces conditions ont manqué jusqu'à présent à la Cour actuelle, et c'est pour cela peut-être, que, comme le faisait remarquer avec sa haute compétence S. Exc. M. DE MARTENS, ont été si peu nombreux les cas soumis à sa décision.

Quelle serait la base la plus équitable pour déterminer la nationalité des juges de la nouvelle Cour? C'est à ce sujet que la Délégation vénézuélienne demande la permission de faire une simple insinuation. Aussi bien l'exposé de M. SCOTT en ce qui concerne le chiffre de la population, que la déclaration de la République Argentine concernant le commerce extérieur, semblent oublier, que l'intérêt des Etats, grands et petits, ne saurait se mesurer par ce genre de faits actuels dont l'importance relative pourrait changer dans un avenir plus ou moins prochain. Toutes les Puissances du monde civilisé, avec très peu d'exceptions, ayant adhéré à la Convention de 1899, la Conférence de la Paix est devenue une assemblée universelle, et sa tache consiste à poser des principes pouvant être universellement admis et à créer des institutions garantissant, sous une égalité absolue, les intérêts que chaque Etat estime essentiels à sa souveraineté.

Sans doute il ne serait possible, aujourd'hui, de constituer la Cour permanente avec un représentant de chaque Etat, mais il semble qu'on pourrait tenir compte d'une circonstance qui détermine, dans une certaine mesure et au point de vue du droit international, la phase actuelle du monde. Cette circonstance est plutôt géographique que statistique. L'Europe, l'Amérique et l'Asie forment encore des groupements de Puissances qui ont, sur des questions capitales, des intérêts ou des aspirations, ou des tendances qui leur sont propres, malgré ce fécond principe de solidarité mondiale qui propage avec tant de foi et avec une si généreuse éloquence l'éminent Président de nos débats. En attendant la réalisation de ce noble idéal, on pourrait peut-être chercher dans l'idée que j'ai l'honneur de soumettre à votre considération une base plus pratique pour déterminer la proportion du personnel de la Cour en projet.

En résumé, notre insinuation est celle-ci:

La Cour permanente d'arbitrage sera composée de tant de juges, ayant les qualités énumérées dans le projet des Etats-Unis d'Amérique, appartenant en nombre égal aux continents européen, américain et asiatique, et représentant, autant que possible, les langues les plus répandues des diverses nationalités.

Monsieur le Président, la question est d'une si haute importance et il y aura tant de détails à étudier, que la Délégation vénézuélienne a hésité à formuler une proposition ou un amendement spécial. Elle désire seulement appeler l'attention de la Sous-Commission et, s'il y a lieu du Comité d'Examen, sur un point essentiel de cette grave question.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa:** Je commence en exprimant notre adhésion la plus décidée aux termes de la proposition méxicaine, dont la connaissance nous a surpris aujourd'hui à ce moment même, touchant la liberté absolue des nations pour le choix de leurs arbitres. Nous avions déjà fait dans ce sens la déclaration la plus formelle à la séance du 23 juillet et c'est pour la soutenir que je viens de demander la parole.

Nous considérons comme singulièrement grave pour l'adoption et pour l'avenir de l'arbitrage international l'innovation de la cour obligatoire, qui, par une évolution imprévue, cherche à se greffer dans quelques esprits sur l'obligation du jugement arbitral.

Ce sont deux normes distinctes, qu'il faut absolument séparer. On peut admettre l'arbitrage obligatoire pour tous les conflits internationaux et ne s'engager pour aucun à l'obligation d'une cour. On pourrait, au contraire, se soumettre à l'obligation de la Cour, et restreindre celle de l'arbitrage à un nombre minime de cas.

En relevant une idée élémentaire, sur laquelle on ne s'est jamais disputé en matière d'arbitrage, M. Léon Bourgeois, dans son discours d'ouverture, nous a rappelé que le droit de choisir ses juges est de l'essence même de l'arbitrage. Est-ce que ce droit se trouve satisfait, lorsqu'on le circonscrit absolument à celui de choisir ses juges dans un corps d'arbitres constitué d'avance par les nations qui éventuellement auraient à y recourir?

Telle est l'idée qui s'est insinuée à ce qu'il paraît, s'il n'y a pas là quelque négligence de rédaction, dans quelques projets soumis à notre examen, où l'on dit impérativement que les différends non réglés par voie diplomatique "seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie à La Haye". Heureusement que ce système restrictif de la liberté du choix des arbitres n'a pas été accueilli par d'autres propositions, comme la suédoise et la portugaise, aux termes desquelles les Puissances s'engageraient tout simplement à recourir à l'arbitrage. La portée, à notre avis capitale, de ce dissentiment a dicté, dans la proposition brésilienne, la mention formelle du droit, pour les parties contractantes, de préférer d'autres arbitres à ceux de La Haye.

Jusqu'ici quand on parlait des moyens pour le règlement pacifique des conflits internationaux, on ne songeait à d'autre lien obligatoire que celui de l'arbitrage lui-même. Voici maintenant que l'on voudrait incarner l'arbitrage dans une seule cour, en enlevant aux intéressés le droit de choisir d'autres arbitres. Ce sont bien, c'est tout à fait clair, deux solutions assez différentes, entre lesquelles la seconde ne nous paraît pas recommandable, d'autant plus que, en ayant l'air d'élargir le principe de l'arbitrage, elle ne ferait que le rétrécir, et, en se proposant de la propager, elle n'aboutirait qu'à le rendre moins aimable.

Nous n'entretenons nullement des préventions contre la Cour permanente. Tout au contraire, nous y voyons une institution progressive et souverainement bienfaisante. Nous sommes sûrs qu'un temps viendra, où l'on ne pensera jamais à régler les mésintelligences entre des nations en conflit que par devant ce tribunal, si on lui donne une bonne organisation. Mais nous sommes persuadés également que l'on ne doit compter sur cette invariabilité de la judicature internationale que comme résultat de l'assentiment volontaire de tous les pays dans les différentes émergences successives; et dans l'intérêt même de ce progrès, qui ne serait durable qu'en s'établissant d'une manière libre, il nous semble que l'on ne saurait substituer à la confiance spontanée des Etats une soumission stipulée comme engagement perpétuel.

Ce n'est pas seulement une question d'intérêt. C'est tout d'abord une question de principe. Les Etats peuvent s'engager d'une manière permanente à ne résoudre certains litiges que par le moyen de l'arbitrage. Ils peuvent la constituer à chaque litige, en se promettant d'obéir aux arbitres dont ils seraient convenus. Mais ils ne pourraient se soumettre d'avance et pour toujours à une magistrature exclusive et perpétuelle, sans aliéner des éléments essentiels de la souveraineté nationale. A ce qu'il nous semble, notre système constitutionnel ne confère pas aux organes ordinaires de notre Gouvernement le droit d'assujettir perpétuellement la nation, pour les questions concernant ses rapports avec d'autres Etats, à une cour obligatoire.

On ne saurait organiser le règlement judiciaire des conflits entre les Etats de la même manière qu'on le fait pour les conflits entre des individus. Ceux-ci sont toujours les sujets d'une souveraineté, qui leur décrète la loi, à laquelle ils sont tenus d'obéir, en obéissant aux juges qui en assurent l'observation. De cet assujettissement forcé, qui ne laisse pas de choix aux volontés individuelles, résulte, dans le sein de chaque peuple, la justice constituée, au ressort de laquelle on ne peut pas se soustraire. Mais ceci n'est pas l'arbitrage: ceci est l'obéissance dictée par une souveraineté à ses ressortissants.

En le transportant donc dans l'ordre international, ce n'est plus l'arbitrage ce que l'on établirait. C'est une autre chose. On créerait la judicature obligatoire parmi les Etats souverains, telle qu'elle existe parmi les sujets d'une même souveraineté. Or, comme c'est pour l'organisation de l'arbitrage que nous sommes convoqués, il se trouverait que nous aurions organisé, tout à fait au delà de notre programme, une institution entièrement diverse: la sujétion permanente des Etats à une cour souveraine internationale.

Nous irions même, de cette sorte, pour le régime de cette justice internationale, bien plus loin qu'on ne le fait en ce qui regarde la constitution des juridictions nationales. L'action des tribunaux civils cesse, en effet, du moment que les parties conviennent de recourir à des arbitres, et dès lors elles sont souveraines dans l'élection des dépositaires de cette justice conventionnelle. Ce sont, par conséquent, au bout de compte, les individus eux-mêmes qui choisissent leurs juges puisqu'il leur reste, à la fin, toujours, l'option de préférer aux tribunaux constitués les arbitres qu'elles nomment librement. Ce droit, vous en dépouilleriez les nations indépendantes. Elles n'auraient que la Cour de la Haye, sans autre alternative.

On ne leur reconnaîtrait donc ni même cette option, que personne n'a imaginée jamais de refuser aux individus, malgré leur condition de sujets. De façon qu'en définitive les individus, quoique sujets, se trouveraient bien plus maîtres d'eux-mêmes que les nations, quoique souveraines.

Maintenant, si des considérations de droit et de nécessité nous descendons à celles d'utilité et de sagesse pratique, on ne rencontrerait pas de meilleurs fondements à cette solution, juridiquement illégitime.

Des conflits du caractère le plus grave entre les nations contemporaines ont été résolus moyennant l'arbitrage de chefs d'Etat, librement choisis par les intéressés. Y a-t-il une raison quelconque, pour condamner ce genre d'arbitrage? Non. Est-ce que les arbitrages constitués d'une autre manière, est-ce que celui même de la Cour de La Haye, l'emportent sur ceux exercés par les souverains ou les présidents de république? Au contraire, ceux-ci, présidents ou monarques, ont le plus souvent des moyens plus nombreux et plus sûrs de se renseigner. Ils disposent de conseillers de la plus haute sphère, ils peuvent les entendre avec la plus grande facilité, ils peuvent compter sur l'empressement et la loyauté de leurs avis, tandis que les autres d'ordinaire se renferment et resserrent leur horizon dans leurs vues et leurs lumières personnelles, sans que l'on puisse dire qu'ils offrent toujours les mêmes conditions d'indépendance. En outre, si le litige concerne des intérêts politiques d'une large importance, il paraît toujours mieux de confier la mission arbitrale à l'expérience et à l'équité d'un Gouvernement bien vu aux deux parties, attendu qu'un tel arbitre comprendra et pèsera bien plus discrètement cette espèce d'intérêts en présence.

Puis si l'expérience est la maîtresse des nations, elles n'y pourront pas encore trouver des motifs concluants pour souscrire à cette infaillibilité de la Cour unique dans l'arbitrage international, sans laquelle nous ne voyons pas pourquoi on refuserait aux Etats la faculté de la remplacer par d'autres juges arbitraux.

En voulez-vous des preuves? Vous les connaissez bien plus amplement que moi. Depuis une dizaine d'années il y a eu pas mal de sentences arbitrales, prononcées d'ailleurs par des jurisconsultes émérites ou par des cours de jurisconsultes, qui n'ont pas convaincu l'opinion publique de leur sagesse, et n'ont coopéré que d'une façon très douteuse pour l'autorité de l'institution.

Nous glisserons sur ce sujet, parce que nous tenons à ne pas aigrir les esprits dans l'examen d'une matière aussi impersonnelle. Je me bornerai donc à la seule indication des faits, en vous nommant l'affaire du Costa Rica Packet en 1897, celle des limites entre la Guyane britannique et le Vénézuéla en 1889 et celle touchant le conflit vénézuélien en 1904. Dans ces trois litiges les décisions ont été vivement critiquées dans les revues de droit international et ailleurs par des autorités les plus éminentes dans la matière, et la deuxième, qui attentait gravement à l'intégrité du territoire de mon pays, a donné lieu à une protestation énergique de son Gouvernement. (1)

Vous voyez bien que je n'exprime pas mon opinion personnelle. Je ne me prononce aucunement sur la valeur de ces blames. Je me borne à remémorer les faits et à rappeler l'attitude des maîtres ou des Gouvernements. Or ces témoignages solennels, que d'ailleurs je m'abstiens d'adopter ou de rejeter, ne prouveraient pas que la Cour unique ne soit capable de fautes, ni que l'on n'aurait pu obtenir, par devant d'autres arbitres, une décision moins contestable. La Cour de La Haye n'a à son actif que quatre jugements, dont on a trop parlé dans ce débat, et encore il faut y rabattre tout au moins un, si la critique des maîtres ne manque pas de sagesse. D'autre côté, dans d'autres arbitrages et spécialement dans celui des Chefs d'Etat, on a réglé par des sentences mémorables, entre des nations en conflit, un grand nombre de litiges assez difficiles et graves pour déchaîner les guerres les plus terribles. Pourquoi donc ne nous serait-il pas loisible de préférer au nouvel arbitrage, pas encore mûr, celui qui a enregistré autant de titres, si anciens et si nombreux, à la reconnaissance des amis de la paix?

J'espère que cette Cour nouvelle deviendra quelque jour l'aréopage des peuples, acclamé par la confiance de tous. Mais pour ce résultat on ne peut remplacer l'œuvre du temps par celle de la contrainte. C'est toujours en vain que l'on songe à imposer la confiance. Elle ne se décrète pas. Elle ne se stipule pas. Elle se produit de soi-même, sous l'influence des causes naturelles, comme les faits de l'évolution organique.

On voudrait de la permanence dans le recours à l'arbitrage. Mais la permanence consisterait dans l'obligation de recourir à l'arbitrage, non dans la soumission exclusive à une Cour permanente.

On dit que ce qui importe, est de frapper l'opinion du monde par une mesure saisissante. Moi je trouve que ce qu'il faudrait, ce n'est pas de frapper, ce ne serait pas d'étonner: ce serait de persuader, de convaincre. Mais, en admettant que l'on tienne à frapper, est-ce qu'il pourrait se concevoir une mesure plus frappante, d'une impression plus ample et plus sérieuse, que celle de créer l'obligation de l'arbitrage entre les nations, et d'en élargir le cadre au plus grand nombre de cas jusqu'ici admissible?

On nous avertit que l'opinion publique nous guette. Mais qu'est-ce qu'elle nous demande, en nous guettant? Est-ce que c'est l'assujettissement de tous les

(1) Regelsperger: *L'affaire du Costa Rica Packet;* Revue Générale de Droit Int. Publ., 1897, p. 735—745. — Jules Valéry: *Courtes observations sur la sentence arbitrale dans l'affaire du Costa Rica Packet.* — *Rapport du Ministère des Relations Extérieures du Brésil,* 1900; Annexe nº. 1, Doc, nº. 63, p. 148—153. — *Le Brésil,* de Paris, nº. 768, du 8 août 1899, pag. 4—5. — Conférence de M. Louis Renault, dans la Société des Amis de l'Université de Paris; Compte-Rendu publié par *Le Temps* du 26 mars 1904, sous le titre: *Une critique du jugement du tribunal arbitral de La Haye.*

Il y a eu d'autres critiques, surtout aux Etats-Unis.

Etats à la Cour unique? Non, c'est seulement leur soumission à l'engagement de l'arbitrage, quelle que soit la Cour qui l'exerce. Nous tenons à l'arbitrage. C'est notre vue dominante. C'est notre point d'honneur vis-à-vis du monde prêt à nous juger. Mais, si tel est notre préoccupation, si tel doit être le timbre de la Conférence, pourquoi opposerions-nous à ceux qui viennent à notre rencontre en acceptant l'arbitrage, une clause étrangère à l'essence de l'arbitrage, qui en embarrasserait l'adoption?

Heureusement M. Choate, dans son discours dans la séance dernière, a dissipé à ce sujet le malentendu possible en face de l'article 1 de la proposition américaine, dont nous avons maintenant l'interprétation authentique. Dans la pensée de la Délégation des Etats-Unis on n'altérerait pas le caractère facultatif de la Cour, on n'établirait que l'obligation de l'arbitrage, en maintenant aux Etats le libre choix des arbitres. Et c'est ce que l'éminent M. Choate a répété aujourd'hui en adoptant la proposition mexicaine.

Mais il semble y avoir des tendances contraires. Il y en a quelque chose, nous semble-t-il, et nous voudrions bien nous tromper, dans la proposition d'après laquelle ni les Chefs d'Etat, ni les fonctionnaires, ni les corporations scientifiques ne pourraient accepter les fonctions d'arbitres qu'après la déclaration préalable des parties intéressées qu'elles n'ont pu se mettre d'accord pour recourir à la Cour de La Haye.

Ceci est une limitation, tout à fait arbitraire, à la liberté des Etats dans le choix de leurs arbitres. Nous ne pourrions donc y souscrire; parce qu'à notre avis cette liberté ne tolère pas de limitations. Il ne faut pas la contrarier ni directement ni indirectement. D'abord, parce qu'elle est de droit inaliénable. Puis, parce qu'elle est utile. En effet, de la coexistence des différentes Cours d'arbitrage il résulte pour toutes, et surtout pour la Cour permanente, un sens plus vif de la responsabilité par la crainte de la comparaison avec les autres, et par conséquent, un stimulant efficace à l'acquisition de la supériorité, moyennant une conduite irréprochable.

D'un autre côté, si le refus de se soumettre à la Cour permanente est absolument une chose qui se passe entre les parties intéressées, et ne dépend que d'elles, n'est-il pas assez clair que le fait tout seul de s'adresser à d'autres arbitres suppose, renferme et exprime, de la part de ceux qui le font, la résolution mutuelle de ne pas accepter l'arbitrage de La Haye? Pourquoi ne viennent-ils pas à cette Cour, une Cour toute prête et ouverte à tous, si ce n'est parce qu'ils sont d'accord pour la refuser? Donc, pratiquement, cette idée est inutile. Mais en principe elle est dangereuse, car elle prétend restreindre une liberté souveraine, essentielle, qui ne souffre pas de restrictions.

Nous regrettons bien cette divergence, qui, heureusement pour nous, se tient à la surface des choses. Au fond, nous sommes tous également dévoués à l'arbitrage. Le Brésil aussi a tranché par le moyen de l'arbitrage toutes les affaires, dont il n'a pu arriver au règlement pacifique par d'autres moyens non moins libres et conciliatoires. Nous n'en faisons pas l'énumération, parce que les faits sont bien connus de tout monde, et le temps me presse, j'ai besoin de finir.

Seulement, quelque soit notre dévouement aux grandes aspirations du bonheur humain et du progrès moderne, nous n'oublions pas qu'il y a, dans les usages établis, de grands instruments d'amélioration et de pacification aussi utiles que ceux imaginés de nos jours, et que dans certaines prérogatives de l'indépendance des Etats il se trouve des forces bienfaisantes pour l'égalité entre les petits et les grands, entre les forts et les faibles, dont il serait impardonnable de se départir. Lorsqu'il s'agit de transporter chez nous, terre à terre, pour le règlement des affaires humaines, le règne de l'idéal, il faut se tenir en garde contre les mécomptes. Quelquefois, dans notre empressement de le saisir, nous ne le saisissons qu'à l'envers.

Les meilleures inventions peuvent tourner au malheur de ceux qui les ont conçues dans la plus sûre bonne intention. Cette Cour d'arbitrage permanente mérite notre enthousiasme. Mais elle est humaine: il faut la préserver de la dégénérescence, dont le principe est à la naissance même de tout ce qui émane de nos oeuvres. L'autorité absolue et exclusive est toujours près de se corrompre. La forme judiciaire même ne l'affranchirait pas de ce danger. A la suprématie, même dans le pouvoir de juger, il faut toujours des freins et des contrepoids, ne fûssent-ils que d'ordre moral et indirect. Imaginez-vous donc maintenant la situation inouïe d'une Cour universelle et absolue trônant parmi les peuples dans le caractère de l'oracle mondial de la justice. Cette institution, d'une majesté presque surhumaine, ne serait-elle exposée plus que toute autre aux dangers et aux égarements de notre faiblesse?

Il serait donc dans son propre intérêt qu'elle ne se trouvât pas toute seule dans le domaine immense de cette judicature, qu'il y eut à côté des Cours spéciales, librement constituées par le choix des parties elles-mêmes.

Songez surtout à la position des juges de cette Cour, d'une puissance sans pareille parmi les puissances de la terre. Ils sont des hommes. Ils subiront les influences de leur origine nationale. Ils ne sauraient se dépouiller de leur patrie, en assumant leurs fonctions. Quelle que serait la manière de leur élection, ils représenteraient toujours, dans leur ensemble, les nationalités les plus fortes. Voyez donc, pour l'avenir, les conséquences, si nous banissions de la judicature internationale la possibilité d'autres tribunaux, en laissant à celui-ci tout seul la mission de fixer le droit. Ne s'exposerait-on peut-être au risque épouvantable de voir les puissants devenir subtilement, par la suite, les arbitres sans appel du droit des faibles?

Voilà ce qui ne pourrait pas bénificier aux petits Etats, ni à la justice, ni, par conséquent, à l'ordre général et au bonheur du genre humain. Il faudra donc, en déclarant l'obligation de l'arbitrage, refuser nettement l'exclusivisme de la Cour.

Il faudrait, en outre, maintenir le compromis arbitral, même dans les cas de l'arbitrage par devant la Cour permanente, attendu que, pour des nations souveraines, l'autorité d'une Cour étrangère quelconque ne peut naître que, moyennant un acte spécial, de l'acquiescement volontaire des parties à l'occasion de chaque litige. (*Applaudissements*).

M. **Ivan Karandjouloff,** Délégué de Bulgarie, prononce en anglais le discours suivant:

Je demande la permission de prendre part à la discussion sur la question qui nous est soumise; je fais appel à la bienveillante patience de tous les Membres de l'Assemblée qui parlent l'anglais et je demande pardon aux autres de la liberté que je prends de m'exprimer en cette langue, espérant toutefois que je serai compris par une grande partie — peut être même par la majorité de cette honorable Assemblée.

Au nom de la Délégation de Bulgarie, je tiens à remercier les honorables Délégations des Etats-Unis d'Amérique et de Russie d'avoir pris l'initiative dans deux questions de la plus grande importance — sur l'arbitrage obligatoire et sur l'institution d'une Cour permanente — d'autant plus que j'avais l'intention moi-même d'appeler respectueusement l'attention de la Conférence sur ces sujets. Mais comme elles émanent de deux grandes Nations, les Délégués de Bulgarie ont accueilli avec sympathie ces propositions, croyant que tôt ou tard, leurs effets auront pour conséquence une reconnaissance universelle de l'utilité d'une juridiction internationale pour tous les différends internationaux quelles qu'en soient la nature et la cause.

Car, c'est elle et non pas la paix armée actuelle qui pourrait empêcher les guerres; et, puisque la juridiction de droit commun peut régler les conflits entre particuliers, pourquoi la juridiction internationale ne saurait-elle régler les conflits entre nations?

Notre pays, au début de sa renaissance, bien qu'un Etat jeune encore, commence déjà à sentir le lourd fardeau des dépenses énormes pour son armée et par conséquent il désire ardemment la venue d'une ère d'équité et de justice entre les nations. Car ce n'est pas par la force de ses armes qu'il essaye de reconquérir sa place parmi les nations civilisées. Sa population n'est belliqueuse de nature ni de caractère; elle est pacifique, laborieuse et a soif de science et de justice. Aussi la valeur de chaque Gouvernement en Bulgarie est-elle appréciée en proportion des efforts qu'il fait pour le développement de ses écoles et de ses tribunaux.

Les progrès à ce point de vue, spécialement en ce qui concerne le développement de ses cours de justice, sont déjà reconnus par les Grandes Puissances européennes, qui, par les traités successifs conclus avec notre Gouvernement, ont renoncé récemment à la plus grande partie des privilèges, connus sous le nom de capitulations, et obtenus dans les temps passés soit par des traités soit par l'usage en faveur des résidents européens dans les pays d'Orient.

Récompensé ainsi de son amour de l'impartialité et de la justice, il espère naturellement être traité avec la même impartialité en dehors de ses frontières et par conséquent il désire avoir un recours ouvert devant une juridiction internationale obligatoire pour toutes les nations — petites et grandes — et pouvoir compter en cas de nécessité sur des juges dont l'inamovibilité, jointe aux autres qualités requises, serait une garantie de leur indépendance et de leur impartialité.

Mais bien que la Délégation de Bulgarie accepte le principe de la permanence de la Cour d'arbitrage, je me permettrai de soumettre, en son nom, au Comité d'Examen quelques amendements (*Annexe 77*) à la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique sur quelques points secondaires; en premier lieu, sur la manière dont les juges seront désignés et, en second lieu, sur leurs droits et devoirs, à savoir:

1°. le principe fondamental de la Convention de 1899, concernant la désignation des juges (article 23), devrait être conservé dans la nouvelle organisation de la Cour permanente d'arbitrage. Chacun des Etats contractants doit avoir le droit de désigner au moins une personne d'une compétence reconnue dans les questions de droit international et jouissant de la plus haute considération morale. Les personnes ainsi désignées par toutes les Puissances signataires, devront choisir parmi elles les juges en nombre requis pour la composition de la Cour permanente. De cette manière le principe de la Convention de 1899 sera sauvegardé. C'est donc, dans ce sens, que devrait être rédigé l'article 1 du projet des Etats-Unis d'Amérique;

2°. l'article 3 du même projet pose une règle d'après laquelle un juge ne doit pas prendre part (comme juge) dans les affaires dans lesquelles son pays sera partie. En ce cas donc la partialité du juge est présumée. Il me semble qu'au contraire l'impartialité du juge devrait être présumée, même dans les affaires dans lesquelles son Etat sera partie. Seulement il pourrait être récusable par les Parties intéressées. Il doit avoir, d'autre part, le droit de se dessaisir lui-même d'une affaire lorsqu'il prévoit que sa participation pourrait pour une cause ou une autre ébranler la confiance due à l'autorité judiciaire. Donc c'est dans ce sens que doit être rédigé l'article 3 du projet.

S. Exc. Sir **Edward Fry:** Nous avons tous entendu avec grand plaisir le discours éloquent du Premier Délégué de Belgique.

S'il s'agissait de remplacer la Cour permanente actuelle par une nouvelle Cour à créer, je serais sans hésitation de l'avis de M. BEERNAERT, mais selon le projet américain, ce n'est pas la question.

Ce projet propose la création d'une nouvelle Cour à côté de la Cour actuelle. Les deux cours concourront au même but et celle des deux qui paraîtra répondre le mieux aux besoins des nations, survivra.

Le choix pour les nations sera libre, et il est bien certain, que la Cour la plus efficace sera choisie. (*Applaudissements*).

S. Exc. le Marquis **de Soveral:** J'avais demandé la parole pour justifier avec d'abondantes explications le vote de la Délégation de Portugal sur le projet d'un Tribunal permanent d'arbitrage présenté par M. M. les Délégués des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 76*).

Mais les discours éloquents, qui ont été prononcés à cette séance, ont épuisé la matière et, de ces quatres feuilles de considérations que j'apportais, je ne sais que faire.

Cependant, vous me permettrez de relever un point qui me semble constituer une injustice envers le projet, que je chéris, d'un Traité Général d'Arbitrage obligatoire. Il m'a semblé entendre que mon ami, M. CHOATE, et d'autres orateurs qui l'ont suivi, avaient déclaré que le projet d'une Cour d'arbitrage obligatoire était la première question sur la table de la Conférence. Il n'en est pas ainsi. Ni chronologiquement, ni comme importance, ce projet n'est la première question. La première question c'est le projet d'un Traité Général d'Arbitrage obligatoire.

Il me semble impossible d'organiser un tribunal avant d'être en mesure de lui fournir la matière première, et de créer des juges avant de pouvoir leur soumettre des causes. Ce serait l'inversion de l'ordre naturel des choses et, à mon avis, on ne doit pas confondre les deux issues.

La Délégation du Portugal donne donc son adhésion au principe du projet en question, avec les réserves contenues dans la déclaration de M. le Délégué des Etats-Unis du Mexique. Je n'avais, du reste, aucun besoin de cette déclaration. J'ai vu de suite, dans le large esprit de la proposition émanée de M. M. les Délégués des Etats-Unis d'Amérique, la reconnaissance du noble et indiscutable principe que le libre choix des juges est l'essence même de l'arbitrage.

S. Exc. **Samad Khan Momtaz-es-Saltaneh**, Premier Délégué de Perse:

La Délégation de Perse s'est déjà prononcée en faveur de toute proposition tendant à développer le principe de l'arbitrage. Fidèle à la stipulation contenue dans l'article 16 de la Convention de 1899 sur le règlement pacifique des conflits internationaux, le Gouvernement Impérial de Perse depuis la Première Conférence de la Paix, a toujours ajouté une clause d'arbitrage dans les traités qu'il a conclus depuis 1899 avec d'autres Puissances comme par exemple: avec le Brésil, le Mexique, le Chili, la République Argentine et l'Uruguay.

Je suis donc heureux de pouvoir déclarer que la Délégation de Perse votera avec d'autant plus de plaisir la proposition des Etats-Unis d'Amérique sur le principe de la constitution d'une Cour permanente d'arbitrage qu'elle la considère comme répondant à des sentiments très élevés de justice et de concorde internationales et fait des voeux pour qu'il soit tenu compte de la déclaration qui vient d'être faite par Son Excellence le Premier Délégué de Grande-Bretagne.

Je rends hommage à l'esprit élevé qui a inspiré les modifications proposées à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux par l'éminent Professeur M. DE MARTENS et j'espère avec S. Exc. Sir EDWARD FRY que le Comité d'Examen adoptera en particulier l'idée que la Cour sera toujours ouverte.

Le **Président** cède la présidence à M. DE BEAUFORT.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** prend la parole en qualité de Premier Délégué de France.

J'ai écouté les objections qui ont été formulées, par plusieurs de nos collègues, avec tant d'éloquence et de force contre les projets de Cour permanente d'arbitrage déposés par les Délégations des Etats-Unis (*Annexe 76*) et de la Russie (*Annexe 75*), et j'ai noté leurs inquiétudes dont nous devrons tenir le plus grand compte. Il semble cependant qu'il est possible de les rassurer.

Je partage les sentiments de Sir EDWARD FRY et de M. le Marquis DE SOVERAL; et j'affirme que si les propositions que nous examinons pouvaient avoir pour conséquence la suppression de la Cour d'arbitrage telle qu'elle a été instituée à La Haye en 1899, il n'y aurait pas ici contre elles un opposant plus résolu que moi.

M. BEERNAERT m'a fait le grand honneur de citer les paroles par lesquelles j'ai exprimé à plusieurs reprises mon attachement aux principes de la Première Conférence et défendu le système de 1899 et la nomination des arbitres par les parties. Je n'ai rien à retrancher de ces paroles. Je pense toujours ce que je pensais alors des conditions d'organisation générale d'une Cour universelle d'arbitrage, lorsqu'on la considère dans l'ensemble de sa juridiction et lorsqu'il s'agit de l'ouvrir à tous les cas, même les plus graves, des conflits internationaux.

Mais il s'agit aujourd'hui d'une question toute autre, il s'agit de savoir si, pour des objets limités, dans des conditions spéciales, il n'est pas possible d'assurer plus rapidement et plus facilement le fonctionnement de l'arbitrage sous une forme nouvelle et nullement incompatible avec la première.

C'est dans cet esprit que la Délégation française qui a déjà déposé deux propositions *(Annexes 1 et 9)* tendant à faciliter l'accès et à simplifier la procédure des juridictions internationales de La Haye, a librement examiné les propositions des Etats-Unis et de la Russie, et qu'elle donne aujourd'hui sa cordiale adhésion aux idées qui les ont inspirées.

Nous sommes tous animés du désir de faire progresser la cause de l'arbitrage. Mais nous paraissons nous diviser en deux groupes lorsque nous cherchons les meilleurs moyens à employer pour en multiplier les applications. Deux systèmes sont en présence: le premier consiste à proclamer *l'obligation* de l'arbitrage pour certains cas; le second est basé sur la *permanence* d'un Tribunal fortement constitué.

Pour notre part, nous croyons qu'il est nécessaire de ne pas séparer ces deux moyens.

Nous reconnaissons la force de certaines des critiques dirigées par M. ASSER et M. CHOATE contre l'oeuvre de 1899. Comme l'a dit M. ASSER: "Il faut qu'il y ait des juges à La Haye". Mais s'il n'y en a pas actuellement, c'est parce que la Conférence de 1899, envisageant dans son ensemble le champ ouvert aux arbitrages a entendu laisser aux parties le soin de choisir leurs juges, choix essentiel dans toutes les causes d'une gravité particulière. Nous ne voudrions pas voir disparaître le caractère véritablement arbitral de la juridiction de 1899, et nous entendons maintenir ce libre choix des juges comme la règle supérieure et commune, pour tous les cas où une autre règle n'aura pas été stipulée.

Dans les conflits d'ordre politique, notamment, nous pensons que cette règle sera toujours la véritable règle de l'arbitrage et qu'aucun Etat, petit ou grand, ne consentira à aller devant un tribunal arbitral s'il n'est pas intervenu d'une façon décisive dans la désignation des membres qui le composent.

Mais en est-il de même dans les questions d'ordre purement juridique? Ici les mêmes inquiétudes, les mêmes défiances peuvent-elles se produire? Et chacun

ne conçoit-il pas qu'un tribunal véritable, formé de véritables jurisconsultes, peut être considéré comme l'organe le plus compétent pour trancher les conflits de ce genre, et rendre des décisions sur de pures questions de droit?

A nos yeux, c'est donc, selon la nature des affaires, l'ancien système de 1899, ou le nouveau système d'un tribunal vraiment permanent, qui pourra être préféré. En tout cas il n'est nullement question de rendre obligatoire ce nouveau système; nul ne sera obligé d'user de l'un plutôt que de l'autre. Le choix entre la Cour de 1899 et le Tribunal de 1907 sera facultatif. Et, comme l'a si bien dit Sir Edward Fry, c'est l'expérience qui fera ressortir les avantages ou les inconvénients des deux systèmes; c'est l'usage qui consacrera la meilleure des deux juridictions.

Messieurs, si nous avons reconnu l'impossibilité d'étendre la juridiction d'un tribunal permanent à tous les cas d'arbitrage, nous serons également obligés de reconnaître l'impossibilité d'étendre à tous ces cas l'obligation de l'arbitrage lui-même, quelque forme qu'on veuille donner à cette juridiction.

Certes, quelques Etats comme l'Italie et le Danemark ont pu faire séparément des traités généraux d'arbitrage obligatoire, s'étendant sans aucune réserve à tous les cas, même aux conflits politiques. Mais qui peut espérer dans l'état actuel du monde voir une convention universelle, embrassant même les conflits politiques, obtenir la signature de toutes les nations?

Ici encore, nous sommes amenés à faire cette distinction entre les questions politiques et les questions juridiques, qui nous a, tout à l'heure, éclairés et guidés.

Pour les différends politiques, il ne paraît pas possible, en ce moment, de consacrer l'obligation par un traité universel. Mais au contraire, l'obligation de recourir à l'arbitrage n'est-elle pas acceptable pour tous les Etats dans les différends d'ordre purement juridique pour lesquels aucun d'eux ne voudrait risquer un conflit sanglant? Sur ce terrain on peut espérer resserrer autour des nations le lien de l'arbitrage, on peut espérer qu'elles consentiront à en reconnaître l'obligation. Et quand je dis obligation, je dis obligation véritable et sans réserves: car pour ce groupe des questions juridiques, je repousse avec le Baron Marschall la clause dite de "l'honneur et des intérêts vitaux". Tous les jurisconsultes seront d'accord pour penser que ces mots introduisent dans les conventions une "condition potestative" qui leur enlève tout caractère de nécessité juridique et qui ôte toute valeur à l'engagement. Là où l'obligation sera possible, il faut qu'elle soit une réalité.

Ainsi Messieurs, nous apercevons devant nous comme deux domaines distincts, celui de la permanence et celui de l'obligation. Mais dans les deux domaines nous aboutissons aux mêmes conclusions.

Il y a, dans le domaine de l'arbitrage universel une zône d'obligation possible et une zône de faculté nécessaire. Il y a tout un ensemble de questions politiques que l'état du monde ne permet pas encore de soumettre, universellement et obligatoirement, à l'arbitrage.

De même, dans le domaine de la permanence, il y a des affaires que leur nature même permet, et conseille peut-être, de soumettre à un tribunal permanent.

C'est-à-dire qu'il y a des affaires pour lesquelles un tribunal permanent est possible — mais il y en a d'autres pour lesquelles le système de 1899 reste nécessaire, car seul il peut donner aux Etats la confiance, la sécurité dans lesquelles ils ne viendront pas devant des arbitres.

Or, il se trouve que les cas pour lesquels le Tribunal permanent est possible sont *les mêmes* que ceux pour lesquels l'arbitrage obligatoire est acceptable: ce sont, d'une façon générale, les cas d'ordre juridique. Tandis que les affaires politiques

pour lesquelles la liberté de recours à l'arbitrage doit être laissée aux Etats sont précisément celles pour lesquelles il faut des arbitres plutôt que des juges, — des arbitres librement choisis au moment même où naît le conflit. N'apercevons-nous pas maintenant par une analyse suffisante, les conditions exactes du problème? Et n'est ce pas la nature même des choses qui nous en fournit la solution?

Messieurs, est-il possible de nous mettre d'accord pour donner la vie à ce programme?

Tout en maintenant intacte cette grande Cour de 1899 dont les services sont déjà acquis à l'histoire, pouvons-nous constituer auprès d'elle — peut-être en elle-même — un tribunal plus restreint vraiment permanent et de caractère vraiment juridique, pour les causes purement juridiques? Est-il possible de nous mettre d'accord pour déclarer que ces causes purement juridiques sont obligatoirement soumises à l'arbitrage? Pourra-t-on ainsi consolider et fixer pour ainsi dire en partie l'institution internationale de l'arbitrage, à la fois dans ses juges et dans les objets de sa juridiction?

Nous l'espérons et nous saluerons avec joie le jour où, près de la Cour de 1899, ou mieux à son foyer même et peut-être par elle-même, pourra être constitué un tribunal permanent pour les affaires d'ordre juridique dans des conditions telles que les plus petits comme les plus grands des Etats y trouvent des garanties égales pour la définition et la sûreté de leurs droits.

On a dit justement que dans les autres Commissions de la Conférence on s'était surtout occupé des questions touchant le régime de la guerre. Même dans notre Première Commission, la Sous-Commission où s'élabore sur l'initiative de nos collègues d'Allemagne et d'Angleterre le projet si intéressant d'une Cour des prises, s'occupe en réalité d'une juridiction pour le temps de guerre. Ici seulement, dans notre 1ère Sous-Commission, nous pouvons chercher à diminuer les risques de guerre, à *consolider la paix.*

Nous avons reconnu qu'il y avait actuellement deux moyens pratiques d'y parvenir et nous avons dit qu'à nos yeux ces deux moyens étaient inséparables: d'une part, la définition d'un certain nombre de cas *d'obligation réelle* de l'arbitrage, d'autre part, l'établissement d'une juridiction *réellement permanente.*

Nous travaillerons de toutes nos forces en vue de ce double résultat.

Le monde veut la paix.

Pendant des siècles on a cru uniquement à cette formule: "Si vis pacem, para bellum", c'est-à-dire que l'on s'est borné à *l'organisation militaire de la paix.* Nous n'en sommes plus là, mais il ne doit pas nous suffire de constituer l'organisation plus humaine, j'allais dire *l'organisation pacifique de la guerre.*

Les débats qui se sont déroulés ici nous ont montré les progrès de l'éducation des esprits en cette matière, le sentiment nouveau et chaque jour plus pressant de la solidarité des nations et des hommes dans la lutte contre les fatalités naturelles. Nous avons confiance dans l'action croissante de ces grandes forces morales et nous espérons que la Conférence de 1907 fera faire un pas décisif à l'oeuvre entreprise en 1899 en assurant pratiquement et réellement *l'organisation juridique de la paix.* (*Applaudissements répétés*).

S. Exc. M. **Beldiman** prend ensuite la parole: Je n'ai pas l'intention de m'opposer au renvoi de la proposition des Etats-Unis d'Amérique au Comité d'Examen. Seulement, comme nous sommes sur le point d'exprimer nos votes sur l'institution si importante d'une Cour permanente d'arbitrage, je me permets de formuler une question préalable, que M. Scott lui-même dans son remarquable

exposé a qualifiée de *capitale* pour la réalisation du projet soumis à nos délibérations; il s'agit de savoir, comment les 16 ou 17 juges appelés à composer la Cour permanente, conformément à la proposition des Etats-Unis, seront désignés à leurs hautes fonctions. M. Scott nous a dit, qu'il faudrait prendre la population comme élément constitutif de cette Cour internationale et qu'il serait nécessaire de formuler clairement quel chiffre de population fournirait l'unité de représentation. Tout en insistant sur ce principe, le Délégué des Etats-Unis ne nous a pourtant pas fourni d'indications, même générales, sur la manière dont il entendait le mettre en pratique. Comme ce point, à juste titre, est considéré, comme *capital* par les auteurs mêmes du projet, je crois que nous sommes autorisés à faire appel à nos collègues des Etats-Unis de vouloir bien nous communiquer, sinon les détails de leur projet, dont l'étude est réservée au Comité d'Examen, mais au moins la formule générale, telle qu'ils ont l'intention de la proposer. Il me semble presqu'impossible de nous prononcer en connaissance de cause sur une institution à créer, institution d'une si haute importance et dont un des éléments essentiels et décisifs reste encore dans le vague.

En attendant d'être éclairé sur cette question je me permets d'annoncer une motion au sujet de la proposition américaine, pour le cas où elle serait adoptée.

M. Choate a déclaré que son projet ne tendait nullement à changer le caractère facultaitf de la Cour déjà établie. Aucun Etat ne pourrait être contraint à se présenter devant la nouvelle Cour permanente qui resterait ouverte à tous ceux qui voudraient résoudre leurs différends par des moyens pacifiques. Ainsi toute Puissance signataire qui le désirerait, pourrait toujours avoir recours au choix des arbitres et à la constitution du tribunal arbitral conformément à la Convention de 1899 actuellement en vigueur.

Nous croyons indispensable que ce principe, énoncé par le Premier Délégué des Etats-Unis, fasse l'objet d'un article spécial à insérer dans les stipulations éventuelles relatives à la nouvelle Cour permanente d'arbitrage *(Annexe 79)*.

S. Exc. M. **Juan P. Castro** déclare que la Délégation de l'Uruguay accepte le principe de la proposition des Etats-Unis mais se réserve d'examiner si l'organisation de la Cour permanente offrira toutes les garanties que l'on doit attendre d'elle.

S. Exc. **Réchid Bey** annonce que la Délégation ottomane n'a pas encore d'instructions et se réserve d'émettre son opinion ultérieurement.

Le **Président** met aux voix la prise en considération de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

S. Exc. M. **Beldiman** déclare que, n'ayant pas reçu de réponse de la Délégation américaine à la question qu'il avait posée, il s'abstiendra.

La prise en considération de la proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant l'institution d'une Cour permanente d'arbitrage *(Annexe 76)* est votée par 28 voix et 12 abstentions.

Ont voté pour:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, République Dominicaine, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Russie, Salvador, Uruguay, Vénézuéla.

Se sont abstenus:

Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Norvège, Roumanie, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Turquie.

Cette proposition ainsi que celle de la Délégation de Russie sur le même objet sont renvoyées au Comité d'Examen (*Annexes 76 et 75*).

Le **Président**: Plusieurs de nos collègues ont exprimé le désir de voir les propositions concernant une Cour permanente étudiées par un Comité d'Examen spécial, très restreint. Je crois, Messieurs, qu'il convient que ce Comité reste en contact intime avec le Comité primitif, déjà chargé d'élaborer un projet d'arbitrage obligatoire. Les deux matières présentent entre elles trop d'affinité pour ne pas exiger un travail en commun.

J'ai donc l'honneur de vous proposer la combinaison suivante:

Le Comité d'Examen a été composé par deux opérations successives, la seconde complétant la première; il est donc constitué comme il suit: Aux membres élus dès la première heure nous avons adjoint, pour l'étude des questions concernant l'arbitrage obligatoire, 7 nouvaux collègues. Ceux-ci forment comme un Sous-Comité spécial au sein du Comité d'Examen: le Comité de l'arbitrage obligatoire.

Je vous propose, Messieurs, de nommer aujourd'hui un nouveau Sous-Comité spécial que nous appellerons, si vous le voulez, le Sous-Comité B, lequel avec les membres du Comité d'Examen initial étudiera les questions relatives à la Cour permanente.

Cette double organisation permettra au Comité d'étudier plus rapidement les questions qui lui sont soumises. (*Assentiment*).

Les noms suivants sont ensuite proposés par le Président et acceptés par la Sous-Commission: S. Exc. M. Choate, S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein, S. Exc. M. Eyschen, M. Louis Renault, S. Exc. M. Beldiman et S. Exc. M. Carlos G. Candamo.

Le Président propose de remettre à jeudi la séance prochaine et met à l'ordre du jour la discussion des articles 21 et suivants de la Convention de 1899.

La séance est levée à 5 heures.

ONZIÈME SÉANCE.

13 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 3 heures.

Le procès-verbal de la dixième séance est adopté.

Le **Président** ouvre la discussion sur les articles 21 et suivants de la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux et les amendements qui y ont été proposés.

Il donne lecture de l'article 21.

Article 21.

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Aucune proposition n'a été déposée sur cet article et aucune observation ne se produit.

On passe à l'article 22.

Article 22.

Un Bureau international établi à La Haye sert de greffe à la Cour.

Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau international de La Haye une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau, les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

M. **Kriege** prend la parole en ces termes:

Les amendements proposés par la Délégation allemande *(Annexe 12)* et qui dans le tableau synoptique se trouvent imprimés en face des articles 22, 24, 37, 38, 39,

40, 49, 51 et 57 de la Convention de 1899 n'ont qu'une importance secondaire. Elles sont pour la plupart inspirées par les voeux qui ont été exprimés par les arbitres dans le cas, dit des fonds pieux de la Californie et dans l'affaire du Vénézuéla. En les présentant, nous n'avons eu d'autre but que de préparer le travail du Comité d'Examen.

Il n'en est pas de même, en ce qui regarde les trois articles que nous proposons d'insérer après l'article 31 et après l'article 34 de la Convention. Ce projet se rapporte à une question qui, dans notre opinion, est particulièrement intéressante. Il poursuit le but de faciliter le recours à l'arbitrage à l'égard des litiges pour lesquels il existe entre deux Puissances un traité d'arbitrage général. Il tend en même temps à consolider ce caractère de nécessité juridique qui est essentiel à l'arbitrage obligatoire.

Des cas peuvent se présenter où les deux Parties sont d'avis qu'un différend, surgi entre elles, rentre dans le traité d'arbitrage et qu'il y a donc lieu de le soumettre à la décision d'un tribunal arbitral, où cependant elles rencontrent des difficultés à se mettre d'accord sur la définition de l'objet du litige et sur l'étendue des pouvoirs des arbitres. Les négociations peuvent se prolonger sans amener une solution. Pour éviter un insuccès, il est désirable de mettre à la disposition des Parties un moyen pratique de surmonter les difficultés.

Nous avons pensé que, dans les cas en question, la tâche d'établir le compromis pourrait utilement être confiée à la Cour permanente d'arbitrage. Chacune des Parties aurait le droit de demander son entremise que la Partie adverse serait tenue d'accepter. La question serait alors réglée par une Commission composée de cinq membres de la Cour, dont deux nommés par les Parties, les trois autres par des Puissances non-intéressées au litige. Le projet contient des règles destinées à éviter toute lenteur dans la composition de la Commission et à assurer son impartialité. Il porte ensuite que dans les cas où le compromis a été établi de cette manière, les trois membres de la Commission nommés par les Puissances non-intéressées, seront aussi appelés à former le tribunal d'arbitrage, ce qui pourrait être utile en vue de leur connaissance des faits, acquise dans le cours des travaux pour l'établissement du compromis.

La proposition a été élaborée avant la déposition du projet d'une convention concernant l'établissement d'une Cour internationale de Justice. Elle se trouve maintenant, comme Proposition de la Délégation allemande et avec certaines modifications, incorporée dans ce projet qui vient d'être présenté au Comité B de notre Sous-Commission. Nous pensons donc qu'il appartiendra tout d'abord à ce Comité de s'occuper de l'important problème que je viens d'indiquer.

Sur une observation de M. **Louis Renault**, le **Président** constate que les propositions allemandes qui se rapportent à la procédure, pourraient s'appliquer, le cas échéant, aussi bien à la Cour que l'on se propose de créer, qu'à celle qui a été instituée en 1899.

Les propositions allemandes sont renvoyées au Comité d'Examen pour être examinées plus tard, quand l'institution de la nouvelle Cour aura été plus étudiée.

S. Exc. M. **de Martens** développe les raisons qui ont motivé les deux propositions russes insérées au tableau sous les N^os^. articles 22 et 23 (*Annexe 10*).

Ces propositions sont basées sur l'expérience des arbitrages qui ont eu lieu à La Haye.

Les arbitres, en arrivant, ne trouvaient rien préparé quant à l'organisation matérielle de la Cour, ce qui s'explique en partie par l'absence de moyens suffisants mis à leur disposition.

Lors de l'arbitrage du Vénézuéla, les arbitres ont adressé au Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas une lettre qui contient certains desiderata, dont la Délégation a fait l'objet de ses propositions. Il a fallu vraiment que la nécessité fût bien réelle pour motiver cette lettre. Il ne faut pas craindre de le dire, le tribunal était sans ressource sans un sou même pour s'acheter du papier.

Quant à l'adjonction proposée à l'article 23, S. Exc. M. DE MARTENS rappelle que la question de savoir si les membres de la Cour permanente ont le droit de plaider devant la Cour en qualité de conseils ou avocats des Etats en litige, n'a pas été tranchée en 1899. La Délégation de Russie pense que le moment est venu de résoudre la question.

S. Exc. Sir **Edward Fry** appuie la proposition de S. Exc. M. DE MARTENS. Il pense aussi qu'il n'est pas de la dignité des membres de la Cour permanente de plaider devant leurs collègues en qualité d'avocats des Parties.

Toutes les propositions russes (articles 22 à 27) sont renvoyées au Comité d'Examen (*Annexes 10 et 75*).

Le **Président** lit les articles 23, 24, 25, 26 de la Convention qui ne soulèvent aucune observation.

Article 23.

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par Elle du présent Acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 24.

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Tribunal étant ainsi composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 25.

Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à La Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

Article 26.

Le Bureau international de La Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non signataires, ou entre des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Le **Président** donne lecture de l'article 27.

Article 27.

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la Paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

Une proposition additionnelle portant le N°. 27 *bis* est présentée à cet article par la Délégation de Pérou (*Annexe 15*).

La Délégation du Chili a, à son tour, amendé cette proposition (*Annexe 16*).

S. Exc. M. **Carlos G. Candamo** justifie, en ces termes, la proposition du Pérou *(Annexe 15)*.

Depuis la Conférence de 1899, de nombreux traités d'arbitrage ont été conclus et, dans cette Deuxième Conférence des propositions nouvelles d'arbitrage obligatoire sont présentées; l'idée ayant fait son chemin, on peut espérer qu'un pas nouveau sera franchi, que le principe de l'arbitrage obligatoire sera proclamé et que des cas d'application en seront consacrés.

Mais ces traités d'arbitrage permanent ne s'appliquent qu'à des difficultés d'ordre juridique ou à l'interprétation de traités déjà existants entre les Parties contractantes. Ils ne laissent entrevoir la possibilité d'un arbitrage que pour des conflits secondaires, pour ces conflits que l'on peut qualifier de froissements légers.

C'est aussi des difficultés du même genre, dommages pécuniaires, dissentiments relatifs à l'interprétation ou à l'application de certaines conventions d'ordre économique, civil ou social que visent certains projets présentés à la Deuxième Conférence, notamment par la Suède, le Portugal, les Etats-Unis.

Mais s'arrêter là est insuffisant; c'est confiner l'arbitrage dans un champ restreint en dehors duquel on le regarde comme impossible. La part étant faite

des conflits les moins graves, il faudrait songer aux conflits plus redoutables. Il faudrait pouvoir franchir cette barrière qu'on a dressée en écartant tout arbitrage pour les questions qui mettent en cause les intérêts essentiels ou l'honneur des Etats.

D'abord, rien n'est si difficile que d'établir ce que l'on doit faire rentrer dans ces intérêts essentiels d'un Etat; et il serait, alors, toujours possible d'invoquer cette considération pour rendre tout arbitrage impossible. S'il s'agit d'arbitrage obligatoire, peut-être la distinction est-elle nécessaire; elle ne l'est certainement pas s'il s'agit d'un arbitrage volontaire.

Ce que la Délégation du Pérou a eu en vue en proposant l'adoption de l'article 27*bis*, ce n'est pas créer l'obligation de l'arbitrage pour les conflits les plus graves, c'est seulement le rendre possible, ce qui est très différent. C'est offrir, en pareil cas, aux Etats contendants des facilités nouvelles. La voie ouverte aux Parties par cet article, consiste à provoquer de la part de la Puissance qui serait le mieux disposée à un arbitrage, une manifestation non équivoque de sa bonne volonté.

C'est par une déclaration faite devant le Bureau international de La Haye, que la Puissance manifestera ses bonnes dispositions, et, c'est cet organe qui portera la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance et qui servira d'intermédiaire pour tout échange de vues pouvant aboutir à la conclusion d'un compromis.

Une pareille déclaration, portée devant le Bureau international qui représente à La Haye, les Puissances signataires de la Convention de 1899, n'a rien qui puisse atteindre la dignité d'un Etat; c'est de sa part un acte honorable qui lui servira à mettre en lumière ce qu'il croit être de justes prétentions et la force qu'il prétend puiser dans son droit.

Pour les différends mettant en cause les intérêts vitaux et l'honneur d'un Etat, cette façon de procéder semble, d'ailleurs, la seule qui puisse offrir quelque chance de succès. Il n'y a pas de raison absolue pour que des différends, si graves qu'ils soient, ne puissent trouver leur solution dans un arbitrage; et il serait en contradiction avec le but même de cette Conférence de sembler admettre qu'il y aurait des cas où l'arbitrage serait inadmissible. Il convient d'étendre, au contraire, autant que faire se peut, les moyens qui peuvent faciliter le recours spontané et volontaire à l'arbitrage, de provoquer et d'encourager les dispositions pacifiques. Il faut l'arbitrage toujours possible; il faut que l'arbitrage prenne la place de la guerre.

S. Exc. M. **Domingo Gana** explique l'amendement chilien *(Annexe 16)*.

L'amendement à la proposition du Pérou qu'a présenté la Délégation du Chili poursuit les fins suivantes:

Etablir, en rapport avec la première partie de cette proposition, que les cas de conflits qu'on y contemple, ne doivent pas concerner des faits ou des litiges antérieurs à la Convention actuellement en discussion.

L'amendement du Chili ainsi ne touche point au fond même de la proposition péruvienne, il tend seulement à préciser son champ d'action.

Le Chili est disposé à prêter son vote à tout dessein raisonnable qui chercherait à faciliter et à développer l'arbitrage obligatoire, mais uniquement pour des questions ou des différends qu'une cause future viendrait produire. Avec cette réserve expresse, nous sommes disposés à accueillir favorablement l'idée contenue dans la première partie de la proposition du Pérou, que nous avons d'ailleurs tâché d'incorporer dans notre amendement.

Quant à la seconde partie de la dite proposition, il nous a paru qu'elle tend, en certaine façon, à laisser sans effet le devoir que, selon l'article 27, se sont imposées les Puissances signataires et qui, en même temps, attribue au Bureau

international, un caractère de médiateur obligatoire, fonction que ne lui accordent point les articles relatifs à sa création et à ses attributions.

L'amendement que nous proposons, cherche à maintenir le rôle que la Convention de 1899 a confié au Bureau international, et aussi, dans un but de donner, grâce à ce rôle, opportunité aux Puissances signataires pour remplir le devoir de rappeler aux Etats entre lesquels un conflit serait sur le point d'éclater, que la Cour permanente leur est ouverte.

Le Baron **d'Estournelles de Constant**: La Délégation française ne saurait se désintéresser de deux propositions ayant l'une et l'autre pour objet de donner aux dispositions de l'article 27 une efficacité plus réelle.

La Conférence de 1899 s'est, à juste titre, félicitée, en votant l'article 27, d'avoir inscrit dans le texte de la convention une disposition tendant à faciliter le recours à l'arbitrage. On craignait que le point d'honneur n'empêchât les parties en conflit de recourir, le moment venu, à la nouvelle juridiction; et c'est pourquoi la Conférence avait introduit dans la convention l'idée et le terme même de devoir. Elle a décidé que les Puissances signataires, en cas de conflit entre deux ou plusieurs d'entre elles, auraient le devoir de rappeler à celles-ci l'existence de la Cour de La Haye.

Malheureusement, cette disposition est restée, jusqu'à présent, à peu près, lettre morte. Les propositions dont nous sommes saisis, peuvent nous permettre de la compléter, en fournissant aux parties elles-mêmes le moyen de faire appel à l'arbitrage sans être arrêtées par le point d'honneur, et en les invitant, pour ainsi dire, par avance, à s'adresser, le cas échéant, au Bureau international de La Haye. Une simple déclaration suffira pour établir qu'une des parties, ayant confiance dans son bon droit, est prête à s'en remettre à la justice.

Cette déclaration n'étant plus que l'exécution pure et simple d'une Convention, ne comportera aucun sacrifice d'amour-propre. L'opinion ne pourra la considérer comme une humiliation inadmissible.

La proposition péruvienne et l'amendement du Chili sont d'accord pour donner au Bureau international mandat de recevoir et de transmettre cette déclaration. L'une des deux propositions porte que la déclaration sera motivée et que le Bureau devra se mettre à la disposition des parties. Nous estimons que le rôle du Bureau doit être aussi simplifié que possible, et réduit à celui d'un agent de transmission. A cet égard l'amendement chilien aurait donc nos préférences. Il nous paraît également très heureux que le Bureau donne connaissance de la déclaration dont il est saisi aux Puissances signataires, afin qu'elles aient la faculté d'exercer, dans la mesure où elles le jugeront convenable, leur action conciliante; ce sera pour elles l'occasion de remplir le devoir qu'elles ont assumé en signant l'article 27. Il est naturel enfin, que le Bureau ayant à communiquer la déclaration qu'il est chargé de transmettre, soit également chargé de la transmission de la réponse.

L'amendement de nos honorables collègues du Chili apporte une autre modification à la proposition péruvienne, en stipulant qu'elle vise seulement les conflits ne se rattachant pas à des faits antérieurs à la présente Convention. Il est clair, en effet, que la Convention que nous préparons, ne saurait pas plus que la précédente, avoir un effet rétroactif, sous peine de déchaîner des complications infinies. Tout le monde est d'accord pour penser qu'il existe entre l'ensemble des nations du monde un nombre considérable de différends anciens que l'arbitrage ne saurait pas plus résoudre que la guerre et qui ne relèvent que du consentement mutuel des parties.

Tel qu'il est amendé par la Délégation du Chili, le projet péruvien, article 27*bis*, nous paraît constituer un progrès appréciable. Il a cet avantage d'attribuer

au Bureau international de La Haye, une fonction qui justifierait, à elle seule, son existence, sans toutefois le charger d'aucune initiative nouvelle et sans engager en rien sa responsabilité. Elle en fait, non plus ce qu'on appelait volontiers "une sinécure internationale," mais un mécanisme toujours à la disposition des Puissances; un poste de sûreté répondant exactement, sans éveiller ni susceptibilités ni ombrages, aux progrès de notre temps et aux exigences de l'opinion.

S. Exc. M. **Choate** demande la parole pour appuyer chaleureusement la proposition péruvienne (*Annexe 15*), telle qu'elle est amendée par la Délégation du Chili (*Annexe 16*) et soutenue par la Délégation française.

Il est d'accord avec le Baron D'ESTOURNELLES DE CONSTANT pour reconnaître que l'article 27 de la Convention de 1899 présente une grande utilité, mais qu'il n'a cependant pas rendu les services importants que l'on était en droit d'en attendre.

Son efficacité pourtant et sa grande portée considérable ont été mises à l'épreuve en Amérique. Nul, sans doute, n'a oublié comment par une application heureuse de son principe, le Président ROOSEVELT a réussi, à plusieurs reprises, à empêcher la guerre qui menaçait d'éclater entre plusieurs Etats de l'Amérique du Sud, ou tout au moins à abréger cette guerre.

La faculté offerte par cet article aux Puissances tierces, a une grande importance; mais l'article proposé est peut être plus pratique encore. Il offre, en effet, aux Parties en litige elles-mêmes, un moyen facile, le seul praticable peut-être de recourir à l'arbitrage dans des moments très embarrassants. On sait combien il est pénible et parfois dangereux pour un Gouvernement quand il est poussé plus ou moins malgré lui, dans la mêlée des armes, de faire aux yeux de l'opinion publique des concessions, même apparantes, à son adversaire et la prudence avec laquelle il convient de prendre l'initiative d'un recours à l'arbitrage qui n'est souvent que fort mal accueilli; alors une hésitation fatale peut tout perdre.

D'après le système si simple qui vient d'être exposé, la tâche sera singulièrement facilitée. Le système proposé par le Pérou et le Chili, ouvre une porte nouvelle à la conciliation; c'est un progrès sérieux et, en réalité un grand bienfait pour l'humanité; la Délégation américaine donne son appui cordial et chaleureux aux auteurs de la proposition. (*Applaudissements*).

S. Exc. Sir **Edward Fry** tient également à appuyer très chaleureusement les Déclarations françaises et américaines en faveur de la proposition de l'article 27*bis*.

S. Exc. M. **de Martens** rappelle qu'en 1899 la Délégation de Russie a appuyé de toutes ses forces le principe de l'article 27 et déclare qu'aujourd'hui encore toute proposition qui a pour but d'en rendre la disposition plus efficace, sans porter atteinte à la souveraineté des Etats, est sûre de rencontrer son entière adhésion.

Il est bien entendu que le Bureau se bornera à transmettre les propositions qui lui seront soumises et n'exercera aucune fonction diplomatique.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** donne son appui à cette proposition telle qu'elle est amendée par le Chili, de façon qu'elle ne puisse pas avoir d'effet rétroactif.

Il n'a demandé la parole que pour un mot, afin d'applaudir la proclamation faite par M. D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, du principe que les stipulations adoptées dans cette Conférence ne peuvent pas avoir un effet rétroactif, d'après ce que l'on dit dans l'amendement chilien, et ce qui avait été constaté dans une déclaration formelle antérieure de la Délégation brésilienne à la séance du 9 juillet.

Le **Président** déclare que l'article 27*bis* et les amendements présentés, sont en conséquence pris en considération et renvoyés au Comité d'Examen.

Article 28.

Un Conseil administratif permanent, composé des Représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires, et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées, suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

(*Pas d'observations*).

Article 29.

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

(*Pas d'observations*).

La Sous-Commission aborde l'examen du *Chapitre III.*

M. **Loeff:** Si les Comités d'Examen de notre Sous-Commission parviennent à réaliser dans une certaine mesure, comme nous l'espérons, le principe de la permanence de la Cour d'arbitrage ainsi que le principe de l'arbitrage obligatoire, nous devrons ce résultat en premier lieu — pour parler la langue de la Convention que nous sommes occupés à discuter —, aux bons offices et à la médiation, si heureusement et si bien à propos offerts par vous, M. le Président, lors de notre dernière réunion.

Néanmoins, si je ne me trompe, cette réalisation, pour être un fait, devra vaincre encore plus d'un obstacle, surmonter plus d'une difficulté.

La procédure arbitrale — pour ne parler que d'elle — devra, à ce qui me semble, être sous plusieurs rapports, une toute autre pour la Cour réellement permanente, que pour la Cour actuelle; de même les articles relatifs à la constitution d'un tribunal arbitral, autre que la Cour actuelle, ne pourront pas trouver application pour les cas d'arbitrage obligatoire dans le nouveau système; en un mot il sera nécessaire, à ce qui paraît, non seulement de faire subir une révision entière au règlement de la procédure, mais bien plus de le compléter par l'insertion dans la Convention d'un Chapitre tout nouveau. Et dans ce nouveau Chapitre il sera même nécessaire peut-être d'adopter aussi des principes nouveaux, que le règlement actuel ne connaît pas. Je pense — pour n'en nommer que deux — au principe de la publicité des séances et à celui du secret de la Chambre du Conseil. Ce sera la tâche honorable du Comité d'Examen de préparer ce travail et d'envisager avec sa prudente sagesse ces questions.

En attendant les résultats de ce travail, permettez-moi, M. le Président, d'appeler, pendant quelques courts moments, au nom de la Délégation néerlandaise, la bienveillante attention de cette haute assemblée sur une autre question de procédure, qui me paraît d'une égale importance pour la procédure arbitrale actuelle, que pour la procédure à adopter pour la Cour permanente future, une question qui, quoiqu'elle en soit une à vrai dire, de détail, ne laisse pas d'avoir, si je ne me trompe, un intérêt réel et même général.

Un des articles de ce Chapitre III que nous venons d'aborder, l'article 52, dit à quelles conditions essentielles doit répondre la sentence arbitrale, c'est-à-dire, qu'elle doit être motivée, rédigée par écrit et signée par chacun des membres du tribunal.

Puis le second alinéa de ce même article ajoute: "Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment".

C'est pour ce second alinéa que je me permets de demander particulièrement l'attention.

En signant la sentence, les membres qui sont restés en minorité, peuvent constater leur dissentiment.

Voilà, à ce qu'il me paraît, une clause, qui, dans le cas où un ou plusieurs arbitres en feraient usage, doit avoir des suites plutôt funestes qu'utiles et qui, pour cette raison, mérite pleinement d'être supprimée.

On cherchera en vain dans les actes de la Première Conférence les motifs qui ont servi de base à cette disposition; on n'en trouvera aucun; il est donc impossible d'en juger.

Mais ce qui est bien possible, c'est de constater que cette disposition semble être en flagrante opposition avec un des grands principes fondamentaux de la procédure arbitrale, le principe qui exige, que la sentence arbitrale soit une décision définitive *omni sensu*, non seulement définitive dans ce sens, qu'il n'y ait pas d'appel proprement dit à un second tribunal, mais aussi dans cet autre sens, que la décision tranche, en tant que possible, toute discussion ultérieure et que surtout elle n'évoque pas des discussions après coup en dehors de l'enceinte du tribunal.

Nous connaissons tous, Monsieur le Président, l'adage "Roma locuta est, res finita est." Eh bien, il me paraît de la dernière urgence, que l'on puisse appliquer ce même adage à la sentence arbitrale et que l'on puisse dire d'elle, à titre aussi juste: "Tribunal locutum est, res finita est." Ce qu'il faut à la procédure arbitrale, — comme l'ont dit avec une si grande éloquence dans les dernières semaines tant de nos collègues distingués — c'est la confiance absolue des peuples; ce que, par conséquent, elle doit éviter avec le plus grand scrupule, c'est tout ce qui pourrait miner ou même diminuer cette confiance. Or, en laissant libres les membres qui sont restés en minorité de constater leur dissidence et en vouant par conséquent à la publicité cette dissidence, on ressuscite, pour ainsi dire, le litige enterré dans l'enceinte du Tribunal, au dehors de cette enceinte; on ouvre de nouveau les discussions et l'on s'expose au danger d'éveiller des soupçons sur les mérites de la sentence; en un mot: on sape la confiance dans la justice arbitrale.

C'est pour ces raisons, Monsieur le Président, que j'ose soumettre à la prudente sagesse de cette haute assemblée et à celle de son Comité d'Examen en premier lieu, la question s'il ne serait pas utile de supprimer la disposition contenue dans le second alinéa de l'article 52, de sorte que la constatation du dissentiment de la minorité des juges soit interdite à l'avenir. Il va sans dire que la question dont il s'agit deviendrait d'autant plus importante, que le recours à l'arbitrage deviendrait plus fréquent; c'est donc surtout en rapport à l'institution d'une véritable Cour permanente d'arbitrage et à l'insertion éventuelle dans la Convention de 1899 de certains cas d'arbitrage obligatoire, qu'il faudrait l'envisager. En tout cas, la suppression de la dite clause et la défense aux juges de constater leur dissentiment

dans la sentence, à notre manière de voir, ne pourraient qu'affermir l'indépendance des arbitres en même temps qu'elles rehausseraient la confiance dont doivent jouir leurs décisions. (*Applaudissements*).

S. Exc. M. **de Martens** fait observer que la rédaction de cet article s'explique par un usage très ancien dans la pratique arbitrale.

La minorité dont l'avis n'avait souvent été écarté que par la voix du surarbitre Président, a toujours tenu à voir consigner ses opinions dans la sentence arbitrale. Toutefois, M. de Martens reconnaît le bien fondé des critiques que l'on vient d'adresser à l'article 52 et ne s'oppose pas à son renvoi au Comité d'Examen.

Passant à la proposition d'ordre général de M. Loeff, M. de Martens pense que le moment n'est pas encore venu de légiférer et qu'il convient de laisser aux Cours, la faculté d'élaborer elles-mêmes, leur règlement.

M. **Loeff**, tout en remerciant S. Exc. M. de Martens de son appui, ainsi que des renseignements, qu'il a bien voulu lui donner, déclare, qu'il n'a pas fait de proposition formelle et que, pour le moment, il n'a eu d'autre intention que de soumettre quelques observations à l'attention du Comité d'Examen.

S. Exc. Sir **Edward Fry** se rallie aux observations de S. Exc. M. de Martens.

Les articles 30 et 31 ne soulèvent pas d'observations.

Article 30.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Article 31.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

On passe à l'article 32.

Article 32.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

M. **Louis Renault** déclare qu'il exposera les vues qui ont inspiré la proposition française (*Annexe 9*) après la lecture de tous les articles de la Convention;

cette proposition en effet, n'avait pas pour but d'amender la Convention actuellement en vigueur mais de la compléter.

Elle doit donc être discutée dans son ensemble.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** propose d'ajouter à cet article un nouvel alinéa ainsi conçu:

"*Dans le cas où le tribunal n'est composé que de trois arbitres, les membres de la Cour permanente nommés par les Parties en litige, de même que les ressortissants de ces dernières, ne pourront pas faire partie de ce tribunal.*

"*Si, par contre, le tribunal est formé de cinq membres, chaque Partie sera libre de choisir comme arbitre soit une des personnes désignées par elle comme membre de la Cour permanente, soit un de ses ressortissants*" (Annexe 17).

L'insertion d'une pareille clause se recommande en vue d'assurer l'impartialité du tribunal. Car, si le tribunal n'était formé que de trois membres dont deux seraient ressortissants des Parties en litige ou nommés par ces dernières, membres de la Cour permanente, la décision arbitrale serait mise de fait entre les mains du surarbitre qui agirait en quelque sorte comme juge unique, les arbitres nationaux des Parties ou nommés par elles étant le plus souvent, portés à statuer en faveur de l'Etat, auquel ils ressortissent ou qui les a désignés.

Aussi l'expérience a-t-elle démontré que tandis que les sentences des tribunaux arbitraux en tant que ceux-ci n'avaient pas été composés des nationaux des Parties, ont, le plus souvent, été prises à l'unanimité, cette unanimité a fait défaut dans les cas contraires. (Question d'Alabama; baux perpétuels).

S. Exc. M. **Lou Tseng-Tsiang** fait la déclaration suivante:

La Délégation de Chine adhère à la proposition qui a été présentée par la Délégation d'Autriche-Hongrie et appuie chaleureusement l'addition à l'article 32 du nouvel alinéa signalé par notre très distingué collègue S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére.

La proposition austro-hongroise est renvoyée au Comité d'Examen.

L'article 33 ne soulève pas d'observations.

Article 33.

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

On passe à l'article 34.

Article 34.

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.

S. Exc. M. **de Martens** dit, pour expliquer la proposition russe *(Annexe 11)* article 33, que la pratique depuis 1899 a démontré qu'un surarbitre peut posséder toutes les qualités voulues pour départager les juges dans une question juridique, sans avoir celles d'un Président remarquable. Il semble donc excessif d'imposer aux Parties le surarbitre comme Président du Tribunal; ils doivent avoir à ce sujet, une liberté de choix absolue.

La proposition russe est renvoyée au Comité d'Examen.

Les articles 35, 36 et 37 ne soulèvent pas d'observations.

Article 35.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 36.

Le siège du Tribunal est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation, le Tribunal siège à La Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

Article 37.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des délégués ou des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

On passe à l'article 38.

Article 38.

Le Tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

S. Exc. M. **de Martens** insiste sur l'avantage de fixer à l'avance dans le compromis la langue officielle de la procédure arbitrale *(Annexe 11)*.

M. **Louis Renault** pense que cette question doit être tranchée par le Comité d'Examen.

Il déclare toutefois qu'à son sens le tribunal arbitral est l'autorité la plus compétente pour décider du choix des langues; cette faculté doit lui être laissée en tous les cas, si le compromis est muet sur cette question.

S. Exc. M. **Asser** pense aussi que c'est l'autorité qui sera appelée à trancher les questions sur lesquelles le compromis n'a pas statué, qui devra décider du choix des langues.

S. Exc. M **Mérey de Kapos-Mére** propose de fondre les articles 38 et 31 et de les renvoyer au Comité d'Examen.

Il en est ainsi décidé.

L'article 39 ne soulève aucune observation. L'article 40, ainsi que la proposition russe (Article 41 voir *Annexe 11)* sont renvoyés au Comité d'Examen.

Article 39.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, dans la forme et dans les délais déterminés par le Tribunal en vertu de l'article 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

Article 40.

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée à l'autre Partie.

Le **Président** lit ensuite les articles 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 53, qui ne soulèvent aucune observation.

Article 41.

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

Article 42.

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Article 43.

Le Tribunal demeure libre de pendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

Article 44.

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

Article 45.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Article 46.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisons du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

Article 47.

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats, ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Article 48.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres Traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international.

Article 49.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Article 50.

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

Article 51.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Article 52.

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée.

Article 53.

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûments appelés.

Article 54.

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

Les articles 52 et 54 ainsi que les propositions italiennes qui s'y rattachent (*Annexe 14*), sont renvoyés au Comité d'Examen.

Article 55.

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision.

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

S. Exc. M. **de Martens** propose la suppression de cet article (*Voir Annexe 11*). Il rappelle la discussion qui s'est produite au sein de la Conférence de 1899 sur la question de la révision des sentences arbitrales. Quant à lui, il reste un adversaire convaincu de la révision qu'il considère comme contraire à l'idée même de l'arbitrage.

Il fait observer que cette question a été reprise en 1902 par les arbitres réunis à La Haye. Dans une lettre adressée au Ministre des Affaires Etrangères, le tribunal a été unanime à demander la suppression de cet article 55.

S. Exc. M. **A. Beernaert** ne voit pas quel principe la révision d'une sentence arbitrale pourrait léser et demande le maintien de l'article 55.

S. Exc. M. **Asser** fait observer que la rédaction actuelle de l'article est une disposition transactionnelle due à son initiative. Il ne s'oppose nullement à l'examen de la proposition russe *(Annexe 11)*, mais est en faveur du maintien de l'article.

S. Exc. M. **Choate** espère qu'on ne touchera pas au texte de l'article 55. Tout tribunal peut se tromper. Des faits nouveaux, ignorés au moment où la sentence a été rendue, peuvent surgir et il serait regrettable de ne pas pouvoir réviser une sentence dans ces conditions. Le seul objet de l'arbitrage est la justice et chaque tribunal doit afin même de garder la confiance publique, laisser place au droit de revenir sur ses erreurs.

Les considérations qui en 1899 ont fait adopter le texte actuel de l'article, n'ont rien perdu de leur valeur.

Les mêmes motifs qui ont décidé la Conférence de 1899 à voter la révision, subsistent aujourd'hui.

S. Exc. **Samad Khan Momtas-es-Saltaneh** appuie les considérations émises par M. Choate.

L'article 55 doit être maintenu pour cette raison qu'il ne faut pas rendre impossible la révision de la sentence arbitrale. Pourquoi adopterait-on un autre système que dans la sentence judiciaire? Certainement le cas ne se présentera pas souvent, mais il se peut qu'une erreur soit commise et alors la possibilité de révision de sentence seule pourra réparer cette erreur et établir la justice.

S. Exc. M. **de Martens** présente 3 considérations à l'appui de sa proposition.

Il constate en premier lieu que l'arbitrage a pour but principal de terminer un différend. La révision va donc à l'encontre de ce but même puisqu'elle permet aux Puissances en litige de le perpétuer.

Il fait remarquer en second lieu, qu'aucune des quatre sentences arbitrales rendues par le Tribunal de La Haye n'a donné lieu jusqu'ici à une demande en révision.

Enfin, il rappelle que les arbitres ont été unanimes en 1902 à recommander l'abolition du recours en révision.

S. Exc. M. **A. Beernaert** diffère complètement d'opinion à ce sujet avec S. Exc. M. de Martens.

D'après lui, l'arbitrage n'a pas pour but unique de terminer un différend; c'est avant tout un moyen de régler, par voie d'accord, un conflit abandonné au jugement d'arbitres librement élus. Tout dépend ici de la volonté des parties, pourquoi leur interdire par une disposition spéciale, le recours en révision?

S. Exc. M. **Ruy Barbosa**: Je partage tout-à-fait l'avis de M. Choate et de M. Beernaert.

Bien loin d'être contraire à la nature de l'arbitrage, la révision en est de l'essence même. Pour le rendre évident, il suffirait de rappeler que même dans le droit privé, dans la procédure civile, elle est admise partout, et à un tel point que, sous quelques législations, la clause par laquelle les parties renonceraient à ce droit, est considérée comme non avenue.

Or, si dans l'arbitrage de droit privé, lorsque le litige s'agite d'individu à individu, le remède de la révision est un droit généralement garanti aux victimes des sentences affectées de vices essentiels, il est manifeste qu'à plus forte raison on ne pourrait pas le méconnaître, quand les parties sont des nations, des Etats, des souverainetés.

Un des plus éminents adeptes de l'opinion contraire, croyait la favoriser ici, il y a quelques moments, en nous faisant savoir que, dans les quatre arbitrages jugés par la Cour de la Haye, aucune des nations intéressées n'a jamais invoqué ce droit consacré par l'article 55 de la Convention de 1899. Mais de tels faits, fussent-ils même plus nombreux, ne prouveraient que l'absence, dans ces décisions là, de ces vices essentiels qui établissent le droit à la révision. Ils pourraient en outre servir à nous tranquilliser, en nous laissant voir par l'expérience, qu'il n'y a pas à craindre le recours trop fréquent à ce droit de la part des nations.

Mais on allègue encore contre la révision que, dans les questions réglées jusqu'ici par la Cour de La Haye, les arbitres se sont prononcés pour la suppression du droit, reconnu par la Convention de 1899 aux parties en litige, de se réserver dans le compromis la faculté de demander la révision. Cet argument ne me semble pas avoir plus de poids que les précédents. L'opinion de ceux qui exercent l'arbitrage, de ceux qui sont arbitres par métier, en vertu d'un mandat permanent, est suspecte, en ce qui regarde la révision. Il est bien naturel que par esprit de métier ils désirent écarter la possibilité de la révocation des sentences arbitrales.

Interdire d'une manière absolue la révision de ces jugements, ce serait attribuer aux arbitres une espèce d'infaillibilité. Les décisions arbitrales ne peuvent-elles se ressentir d'erreurs commises contre l'évidence des faits ou contre la certitude qui résulte des preuves? On ne saurait le nier. Mais il n'y aurait rien de plus nuisible à l'autorité de l'arbitrage que d'assurer à de semblables jugements le privilège de l'incontestabilité. Il faut nous bien tenir à l'idée que l'arbitrage n'est un instrument de paix que parce qu'il est un instrument de justice. Il serait donc illogique de sacrifier les intérêts de la justice à ceux de la paix. Le patriotisme n'est louable que quand il se base sur le droit. La révision en est une garantie, dans les cas d'erreur de la sentence. Et qu'auriez-vous gagné à détruire cette garantie? Tout simplement de rendre l'arbitrage moins désirable aux nations en conflit, de rendre les cas d'arbitrage plus rares, de rétrécir la clientèle de l'arbitrage. Si ce que l'on désire, est d'en généraliser l'emploi, ne le surchargeons pas de conditions arbitraires, odieuses, contraires à sa nature même et inconciliables avec les exigences d'une recherche efficace de la vérité.

S. Exc. M. **de Martens** tient à faire une rectification. Les arbitres en 1902 n'ont parlé que du principe de la révision sans allusion aucune à la sentence par eux rendue.

S. Exc. M. **Beldiman** fait observer que la suppression pure et simple de l'article 55 ne trancherait pas la question. Aussi longtemps qu'on n'interdirait pas formellement aux Etats le recours en révision, ils resteront libre de le prévoir dans le compromis.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** est d'accord avec S. Exc. M. Beldiman. Le principe fondamental en matière d'arbitrage est la liberté. La suppression de l'article 55 n'enlèverait pas aux Parties le droit de stipuler la révision éventuelle d'une sentence arbitrale; elle créerait seulement une lacune dans la Convention pour le cas où le compromis serait muet.

Cette disposition lui paraît indispensable et il l'aurait proposée si elle ne s'y trouvait.

S. Exc. M. **A. Beernaert** adresse un appel à tous les partisans de l'arbitrage, en les priant de ne pas entraver son développement et d'en garder l'usage facile.

La proposition russe est renvoyée au Comité d'Examen sous bénéfice des observations échangées.

Les articles 56, 57, 58, 59, 60 et 61 de la Convention ne soulèvent aucune observation.

Article 56.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Article 57.

Chaque Partie supporte ses propes frais et une part égale des frais du Tribunal.

Dispositions générales.

Article 58.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Article 59.

Les Puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Article 60.

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence Internationale de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Article 61.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre vingt dix neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(*Suivent les signatures*).

Le **Président** donne la parole à M. Louis Renault pour expliquer brièvement l'esprit de la proposition française sur la procédure sommaire.

M. **Louis Renault** s'exprime en ces termes: La proposition française (*Annexe 9*) contient un ensemble de règles destinées à résoudre les cas les plus fréquents d'arbitrage — questions techniques et affaires d'importance secondaire — et qui demandent une prompte solution.

Nous avons pensé qu'il était possible pour ces cas, de faire fonctionner dans des conditions plus simples et plus pratiques la procédure arbitrale instituée en 1899, et nous nous sommes inspirés, dans ce but des clauses compromissoires inscrites déjà dans plusieurs traités — notamment dans ceux de la Suisse avec l'Allemagne, la France et l'Italie. L'idée fondamentale de notre projet est la simplication de l'organisation du Tribunal arbitral et sa spécialisation. Les arbitres ne devront pas nécessairement pour les cas susvisés, être des membres de la Cour permanente, ils pourront être aussi des spécialistes nommés librement par les Parties.

M. Renault attire ensuite l'attention de la Sous-Commission sur l'article 7. On y a tâché de rendre acceptable pour tous une sentence arbitrale rendue entre deux Etats sur des litiges qui intéressent un grand nombre de Puissances.

M. Renault exposera en Comité d'Examen les détails de la proposition française qui y est renvoyée.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** remercie la Délégation française de ses propositions éminemment pratiques que contribueront à simplifier la procédure arbitrale et à en faciliter l'emploi.

Le **Président** fait savoir à la Sous-Commission que le rapport du Baron Guillaume sur les Commissions d'enquête est déjà terminé. Toutefois avec l'assentiment de la Sous-Commission, il est entendu qu'à la fin seulement des travaux des Comités d'Examen, lecture sera faite de l'ensemble des rapports en séance plénière de la Commission.

La séance est levée à 5 heures.

PREMIÈRE COMMISSION.

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION.

COMITÉ D'EXAMEN **A.**

PREMIÈRE SÉANCE.

13 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

Le **Président** rappelle comment, dans la dernière séance, la Première Commission a décidé, suivant les précédents de 1899, la création du Comité d'Examen qui siège pour la première fois ce matin.

Il fait savoir que, d'accord avec la Délégation allemande, M. Kriege remplace au Comité M. Zorn.

Le Président déclare le Comité constitué. (1)

Sont présents, soit en qualité de Présidents d'Honneur de la Conférence, soit en qualité de membres du Bureau de la 1ère Sous-Commission de la Première Commission, soit enfin comme membres du Comité:

Pour l'Allemagne: M. Kriege.

Pour les Etats-Unis d'Amérique: M. James Brown Scott.

Pour l'Autriche-Hongrie: S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére et M. Henri Lammasch.

Pour la Belgique: S. Exc. le Baron Guillaume.

Pour le Brésil: S. Exc. M. Ruy Barbosa.

Pour la France: S. Exc le Baron d'Estournelles de Constant et M. Fromageot.

Pour la Grande-Bretagne: S. Exc. Sir Edward Fry.

Pour l'Italie: M. Guido Fusinato.

Pour les Pays-Bas: S. Exc. M. Asser.

(1) A la suite de désignations successives faites par la Première Commission, le Comité d'Examen A a été constitué. En voici la liste définitive:

Président: S. Exc. Léon Bourgeois; *Président-adjoint:* M. Guido Fusinato; *Rapporteur:* S. Exc. le Baron Guillaume; *Secrétaire:* le Baron d'Estournelles de Constant; *Présidents d'honneur de la Première Commission:* S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére, S. Exc. M. Ruy Barbosa, S. Exc. Sir Edward Fry; *Vice-Présidents de la Première Commission:* M. Kriege, S. Exc. M. Cléon Rizo Rangabé, S. Exc. M. Pompily, S. Exc. M. Gonzalo A. Esteva; *Membres:* S. Exc. M. Asser, M. Fromageot, M. Henri Lammasch, S. Exc. M. de Martens, S. Exc. M. Alberto d'Oliveira, M. James Brown Scott, S. Exc. M. Francisco L. de la Barra, S. Exc. M. Carlin, S. Exc. M. Luis M. Drago, S. Exc. M. de Hammarskjöld, M. Lange, S. Exc. M. Milovan Milovanovitch, S. Exc. le Général Porter.

M. Georges Streit a remplacé S. Exc. M. Cléon Rizo Rangabé, empêché.

Pour le Portugal: S. Exc. M. ALBERTO D'OLIVEIRA.

Pour la Russie: S. Exc. M. DE MARTENS.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion en résumant brièvement le rôle et la tâche du Comité d'Examen. Le Comité a pour mission d'étudier les modifications proposées à la Convention de 1899 telles qu'elles lui sont soumises par la Commission. La règle invariable qui doit dominer les travaux est que tout article de la Convention de 1899 qui n'a pas été modifié par un vote de la Conférence actuelle, reste en vigueur.

Le PRÉSIDENT passe en revue les documents divers et les propositions dont le comité a reçu communication dans un ordre parfait — chaque pièce portant son numéro d'ordre — par les soins du Secrétariat-Général, et qui ont été distribués également, pour information, à tous les membres de la Conférence sous le nom d'annexes de la 1ère Sous-Commission de la Première Commission.

Jusqu'à ce jour ces annexes sont au nombre de 32. Elles se divisent en deux catégories bien distinctes.

1°. Les communications de documents destinés à l'information de la Conférence, documents historiques et juridiques pouvant éclairer nos discussions.

2°. Les propositions proprement dites constituant l'aliment de nos discussions et l'objet même de nos travaux.

Nous prendrons ou nous avons déjà pris connaissance de chacun de ces documents, ainsi que de tous ceux qui pourront être déposés ultérieurement.

En voici la liste (ad 1°):

1°. Communications pour information.

(Mexique). Communication du traité d'arbitrage signé à Mexico, le 30 janvier 1902 (*Annexe 60*).

(Grande-Bretagne). Communication de S. Exc. Sir EDWARD FRY, concernant le fonctionnement d'un secrétariat-général des commissions d'enquête (*Annexe 61*).

(Brésil). Communication du texte de la Déclaration adoptée le 7 août, à Rio-de-Janeiro, par la Troisième Conférence internationale américaine (*Annexe 62*).

(République Argentine). Recueil des traités d'arbitrage signés par cette Puissance (*Annexe 63*).

(Hollande). Documents concernant la procédure de la Cour permanente d'arbitrage recueillis par le Gouvernement néerlandais (*Annexe 64*).

(République de l'Uruguay). Recueil des traités d'arbitrage signés par cette Puissance (*Annexe 65*).

Tableau synoptique des modifications proposées (*Annexe 69*).

(Italie). Recueil des traités d'arbitrage signés par cette Puissance (*Annexe 66*).

Le Comité prend acte du dépôt de ces huit documents dont il sera fait mention au procès-verbal.

Sur les 32 annexes que nous avons entre les mains il n'en reste donc que 24 à discuter; ce sont les 24 modifications proposées à la Convention.

En voici la liste (ad 2°):

Proposition 1 (Allemagne) Titre IV, Chapitre 3 (Articles 31 et 34) (*Annexe 8*).

„ 2 (France) Commissions d'enquête. Titre III (*Annexe 1*).

Proposition 3 (France) Procédure sommaire d'arbitrage. Titre IV, Chapitre 3 (*Annexe 9*).

„ 4 (Russie) Commissions d'enquête. Titre III (*Annexe 2*).

„ 5 („) Titre IV, Chapitre 2 (Articles 22 et 23) (*Annexe 10*).

„ 6 („) „ IV, „ 2 („ 24, 25, 26 et 27) (*Annexe 75*).

„ 7 („) „ IV, „ 3 („ 33, 38, 41 et 55) (*Annexe 11*).

„ 8 (Allemagne) Titre IV, Chapitre 2 (Articles 22 et 23) Chapitre 3 (Articles 37, 38, 39, 40, 42, 43, 51 et 57) (*Annexe 12*).

„ 9 (République Argentine) Titre IV, Chapitre 3 (Article 57) (*Annexe 13*).

„ 10 (Italie) Amendement aux propositions n°. 3 (France), n°. 5 (Russie) Titre III. Commissions d'enquête et aux articles 13, Titre III; 52 et 54, Titre IV de la Convention (*Annexes 3 et 14*).

„ 11 (Pays-Bas) Amendement à la proposition n°. 4 (France) et aux articles 2, 6, 7, 9, 16 et 24 de la Convention (*Annexe 4*).

„ 12 (Grande-Bretagne) Commissions d'enquête. Titre III (*Annexe 5*).

„ 13 (Etats-Unis) Recouvrement des dettes. Titre IV, Chapitre 1 (Article 19) (*Annexe 59*).

„ 14 (République de l'Uruguay) Arbitrage obligatoire. Titre IV, Chapitre 1 (Article 19) (*Annexe 47*).

„ 15 (Haïti) Chapitre 1 (Articles 8, 9 et 16). Titres III et IV (*Annexes 6 et 49*).

„ 16 (Serbie) Arbitrage obligatoire. Titre IV, Chapitre 1 (Article 19) (*Annexe 18*).

„ 17 (Pérou) Titre IV, Chapitre 2 (Article 27) (*Annexe 15*).

„ 18 (Portugal) Arbitrage obligatoire. Titre IV, Chapitre 1 (Article 19) (*Annexe 19*).

„ 19 (Etats-Unis) Cour permanente. Titre IV, Chapitre 2 (Article 20 et suivants) (*Annexe 76*).

„ 20 (Etats-Unis) Arbitrage obligatoire. Titre IV, Chapitre 1 (Article 19) (*Annexe 20*).

„ 21 (Suède) Arbitrage obligatoire. Titre IV, Chapitre 1 (Articles 15, 16, 17, 18 et 19) (*Annexe 22*).

„ 22 (République Dominicaine) Recouvrement des dettes. Amendement à la proposition n°. 18 (Etats-Unis) Titre IV, Chapitre 1 (Article 19) (*Annexe 51*).

„ 23 (Chili) Titre IV, Chapitre 1 (Article 19) (*Annexe 52*).

„ 24 (Brésil) Titre IV, Chapitre 1 (Article 19) (*Annexe 23*).

Après cette mention faite des 24 propositions renvoyées quant à présent, à l'examen du Comité, le Président constate que la méthode de travail à suivre est dictée par l'ordre même des articles de la Convention de 1899. Chaque proposition ou les différentes propositions se rattachant à un ou à plusieurs articles de la Convention, seront discutées au moment où viendra dans son ordre la lecture de cet article ou de ces articles.

Il ne sera pas toujours facile de mettre en place les diverses propositions et c'est pourquoi le Secrétariat-Général a bien voulu dresser les précieux tableaux synoptiques dont nous avons déjà reçu les 2 premiers fascicules. Ces fascicules encore imparfaits seront peu à peu en progrès les uns sur les autres et finalement

groupés dans un tableau général; actuellement il ne faut y voir qu'une approximation, une facilité de travail.

Le PRÉSIDENT, en achevant cet exposé préliminaire, propose au Comité de commencer ses travaux par la lecture des premiers articles de la Convention de 1899, les Titres I et II ayant été déjà lus sans observation devant la Commission; puis on examinerait les propositions se rattachant au Titre III des Commissions d'enquête. Le Comité passerait plus tard à la suite de la Convention, c'est-à-dire au Chapitre I du Titre IV et à la discussion des importantes propositions concernant l'arbitrage obligatoire et le recouvrement des dettes, propositions dont la Commission n'a pas encore discuté elle-même le principe.

Tel est bien l'avis du comité.

Avant de donner lecture des articles, le PRÉSIDENT donne acte à S. Exc. M. RUY BARBOSA de l'observation suivante.

A la séance de la Première Commission, le 9 juillet, S. Exc. M. RUY BARBOSA a déposé une proposition, qui a été distribuée (*Annexe 23*), mais dans la même séance il avait préalablement déclaré que: "Dans le cas où l'accord s'établirait sur le principe de l'obligation appliqué à l'arbitrage international pour les conflits d'ordre juridique ou concernant l'interprétation des traités, quelle que soit la formule que l'on adopte, le Gouvernement de la République des Etats-Unis du Brésil tient à déclarer, à titre préliminaire, qu'il ne considère et qu'il ne considérera pas que ce principe puisse s'étendre aux questions et litiges déjà pendants, mais seulement à ceux qui pourraient surgir après son acte d'adhésion du 15 juin 1907 à la première Convention de la Première Conférence de la Haye." *(Voir page 216).*

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** tient à ce que cette déclaration soit détachée du procès-verbal et jointe aux annexes à la suite des autres propositions déposées.

Il en est ainsi ordonné.

Le Baron **d'Estournelles de Constant** saisit cette occasion pour faire ressortir l'intérêt qu'il y a pour tous à présenter les propositions avec leur caractère de "proposition" afin qu'elles ne risquent pas d'échapper à l'attention du Secrétariat et qu'elles ne perdent pas, par suite le bénéfice de leur ordre de dépôt. Avec la meilleure volonté, les secrétaires et le Bureau sont exposés fréquemment à confondre une observation, une déclaration et une proposition, si le caractère n'en est pas déterminé par l'auteur lui-même.

S. Exc. Sir **Edward Fry** fait la déclaration suivante:

Après une étude attentive faite d'un commun accord entre la Délégation britannique et celle de la France, il a été jugé possible de fondre en une seule les propositions des deux Délégations (*Commissions d'enquête, Annexe 1 et 5*). En conséquence, S. Exc. Sir EDWARD FRY retire sa proposition et se rallie au nouveau texte de la proposition française, telle qu'elle sera publiée et distribuée.

Acte est donné de cette déclaration.

Une nouvelle édition du tableau synoptique (première partie) sera composée et contiendra les deux propositions fondues (*Annexe 7*) en une seule.

Une discussion s'engage relativement au tableau synoptique (deuxième partie) et à la place où doivent figurer les propositions relatives à l'arbitrage obligatoire et celles qui concernent le recouvrement des dettes. Plusieurs membres se demandent, si ces propositions ne doivent pas figurer en face de l'ancien article 16 et non de l'article 19.

Le **Président** fait observer que le Secrétariat avait hésité entre ces deux attributions et que finalement il s'était décidé pour la fin de l'article 19 afin de ne pas morceler la discussion générale et de lui laisser toute son ampleur, en la faisant porter à la fois sur l'ensemble du chapitre et sur l'ensemble des propositions déposées; toutefois il y a lieu de tenir compte des objections présentées notamment par M. James Brown Scott et S. Exc. Alberto M. d'Oliveira et il est décidé que le second tableau synoptique sera remanié, lui aussi, et que les propositions figurant sur épreuve à l'article 19 seront reportées à l'article 16.

* * *

Le **Président** aborde la lecture des articles de la Convention de 1899.

TITRE I.

DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE.

Article I.

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II.

DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION.

Article 2.

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Article 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit, offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Article 4.

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

Article 5.

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Article 6.

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Article 7.

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Article 8.

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

Le Président constate qu'il n'y a pas de modifications proposées aux articles 1—8 en dehors de l'amendement de S. Exc. M. Choate voté déjà par la Sous-Commission et consistant à ajouter les mots "*et désirable*" après le mot "*utile*" dans l'article 3.

Sur la lecture de l'article 8, le Comité aborde l'examen de la proposition du Haïti (*Annexe 6*).

M. **Fromageot** donne lecture des deux textes.

Le Comité se prononce à l'unanimité contre cet amendement.

S. Exc. M. **Asser** déclare qu'il verrait avec regret le changement du texte tel qu'il avait été rédigé par M. Holls. Il tient beaucoup à cet ingénieux système de médiation spéciale, et — bien loin de penser à le supprimer, — il a regretté déjà plus d'une fois depuis 1899, qu'on n'ait pas songé à l'utiliser. En cas de conflit aigu, les deux Etats médiateurs pourraient rendre des services signalés aux deux adversaires; mais comment concevoir l'action d'un médiateur choisi par ces deux Etats?

S. Exc. M. **de Martens** ajoute, de son côté, que si les deux Etats sont en conflit, ils s'entendraient difficilement sur le choix du médiateur.

Cette opinion est appuyée par les M. M. **Kriege**, **Guido Fusinato**, **James Brown Scott** et par L. L. E. E. M. **Mérey de Kapos-Mére** et Sir **Edward Fry**.

L'article 8 est donc maintenu sans modification.

Le Comité aborde la lecture du titre III.

Le **Président** donne lecture de l'article 9.

TITRE III.

DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE.

Article 9.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Le Président rappelle en substance, les propositions figurant aux *annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6.*

Le Comité, après discussion, décide d'écarter la proposition du Haïti (*Annexe 6*) qui présuppose l'acceptation de l'amendement haïtien relatif a l'article 8. Les propositions anglaise et française étant fondues dans un même texte (*Annexe 7*), le Comité se trouve donc en présence de quatre propositions seulement, à savoir: les propositions franco-britannique, russe, italienne et néerlandaise.

S. Exc. M. **Asser** déclare qu'après les explications échangées devant la Sous-Commission, il retire la proposition néerlandaise *(Annexe 4).*

S. Exc. M. **de Martens** déclare que le seul motif de la Délégation russe en proposant une nouvelle rédaction de l'article 9 (*Annexe 2*), était d'en rendre le texte plus clair et plus logique. En effet, l'article actuel semble vouloir dire que le recours aux Commissions internationales d'enquête n'est jugé utile que dans les litiges n'engageant ni l'honneur ni les intérêts essentiels des Parties. On est cependant généralement d'accord pour penser que l'incident dit de la Mer du Nord ou des pêcheurs de Hull, touchait en quelque sorte à l'honneur et aux intérêts essentiels de deux grandes nations; et d'après les paroles mêmes prononcées par S. Exc. Sir Edward Fry dans la séance du 9 juillet, on ne saurait douter que le recours à la commission d'enquête de Paris a été très-utile aux deux Parties. S. Exc. M. de Martens voudrait donc une rédaction de cet article qui ne semblerait pas écarter le recours aux commissions d'enquête pour des litiges engageant l'honneur et les intérêts essentiels des parties.

Le **Président** reconnait que la rédaction de l'article 9 est défectueuse et croit qu'en fait la Conférence de 1899 n'a nullement voulu méconnaître l'utilité des Commissions d'enquête dans les litiges engageant même l'honneur ou les intérêts essentiels des Parties. Il faut se rappeler toutefois dans quelles circonstances la Conférence de 1899 a pu parvenir à se mettre d'accord et moyennant quelles conditions.

S. Exc. Sir **Edward Fry** et M. **Henri Lammasch** déclarent que la constitution même de la Commission des pêcheurs de Hull prouve bien que la rédaction de l'article 9 ne peut être interprétée dant le sens restrictif que lui attribue S. Exc. M. de Martens. Cette rédaction n'est pas limitative.

S. Exc. M. **de Martens** répond qu'il lui semble impossible de donner une autre interprétation que la sienne au texte de 1899. A son avis les Gouvernements

russe et britannique ont réuni la Commission de Paris *malgré* la rédaction de l'article 9. Dans le cas où un aussi grave conflit viendrait à éclater de nouveau, entre d'autres Puissances, il ne faut pas les exposer à être arrêtées dans leur recours par cette rédaction défectueuse.

S. Exc. Sir **Edward Fry** fait observer que le conflit des pêcheurs de Hull ne mettait pas en cause, suivant lui, l'honneur et les intérêts essentiels des deux Etats en conflit. Il insiste en tout cas pour que M. DE MARTENS tienne compte des objections qui lui sont soumises.

S. Exc. M. **de Martens** répond qu'il ne fait encore une fois aucune difficulté pour modifier sa proposition. Il abandonnerait notamment le mot "*indépendance*" pour se rallier à l'ancien terme: "*intérêts essentiels*".

S. Exc. M. **Asser** fait remarquer que si l'on conservait les mots "*jugent utile*", on pourrait peut-être supprimer les mots: "*d'ordre international*, n'engageant ni l'honneur ni les intérêts essentiels".

M. **Fromageot** rappelle que, ainsi qu'il résulte de l'étude des procès-verbaux de 1899, ces derniers mots ont été insérés en raison de certaines appréhensions et de susceptibilités des petites Puissances. On ne saurait les supprimer sans faire renaître les mêmes inquiétudes.

Le **Président** confirme cette observation en faisant appel aux souvenirs des membres du Comité de 1899. Alors le Comité n'avait en vue que la création d'une procédure nouvelle à préparer; cette procédure devait pouvoir s'offrir d'elle-même, le cas échéant et à titre facultatif, aux Puissances en conflit. Malgré ce double caractère de simplification facultative, la nouvelle institution éveilla néanmoins les craintes qui viennent d'être rappelées. Ces craintes furent vivement formulées en Commission plénière. Plusieurs membres de la Conférence déclarèrent énergiquement que, si, l'institution des Commissions d'enquête pouvait servir de prétexte ou d'excuse à une immixtion inadmissible, elles constitueraient une menace pour l'indépendance des plus faibles et une arme entre les mains des plus forts. Certainement ces craintes n'étaient pas justifiées, mais elles furent insurmontables et il fallut trouver un terrain de conciliation. C'est ainsi qu'on arriva, par des concessions mutuelles, au texte de l'article 9 et l'évènement a prouvé qu'il avait, malgré tout, ses grands avantages. Faut-il maintenant apporter à ce texte une amélioration certainement incontestable, au risque de mettre en question l'accord dont il était le résultat? Le PRÉSIDENT ne croit pas qu'il convient de courir ce risque. Toutefois, pour faire la part du bien fondé des observations de M. DE MARTENS et pour éviter que l'article 9 puisse être dans l'avenir interprété autrement qu'il l'a été par les deux Gouvernements de Grande-Bretagne et de Russie, il propose qu'il soit fait mention de la présente discussion, au procès-verbal avec les développements nécessaires.

S. Exc. M. **de Martens** remercie le Président et se rallie à cette proposition transactionnelle. Il voudrait pourtant que l'on arrivât à trouver un moyen, quand même, de "corser la recommandation", sans toucher à l'article. Ne pourrait-on y ajouter quelques mots?

M. **James Brown Scott** insiste, au contraire, pour le maintien intégral de l'article.

S. Exc. le Baron **Guillaume** demande aussi le maintien de l'article 9. Il estime que l'application qui en a été faite en 1905 a été si bienfaisante pour la paix

du monde qu'elle a donné une éclatante consécration aux dispositions adoptées par la Première Conférence.

Les termes de l'article 9 n'ont pas empêché d'ailleurs les deux pays en litige de se mettre d'accord pour leur donner une interprétation plus large que celle qui avait été stipulée.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére,** M. **Kriege** et M. **Guido Fusinato** ajoutent qu'une nouvelle rédaction serait certainement rejetée par la Conférence.

S. Exc. M. **de Martens** insiste sur l'utilité incontestable d'écarter de la rédaction de l'article toute idée de limitation. Il ajoute qu'on n'a pas fait cette limitation dans l'article 8. Enfin, il fait remarquer que la rédaction actuelle de l'article 9 pourrait paralyser l'action des Puissances médiatrices qui jugeraient utile de faire instituer une Commission internationale d'enquête.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** pense que, si deux Puissances sont d'accord pour constituer une Commission d'enquête, elles sauront bien interpréter l'article 9 dans un sens libéral. C'est dans le cas seulement où elles ne seraient pas d'accord qu'elles l'interpréteraient dans un sens restrictif et dès lors, à défaut de cette restriction, elles en trouveraient une autre. L'exemple de la Commission de Paris est décisif. Mais, dans un ordre d'idées plus général, le Comité doit, semble-t-il, s'inspirer de la considération suivante: plus une institution nouvelle est importante, plus il faut éviter ce qui pourrait en écarter la confiance générale, plus il faut se garder d'y acheminer le Gouvernement et l'opinion par la contrainte. L'obligation en cette matière serait, non pas un progrès mais un recul; c'est dans le domaine de l'arbitrage qu'il faut tendre à la généraliser et non sur le terrain des Commissions d'enquête.

Cette réserve touchant l'honneur et les intérêts vitaux, a sa raison d'être, on l'a dit et il faut le répéter: elle est là pour tranquilliser les petits Etats.

Sans partager ces craintes, la Délégation du Portugal verrait à regret modifier une rédaction qui, jusqu'à présent, a été à la fois efficace et rassurante.

Le **Président,** sans en faire l'objet d'une proposition et à titre de simple indication, suggère une rédaction qui tiendrait compte des considérations diverses exprimées: "*Dans les litiges d'ordre international provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, surtout si ces litiges n'engagent ni l'honneur ni les intérêts essentiels, etc.*" . . . .

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** remercie le Président de cette suggestion, mais il préférerait maintenir l'ancien texte.

Le **Président** estime que tel est, en effet, l'avis de la majorité du Comité.

S. Exc. M. **de Martens** déclare qu'il s'incline, mais il renouvelle une dernière fois ses réserves, en déclarant que la rédaction actuelle de l'article 9 limite, quoiqu'on en dise, la souveraineté des Etats. Il demande qu'il soit pris acte de ses réserves au procès-verbal et dans le rapport.

Il en est ainsi ordonné.

Avant de passer à l'examen de la seconde modification proposée par la Délégation russe, le Comité adopte à l'unanimité l'addition de ces mots "*et désirable*" au mot "*utile*" dans le texte de l'article 9, cette addition devant cadrer avec celle qui a déjà été adoptée pour l'article 3. Il est entendu, qu'elle sera faite de droit, dans toute autre article où pourraient se trouver ces mots: "*Les Puissances jugent utile*".

Continuant l'examen des propositions relatives à l'article 9, le Comité aborde ensuite la discussion sur l'opportunité d'ajouter, à la fin de l'article, ce membre de phrase proposé par la Délégation russe: "*et en établissant, s'il y a lieu, les responsabilités*".

S. Exc. M. **de Martens** renouvelle les explications déjà fournies par lui à la Commission; il déclare que sa proposition a provoqué un malentendu injustifié.

La Délégation russe ne veut nullement confondre les Commissions d'enquête avec la juridiction d'arbitrage. Bien au contraire, elle désire distinguer nettement ces deux institutions parfaitement différentes. S'il est parlé de l'établissement des responsabilités dans le texte russe, c'est que les responsabilités doivent découler logiquement de l'exposé impartial des circonstances de fait présenté par les Commissions d'enquête aux Gouvernements. Ces Commissions, encore une fois, ne sont que des juges d'instruction. C'est aux Gouvernements à tirer les conséquences de leurs rapports.

S. Exc. M. de Martens est prêt, en tous cas, à retirer son amendement, si le Comité pense que son adoption pourrait provoquer des malentendus.

Le **Président** dit que, s'il a bien compris la pensée de M. de Martens, l'examen des faits auquel procédera la Commission, devra fournir le germe des responsabilités.

S. Exc. Sir **Edward Fry** insiste pour qu'on n'aboutisse pas à confondre des questions absolument et nécessairement distinctes: le point de fait, d'une part et, d'autre part, le point de droit ou de morale.

M. **Kriege**, ainsi que M. **James Brown Scott** et S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére**, s'associent aux observations de S. Exc. Sir Edward Fry.

M. **Fromageot** fait observer, dans le même sens, qu'il y aura des conflits éclatant sans qu'il y ait lieu de rechercher les responsabilités: et si ces responsabilités n'existent pas, pourquoi inciter les commissaires à s'en préoccuper; cette préoccupation pourra devenir une source de difficultés nouvelles.

S. Exc. M. **de Martens** répète qu'il n'insiste pas, puisqu'il ne peut modifier l'avis de ses collègues.

Dans ces conditions, le **Président** constate l'accord unanime du Comité pour le maintien de l'article 9.

La discussion étant épuisée, l'article 9 est maintenu avec la seule addition de ces mots "*et désirable*".

La séance est levée.

DEUXIÈME SÉANCE.

16 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 5 heures.

Le procès-verbal de la première séance est adopté.

Le **Président** donne la parole à S. Exc. le Baron Guillaume pour communiquer au Comité la partie du rapport relative aux réserves de S. Exc. M. de Martens concernant le maintien du texte ancien de l'article 9.

Le **Rapporteur** en donne lecture.

S. Exc. M. **de Martens** approuve la rédaction du Rapporteur et le **Président** constate que le Comité est d'accord sur l'adoption de l'article 1 du projet franco-britannique (*Annexe 7*).

M. **Henri Lammasch** demande aux auteurs de ce projet, si la modification de rédaction qu'il constate dans son article premier, — (ni l'honneur ni *les* intérêts essentiels au lieu des mots ni l'honneur ni *des* intérêts essentiels) provient d'une erreur d'impression ou a été faite intentionnellement.

Il est répondu qu'il ne s'agit, en effet, que d'une faute d'impression qui sera rectifiée.

La discussion continue sur les articles de la Convention.

M. **Fromageot** donne lecture de l'article 10 et des propositions russe (*Annexe 2*), italienne (*Annexe 3*), néerlandaise (*Annexe 4*) et franco-britannique (*Annexe 7*) qui s'y rapportent.

Article 10.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par Convention spéciale entre les Parties en litige.

La Convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des Commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la Convention d'enquête, sont déterminés par la Commission elle-même.

M. Fromageot développe ensuite les considérations dont se sont inspirés les auteurs de l'article 2 du projet franco-britannique.

Le paragraphe I de cet article reproduit le paragraphe correspondant de l'article 10 de la Convention de 1899.

Le dispositif du paragraphe II a pour objet de rappeler aux Etats, qui signent un compromis, quelques points techniques qu'il est utile de prévoir.

Telle est entre autres, la question du rôle des assesseurs: auront-ils accès à la Chambre du Conseil de la Commission d'enquête, jouiront-ils du droit de vote, pourront-ils, en général, prendre part à toutes les opérations de l'enquête?

Telles encore les questions du mode et du délai de la formation, et du délai pour le dépôt des exposés de fait que les Parties auraient à présenter.

S. Exc. Sir **Edward Fry** partage la manière de voir de M. Fromageot.

Le **Président** constate que l'adoption du paragraphe I de l'article 2 de la proposition franco-britannique ne présente aucune difficulté. La proposition russe elle-même ne s'en écarte que par une rédaction légèrement différente. *(Assentiment).*

Quant au paragraphe II, M. Fromageot et S. Exc. Sir Edward Fry viennent de présenter les considérations qui ont amené les Délégations française et anglaise à préciser quelques points qu'il est nécessaire de prévoir dans le compromis.

M. **Henri Lammasch** se demande s'il est nécessaire de mentionner les assesseurs.

Il fait remarquer que d'après la rédaction de ce paragraphe II, la présence des assesseurs paraît devoir être le cas normal.

Il a cependant quelques doutes sur le véritable rôle des assesseurs qui dépendra des éléments parmi lesquels on les aura choisis.

Si la Commission est composée de jurisconsultes, les assesseurs seront des experts. Si, au contraire, elle est composée de spécialistes, ils seront des jurisconsultes comme dans l'incident de Hull où elle était composée d'amiraux.

Dans cette seconde hypothèse, les assesseurs ne manqueront pas d'exercer sur les décisions de la Commission une grande influence, mais sans responsabilité.

Ceci présente un certain danger et M. Lammasch croirait plus logique de leur accorder en ce cas non une voix consultative, mais une voix effective, c'est-à-dire de les nommer membres de la Commission.

M. Henri Lammasch conclut que la nomination des assesseurs devrait être exceptionnelle et propose de reporter la mention qui en est faite à un nouveau paragraphe III à ajouter à l'article 2.

S. Exc. M. **de Martens** présente quelques observations générales.

D'après lui le grand défaut de la Convention de 1899 était l'absence de règles de procédure.

Le projet franco-britannique tombe dans le défaut contraire, en présentant aux parties en litige 27 articles, c'est-à-dire un véritable code.

N'est-il pas frappant de voir la Convention de 1899 n'établir que deux ou trois règles de procédure pour l'arbitrage, tandis que nous élaborons un code pour les Commissions d'enquête, qui ne sont pas même une Cour ni un Tribunal.

Passant à la question des assesseurs, S. Exc. M. de Martens croit que la Convention ne devrait s'occuper que des commissaires et laisser aux Parties en litige liberté entière quant à la désignation des agents, assesseurs, conseils ou avocats.

Le Comité d'Examen faciliterait le recours aux Commissions internationales d'enquête en ne surchargeant pas la Convention d'éléments inutiles.

S. Exc. Sir **Edward Fry** fait remarquer que l'article 3 du projet en discussion répond aux préoccupations de M. DE MARTENS. Il n'impose nullement des rouages obligatoires, mais réunit d'avance, à la disposition des Gouvernements, quelques règles facultatives, en tant que les Parties ne seront pas convenues d'en adopter d'autres quant aux assesseurs. S. Exc. Sir EDWARD FRY attire l'attention de M. DE MARTENS sur les mots "*s'il y a lieu*", contenus dans l'article 2.

L'expérience de la Commission de Paris a prouvé que tous ces rouages étaient nécessaires; profitons-en: ce n'est pas une obligation que nous imposons, c'est un service que nous rendons, au lieu de la table rase où la Commission devra tout prévoir; épargnons-lui ce que nous aurons prévu pour elle.

Le **Président** pense que l'on donnerait sans doute satisfaction à M. DE MARTENS en adoptant l'amendement de M. LAMMASCH.

Après un échange de vues à ce sujet entre S. Exc. Sir **Edward Fry**, M. **Fromageot** et S. Exc. M. **de Martens,**

M. **Henri Lammasch** donne lecture de son amendement, qui consiste à supprimer dans le paragraphe II de l'article 2 de la proposition franco-britannique, les mots "*ainsi que la désignation des assesseurs, s'il y a lieu*" — et leur mention dans la phrase suivante — et à ajouter à cet article un nouveau paragraphe III ainsi conçu:

"*Si les Puissances jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la convention d'enquête déterminera également le mode de désignation de ces assesseurs et l'étendue de leur pouvoirs*".

Sur une observation de M. **Fromageot**, le mot "*Parties*" est substitué à celui de "*Puissances*".

M. **Guido Fusinato** se rallie aux observations émises par S. Exc. M. DE MARTENS et trouve le projet trop détaillé sur les points de procédure.

Il craint en outre que la rédaction du projet ne donne à ces règles tout au moins l'apparence d'un caractère obligatoire chaque fois qu'une convention spéciale n'y aurait expressément pas dérogé.

Et alors un danger très grave se présente, le danger de voir une des parties attaquer en nullité le rapport en se fondant sur la violation de l'une de ces règles de procédure trop nombreuses.

Aussi lui paraît-il plus sage d'établir nettement leur caractère de simple recommandation conformément aux prévisions de l'amendement italien (*Annexe 3*).

Le **Président** fait observer à M. GUIDO FUSINATO que ces observations concernant plutôt l'article 3, l'adoption de l'article 2 n'empêcherait nullement l'adoption de l'amendement italien.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** croit que la question des langues serait mieux traitée à l'article 2 que dans un article spécial. Les Gouvernements s'entendront plus facilement sur ce point que la Commission elle même. Il propose que la détermination de la langue soit inscrite dans la convention d'enquête.

M. M. **Kriege** et **James Brown Scott** appuient la motion de S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE.

M. **Fromageot** soutient le point de vue opposé. Il attire l'attention du Comité sur le fait que les commissaires pourraient être désignés après la désignation de la langue ou qu'un changement pourrait se produire dans leur choix. Le danger de la proposition de S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE est d'imposer

peut-être à un commissaire une langue qu'il ne connaîtrait qu'imparfaitement ou pas du tout.

L'essentiel c'est que les commissaires comprennent, or on risque de leur imposer une langue qu'ils ne comprendront pas et de les empêcher de choisir celle qu'ils comprendraient.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** reconnaît la valeur de l'argument de M. Fromageot. Il lui semble cependant que dans sa proposition le choix de la langue influera sur celui des commissaires. Dans le système opposé, il y a lieu de craindre, au contraire, que la majorité des commissaires n'impose une langue à la minorité.

M. **Henri Lammasch**, en invoquant son expérience personnelle dans les deux arbitrages du Vénézuéla et de Mascate, craint pour les commissaires le reproche ou une présomption de partialité, si on leur laisse la responsabilité de choisir entre plusieurs langues. Evitez-leur cet embarras et ce danger.

S. Exc. M. **de Martens**, comme arbitre, a pu constater aussi que lorsque la question des langues avait été prévue dans le compromis, tout marchait à souhait, — dans le cas contraire, on se trouvait en présence de grandes difficultés.

Ces considérations pratiques ont encore, d'après lui, plus de poids pour les Commissions d'enquête qui doivent pouvoir se réunir sans délai.

Le **Président** signale au Comité une objection: les commissaires auront toujours la ressource de trancher un conflit entre eux à la majorité; leur conflit ne peut guère s'envenimer, tandis que deux Gouvernements seront bien autrement embarrassés. Qui les départagera et lequel cédera-t-il à un moment où précisément l'essentiel est pour eux de se dessaisir le plus vite possible d'une question brûlante. N'est-il pas imprudent, sous prétexte d'éviter un embarras à la Commission, d'empêcher ou de retarder la nomination de cette Commission?

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** fait remarquer que ces pourparlers ne seront pas connus par l'opinion publique, tandis que le désaccord entre les commissaires sera fatalement plus manifeste.

S. Exc. le Baron **Guillaume** estime que l'on pourrait concilier les considérations diverses émises par les membres du Comité, en rédigeant l'article de manière à ce qu'il n'exprime que le *voeu* de voir les Gouvernements décider la question des langues. A leur défaut, cette question serait tranchée par la Commission elle-même.

Le **Président** suggère la rédaction suivante:

"*Au cas où la convention d'enquête ne l'aurait pas déterminée, la Commission décidera du choix des langues*".

M. **Guido Fusinato** est d'avis que, si on faisait passer à l'article 2 la mention des langues, elle constituerait une recommandation de premier ordre.

M. **Kriege** fait remarquer à ce sujet que cette insertion donnerait à la disposition un caractère obligatoire et serait en contradiction avec l'article 7.

M. **Guido Fusinato** répond que la mention des langues se trouverait à la même place que la disposition relative au siège du tribunal dont il est également question à l'article 2.

Après un échange de vues, à ce sujet, le **Président** constate que le Comité est d'accord sur les points suivants:

La Convention *recommande* aux deux Gouvernements de s'entendre sur le choix des langues.

En cas de silence du compromis sur ce point, la Commission décidera elle-même.

M. **Fromageot** passe alors à la question de l'exposé des faits. Il fait ressortir la nécessité du caractère facultatif de ces exposés qui peuvent être parfois nuisibles et parfois fort utiles. Il est bon que le compromis décide, pour ce dernier cas, du délai dans lequel ils doivent être présentés.

M. **Guido Fusinato** demande s'il n'y a pas de confusion entre la première et la seconde partie du paragraphe II de l'article 2.

Dans la première, il est question de "préciser les faits", dans la seconde d'autre part, il est question d'un "exposé des faits".

S. Exc. M. **de Martens** pense que la présentation d'exposés des faits avant le fonctionnement de la Commission, serait nuisible.

S. Exc. Sir **Edward Fry** constate que l'article 2 peut se diviser en deux parties distinctes l'une obligatoire, l'autre facultative.

Le **Président** propose de faire de ces deux parties deux paragraphes distincts.

M. **Fromageot** ajoute que cette division aurait encore l'avantage de ne pas s'écarter, dans sa première partie, du texte de 1899.

Le **Président** lit la rédaction suivante:

"*La convention d'enquête précise les faits à examiner, le mode et le délai de formation de la Commission et l'étendue des pouvoirs des commissaires.*

"*Elle détermine également, s'il y a lieu, le lieu où la Commission se réunira, la faculté de se déplacer, la langue dont il sera fait usage, la date du dépôt des exposés de faits que les Parties devraient faire et généralement toutes les conditions dont les parties sont convenues.*

"*Si les Parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la Convention d'enquête déterminera également le mode de désignation de ces assesseurs et l'étendue de leurs pouvoirs*".

Après échange de vues, le Comité décide que l'article 6 et 7 seront transportés après l'article 2 et formeront l'article 3.

Le **Président** donne ensuite lecture de la proposition italienne.

M. **Guido Fusinato** insiste sur son désir de voir supprimer l'article 8 du projet franco-britannique et de voir adopter l'amendement italien à l'article 2 (*Annexe 3*).

Il pense que cette précaution ferait disparaître toute crainte d'une action en nullité.

M. **Fromageot** dit que l'article 8 ne fait que répéter le premier article du règlement sur la procédure arbitrale.

Il croit avoir donné d'avance satisfaction à tous par l'addition les mots: "*en tant que les Parties en litige ne seront pas convenues d'autres règles.*"

Le **Président** fait observer que la crainte d'une action en nullité peut toujours subsister, que des plaideurs de mauvaise foi pourront aussi bien se prévaloir de la violation de règles de procédure établies par la Commission elle-même que par la convention.

S. Exc. le Baron **Guillaume** propose de remplacer à l'article 3 du projet franco-britannique les mots "*ont arrêté les règles*", par ceux-ci: "*ont recommandé*". Rien ne serait plus simple et plus clair.

M. **Kriege** appuie la rédaction de l'article 3 de la proposition franco-britannique, sans modification.

Après une observation de S. Exc. M. **de Martens** qui distingue 3 degrés dans les dispositions de procédure, celles de la convention générale, celles de la convention d'enquête et celles de la Commission elle-même, la proposition italienne est mise aux voix et repoussée.

Ont voté pour:

S. Exc. M. Ruy Barbosa, S. Exc. M. de Martens et M. Guido Fusinato;

Ont voté contre:

le Président, M. M. James Brown Scott, Kriege, S. Exc. Sir Edward Fry, S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére, M. Henri Lammasch et S. Exc. le Baron Guillaume.

Abstention:

S. Exc. M. Alberto d'Oliveira.

En conséquence, le texte de l'article 3 de la proposition franco-britannique (*Annexe 7*) est maintenu.

La prochaine séance est fixée à samedi matin, 20 juillet, pour la continuation de l'examen des modifications proposées au texte du Titre III.

La séance est levée à 6 heures 30.

TROISIÈME SÉANCE.

20 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 10 heures.

Le procès-verbal de la deuxième séance est adopté.

Le **Président** donne lecture du nouvel article 2 de la proposition franco-britannique (*Annexe 7*):

"*Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.*

"*La convention d'enquête précise les faits à examiner; elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission et l'étendue des pouvoirs des commissaires.*

"*Elle déterminera également, s'il y a lieu, le lieu où la Commission se réunira, la faculté de se déplacer, la langue dont il sera fait usage, ainsi que la date à laquelle chaque Partie devrait déposer son exposé des faits et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.*

"*Si les Parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la convention d'enquête déterminera le mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.*"

Il lit ensuite le nouvel article 3:

"*Au cas où la convention d'enquête n'aurait pas désigné le siège de la Commission, celle-ci siègera à La Haye.*

"*Le siège, une fois fixé, ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des Parties.*

"*La Commission décide aussi, le cas échéant, le choix des langues dont elle fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant elle.*"

M. Kriege propose à l'article 2 de remplacer les mots: "*lieu où la Commission se réunira*" par le terme "*siège de la Commission*" qui se trouve à l'article 3. Il lui paraît plus juridique de se servir dans ces deux articles de termes identiques.

Cette proposition est adoptée.

Le **Président**, après un échange de vues, propose la rédaction suivante pour les premières lignes du nouvel article 3:

"*Au cas où la convention d'enquête n'aurait pas désigné le siège de la Commission, elle siégera à La Haye.*"

M. **Fromageot** constate que l'article 3 nouveau ne mentionne pas la faculté pour la Commission de se déplacer au cours des débats et momentanément, pour revenir bientôt, cela va de soi, au lieu indiqué de la façon déterminée par cet article.

Le **Président** répond que cette question sera traitée ailleurs dans un article séparé et constate pour le moment l'accord qui s'est établi dans le Comité sur les règles à établir quant à la détermination du siège de la Commission.

Il prie ensuite les Membres d'exprimer leurs vues sur la question que vient de soulever M. Fromageot: Dans quels termes convient-il de donner à la Commission d'enquête la faculté de se transporter momentanément dans un autre lieu que celui qui lui aura été désigné?

M. **Kriege** est d'avis d'accorder aux Commissions internationales d'enquête la liberté de se déplacer, mais il ajoute qu'il paraît nécessaire que la Commission obtienne pour se transporter sur le territoire d'une tierce Puissance, une autorisation préalable.

S. Exc. Sir **Edward Fry** appuie cette observation.

Le **Président** pense qu'il y a lieu en effet d'être très prudent dans le libellé de cet article.

Il craint qu'une Commission d'enquête n'use souvent à la légère du droit qu'on lui accorderait de se rendre sur les lieux de l'incident. Une grande émotion peut y régner encore plusieurs semaines après les faits que la Commission a pour mission de constituer et l'apparition des commissaires — que l'opinion publique prendra trop aisément pour des juges —, pourrait occasionner très malheureusement une surexcitation des passions populaires.

Aussi le Président propose-t-il de subordonner la faculté de se déplacer à deux conditions:

L'une, déjà mentionnée par M. Kriege, concerne l'autorisation du Gouvernement territorial. L'autre serait le consentement préalable des Parties en litige.

S. Exc. Sir **Edward Fry** serait tout prêt à confier le soin de décider de l'opportunité du déplacement aux commissaires mêmes afin de leur donner toutes les facilités pour la recherche de la vérité.

Le **Président** désirerait également qu'il pût en être ainsi, mais à la condition que cette disposition ne fût dangereuse.

M. **Guido Fusinato** se rallie à l'avis de M. Kriege et demande au Comité s'il entend permettre aux commissaires de s'adresser directement au Gouvernement de la tierce Puissance, ou s'ils devront le faire par l'entremise des Parties en litige.

S. Exc. M. **Asser** et M. **Henri Lammasch** croient qu'il est possible et même utile d'accorder à la Commission le droit de s'adresser directement à la tierce Puissance.

M. **Guido Fusinato** leur fait remarquer que cette solution supprimerait en fait la 2ème condition, demandée par le Président.

S. Exc. le Baron **Guillaume** et M. **Guido Fusinato** demandent ce que la Commission aurait à faire en cas d'opposition de l'un des Etats intéressés.

M. **Kriege** et S. Exc. Sir **Edward Fry** croient qu'il ne leur resterait qu'à renoncer à leur dessein.

Sur la suggestion de S. Exc. Sir **Edward Fry**, le texte suivant est adopté: "*La Commission a la faculté avec l'assentiment des Parties en litige et avec l'autori-*

sation de l'Etat où son situés les lieux litigieux, de se transporter momentanément sur ces lieux si elle ne s'y trouve pas, ou d'y déléguer un ou plusieurs de ses membres".

Le Comité passe ensuite à l'article 11 de la Convention de 1899 et aux différentes propositions qui s'y rapportent.

Article 11.

Les Commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'article 32 de la présente Convention.

M. **Fromageot** lit le texte de l'article 4 du projet franco-britannique (*Annexe 7*) ainsi conçu:

"*Sauf stipulation contraire les Commissions internationales d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 32 et 34 de la présente Convention.*"

M. Fromageot dit que les Délégations française et anglaise ont cru compléter heureusement le dispositif de l'article 11 de la Convention de 1899 en y mentionnant aussi les règles à suivre quant à la Présidence.

Cette adjonction est adoptée.

M. Fromageot passe ensuite à la lecture de l'article 5 de la proposition franco-britannique: "*En cas de décès, de démission ou d'empêchement par quelque cause que ce soit de l'un des commissaires ou assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.*"

Il rappelle que l'hypothèse s'est présentée dans la pratique, sans d'ailleurs donner lieu à des difficultés, mais qu'il serait utile d'y pourvoir comme l'a fait en matière d'arbitrage l'article 35 de la Convention de 1899.

Sur une observation de M. **Henri Lammasch**, qui rappelle la rédaction de l'article 2 adopté, on insère après le mot "*commissaire*" les mots "*ou éventuellement si l'un des assesseurs*" et la disposition est adoptée.

On passe ensuite à la lecture des articles 12 de la proposition russe (*Annexe 2*) et 9 du projet franco-britannique, ainsi conçus:

Article 12 (proposition russe): "*Chaque Partie sera représentée devant la Commission par un agent qui servira d'intermédiaire entre celle-ci et le Gouvernement qui l'aura nommé.*

La nomination des Conseils pour la défense de leurs intérêts est laissée à l'appréciation des Parties."

Article 9 (projet franco-britannique): "*Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des delégués ou agents spéciaux avec la mission de les représenter et de servir d'intermédiaires entre Elles et la Commission.*

"*Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits ou intérêts devant la Commission des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.*

"*Les noms des agents et conseils désignés par chaque Partie doivent être notifiés à la Commission ainsi qu'à l'autre Partie*".

M. **Fromageot** dit que l'article de la proposition franco-britannique s'est inspiré de l'article 37 de la Convention d'arbitrage.

Il rappelle en outre que lors de la réunion de la Commission de Hull il a régné une certaine incertitude sur le rôle des agents. Il serait sans doute opportun de bien préciser que l'agent est le représentant de son Gouvernement devant la Commission.

S. Exc. M. **de Martens** constate l'accord quant au fond des deux propositions russe et franco-britannique.

Il insiste sur le côté essentiel des agents devant la Commission d'enquête — tandis que l'emploi de conseils ou avocats, n'est pas indispensable et doit être laissé à la libre appréciation des Parties.

M. **Fromageot** voit plus qu'une différence de forme entre les deux propositions — il fait nettement ressortir, au contraire, le caractère plus impératif de la rédaction russe.

S. Exc. M. **de Martens**, d'accord avec les Délégations française et anglaise sur le caractère facultatif de la disposition, accepte leur rédaction.

M. **Henri Lammasch** voudrait supprimer dans l'article français le mot "*défense*". Il croit préférable d'éviter l'emploi de ce terme qui implique toujours d'après lui, l'idée d'une réclamation ou d'une réparation exigée par une Partie vis-à-vis de l'autre.

M. **Fromageot** croit que ce mot, — qui en français ne préjuge nullement du bien fondé d'une demande — indique une situation de fait qui se présente toujours. Nécessairement dans un conflit international, chaque Partie en litige demandera ou défendra ce qu'il croit être son "droit".

Après un échange de vues à ce sujet, le Comité modifie la rédaction de l'article; on mettra au lieu des mots: "*charger de la défense de leurs droits et intérêts*", ceux-ci: "*charger d'exposer et de soutenir leurs appréciations*".

Le Comité passe à la discussion de l'article 13 alinéa 1 de la proposition russe, ainsi conçu:

"*La Commission devra être constituée dans le délai de deux semaines, à partir de la date de l'incident qui aura provoqué sa réunion.*"

S. Exc. M. **de Martens** dit que l'article 13 de la proposition russe (*Annexe 2*) a pour but de hâter la réunion de la Commission d'enquête.

Il croit utile d'établir dans la Convention de La Haye une disposition qui invite les Gouvernements à agir dans le plus bref délai possible.

L. L. E. E. M. **Asser** et M. **Léon Bourgeois** croient qu'il serait difficile de mettre dans la Convention un délai fatal, — que ferait-on dans le cas où les deux semaines seraient écoulées sans qu'aucune mesure en fût encore prise.

S. Exc. Sir **Edward Fry** appuie cette manière de voir et fait remarquer que l'article 9 ne recommande la constitution d'une Commission d'enquête que lorsque les négociations diplomatiques auront échoué, — et la sage lenteur des Chancelleries n'est-elle pas proverbiale?

S. Exc. M. **de Martens** déclare qu'il n'a nullement eu en vue d'imposer un délai fatal; — il croit cependant utile de mettre dans la Convention un texte de nature à agir efficacement sur l'activité des Chancelleries?

Le Comité se prononce contre l'introduction d'une disposition de ce genre et adopte l'article 10 de la proposition franco-britannique.

L'assembleé passe ensuite à l'examen de l'article 11 de la proposition franco-britannique ainsi conçu:

"*Si la Commission siège ailleurs qu'à La Haye, un Secrétariat-Général servant de greffe à la Commission est nommé par elle.*

"Le greffe est chargé sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux et de la garde des archives pendant le temps de l'enquête.

"Il s'assure des sténographes et traducteurs nécessaires."

S. Exc. M. **Asser** propose une rédaction plus simple disant, au 1er alinéa: "..... *elle nomme un Secrétaire dont le bureau sert de greffe.*" Il demande ensuite la suppression du 3ème alinéa.

La modification de rédaction du 1er alinéa est acceptée.

Sur une suggestion de M. **Henri Lammasch**, qui demande que les archives de toutes les Commissions d'enquête soient réunies à La Haye, le Comité rédige ainsi la dernière phrase de l'alinéa 2:

"et pendant le temps de l'enquête, de la garde des archives qui seront ensuite versés au Bureau International de La Haye".

M. **Fromageot** fait observer que la nomination de sténographes et traducteurs officiels par le greffe assurait davantage leur impartialité et que tel est le motif de la disposition proposée.

Le **Président** pense néanmoins qu'il serait plus conforme à l'équité de laisser chaque agent, ou chaque Partie amener ses propres sténographes. Si leurs notes ne concordent pas, la Commission aura, sans aucun doute, le droit de décider.

Après un échange de vues à ce sujet, le Comité décide de supprimer l'alinéa 3.

On passe aux articles des propositions franco-britannique qui visent la procédure.

Le **Président** constate que cette fois c'est le projet russe qui est plus explicite et détaillé — l'article 14 de ce projet est plus long que l'article 8 correspondant de l'autre projet.

S. Exc. M. **de Martens** fait remarquer qu'il y a erreur; l'article 14 du projet russe contient à lui seul toutes les règles de procédure, tandis que dans l'autre proposition les Délégations française et anglaise y ont en réalité consacré les articles 8 à 27.

M. **Fromageot** rappelle que l'on perdit à Paris en 1905 dans la Commission de Hull un temps précieux à élaborer péniblement un règlement de procédure.

La Délégation française a voulu éviter la répétition de ces tâtonnements; elle a cru donc utile d'entrer ici dans quelques détails.

M. Fromageot fait d'ailleurs remarquer que les règles énoncées dans le projet qu'il soutient ne visent pas un cas particulier, mais sont applicables en toute hypothèse, et que leur présence dans cette Convention rendra service aux Chancelleries et aux Commissions en leur évitant la nécessité de trancher hâtivement dans des moments délicats, des questions de principe.

En vue de donner satisfaction au désir exprimé par le Représentant de la Délégation italienne et d'accentuer le caractère facultatif de l'article en discussion, M. Fromageot propose au Comité de le placer après l'article 3 — dans lequel, les mots "*ont arrêté*" ont déjà été remplacés par le terme "*recommandent*".

Cette proposition est adoptée.

S. Exc. M. **de Martens** ayant retiré l'article 14 du projet russe, le Comité adopte l'article 13 du projet franco-britannique qu'il prend pour base de ses discussions.

Le Comité passe ensuite à l'étude de l'article 18 ainsi conçu:

"*Les témoins sont cités à la requête des Parties ou d'office par la Commission.*

"*Ils sont entendus successivement et séparément en présence des agents et de leurs conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.*

"*Aucun témoin ne peut être entendu plus d'une fois sur les mêmes faits, si ce n'est pour être confronté avec un autre témoin dont la déposition contredirait la sienne.*"

S. Exc. M. **Asser** demande la suppression du dernier alinéa de cet article.

M. **Fromageot** appelle l'attention du Comité sur le danger de deux dépositions successives d'un même témoin, sur une même question. Il craint que le témoin ne puisse être impressionné par des influences extérieures entre ses deux dépositions.

Le Comité croit cependant devoir laisser à ce sujet liberté entière à la Commission, et supprime le dernier alinéa de l'article 18.

M. **Kriege** aborde l'examen des moyens mis à la disposition des Commissions d'enquête pour faire comparaître les témoins.

Il constate, en premier lieu, que la Commission n'a elle-même aucun moyen coercitif et comminatoire à sa disposition pour assurer la citation d'un témoin, mais qu'elle devra toujours recourir à l'entremise du Gouvernement sur le territoire duquel le témoin se trouve.

Il reconnaît ensuite l'obligation pour les Parties qui ont signé un compromis, de prendre toutes les mesures qui pourront assurer la comparution des témoins qui se trouvent sur leur territoire.

Mais, envisageant l'hypothèse où les témoins se trouveraient sur le territoire d'une tierce Puissance, signataire de la Convention, le Dr. Kriege ne lui impose que l'obligation de faire interroger les témoins par ses autorités compétentes, sous la réserve toutefois que l'audition de témoins demandée, ne puisse porter atteinte à la sécurité ou à la souveraineté de cette Puissance.

Le **Président** partage son avis quant au second point. Il croit aussi que les Parties qui ont signé une convention d'enquête, se sont engagées par là même à fournir sans réserve, à la Commission, les moyens de parvenir à la vérité.

S. Exc. M. **de Martens** distingue deux hypothèses.

Si les témoins sont sujets des Etats en litige, signataires des compromis, ceux-ci ont l'obligation morale et juridique d'assurer leur comparution.

Si, au contraire, ils sont sujets d'une tierce Puissance, la Commission devra s'adresser à cette dernière — par l'entremise des agents des Parties en litige.

Le **Président** pense que cette solution est dangereuse. Une des Parties en effet, peut avoir intérêt à empêcher la déposition d'un témoin. Ne vaudrait-il pas mieux permettre au Président de la Commission de s'adresser directement au Gouvernement de la tierce Puissance?

Après un échange de vues à ce sujet entre S. Exc. le Baron **Guillaume**, S. Exc. M. **de Martens**, M. **Kriege**, S. Exc. M. **Asser** et S. Exc. Sir **Edward Fry**, un accord s'établit au sein du Comité pour accorder à la Commission le droit de s'adresser pour la comparution de témoins, établis sur le territoire d'une tierce Puissance, au Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel elle siège.

Le **Président** propose de charger le Baron Guillaume et M.M. Kriege et Fromageot de la rédaction, hors séance, d'un article dans le sens indiqué.

M. **Asser** demande la suppression du 2ème alinéa de l'article 16 du projet franco-britannique ainsi conçu:

"*Pour assurer la citation des témoins ou experts ou leur audition s'ils ne peuvent comparaître devant la Commission, chacune des Parties contractantes, sur la demande de la Commission, prêtera son assistance et fera procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes*".

Cette proposition n'est pas adoptée.

Sur une observation de M. **Fromageot**, **M. Kriege** répète qu'il considère que les Parties en litige, signataires de la convention d'enquête, sont tenues d'assurer la comparution personnelle des témoins.

M. **Fromageot** attire l'attention du Comité sur l'importance de cette obligation et craint que l'on s'écarte des règles suivies en 1899, telles qu'elles sont expliquées dans le rapport à propos de l'article 12 de la Convention actuellement en vigueur.

M. **Guido Fusinato** propose de remplacer les mots "*Parties contractantes*" par les "*Puissances signataires*".

Il fait remarquer ensuite que les commissions rogatoires peuvent avoir pour objet non seulement la déposition de témoins mais encore la communication de pièces, les renseignements, etc.

Il demande qu'il en soit tenu compte dans la rédaction de l'article.

Le **Président** dit qu'il en sera fait ainsi et lève la séance à 11 heures 40.

QUATRIÈME SÉANCE.

23 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois**.

La séance est ouverte à 5 heures 15.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** demande la parole sur le procès-verbal de la dernière séance.

Il attire l'attention du Comité sur l'échange de vues qui y est consigné dans des termes qui sembleraient impliquer l'abandon des réserves apportées en 1899 à l'article 12 de la Convention.

Article 12.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Il rappelle que lors de la Première Conférence, MM. Holls, Zorn et le Baron d'Estournelles de Constant avaient signalé le danger d'une rédaction trop absolue de cet article — et que sur la proposition de M. le Chevalier Descamps on y avait ajouté ces mots: "*dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible*".

M. Alberto d'Oliveira pense que cette réserve est encore utile et il demande son maintien.

Le procès-verbal est adopté.

Le **Président** prie M. Fromageot de donner quelques explications au Comité sur le travail de rédaction dont il avait été chargé, ainsi que S. Exc. le Baron Guillaume et M. Kriege.

M. **Fromageot** lit le texte du nouvel article 23 (Article 16 du projet franco-britannique) (*Annexe 7*):

Article 23 (nouveau).

"*Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes*

les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

"*Elles s'engagent à user des moyens dont elles disposent d'après leur législation intérieure, pour assurer la comparution des témoins ou experts se trouvant sur leur territoire et cités devant la Commission.*

"*Si ceux-ci ne peuvent comparaître devant la Commission, elles feront procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.*"

M. Fromageot explique que dans la rédaction de cet article, ses collègues et lui n'ont pas cru devoir, malgré leur désir d'éclairer largement l'enquête, imposer aux Gouvernements une obligation absolue de fournir tous les moyens de preuves; une Commission pourrait abuser de cette obligation et pousser la curiosité au delà des limites nécessaires; c'est un abus et un danger à prévenir. Ils ont donc maintenu les réserves de 1899.

Pour ce qui concerne les témoins, les Etats doivent s'engager à faire tout le possible pour assurer leur citation et leur audition en se conformant à leur législation intérieure.

M. Fromageot passe ensuite à l'article 24:

Article 24.

"*Pour toutes les notifications que la Commission aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance signataire de la présente Commission, la Commission s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il agit de faire procéder sur place à l'établissement des moyens de preuve.*

"*Ces requêtes ne pourront être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.*

"*La Commission aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.*"

M. Fromageot fait remarquer que ses collègues et lui ont préféré pour cet article le mot "*notification*" à celui de "*citation*" qui est plus rigoureux que le premier et semble impliquer l'exercice d'une autorité souveraine.

Le 2ème alinéa reproduit la formule des Conventions de droit international privé sur les commissions rogatoires — elle a été insérée à la demande de M. Kriege qui a fait valoir l'utilité d'employer une expression déjà consacrée et agrée. La Commission d'enquête aura donc le choix de s'adresser au Gouvernement de la Puissance tierce, soit directement soit par l'intermédiaire du Gouvernement du pays où elle siège. Et il en sera de même pour l'établissement de tout autre moyen de preuve. En tout cas il n'est pas prudent de laisser un citoyen libre de déposer sans l'autorisation de son Gouvernement. Le Gouvernement ne pourra refuser cette autorisation sans invoquer son droit de souveraineté ou l'intérêt de sa sécurité.

M. **Guido Fusinato**, revenant sur l'article 23, fait observer qu'il ne parle que des ressortissants d'une Partie en litige. Il demande cependant si l'obligation de l'Etat de faire comparaître les témoins, n'est pas la même quand il s'agit de résidents non ressortissants.

MM. **Fromageot** et **Kriege** donnent à cette question une réponse affirmative et pensent que l'obligation formulée au 2ème alinéa existe même à l'égard de simples résidents. Il n'y a pas lieu de distinguer.

Le Comité est d'avis que cet Etat a sur tous ceux qui résident sur son territoire, une autorité qui lui permet de les faire comparaître.

A son tour, M. **Henri Lammasch** pose une question au Comité. Les Puissances qui ont signé une convention d'enquête ont-elles par ce fait même contracté l'obligation d'affranchir leurs employés du secret professionnel? Cet engagement semble résulter de la rédaction de l'article 23, alinéa 2. Cependant il croit plus prudent de ne pas l'admettre tout en reconnaissant qu'il y a des raisons pour et contre.

Le **Président** et M. **Fromageot** rappellent que l'alinéa 2 de l'article 23 renvoit à la législation intérieure des Etats; ils pensent qu'en cette matière les Gouvernements doivent jouir vis-à-vis des Commissions internationales de la même liberté d'appréciation que devant leurs propres tribunaux.

S. Exc. le Baron **Guillaume** fait observer que l'article 23 ne vise que la "*comparution*" des témoins et non leur "*déposition*".

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** croit qu'il faut interpréter le silence de la Convention sur la question du secret professionnel dans le sens indiqué par le Président.

Tel est l'avis du Comité; il en sera fait mention au procès-verbal.

M. **Fromageot** lit ensuite l'article 25 (nouveau):

Article 25 (nouveau).

"*Les témoins et les experts sont appelés à la requête des Parties ou d'office par la Commission et dans tous les cas par l'intermédiaire du Gouvernement sur le territoire duquel ils se trouvent.*

"*Les témoins sont entendus successivement et séparément en présence des agents et de leurs conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.*"

Le terme "*appelés*" a paru préférable à celui de "*cités*" qui ne s'applique que lorsqu'une autorité souveraine enjoint à un témoin de comparaître; — il n'est question ici que d'un appel.

M. **Fromageot** attire l'attention du Comité sur l'absence du mot "*experts*" au 2ème alinéa de l'article 29.

On a cru utile de laisser aux Commissions la liberté de permettre aux experts d'assister aux dépositions des témoins.

Le **Président** relit les articles 23, 24 et 25, qui sont adoptés sans observations.

Après un échange de vues, le Comité, sur la proposition de M. **Fromageot**, décide de discuter désormais, article par article, le projet franco-britannique (*Annexe 7*) à partir de l'article 19: "*L'interrogation des témoins est conduite par le Président.*

"*Les membres de la Commission peuvent néanmoins faire au témoin les interpellations qu'ils croient convenables pour éclaircir ou compléter la déposition ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité.*

"*Les agents et conseils des parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.*"

S. Exc. Sir **Edward Fry** est favorable au système anglais de l'interrogation directe des témoins par les agents et les conseils eux-mêmes.

M. **James Brown Scott** pense de même.

M. **Henri Lammasch** estime cependant qu'il convient de tenir compte en cette matière des habitudes et des méthodes judiciaires de chaque nation. Nous avons deux méthodes bien différentes en face de nous. Bon nombre de pays en sont nullement préparés à accepter le système de la "cross-examination".

Le **Président**, à l'appui de cette observation, émet l'avis qu'il serait peu embarassant pour un témoin anglo-saxon de n'être interrogé que par le Président d'une Commission d'enquête, tandis qu'un témoin français, autrichien ou allemand pourrait être fort déconcerté d'avoir à répondre à des questions posées directement par un avocat.

S. Exc. Sir **Edward Fry** n'insiste pas sur l'adoption de son système national.

S. Exc. M. **de Martens** voudrait que la citation des témoins fût permise seulement pendant l'instruction proprement dite. Il distingue à ce point de vue deux phases dans les travaux de la Commission d'enquête: l'instruction et les débats.

M. **Fromageot** répond que toute la procédure de l'enquête n'est qu'une instruction et qu'il n'y a pas lieu, à son avis, de distinguer entre l'enquête et la plaidoirie, comme on le fait pour l'arbitrage.

Le **Président** appuie l'observation de M. Fromageot. Il pense aussi que la Commission d'enquête n'est qu'un instrument d'information. Cependant pour donner satisfaction au désir exprimé par S. Exc. M. de Martens, il propose au Comité d'ajouter dans le texte de l'article 22 du projet franco-britannique (*Annexe 7*) les mots "*les témoins étant été entendus.*" (*Assentiment*).

Le Comité revient à la discussion de l'article 19. Il est adopté ainsi que les articles 20 et 21 ainsi conçus:

Article 20: "*Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de tire aucun projet écrit. Toutefois il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.*"

Article 21. "*Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition.*

"*Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.*"

M. **Fromageot** avant de passer à l'article 22 se demande si l'on ne pourrait discuter et placer auparavant l'article 17 et les autres articles réservés.

Le Comité accepte cette suggestion et passe à l'article 17 du projet franco-britannique:

Article 17: "*Les agents sont autorisés au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie, tels dires, réquisitions ou conclusions qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.*"

S. Exc. le Baron **Guillaume** craint que l'adoption du mot "*conclusions*" qui signifie d'ordinaire "les demandes adressées par les avocats aux juges," ne puisse faire croire à un empiétement des Commissions d'enquête sur le domaine de l'arbitrage.

M. **Fromageot** fait observer que le mot "*conclusions*" peut être employé dans plusieurs sens différents. Il signifie tantôt les requêtes adressées par les parties aux commissaires enquêteurs afin d'obtenir une décision sur telle ou

telle question, comme par exemple, un transport sur les lieux; tantôt simplement, les conclusions sont des résumés de l'enquête faite par les Parties à leur point de vue.

S. Exc. le Baron **Guillaume** insiste cependant sur l'emploi d'un autre terme ayant moins d'acceptions différentes, et propose l'expression "*résumés de faits*". Cette proposition est acceptée.

S. Exc. M. **de Martens** pense qu'il serait utile de modifier la rédaction de l'article 17, de façon à bien marquer que les plaidoiries ne sont pas nécessaires devant les Commissions d'enquête.

Un échange de vues a lieu à ce sujet; il en résulte que la rédaction proposée a pour objet de bien marquer les différences entre les opérations de la Commission qui ne comporte pas nécessairement de plaidoiries et l'arbitrage. Cependant, sur la proposition du **Président**, le procès-verbal et le rapport feront mention de l'observation de S. Exc. M. DE MARTENS.

Les articles 17 et 23 sont adoptés.

Avant de reprendre la suite des articles, le Comité passe à l'article 12 qui était resté réservé relatif à la publicité.

Article 12: "Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission prise avec l'assentiment des Parties."

M. **Fromageot** explique que la pensée qui a inspiré les rédacteurs de cet article, est d'ordre pratique.

Le principe de la non-publicité est un principe de prudence; une précaution nécessaire. La publicité pourra gêner, parfois, les témoins. En tous cas, il sera toujours plus facile à une Commission de décréter, le cas échéant, la publicité des débats que de prononcer le huis clos, mesure souvent délicate à prendre et mal comprise par le public.

L'article 12 est adopté, ainsi que l'article 14 ainsi conçu:

Article 14: "Toutes constatations matérielles, toutes visites des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des Parties en eux dûment appelés."

On passe ensuite à l'article 15.

Article 15: "La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles. En cas de refus, la Commission en prend acte."

S. Exc. M. **Alberto d'Oliviera** croit cette disposition inutile en présence de l'article 16 du projet franco-britannique (devenu l'article 23 nouveau).

M. **Fromageot** pense au contraire, qu'il est désirable de donner à la Commission un texte qui lui permette, le cas échéant, de solliciter des Parties certaines preuves supplémentaires.

Après discussion, le Comité estime qu'il est inutile de prévoir le cas de refus et décide de supprimer la dernière phrase de l'article 15.

Plusieurs se demandent d'ailleurs, s'il n'y avait pas contradiction entre les mots: "en cas de refus" et l'engagement pris par les Parties à l'article 16 (23).

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** et M. **Henri Lammasch** proposent d'intervertir l'ordre des articles 15 et 16.

Il convient d'établir l'engagement des Puissances de fournir à la Commission toutes les preuves nécessaires avant de citer le droit pour cette dernière, de solliciter de nouveaux éclaircissements.

M. **Fromageot** pense que l'article 13 répond aux observations présentées par les représentants de l'Autriche-Hongrie. Il établit le principe en cette matière: l'obligation pour les Parties de déposer dès le début de l'enquête, leurs preuves et, le cas échéant, leurs exposés de fait.

S. Exc. le Baron **Guillaume** fait observer d'autre part, que la proposition de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére aurait l'inconvénient d'interrompre la série des 3 articles votés au début de la séance. (*Articles 23—25*).

L'article 15 est adopté avec la suppression de ces mots: "*En cas de refus, la Commission en prend acte*".

Le Comité passe à l'examen des articles suivants qui sont adoptés.

Article 24. "*Le rapport de la Commission internationale d'enquête est adopté à la majorité des voix et signé par tous les membres de la Commission.*

"*Si un des membres refuse de signer, mention en est fait, le rapport, adopté à la majorité, restant valable.*"

Article 25. "*Le rapport de la Commission internationale d'enquête est lu en séance publique, les agents et conseils des Parties présents ou dûment appelés.*

"*Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.*"

Article 26 (ancien article 14).

Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

Article 27. "*Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.*"

M. **James Brown Scott** déclare que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique propose l'adoption de l'article 17 de la proposition russe (*Annexe 2*) ainsi conçu:

Article 17. "*Les Puissances en litige, ayant pris connaissance de la constatation des faits et des responsabilités énoncées par la Commission internationale d'enquête, sont libres soit de conclure un arrangement à l'amiable, soit de recourir à la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye.*"

M. **Guido Fusinato** verrait dans l'adoption de cet article l'acceptation du principe de l'arbitrage obligatoire. Cette perspective ne l'effraie nullement, mais, si c'est cela que l'on vote, il faut le dire clairement.

M. **Fromageot** estime que si le Comité veut adopter cet article, il faut le placer non pas à la fin, mais bien en vue, car la Commission d'enquête deviendrait ainsi le premier cran d'un engrenage aboutissant à l'arbitrage obligatoire.

Le **Président** fait part au Comité de ses craintes d'entraver, par cette disposition du projet russe, l'emploi fréquent et très heureux des Commissions d'enquête.

Il redoute que les Puissances entre lesquelles viendrait à naître un différend, ne reculent, dans des moments où il convient d'agir avec grande prudence et sans contrainte, devant l'obligation de recourir à l'arbitrage, avant même que les faits ne soient précisés.

Le PRÉSIDENT est convaincu, d'autre part, qu'après la publication du rapport, qui fera briller la vérité, les Parties se verront obligées d'abandonner toute attitude hostile et de terminer leur différend à l'amiable. En résumé, cette addition pourra nuire au lieu de servir.

S. Exc. M. **de Martens** est d'avis que, si deux Puissances se mettent d'accord pour constituer une Commission d'enquête, elles pourront bien aller plus loin dans la manifestation de leur attachement à la paix.

Le **Président** insiste sur le danger de créer une obligation juridique qui constituerait un obstacle et qui se trouverait ainsi moins forte que l'obligation morale résultant de la simple constitution d'une Commission d'enquête.

M. **James Brown Scott** n'insiste pas sur la proposition.

Le Comité adopte l'article 27 du projet franco-britannique. Il a ainsi terminé l'examen de l'ensemble des modifications proposées au Titre III de la Convention de 1899, concernant les Commissions d'enquête.

Le **Président** prie S. Exc. le Baron GUILLAUME de bien vouloir rédiger un rapport sur les conditions de cet examen et propose au Comité de s'ajourner jusqu'à la fin de ce travail. (*Assentiment*).

La séance est levée à 7 heures.

CINQUIÈME SÉANCE.

3 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 5 heures 20.

Le procès-verbal de la quatrième séance est adopté.

Le **Président** rappelle que dans la séance du 27 juillet 1907 la 1ère Sous-Commission de la Première Commission a décidé le renvoi au Comité d'Examen de la proposition du Général Porter en même temps que des propositions concernant l'arbitrage obligatoire.

Elle a ensuite nommé pour compléter le Comité, les membres suivants:

S. Exc. M. de Hammarskjöld,

S. Exc. M. Milovan Milovanovitch,

S. Exc. M. de la Barra,

S. Exc. M. Carlin,

S. Exc. M. Luis M. Drago,

S. Exc. le Général Porter,

M. Lange.

Le Président énumère ensuite les propositions soumises au Comité d'Examen d'après un tableau que M. Fromageot a bien voulu s'efforcer de dresser, en commençant par les propositions les plus larges pour finir par celles qui semblent les plus restrictives. (*Annexe à ce procès-verbal*).

Il va sans dire que ce tableau n'est pas définitif et constitue seulement une facilité de travail. C'est à ce titre qu'il sera imprimé et distribué. M. Lammasch est l'interprète du Comité en remerciant M. Fromageot.

S. Exc. M. **de Martens** fait observer que la Délégation hellénique a exprimé le désir, dans la séance du 18 juillet, que le Comité d'Examen étudie aussi le texte de l'article 10 tel qu'il a été présenté en 1899 à la Troisième Commission par son Comité d'Examen. *(Voir Annexe 68).*

Le Comité décide que cet article sera également inséré dans le tableau.

S. Exc. M. **Carlin** demande s'il convient de faire figurer la proposition du Général PORTER parmi celles qui concernent l'arbitrage obligatoire. *(Voir Annexe 48).*

Elle n'établit pas d'obligation bilatérale; il n'y a obligation d'arbitrage que pour la partie requérante.

Le **Président** répond que c'est pour cette raison même qu'on a placé la proposition américaine à la suite de celles qui visent l'arbitrage obligatoire.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** rappelle la déclaration faite par le Marquis DE SOVERAL à la Première Commission, dans laquelle il a considéré la proposition américaine comme la consécration indubitable du principe de l'arbitrage obligatoire sur un des points énumérés dans la liste de la proposition portugaise. C'est pourquoi la Délégation du Portugal l'a votée. Et M. D'OLIVEIRA croit se souvenir que la Délégation française a fait, à la même séance, une observation identique.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** croit que la différence entre la proposition des Etats-Unis et celle du Portugal est très simple.

La proposition portugaise établit une obligation bilatérale tandis que l'autre n'impose d'obligation qu'aux créanciers.

Après un échange de vues, le **Président** propose de placer la proposition du Général PORTER, sans la définir, dans un paragraphe spécial.

* * *

Le Comité aborde l'examen des propositions relatives à l'arbitrage obligatoire.

Suivant l'ordre du tableau préparé, le **Président** soumet à l'examen du Comité la proposition dominicaine (*Annexe 24*) visant tous les différends sans restriction.

S. Exc. M. **Asser** rappelle que les Pays-Bas ont conclu avec le Danemark un traité général d'arbitrage sans restrictions et stipulant la faculté pour les autres Etats d'y adhérer. Cette convention établit clairement l'attitude des Pays-Bas vis-à-vis de l'arbitrage obligatoire. Toutefois il se rend parfaitement compte que l'état actuel du monde ne permet pas encore d'espérer la signature d'une convention générale conçue dans des termes aussi larges.

Il propose donc au Comité de ne pas s'attarder à l'étude de ces propositions. (*Assentiment*).

Le **Président** constate, en conséquence, que personne au sein du Comité n'estime qu'il y ait utilité à discuter une proposition dont l'échec serait certain devant la Conférence; il déclare que le Comité n'accepte pas le principe de l'arbitrage obligatoire général sans réserves.

* * *

Le Comité passe ensuite à l'examen de la proposition brésilienne (*Annexe 23*).

Le **Président** en donne lecture et constate que le caractère dominant de cette proposition, tel qu'il résulte de la rédaction de l'article 1, est la stipulation, avec réserves, de l'arbitrage obligatoire.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** déclare de son côté que son premier article, établit nettement la liberté des Parties de faire trancher leur litige par tel tribunal qu'elles choisiront à cet effet.

Le **Président** donne acte à S. Exc. M. RUY BARBOSA de ces paroles et tient à déclarer une fois pour toutes que ces mots "*arbitrage obligatoire*" n'impliqueront

nullement le recours à tel ou tel tribunal; c'est le principe de l'arbitrage obligatoire qui est en ce moment en discussion et non pas la nature de la Cour.

La liberté des Parties à cet égard restera donc toujours complète quant au choix du Tribunal. (*Assentiment*).

S. Exc. Sir **Edward Fry**: Les Parties doivent être libres de recourir soit à la Cour actuelle, soit à une Cour permanente à créer, soit à toute autre.

M. **Henri Lammasch** remarque que la proposition brésilienne se caractérise et diffère des autres propositions soumises au Comité à trois points de vue.

Elle semble, en premier lieu, d'une portée plus étendue que celle des autres propositions par l'application du principe de l'arbitrage obligatoire aux conflits d'ordre même politique.

D'autre part cependant, par des réserves plus nombreuses que celles qui se trouvent inscrites ailleurs, elle paraît reprendre d'une main, ce qu'elle accordait de l'autre. En effet, à côté des réserves de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et des intérêts essentiels, la proposition brésilienne mentionne les institutions ou lois internes des Etats ainsi que les intérêts de tierces Puissances. Enfin, en troisième lieu, cette proposition par une allusion à la médiation et aux bons offices, semble réunir les cas d'arbitrage et ceux où les bons offices ou la médiation interviendront seuls, tandis que l'Acte de 1899 réserve l'arbitrage pour les litiges d'ordre juridique, en recommandant les bons offices ou la médiation pour les conflits d'ordre politique.

Cette proposition caractérisée, comme je viens de le dire en quelques mots, déclare M. Lammasch, rallierait difficilement le suffrage de notre Délégation. Nous ne pourrons pas la voter.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** remarque qu'en effet sa proposition ne distingue pas nettement les questions d'un ordre purement juridique et celles de nature plutôt politique. Il lui semble cependant que si l'on envisage l'ensemble de l'article 1 de la proposition, cette confusion apparente ne paraît guère offrir d'inconvénients.

L'article 1 pose le principe de l'arbitrage obligatoire, mais il établit quelques réserves. Celles-ci ne suffisent-elles pas pour écarter tout danger? Du moment où un différend quelconque affecte un intérêt essentiel comme l'intégrité territoriale par exemple, la question, qu'elle soit d'ordre politique ou juridique, ne doit plus être soumise à l'arbitrage. Dès lors, l'utilité d'une distinction se fait-elle encore sentir?

Quant aux exceptions concernant les institutions et les lois internes, auxquelles avait fait allusion M. Lammasch, ne sont-elles pas justifiées? Les questions qui affectent ces institutions sont certes en dehors du domaine de l'arbitrage.

S. Exc. M. Ruy Barbosa suppose une affaire passée en force de chose jugée; il est convaincu que le Comité sera unanime à reconnaître que la question ainsi tranchée est en dehors du domaine de l'arbitrage, et c'est ce qu'on pourrait dire également des affaires pendantes du jugement des tribunaux dans les cas où, d'après les institutions du pays, ces affaires tombent sous le ressort privatif des cours de justice.

Sans doute, ajoute-t-il, les auteurs citent les cas de déni de justice, et l'exceptent. C'est là une question à part qui devra, le cas échéant, être tranchée entre les Gouvernements, mais qui ne peut nullement faire l'objet d'un traité général et obligatoire d'arbitrage. Un Gouvernement ne peut dans une convention prévoir ce cas. Il lui répugne absolument d'admettre dans le texte d'un traité cette hypothèse, d'ailleurs gratuite, d'infliger à nos juges cette flétrissure.

Enfin, répondant à la dernière observation faite par M. Lammasch, M. Ruy Barbosa se demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'exercice de la

médiation ou des bons offices dans les questions d'ordre juridique. Et il rappelle à ce propos un conflit qui s'était élevé il y a une douzaine d'années, entre le Brésil et la Grande-Bretagne à propos de l'île de Trinidad et qui fut réglé grâce aux bons offices de Portugal. On pourrait encore rappeler le cas des Carolines entre l'Allemagne et l'Espagne.

Encore une fois S. Exc. M. Ruy Barbosa ne voit pas le motif d'exclure cette manière de vider un différend, ce moyen conciliatoire de régler une question.

Le Gouvernement brésilien ne renoncerait pas au droit d'essayer d'abord la solution d'une affaire quelconque par ce moyen aussi conciliatoire, aussi pacifique, aussi utile que l'arbitrage, et beaucoup moins coûteux, beaucoup plus rapide.

On ne conçoit pas que des amis de l'arbitrage lui opposent des obstacles comme celui-ci, en subordonnant son adoption à la clause de l'abandon de facultés également pacificatrices et plus commodes aux Parties, en même temps que non moins dignes ni moins efficaces. Que *perdra l'arbitrage*, si à côté de lui, on maintient au gré des Parties la médiation et les bons offices? L'arbitrage ne repousse que ce qui lui est contraire ou ce qui lui est nuisible. Mais de quelle façon les bons offices ou la médiation pourraient-ils nuire ou contredire l'arbitrage?

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** présente à son tour quelques observations. Il constate tout d'abord que la rédaction de l'article 1 de la proposition brésilienne, mis en regard de son article 4, réduit à rien l'obligation pour les Parties de recourir à l'arbitrage.

Revenant ensuite sur l'exception des lois internes, il fait ressortir ce que cette réserve contient d'arbitraire et d'indécis à ses yeux. Toute Puissance qui y aurait intérêt, pourrait refuser l'interprétation par voie arbitrale d'une convention internationale; pourrait exciper d'une loi intérieure, votée même depuis la conclusion de la convention qu'il s'agit d'interpréter par la voie de l'arbitrage.

Passant à l'article 3, S. Exc. M. Milovan Milovanovitch fait remarquer que les questions de changement de souveraineté par rapport aux populations et la théorie plébiscitaire qui s'y rattache, sont d'un autre ordre que celles dont le Comité doit s'occuper et que cet article trouvera difficilement sa place dans une convention d'arbitrage.

S. Exc. M. Milovan Milovanovitch déclare en terminant, que la proposition brésilienne ne lui paraît pas pouvoir servir de base à la discussion d'un projet définitif.

S. Exc. M. **de Martens** tient à faire seulement observer que la rédaction de l'article 1 de la proposition brésilienne est conçue dans des termes si restrictifs qu'il exclut la plupart des questions qui ont fait l'objet des 55 sentences arbitrales rendues au cours du XIXème siècle. Il se plaît à citer à l'appui de son observation, plusieurs cas où les Puissances n'ont pas hésité à soumettre à l'arbitrage des questions où l'intégrité territoriale ou les droits internes étaient en cause. (Arbitrage entre la Grande-Bretagne et le Portugal concernant les îles Açores, etc.)

Il se demande même s'il est aisé de se figurer des cas à soumettre à l'arbitrage qui ne toucheraient ni à l'indépendance ni à l'intégrité territoriale, ni aux institutions, ni aux lois internes des Etats en litige, surtout si, comme le dit l'article 4, chaque Etat reste libre d'en décider d'une manière exclusive.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** tient en premier lieu à faire remarquer à S. Exc. M. Milovan Milovanovitch que la présence de réserves, d'exceptions au principe de l'arbitrage obligatoire se constate dans toutes les propositions présentées au Comité. La proposition portugaise elle-même, la plus radicale de toutes, admet cette réserve tout en établissant, il est vrai, un groupe de cas où elles ne sont plus prévues.

Si l'on admet donc en général la nécessité d'inscrire dans une Convention générale d'arbitrage des réserves de cette nature, ne faut-il pas laisser aux Parties elles-mêmes le droit de les reconnaître et de les déclarer? Qui est-ce qui sera le juge de l'existence du cas d'honneur ou d'intérêt essentiel d'une nation si ce n'est elle-même? On n'a jamais discuté là-dessus. Même dans le projet adopté par l'Union interparlementaire dans son congrès de 1904 à Saint Louis, le plus large de tout ceux formulés jusqu'ici, on reconnaît aux Parties le droit de décider elles-mêmes si le différend concerne leur indépendance, leur autorité souveraine, leurs intérêts vitaux ou ceux de tierces Puissances. Cette clause y est expresse. Pourquoi donc la trouver blamable seulement dans la proposition brésilienne, et y voir une preuve de son étroitesse?

Veut-on imposer aux Etats un pouvoir supérieur à eux? Qui déciderait des cas d'application de ces réserves? Qui leur dirait quand leur indépendance, leur souveraineté, ou leur honneur sont en cause?

En ce qui concerne l'article 3, S. Exc. M. Ruy Barbosa tient à déclarer qu'il ne fait pas question de la voir admise dans le texte de la Convention d'arbitrage. Le Gouvernement de son pays désirerait que dans les litiges concernant les territoires peuplés, on consultait les populations sur la nationalité qu'on leur destine. Il connaît bien les critiques opposées à ce système, ainsi que les intérêts puissants qui les inspirent. Mais malgré cela ou par à cause de cela même, il y voit une idée libérale et juste. Si certaines préventions et convenances politiques le repoussent, eh bien, c'est à elles de le faire. Le Gouvernement brésilien n'en maintiendra pas moins le droit de soulever la question, lorsqu'il en aura l'opportunité.

Rappelant ensuite l'objection présentée par S. Exc. M. de Martens, S. Exc. M. Ruy Barbosa déclare au Comité que sa proposition n'a, en ce qui concerne l'intégrité territoriale, établi d'autre restriction que celle qui est implicitement contenue dans les termes "intérêts essentiels". S'il s'agit de discuter une question de fait, de chercher sur le terrain les limites exactes des deux Etats, il admet parfaitement l'arbitrage, même obligatoire — sa proposition est d'accord sur ce point avec celle du Portugal. Mais, s'il s'agit au contraire des droits souverains d'un Etat sur un territoire bien déterminé, peut-on nier que l'intégrité territoriale soit un intérêt essentiel? S. Exc. M. de Martens sera sans doute d'accord avec lui pour proclamer que si les Parties peuvent même en cette hypothèse recourir à l'arbitrage, il est impossible de les y contraindre. Est-ce que le territoire n'est pas la base même de l'existence d'une nation? Est-ce que les questions d'intégrité territoriale affectant, comme elles affectent, un des éléments palpables de la matière de l'Etat lui-même, ne regarde presque toujours son honneur? Que l'on distingue, si l'on peut, dans la question du territoire où finit le point d'honneur et commence le point juridique. Ce qui est certain, quoiqu'il en soit, est que, si vous admettez la réserve des questions qui intéressent l'honneur des peuples (et tout le monde l'admet), les Gouvernements ne manqueront point d'y comprendre, le cas échéant, l'intégrité territoriale. La proposition brésilienne n'a fait que dégager ici une idée implicitement contenue dans l'ancienne formule, dans la forme générale, admise par tous.

S. Exc. M. Ruy Barbosa passe ensuite à l'objection présentée par S. Exc. M. Milovan Milovanovitch concernant la réserve des lois internes. Il craint que le Délégué de Serbie n'ait perdu de vue que dans l'hypothèse d'un traité international, approuvé par une loi intérieure d'un Etat, il y a plus qu'une loi; il y voit encore une obligation bilatérale que le pouvoir législatif de cet Etat est absolument tenu de respecter. Dans la proposition brésilienne on n'a eu en vue que les lois, émanant exclusivement des autorités nationales. Elle a parlé de lois

et institutions. On n'a songé donc aux lois qui se rattachent aux institutions, spécialement à celles qui assurent la distribution de la justice, et donnent à la magistrature la compétence exclusive de résoudre les litiges privés. Ce que la proposition brésilienne avait en vue, c'était surtout de condamner certaines propositions qui prétendent obliger les gouvernements à soumettre à l'arbitrage des matières où l'exécution des lois a été confiée à la magistrature, en la dessaisissant de la connaissance des causes pendantes, ou en faisant reviser par des cours étrangères les jugements des cours nationales.

S. Exc. M. **Guido Fusinato** se déclare d'accord avec S. Exc. M. Milovan Milovanovitch. Il peut se faire qu'une loi intérieure soit en contradiction avec le droit international ou avec un traité. Un Etat n'a pas le droit de se soustraire à une obligation internationale en alléguant une disposition, positive ou négative, de sa législation intérieure.

D'ailleurs, en excluant les lois internes on pourrait conclure à l'exclusion des conventions internationales en tant qu'elles doivent être approuvées par une loi.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** répète que les conventions internationales sont lois intérieures seulement en ce sens, qu'elles obligent les autorités du pays — mais elles lient en même temps les parties et à ce point de vue elles sont des lois internationales. Ces dernières ne sont pas considérées comme lois internes dans la proposition brésilienne, elle ne s'y réfère nullement.

S. Exc. Sir **Edward Fry** déclare que la Délégation britannique n'est pas disposée à accepter la formule brésilienne, mais elle se rallie à celle de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

M. **Henri Lammasch** s'associe aux objections que S. Exc. M. Milovan Milovanovitch et M. Guido Fusinato ont présentées contre la proposition brésilienne; la règle comme les réserves de cette dernière lui paraissent être formulées d'une manière arbitraire et vague: on ne saurait bien dire, si elle va trop loin ou pas assez loin.

S. Exc. M. **Luis M. Drago** fait ressortir que les lois internes, ce que les internationalistes anglais appellent "Lois Municipales", en opposition au *Droit des gens*, sont bien des fois en contradiction avec les Traités. Le cas s'est présenté avec une certaine fréquence aux Etats-Unis où la Suprême Cour a décidé que, pour l'ordre interne, la Loi devait prévaloir sur les Traités et l'a appliquée aux cas particuliers qui lui avaient été soumis. Mais elle a établi en même temps, que, si, comme conséquence de cette interprétation, il venait à se produire des complications internationales avec la nation signataire du Traité méconnu par l'application de la loi interne, c'était au Département Exécutif, au Ministère des Affaires Etrangères, à régler, par des moyens internationaux, une question qui échappait à la juridiction des tribunaux. Cela étant donné, on ne saurait signaler les dispositions des lois internes comme devant être exclues des traités d'arbitrage obligatoire. Elles forment d'elles-mêmes une catégorie de dispositions qui, tout en correspondant au droit intérieur, ne s'opposent pas à la conclusion du traité lequel, en cas de conflit, serait toujours appliqué par le Département chargé des relations extérieures, nonobstant l'application de la loi par les Tribunaux locaux, comme l'a fait la Suprême Cour des Etats-Unis.

M. Drago termine en déclarant qu'il serait plus pratique d'énumérer nominativement les cas d'arbitrage obligatoire, au lieu de réserver les exceptions en termes nécessairement vagues et indéterminés.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** fait remarquer qu'il a déjà répondu à l'objection de M. Drago. Si des lois postérieures aux traités les contredisent, ceux-ci doivent

prévaloir, car, du moment que les traités créent des obligations bilatérales, il est bien clair qu'une des deux Parties contractantes ne peut pas les abroger sans l'assentiment de l'autre. Il est donc évident qu'en parlant de lois qui ne peuvent pas faire l'objet d'arbitrage international, on ne peut faire allusion à celles qui prétendraient annuler une convention conclue entre plusieurs Puissances.

Le **Président** partage cette opinion et estime que l'énumération des cas d'arbitrage obligatoire nous fournirait seule un terrain solide. Il redoute le caractère vague de la proposition brésilienne et notamment de son article 4 qui, selon la volonté des Etats, serait susceptible d'interprétations très larges ou très restrictives.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** déclare que la Délégation brésilienne ne s'oppose pas à l'acceptation d'autres systèmes du moment que le sien n'est pas favorablement accueilli. Il constate cependant que le vague qu'on reproche à la proposition brésilienne se trouve dans toutes les autres propositions présentées.

Le **Président** résume la discussion et constate que la proposition brésilienne n'est pas appuyée.

Il met à l'ordre du jour de la séance prochaine, fixée au mardi 6 août à 3 heures, la discussion des propositions du Portugal, des Etats-Unis et de la Suède.

La séance est levée à 7 heures.

Annexe.

Propositions concernant l'article 16 de la Convention de 1899.

(ARBITRAGE).

---

§ I.

Propositions d'Arbitrage Obligatoire.

1°. Pour tous différends sans restriction:

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE: " . . . *exprime son voeu en faveur de l'arbitrage international obligatoire et sans restriction.*"

(*Annexe 24*).

DANEMARK: rappelle ses conventions avec les Pays-Bas (12 février 1904);
avec l'Italie (16 décembre 1905);
avec le Portugal (20 mars 1907);
stipulant l'arbitrage obligatoire sans réserve.

"*Le Gouvernement de Danemark, par la conclusion de ces Conventions, a suffisamment démontré sa manière de voir et ses désirs en cette matière et la Délégation danoise a l'honneur d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur les textes précités.*"

(*Annexe 25*).

2°. Pour toutes questions n'affectant ni l'indépendance,
ni l'intégrité territoriale,
ni les intérêts essentiels,
ni les instructions ou lois internes,
ni les intérêts de tierces Puissances.

BRÉSIL. *Dans les différends relatifs à des territoires peuplés, on n'aura recours à l'arbitrage qu'avec l'assentiment préalable des populations intéressées à la décision.*

(*Annexe 23*).

3°. Pour l'interprétation de tous Traités ou pour les différends d'ordre juridique.

a) SUÈDE: **sous réserve**, librement appréciée, des intérêts vitaux de l'indépendance.

NB. Enumération d'un certain nombre de cas, où l'arbitrage est obligatoire sans réserves; v. ci-après § 7°.

(*Annexe 22*).

b) PORTUGAL: **sous réserve**, librement appréciée, des intérêts essentiels,
de l'indépendance,
des intérêts des tierces Puissances.

N.B. Enumération d'un certain nombre de Traités, pour l'interprétation desquels l'arbitrage obligatoire est proposé sans liberté d'appréciation des réserves ci-dessus; v. ci-après § 5°.

(*Annexe 19*).

c) ETATS-UNIS: **sous réserve**, librement appréciée, des intérêts vitaux,
de l'indépendance,
de l'honneur,
des intérêts de tierces Puissances.

(*Annexe 37*).

4°. Pour l'interprétation et l'application des Traités de commerce et des conventions et arrangements qui leur sont annexés, et des traités d'ordre économique, administratif et judiciaire:

SERBIE: ". . . . les Puissances signataires . . . . s'obligent à recourir à l'arbitrage et à soumettre leurs contestations à la Cour arbitrale de La Haye:

a) Pour tout ce qui concerne *l'interprétation et l'application des Traités de commerce* et des conventions et arrangements qui, sous une forme quelconque, leur sont annexés, ainsi que de *tous les autres traités,* conventions, et arrangements se rapportant au règlement des *intérêts économiques, administratifs et judiciaires.*

b) (exécution d'engagements pécuniaires, dommages-intérêts; v. ci-dessous, § 7°).

(*Annexe 29*).

5°. Pour l'interprétation ou l'application des Conventions conclues ou à conclure, ci-après énumérées:

a. PORTUGAL: (*Voir ci-dessus* § 3°. *alinéa* b).

a. Traités de commerce et de navigation;
b. Conventions relatives à la protection internationale des travailleurs;
c. Conventions postales, télégraphiques, téléphoniques;
d. Conventions concernant la protection des câbles sous-marins;
e. Conventions concernant les chemins de fer;
f. Conventions et règlement concernant les abordages;
g. Conventions concernant la propriété littéraire et artistique;
h. Conventions concernant la propriété industrielle, marques de fabrique, nom commercial;
i. Conventions concernant le régime des sociétés;
k. Conventions monétaires et métriques;
l. Conventions concernant l'assistance gratuite des malades indigents;
m. Conventions sanitaires, sur les épizooties, sur le phylloxéra et autres fléaux similaires;
n. Conventions concernant le droit international privé;
o. Conventions concernant la procédure civile ou pénale;
p. Conventions concernant l'extradition;
q. Conventions concernant les privilèges diplomatiques et consulaires.

(*Annexe 34*).

b. GRÈCE: Rappel de l'article 10 des propositions russes de 1899.

Arbitrage obligatoire **sous réserve** des intérêts vitaux et de l'honneur national

en cas de contestations concernant l'interprétation ou l'application des conventions énumérées ci-dessous:

1. Conventions postales, télégraphiques et téléphoniques.
2. Conventions concernant la protection des câbles sous-marins.
3. Conventions concernant les chemins de fer.
4. Conventions et règlements concernant les moyens de prévenir les collisions de navires en mer.
5. Conventions concernant la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
6. Conventions concernant la protection de la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce et nom commercial).
7. Conventions concernant le système des poids et mesures.
8. Conventions concernant l'assistance gratuite réciproque des malades indigents.
9. Conventions sanitaires, conventions concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires.
10. Conventions concernant la procédure civile.
11. Conventions d'extradition.
12. Conventions de délimitations en tant qu'elles touchent aux questions purement techniques et non politiques.

(*Annexe 68*).

6°. Pour les questions de frontières:

PORTUGAL: "Règlement sur le terrain des fixations des limites."

(*Annexe 34*).

7°. Pour les réclamations pécuniaires:

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE: (Spécialement sur cette question. D'une façon générale, voir ci-dessus § 1°).

Toutes les réclamations d'origine purement pécuniaire provenant soit *d'emprunts publics* ou d'autres *dettes contractuelles*, soit de *dommages et pertes.*

Aucune mesure coercitive, sauf en cas de refus de l'arbitrage ou d'inexécution de sentence.

(*Annexe 51*).

CHILI: *Toute réclamation* de particuliers d'un Etat à un autre Etat *ayant un caractère pécuniaire*,

provenant de *dommages et pertes pécuniaires* ou provenant *d'infraction de contrats.*

(*Annexe 52*).

VÉNÉZUÉLA: *Réclamations* de particuliers d'un Etat à un autre Etat pour *infraction de contrats.*

Différends entre Etats pour réclamations pour *dommages et pertes non provenant de contrats.*

En aucun cas mesures coercitives.

(*Annexe 54*).

SERBIE: *Exécution des engagements pécuniaires; paiement d'indemnités; réparation de dommages matériels*,
entre Etats
entre Etat et particulier.
(*Annexe 29*).

PORTUGAL: *Réclamations pécuniaires pour des dommages*,
le droit à des dommages-intérêts étant reconnu.
"*Questions se rapportant aux dettes.*"
(*Annexe 34*).

SUÈDE: *Contestations pécuniaires du chef de dommages*,
le droit à des dommages-intérêts étant reconnu.
Contestations pécuniaires, lorsqu'il s'agit de *l'interprétation ou application de conventions* de toute espèce.
Contestations pécuniaires pour actes de guerre, guerre civile, blocus pacifique, arrestation des étrangers, saisie de leurs biens.
(*Annexe 22*).

GRÈCE: Rappel de l'article 10 des propositions russes de 1899.
Réclamations pécuniaires du *chef de dommages*,
le droit à des dommages-intérêts étant reconnu.
(*Annexe 68*).

---

§ II.
Proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Dans le but d'éviter entre nations des conflits armés d'une origine purement pécuniaire, provenant de *dettes contractuelles*, réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses sujets ou citoyens et afin de garantir que toutes les dettes contractuelles de cette nature qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par voie diplomatique, seront soumises à l'arbitrage, il est convenu qu'aucun recours à une mesure coercitive impliquant l'emploi de forces militaires ou navales pour le recouvrement de telles dettes contractuelles ne pourra avoir lieu jusqu'à ce qu'une *offre d'arbitrage* n'ait été faite *par le réclamant* et refusée ou laissée sans réponse par l'Etat débiteur, ou jusqu'à ce que l'arbitrage n'ait eu lieu et que l'Etat débiteur ait manqué à se conformer à la sentence rendue.
(*Annexe 50*).

MEXIQUE: Ajouter, dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 50*), après les mots "*par voie diplomatique*", les mots "*lorsqu'elle procède selon les principes du droit international*". (*Annexe 58*).

---

§ III.
Organisation éventuelle de l'arbitrage pour un groupe d'Etats.

URUGUAY: Dès que dix nations, dont la moitié aura au moins 25 millions d'habitants chacune, seront d'accord pour soumettre à l'arbitrage leurs différends, elles auront le droit de former une alliance en faveur de l'arbitrage obligatoire. Cette alliance n'interviendra que dans les cas de conflit international et ne pourra s'immiscer dans les affaires internes d'aucun pays.
(*Annexe 47*).

SIXIÈME SÉANCE.

6 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 3 heures.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** approuve le tableau dressé par M. Fromageot (*Voir annexe au procès-verbal de la cinquième séance*).

Il signale toutefois une différence entre la proposition américaine, d'une part, et celles de la Suède et du Portugal, de l'autre. Le 1er article de la proposition américaine, en effet, contient l'obligation de soumettre tous les différends à la Cour de La Haye. Cette disposition, qui paraît exclure la compétence de toute autre Cour, doit attirer l'attention du Comité.

M. **James Brown Scott** déclare que l'article 1 de la proposition américaine ne vise que l'arbitrage obligatoire et ne tend nullement à instituer une seule Cour compétente.

S. Exc. Sir **Edward Fry** propose de stipuler clairement que les Parties sont libres de s'adresser, soit à la Cour créée en 1899, soit à celle que l'on se propose de créer aujourd'hui, soit enfin à toute autre juridiction à leur choix.

En cas de silence du compromis, la nouvelle Cour serait compétente de plein droit.

S. Exc. M. **Asser** pense que cette question doit être réservée jusqu'au moment où les travaux de l'arbitrage et de la Cour seront plus avancés.

Le **Président** donne acte à S. Exc. Sir Edward Fry de sa proposition, et constate que le Comité est d'accord et unanime pour réserver expressément aux Parties la liberté de choisir la Cour ou la juridiction qui leur conviendra; il partage toutefois l'avis de S. Exc. M. Asser et pense qu'il ne peut être question de savoir déjà si la nouvelle Cour à créer jouira ou non d'un droit de préférence; il faut commencer par décider son existence.

* * *

Le Comité, sur la proposition du Président, passe à l'examen du paragraphe 3 du tableau de M. Fromageot: la proposition suédoise (*Annexe 22*).

S. Exc. M. **de Hammarskjöld**: Il a été dit et répété déjà plusieurs fois, par des voix plus autorisées que la mienne, que si la Conférence désirait établir le principe de l'arbitrage obligatoire, sans réserves, elle devrait le faire pour certains cas, qu'elle aurait à déterminer. Je partage l'avis émis sur ce point; aussi la proposition suédoise contient-elle une liste de ces cas.

Cependant j'estime qu'il ne faut pas se borner à une énumération, mais qu'il est nécessaire d'inscrire, en tête de la Convention, une formule qui contienne une obligation générale conditionnelle de recourir à l'arbitrage.

Cette obligation générale se trouve déjà inscrite dans une vingtaine de traités internationaux — dès lors une énumération isolée ne semblerait-elle pas un recul? D'autre part, une énumération pose, à mon avis, des limites trop étroites à l'arbitrage obligatoire. Il faut lui ouvrir la voie du développement et permettre l'augmentation constante des cas d'application. L'hésitation qui se manifestera chez les Etats qui auront souscrit au principe général, à invoquer les réserves, les mènera insensiblement et automatiquement à étendre le domaine de l'arbitrage obligatoire.

Je reproche, à ce point de vue, à la formule serbe de ne pas prévoir ce développement automatique et d'exiger pour chaque cas nouveau un traité international.

Au contraire, les formules générales, inscrites dans les projets suédois et portugais, ont une teneur presque identique: je crois donc utile de les mettre en discussion ensemble.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** est d'accord avec S. Exc. M. de Hammarskjöld sur ce point. Il adhère avec plaisir à toutes les considérations émises par son collègue de Suède en faveur d'une formule générale, et constate que les vues et les propositions de Suède et de Portugal sont presque identiques. En inscrivant une formule générale dans les traités internationaux, on habituera les Etats à cette idée que, dans les questions juridiques, l'arbitrage est la règle et qu'il faut des raisons sérieuses pour s'y soustraire.

Sans doute, un Etat de mauvaise foi pourra toujours trouver un moyen d'échapper à l'arbitrage; mais engagé d'une manière pressante à y recourir, il sera obligé de motiver son refus et alors commencera pour lui la difficulté. Ses motifs ne pourront rester clandestins; ils seront l'objet des discussions publiques, des commentaires de la presse et des jurisconsultes, des délibérations des sociétés savantes, des critiques de tout le monde civilisé. S'ils sont mauvais, inavouables il sera en fâcheuse posture devant l'opinion; il s'exposera à un blâme; et à lui seul, ce blâme constituera pour l'autre Partie une satisfaction morale appréciable et compensera dans une certaine mesure le préjudice causé. Ainsi, même dans le cas où l'arbitrage ne pourrait être constitué, on ne peut nier qu'il y ait intérêt à l'adoption de notre formule générale.

On a dit que l'article 16 de la Convention de 1899 contenait une disposition plus efficace que l'article correspondant de la proposition portugaise; je ne le pense pas, puisque les Gouvernements ont cru utile de conclure depuis lors des nombreux traités d'arbitrage, dont le but a été simplement de transformer en engagement la simple recommandation de l'ancien article 16.

On a reproché à notre formule de n'être pas faite pour un traité mondial: ce qui serait parfait, dit-on, pour des traités entre deux Etats, ne l'est pas pour un traité collectif. Cela est possible, mais nous croyons pouvoir répondre en quelques mots à cette objection en rappelant que notre formule ne diffère pas sensiblement de celle que les jurisconsultes de 1899 avaient recommandé précisément en vue d'un traité mondial, et s'il fallait en faire la critique, nous dirions qu'elle convient à un traité mondial mais qu'elle est plutôt trop restreinte pour des traités particuliers.

La Délégation de Suède, dans sa proposition, a maintenu le texte de l'article 16 de la Convention de 1899 en le faisant suivre d'un second alinéa qui contient le principe de l'obligation. Je pense que si le principe, commun aux propositions portugaise, suédoise et américaine, était adopté par le Comité, il faudrait supprimer comme inutile le texte actuel de cet article 16.

En limitant la recommandation contenue dans cet article aux questions d'ordre juridique, on s'exposerait à des interprétations restrictives.

S. Exc. M. de Martens ne nous a-t-il pas dit que beaucoup de cas d'arbitrage, enregistrés par l'histoire, ne rentraient pas, à son sens, dans le cadre prévu par la Convention? Il y aurait donc lieu de substituer à la rédaction de l'article 16 une formule plus large. En conséquence, et pour le cas où notre formule générale d'arbitrage obligatoire serait admise, j'ai l'honneur de demander, soit que l'on supprime l'article 16, soit que l'on y déclare clairement que l'arbitrage est considéré toujours comme un moyen des plus efficaces de régler un différend entre Etats.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** demande pourquoi l'on omet dans la formule portugaise la mention de l'honneur. Est-ce parce qu'on la considère incluse dans celle des intérêts essentiels? Ou parce qu'on n'exclue pas les cas d'honneur de ceux susceptibles d'arbitrage?

S. Exc. Sir **Edward Fry** fait observer qu'il est excessivement difficile de savoir si les nombreuses conventions figurant sur la liste portugaise à l'article 16*B* ne contiennent aucune disposition touchant à l'honneur ou aux intérêts vitaux. Chaque pays, pour s'en rendre compte, devrait soumettre au préalable, à une analyse minutieuse, tous les traités rentrant dans ces catégories.

Ce travail, si considérable, n'est pas possible ou du moins, il ne pourrait pas être entrepris en temps utile.

M. **Kriege:** Je demande la permission d'exposer, au nom de la Délégation allemande, le résultat auquel elle s'est arrêtée vis-à-vis des propositions des Délégations des Etats-Unis, du Portugal et de Suède concernant l'établissement de l'arbitrage obligatoire pour tous les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités. Je n'ai pas besoin de vous dire que nous sommes très sensibles à l'esprit qui a présidé à la rédaction de ces propositions, et que nous rendons hommage tant aux auteurs des projets qu'aux illustres hommes d'Etat dont ils ont suivi les instructions, en les présentant à l'approbation de la Conférence. C'est donc avec un regret très sincère que nous avons vu se confirmer et s'accentuer dans le cours de nos délibérations les doutes que S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein avait exprimés sur l'avantage que leur application apporterait à la cause de l'arbitrage.

On est unanime à reconnaître qu'il y a parmi les différends d'ordre juridique certains litiges qui doivent nécessairement être soustraits à l'arbitrage. Ce sont ceux qui concernent l'honneur, l'indépendance et les intérêts vitaux des Etats. On doit également admettre que la question de savoir si un différend spécial rentre dans cette catégorie peut prêter à des divergences de vues et on essaie de tourner la difficulté en insérant dans le traité une stipulation portant qu'il appartiendra à chaque Puissance d'en décider dans la pleine indépendance de sa souveraineté.

S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein a déjà attiré l'attention de la Sous-Commission sur le fait que cet état de choses, qui compromet, même dans un traité entre deux Etats, le caractère obligatoire de l'arbitrage, doit nécessairement s'aggraver en raison du nombre des Parties contractantes et que dans un traité, signé par la presque totalité des Puissances, les éléments d'incertitude renfermés dans la clause restrictive, seront tels qu'il ne restera que le nom d'une obligation.

S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN a également signalé l'influence que pourraient exercer à cet égard les dispositions de la Constitution de certains pays. S. Exc. M. JOSEPH H. CHOATE dans son remarquable exposé à la séance du 18 juillet, a mentionné le fait que par exemple aux Etats-Unis d'Amérique le compromis déterminant dans chaque cas particulier l'objet du litige et l'étendue des pouvoirs des arbitres doit être accepté par une autre branche du Gouvernement que celle qui l'a négocié, à savoir par le Sénat. Un corps nombreux, composé par la voie de l'élection, étant ainsi chargé de l'application de la clause restrictive, son interprétation est exposée à tous les hasards de la votation parlementaire. Dans les Etats qui ont des lois similaires, il pourrait se faire que, quand un autre Etat contractant demande le règlement d'un litige par l'arbitrage, le corps législatif, au lieu de se borner à examiner la question seule, si, oui ou non, le litige concerne l'honneur ou les intérêts vitaux, revînt sur le traité d'arbitrage même et s'inspirât de la considération si dans l'espèce, la décision du différend par les votes de l'arbitrage est de l'intérêt de l'Etat. Il est donc évident que, comme S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN l'a fait ressortir, un traité d'arbitrage permanent n'a pas par rapport à ces Etats, le caractère d'une obligation bilatérale et ne lie que les autres contractants.

Il semble que les considérations que je viens d'indiquer n'aient pas manqué d'exercer un certain effet sur les partisans mêmes de l'arbitrage mondial. Cela expliquerait du moins le changement introduit dans le texte de la proposition des Etats-Unis. D'après le texte corrigé, chaque Etat aurait le droit non seulement de se retirer d'une manière générale du traité, mais encore de le dénoncer à l'égard d'une Puissance particulière. Cette dénonciation produirait son effet après le délai de 6 mois, tandis que les traités d'arbitrage déjà existant, n'admettent régulièrement la dénonciation qu'après un laps de temps plus ou moins prolongé et fixent à une année l'intervalle entre la dénonciation et la cessation des obligations conventionelles.

Il est sans doute bien intéressant qu'on juge indispensable d'entourer l'arbitrage mondial de tant de précautions. On pourrait en déduire qu'on n'ait qu'une confiance médiocre dans la vitalité de l'institution. Quant à nous, nous nous en tenons à l'opinion qu'il ne faut pas se laisser charmer par des mots. Dans notre conviction, l'acceptation des projets en question ne constituerait qu'un progrès factice. Ils ne sont obligatoires que dans la forme et non pas dans l'essence. Les débats de la Sous-Commission ont du reste démontré que nous ne sommes pas seuls à douter de la force obligatoire d'un tel traité, du juris vinculum qu'il constituerait.

Mais, nous a-t-on objecté, les nations ne sont pas gouvernées uniquement par des conceptions juridiques, ni unies entre elles seulement par des juris vincula. Nous reconnaissons volontiers la justesse de cet argument. Nous en sommes d'autant plus impressionnés qu'il est appuyé de l'autorité du Premier Délégué de Grande-Bretagne qui est le Nestor des jurisconsultes anglais et a pendant de longues années occupé le poste du premier juge de l'Angleterre.

Partant de cette idée, on a soutenu que la conclusion d'un traité mondial d'arbitrage, quelque défectueux qu'il soit au point de vue juridique, eût au point de vue moral une grande importance comme étant l'expression collective de la conscience du monde civilisé. Nous ne partageons pas cette manière de voir.

S'il ne faut pas exagérer l'importance des conceptions juridiques, il faut se garder d'autre part d'en faire trop peu de cas. La conviction des Gouvernements que l'arbitrage présente le moyen le plus efficace et le plus équitable de régler les litiges d'ordre juridique, a trouvé sa consécration dans l'article 16 de la Convention de 1899. Aux dispositions de cette Convention on est redevable des traités d'arbi-

trage conclus depuis lors entre les Etats. On n'ajouterait rien à la valeur morale de cette déclaration en lui donnant la forme, non la force d'une obligation juridique. Au contraire, on risquerait de compromettre la grande idée de l'arbitrage obligatoire.

On risquerait encore d'arrêter son développement en barrant le chemin aux Gouvernements qui seraient disposés à s'y engager par des traités vraiment obligatoires vis-à-vis des Etats et par rapport aux questions où cela serait possible, et à organiser cet arbitrage selon les exigences des circonstances spéciales. A cet égard, la conclusion d'un traité mondial d'arbitrage serait donc, non seulement inutile, mais nuisible.

Elle renferme encore un autre danger d'une gravité bien grande. Ce serait une erreur que de croire qu'on peut couper court à toutes les contestations sur l'interprétation de la clause dite de l'honneur, en stipulant qu'il appartiendra exclusivement à chaque Etat de décider s'il y a lieu de l'appliquer. Il est inévitable, comme je l'ai déjà dit, que les questions qui s'y rattachent seront envisagées par les Etats à des points de vue très différents. On ne peut guère espérer qu'ils se résigneront toujours à la décision de l'adversaire. Les réclamations de l'Etat qui a demandé l'arbitrage et qui s'est heurté à cette résistance, formeraient sans doute souvent l'objet de démarches diplomatiques et, vu le caractère délicat de la question dont il s'agit, seraient susceptibles d'amener des complications sérieuses.

Dans ces circonstances et pour les raisons qui précèdent, la Délégation allemande ne peut donner son adhésion à aucun des projets qui tendent à établir l'arbitrage obligatoire et mondial pour toutes les questions d'ordre juridique ou relatives à l'interprétation des traités. La Délégation allemande votera contre ces propositions.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére**: La plupart des propositions qui nous ont été soumises au sujet de l'arbitrage obligatoire se divisent en deux parties distinctes et il me semble nécessaire de bien maintenir cette distinction. Il s'agit d'abord, d'une formule plus ou moins générale, contenant les réserves de l'honneur, de l'indépendance et des intérêts essentiels; et en second lieu, d'une liste de cas auxquels l'arbitrage obligatoire proprement dit, pourrait être appliqué. La première partie est destinée à remplacer l'article 16 de la Convention actuelle. Or, comme nous voyons que la formule générale, telle quelle a été proposée par plusieurs Puissances, soulève certaines appréhensions; je crois qu'il vaudrait mieux maintenir le texte actuel de l'article 16, mais je me permets de faire une proposition conciliante, sur laquelle d'ailleurs je n'insisterai pas, si elle rencontrait de sérieuses objections.

L'essence du Titre IV, Chapitre I, de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de 1899, réside dans la disposition de l'article 16. Cet article se borne à énoncer un principe d'une valeur purement théorique, en reconnaissant à l'arbitrage, comme moyen pacifique de régler les litiges internationaux, le caractère de la plus haute efficacité et équité, sans cependant recommander l'application de ce principe dans la pratique, ne fût-ce même que dans les termes les plus timides.

Or, il me semble que nous devrions nous exprimer un peu plus clairement et tirer, expressis verbis, et dans la Convention même, la conclusion des prémisses formulées en quelque sorte par son article 16, en accentuant et renforçant ainsi, si j'ose le dire, l'idée de l'arbitrage.

C'est dans cet ordre d'idées que je me permets de proposer d'ajouter à l'article 16 un alinéa qui pourrait être conçu dans les termes suivants:

"*En conséquence, il serait désirable que dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances signataires eussent,, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettront.*"

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** considère que la première et la plus importante question que le Comité ait à trancher, est celle de savoir si le principe de l'arbitrage obligatoire pour certains cas déterminés, doit être admis, de telle sorte qu'il suffise qu'une Partie intéressée le demande pour que l'autre Partie soit obligée d'y consentir.

Dans son opinion donc, l'essentiel est ici de déterminer les cas où la volonté de l'une des Parties qui demande à être jugée, suffise pour que l'autre soit obligée d'accepter l'arbitrage.

Si le principe de l'arbitrage obligatoire est admis, il faudra préciser l'étendue du champ qu'on lui donnera. Peut-être serait-il aussi désirable, dans cette hypothèse, d'avoir comme supplément une formule générale qui viserait les cas non énumérés.

Si, par contre, une entente n'est pas possible sur ce terrain, S. Exc. M. Milovan Milovanovitch partage entièrement l'avis exprimé par l'honorable Délégué d'Allemagne, qui considère que tout changement de pure forme et de façade à l'article 16, ne peut être que nuisible.

Il se permet d'ajouter, que des interprétations divergentes auxquelles ces modifications pourront donner lieu, se présentent sous un jour très défavorable surtout et en particulier pour les Etats faibles et petits; leur situation devant se trouver ainsi non pas améliorée mais empirée. En conséquence, l'essentiel serait de commencer par voter quels sont les cas, pour lesquels on est d'accord d'admettre l'arbitrage obligatoire. Si on ne peut arriver à rien dans cet ordre d'idées, alors maintenons l'article 16, en y ajoutant l'amendement de S. Exc M. Mérey de Kapos-Mére.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** se ralliant à S. Exc. M. Alberto d'Oliveira, fait remarquer que la clause générale de l'arbitrage obligatoire se trouve inscrite dans de nombreux traités. Il a été conclu 18 traités contenant cette formule. Un Etat qui se respecte, déclare S. Exc. M. de Hammarskjöld, tiendra trop à son honneur pour l'invoquer sans motif. L'introduction du principe général dans la convention, rendra difficile d'éluder l'arbitrage.

S. Exc. M. de Hammarskjöld ne partage donc pas l'avis émis par M. Kriege, il croit qu'une clause générale ne manque pas de valeur pratique, et il attache en même temps grand prix à une énumération de cas sans réserve.

Il est vrai que certains traités stipulent que chaque Etat sera libre de juger si la réserve est applicable, mais cette disposition, qui a pour but de donner toutes les garanties aux petits Etats, et qui ne se retrouve pas dans tous les traités, n'a pas donné lieu à des difficultés.

S. Exc. M. de Hammarskjöld pense que la suppression de l'article 16 qui contient l'énonciation solennelle du principe de l'arbitrage, semblerait fâcheuse et se prononce en faveur du maintien de cet article, reproduit dans son projet comme premier alinéa.

S. Exc. M. **Asser** attire l'attention sur certains numéros de la liste contenue dans l'article 16*b* de la proposition portugaise.

Il semble que parmi ces conventions, il en est un grand nombre qui touchent au droit civil et pour lesquels les tribunaux nationaux sont compétents.

Un tribunal international ne peut être compétent pour régler des litiges de cette nature, si les Etats ne prennent la cause de leurs sujets en main et ne lui donnent ainsi un caractère international.

M. **Henri Lammasch** désire ajouter quelques mots aux paroles de M. Mérey.

La proposition du Premier Délégué d'Autriche-Hongrie ne fait que tirer les conséquences de la déclaration purement théorique de l'article 16. Il est vrai que

le nouvel alinéa proposé par M. Méréy ne contient pas de vinculum juris, mais il constitue cependant un pas en avant vers le but que l'on poursuit, qui est de faire de l'arbitrage le moyen normal de règlement des différends internationaux.

En se référant aux observations émises par S. Exc. M. Asser, M. Henri Lammasch reconnaît que les tribunaux nationaux sont seuls appelés à statuer sur des différends entre individus; mais la définition des droits des individus peut dépendre de l'interprétation d'un traité international.

Cette question est la seule qui puisse relever d'une Cour internationale. Ce dernier ne pourrait pas réformer les décisions des juridictions nationales, toutefois l'interprétation donnée pourra les guider.

M. Henri Lammasch propose d'ajouter à l'article 16 *b*, une clause finale ainsi conçue:

"*Il est bien entendu que dans les cas énumérés à . . . . le Tribunal d'arbitrage ne sera nullement compétent pour réformer ou invalider les décisions provenant des tribunaux des Puissances contractantes, mais que son rôle sera strictement limité à l'interprétation de la disposition conventionnelle en cause. Toutefois cette interprétation guidera les autorités des Puissances entre lesquelles l'arbitrage est intervenu, dans l'application de cette disposition à l'avenir.*"

S. Exc. M. **Asser** se félicite d'avoir provoqué les observations de M. Lammasch et constate qu'il est d'accord avec lui sur un point important: les litiges entre particuliers relèvent exclusivement du juge national.

Cependant l'honorable Délégué d'Autriche-Hongrie a ajouté que les décisions d'une Cour internationale, à laquelle on aurait fait appel, serviront de règle aux tribunaux nationaux pour l'application de la loi.

S. Exc. M. Asser craint de donner une pareille autorité aux sentences arbitrales et de conférer à un tribunal international un pouvoir que la plupart des Etats n'ont pas même reconnu à leur Cour de Cassation. Il a considéré l'énumération faite par la proposition portugaise comme visant uniquement les conflits d'Etat à Etat.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** reconnaît tout l'intérêt des observations développées par M. Lammasch et S. Exc. M. Asser; elles l'amènent à entrer dans la discussion même de l'article 16. En faisant sa proposition, la Délégation portugaise n'a rien innové; elle n'a pas entendu soulever la question de souveraineté; elle n'a pas entendu soustraire à la juridiction du pays intéressé les questions pour lesquelles elle est compétente. Je rappelle que l'article 16 *b* est l'oeuvre: 1°. de la Délégation de Russie à la Première Conférence de la Paix; 2°. du Comité d'Examen de cette Conférence qui a *voté* une partie de l'énumération russe. Pour les autres cas, nous avons pris les articles proposés et votés par la Conférence interparlementaire de Londres, au mois de juillet 1906. Il est vrai que, parmi les cas indiqués dans ces articles, il s'en trouve qui peuvent léser certains de nos intérêts. Nous le savons, mais nous avons fait volontairement ce sacrifice nécessaire; nous avons voulu donner ainsi exemple de désintéressement pour arriver au grand bienfait d'une entente universelle. Mais cela dit, nous apporterons le même esprit de désintéressement à renoncer à certains des cas qui soulèveraient des objections ou à modifier notre énumération. Nous laisserons très volontiers le soin de polir notre proposition à d'éminents jurisconsultes, tels que M. M. Asser, Lammasch, Renault, Kriege et de Martens.

Ce premier point concernant la liste étant établi, je reviens à la question de la formule générale et aux objections de M. Kriege. Le Délégué d'Allemagne voudra bien me permettre de remplir ma mission, comme je le dois, en répondant nettement à son objection. Il se demande si notre projet apporte une amélioration

réelle à l'ancien article 16. Je réponds: Notre intention est la même que celle de l'amendement proposé par la Délégation d'Autriche-Hongrie. Qu'a demandé celle-ci? Le tiers, la moitié de ce que nous demandons nous-mêmes; mais en somme la même chose. Nous avons dit "*les Puissances s'engagent*", M. Mérey suggère les mots: "*jugent utile et désirable*". Ce n'est qu'une question de degré dans l'expression d'une même opinion. Si la proposition portugaise va un peu plus loin que la proposition autrichienne, elles n'en constituent pas moins, l'une et l'autre, un progrès; et il est, par conséquent, démontré dans les deux cas, qu'il faut améliorer l'ancien article 16. Nous avons tous le sentiment qu'il faut faire quelques pas de plus qu'en 1899: ces quelques pas sont réclamés par l'opinion publique à laquelle est due la réunion de la Seconde Conférence de la Paix. Si l'on croit inutile de faire progresser l'arbitrage, mieux vaudrait le déclarer franchement, que de retirer d'une main ce que l'on donne de l'autre.

M. Milovanovitch a dit que les Etats faibles seraient forcés de subir l'arbitrage, même quand cela serait contraire à leurs intérêts.

J'avoue que je ne puis admettre ce point de vue, ni même le comprendre; car à mon avis la fonction même de l'arbitrage est de fournir une solution acceptable et pacifique précisément aux Etats dont les forces sont inégales, bien plutôt qu'aux Etats de puissance égale. Je sais bien qu'on nous déclare tous les jours, qu'en théorie, il n'y a pas de petits et de grands Etats et que tous les Etats sont égaux devant la justice et la conscience internationale: ce sont des paroles que j'aime bien entendre, mais j'aimerais encore mieux voir la réalité à laquelle elles devraient correspondre. Or, l'emploi de l'arbitrage sera, selon nous, toujours plus ou moins restreint entre les grands Etats; il est clair que tout conflit entre ceux-ci sera tranché par un accord équitable ou par la guerre.

Au contraire, entre les grands et les petits Etats, les moyens de guerre étant exclus, il y aura toutes sortes de solutions peu satisfaisantes dont le petit Etat devra souvent se contenter. Or, peut-il y avoir pour un petit Etat un meilleur moyen de régler son différend avec une grande Puissance que l'arbitrage? Peut-il en désirer un plus avantageux? L'arbitrage obligatoire est un tampon entre la force et la faiblesse. Quel peut être l'inconvénient pour un petit Etat, d'être obligé à accepter l'arbitrage lorsque sa diplomatie a échoué? Vraiment, je le cherche sans parvenir à le trouver. Comment le faible pourrait-il se défier du seul moyen qui établit devant les arbitres son égalité avec le fort; son égalité, non plus théorique, mais positive?

Le seul danger de la formule proposée, réside au contraire, dans la possibilité pour les grandes Puissances de se dérober à leur obligation vis-à-vis des petites Puissances et de l'éluder; voilà la vérité. Mais en admettant même cette hypothèse, l'Etat fort se mettra dans son tort devant l'opinion universelle (qui n'est pas négligeable) et il placera, au contraire, dans une situation favorable l'Etat qui sera resté fidèle à l'obligation contractée. Les sanctions morales ne peuvent plus être tenues pour négligeables; si un Etat se dérobe, l'Etat adverse trouvera un point d'appui naturel dans l'opinion publique, comme je l'ai dit tout à l'heure; il aura d'autres sanctions à son service, notamment la dénonciation du traité contenant l'obligation éludée; ce serait à la fois une protestation, un blâme, une accusation publique de mauvaise foi: si elle est fondée, elle atteindra toujours l'Etat qui l'aura motivée, qu'il soit grand ou petit. En ce qui concerne notre projet, nous ne demandons pas la division du vote sur l'article 16*b*. La formule générale ne peut être séparée de la liste, et nous demandons un vote sur l'ensemble de notre proposition.

M. **Guido Fusinato** se demande en premier lieu, s'il y a lieu, après la déclaration importante faite par M. Krieger, d'entrer dans un examen détaillé des

propositions et s'il ne serait pas plus pratique de passer à un vote de principe.

Il fait part ensuite au Comité de ses appréhensions sur la rédaction de l'article 16 de la proposition portugaise. L'adjonction des mots: "intérêts des tierces Puissances" est-elle justifiée? N'offre-t-elle pas, au contraire, de sérieux inconvénients? Elle exclurait, semble-t-il, plusieurs numéros de la liste, comme les traités de commerce par suite de la clause de la nation la plus favorisée.

Passant ensuite à la question soulevée par M. Asser, M. Fusinato dit qu'il partage sa manière de voir en ce qui concerne un procès terminé. Mais il pense que, pour l'avenir, l'interprétation d'une convention, faite de l'accord même des Parties, par un tribunal international, doit avoir force obligatoire pour les tribunaux nationaux. L'acceptation de l'arbitrage signifie l'acceptation préventive de l'interprétation du tribunal arbitral comme interprétation authentique. La convention n'existe plus pour les Parties qu'avec l'interprétation que lui aura donnée officiellement et conventionnellement, pour ainsi dire, le tribunal choisi à cet effet.

Une difficulté se présente lorsque l'on se trouve en présence de conventions conclues par plus de deux Puissances. Que l'on dise que la sentence arbitrale sera obligatoire pour les deux Parties en litige seulement, ou qu'elle s'imposera à toutes les Puissances, de graves objections surgissent et la solution du problème paraît difficile. M. Fusinato s'associe au principe de la proposition portugaise, mais se réserve de présenter plus tard encore d'autres observations, notamment en ce qui concerne l'article 3.

S. Exc. M. **de Martens** fait observer que la Délégation de Russie n'a pas jugé nécessaire de renouveler les propositions concernant l'arbitrage obligatoire, qu'elle avait déposées lors de la Première Conférence, mais il ne faudrait pas en conclure que la Russie aurait renoncé à ses traditions de 1899. Elle n'a rien oublié et elle a beaucoup appris.

La Délégation de Russie pense maintenant, comme en 1899, qu'il est désirable de s'entendre sur l'énumération de quelques cas d'arbitrage obligatoire. Il faudra d'abord énoncer le principe général de l'arbitrage, mais ensuite les Etats devront signaler eux-mêmes les cas où les réserves de l'honneur et des intérêts vitaux, etc. ne sont pas applicables.

La Délégation russe pense que de tels cas existent. On peut dire, à première vue, que les réserves submentionnées ne s'appliquent pas aux questions se rattachant au droit international privé, à la procédure civile et pénale, à la propriété industrielle et aux réclamations pécuniaires du chef de dommages, le droit à des dommages intérêts étant d'ailleurs reconnu. Cette énumération n'est donnée qu'à titre d'exemple. L'idée générale qui nous a guidés en 1899 est qu'on ne devrait pas se borner à une formule vague, mais qu'il faut préciser des cas. Si on pouvait parvenir à ce résultat, on ferait un véritable pas en avant.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** craint que ses paroles n'aient été mal comprises et tient à préciser son point de vue.

Il n'est pas opposé, d'une manière absolue, aux formules générales contenues dans les propositions suédoise, portugaise et américaine. Mais il ne les veut pas isolées sans les articles suivants, qui énumèrent les cas où le principe de l'arbitrage obligatoire n'admet ni restriction ni exception.

Ce qui lui paraît d'un intérêt capital, c'est de s'entendre sur un certain nombre de cas, déterminés avec précision, pour lesquels on stipulerait l'arbitrage obligatoire proprement dit.

Si une entente s'établit à ce sujet, il considère une formule générale comme un complément fort heureux et utile.

En réponse aux considérations de S. Exc. M. Alberto d'Oliveira, S. Exc. M. Milovanovitch réitère encore ses craintes de voir les Etats faibles souffrir des inconvénients d'une formule vague et indécise, qui serait obligatoire dans sa forme, mais non quant au fond. Dans la pratique les différends internationaux sont habituellement compliqués et ils changent souvent d'aspect dans les phases successives dans lesquelles ils passent. Il pouvait, par conséquent, être très désagréable à un Etat, si l'on s'avisait à le forcer de soumettre à l'arbitrage un point ou un côté de problème discuté au moment choisi par son adversaire. Aussi ses préférences vont-elles (dans le cas où l'arbitrage obligatoire ne serait pas stipulé d'une manière positive dans la Convention et où on devrait se limiter à une formule générale de caractère négatif) à la proposition de M. Mérey, qui n'exprime qu'un voeu et ne présente même pas l'apparence d'une obligation.

S. Exc. M. **Asser** tient à dissiper un malentendu. Il approuve en principe la proposition portugaise et serait heureux si l'on parvenait à s'entendre. Il a voulu simplement signaler une lacune.

En réponse aux observations de M. Fusinato, S. Exc. M. Asser fait remarquer qu'il y a une distinction à faire. Il y a dans les traités des obligations que les Etats doivent remplir eux-mêmes; par exemple, les stipulations concernant les commissions rogatoires; il est évident que la Cour internationale a une autorité indiscutable pour interpréter ces cas.

Mais si l'Etat ne s'est engagé qu'à donner force de loi à certaines dispositions conventionnelles, pourquoi le juge n'aurait-il pas le même droit d'interprétation que pour les autres lois nationales?

En tout cas, S. Exc. M. Asser croit qu'il y a lieu de régler expressément cette question.

M. **Guido Fusinato** réplique qu'il est précisément en faveur de l'insertion dans la convention d'une clause spéciale dans le sens indiqué.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** en revenant sur sa proposition, fait ressortir qu'elle complète le texte de 1899 par une recommandation non juridique. La Délégation austro-hongroise est tout prête à accepter une stipulation qui appliquerait l'arbitrage obligatoire à certains cas, mais S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére, contrairement à S. Exc. M. Milovan Milovanovitch, ne pense pas qu'il soit logique de commencer par une énumération. D'après lui, il faut faire précéder cette énumération par une formule générale.

M. **Kriege** déclare accepter la proposition de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére relativement à l'adjonction d'un nouvel alinéa à l'article 16.

Le **Président**, résumant le débat, montre que deux propositions se trouvent en présence. D'une part, les projets suédois, serbe, américain et portugais affirment le principe de l'arbitrage obligatoire. De l'autre, l'amendement de M. Merey pose comme règle générale une simple recommandation en faveur de l'arbitrage, sauf à énumérer ensuite un certain nombre de cas particuliers. Telle est, en ce moment, la position de la question.

M. **Lange** partage cette opinion et demande un vote sur le principe de l'arbitrage obligatoire mondial, sans préjudice de l'examen ultérieur des propositions portugaise, suédoise et américaine.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** tient à faire connaître une fois de plus et sommairement l'opinion de la Délégation française. Il déclare qu'il ne saurait trouver de meilleurs termes que ceux dont vient de se servir son collègue de Russie. S. Exc. M. de Martens a rappelé les Actes de 1899, auxquels il a pris

une si grande part. Aujourd'hui, comme alors, la question essentielle est celle-ci: Y a-t-il des cas pour lesquels les Etats peuvent constater d'avance que ni leur honneur, ni leurs intérêts vitaux ne sont engagés? S. Exc. M. Léon Bourgeois tient à exprimer la satisfaction qu'il éprouve de se voir encore en 1907 aussi étroitement uni sur cette question avec S. Exc. M. de Martens qu'en 1899. Il termine en rappelant, que dans la pensée de la Délégation française, le sort de l'arbitrage obligatoire est intimement lié à celui de la Cour permanente.

M. **James Brown Scott** ne s'associe pas à cette dernière déclaration. Dans l'esprit de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, ces deux propositions ne doivent pas être si étroitement liées. On pourrait très bien accepter la Cour, tout en rejetant la liste.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** rappelle d'un mot le lien nécessaire qui existe entre la Cour et l'arbitrage obligatoire. On s'est plaint très justement de ne pas avoir de juges à La Haye; or il y a quelque chose de plus fâcheux, dit il, que de ne pas avoir de juges à La Haye; ce serait d'y nommer des juges et de ne pas leur confier de causes. Tel serait pourtant le danger si l'on repoussait l'obligation. Ce serait en quelque sorte braver la confiance croissante du monde dans l'arbitrage. Il est prudent, il est nécessaire, d'assurer à la Cour non seulement des juges, mais encore une clientèle.

S. Exc. M. **Asser** fait observer que certains Etats, disposés à soumettre, le cas échéant, leurs différends à la Cour permanente, ne désirent pas se lier par une Convention d'arbitrage obligatoire. On risquerait donc de faire échouer les deux propositions en les liant l'une à l'autre.

M. **James Brown Scott** répète que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ne voudrait nullement faire dépendre le succès de la proposition sur la Cour permanente du sort de l'arbitrage obligatoire.

M. **Kriege** se rallie à M. Scott et déclare que les deux propositions doivent être envisagées séparément.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira**, au contraire, partage l'avis de S. Exc. M. Léon Bourgeois. Dans l'opinion publique, dit-il, les deux questions sont étroitement liées et l'arbitrage obligatoire est considérée comme la principale. C'est un bien de posséder une Cour permanente; ce serait encore mieux d'avoir des causes. Si nous donnons une preuve solennelle de notre méfiance pour l'arbitrage, c'est une mauvaise recommandation pour la Cour. Je comprends qu'on veuille installer ici un tribunal mondial, dans un beau palais, avec des juges éminents, mais ce n'est pas suffisant. Il faut avoir aussi le désir qu'elle fonctionne et pour assurer ce résultat il paraît indispensable de proclamer le principe de l'obligation. Prenons garde de montrer trop clairement non pas la crainte du tribunal, mais la crainte de la Justice.

S. Exc. M. **Carlin** dit, à propos de l'idée émise par M. Lange, qu'il ne lui semble pas pratique de voter d'abord une formule recommandant l'arbitrage obligatoire, au risque de voir repousser ensuite tous les cas spéciaux.

Il paraîtrait plus logique de voter dans l'ordre inverse. En effet, si l'on énumérait d'abord des cas spéciaux où l'arbitrage serait obligatoire, les Délégués pourraient voter ensuite en pleine connaissance de cause sur le principe même.

Sur une observation de M. **Lange**, M. **Kriege** déclare que jusqu'à présent il n'a parlé que de la formule générale et ne s'est pas prononcé sur la question des cas spéciaux d'arbitrage obligatoire.

M. **Lange** déclare qu'il serait important de savoir avant tout si le Comité est en faveur de l'arbitrage mondial.

M. **Kriege** et S. Exc. M. **de Hammarskjöld** demandent le vote immédiat de la formule générale.

S. Exc. Sir **Edward Fry** se rallie à l'avis de M. Lange.

Le **Président** déclare qu'il importe de fixer clairement la portée du vote, si toutefois le Comité veut l'émettre séance tenante; il désire avant tout bien poser la question, à la satisfaction de tous. Il comprend les appréhensions des uns, en présence de la réserve de M. Kriege: si l'on votait la proposition de S. Exc. M. de Mérey de Kapos-Mére et si l'on repoussait ensuite tous les cas proposés, on aurait non seulement fait œuvre stérile, mais on aurait du même coup empêché les partisans de l'arbitrage obligatoire de se compter.

D'autres Délégués, au contraire, craignent que si l'on procède dès à présent à un vote sur la formule générale de l'arbitrage obligatoire, le principe ne soit repoussé et que dès lors, on ne puisse discuter sur une liste de cas admissibles pour tous.

En présence de cette situation, le Président propose de commencer l'examen des cas spéciaux et de réserver le vote jusqu'au moment où un accord se sera établi sur un certain nombre d'entre eux.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** propose de remettre le vote au début de la prochaine séance.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** appuie la proposition du Président. Il pense que la décision prise par le Comité par rapport à la liste des cas d'arbitrage obligatoire, influera sur le vote de plusieurs Délégations en ce qui concerne la formule générale. A son avis, ajoute-t-il, si les cas de l'arbitrage obligatoire sont nombreux, une formule générale paraîtra utile; si au contraire leur nombre est restreint, il se refusera à signer une formule générale de cette nature.

S. Exc. M. **de Martens** répète que d'après lui, la question essentielle est de savoir si le Comité accepte ou non, l'arbitrage obligatoire proprement dit pour un certain nombre de cas déterminés.

M. **Kriege** n'en disconvient pas, mais il ne voit pas d'obstacle au vote sur la formule générale.

Le **Président** ne partage pas l'avis de M. Kriege; il pense aussi que le vote sur la formule générale pourrait dépendre du vote sur la liste des cas spéciaux d'arbitrage obligatoire.

Après un échange de vues, la suite de la discussion est renvoyée au samedi matin 10 août à dix heures.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** fait la déclaration suivante:

En vue du résultat du vote sur la proposition brésilienne dans la dernière séance de ce Comité, et afin qu'il n'en résulte pas de doutes sur la stabilité de certains principes essentiels à la souveraineté des nations, auxquels aucun gouvernement ne pourrait renoncer, la Délégation du Brésil, au nom du sien, tient à déclarer, dans le but d'éloigner tout malentendu sur le sens et la portée de ses actes, qu'en votant une formule d'arbitrage obligatoire quelconque, elle entendra réserver toujours, expressément ou implicitement:

D'abord, la faculté de recourir premièrement aux bons offices ou à la médiation, s'il y en a lieu.

Puis, le devoir de ne point soumettre à l'arbitrage les matières pendantes devant nos tribunaux ou jugées par leurs décisions.

Ce dernier point, dont nous nous sommes déjà occupés dans la dernière séance, se trouve développé dans la note suivante:

Dans l'entraînement qui emporte les esprits vers l'arbitrage international, il se mêle certaines opinions dangereuses, certains penchants regrettables, contre lesquels il faudrait nous prévenir, car, en dénaturant cette institution magnifique, ils auraient pour résultat de multiplier les causes d'irritation et les germes de conflit parmi les peuples, au lieu d'adoucir leurs rapports et de leur inspirer de la confiance en cet instrument de conciliation internationale.

Un de ces écarts de la sagesse nécessaire à l'organisation et au succès de cette réforme est, à notre avis, l'exagération qui prétend détourner en faveur des cours arbitrales des affaires soumises par la loi du pays à la justice nationale, ou soumettre les décisions de la justice nationale à la révision étrangère de l'arbitrage. On ne s'imaginerait pas qu'une nation capable de se défendre contre les nations puissantes, souffrirait cette flétrissure infligée à ses tribunaux. Elle ne se concevrait qu'envers les pays faibles, dont on commence par dire, d'une manière blessante, que leur justice n'inspire pas de confiance aux autres Etats.

Je ne sais pas, il ne m'importe pas de savoir, si ceci est vrai en ce qui regarde un Etat civilisé quelconque. En admettant que cela soit vrai, il est lamentable que des nationaux de pays avancés dans la civilisation, où les lois règnent et la justice est sûre, aillent séjourner dans ces contrées dangereuses. Le plus souvent ils ne s'y hasardent qu'à la recherche de la fortune, étant bien en mesure de savoir les risques de leur témérité. Il faut bien qu'ils en portent la peine, et, quoi que ce soit, on n'y saurait découvrir une raison acceptable pour menacer d'autres Etats, dont la justice est respectable, d'une arme susceptible de causer les plus grandes iniquités entre les mains de la force internationale.

S'il y a des nations où le niveau des institutions judiciaires est trop bas, elles se trouvent, heureusement, en petite minorité. Les autres jouissent de tribunaux capables. Dans mon pays, qui est de ce nombre, les magistrats n'hésitent pas à proférer des sentences contre le gouvernement des États ou de l'Union, en faveur d'individus ou de corporations privées. Le principe de la responsabilité de l'Etat envers les particuliers pour des fautes contractuelles et extra-contractuelles, aussi combattu en Europe, où l'intérêt des Gouvernements lui oppose une masse jusqu'ici presqu'invincible de précédents et d'autorités, dans les pays les plus avancés et les plus libéraux, a triomphé chez nous depuis longtemps. Fondée sur ce principe, qui est une des conquêtes les plus précieuses de l'ordre juridique, une jurisprudence copieuse et toujours nouvelle y garantit d'une façon remarquable les droits individuels; et ce sont tout particulièrement les étrangers qui bénéficient le plus de cette situation favorable, attestée avec fréquence par des actes notoires de notre magistrature.

Mais ce sont des considérations de fait, que je pourrais omettre, en me réduisant à celles de droit, puisqu'il ne s'agit que d'établir des règles pour les relations entre des États souverains. Tel est le point de vue capital; et sous celui-ci il serait absolument inadmissible de constituer une cour internationale, c'est-à-dire une cour étrangère, en instance de révision de causes jugées par devant les tribunaux d'un pays indépendant.

Que l'on ne m'objecte pas ce que l'on pense faire pour les questions de prises maritimes, car ces questions sont de nature essentiellement internationale, à tel point que les juges nationaux n'y continueront d'intervenir, sous la réforme proposée,

que par transaction avec un état de choses destiné à disparaître dans un avenir aujourd'hui prévu de tout le monde.

C'est toute autre chose dans les questions de pur droit privé, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers. En ce qui concerne celles-ci, exiger que certains litiges soient jugés par la magistrature nationale et en même temps admettre que les décisions de cette magistrature soient soumises à une magistrature internationale, c'est renoncer à des prérogatives inaliénables de la souveraineté des nations. Pour les pays de l'Amérique latine on ne pourrait concevoir rien de plus humiliant. Nous sommes donc entièrement d'accord avec la déclaration de la Suisse qu'elle n'admet pas l'arbitrage sur des matières déjà réglées par des sentences des tribunaux du pays.

La révision par des juges ou des tribunaux étrangers de sentences du pouvoir judiciaire national est absolument inconciliable avec l'indépendance et l'honneur d'un Etat organisé.

En outre, cette nouvelle instance, nécessairement réservée aux étrangers, assurerait à ceux-ci un privilège de suprême importance vis-à-vis des sujets de l'Etat déprimé par un tel régime.

On ne conteste pas que le gouvernement d'un pays, dans son propre intérêt, ou cédant à des motifs d'ordre politique, cherche ou accède à transiger avec l'étranger réclamant, et convienne de soumettre l'affaire à l'arbitrage, si les circonstances le lui conseillent et les lois de l'Etat ne s'y opposent, avec autorisation législative, ou sans elle, conformément au droit national, tant que la justice nationale n'a pas été saisie. Mais après décision du pouvoir judiciaire, il serait impossible d'en annuler l'autorité souveraine, en méconnaissant la force de la chose jugée.

Nous n'ignorons pas la doctrine, assez en crédit chez les internationalistes, qui ouvre là-dessus une exception pour les dénis de justice, réserve d'ailleurs bien élastique, dont l'abus ne serait et n'a pas été difficile. Mais le sens exprès de cette doctrine est que, dans les affaires d'une telle nature, le Gouvernement auquel s'adresse la réclamation, doit ouvrir accès aux pourparlers diplomatiques, en négociant dans ce terrain de transaction. Il faut pourtant ne pas oublier qu'alors le cas serait de Gouvernement à Gouvernement, sans aucun lien d'obligation générale et permanente, sans aucune stipulation conventionnelle ; et chez nous rien de ça ne pourrait pas avoir effet que moyennant l'examen et l'acquiescence du Congrès national pour chaque espèce particulière.

Du reste les réclamations internationales fondées sur allégation d'un déni de justice n'ont été, le plus souvent, qu'un moyen de pression des grandes Puissances contre des nations de l'Amérique latine pas assez fortes pour résister à leurs exigences. C'est ce qu'il nous serait aisé de prouver avec des exemples certifiés par le témoignage même d'auteurs européens. (Tcherkoff : *Protection des nationaux résidant à l'étranger*, Paris, 1889 page 288.)

Mais il répugne d'une manière absolue au Gouvernement brésilien la faiblesse humiliante et injurieuse de sanctionner contre nos cours et nos juges un soupçon que les faits n'autorisent point, de leur imposer ce stygmate flétrissant, en admettant d'une manière expresse et solennelle, dans le texte d'un traité avec une autre nation, et dans l' hypothèse actuelle avec toutes les nations, l'éventualité du déni de justice. Ça il ne le ferait jamais, quand même il aurait ce pouvoir, qu'indubitablement nos chambres législatives ne lui reconnaîtraient pas. Un traité avec cette clause, n'aurait pas la moindre chance d'en obtenir la ratification.

Mais, quand même notre Gouvernement le voudrait, il n'en aurait pas le pouvoir. Ce pouvoir lui est refusé par notre constitution, qui ne le donne ni au Président de la République ni au Congrès national. Nous obéissons à une constitution rigide, moulée dans le système de celle des Etats-Unis, où les attribu-

tions de chaque pouvoir sont définies d'une manière infranchissable. Elle méconnaît la force obligatoire à tout acte d'un pouvoir quelconque, qui outrepasse l'orbite de ses fonctions. Elle impose à la justice fédérale le devoir de sanctionner la désobéissance aux lois qui contreviennent aux dispositions constitutionnelles. En définissant, enfin, la compétence de cette justice, elle réserve, dans son article 59, à la Suprême Cour Fédérale la juridiction originaire et privative de juger les litiges et réclamations des pays étrangers et des sujets brésiliens contre l'Union ou les Etats, et, par son article 60, à la magistrature fédérale dans les deux instances de ses tribunaux le pouvoir de résoudre, non seulement les contestations entre des Etats étrangers et des sujets brésiliens, mais encore les actions intentées par des étrangers et fondées soit sur des contrats avec le Gouvernement brésilien, soit sur des conventions et des traités entre celui-ci et d'autres nations.

Il est donc évident en face de ces textes péremptoires, que, sous nos lois fondamentales, ni le gouvernement ni la législature n'ont le pouvoir soit de s'arroger la juridiction dans ces matières ou de dessaisir les tribunaux de la connaissance de questions de cette nature, soumises à leur jugement, soit, à plus forte raison, d'en réviser les sentences.

Ceci étant incontestable devant la constitution brésilienne, dont nous venons de vous exposer les règles, si la convention d'arbitrage obligatoire les contredisait explicitement ou implicitement, mon Gouvernement ne pourrait jamais m'autoriser à y souscrire. Cela serait au delà de mes pouvoirs et des siens.

Il lui serait impossible de trahir la constitution du pays. Ni le concert des nations, fût-il unanime, ni les intérêts suprêmes de la paix, n'ont le droit d'exiger d'un Gouvernement qu'il manque à ses devoirs constitutionnels.

Par conséquent, si vous acceptiez la proposition d'inclure dans l'arbitrage obligatoire les questions jugées par les tribunaux de justice, ou pendantes devant ceux-ci, ce serait avec la connaissance et la certitude préalable d'en exclure le Brésil et avec lui tous les États où l'on reconnaît à la justice la même autorité.

La séance est levée à 5 heures 30.

SEPTIÈME SÉANCE.

10 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 10 heures.

Les procès-verbaux de la cinquième et sixième séances, sont adoptés sous réserve des rectifications qui seraient présentées au Secrétariat.

Le **Président** estime que, conformément à l'usage introduit en 1899, les Présidents d'Honneur ainsi que le Président du Comité de Rédaction auront toujours le droit de suivre les travaux du Comité d'Examen.

Le Comité partage cette manière de voir. En conséquence S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein et M. Louis Renault assistent à la séance.

Le Président propose d'aborder l'examen dont il a été parlé dans la séance du 6 août de l'énumération des cas spéciaux susceptibles d'être réglés par la voie de l'arbitrage obligatoire. Ce n'est qu'après cette étude préalable qu'on procèderait au vote sur le principe même de l'arbitrage obligatoire. (*Assentiment*).

M. **James Brown Scott** déclare que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est tout à fait favorable au principe de l'arbitrage obligatoire; mais qu'elle est jusqu'à présent sans instructions quant à la liste des cas spéciaux. Toutefois, si l'accord se fait au sein du Comité, elle ne manquera pas de demander des instructions supplémentaires.

* * *

Le **Président** propose d'aborder l'étude spéciale des différents cas d'arbitrage obligatoire en commençant par ceux qui sont inscrits dans la liste portugaise (*Voir annexe 19*) qui semble la plus complète.

Le Comité partage cette manière de voir et commence la discussion du paragraphe 7 (Traités de commerce et de navigation).

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** a la parole. Il rappelle que le mouvement en faveur de l'introduction de la clause compromissoire dans ces traités est ancien. Elle setrouve insérée déjà dans de nombreux traités de commerce et il semble qu'il ne saurait y avoir d'obstacle sérieux à son insertion dans un traité universel.

Il est seulement important de trouver une rédaction qui établisse nettement qu'il s'agit exclusivement de différends juridiques concernant l'interprétation de ces traités. Le principe général en cette matière doit être celui-ci: la solution d'un différend juridique doit être juridique.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** fait observer que cette distinction n'est pas formulée dans la proposition portugaise.

En effet, cette dernière parle de différends juridiques *ou* relatifs à l'interprétation de traités. Elle semble donc pouvoir s'appliquer aussi à des différends d'ordre politique.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** reconnaît qu'en effet cette rédaction, empruntée d'ailleurs aux traités d'arbitrage actuellement en vigueur, n'est pas parfaite et a donné lieu plus d'une fois à des critiques. Il en admettrait volontiers une autre.

M. **Guido Fusinato** appelle l'attention du Comité sur la gravité de cette question.

La valeur pratique d'une liste de cas à soumettre à l'arbitrage obligatoire, conformément à la proposition portugaise, consiste dans l'engagement des Parties à ne pas se prévaloir, dans ces cas, d'aucune exception. Si l'on introduit même dans ce cas une réserve pour les clauses *d'ordre politique*, l'article 16*b* sera dépourvu de toute valeur. En effet, qui décidera, le cas échéant, si telle clause d'un traité de commerce est juridique ou politique? La Partie même? On reproduirait alors une situation identique à celle prévue par les articles 16 et 16*a*. L'arbitre même? Nous ne demandons pas mieux, nous, la Délégation italienne; l'Italie, en effet, a accepté cette solution dans son traité général d'arbitrage avec le Pérou; mais la Conférence est-elle prête à l'accepter? . . . . .

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** suggère qu'on pourrait peut-être ajouter aux mots "*traités de commerce et de navigation*", les mots: "*en tant qu'ils se rapportent à certaines matières énumérées ci-après*".

S. Exc. M. **Ruy Barbosa**, bien qu'il soit favorable à la proposition portugaise, y voit des points où elle pourrait être amendée et retouchée avec profit.

En ce qui concerne les deux points dont s'est occupé aujourd'hui le Comité, il partage l'opinion du Baron MARSCHALL et de M. d'OLIVEIRA lui-même, par rapport à la clause ayant trait aux "différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités." Apparemment cette clause est conçue dans des termes trop larges. Les questions d'interprétation de traités, c'est-à-dire d'interprétation de contrats, sont de leur nature même des questions d'ordre juridique. C'est le droit qui fournit les règles d'herméneutique ainsi que les principes au moyen desquels on interprète les conventions entre les individus ou entre les Etats. Donc en parlant des différends d'ordre juridique, on aura parlé implicitement de ceux qui regardent l'interprétation des contrats. Mais ici il n'y a qu'un pléonasme inoffensif.

L'autre point aurait une portée plus sérieuse. L'énumération de l'article 16*b* dans la proposition portugaise ne poursuit aucun autre but que d'interdire dans les cas y désignés, l'invocation de la réserve concernant les intérêts essentiels. Maintenant on commence à s'apercevoir que ces cas mêmes comportent des réserves inévitables de nature politique. Or ces réserves de caractère politique ne sont autres que celles indiquées dans le texte de l'article 16 sous le nom d'intérêts essentiels. Mais si cette réserve politique envahit aussi la sphère de l'article 16*b*, c'est-à-dire si elle devient applicable aux matières que l'on prétendait soustraire à son influence, le but de l'énumération de cet article est vraiment tout

à fait manqué. Il faudrait par conséquent éliminer les items de l'article susceptibles d'une telle réserve, ou en restreindre plus étroitement le contenu, de manière qu'il n'embrasse que des cas pour lesquels on ne puisse invoquer des réserves pour éviter l'obligation de l'arbitrage.

Toute question d'interprétation est juridique indépendamment de sa nature même; là est la difficulté.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** estime que l'exclusion des questions politiques doit être rattachée à l'enoncé du principe général et non pas à l'énumération des cas spéciaux. Selon lui il faudrait déterminer les matières à inscrire dans un traité d'arbitrage obligatoire plutôt que de les désigner globalement par la formule vague de "questions juridiques". Par exemple on pourrait stipuler l'arbitrage obligatoire pour les traités de commerce et de navigation "en tant qu'ils concernent les droits des étrangers de posséder des bien-fonds" et ainsi de suite.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** fait observer que, si les traités de commerce renferment parfois des dispositions d'ordre politique, leur interprétation n'en est pas moins toujours de nature juridique. En même temps il est vrai que des intérêts essentiels peuvent être touchés par certaines dispositions de ces traités et qu'à ce point de vue on peut comprendre des hésitations à les soumettre pour tout ce qu'ils contiennent à l'arbitrage obligatoire. L'interprétation des traités de commerce est la moitié de ce qu'on pourrait avoir à soumettre à l'arbitrage; elle mérite donc qu'on s'y arrête. C'est pourquoi S. Exc M. Milovan Milovanovitch se rallie à la proposition que vient de faire S. Exc. M. de Hammarskjöld. Il ajoute à titre subsidiaire qu'on pourrait aussi insérer dans le traité général une clause permettant aux parties qui concluent un traité de commerce, d'en soustraire certaines matières à l'arbitrage obligatoire. Ainsi l'arbitrage serait la règle pour l'interprétation des traités de commerce, à l'exception des matières explicitement réservées.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** pense qu'il sera bien difficile aujourd'hui de définir ce qui est politique et non politique; ce mot "politique" est aussi élastique sinon davantage que celui "d'honneur", "d'indépendance", "d'intérêts vitaux".

Aujourd'hui la vie internationale est si intense que toutes les questions se touchent et par conséquent deviennent complexes. M. Fusinato a eu raison de poser la question de savoir qui sera juge pour déterminer le caractère d'un différend. Le caractère peut être juridique, politique, économique; et comment distinguer parfois le caractère économique du caractère politique? Si un Etat demande l'arbitrage et que l'autre refuse en se retranchant derrière des raisons politiques, quelle sera l'issue du différend? D'autre part il n'est pas possible de laisser à l'arbitre la décision d'une question si grave qu'en réalité c'est l'avenir même de l'institution de l'arbitrage qui est en jeu.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** précise la question en disant que c'est la formule générale qui doit déterminer s'il s'agit de questions juridiques; mais qu'en énumérant les cas d'applications il ne faut donner que la nomenclature pure et simple des matières susceptibles d'arbitrage obligatoire sans en préciser de nouveau la nature. Dans la formule la réserve, dans l'énumération les matières.

S. Exc. Sir **Edward Fry** fait remarquer que pour savoir si la masse énorme de traités de commerce conclus par l'Angleterre avec d'autres Puissances, ne contient pas des clauses touchant aux intérêts essentiels, tout en étant de nature juridique, il faudrait les examiner tous. Cette tâche évidemment très lourde, exigerait beaucoup de temps et le concours de tous les ministères anglais intéressés.

S. Exc. M. **de Martens** attire l'attention sur le danger que présentent les formules vagues qui peuvent être interprétées en sens contradictoire et préparer des conflits au lieu de les prévenir. Il importe de s'entendre d'abord sur le principe:

"Existe-t-il, oui ou non, des cas où les intérêts essentiels des Etats ne sont pas en jeu?"

Cette question une fois résolue affirmativement, alors, mais alors seulement, on se posera la question de savoir si les traités de commerce rentrent dans cette catégorie.

S. Exc. M. **de Martens** ne pense pas que tous les traités de commerce se prêtent à l'arbitrage obligatoire. Il s'agit donc de bien déterminer les *matières* susceptibles d'en faire l'objet. Il faut élaborer une liste précise de cas — tel que l'énumération des marchandises, les conflits de douanes etc. —

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** se félicite de ce que M. DE MARTENS soit aussi complètement d'accord avec M. DE HAMMARSKJÖLD et avec lui. Il vaut mieux en effet, ne soumettre à l'arbitrage que quelques matières précises et non pas des traités en général. Il ne désespère pas de voir également Sir EDWARD FRY se rallier à ce système, qui lui évitera la nécessité d'une revision complète de tous les traités de commerce de la Grande-Bretagne.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** prend la parole en sa qualité de Premier Délégué de France.

Il est heureux que le Comité ait commencé son examen par le paragraphe des traités de commerce qui contient en fait tous les problèmes à résoudre. Il est clair, comme l'ont fait observer le Baron MARSCHALL et Sir EDWARD FRY, que les traités de commerce ne peuvent pas, en bloc et sans examen de détail, relever de l'arbitrage obligatoire. D'autre part, M. FUSINATO a raison en disant qu'il ne faut pas renvoyer à l'arbitre futur la tâche de décider si telle ou telle question relève de l'arbitrage. Ne créons pas par avance, nous mêmes, des causes de conflits. C'est nous, ici-mêmes, qui devons prononcer, décider si une question est juridique ou non. M. DE MARTENS a mis en évidence le danger que présentent les formules vagues.

S. Exc. LÉON BOURGEOIS pense que la tâche du Comité est justement de déterminer si les traités de commerce renferment un certain nombre de dispositions essentiellement juridiques qui ne mettent pas en jeu les intérêts politiques des Etats. On pourrait citer comme exemples de pareilles dispositions celles qui règlent les tarifs douaniers, les droits des étrangers, etc.

Après un échange de vues, le **Président** prie L. L. E. E. M. M. DE HAMMARSKJÖLD, LUIS DRAGO, ALBERTO D'OLIVEIRA et DE MARTENS de préparer un tableau des dispositions de traités de commerce qui dans leur opinion seraient de nature juridique ou, du moins, n'auraient pas de caractère politique. (*Assentiment*).

S. Exc. M. **Luis M. Drago** exprime des doutes sur la possibilité pratique de séparer les matières politiques et juridiques.

Le caractère d'une clause varie avec les circonstances. Une guerre de tarifs est-elle économique ou politique? L'application de la clause de la nation la plus favorisée ne peut-elle pas être politique?

M. **Guido Fusinato** donne lecture de deux types de clauses compromissoires dont l'une se trouve dans l'article 18 du traité de commerce de l'Italie avec la

Suisse du 13 juillet 1904 et l'autre dans l'article 15 du traité de l'Italie avec l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne (*Voir annexe 66 n°. II, 5 à 8*). (1)

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** fait observer qu'il y a des stipulations qui en théorie sont juridiques mais qui deviennent politiques au moment litigieux.

Le Comité poursuivant l'examen du tableau, passe au paragraphe *b* de l'article 16*b* de la proposition portugaise (*Annexe 19*) (Conventions relatives à la protection internationale des travailleurs).

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** rappelle que la question a été soulevée lors de la Conférence pour la protection ouvrière de Berne, 1906. La Grande-Bretagne avait proposé alors une clause soumettant à l'arbitrage obligatoire les questions d'interprétation. Cette proposition se trouvait incorporée dans une autre qui proposait la création d'une commission internationale consultative. Cette seconde proposition n'ayant pu réunir tous les suffrages, elle n'a finalement revêtu que la forme d'un voeu et la première proposition a suivi son sort. M. D'OLIVEIRA est persuadé que si elle avait été mise en discussion séparément, elle aurait été adoptée à l'unanimité.

La proposition portugaise ne constitue donc pas une nouveauté.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein**: Avant d'aborder dans les détails de la liste des conventions contenue dans la seconde partie de la proposition portugaise, et d'y inscrire le principe de l'arbitrage obligatoire, je crois qu'il est utile et nécessaire de trancher tout d'abord une grave question préjudicielle: quelle sera la portée des sentences arbitrales? La question présente une grande importance s'il s'agit par exemple des litiges sur l'interprétation d'une clause d'un traité signé par plusieurs Etats, tel que les conventions universelles. La sentence arbitrale aura sans doute force de loi entre les deux Parties, mais quel sera son effet pour les autres Etats signataires? Sera-t-elle "res inter alios acta"? Cette solution aboutirait à une série de décisions contradictoires, et ne manquerait pas d'avoir pour effet la dissolution des traités universels.

La solution inverse qui rendrait la sentence obligatoire pour tous les Etats signataires est également impossible. Serait-il plus pratique d'appliquer ici la "litis denunciatio" romaine?

---

(1) Article 18.

Si des contestations venaient à surgir au sujet de l'interprétation du présent traité, y compris les annexes *A* à *F*, et que l'une des Parties contractantes demande qu'elles soient soumises à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, même pour la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation du traité. La décision des arbitres aura force obligatoire.

Article 15. S'il s'élevait entre les Hautes Parties contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application des tarifs *A* et *B* annexés au présent traité, y compris les dispositions additionellles relatives à ces tarifs ou sur application en fait de la clause de la nation la plus favorisée à l'égard de l'exécution des autres tarifs conventionnels, le litige, si l'une des Hautes Parties contractantes en fait la demande, sera réglé par voie d'arbitrage.

Pour chaque litige, le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chacune des Hautes Parties contractantes nommera comme arbitre, parmi ses ressortissants, deux personnes compétentes et elles s'entendront sur le choix d'un sur-arbitre, ressortissant d'une tierce Puissance amie. Les Hautes Parties contractantes se réservent de désigner à l'avance et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de sur-arbitre.

Le cas échéant, et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet les Hautes Parties contractantes soumettront aussi à l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application d'autres clauses du présent traité que celles prévues à l'alinéa premier.

On pourrait par analogie convenir qu'avant de recourir à l'arbitrage, les Puissances en litige devraient notifier leur différend aux autres Etats qui auraient le droit d'intervenir. La sentence arbitrale rendue dans ces conditions serait obligatoire pour tous, même pour les Etats qui n'auraient pas fait usage de leur droit d'intervention. Cette solution présenterait cependant de grandes complications pour un traité mondial.

Le **Président** croit le moment venu de donner lecture d'une proposition qu'il a reçue de M. Fusinato concernant la question qui vient d'être soulevée: elle est conçue en ces termes:

"*Le jugement arbitral concernant la validité ou l'interprétation d'une convention aura la même valeur que la convention elle-même et devra être également observé sauf le respect des droits acquis au moment où il aura été prononcé.*

"*Si le jugement arbitral concerne la validité ou l'interprétation d'une convention entre plusieurs Etats, les parties entre lesquelles le jugement a été prononcé, seront obligées à en communiquer immédiatement le texte aux autres Parties contractantes. Si les Etats contractants déclarent à la majorité de trois quarts d'accepter l'interprétation du point en litige adoptée par la sentence arbitrale, cette interprétation sera obligatoire pour tous. Dans le cas contraire le jugement n'aura de valeur qu'entre les Parties en litige et seulement pour le cas qui a été l'objet du litige.*"

S. Exc. M. **Asser** a été heureux d'entendre les observations du Baron Marschall, auxquelles il croit pouvoir répondre en donnant lecture de l'article 56 de la Convention de 1899, introduit à sa demande, et de l'exposé des motifs, consigné aux actes de la Première Conférence:

"*La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis.*

"*Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.*"

Il ajoute, qu'à son sens, la proposition de M. Fusinato tend à combler une lacune dans cet article.

M. **Guido Fusinato** défend en deux mots la substance de sa proposition. La difficulté pour l'application de l'article 56 de la Convention de 1899, surtout pour les conventions mondiales, est de faire intervenir au litige tous les Etats signataires.

Il croit que l'on peut considérer l'ensemble des Etats signataires d'une convention, pour ce qui se réfère à l'objet de la convention même, comme une sorte d'organisme nouveau; et il suggère de donner à la majorité des trois quarts de ces Etats — sans insister sur ce quorum — le pouvoir de rendre obligatoire pour tous une sentence arbitrale interprétative.

Dans le cas où la majorité ne serait pas obtenue, la sentence ne serait obligatoire qu'entre les Etats en conflit et seulement pour l'objet du litige.

Le **Président** donne lecture d'une proposition qu'il a reçue sur cette même question de S. Exc. le Baron Guillaume au nom de la Délégation de Belgique:

"*Les difficultés d'interprétation ou d'application de traités auxquelles plus de deux Puissances, ont participé ou adhéré, ne peuvent faire l'objet d'un recours à la procédure arbitrale que de l'assentiment préalable, donné pour chaque cas particulier, par tous les Signataires ou adhérents de ces traités*".

S. Exc. le Baron **Guillaume** fait observer que cette proposition est conforme à la pensée de S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN. La solution de M. FUSINATO ne lui paraît pas suffisante, puisqu'elle permet encore à un quart des Etats signataires d'interpréter à leur façon, une clause d'un traité international.

M. **Louis Renault** attire l'attention du Comité sur l'article 7 de la proposition de la Délégation française concernant la procédure sommaire d'arbitrage (*Annexe 9*), conçu en ces termes:

Article 7.

"*Si le litige est relatif à l'interprétation ou à l'application d'une convention liant plus de deux Etats, les Parties entre lesquelles il est né, avertissent les autres Parties contractantes de leur intention de recourir à l'arbitrage et leur font connaître les arbitres choisis par elles.*

"*Les Parties ainsi averties ont le droit de nommer des arbitres pour constituer le tribunal avec les arbitres désignés par celles qui ont fait les notifications. Si, dans le mois qui suivra cette notification, une Partie n'a pas indiqué l'arbitre choisi par elle, elle est réputée accepter la décision qui interviendra.*

"*Il sera procédé à la désignation du surarbitre de la façon indiquée par l'article premier, sauf que, s'il y a plus de cinq Parties en cause, on n'appliquera pas la restriction relative à la nationalité du surarbitre. Celui-ci aura voix prépondérante en cas de partage*".

M. LOUIS RENAULT ne pense pas que la difficulté en présence de laquelle on se trouve, soit une raison décisive contre l'arbitrage obligatoire; sans doute, il peut y avoir des sentences contradictoires, mais l'arbitrage obligatoire est-il responsable de cette situation? Faut-il permettre qu'un Etat qui se plaint et souffre, ne puisse invoquer son droit à l'arbitrage parce que d'autres Etats refusent leur adhésion au recours à la justice arbitrale? Dans des conventions relatives à la protection du travail, il faut une application uniforme dans tous les pays. Sans cela l'industrie de certains pays peut être en état d'infériorité vis-à-vis de celle de certains autres. L'arbitrage en cas de questions litigieuses est la seule façon d'obtenir l'uniformité d'application.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** se rallie à la manière de voir de M. LOUIS RENAULT et croit aussi que la difficulté en présence de laquelle on se trouve, ne doit pas être considérée comme un argument contre l'arbitrage obligatoire.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein,** répondant à S. Exc. M. ASSER, dit qu'il connaît parfaitement l'article 56 de la Convention de 1899. Cette disposition est excellente pour des traités conclus entre une dizaine d'Etats mais paraît tout à fait impraticable pour une convention mondiale. Son application ne manquerait pas d'occasionner des retards regrettables, parfois des retards d'un an au moins. En ce qui concerne la proposition de M. FUSINATO, S. Exc. le Baron MARSCHALL, fait observer qu'elle aboutit à une sorte de scrutin universel presque impraticable. Elle présenterait d'autre part l'inconvénient, dans le cas où la majorité des ¾ ne serait pas obtenue, d'entraîner de nombreuses interprétations divergentes qui auraient pour effet la dissolution des traités universels.

Le **Président** met en lumière la difficulté que le Comité doit résoudre. Deux solutions sont possibles. La première est celle proposée par M. FUSINATO: la consultation de tous les Etats sur la sentence rendue. Si la majorité des Puissances l'accepte, l'interprétation est officielle, obligatoire pour tous. Mais si au contraire, la majorité la repousse, la sentence n'oblige que les deux Etats en litige pour le passé et pour l'espèce seulement. Dans ce cas la question reçoit aussi une solution; le scrutin

a démontré que les Puissances donnent au litige une réponse contraire à celles des arbitres.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** pense qu'une sentence rendue entre les deux Etats devrait les obliger non seulement pour le passé mais aussi pour l'avenir.

S. Exc. Sir **Edward Fry** attire l'attention du Comité sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique, dans laquelle il est stipulé certaines réserves à l'arbitrage obligatoire, notamment celle des intérêts de tierces Puissances. Il croit cette disposition juste et de nature à écarter toute difficulté.

Le **Président** donne acte à S. Exc. Sir EDWARD FRY de son observation.

S. Exc. M. **de Martens** pense que la question de savoir si des Etats en litige sur l'interprétation d'un traité universel doivent faire part de leur différend aux autres Etats, doit rester une question ouverte: les Puissances peuvent toujours sans attendre aucune réponse s'adresser à un tribunal arbitral. La sentence prononcée n'obligera qu'elles deux et ne doit avoir aucun effet pour les autres Etats. Sans doute, ajoute S. Exc. M. DE MARTENS, elle ne manquera pas d'exercer une influence morale sur les chancelleries, mais c'est la seule que je leur reconnais.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** reconnaît l'importance des objections présentées au sujet de l'introduction de l'arbitrage obligatoire dans les conventions universelles, mais il ne croit pas qu'elles s'adressent spécialement à l'arbitrage obligatoire. La divergence d'interprétation que l'on redoute peut aussi se présenter sous l'empire de l'article 56, aujourd'hui en vigueur.

L'introduction du principe de l'arbitrage obligatoire aura au contraire pour effet de donner aux Puissances une garantie de plus de justice et d'une interprétation conforme à la vérité. Elle substituera aux nombreux moyens admis aujourd'hui pour résoudre des différends d'interprétation, le remède unique de l'arbitrage. Si une première sentence n'a pas été inattaquable, la suivante la rectifiera.

Le **Président** fait remarquer que l'objection présentée, porte non seulement contre tous les traités universels, mais contre tous les traités collectifs.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch**: Permettez-moi de présenter une idée qui m'a été suggérée par les observations du Baron MARSCHALL. Je pense qu'il est impossible de déclarer qu'une sentence arbitrale, rendue entre deux Etats, n'a aucune force, quant à l'avenir pour ces Etats eux-mêmes et cela uniquement parce qu'elle n'a pas obtenu l'assentiment des autres. Cela enlèverait toute portée au principe de l'arbitrage. Il convient que la chose jugée reste jugée pour les Parties en litige. La proposition de M. FUSINATO a pour effet d'éviter une série de jugements arbitraux divers sur une même question: elle soumet pour cela la sentence arbitrale à l'approbation des Puissances qui ne sont pas intervenues et si celles-ci ne la repoussent pas à la majorité, elle devient la chose jugée à l'égard de tous les Etats signataires.

Je propose, Messieurs, avant tout de bien établir l'obligation de notifier à tous les Etats le recours à l'arbitrage, car il convient, me semble-t-il, d'en informer ceux qui pourraient avoir dans la question mise en discussion un intérêt tout particulier, et qui désireraient intervenir pour soutenir leur cause; cette intervention est très importante pour eux, car la sentence arbitrale pourra plus tard leur être imposée par le résultat du scrutin.

M. **Henri Lammasch** fait observer que l'article 56 contenait déjà cette disposition. Si on le combine avec la proposition de M. FUSINATO, le devoir de la notification sera nettement établi.

S. Exc. M. **Carlin** partage l'avis de S. Exc. M. de Martens — la sentence rendue ne ressortirait ses effets qu'à l'égard des Etats directement en litige. La même question, soulevée plus tard entre deux ou plusieurs autres Etats, pourait encore être soumise à l'arbitrage. Il vaut mieux risquer d'avoir plusieurs sentences divergentes sur le même objet que de devoir renoncer au principe même de l'arbitrage à cause des difficultés que présente la solution de la question de savoir quels effets une sentence arbitrale aura sur des sentences à rendre ultérieurement et sur les Etats signataires de la même Convention, mais non directement intéressés dans l'espèce.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** reconnaît le bien fondé des observations de L. L. E. E. M. M. de Martens et Carlin, mais elles confirment ses appréhensions. Il suppose, en effet, un Etat A en conflit avec un autre B; les deux Puissances recourent à l'arbitrage; B obtient gain de cause. — Peu après, le même Etat A pour régler un nouveau différend sur la même question avec l'Etat C, a recours à un autre tribunal arbitral qui règle différemment le même litige. Devra-t-il appliquer la même clause du traité de deux manières différentes?

Le Baron Marschall croit que, si l'on veut inscrire dans une convention le principe de l'arbitrage obligatoire, il convient d'empêcher que dans son application il n'aboutisse à la dissolution graduelle de tous les traités universels.

M. **Louis Renault** croit que la conclusion logique des observations du Baron Marschall serait non seulement la suppression de l'arbitrage obligatoire, mais celle de l'arbitrage facultatif sous le régime duquel les difficultés se présentent plus nombreuses encore.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** ne partage nullement cette manière de voir.

Le recours facultatif à l'arbitrage dépend de la volonté des Etats. Ils agissent dans la liberté de leur souveraineté et sont seuls responsables de leurs actes; au contraire, la Conférence, en imposant l'arbitrage obligatoire, se rend par là même responsable des suites facheuses qu'il pourrait avoir et doit trouver en même temps un moyen de résoudre les difficultés auxquelles le principe donnerait lieu.

S. Exc. M. **Carlin** rappelle que l'arbitrage obligatoire est stipulé dans la Convention principale de l'Union postale universelle (article 23). Quant à la Convention internationale sur le transport de marchandises, par chemins de fer, elle prévoit l'arbitrage facultatif à son article 57 chiffre 3.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** répond que ce recours à l'arbitrage dans la Convention pour le transport des marchandises n'est pas obligatoire.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** croit que l'on éviterait toute difficulté en adoptant deux principes. Le premier serait de restreindre l'effet de la sentence arbitrale aux deux Etats en litige; le second consisterait à dire expressis verbis que toute sentence arbitrale n'a pas un caractère interprétatif, mais n'impose une décision que pour l'espèce et par les Etats en cause.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** croit que la question serait simplifieé, si on pouvait indiquer une cour déterminée pour la solution de ces conflits.

Le **Président** tient à rendre hommage au Comité d'Examen en soulignant l'intérêt de ces discussions, prélude et préparation nécessaire des progrès que nous poursuivons. Il propose à S. Exc. M. Asser, M. Fusinato et S. Exc. M. Mérey de s'entendre pour leur présenter à la séance prochaine une solution à la question soulevée par le Baron Marschall.

S. Exc. Sir **Edward Fry** attire encore l'attention du Comité sur ce fait que parmi les traités contenus dans le rapport des conseils administratifs, 18 traités contiennent la stipulation que l'arbitrage n'est pas obligatoire quand le différend touche aux intérêts de tierces Puissances. Il croit cette clause nécessaire et dit qu'il voit moins d'inconvénient dans la divergence d'appréciation possible sur le régime de l'arbitrage facultatif, que dans les difficultés qui surgiront du système opposé.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** suggère de déclarer que la notification préalable devra être adressée à tous les Etats signataires, qui auront la faculté d'intervenir, si bon leur semble. Quant à la sentence arbitrale, sans être applicable aux Etats qui sont restés en dehors du litige, elle aura une portée générale en ce sens qu'elle devra être appliquée aux Etats en litige non seulement dans leurs rapports mutuels mais aussi dans leurs rapports avec tous les autres Etats.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** tient à signaler encore une question importante à l'attention du Comité.

Il rappelle que souvent les traités contiennent des stipulations qui obligent l'une ou l'autre partie à prendre des mesures administratives ou législatives en conséquence.

En ce qui concerne les premières, aucune difficulté ne se présente. Mais quand il s'agit de prendre certaines mesures législatives, le Gouvernement d'un Etat peut se trouver en face d'une situation très délicate. En effet, il peut se faire qu'en présence d'une sentence arbitrale, imposant à un Etat de réformer sa législation, il soit dans l'impossibilité de l'exécuter par suite de la résistance d'un parlement. La sentence existe; elle impose une obligation ad faciendum que l'Etat ne peut exécuter. Que faire?

D'un côté l'obligation d'exécuter la sentence arbitrale, de l'autre l'impossibilité d'obtenir la législation nécessaire à cette exécution. Comment sortir de ce dilemma?

M. **de Beaufort**: Il est inhérent à tout arbitrage. Ajoutons ces mots: "*autant qu'il est en son pouvoir*".

Le **Président** reconnaît tout l'intérêt de cette question, mais il estime comme M. de Beaufort qu'elle a une portée beaucoup plus générale et se pose également dans les cas où il n'est question d'arbitrage facultatif. Au moment où le compromis est signé, l'arbitrage devient obligatoire entre les deux parties et cependant aucune d'entre elles ne peut répondre à l'avance d'obtenir les ratifications nécessaires; on ne peut pas commencer par s'assurer l'adhésion préalable du parlement; il faut nécessairement admettre cette incertitude.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** fait ressortir ici encore la responsabilité de la Conférence; si elle désire imposer l'arbitrage obligatoire, elle a pour devoir de résoudre les difficultés auxquelles il pourrait donner lieu.

M. **Henri Lammasch** fait remarquer que la difficulté s'est déjà présentée dans le passé. Il rappelle que l'Autriche-Hongrie, signataire de la Convention des sucres, a été obligée par la Convention de Bruxelles à modifier sa législation intérieure. Il pense qu'un Etat pas plus qu'un individu, n'est tenu à l'impossible et qu'il aura accompli son devoir en faisant ce qu'il est en son pouvoir de faire pour changer sa législation.

S. Exc. M. **Asser** distingue deux sortes d'engagements possibles pour les Etats qui nécessitent une modification de la législation intérieure: 1. l'Etat s'engage à présenter un projet de loi; et dans ce cas aucune difficulté ne peut surgir; et 2. si au contraire il s'engage à faire voter une loi, il sera prudent de ne pas ratifier la convention avant le vote de la loi.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein,** se référant aux observations de M. Lammasch, se demande s'il est bon et de quelque utilité d'aboutir à des stipulations qui prévoient des sentences arbitrales imposant des choses impossibles.

Il insiste encore sur la responsabilité qu' assumera la Conférence en créant indirectement une situation impossible pour les Parties.

S. Exc. M. **de Martens** reconnaît qu'un parlement pourrait toujours refuser de ratifier une convention, mais on peut considérer, suivant lui, l'opposition du parlement au vote d'un projet de loi comme un cas de "*force majeure*". Il rappelle à cet effet l'embarras des Gouvernements quand un parlement refuse de voter un traité, signé quelquefois dans des circonstances spéciales. Ainsi l'Acte général de la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles de 1890, n'a été accepté par le Parlement français qu'avec le rejet de 10 ou 12 articles concernant le droit de visite.

S. Exc. M. **Luis M. Drago** pense au contraire qu'un traité doit toujours être exécuté et qu'un Etat ne peut se soustraire en invoquant un obstacle d'ordre intérieur.

Aux Etats-Unis il arrive souvent qu'un jugement de la Cour suprême soit soumis à un tribunal arbitral. Cette sentence doit néanmoins être exécutée dans toute la mesure du possible.

M. **Guido Fusinato** partage cette manière de voir. Il croit qu'il faudrait conclure à n'imposer l'arbitrage obligatoire pour certains traités que pour l'avenir; tous les Gouvernements pourront ainsi s'assurer des dispositions du pouvoir législatif avant l'échange de ratifications.

La séance est levée à midi.

HUITIÈME SÉANCE.

13 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 5 heures 30.

Le procès-verbal de la septième séance est adopté.

S. Exc. le Baron **Guillaume** (*Rapporteur*) a la parole et donne lecture de son rapport sur les trois premiers titres de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux *(Voir Vol. I. 9ème séance plénière, annexe D, p. 401—416).*

Par rapport à l'article 10 (1) M. **Henri Lammasch** propose de lire au 3ème alinéa: "*les langues*" au lieu de "*la langue*".

M. **Fromageot** fait remarquer que la Commission ne se servira que d'*une* langue et que devant elle les Parties se serveront peut-être de *plusieurs*.

Après un échange de vues entre S. Exc. M. **de Martens**, M. **Henri Lammasch**, et M. **Louis Renault**, le **Président** constate qu'on est d'accord pour se servir du terme: "*la langue dont elle fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant elle*".

M. **Louis Renault** propose de substituer les mots: "*des délégués ou agents spéciaux*" au 1er alinéa de l'article 14 (2) par le terme: "*des agents spéciaux*".

---

(1) Article 10.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La Convention d'enquête précise les faits à examiner; elle détermine le mode et le délai de la formation de la Commission et l'étendue des pouvoirs des Commissaires.

Elle détermine également, s'il y a lieu, le siège de la Commission et la faculté de se déplacer, la langue dont il sera fait usage et dont l'emploi sera autorisé devant la Commission, ainsi que la date à laquelle chaque Partie devrait déposer son exposé de faits, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Si les Parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la convention d'enquête déterminera le mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.

(2) Article 14.

Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des délégués ou agents spéciaux avec la mission de les représenter et de servir d'intermédiaire entre Elles et la Commission.

Elles sont en outre autorisées à charger des conseils ou avocats nommés par Elles, d'exposer et soutenir leurs intérêts devant la Commission.

En se servant d'une double expression il semblerait qu'on veuille indiquer qu'il s'agit de deux rôles différents.

La proposition de M. Louis Renault est acceptée.

Par rapport à l'article 16 (1) S. Exc. M. **Asser** rappelle que le Comité a décidé de lire au 1er alinéa de l'article 16 "*Secrétaire*" au lieu de "*Secrétaire-Général*", ce dernier titre paraissant trop élevé. S. Exc. M. Asser estime que la simple dénomination "*secrétaire*" est plus appropriée.

S. Exc. M. **de Martens** se rallie aux paroles de S. Exc. M. Asser.

M. **Fromageot** est d'avis que le rôle du Secrétaire-Général peut être considérable et rappelle l'étendue et l'importance du travail dont ce titulaire, lors de l'enquête de Hull, se trouvait chargé. En outre, il pourra être appelé à travailler comme chef de plusieurs collaborateurs.

M. **Louis Renault** partage l'opinion de M. Fromageot.

S. Exc. M. **Asser,** n'ayant aucune objection à ce que la rédaction de la proposition franco-britannique (*Annexe 7*) soit rétablie, le titre "*Secrétaire-Général*" est accepté par le Comité.

M. **Henri Lammasch** est d'avis que les mots "*ou la Commission*" dans la "phrase *en tant que les Parties ou la Commission n'adoptent pas d'autres règles*" à la fin de l'article 17 (2) devraient être supprimés. Il semble dangereux d'accorder à la Commission la faculté de se départir de règles fondamentales comme celles contenues p. e. dans l'article 28, 3°, concernant le procès-verbal de la déposition d'un témoin, ou dans l'article 35 relatif au caractère du rapport de la Commission d'enquête. En outre, la rédaction proposée ne serait guère en harmonie avec l'article 18 qui n'attribue à la Commission que le droit de régler les détails de la procédure non prévus dans la convention spéciale.

M. **Guido Fusinato** ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'on maintienne les mots "*ou la Commission*", pourvu qu'on y ajoute le mot "*unanime*", en exprimant par là que la Commission pourra se départir des règles ordinaires de procédure si elle s'y décide à l'unanimité.

S. Exc. Sir **Edward Fry** et le **Président** appuient l'opinion de M. Henri Lammasch.

La proposition de M. Henri Lammasch est mise au vote et est adoptée par 9 voix contre 2; on supprimera les mots "*ou la Commission*".

M. **Louis Renault** désire attirer l'attention du Comité sur le mot: "*recommandent*" de l'article 17. Il s'agit de règles de procédure auxquelles les parties peuvent substituer d'autres règles. Si cependant les Puissances signataires ne font que "*recommander*" ces règles, on serait dans le vague si les parties ne désirent

---

(1) Article 16.

Si la Commission siège ailleurs qu'à La Haye, elle nommera un Secrétaire Général dont le Bureau lui sert de greffe.

Le greffe est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux et, pendant le temps de l'enquête, de la garde des archives qui seront ensuite versées au Bureau international de La Haye.

(2) Article 17.

En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des Commissions internationales d'enquête, les Puissances signataires recommandent les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête en tant que les Parties ou la Commission n'adopteront pas d'autres règles.

pas les suivre et si la convention spéciale d'enquête n'en a pas établi d'autres. M. Louis Renault propose de lire "*arrêtent*" au lieu de "*recommandent*".

Le **Président** estime que M. Louis Renault au point de vue rigoureusement juridique, a raison.

S. Exc. M. **de Martens** préfère le mot "*recommandent*" comme étant plus modeste.

S. Exc. M. **Asser** propose la rédaction: "*seront applicables*".

M. **Guido Fusinato** fait remarquer que le rapport de S. Exc. le Baron Guillaume donne d'une façon très précise les considérations qui ont engagé le Comité à choisir le mot "*recommandent*". Il préfère le maintenir.

Sur la proposition du **Président** on procède au vote sur la proposition de M. Louis Renault à laquelle S. Exc. M. **Asser** déclare se rallier. Les voix étant partagées, (5 contre 5) le **Président** estime que dans ces conditions la rédaction restera telle que le Comité l'a acceptée auparavant.

S. Exc. le Baron **Guillaume** termine la lecture de son rapport. Des applaudissements répétés l'accueillent. Le **Président** constate que ces applaudissements constituent l'expression la plus éloquente de la gratitude du Comité pour le très complet, très clair et excellent travail de son Rapporteur.

Sur la proposition du **Président,** un Comité d'Examen C de la première Sous-Commission est constitué. Il sera chargé de l'étude spéciale de la procédure arbitrale.

Le Comité désigne comme Président M. Henri Lammasch et comme membres M. Fusinato, M. Lange, S. Exc. M. Alberto d'Oliveira, M. Kriege, M. Fromageot, S. Exc. le Baron Guillaume et M. James Brown Scott.

S. Exc. M. **Carlin** déclare qu'il déposera sur le Bureau de la Conférence une proposition de la Délégation de Suisse relative à l'arbitrage obligatoire *(Annexe 24)*.

Acte est donné à S. Exc. M. Carlin de sa communication.

La prochaine séance est fixée à jeudi matin 15 août, à 10 heures.

NEUVIÈME SÉANCE.

15 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 10 heures.

Le **Président** propose au Comité d'accepter comme nouveaux membres les Vice-Présidents ou leurs Suppléants. *(Assentiment).*

Il tient aussi à rectifier une erreur. Il a prié M. Henri Lammasch dans la dernière séance du Comité, de présider le Comité C, mais il s'est aperçu que c'était à M. Fusinato que revenait cet honneur en qualité de Président suppléant de la Sous-Commission. Il prie donc ce dernier de vouloir bien présider le Comité C.

S. Exc. Sir **Edward Fry** propose de supprimer dans l'article 1 de la proposition portugaise *(Annexe 19)* les termes "conclus etc.". Il pense que beaucoup de difficultés disparaitraient si on voulait n'établir le principe de l'arbitrage obligatoire que pour les conventions "à conclure". Il déclare ensuite qu'il accepte sans discussion le n°. 3 de la proposition portugaise.

Acte est donné de cette déclaration à S. Exc. Sir Edward Fry.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** dit que pour s'acquitter de la tâche, dont il avait été chargé avec quelques collègues, il a parcouru un certain nombre de traités de commerce. M. Louis Renault avait eu la bonté de s'offrir pour la rédaction de leur travail, mais n'a pas encore eu matériellement le temps de la terminer.

M. **Guido Fusinato** demande aussi au Comité de permettre aux membres du Sous-Comité, chargés de trouver une solution à une difficulté que soulève l'arbitrage obligatoire dans les conventions à plusieurs, de ne présenter leur rapport qu'à une séance ultérieure. *(Assentiment).*

M. Guido Fusinato toutefois fait observer dès à présent que les objections soulevées dérivent du fait que le lien contractuel est constitué entre plusieurs Etats et que le litige concernant l'interprétation de la convention peut surgir entre deux seulement des Etats contractants. L'application de l'arbitrage obligatoire à la solution du litige n'a rien à faire avec le fond de la difficulté.

Il rappelle à cette occasion que la Convention postale universelle contient aussi la clause de l'arbitrage obligatoire; et que, depuis les nombreuses années qu'elle est en vigueur, elle n'a donné lieu à aucune des complications que l'on redoute.

L'article 23 de cette Convention donne une solution au problème soulevé. La sentence arbitrale ne tranche le conflit que pour le passé et entre les Parties en litige.

S. Exc. M. **Carlin** se rallie aux observations de M. Fusinato sur ce dernier point.

Il tient ensuite, dans l'ordre d'idées touché antérieurement par S. Exc. Sir Edward Fry, à faire remarquer que, selon lui, il serait préférable de ne parler que de conventions *à conclure*. Il estime, en effet, que la Conférence n'a pas qualité pour introduire, sans autre, dans des Conventions universelles, des clauses d'arbitrage qui seraient contraires à celles que stipulent ces Conventions. La Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer prévoit, par exemple, à son article 57, chiffre 3°., l'arbitrage facultatif. S. Exc. M. Carlin pense que la Conférence ne serait, comme telle, pas compétente pour y substituer l'arbitrage obligatoire.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira**, en se ralliant aux considérations émises par M. Fusinato, rappelle ce qu'a dit la Délégation de Russie en 1899. Il ne faut pas perdre de vue en effet, que les conventions mondiales constatent l'accord d'intérêts convergents, des intérêts de tous les Etats à l'unification de certains services internationaux. Il n'y a pas place ici pour des collisions d'intérêts; si une divergence d'interprétation se produit, tous les Etats ont le même intérêt à ce que l'on en arrive à une solution juste.

S'adressant à S. Exc. Sir Edward Fry, S. Exc. M. Alberto d'Oliveira dit qu'il prendra sa proposition en sérieuse considération et qu'il est prêt à l'examiner. Il lui témoigne ensuite toute la satisfaction qu'il a éprouvée à l'entendre déclarer que la Délégation britannique était disposée à accepter sans autre discussion le n°. 3 de la proposition portugaise.

S. Exc. M. Alberto d'Oliveira laisse aux jurisconsultes qui font partie du Comité, le soin de répondre à la question soulevée par S. Exc. M. Carlin. Quant à lui, il se bornera à dire qu'il ne comprend pas pour quelle raison les Puissances signataires d'une convention ne pourraient pas à l'unanimité y apporter quelques modifications.

M. **Louis Renault** ne saurait non plus admettre le point de vue exposé par S. Exc. M. Carlin. A son sens aucun principe de droit ne s'oppose à ce que les Puissances signataires d'une convention universelle en modifiassent la portée sur des points déterminés. Et même, si quelques-unes seulement d'entre elles s'entendaient pour rendre obligatoire à leur égard le recours à l'arbitrage, prévu comme facultatif dans la convention, cette entente, cette convention supplémentaire ne pourrait, semble-t-il, nuire en rien aux droits acquis des autres Etats.

Il est bien entendu, dit M. Louis Renault, qu'il ne peut être question ici d'accorder à la majorité seulement de ces Puissances le droit d'imposer aux autres leur volonté.

S. Exc. M. **Carlin** maintient son point de vue. Il ne saurait admettre qu'une convention postérieure d'une portée toute générale pût, sans autre, modifier une convention spéciale, même si tous les Etats signataires de cette dernière étaient également signataires de la première. En effet, d'autres parties seraient venues se joindre à celles originairement en cause; prises "in globo" les parties ne seraient pas les mêmes, le cadre serait changé et ce n'est pas dans le but exclusif de porter des modifications à certaines dispositions d'une convention spéciale que les parties se seraient groupées à nouveau. Or, cet "animus" de modifier et de modifier *spécialement et entre les mêmes parties originairement en cause* est juridiquement essentiel.

Le **Président** considère qu'il s'agit ici plus d'une question de forme que de fond. En effet, ou bien la clause de l'arbitrage obligatoire est inscrite dans une convention et dans ce cas la question est claire; ou bien celle-ci ne contient que la stipulation de l'arbitrage facultatif; deux hypothèses sont alors possibles: si la Conférence de la Paix est unanime à dire qu'il faut rendre obligatoire le recours à l'arbitrage, rien, semble-t-il, ne peut s'opposer à ce que les Puissances signataires qui y sont représentées, l'acceptent. Il n'y aura dans cette hypothèse qu'une question de forme à régler, à savoir l'inscription de la manière convenable dans la convention de la décision prise par les parties. Si, au contraire, la Conférence n'étant pas unanime, un certain nombre d'Etats seulement s'entendent sur le nouveau principe, ils agiront en pleine liberté, mais feront une convention spéciale, supplémentaire.

Il semble donc que l'on doit être d'accord quant au fond et que l'objection de S. Exc. M. Carlin vise plutôt la forme de la nouvelle convention à intervenir.

S. Exc. M. **Asser** ne veut pas entrer encore dans la discussion de la question soulevée par S. Exc. M. Carlin qui paraît anticiper sur le rapport que le Sous-Comité fera à la prochaine séance.

Il tient seulement à relever que les deux exemples de conventions universelles choisis ne sont pas très heureux. La convention postale universelle tout d'abord prévoit expressis verbis l'arbitrage obligatoire. Et en ce qui concerne la convention sur les chemins de fer, il doit faire remarquer que la solution des conflits entre Etats exploitants y a été réglée d'une manière fort minutieuse. L'arbitrage facultatif est recommandé pour les différends de minime importance et l'on a institué, pour les trancher, des tribunaux arbitraux spéciaux, composés de techniciens fort capables sans doute, mais qui n'offrent que peu de garantie pour la solution de litiges strictement juridiques.

S. Exc. M. Asser pense que l'introduction de l'arbitrage obligatoire dans ces conventions ne constituerait nullement un progrès.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** croit que les différents points qui doivent encore être examinés dans la liste portugaise, ne soulèveront pas de grandes objections.

Il tient à déclarer seulement au Comité que, en ce qui concerne les conventions pour les chemins de fer, il propose d'adopter le procédé déjà suivi pour les traités de commerce. Cette manière de procéder est très conforme à l'esprit de la proposition portugaise qui ne désire soumettre à l'arbitrage que les questions d'ordre purement juridique.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein**: Parmi les points énumérés de la liste de la proposition portugaise, il y a une série de conventions contenant des stipulations dont l'interprétation et l'application appartiennent aux tribunaux nationaux. Je désire appeler l'attention du Comité sur la question de savoir quels sont les rapports qui doivent exister entre la sentence arbitrale et les arrêts des tribunaux nationaux?

Les décisions des juridictions nationales en effet, donnent souvent lieu à des réclamations. Prenons un exemple: l'Etat A est d'avis qu'au détriment de ses ressortissants, les tribunaux de l'Etat B interprètent et appliquent d'une manière erronée, les stipulations d'une convention sur la propriété industrielle. L'Etat A adresse des réclamations à l'Etat B. Celui-ci exprime ses regrets de l'état de choses fâcheux, mais déclare qu'il lui est impossible de donner suite aux observations de l'Etat A, parce qu'il n'est pas dans la possibilité d'intervenir auprès de ses tribunaux. On recourt à l'arbitrage et la sentence est en faveur de l'Etat A.

L'Etat B sera obligé de donner force de loi à cette sentence, pour la faire accepter par ses tribunaux.

Dès lors la difficulté indiquée dans la dernière séance se représente. Le parlement de l'Etat B enrégistrera-t-il sans observations et de bon gré la sentence arbitrale? D'éminents jurisconsultes nous ont répondu que le refus du parlement constituerait un cas de "force majeure". Je crains, Messieurs, que cette règle ne crée un grand trouble dans les rapports internationaux. Les parlements sont composés de nombreux jurisconsultes qui ne manqueront pas, le cas échéant, de parcourir les procès-verbaux de ces séances, et quand ils y trouveront cette opinion de leurs confrères de La Haye, je pense que les Gouvernements trouveront les Parlements bien encouragés à constituer le cas de "force majeure" prévu.

Je répète, Messieurs, que si nous voulons inscrire dans une convention mondiale le principe de l'arbitrage obligatoire, il faut prévoir les moyens d'exécuter les sentences arbitrales. J'ai déjà indiqué moi-même deux solutions du problème:

1. On pourrait stipuler que l'arbitrage obligatoire est exclu dans les cas où il s'agirait de statuer sur les décisions à prendre par les juridictions nationales, mais ce serait là établir une nouvelle réserve au principe de l'arbitrage obligatoire, tandis que nous voulons exclure des réserves d'ordre général.

2. On pourrait encore insérer dans la Convention que toute sentence arbitrale aura force de loi dans les pays des Etats signataires. Dans ce cas il faudrait soumettre cette disposition à l'approbation préalable des Parlements et je doute fort, Messieurs, qu'elle soit aisément votée. En effet, les Parlements redoutent en général la concurrence sur le terrain de la législation.

Je fais appel ici aux jurisconsultes; la question est grave, elle peut se présenter souvent et je crois qu'il faut la trancher.

S. Exc. M. **de Martens** fait observer que, à sa connaissance, les Parlements n'ont jamais eu à approuver ni à sanctionner les nombreuses sentences arbitrales rendues jusqu'aujourd'hui par les chefs d'Etat, les tribunaux arbitraux ou les jurisconsultes. L'exécution a toujours eu lieu, non en vertu de l'approbation d'une autorité nationale, mais en vertu du compromis même.

Il est difficile de soumettre une sentence à l'approbation d'un Parlement et S. Exc. M. de Martens croit qu'aucun Etat ne peut s'obliger à le faire, mais il pense qu'il est possible de créer un modus vivendi où l'approbation n'aurait pas lieu.

M. **Henri Lammasch** désire répondre aux observations émises par le Baron Marschall.

Il considère comme lui, que les tribunaux d'arbitrage n'auront le plus souvent à trancher une question d'interprétation que lorsque les tribunaux nationaux auront statué sur un cas déterminé. C'est lorsque ceux-ci auront pris une décision et qu'un Etat aurait à s'en plaindre que la question d'interprétation sera soulevée et l'arbitrage demandé.

La sentence arbitrale à son sens, ne donne une interprétation authentique aux dispositions conventionnelles que pour l'avenir. Son jugement n'a pas d'effet rétroactif, et la décison des tribunaux dans l'espèce restera entière.

Le Baron Marschall a dit que cette interprétation devrait être soumise au Parlement pour obtenir force de loi. M. Lammasch, au contraire, pense que la sentence aura force de loi par le fait seul que les Parties auront signé un traité, par lequel elles soumettent l'interprétation des clauses de certaines conventions à l'arbitrage. Par ce fait, elles ont reconnu l'interprétation que la sentence arbitrale en donnera.

Rappelant ensuite la difficulté soulevée préalablement et se rapportant aux cas où la sentence ordonnerait de modifier une disposition de loi, M. LAMMASCH répète ce qu'il a dit dans la dernière séance et espère que tous les Etats se soumettront aux décisions rendues par des arbitres, comme l'Autriche-Hongrie l'a fait dans des conditions particulièrement pénibles pour exécuter les décisions de la Conférence de Bruxelles de 1905.

M. HENRI LAMMASCH termine en disant qu'il ne partage pas les craintes du Baron MARSCHALL quant à l'opposition des Parlements. Il pense au contraire, qu'ils sont généralement très portés à se soumettre à l'arbitrage et que quelque jaloux qu'ils soient de leurs prérogatives législatives, ils ne se montreront pas récalcitrants à cet égard.

M. **Guido Fusinato** se rallie aux observations de M. HENRI LAMMASCH; il pense que la question serait résolue si l'on adoptait un article établissant que les sentences arbitrales auront la même valeur que la convention elle-même et devront être également observées. Il ne partage pas les craintes du Baron MARSCHALL concernant la difficulté de l'approbation d'une pareille clause générale de la part des parlements.

S. Exc. Sir **Edward Fry** pense qu'il se présentera souvent des cas dans lesquels il y aura conflit entre les sentences arbitrales et les décisions des tribunaux nationaux. L'adoption de la Convention aurait donc pour effet de donner le choix entre ces deux alternatives: permettre qu'une sentence arbitrale casse la décision d'un tribunal national, ou rendre la sentence inefficace.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** constate que M. HENRI LAMMASCH a parfaitement saisi son idée. Il a en effet reconnu la possibilité d'insérer dans la convention une clause générale assurant à toutes les sentences arbitrales force de loi sur les territoires des Puissances signataires. Il doute fort cependant que les Parlements soient disposés à accepter une clause qui les obligerait à reconnaître d'avance force de loi à toutes les sentences arbritrales.

Quant à la solution proposée par S. Exc. Sir EDWARD FRY, le Baron MARSCHALL connait un remède radical; ce serait créer une véritable Haute Cour de Cassation Internationale. Peut-être à la prochaine Conférence la question sera mûre pour être décidée.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** voudrait faire quelques remarques dans le sens des considérations que M. l'Ambassadeur d'Allemagne a produites dans cette séance. Tout en étant favorable à la proposition portugaise, il pense que les considérations développées par S. Exc. le Baron MARSCHALL, sont irréfragables. Il leur donne sa pleine adhésion dans les termes qu'il tient à expliquer.

Tout d'abord, il est à observer que l'opinion qui voudrait voir dans la résistance d'un parlement à l'exécution d'un traité dûment conclu un cas de force majeure, qui autoriserait juridiquement à y invoquer la maxime "ad impossibilia nemo tenetur", n'est pas soutenable. Du moment qu'une obligation de droit des gens existe, elle atteint le pouvoir législatif de l'Etat, aussi bien que le pouvoir exécutif.

L'Etat, juridiquement lié par une convention régulière ne saurait se dégager, en prétextant que l'opposition de son parlement ne lui permet pas d'éxécuter le contrat. Cependant, il n'est pas admissible que l'on ne tienne pas compte dans une convention internationale des lois fondamentales, constitutionnelles de son pays. Si une stipulation y porte atteinte, elle créera au sein de la nation, dont on prétendrait régler la conduite, une situation révolutionnaire d'antagonisme entre les pouvoirs établis et la constitution dont ils émanent. Un tel état de choses serait inconciliable avec l'ordre juridique, et porterait au bouleversement de l'ordre public.

Les Etats ne peuvent donc souscrire à des traités, qui stipuleraient des obligations internationales en contradiction avec les principes fondamentaux de la loi nationale. Or c'est ce qui arriverait, si l'on voyait dans la cour internationale une instance en révision pour certains jugements des tribunaux nationaux.

C'est précisément là où l'on aboutirait dans les hypothèses indiquées par M. le Premier Délégué d'Allemagne, s'il était admis que, dans des cas semblables, les décisions des juridictions nationales ne seraient pas définitives. Si l'on considère bien les circonstances, telles qu'il les a figurées, l'on sentira que ce résultat est inévitable. Imaginons, en effet, que l'on plaide devant un tribunal national une de ces controverses d'intérêt privé, qui peuvent se soulever par rapport à quelques uns des articles d'arbitrage obligatoire, énumérés dans la proposition portugaise. Le jugement définitif a été prononcé par les juges du pays; tous les recours sont épuisés; l'arrêt a force de chose jugée. Mais ceux qui sont mécontents de la décision judiciaire intervenue, s'adressent à leur Gouvernement, qui à son tour, soutenant leurs réclamations, s'adresse à l'Etat dont les tribunaux viennent de statuer. Que s'en suivra-t-il, si l'Etat auquel on s'est adressé, y consent? On aura recours à l'arbitrage et l'examen de la cause recommencera en révision devant une cour arbitrale. Mais considérons la portée juridique de cet état de choses, et apprécions-en les conséquences. Deux hypothèses sont possibles. Ou la Cour arbitrale confirmera le jugement rendu par les tribunaux nationaux, ou elle le réformera. Dans le premier cas, le jugement n'aurait acquis force de chose jugée que parce que la décision internationale l'aurait sanctionné. Dans le second cas il serait cassé par la sentence arbitrale. Or, au point de vue juridique, cela veut dire que la justice nationale est placée vis-à-vis de la justice internationale dans la même situation que les tribunaux de première instance à l'égard des cours nationales dans l'organisation judiciaire d'un pays quelconque. Il n'existerait plus de chose jugée, en ce qui concerne certaines catégories d'affaires, avant que l'on n'aurait épuisé, non seulement les recours par la voie diplomatique, mais encore celui de la Cour arbitrale.

Et cette nouvelle juridiction aurait même des privilèges, que les principes de la procédure ordinaire ne toléreraient pas. D'après une loi universellement reconnue, l'appel d'une décision judiciaire ne peut avoir lieu que dans un délai déterminé, après lequel, si les Parties n'en ont pas fait usage, les décisions ont force de chose jugée. Ici, bien au contraire, il n'y aurait jamais chose jugée. Une réclamation pourrait surgir en tout temps, et, du moment qu'elle surgirait, l'instance en révision serait toujours ouverte. De sorte que les décisions de la justice nationale se trouveraient, à l'égard de la justice internationale, dans une position moins favorable que celle d'un tribunal de première instance vis-à-vis des cours d'appel. Pour cette catégorie de cas, la Cour arbitrale deviendrait une véritable cour d'appel, dotée de privilèges extraordinaires. Cela est-il compatible avec le principe, qui considère partout la justice nationale comme un des organes de la souveraineté de l'Etat, l'expression par laquelle les constitutions elles-mêmes désignent le pouvoir judiciaire dans tous les pays? Conserverait-elle ce caractère de pouvoir, organe de la souveraineté nationale, si ses décisions les plus sacrées rélevaient, en dernier ressort, de la discrétion d'une Cour étrangère? Est-ce que les constitutions qui donnent au pouvoir judiciaire l'autonomie et l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif, permettraient à celui-ci de nier à des jugements définitifs toute autorité, et de les assujettir à l'arbitrage, par devant une juridiction internationale? Si, sous le régime d'autres constitutions, cette singularité était admissible, ce que M. Ruy Barbosa ne pourrait croire, pour autant qu'il les connaît, en ce qui concerne la constitution de son propre pays, il peut déclarer que cela serait impossible. Il y a dans la constitution brésilienne des textes précis, où l'on

détermine péremptoirement que, dans les litiges contre le gouvernement du pays, ou entre des citoyens étrangers et des citoyens brésiliens, ainsi qu'entre des Etats étrangers et des sujets brésiliens, l'autorité de la justice fédérale est seule compétente. Comment donc le Gouvernement du Brésil pourrait-il admettre que dans certaines de ces questions on établisse l'intervention supérieure et décisive d'une cour internationale?

La difficulté n'a pas échappé à l'esprit clairvoyant de M. Lammasch, car il vient de nous dire que les sentences arbitrales, dans ces cas-là, n'auraient pas d'influence sur la chose jugée: elles statueraient seulement pour l'avenir, en établissant des règles, qui seraient obligatoires pour les cours nationales dans les questions à trancher ultérieurement, quand il s'agirait d'espèces identiques.

Si l'on admet cette doctrine, on évite une difficulté, pour en soulever une autre, non moins grave. En effet, elle a pour résultat de changer la nature et la portée de l'arbitrage, en lui substituant une notion toute autre, et elle sème, en même temps, dans le droit public interne des nations un autre germe de bouleversement, que les principes constitutionnels repousseraient d'une manière absolue.

Il n'est pas difficile de le prouver. Jusqu'ici on ne voyait dans l'arbitrage qu'une manière de régler des affaires pendantes. S'élevait-il un différend, que l'on ne réussissait pas à résoudre, les intéressés cherchaient dans une sentence arbitrale le moyen d'arriver à une entente par voie amiable. On ne considérait donc la justice arbitrale que comme le dernier remède pour résoudre une question litigieuse, jamais pour préjuger des questions futures. On s'aperçoit, donc, de l'abîme infranchissable, qui sépare la notion actuelle de l'arbitrage de celle que semblent impliquer les effets nouveaux reconnus à une décision arbitrale.

Cependant, si cette idée triomphait, elle constituerait dans le droit public interne de tous les pays une innovation formidable, qui les obligerait tous à une réforme de leurs lois constitutionnelles. Qu'est-ce à dire que les sentences arbitrales disposeront pour l'avenir? C'est affirmer qu'elles auront force de loi. Une loi, c'est une règle de droit, applicable, dans l'avenir, à une certaine catégorie de questions. Messieurs, il est de la nature de la sentence arbitrale qu'elle se borne à résoudre le cas soumis. Il est dans sa nature, en outre, qu'elle soit particulière à ce cas. Tout au contraire, il est de l'essence de la loi qu'elle soit commune à une classe déterminée d'hypothèses et qu'elle n'oblige que pour l'avenir. Donc si l'on prend le jugement arbitral comme la solution générale d'une série éventuelle de cas futurs, exclusion faite précisément du cas antérieur dont l'examen l'a provoqué, on lui enlève le caractère de sentence, pour lui imprimer celui de loi.

Alors les cours arbitrales ne rendront plus des jugements; elles édicteront de véritables lois pour les pays qui en ressortissent. Et ces décisions s'imposeraient non seulement à la jurisprudence des tribunaux nationaux pour toutes les questions d'une même espèce, mais encore à l'action du pouvoir législatif, qui n'aurait qu' à s'incliner devant elles, et abandonner à l'autorité étrangère le champ où elle voudrait bien s'établir. Ce serait dès lors cette concurrence d'un pouvoir étranger avec les pouvoirs nationaux sur le terrain législatif même, à laquelle faisait allusion aujourd'hui, dans cette séance, le Baron Marschall. Est-ce que les chambres législatives s'y soumettraient? Evidemment non. Est-ce qu'elles le pourraient, quand même elles y seraient disposées? Non, elles ne le pourraient pas. Le cas est encore plus clair en ce qui regarde les pays, comme le Brésil, dont les constitutions excluent toute intervention parlementaire dans le domaine des autres pouvoirs, en n'accordant aux chambres législatives aucune autorité pour modifier les lois constitutionnelles.

Sous ce régime de pouvoirs limités et infranchissables, si le pouvoir législatif essayait de donner force impérative, soit contre les jugements des tribunaux en

ce qui touche une affaire décidée, soit contre leur jurisprudence, en l'astreignant, pour des cas futurs, constitutionnellement de leur ressort, à une règle d'obligation générale, ces tribunaux, auxquels on a donné l'attribution et imposé le devoir de refuser obéissance à toutes les lois inconstitutionnelles, désobéiraient ouvertement, dans l'exercice le plus légitime de leurs fonctions, à l'acte de la législature. L'avènement de cette doctrine ne serait donc pas possible dans ces pays, sans une réforme qui affecterait les principes mêmes de leurs institutions constitutionnelles.

S. Exc. M. Ruy Barbosa n'ignore pas que dans quelques constitutions de ce type on donne expressément aux traités internationaux le caractère de lois nationales. Mais de même que les lois nationales sont strictement soumises à la constitution, qu'elles ne pourraient violer, sans devenir insubsistantes, de même les conventions internationales, pourqu'elles puissent être ratifiées par les chambres, doivent être d'accord avec les règles constitutionnelles. C'est seulement à cette condition qu'elles pourraient être admises parmi les lois nationales.

De tout ce qui précède il s'ensuit, que dans l'admission de tout principe d'arbitrage obligatoire, il faut sous-entendre toujours comme sauvegardée l'autorité constitutionnelle de la justice nationale.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** ne trouve pas que la question soit en réalité aussi complexe qu'on pourrait le croire au premier abord. Si la sentence rendue par les tribunaux d'un Etat quelconque donne lieu à un arbitrage obligatoire, le compromis conclu par les Etats contient déjà la garantie de l'exécution de la sentence arbitrale. Si l'Etat condamné par la Cour arbitrale reconnait que ses tribunaux ont eu tort, il prendra des mesures législatives pour les empêcher de retomber dans les mêmes erreurs d'interprétation; si, au contraire, l'Etat est mécontent de la sentence arbitrale, il pourra se prévaloir du prochain cas du même genre pour provoquer un nouvel arbitrage. Et comme dernière ressource il reste toujours à chaque Etat, pour le cas où il ne pourrait pas se mettre en harmonie avec la sentence arbitrale, la possibilité de dénoncer la convention qu'il trouve être injustement interprétée à son désavantage. M. Milovanovitch pense d'ailleurs que l'opinion publique reste le juge en dernier ressort et que rien ne nous autorise à croire qu'elle sera toujours contraire aux mesures à prendre, même s'il s'agissait de modification de la législation intérieure dans le sens indiqué par la sentence arbitrale.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** fait observer que les difficultés inhérentes aux questions que le Comité discute, l'ont amené à borner sa proposition d'arbitrage aux questions pécuniaires.

Le Premier Délégué de Suède croit qu'il faut distinguer entre les obligations internationales des Etats et les conventions considérées comme partie intégrante d'une législation nationale. Dans ce dernier cas les tribunaux sont souverains. Ainsi dans la supposition de réclamations de la part de l'Etat B contre l'interprétation donnée à une convention par les tribunaux de l'Etat A, il peut arriver que A reconnait le bien fondé des réclamations de B et modifie sa législation dans le but d'amener une nouvelle jurisprudence. Au cas contraire, il y a arbitrage et, si la sentence est en faveur de B, B est obligé également d'apporter une modification à ses lois. Il est vrai qu'il peut s'y soustraire mais c'est là une éventualité qui peut se présenter en toute hypothèse et qui n'est nullement imputable à l'arbitrage obligatoire. La contrainte exercée sur A pour modifier sa législation est toujours morale.

M. **Louis Renault** pense que la question est d'une extrême gravité pour les bons rapports internationaux. Si les objections présentées étaient vraiment

irréfutables, on devrait désespérer de pouvoir établir une justice internationale. Il se peut que dans un pays quelconque s'établisse une jurisprudence que le gouvernement croit contraire à l'esprit de la loi. Que fera le gouvernement? Il fera voter une loi interprétative qui sera obligatoire pour ses tribunaux. M. Louis Renault pense que sur le terrain international aussi il doit y avoir des moyens analogues, pour parer à une interprétation abusive des traités.

On a dit ici qu'un État qui serait mécontent de l'interprétation d'une convention par les tribunaux d'un autre Etat, n'aurait qu' à dénoncer la convention même. Cette solution radicale est surtout inique quand il s'agit de traités mondiaux, car on accule ainsi un Etat à l'alternative d'avoir à accepter une interprétation abusive ou à se retirer de la convention. Pour qu'une convention internationale soit efficace il faut assurer l'uniformité dans son application.

M. Louis Renault ne pense pas qu'un gouvernement puisse alléguer le refus du parlement comme un cas de force majeure. Si un Etat est condamné il a une obligation internationale qui incombe à la totalité de ses pouvoirs. Il cite l'exemple d'un compromis qui aurait chargé les arbitres de fixer le montant d'une indemnité. Est-ce qu'un parlement aurait dans ce cas le droit de refuser le vote d'une loi nécessaire pour l'exécution de la sentence arbitrale?

M. Louis Renault passe ensuite à la question de savoir si le concours du Parlement est toujours nécessaire pour donner force de loi à une sentence arbitrale. Il fait ressortir que la convention sur l'arbitrage obligatoire ayant été soumise au parlement, celui-ci l'a acceptée dans l'exercice de sa souveraineté. Et c'est en raison de cette même souveraineté qu'il doit accepter aussi l'interprétation que la Cour arbitrale donnera à cette convention, puisque la Cour n'a été réunie qu'en vertu d'un acte de la souveraineté nationale. L'exécution de la sentence c'est plus qu'un corollaire de cet acte de souveraineté. Le Parlement n'abdique aucunement ses droits, mais il accepte l'interprétation de la Cour arbitrale comme préférable aux conflits entre les différents tribunaux nationaux.

M. Louis Renault répète qu'il est excessivement grave d'admettre la fin de non recevoir contre les sentences des tribunaux nationaux, justement dans le domaine où l'uniformité est désirable avant tout, c. à. d. dans le domaine du droit international privé, des conventions littéraires etc. Si cette uniformité n'était qu'apparente, on ne faciliterait pas le jeu des relations internationales.

M. Louis Renault conclut en remarquant que les mêmes considérations s'appliquent aux conventions isolées d'arbitrage. L'Allemagne elle-même a des clauses compromissoires dans ses traités de commerce. Une sentence arbitrale rendue en exécution d'une telle clause n'aurait-elle par force de loi par elle-même? Les difficultés dont on a parlé dans cette matière ne sont pas inextricables, mais si l'on admet les fins de non recevoir dont il a été question, on créera un grave danger pour le but d'unification que se propose l'arbitrage.

S. Exc. M. **Asser** n'est pas entièrement d'accord avec M. Louis Renault. Dans son esprit il y a une distinction à faire. Une convention internationale peut contenir deux clauses différentes. Pour le cas où la convention renferme une obligation, S. Exc. M. Asser partage l'avis de M. Louis Renault: telles sont les conventions obligeant les Gouvernements à donner suite à des commissions rogatoires. Mais d'autre part une convention peut contenir des dispositions auxquelles les Etats contractants s'engagent à donner force de loi dans leur pays, telles sont par exemple les conventions sur le droit international privé. S. Exc. M. Asser pense que le juge national doit garder son entière indépendance vis-à-vis de ces dispositions conventionnelles, comme vis-à-vis de toute autre loi interne. Il est vrai que M. Louis Renault demande ce que devient dans ce cas l'uniformité de

l'application de la convention. A ceci S. Exc. M. Asser répond que la même situation se reproduit pour l'interprétation des lois internes et cela malgré l'existence des Cours de cassation.

S. Exc. M. Asser termine en proposant d'ajouter à la fin du point *n* de l'article 16*b* de la proposition portugaise *(Annexe 19)* les mots suivants: "*en tant qu'elles contiennent des obligations contractées par les Etats*".

Il préférerait toutefois voir l'idée exprimée d'une façon générale dans une clause qui serait ajoutée à la fin de l'article ou bien inscrite dans un protocole additionnel.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** se déclare d'accord avec les principes généraux de la première partie du discours de M. Louis Renault, mais fait ses réserves sur d'autres points. C'est ainsi qu'il doute que même dans le cas d'un traité particulier, les tribunaux des différents Etats accordent force de loi directe à une sentence arbitrale. Il n'est pas sûr par exemple si tel serait le cas pour les tribunaux de l'Empire allemand. Le Baron Marschall ne pense pas que les difficultés qui se présentent même pour les traités particuliers, débarrassent le Comité d'Examen de la tâche de trouver une solution pour les traités universels.

M. **Louis Renault** dit que les paroles de S. Exc. M. Asser sont extrêmement graves et tendraient à compromettre l'avenir des conventions de droit international privé. M. Louis Renault conteste formellement qu'un Etat ne soit pas responsable au point de vue international, des décisions de ses tribunaux. On ne saurait les rendre sacrés.

M. **Guido Fusinato** cite l'exemple d'un arbitrage entre l'Italie et le Pérou concernant l'interprétation d'une convention pour l'exécution réciproque des sentences judiciaires entre les deux Etats, donnée par la Cour de Lima. L'arbitre suisse ayant donné raison à l'Italie, le Gouvernement péruvien a déclaré que le jugement de la Cour de Lima était intangible, mais il a payé une indemnité.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** déclare accepter la proposition de S. Exc. M. Asser dans un but de conciliation et sans se prononcer pour le moment sur les différentes thèses juridiques qui viennent d'être développées avec tant d'éloquence. Il désire seulement ajouter que, à son avis, la plupart des critiques adressées aujourd'hui à l'arbitrage, obligatoire s'appliquent au droit international tout entier. S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein nous a mis en garde contre le risque que nous encourrons d'élaborer ici une lex imperfecta. Mais est-ce que toute loi internationale, étant sans sanction, n'est pas imparfaite? Et ne serait-il pas opportun de rappeler ici, en réponse aux observations de S. Exc. le Premier Délégué d'Allemagne, les paroles mêmes de l'éminent Bluntschli qui dit dans un de ses ouvrages:

"Puisqu'il n'existe pas de législateur universel, le monde doit se contenter aujourd'hui de la manière *imparfaite* en laquelle le droit international est actuellement formulé, savoir de la reconnaissance aussi générale et aussi uniforme que possible de ce droit par les divers Etats."

Et il ajoute: "L'obligation de respecter les traités repose sur la conscience et le sentiment de la justice." (Cité Mérignhac dans un de ses ouvrages).

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** déclare accepter la théorie de M. Louis Renault que l'Etat est responsable de l'action de ses tribunaux, mais c'est là un argument qui prouve trop. D'autant plus qu'il est nécessaire de lui donner les moyens d'exécuter ses obligations.

S. Exc. M. **de Martens** se rallie entièrement à l'avis de M. Louis Renault. L'oeuvre des conventions de droit international privé, qui doit tant aux efforts de

S. Exc. M. Asser, prendra toute sa valeur si la Cour internationale n'est pas en mesure de leur donner une interprétation authentique.

S. Exc. M. **Luis M. Drago:** Je dois m'opposer à ce qu'on soumette à l'arbitrage obligatoire les contestations relatives à des traités concernant le droit international privé. Le droit international privé porte comme on sait sur des questions qui se rattachent aux attributs de la souveraineté des Etats, au pouvoir qu'ils ont de se donner leurs propres lois sur les personnes et sur les choses. Ce sont les questions générales de l'acquisition et de la perte de la propriété, le mariage, le domicile, les statuts personnels et réels pour tout dire, qui sont en jeu, et, avec eux, ce qu'on pourrait appeler, plus que jamais, les intérêts vitaux et politiques d'un Etat.

Après les observations de L. L. E. E. M. M. Asser et d'Oliveira, S. Exc. M. **Ruy Barbosa** déclare accepter la formule de S. Exc. M. Asser. Elle lui semble une solution satisfaisante. Il faut en arriver à celle-ci, ou à quelque autre équivalente, en repoussant l'idée que les Gouvernements puissent répondre des jugements de leurs tribunaux dans les questions de la compétence judiciaire. Il ne désire pas examiner toutes les constitutions; mais pour ce qui est de celle de son pays du moins, une telle notion juridique serait absurde. Sous les principes de cette constitution, la justice fédérale est l'autorité suprême pour l'interprétation de la constitution. Elle décide en dernier ressort de la constitutionnalité des actes du pouvoir législatif, tout comme de ceux du pouvoir exécutif. Comment donc celui-ci ou celui-là pourrait-il répondre des actes du pouvoir établi par la constitution même, pour sauvegarder l'inviolabilité des dispositions constitutionnelles?

On pourrait dire que les autres États ne s'y soumettraient pas. Mais alors ils mettent la question sur le terrain de la force. Les faibles en subiraient les conséquences; mais le droit constitutionnel aurait prévalu quand même.

S. Exc. M. **Carlin** déclare que la Délégation de Suisse ne saurait accepter l'arbitrage obligatoire pour des questions relatives à l'extradition: en cas de conflit dans cette matière, c'est au Tribunal suprême de la Confédération qu'il appartient de statuer en dernière instance.

Acte est donné à S. Exc. M. Carlin de sa déclaration.

Le **Président**: Messieurs, notre discussion a épuisé la liste portugaise.

Certaines parties de son énumération ont soulevé des objections, et nous avons même chargé deux Sous-Comités de trouver des solutions à deux questions particulièrement difficiles, l'une relative aux traités de commerce et de navigation, la seconde concernant l'influence des sentences arbitrales dans les conventions. D'autres, au contraire, n'ont pas provoqué d'observations.

J'ai écouté, Messieurs, avec le plus grand plaisir intellectuel, l'échange de vues qui a eu lieu aujourd'hui. Il m'a paru à certains moments ne pas être dans un simple Comité d'Examen mais plutôt dans une académie de droit international où les plus éminents jurisconsultes et les diplomates les plus expérimentés se livraient à un tournoi juridique.

J'ai remarqué que, parmi les objections présentées, beaucoup s'appliquent à l'ensemble même des problèmes internationaux.

Elles s'appliquent à l'arbitrage facultatif aussi bien qu'à l'arbitrage obligatoire. Il y a là tout un ensemble de problèmes d'ordre théorique.

C'est à la jurisprudence internationale, Messieurs, à dégager peu à peu les conséquences des traités que l'on conclut.

La discussion a porté sur les conséquences possibles des sentences arbitrales et sur les conflits théoriques qui pourraient en résulter, plutôt que sur la difficulté que présenteraient en soi-même le recours à l'arbitrage et la conclusion des traités en établissant l'obligation.

Quant aux sentences, M. Henri Lammasch a indiqué la solution juste, semble-t-il, en disant que dans l'espèce, les juridictions nationales décident souverainement. En ce qui concerne les conventions, il faut dire qu'elles auront la même sanction que les conventions générales. Si quelques Puissances se trouvent dans l'impossibilité d'exécuter leurs obligations, elles pourront dénoncer la convention: c'est là un mal nécessaire, tant que les progrès des idées n'aura pas contraint les Parlements à s'exécuter. Je voudrais, Messieurs, revenir à la question première si clairement définie par M. de Martens: "Existe-t-il un certain nombre de cas d'arbitrage obligatoire qu'il y a un intérêt supérieur à énumérer?" En le faisant rendrons-nous service à la cause générale de l'arbitrage? S'il en est ainsi, faisons ensemble quelques pas sur ce terrain solide où l'opinion nous convie à marcher. C'est le terrain de l'accord et de l'entente internationale universelle.

La séance est levée 12 heures 30.

DIXIÈME SÉANCE.

19 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 3 heures.

Le procès-verbal de la huitième séance est adopté.

Le **Président** donne la parole à M. Guido Fusinato pour exposer les conclusions du Sous-Comité (composé de S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére, S. Exc. M. Asser et M. Guido Fusinato) qui avait été chargé d'étudier les deux questions concernant:

1°. l'exclusion des conventions dont l'application est de la compétence des tribunaux nationaux ;

2°. les effets d'une sentence arbitrale concernant l'application ou l'interprétation d'une Convention conclue entre plusieurs Etats sur les autres Etats signataires de la convention interprétée par cette sentence.

M. **Guido Fusinato** dit que par rapport à la première question deux points de vue se présentent. L'un, défendu ici-même par l'autorité de S. Exc. M. Asser, est celui de limiter l'arbitrage obligatoire aux dispositions conventionnelles par lesquelles un Gouvernement s'engage à des prestations directes envers un autre Etat ou ses ressortissants, et dont découlent, par conséquent, des obligations qui doivent être directement exécutées par les Gouvernements eux-mêmes. Les conventions, au contraire, qui établissent des règles à appliquer par les tribunaux aux particuliers dans le territoire de chaque Etat contractant, ne rentrent pas dans le domaine de l'arbitrage obligatoire. A l'égard de ces dispositions, l'Etat a rempli son devoir en leur donnant force de loi. Leur application et leur interprétation sont réservées à la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.

L'autre point de vue, développé surtout par M. Louis Renault, n'admet pas cette distinction, et les conséquences qu'on en tire pour la limitation de l'arbitrage obligatoire. La personnalité de l'Etat, dans les rapports internationaux, est indivisible. L'Etat est toujours responsable de l'action de tous ses pouvoirs en ce qui concerne une convention qu'il a signée.

Le Sous-Comité n'a pas pris parti dans la question de principe; et M. Guido Fusinato réserve expréssement son opinion personnelle. Mais il a dû constater

que l'application de l'arbitrage obligatoire aux dispositions conventionnelles de la deuxième catégorie, rencontre des oppositions insurmontables. C'est pour cela qu'il propose, dans un but de conciliation, de limiter l'arbitrage obligatoire, dans les cas visés par le n°. 1 de l'article 16*b* de la proposition portugaise, aux conventions de la première catégorie, c'est à-dire aux conventions concernant des engagements directs des Gouvernements eux-mêmes et d'inscrire dans le procès-verbal, la déclaration suivante:

"La formule restrictive, ajoutée au numéro 1 de l'article 16*b* de la Proposition portugaise, a été inscrite dans un esprit de conciliation, à la suite des échanges de vue qui ont eu lieu dans le Comité d'Examen, et avec l'intention d'exclure de l'arbitrage obligatoire les Conventions en question, en tant qu'elles se réfèrent à des dispositions dont l'interprétation et l'application en cas de litige, est de la compétence des tribunaux nationaux."

Quant à la seconde question, le Sous-Comité a d'abord considéré le cas où tous les Etats signataires d'une convention interviennent dans un litige.

La sentence arbitrale naturellement sera valable pour tous, et s'il s'agit de l'interprétation d'une disposition conventionnelle, le jugement aura la même valeur que la Convention elle-même.

Si, au contraire, le différend surgit entre quelques-uns seulement des Etats contractants, la sentence ne peut créer aucune obligation pour les autres Etats.

On a établi comme principe général que la sentence arbitrale n'oblige que les parties en litige et pour ce litige seulement. C'est le même état de choses existant dans les jurisprudences nationales: là aussi l'interprétation d'une loi, donnée par un tribunal, n'oblige que les parties en cause, et pour l'espèce.

Seulement si tous les autres Etats déclarent vouloir accepter l'interprétation donnée par la Cour, elle devient loi pour tous.

Par conséquent le 1er Sous-Comité du Comité d'Examen propose de modifier l'article 16*b* de la proposition portugaise *(Annexe 19)* de la manière suivante:

I.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas se prévaloir de l'article précédent dans les cas suivants:

1. Contestations concernant l'interprétation ou l'application des Conventions conclues ou à conclure et énumérées ci-dessous, en tant qu'elles se réfèrent à des engagements qui doivent être directement exécutés par les Gouvernements ou par ses organes administratifs

(*a*) . . . . . .

(*b*) . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

II.

Si tous les Etats signataires d'une des Convention énumérées ci-dessus sont Parties dans un litige concernant l'interprétation de la Convention, le jugement arbitral aura la même valeur que la Convention elle-même et devra être également observé.

Si, au contraire, le litige surgit entre quelques-uns seulement des Etats signataires, les Parties en litige doivent avertir en temps utile les Puissances signataires, qui ont le droit d'intervenir au procès.

Le jugement arbitral, aussitôt prononcé, sera communiqué par les Parties en litige aux Etats signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si ceux-ci déclarent à

l'unanimité accepter l'interprétation du point en litige, adoptée par la sentence arbitrale, cette interprétation sera obligatoire pour tous et aura la même valeur que la convention elle-même. Dans le cas contraire, le jugement n'aura de valeur que pour le cas qui a été l'objet du procès entre les Parties en litige.

Il est bien entendu que la présente Convention ne porte aucune atteinte aux clauses d'arbitrage déjà contenues dans les traités existants (Annexe 30).

M. Guido Fusinato termine en constatant que lui, personnellement, va plus loin que les conclusions du Sous-Comité. Quant à la première question il se range à l'avis de M. Louis Renault; quant à la seconde il aurait voulu faire dépendre la force obligatoire universelle d'une sentence arbitrale de l'adhésion de la majorité des trois quarts des Etats contractants.

Le **Président** remercie M. Fusinato de son très intéressant travail ainsi que le Sous-Comité.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** trouve que les conclusions du Sous-Comité sont logiques mais qu'elles ne tendent à rien moins qu'à réduire presqu'au néant le nombre des cas susceptibles d'arbitrage obligatoire. En dehors des conventions sur le droit international privé, il y en a bien d'autres qui seraient applicables par les tribunaux et qui échapperaient en conséquence à l'arbitrage obligatoire.

Le Baron Marschall signale, entre autres, la Convention de Berne de 1886 sur la propriété littéraire et celle de Paris de 1883 sur la propriété industrielle comme étant au nombre des traités à éliminer le cas échéant. Si l'on procède de cette façon, il restera fort peu de matières susceptibles d'arbitrage obligatoire.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** dit que la formule du Sous-Comité est défectueuse au point de vue de la doctrine, parce qu'il n'y a aucune raison de distinguer entre les engagements des Etats exécutés par les organes administratifs et ceux de la compétence des tribunaux. Au point de vue pratique cette formule ferait perdre à l'arbitrage obligatoire toute sa valeur.

Il relève d'autre part qu'il serait même difficile de fixer d'une façon uniforme dans tous les pays la compétence des autorités judiciaire et administrative pour certaines matières, compétence qui forme la base de la formule. Car là où les Tribunaux sont compétents dans un pays, les autorités administratives le sont dans l'autre et aussi dans le même pays, ce qui est aujourd'hui de la compétence administrative peut devenir demain de la compétence judiciaire. Il pense en général que l'acceptation de la formule du Sous-Comité ne fera que jeter le discrédit sur l'arbitrage.

S. Exc. M. **Luis M. Drago** dit que la distinction proposée par le Sous-Comité change absolument l'aspect de la proposition portugaise. Si l'on stipule que les conventions sujettes à l'interprétation judiciaire échappent à l'arbitrage obligatoire, on n'y soumettra que les questions administratives qui le plus souvent touchent à la politique. Telles seraient par exemple les questions se rattachant à la liberté de navigation sur les fleuves.

Le **Président** fait observer que le Comité d'Examen a précisément pour devoir de mesurer la portée de la proposition du Sous-Comité.

M. **Guido Fusinato** fait ressortir que la formule en discussion a été rédigée dans un esprit de conciliation à la suite des déclarations formelles faites par plusieurs Délégations de ne pas pouvoir accepter le principe de l'arbitrage obligatoire pour le conventions dont l'application est du ressort des tribunaux. Il pense d'ailleurs.

en réponse aux observations de M. DRAGO, qu'il existe de nombreuses obligations purement *juridiques* établissant des engagements directs des Gouvernements. La formule n'a en vue que l'exclusion des questions regardant surtout les relations entre particuliers devant être tranchées par les tribunaux.

S. Exc. M. **Asser** fait observer que les objections qu'on oppose à la formule du Sous-Comité, ne lui paraissent pas sérieuses.

En relisant ce que j'ai dit le 16 juillet, vous verrez, qu'en fait, la liste des cas que l'on peut adopter n'a pas, en elle-même, une grande valeur, mais que l'essentiel c'est l'effet moral qui résulterait du vote de l'arbitrage obligatoire *sans réserve*. C'est pour le principe que l'on doit lutter et c'est son triomphe que l'on devra applaudir. En se limitant aux conclusions du Sous-Comité on obtiendrait une liste restreinte: mais c'était prévu dès le début et malgré cela la liste resterait intéressante; ce serait toujours un commencement.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** donne raison à M. FUSINATO en ce sens que la formule du Sous-Comité réserve à l'arbitrage obligatoire les questions administratives. M. MILOVANOVITCH a cependant raison lui aussi, quand il fait ressortir la difficulté de distinguer entre les compétences judiciaires et administratives. C'est ainsi que l'extradition ressortit dans tel pays au pouvoir judiciaire et dans tel autre au pouvoir administratif.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** critique la rédaction du Sous-Comité et dit qu'il faut distinguer entre obligations directes entre Etats et les relations entre individus qui peuvent résulter des traités internationaux.

D'après S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD un Etat qui a assumé des obligations contractuelles, est responsable dans la totalité de ses pouvoirs et doit assurer l'exécution du traité par l'intermédiaire de tous ses organes.

S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD propose donc de substituer à la phrase: "*engagement ..... administratifs*" dans le texte du projet du Sous-Comité les mots: "*obligations réciproques des deux Etats*".

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** exprime son adhésion à l'avis de S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD.

S. Exc. M. **de Martens** demande l'impression et la distribution du rapport du Sous Comité.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** admet que la proposition du Sous-Comité se trouve sensiblement corrigée surtout au point de vue théorique par l'amendement de S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD. Il n'en reste pas moins vrai que l'arbitrage obligatoire perdrait beaucoup de sa valeur s'il ne devait porter sur aucune des questions à décider par les tribunaux.

S. Exc. M. **Luis M. Drago** conseille de dire expressément que les questions administratives ne sont susceptibles d'arbitrage obligatoire qu'en tant qu'elles n'ont pas un caractère politique.

Le **Président** met en discussion la seconde partie du rapport du Sous-Comité.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** dit par rapport à la proposition du Sous-Comité qu'il ne comprend pas comment une sentence rendue entre les Etats *A* et *B* et à laquelle les autres Etats signataires de la Convention n'auraient pas adhéré, aurait une valeur seulement pour le cas spécial, alors que précisément l'Etat qui a fait sa réclamation et qui aurait obtenu gain de cause, a demandé une interprétation générale, valable pour l'avenir.

M. **Guido Fusinato** répond qu'on ne va pas devant une Cour pour obtenir une déclaration de principe, mais pour résoudre un litige.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** ne disconvient pas que tous les litiges se rapportent à des cas déterminés. Cela n'empêche pas l'Etat *A* de porter plainte auprès de l'Etat *B* du chef de toute une série de jugements qui lui semblent léser les intérêts de ses nationaux. Il ne demande pas dans ce cas l'annulation des décisions déjà rendues mais vise à mettre un terme à l'erreur dont il se plaint et à créer une amélioration générale, une nouvelle jurisprudence pour l'avenir.

Le Baron MARSCHALL est d'avis qu'il faut prévoir le danger que l'on court dans ce système d'avoir une série d'interprétations différentes du même traité.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** répond que l'on ne peut pas tout prévoir; le même danger existe à l'intérieur des Etats où bien souvent les tribunaux donnent de différentes interprétations à un même texte de loi.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** partage entièrement l'opinion de S. Exc. M. RUY BARBOSA; il pense même que le danger est plus grand à l'intérieur qu'à l'extérieur, car une sentence intérieure peut passer inaperçue; en général une sentence arbitrale aura une bien autre notoriété et répercussion dans le monde entier qu'une décision d'un tribunal national n'a sur le territoire d'un pays. Les arbitres ne pourront ignorer la jurisprudence établie; ils ne s'en écarteront que dans les cas où ils la trouveraient défectueuse.

M. **Henri Lammasch** se range à l'avis de S. Exc. M. ALBERTO D'OLIVEIRA et notamment pour les motifs suivants:

Les cas soumis à l'arbitrage seront rarement identiques; les traits généraux seuls se répètent. Si les sentences arbitrales ne sont pas tout à fait identiques, cela aura sa raison dans la disparité des cas spéciaux. Pour cette raison des véritables contradictions que craint le Baron MARSCHALL ne se présenteront donc que très exceptionnellement. D'autre part la sentence arbitrale exercera toujours une grande influence morale sur les arbitres futurs. L'unification de la jurisprudence se produira d'elle-même peu à peu.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** trouve qu'il est absolument impossible d'établir une comparaison entre la juridiction nationale et la juridiction arbitrale internationale. La législation nationale est uniforme, tandis que la juridiction internationale est dominée par un grand nombre de législations diverses. En second lieu la jurisprudence nationale possède le remède de la Cour de cassation qui statue toutes les chambres réunies sur les questions de principes.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** fait ressortir qu'en pratique les différends porteront le plus souvent aussi sur l'interprétation d'un traité tout en étant provoqués par une application dans un cas déterminé et par un intérêt lésé à l'occasion de cette application. Dès lors, comment dire que la sentence arbitrale s'applique seulement au cas spécial. La sentence arbitrale doit toujours lier dans l'avenir les Etats entre lesquels elle est intervenue pour l'interprétation d'une clause. La Convention postale universelle règlemente l'arbitrage dans ce sens en introduisant, en ce qui concerne les Etats non participants au litige, une différence pour les cas de grande ou de moindre importance. On pourrait s'inspirer de cette idée, ou bien laisser aux Conventions le soin de prévoir au fur et à mesure de leur renouvellement la réglementation de l'arbitrage obligatoire.

Après un échange complémentaire d'idées sur les questions qui viennent d'être discutées, le **Président** donne la parole à S. Exc. M. de HAMMARSKJÖLD pour exposer les conclusions du 2ème Sous-Comité du Comité d'Examen.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** déclare que le Sous-Comité ne fait pas de proposition, qu'il présente simplement le résultat d'une enquête à laquelle il s'est livré pour désigner quelques cas prévus ordinairement par les traités de commerce et qui se prêtent à l'arbitrage obligatoire.

Il lit ensuite le mémoire suivant *(Annexe 33)*:

L'arbitrage obligatoire, écarté pour les "Conventions de commerce et de navigation", dont le domaine est trop vaste et trop complexe, pourrait être proposé *pour l'interprétation:*

des tarifs de douane conventionnels;

des clauses stipulant le droit des étrangers d'exercer la navigation commerciale d'une manière générale ou sous certaines restrictions;

des clauses relatives aux taxes exigées des navires (droits de quai, de phare, de pilotage), aux charges et taxes de sauvetage imposées en cas d'avarie ou de naufrage;

des clauses concernant le jaugeage des navires;

des clauses stipulant l'assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts;

des clauses relatives au droit des étrangers de se livrer au commerce ou à l'industrie, d'excercer des professions libérales, qu'il s'agisse d'une concession directe ou d'une assimilation aux nationaux;

des clauses stipulant le droit pour les étrangers d'acquérir et de posséder des biens.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** attire l'attention du Comité d'Examen sur une autre question. Il y a une série de traités qui obligent les parties contractantes à légiférer dans tel ou tel sens, par exemple les Conventions relatives à la protection des travailleurs. Quelle serait la conséquence de l'inexécution d'une pareille obligation? Serait-ce un cas d'arbitrage obligatoire?

S. Exc. M. **Luis M. Drago** déclare qu'il regrette de ne pouvoir accepter, au nom de son pays, que les lois qu'on édicte pour se défendre contre les épizooties ou autres maladies des animaux ou des plantes, puissent être soumises à l'arbitrage obligatoire, quand bien même elles auraient été l'objet d'une Convention.

On ne pourrait jamais concevoir qu'un pays fut obligé d'admettre, en vertu d'une sentence arbitrale, des vignobles attaqués de phylloxéra ou qu'il dut, dans les mêmes conditions recevoir des boeufs atteints de la fièvre aphteuse. Et cela pourrait bien arriver si les clauses d'une convention devaient être interprétées d'accord avec des données ou des circonstances nouvelles dont on n'eut pas tenu compte au moment de signer la convention, ou si des renseignements venaient à manquer, comme il arrive bien souvent, pour décider les questions de fait sur lesquelles porteraient les contestations dans la plupart des cas.

Chaque Etat doit conserver le droit plein et entier de prendre telles mesures de police sanitaire qu'il croirait indispensables pour son développement agricole ou industriel, et ce d'accord avec les nécessités du moment. C'est là une question vraiment essentielle, dans beaucoup de cas, pour plus d'un pays.

S. Exc. M. **Asser** observe que le numéro *n* de la proposition portugaise (convention relative aux matières du droit international privé) embrasse le numéro *o* (convention concernant la procédure civile) *(Annexe 19)*.

S. Exc. Sir **Edward Fry** lit la déclaration suivante, par laquelle il propose au nom du Gouvernement britannique une nouvelle rédaction *(Annexe 32)* des articles 16*a*, 16*b* et 16*c*, et une énumération de cas d'arbitrage obligatoire:

*Article 16*a.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas se prévaloir de l'article précédent dans les cas suivants:

1. Contestations concernant l'interprétation des stipulations conventionnelles relatives:

a. *au tarifs de douane;*

b. *au jaugeage des navires;*

c. *à l'assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes impôts;*

d. *au droit des étrangers d'acquérir et de posséder des biens.*

2. Contestations concernant l'interprétation ou l'application des conventions énumérées ci-dessous:

a. *Conventions relatives à la protection internationale des travailleurs;*

b. *Conventions concernant les chemins de fer;*

c. *Conventions et règlements concernant les moyens de prévenir les collisions de navires en mer;*

d. *Conventions concernant la protection des oeuvres littéraires et artistiques;*

e. *Conventions concernant le régime des sociétés commerciales et industrielles;*

f. *Conventions monétaires et métriques (poids et mesures);*

g. *Conventions concernant l'assistance gratuite réciproque des malades indigents;*

h. *Conventions sanitaires, conventions concernant les épizooties, le phyloxéra et autres fléaux similaires;*

i. *Conventions relatives aux matières du droit international privé;*

j. *Conventions concernant la procédure civile ou pénale.*

3. Contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

*Article 16*b.

Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage obligatoire sous des conditions spéciales, qui figurent dans des traités déjà conclus ou à conclure, resteront en vigueur.

*Article 16*c.

*Les stipulations de l'article 16*a *ne sauraient en aucun cas être invoquées s'il s'agit de l'interprétation ou de l'application de droits extra-territoriaux.*

Le **Président** donne à S. Exc. Sir Edward Fry acte de sa déclaration. La proposition sera imprimée et distribuée.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** fait observer qu'il reste entendu que l'acceptation de l'article 16*b* sera subordonnée à l'acceptation préalable des articles 16 et 16*a*.

Il fait ensuite remarquer, comme une nouvelle preuve de l'impossibilité d'énumérer des cas vraiment indiscutables d'arbitrage obligatoire, l'exemple des conventions concernant les chemins de fer; certaines de ces conventions, en certains pays, dans certaines circonstances peuvent présenter un caractère et une portée absolument politiques et militaires, et échapper par conséquent à l'arbitrage obligatoire.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** répond qu'il faudra procéder comme pour les traités de commerce, c'est-à-dire examiner si dans les Conventions de chemins de fer il y a des questions purement juridiques pouvant être soumises à l'arbitrage.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** pense qu'il ne sera pas facile de dégager le caractère simplement juridique d'un différend touchant l'interprétation des conventions concernant les chemins de fer, l'extradition, les privilèges diplomatiques et consulaires, les capitulations.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** passant au point 2 de l'article 16*b* relatif à la fixation des limites, déclare qu'il ne s'agit ici que de questions purement techniques, voire les divergences sur l'application au terrain d'un traité de limites.

S. Exc. M. **Carlin** partage cette manière de voir et trouve que le terme "délimitaton de frontières" serait plus exact; mais il y aurait lieu d'ajouter que, dans le sens de cette disposition, la rectification de frontière ne saurait comporter la cession de territoires habités.

S. Exc. M. **de Martens** dit que toute la délibération qui vient d'avoir lieu, prouve qu'il est bien difficile de se mettre d'accord sur des termes généraux. Il revient à sa proposition de se mettre d'accord avant tout sur quelques cas spéciaux d'arbitrage obligatoire.

Il ne pense pas qu'on aboutira à l'unanimité pour la totalité des cas qu'on discute, mais il s'estimera heureux si on arrive à un commencement de liste.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** déclare partager l'impression de S. Exc. M. de Martens, quant aux difficultés dont il a parlé. Chaque point a donné lieu à l'expression de vues divergentes. Il est cependant impossible d'examiner point par point tous les traités. Il pourrait signaler un nouveau cas, celui des capitulations, qui ont souvent une grande importance politique.

Il faut donc faire de nouvelles réserves partout et à chaque cas. Qu'est-ce que cela prouve? C'est que la question décidément n'est pas mûre, et qu'il serait imprudent de vouloir la résoudre avant terme. La discussion qui se poursuit depuis plusieurs séances, l'a convaincu de l'impossibilité d'aboutir quant à présent. En votant prématurément l'arbitrage obligatoire mondial, on ne ferait que semer la discorde entre les nations.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira**, croit de son devoir de répondre à cette déclaration du Baron Marschall, et de présenter quelques observations pour défendre le principe de la proposition portugaise.

La discussion brillante et approfondie qui s'est établie à ce sujet, a mis en lumière deux points d'importance bien différente:

1°. Existe-t-il des questions qui ne touchent nullement à l'honneur et aux intérêts essentiels des Etats, et qui sont de nature à être soumises à l'arbitrage obligatoire?

2°. Comment *appliquer* l'arbitrage obligatoire de façon à éviter les difficultés d'exécution des sentences qu'a signalées le Baron DE MARSCHALL?

Le premier point est le seul essentiel pour le moment. Quand on aura décidé que de telles questions existent, le pas le plus important sera fait.

Pour le reste, nous sommes prêts à accepter toutes les suggestions et toutes les modifications, car nous savons que dans toute matière humaine — et particulièrement en droit international — la perfection n'existe pas et qu'il faut sans cesse améliorer.

En somme, la discussion a montré que le premier point était acquis. Il est heureux de constater que le Premier Délégué d'Allemagne s'y était rallié tout au moins en principe lorsqu'il avait formellement déclaré qu'à son avis, certaines questions ne touchent en rien à l'honneur et aux intérêts essentiels des Etats et sont susceptibles d'être soumises à l'arbitrage obligatoire.

Je demande donc maintenant que chacun vienne préciser et dire quelles sont ces questions à son point de vue.

Si nous tombons d'accord sur quelques unes, nous ferons un pas décisif, nous consacrerons par un engagement réel sur quelques cas — dont peu importe le nombre et la nature — l'idée générale de l'obligation.

Les difficultés d'application qu'on nous signale existent déja toutes actuellement. Ce ne sera pas la Convention d'arbitrage obligatoire qui leur donnera naissance; bien au contraire, elle les atténuera et peu à peu les résoudra. Nous sommes ici non pas pour faire œuvre parfaite mais pour améliorer l'œuvre déja existante.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére:** Nous avons consacré à l'examen de la question de l'arbitrage obligatoire quatre laborieuses séances. Les débats ont montré les nombreuses difficultés, les graves objections que soulevait le problème. Dans ces conditions, il me semble difficile d'arriver à la résoudre d'une façon complètement satisfaisante. Cependant il serait regrettable de ne rien garder d'un travail si important; c'est pourquoi je me suis préoccupé de trouver une formule de conciliation entre les tendances diverses des membres du Comité. Deux alternatives peuvent se présenter: ou le résultat de nos travaux sera négatif — ou bien il sera minime et demandera à être complété à brève échéance.

J'ai cherché une formule qui, dans l'un et l'autre cas, établirait:

1°. que nous sommes d'accord sur le principe, à savoir que l'arbitrage obligatoire peut être appliqué à certains traités;

2°. que des difficultés existent dans la discussion de certains cas sur lesquels l'accord n'a pas encore pu s'établir.

En conséquence la Conférence inviterait les Gouvernements à faire étudier la question et les résultats de cette étude seraient ensuite soumis à un Comité international restreint. Ainsi pourrait être formée une liste plus longue que celle que nous pourrions admettre en ce moment.

Je rédigerai donc une proposition dans ce sens et la déposerai à la prochaine séance.

S. Exc. M. **Carlin:** S'inspirant des mêmes idées, la Délégation suisse a formulé la proposition *(Annexe 27)* que vous avez en mains.

Nous avons été guidés, en la rédigeant, par la crainte que les résultats susceptibles d'être obtenus en ce moment ne soient pas suffisamment appréciables.

Si elle est adoptée, cette proposition présentera deux avantages:

1°. déposer l'idée de l'arbitrage obligatoire dans la Convention:

2°. rallier l'unanimité des suffrages.

De plus, le système qu'elle préconise offre assez de souplesse pour permettre à ceux qui veulent aller très loin dans la voie de l'arbitrage de s'engager mutuellement sur un grand nombre de cas choisis par eux sur la liste.

Quant aux Etats qui sont moins favorables à ce courant, ils pourraient se borner à choisir sur la même liste un nombre restreint de matières. Et les Etats qui ne croiraient pas pouvoir se lier, dès à présent, sur aucun point, n'auraient qu'à s'abstenir de toute communication.

Avec la proposition suisse — contrairement à ce qui aurait lieu avec la proposition austro-hongroise — il n'y aurait pas lieu de convoquer un Comité; les Gouvernements pourraient se rallier successivement d'eux-mêmes aux points 1, 2, 3, 4, etc. sans être obligés de provoquer une nouvelle réunion.

Ainsi, pendant l'intervalle de deux Conférences de la Paix, l'idée de l'arbitrage obligatoire pourrait se développer d'elle-même d'une façon automatique.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein:** Je suis tout à fait d'accord sur un point avec M. D'OLIVEIRA: certainement il y a des questions de nature à être soumises à l'arbitrage obligatoire.

Mais je diffère de lui en ceci et je m'explique: je doute fort qu'il soit possible actuellement de déterminer ces questions et d'arriver à une entente pour en dresser la liste.

Tel point qui est innocent dans une partie du monde ne l'est pas dans l'autre.

De même, en temps normal, une question peut relever de l'arbitrage obligatoire: quand la situation devient anormale, la question peut changer de caractère et devenir de nature politique.

Notre préoccupation principale doit toujours être de maintenir les traités existants.

En effet, le grand pacificateur qui rapproche les pays, c'est le réseau des conventions internationales conclues entre tous les Etats.

Voilà l'essentiel. Quant à établir un traité universel pour l'interprétation de ces conventions, c'est une question comparativement accessoire, de second ou de troisième plan.

Il faut conserver les traités existants, notamment les unions universelles: ce serait un vrai malheur d'établir une liste obligatoire si le résultat était la dénonciation de ces traités par certains Etats pour se soustraire à l'arbitrage obligatoire.

Ma conclusion, je le répète, c'est que la question n'est pas mûre.

Le Baron **d'Estournelles de Constant** demande à présenter une observation d'ordre général:

S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN, dans sa critique toujours ingénieuse et souvent éloquente de l'arbitrage obligatoire, a fait valoir comme principal argument que la question n'était pas mûre. A mon tour, je m'adresse à sa haute impartialité, et je lui demande:

Croyez vous que le moyen de la mûrir consiste à nous arrêter devant toutes les difficultés? Certes, ces difficultés sont grandes, mais c'est précisément pourquoi nous sommes assemblés ici et c'est aussi pourquoi nous devons nous obstiner à les résoudre. La preuve qu'elles ne sont pas insurmontables vient de vous être fournie tout à l'heure avec éclat par S. Exc. Sir EDWARD FRY. Vous vous souvenez des scrupules, des appréhensions que notre éminent collègue de Grande-Bretagne avait formulées, lui aussi, dans nos précédentes séances, quant à l'établissement d'une liste; il semblait qu'il fût impossible d'y arriver; on y est arrivé, pourtant. En sa double qualité de jurisconsulte et d'homme d'Etat, S. Exc. Sir EDWARD FRY, après avoir signalé la difficulté, a trouvé le moyen de la surmonter; et cela en quelques jours. Vous venez d'entendre la lecture de sa liste. Que voulez vous

de plus décisif? Allons-nous, maintenant, après cette expérience faite, et toutes celles qui résultent de nos discussions, nous arrêter en plein travail, abandonner le fruit de nos recherches et de nos efforts?

Messieurs, cela n'est pas possible; je suis mieux placé, peut-être, que d'autres pour apprécier la valeur de ces quatre séances si remplies, nécessitées par nos délibérations par l'importance de notre mandat et par l'intérêt du sujet; je puis comparer notre Comité actuel à celui de 1899 dont j'avais également l'honneur d'être secrétaire; je ne suis pas suspect si je vous dis que j'ai suivi vos débats avec admiration et que le Comité de 1907 est bien digne du Comité de 1899; mais c'est pourquoi il doit aboutir, lui aussi. Je ne connais pas d'assemblée qui mérite mieux et qui ait plus de chances de réussir.

Ne nous laissons pas décourager par les difficultés qui sont notre raison d'être; le vrai moyen de mûrir la question, c'est de la discuter. Discutons la sans arrière-pensée. Ne croyons pas qu'il y ait entre nous divergence, alors qu'il y a, au contraire, identité d'intérêts, à ce sujet. Il n'y a pas deux points de vue, celui de l'Allemagne, par exemple, ou de la France, ou de l'Amérique; il n'y a que le point de vue du passé et celui de l'avenir. Nous discutons une question, non pas à résoudre, mais résolue, tranchée depuis plusieurs années, déjà, par de nombreux Etats.

Je pourrais prendre les exemples et les gages donnés en Europe par l'Italie, l'Espagne, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège, le Danemark, etc. etc.; mais on me dira que ces Etats n'ont pas entre eux les voisinages ou les difficultés qui peuvent diviser d'autres Puissances. Pourtant ces difficultés peuvent naître. Cela n'a pas empêché l'Italie, dont la prudence diplomatique et l'expérience ne sont contestées par personne, de s'engager, sur l'arbitrage obligatoire, sans souci des objections possibles, par des traités formels. Où trouverez-vous une rédaction plus catégorique que celle du premier article d'un de ses récents traités d'arbitrage? Voici cet article:

"Les hautes parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permanente d'arbitrage établie à La Haye par la convention du 29 juillet 1899, tous les différends, de n'importe quelle nature, qui viendraient à s'élever entre Elles et qui n'auraient pu être résolus par les voies diplomatiques, et cela même dans le cas où ces différends auraient leur origine dans des faits antérieurs à la conclusion de la présente convention". (Traité passé entre l'Italie et le Danemark, 16 Décembre 1905) *(Voir annexe 66).*

Mais laissons l'Italie; prenons nos exemples hors d'Europe, chez ces peuples nouveaux, dont il n'est plus permis, aujourd'hui, d'ignorer les magnifiques développements dans l'ordre économique, intellectuel, moral et politique. Dira-t-on que les américains n'ont point de passé! Leur expérience est courte en effet, mais elle compte double, et cette expérience, malgré tout, à quoi a-t-elle abouti? Tous ces Etats soi-disant irréconciliables, il y a vingt-cinq ans, ont, aujourd'hui, signé entre eux des traités d'arbitrage obligatoire sans réserve, et quels traités! Voyez le recueil des traités de la République Argentine qui vous a été distribué cette semaine:

"Les Puissances s'engagent à soumettre à l'arbitrage toutes les contestations, quelle que soit leur nature qui, pour une cause quelconque, surgiraient entre elles . . ." (Traité avec le Paraguay du 6 novembre 1899, avec l'Uruguay, 8 juillet 1899) *(Voir annexe 63).*

Ou encore: "Les Puissances s'obligent à soumettre à l'arbitrage . . . ." (Traité avec le Chili, du 28 mai 1902.)

Et vous vous rappelez, Messieurs, que ce dernier traité a eu pour complément une convention explicite de désarmement.

Même traité d'arbitrage, avec l'Espagne le 17 septembre 1903, avec la Bolivie le 3 février 1902.

Le traité tout récent, du 7 septembre 1905, entre le Brésil et la République Argentine, porte que les Puissances signataires *s'engagent* à soumettre à l'arbitrage toutes les contestations qui n'auraient pu être résolues par des négociations directes.

Sans doute, il est entendu que ces traités contiennent une clause affirmant le respect de la constitution de chaque Etat, mais vous n'ignorez pas que le Brésil a inscrit dans sa constitution même, le principe de l'arbitrage. Peut-on ne voir là que des germes insuffisants ou des symptômes éphémères? Pouvons-nous oublier, dans le même sens, tout l'effort de l'Amérique du Nord et du Président Roosevelt, lui-même?

Je n'insiste pas, Messieurs; les faits parlent plus haut que les paroles. Ils seront bientôt connus de tous et considérés comme la règle du monde moderne. Que pensera-t-on, alors, de nos résistances? Le Baron Marschall nous l'a fait pressentir lui-même quand il a mesuré, dans un de ses récents discours, le progrès réalisé depuis 1899. Ce qui semblait impossible, hier, est aujourd'hui réalisé, et demain nos hésitations paraîtront inconcevables à ceux qui nous suivent.

Prenons garde que l'opinion anxieuse ne s'explique pas ces hésitations: faisons le pas en avant qu'elle réclame; ne nous laissons pas hypnotiser; ne laissons pas dire que nous nous sommes perdus dans la contemplation négative des obstacles; écoutons les aspirations unanimes des peuples que nous représentons ici et qui attendent de nous des résultats.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** se félicite des paroles que vient de prononcer avec tant d'éloquente conviction le Baron d'Estournelles. Il l'en remercie, car elles vont lui donner l'occasion de préciser encore sa manière de voir:

Avec lui, je suis d'accord sur le but à atteindre.

Notre divergence porte seulement sur le chemin à suivre.

Je ne suis nullement l'adversaire de l'arbitrage obligatoire et le Baron d'Estournelles aurait pu citer les nombreux traités où l'Allemagne en a admis le principe, notamment 8 traités de commerce. Nous sommes tout disposés à en accroître le nombre et à marcher franchement dans ce chemin.

Mais autre chose est de conclure en connaissance de cause des traités d'arbitrage obligatoire avec certains Etats, autre chose de se lier globalement avec tout le monde.

Nous avons vu les difficultés qui se dressent si l'on cherche à imposer au monde l'arbitrage obligatoire pour une série de traités dont on n'aurait pas approfondi le contenu.

Au contraire, si les Etats continuent à conclure entre eux des traités contenant la clause de l'arbitrage obligatoire, son principe gagnera plus de terrain que s'il était enfermé dans un traité universel, entouré de cautèles et de réserves.

Je le répète: si les Etats continuent à multiplier les clauses compromissoires, et si, en même temps, nous donnons au monde une institution digne de confiance, telle que la Cour permanente, nous aurons fait faire à l'arbitrage le plus grand progrès dont il soit actuellement susceptible.

La liste de cas obligatoires que l'on pourrait établir aujourd'hui serait, en effet, trop petite et plus ou moins anodine.

Le Baron d'Estournelles reconnaîtra qu'au fond nous sommes d'accord: nous voulons tous deux le succès de l'arbitrage obligatoire, mais par des voies différentes.

Il a dit que le meilleur moyen de faire mûrir la question était de ne pas multiplier les objections. Je crois, au contraire, que nous aurons fait une oeuvre

utile et bonne en démontrant les difficultés d'application et, plus tard, quand on relira les procès-verbaux de notre Comité, on verra que, si la question malheureusement n'est pas encore mûre, nous aurons du moins fait beaucoup pour la mûrir.

S. Exc. Sir **Edward Fry**: Dans ces quelques séances, je pense, avec le Baron Marschall, que nous avons beaucoup entendu et beaucoup appris. Mais avec le Baron d'Estournelles, je pense que nous sommes aujourd'hui mieux éclairés qu'au début de nos travaux. Le moment est venu de conclure; je demande que chacun de nous prenne nettement position et se prononce sur chacun des points de la liste portugaise, alinéa par alinéa. La Délégation britannique n'a pas hésité à rechercher et à faire connaître par avance ceux qu'elle est prête à accepter; elle demande que chacun fasse de même et que maintenant on passe au vote.

S. Exc. M. **Nélidow** croit devoir intervenir dans le débat pour faire une observation au sujet de la proposition d'ajournement de la Délégation suisse.

La liste présentée lui paraît bien extensive: il sera difficile à beaucoup de délégués de la *recommander* à leurs gouvernements. En ce qui le concerne, il serait prêt, par exemple, à en admettre certains points mais comment pourrait-il indiquer comme susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire des cas au sujet desquels il ne pourrait pas engager la signature de la Russie? Il sera donc prudent d'examiner avec soin cette liste et de voter alinéa par alinéa.

S. Exc. M. **Carlin** fait remarquer qu'il a dressé une liste fort étendue, à dessein, de façon à permettre de souscrire à de nombreux cas, sans être cependant obligé d'accepter la totalité. Il a inséré, par exemple, des matières telles que l'extradition que la Suisse ne saurait accepter: mais d'autres Etats pourraient être disposés à se lier à ce sujet et il ne faut pas les en empêcher. L'avantage de la liste suisse est précisément qu'elle peut être étendue sans nous engager, ou réduite tout en laissant subsister encore une liste sérieuse. Cependant, S. Exc. M. Carlin reconnaît la justesse de l'objection formulée par S. Exc. M. Nélidow et il en tiendra compte dans une nouvelle édition, rectifiée, qu'il se réserve de faire de la proposition suisse. *(Annexe 28).*

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** s'associe à la demande de S. Exc. Sir Edward Fry au sujet d'un vote point par point de sa proposition.

Le **Président** résume les débats:

Avec le Baron Marschall je pense que les discussions que nous venons d'avoir ont été des plus utiles, mais loin de me rendre comme lui pessimiste, elles m'ont confirmé dans mon optimisme. Elles nous ont donné, en effet, le spectacle d'une véritable émulation à qui fera le mieux avancer la cause de l'arbitrage obligatoire.

Le seul point qui n'est pas élucidé est celui de savoir si la question est mûre: eh bien, c'est là-dessus que nous voterons.

L'objection fondamentale à la conclusion d'un traité universel d'arbitrage obligatoire est la suivante:

S'il existe un certain nombre de cas déjà acceptés dans des traités conclus d'Etat à Etat, il est plus difficile d'englober les mêmes cas dans un traité commun à tous les Etats.

Cela est difficile, certainement. Mais c'est précisément pour résoudre ces difficultés qu'il y a une conférence réunie à La Haye en ce moment et l'on peut dire que l'importance exceptionnelle et sans précédent de notre assemblée, est proportionnée à l'importance exceptionnelle du problème à résoudre. Notre décou-

ragement serait inadmissible; nous avons à remplir notre mission, nous examinerons si, oui ou non, dans l'ensemble des affaires humaines, il existe une série de questions pouvant être inscrites dans un traité général d'arbitrage obligatoire. Nous examinerons et nous poserons chaque question, alinéa par alinéa, et nous répondrons par oui ou par non sur chaque question.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** tient à se défendre contre l'accusation de pessimisme.

Il a au contraire la plus grande confiance dans l'avenir de l'arbitrage obligatoire. Mais il croit que cet avenir sera d'autant plus assuré que l'on laissera aux Etats la possibilité de conclure, à leur heure, des traités individuels. Cela sera plus profitable que de leur arracher en ce moment une entente globale sur quelques points insignifiants. C'est bien cette idée qu'a comprise la Délégation de Suisse et je me rallie tout à fait à l'esprit de sa proposition *(Annexe 28)*.

Le **Président**: Il a été fait allusion à la durée excessive de nos travaux. Plus qu'aucun d'entre vous je souhaiterais qu'ils fussent rapides sans cesser d'être féconds. Mais nous ne pouvons commander aux idées, ce sont elles qui nous dominent. Nous ne pouvons enfermer telle question dans une limite stricte. Nous avons tous ici une haute responsabilité et notre désir d'en finir doit disparaître devant notre désir *d'aboutir*. C'est donc, Messieurs, un appel à la patience de tous que je vous adresse en ce moment. Si nous devons opposer des négations aux problèmes qui nous sont posés, encore faut-il que ces négations soient motivées.

J'aborde un autre point. On a fait allusion, au cours des débats, à l'utilité qu'il y aurait de subdiviser les conventions relatives aux chemins de fer en chapitres spéciaux plus susceptibles que d'autres de se prêter à l'arbitrage obligatoire. Il s'agit d'une recherche analogue à celle qui a déjà été faite pour les traités de navigation et de commerce. Je prie donc M. M. Lammasch, Louis Renault, Kriege et Crowe de se constituer en Sous-Comité, dont, bien entendu, M. Guido Fusinato fait de droit partie comme Président adjoint, pour étudier cette question. On pourrait y joindre celle des traités de rapatriement, des conventions géodésiques et autres qu'a suggérées M. Guido Fusinato.

S. Exc. le Général **Porter**, consulté, répond qu'il n'est pas prêt à discuter immédiatement sa proposition *(Annexe 50)* au sujet des dettes contractuelles par suite de certains changements qu'il doit y apporter.

La discussion continuera donc sur la fin de la liste portugaise à la prochaine séance.

La séance est levée à 5 heures 30.

ONZIÈME SÉANCE.

23 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 10 heures 15.

Le procès-verbal de la neuvième séance est adopté.

Le **Président** rappelle que la lecture des articles de la liste portugaise *(Annexe 19)* touchant les cas d'arbitrage obligatoire est achevée. Si personne ne demande plus la parole sur aucun des articles, le moment est venu pour le Comité de se prononcer par un vote.

Avant de passer au scrutin le **Président** invite toutefois ceux des membres qui auraient à formuler des observations sur l'ensemble des projets, à vouloir bien les présenter.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** fait la déclaration suivante:

L'article 16*b* porte que les litiges concernant l'interprétation et l'application d'une série de conventions et de traités internationaux l'arbitrage sera obligatoire sans réserve aucune. Il a été impossible pour le Comité d'Examen d'examiner à fond les stipulations internationales innombrables, qui sont contenues dans la liste. Et pourtant à notre avis un tel examen aurait été indispensable.

Nous avons signalé certains graves inconvénients qui ne manqueraient pas de se présenter.

1°. Des sentences arbitrales contradictoires concernant l'interprétation des traités universels menaceront l'existence même de ces traités;

2°. des sentences arbitrales qui sont en contradiction avec des arrêts judiciaires des tribunaux nationaux appelés à interpréter et appliquer les traités internationaux, créeraient une situation impossible;

3°. des sentences arbitrales, portant qu'un Etat doit modifier sa législation en vertu d'un traité international, pourraient provoquer des conflits sérieux avec les facteurs législatifs.

Aucune de ces questions n'a pu être résolue dans le Comité d'Examen.

Le Gouvernement allemand est disposé à insérer dans les traités internationaux à convenir la clause compromissoire obligatoire pour des stipulations

qui la comportent, mais il ne saura prendre dans un traité mondial des engagements dont il est absolument impossible de prévoir la portée et l'effet.

S. Exc. le Baron **Guillaume** prononce les paroles suivantes:

La Délégation de Belgique, fidèle à ses sympathies pour l'arbitrage obligatoire, est disposée à accepter l'article 3 des propositions portugaises, (*Annexe 19*) à la condition que les cas qui seraient de nature à porter atteinte à la sécurité et à la souveraineté de l'Etat soient réservés.

Une étude consciencieuse des matières réglées par les conventions conclues par la Belgique depuis soixante-dix ans, établit que sauf certaines exceptions, et sans parler de nos rares traités politiques dont il ne s'agit pas ici, elles rentrent nombreuses dans l'énumération de cet article 3.

Dans ces conditions, l'engagement de ne pas se prévaloir de la réserve des intérêts essentiels de l'Etat, viserait le plus grand nombre de nos conventions.

L'article 3 deviendrait pour nous en quelque sorte la règle; le principe posé à l'article 1 de la proposition portugaise n'aurait plus guère d'application pratique. Nous ne pouvons croire que l'intention des auteurs du projet ait été de retirer à l'article 3 ce qu'ils avaient stipulé à l'article 1.

Nous estimons que, pour aucun traité, il n'est possible de prévoir si son interprétation ou son application ne pourra, dans une circonstance déterminée, soulever des questions de nature à engager la souveraineté et la sécurité des Etats. Cette observation a été faite déjà; il n'y a pas été répondu d'une manière satisfaisante.

Pour ceux qui ne partagent pas notre avis, la réserve dont nous demandons l'inscription sera inopérante; nous ne pouvons comprendre qu'elle puisse être nuisible. Vouloir y trouver un prétexte facile pour éluder le recours à l'arbitrage dans des cas où il semblerait devoir être obligatoire, c'est faire état de la mauvaise foi possible des Parties. La mauvaise foi peut se rencontrer dans l'exécution de tous les engagements quels qu'ils soient; mais on ne la prévoit pas dans les textes.

Dans la plus grande majorité des litiges que peuvent faire surgir les conventions énumérées à l'article 3 du projet qui nous occupe, il n'y aurait pas possibilité d'invoquer les intérêts essentiels, l'indépendance, l'honneur national. Nous avons tous à tenir compte de l'opinion publique et les obligations morales ne sont point les plus faciles à écarter.

M. D'OLIVEIRA nous l'a dit lui-même à propos des réserves inscrites à l'article 1 du projet qu'il défend avec autant de talent que d'éloquence. Je lui demande la permission de m'approprier ses paroles:

"Sans doute, un Etat de mauvaise foi pourra toujours trouver un moyen d'échapper à l'arbitrage: mais engagé d'une manière pressante à y recourir, il sera obligé de motiver son refus et alors commencera pour lui la difficulté. Ses motifs ne pourront rester clandestins; ils seront l'objet des discussions publiques, des commentaires de la presse, des délibérations des sociétés savantes, des critiques de tout le monde civilisé. S'ils sont mauvais, inavouables, il sera en fâcheuse posture devant l'opinion; il s'exposera à un blâme; et à lui seul, ce blâme constituera pour l'autre Partie une satisfaction morale appréciable et compensera dans une certaine mesure le préjudice causé".

Je ne pourrais mieux dire et je souhaite que les auteurs du projet portugais se souviennent de ces paroles. Je leur demande ici avec instance de nous donner, par une modification conciliante des termes de l'article 3, la satisfaction très sincère de pouvoir nous rallier à leur projet.

Nous en acceptons les deux premiers articles moyennant deux modifications du texte de l'article 1 destinées, d'une part, à préciser davantage le caractère

juridique des différends soumis à l'arbitrage obligatoire, et, d'autre part, à régler la question assez délicate de l'interprétation des conventions conclues par plusieurs Puissances. Je les indiquerai en temps opportun.

Nous sommes disposés à admettre presque toute l'énumération inscrite à l'article 3 destiné à stipuler pour l'application et l'interprétation des conventions qui y sont inscrites, un recours à l'arbitrage d'un caractère plus particulièrement obligatoire; et nous accepterions que la Convention constatât que pour ces catégories de litiges, la réserve des intérêts essentiels ne pourrait être invoquée que dans des cas exceptionnels et bien définis, notamment dans l'hypothèse où la sécurité ou l'exercice de la souveraineté se trouverait en question.

Nous estimons, que, réduite à ces proportions, la restriction qui serait mise au caractère obligatoire de l'arbitrage ne peut donner lieu à aucune objection et doit répondre à la pensée de tous; car aucun Etat ne saurait admettre que l'exercice de sa souveraineté pût être soumis à un jugement arbitral.

S. Exc. le Comte **Tornielli:** Au moment où l'on va procéder à la votation, la Délégation italienne désire expliquer son vote en précisant en même temps la position de la question.

En dehors de toute considération d'un autre ordre et en se maintenant exclusivement sur le terrain du désir commun d'assurer au principe de l'arbitrage toute la valeur que l'opinion publique lui reconnaît, deux courants d'opinions différentes se sont manifestés.

On pense d'un côté, que la proclamation du principe de l'arbitrage obligatoire, accepté unanimement par la Deuxième Conférence de la Paix a, en comparaison de ce qui s'est passé en 1899, la plus haute signification. Ceux qui pensent ainsi, sont enclins à croire que l'importance et le sérieux de cette déclaration ne seraient nullement amoindris par la constatation que la Conférence actuelle ne se trouverait pas prête à préciser elle-même les cas dans lesquels le principe de l'arbitrage obligatoire trouverait son application.

Par contre, un certain nombre d'Etats ont manifesté leur sollicitude pour que des engagements fermes fussent pris de suite, pour l'application du principe à un certain nombre de points. De cette pensée a surgi la présentation des listes différentes que plusieurs Etats nous ont proposées. Ces listes ont été non seulement examinées en détail mais on est arrivé à déchicter les différents cas d'arbitrage obligatoire.

Dans ce travail le Comité a porté certainement le plus sincère désir d'aboutir à une conclusion acceptable. Mais ce but est-il atteint? La Délégation italienne pense qu'en tout état de choses la question d'accepter le système proposé par le Portugal et d'autres Etats, d'accompagner la déclaration du principe de l'arbitrage obligatoire par la votation de listes, n'est pas préjugé par l'acceptation ou le refus des points qui vont être mis en votation et quant à elle, elle se réserve de se prononcer sur cette question quand la votation des points sera terminée et qu'il sera possible de porter un jugement sur l'importance de la liste qui en résultera.

La Délégation tient à dire également que le refus de sa part d'admettre certains points ne signifie pas que son Gouvernement n'acceptera pas plus tard quelques-uns et même tous ces points. Son refus signifie uniquement qu'elle ne se croit pas autorisée à engager dès à présent le Gouvernement Royal par des votes pour lesquels elle n'est pas suffisamment préparée.

La Délégation italienne doit en outre faire observer que l'application du principe de l'arbitrage obligatoire aux conventions établissant des règles à appliquer uniformément aux particuliers dans le territoire de chaque Etat contractant, a donné lieu à de longues discussions dans le Comité d'Examen. Faisant abstraction de ce

qui a formé le fond de ces débats, il faut bien reconnaître que les difficultés qui peuvent surgir à l'égard de ces conventions sont de nature à être vidées plutôt par une vraie cour judiciaire internationale permanente que par une justice arbitrale.

Pour ces motifs la Délégation italienne s'abstiendra du vote quant aux numéros 9, 10, 11, 17 et 18 de la proposition portugaise *(Annexe 19)*, et elle exprime le voeu que "les Conférences existantes pour la codification du droit international privé étudient le moyen de garantir l'uniformité dans l'application et dans l'interprétation des règles uniformes de droit privé national ou international".

S. Exc. le Général **Porter:** Je n'ai pas participé activement, Messieurs, aux débats si intéressants et instructifs qui ont eu lieu au sein de ce Comité, faute d'instructions explicites de notre Gouvernement sur les points mis en discussion. J'avais, il y a huit jours déjà, adressé à mon Gouvernement un télégramme pour lui demander ces instructions. Je n'ai reçu que ce matin la réponse attendue.

Mon Gouvernement est un partisan ardent de l'arbitrage obligatoire et il apprécie hautement le mérite relatif de plusieurs des propositions soumises à nos délibérations. Mais il connaît les difficultés de leur mise en pratique et il estime que toute proposition contenant une liste de conventions pour lesquelles on fait exception à l'article général qui établit les réserves, au lieu de simplifier la question, soulèverait de sérieuses complications. Il faudrait d'autre part un temps relativement long pour étudier d'une manière approfondie le caractère et la portée de chacune de ces conventions.

Aussi le Gouvernement américain préfère-t-il une formule plus familière aux nations que celle que l'on propose, qui est toute expérimentale et inconnue.

En conséquence notre Gouvernement tout en étant, je le répète, partisan ardent de l'arbitrage obligatoire, n'a pu nous autoriser à voter en faveur d'une proposition contenant une liste de conventions à soumettre à l'arbitrage obligatoire.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** fait la déclaration suivante:

A la dernière séance de ce Comité j'avais un peu l'impression que la longue et fort intéressante discussion sur la question de l'arbitrage obligatoire n'aboutirait pas à un résultat pratique et satisfaisant. C'est sous l'empire de cette expression que je me suis permis de tracer en grandes lignes et en peu de mots le projet d'une Résolution dont je voulais vous proposer l'adoption. Je m'étais réservé pour aujourd'hui la faculté de vous soumettre le texte de cette Résolution, tel que je l'avais rédigé et de motiver ma proposition *(Annexe 38)*.

Or, on a décidé depuis que l'on voterait d'abord les différents points de la proposition portugaise. Je ne m'y oppose aucunement et cela d'autant moins que je tiens à prouver par mon vote que je ne suis pas un partisan purement platonique de l'arbitrage obligatoire.

Cependant je dois subordonner mon vote à certaines conditions qui ont précisément pour but de contribuer à donner au résultat de nos votes un caractère sérieux et pratique. La première de ces conditions est la suivante:

Comme nous sommes appelés à préparer, à indiquer pour ainsi dire, la décision à prendre par la Première Commission et puis par la Conférence et qu'il ne s'agit point ici d'arriver à un accord restreint, mon vote n'est donné et ne sera définitif qu'à la condition que sinon tous, au moins la presque totalité de nos collègues, soient disposés à prendre un engagement analogue.

Comme il s'agit, en outre, d'après un terme employé par notre éminent Président, d'une "expérience à faire" dans le domaine de l'arbitrage obligatoire, il me semblerait nécessaire de limiter la durée de *la stipulation éventuelle à 5 ans tout au plus.*

Je me réserve naturellement, selon le résultat de la votation, de revenir éventuellement sur mon projet de Résolution.

S. Exc. M. **Carlin** s'exprime en ces termes:

Au moment de procéder au vote, je tiens à déclarer que mon Gouvernement ne s'estime pas, à l'heure qu'il est, suffisamment renseigné sur la nature et sur la portée des différends qui pourraient surgir au sujet des matières énumérées sous la lettre A de la proposition de la Délégation portugaise (nouvelle rédaction) *(Annexe 34)*. Je dois donc réserver mon vote sur ces matières, ainsi que sur la lettre B de l'article 16*b*, dont la rédaction a été modifiée depuis notre dernière séance.

Quant aux lettres C et D, pour lesquelles j'ai reçu l'instruction de voter négativement, j'ai l'honneur de renvoyer à la déclaration que la Délégation de Suisse a faite dans la séance de la Première Commission, 1ère Sous-Commission, le 18 juillet dernier.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** fait la déclaration suivante:

Avant de prendre part au vote sur les divers points de la liste des cas d'arbitrage obligatoire, à un grand nombre desquels elle adhère, la Délégation brésilienne tient à déclarer, encore une fois, que quelle que soit la stipulation adoptée, celle-ci ne l'engagera pas à soumettre à l'arbitrage les litiges où les tribunaux nationaux se seraient déjà prononcés.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** se rallie à la réserve faite par le Premier Délégué du Brésil.

M. **Georges Streit:** Je ne suis pas en mesure de déclarer aujourd'hui si la Délégation de Grèce pourra accepter quelqu'une des catégories mentionnées dans le projet portugais sans la clause des intérêts vitaux et de l'honneur national; mes instructions ne m'autorisant pas jusqu'ici à le faire. La Délégation de Grèce est donc obligée de s'abstenir encore de toute votation à ce sujet, tout en n'étant pas défavorable au principe de l'arbitrage obligatoire, qu'elle ne considère pas incompatible avec la dite réserve, si elle est interprétée dans un sens strictement juridique.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** s'exprime en ces termes:

Le système arbitral prévu par les articles 16 et 16*a* de la proposition portugaise n'est obligatoire que dans la forme. Dans l'essence il est facultatif, parce que son application dépend de la libre volonté de chaque Etat qui seul aura à juger si un différend met en cause son honneur, son indépendance et ses intérêts vitaux. Ces mots sont tellement vagues et élastiques que dans un traité général conclu par tous les Etats du monde ils ne peuvent former une base solide pour son interprétation et son application. L'arbitrage ne serait même pas facultatif dans les Etats où d'après les constitutions le compromis devra être sanctionné par un facteur législatif, et par conséquent sa réalisation serait complètement indépendante de la volonté du Gouvernement. Nous ne pourrons pas accepter ces paragraphes. Depuis 8 ans l'arbitrage obligatoire a fait de grands progrès. Une série de traités qui le stipulent ont été conclus entre différents Etats. Si la Conférence accepte nos propositions visant à assurer dans tous les cas la conclusion du compromis qui est le corollaire nécessaire et indispensable de l'arbitrage obligatoire et si nous instituons une Haute Cour permanente, conformément à la proposition *(Annexe 76)* des Etats-Unis d'Amérique, il y aurait à constater un progrès vrai et réel.

S. Exc. M. **Francisco L. de la Barra** déclare que la Délégation du Mexique est en faveur de la liste portugaise sous les réserves indiquées par les Premiers Délégués d'Autriche-Hongrie et du Brésil.

S. Exc. M. **de Martens** répète que la Délégation russe estime qu'il serait bien difficile de voter une liste de Conventions que l'on s'engagerait à soumettre à l'arbitrage obligatoire sans réserves.

Elle considère en se plaçant à un point de vue pratique, qu'il est nécessaire de fixer quelques matières auxquelles S. Exc. M. DE MARTENS a fait allusion déjà précédemment, et qui seraient par exemple: les dispositions de droit international privé, le régime des sociétés commerciales, les questions se rattachant à la procédure civile ou pénale — les réclamations pécuniaires du chef de dommages causés quand le principe de l'indemnité est reconnu par les Etats signataires.

La Délégation de Russie pense qu'il serait difficile de voter sur une série de *conventions* dont le contenu n'a pas été examiné, et dont on ne connaît ni la portée ni la signification.

S. Exc. Sir **Edward Fry** déclare que la Délégation anglaise émettra un vote favorable, à condition que les articles 16*a* et 16*b* anglais *(Annexe 32)* soient aussi acceptés et que l'on parvienne à obtenir par une liste bien déterminée, un consentement non pas unanime, mais général ou tout au moins presque général.

Dans l'hypothèse où ce consentement ne serait pas obtenu, la Délégation anglaise estime qu'il serait préférable de laisser à chaque nation sa liberté d'action.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** tient à rappeler que, prévoyant les difficultés qui ont été soulevées, il avait présenté une proposition plus restreinte que celle du Portugal. Il espère qu'on la mettra à son tour aux voix après cette dernière.

Il déclare qu'il votera cependant pour une grande partie de la liste portugaise à condition qu'elle obtienne ici l'unanimité ou la presqu' unanimité des suffrages.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** propose de voter en premier lieu sur la liste. En effet, les dispositions générales des articles 16 et 16*a* ont à ses yeux un caractère secondaire et c'est la liste qui est la chose principale. Les deux premiers articles qui n'ont aucune réelle portée juridique ne doivent être acceptés que comme dispositions complémentaires.

M. **Lange** se référant aux déclarations qu'il a soumises à la Commission plénière, répète que la Délégation de Norvège est toujours dans les dispositions les plus favorables à la proposition *(Annexe 19)* portugaise, et qu'elle accepte non seulement la liste portugaise mais encore les deux cas contenus dans la liste suédoise.

D'autre part, M. LANGE ne se rallie nullement à l'opinion de S. Exc. M. MILOVAN MILOVANOVITCH. Il estime, bien au contraire, que si l'on veut donner à l'arbitrage international un développement extensif, la formule générale inscrite en tête du projet portugais a une importance toute particulière, et doit garder sa place dans la convention à conclure et la dominer avec toute sa valeur d'affirmation de principe.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** fait observer que la nouvelle *(Annexe 34)* liste portugaise contient des numéros sur lesquels aucune discussion n'a encore porté, comme par exemple les taxes exigées des navires, le jaugeage des navires, l'assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts. Ce fait rend la proposition encore plus inacceptable pour lui.

Le **Président** explique que la proposition portugaise n'a pas été modifiée, mais l'analyse qu'a fait le Comité de S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD pour déterminer

les matières susceptibles d'arbitrage obligatoire, devait naturellement aboutir à l'augmentation de cette liste.

S. Exc. le Marquis **de Soveral** fait observer qu'en effet la liste portugaise a été non pas corrigée, mais complétée par celle de la Délégation britannique; aussi est-il heureux de demander que ce soit la liste britannique qui soit prise par le Comité comme texte de ses votes.

S. Exc. le Comte **Tornielli** demande, avant que l'on passe aux votes, qu'à l'article relatif au système monétaire et aux poids et mesures, on procède à deux votes distincts.

Il en est ainsi décidé.

La discussion générale est terminée.

Le **Président**: Si les observations générales sont épuisées, nous allons procéder au vote sur chaque point des propositions des Etats-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne, du Portugal etc. relatives à l'arbitrage obligatoire (*Annexes 37, 32, 34*).

Avant de voter, je crois utile de faire trois constatations.

La première, c'est que, quelles qu'aient été les difficultés, l'animation et parfois la vivacité de nos débats, il s'est dégagé un sentiment commun qui nous réunit tous.

On peut dire en effet que la volonté unanime des membres du Comité d'Examen est que l'arbitrage obligatoire sorte victorieux de la Conférence de la Paix. Tous, nous avons, à tour de rôle, exprimé cette volonté et le Baron Marschall l'a fait en termes particulièrement heureux. Sur le principe, nous sommes donc d'accord et nous devons le proclamer hautement. (*Applaudissements*).

En second lieu, la discussion a eu ce résultat de faire apparaître des difficultés que nous pressentions dès le début. Ainsi, dès la première séance, de vives critiques ont été dirigées contre le système consistant à soumettre à l'arbitrage obligatoire des *ensembles* de traités. Grâce aux patients travaux de pusieurs de nos collègues, tels que M.M. de Hammarskjöld et Fusinato, les questions soumises à votre examen sont toutes définies par la détermination de l'objet. Nous nous sommes donc mis d'accord sur ce second point: éclaircir le problème et nous mettre en présence, non plus de traités pris dans leur ensemble, mais de cas particuliers considérés dans leur réalité objective.

Enfin, notre entente s'est affirmée sur un troisième point. Le Baron Marschall nous a dit que l'Allemagne était disposée, pour les traités à conclure et quand la matière le comporterait, à faire pénétrer l'arbitrage obligatoire dans la pratique internationale. Cette adoption habituelle de la clause compromissoire constitue pour l'avenir, Messieurs, comme une règle de conduite qui s'imposera moralement à la communauté internationale.

Notre accord sur ces divers principes étant ainsi reconnu, la question se pose maintenant de savoir s'il est possible de constituer entre nous dès aujourd'hui, un lien de droit sur des cas d'arbitrage définis.

Je remercie le Comte Tornielli de nous avoir indiqué quelle serait, pour parvenir à une entente sur ce dernier point, la meilleure méthode de votation.

Je crois que nous pouvons, comme il l'a suggéré, prendre l'un après l'autre chacun des articles des listes qui nous sont soumises et faire connaître notre avis successivement sur chacun d'eux sans être en rien engagés par là pour notre vote final.

Nous resterons ainsi maîtres de nos décisions d'ensemble jusqu'au terme de la discussion et les résultats de ces votes particuliers nous éclaireront et nous guideront dans nos résolutions définitives.

Si vous voulez bien, Messieurs, vous associer à ces diverses considérations, il en résultera pour le débat une aisance plus grande. Cela nous rapprochera du but que nous ne cessons d'avoir en vue: sortir d'ici d'accord.

Le PRÉSIDENT propose en conséquence de mettre d'abord en discussion les premiers articles de la proposition des Etats-Unis d'Amérique qui semblent bien résumer les premiers articles des autres propositions.

* * *

Le **Président** lit l'article 1 du projet des Etats-Unis d'Amérique *(Annexe 21)*:

"*Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre deux ou plusieurs des Etats contractants qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage établie à La Haye par la Convention du 29 juillet 1899, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre des dits Etats, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres Etats ne participant pas au litige.*"

S. Exc. le Marquis **de Soveral** déclare qu'il se rallie à la rédaction américaine de cet article.

Le **Président** met alors au vote les différents amendements proposés à cette rédaction.

Le Comité rejette à 9 voix contre 7 la proposition d'inscrire le mot "*exclusivement*" avant "*juridique*".

Il accepte au contraire à 7 voix contre 4 la substitution des mots "*et en premier lieu, ceux*" au mot "*ou*".

Il n'est pas voté sur l'amendement de la Délégation belge portant que "*les traités d'arbitrage et les clauses d'arbitrage figurant dans des traités déjà conclus ou à conclure demeurerait réservés*", parce qu'une clause à peu près semblable se trouve inscite au paragraphe 16*b* de la proposition anglaise (*Annexe 32*).

S. Exc. le Baron **Guillaume** subordonne son vote sur l'article 1 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique à l'adoption de l'article 16*b* britannique.

Le Comité adopte le remplacement des mots "*de la Cour Permanente d'Arbitrage, etc.*" par "*l'arbitrage*".

On passe ensuite aux termes des formules proposées dans l'article 1 quant aux réserves.

"*Les intérêts vitaux*" et "*l'indépendance*" sont adoptés sans observations ni vote.

Quant au terme *honneur* M. **Lange** déclare le repousser comme un mot vague, qui se prête trop à une interprétation subjective et arbitraire. En outre M. LANGE ne peut s'imaginer une chose plus déshonorante pour un Etat que d'invoquer son "honneur" pour se soustraire à une obligation conventionnellement contractée de soumettre des litiges à l'arbitrage.

Le Comité le maintient par 10 voix contre 4.

Il maintient aussi les mots "*ni les intérêts des tierces puissances*" supprimés dans la proposition portugaise (*Annexe 34*).

L'article 1 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique ainsi rédigé est adopté sans autres observations.

Article 1.

Les différends d'ordre juridique et en premier lieu ceux relatifs à l'interprétation des traités existant entre deux ou plusieurs des Etats contractants qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre des dits Etats, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres Etats ne participant pas au litige.

L'article 2 est adopté sans observations.

Article 2.

Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

* * *

L'ordre du jour appelle maintenant le vote sur les cas d'arbitrage comme il a été décidé. C'est la proposition britannique *(Annexe 32)* sur laquelle le Comité commencera par se prononcer article par article.

Le **Président** rappelle que les votes à intervenir n'ont pas un caractère définitif et qu'ils constituent un élément d'appréciation pour arriver au vote sur l'ensemble.

Il lit les trois articles suivants:

Article 16a.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les contestations concernant:

A. *L'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles touchant les matières suivantes:*

1. *Tarifs de douane.*
2. *Jaugeage des navires.*
3. *Salaires et successions des marins décédés.*
4. *Assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts.*
5. *Droits des étrangers d'acquérir et de posséder des biens.*
6. *Protection ouvrière internationale des travailleurs.*
7. *Moyens de prévenir les collisions en mer.*
8. *Protection des oeuvres littéraires et artistiques.*
9. *Régime des sociétés commerciales et industrielles.*
10. *Systèmes monétaires; poids et mesures.*
11. *Assistance gratuite réciproque des malades indigents.*
12. *Règlements sanitaires.*
13. *Règlements concernant les épizooties, le phylloxéra, et autres fléaux similaires.*
14. *Droit international privé.*
15. *Procédure civile ou commerciale.*

B. *Les réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties.*

Article 16b.

Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage obligatoire sous des conditions spéciales qui figurent dans des traités déjà conclus ou à conclure, resteront en vigueur.

Article 16c.

L'article 16a ne s'applique pas aux contestations conventionnelles relatives à la jouissance et à l'exercice de droits extraterritoriaux.

S. Exc. le Général **Porter** déclare que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique s'abstiendra de voter sur la liste, n'ayant pas encore reçu des instructions de son Gouvernement.

Vote sur le point 1: *Tarifs de douane.*

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** propose d'ajouter à ce paragraphe une phrase conçue dans ces termes:

"et autres droits qui, sous quelques dénominations que ce soit, frappent les marchandises à leur entrée ou à leur sortie ou à leur transit".

S. Exc. Sir **Edward Fry** ne s'oppose pas à ce que cette addition soit mise aux voix séparément.

M. **Guido Fusinato** demande si, ayant exclu les différends touchant aux intérêts de tierces Etats, les traités contenant la clause "de la nation la plus favorisée" seraient susceptibles d'un arbitrage obligatoire.

S. Exc. Sir **Edward Fry** répond que les mots "*sans réserve*", contenus dans l'alinéa 1 de l'article 16*a*, s'appliquent à tous les points de la liste.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** déclare s'abstenir pour le moment.

M. **Lange** demande le vote par appel nominal.

Il y a 18 votants.

Ont voté pour: 9, savoir:

France, Grande-Bretagne, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Suède.

Ont voté contre: 2, savoir:

Allemagne et Belgique.

Se sont abstenus: 7, savoir:

Etats-Unis d'Amérique, Autriche-Hongrie, République Argentine, Brésil, Grèce, Russie, Suisse.

Le **Président** met aux voix la proposition supplémentaire de S. Exc. M. Milovan Milovanovitch. (Voir ci-dessus).

La proposition n'est pas acceptée.

Vote sur le point 2: *Jaugeage de navires.*

Ont voté pour: 11.
" " contre: 4.
Se sont abstenus: 3.

Vote sur le point 3: *Salaires et successions des marins décédés.*

Ont voté pour: 10.
„ „ contre: 3.
Se sont abstenus: 5.

Vote sur le point 4: *Assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts.*

Ont voté pour: 10.
„ „ contre: 4.
Se sont abstenus: 4.

Vote sur le point 5: *Droits des étrangers d'acquérir et de posséder des biens.*

Ont voté pour: 9.
„ „ contre: 5.
Se sont abstenus: 4.

Vote sur le point 6: *Protection ouvrière internationale des travailleurs.*

Ont voté pour: 11.
„ „ contre: 2.
Se sont abstenus: 5.

Vote sur le point 7: *Moyen de prévenir les collisions en mer.*

Ont voté pour: 11.
„ „ contre: 2.
Se sont abstenus: 5.

Vote sur le point 8: *Protection des oeuvres littéraires et artistiques.*

Ont voté pour: 9.
„ „ contre: 4.
Se sont abstenus: 5.

Vote sur le point 9: *Régime des sociétés commerciales et industrielles.*

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** désire savoir si les sociétés d'assurance seront comprises dans cette dénomination?

S. Exc. Sir **Edward Fry** répond affirmativement.

Ont voté pour: 9.
„ „ contre: 4.
Se sont abstenus: 5.

Vote sur le point 10; première partie: *Système monétaire.*

Ont voté pour: 9.
„ „ contre: 4.
Se sont abstenus: 5.

Vote sur le point 10; deuxième partie: *Poids en mesures.*

Ont voté pour: 11.
„ „ contre: 3.
Se sont abstenus: 4.

Vote sur le point 11: *Assistance gratuite réciproque des malades indigents.*

Ont voté pour: 12.
„ „ contre: 2.
Se sont abstenus: 4.

Vote sur le point 12: *Règlements sanitaires.*

Ont voté pour: 9.
„ „ contre: 7.
Se sont abstenus: 2.

Vote sur le point 13: *Règlements concernant les épizooties, le phylloxéra, et autres fléaux similaires.*

Ont voté pour: 8.
„ „ contre: 6.
Se sont abstenus: 4.

Vote sur le point 14: *Droit international privé.*

Ont voté pour: 9.
„ „ contre: 3.
Se sont abstenus: 6.

Vote sur le point 15: *Procédure civile ou commerciale.*

Ont voté pour: 9.
„ „ contre: 4.
Se sont abstenus: 5.

Sur la demande de M. **Lange**, le **Président** met ensuite aux voix les numéros de la liste portugaise (Nouvelle rédaction *Annexe 34*) qui ne figurent pas sur la liste de la Grande-Bretagne *(Annexe 32)*.

Vote sur le n° 2: *Taxes exigées des navires (droits de quai, de phare, de pilotage), charges et taxes de sauvetage imposées en cas d'avaries ou de naufrage.*

Ont voté pour: 8.
„ „ contre: 7.
Se sont abstenus: 3.

Vote sur le n° 5: *Droits des étrangers de se livrer au commerce ou à l'industrie, d'exercer des professions libérales, qu'il s'agisse d'une concession directe ou d'une assimilation aux nationaux.*

Ont voté pour: 5.
„ „ contre: 9.
Se sont abstenus: 4.

Vote sur le n° 10: *Brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce et nom commercial.*

Ont voté pour: 4.
„ „ contre: 9.
Se sont abstenus: 5.

Vote sur le n° 12 troisième partie: *Questions géodésiques.*

Ont voté pour: 6.
„ „ contre: 7.
Se sont abstenus: 5.

Vote sur le n° 13 deuxième partie: *Conventions de rapatriement.*

Ont voté pour: 8.
„ „ contre: 6.
Se sont abstenus: 4.

Vote sur le n° 14: *Emigration.*

Ont voté pour: 5.
„ „ contre: 6.
Se sont abstenus: 7.

S. Exc. M. **Asser** dit qu'il avait préparé un amendement à l'article 16 destiné à prévenir des conflits possibles entre les Tribunaux nationaux et la Cour arbitrale, conflits auxquels avait fait allusion le Baron Marschall. Il ne présente cependant pas cet amendement comme proposition parce qu'il voit qu'on n'aboutira pas à une convention mondiale. Il le fera cependant distribuer et voudrait qu'il fut annexé au procès-verbal.

M. Asser rappelle que les Pays-Bas ont toujours été partisans enthousiastes de l'arbitrage obligatoire; exemple: la Convention conclue avec le Danemark qui ne contient aucune réserve et à laquelle *les autres Puissances sont libres d'adhérer.* Nous sommes donc allés aussi loin que possible. Dans la discussion présente, si nous avons soumis notre amendement, c'était pour désarmer les adversaires de l'arbitrage obligatoire, c'était pour faire tomber leurs objections.

S. Exc. Sir **Edward Fry** propose, dans le même ordre d'idées, d'ajouter une clause à la fin de l'article 16*a* (projet britannique) qui serait ainsi conçue:

"*Il est entendu que les sentences arbitrales n'auront jamais qu'une valeur interprétative, sans avoir aucun effet rétroactif sur les décisions judiciaires antérieures.*"

S. Exc. le Marquis **de Soveral** regrette que S. Exc. M. Asser ait retiré son amendement, car il ne partage nullement le pessimisme du Délégué des Pays-Bas quant à la conclusion d'une convention mondiale. Tous les indices, au contraire, nous font croire que nous aboutirons.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** relève lui aussi l'importance de la clause qu'allait proposer S. Exc. M. Asser. Il dit qu'il avait voté les différents numéros des listes britannique et portugaise dans la supposition qu'on accepterait également le principe défendu par S. Exc. M. Asser. Si, au contraire, on établissait le principe d'après lequel les sentences arbitrales peuvent infirmer les jugements nationaux, S. Exc. M. Ruy Barbosa devrait demander des instructions nouvelles à son Gouvernement.

Le **Président** met aux voix le point B de la liste britannique *(Annexe 32)*: "*Les réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties.*"

Ont voté pour: 11.
„ „ contre: 4.
Se sont abstenus: 3.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** désire faire établir que la proposition du Général Porter n'est pas en cause en ce moment *(Annexe 21)*.

Le **Président** répond qu'en effet la proposition du Général Porter est tout à fait indépendante de la liste des cas que nous discutons; elle sera discutée ultérieurement.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** demande le vote sur l'article 18 de la proposition suédoise comme se rattachant à la question en discussion. Il explique au Général Porter que la proposition suédoise *(Annexe 22)* n'a rien de commun avec la proposition des Etats-Unis, puisqu'elle ne se rattache qu'aux litiges entre Etats et ne vise pas les réclamations pécuniaires provenant de dettes contractuelles des Etats envers des particuliers.

Le **Président** met aux voix le § 2 de l'article 18 de la proposition suédoise, ainsi conçue: "*En cas de contestations pécuniaires lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application des conventions de toute espèce entre les parties en litige*".

Ont voté pour: 9.
„ „ contre: 6.
Se sont abstenus: 3.

Le **Président** met aux voix le § 3 de l'article 18 de la proposition suédoise:

"*En cas de contestations pécuniaires par cause d'actes de guerre, de guerre civile ou de blocus dit pacifique, de l'arrestation des étrangers ou de la saisie de leurs biens*".

M. **Georges Streit** demande la division du vote. Il est d'avis que la question du blocus dit pacifique, n'entre pas dans le cadre de la Conférence.

Le **Président** met aux voix le texte du § 3 de l'article 18 de la proposition suédoise sans les mots: "*ou de blocus dit pacifique*".

Ont voté pour: 7.
„ „ contre: 6.
Se sont abstenus: 5.

La suppression des mots "ou de blocus dit pacifique" est ensuite mise aux voix et adoptée par 6 voix contre 2 (10 abstentions).

Le **Président** donne lecture de l'article 16*b* de la proposition britannique:

"*Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage obligatoire sous des conditions spéciales qui figurent dans des traités déjà conclus ou à conclure, resteront en vigueur*".

L'article est adopté, sauf les détails de rédaction.

Le **Président** donne lecture de l'article 16*c* de la proposition britannique, ainsi conçue:

"*L'article* 16*a ne s'applique pas aux contestations conventionnelles relatives à la jouissance et à l'exercice des droits extraterritoriaux*".

Cet article est également adopté, sauf les détails de rédaction.

Le **Président** réserve pour une séance ultérieure la proposition additionnelle à l'article 16*a* de S. Exc. Sir EDWARD FRY.

Le **Président:** Je vous demande, Messieurs, de rester sur ces résultats si intéressants pour y réfléchir. Notre pensée commune est d'en dégager un accord et non une division. Les votes émis aujourd'hui à titre de simple indication nous seront précieux, j'en ai le ferme espoir, pour aboutir à cet accord désiré.

S. Exc. M. **Carlin** tient à faire remarquer que sa participation aux votes d'aujourd'hui, pour autant que celle-ci a été possible, ne saurait être interprêtée dans le sens que la Délégation de Suisse renonce à la discussion de sa proposition. Elle insiste au contraire pour que cette proposition vienne en discussion à son heure et à sa place *(Annexe 27)*.

Le **Président** donne acte à S. Exc. M. CARLIN de sa déclaration.

La séance est levée à 1 heure 15.

DOUZIÈME SÉANCE.

26 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 3 heures 15.

Le procès-verbal de la dixième séance est adopté.

S. Exc. le Général **Porter** a la parole.

Il déclare avoir reçu de nouvelles instructions de son Gouvernement lui permettant de présenter le projet suivant *(Annexe 37)*, dont les articles 1 et 2 reproduisent le sens des articles de la première proposition *(Annexe 21)* des Etats-Unis, approuvés dans la dernière séance:

Article 1.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre deux ou plusieurs des Etats contractants qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre des dits Etats, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres Etats ne participant pas au litige.

Article 2.

Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit, met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Article 3.

Chacune des Puissances signataires s'engage pour elle-même à ne pas se prévaloir des provisions de l'article précédent dans ceux des cas suivants qui seront énumérés dans sa ratification de cette Convention et qui seront également énumérés dans les ratifications de toute autre Puissance avec laquelle des différends pourraient s'élever; et chacune des Puissances signataires pourra étendre cet engagement à n'importe lequel

ou à tous les cas énumérés dans sa ratification, à toutes les autres Puissances signataires, ou pourra le limiter à celles qu'elle pourrait spécifier dans sa ratification.

1. *Contestations concernant l'interprétation des stipulations conventionnelles relatives:*
   a. *aux tarifs de douane;*
   b. *au jaugeage des navires;*
   c. *à l'assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts;*
   d. *au droit des étrangers d'acquérir et de posséder des biens.*
2. *Contestations concernant l'interprétation ou l'application des conventions énumérées ci-dessous:*
   a. *Conventions relatives à la protection internationale des travailleurs;*
   b. *Conventions concernant les chemins de fer;*
   c. *Conventions et règlement concernant les moyens de prévenir les collisions de navires en mer;*
   d. *Conventions concernant la protection des oeuvres littéraires et artistiques;*
   e. *Conventions concernant le régime des sociétés commerciales et industrielles;*
   f. *Conventions monétaires et métriques (poids et mesures);*
   g. *Conventions concernant l'assistance gratuite réciproque des malades indigents;*
   h. *Conventions sanitaires, conventions concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires;*
   i. *Conventions relatives aux matières du droit international privé;*
   j. *Conventions concernant la procédure civile ou pénale.*
3. *Contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.*

Article 4.

Dans chaque cas particulier, les Puissances signataires établiront un acte spécial (compromis) conformément aux constitutions ou aux lois respectives des Puissances signataires déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des Arbitres, la procédure et les détails à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral.

Article 5.

Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage obligatoire sous des conditions spéciales, qui figurent dans des traités déjà conclus ou à conclure, resteront en vigueur.

Article 6.

Les stipulations de l'article 3 ne sauraient en aucun cas être invoquées s'il agit de l'interprétation ou de l'application de droits extraterritoriaux.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

La ratification de chaque Puissance signataire spécifiera les cas énumérés dans l'article 3 dans lesquels la Puissance ratifiante ne se prévaudra pas des provisions de

l'article 2; et elle spécifiera aussi avec laquelle des autres Puissances l'engagement prévu par l'article 3 est fait relativement à chacun des cas spécifiés.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix à La Haye.

Une Puissance signataire pourra à n'importe quel moment déposer des ratifications nouvelles comprenant des cas additionnels inclus dans l'article 3.

Article 8.

Chacune des Puissances signataires aura la faculté de dénoncer la Convention. Cette dénonciation pourra être faite, soit de façon à impliquer le retrait total de la Puissance dénonciatrice de la Convention, soit de façon à ne produire ses effets qu'à l'égard d'une Puissance désignée par la Puissance dénonciatrice.

Cette dénonciation pourra également être faite relativement à l'un ou plusieurs des cas énumérés dans l'article 3.

La Convention continuera à subsister pour autant qu'elle n'aura pas été dénoncée.

La dénonciation, soit totale soit particulière, ne produira ses effets que six mois après que notification en aura été faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S. Exc. le Général Porter déclare que la liste de la proposition des Etats-Unis ne saurait naturellement être considérée que comme un essai et qu'elle se base sur la liste anglo-portugaise qu'on discute en ce moment. On pourrait y ajouter d'autres matières ou en supprimer quelques unes.

Le **Président** donne acte au Général Porter de sa proposition.

Elle nous apporte un texte tout à fait nouveau et que le Comité ne peut pas, par conséquent, discuter séance tenante.

Quel est notre but? Arriver finalement à un vote d'ensemble réunissant tout le monde, s'il est possible, et constituant entre nous un lien de droit. Le Général Porter nous apporte un élément de plus pour arriver à son but. Etudions tous ces éléments pour les combiner et arriver ainsi à notre but suprême.

S. Exc. Sir **Edward Fry** appuie cette déclaration.

S. Exc. M. **Carlin** fait remarquer que la proposition des Etats-Unis d'Amérique s'est inspirée des mêmes idées que la proposition suisse *(Annexe 27)* et demande la mise en discussion de cette dernière, qui est connue au Comité depuis longtemps.

Après un échange de vues à ce sujet, le Comité ajourne l'étude des deux propositions et il est décidé que la proposition du Général Porter sera imprimée et distribuée.

*
* *

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** prend la parole dans ces termes:

Nous voilà réunis aujourd'hui pour la sixième fois en Comité d'Examen en vue de discuter la question de l'arbitrage obligatoire — question qui plus que toute autre agite nos esprits et qui, entre toutes, me semble, en vérité, être la seule qui, pourvu qu'elle trouve une solution tant soit peu satisfaisante, pût imprimer à l'assemblée dont nous faisons partie, le vrai caractère d'une Conférence de la Paix. Aussi en consacrant, comme nous l'avons fait, de longues heures à l'étude de ce problème, n'avons-nous certes pas gaspillé notre temps, et nos efforts n'ont pas été peine perdue.

L'énergie que nous avons mise à bien pénétrer la matière, le soin que nous avons pris à en envisager tous les côtés qu'elle présente, le haut niveau auquel a été porté l'échange de vues auquel nous nous sommes livrés à cet égard: tout cela nous a permis de nous rendre un compte bien exact de la nature et de la portée du problème qui nous occupe.

Si notre éminent Président a fait l'éloge de ces débats en disant qu'il y avait à les entendre un vrai plaisir intellectuel, j'abonde pour ma part dans ce sens. Notre Président a très justement constaté en outre que cette discussion a, en quelque sorte et dans une certaine mesure, fourni, dès maintenant, des résultats positifs. Car je crois pouvoir appeler de ce nom la constatation de l'intention bien arrêtée de la plupart de nos collègues d'accepter le principe de l'arbitrage obligatoire. J'appellerai de même résultat positif la conviction que nous avons pu puiser dans ces mêmes débats que seules certaines catégories de traités internationaux ou certaines parties de ces traités sont, au cas d'une divergence d'opinions, susceptibles d'être soumises, à titre obligatoire, à une procédure arbitrale. Enfin nous pouvons considérer comme un fruit de notre travail le fait même que nous avons pu reconnaître les difficultés tant d'ordre juridique que notamment technique qui s'opposent à ce que la Conférence statue elle-même sur le choix des matières pouvant faire, sans plus de restriction, l'objet d'une stipulation d'arbitrage obligatoire.

C'est précisément sur ce dernier point que je voudrais mieux encore m'expliquer.

A cet effet je tiens, avant tout, à m'arrêter un moment à une question qui, de prime abord, peut paraître simplement une question de forme, de rédaction, mais qui considérée de plus près touche bien à l'essence des choses et me semble, sous plus d'un point, tirer à conséquence.

En envisageant les matières susceptibles ou non de faire l'objet d'une convention d'arbitrage, nous sommes unanimes à les diviser en deux grands groupes: les différends d'ordre politique qui échappent nécessairement à une clause compromissoire générale, et les litiges d'ordre juridique dont la nature, au contraire, ne s'oppose nullement à un recours à l'arbitrage.

Or, parmi ces derniers nous avons l'habitude de distinguer en quelque sorte les litiges en dehors du droit conventionnel (questions juridiques), et ceux qui concernent l'interprétation ou l'application des traités internationaux. Cette distinction usuelle, j'en conviens, et qui a passé aussi dans le projet présenté par la Délégation du Portugal, ne me semble, cependant, guère exacte ou tout au moins incomplète, et c'est précisément en parcourant la liste des traités et conventions qui, d'aprés la proposition portugaise, devraient être soumis sans réserve à l'arbitrage obligatoire, que l'on conçoit aisément que les contestations pouvant surgir de ces accords internationaux, revêtiront dans la plupart des cas un caractère non pas juridique mais presque exclusivement technique.

Trois conséquences me semblent découler de cette constatation:

1°. la nécessité d'une rédaction plus précise;

2°. l'incompétence non pas au point de vue juridique, mais, si j'ose m'exprimer ainsi, au point de vue technique de la Cour Permanente d'Arbitrage, tant de celle qui porte actuellement ce nom, que de cette autre qu'on a l'intention de créer, pour statuer sur des contestations de nature essentiellement technique et exigeant, par conséquent, des connaissances et aptitudes tout à fait spéciales;

3°. l'incompétence pour ces mêmes raisons de la Conférence elle-même d'établir lesquelles des Conventions énumérées dans le projet portugais, se

prêteraient en cas de contestation, soit dans leur ensemble, soit en partie, à un arbitrage obligatoire, sans parler du fait que la Conférence n'aurait guère le temps nécessaire pour se livrer à une étude consciencieuse de cette matière si délicate.

N'allez pas croire, Messieurs, qu'en continuant mon argumentation, j'arriverai à dire: Eh bien, puisque la Conférence manque de la compétence et de la faculté indispensables pour résoudre ce problème, qu'elle s'en retire!

Cette conclusion serait peut-être logique, mais il y en a une autre qui, sans l'être moins, répond, je pense, de beaucoup mieux à nos sentiments à tous.

Ce qui, à mon regard, dans les circonstances que je viens de signaler, se recommandrait le plus: c'est que la Conférence prit une Résolution qui pourrait s'inspirer des idées suivantes:

A la suite des délibérations auxquelles elle a procédé avec toute l'attention que le sujet mérite, la Conférence croit pouvoir constater qu'il existe dans des limites qu'il s'agit encore de fixer d'une manière claire et nette, certaines matières qui, au cas de contestation, peuvent, à titre obligatoire et sans réserve, être soumises à l'arbitrage. Ce moyen de solution semble précisément se recommander pour les différends nés d'une divergence d'opinions quant à l'interprétation ou l'application de certaines conventions — ou parties de conventions — internationales qu'il y aurait lieu de prendre sur la liste figurant dans la proposition de la Délégation du Portugal (*Annexe 34*).

Or, les matières en question revêtant pour leur majeure partie un caractère plus ou moins technique, on ne saurait guère se passer d'une étude préalable avant de déterminer celles des matières qui, le cas échéant, pourront à l'avenir être du domaine de l'arbitrage obligatoire. Il est évident que pour procéder de cette manière en pleine connaissance de tous les détails dont il faudra ici tenir compte, la Conférence manquerait de compétence; une pareille tâche devrait, au contraire, être dévolue à des experts versés dans les affaires dont il s'agit.

Dans ces circonstances la Conférence remet aux Gouvernements mêmes le soin de prendre en main ce travail préparatoire en vue d'arriver à une entente internationale consacrant dans les limites qu'ils auront jugées utiles, le principe préconisé par la Conférence.

Pour mettre d'ailleurs en évidence combien il importe à la Conférence de ne pas voir sa Résolution rester lettre morte, mais de la voir, au contraire, mise en pratique le plus tôt possible, il y aurait peut-être lieu de fixer dans la Résolution même pour l'étude par les Gouvernements respectifs de la matière dont il s'agit, un certain délai après lequel les Puissances devraient, par l'intermédiaire du Gouvernement Royal des Pays-Bas, se mettre en contact les unes avec les autres afin d'acheminer la solution de ce problème.

J'ai tâché de formuler la Résolution que je vous propose, et c'est avec toutes les réserves quant au détail de la rédaction, que je me permets de soumettre à votre appréciation le texte que voici (*Annexe 38*):

RÉSOLUTION.

Après avoir consciencieusement pesé la question de l'arbitrage, la Conférence a fini par se convaincre que certaines matières rigoureusement déterminées étaient susceptibles d'être soumises à l'arbitrage obligatoire sans restriction aucune et que c'est précisément les contestations ayant trait à l'interprétation ou à l'application de certaines conventions — ou parties de conventions — internationales, figurant parmi celles qui se trouvent inscrites

dans la proposition de la Délégation du Portugal qui se prêtent tout particulièrement à ce moyen de solution.

La plupart des matières en question étant d'un caractère plus ou moins technique, toute décision sur l'étendue et les conditions dans lesquelles l'institution d'un recours obligatoire à l'arbitrage pourrait y être introduite, doit cependant être précédée d'une étude qui, en tant qu'elle exige des connaissances et expériences toutes spéciales, échappe à la compétence de la Conférence et ne saurait être confiée qu'à des experts. La Conférence invite donc les Gouvernements à soumettre, après la clôture de la réunion de La Haye, la question de l'arbitrage obligatoire à un examen sérieux et à une étude approfondie. Cette étude devra être terminée . . . . . à quelle époque les Puissances représentées à la Deuxième Conférence de La Haye se notifieront réciproquement, par l'intermédiaire du Gouvernement Royal Néerlandais, les matières dont elles sont prêtes à faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage obligatoire.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que le projet tel qu'il se présente à mes yeux ne pourrait être accepté que s'il réunissait les suffrages de la totalité ou presque totalité des Délégués.

La Résolution que je me permets de vous proposer, garantirait l'application, dans une certaine mesure, de l'arbitrage obligatoire aux matières en question; elle tiendrait en même temps compte des préoccupations très légitimes que la discussion de ce thème a éveillées dans l'esprit de beaucoup de nos collègues et, en ordonnant une étude préalable du côté technique de la question, elle assurerait à la stipulation définitive le caractère d'une oeuvre réfléchie et pratique.

En vous remettant, Messieurs, mon projet, il ne m' a point échappé qu'une proposition en quelque sorte analogue à la mienne nous a été présentée par la Délégation de Suisse, proposition dont je suis le premier à reconnaître l'ingénieuse conception. Loin de moi toute idée de critique! Pourtant, j'estime que cette motion fera tout au plus bonne impression sur une partie de l'opinion publique, sans, cependant, donner une satisfaction tant soit peu réelle à ceux parmi nous qui, en matière de l'arbitrage obligatoire, voudraient arriver à un résultat à la fois tangible et pratique.

Selon moi réaliser la proposition de la Délégation suisse, ce serait — pour varier une métaphore employée par Son Excellence le Baron MARSCHALL — construire une belle façade d'une maison portant le placard: "A louer", mais dont les locataires se feraient bien attendre ou seraient tout au moins fort rares (*Annexe 27*).

Or, en comparant la proposition de la Délégation de Suisse avec celle que j'ai l'honneur de vous soumettre, il y a entre elles, à un double point de vue, une différence qui saute aux yeux:

Tandis qu'en adoptant le projet suisse aucune des Parties contractantes ne s'engagerait en réalité à faire quoi que ce soit, et se trouverait être parfaitement en règle avec les stipulations en question, si, après les avoir signées, elle s'abstenait de toute autre action, le projet que je recommande à votre bienveillant accueil, contient au contraire, en prescrivant une étude à terminer dans un certain délai, suivie d'une notification immédiate aux autres Puissances, des obligations strictes et formelles auxquelles il devra même être satisfait à un terme précis et fixé à l'avance. La différence existant entre ces deux propositions deviendra évidente dès l'expiration du délai qui y est prévu.

S. Exc. M. **Carlin** déclare se réserver le droit de répondre en temps utile aux critiques auxquelles S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE vient de soumettre sa proposition (*Annexe 27*).

Le **Président** donne acte à S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE de sa proposition.

S. Exc. Sir **Edward Fry** donne lecture d'une nouvelle proposition *(Annexe 39)* de la Délégation de Grande-Bretagne.

Article 16.

Les différends d'ordre juridique et, en premier lieu, les questions d'interprétation des traités existant entre deux ou plusieurs des Etats contractants, qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou de l'autre des dits Etats, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres Etats ne participant pas au litige.

Article 16a.

Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Article 16b.

Les Hautes Puissances contractantes reconnaissent que, pour certaines des contestations visées à l'article 16, il y a lieu de renoncer à se prévaloir des réserves qui y sont formulées.

Article 16c.

Dans cet ordre d'idées, elles conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes:

1°. . . . . .
2°. . . . . .
3°. . . . . .
4°. . . . . .

etc. etc. etc.

Article 16d.

Les Hautes Parties contractantes décident en outre d'annexer à la présente convention un protocole énumérant:

1°. les autres matières qui leur paraissent actuellement susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve:

2°. les Puissances qui dès à présent contractent entre elles et sous condition de réciprocité cet engagement pour toutes ou une partie de ces matières.

Article 16e.

Il est entendu que les sentences arbitrales n'auront jamais qu'une valeur interprétative, sans aucun effet rétroactif sur les décisions judiciaires antérieures.

Article 16f.

Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage obligatoire sous des conditions spéciales qui figurent dans des traités déjà conclus ou à conclure, resteront en vigueur.

Article 16g.

L'article 16a ne s'applique pas aux contestations conventionnelles relatives à la jouissance et à l'exercice de droits extraterritoriaux.

Sur une observation de S. Exc. M. **de Martens**, dans l'intérêt de l'ordre et de la clarté des débats, le Comité décide après un échange de vues, qu'un nouveau tableau synopthique de toutes les propositions déposées jusqu'à ce jour sera dressé par un Sous-Comité spécial, composé des membres suivants:

S. Exc. M. de Martens, M. M. Louis Renault, Kriege, James Brown Scott, Eyre Crowe, Guido Fusinato, Henri Lammasch et S. Exc. M. Alberto d'Oliveira.

Le **Président** demande s'il n'y a plus d'autre proposition concernant les cas d'arbitrage obligatoire; il est essentiel en effet, pour arrêter un tableau définitif de ces propositions, de savoir à quoi s'en tenir à cet égard. A l'unanimité le Comité décide que la liste des propositions est close.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** rappelle qu'au commencement de la discussion sur l'arbitrage obligatoire, il avait proposé un amendement à l'article 16 de la Convention de 1899, mais qu'alors on avait décidé de renvoyer toute discussion sur les formules générales jusqu'à l'examen détaillé des différentes listes de cas susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire.

Il pense que le moment est venu de discuter à nouveau les formules générales.

Le **Président** rappelle que les formules générales seront à nouveau discutées et votées en seconde lecture, qu'ainsi le droit de chacun sera réservé. Pour le moment, nous sommes en première lecture et le Comité a déjà voté sans opposition de personne, la formule générale des 2 premiers articles du projet des Etats-Unis d'Amérique *(Annexe 37)*.

La proposition de M. Mérey viendra donc en discussion lors de la seconde lecture.

Le **Président** prie les membres du Comité chargés de dresser le nouveau tableau synopthique de se réunir immédiatement et lève la séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 4 heures.

TREIZIÈME SÉANCE.

29 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

Le séance est ouverte à 3 heures 15.

Le procès-verbal de la onzième séance est adopté.

Le **Président** à propos de ce procès-verbal, tient à faire remarquer que c'est par erreur qu'on a inscrit les mots "mis aux voix" après la discussion des articles 1 et 2 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique au lieu du terme "adopté sans observations" qui est l'expression exacte *(Annexe 37).*

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** prend la parole en ces termes:

La communication que S. Exc. M. Asser a faite au Comité d'Examen A sur la nature de l'arbitrage international obligatoire et le rapport à établir entre lui et les juridictions nationales, me fait croire qu'il n'est pas superflu de développer encore une fois, en la précisant, l'opinion que j'ai eu l'honneur d'exprimer à ce sujet dans le cours des discussions précédentes. Car, après avoir lu avec la plus grande attention cette lettre de notre éminent collègue, je reste fermement convaincu qu'il n'y a ni une raison juridique ni une nécessité pratique de poser dans cette ordre d'idées une limite à l'arbitrage.

Au contraire le doute me vient, qu'en nous laissant engager sur ce terrain, nous méconnaîtrions un des principes fondamentaux du droit international qui, en liant à juste titre le devoir de la non-intervention au droit d'exiger l'exécution des engagements pris, sans aucune restriction fondé sur l'ordre constitutionnel ou législatif, réprouve les stipulations conventionnelles pouvant donner à l'étranger un droit de s'intéresser au maintien ou à la suppression de certaines institutions ou règles de la loi intérieure.

Qu'il me soit permis de constater avant tout, que la discussion sur ce sujet a été troublée à son point de départ par des considérations qui n'ont pas de rapport avec le principe de l'arbitrage obligatoire, voire même avec l'arbitrage en général, qu'en tant que l'arbitrage, ayant son fondement dans le libre consentement des Etats, doit nécessairement être établi par un traité. On ne nous a pas donné, en effet, une seule raison qui, sans se rapporter à l'ensemble du droit conventionnel, s'opposerait spécialement à ce qu'une

convention entre les Etats souverains mette en pratique l'arbitrage obligatoire, sans distinguer entre les cas de la compétence judiciaire, administrative ou même législative. Tout ce qu'on a invoqué dans cet ordre d'idées pour démontrer la nécessité que l'arbitrage obligatoire doit être restreint aux questions relevant de l'exécutif, s'applique identiquement et intégralement, non seulement à l'arbitrage en général, obligatoire ou facultatif, mais aussi au droit conventionel tout entier. Et si l'on en admettait la justesse, il faudrait établir comme principe supérieur, dominant l'ensemble du droit conventionnel: que le lien juridique, créé par la convention entre les Etats souverains, s'arrête dans chaque Etat là où commence l'autorité du pouvoir judiciaire. Un Etat qui ne sera plus tenu d'accepter ou d'exécuter une sentence arbitrale, parce qu'elle est en contradiction avec la chose jugée ou avec l'interprétation admise par la justice nationale, devra, me semble-t-il, en toute logique, pouvoir refuser l'exécution de tous ses engagements contractuels dès que ses tribunaux y mettent obstacle. Et cela ne reviendrait-il pas à dire que le pouvoir judiciaire, qui n'est en somme qu'une des trois fonctions essentielles de la souveraineté, se place au dessus de la souveraineté dont il émane et dont il fait une partie intégrante.

Gardons-nous de ces innovations dangereuses, qui, sous prétexte de garanties superflues contre les conséquences supposées de l'arbitrage obligatoire, bouleverseraient le droit international. Que chaque Etat, avant de souscrire aux cas pour lesquels il accepte l'arbitrage obligatoire, examine bien ce que ses intérêts et les tendances de l'opinion publique lui permettent de faire: rien de plus légitime et de plus naturel. Mais la convention une fois signée, ce sera l'affaire de chaque Etat de faire honneur à sa signature en cette matière, de même que pour n'importe quel autre de ses engagements. Les Etats contractants n'ont pas à s'occuper et doivent même s'abstenir de s'occuper de la question de savoir quelles autorités seront ou pourront être invitées, conformément aux constitutions et lois, à y prendre part. Pourvu que les engagements pris soient strictement exécutés! C'est tout ce qu'on a le droit de demander et qu'il suffit d'obtenir. Si l'exécutif seul a participé à l'exécution ou s'il a dû demander le concours du législatif ou du judiciaire, qu'importe! Qu'importe même, si les lois et la constitution ont ou n'ont pas été strictement observées à cette occasion! En abandonnant ce principe salutaire, consacré par la pratique et reconnu par la doctrine, à quelle incertitude et à quels dangers ne s'exposerait-on pas: D'abord cela rendrait nécessaire une étude approfondie des constitutions et lois en vigueur dans tous les Etats contractants. Et puis est-ce qu'il ne deviendrait pas aussi indispensable de prendre des garanties contre tout changement constitionnel ou législatif, qui pourrait accidentellement ou même intentionnellement enlever à la convention sa valeur pratique.

Il me reste encore à répondre à l'observation qu'un Etat, chez qui le principe de la séparation des pouvoirs est établi, en acceptant l'arbitrage obligatoire pour les questions de la compétence judiciaire, se trouvera dans l'impossibilité absolue d'exécuter ses engagements, en présence d'un conflit entre les sentences arbitrales et les arrêts de la justice nationale et devant la perspective, plus que probable, d'une opinion publique favorable à la justice nationale. C'est là encore une conséquence de la conception erronée sur la nature de l'arbitrage international et de la sentence arbitrale. Il nous faut donc rappeler avant tout que l'arbitrage est un complément de la convention à laquelle il se rattache et que la sentence arbitrale ne se prononce ni sur la validité ni sur le bien-fondé des arrêts de la justice nationale, mais uniquement et exclu-

sivement sur le sens, la portée, l'exécution ou la violation de leurs engagements réciproques. La sentence arbitrale condamnant un Etat peut l'obliger, soit de réparer les torts et les dommages, soit de prendre les mesures pour qu'à l'avenir ses engagements soient exécutés conformément au sens et à la portée qu'elle leur donne. Les arrêts rendus par la justice nationale ne sont en aucun cas et en rien touchés par la sentence arbitrale, et, quant à l'avenir, les tribunaux nationaux auront à se conformer non pas à la sentence arbitrale mais à la loi, au décret, au règlement ou à tout autre acte, par lequel l'Etat condamné exécute la sentence et se conforme à elle. Aucun rapport direct, répétons-le, n'existe, ne doit exister entre les sentences arbitrales d'un côté, les arrêts de la justice nationale de l'autre. Les sentences arbitrales ne connaissent que les Etats et ne s'occupent que de leurs actes qui représentent les souverainetés dans leurs rapports mutuels. Les tribunaux nationaux n'ont, par contre, à obéir qu'à la souveraineté dont ils émanent et n'appliquent, par conséquent, que la loi de leur pays sans s'occuper des engagements internationaux et sans prendre en considération si la loi nationale a ou n'a pas fidèlement interprété ces engagements.

Ne nous soucions donc pas, en faisant nos conventions sur l'arbitrage obligatoire, de la question de savoir quelle autorité, exécutive, judiciaire ou législative aura à s'en occuper et à veiller à leur exécution dans les divers Etats contractants. Toute distinction que nous tâcherions d'établir à ce point de vue, loin de donner satisfaction à une nécessité pratique quelconque ou de mieux garantir le respect dû à la souveraineté des Etats, ferait, par contre, naître des incertitudes et des équivoques, qui, le cas échéant, pourraient même servir de point de départ à des interventions dans les affaires intérieures des Etats contractants.

S. Exc. Sir **Edward Fry** demande qu'on s'en tienne à l'ordre du jour.

Le **Président** met en discussion: "l'ordre du jour concernant les propositions relatives à l'arbitrage obligatoire" (*Annexe à ce procès-verbal*).

S. Exc. M. **Asser** tient à dissiper un malentendu.

Il accepte parfaitement la thèse de S. Exc. M. Milovan Milovanovitch en ce qui concerne les obligations imposées par un traité à l'Etat même. Dans ce cas il n'y aurait pas lieu de distinguer entre les trois pouvoirs. Au contraire, si l'Etat s'est seulement obligé à insérer dans sa législation certaines dispositions conventionnelles, l'obligation est exécutée au moment où ces dispositions ont reçu force de loi.

S. Exc. M. Asser constate que le Sous-Comité présidé par M. Guido Fusinato avait accepté sa manière de voir en ce qui concerne la distinction qu'il vient d'expliquer. (*Point I*).

Quant au second point, S. Exc. M. Asser se rallie au point de vue opportuniste du Sous-Comité qui, quand il s'agit d'Unions, borne l'effet interprétatif de la sentence arbitrale au cas spécial dont il s'agit.

S. Exc M. **Carlin** fait la déclaration suivante:

Par rapport à "l'ordre du jour" que nous avons sous les yeux, je dois faire observer que c'est évidemment à tort que la proposition suisse figure à la fin de cet ordre du jour, sous le chiffre VIII. Elle vient même après la "Résolution" austro-hongroise (*Annexe 38*). La Délégation de Suisse désire, si possible, faire insérer au moins le principe de l'arbitrage obligatoire dans la Convention même. Elle y voit un grand avantage, que ne présente pas le projet

austro-hongrois. Elle estime donc que sa (*Annexe 27*) proposition doit être discutée avant la "Résolution" austro-hongroise (*Annexe 38*).

La Délégation de Suisse pense, en outre, que sa proposition doit venir en discussion avant la nouvelle proposition des Etats-Unis d'Amérique et avant l'article 16*d* de la proposition britannique, lesquels se sont inspirés de l'idée et de la tendance de la proposition suisse. Je demande donc que notre proposition ne soit pas considérée comme étant d'une moindre portée que le projet de résolution austro-hongrois et je suggère qu'elle soit discutée avant la nouvelle proposition des Etats-Unis d'Amérique et avant l'article 16*d* de la proposition britannique (*Annexes 37 et 40*).

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** fait observer que la discussion intéressante entre L. L. E. E. M. M. Asser et Milovan Milovanovitch prouve une fois de plus qu'il est absolument impossible de prévoir les conséquences de l'arbitrage obligatoire. On veut donner un complément uniforme à une série de traités se rapportant à des matières tout à fait diverses. Il pense donc qu'il y a lieu de soumettre la question aux Gouvernements pour une étude plus approfondie.

*
* *

Le **Président** donne lecture du *point I de l'ordre du jour* (Article 1 § 1 de la proposition du Sous-Comité Fusinato) (*Adopté sans observations*):

"*Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas se prévaloir de l'article précédent dans les cas suivants*":

D'après un échange de vues entre le **Président** et M. **Eyre Crowe**, il résulte que le sens de l'article 1 de la proposition du Sous-Comité et celui des articles 16*b* et 16*c* de la proposition britannique est identique.

Le **Président** met en discussion *le point II de l'ordre du jour.*

Article 1 § 2 de la proposition du Sous-Comité Fusinato (*Annexe au procès-verbal de cette séance*):

"*Contestations concernant l'interprétation ou l'application des Conventions conclues ou à conclure et énumérées ci-dessous, en tant qu'elles se réfèrent à des engagements qui doivent être directement exécutés par les Gouvernements ou par ses organes administratifs.*"

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** observe à propos de la proposition serbe (article 4), *(Annexe 29)* que personnellement il serait en faveur de l'effet rétroactif de la convention. Il a rédigé cet article uniquement en tenant compte des observations anglaises. Il retire, par conséquent, sa proposition, en se réservant quelques remarques sur la proposition britannique.

S. Exc. M. **Asser** observe que la proposition britannique (article 16*e*) *(Annexe 39)* et celle du Sous-Comité (Article 1 § 2) ne s'excluent pas.

S. Exc. Sir **Edward Fry** demande la priorité pour la proposition britannique.

S. Exc. M. **Milovon Milovanovitch** remarque que la formule britannique n'est pas satisfaisante, parce qu'elle est trop générale. Pour le cas spécial

qui aura provoqué une sentence arbitrale, celle-ci n'aura pas seulement une valeur interprétative et même quelquefois vouloir la réduire à ce sens équivaudrait à lui enlever toute signification et à la rendre inutile.

S. Exc. Sir **Edward Fry** répond que son texte exprime exactement l'idée de la Délégation britannique et qu'il désire ne jamais donner aux sentences arbitrales qu'une valeur interprétative.

Le **Président** met aux voix la proposition britannique.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** motive son abstention et renouvelle ses réserves antérieures d'un caractère général, tendant à garantir aux tribunaux nationaux de son pays la plénitude de leur compétence.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** fait également ses réserves.

Ont voté pour 7:

Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, Portugal, Norvège, Suède, Russie et France.

Ont voté contre 7:

Allemagne, Brésil, République Argentine, Italie, Pays-Bas, Mexique, Autriche-Hongrie.

Se sont abstenus 4.

La proposition n'est pas adoptée.

Le texte du Sous-Comité (I § 2) est mis aux voix.

Ont voté pour 9:

Pays-Bas, Allemagne, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Grèce, Mexique, Autriche-Hongrie, Russie.

Ont voté contre 3:

Serbie, Norvège, Suède.

Le **Président** met en discussion *le point III de l'ordre du jour.*

Article 2 de la proposition du Sous-Comité Fusinato:

"*Si tous les Etats signataires d'une des Conventions énumérées ci-dessus sont Parties dans un litige concernant l'interprétation de la Convention, le jugement arbitral aura la même valeur que la Convention elle-même et devra être également observé.*

"*Si, au contraire, le litige surgit entre quelques-uns seulement des Etats signataires, les Parties en litige doivent avertir en temps utile les Puissances signataires, qui ont le droit d'intervenir au procès.*

"*Le jugement arbitral, aussitôt prononcé, sera communiqué par les Parties en litige aux Etats signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si ceux-ci déclarent à l'unanimité accepter l'interprétation du point en litige, adoptée par la sentence arbitrale, cette interprétation sera obligatoire pour tous et aura la même valeur que la convention elle-même. Dans le cas contraire, le jugement n'aura de valeur que pour le cas qui a été l'objet du procès entre les Parties en litige.*

"*Il est bien entendu que le présente Convention ne porte aucune atteinte aux clauses d'arbitrage déjà contenues dans les traités existants.*"

L'alinéa 1 de la proposition du Sous-Comité (article 2) est adopté sans observations.

Le **Président** fait ressortir la différence entre la proposition du Sous-Comité et la proposition serbe (Article 3) *(Annexe 29)*.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch,** afin d'expliquer la proposition serbe, dit qu'elle a pour but d'assurer une application uniforme des conventions mondiales. Les intérêts des Etats non participant aux litiges, sont suffisamment garantis par les systèmes des invitations prévues par la proposition.

La proposition serbe n'est pas appuyée.

A propos de la proposition du Sous-Comité (Article 2) S. Exc. M. **de Martens** désire savoir de quelle manière on constatera l'unanimité des Puissances pour accepter l'interprétation d'un point en litige. Il faudrait ajouter une clause les obligeant à déclarer leurs opinions sur la sentence intervenue.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** partage cette manière de voir.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** déclare être opposé aux deux propositions: celle de la Délégation de Serbie et celle du Sous-Comité.

Le **Président** met aux voix les alinéas 2 et 3 de la proposition du Sous-Comité (Article 2).

Ont voté pour 12 :

Pays-Bas, Allemagne, Grande-Bretagne, République Argentine, Italie, Grèce, Mexique, Portugal, Suisse, Autriche-Hongrie, Russie, France.

L'alinéa 4 est adopté sans vote.

L'ensemble de la proposition du Sous-Comité (Article 2) est voté par 12 voix contre 3.

Ont voté pour:

Pays-Bas, Grande-Bretagne, Brésil, République Argentine, Italie, Mexique, Portugal, Norvège, Autriche-Hongrie, Suède, Russie, France.

Ont voté contre:

Allemagne, Grèce et Belgique.

Se sont abstenus :

Etats-Unis d'Amérique.

Le **Président** fait remarquer que l'acceptation de l'article 1 § 1 de la proposition du Sous-Comité (qui équivaut à l'article 16*b* de la proposition britannique) implique l'acceptation de la liste (provisoire bien entendu) de la proposition britannique telle qu'elle a été votée à une des dernierès séances.

Le **Président** met en discussion *le point IV de l'ordre du jour.* (Proposition britannique, article 16*d*).

"*Les Hautes Parties contractantes décident en outre d'annexer à la présente convention un protocole énumérant:*

1°. les autres matières qui leur paraissent actuellement susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve;

2°. les Puissances qui dès à présent contractent entre elles et sous condition de réciprocité cet engagement pour tout ou partie de ces matières" (Annexe 39).

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** déclare qu'à son avis ceux qui ont voté précédemment contre un des cas déjà mis aux voix, en votant aujourd'hui pour l'ensemble de la liste, n'entendent nullement accepter les cas qu'ils ont refusés.

M. **Eyre Crowe** explique que l'article 16*c* de la proposition britannique suppose pour son adoption l'unanimité des Puissances. Il tomberait, à défaut de cette unanimité et dans ce cas on se trouverait en présence du seul protocole visé par l'article 16*d*.

Le **Président** fait observer que le vote qui a eu lieu sur la liste britannique n'a pas eu un caractère définitif. On ne saurait donc, dès à présent, préjuger la question de savoir si l'article 16*c* tombe. C'est seulement après qu'on aura définitivement constaté que l'unanimité n'existe pour aucun point de la liste, que l'article 16*d* devriendrait seul applicable.

Le Président met aux voix le principe même du tableau modèle de la proposition britannique *(Annexe 41)*.

Ont voté pour 10:

Brésil, Grande-Bretagne, République Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Serbie, Mexique, Portugal, Norvège et France.

Ont voté contre 5:

Pays-Bas, Allemagne, Autriche-Hongrie, Russie, Suisse.

Se sont abstenus 3.

Le Comité passe à la discussion des articles du protocole britannique visé à l'article 16*d* de sa proposition relative à l'arbitrage obligatoire *(Annexe 40)*.

Le **Président** donne lecture de l'article 1.

Article 1.

Chaque Puissance signataire du présent protocole accepte l'arbitrage sans réserve pour celles des matières énumérées au tableau ci-annexé qui sont indiquées par la lettre A dans la colonne portant son nom. Elle déclare contracter cet engagement vis-à-vis de chacune des autres Puissances signataires dont la réciprocité à cet égard est de la même manière signalée au tableau.

S. Exc. M. **Nélidow** attire l'attention du Comité sur la différence de rédaction entre cet article et l'article 1 § 2 de la proposition du Sous-Comité que l'on vient de voter.

Tandis que ce dernier texte parle de contestations concernant l'interprétation et l'application des conventions, le point premier du protocole accepte l'arbitrage pour des "matières énumérées au tableau".

S. Exc. M. Nélidow ne saurait accepter cette dernière rédaction.

M. **Eyre Crowe** répond qu'il ne s'agit là que d'une simple erreur qui sera rectifiée.

M. **Guido Fusinato** fait remarquer que ces termes "s'engagent à ne pas se prévaloir de" dans l'article 1 § 1 de la proposition du Sous-Comité, ont la même portée et se rapportent à la même idée que les mots "sans réserve" de la proposition britannique.

Il conviendra plus tard de mettre les deux textes en parfaite harmonie quant à leur rédaction.

Le Comité adopte l'article 1, sauf rédaction.

On passe à l'article 2.

Article 2.

Chaque Puissance aura toujours la faculté de notifier son acceptation de telles énumérées au tableau pour lesquelles elle n'aura pas préalablement accepté l'arbitrage sans réserve. A cette fin elle s'adressera au Gouvernement des Pays-Bas qui fera inscrire cette acceptation dans le tableau et communiquera aussitôt le tableau ainsi complété, en copie conforme, à toutes les Puissances signataires.

M. **Lange** suggère de confier au Bureau international de La Haye le travail dont il est question dans cet article.

Cette mission aurait pour effet de développer l'institution, de lui donner, comme on l'a fait pour les Bureaux des Unions universelles à Berne, le caractère d'une institution administrative mondiale. Il serait ainsi le Bureau central pour l'arbitrage international.

S. Exc. M. **Carlin** fait remarquer que les Puissances ne s'adressent pas pour leurs communications, directement aux Bureaux de Berne, mais au Conseil Fédéral, qui se borne à informer les Bureaux et à leur remettre, le cas échéant, des copies des actes ou des déclarations.

S. Exc. M. Carlin suggère d'appliquer ici un procédé analogue.

S. Exc. M. **de Martens** pense que le Bureau international n'a aucun rôle diplomatique à jouer, mais que l'on pourrait stipuler ici que le Gouvernement néerlandais lui communiquera toutes les déclarations qui lui parviendront.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** estime qu'un Etat ne peut être lié que par une déclaration formelle de son Gouvernement et non par une inscription dans un tableau. Ce tableau peut être utile et faciliter une vue claire de l'état des obligations à un moment donné, mais non instituer un lien de droit.

M. **Lange** demande encore que le Bureau international ait la garde des archives.

S. Exc. M. **Carlin** dit que, pour les Unions de Berne, les notifications faites au Conseil Fédéral sont gardées aux archives de la Confédération et que le Bureau est tenu au courant de ce qui se passe par les soins du Conseil Fédéral.

Le **Président** pense que c'est au Gouvernement des Pays-Bas que devront être adressées les déclarations d'adhésion.

Il propose au Comité de charger quelques-uns de ses membres de lui présenter une rédaction nouvelle, conforme aux opinions émises.

M. Eyre Crowe, S. Exc. M. Carlin, S. Exc. M. de Martens et M. Lange sont désignés à cet effet.

S. Exc. le Comte **Tornielli** demande que l'on inscrive dans le tableau modèle le contenu des listes de toutes les propositions déposées.

M. **Eyre Crowe** dit qu'il en sera ainsi fait.

Les articles 3 et 4 ne soulèvent pas d'observations.

Article 3.

Deux ou plusieurs des Puissances signataires, agissant d'un commun accord, pourront en outre s'adresser au Gouvernement des Pays-Bas pour lui demander d'ajouter au tableau des matières (additionnelles) pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve. Ces matières additionnelles seront inscrites au tableau dont le texte corrigé sera aussitôt communiqué en conforme à toutes les Puissances signataires.

Article 4.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer au présent protocole en notifiant au Gouvernement des Pays-Bas les matières inscrites au tableau pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve.

Le **Président** met aux voix l'ensemble du protocole britannique *(Annexe 40)*.

Votent pour:

Brésil, Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Italie, Serbie, Mexique, Portugal, Norvège, France et Suède.

Votent contre:

Allemagne, Suisse, Autriche-Hongrie et Belgique.

S'abstiennent:

Pays-Bas et Russie.

S. Exc. M. **Asser** fait remarquer qu'il n'avait pas d'instructions de son Gouvernement.

On passe ensuite au *point V de l'ordre du jour* qui permet aux auteurs des propositions serbe et suédoise *(Annexes 29 et 22)* de demander encore un vote sur des littéras non encore mis aux voix.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** déclare qu'il ne demande pas de vote supplémentaire pour le moment mais qu'il se réserve ce droit pour plus tard.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** au contraire, croit qu'il serait utile de mettre aux voix un nouveau littéra comprenant les conventions postales

(pour lesquelles l'arbitrage obligatoire est déjà prévu) et les conventions télégraphiques et téléphoniques.

Cette proposition est mise aux voix.

Ont voté pour 8:

Pays-Bas. Etats-Unis d'Amérique, Italie, Serbie, Mexique. Portugal, Norvège. France.

Ont voté contre 3:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique.

Se sont abstenus 7.

Sur une observation de S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch,** le **Président** constate que toutes les questions relatives aux dettes contractuelles et aux dettes publiques seront discutées plus tard, avec la proposition du Général Porter.

Il est difficile aujourd'hui de décider la question de savoir si ces deux catégories sont visées par cette proposition sans soulever par là même une discussion générale.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'article 4 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Dans chaque cas particulier, les Puissances signataires établiront un acte spécial (compromis) conformément aux constitutions ou aux lois respectives des Puissances Signataires déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral.

M. **James Brown Scott** pense que la question du compromis doit logiquement être discutée plus tard, mais il déclare qu'il est prêt à entendre les observations qui pourraient être faites touchant l'article 4 de la proposition américaine en se réservant le droit de ne répondre qu'au début de la prochaine séance.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** dit que la Délégation de Serbie a également déposé une proposition concernant le compromis. Il se tient pour cela obligé de constater que dans son esprit cela ne doit en rien amoindrir le lien juridique entre les Signataires de la Convention, les formalités constitutionnelles ou législatives requises pour l'accomplissement des engagements internationaux ne devant et ne pouvant en rien invalider ou affaiblir ces engagements. L'article en question doit donc être interprêté uniquement dans ce sens, que chaque Etat aura le droit à l'occasion de chaque cas de l'arbitrage à suivre la procédure que sa constitution et ses lois lui dictent pour la confection du compromis.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** prie M. James Brown Scott d'expliquer la portée de l'article 4. Il déclare qu'il entend, dans le cas où il serait lié par un traité concernant l'arbitrage obligatoire, que le compromis soit signé et non refusé par ses cosignataires. Il n'y a pas seulement ici la question de l'intervention du Sénat mais celle de la législation intérieure.

M. **James Brown Scott** reconnaît qu'en effet il s'agit ici de questions de droit public intérieur; l'obligation pour l'Etat de signer le compromis subsiste cependant, il ne peut s'y dérober.

M. Scott déclare qu'il s'expliquera plus complètement dans la prochaine séance.

Avant de passer au point suivant de l'ordre du jour, le **Président** donne la parole à S. Exc. M. Carlin pour expliquer sa demande de priorité en faveur de sa proposition à l'égard du projet de Résolution austro-hongrois.

S. Exc. M. **Carlin** pense que sa proposition doit être mise en discussion avant celle de l'Autriche-Hongrie, parce qu'elle constitue un amendement à l'article 16 de la Convention de 1899, tandis que la proposition de M. Mérey n'est qu'une simple résolution, qui ne trouvera pas place dans la Convention elle-même. Toutefois, S. Exc. M. Carlin ne s'oppose pas à la mise en discussion de l'amendement de la Délégation austro-hongroise qu'il a accepté dans son article 16.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** appuie cette motion non seulement pour les raisons indiquées par S. Exc. M. Carlin, mais encore parce qu'elle a en sa faveur la priorité chronologique.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** pense qu'un vote sur la proposition de la Délégation de Suisse comme sur toute autre proposition subsidiaire, n'aurait pas de signification puisque le Comité a voté la proposition britannique.

S. Exc. M. **Carlin** rappelle que la proposition suisse a été présentée pour aider le Comité à sortir d'une impasse dans laquelle il semblait s'engager et pour permettre aux partisans aussi bien qu'aux adversaires d'un traité d'arbitrage obligatoire mondial, d'adhérer à une proposition qui serait acceptée par tous. Dans ce sens et comme proposition de conciliation elle semble encore avoir son utilité à l'heure qu'il est, puisque l'unanimité ou la presqu'unanimité n'a pas été réunie sur la proposition britannique.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** rend hommage à la suggestion suisse, mais il pense qu'elle n'est plus utilisable aujourd'hui par ceux qui viennent d'adopter la proposition britannique.

S. Exc. M. **Carlin** pense que la manière de procéder indiquée par S. Exc M. Alberto d'Oliveira est dangereuse, puisqu'aucun des cas de la liste portugaise n'a réuni l'unanimité.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** répond que toutes les hypothèses, même celle de la non-unanimité, ont été prévues dans la proposition britannique, à laquelle s'est rallié la Délégation du Portugal. Il est certain que le principe de la proposition suisse elle-même a été voté sous la forme du protocole annexé à l'article 16*d*. Toutes les propositions qui nous sont soumises se sont inspirées les unes des autres, ce n'est pas douteux. La proposition portugaise n'a-t-elle pas été, d'ailleurs, la source commune de toutes ces inspirations?

Le **Président** pense que sans préjuger l'avenir, il sera difficile au Comité de voter deux propositions en quelque sorte contradictoires et que ceux qui ont accepté la proposition britannique voteront contre le projet suisse pour ne pas abandonner leur point de vue.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** au contraire, estime que dans un Comité d'Examen il est possible de voter des propositions même contradictoires surtout dans le cas où l'unanimité n'est pas atteinte.

En effet, il peut être intéressant de savoir si une proposition pourrait réunir l'unanimité.

S. Exc. M. **Carlin,** à son tour, croit que tous ceux qui ont accepté la proposition britannique peuvent voter aussi sa proposition, en faisant réserve expresse que leurs votes n'annulent pas leur décision antérieure en faveur d'une formule plus générale et plus obligatoire.

M. **Lange,** tout en tenant à rendre expressément hommage à la proposition suisse, qui, d'après lui, a formulé d'une manière heureuse une idée éminemment utile, et qui, en outre, a inspiré et la proposition des Etats-Unis d'Amérique nouvelle et la proposition britannique d'un protocole additionnel, se voit obligé de voter contre la proposition suisse, puisque celle-ci ferait maintenant double emploi avec le protocole britannique dont le principe vient d'être adopté. Ce vote n'exclut pas que la proposition suisse puisse être plus tard présentée subsidiairement.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** fait une distinction: il lui semble incontestable que quant à la discussion, aucune proposition ne doit être laissée de côté et qu'il faut examiner même celles qui sont contradictoires. Quant au vote, il faut se rappeler que tous les votes sont provisoires et qu'il n'y a aucune impossibilité à voter en faveur de deux propositions différentes, l'une à laquelle on désire donner une forte majorité et l'autre que l'on accepterait éventuellement.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** répète qu'à son sens la proposition britannique a déjà donné satisfaction aux désirs de la Délégation suisse. Il appelle l'attention du Comité sur le fait que même les Puissances qui ne voudraient pas actuellement s'engager à soumettre à l'arbitrage quelques matières déterminées, pourront tout de même accepter la proposition britannique telle qu'elle est formulée. En effet l'article 16*c* ne sera maintenu que s'il réunit l'unanimité, ainsi que l'a expressément déclaré M. Crowe, et l'article suivant (article 16*d*) prendra alors sa place. Or cet article propose d'annexer à la Convention un protocole où seront énumérées d'un côté les matières paraissant actuellement susceptibles d'être soumises à l'arbitrage (ce qui est exactement l'essence et même la forme de la proposition suisse) et de l'autre côté les Puissances qui dès à présent s'engagent pour toutes ou une partie de ces matières. Il est donc clair que tout le monde peut signer la convention, même s'il n'y a que quelques Puissances qui signent la deuxième partie du protocole. Et la formule anglaise a ainsi le mérite de pouvoir réunir l'unanimité sur l'affirmation du principe de l'arbitrage obligatoire, tout en tenant compte des objections que quelques Puissances ont pu soulever en ce qui les concerne sur l'application, par un engagement immédiat, de ce principe.

Un échange de vues auquel prennent part M. **Lammasch,** L. L. E. E. M. M. **de Martens, Carlin, Nélidow, Asser, Alberto d'Oliveira** et le **Président** s'engage à ce sujet.

Le **Président:** La proposition suisse crée une faculté, un conseil de s'engager après la Conférence sur des cas précis. Ceux qu jugeront à propos de le faire, s'y conformeront, mais non les autres.

Ceux qui ont déjà voté dans le sens de l'obligation réelle, ne peuvent aujourd'hui émettre un vote qui admette la faculté. On ne peut à la fois voter blanc et noir.

Sur la proposition de L. L. E. E. M. M. **Nélidow** et **de Martens**, le **Président** déclare que l'on fera un tableau de toutes les dispositions déjà votées. Il consulte ensuite le Comité sur la prise en considération immédiate de la proposition suisse.

Le Comité s'étant prononcé en faveur d'un vote immédiat (11 voix contre 5), la proposition suisse est mise aux voix.

S. Exc. le Comte **Tornielli** tient à établir que ceux qui voteront contre la proposition suisse, n'entendent pas lui enlever son caractère subsidiaire de transaction.

La proposition est rejetée par 10 voix.

Ont voté pour:

Allemagne, République Argentine, Belgique, Grèce et Suisse.

Ont voté contre:

Brésil, Grande Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Serbie, Mexique, Portugal, Norvège, Russie et France.

La séance est levée à 6 heures.

Annexe.

ORDRE DU JOUR

concernant les propositions relatives à l'arbitrage obligatoire.

I.

Proposition du Sous-Comité présidé par M. Fusinato (*Annexe 30*).

Article 1 § 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas se prévaloir de l'article précédent dans les cas suivants:

Proposition Britannique (*Annexe 39*).

Article 16b.

Les Hautes Puissances contractantes reconnaissent que, pour certaines des contestations visées à l'article 16, il y a lieu de renoncer à se prévaloir des réserves qui y sont formulées.

II.

Proposition du Sous-Comité présidé par M. Fusinato.

Article 1 § 2.

Contestations concernant l'interprétation ou l'application des Conventions conclues ou à conclure et énumérées ci-dessous, en tant qu'elles se réfèrent à des engagements qui doivent être directement exécutés par les Gouvernements ou par ses organes administratifs.

Proposition Britannique.

Article 16e.

Il est entendu que les sentences arbitrales n'auront jamais qu'une valeur interprétative, sans aucun effet rétroactif sur les décisions judiciaires antérieures.

III.

Proposition du Sous-Comité présidé par M. Fusinato.

Article 2.

Si tous les Etats signataires d'une des Conventions énumérées ci-dessus sont Parties dans un litige concernant l'interprétation de la Convention, le jugement arbitral aura la même valeur que la Convention elle-même et devra être également observé.

Si, au contraire, le litige surgit entre quelques-uns seulement des Etats signataires, les Parties en litige doivent avertir en temps utile les Puissances signataires, qui ont le droit d'intervenir au procès.

Proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 37*).

Article 3 § 1.

Chacune des Puissances signataires s'engage pour elle-même à ne pas se prévaloir des provisions de l'article précédent dans ceux des cas suivants qui seront énumérés dans sa ratification de cette Convention et qui seront également énumérés dans les ratifications de toute autre Puissance avec laquelle des différends pourraient s'élever; et chacune des Puissances signataires pourra étendre cet engagement à n'importe lequel ou à tous les cas énumérés dans sa ratification, à toutes les autres Puissances signataires, ou pourra le limiter à celles qu'elle pourrait spécifier dans sa ratification.

Proposition Britannique (*Annexe 39*).

Article 16 c.

Dans cet ordre d'idées, elles conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes:

Proposition Serbe (*Annexe 29*).

Article 4.

La présente Convention n'a aucune force rétroactive et ne s'appliquera, en tant qu'il s'agit de l'interprétation et de l'application des traités, qu'aux traités conclus ou renouvelés après sa mise en vigueur et, en tant qu'il s'agit des contestations prévues sous les n°s. 2, 3, 4 et 5 de l'article 1, qu'aux cas survenus depuis qu'elle aura été mise en vigueur.

Proposition Serbe.

Article 3.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application d'une convention générale, on procédera, en tant que la procédure n'est pas réglée par les dites conventions mêmes, ou par des arrangements particuliers qui pourraient leur être annexés, de la manière suivante:

Les parties en litige notifient le compromis quelles ont signé à tous les Etats contractants, qui ont un délai de . . . . . , à compter du jour de la notification pour déclarer si et dans quelle forme ils prennent part au litige.

Le jugement arbitral, aussitôt prononcé, sera communiqué par les Parties en litige aux Etats signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si ceux-ci déclarent à l'unanimité accepter l'interprétation du point en litige, adoptée par la sentence arbitrale, cette interprétation sera obligatoire pour tous et aura la même valeur que la convention elle-même. Dans le cas contraire, le jugement n'aura de valeur que pour le cas qui a été l'objet du procès entre les Parties en litige.

Il est bien entendu que la présente Convention ne porte aucune atteinte aux clauses d'arbitrage déjà contenues dans les traités existants.

IV.

Proposition Britannique.

Article 16 d.

Les Hautes Parties contractantes décident en outre d'annexer à la présente convention un protocole énumérant:

1°. les autres matières qui leur paraissent actuellement susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve;

2°. les Puissances qui dès à présent contractent entre elles et sous condition de réciprocité cet engagement pour toutes ou une partie de ces matières.

V.

Paragraphes des propositions Serbe et Suédoise sur

VI.

Proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Article 4.

Dans chaque cas particulier, les Puissances signataires établiront un acte spécial (Compromis) conformément aux constitutions ou aux lois respectives des Puissances Signataires déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des Arbitres, la procédure et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral.

La sentence arbitrale est obligatoire pour tous les Etats ayant pris part au litige, aussi ien dans leurs rapports mutuels, que par rapport aux autres contractants.

Les Etats n'ayant pas pris part au litige, peuvent demander un nouvel arbitrage sur a même question, soit qu'il s'agit des contestations survenues entre eux, soit qu'il ne leur onvient pas d'accepter la sentence rendue par rapport aux Etats ayant pris part au premier litige.

Si la seconde sentence arbitrale est identique à la première, la question est définitiement réglée et cette sentence, devenue partie intégrante de la Convention, est obligatoire our tous les contractants. Si, par contre, la seconde sentence diffère de la première, un roisième arbitrage pourra être demandé par tout Etat contractant et la troisième sentence ura alors force obligatoire générale.

esquels les auteurs demandent encore un vote *(Annexes 29 et 22).*

Proposition Serbe.

Article 2.

Dans chaque cas particulier soumis à l'arbitrage d'après cette Convention, un compromis articulier sera établi entre les parties en litige, conformément à leurs constitutions et lois ans lequel on déterminera nettement l'objet du litige, la composition du Tribunal Arbitral, étendue de ses pouvoirs et la procédure qui devra y être suivie.

VII.

Proposition Austro-Hongroise.

(*Procès-verbal de la 6ème séance du Comité A*).

Ajouter à l'article 16 de la Convention du 29 juillet 1899 l'alinéa suivant:

"*En conséquence, il serait désirable que dans les litiges sur les questions susmentionnées les Puissances signataires eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettront.*"

VIII.

Proposition Suisse (*Annexe 28*).

Article 16.

Adopter l'adjonction d'un alinéa 2 proposée par la Délégation d'Autriche-Hongrie (*Procès-verbal de la 6ème séance du Comité A*).

Article 16*a*.

Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement ou stipuleront à l'avenir l'arbitrage obligatoire entre les Etats contractants, les Puissances signataires de la présente Convention qui sous condition de réciprocité, seraient disposées à accepter l'arbitrage obligatoire pour l'ensemble ou pour l'une ou l'autre des matières énumérées ci-dessous, pourront faire connaître leur décision, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux autres Puissances signataires de la présente Convention.

1. commerce et navigation;
2. protection internationale des travailleurs;
3. postes, télégraphe et téléphone;
4. protection des câbles sous-marins;
5. chemins de fer;
6. moyens de prévenir des collisions de navires en mer;
7. protection des oeuvres littéraires et artistiques;
8. propriété industrielle:

Proposition Austro-Hongroise (*Annexe 38*).

RÉSOLUTION.

Après avoir consciencieusement pesé la question de l'arbitrage, la Conférence a fini
se convaincre que certaines matières rigoureusement déterminées étaient susceptibles
tre soumises à l'arbitrage obligatoire sans restriction aucune et que c'est précisément
contestations ayant trait à l'interprétation ou à l'application de certaines conventions
ou parties de conventions — internationales figurant parmi celles qui se trouvent
crites dans la proposition de la Délégation du Portugal qui se prêtent tout particulière-
nt à ce moyen de solution.

La plupart des matières en question étant d'un caractère plus au moins technique,
te décision sur l'étendue et les conditions dans lesquelles l'institution d'un recours
igatoire à l'arbitrage pourrait y être introduite, doit cependant être précédée d'une
de qui, en tant qu'elle exige des connaissances et expériences toutes spéciales, échappe
a compétence de la Conférence et ne saurait être confiée qu'à des experts. La Conférence
ite donc les Gouvernements à soumettre, après la clôture de la réunion de La Haye,
question de l'arbitrage obligatoire à un examen sérieux et à une étude approfondie.
te étude devra être terminée . . . . . à quelle époque les Puissances
résentées à la Deuxième Conférence de La Haye, se notifieront réciproquement par
termédiaire du Gouvernement Royal Néerlandais les matières dont elles sont prêtes à
re l'objet d'une stipulation d'arbitrage obligatoire.

Amendement Hellénique (*Annexe 36*).

Ajouter à la fin de l'article 16*a* un 3ème alinéa portant:

"*Toute restriction ou réserve, qu'une des Puissances signataires ajouterait à la notification*
vue à l'alinéa 1er au sujet des matières pour lesquelles elle déclare vouloir accepter l'arbitrage,
rra être invoquée vis-à-vis d'elle par toute autre Puissance même n'ayant pas fait dans sa
ification de réserve ou de restriction au sujet des dites matières."

9. régime des sociétés industrielles et commerciales;
10. monnaies, poids et mesures;
11. assistance gratuite réciproque des malades indigents:
12. épidémies, épizooties, etc.;
13. droit international privé;
14. procédures civile et pénale;
15. extradition;
16. privilèges diplomatiques et consulaires;

(etc. etc. etc.)

L'arbitrage obligatoire sera établi pour une Puissance signataire vis-à-vis d'une autre aussitôt et pour autant que ces Puissances auront notifié l'adoption de l'arbitrage pour des matières identiques figurant dans la liste établie ci-dessus.

Article 16 *b*.

Les traités d'arbitrage et les clauses d'arbitrage figurant dans des traités déjà conclus ou à conclure demeureront réservés.

QUATORZIÈME SÉANCE.

31 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 3 heures.

Le procès-verbal de la douzième séance 26 août est adopté.

Le **Président** fait distribuer aux membres du Sous-Comité les "Textes adoptés par le Comité A et votes émis dans les séances du 23 et 29 août" (*Annexe A à ce procès-verbal*).

M. **Guido Fusinato** propose l'adjonction de trois nouveaux alinéas à l'article 2 de la Proposition du Sous-Comité, présidé par lui:

"La procédure à suivre pour constater l'adhésion au principe établi par la sentence arbitrale, dans le cas visé par l'alinéa . . ., sera la suivante:

"S'il s'agit d'une Convention établissant une Union avec un Bureau spécial, les Parties qui ont pris part au proces transmettront le texte de la sentence au Bureau spécial par l'intermédiaire de l'Etat dans le territoire duquel le Bureau a son siège. Le Bureau rédigera le texte de l'article de la Convention conformément à la sentence arbitrale et le communiquera par la même voie au Puissances signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si celles-ci acceptent à l'unanimité le texte de l'article, le Bureau constatera l'assentiment au moyen d'un protocole qui sera transmis en copie conforme à tous les Etats signataires.

"S'il ne s'agit pas d'une Convention etablissant une Union avec un Bureau spécial, les fonctions du bureau spécial seront exercées par le Bureau international de La Haye par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas."

M. **Henri Lammasch** fait observer que la rédaction proposée ne résout pas la difficulté qui se présentera dans le cas où une Puissance quelconque laisserait sans réponse la communication du bureau. Il faudrait introduire une disposition permettant de présumer l'assentiment de la Puissance qui n'aurait pas répondu dans un certain délai.

S. Exc. M. **de Martens** exprime la même opinion que M. Henri Lammasch.

M. **Guido Fusinato** accepte la proposition de M. HENRI LAMMASCH, et pense que le délai devrait être assez long, en raison des grandes distances entre certains Etats.

S. Exc. M. **Carlin** propose de fixer ce délai à *une année*. Il suggère, en outre, l'adjonction des mots "*à cet égard*" après les mots "*les fonctions du Bureau spécial*", proposés par M. FUSINATO.

Au sujet de l'alinéa 4 de l'article 2 de la proposition du Sous-Comité (*Annexe au ce procès-verbal de la 13ème séance*), M. **Eyre Crowe** rappelle que l'article 16*b* de la proposition britannique qui donne une solution identique à la question soulevée, a déjà été voté et qu'il est suffisamment large pour comprendre le cas visé par le dit alinéa 4.

M. **Henri Lammasch** observe que l'article 16*b* vise les *conditions* d'un arbitrage, tandis que l'alinéa 4 de la proposition de M. FUSINATO concerne les effets ou conséquences de la sentence arbitrale.

M. **Georges Streit** propose d'employer dans l'alinéa 4 les mots "*dispositions du présent article*" au lieu de "*la présente Convention.*"

M. **Guido Fusinato** préférerait le terme "*la présente disposition.*"

S. Exc. Sir **Edward Fry** propose de rayer dans le dernier paragraphe du 3ème alinéa du texte FUSINATO les mots "*le cas qui a été l'objet du procès.*" Au nom du principe de la chose jugée, S. Exc. Sir EDWARD FRY veut que le jugement ait toujours sa valeur pour les parties en litige.

M. **Guido Fusinato** fait remarquer que si l'on adopte la proposition de S. Exc. Sir EDWARD FRY, l'interprétation d'une convention donnée par une sentence arbitrale lierait les parties non seulement pour le cas spécial mais aussi pour l'avenir. Et comme résultat de cet état de choses on arriverait à créer, à côté du lien général entre toutes les parties d'une Convention, plusieurs liens spéciaux correspondant aux différentes sentences arbitrales rendues entre certaines Puissances et dont l'effet resterait borné à elles seules.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** partage l'avis de S. Exc. Sir EDWARD FRY. Si l'on déclare la sentence arbitrale dépourvue de l'effet interprétatif, on la dénature et dans la plupart des cas on lui ôte toute valeur.

S. Exc. M. **de Martens** se rallie également à l'opinion de S. Exc. Sir EDWARD FRY. Il lui semble qu'en concluant leur compromis, les Parties en litige ont surtout eu en vue de régler la question pour l'avenir.

M. **Guido Fusinato** déclare ne pas être non plus hostile à la proposition de S. Exc. Sir EDWARD FRY. Il a seulement voulu dégager ses conséquences.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** est, au contraire, défavorable à la proposition britannique qui aurait comme suite naturelle une série d'interprétations divergentes d'une convention générale. Il proprose de rayer plutôt toute la phrase finale de l'alinéa 3: "*Dans le cas contraire . . . Parties en litige*". Ainsi on ne préjugerait pas la solution de la question.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** dit que de cette manière le texte présenterait une lacune. Il faut prévoir ce qui se passera dans le cas contraire.

S. Exc. M. **de Martens** observe que c'est rendre un grand service aux Puissances qui n'ont pas pris part à un litige que de les mettre en présence d'une interprétation authentique d'une Convention: ils pourront profiter de l'éclaircissement apporté par la sentence.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** attire l'attention du Comité sur ce fait que la difficulté, signalée, il y a quelques instants, par M. FUSINATO et par M. MÉREY subsiste, que l'on laisse intacte l'ancienne rédaction, ou que l'on raye toute la phrase comme le propose M. MÉREY.

L'application *uniforme* d'une Convention de cette nature ne saurait résulter de la limitation de la valeur de la sentence arbitrale au cas spécial qui a été l'objet du litige, ce fait même, que l'arbitrage a été nécessaire, prouvant qu'il s'agit des stipulations interprétées et appliquées différemment par les divers Etats contractants. Priver la sentence arbitrale de tout effet interprétatif signifirait donc tout juste supprimer le seul moyen à l'aide duquel il aurait été possible d'atteindre l'application uniforme de la Convention.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** ne conteste pas la justesse de cette observation. Il voudrait seulement savoir quelle serait la situation des tribunaux nationaux en présence des sentences d'un tribunal international, sentences qui seraient obligatoires pour l'avenir?

M. **Guido Fusinato** observe qu'il ne s'agit pas ici de questions relevant de la compétence des tribunaux. Si l'on accepte la proposition de S. Exc. Sir EDWARD FRY, il faut encore dire si la sentence arbitrale sera valable seulement "entre" les parties en litige ou aussi "pour" elles dans leurs relations avec les autres signataires d'une convention.

M. **Louis Renault** croit que la sentence devrait, dans ce cas, être obligatoire *pour* les Parties en litige, en général.

Le **Président** réserve les détails de la rédaction et met aux voix la proposition de S. Exc. Sir EDWARD FRY de supprimer les mots "*le cas qui a été l'objet du procès*".

Ont voté pour: 12:

Serbie, Grande-Bretagne, Italie, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Norvège, Brésil, Mexique, Portugal, Suède, Russie, France.

Ont voté contre 4:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Suisse, République Argentine.

Se sont abstenus: 2.

La proposition de S. Exc. Sir EDWARD FRY est donc adoptée.

M. **Eyre Crowe** remarque à propos du § 1 de l'article 1 de la proposition du Sous-Comité présidé par M. GUIDO FUSINATO (*Annexe au procès-verbal de la 13ème séance*) qu'il préférerait, dans l'intérêt d'une rédaction plus correcte, le voir remplacé par l'article 16*b* de la proposition britannique. *(Voir Note 1 à la page 534).*

M. **Guido Fusinato** préférerait dans ce cas, l'adoption de la formule portugaise (16*b*) (*Annexe 34*) qui exclue jusqu'à la supposition que dans les contestations sur les cas énumérés l'honneur ou les intérêts essentiels puissent être engagés.

M. **Eyre Crowe** fait remarquer que les mots "*dans les cas suivants*" de l'article 1 du Sous-Comité font l'objet, dans la proposition britannique, de l'article 16*c*.

Le **Président** prie M.M. Eyre Crowe et Guido Fusinato de s'entendre entre eux sur la rédaction.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** revient sur l'article 16*e* de la proposition britannique, rejeté à la dernière séance par 7 voix contre 7. S. Exc. M. Milovan Milovanovitch s'était alors abstenu de voter la rédaction ne lui paraissant pas très claire. Il s'est depuis entendu avec ses collègues anglais, et d'accord avec eux il propose la rédaction suivante:

"*Il est entendu que les sentences arbitrales, en tant qu'elles se rapportent aux questions rentrant dans la compétence de la justice nationale, n'auront qu'une valeur interprétative, sans aucun effet rétroactif sur les décisions judiciaires antérieures.*"

Le **Président** dit que la question sera réexaminée lors de la seconde lecture et donne acte à S. Exc. M. Milovan Milovanovitch de sa proposition.

S. Exc. M. **Carlin** fait la déclaration suivante:

J'avais demandé la parole dès le début de la séance, parce que les quelques mots que j'ai à dire se rapportent à notre séance d'avant-hier.

Je ne voudrais pas qu'un doute pût subsister ou un malentendu se produire sur le sens et la portée de la proposition suisse, laquelle, à la demande de la Délégation britannique, a été soumise à votre vote dans la dernière séance.

Ainsi que je l'ai fait remarquer, le 27 juillet, dans la réunion de la 1ère Sous-Commission de la Première Commission, la Suisse n'a jamais cessé de porter un vif intérêt aux efforts tendant à propager l'institution de l'arbitrage. Ce n'est donc que de cet esprit qu'a pu s'inspirer notre proposition. Elle n'avait et n'a d'autre but que de suggérer une formule qui permette de déposer dans la Convention le principe de l'arbitrage obligatoire et de le constituer sur une base pratique, susceptible d'extension et acceptable pour l'unanimité des Etats.

Je suis heureux de constater que cette tendance a été reconnue et appréciée. En effet, l'idée de la proposition suisse a trouvé bon accueil dans les nouvelles propositions des Délégations de Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique. Notamment l'article 16*d* de la proposition britannique, que vous avez voté avant-hier, ne fait que développer dans certains détails et à l'aide du "Protocole" qui y est prévu, la pensée fondamentale consignée dans la proposition suisse. Ce dernier point n'ayant pas été suffisamment mis en lumière dans notre dernière séance, j'ai tenu à y attirer votre attention, afin qu'on ne pût se méprendre sur notre attitude vis-à-vis *de cette partie* de la proposition britannique.

Le **Président** donne acte à S. Exc. M. Carlin de sa déclaration.

Le Comité passe à la discussion du *point VI de l'ordre du jour* (Article 4 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique relativement à l'arbitrage obligatoire) (*Annexe au procès-verbal de la 13ème séance*).

M. **James Brown Scott** s'exprime en ces termes:

La Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux prescrit dans son article 31 de formuler la question en litige de la manière suivante:

"*Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis), dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs*

des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.".

L'article 4 du projet des Etats-Unis d'Amérique pose en principe que ce compromis, exigé par l'article 31, sera dressé en conformité avec les lois et constitutions des Puissances signataires:

"*Dans chaque cas particulier, les Puissances signataires établiront un acte spécial (compromis), conformément aux constitutions ou aux lois respectives des Puissances signataires, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure et les détails à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral.*"

Lorsque l'on considère le compromis, il ne faut pas en exagérer l'importance, en faire la chose capitale au détriment du traité lui-même, car le compromis dépend du traité et n'a pas d'existence propre; pas de traité, pas de compromis.

Si nous considérons la nature du traité en tant qu'acte international, nous apprécierons mieux la nature et l'importance du compromis.

Un traité est un accord entre deux ou plusieurs Etats désireux de s'entendre et ayant pour cela pleine capacité. Un contrat est l'expression solennelle et juridique de l'entente réalisée. Conclu entre particuliers, c'est un contrat de droit privé, conclu entre Etats c'est un contrat public auquel en l'occurrence on donne le nom de traité. Cet acte juridique impose aux parties contractantes une obligation de faire ou de ne pas faire, engage leur bonne foi en ce qui concerne l'observation de toutes ses clauses.

Mais les traités sont de deux sortes. Les uns créent un certain état de choses, sont donc complets en eux-mêmes; il est superflu d'insister. Mais il en est d'autres qui engendrent des droits et devoirs mutuels et obligent chaque partie à la stricte observation de leurs termes. Il suffit de citer l'exemple d'un traité prévoyant le payement d'une somme d'argent. Un tel traité oblige le signataire à lever le montant de la somme, selon les règles de son organisation intérieure, et à payer la dette pour éteindre son obligation. C'est le traité qui engendre l'obligation internationale, mais il fait dépendre son exécution de la coopération d'une branche ou département de l'administration interne. Que cet organe interne soit composé d'une seule ou plusieurs personnes, cela est indifférent aux yeux du droit international; l'obligation est internationale, mais le droit international n'a rien à voir avec le mécanisme par lequel elle sera exécutée.

Pour en revenir au compromis, nous supposons que les Etats parties au traité prévoient que son interprétation, et, par suite, son exécution, peuvent donner lieu à des divergences de vues et à de sérieux désaccords. En conséquence elles conviennent d'avance de résoudre ces différends à l'amiable, et de demander à l'arbitrage une solution impartiale et définitive.

Or, pour soumettre le différend à l'arbitrage, il faut que les parties soient d'accord sur la question à trancher. Ce sont là la substance et l'essence du compromis telles que les prévoient l'article 31 de la convention et l'article 4 du projet américain.

L'élaboration de l'accord est le résultat d'une négociation et ne se réalise que quand les Etats en conflit sont convenus d'y faire rentrer tel et tel point. Si les prétentions de l'Etat A sont déraisonnables, on ne peut espérer que l'Etat B les accepte, et inversement, si les contre-prétentions de l'Etat B sont inacceptables. C'est seulement quand la négociation est parvenue à éliminer toutes les matières extrinsèques au litige, et à préciser la difficulté réelle, que

l'on a la base d'un arrangement; et c'est seulement quand la formule de l'objet et la détermination exacte du conflit sont acceptées par les deux parties, que l'accord existe. Mais pour devenir obligatoire, il faut encore que l'agréement projeté soit ratifié, dans chaque Etat respectif, par l'organe compétent pour la conduite des affaires internationales. Ce peut être un seul individu, le chef responsable de l'Etat, ou bien le chef de l'Etat, mais en collaboration avec un organe interne: aux Etats-Unis, par exemple, c'est le Président, *avec* et *par* le consentement et l'avis du Sénat. De toute façon l'accord projeté ne lie personne, jusqu'à ce qu'il ait été ratifié par le pouvoir compétent, et ce pouvoir ratificateur, ce sont les constitutions et les lois des contractants qui les déterminent respectivement.

Sans doute il se peut qu'un seul organe agisse plus rapidement qu'un organe complexe, mais ce n'est point l'organe, c'est l'accord qui nous intéresse, puisque l'organe est indifférent, nous l'avons dit, au point de vue international. Dès lors qu'une obligation existe, le mécanisme de son accomplissement n'a qu'un intérêt purement académique.

Pour que ce point soit clairement saisi, et qu'aucun malentendu ne puisse se produire à l'occasion du délai qui peut être nécessaire pour la mise en oeuvre de la collaboration de l'organe interne, les Etats-Unis ont voulu exprimer en termes clairs et explicites, que l'élaboration du compromis dépend du pouvoir qui a compétence pour conclure les traités. En Amérique, notamment, c'est le Pouvoir exécutif et le Sénat.

Il se peut, d'ailleurs, qu'il ne soit pas nécessaire de soumettre l'élaboration du compromis au Sénat, et, en pratique, cela ne se fait pas d'ordinaire. Ainsi en fut-il dans le récent arbitrage des "fonds pieux" et dans les affaires vénézuéliennes. Mais nous désirons réserver le droit de soumettre le compromis au Sénat, et prévenir d'avance les Puissances contractantes de cette réserve.

Ce ne peut être, ce n'est point porter atteinte à un traité que de refuser de se soumettre à un compromis déraisonnable. Ce qui serait déraisonnable ce serait de supposer qu'une prétention inacceptable puisse être admise telle quelle. Repousser une prétention inacceptable, ce n'est point faire brèche au contrat, car ce que l'on s'est engagé à accepter, c'est une prétention raisonnable. Le refus d'acceptation signifie qu'elle ne l'est point, et c'est seulement quand de part et d'autre les prétentions sont acceptables, que l'on peut espérer voir ratifier le compromis. Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, de prévoir qu'un Gouvernement repousse une prétention acceptable. Cela ne s'est pas produit, et tant que cela ne se produira pas, la question reste purement académique. Sans doute il est évident que le traité établit un lien de droit, un juris vinculum, mais refuser d'accepter comme compromis une proposition déraisonnable, ce n'est pas contrevenir à l'obligation d'accueillir une prétention acceptable. Le compromis est le résultat de négociations entre deux Etats qui sont vis-à-vis l'un de l'autre sur le pied d'une égalité juridique parfaite, et lorsqu'il s'agit de savoir si le compromis proposé est ou non acceptable, c'est nécessairement chaque Etat qui *seul* peut en être juge.

En résumé, si l'on veut que l'on réserve *expressis verbis*, le droit de soumettre l'élaboration du compromis aux dispositions constitutionnelles et législatives internes, nous admettons pleinement la légitimité de cette exigence. Pour nous la réserve va de soi, s'impose d'elle même, mais afin d'éviter un malentendu possible, qui pourrait entraîner des incriminations et des récriminations, et faire suspecter la bonne foi, nous avons jugé nécessaire d'exposer franchement et carrément la situation telle qu'elle se présente dans la théorie et la pratique constitutionnelles de notre pays.

S. Exc. le Comte **Tornielli** dit qu'il s'attendait à ce que d'autres plus autorisés que lui par la connaissance spéciale des constitutions américaines et en premier lieu de la constitution des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, prendraient la parole sur le point VI de l'ordre du jour. Il se bornera donc à dire le sens qu'il pense pouvoir donner à l'article 4 de la proposition américaine qui vient en discussion.

Cet article paraît placé là pour avertir tous les Etats qui s'engageraient dans un traité général d'arbitrage avec le Gouvernement de Washington, que celui-ci croit que dans chaque cas particulier, il ne peut pas y avoir d'arbitrage sans qu'un compromis soit établi entre les parties en litige.

C'est un avertissement, ajoute le Comte Tornielli, dont nous devons être reconnaissants à nos collègues de la Délégation américaine, d'autant plus qu'ils nous disent eux-mêmes que le compromis est un acte spécial qui doit être fait conformément aux constitutions et aux lois respectives des signataires.

Le Premier Délégué d'Italie poursuit ses observations en disant: je suis, quant à moi, suffisamment fixé sur la signification de l'article que nous discutons en ce moment. Il revient à dire que lorsqu'un cas d'arbitrage se présentera entre les Etats-Unis d'Amérique et d'Italie p. exc., l'Italie est bel et bien engagée et son pouvoir exécutif n'aura qu'à exécuter les engagements qui résultent du traité, une fois que cet acte international aura été ratifié dans les formes constitutionnelles italiennes. Tandis qu' au contraire le gouvernement de Washington, pour donner exécution au traité principal que ses pouvoirs constitutionnels auront approuvé, invitera l'Italie à faire une nouvelle convention, c'est-à-dire l'acte spécial, le compromis, qui aura lui-même besoin d'une approbation qui devra être demandée au Sénat. Il y a évidente inégalité dans les obligations que les deux parties auront contractées en signant le traité général.

Il y a toutefois un moyen, je dirais un biais, pour faire disparaître cette inégalité indéniable. Dans un grand nombre de conventions spéciales d'arbitrage, le cas où les parties ne parviennent point à s'entendre sur le compromis, est prévu. En s'écartant de la pratique qui nous vient des dispositions de la loi civile de certains pays, les gouvernements admettent aujourd'hui qu'il puisse y avoir arbitrage sans compromis. Les formules abondent à ce sujet: je citerai celle que l'Italie a introduite dans son traité avec le Danemark. Elle est ainsi conçue: "à defaut d'un compromis spécial, les arbitres jugeront sur les bases des prétentions formulées par les deux Parties". Nous avons devant nous un projet allemand de la plus haute importance, les articles 31 *a*, 31 *b*, 34 *a*, sont conçus dans le même ordre d'idées.

L'application de l'arbitrage est garantie même lorsque le compromis ne peut pas avoir lieu. Je demande si les Etats-Unis de l'Amérique du Nord peuvent accepter des clauses conçues dans ce sens? C'est un point sur lequel il nous faut être fixés surtout pour le cas où le système des obligations contractuelles naissant par la simple signature du protocole anglais, devrait être adopté par la Conférence. Mon pays peut, Messieurs, s'engager à bon escient avec un autre qui réserve à ses pouvoirs constitutionnels l'approbation du compromis quand la considération de ses intérêts l'y engage; mais si dans la Convention générale que mon pays contracte pour l'un ou l'autre des points prévus dans le protocole anglais, le nom des Etats-Unis vient à s'inscrire à côté de celui de l'Italie, mon pays se trouvera engagé vis-à-vis de la Grande Fédération américaine dans des conditions d'inégalité peu désirable.

La Délégation italienne ne votera l'article qui lui est proposé au n°. VI de l'ordre du jour que si la Délégation des Etats-Unis est en mesure de déclarer que, faute d'un compromis, l'arbitrage pourra quand même avoir lieu.

S. Exc. le Général **Porter:** La suggestion du Comte TORNIELLI est une question toute nouvelle.

Il nous semble cependant qu'en principe il est très dangereux pour un Etat d'abandonner son droit de conclure le compromis qui souvent est plus important que la Convention d'arbitrage elle-même.

Quelque soit d'ailleurs l'organe auquel on confierait le soin de stipuler les détails du compromis, le Gouvernement des Etats-Unis en resterait responsable dans les conditions déterminées par la constitution et les lois américaines.

Le **Président** se demande s'il convient de se préoccuper ici des conditions spéciales dans lesquelles un compromis devra être conclu dans un Etat particulier. Pourquoi entrer ici dans tant de détails?

Du moment qu'un Etat s'engage à exécuter de bonne foi les obligations qu'il a contractées, faut-il prévoir qu'il cherchera des prétextes pour s'y dérober? Et ce refus n'est-il pas toujours possible, même quand le pouvoir exécutif est seul à donner son consentement? Ne l'a-t-on même pas prévu dans le projet de la Cour permanente?

S. Exc. le Général **Porter** dit que la stipulation inscrite dans l'article 4 de son projet a pour but de mettre sous les yeux de tout le monde quelle est la situation exacte et constitue un avertissement pour toutes les Puissances.

S. Exc. M. **de Martens** pense que cette stipulation est inutile. Tout Etat qui signe une Convention doit connaître l'organisation constitutionelle de son cocontractant. Si une inégalité se présente sous ce rapport, c'est aux Parties d'en tenir compte.

Il est inutile de dire qu'un traité une fois conclu sera exécuté conformément aux lois constitutionelles de chaque Etat. Cela va sans dire. Et à ce propos il rappelle le cas d'arbitrage des "french shores", où le Parlement de Terre-Neuve a refusé le compromis. S. Exc. M. DE MARTENS propose donc la suppression de l'article 4.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** distingue les deux aspects sous lesquels on peut envisager le compromis. Tantôt on le considère comme une nouvelle Convention, tantôt comme un acte de procédure. Il estime que cette dernière manière de voir est plus correcte.

En effet, si le compromis était une nouvelle Convention, la Convention d'arbitrage, qui est la plus fondamentale, perdrait à peu près toute valeur obligatoire. Et comme il est essentiel que toute convention soit conclue librement, chacune des Parties aurait le droit de faire le compromis en pleine liberté.

Si les mots "conformément aux lois, etc." disent que chaque Gouvernement doit se soumettre aux lois fondamentales et autres de l'Etat, ils sont inutiles: si, au contraire, ils ont pour but de stipuler que le compromis doit être considéré comme une nouvelle Convention et qu'une Convention d'arbitrage n'est qu'une promesse d'en conclure, ils sont bien dangereux.

S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD se rallie aux observations de S. Exc. le Comte TORNIELLI et demande que l'on prévoie le cas de refus de signer le compromis, car qui peut se présenter sous l'empire de toutes les constitutions. Il demande en outre la suppression des mots "conformément aux lois etc."

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** envisage ainsi la question:

S'il est admis que le compromis n'est pas essentiel et que les arbitres pourront s'en passer, le cas échéant, il est tout prêt à accepter la suppression

proposée, mais dans l'hypothèse contraire, il croit qu'il faut garder l'article 4 du projet américain en tenant compte de l'explication donnée par la Délégation des Etats-Unis. La stipulation relative à l'accomplissement des formalités exigées par les lois constitutionnelles, n'affaiblit nullement le lien international, voilà le principe général. Et ce principe non seulement n'a pas été mis en doute à cette occasion, mais tout au contraire, la Délégation des Etats-Unis vient de nous déclarer, que les Etats-Unis entendent assumer très réellement une obligation et qu'ils s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** voit dans la question soulevée une difficulté qui ne consiste pas seulement dans une rédaction.

Il peut citer ici le cas dans lequel le Gouvernement austro-hongrois sur l'initiative des Etats-Unis d'Amérique avait conclu avec cette dernière Puissance un traité d'arbitrage. Or, ce traité n'a pas été approuvé par le sénat américain, parce que celui-ci entendait se réserver expressément le droit d'approuver tous les compromis.

La difficulté à laquelle on se heurta alors, subsiste encore. Sans doute c'est bien de bonne foi que le Gouvernement des Etats-Unis entend signer un traité d'arbitrage, mais il y a ici une inégalité de fait: tandis que pour le compromis les autres Etats sont liés dès la signature de la convention d'arbitrage, le Gouvernement américain ne l'est pas. Il s'est engagé à faire ce qui n'est pas en son pouvoir. Les autres Gouvernements, au contraire, peuvent prendre un engagement bien clair, car il ne s'agit que de leur pouvoir exécutif. Voici à quelle alternative nous nous exposons: ou bien le sénat américain ne ratifiera pas la Convention générale d'arbitrage, ou bien il l'interprétera dans ce sens que chaque compromis doit lui être soumis, et alors, l'obligation ne subsistera plus.

M. **Eyre Crowe** croit que l'objection soulevée s'applique aussi bien à presque tous les Etats constitutionnels européens qu'à ceux du continent américain. Il déclare que si, comme il l'espère, la Conférence adopte la création d'une Cour des prises, il faudra, pour que le Gouvernement anglais puisse faire exécuter les stipulations de la Convention, demander au Parlement britannique plusieurs modifications législatives importantes. Or, en théorie, n'est-il pas possible de prévoir le refus du Parlement?

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** estime que les deux questions sont absolument différentes. Dans le cas cité par M. Crowe il s'agit de la présentation d'un traité au parlement; le Gouvernement attendra dans ce cas l'assentiment du pouvoir législatif pour le ratifier. Mais dans l'hypothèse de l'article 4 américain le compromis serait dans certains pays ratifié directement par le pouvoir exécutif lié d'ores et déjà, tandis qu'il devrait dans d'autres Etats être soumis à un Sénat qui garde à son égard pleine et entière liberté.

M. **Eyre Crowe** fait observer qu'en Angleterre la ratification des traités ne dépend point de l'assentiment de la législature. Rien n'empêche qu'un traité soit ratifié avant que les mesures législatives nécessaires pour en assurer l'exécution soient soumises au Parlement.

S. Exc. M. **Carlin** se prononce dans le même sens que S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére et dit que le traité d'arbitrage signé par la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, à Washington, le 21 novembre 1904, n'a également pas été ratifié par le Sénat des Etats-Unis.

S. Exc. M. **Nélidow** estime que lorsqu'un traité, soumis au parlement, est approuvé, il doit être exécuté par les deux Parties. Et dans l'espèce, une fois la convention d'arbitrage conclue, les Parties ont l'obligation de faire un compromis sur lesquels ils doivent se mettre d'accord. Aux Etats-Unis, au contraire, chaque compromis doit recevoir encore une sanction législative avant de devenir obligatoire, de sorte que les Etats européens seront liés tandis que les Etats-Unis ne le seront pas encore, leur obligation étant soumise à une condition potestative.

S. Exc. M. **Luis M. Drago** déclare que dans la République Argentine un traité d'arbitrage doit être soumis à l'approbation du Congrès, mais le compromis est considéré comme un acte d'exécution du traité et peut être conclu par le pouvoir exécutif tout seul.

S. Exc. le Général **Porter** déclare qu'en définitive il ne s'agit ici que d'une question de droit interne. Quand deux Etats ont conclu une convention et que deux Gouvernements s'entendent sur un compromis, leur responsabilité est en jeu; et il n'y a pas lieu de demander par quelle branche du pouvoir a été fait le compromis.

M. **James Brown Scott** fait remarquer que dans la pratique on s'est passé de l'approbation du Sénat pour l'exécution des compromis. Dans les arbitrages relatifs aux "Fonds pieux de Californie" et aux "Affaires du Vénézuéla" on s'est contenté de réserver le droit de soumettre les compromis au Sénat.

Quant à l'exemple cité par M. Méréy, il tient à faire observer que, le traité n'ayant pas été ratifié par le Sénat, la question du compromis n'a pu être soulevée.

M. James Brown Scott termine en disant que l'objection fondée sur l'organisation constitutionnelle de certains Etats de l'Amérique a, sans doute, beaucoup plus de force aux yeux de l'adversaire du principe de l'obligation qu'à ceux de ses partisans convaincus. En fait le danger est académique, excepté dans l'esprit de ceux qui sont opposés à l'arbitrage obligatoire et qui cherchent un moyen indirect de lui faire obstacle.

"Nous sommes prêts à signer" — ajoute M. Scott — "un traité d'arbitrage obligatoire et nous demandons que pour son exécution l'on se fie à notre bonne foi, comme nous nous fions à celle des autres".

S. Exc. le Comte **Tornielli** dit que son pays est connu pour la part qu'il a prise dans le développement pratique de l'institution de l'arbitrage international. On ne saurait mettre en doute son empressement et sa bonne foi dans l'accomplissement des obligations qui découlent des conventions qu'il signe. Mais la Délégation italienne est dans son droit en voulant savoir à quelles conditions elle engage son Gouvernement et elle attend de savoir si les Etats-Unis acceptent qu'à défaut du compromis, l'arbitrage puisse avoir lieu, en vertu d'une clause contractuelle visant particulièrement ce cas.

S. Exc. M. **Francisco L. de la Barra** déclare que d'après la constitution des Etats-Unis du Mexique un traité ratifié par le Sénat a force de loi, et par conséquent doit être exécuté.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** dit qu'au Brésil les principes constitutionnels sont les mêmes.

S. Exc. M. **de Martens** pense qu'il est souvent malaisé de distinguer entre un traité d'arbitrage et un compromis. Très souvent le compromis se trouve indiqué dans un traité d'arbitrage comme dans le cas du traité de Washington de 1871 sur le cas de l'Alabama.

M. **Eyre Crowe** pense que le Premier Délégué d'Italie a eu tort de dire que les Etats-Unis n'étaient pas liés par un traité d'arbitrage aussi longtemps que le compromis n'était pas signé et approuvé par le pouvoir législatif. Un traité ratifié les liait aussi parfaitement que tout autre Etat, et c'était l'exécution seulement de l'obligation contractée qui était soumise à certaines formalités.

En ce qui concerne la suggestion du Comte Tornielli, que l'arbitrage puisse se faire sans compromis, M. Crowe ne croit pas que la Grande-Bretagne, pour sa part, puisse accepter l'obligation de se soumettre à un arbitrage sans que la question à résoudre par les arbitres ait été préalablement déterminée.

S. Exc. le Comte **Tornielli** sans entrer dans des discussions inutiles constate que l'article 15 américain contient une réserve expresse en faveur du droit du Sénat. Il se contente de demander encore à la Délégation des Etats-Unis une réponse à la question qu'il lui a faite et déclare que, si cette réponse n'est pas affirmative, il votera contre leur proposition.

S. Exc. M. **Carlin** rappelle, pour éclairer le Comité, que le Sénat des Etats-Unis d'Amérique n'a pas refusé absolument de ratifier le traité d'arbitrage conclu avec la Suisse. Mais il a demandé que, dans l'acte de ratification, la réserve fût faite que chaque cas d'arbitrage devait être précédé de la conclusion d'un compromis, laquelle dépendrait de l'assentiment du Sénat. C'est dans ces circonstances que le Président des Etats-Unis a retiré le traité.

M. **James Brown Scott** déclare que la réponse à la question de S. Exc. le Comte Tornielli se trouve dans le discours de M. Choate prononcé dans le Comité, où il dit nettement que le Gouvernement des Etats-Unis doit se réserver le droit de conclure les compromis sans l'assistance d'un Comité spécial, et qu'il ne peut renoncer à son droit de préciser les questions à soumettre à l'arbitrage.

Se rapportant aux observations de M. Crowe, il répète que les Etats-Unis sont liés par tout traité ratifié par leur Sénat, mais que le Gouvernement doit réserver les droits de ce dernier non seulement de le ratifier mais de l'amender.

M. **Louis Renault**: Au fond dans toute la discussion, il y a un mot qui me semble avoir un rôle très important à jouer: c'est celui de bonne foi.

Je suis très étonné que certains pays, dans lesquels le Gouvernement peut signer un compromis sans approbation du Sénat, critiquent si amèrement les Constitutions d'autres Etats où cette formalité est nécessaire.

Souvent, en effet, un Gouvernement qui *n'a pas à soumettre* le compromis aux Chambres ne sera pas en mesure d'exécuter ce compromis sans un assentiment parlementaire. Voici un exemple célèbre:

Dans l'affaire de l'Alabama, le traité de Washington du 8 mai 1871, qui était en réalité un compromis, a été soumis à l'approbation du Sénat américain. Puis pour l'exécution de la sentence, la Grande-Bretagne a dû s'adresser au Parlement pour obtenir l'ouverture d'un crédit de 15 millions de dollars. L'exécutif britannique pouvait-il exécuter la sentence à lui seul? Nullement. La seule différence est qu'en Amérique il faut consulter le Sénat avant de conclure le compromis, et en Angleterre il faut l'approbation du Parlement, une fois la sentence rendue, pour l'exécuter. Dans les deux cas il y a toujours un moment où le

concours du Parlement sera nécessaire et où la bonne foi aura le rôle principal à jouer.

Je rappellerai encore un autre cas: le Gouvernement français avait depuis longtemps eu des difficultés avec les Etats-Unis pour des réclamations remontant au temps de l'Empire. La Monarchie de juillet donna une fin à ces contestations en recourant à l'arbitrage. Elle fut condamnée à payer 25 000 000 francs de dommages et intérêts. Or le Parlement à la veille de renverser le ministère, refusa d'ouvrir les crédits nécessaires. L'Etat français, dans l'impossibilité désormais de remplir ses obligations, ne se considéra pas comme acquitté de sa dette et sous le Ministère suivant la somme fut demandée au Parlement, obtenue et payée.

Je crois, Messieurs, qu'un cas analogue peut se présenter *dans tous les cas où l'arbitrage est prévu* soit par un traité mondial, soit par une convention entre deux Etats.

L'exécution des sentences est un devoir des Gouvernements, mais la façon de les exécuter est une question de droit interne dans laquelle on ne peut entrer. Il faut s'en remettre à la bonne foi des Parties.

Si l'on n'a pas confiance dans la bonne foi des Parties, la conclusion logique serait d'écarter toute espèce d'engagement international.

Tout ce que l'on doit souhaiter c'est de diminuer l'arbitraire dans la mesure du possible.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** estime qu'il faut distinguer d'une part les traités d'arbitrage visant une contestation déjà survenue et qui contiennent des stipulations sur l'exécution de l'obligation de recourir à l'arbitrage et, de l'autre, ceux où les Parties entendent soumettre à l'arbitrage des contestations futures, éventuelles.

Le traité de Washington cité appartenait à la première de ces deux catégories: il était inutile de faire un compromis.

Mais pour les autres conventions d'arbitrage, il n'y a pas de situation égale entre les deux Parties lorsque pour une d'elles, le compromis est obligatoire par la seule ratification du Gouvernement, tandis que pour l'autre, il ne saurait l'être sans avoir été soumis à la discrétion d'une assemblée parlementaire.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** tient à répondre en deux mots aux observations de M. Scott.

S'il a cité la non-ratification par le Sénat américain du traité d'arbitrage conclu par le Gouvernement des Etats-Unis et le sien, c'était pour faire ressortir les raisons qui ont inspiré à cette occasion la haute assemblée américaine.

Il désire également faire remarquer à M. Scott que l'objection soulevée n'est nullement un prétexte invoqué par les adversaires de l'arbitrage obligatoire; à cet effet il lui suffira, sans doute, de rappeler que l'Italie et la Suède que l'on pourrait difficilement soupçonner d'être contraires au principe de l'arbitrage obligatoire, mais qui s'en sont au contraire, toujours montrés partisans enthousiastes, partagent entièrement sa manière de voir.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** prononce le discours suivant:

Je me permets d'intervenir dans ce débat, pour seconder ce qui vient d'être dit, avec autant de raison que de clarté logique, par notre éminent collègue M. Louis Renault.

A mon avis, l'opinion qu'il a établie d'une manière si irréfutable, est d'une évidence frappante. Je venais justement de l'exprimer à mon voisin

M. D'OLIVIERA, au moment où l'illustre Délégué de la France commença de parler. M. RENAULT a bien démontré que, même dans les pays où l'on n'exige pas l'intervention du Sénat à l'occasion du compromis, pour le ratifier, comme il arrive aux Etats-Unis, le compromis peut échouer par un obstacle parlementaire, qui enraye et annulle l'action de l'arbitrage. Cependant on s'est opposé aux considérations de M. RENAULT, en prétendant que le cas de l'Alabama, autour duquel elles ont tourné, n'était pas un cas où le compromis fût essentiel.

Mais est-ce que ce cas nous est nécessaire, pour montrer que le système de l'arbitrage international ne pourra jamais obvier à tous les obstacles possibles d'ordre constitutionnel? Non. Je vais vous le faire sentir d'une façon absolument décisive.

Les questions d'arbitrage pour la plupart aboutissent à des condamnations pécuniaires. Il s'agit ordinairement de reconnaître une dette contestée, ou de vérifier s'il y a lieu à des dommages-intérêts, et d'en fixer l'importance. Si les arbitres défèrent donc à la demande, l'Etat débiteur, ou celui qui est responsable du dommage, aura à débourser une somme d'argent, pour s'acquitter de l'obligation constatée dans le jugement.

Or dans tous les pays constitutionnels, que je sache, les dépenses publiques se trouvent sous le contrôle du pouvoir législatif. C'est le parlement, c'est à dire, l'ensemble des deux chambres nationales, qui examine la légitimité du déboursement, et le détermine, ou l'autorise. C'est lui qui tient les cordons de la bourse. On ne saurait les délier sans son assentiment positif.

Eh bien! voyez maintenant comment se passent les choses dans les cas d'arbitrage international. Il a abouti. Le compromis a été souscrit, sans objection, par le gouvernement du pays à qui on en a fait la demande. La sentence a prononcé sa condamnation. Mais au moment de l'exécuter, voilà qu'il se trouve arrêté par l'ingérence parlementaire. On ne pourrait pas s'en passer. Il y a une dépense à faire. Il faudra, donc, un crédit, ou une allocation budgétaire. Si l'on ne consigne les moyens pour l'acquittement dans le budget ou dans un crédit spécial, la dépense n'est pas autorisée, on ne peut pas la faire. La décision arbitrale ne serait pas exécutée. Et, comme il n'y a aucun moyen de contraindre un parlement, comme il est irresponsable, comme il est souverain dans le ressort de ses fonctions, comme ses actes sont sans appel, son refus serait un obstacle invincible à l'accomplissement de la sentence. Il anéantirait l'arbitrage.

Dans le cas du compromis par devant le Sénat américain, c'est une seule chambre qui décide. Ici ce sont les deux. C'est l'autorité législative dans sa plénitude. Sans sortir des bornes de sa compétence, elle pourrait, si elle voulait, rendre inutile presque tous les jugements arbitraux, car ils ne pourraient pas être exécutés sans l'agrément financier du corps législatif.

Pourquoi ne dit-on pas alors que l'intervention parlementaire dans l'exécution des sentences arbitrales s'oppose à l'arbitrage? Pourquoi ne soutient-on pas que, dans un traité d'arbitrage entre un pays autocratique et un pays constitutionnel, il n'y a de réellement obligé que le premier, à cause de la faculté laissée au parlement, dans l'autre, de s'opposer à la dépense impliquée dans la condamnation pécuniaire?

Le scandale, qu'il y aurait dans cette impuissance à s'acquitter de l'obligation arbitrale, serait encore plus grave dans les cas de cette espèce que dans ceux que l'on craint de la part du Sénat américain. Car dans ceux-ci, l'obstacle surviendrait au seuil de l'affaire, à l'occasion du compromis, qui précède l'ouverture de l'instance, tandis que dans ceux-là, c'est la sentence même qui échouerait après chose jugée.

Ne jetons pas la pierre au Sénat américain. On la pourrait jeter avec plus de raisons plausibles à tous les parlements du monde. Ce n'est pas une spécialité de la constitution des Etats-Unis. La chose est commune, sous une forme, plus sérieuse, à toutes les constitutions existantes. Il ne faudrait pas changer les constitutions, pour les adapter à l'arbitrage. Tout au contraire, c'est l'arbitrage qui doit s'adapter aux constitutions, telles qu'elles existent.

Est-ce à dire qu'elles créent réellement des embarras insurmontables à l'arbitrage? Non. La dernière garantie de l'arbitrage est dans l'honnêteté des nations, dans l'honneur des Etats. Si l'on peut croire qu'ils profitent des entraves constitutionnelles pour éluder l'arbitrage, alors il faut désespérer de ce dernier, car les peuples ne mettront jamais l'arbitrage au-dessus de leurs constitutions. Il y aura toujours quelque chose d'imparfait, d'éventuel, d'aléatoire dans l'arbitrage, comme dans toutes les institutions humaines. Si pour en écarter jusqu'à la dernière toutes les difficultés, nous nous mettons à creuser jusqu'au centre de la terre, on en trouvera toujours de nouvelles, et l'on n'arrivera jamais au résultat désiré.

Le **Président** pense que la Conférence n'a pas qualité pour examiner par quelle voie doit être ratifié un traité déjà signé et comment un Etat exécutera de bonne foi un engagement solennel. On ne peut s'arroger le droit d'examiner, quand un Etat aura contracté une obligation, s'il tiendra ses promesses.

Il met ensuite aux voix l'article 4 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Ont voté pour 10:

Serbie, Grande-Bretagne, République Argentine, Pays-Bas, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Suisse, Brésil, Portugal et France.

Ont voté contre 7:

Allemagne, Italie, Grèce, Autriche-Hongrie, Suède, Russie et Belgique.

Le Comité aborde la discussion sur le *point VII de l'ordre du jour* (Proposition austro-hongroise) (*Voir Annexe au procès-verbal de la 13ème séance du Comité d'Examen A*).

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** prend le parole:

Le texte de la Résolution ainsi que l'exposé des motifs se trouvant entre les mains des membres de ce Comité, je ne désire qu'ajouter quelques mots pour rendre bien clairs l'origine, le contenu et la portée de ma proposition. En même temps je tâcherai de répondre d'avance à certaines objections que je prévois ou qui pourraient être faites contre mon projet.

La Résolution telle que je me suis permis de la soumettre à l'appréciation de notre Comité est, selon mon opinion, la résultante de notre discussion.

Comme j'ai déjà eu l'honneur de dire l'autre jour, je suis d'avis que, si nous avons consacré et si nous consacrons encore un temps considérable à la discussion de la question de l'arbitrage obligatoire, cette délibération si intéressante et approfondie n'était aucunement stérile et ne restera pas sans résultats. Or, quel est le résultat que nous avons déjà acquis? C'est d'abord la constatation — je peux dire: unanime — du principe de l'application de l'arbitrage obligatoire à certaines conventions — ou parties de conventions — internationales. C'est précisément dans la première partie de ma Résolution

que se trouve la constatation ou la confirmation de ce principe. Il me semble que ce dernier y est exprimé beaucoup plus clairement, plus nettement et plus solennellement que dans les différentes rédactions qui ont été proposées pour l'article 16 de la Convention de 1899.

Quant à l'application pratique et définitive du principe de l'arbitrage obligatoire, deux opinions opposées se sont manifestées dans notre Comité. Un certain nombre de nos collègues trouvent que l'on pourrait d'ores et déjà tomber d'accord sur une stipulation définitive qui comprendrait une liste ou un tableau plus ou moins long des Conventions en question. Une autre partie de notre Comité trouve que l'on ferait mieux de laisser aux Gouvernements et surtout aux Départements compétents un examen préalable des détails techniques et juridiques. C'est dans ce dernier ordre d'idées qu'est conçue la seconde partie de ma Résolution.

On objectera probablement à mon projet que la forme même d'une Résolution est un peu discréditée. Voilà pourquoi je me suis efforcé de la rendre aussi sérieuse et aussi obligatoire que possible, en fixant un terme auquel l'étude préalable devrait être terminée et en obligeant les Gouvernements à une notification du résultat de cette étude.

Peut-être m'objectera-t-on aussi que cette Résolution ne contient pas de liste. J'avoue que pour moi c'est précisément un avantage de ma proposition. Car pourquoi vouloir fixer une liste que les uns trouveront trop longue, les autres trop courte? Nous connaissons tous l'origine de cette liste. Elle a été dressée à la dernière réunion de l'Union interparlementaire et devait servir d'indication, de modèle. Est-ce qu'elle peut élever la prétention d'être complète? J'en doute pour ma part.

Le plus grand avantage de ma proposition consiste selon moi, dans le fait que tout le monde peut l'accepter sans sacrifier son point de vue. Après l'expiration du terme prévu les uns feront pour ainsi dire une offre généreuse, les autres se borneront à n'accepter l'arbitrage obligatoire que pour un nombre restreint de matières.

Même si cette Résolution n'était pas acceptée à la majorité des membres de ce Comité, elle pourra trouver un meilleur sort dans la Commission. Car n'oublions pas que plusieurs de nos collègues ont comme moi voté pour un certain nombre de points de la liste anglo-portugaise à la condition expresse que la totalité ou la presque-totalité des Etats représentés à la Conférence accepte une liste définitive, fût-elle même très restreinte.

Je me permets donc de recommander la Résolution à votre bienveillant accueil.

S. Exc. le Comte **Tornielli** s'exprime dans les termes suivants:

Dans notre réunion de 23 août, j'ai eu l'honneur de formuler devant vous, au nom de la Délégation italienne, une réserve au sujet de la signification qu'il fallait attribuer aux votes que l'on nous demandait d'émettre sur chacun des points compris dans les listes anglaise, portugaise et autres.

Il a été alors convenu que seulement quand la votation des points serait terminée, il nous serait possible, à nous tous de porter un jugement sur l'importance de la liste qui en résulterait. Notre illustre Président a bien voulu nous dire, dans des termes très gracieux pour moi, qu'il acceptait ma suggestion. Nous avons pris en effet l'un après l'autre chacun des articles des listes que nous avions devant nous: nous avons fait connaître notre avis successivement sur chacun d'eux et nous n'avons en rien engagé par là notre vote final. Laissez-moi, Messieurs, ajouter que notre honorable Président nous a dit, à la

même occasion, que par cette méthode nous nous rapprocherions du but que nous ne cessons d'avoir tous en vue : sortir d'ici d'accord.

Tel est en effet le but principal que nous devons viser, qu'il ne nous est pas permis de perdre de vue un seul instant et auquel la Délégation italienne est appelée par ses instructions à porter tout son concours.

Il faut à cet effet avoir le courage de regarder les choses en face.

Pour être bref et ne point fatiguer votre bienveillante attention, je me servirai d'expressions peu oratoires, mais qui écartent toute équivoque possible et suffisent pour bien nous comprendre.

Nous sommes en présence de deux systèmes différents.

L'un ne veut ni réserves, ni listes, mais seulement la déclaration par la Conférence du principe de l'arbitrage obligatoire et l'engagement des Gouvernement signataires de se notifier réciproquement les matières qu'ils sont prêts à soumettre sans réserves à l'arbitrage.

L'autre veut, au contraire, accompagner la déclaration du principe de l'arbitrage obligatoire de limitations générales et expresses, de l'application desquelles chacune des Parties demeure seule juge tout en consentant à ne point se prévaloir de ces limitations pour un certain nombre de cas déjà déterminés.

Ce serait vraiment abuser de votre patience que de venir vous répéter les arguments qui peuvent être produits à l'appui de l'un et de l'autre de ces deux systèmes qui, si on veut bien se rendre compte de la partie substantielle des choses, ne paraissent séparés entre eux que par une distance que l'amour de la concorde devrait nous aider, j'allais dire, nous imposer de franchir.

Nous sommes tous d'accord, je suppose, en voyant les résultats des votations sur les articles des listes, que la concentration de nos votes sur chacun de ces articles a été bien faible. Sur 18 votants, la majorité maxima obtenue n'a pas dépassé les deux tiers. Encore cette majorité a-t-elle été atteinte pour un seul article. Sur 6 autres on a réuni 11 votes sur les 18. Bien qu'il soit impossible d'en faire aujourd'hui la constatation formelle, je ne crois pas me tromper en disant que la dispersion des votes paraîtrait encore plus grande si on tenait compte que chacun de nous s'est inspiré, dans ces votations, d'idées très différentes, de sorte qu'à la formation de ces majorités n'ont même pas concouru les mêmes Délégations. Peu concluantes en elles mêmes, ces majorités manquent donc aussi d'homogénéité.

Dois-je vous dire, Messieurs, après ces constatations, que les préférences de la Délégation italienne sont pour le système qui contiendrait : 1°. la déclaration formelle que la Conférence est heureusement en mesure de faire, afin de constater que l'unanimité des Puissances est acquise à l'application de l'arbitrage obligatoire dans les litiges concernant les questions d'ordre juridique et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales ; 2°. l'engagement des Puissances de se notifier réciproquement les matières qu'elles sont prêtes à soumettre sans réserves à l'arbitrage ? Si j'avais à vous dire les motifs de cette préférence, je n'hésiterais pas à reproduire les paroles éloquentes qu'un de nos plus sympathiques collègues a prononcées immédiatement après que, dans notre réunion de vendredi dernier, j'avais fini de parler. Vous trouverez ces paroles *in extenso* dans nos procès-verbaux. Je m'en approprierai seulement la conclusion. Oui ! Messieurs ! C'est parce que le Gouvernement italien est lui aussi un partisan sincère de l'arbitrage obligatoire que la Délégation, tout en appréciant le mérite relatif de plusieurs des propositions qui nous sont soumises, reconnaît les difficultés

de leur mise en pratique immédiate et estime que les propositions contenant des listes de conventions pour lesquelles on ferait exception à la disposition générale qui établit les réserves, au lieu de simplifier la question, la compliquerait sérieusement. J'omets tous les arguments d'ordre juridique; mais en tenant compte des votations des différents points compris dans les listes, j'obéis à un sentiment d'opportunité politique et je dis que nous avons tout motif de prévoir l'impression fâcheuse que notre liste anodine produirait sur l'opinion publique qui depuis bientôt trois mois nous fait crédit, mais qui nous guette.

En présence de ce qui a été proclamé dans un congrès tout récent tenu en Allemagne, elle pourrait bien juger sévèrement nos procédures et notre oeuvre. Donnons le temps à nos Gouvernements de bien faire le travail pour lequel nous ne sommes ni préparés ni outillés suffisamment.

La Délégation italienne en vous exposant, Messieurs, les motifs de sa préférence, ne s'écarte ni des principes ni des traditions qui dans les applications les plus hardies de l'arbitrage international ont rangé l'Italie dans l'avant-garde des Nations. C'est d'ailleurs à ces principes et à ces traditions que nous nous proposons de rester fidèles dans nos résolutions ultérieures.

En attendant, la question qui se pose en ce moment est de nous prononcer sur le choix de l'un ou de l'autre des deux systèmes. Il est temps que nous soyons fixés sur ce point. Veut-on la liste si minime qu'elle puisse être; ou bien préfère-t-on la déclaration du principe sans réserves et l'engagement des Gouvernements de se prononcer sur les matières auxquelles le principe peut s'appliquer?

Nous ne représentons ici que 18 Etats sur 45. Afin de dégager le terrain des entraves qui nous ont retenus jusqu'ici, ne faudrait-il pas demander que la question du choix entre les deux systèmes soit tranchée par un vote de la Commission? Telle est la question que je vous pose.

L. L. E. E. M. **Mérey de Kapos-Mére**, le Baron **Marschall de Bieberstein** et M. **Carlin** déclarent successivement se rallier à la proposition du Comte Tornielli.

S. Exc. Sir **Edward Fry** désire faire ressortir que la procédure préconisée par le Comte Tornielli causerait un grand délai et qu'il ne serait pas plus facile pour la Commission de décider la question que pour le Comité.

S. Exc. M. **de Martens** estime que dans le cas où on adopterait la proposition du Comte Tornielli, le travail déjà accompli par le Comité serait pour ainsi dire perdu, la Commission elle-même devrait commencer une étude nouvelle et, celle-ci terminée et la question décidée, le Comité devrait recommencer sa tâche. Il s'oppose par conséquent à la proposition du Comte Tornielli et estime qu'il vaudrait mieux continuer les travaux du Comité jusqu'à ce que celui-ci soit à même de présenter une proposition nette et bien définie à la Commission.

Le **Président** en sa qualité de membre du Comité, déclare qu'il ne saurait partager la manière de voir du Comte Tornielli et des autres Délégués qui désirent substituer la Commission au Comité en invitant la première à résoudre elle-même la question.

Il considère que le moment n'est point venu de prier la Commission de départager le Comité. Ce serait un aveu d'impuissance et d'incompétence de ce dernier. Il estime, bien au contraire, que les travaux du Comité ont été intéressants et utiles et que, par conséquent, il conviendrait de les continuer. Dans le cours des discussions on a presque continuellement constaté une majorité

et il paraît impossible qu'elle se dessaisisse maintenant. Le Comité a adopté un certain nombre d'articles, mais quand il ira devant la Commission il ne dissimulera pas que cette adoption a eu lieu simplement par une majorité.

Cette dernière défendra sa manière de voir devant la Commission comme la minorité sera libre de défendre la sienne. C'est ainsi que les partisans de toutes les opinions pourront faire valoir leurs arguments et ce sera à la Commission de décider ensuite. Le Président désire faire ressortir que la proposition du Comte Tornielli aboutirait au même résultat, mais qu'elle causerait un sérieux retard. De plus elle impliquerait un désaveu des travaux de nos collègues que nous n'avons pas le droit de leur infliger.

S. Exc. le Comte **Tornielli** déclare qu'en présentant sa proposition il n'a voulu qu'accélérer les travaux du Comité.

Il est d'avis qu'il conviendrait de demander dès à présent l'avis de la Commission. L'opinion de la majorité du Comité ne serait que celle d'une partie très restreinte des 47 Etats représentés à la Conférence. Une décision de la Commission à ce sujet ne ferait que déblayer le terrain pour le travail du Comité.

S. Exc. M. **de Martens** se rallie à l'opinion exprimée par le Président.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** désirerait faire valoir un argument d'un ordre pratique. Si la Commission acceptait dès à présent sa proposition de soumettre aux Gouvernements respectifs la question de savoir quelles matières il conviendrait de mettre sur la liste, les travaux du Comité seraient par là considérablement facilités. Par contre, si le Comité ne demande pas préalablement l'opinion de la Commission à ce sujet, toutes les études qui occupent maintenant le Comité pourront devenir inutiles.

S. Exc. Sir **Edward Fry** déclare qu'à son avis il serait préférable de continuer les travaux du Comité.

Le **Président** propose de procéder à la discussion du *point VII de l'Ordre du jour.*

Il fait ressortir que la différence entre la Résolution austro-hongroise et le protocole de la proposition britannique consiste en ce que la dernière vise l'établissement immédiat de l'arbitrage obligatoire dans certains cas, tandis que la Résolution austro-hongroise n'engagerait les Puissances signataires qu'à donner dans un certain laps de temps une réponse par rapport à la question dont il s'agit.

Si la proposition austro-hongroise devait être interprétée comme contenant un lien de droit, il n'y aurait que peu de différence entre les deux propositions. Si, au contraire, elle n'implique aucun lien de droit, il craint que la majorité du Comité ne puisse la voter.

M. **Louis Renault** attire l'attention du Comité sur une certaine contradiction qui existerait entre le commencement et la fin de la Résolution austro-hongroise. Le 1er alinéa indique déjà les contestations qui, d'après le Comité, seraient susceptibles d'arbitrage obligatoire, tandis que le 2ème alinéa constate l'incompétence de la Conférence de se prononcer à ce sujet.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** se déclare en faveur de la proposition de M. Mérey qui engage les Puissances à un examen sérieux de

cette question difficile. Le Gouvernement allemand non seulement est tout disposé à procéder de son côté à cette étude mais aime à croire que dans un bref délai il sera en mesure de présenter des propositions pratiques à ce sujet au Gouvernement des Pays-Bas.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** déclare qu'il consent à faire quelques modifications de rédaction dans sa proposition afin d'en éclaircir le sens autant que possible.

M. Mérey répète qu'il considère comme un avantage réel de sa proposition qu'elle ne contienne pas de liste. Il fait ressortir que celle proposée par la Délégation portugaise n'a eu en somme pour base que la liste rédigée par l'Union Interparlementaire qui, à son avis, à certains points de vue, contient trop de matières et à d'autres n'est pas assez complète. Il ne voit pas pourquoi on établirait d'ores et déjà une liste sur le contenu de laquelle le Comité n'est pas assez édifié.

S. Exc. Sir **Edward Fry** estime qu'après avoir soumis à une étude approfondie et après avoir adopté une liste de matières le Comité ne saurait maintenant accepter une Résolution dont le contenu est contraire à l'idée de l'énumération immédiate de ces matières. Il serait trop tard de voter à présent la Résolution sans liste et il ne serait possible d'adopter la Résolution qu'à titre subsidiaire.

S. Exc. Sir Edward Fry opine également qu'il y a en quelque sorte une contradiction entre les deux alinéas de la Résolution.

S. Exc. le Comte **Tornielli** propose d'ajourner la séance du Comité, en attendant que M. Mérey ait apporté à sa Résolution les modifications dont il vient de parler.

S. Exc. M. **de Martens** attire l'attention du Comité sur les termes de la Résolution austro-hongroise déclarant que l'étude de la question exige des "expériences toutes spéciales, qu'elle échappe à la compétence de la Conférence et ne saurait être confiée qu' à des experts". S. Exc. M. de Martens croit qu' en adoptant une telle résolution, le Comité ferait un aveu d'incapacité et qu'il y aurait lieu de continuer l'étude de la question tant que cette incapacité n'est pas encore prouvée.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** déclare ne point partager l'opinion de S. Exc. Sir Edward Fry. Le Comité n'a pas suffisamment approfondi la question de la liste des matières susceptibles d'arbitrage obligatoire. Ce point n'a pas été tiré au clair.

S. Exc. le Général **Porter** est d'avis que les listes des différentes propositions sont presque identiques et que, pour faciliter un accord à ce sujet, il ne s'agirait que d'une question de rédaction.

Le Comité, consulté par le Président, décide d'ajourner à sa prochaine séance la continuation de la discussion.

La séance est levée.

Annexe A.

Textes adoptés par le Comité d'Examen A

et Votes émis dans les séances des 23 et 29 août.

(Arbitrage Obligatoire).

Date des votes.	Origine des textes.		Nombre des votants = 18. Pour.	Contre.	Abstentions.
23 août.	**Proposition des Etats-Unis d'Amérique.** *(Annexe 21, nouveau texte corrigé du 23 août).*	Article 1. Les différends d'ordre juridique et en premier lieu, ceux relatifs à l'interprétation des traités existant entre deux ou plusieurs des Etats Contractants qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre des dits Etats, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres Etats ne participant pas au litige. *(Adopté sans vote).*			
		Article 2. Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire. *(Adopté sans vote).*			
29 août.	**Proposition du Sous-Comité présidé par M. Fusinato. Article 1.** *(Annexe au procès-verbal de la 13ème séance du Comité A).*	Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas se prévaloir de l'article précédent dans les cas suivants: (I) Contestations concernant l'interprétation ou l'application des Conventions conclues ou à conclure et énumérées ci-dessous, en tant qu'elles se réfèrent à des engagements qui doivent être directement exécutés par les Gouvernements ou par ses organes administratifs.			
23 août.	**Propositions britannique et portugaise.** *(Annexes 32 et 34).*	Article 16*a*. *A.* L'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles touchant les matières suivantes:			
		1. Tarifs de douane	9	2	7
		2. Jaugeage des navires.	11	4	3
		3. Salaires et successions des marins décédés. . . .	10	3	5
		4. Assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts.	10	4	4

(1) La Délégation anglaise fait observer que la rédaction de l'article 16*b* de sa proposition, équivalant, en fait, au § 1 de l'article 1 du Sous-Comité, devrait dans l'intérêt d'une rédaction correcte, être substitué à ce § 1 de l'article 1. Elle fait observer, en outre, qu'on a omis de voter sur le 1er alinéa de l'article 16*c* de sa proposition, lequel est nécessaire pour l'intelligence des dispositions votées à la suite.

Article 16*b*.

Les Hautes Puissances Contractantes reconnaissent que, pour certaines des contestations visées à l'article 16, il y a lieu de renoncer à se prévaloir des réserves qui y sont formulées.

Article 16*c*.

Dans cet ordre d'idées, elles conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes.

Date des votes.	Origine des textes.		Nombre des votants = 18. Pour.	Contre.	Abstentions.
		5. Droit des étrangers d'acquérir et de posséder les biens	9	5	4
		6. Protection ouvrière internationale des travailleurs	11	2	5
		7. Moyens de prévenir les collisions en mer	11	2	5
		8. Protection des oeuvres littéraires et artistiques	9	4	5
		9. Régime des sociétés commerciales et industrielles	9	4	5
		10. *a.* Systèmes monétaires	9	4	5
		b. Poids et mesures	11	3	4
		11. Assistance gratuite réciproque des malades indigents	12	2	4
		12. Règlements sanitaires	9	7	2
		13. Règlements concernant les épizooties, le phylloxéra, et autres fléaux similaires	8	6	4
		14. Droit international privé	9	3	6
		15. Procédure civile ou commerciale	9	4	5
		Article 16*b*.			
23 août.	**Proposition portugaise.** *(Annexe 34).*	2°. Taxes exigées des navires (droits de quai, de phare, de pilotage), charges et taxes de sauvetage imposées en cas d'avarie ou de naufrage	8	7	3
		5°. Droit des étrangers de se livrer au commerce ou à l'industrie, d'exercer des professions libérales, qu'il s'agisse d'une concession directe ou d'une assimilation aux nationaux	5	9	4
		10°. Brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce et nom commercial	4	9	5
		12°. Système monétaire; poids et mesures; questions géodésiques	6	7	5
		13°. *a.* Assistance gratuite réciproque des malades indigents	11	3	4
		b. Conventions de rapatriement	8	3	4
		14°. Emigration	5	6	7
		Article 16*a*.			
23 août.	**Proposition britannique.** *(Annexe 32).*	*B.* Les réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties	11	4	3
		Article 18.			
23 août.	**Proposition suédoise.** *(Annexe 22).*	2) en cas de contestations pécuniaires lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application des conventions de toute espèce entre les Parties en litige	9	6	3
		3) en cas de contestations pécuniaires à cause d'actes de guerre, de guerre civile ou de l'arrestation des étrangers ou de la saisie de leurs biens	7	6	5

Date des votes.	Origine des textes.		Nombre des votants = 18.		
			Pour.	Contre.	Abstentions.
29 août.	**Proposition serbe.** *(Annexe 29).*	Conventions postales, télégraphiques et téléphoniques.	8	3	7
29 août	**Proposition du Sous-Comité, présidé par M. Fusinato. Article 2.** *(Annexe au procès-verbal de la 13ème séance du Comité A).*	Si tous les Etats signataires d'une des Conventions énumérées ci-dessus sont Parties dans un litige concernant l'interprétation de la Convention, le jugement arbitral aura la même valeur que la Convention elle-même et devra être également observé. Si, au contraire, le litige surgit entre quelques-uns seulement des Etats signataires, les Parties en litige doivent avertir en temps utile les Puissances signataires, qui ont le droit d'intervenir au procès. Le jugement arbitral, aussitôt prononcé, sera communiqué par les Parties en litige aux Etats signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si ceux-ci déclarent à l'unanimité accepter l'interprétation du point en litige, adoptée par la sentence arbitrale, cette interprétation sera obligatoire pour tous et aura la même valeur que la convention elle-même. Dans le cas contraire, le jugement n'aura de valeur que pour le cas qui a été l'objet du procès entre les Parties en litige. Il est bien entendu que la présente Convention ne porte aucune atteinte aux clauses d'arbitrage déjà contenues dans les traités existants.	13	3	2
		Article 16*d*.			
29 août.	**Proposition britannique.** *(Annexe 39).*	Les Hautes Parties contractantes décident en outre d'annexer à la présente convention un protocole énumérant: 1°. les autres matières qui leur paraissent actuellement susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve; 2°. les Puissances qui dès à présent contractent entre elles et sous condition de réciprocité cet engagement pour toutes ou une partie de ces matières.	10	5	3
		1.			
29 août.	**Protocole visé à l'article 16*d* de la proposition britannique.** *(Annexes 39 et 40).*	Chaque Puissance signataire du présent protocole accepte l'arbitrage sans réserve pour celles des matières énumérées au tableau ci-annexé qui sont indiquées par la lettre A dans la colonne portant son nom. Elle déclare contracter cet engagement vis-à-vis de chacune des autres Puissances signataires dont la réciprocité à cet égard est de la même manière signalée au tableau.	10	4	4
		2.			
		Chaque Puissance aura toujours la faculté de notifier son acceptation de telles matières énumérées au tableau pour lesquelles elle n'aura pas préalablement accepté			

Date des votes.	Origine des textes.		Nombre des votants = 18. Pour.	Contre.	Abstentions.
		l'arbitrage sans réserve. A cette fin elle s'adressera au Gouvernement des Pays-Bas qui fera inscrire cette acceptation dans le tableau et communiquera aussitôt le tableau ainsi complété en copie conforme à toutes les Puissances signataires. 3. Deux ou plusieurs des Puissances signataires, agissant d'un commun accord, pourront en outre s'adresser au Gouvernement des Pays-Bas pour lui demander d'ajouter au tableau des matières additionnelles pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve. Ces matières additionnelles seront inscrites au tableau dont le texte corrigé sera aussitôt communiqué en copie conforme à toutes les Puissances signataires. 4. Les Puissances non signataires sont admises à adhérer au présent protocole en notifiant au Gouvernement des Pays-Bas les matières inscrites au tableau pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve (1).	10	4	4
23 août.	**Proposition britannique.** *(Annexe 32).*	Article 16*b*. Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage obligatoire sous des conditions spéciales qui figurent dans des traités déjà conclus ou à conclure, resteront en vigueur. *(Adopté sans vote).* Article 16*c*. L'article 16*a* ne s'applique pas aux contestations conventionnelles relatives à la jouissance et à l'exercice de droits extraterritoriaux. *(Adopté sans vote).*			

(1) Il est entendu que les rédactions des articles du protocole anglais seront mis d'accord avec le texte des articles du Sous-Comité FUSINATO.

Annexe B.

Texte des articles 16—16h adopté par le Comité d'Examen A dans la Séance du 31 août 1907.

Article 16.

Les différends d'ordre juridique et, en premier lieu, ceux relatifs à l'interprétation des traités existant entre deux ou plusieurs des Etats contractants, qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre des dits Etats, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres Etats ne participant pas au litige.

Article 16 *a*.

Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Article 16*b*.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que certains des différends visés à l'article 16 sont de nature à être soumis à l'arbitrage sans réserve.

Article 16*c*.

Dans cet ordre d'idées Elles conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les différends suivants:

I. Contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes:

a. . . . . .
b. . . . . .
c. . . . . .
d. . . . . .

etc. etc. etc.

II. . . . . .
III. . . . . .

Article 16*d*.

Les Hautes Parties contractantes décident en outre d'annexer à la présente convention un protocole énumérant:

1°. les autres matières qui leur paraissent actuellement susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve;

2°. les Puissances qui dès à présent contractent entre elles et sous condition de réciprocité cet engagement pour toutes ou une partie de ces matières.

Article 16*e*.

Il est entendu que les stipulations conventionnelles visées aux articles 16*c* et 16*d* seront soumises à l'arbitrage sans réserve en tant qu'elles se réfèrent à des engagements qui doivent être exécutés directement par les Gouvernements ou par leurs organes administratifs.

Article 16*f*.

Si tous les Etats signataires d'une des conventions visées par les articles 16*c* et 16*d* sont Parties dans un litige concernant l'interprétation de la convention, le jugement arbitral aura la même valeur que la convention elle-même et devra être également observé.

Si, au contraire, le litige surgit entre quelques-uns seulement des Etats signataires, les Parties en litige doivent avertir en temps utile les Puissances signataires, qui ont le droit d'intervenir au procès.

Le jugement arbitral sera communiqué aux Etats signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si ceux-ci déclarent à l'unanimité accepter l'interprétation du point en litige adoptée par la sentence arbitrale, cette interprétation sera obligatoire pour tous et aura la même valeur que la convention elle-même. Dans le cas contraire, le jugement n'aura de valeur qu'entre les Parties en litige.

Article 19*g*.

La procédure à suivre pour constater l'adhésion au principe établi par la sentence arbitrale dans le cas visé par l'alinéa 3 de l'article précédent, sera la suivante:

S'il s'agit d'une convention établissant une Union avec un bureau spécial, les Parties qui ont pris part au procès transmettront le texte de la sentence au bureau spécial par l'intermédiaire de l'Etat dans le territoire duquel le bureau a son siège. Le bureau rédigera le texte de l'article de la convention conformément à la sentence arbitrale et le communiquera par la même voie aux Puissances signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si celles-ci acceptent à l'unanimité le texte de l'article, le bureau constatera l'assentiment au moyen d'un protocole qui sera transmis en copie conforme à tous les Etats signataires.

Les Etats dont la réponse ne serait pas parvenue au bureau dans le délai d'un an à partir de la date de la communication faite par le bureau même, seront censés avoir donné leur assentiment.

S'il ne s'agit pas d'une convention établissant une Union avec un bureau spécial, les dites fonctions du bureau spécial seront exercées par le bureau international de la Haye par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas.

Il est bien entendu que la présente Convention ne porte aucune atteinte aux clauses d'arbitrage déjà contenues dans les traités existants.

Article 16*h*.

Dans chaque cas particulier, les Puissances signataires établiront un acte spécial (compromis) conformément aux constitutions ou aux lois respectives des Puissances signataires, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure et les détails à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral.

QUINZIÈME SÉANCE.

3 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 3 heures 10.

Le **Président** déclare qu'il a reçu la communication suivante de S. Exc. Samad Khan Momtas-es-Saltaneh:

Monsieur le Président,

J'ai déjà eu l'honneur d'exposer à la 8ème séance de la 1ère Sous—Commission de la Première Commission du 27 juillet dernier les vues et les sentiments de mon Gouvernement sur le principe de l'arbitrage obligatoire. C'est avec ces mêmes sentiments que nous avons examiné les propositions faites à ce sujet par les Délégations du Portugal et de Grande-Bretagne, et je suis heureux de déclarer que nous sommes prêts à les voter; nous espérons que d'autres propositions viendront compléter les précédentes et qu'elles porteront la question de l'arbitrage obligatoire sur un terrain plus solide encore. Nous les étudierions aussi avec autant d'intérêt, et nous aurions à cœur de les recommander chaleureusement à l'approbation du Gouvernement Impérial.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** à l'appui de la Résolution de la Délégation d'Autriche-Hongrie (*Annexe 42*) donne quelques explications supplémentaires dans les termes suivants:

Le texte de la Résolution n'a subi qu'un petit changement de rédaction au 2ème alinéa apporté pour tenir compte d'une observation faite au sein du Comité.

Vous avez tous entre les mains le texte corrigé (*Annexe 42*) de la Résolution austro-hongroise. Le seul changement que j'y ai introduit se trouve dans le second alinéa. Il y était dit que la Conférence inviterait les Gouvernements à soumettre, après la clôture de la réunion de La Haye, la question de l'arbitrage obligatoire à un examen sérieux et à une étude approfondie. Or, on a objecté contre ce texte que de cette façon le principe même de l'arbitrage obligatoire serait soumis à l'examen des Gouvernements, principe qui a déjà été reconnu par la Conférence. J'ai admis le bien-fondé de cette objection et j'en ai tenu compte en précisant, dans le texte corrigé, l'idée que je voulais exprimer.

En dehors de cette modification je crois pouvoir maintenir le texte de la Résolution. Après l'avoir expliqué et motivé à plusieurs reprises il ne me semble plus nécessaire d'en détailler le contenu. Si je ne me trompe pas, la Résolution trouve déjà un accueil sympathique auprès d'un assez grand nombre de nos collègues. Dans ces conditions, le moment me semble venu de procéder au vote sur la proposition austro-hongroise. Il va sans dire que même si la Résolution était acceptée à la majorité, je suis tout prêt à examiner les amendements qui seraient éventuellement proposés par l'un ou l'autre de nos collègues et qui — sans toucher à l'essence et à la forme de la Résolution — porteraient seulement sur des détails de rédaction.

S. Exc. Sir **Edward Fry** désire savoir si la Résolution de la Délégation d'Autriche-Hongrie est destinée à se substituer à la liste et au protocole déjà adoptés par le Comité.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** répond affirmativement.

S. Exc. M. **Carlin** demande de quelle façon M. Mérey se représente que le lien juridique se formera sur la base du projet de Résolution dont il est l'auteur. D'après les propositions suisse et britannique, ce lien se noue par les notifications mêmes qu'elles prévoient, mais la Résolution austro-hongroise ne se prononce pas sur la façon dont le vinculum juris sera établi.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** déclare que la notification visée par la Résolution d'Autriche-Hongrie ne saurait en effet être considérée comme établissant le lien juridique dont S. Exc. M. Carlin vient de parler. Elle ne serait qu'une simple constatation. Une interprétation lui attribuant une signification plus grande serait dangereuse. Pour établir un juris vinculum, l'acte de la notification n'offrirait pas la certitude et la précision requises. La Résolution entend laisser aux Puissances après cette constatation le soin de convenir des stipulations nécessaires.

S. Exc. Sir **Edward Fry** désire savoir si dans l'opinion de M. Mérey la Résolution serait substituée aux articles 1, 2 et 3 de la proposition des Etats-Unis.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** est d'avis qu'on pourrait répondre par "oui" et "non" à cette question. Une autre proposition de la Délégation d'Autriche-Hongrie vise le maintien de l'ancien article 16 de la Convention de 1899 et elle y ajoute un nouvel alinéa. Cet article conjointement avec la Résolution remplacerait la proposition américaine.

S. Exc. M. **Asser** désirerait attirer l'attention de M. Mérey sur une certaine inégalité qui semble exister entre la première partie de la Résolution où il est question de certaines conventions et le dernier alinéa, où il est dit que les Puissances se notifieront les *matières* qu'elles sont prêtes à faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage obligatoire.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** opine qu'il est désirable de ne limiter à aucune liste l'examen des matières qui seraient susceptibles d'arbitrage. Quant à l'observation de M. Asser, il en reconnaît volontiers le bien-fondé et accepte la rédaction proposée par le Délégué des Pays-Bas.

M. **Georges Streit** estime qu'il serait préférable de comprendre les matières dans la Résolution elle-même au lieu de renvoyer, comme elle le fait, à la liste de la proposition portugaise.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** se déclare disposé à supprimer dans la Résolution tout le passage contenant le renvoi à la liste de la proposition portugaise.

S. Exc. le Comte **Tornielli** rappelle que dans la séance du 31 août, il a constaté qu' en présence des deux systèmes opposés dont l'un entend établir dès à présent une liste et l'autre est opposé au principe même d'une liste, il y aurait lieu de faire une proposition intermédiaire.

S. Exc. le Comte Tornielli tout en se déclarant disposé à accepter la Résolution de la Délégation d'Autriche-Hongrie si celle-ci réunissait la presqu'unanimité des voix, préférerait soumettre au Comité une proposition de conciliation formulant plus nettement les idées qu'il a exposées dans la dernière séance.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa:** Dans cet enchevêtrement d'idées et de suggestions, de projets et de contreprojets, de résolutions et d'amendements où nous sommes arrivés, il est déjà bien difficile de savoir à quoi s'en tenir dans la votation, pour ne pas se contredire, ou ne pas dire le contraire de ce que l'on veut.

Nous avons voté la formule générale avec ses restrictions nécessaires, j'ai voté le principe de la liste, et je me suis prononcé également, dans le scrutin, pour la majorité des cas d'arbitrage obligatoire indiqués dans la proposition britannique.

Néanmoins il est assez à craindre que l'on n'arrive, en faveur d'aucun de ces systèmes, à l'unanimité, ni même à une majorité décisive pour servir de base à une Convention générale des Etats.

Dans la votation de la liste, la plupart des littéras a réuni une majorité, peu grande. Mais cette majorité varie de composition pour chacun d'eux en sorte qu'il y a lieu de douter que l'on puisse nous indiquer deux cas, à l'égard desquels les majorités coïncident.

Dans cette éventualité, que l'on redoute, il n'y aurait aucune liste possible, même en la réduisant aux proportions les plus modestes, et alors, pour sauver quelque chose, qui ne soit pas négligeable, de l'arbitrage obligatoire, il nous faudrait adopter la Résolution austro-hongroise, qui ne satisfait pas tout de suite aux aspirations des amis de l'arbitrage, mais qui en rend plus ferme le terrain, et leur ouvre dans un avenir prochain un champ de développement très large.

Nos voix, dans cette délibération, doivent être considérées toujours comme conditionnelles, car nos majorités ne sont pas concluantes ici même, et hors d'ici on ne peut pas calculer ce qui en restera dans la Commission, ou dans la Conférence.

Voici pourquoi, ayant adopté jusqu'ici le système de la proposition portugaise, celui de la proposition suisse, comme celui de la proposition britannique, nous voterons aussi celui de la proposition austro-hongroise, pour le cas où la proposition anglaise, que nous croyons préférable, ne réunirait pas en définitive la majorité nécessaire.

S. Exc. M. **Francisco L. de la Barra**: La Délégation du Mexique a donné son vote — sous réserve du vote définitif — en faveur du projet d'arbitrage obligatoire, formé avec les éléments apportés par les propositions des Délégations de Grande-Bretagne, du Portugal, des Etats-Unis et de Suisse. Aujourd'hui elle votera en faveur de la proposition présentée par M. Mérey, mais elle tient à expliquer son vote. Elle estime que le projet anglo-portugais-américain représente un progrès effectif, par la portée des principes qu'il consacre, par la précsiion de ses termes et par l'ingénieux système qu'il propose. Cependant

notre Délégation donnera son vote — sous réserve du vote définitif de nouveau — en faveur de la proposition d'Autriche-Hongrie qui nous offre un moyen aisé d'ouvrir la voie au développement de l'arbitrage, pour le cas où l'autre projet ne réunirait pas une majorité suffisante, ce que la Délégation du Mexique regretterait sincèrement.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** déclare que, tout en étant disposé à voter en faveur de la Résolution, il garde toute préférence pour les articles qui auparavant ont obtenu une majorité dans le Comité, et ne veut en rien affaiblir l'adhésion qu'il a déjà donné au système d'une Convention énumérant les cas qu'on soumet dès maintenant à l'arbitrage obligatoire. M. Milovanovitch estime que la Résolution ne pourrait être utile que dans le cas où le principe d'une liste établie d'ores et déjà, n'obtiendrait pas une majorité suffisante.

S. Exc. M. **Luis M. Drago** déclare qu'il votera dans le même sens que M. Milovanovitch.

S. Exc. le Baron **Guillaume** s'exprime dans les termes suivants:

La Délégation de Belgique a déclaré récemment qu'elle ne croyait pas possible de prévoir si l'interprétation ou l'application d'un traité quelconque ne pourrait jamais, dans une circonstance déterminée, soulever des questions de nature à engager la sécurité ou la souveraineté des Etats.

Mû par une pensée de conciliation et par ses vues sympathiques pour le principe de l'arbitrage obligatoire, le Gouvernement du Roi, notre auguste Souverain, ne se refuse pas à soumettre la question à un nouvel examen.

C'est dans ces conditions et sans prendre aucun engagement quant au résultat des études auxquelles il va être procédé, que la Délégation de Belgique est autorisée à adhérer à la Résolution proposée par la Délégation d'Autriche-Hongrie.

S. Exc. M. **de Martens** déclare que, la Délégation de Russie ayant déjà exprimé son désir qu'on tombe d'accord sur certains cas d'arbitrage obligatoire, déterminés par des limites fixes et étroites, il ne peut voir dans la Résolution proposée qu'un ajournement de la question et par conséquent il s'abstiendra de voter.

M. **Georges Streit** prononce les paroles suivantes:

Pour faire face à des appréhensions qui pourraient exister auprès de quelques unes des Puissances au sujet de l'acceptation de l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction ou réserve — nous venons d'entendre que de pareilles appréhensions existent, et elles pourront être partagées par d'autres Puissances au moment du vote définitif —, je demande la permission de reprendre, à l'occasion du texte présenté par M. Méréy, une proposition que j'ai eu l'honneur de faire sous forme d'amendement au projet de la Délégation de Suisse.

L'adjonction au projet suisse que j'avais proposée au nom de la Délégation de Grèce, avait pour but d'établir, que toute restriction ou réserve faite par l'une des Puissances au sujet des matières pour lesquelles elle déclarerait vouloir accepter l'arbitrage, pourra être invoquée vis-à-vis d'elle par toute autre Puissance, même n'ayant pas fait de réserves ou de restrictions.

Cette proposition peut se greffer sur tout texte d'arbitrage obligatoire qui s'inspire de l'idée fondamentale du projet suisse et prévoit des notifications unilatérales à faire par les Puissances, afin qu'il soit établi un lien juridique entre les Puissances dont les notifications concordent quant aux matières à soumettre à l'arbitrage.

Elle peut donc se concilier, croyons-nous, avec le projet que nous discutons. Elle est pour ainsi dire implicitement contenue dans tout traité d'arbitrage, puisqu'elle ne fait qu' établir la réciprocité. Mais il n'est peut-être pas inutile d'affirmer expressément le principe et la réciprocité et de trancher en même temps des questions qui pourraient surgir dans le cas où une Puissance aurait ajouté des restrictions ou des réserves à sa notification au sujet des matières pour lesquelles elle accepte l'arbitrage obligatoire. L'amendement semble encore pouvoir élargir le champ d'application des nouvelles stipulations. En effet, après les discussions qui ont eu lieu au sein du Comité et qui ont dévoilé les difficultés qui existent au sujet de certaines matières, il paraîtra peut-être nécessaire pour l'un ou l'autre des Etats signataires de faire des restrictions en notifiant l'une ou l'autre des catégories en question. Avec la possibilité, expressément statuée par la proposition hellénique, de faire de pareilles restrictions, on a quelque chance de voir s'étendre le champ de l'application de l'arbitrage, parce qu'il y aura des Puissances qui accepteront avec des restrictions certaines catégories qu'elles n'auraient pas acceptées s'il ne leur était pas loisible de faire une restriction. Et, de l'autre côté, dans ce cas, la position des autres, qui ont pour ces mêmes matières accepté l'arbitrage obligatoire sans restriction aucune, est mieux précisée.

Les mêmes considérations sont applicables aux réserves. Il pourrait y avoir des Puissances, qui accepteraient avec une réserve certaines catégories, qu'elles repousseraient absolument si elles ne pouvaient pas faire de réserves. L'adjonction ouvre le chemin même à celles là.

En général, l'adjonction de l'alinéa, que nous proposons, a pour but de permettre à ceux, qui veulent accepter les catégories de litiges mentionnées *sans réserves* de le faire entre eux — tout en facilitant une entente dans la mesure du possible avec les autres, c'est-à-dire pour autant qu'il y a identité de vues entre deux Puissances, dont l'une accepte l'arbitrage obligatoire sans restrictions et réserves et l'autre sous certaines restrictions ou réserves.

Ainsi notre proposition paraîtrait parer aussi à des difficultés et des hésitations d'ordre psychologique, que pourra soulever dans la pratique la formule suisse. En effet, ceux qui seraient disposés à faire le premier pas, en notifiant des catégories pour lesquelles ils acceptent l'arbitrage, pourront hésiter, en se demandant ce qui arriverait, si d'autres faisaient plus tard des réserves ou des restrictions au sujet de ces mêmes catégories. L'adjonction proposée par la Délégation hellénique écarterait, paraît-il, tout danger et partant toute hésitation. Elle facilite un commencement d'application du traité par ceux qui veulent notifier sans réserves.

Elle facilite également, comme nous l'avons vu, l'application du principe de l'arbitrage obligatoire par ceux qui désirent faire des restrictions et des réserves; et nous avons vu que pareilles restrictions ou réserves seront souvent nécessaires pour l'un ou l'autre des Etats signataires.

Ainsi, cette adjonction pourrait se combiner peut-être heureusement au système très ingénieux en présence duquel nous nous trouvons, en lui donnant encore plus de souplesse, ce qui ne serait peut-être pas un défaut pour un traité mondial, constituant un premier pas dans la voie de l'arbitrage obligatoire par traité général.

Voici le texte de notre amendement:

"*Toute restriction ou réserve, qu'une des Puissances signataires ajouterait au sujet des matières pour lesquelles elle déclare vouloir accepté l'arbitrage, pourra être*

invoquée vis-à-vis d'elle par toute autre Puissance même n'ayant pas fait dans sa notification de réserve ou de restriction au sujet des dites matières."

S. Exc M. **Carlin**: Je dois réserver mon vote sur la proposition austro-hongroise. Il y aura certainement lieu de se replier sur elle, si un autre système. qui introduirait l'obligation de l'arbitrage sur une base plus stricte, ne ralliait pas l'unanimité des suffrages. Il y a une seconde raison qui m'engage à m'abstenir: Mon Gouvernement se demande s'il convient que la Conférence prescrive un délai fixe à des Gouvernements indépendants et souverains.

Le **Président** désire motiver en quelques mots son vote. Il croit ne pas pouvoir l'émettre en faveur de la Résolution de la Délégation d'Autriche-Hongrie. Il estime qu'il y aurait une contradiction indéniable entre les votes précédents et celui auquel on désire procéder maintenant. Le Président a entendu avec la plus grande attention les opinions de ceux des membres du Comité qui entendent accorder leur vote à la Résolution à titre subsidiaire. Cependant il n'a pas été convaincu. Ce qui est l'essentiel des votes précédents c'est le lien de droit qui sera établi d'ores et déjà. Les formules que le Comité a considérées jusqu'à présent sont extrêmement diverses sans doute, mais elles visent toutes à établir le vinculum juris dans la Convention même. Par contre, dans la Résolution, le lien de droit n'existe pas. Si elle est adoptée, il ne nous resterait que l'article 16 de la Convention de 1899. Elle maintiendrait une disposition datant d'il y a 8 ans et qui en somme n'est qu'une recommandation. La Résolution ne ferait pas partie de la Convention de 1907 qu'on espère conclure et ne viserait qu'un échange de vues qui aurait lieu entre les Puissances ultérieurement et quand bon leur semblera. Il n'y aurait aucun engagement, aucun article contenant une obligation réelle.

En outre, le Président fait remarquer que la Résolution tend à exclure la possibilité que les Délégations, pendant la Conférence même, fassent connaître leur adhésion à l'application de l'arbitrage obligatoire à certaines matières; elle contient au contraire une espèce de prière de ne pas leur permettre d'y adhérer dès à présent.

Pour ces raisons, le Président considère qu'un vote favorable sur la Résolution serait en contradiction avec les propositions adoptées par le Comité précédemment.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** se déclare convaincu par les paroles du Président et retire sa déclaration de tout à l'heure.

S. Exc. Sir **Edward Fry** adhère entièrement aux vues exprimées par le Président.

S. Exc. M. **Luis M. Drago** explique que s'il émettait un vote favorable à la proposition de S. Exc. Mérey, ce vote n'aurait qu'un caractère subsidiaire, pour le cas où l'on n'accepterait pas la proposition britannique.

S. Exc. le Général **Porter** observe qu'il ne pourrait voter une Résolution qui serait destinée à remplacer les articles du projet des Etats-Unis d'Amérique déjà votés par le Comité d'Examen.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** rappelle que lui-même avait voté quelques points de la liste anglo-portugaise et que néanmoins il ne se considère pas en contradiction avec lui-même. Le vote sur la liste n'était qu'un vote d'orientation. Or, le résultat de ce vote d'orientation a été défavorable au principe de la liste. Ce principe étant exclu, S. Exc. M. Mérey a cru utile

de préparer une autre issue. La proposition ne lui semble donc ni contradictoire ni illogique.

S. Exc. M. **Asser** déclare que la Délégation des Pays-Bas est en faveur de l'arbitrage obligatoire et du principe de la liste. Mais en présence des votes émis qui ne permettent pas d'espérer une presqu'unanimité entre les Puissances au sujet de la liste, la Délégation adhère à la proposition de M. Mérey qui réunira peut-être cette presqu'unanimité désirée.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** souligne encore une fois le caractère subsidiaire de la proposition de M. Mérey. Il pense en outre, que quel que soit le sort de cette dernière, les votes déjà acquis sur la proposition anglo-portugaise devront également et en premier lieu être soumis à l'appréciation de la Première Commission, ces votes exprimant l'opinion de la majorité du Comité d'Examen.

Le **Président** dit que pour lui la principale différence entre les propositions britannique et austro-hongroise ne consiste pas dans l'existence ou l'absence d'une liste, mais bien dans l'existence ou l'absence d'un *lien de droit*. La proposition britannique établit un protocole faisant partie de la convention même et ouvert immédiatement à toutes les puissances; la proposition austro-hongroise, au contraire, n'établit aucun lien de droit *actuel:* ce n'est qu'une recommandation pour l'avenir.

S. Exc. le Comte **Tornielli** déclare que le vote favorable qu'il se propose de donner à la proposition austro-hongroise ne l'empêchera pas de voter également en sens favorable pour d'autres propositions qui seraient soumises au Comité si la proposition austro-hongroise n'obtenait pas la quasi-unanimité de suffrages nécessaire pour qu'elle puisse être adoptée.

Le **Président** donne acte à S. Exc. le Comte Tornielli de sa déclaration.

Le **Président** consulte le Comité sur la proposition de M. Mérey.

Ont voté pour 8:

Pays-Bas, Allemagne, Italie, Serbie, Mexique, Grèce, Autriche-Hongrie, Belgique.

Ont voté contre 5:

Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, Brésil, Portugal, France.

Se sont abstenus 4:

République Argentine, Norvège, Suisse, Russie.

Absent 1: Suède.

* * *

S. Exc. le Comte **Tornielli** constate que dans la séance précédente il a eu l'honneur d'appeler l'attention du Comité sur les points essentiels d'une proposition conciliatoire. Les deux opinions qui se sont fait jour dans le Comité ont eu leur expression dans les votes de la proposition britannique qui a eu 10 voix sur 18 Etats représentés dans le Comité et de la proposition austro-hongroise qui a recueilli 8 votes. Il pense que ni l'une ni l'autre de ces deux propositions n'a réuni un nombre de voix suffisant pour être considérée comme définitivement acceptée. Il présente conséquemment la rédaction de

la proposition de conciliation dont il donne lecture et il demande que cette proposition soit imprimée et distribuée afin qu'elle puisse venir elle aussi en discussion :

"Les Puissances signataires constatent que le principe de l'arbitrage obligatoire trouve son application dans les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques et qui concernent les questions d'ordre juridique et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales.

"Elles s'engagent conséquemment à soumettre aussitôt que possible l'application de l'arbitrage obligatoire à une étude approfondie. Cette étude devra être terminée au 31 décembre 1908 à laquelle époque, et même avant, les Puissances représentées à la Deuxième Conférence Conférence de La Haye se notifieront réciproquement, par l'intermédiaire du Gouvernement Royal néerlandais, les matières dont elles sont prêtes à faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage obligatoire."

M. **Eyre Crowe** fait remarquer que la proposition austro-hongroise, votée par plusieurs membres du Comité dans le seul espoir de la voir réunir la presqu'unanimité des suffrages, n'a en réalité obtenu qu'une majorité moins élevée que la proposition britannique :

Cette dernière avait recueilli 10 voix contre 5 tandis que la Résolution de M. Mérey n'a obtenu que 8 voix contre 5.

Le **Président** demande au Comité à être guidé. Faut-il considérer l'examen des propositions de Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique etc. comme terminé ou convient-il d'en poursuivre l'étude ?

Un échange de vues a lieu à ce sujet. Tandis que L. L. E. E. M. M. **Ruy Barbosa** et **Luis M. Drago** demandent une seconde lecture immédiate et le renvoi à la Commission des textes votés, L. L. E. E. le Baron **Marschall de Bieberstein**, M. **Milovan Milovanovitch** et Sir **Edward Fry** pensent que tous les votes n'ayant été que provisoires, il convient de passer à une discussion ultérieure des différentes propositions déposées.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** dit qu'à son avis, aucune majorité concluante n'a pu encore être réunie et qu'il conviendrait pour ne pas perdre de temps et sortir de l'impasse dans laquelle on se trouve de s'en référer immédiatement à la Commission.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** envisage ainsi la situation :

Deux propositions ont été discutées, puis mises aux voix au sein du Comité.

La proposition britannique a obtenu une majorité. Celle de l'Autriche-Hongrie, aussi ; cependant plusieurs membres de cette dernière majorité ont déclaré ne voter affirmativement qu'en prévision où la proposition britannique ne réunirait pas définitivement une majorité suffisante.

Le Comte Torniella vient, à son tour, de soumettre une proposition qui vise à réunir les différentes opinions ; on ne peut se dispenser de la discuter dès qu'elle aura été imprimée et distribuée.

Le Baron Marschall conclut à la continuation de l'étude de la proposition britannique.

M. **Georges Streit** demande que l'amendement de la Délégation hellénique soit considéré comme se rattachant aussi à la proposition du Comte Torniella et soit discuté en connexité avec elle. (*Annexe 36*).

*
* *

S. Exc. Sir **Edward Fry** demande un vote sur les articles 6—8 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 37*).

Le **Président** en donne lecture:

Article 6.

Les stipulations de l'article 3 ne sauraient en aucun cas être invoquées s'il s'agit de l'interprétation ou de l'application de droits extraterritoriaux.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

La ratification de chaque Puissance Signataire spécifiera les cas énumérés dans l'article 3 dans lesquels la Puissance ratifiante ne se prévaudra pas des provisions de l'article 2; et elle spécifiera aussi avec laquelle des autres Puissances l'engagement prévu par l'article 3 est fait relativement à chacun des cas spécifiés.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix à La Haye.

Une Puissance Signataire pourra à n'importe quel moment déposer des ratifications nouvelles comprenant des cas additionnels inclus dans l'article 3.

Article 8.

Chacune des Puissances Signataires aura la faculté de dénoncer la Convention. Cette dénonciation pourra être faite, soit de façon à impliquer le retrait total de la Puissance dénonciatrice de la Convention, soit de façon à ne produire ses effets qu'à l'égard d'une Puissance désignée par la Puissance dénonciatrice.

Cette dénonciation pourra également être faite relativement à l'un ou plusieurs des cas énumérés dans l'article 3.

La Convention continuera à subsister pour autant qu'elle n'aura pas été dénoncée.

La dénonciation, soit totale soit particulière, ne produira ses effets que six mois après que notification en aura été faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Ces articles sont adoptés sans observations.

*
* *

Le Comité aborde ensuite la discussion de la proposition du Général Porter relative à la limitation de l'emploi de la force armée pour le recouvrement des dettes contractuelles (*Annexe 59*).

S. Exc. le Général **Porter:** En acceptant le programme de la Conférence, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, animé par l'espoir que les guerres ayant une origine purement pécuniaire pourraient être évitées, s'est expressément réservé le droit de proposer quelque limitation dans l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles. La proposition actuellement en considération a été présentée conformément à cette réserve, et elle a par conséquent été limitée au recouvrement de dettes contractuelles de façon à

la tenir strictement dans la limite des sujets à prendre en considération par la Conférence.

Le but de la proposition n'est point, directement ou implicitement, d'essayer de justifier dans les cas de dettes ou de réclamations d'une nature quelconque aucune procédure qui n'est pas basée sur le principe du règlement des différends internationaux par l'arbitrage dont, dans son application la plus large, les Etats-Unis d'Amérique sont aujourd'hui plus que jamais l'avocat sincère.

S. Exc. le Comte **Tornielli**: La proposition des Etats-Unis de l'Amérique du Nord qui revient devant nous sensiblement amendée, n'avait pu être acceptée par la Délégation italienne qu'avec certaines réserves. Dans la séance du 27 juillet de la 1ère Sous-Commission de la Premiére Commission, j'ai eu l'honneur de vous exposer les motifs de ces réserves. Je vous ai dit alors qu'il dépendrait des réponses que mes observations provoqueraient, que la Délégation italienne pût, elle aussi, comme elle le désirait, accepter sans réserves la proposition des Etats-Unis.

Aujourd'hui les éclaircissements que nous avions demandés nous sont fournis et je m'empresse de constater que nous en apprécions hautement la valeur. La déclaration de S. Exc. le Général Horace Porter revient à dire que l'engagement qu'un Etat contracte en acceptant l'obligation d'avoir recours à l'arbitrage avant d'employer les moyens coercitifs pour les différends d'origine purement pécuniaire provenant de dettes contractuelles, ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'amoindrir, pour les autres questions d'ordre juridique ne pouvant être résolues par la voie diplomatique, l'efficacité du principe général de l'arbitrage reconnu par les Puissances signataires de la Convention du 29 juillet 1899 ou adhérentes à cet acte international.

Le but principal des réserves formulées par la Délégation italienne se trouvant ainsi atteint, je suis heureux de pouvoir retirer aujourd'hui ces réserves et de donner notre adhésion au texte nouveau de la proposition des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** adresse quelques questions aux auteurs de la proposition.

Il désire savoir, en premier lieu, la portée exacte des termes "dettes contractuelles."

Cette expression assez vague peut comprendre aussi bien les dettes provenant de conventions conclues entre un Etat et les nationaux d'un autre Etat que celles qui naissent de contrats d'Etat à Etat. Une autre question encore plus importante, est de savoir si les dettes publiques des Etats sont elles aussi, comprises sous la dénomination des dettes contractuelles. A cette occasion il constate que les tribunaux ne sont jamais compétents pour statuer sur les obligations des Etats provenant des dettes publiques, tandis que leur compétence s'étend souvent sur les dettes contractuelles des Etats dans le sens plus strict. Et c'est ici, avec bien plus de raison que quand il s'agit des contestations sur l'interprétation des conventions, qu'il y aurait lieu de tenir compte de cette compétence. Les auteurs entendent-ils viser par les mots "dettes contractuelles", toutes ces catégories de dettes, ou lesquelles d'entre elles? Il faut qu'il n'y ait aucun malentendu à cet égard.

M. Milovanovitch verrait, d'autre part, un grand avantage à la suppression de la mention de la force armée dans l'alinéa 1 de la proposition. Ce recours aux moyens violents est sous-entendu toujours pour l'hypothèse où un Etat

refuserait par exemple d'exécuter une sentence arbitrale — mais convient-il de l'inscrire ici expressis verbis?

S. Exc. le Général **Porter** répond que la distinction faite par M. Milovanovitch entre les dettes existantes entre Etats et celles qui naissent entre un Etat et les ressortissants d'un autre Etat a peu d'importance ici.

S'il est question de dettes publiques telles que l'émission d'obligations de rentes, les créanciers seront suffisamment protégés par les principes généraux du droit des gens.

Si, au contraire, il s'agit de dettes contractuelles, la protection des droits des créanciers sera assurée par la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

Quant aux mots "emploi de la force armée", il déclare qu'il est impossible de les supprimer mais qu'il désirerait beaucoup qu'il fût bien entendu que ce moyen extrême est réservé au cas de refus d'exécution d'une sentence arbitrale.

S. Exc. M. **Nélidow** ayant proposé l'expression "*moyens coercitifs*", S. Exc. le Général **Porter** déclare que personnellement il aurait préféré ces termes mais que, d'après ce qu'il a entendu, des jurisconsultes auraient déjà objecté que ces mots prêtaient à l'équivoque.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** déclare que la Délégation d'Allemagne appuie sous réserve la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

S. Exc. M. **Luis M. Drago**: Je crois que la dénomination "dettes contractuelles" est trop vague, en elle-même, pour ne pas donner lieu à des malentendus possibles et à des discussions que, d'avance, on pourrait bien prévoir et éviter dans la rédaction d'un traité.

Est-ce que les dettes provenant d'emprunts d'Etat sont comprises sous cette dénomination? Il paraîtrait que non, au premier abord. On peut, effectivement, distinguer deux aspects différents sous lesquels l'Etat s'oblige dans le domaine du droit. D'une part, on sait que l'Etat est une personne juridique ou morale, une entité qui agit dans le droit privé exactement comme le font les municipalités, les sociétés anonymes, ou toute autre corporation qui aurait été dûment reconnue par les lois. Dans les contrats de droit privé (fournitures, œuvres publiques, etc.) l'Etat procède comme le ferait un particulier, en prenant des engagements vis-à-vis d'une autre personne bien déterminée, qui est son co-contractant. Ses droits et ses obligations, sont, en ce sens, régis par les dispositions de la loi commune, et il consentira, le cas échéant, à être actionné devant ses propres tribunaux qui appliqueront les règles du droit commun, exactement comme ils le feraient dans un litige entre des particuliers.

Il n'en va pas de même quand il s'agit d'emprunts d'Etat. Les emprunts d'Etat sont, il n'y a pas le moindre doute, des actes juridiques, mais d'une nature toute spéciale qui ne peuvent pas être confondus avec aucune autre. La loi civile commune ne leur est pas applicable. Emis par un acte de souveraineté qu'aucun particulier ne pourrait exercer, ils ne représentent, en aucun cas, un engagement vis-à-vis de personnes déterminées. Ils stipulent, en effet, en termes généraux, que certains paiements seront faits, à une certaine date, au porteur, qui est toujours une personne indéterminée. Le prêteur, de son côté, n'avance pas son argent comme dans les contrats de prêts; il se limite à acheter un titre sur le marché, c'est tout; pas d'acte notarié individuel ni d'autre rapport avec le gouvernement débiteur. Dans les contrats ordinaires, le gouvernement procède en vertu de facultés qui sont inhérentes

à la personne juridique ou corporation administrative, en exerçant ce qu'on appelle le *jus gestionis* ou le droit dont est investi le représentant ou gérant d'une société anonyme quelconque.

Dans le second cas il procède *jure imperii*, en sa qualité de souverain, en produisant des actes que, seule la personne publique de l'Etat, comme telle, pourrait accomplir. Dans le premier cas on conçoit que le gouvernement peut être amené devant les tribunaux ou cours de réclamations, comme il arrive chaque jour, afin qu'il réponde de ses engagements de droit privé; on ne pourrait concevoir dans le second cas que l'exercice de la souveraineté fût mis en question devant un tribunal ordinaire. Il y aurait au moins à établir cette distinction d'un ordre pratique que je me suis permis de faire noter dans la Commission plénière: on a toujours des tribunaux quand il s'agit des contrats ordinaires, alors qu'on n'en trouve nulle part pour juger des emprunts publics.

Si l'on disait, d'autre part, que les emprunts nationaux impliquent en réalité un contrat comme les autres, en ce sens qu'ils créent des obligations précises de la part de l'Etat emprunteur, on pourrait répondre aussi qu'en général, ce ne sont pas seulement les contrats qui font naître les obligations; mais que, même s'il en était ainsi, il y aurait lieu de reconnaître qu'il s'agit d'une catégorie toute spéciale de contrats ayant des signes différentiels bien marqués, qui, par cela même, méritent d'être classés à part.

Quant à la mention de la force que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a cru devoir maintenir dans la nouvelle rédaction de son projet, je crois toujours qu'il serait particulièrement dangereux d'y insister. Les termes qui autorisent l'usage "de la force armée" vont beaucoup plus loin que la simple rétorsion ou ce que l'on appelle une "démonstration navale".

Or, ce serait le cas de se demander jusqu'où iraient ces sortes de mesures coercitives? D'après Basset Moore, l'éminent jurisconsulte américain, le Secrétaire d'Etat Blaine s'occupant, en 1881, du recouvrement de certaines dettes du Vénézuéla, proposa au Gouvernement français que les Etats-Unis prendraient possession des douanes de la République Sud-Américaine à la Guayra et à Puerto Cabello, et y placeraient un de leurs agents, chargé de percevoir les droits, qui seraient ensuite distribués au *prorata* entre les divers créanciers, tout en chargeant d'un dixième pour-cent additionnel le pays débiteur. Ces mêmes méthodes de recouvrement furent préconisées, plus tard, par le Secrétaire d'Etat Frelinghuysen.

Voilà une manière d'entendre l'application des mesures coercitives qui pourrait bien donner lieu à des controverses et même à des conflits. Est-ce que les nations européennes ou américaines seraient autorisées indistinctement à administrer de la sorte les douanes d'un pays débiteur, ou bien, au contraire, s'en tiendrait-on au système de Blaine et de Frelinghuysen, d'après lequel cette fonction serait uniquement dévolue aux Etats-Unis? Je pose la question simplement pour montrer combien il est difficile de définir et de régler d'avance l'emploi de la force et combien il serait préférable de laisser chaque cas se résoudre d'après les circonstances et les nécessités du moment. Mais je dois me borner à donner ici de simples indications, mon pays ayant exclu, dans toutes les hypothèses, le recouvrement forcé, quand il s'agit de dettes publiques, les seules pouvant donner lieu à de dangereuses divergences de vues.

La Délégation argentine se trouve donc obligée de maintenir intégralement les deux réserves qu'elle a déjà faites, tout en confirmant son vote en faveur de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

S. Exc. M. **Carlin**: Dans les séances de la Première Commission, 1ère Sous-Commission, les 18 et 27 juillet, la Délégation de Suisse a déjà eu l'occasion de rendre hommage à l'esprit et à la tendance hautement humanitaires dont s'inspire la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Mais elle a en même temps expliqué les raisons pour lesquelles elle ne pouvait s'y rallier.

Les cas de conflits que vise la proposition des Etats-Unis d'Amérique ne prennent pas directement naissance entre des Etats, mais proviennent de réclamations privées de particuliers. Ces réclamations sont, de par leur nature même, soumises à la juridiction de l'Etat requis et à cette juridiction seulement. Or, les tribunaux suisses offrent aux étrangers les mêmes garanties d'impartialité qu'aux nationaux. La Confédération ne saurait donc admettre une proposition qui pourrait avoir pour effet d'infirmer, en les déférant à une Cour arbitrale, des sentences des tribunaux nationaux sur des contestations de droit privé, relevant exclusivement de leur juridiction.

S. Exc. le Baron **Guillaume**: La proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a pour but de diminuer, d'éviter, si possible, l'emploi de la force en matière de conflits provenant de dettes contractuelles.

Elle met la force au service du droit.

La Délégation de Belgique ne peut que témoigner à semblables conceptions une entière et complète sympathie.

Mais, comme on pourrait se demander si les conflits que vise l'amendement américain ne seraient pas en certaines circonstances de nature à toucher aux intérêts vitaux des Etats, ce qui rendrait le recours à l'arbitrage peu désirable pour certains Gouvernements.

Comme on pourrait se demander encore, si la détermination du temps, du mode de paiement et des garanties à donner pour le paiement, rentre dans le domaine de l'arbitrage.

La Délégation de Belgique déclare s'abstenir.

S. Exc. M. **de Martens** demande s'il entre bien dans la pensée des auteurs de la proposition d'en limiter l'application au cas où des ressortissants d'un Etat, créanciers d'un autre Etat, s'adressent à leur Gouvernement dans le but de recouvrir le montant de ce qui leur est dû? Est-il bien entendu que du Gouvernement intéressé dépend absolument la faculté d'intervenir dans ce conflit entre ses nationaux et un Etat étranger, en cas de besoin, et même de les remplacer vis-à-vis de celui-ci?

S. Exc le Général **Porter** lui répond affirmativement.

S. Exc. M. **de Martens** prend acte de cette réponse.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** demande encore si l'on ne pourrait, pour éviter tout malentendu, ajouter quelques mots dans la proposition à l'alinéa 1 et dire: "....*provenant de dettes publiques ou autres dettes contractuelles*".

S. Exc. le Général **Porter** dit qu'il n'est pas de sa compétence d'entrer ici dans des définitions qu'il sera presqu'impossible de formuler.

S. Exc. Sir **Edward Fry** pense que les termes "*moyens coercitifs*" pourraient prêter à l'équivoque; ils sont employés dans le droit interne pour désigner tous les modes d'exécution usités pour les jugements nationaux.

Le **Président** déclare que la Délégation française donnera à la proposition un vote favorable — et il ajoute: surtout parce que nous y voyons un cas d'arbitrage obligatoire.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** ne partage pas cette appréciation.

S. Exc. M. **Nélidow**, au nom de la Délégation de Russie, déclare qu' aujourd'hui, comme au premier jour, il est disposé à voter en faveur de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

M. **Georges Streit** déclare s'abstenir.

La proposition des Etats-Unis d'Amérique, relativement aux dettes contractuelles est adoptée par 12 voix contre 1.

Ont voté pour:

Allemagne, Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Italie, Serbie, Mexique, Brésil, Portugal, Autriche-Hongrie, Russie, France.

A voté contre:

Suisse.

La séance est levée à 4 heures 45.

SEIZIÈME SÉANCE.

4 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois**.

La séance est ouverte à 4 heures 30.

Le **Président** demande si le procès-verbal de la treizième séance ne soulève pas d'observations.

S. Exc. M. **Carlin**: Je demande la parole sur le procès-verbal du 29 août, qui vient de nous être distribué. J'ai une double remarque à faire, sauf les rectifications de texte que je vais remettre au Secrétariat. Dans la séance du 29 août, notre collègue M. Lange a fait une déclaration analogue à celle de S. Exc. le Comte Tornielli, à savoir qu'en votant contre la proposition suisse il n'entendait pas l'écarter comme proposition subsidiaire. Cette observation ne figure pas au procès-verbal et, d'accord avec M. Lange, j'ai l'honneur d'en demander l'insertion.

La deuxième remarque que j'ai à faire se rapporte au résultat du vote sur la proposition suisse. Aux termes du procès-verbal, elle aurait été rejetée par 10 voix contre 4: c'est 10 voix contre 5 qu'il faut dire et ajouter la Suisse aux pays qui l'ont acceptée. Il va sans dire que j'ai voté pour ma propre proposition.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition italienne *(Annexe 43)* et de l'amendement proposé par la Délégation hellénique *(Annexe 36) (Voir Annexe au procès-verbal de la 13ème séance du Comité A).*

S. Exc. le Comte **Tornielli**: Le 31 août j'ai eu l'honneur de vous dire que les préférences de la Délégation italienne étaient acquises à un projet qui aurait contenu deux choses. La première de ces deux choses est la constatation formelle que l'unanimité des Puissances est acquise à l'application de l'arbitrage obligatoire dans les litiges concernant les questions d'ordre juridique et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales.

C'est une constatation que la Conférence est cette fois-ci heureusement en mesure de faire et vous voudrez bien me permettre de vous dire simplement que l'Italie manquerait de cohérence si elle ne venait pas appeler votre attention sur toute l'importance et la valeur d'une pareille constatation qui en 1899 n'a pas pu être faite.

La deuxième chose qui devait être contenue dans le projet pour lequel je vous annonçais mes préférences, est l'engagement des Puissances de se notifier réciproquement dans un laps de temps déterminé, les matières qu'elles sont prêtes à soumettre sans réserves à l'arbitrage.

Formulés dans deux points bien précis que vous trouverez insérés dans le procès-verbal de notre séance du 31 août, ces deux ordres d'idées ont trouvé leur expression plus précise dans la rédaction d'un projet d'article 16 à substituer à l'article qui porte le même numéro dans le Règlement de 1899.

Si vous me le permettez, j'aurai l'honneur, quand le moment sera venu, de vous exposer en détail, ce que cette proposition contient et aussi les raisons de ce qu'elle ne contient pas. Il en résultera, je l'espère, qu'elle a quelques titres pour se recommander à votre attention bienveillante.

Mais aujourd'hui je me borne à vous faire observer que dans la séance d'hier, le Comité a pu se rendre compte que les deux propositions qui se trouvaient en présence, celle que j'appelerais anglo-américaine et l'autre que je désignerais par le nom de son auteur sous le nom d'austro-hongroise, n'ont obtenu ni l'une ni l'autre un nombre de voix s'approchant de la quasi-unanimité. Il est possible que ce partage de voix ne persiste point quand, au lieu de 18 Etats, 47 seront appelés à voter. L'une et l'autre de ces propositions peuvent avoir des chances de réunir cette quasi-unanimité de voix qui est nécessaire pour qu'une délibération ait l'autorité morale suffisante. Je considère, quant à moi, que les auteurs de ces propositions peuvent avoir très légitimement la prétention que la votation par la Commission plénière ait à décider entre les deux.

Il est évident que si leurs prévisions se vérifient, si l'un des deux obtient la quasi-unanimité des voix sur laquellle il compte, la question sera vidée. Mais si au contraire, ni l'une ni l'autre des deux propositions n'obtient la votation décisive, je demande qu'avant de déclarer que la Conférence n'a rien pu faire pour l'arbitrage, la proposition italienne soit prise en considération et alors, alors seulement, je demanderai à la Commission de la voter.

Pour la proposition de la Délégation d'Italie j'ai donc l'honneur de vous demander l'ajournement de la discussion et du vote jusqu'au moment où la Commission plénière aura voté sur les propositions qui nous ont occupé jusqu'ici. Le caractère intermédiaire de notre proposition nous autorise, je pense, à vous adresser cette demande.

M. **Georges Streit** demande que l'amendement de la Délégation hellénique, qui peut se rattacher aussi à la proposition de la Délégation d'Italie, soit discuté plus tard dans la Commission plénière.

Le **Président** donne acte à S. Exc. le Comte Torniella et à M. Georges Streit de leurs déclarations et dit qu'il en sera ordonné selon leur désir.

Il estime que, dans ces conditions, il y aurait lieu de passer immédiatement à une seconde lecture des textes déjà discutés et soumis aux voix précédemment.

S. Exc. M. **Carlin** tient à faire remarquer que le fait que la proposition de la Délégation de Suisse a été rejetée dans des conditions toutes spéciales ne l'empêchera pas, le cas échéant, de la représenter en Commission.

*
* *

Le Comité reprend un à un les textes adoptés déjà en première lecture (*Voir 14ème séance, Annexe B*).

Le **Président** donne lecture de l'article 16 de la proposition britannique (*Annexe 39*).

S. Exc. Sir **Edward Fry** estime que l'article 16 de la Convention de 1899 (1) est la pierre angulaire de l'arbitrage et insiste pour que cet article ne soit pas modifié. Quant à l'article 16 proposé par la Délégation britannique, il pourrait faire l'objet d'un nouvel article. L'article 16 ancien viserait l'arbitrage en général, le nouvel article 17 se rapporterait uniquement à l'arbitrage obligatoire.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** rappelle, que lors de la première lecture, il a déposé un amendement à l'article 16 de la Convention de 1899 qu'il se permet de rappeler à l'attention du Comité. Il pense que la Délégation britannique, qui désire le maintien de l'ancien article, pourrait aisément l'accepter.

Le Comité adopte sans observations le maintien de l'ancien article 16 et le nouvel alinéa proposé par la Délégation d'Autriche-Hongrie, libellé comme suit:

"En conséquence, il serait désirable que dans les litiges sur les questions susmentionnées les Puissances signataires eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettront."

Le texte du nouvel article 16 britannique est ensuite mis aux voix:

Article 16.

Les différends d'ordre juridique et, en premier lieu, ceux relatifs à l'interprétation des traités existant entre deux ou plusieurs des Etats contractants, qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre des dits Etats, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres Etats ne participant pas au litige.

Ont voté pour 14:

Pays-Bas, Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Italie, Serbie, Mexique, Brésil, Suisse, Portugal, Suède, Norvège, Russie et France.

Ont voté contre 2:

Allemagne, Autriche-Hongrie.

Se sont abstenues 2:

Belgique, Grèce.

L'article 16*a* est ensuite mis aux voix.

*Article 16*a.

Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur.

(1) Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace, et en même temps le plus équitable, de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Ont voté pour 4:

Grande-Bretagne, Pays-Bas, République Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Brésil, Serbie, Suisse, Mexique, Portugal, Suède, Norvège, Russie et France.

Ont voté contre 2:

Allemagne et Autriche-Hongrie.

Se sont abstenues 2:

Belgique et Grèce.

On passe à l'article 16*b*.

Article 16 b.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que certains des différends visés à l'article 16 sont de nature à être soumis à l'arbitrage sans réserve.

Le **Président** estime que le Comité devra faire son choix entre cet article 16 et l'article 3 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique qui est libellé comme suit:

Article 3:

Chacune des Puissances signataires s'engage pour elle-même à ne pas se prévaloir des provisions de l'article précédent dans ceux des cas suivants qui seront énumérés dans sa ratification de cette Convention et qui seront également énumérés dans les ratifications de toute autre Puissance avec laquelle des différends pourraient s'élever; et chacune des Puissances signataires pourra étendre cet engagement à n'importe lequel ou à tous les cas énumérés dans sa ratification, à toutes les autres Puissances signataires, ou pourra le limiter à ceux qu'elle pourrait spécifier dans sa ratification.

1. Contestations concernant l'interprétation des stipulations conventionnelles relatives . . . . etc., etc.

S. Exc. le Général **Porter** déclare que ses instructions lui interdisent de voter l'article 16*b* britannique sans une addition relative à la ratification.

S. Exc. Sir **Edward Fry** fait observer que l'article 3 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique donne aux Puissances signataires le droit d'indiquer non seulement les cas pour lesquels ils accepteront l'arbitrage obligatoire sans réserve mais encore les Puissances avec lesquelles elles voudront se lier. Il considère que cette disposition est en contradiction avec l'idée d'un traité d'arbitrage mondial et qu'il ne peut l'accepter.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** suggère, afin de donner plus de clarté à l'article 16*b*, d'inscrire au lieu des mots "*sans réserve*" la phrase "*sans les réserves mentionnées à l'article 16*".

M. **Eyre Crowe** fait remarquer que les seules réserves admises sont celles indiquées dans l'article 16.

L'amendement de S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD semble donc inutile, toutefois il ne fait pas opposition à l'adjonction des mots proposés.

Le **Président** considère que l'article 16 *b* britannique et l'article 3 américain contiennent trois idées.

La première est l'énoncé du principe même de l'arbitrage obligatoire et la seconde que l'engagement ne sera pris par les Puissances qu'au jour de l'échange des ratifications. Sur ces deux points, Sir EDWARD FRY est d'accord avec les auteurs de la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Enfin, l'article 3 contient, en troisième lieu, une disposition en vertu de laquelle chaque Puissance pourrait spécifier les Etats avec lesquels elle entendrait se lier. Sur cette dernière question, il y a une divergence de vues.

M. **Georges Streit** fait observer que l'article 3 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique devrait plutôt être discuté en même temps que l'article 16 *d* britannique, avec lequel il a un rapport très étroit.

Le **Président** reconnaît la justesse de l'observation de M. GEORGES STREIT; toutefois pour ne pas intervertir l'ordre des articles que l'on soumet en ce moment au vote, il met aux voix immédiatement les deux premiers points qu'il a cités.

Ont voté pour leur adoption 13:

Pays-Bas, Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Serbie, Mexique, Brésil, Portugal, Suède, Norvège, Russie, France et République Argentine.

Ont voté contre 4:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Grèce.

S'est abstenue 1:

Suisse.

Le troisième point (faculté de limiter le nombre des Etats avec lesquels on s'engage) est rejeté par 8 voix: Grande-Bretagne, République Argentine, Serbie, Portugal, Suède, Norvège, Belgique et France contre 7: Pays-Bas, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Mexique, Brésil, Suisse et Russie.

Le **Président** pense qu'il y aurait lieu de chercher hors Comité une rédaction qui concilie les deux textes des propositions des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne. L'accord est entier sur les deux premiers points que l'on vient de mettre aux voix; il faut s'entendre à présent sur une rédaction unique.

L. L. E. E. M. **Nélidow** et Sir **Edward Fry** pensent qu'il y a ici plus qu'une question de forme; il y a une question de principe.

M. **James Brown Scott** estime qu'il y a un malentendu; tout le monde est d'accord sur les deux premiers points mis aux voix. Il conviendrait à présent de substituer seulement l'article 3 américain à l'article 16*b* britannique. Quant au choix des Puissances signataires à l'égard de leurs cocontractants, il n' y a plus lieu d'en tenir compte depuis que cette stipulation a été repoussée par le Comité.

S. Exc. M. **Hammarskjöld** exprime l'opinion qu'il faudrait supprimer également dans le texte de l'article 3 américain les mots: "*dans ceux des cas suivants qui seront énumérés dans les ratifications*". Il ne s'agit plus ici, d'un choix, il y aura une liste qui sera acceptée ou non. (*Annexe 37*).

Le **Président** pense qu'il s'agit simplement de fondre dans une bonne rédaction les deux points votés par le Comité. MM. Crowe et Scott voudront bien s'en charger.

Article 16 c.

Dans cet ordre d'idées, Elles conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les différends suivants:

I. Contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes:

a. . . . . . .
b. . . . . . .
c. . . . . . .
d. . . . . . .

etc. etc. etc.

II. . . . . . .
III. . . . . . .

Le **Président**: Cet article ne peut exister, bien entendu, que si une liste est votée. Il faut donc afin de savoir si cet article est maintenu, voter de nouveau en seconde lecture, séparément, les différents littéras des listes portugaise, britannique, etc. Cependant, pour activer la fin de nos travaux, je propose de nous tenir dorénavant aux littéras qui ont obtenu déjà la majorité. Nous les prendrons un par un et conclurons par un vote d'ensemble.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** déclare qu'à son sens, ce serait une erreur de dire qu'une liste de cas a déjà obtenu une majorité absolue. Il rappelle l'observation du Comte Tornielli, qui a fait remarquer dans une séance précédente que la majorité de 11, obtenue sur quelques littéras, manquait d'homogénéité. Il constate d'autre part que plusieurs votes affirmatifs ont été donnés à condition que l'unanimité ou la presqu'unanimité fût réunie au sein du Comité. Ceci n'a pas été le cas. Les votes affirmatifs antérieurs sont donc entâchés de nullité et il donnera un vote négatif à la liste présentée.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** est d'avis qu'un nouveau vote sur les littéras qui ont obtenu la majorité relative est d'autant plus nécessaire que plusieurs Délégations ne se sont abstenues que faute d'instructions. Elles ont pu en recevoir depuis lors.

S. Exc. M. **de Martens** rappelle que la proposition britannique est basée sur l'idée qu'il est possible d'accepter l'arbitrage obligatoire pour quelques cas déterminés et propose de s'en remettre au Président pour l'élaboration d'une liste qui serait composée des littéras qui lui paraîtraient les plus acceptables.

Le **Président** ne pense pas qu'il puisse se charger de cette tâche délicate sans que l'unanimité des membres du Comité la lui confie; mais il pense qu'en mettant aux voix les littéras qui ont obtenu en première lecture la plus forte majorité, un résultat identique serait atteint.

S. Exc. le Comte **Tornielli** propose que, dans l'indication du résultat des votes qui vont avoir lieu sur les différents littéras des listes, le Secrétariat

mentionne le nom des différentes Délégations afin de constater s'il y a quelque homogénéité dans les votes.

Le **Président** dit qu'il en est ainsi ordonné.

Après un échange de vues sur le mode de votation, auquel prennent part L. L. E. E. M. M. **Nélidow, Ruy Barbosa, Asser,** le Marquis **de Soveral** et le **Président,** il est décidé que l'on votera tous les articles déjà mis aux voix en première lecture et que l'on mentionnera les votes des différentes Délégations.

Il est procédé au vote sur les cas inscrits dans le tableau des "Textes adoptés" (*Voir 14ème séance, Annexe A*) dans l'ordre d'importance du nombre de voix favorables obtenues pour chacun d'eux en première lecture.

S. Exc. le Général **Porter** déclare qu'il votera la liste avec la réserve de l'article 3 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, déjà adopté.

N°. 11. Assistance gratuite réciproque des malades indigents.

Ont voté pour 12:

Pays-Bas, Grande-Bretagne, République Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Serbie, Mexique, Brésil, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre 4:

Allemagne, Grèce, Autriche-Hongrie, Belgique.

Se sont abstenues 2:

Russie et Suisse.

N°. 6. Protection ouvrière internationale des travailleurs.

Ont voté pour 12:

Pays-Bas, Grande-Bretagne, République Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Serbie, Mexique, Brésil, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre 4:

Allemagne, Grèce, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenues 2:

Russie et Suisse.

N°. 7. Moyens de prévenir les collisions en mer.

Ont voté pour 12:

Pays-Bas, Grande-Bretagne, République Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Serbie, Mexique, Brésil, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre 4:

Allemagne, Grèce, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenues 2:

Russie et Suisse.

N°. 10b. Poids et mesures.

Ont voté pour 12:

Pays-Bas, Grande-Bretagne, République Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Serbie, Mexique, Brésil, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre 4:

Allemagne, Grèce, Autriche-Hongrie, Belgique.

Se sont abstenues 2:

Russie et Suisse.

N°. 2. Jaugeage des navires.

Ont voté pour 12:

Pays-Bas, Grande-Bretagne, République Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Serbie, Mexique, Brésil, Portugal, Suède, Norvège et France..

Ont voté contre 4:

Allemagne, Grèce, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenues 2:

Russie et Suisse.

B. (Article 16a). Réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

Ont voté pour 12:

Pays-Bas, Grande-Bretagne, République Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Serbie, Mexique, Portugal, Suède, Norvège, Russie et France.

Ont voté contre 5:

Allemagne, Grèce, Autriche-Hongrie, Belgique et Brésil.

S'est abstenue 1:

Suisse.

N°. 3. Salaires et successions des marins.

Ont voté pour 12:

Pays-Bas, Grande-Bretagne, République Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Serbie, Mexique, Brésil, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre 14:

Allemagne, Grande-Bretagne, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenues 2:

Russie et Suisse.

N°. 4. Assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts.

Ont voté pour 9:

Pays-Bas, Grande-Bretagne, Italie, Serbie, Mexique, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre 6:

Allemagne, République Argentine, Grèce, Brésil, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenus 3:

Etats-Unis d'Amérique, Russie et Suisse.

N°. 1. Tarifs de douane.

Ont voté pour 9:

Pays-Bas, Grande-Bretagne, Serbie, Italie, Mexique, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre 6:

Allemagne, République Argentine, Grèce, Brésil, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenus 3:

Etats-Unis d'Amérique, Russie et Suisse.

N°. 14. Droit international privé.

Ont voté pour 7:

Pays-Bas, Grande-Bretagne, Serbie, Portugal, Norvège, Russie et France.

Ont voté contre 7:

Allemagne, République Argentine, Grèce, Brésil, Mexique, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenus 4:

Etats-Unis d'Amérique, Italie, Suède et Suisse.

N°. 8. Protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Ont voté pour 10:

Pays-Bas, Grande-Bretagne, République Argentine, Etats-Unis d'Amerique, Serbie, Mexique, Brésil, Portugal, Norvège et France.

Ont voté contre 4:

Allemagne, Grèce, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenues 4:

Italie, Suisse, Suède et Russie.

N°. 9. Régime des sociétés commerciales et industrielles.

Ont voté pour 9:

Pays-Bas, Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, Serbie, Portugal, Suède, Norvège, Russie et France.

Ont voté contre 5:

Allemagne, République Argentine, Grèce, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenus 4:

Italie, Mexique, Brésil et Suisse.

N°. 10a. Système monétaires.

Ont voté pour 8:

Pays-Bas, Grande-Bretagne, Serbie, Mexique, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre 8:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Italie, Grèce, Brésil, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenues 2:

Russie et Suisse.

N°. 5. Droits des étrangers d'acquérir et de posséder des biens.

Ont voté pour 8:

Pays-Bas, Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Serbie, Portugal, Norvège et France.

Ont voté contre 8:

Allemagne, République Argentine, Grèce, Mexique, Brésil, Suède, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenues 2:

Russie et Suisse.

N°. 2 (de la proposition suédoise, article 18). En cas de contestations pécuniaires lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application des conventions de toute espèce entre les Parties en litige.

Ont voté pour 8:

Pays-Bas, République Argentine, Italie, Serbie, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre 6:

Allemagne, Grande-Bretagne, Grèce, Brésil, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenus 4:

Etats-Unis, Mexique, Russie et Suisse.

N°. 15. Procédure civile et commerciale.

Ont voté pour 8:

Pays-Bas, Grande-Bretagne, Serbie, Portugal, Suède, Norvège, Russie et France.

Ont voté contre 5:

Allemagne, République Argentine, Grèce, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenus 5:

Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Mexique et Suisse.

N°. 12. Règlements sanitaires.

Ont voté pour 9:

Pays-Bas, Etats-Unis d'Amérique, Serbie, Brésil, Portugal, Mexique, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre 6:

Allemagne, République Argentine, Italie, Grèce, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenus 3:

Grande-Bretagne, Russie et Suisse.

N°. 13. Règlements concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires.

Ont voté pour 9:

Pays-Bas, Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, Serbie, Brésil, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre 7:

Allemagne, République Argentine, Italie, Grèce, Suisse, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenues 2:

Mexique et Russie.

N°. 2 (de la proposition portugaise, article 16b). Taxes exigées des navires (droits de quai, de phare, de pilotage), charges et taxes de sauvetage imposées en cas d'avarie ou de naufrage.

Ont voté pour 7:

Pays-Bas, Italie, Serbie, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre 7:

Allemagne, Grande-Bretagne, République Argentine, Grèce, Brésil, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenus 4:

Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Russie et Suisse.

N°. 13°b. (de la proposition portugaise, article 15b). Conventions de rapatriement.

Ont voté pour 8:

Pays-Bas, Serbie, Italie, Mexique, Portugal, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre 6:

Allemagne, Grande-Bretagne, République Argentine, Grèce, Autriche-Hongrie et Belgique.

Se sont abstenus 4:

Etat-Unis d'Amérique, Brésil, Russie en Suisse.

N°. 3 (de la proposition suédoise, article 18). En cas de contestations pécuniaires à cause d'actes de guerre, de guerre civile ou de l'arrestation des étrangers ou de la saisie de leurs biens.

Ont voté pour 9:

République Argentine, France, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Pas, Portugal, Serbie, Suède.

Ont voté contre 5:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Grande-Bretagne, Grèce.

Se sont abstenus 4:

Brésil, Etats-Unis, Russie, Serbie.

Proposition serbe. Conventions postales, télégraphiques et téléphoniques.

Ont voté pour 8:

République Argentine, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Suède.

Ont voté contre 5:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Grande-Bretagne, Grèce.

Se sont abstenus 5:

Brésil, Etats-Unis, Mexique, Russie, Suisse.

Le **Président** procède au pointage des cas et constate que, sur 22 cas soumis au vote, 8 d'entre eux ont obtenu la majorité absolue (7 cas avec 12 voix et 1 cas avec 10 voix), 10 autres cas ont obtenu une majorité simple.

S. Exc. M. **Asser** fait observer que la Délégation des Pays-Bas a voté tous les numéros dans l'hypothèse que le préambule de l'article sera maintenu comme il a été voté sur la proposition du Sous-Comité présidé par M. Guido Fusinato.

S. Exc. M. **de Martens** explique pourquoi la Russie s'est abstenue dans un grand nombre de cas: c'est qu'elle n'a pas de conventions se rapportant à la plupart des matières soumises aux votes. Dans ces conditions, son vote eût été sans objet. C'est la seule raison de son abstention dans certains cas.

A la demande de plusieurs Délégués, il est décidé de dresser un tableau des votes du Comité et de le distribuer.

Le **Président** met aux voix l'ensemble de l'article 16*c*.

S. Exc. le Général **Porter** fait, à propos de cet article, les réserves habituelles de la Délégation américaine concernant la ratification.

Le **Président** lui donne acte de ces réserves.

Ont voté pour 13:

Pays-Bas, Grande-Bretagne, République Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Serbie, Mexique, Brésil, Portugal, Suède, Norvège, France et Russie.

Ont voté contre 5:

Allemagne, Grèce, Suisse, Autriche-Hongrie et Belgique.

L'article est adopté par 13 voix contre 5.

Il est donné lecture de l'article 16*d*.

*Article 16*d.

Les Hautes Parties contractantes décident en outre d'annexer à la présente convention un protocole énumérant:

1°. les autres matières qui leur paraissent actuellement susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve;

2°. les Puissances qui dès à présent contractent entre elles et sous condition de réciprocité cet engagement pour toutes ou une partie de ces matières.

M. **Eyre Crowe**: Dans le cas où le projet de protocole serait adopté, il faudrait compléter cet article par un paragraphe indiquant les conditions dans lesquelles les matières pourraient être ajoutées.

S. Exc. le Général **Porter** fait, à propos de cet article, les réserves habituelles de la Délégation américaine concernant la ratification.

Le **Président** lui donne acte de ces réserves et procède au vote de l'article 16*d*.

Ont voté pour 13:

Pays-Bas, Grande-Bretagne, Italie, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Serbie, Mexique, Brésil, Portugal, Suède, Norvège, Russie et France.

Ont voté contre 4:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique et Grèce.

S'est abstenue 1:

Suisse.

L'article est adopté par 13 voix contre 4 et 1 abstention.

Il est donné lecture de l'article 16*e*.

Article 16e.

Il est entendu que les stipulations conventionnelles visées aux articles 16c et 16d seront soumises à l'arbitrage sans réserve en tant qu'elles se réfèrent à des engagements qui doivent être exécutés directement par les Gouvernements ou par leurs organes administratifs.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch**: Sur ce même article il y avait également une proposition de la Délégation anglaise qui avait obtenu 7 voix contre 7, et, par suite, n'avait pas été adoptée.

Je m'étais abstenu à l'occasion de ce vote parce que la rédaction ne m'avait pas paru claire.

Postérieurement au vote, j'ai eu l'occasion d'en parler avec nos collègues de Grande-Bretagne qui ont accepté la rédaction suivante:

"*Il est entendu que les sentences arbitrales, en tant qu'elles se rapportent aux questions rentrant dans la compétence de la justice nationale, n'auront qu'une valeur interprétative sans aucun effet rétroactif sur les décisions judiciaires antérieures.*"

Dans ces conditions, je me rallie à la proposition britannique ainsi amendée et demande un nouveau vote à ce sujet.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** explique pourquoi il ne votera pas l'article 16*e*. A son avis, il ne doit pas exister de différences entre les obligations auxquelles un Etat est soumis, sous prétexte qu'elles sont remplies par tel ou tel de ses organes.

Il pense, comme le Délégué de Serbie, que la rédaction du Sous-Comité Fusinato établit une inégalité entre les pays, les uns ayant une administration plus forte et plus centralisée que les autres. Et il ajoute que l'article proposé ouvrirait la porte aux contestations internationales les plus désagréables concernant les attributions des différents organes de tel ou tel Etat.

M. **Guido Fusinato** ne veut pas traiter la question au fond. On connaît d'ailleurs son sentiment personnel favorable, en principe, à la thèse de S. Exc. M. de Hammarskjöld. Il veut seulement faire observer que les votes qui viennent d'être émis sont subordonnés, pour quelques Délégués, au vote de cet article 16*e*. Si l'on adopte l'amendement serbe, cela remet tout en question.

S. Exc. M. **de Martens** a les mêmes appréhensions que S. Exc. M. de Hammarskjöld. Il s'étonne que les sentences arbitrales ne puissent être exécutées que par certains organes des Etats et non par tels autres. L'obligation est globale et le seul principe logique est de l'étendre à tous les organes de l'Etat.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein**: Cette controverse rouvre toute la discussion.

S. Exc. M. **Asser** renouvelle ses déclarations antérieures sur cette question. Il s'agit de distinguer les conventions qui doivent être exécutées par les organes du Gouvernement et celles qui doivent faire entrer des dispositions nouvelles dans la législation. Que l'Etat obtienne une interprétation législative de la convention, cela est naturel, mais en aucun cas il ne peut être rendu responsable des jugements de ses tribunaux. Cette thèse a déjà été sanctionnée

par un vote. Quant à l'inégalité dont on a parlé, elle n'existe nullement: l'Etat reste réellement obligé dans tous ses organes.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** ne veut pas discuter le fond de la question ayant déjà dit tout ce qu'il avait à dire sur ce sujet, mais se borne à recommander son amendement fermement convaincu qu'il améliorera toute la convention. La seconde lecture a précisément pour but de corriger les imperfections du projet, et elle peut confirmer ou infirmer ce qui a été arrêté à la première. Rien n'empêche, si cela est possible, d'améliorer la convention en revenant sur une disposition critiquable.

Le **Président** demande à expliquer son vote. Il est théoriquement de l'avis de L. L. E. E. M. M. DE MARTENS, DE HAMMARSKJÖLD et MILOVANOVITCH. Mais la question a déjà été discutée et tranchée dans un sens: or, plusieurs membres du Comité attachent de l'importance à cette décision et n'ont voté l'ensemble et le détail des textes approuvés qu'en la supposant maintenue. Il votera donc le maintien de l'article 16*e* tel qu'il a été rédigé par le Sous-Comité composé de M. GUIDO FUSINATO, S. Exc. M. MÉREY DE KAPOS-MÉRE et S. Exc. M. ASSER.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** s'identifie avec le texte qu'il a contribué à rédiger mais juge inutile de voter, puisqu'il n'accepte pas l'ensemble des autres articles.

Le **Président** met aux voix l'amendement serbe à l'article 16*e*.

Ont voté pour 7:

Grande-Bretagne, Serbie, Portugal, Etats-Unis, Suède, Norvège, Russie.

Ont voté contre 5:

Pays-Bas, République Argentine, Italie, Brésil, France.

Se sont abstenus 6:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Grèce, Suisse et Mexique.

L. L. E. E. le Comte **Tornielli**, M. **Asser** et M. **Ruy Barbosa** réservent leurs votes définitifs sur les autres articles pour le cas où la rédaction serbe serait introduite dans la Convention.

Le **Président** donne acte de ces réserves.

Il est donné lecture de l'article 16*f*.

Article 16f.

Si tous les Etats signataires d'une des conventions visées par les articles 16c et 16d sont Parties dans un litige concernant l'interprétation de la Convention, le jugement arbitral aura la même valeur que la convention elle-même et devra être également observé.

Si, au contraire, le litige surgit entre quelques-uns seulement des Etats signataires, les Parties en litige doivent avertir en temps utile les Puissances signataires, qui ont le droit d'intervenir au procès.

Le jugement arbitral sera communiqué aux Etats signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si ceux-ci déclarent à l'unanimité accepter l'interprétation du point

en litige adoptée par la sentence arbitrale, cette interprétation sera obligatoire pour tous et aura la même valeur que la convention elle-même. Dans le cas contraire, le jugement n'aura de valeur qu'entre les Parties en litige.

S. Exc. M. **de Martens**: D'après cette rédaction, si la sentence arbitrale est acceptée à l'unanimité, elle sera obligatoire entre tous les signataires d'une convention. Mais si une seule abstention se produit, elle ne sera plus obligatoire qu'entre les deux Parties en litige. Pourquoi ne pas admettre qu'elle est valable *pour tous ceux qui l'ont acceptée?*

M. **Guido Fusinato** trouve cette objection entièrement juste et, pour son compte, ne s'oppose pas à ce qu'il y soit fait droit.

Le **Président** constate que cette opinion est partagée par le Comité. Une addition dans ce sens sera par suite apportée à l'article 16*f*.

Il est donné lecture de l'article 16*g*.

Article 16g.

La procédure à suivre pour constater l'adhésion au principe établi par la sentence arbitrale dans le cas visé par l'alinéa 3 de l'article précédent, sera la suivante:

S'il s'agit d'une convention établissant une Union possédant un bureau spécial, les Parties qui ont pris part au procès transmettront le texte de la sentence au bureau spécial par l'intermédiaire de l'Etat dans le territoire duquel le bureau a son siège. Le bureau rédigera le texte de l'article de la convention conformément à la sentence arbitrale et le communiquera par la même voie aux Puissances signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si celles-ci acceptent à l'unanimité le texte de l'article, le bureau constatera l'assentiment au moyen d'un protocole qui sera transmis en copie conforme à tous les Etats signataires.

Les Etats dont la réponse ne serait pas parvenue au bureau dans le délai d'un an à partir de la date de la communication faite par le bureau même, seront censés avoir donné leur assentiment.

S'il ne s'agit pas d'une convention établissant une Union possédant un bureau spécial, les dites fonctions du bureau spécial seront exercées par le bureau international de La Haye par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas.

Il est bien entendu que la présente Convention ne porte aucune atteinte aux clauses d'arbitrage déjà contenues dans les traités existants.

M. **Eyre Crowe** fait remarquer qu'il serait préférable de détacher le dernier alinéa pour en faire l'objet d'un article spécial.

M. **Guido Fusinato** répond que l'on pourrait lui conserver la forme actuelle, en remplaçant le mot "*convention*" par "*stipulation*" ou "*disposition.*"

M. **Eyre Crowe** fait observer que l'article 16*f* du projet britannique (Troisième rédaction, datée du 26 août 1907), quoiqu'adopté (sans vote) à la séance du 23 août, ne figure pas dans le texte de l'ensemble des articles 16 à 16*h* adoptés par le Comité *(Annexe B au procès-verbal de la 14ème séance du Comité A).* M. Crowe n'avait pas, jusqu'à présent, relevé cette lacune, dans la supposition que l'article 16*f* se trouvait remplacé par le dernier alinéa de la proposition du Comité présidé par M. Guido Fusinato, qui avait été votée ensuite à la séance du 29 août. Or il résulte des explications que vient de donner M. Fusinato, que la réserve contenue dans cet alinéa se rapporte, non pas à toute la convention, mais au seul article 16*g*. Dans ces conditions, il est nécessaire de

maintenir l'article 16*f* de la proposition britannique, qui porte sur l'ensemble du projet.

S. Exc. M. **Carlin** ne s'oppose pas à la modification proposée par M. Guido Fusinato, mais à condition qu'à l'article 16*f* *(Annexe 39)* de la proposition britannique le mot "*obligatoire*" soit supprimé. S. Exc. M. Carlin rappelle, par exemple, que, dans la Convention internationale pour le transport de marchandises par chemins de fer, il existe une clause visant l'arbitrage facultatif. Il persiste à penser que la Conférence ne peut pas, dans une convention générale, modifier une convention spéciale antérieure.

Cette proposition est acceptée.

M. **Eyre Crowe** fait remarquer qu'on a omis l'article de la proposition anglaise relatif aux droits et devoirs d'extraterritorialité.

Le **Président** indique qu'il sera rétabli dans la rédaction définitive.

L'article 16*g* est adopté sans autres observations.

Il est donné lecture de l'article 16*h*.

*Article 16*h

Dans chaque cas particulier, les Puissances signataires établiront un acte spécial (compromis) conformément aux constitutions ou aux lois respectives des Puissances signataires, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure et les détails à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral.

S. Exc. le Comte **Tornielli** fait une réserve au sujet de l'article 16*h* qui semble exclure la possibilité pour les parties de faire établir le compromis par le juge lui-même.

L'article 16*h* est adopté sans autre observation.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** revient sur l'article 16*f* de la proposition britannique. Il fait remarquer qu'aucune stipulation nouvelle ne doit déroger aux traités généraux déjà conclus, tels que le traité entre le Danemark et l'Italie. Il critique donc l'expression "*conditions spéciales*", qui semble dire le contraire.

S. Exc. le Comte **Tornielli** partage l'opinion de M. de Hammarskjöld.

Il est décidé que la rédaction devra tenir compte de ces remarques.

Le **Président** met aux voix l'ensemble des textes adoptés en première et en seconde lecture (*Voir 14ème séance, Annexe B*) sauf les modifications qui ont été décidées.

Ont voté pour 13:

Pays-Bas, Grande-Bretagne, Etat-Unis d'Amérique, République Argentine, Italie, Serbie, Mexique, Brésil, Portugal, Russie, Suède, Norvège et France.

Ont voté contre 4:

Allemagne, Grèce, Autriche-Hongrie et Belgique.

S'est abstenue 1:

Suisse.

L'ensemble est adopté par 13 voix contre 4 et 1 abstention.

Le **Président** constate qu'après 16 séances le Comité A est arrivé au bout de sa tâche. Elle a été longue et souvent difficile, mais la bonne volonté commune l'a rendue agréable et efficace. Le Rapporteur, le Baron GUILLAUME, voudra bien commencer son rapport et le soumettre au Comité le plus tôt possible.

M. **Henri Lammasch** fait observer que les modifications proposées à l'article 27 de la Convention de 1899 rentrent dans le domaine du Comité C. Mais ce dernier s'est dessaisi de la question qui lui semble avoir une portée politique et s'en est remis au Comité A du soin de la trancher. De plus, le Chili et le Pérou, auteurs d'amendements à se sujet, ne sont pas représentés au Comité C. M. LAMMASCH demande donc que l'article 27 soit mis à l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité A.

M. **James Brown Scott** fait remarquer que les articles 7 et 8 de la proposition américaine ont été adoptés en première lecture et que c'est par erreur qu'ils ne sont pas inscrits dans l'Annexe A au procès-verbal de la 14ème séance.

Il est décidé qu'ils seront insérés dans le texte définitif soumis à la Commission.

La séance est levée à 6 heures 45.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

1 OCTOBRE 1907.

Présidence de Son Exellence M. **Léon Bourgeois**.

La séance est ouverte à 3 heures.

Les procès-verbaux des quatorzième, quinzième et seizième séances sont adoptés sans observations.

Le **Président** demande à M. Fusinato, qui a présidé le Comité C, si les procès-verbaux de ce Comité n'ont pas donné lieu à des observations.

Sur la réponse négative de M. **Guido Fusinato**, ils sont adoptés par le Comité A.

Le **Président** rappelle aux membres du Comité A qu'ils ont une dernière tâche à accomplir avant d'aller devant la Commission: ils doivent examiner et enrégistrer les décisions prises par le Comité C qui a été constitué par le Comité A pour étudier le Titre IV de la Convention de 1899.

En conséquence, il est procédé à l'appel des numéros de chaque article du Titre IV nouveau, en adoptant le texte du rapport de S. Exc. le Baron Guillaume dont un extrait a été distribué aux membres du Comité.

Article 37 (ancien article 15).

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** rappelle que d'après la proposition suédoise les articles 15 et 18 anciens, avec une légère modification de celui-ci, étaient réunis: ils correspondent aux articles 37 et 40 (numération nouvelle). Il serait bon d'énoncer le principe incontestable visé à l'article 40, la première fois qu'il est question de l'arbitrage (*Annexe 22*).

M. **Guido Fusinato**: Cette réunion était dans l'intention du Comité C. Un voeu avait été émis à ce sujet et il est facile de le réaliser.

M. **Henri Lammasch**: L'article 37 parle de l'arbitrage en général. Si l'on accepte la proposition de M. DE HAMMARSKJÖLD mieux vaudrait employer l'expression de "*recours à l'arbitrage*". Il a été également entendu que le mot "*Etat*" serait remplacé par "*Puissance*".

La réunion, suggérée par S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD, est adoptée avec les modifications indiquées par M. HENRI LAMMASCH.

Article 38.

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

En conséquence, il sérait désirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances signataires eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettront.

(Adopté).

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** se réserve d'avoir, au sujet de cet article, un entretien avec le Rapporteur afin de lui suggérer une légère addition.

Article 39.

La Convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

(Adopté).

Article 40.

La Convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

(Adopté).

L'article 40, d'après ce qui a été décidé à la suite de la proposition de M. DE HAMMARSKJÖLD devient le § 2 de l'article 37.

Les articles 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 sont approuvés.

Article 41.

Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

Article 42.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

Article 43.

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Article 44.

Le Cour permanente a son siège à La Haye.

Un Bureau international sert de greffe à la Cour.

Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau, aussitôt que possible, une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau, les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

Article 45.

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par Elle du présent Acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et pour une nouvelle période de six ans.

Article 46.

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres dont un seulement peut être son ressortissant ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme membre de la Cour permanente. Ces arbitres choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'Elles présente deux candidats pris sur la liste des membres de la Cour permanente en dehors des membres désignés par les Parties en litige et n'étant les ressortissants d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Article 47.

Le Tribunal étant composé comme il est dit à l'article précédent, les Parties notifient au Bureau international aussitôt que possible leur décision de s'adresser à la Cour, le texte du compromis, et les noms des arbitres.

Le Bureau communique aussi sans délai à chaque arbitre le compromis et les noms des autres membres du Tribunal.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties. Le Bureau pourvoit à son installation.

Les membres du Tribunal, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 48.

Le Bureau international est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non signataires, ou entre des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Au sujet de l'article 46, S. Exc. le Baron **Guillaume** *(Rapporteur)* fait remarquer qu'il a supprimé une phrase de son rapport, à la demande d'un Délégué. Il fait également remarquer que l'article 25 ancien, qui viendrait après le 47 nouveau, a été supprimé.

Ces deux suppressions sont approuvées.

Article 49.

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans les cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la Paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

S. Exc. M. **Carlos G. Candamo** soutient sa proposition au sujet de l'ancien article 27 (*Annexe 15*).

La proposition que la Délégation du Pérou a eu l'honneur de présenter à la 1ère Sous-Commission le 9 juillet et qu'elle a ensuite développée dans la séance du 27 juillet, tend à introduire le principe d'un système nouveau destiné à faciliter le recours volontaire à l'arbitrage. La Délégation du Pérou se félicite de voir que ce principe a rencontré l'assentiment et l'appui de diverses Puissances et, entre autres, du Chili qui, acceptant l'idée générale, a proposé un amendement ayant pour objet d'en modifier la mise en pratique. La Délégation péruvienne estime toutefois que cet amendement atténue sensiblement la portée de sa proposition.

Tout d'abord, il y a un point qu'il importe de rappeler pour éviter toute équivoque. La procédure prévue par la proposition péruvienne ne se réfère qu'à une tentative d'arbitrage volontaire ; elle est forcément étrangère à tout cas d'arbitrage obligatoire qui pourrait se trouver exister. Son but, très net, est de créer des facilités nouvelles pour amener les parties contendantes à recourir à un arbitrage volontaire.

L'article 27 de la Convention de 1899 avait établi un premier procédé pouvant conduire à un arbitrage.

Dans l'article 27*bis*, la Délégation péruvienne a voulu en ajouter un second, consistant en ce que les Parties viendraient elles-mêmes manifester leur bonne volonté de recourir à un arbitrage.

Ceci posé il semblerait que l'amendement proposé par le Chili, tend, sans raison, à limiter dans son application la disposition péruvienne.

L'amendement du Chili (*Annexe 16*), tout d'abord, limite l'application de la disposition au cas où le conflit ne se rattacherait pas à des faits antérieurs à la présente Convention.

Nous ne voyons pas pour quelles raisons l'arbitrage volontaire ne s'appliquerait pas à des faits ou à des litiges antérieurs à la Convention. Que, pour l'application de l'arbitrage obligatoire, on trouve bon d'écarter les cas où le conflit se rattacherait à des faits antérieurs à la Convention réglant cet arbitrage, on pourrait encore le comprendre. Mais, lorsqu'il s'agit d'arbitrage volontaire, pourquoi restreindre la liberté des conventions? Pourquoi imposer une défense d'arrangement à des Puissances qui auraient pu arriver à une conciliation? Alors, pour cette seule raison que le conflit découlerait de causes antérieures à la Convention internationale, tout essai d'arbitrage serait défendu?

En ce qui concerne la partie finale de l'article 27*bis*, la Délégation du Pérou tient à bien affirmer que, dans sa proposition, le Bureau international ne reçoit aucune mission d'un caractère politique ou diplomatique. Il ne doit donner ni conseil ni avis. Il reste ce qu'il doit être: un intermédiaire. Il se borne à recevoir des déclarations et à les porter à la connaissance de l'autre intéressé, évitant par là aux Puissances en conflit les difficultés d'une conversation directe que les circonstances auraient souvent rendue impossible.

La Délégation du Chili introduit dans cette partie finale de l'article 27*bis*, une disposition qui consiste dans l'obligation, pour le Bureau international, de faire connaître aux Gouvernements signataires de la Convention de La Haye la déclaration qui lui aurait été adressée par l'une des Puissances et la réponse de l'autre. On a voulu, par là, rattacher la disposition de l'article 27*bis* à celle de l'article 27 et fournir ainsi aux Puissances signataires le moyen d'exercer, dans la mesure où elles le jugeraient convenable, leur action conciliante. La Délégation du Pérou avait pensé que, dans le cas où, suivant les dispositions de l'article 27*bis*, ce serait une des Puissances qui, d'elle-même, viendrait manifester devant le Bureau international sa bonne volonté de concourir à un arbitrage et chercherait un terrain d'entente, il valait mieux laisser les deux Puissances en conflit régler leur différend entre elles, qu'elles auraient ainsi plus de chance d'arriver à une conciliation.

Quoiqu'il en soit, et malgré les considérations exposées ci-dessus, la Délégation du Pérou est tout disposée à accepter les modifications que le Comité jugerait utile d'introduire dans sa proposition pourvu que le principe en soit sauvegardé.

S. Exc. M. **de Martens:** Si le but de la Délégation du Pérou est de faciliter un échange de vues entre les Puissances en conflit, le recours au Bureau n'est peut-être pas le meilleur moyen. Il est bien plus simple pour la Puissance qui désire l'arbitrage de s'adresser directement à la Puissance adverse ou à une Puissance amie. Comment un Bureau, qui n'a aucun caractère diplomatique, pourrait-il être apte à faciliter un échange de vues? Mieux vaut laisser les Puissances libres de choisir elles-mêmes la voie la plus pratique.

S. Exc. Sir **Henry Howard** se rallie aux vues de S. Exc. M. de Martens. Le Bureau international a toujours été non politique et à son avis il doit toujours conserver ce caractère.

M. **Lange** ne s'explique pas comment on pourrait attacher un caractère politique à la simple transmission qui, d'après la proposition péruvienne, serait confiée au Bureau international de La Haye. Si un conflit menace de se produire entre deux Etats, il existe généralement entre eux une atmosphère de tension et de froissement. Il semble donc qu'il soit très utile de placer, à ce moment, entre eux un tampon qui n'ait rien de politique, un intermédiaire qui facilite les communications. En conséquence, M. LANGE appuie la motion du Pérou et ne voit pas d'objections à ce qu'on adopte également l'amendement du Chili si cela peut faciliter l'entente.

S. Exc. M. **James Brown Scott** rappelle, en l'absence de S. Exc. M. CHOATE, que celui-ci a prononcé un discours, à la séance du 13 août de la Première Commission, pour exposer les motifs qui lui paraissent militer en faveur de la proposition du Pérou amendée. Il ne peut que s'en référer à cet exposé et confirme la pleine adhésion de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

S. Exc. M. **de Martens** fait remarquer que le Bureau sert de greffe à la Cour d'arbitrage. Il a donc un rôle précis, qui peut être éventuellement un rôle d'intermédiaire, mais auquel il faut se garder de donner une importance politique.

Le Baron **d'Estournelles de Constant** croit qu'il y a une confusion. C'est précisément le caractère de greffe et le caractère administratif du Bureau qui a engagé ses Collègues du Pérou et du Chili à s'adresser à cet organe. Quel est notre but commun? On l'a dit à maintes reprises: C'est de chercher les meilleurs moyens de rendre l'arbitrage accessible à tous et facile. Or, le mécanisme suggéré par le Pérou paraît aussi ingénieux qu' inoffensif. Supposons, en effet, qu'un conflit ait lieu entre deux Puissances, comment ces deux Puissances, tout d'un coup, pourraient-elles se mettre d'accord sur la chose la plus délicate qui est l'acceptation du principe de l'arbitrage? Cela demanderait du temps, des négociations et surtout une harmonie qui n'existe pas. Il est très simple au contraire que la Puissance qui veut recourir à l'arbitrage, s'adresse, faute de mieux, à l'organe administratif de La Haye.

Quant à l'objection de Sir HENRY HOWARD qui craint de donner au Bureau un rôle politique, je réponds que les attributions confiées au Bureau sont, au contraire, essentiellement humbles; on veut qu'il soit et qu'il reste un simple organe de transmission et c'est par convenance que je ne dis pas "une boîte aux lettres."

A partir du jour où l'on constate que le conflit est sans issue diplomatique, le rôle neutre de ce Bureau, de ce greffe, tout automatique et tout administratif, peut sauver la situation.

S. Exc. Sir **Henry Howard**: Si tel est le sens de la proposition du Pérou, on pourrait en modifier la rédaction pour exprimer plus complètement l'idée et faire disparaître de la rédaction tout ce qui implique une intervention politique.

Le Baron **d'Estournelles de Constant** appuie cette observation. L'initiative et la responsabilité du Bureau lui paraissent trop lourds d'après les termes mêmes de la proposition péruvienne. Elle pourrait être modifiée dans le sens de l'amendement du Chili. M. le Délégué du Pérou consent-il à faire une modification semblable?

S. Exc. M. **Carlos G. Candamo**: Assurément.

Le **Président** se demande si le rôle d'intermédiaire que l'on veut autoriser le Bureau à jouer n'est pas impliqué dans l'ancien article 22. Il est dit que le Bureau "est l'intermédiaire des communications". Il est tout à fait d'avis qu'il ne faut

pas en faire un organe ayant une responsabilité politique. Il ne doit pas être employé à *négocier* des échanges de vues: il doit rester un simple organe de transmission. Mais cette fonction modeste n'est pas négligeable et peut, en certaines circonstances, présenter une grande utilité. A raison des mauvais rapports existant entre deux Etats, souvent une tierce Puissance pourra être embarrassée pour accepter le rôle d'intermédiaire: le Bureau, au contraire, remplira ce rôle d'une façon impersonnelle et automatique.

En résumé, tout ce qui transformerait le caractère administratif du Bureau doit être écarté — et ce principe a été rappelé par lui-même à propos de la convocation des futures conférences de La Haye. Mais l'acte visé dans la proposition du Pérou amendée est un acte de procédure: dans ces limites, il ne voit pas d'objections à ce qu'elle soit acceptée. Il y voit au contraire un réel avantage.

M. **Lange** constate qu'il n'a pas été présenté d'argument de fond contre le principe de la proposition péruvienne amendée. Il n'est nullement question de donner au Bureau un caractère nouveau. Le Bureau tel que l'amendement du Chili précise son rôle, ne doit émettre aucune appréciation sur le conflit. Il agit comme un simple organe de transmission, ou, si l'on veut, comme un bureau de poste officiel.

S. Exc. Sir **Henry Howard**: Si l'on entend lui donner une fonction analogue à celle d'un bureau de poste officiel, les objections tombent: mais il faut se garder de lui donner un caractère politique.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein**: Le Bureau pourrait-il transmettre une demande d'arbitrage sans l'examiner? Si, par exemple, le contenu est blessant, devra-t-il envoyer le document?

Le **Président**: Il s'agit de transmettre au Bureau une "déclaration" constatant que telle Puissance est prête à se soumettre à l'arbitrage et non pas un exposé de situation. D'autre part, on ne peut présumer qu'un Etat qui demande l'arbitrage commette la faute de se mettre dans son tort en le demandant en termes offensants. L'intérêt de la proposition du Pérou amendée est d'empêcher la question d'amour-propre, de point d'honneur, d'être un obstacle. En effet, la tierce Puissance amie à laquelle on ferait appel peut se dérober. Le Bureau ne le peut pas. Il y a ainsi une chance de plus pour que la transmission soit faite. Telle est l'utilité assez grande de ce Bureau de poste nouveau, véritable Bureau de poste international.

Un échange de vues a lieu en ce qui concerne la disposition de l'amendement chilien concernant la non-rétroactivité. S. Exc. M. **Carlos G. Candamo** consent à l'accepter si le Comité la juge nécessaire.

Sur la proposition de S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch**, il est décidé qu'elle peut être supprimée sans inconvénient puisqu'il s'agit de l'arbitrage purement facultatif et non obligatoire et que, par conséquent, il serait superflu de faire expressément des restrictions pareilles.

Il est procédé au vote sur la proposition du Pérou, avec la rédaction décidée par le Comité après discussion.

"*Article 27 bis: En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'elles pourra toujours adresser au Bureau International de La Haye une note contenant sa déclaration qu'elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.*

"*Le Bureau International devra porter aussitôt à la connaissance de l'autre Puissance cette déclaration.*"

Ont voté pour 13 :

Pays-Bas, Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Italie, Serbie, Pérou, Mexique, Brésil, Norvège, Portugal, Russie, France.

Ont voté contre 4 :

Allemagne, austriche-Hongrie, Belgique, Suède.

Se sont Abstenues 2 :

Grèce, Suisse.

Les articles 50, 51 et 52 sont adoptés sans observations.

Article 50.

Un Conseil administratif permanent, composé des Représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires, et contrôlera la dépense générale.

La présence de neuf membres dans les réunions dûment convoquées, suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur présentera chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. Le rapport contiendra également un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'article 44, alinéas 5 et 6.

Article 51.

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés à partir de la date de leur adhésion.

Article 52.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Article 53.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont déterminés l'objet du litige, le délai de nomination des arbitres, la

forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'article 64 de la présente Convention devra être faite, et le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.

Le compromis déterminera également, s'il y a lieu, le mode de nomination des arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** désire exprimer ses doutes sur l'utilité de déterminer, d'une manière aussi détaillée que le fait l'article 53, le contenu du compromis. S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD craint que cette rédaction ne fasse que multiplier les chances que les Puissances en litige ne tombent pas d'accord sur le compromis. Cependant l'orateur se bornera à ces observations et ne formulera pas d'amendement.

Article 54.

La Cour permanente est compétente pour l'établissement du compromis, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.

Elle est également compétente même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit :

1. d'un différend rentrant dans un Traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention, et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable ;

2. d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses ressortissants, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Article 55.

Dans les cas prévu par l'article précédent, le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres désignés de la manière prévue à l'article 46 alinéas 3 à 6.

Le cinquième membre est de droit Président de la Commission.

Un court échange de vues a lieu entre le **Président**, M. **Kriege** et M. **Guido Fusinato** par rapport à la concordance qu'il faudra établir entre les articles 54 et 55 d'une part et les articles correspondants du projet de Convention relatif à la Cour de justice arbitrale de l'autre. Il est constaté que la seule différence de texte consiste en ce que la phrase : "à moins que le traité d'arbitrage ne confère au tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable" a été adjointe au point n°. 1 de l'article 54 et qu'elle ne se trouve pas dans l'article 22 de la Convention relative à la Cour de justice arbitrale.

M. **James Brown Scott**, en qualité de Rapporteur du Comité d'Examen B, se déclare disposé à introduire dans son rapport et dans le texte de la Convention relative à la Cour de justice arbitrale la même adjonction de sorte que les deux textes seront identiques.

M. **Georges Streit**: Conformément à des instructions que je viens de recevoir, je suis obligé de faire des réserves concernant les nouveaux articles 54, 55 et 59 du Règlement. En effet, je me demande surtout, étant donné le caractère facultatif des dispositions contenues dans le Chapitre III, conformément à la teneur de l'article 52, si les dispositions de l'article 54 alinéa 2 points 1 et 2 ne sont pas, dans une certaine mesure, en contradiction avec celles de l'article 52. Dans le cas où il n'y aurait pas contradiction, ces dispositions pourraient paraître superflues. Dans tous les cas, il semblerait que les articles 54, 55 et 59 auraient plutôt leur place dans le texte concernant l'organisation d'une Cour constituée d'avance dont on établirait la compétence et qu'ils cadrent moins avec l'organisation de la Cour existante. Si le 2ème alinéa de l'article 54 disparaissait, je crois que le Gouvernement Royal n'aurait pas d'objection à s'y rallier.

Le **Président** et M. **Kriege** font observer que les dispositions des articles 54 et 55 elles-mêmes n'ont qu'un caractère conventionnellement obligatoire, c'est-à-dire l'obligation n'est pas établie par ces dispositions, mais dans le cas du paragraphe 1 par le traité d'arbitrage général et dans le cas du paragraphe 2 par l'acceptation de l'offre d'arbitrage sans réserves.

M. **Georges Streit** ne comprend pas comment le 2ème alinéa de l'article 54 pourra sortir ses effets étant donné que la Cour dont il fait mention, n'est pas constituée.

M. **Kriege** répond que, dans l'article 54 et 55 il ne s'agit pas de la Cour de justice arbitrale mais de la Cour permanente actuellement en vigueur.

M. **Georges Streit** est d'avis que justement en vue de l'organisation de la Cour permanente actuelle, il y aura des difficultés pour déterminer comment les auteurs de ces dispositions se représentent leur fonctionnement dans chaque cas spécial.

Sur une question posée à ce sujet par le **Président**, M. **Kriege** explique que la différence entre la commission visée par l'article 55 et la délégation dont parle l'article 22 du projet de convention relatif à la Cour de justice arbitrale consiste en ce que cette dernière est permanente tandis que la commission est nommée pour chaque cas séparément, d'après les dispositions de l'article 46 alinéas 3 à 6.

S. Exc. M. **Asser** désirerait faire observer qu'il ressort de la discussion qui vient d'avoir lieu qu'il est hautement désirable d'établir un organe permanent et cela notamment pour établir le compromis en cas de dissentiment entre les parties.

M. **Guido Fusinato** croit qu'un malentendu existe par rapport à la vraie signification des articles en question.

En les proposant les auteurs n'ont pas supposé qu'une des parties se refuserait à l'arbitrage. On ne saurait admettre cette éventualité.

Il s'agit simplement de trouver un moyen pour surmonter les difficultés que pourra présenter parfois l'établissement du compromis.

S. Exc. M. **Carlin** déclare faire ses réserves sur le chiffre 2 de l'article 54, que le Gouvernement suisse n'est pas disposé à accepter.

Le **Président** donne acte à M. Georges Streit et à S. Exc. M. Carlin de leurs réserves.

M. **James Brown Scott** attire l'attention des Comités sur le terme "compromis obligatoire" qui se trouve dans les observations qui, dans le rapport, précèdent les articles 54 et 55. M. Scott doute que ces mots soient en harmonie avec le caractère facultatif dont on entend revêtir les dispositions de ces articles.

Sur la proposition du **Président**, le **Rapporteur** se déclare disposé à s'entendre à ce sujet avec M. Scott.

Les articles 56 à 73 inclus sont adoptés sans observations.

Article 56.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il est procédé de la manière indiquée à l'article 46, alinéas 3 à 6.

Article 57.

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

Article 58.

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.

Article 59.

En cas d'établissement du compromis par une commission, telle qu'elle est visée à l'article 55, et sauf stipulation contraire, la commission elle-même formera le tribunal d'arbitrage.

Article 60.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 61.

A défaut de désignation par les Parties, le Tribunal siège à La Haye.

Le Tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une tierce Puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par le Tribunal qu'avec l'assentiment des Parties.

Article 62.

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal.

Article 63.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Les membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés membres de la Cour.

Article 64.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction et les débats.

L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires et, au besoin, des répliques ; les Parties y joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, directement ou par l'intermédiaire du Bureau international, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le compromis.

Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

Article 65.

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée, en copie certifiée conforme, à l'autre Partie.

Article 66.

A moins de circonstances spéciales, le Tribunal ne se réunira qu'après la clôture de l'instruction.

Article 67.

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et par un des secrétaires ; ils ont seuls caractère authentique.

Article 68.

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Article 69.

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

Article 70.

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

Article 71.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Article 72.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

Article 73.

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats, ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Article 74.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** propose de substituer au mot "*traités*" les mots "*actes et documents*", le compromis n'étant pas toujours établi par un accord entre les Parties.

Cette proposition est adoptée.

Article 75.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, l'ordre et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

A propos des explications qui dans le rapport précèdent l'article 75, S. Exc. le Baron **Guillaume** dit qu'une Délégation lui a fait observer que la teneur de ces remarques est trop rigoureuse. Cependant le Rapporteur n'a cru pouvoir les enlever du rapport après avoir constaté qu'elles sont identiques avec le passage correspondant du procès-verbal.

M. **Henri Lammasch** constate que lors de la discussion de l'article 75 quelques membres du Comité étaient d'avis que des "conclusions finales" seraient seulement nécessaires dans les procès très compliqués tandis que d'autres opinaient qu'on en aurait besoin dans tous les cas. Finalement l'opinion a prévalu que l'article lui-même n'oblige pas à prendre des conclusions finales mais que le tribunal a le droit de rendre une ordonnance à ce sujet.

Les articles 75 et 76 sont adoptés.

Article 76.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

Article 77.

Pour toutes les notifications que le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance, signataire de la présente Convention, le Tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Ces requêtes ne pourront être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Le Tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

S. Exc. M. **Carlin** fait observer que l'article 77, alinéa 2, ne stipule pas que les requêtes que le tribunal adressera au Gouvernement d'une tierce Puissance, pourront être refusées pour la raison que les dispositions de la législation intérieure du pays s'y opposent. Les dispositions des articles 76 et 77 sont analogues à celles des articles 23 et 24 relatifs aux Commissions d'enquête. L'article 24, alinéa 2, se rapportant aux requêtes adressées aux tierces Puissances, ne contient pas non plus cette réserve. Elle ne se trouve que dans l'article 23, alinéa 2, où il s'agit des Puissances en litige. Or, ce qui est stipulé en faveur de la législation des Puissances en litige, doit l'être à fortiori en faveur de la législation des tierces Puissances. M. Carlin estime qu'il y aurait lieu de tenir compte de cette observation, tant pour la rédaction définitive de l'article 77, alinéa 2, que pour celle de l'article 24, alinéa 2.

M. **Kriege** explique que l'alinéa 77, alinéa 2, est une copie de la disposition analogue qui se trouve dans la convention internationale sur la procédure.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** estime que la réponse de M. Kriege n'est pas tout à fait satisfaisante. Il importe de faire une distinction entre la convention sur la procédure civile où il s'agit d'un objet limité, et celle dont le projet nous occupe. La dernière est générale et comprend tous les cas possibles. Il serait, par conséquent, préférable d'y introduire la réserve dont vient de parler M. Carlin.

M. **Guido Fusinato** est d'avis que le terme "souveraineté" du 2ème alinéa de l'article 77, sera une sauvegarde suffisante pour les intérêts des Etats auxquels les requêtes seront adressées.

S. Exc. M. **Carlin** admet que le mot "souveraineté" peut être interprété dans ce sens, mais il pense qu'il serait préférable de le dire expressément et cela d'autant plus que l'article 23, alinéa 2, fait mention formelle de cette réserve pour ce qui concerne les Commissions d'enquête.

M. **Kriege** croit que la réponse de M. Fusinato donne satisfaction entière aux observations de M. Carlin.

Le **Président** est d'avis qu'il conviendrait tout autant d'éviter une différence entre les dispositions se rapportant aux Commissions d'enquête et celles qui nous occupent.

Sur la proposition du **Président**, M. **Guido Fusinato** se déclare disposé à reprendre en considération la rédaction de ces stipulations, dans le but d'y mettre la concordance nécessaire.

Sauf ces observations, l'article 77 et ensuite l'article 78 sont adoptés.

Article 78.

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

Article 79.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et restent secrètes.
Toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.

S. Exc. le Baron **Guillaume** par rapport au terme "*et restent secrètes*" qui se trouve dans l'article 79 fait remarquer que ces mots manquent dans l'article 30 contenant la disposition correspondante relative aux Commissions d'enquête. Le Rapporteur propose, par conséquent, de rendre identique la teneur de ces stipulations en ajoutant les mêmes mots à l'article 30 en question (*Assentiment*).

L'article 79 est adopté.

Les articles 80 à 91 ne soulèvent aucune observation et sont adoptés.

Article 80.

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle mentionne les noms des arbitres; elle est signée par le Président et par le greffier, ou par le secrétaire faisant fonctions de greffier.

Article 81.

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Article 82.

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

Article 83.

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence arbitrale, sera, en tant que le compromis ne l'exclut pas, soumis au jugement du même Tribunal qui l'a rendue.

Article 84.

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision.

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

Article 85.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties en litige.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci avertissent en temps utile toutes les Puis-

sances signataires. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Article 86.

Chaque Partie supporte ses propes frais et une part égale des frais du Tribunal.

Article 87.

En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances signataires arrêtent les règles ci-après qui seront suivies en l'absence de stipulations différentes, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du Chapitre III qui ne seraient pas contraires.

Article 88.

Chacune des Parties en litige nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente deux candidats pris sur la liste générale des Membres de la Cour (article 45) en dehors des membres désignés par chacune des Parties elles mêmes, et n'étant point les ressortissants d'aucune d'Elles; le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Le surarbitre préside le Tribunal, qui rend sa décision à la majorité des voix.

Article 89.

A défaut d'accord préalable, le Tribunal fixe, dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les deux Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

Article 90.

Chaque Partie est représentée devant le Tribunal par un agent qui serve d'intermédiaire entre le Tribunal et le gouvernement qui l'a désigné.

Article 91.

La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. Le Tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux Parties, ainsi qu'aux experts et témoins dont il juge la comparution utile.

* * *

M. **James Brown Scott** attire l'attention du Comité sur l'article 63, alinéa 3. La Délégation des Etats-Unis voudrait bien assurer l'impartialité des sentences arbitrales et ne saurait en conséquence approuver la disposition qui permet aux membres de la Cour permanente d'exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats, ne fût ce qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés membres de la Cour. La Délégation des Etats-Unis propose donc de remplacer cet alinéa 3 par l'amendement de la Délégation de Russie. "Les membres de la Cour permanente d'arbitrage n'ont pas le droit, ni de plaider devant la Cour en qualité de conseils ou avocats des Etats en litiges ni de fonctionner en qualité d'agents."

S. Exc. M. **de Martens** appuie la proposition de M. Scott. Il insiste sur la situation peu convenable qui serait faite aux juges appelés à plaider comme avocats devant leurs collègues.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** adhère au point de vue exprimé, qui a été, du reste, celui que la Délégation d'Autriche-Hongrie a défendu au sein du Comité C.

M. **Guido Fusinato** explique que si le Comité C, après de longues discussions, a adopté la proposition allemande, cela a été dans le but de ne pas entraver la liberté des Puissances dans la nomination des juges. On pourrait craindre en effet que, si la proposition russe devenait loi, les Gouvernements ne s'abstinssent de nommer membres de la Cour permanente tous leurs plus grands jurisconsultes afin de ne pas se priver de leurs services éventuels comme avocats ou conseils devant la même Cour.

M. **Henri Lammasch** pense que les raisons de principe devraient prévaloir sur les raisons d'opportunité. Il est hautement désirable de ne pas confondre les fonctions de juge et d'avocat, correspondant à deux sortes d'esprit différentes. Du reste, si un Etat avait besoin des services d'un de ses ressortissants, membre de la Cour, celui-ci n'aurait qu'à se démettre de ses fonctions judiciaires.

M. **Louis Renault** n'est pas convaincu par les paroles de M. Henri Lammasch. Il pense, en général, que c'est à tort qu'on parle de collégialité entre les 200 membres inscrits sur la liste de la Cour permanente. C'est une pure fiction. D'autre part, si l'on admet l'existence de cet esprit de collégialité, il ne saurait disparaître du seul fait de la démission du juge qui devient conseil. Enfin, l'interdiction générale préconisée par la proposition russo-américaine, gênerait les gouvernements non seulement dans telle ou telle affaire, mais les influencerait au moment même de l'établissement de la liste.

S. Exc. M. **de Martens** ne saurait accepter la manière de voir de M. Louis Renault. Il ne faut pas oublier que les Etats en litige peuvent désigner un de leurs ressortissants figurant sur la liste comme membre du tribunal arbitral et profiter ainsi de ses services. Mais il semble tout à fait inadmissible que les juges d'hier puissent se présenter aujourd'hui devant leurs collègues et confrères comme avocats d'une partie en cause, pour redevenir juges demain. Ce n'est admis dans aucun Etat du monde. Une telle faculté nuirait à l'autorité du tribunal arbitral.

S. Exc. M. **Luis Drago** fait remarquer qu'il s'agit, dans l'espèce, non pas de juges, mais d'arbitres. Or, les avocats fonctionnent partout en qualité d'arbitres.

Le **Président** insiste sur la valeur de l'argument présenté par M. Louis Renault relativement à la nécessité de ne pas entraver la liberté des Puissances dans le choix des juges.

S. Exc. Sir **Edward Fry** appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** pense qu'il s'agit ici avant tout d'une question de dignité. La faculté de plaider devant la Cour dérogerait au prestige des juges. D'autre part, il lui semble très utile d'établir une distinction générale entre les personnes qualifiées pour être juges et celles qualifiées pour être avocats.

S. Exc. M. **Milovan Milovanovitch** fait ressortir qu'il serait vraiment exagéré de priver les Gouvernements des services de leurs ressortissants, parce que ceux-ci figurent sur la liste des membres de la Cour permanente, car les

personnes inscrites sur cette liste ne sont pas des juges, mais seulement des *candidats* à être juges.

S. Exc. le Baron **Guillaume** se rallie aux considérations de M. MILOVANOVITCH.

S. Exc. M. **Asser** rappelle que M.M. BEERNAERT et DESCAMPS, membres de la Cour, ont plaidé devant elle sans qu'on en eût ressenti des inconvénients. Il en appelle aux témoignages de ceux qui, avec lui-même, ont été arbitres à cette occasion là, savoir, Sir EDWARD FRY et M. DE MARTENS. Il est en faveur du texte adopté par le Comité C.

Le **Président** met aux voix l'amendement de M. JAMES BROWN SCOTT.

L'amendement de M. JAMES BROWN SCOTT est repoussé par 13 voix contre 5.

Ont voté pour:

Autriche-Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Pérou, Russie.

Ont voté contre:

Allemagne, Belgique, Brésil, France, Grèce, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Suède, Suisse.

Le **Président** déclare terminés les travaux du Comité C et lui adresse au nom du Comité A des félicitations d'avoir mené à bien une tâche si délicate. *(Applaudissements).*

Le Comité A décide qu'il ne tiendra plus de réunions, le rapport du Baron GUILLAUME devant être présenté directement à la Première Commission.

La séance est levée.

PREMIÈRE COMMISSION.

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION.

COMITÉ D'EXAMEN B.

PREMIÈRE SÉANCE.

13 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.** (1)

La séance est ouverte à 10 heures 15.

Le **Président** annonce qu'il a reçu le texte d'un projet de Cour permanente déposé conjointement par les Délégations d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne (*Annexe 80*).

S. Exc. M. **Choate** prononce le discours suivant que traduit comme d'habitude, séance tenante, le Baron d'Estournelles de Constant :

Depuis la nomination du Comité d'Examen, ce projet a été l'objet d'une étude sérieuse de trois Gouvernements, d'Allemagne, des Etat-Unis, de Grande-Bretagne. Nous serions très désappointés s'il n'aboutissait pas.

Il réalise notre voeu à tous, qui est de développer l'institution de l'arbitrage. Nous croyons fortement que l'établissement de cette Cour sera un grand progrès.

Le fait que les résultats de l'organisation actuelle sont si minimes, montre que les nations ont besoin de quelque chose de plus permanent et substantiel. Comme vous le voyez, il ne s'agit de modifier en rien la présente Convention. Pour beaucoup de raisons, il peut y avoir de nombreux cas qui ne conviennent pas à une nouvelle Cour, et des Puissances qui ne veulent pas recourir à cette nouvelle juridiction.

Ces cas n'en restent pas moins du ressort de la première Cour, et celle-ci reste toujours à la disposition des Puissances; nous ne supprimons rien; nous apportons un moyen de conciliation de plus.

(1) A la suite de désignations successives faites par la Première Commission, le Comité d'Examen B a été constitué. En voici la liste définitive:

Président: S. Exc. M. Léon Bourgeois; *Président-adjoint:* M. Guido Fusinato; *Rapporteur:* M. James Brown Scott; *Secrétaire:* le Baron d'Estournelles de Constant; *Présidents d'Honneur de la Première Commission:* S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére, S. Exc. M. Ruy Barbosa, S. Exc. Sir Edward Fry; *Vice-Présidents de la Première Commission:* M. Kriege, S. Exc. M. Cléon Rizo Rangabé, S. Exc. M. Pompily, S. Exc. M. Gonzalo A. Esteva; *Membres:* S. Exc. M. Asser, M. Fromageot, S. Exc. le Baron Guillaume, M. Henri Lammasch, S. Exc. M. de Martens; S. Exc. M. Alberto d'Oliveira, S. Exc. M. Beldiman, S. Exc. M. Carlos G. Candamo, S. Exc. M. Choate, S. Exc. M. Eyschen, S. Exc. le Baron Marschall de Bieberstein, M. Louis Renault.

M. Georges Streit a remplacé S. Exc. M. Cléon Rizo Rangabé, empêché.

Nous voulons une Cour facile d'accès; ouverte au monde entier. Elle sera composée de juges représentant tous les systèmes juridiques du monde, et puisque nous sommes les représentants de tous les Etats du monde, nous avons, naturellement, essayé d'avoir des représentants de tout le monde.

La Cour pourra, en outre, assurer la continuité de la jurisprudence. La Cour existante n'a pas été loin dans la voie où elle pourrait établir le droit international. Chaque cas est isolé; il n'y a eu ni continuité, ni lien entre eux. Un tribunal permanent qui jugerait sans discontinuer les cas, serait évidemment un instrument d'unification du droit, et se recommande par là encore, à l'attention du monde.

Je ne développerai pas les détails de notre projet tel qu'il a été adopté par les trois Puissances. Sur les points où nous différons, nous avons mentionné une indication en marge, et c'est la sagesse du Comité qui décidera.

Une section de la Cour sera organisée pour juger les cas urgents, de façon à être toujours prête et réunie.

Nous pourrions adopter pour discuter ce plan, le méthode que nous avons suivi pour la Cour des prises; c'est-à-dire, en nous réservant de voter après la discussion seulement, et en réservant également la détermination des juges pour la fin.

Si nous commençons par là, ce sera déjà beaucoup.

Ce sera non seulement un progrès, mais une institution irréprochable, *juste*, pour tous les Etats.

Ce sera un tribunal tellement *attendu* du monde, que nous serions en droit de le créer, même si tout le monde ne l'acceptait pas, à la condition de laisser la porte ouverte à tous.

Vous n'avez pas oublié que la Première Conférence a laissé les adhésions ouvertes, et peu à peu, elles sont venues. Faisons de même pour cette Cour permanente, s'il est nécessaire.

Il y a une grande quantité d'affaires attendant partout des juges.

Hâtons-nous; grâce à la vigoureuse direction de notre Président, nous aboutirons à un grand progrès.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein:** La Délégation allemande partage la manière de voir si éloquemment exposée par M. Choate. Nous sommes prêts à appuyer de toutes nos forces le projet déposé par les Etats-Unis d'Amérique (*Annexe 80*). Nous considérons la constitution d'une Cour permanente comme le complément non seulement utile, mais nécessaire, des travaux de la Première Conférence.

Loin de moi la pensée de critiquer l'oeuvre de l'Assemblée de 1899: elle a eu le grand honneur de faire le premier pas dans la voie qui mène à l'arbitrage mondial. Ce premier pas a été prudent et mesuré, comme il convenait.

Cependant, la Cour créée en 1899 n'a pas rendu tous les services qu'on attendait d'elle.

Un de nos plus illustres collègues, qui a pris une part active à son élaboration, constatait ce fait, dans un récent discours, que, pendant une durée de 8 ans, la Cour n'est entrée en fonctions que 4 fois. Il a ajouté, il est vrai, que la faute en était aux Gouvernements. Je ne veux pas approfondir si cette critique est justifiée. Si elle l'était, il faudrait rendre aux Gouvernements la récidive dans cette faute aussi difficile que possible.

Tout le monde reconnaît que la Cour actuelle est trop coûteuse, que la procédure est trop longue et trop compliquée. Pour chaque affaire, il faut constituer un tribunal.

Si, au contraire, on instituait une Cour réellement permanente, composée de juges qui, par leur compétence et leur honorabilité, jouiraient de la confiance générale, elle exercerait, comme je l'ai dit, une attraction automatique sur les litiges.

On a objecté qu'elle n'aurait pas assez de travail. Cette objection me rassure, car je craignais, au contraire, qu'elle ne fût surmenée et que les différents ministères ne se déchargent sur elle de tous les vieux cas du contentieux qui surabondent dans leurs cartons.

Il en sera probablement d'elle comme il en est de toutes les affaires humaines : in medio stat veritas. Elle ne sera point surmenée, mais elle ne sera pas inoccupée.

Si l'on me permet maintenant de compléter ma pensée en ce qui concerne l'avenir de nos travaux, je déclare franchement ceci : mieux vaut, à mon avis, un arbitrage facultatif, entouré d'institutions jouissant d'une confiance générale, et qui gagnerait ainsi tous les jours du terrain par la libre volonté des parties, qu'un arbitrage obligatoire, nécessairement restreint dans un petit cadre qu'il sera bien difficile d'étendre plus tard.

S. Exc. Sir **Edward Fry** s'associe, au nom de la Délégation britannique, au projet de Cour permanente présenté par l'Allemagne et les Etats-Unis.

Sans doute ce projet contient beaucoup de détails qui doivent être discutés, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il était difficile à élaborer et qu'il est le résultat du travail consciencieux des délégations de 3 grandes Puissances. Il espère donc qu'il lui sera fait bon accueil.

S. Exc. M. **Asser** n'a pas à rappeler qu'il éprouve la plus grande sympathie pour le projet de Cour permanente. Ayant fait l'expérience personnelle d'un arbitrage avec le système de 1899, il s'associe aux critiques qui viennent d'en être faites. Un de nos illustres collègues les a très bien résumées d'un mot en disant que la Cour de La Haye était un organisme *lourd*. Cela est vrai. Il est difficile, long et coûteux de le mettre en mouvement.

Je voudrais insister sur un point particulier. Dans le nouveau projet il est question d'un comité spécial de 3 juges (Article 6). J'ai déjà dit que le Gouvernement des Pays-Bas avait senti la nécessité de créer un tel comité. On l'avait simplement baptisé d'avance du nom modeste de Comité de procédure et son rôle principal eût été d'élaborer le compromis en cas de difficultés. On espérait aussi qu'un grand nombre de litiges seraient retenus devant ce comité et y recevraient une solution rapide sans qu'il soit besoin de convoquer la Cour. C'était en somme une sorte d'organe mi-judiciaire et permanent.

Si nous avons renoncé à déposer un projet dans ce sens, c'est parce qu'il y avait des propositions plus extensives qui englobaient notre idée.

S. Exc. M. **Léon Bourgeois** indique l'esprit avec lequel la Délégation française accueille le projet d'un tribunal vraiment permanent :

Nous avons déjà dit avec quel sentiment favorable nous considérions toute tentative tendant à donner à l'Institution internationale de 1899 la *permanence* des juges et la *stabilité* des décisions.

C'est donc avec la plus grande sympathie que nous nous proposons de collaborer à tout effort qui tend à assurer ces deux résultats.

Je m'en serais tenu à cette affirmation si avec la fine ironie où il excelle, le Baron Marschall n'avait fait une discrète excursion sur un autre terrain.

Très spirituellement, il a dit que les partisans de l'arbitrage obligatoire vont peut-être à l'encontre de leurs voeux : en enfermant l'arbitrage général dans un petit nombre de cas obligatoires, ils risqueraient de lui tracer des frontières et de l'empêcher de se développer.

Je tiens simplement à dire que notre étude des propositions concernant la Cour ne doit pas impliquer une sorte d'abandon des projets relatifs à l'arbitrage obligatoire, d'autant plus que les Etats-Unis sont eux-mêmes les auteurs d'un de ces projets.

Ce qu'il importe de faire ce n'est pas seulement une énumération plus ou moins longue de litiges que les Etats s'engageront à soumettre à des arbitres. Il s'agit d'affirmer un principe. Il s'agit de montrer que les idées ont progressé depuis 1899. Notre but est d'indiquer, par quelque chose de tangible, que les Etats se sont reconnus des devoirs nouveaux, qu'ils ont conscience de leur mission envers les peuples. L'essentiel est de reconnaître quelques cas d'arbitrage obligatoire pour affirmer le principe de ce haut engagement juridique et moral.

Je me résume: le Baron MARSCHALL a comparé le projet de cour d'arbitrage permanente à un cadre admirable; je demande à vous tous qu'on mette dans ce cadre un tableau.

S. Exc. M. **Beldiman** fait observer que, la proposition des Délégations d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne ne se prononçant pas encore sur le mode dont les juges nommés par les Puissances signataires seront appelés à siéger — question de principe qualifiée de *capitale* par les auteurs mêmes du projet — toute discussion semblerait prématurée pour le moment.

Il fait donc un appel réitéré à la Délégation des Etats-Unis en la priant de vouloir bien communiquer le projet complet aussitôt que possible, afin qu'on puisse le soumettre aux gouvernements respectifs, et les consulter utilement.

M. **James Brown Scott** déclare que le tableau contenant le projet de composition de la Cour ne pourra être distribué qu'à la séance prochaine. Il propose d'aborder la lecture provisoire de la proposition.

Le **Président** estime qu'on pourrait adopter la manière de procéder suivie à l'occasion de la discussion du projet concernant la composition de la Haute Cour des Prises, en entamant une étude provisoire sous réserve des votes ultérieures. Ainsi on pourrait élucider davantage la vraie portée du projet et mettre les membres du Comité en mesure de mieux éclairer à leur tour leurs gouvernements.

Le Comité partageant cette manière de voir, le **Président** aborde la lecture du Titre I: Organisation de la Haute Cour internationale de Justice.

Titre I: Organisation de la Haute Cour internationale de Justice.

Article 1.

Dans le but de faire progresser la cause de l'arbitrage, les Puissances signataires conviennent d'organiser, à côté de la Cour permanente d'arbitrage, une Haute Cour internationale de justice, d'un accès facile et gratuit, réunissant des juges représentant les divers systèmes juridiques du monde, et capable d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale.

M. **Guido Fusinato** désirerait savoir quel sens devra être attribué au mot "gratuit" d'après les auteurs de la proposition.

M. **Kriege** fait observer que, d'après les termes de l'article, "l'accès" seul de la Cour est gratuit, les frais d'avocats et d'autres dépenses de ce genre pouvant incomber aux parties.

M. **Henri Lammasch** désire attirer l'attention du Comité sur un point qui pourrait sembler minutieux au premier abord, mais qui n'en est pas moins d'une grande

importance. Il s'agit de la question du nom à donner à la nouvelle Cour. Il craindrait que le terme "Haute Cour Internationale de Justice" ne fît naître l'idée que la Cour serait appelée à prendre connaissance de cas de révision ou de cassation, ce qui serait contraire à son caractère de Cour arbitrale. Le nom proposé correspondrait tant soit peu, avec l'idée d'"Etats-Unis du monde", ce qui ne laisserait pas de nuire considérablement au développement de l'arbitrage. M. Henri Lammasch ne désire pas faire dès maintenant une proposition, estimant que le nom à donner à la nouvelle institution doit dépendre de la question de savoir si la nouvelle Cour sera créée au sein ou à côté de la Cour existante.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** est d'avis que les termes dans lesquels le commencement de l'article 1 est conçu ne laisseraient subsister aucun doute sur le vrai caractère de la nouvelle Cour.

S. Exc. M. **Asser** partage l'opinion de M. Henri Lammasch; d'abord pour les raisons données par celui-ci, ensuite parce que la nouvelle Cour semblerait prendre la place de celle de 1899, ce qui ne doit pas être le cas.

Sans établir une distinction nécessaire entre l'ancienne et la nouvelle, le nom de cette dernière pourrait être "*Tribunal permanent d'arbitrage*". Par contre, la Cour instituée en 1899, dès maintenant ne saurait plus s'appeler "*permanente*" et le terme "*Haute Cour Internationale d'arbitrage*" serait un nom plus approprié.

S. Exc. Sir **Edward Fry** croit qu'il y a un malentendu. Le terme "*High Court*" du moins en Grande-Bretagne, n'implique pas nécessairement l'idée d'une Cour d'appel, mais s'applique aussi à la juridiction en première instance de certaines causes de grande importance. Hight Court signifie non pas Cour d'appel, mais une Cour de grande importance. Aux Etats-Unis c'est le mot *Supreme* Court et non pas *High* Court qui est employé. Il craint que les mots "*tribunal permanent d'arbitrage*" ne donne lieu à des interprétations erronnées parce qu'ils ressemblent trop aux mots "*Cour permanente d'arbitrage*".

M. **Louis Renault** appuie l'opinion de M. Henri Lammasch et de S. Exc. M. Asser. Il fait ressortir qu'il importe d'exprimer nettement qu'aucune des trois institutions de justice, de compétence différente, qui existeront dorénavant ne soit supérieure aux autres: la Cour permanente qu'on va créer, l'ancienne Cour de 1899 et la Cour des prises seront indépendantes les unes des autres.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** se rallie entièrement à l'opinion soutenue avec une netteté si remarquable par M. Henri Lammasch. M. Louis Renault a mis bien en relief l'impropriété de la dénomination de Haute Cour, attribuée, sous le titre I du projet, à l'institution que l'on discute. Une Haute Cour suppose nécessairement des cours inférieures. Quelle est leur position, vis-à-vis de la Cour que nous songeons à organiser? Y a-t-il une autre cour internationale de première instance? Non. Alors il ne resterait d'autres cours, dans ce rapport d'infériorité hiérarchique que les cours nationales. Or, ça n'est nullement dans les intentions du projet.

Mais c'est surtout d'un autre côté, de celui envisagé par M. Henri Lammasch, que l'usage de la dénomination indiquée nous paraît critiquable. Elle remplace l'idée d'arbitrage par celle de justice. Ce n'est pas que dans l'arbitrage, il ne s'agisse aussi de justice, mais il s'y agit d'une justice arbitrale.

L'arbitrage est le seul moyen d'organiser la justice entre les nations. Quand il s'agit de la justice entre des individus, la mention d'une cour s'associe à la pensée d'une sujétion, d'un lien d'obéissance imposé par une souveraineté à ses sujets. Alors la justice est un pouvoir subi par ceux qui en ressortissent. Mais

de nation à nation, la justice relève d'une autorité instituée par convention, par procuration donnée, par les justiciables eux-mêmes à ceux qui doivent juger leurs différends. Voilà le principe de l'arbitrage.

Il est essentiel donc de laisser à l'arbitrage la place dominante qui lui appartient dans l'organisation de la justice internationale. Sans cela, on glisserait insensiblement dans l'utopie, que M. Henri Lammasch a bien rappelée, des Etats-Unis du Monde. Ce n'est pas une question de nom, c'est une question de principe, dont on verra la portée dans la suite en discutant ce projet même.

S. Exc. M. **Choate:** Nous laissons au Comité le soin de baptiser l'enfant. Si tous les parrains s'entendent sur le nom, nous souscrirons à leur choix. Une fois que l'enfant est baptisé, ce n'est pas son nom, mais ses actes qui le font réussir dans la vie.

Le **Président**: Ce n'est pas le nom seulement, c'est plutôt le sexe qu'il s'agit de déterminer. En tous cas le Comité est d'accord sur ce que la nouvelle institution ne revêtira pas le caractère d'une Cour d'appel.

Le terme "*à côté*" dans l'article 1 exprime dans son opinion trop l'idée d'indépendance, tandis qu'il s'agit plutôt de constituer un lien entre la nouvelle Cour et l'ancienne.

S. Exc. Sir **Edward Fry** préfère maintenir le terme "*à côté*" celui-ci exprimant davantage l'idée d'émulation et d'égalité.

Le **Président** estime que la nouvelle Cour ne saurait devenir une plante parasite qui détruirait l'arbre lui-même. Jamais elle ne pourrait résoudre les grands problèmes politiques pour lesquels il faudra une Cour purement arbitrale. Par conséquent il convient de ne rien faire qui puisse mettre dans l'ombre l'institution de 1899. Par contre, l'instrument nouveau est plus précis, il fonctionnera plus rapidement et sa tâche est plus particulière. Il faudrait trouver une formule indiquant qu'il y a un lien entre les deux juridictions; la nouvelle Cour sera, pour ainsi dire, l'instrument permanent de la Cour actuelle.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** estime que le terme "*tout en maintenant la Cour actuelle*" serait peut-être préférable aux mots "*à côté de la Cour actuelle*".

Sur la proposition du **Président,** le Comité désigne comme membres de son Comité de Rédaction: M. Henri Lammasch, S. Exc. M. Asser, M. Louis Renault, M. Eyre Crowe, M. Kriege et M. James Brown Scott, spécialement chargés de rédiger l'article 1.

L'article 1, sous bénéfice des observations présentées, est renvoyé au Comité de Rédaction.

Article 2.

La Haute Cour internationale de justice se compose de juges et de juges suppléants qui tous devront remplir les conditions requises, dans leurs pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature ou être des jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international.

Les juges et les juges suppléants de la Cour seront nommés par les Puissances signataires qui les choisiront, autant que possible, parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage.

La nomination sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** attire l'attention du Comité sur le 2ème alinéa de cet article, sur sa dernière clause. Il y est dit que les juges suppléants de la Cour seront nommés par les Puissances signataires, "qui les choisiront, *autant que possible*, parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage".

Si l'on ne trouvait pas ici l'incidente "autant que possible" il y aurait là une stipulation, c'est-à-dire un vrai compromis, assuré par les Parties contractantes, par lequel elles s'engageraient à choisir les suppléants parmi les membres de la Cour permanente.

Mais la clause restrictive "autant que possible" et l'idée qui y est renfermée que chaque Partie sera, en ce qui la concerne, le juge de cette possibilité, enlève absolument à une telle disposition le caractère impératif, en la transformant dans une faculté discrétionnaire. Le lien de droit disparaît entièrement. Il n'en reste qu'un voeu, émis par les Puissances signataires, qui en laissent la réalisation à la volonté libre des intéressés.

Or ce n'est pas pour énoncer des voeux que l'on fait des conventions; c'est exclusivement pour établir des obligations entre les Parties. Mais dans ce texte on n'impose aux contractants qu'une obligation: celle de se reconnaître les uns aux autres le droit de choisir les suppléants parmi les juges de la Cour permanente. Juridiquement, donc, on ne peut conclure de ce texte que l'affirmation de la compatibilité entre les fonctions de suppléant et celles de juge de la Cour permanente.

Il faudrait, par conséquent, le modifier. Au lieu de dire que les Puissances y "choisiront" les suppléants "autant que possible" c'est-à-dire, au lieu de se donner l'air de stipuler une obligation, pour l'annuler immédiatement après, en la convertissant dans une faculté, il suffirait de constater cette faculté, en déclarant que les suppléants *pourront* être choisis par les Puissances signataires parmi les membres de la Cour permanente.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** fait remarquer qu'on a voulu exprimer que le choix parmi les juges de la Cour de 1899 doit être la règle.

S. Exc. M. **Asser** est d'avis, qu'on pourrait peut-être augmenter de 4 à 5 le nombre de juges à indiquer par chaque pays dans le cas où l'on déciderait que le choix des juges parmis les membres de la Cour de 1899 serait obligatoire.

S. Exc. M. **Choate** déclare que le nombre de 5 juges à indiquer par chaque Etat serait trop grand. Le total de juges s'élève déjà maintenant à 180 ce qui, certes, est un chiffre considérable. Un juge de plus pour chaque pays ferait monter ce nombre à 225.

Le **Président** se rallie à l'opinion de M. Choate, mais désirerait beaucoup établir un lien entre les deux Cours.

En se référant aux observations de M. Scott, le **Président** fait remarquer que dans tous les systèmes qu'on pourrait proposer, la difficulté est la même: certaines personnalités se trouveront empêchées de siéger en raison d'autres fonctions qu'ils remplissent. Ils devront faire leur choix et renoncer soit à l'un soit à l'autre. C'est aux différents Gouvernements à s'arranger à cet égard.

S. Exc. Sir **Edward Fry** se prononce aussi en faveur d'une liberté de choix aussi grande que possible. Il pourrait y avoir des personnes possédant toutes les qualités nécessaires pour siéger dans la Cour de 1899 qui toutefois ne rempliraient pas toutes les conditions requises pour le poste de juge dans la nouvelle Cour.

Le **Président** souhaiterait que les arbitres de la nouvelle Cour fussent choisis par ceux de la Cour de 1899.

Après quelques observations à ce sujet de M. KRIEGE et S. Exc. Sir EDWARD FRY, le **Président** en résumant le débat constate que le Comité est en présence de deux opinions distinctes, l'une en faveur du choix libre, l'autre se prononçant pour un choix restreint. Le PRÉSIDENT se demande si peut-être au moyen du terme "à défaut de" on pourrait trouver une rédaction qui concilierait les différentes manières de voir.

S. Exc. Sir **Henry Howard** ne se dissimule pas que le terme "*à défaut de*" peut avoir un caractère plus ou moins blessant pour les membres de la Cour ancienne, qui ne seraient pas désignés comme juges dans la nouvelle Cour.

S. Exc le Baron **Marschall de Bieberstein** se déclare en faveur du maintien de la rédaction de la proposition.

L'article 2 est renvoyé au Comité de Rédaction, qui tiendra compte des observations susmentionnées.

Article 3.

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de . . . . . ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de . . . . . ans.

(Renvoyé au Comité de Rédaction).

Article 4.

Les juges de la Haute Cour internationale de justice sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leur nomination (article 3 alinéa 1) et, s'ils siègent à tour de rôle (article 5 alinéa 3), d'après la date de leur entrée en fonction. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Ils jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leurs pays.

Avant d'entrer en fonction, les juges doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leur fonctions avec impartialité et en leur âme et conscience.

(Renvoyé au Comité de Rédaction).

Le **Président** fait observer qu'au sujet de l'article 4 (3ème alinéa) ainsi que par rapport à d'autres parties de la proposition, le travail du Comité de la Cour des Prises et de ce Comité doivent être rapprochés.

Article 5.

La Cour fonctionne au nombre de dix-sept juges; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Les juges nommés par les Puissances signataires dont les noms suivent:

. . . . . .

. . . . . .

seront toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances, siégeront à tour de rôle d'après le tableau ci-annexé.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

(Renvoyé au Comité de Rédaction).

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** ne veut dire qu'un mot à propos de l'annonce, faite par M. Scott, du dépôt du tableau de la composition de la Cour dans la séance de samedi.

Cette partie du projet en est la plus importante. C'est la question essentielle, qui décidera de la possibilité de créer cette institution. Pour arriver à sa création, les auteurs du projet se sont adonnés au travail le plus long et le plus ingrat. C'est que les difficultés de la question sont considérables. Elles l'on été pour ceux qui en ont pris l'initiative. Elles seront donc tout au moins aussi grandes pour ceux qui auront à en faire l'examen, dans le but de voir s'ils peuvent accepter la proposition.

Il est, par conséquent, de toute évidence que, si l'on ne nous donne connaissance du système adopté pour le recrutement de la Cour que samedi prochain, après des semaines d'attente, employées à la gestation de ce travail, nous ne saurions le discuter, séance ténante. Il faudra nous accorder un délai, afin de pouvoir l'examiner, consulter nos gouvernements, et donner notre vote en connaissance de cause.

Article 6.

La Haute Cour désignera annuellement trois juges qui formeront durant l'année un Comité spécial et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement.

Ne pourront être nommés à ces fonctions que les juges appelés à siéger. Un membre du Comité ne pourra exercer ses fonctions quand la Puissance, qui l'a nommé, est une des parties.

Les membres du Comité termineront les affaires qui leur auront été soumises même au cas où la période, pour laquelle ils ont été nommés juges, serait expirée.

M. **Henri Lammasch**, afin d'assurer une impartialité aussi parfaite que possible, propose d'ajouter après les mots "qui l'a nommé" du 2ème alinéa la clause: "*ou dont il est le ressortissant*".

M. **Kriege** dit, qu'à l'avis des auteurs du projet, il importe surtout d'exclure les juges nommés par les Puissances en litige, mais qu'il y aurait, en effet, avantage à étendre l'exclusion aux juges qui en sont les ressortissants. Il accepte donc la manière de voir de M. Henri Lammasch.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** désire savoir de quelle façon le Comité spécial visé par l'article 6 sera nommé.

M. **Kriege** déclare que cette question, d'après son opinion, peut être résolue par la Haute Cour elle-même dans son règlement visé par l'article 23.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** estime au contraire que le mode de nomination de ce Comité doit être réglé par la Convention elle-même. La question est très délicate et donnerait sans doute lieu, si elle n'était pas tranchée d'avance, à de sérieuses difficultés au sein même de la Haute Cour.

M. **Kriege** désire réserver sa réponse sur cette question jusqu'à ce que la question principale de la composition de la Cour soit résolue.

L'article est renvoyé.

La séance est levée à midi.

DEUXIÈME SÉANCE.

17 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois**.

La séance est ouverte à 10 heures 10.

Le procès-verbal de la prémière séance est adopté.

L'ordre du jour porte la suite de la discussion sur la proposition des Etats-Unis, de Grande-Bretagne et d'Allemagne concernant la Cour permanente (*Annexe 80*).

S. Exc. M. **Lou Tseng-Tsiang** a la parole et donne lecture de la déclaration suivante *(Annexe 82)*:

La permanence d'une juridiction arbitrale à La Haye étant un réel pas en avant dans la voie des progrès et nous inspirant de l'esprit pacifique qui anime traditionnellement le Gouvernement de Pékin, nous rendons hommage à la proposition initiale hautement humanitaire présentée par nos très-honorables Collègues des Etats-Unis d'Amérique — proposition que nous sommes entièrement disposés à appuyer chaleureusement et à voter.

Toutefois nous ne nous dissimulons pas les difficultés que rencontrera la constitution de cette haute Cour permanente et surtout dans la distribution des juges parmi les nombreux Etats représentés ici.

Selon l'éloquent exposé de M. Scott, le nombre des juges serait de seize ou de dix-sept et la population avec colonies serait prise comme base de la représentation à cette Cour qui devra être constituée et siégera comme un tribunal judiciaire selon le droit international et non d'après une législation particulière.

Dans le but d'écarter toute inégalité dans la distribution des juges en question et d'en faciliter la composition, la Délégation de Chine a l'honneur de suggérer au Comité d'Examen l'idée de prendre pour base le tableau ci-après de la répartition des frais du Bureau International des pays participants avec l'indication des unités fixant ainsi la classification des Etats:

Allemagne	25	unités
Autriche-Hongrie	25	„
Belgique	15	„
Bulgarie	5	„

Chine	25	unités
Danemark	10	„
Espagne	20	„
Etats-Unis d'Amérique	25	„
Etats-Unis Mexicains	5	„
France	25	„
Grande-Bretagne	25	„
Grèce	5	„
Italie	25	„
Japon	25	„
Luxembourg	3	„
Monténégro	1	„
Norvège	10	„
Pays-Bas	15	„
Perse	3	„
Portugal	10	„
Roumanie	15	„
Russie	25	„
Serbie	5	„
Siam	3	„
Suède	15	„
Suisse	10	„
	375	unités

Il est bien entendu que ce tableau reste ouvert aux Etats non représentés à la Première Conférence de la Paix et convoqués à la Deuxième et qui ont tous récemment adhéré à la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le cas où la base de la population indiquée dans l'exposé des motifs de M. Scott ne serait pas prise en considération, la Délégation de Chine, malgré son ardent désir de s'associer à la proposition américaine, se verrait obligée de s'abstenir dans la votation et se réservera le droit de nommer de nouveaux arbitres pour l'ancienne Cour permanente.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** déclare que les auteurs du projet de Convention relative à l'établissement de la Haute Cour ont différé d'opinion pour ce qui concerne le principe contenu dans l'article 7, alinéa 1. Afin de garantir l'impartialité absolue que la Cour doit offrir aux Etats qui seront parties devant elle et qui tous, grands et petits, comme Puissances souveraines, prétendent avec droit à être traitées avec une parfaite égalité, les Délégations de Grande-Bretagne et des Etats-Unis avaient proposé qu'aucun juge ne puisse participer à l'examen ou à la discussion d'une affaire si la Puissance qui l'a nommé est une des parties. Par contre, la Délégation d'Allemagne a préconisé le système qui accorde à chacune des parties en litige le droit de faire participer au procès un juge nommé par elle.

A l'appui de sa proposition, le Baron Marschall fait ressortir qu'il convient de distinguer clairement entre la juridiction nationale et l'arbitrage inter-

national. Dans la première, il est incontestable que nul ne saurait être juge dans sa propre cause. Dans le système d'arbitrage au contraire, le principe du libre choix des arbitres doit prévaloir. Les fonctions arbitrales le plus fréquemment ont été confiées à des arbitres que les parties ont désignés à leur gré et cette méthode a été consacrée par les articles 15 et 32 de la Convention de 1899.

Le Baron MARSCHALL ne voit aucune raison de se départir du système adopté et croit nécessaire d'accorder à chaque partie le juge qu'elle désire. Si, au moment du conflit, d'après le roulement, aucun juge nommé par l'Etat en litige ne siégeait dans la Cour, cet Etat ou, le cas échéant, chacune des Puissances en litige, aurait le droit d'en nommer un. Dans ce cas, un ou deux des juges siégeants devraient céder leurs places aux juges des parties.

Non seulement ce système assurerait une plus grande impartialité, mais la présence des juges des parties exercerait encore une influence qui obligerait les parties à ménager les susceptibilités les unes des autres et à éviter dans la sentence des expressions plus ou moins blessantes qui pourraient être la source de nouvelles difficultés.

Le Baron MARSCHALL propose donc un nouvel article 5*bis* ainsi conçu:

Article 5 bis.

"*Si une Puissance en litige n'a pas, d'après le tour de rôle (article 5 alinéa 3), un juge siégeant dans la Cour, elle pourra demander à la Cour que le juge nommé par elle prenne part au jugement de l'affaire. Dans ce cas, le sort déterminera lequel des juges siégeant en vertu du tour de rôle devra s'abstenir.*"

S. Exc. M. **Choate** à titre d'observation préliminaire à la discussion désirerait faire remarquer qu'il serait dans l'intérêt d'un prompt achèvement des travaux du comité de se réunir aussi souvent que possible et pour ainsi dire en permanence à partir de lundi prochain.

Le **Président** partage avec toute la Conférence le désir d'activer les travaux encore en cours, mais cela ne dépend pas de lui; il ne manquera pas de convoquer les membres du Comité aussi souvent que les travaux des autres Comités et Commissions de la Conférence le permettront.

Article 7.

Proposition des Délégations des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne.

En aucun cas, si ce n'est avec le consentement exprès des parties en litige, un juge ne pourra participer à l'examen ou à la discussion d'une affaire pendante devant la Haute Cour internationale de justice, lorsque la Puissance qui l'a nommé sera l'une des Parties.

L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il aura, à un titre quelconque, concouru à la décision d'un Tribunal national, d'un Tribunal d'arbitrage, ou d'une Commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge ne pourra intervenir comme agent ou comme avocat devant la Haute Cour, la Cour permanente d'arbitrage, devant un Tribunal spécial d'arbitrage ou une Commission d'enquête, ni y agir en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat.

S. Exc. M. **Choate** prenant part à la discussion sur la Cour, fait ressortir que les Délégations de Grande-Bretagne et des Etats-Unis, en proposant qu'aucun juge ne pourrait participer aux travaux de la Cour, si la puissance qui l'a nommé est partie en cause, n'ont voulu établir qu'une règle, qui non seulement est adoptée par la jurisprudence américaine, mais qui constitue, on peut dire, un principe de droit universel. On ne saurait s'en départir sans nuire au caractère judiciaire de la Cour et sans laisser au sein de cette dernière la porte ouverte à des désaccords internationaux. M. Choate n'ignore pas qu'il convient de distinguer entre l'idée d'arbitrage et celle de juridiction et il est vrai que les Etats-Unis eux-mêmes ont contribué à constituer des Cours d'arbitrage où il n'y avait en dehors du surarbitre que des juges nommés par les parties, de sorte que ce surarbitre décidait seul: mais M. Choate n'en reste pas moins convaincu qu'il serait préférable d'adhérer au principe que nul ne saurait être juge dans sa propre cause.

Cependant la Délégation des Etats-Unis comprend qu'une institution de l'importance de la Cour permanente ne saurait être créée qu'au moyen de concessions mutuelles. En conséquence, malgré la fermeté des vues de la Délégation en cette matière, elle se déclare disposée à accepter la proposition du Baron Marschall. Elle se rend compte que le grand nombre de juges atténuera dans une certaine mesure la force de l'objection qu'elle vient de faire et, dans un esprit de conciliation, quoiqu' à contre-coeur, elle se rallie à la proposition allemande.

S. Exc. M. **de Martens** déclare se rallier à la proposition de la Délégation d'Allemagne. Il est vrai que le principe qu'elle adopte ne saurait être la base d'une juridiction nationale, mais il est conforme à la pratique internationale. S. Exc. M. de Martens ne partage pas l'opinion de ceux qui pourraient craindre que le rôle des juges des parties ne devienne inférieur à celui de leurs collègues, et à l'appui de sa manière de voir il cite l'exemple de la cause de l'Alabama où tel n'a pas été le cas. Il rappelle les noms de Lord Russell of Kilowen et du Master of Rolls Henn Collins. S. Exc. M. de Martens voit dans la proposition allemande une garantie de ce qu'on tiendra compte des susceptibilités nationales et croit que par elle la justice internationale sera fondée sur des bases plus solides.

M. **Henri Lammasch** demande s'il faut comprendre la proposition allemande dans ce sens que, dans le cas où un juge nommé par une des Puissances en litige, siégerait déjà dans la Cour, celui-ci resterait en fonction en tout cas et ne saurait être désigné par le sort comme devant céder sa place au juge à nommer par la partie adverse.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** répond affirmativement et il est convaincu que le Comité trouvera une rédaction qui ne laissera aucun doute à ce sujet.

S. Exc. Sir **Edward Fry** ne considère nullement comme idéal le principe émis dans la proposition allemande. Mais s'inspirant de l'esprit de conciliation et de transaction dont la Délégation des Etats-Unis a fait preuve, S. Exc. Sir Edward Fry se déclare disposé à accepter le projet allemand. Il désirerait savoir, si le même principe s'appliquera aussi au comité visé par l'article 6.

M. **Kriege** fait observer que la réponse à cette question est déjà donnée par l'article 19 d'après lequel les parties en litige ont le droit de désigner chacune un juge au comité avec voix délibérative.

S. Exc. M. **Asser** déclare se rallier à la proposition du Baron Marschall Toutefois il désirerait attirer l'attention du Comité sur l'hypothèse où plus de deux parties seraient en cause. Auront-elles toutes le droit de nommer un juge?

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** est d'avis que dans le cas où par exemple A serait partie demanderesse et *B*, *C* et *D* partie défenderesse, *B*, *C* et *D* devraient s'entendre sur le choix d'un juge qu'ils nommeraient alors ensemble.

S. Exc. M. **Asser** demande si un juge "ad hoc" sera nommé dans le cas où une puissance en litige ne serait pas représentée par un juge dans la Cour? Tel pourrait souvent être le cas d'une nation qui, d'après le tableau de roulement, n'y serait représentée que pendant quelques années.

Le **Président** et S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** sont d'avis qu'il est entendu que, dans le cas visé par S. Exc. M. Asser le juge que la puissance en litige aurait nommé en vertu de la Convention, serait appelé à siéger sans être inscrit au tableau de roulement.

M. **James Brown Scott.** Le projet relatif à l'établissement et à la juridiction d'une Cour permanente que les trois délégations ont l'honneur de déposer devant le Comité, présuppose nécessairement la présence permanente de juges, car, sans cette présence, la Cour existerait tout au plus nominalement, elle n'existerait pas en fait. Le mode de nomination des juges est, en outre, d'une importance capitale, et l'on peut dire que l'établissement de la Cour dépend, dans une large mesure, de l'adoption d'un système de désignation qui satisfasse les légitimes désirs des pays représentés à la Conférence.

Si chaque pays devait nommer un juge, et que les juges ainsi nommés eussent le droit de siéger tous en même temps, le problème serait simple. Mais quarante-six juges forment une assemblée judiciaire, et non une Cour: or c'est une Cour que nous voulons et non une assemblée judiciaire. Comme une Cour de l'espèce de celle que nous proposons, ne peut guère comprendre plus de quinze ou dix-sept juges, sans devenir impraticable, il est nécessaire de découvrir quelque moyen de ne pas excéder ce nombre. Les difficultés du problème sautent aux yeux, mais quelles que soient ces difficultés, il faut les résoudre. Il est évident aussi qu'aucun plan ne sera satisfaisant s'il ne reconnaît à chaque Etat le droit de représentation, car, en droit international, l'égalité des droits est un axiome.

Chaque Etat qu'il soit grand ou non, qu'il soit un Empire comptant une centaine de millions d'habitants ou une république n'en ayant que quelques centaines de mille-devrait avoir le droit de nommer et devrait de fait nommer un juge à son choix pour le temps entier prévu par la convention, c'est-à-dire, pour douze années. Si un seul Etat se trouve exclu de la Cour projetée, si le droit de nomination est refusé à un seul Etat, on met en avant le principe d'inégalité juridique et le projet perd d'avance toute sa force, quels que soient les soins apportés à sa préparation et les autres considérations qui le rendraient acceptable.

On peut admettre cependant que l'exercice d'un droit puisse être réglementé, sans que l'existence même de ce droi soit, en aucune façon, mise en question. Si toute nation a le droit de nommer et nomme un juge, le fait que les juges ainsi nommés siégeraient à différentes époques et selon un certain mode de roulement, n'apporterait aucune atteinte aux principes de souveraineté et d'égalité. Pour grande que soit la difficulté, nous estimons qu'elle peut recevoir une solution, et que le Comité, s'il a le désir ardent et sincère de résoudre le problème et d'établir la Cour, peut élaborer un projet satisfaisant.

C'est ce désir de contribuer effectivement à la création de la Cour, désir mélangé pourtant de quelque crainte, qui nous a engagé à soumettre ce plan à votre considération éclairée. Nous reconnaissons franchement ses imperfections,

mais nous le croyons acceptable tant qu'un autre meilleur n'aura pas été suggéré. Il est basé, dans son ensemble, sur le principe de la population, car il nous parait d'évidence que les grosses agglomérations engendrent des intérêts considérables, et qu'il existe en général une corrélation entre la population d'une part, et l'industrie et le commerce, de l'autre.

Nous croyons aussi, que l'industrie et le commerce peuvent donner naissance à des conflits; et qu'un Etat doté d'une population très nombreuse et ayant des intérêts commerciaux et industriels importants, peut fort bien trouver nécessaire d'avoir une réprésentation constante dans la Cour, afin que ses intérêts puissent y être protégés et sauvegardés par un juge de son choix.

Toutefois nous reconnaisssons que les intérêts des nations plus petites sont, à leurs yeux, tout aussi pressants, quoique les conflits qu'ils soulèvent puissent être moins fréquents ou moins graves; et qu'il est juste qu'aucune nation, si petite soit-elle, ne soit privée de ce même droit de surveiller et protéger ses intérêts par l'intermédiaire d'un juge de son choix.

Nous ne pensons pas qu'il faille pousser un principe jusqu'aux limites extrêmes de ses conséquences logiques, en négligeant les autres intérêts connus. Les théoriciens et logiciens peuvent s'entêter jusqu'à la victoire ou la défaite, dans la défense d'un principe adopté. L'homme pratique, l'homme d'affaires, l'homme d'Etat, doit plus d'une fois modifier, sacrifier même, pour répondre à un besoin urgent du moment, les conséquences d'un principe, même juste.

Si nous avons adopté la population comme principe général, nous avons également tenu compte des intérêts du commerce et de l'industrie, et nous nous sommes consciencieusement départis du principe que nous avions choisi, pour donner satisfaction à divers autres intérêts matériels.

Nous avons cru aussi que les divers systèmes de législations actuellement en vigueur dans le monde civilisé devaient être pris en consideration, et nous n'avons pas hésité à nous départir soit du principe de la population, soit de la considération du commerce ou de l'industrie, lorsqu'il a fallu faire leur place aux différents systèmes de jurisprudence. Nous n'avons pas voulu non plus méconnaître les traditions du passé, et nous avouons qu'en répartissant la représentation à la Cour, nous avons tenu grand compte de l'influence des grandes traditions, considérant qu'elles peuvent légitimement modifier les résultats qu'entraînerait la stricte application d'un système abstrait. Les questions de géographie politique nous ont également influencés, et nous avons pris en considération la situation géographique parce qu'elle peut être un élément déterminant de la possibilité des conflits internationaux.

L'application absolue du principe de la population, sans tenir compte des autres éléments qui compliquent le problème pouvait, à notre avis, faire tort aux Etats de moindre population. Quels que soient ces éléments, il nous faut insister pour qu'aucune distinction ne soit faite entre les Etats de l'Europe et de l'Amérique ayant à peu près les mêmes titres, que ces titres proviennent de leur population, de leur industrie ou de leur commerce.

Il nous semble donc qu'il sera possible d'attribuer à certains Etats une représentation permanente à la Cour et, en tenant compte de sa population, de son industrie et de son commerce, et de son système de législation, de permettre à chaque Etat d'être représenté pendant un terme plus ou moins long au moyen d'un système de rotation.

Un examen attentif du tableau que nous avons l'honneur de vous présenter, montre que chaque année les différents langages et les différents systèmes de législation seront représentés, et que le droit hispano-américain le sera toujours par deux juges ou plus sur dix-sept.

Il faudra établir en outre que chaque pays investi du droit de nommer un juge, pourra également nommer un juge suppléant, pendant une période égale, pour siéger en l'absence d'un juge titulaire. Si un Etat préfère ne nommer qu'un seul juge pour une période déterminée, et désigner le même pour servir éventuellement de suppléant, il pourrait de ce chef acquérir une représentation supplémentaire ainsi qu'il ressort du tableau qui vous est soumis.

Le système proposé assure à chaque Etat le droit de représentation et réglemente — nous l'espérons — de façon loyale et équitable l'exercice de ce droit. Si cependant certaines nations préféreraient s'associer, se former en groupes et nommer des juges et juges-suppléants pour la totalité des périodes à elles afférentes, le système proposé est assez souple pour le permettre. Chaque Etat conserve ainsi toute liberté, soit de se faire représenter directement par un juge de sa nationalité, soit de s'associer à d'autres pour choisir un juge commun pendant une période plus longue.

Il a semblé probable — à la suite d'un discussion longue et approfondie — que chaque nation préférerait voir siéger un juge de son choix toutes les fois qu'elle aurait à se présenter devant la Cour comme demanderesse ou comme défenderesse. Si ce système obtient la préférence du Comité, nous sommes prêts à lui soumettre un plan qui permettra la nomination d'un juge de chacune des parties en litige, lorsque ce juge ne sera pas déjà en fonctions. Chaque Etat pourra ainsi être représenté devant la Cour par un agent, avocat, ou conseil, afin de s'assurer que son affaire est exactement présentée à la considération du tribunal; et il aura en outre un juge dans le tribunal même, afin de s'assurer que l'affaire est sérieusement examinée par la Cour. Les droits des parties en litige seraient ainsi protégés et sauvegardés en chambre de conseil ainsi bien qu'à l'audience.

Il apparaîtra en outre que le système, que nous vous proposons, établit un noyau de Cour parmanente; que chaque Etat est, dans la période qui lui correspond, représenté dans cette Cour, et que chaque nation contribue plus ou moins à la détermination judiciaire des causes et au développement du droit international; qu'enfin toutes les fois qu'un pays sera demandeur ou défendeur, il sera représenté dans la Cour par un juge de son choix qui devra s'assurer que les arguments produits par l'avocat sont examinés avec tout le soin que l'on doit attendre de juges de conscience et d'expérience. L'intérêt général qu'ont toutes les nations au progrès du droit international se trouve ainsi satisfait, de même que l'intérêt spécial de chaque Etat en litige, à ce que le débat soit approfondi.

Nous avons conscience cependant que le plan qui vous est présenté, quelque correct et acceptable qu'il puisse être en principe, quelque satisfaisant qu'il soit en pratique, peut cependant encourir des critiques. Nous vous assurons toutefois que ce plan n'est pas le résultat d'une heureuse inspiration, mais le produit d'un examen consciencieux, pour ne pas dire laborieux, de la question et des moyens qui permettent d'y satisfaire et de la résoudre.

Nous sentons bien que chaque Etat pensera avoir droit à une représentation plus importante que celle qui lui est assignée, mais nous espérons que le système est assez logique pour vous sembler acceptable au moins en principe.

On remarquera que le tableau qui vous est soumis a pour base l'égalité juridique de tous les Etats représentés ou invités à la Conférence et que par suite, chaque Etat possède et doit avoir le droit de nommer un juge à la Cour projetée, quand bien même les juges siégeraient par roulement et pendant une période plus courte. Si nous proposons que les juges nommés par l'Allemagne, l'Amérique (Etats-Unis de), l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie, siègent pendant toute la durée de la Convention, ce n'est pas parce que nous perdons de vue le principe d'égalité juridique des

Etats, mais parce que nous devons reconnaître que la plus grande population, le plus grand développement de commerce et de l'industrie de ces pays leur donnent des droits à une représentation à la Cour proportionellement plus grande. Il faut d'ailleurs observer que bien que les juges de ces Etats constituent un noyau permanent de la Cour, ils ne forment pas la moitié de ses membres.

Il se peut que d'autres combinaisons paraissent plus satisfaisantes aux membres du Comité. Nous proposons ce plan de constitution de la Cour, dans l'espoir qu'il puisse au moins servir de base de discussion, lors même qu'il ne semblerait point acceptable en tous ses détails.

M. Scott donne ensuite lecture du tableau de roulement suivant qu'il soumet au Comité.

Distribution des Juges et Juges Suppléants par Pays pour chaque année de la période de douze ans (*Voir Annexe 81*).

	Juges.	Juges Suppléants.	Juges.	Juges Suppléants.
	Ière année.		**IIIème année.**	
1	Argentine . . (Répl.)		Brésil.	
2	Belgique . . .		Chili	
3	Bolivie.		Costa Rica	
4	Chine.		Danemark	
5	Espagne . . .		Espagne.	
6	Pays-Bas . . .		Grèce.	
7	Roumanie . .		Pays-Bas	
8	Suède		Portugal	
9	Turquie		Turquie	
	IIème année.		**IVème année.**	
1	Argentine . . (Répl.)		Brésil.	
2	Belgique . . .		Chili	
3	Chine.		Cuba	
4	Colombie . . .		Danemark	
5	Espagne. . . .		Grèce.	
6	Pays-Bas. . .		Pays-Bas.	
7	Roumanie . .		Portugal	
8	Suède		Siam	
9	Turquie		Turquie.	

	Juges.	Juges Suppléants.	Juges.	Juges Suppléants.
	Vème année.		**VIIème année.**	
1	Dominicaine (Répl.)		Argentine ..... (Répl.)	
2	Equateur...		Belgique	
3	Espagne ...		Chine.....	
4	Mexique ...		Espagne	
5	Norvège ...		Honduras	
6	Pays-Bas...		Pays-Bas.....	
7	Serbie		Roumanie	
8	Suisse		Suède	
9	Turquie. ...		Turquie.	
	VIème année.		**VIIIème année.**	
1	Bulgarie ...		Argentine ..... (Répl.)	
2	Espagne....		Belgique	
3	Guatémala..		Chine.....	
4	Haïti		Espagne	
5	Luxembourg		Nicaragua	
6	Mexique ...		Pays-Bas.	
7	Norvège....		Roumanie	
8	Perse.....		Suède	
9	Suisse		Turquie.....	

	Juges.	Juges Suppléants.	Juges.	Juges Suppléants.
	IXème année.		**XIème année.**	
1	Brésil.....		Espagne	
2	Chili		Mexique	
3	Danemark..		Norvège	
4	Espagne....		Pays-Bas.....	
5	Grèce.....		Pérou	
6	Panama....		Salvador	
7	Pays-Bas...		Serbie	
8	Portugal ...		Suisse	
9	Turquie....		Turquie.....	
	Xème année.		**XIIème année.**	
1	Brésil.....		Bulgarie	
2	Chili		Espagne	
3	Danemark..		Mexique	
4	Grèce.....		Monténégro....	
5	Paraguay...		Norvège	
6	Pays-Bas...		Perse.....	
7	Portugal ...		Suisse	
8	Siam		Uruguay	
9	Turquie....		Vénézuéla	

Tableau indiquant le nombre d'années dans chaque période de douze ans.

PAYS	Juges	Suppléants	PAYS	Juges	Suppléants
	Années			Années	
Espagne	10	10	Bolivie	1	1
Pays-Bas	10	10	Colombie	1	1
Turquie	10	10	Costa Rica	1	1
Argentine (Répl.)	4	4	Cuba	1	1
Belgique	4	4	Dominicaine (Répl.)	1	1
Brésil	4	4	Equateur	1	1
Chili	4	4	Guatémala	1	1
Chine	4	4	Haïti	1	1
Danemark	4	4	Honduras	1	1
Grèce	4	4	Luxembourg	1	1
Mexique	4	4	Monténégro	1	1
Norvège	4	4	Nicaragua	1	1
Portugal	4	4	Panama	1	1
Roumanie	4	4	Paraguay	1	1
Suède	4	4	Pérou	1	1
Suisse	4	4	Salvador	1	1
Bulgarie	2	2	Uruguay	1	1
Perse	2	2	Vénézuéla	1	1
Serbie	2	2			
Siam	2	2			
	90	90		18	18

M. **Kriege** a la parole pour expliquer le tableau de roulement en ce qui touche les juges suppléants.

Il fait remarquer qu'il pourrait y avoir différentes solutions au problème des suppléants:

1°. On pourrait accorder à chaque état le droit d'avoir dans le tableau son juge suppléant inscrit à côté de son juge. Dans les deux colonnes du tableau contenant la distribution des juges et des juges suppléants se trouveraient mentionnés alors les noms des mêmes pays.

2°. Il se pourrait que certains pays au lieu de nommer un juge et un juge suppléant préfèrent désigner la même personne pour remplir successivement les deux fonctions. Des groupes de pays pourraient alors s'entendre de façon que, par exemple, le juge de la Belgique soit également juge suppléant de la Suisse et que le juge de cette dernière puissance soit par contre juge suppléant de la Belgique.

3°. On pourrait aussi, dès à présent, désigner dans le tableau, les Etats dont les juges, le cas échéant, devraient servir de suppléants aux autres pays.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** constate qu'on a abordé déjà la discussion du tableau de roulement tandis qu'il était convenu qu'on ne le discuterait que 48 heures après la distribution de ce document.

Le **Président** fait droit à cette observation; mais il ajoute que jusqu'à présent le Comité est resté fidèle à la méthode adoptée: des questions ont été posées et des explications provisoires ont été fournies, mais on ne procédera pas encore à la discussion du tableau.

S. Exc. M. **Lou Tseng-Tsiang** désirerait soumettre une simple réflexion au Comité. Il paraît que c'est la population qui a été prise comme une des bases de répartition des Puissances dans le tableau. Or, il semble que cet élément d'appréciation a peut-être été perdu de vue en ce qui concerne la Chine.

Acte est donné à S. Exc. M. Lou Tseng-Tsiang de cette observation.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 7 ne soulèvent aucune observation.

Article 8.

Tous les trois ans la Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Le **Président** suggère qu'en cas de partage des voix le plus âgé des juges soit proclamé élu, au lieu d'en laisser décider le sort.

S. Exc. M. **de Martens** fait observer, qu'en effet, dans ces derniers temps, on a souvent eu recours au sort mais que personnellement il préférerait également laisser l'âge décider de la question.

M. **Eyre Crowe** propose de s'en tenir plutôt au principe de l'ancienneté.

M. **Louis Renault** réplique qu'il pourrait arriver que les notifications de la nomination des juges portassent les mêmes dates.

Le **Président** pense que l'âge peut être considéré comme une présomption d'expérience et le Comité se range à cette manière de voir.

La rédaction de la fin de l'article 8 sera donc modifiée dans ce sens.

Le **Président** donne lecture de l'article 9.

Article 9.

Les juges de la Haute Cour internationale de justice recevront pendant les années où ils sont appelés à siéger une indemnité annuelle de . . . . florins hollandais. Cette indemnité sera payée à l'expiration de chaque semestre à dater du jour de la première réunion de la Cour.

Pendant la session de la Cour ou pendant l'exercice de fonctions conférées par cette Convention, il leur sera alloué une somme mensuelle de . . . . florins. Ils toucheront, en outre, une indemnité de voyage fixée d'après les réglements de leurs pays.

Les allocations désignées ci-dessus seront versées par l'entremise du Bureau international et supportées par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau de l'Union postale universelle.

Par rapport à l'alinéa 3, M. **Kriege** propose de remplacer les mots "*dans la proportion établie par le bureau de l'Union universelle*" par "*dans la proportion de leur participation à la désignation des juges.*"

Le **Président** désire éclaircir un point qui lui paraît douteux; il semble qu'il y a deux éléments dans les traitements qui seront alloués aux juges; ils toucheront d'abord des honoraires permanents et fixes pour la durée de la période de leur nomination et en second lieu une allocation spéciale pendant les sessions de la Cour. Il semble que ces traitements des juges ne soient pas incompatibles avec les traitements qu'ils pourront toucher de la part de leurs Gouvernements pour des raisons qui n'ont rien de commun avec les services qu'ils rendent comme membres de la Cour d'arbitrage. Ainsi un Président d'une Cour de cassation devra-t-il perdre ses appointements du fait de sa nomination de membre de la Cour?

S. Exc. M. **de Martens**, dans le même ordre d'idées et avant de laisser la lecture s'engager plus loin, tiendrait à soumettre au Comité une observation qui se rattache à la question générale de l'indépendance des juges. L'article 4 du projet oblige les juges à prêter serment devant le Conseil administratif. Ce serment ne touche-t-il pas à leur indépendance? S. Exc. M. DE MARTENS suggère à titre de simple indication personnelle la rédaction suivante pour la fin de l'article 4:

"*Avant d'entrer en fonction, les juges doivent prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en leur âme et conscience.*

"*Cette solennité se fera devant les Ministres des Affaires Etrangères et de la Justice des Pays-Bas et les membres du corps diplomatique accrédités auprès de la Cour royale des Pays-Bas.*"

M. **Kriege** répond que la solution indiquée dans le projet lui paraît préférable. Le Conseil administratif représente l'autorité de la communauté des nations et le Comité semble unanime à penser que le serment relève avant tout de la conscience de celui qui le prononce.

Le Baron **d'Estournelles de Constant**, revenant sur la question du traitement, croit difficile de concilier l'indépendance internationale qu'il s'agit d'assurer aux juges de la Cour de La Haye, avec la dépendance nationale incontestable qui résultera pour eux du fait d'exercer dans leur pays une fonction rétribuée.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** fait observer que très souvent un juge national qui touche un traitement de la part de son Gouvenement, fait preuve de son indépendance en condamnant ce même Gouvernement.

Le Baron **d'Estournelles de Constant** réplique qu'il s'agit non pas seulement des traitements mais de l'autorité même des arbitres. Un magistrat occupant une haute position dans son pays ne paraîtra-t-il pas, à tort ou à raison, suspect de partialité comme juge international?

C'est le cas où jamais de citer l'adage: la femme de César ne doit pas être soupçonnée.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** réplique qu'un juge n'a qu'à se préoccuper des considérations de droit.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** suggère l'insertion d'une disposition qui déclarerait les juges inamovibles, c'est-à-dire ne pouvant pas être révoqués par leurs gouvernements.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** pense qu'on pourrait les déclarer inamovibles pour la durée de leurs fonctions sauf, bien entendu, les cas d'incapacité résultant de maladie, indignité etc.

M. **Henri Lammasch** propose de les déclarer inamovibles en réservant les cas qui les exposeraient à la déchéance d'après leurs législations nationales.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** ne s'oppose pas à l'insertion d'une telle clause, bien qu'il ne s'agisse que d'une Cour arbitrale.

Le **Président** déclare que l'insertion de cette clause est désirable puisque la Cour arbitrale tend à perdre un peu de son caractère arbitral en devenant permanente et à se rapprocher d'une véritable cour. Il faut donc l'entourer de garanties.

Le Comité passe à la lecture de l'article 10.

Article 10.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération pour des services rentrant dans leurs devoirs comme membres de la Cour.

M. **de Beaufort** dit que l'article 10 prévoit un cas très grave, mais un cas plus grave encore n'est pas prévu, le cas où les juges seraient influencés par des particuliers. Pour parer à ces éventualités il préférerait ajouter au dernier alinéa de l'article 4 une disposition imposant aux juges le serment de n'accepter aucune autre rénumération que celle prévue par cette convention.

M. **Kriege** pense au contraire que l'article 4, ainsi modifié, serait beaucoup plus choquant que l'article 10.

Le **Président** donne lecture de l'article 11.

Article 11.

La Haute Cour internationale de justice a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs.

Le Comité spécial (article 6) peut, avec l'assentiment des Parties, choisir un autre lieu pour ses réunions si des circonstances particulières l'exigent.

S. Exc. M. **de Martens** constate que les articles 6, 11, 17, 18 parlent d'un Comité spécial désigné par la Haute Cour. Ce Comité spécial sera compétent pour

les cas d'arbitrage sommaire. S. Exc. M. DE MARTENS applaudit à l'idée d'un tribunal restreint qui se retrouve dans le projet russe. Il proteste cependant contre sa dénomination de Comité; il croit que ce nom ne se rencontre dans aucun Etat, à l'exception de la Grande-Bretagne, pour désigner une assemblée à fonctions judiciaires.

M. **Louis Renault** ne tient nullement à la dénomination, mais l'idée est bonne. Pour lui la chose essentielle est que ce Comité remplisse les attributions expéditives mais très importantes qui incombent dans l'organisation judiciaire interne aux Présidents des tribunaux.

Le **Président** constate que, des observations échangées, il résulte que l'alinéa 2 de l'article 11 manque de précision.

Les articles 12 et 13 ne soulèvent pas d'observations.

Article 12.

Le Conseil administratif est chargé, à l'égard de la Haute Cour internationale de justice, des mêmes fonctions qu'il remplit, en vertu de la Convention du 29 juillet 1899, à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 13.

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe à la Haute Cour internationale de justice. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Article 14.

La Haute Cour se réunira en session une fois et, le cas échéant, deux fois par an. Les sessions commenceront le troisième mercredi de juillet et le troisième mercredi de janvier et dureront tant que l'ordre du jour n'aura pas été épuisé.

Les sessions n'auront pas lieu si le Comité spécial décide que les affaires ne le demandent pas.

S. Exc. M. **Asser** fait observer que très probablement les affaires ne viendront pas très nombreuses devant la Haute Cour elle-même, et que la plus grande partie de la besogne incombera au Comité spécial. Il lui semble donc inutile de réunir la Haute Cour en session plus d'une fois par an.

Il pense également qu'il ne faudrait pas insérer dans la convention les dates précises où auront lieu les sessions.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** pense comme S. Exc. M. ASSER, qu'une session annuelle serait suffisante. Il estime en outre qu'il serait utile de préciser un peu de quoi aurait à s'occuper la Cour dans cette session annuelle lorsqu'elle n'aurait pas de causes à juger.

Ne pourrait-on pas confier à la Cour la codification graduelle de la jurisprudence internationale? Il serait très important que tous les juges ne perdissent pas leur contact avec la Cour pendant les périodes où ils ne siégeraient pas. Il faudrait, pour ainsi dire, qu'ils ne perdissent jamais le sentiment de leur qualité de juges de la Haute Cour. Il serait même peut-être utile de réunir de temps en temps, tous les cinq ou six ans, des assemblées plénières, où toutes les Puissances signataires seraient représentées.

Le **Président** pense qu'on pourrait donner au Comité spécial le droit de convoquer des réunions extraordinaires.

M. **Kriege** n'a aucune objection contre la proposition de S. Exc. M. ASSER. On pourrait laisser une certaine latitude au Comité.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** demande à S. Exc. M. d'Oliveira quelles seraient les fonctions des juges réunis en assemblée extraordinaire.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** répond que ces réunions leur serviraient d'abord à se connaître; elles pourraient ensuite donner lieu à des échanges de vue fort utiles sur les questions de droit international. Les juges sont aussi des jurisconsultes; et c'est surtout comme jurisconsultes qu'il est nécessaire de les mettre en contact.

Les réunions n'auraient pas besoin d'être publiques.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** voit un sérieux danger dans ces réunions plénières périodiques de tous les juges qui transformeraient bien vite la Haute Cour en une sorte de parlement judiciaire international. Il arrivera certainement que les membres de la Cour qui auront émis certaines théories dans ces assemblées délibératives, seront appelés ensuite à se prononcer comme juges sur les mêmes questions.

S. Exc. Sir **Edward Fry** se déclare d'accord avec L.L. E.E. le Baron Marschall et M. de Martens, sur le danger d'ouvrir entre des juges des discussions théoriques et académiques.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** déclare qu'il n'a nullement l'intention d'établir un parlement judiciaire. Il persiste cependant à croire que les réunions périodiques des juges seraient toujours utiles, si même on ne les employait qu' à la lecture des comptes-rendus de la Cour, à trancher des questions réglementaires et de procédure etc.; on créerait ainsi un lien de solidarité entre tous ces membres.

S. Exc. M. **Asser** ne se dissimule pas les dangers que vient de signaler le Baron Marschall. Il pense cependant que les réunions des juges seraient utiles ne fût ce que pour leur donner la possibilité de se connaître. Mais les articles 23 et 24 semblent sur ce point donner satisfaction à M. d'Oliveira, puisque la Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur et peut suggérer même des modifications à la convention qui l'aura créée.

M. **Henri Lammasch** pense qu'il est bien délicat de se prononcer sur une question théorique si l'on doit ensuite la mettre en pratique. Exciter des juges à discuter, c'est les livrer à la critique; ne confondons pas les délibérations avec des discussions périlleuses.

S. Exc. M. **Choate** voudrait surtout que la Haute Cour travaillât comme telle, qu'elle se réunisse tous les ans pour travailler, mais pas pour discuter. Il s'oppose à sa conversion en une académie, en vertu de cet axiome un peu absolu: "Plus on parle, moins on pense", ou de celui-ci: "trop parler nuit".

M. **Kriege** dit, comme S. Exc. M. Asser, que les articles 23 et 24 donnent à la Haute Cour des droits suffisants.

Ensuite il est donné lecture de l'article 15.

Article 15.

(Dispositions relatives aux rapports de la Haute Cour internationale de justice avec la Cour internationale des prises notamment en ce qui concerne le cumul des fonctions de juge dans les deux Cours).

M. **Kriege** demande au Comité d'atteindre la fin du travail relatif à la Cour des prises.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée.

TROISIÈME SÉANCE.

20 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 4 heures 25.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** donne lecture de la déclaration suivante:

Le Gouvernement du Brésil a suivi avec un extrême intérêt la question que l'on va débattre aujourd'hui, depuis que l'on en annonça la solution par ce système de la rotation dans la composition de la Cour internationale d'arbitrage, système qui serait la proclamation de l'inégalité entre les souverainetés nationales par les nations mêmes qu'il amoindrit; et, ayant eu le regret de voir se confirmer ces rumeurs, il nous a donné les instructions les plus formelles, pour nous y opposer, en ne souscrivant aucune combinaison, qui n'ait pour base l'égalité entre les Etats. Il lui semble que d'accord avec ce principe, il serait beaucoup plus facile d'aboutir à un résultat pratique, sans recourir à cet attirail compliqué et artificiel du projet en débat, qui, partant d'une idée arbitraire, n'observe même pas la justice dans son application.

L'opinion publique s'est déjà manifestée chez nous, d'après les télégrammes que j'ai reçus ces derniers jours, d'une manière qui, quand même nous pensions d'une façon diverse, ne nous laisserait pas la liberté de prendre une autre attitude, ou de nous abstenir. Mais il faut dire que notre avis et notre délibération ont précédé ce mouvement, qui se dessine dans toute notre presse avec une grande fermeté.

C'est donc en obéissance, et à notre propre conviction, et aux ordres de notre Gouvernement, et à l'expression du sentiment de notre pays, que nous allons formuler devant vous ces déclarations et vous soumettre, en faveur du principe de l'égalité des Etats, consacré dans la Convention de 1899, un ensemble de bases pour un autre projet (*Annexe 83*):

Considérant que fixer tout d'abord, pour la Cour permanente d'arbitrage, un nombre arbitraire de juges, d'après une certaine idée admise a priori sur l'étendue de ce nombre, pour tâcher d'y accommoder ensuite la représentation de tous les Etats, c'est renverser les termes nécessaires et inévitables de la question;

Considérant que cette inversion est d'autant moins justifiable que l'on connaît exactement le nombre des Etats à représenter à la Cour, et que l'on adopte pour leur représentation un autre nombre inférieur à celui-là;

Considérant qu'en intervertissant de cette façon les termes inaltérables du problème, on s'arroge le droit d'assigner aux différents Etats des représentations inégales dans cette Cour internationale;

Considérant que dans la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye le 29 juillet 1899, les puissances signataires, entre lesquelles se trouvaient toutes celles d'Europe, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, la Chine et le Japon sont convenus de ce que les Etats contractants, n'importe quelle fût leur importance, auraient tous une représentation égale dans la Cour permanente d'arbitrage;

Considérant que dans l'adoption de cette base elles n'ont pas seulement fait un acte de volonté, mais encore admis un principe dont il ne leur était pas possible de s'écarter dans la composition d'un corps international créé dans le but de juger les différends entre des Etats indépendants et souverains;

Considérant donc qu'à plus forte raison ce principe, inévitable dans toute autre organisation d'une semblable nature, s'impose d'une manière spécialement impérieuse, lorsqu'il s'agit d'établir l'institution définitive, où les Etats mettent leur plus haute confiance pour le règlement juridique de leurs litiges;

Considérant, par conséquent, que l'on ne saurait s'éloigner, dans la Cour en projet, de l'égalité de tous les Etats signataires, laquelle se garderait en assignant à chacun dans le corps le droit à une représentation entière et permanente;

Considérant qu'aucun gouvernement ne pourrait, même le voulut-il, renoncer à ce droit, qui affecte la souveraineté et, par suite l'indépendance des Etats dans leurs rapports mutuels;

Considérant que l'on n'observe pas ce principe, en permettant à chaque Etat de nommer un membre pour la Cour, s'il n'y doit siéger que pour un certain nombre d'années, distribué différemment entre les divers Etats d'après une gradation d'importance, qui n'a rien à faire dans ce sujet, et qui, sensiblement partiale une faveur de certains pays européens, ne répond pas à la réalité évidente des faits;

Considérant qu'il est manifestement sophistique de prétendre, que de cette manière on satisfait à l'égalité des Etats comme unités souveraines de droit public international, et que l'on n'attente pas contre ce droit en le soumettant à des simples conditions d'exercice;

Considérant que l'on ne soumet pas à des simples conditions d'exercice un droit égal entre tous ceux qui le possèdent, lorsque, pour quelques-uns, on le borne à des périodes plus ou moins limitées, tandis qu'on réserve aux autres le privilège de l'exercer continuellement;

Considérant donc qu'il faut maintenir, pour la Cour en question, la même règle de l'égalité continuelle de la représentation des Etats consacrée dans la convention de 1899;

Considérant que, si l'on a invité à la Deuxième Conférence de la Paix les Etats exclus de la Première, ce n'est pas pour les faire signer solennellement un acte de diminution de leur souveraineté, en les réduisant à une échelle de classification que les nations plus puissantes voudraient bien reconnaître;

Considérant que l'on ne sert les intérêts de la paix, en créant entre les Etats, moyennant stipulation contractuelle, des catégories de souveraineté, qui humilient les uns au profit des autres, en sapant les bases de l'existence de tous, et en proclamant, par une étrange antilogie, la prédominance juridique de la force sur le droit;

Considérant que si l'on tient à asseoir la nouvelle Cour sur de tels fondements, il vaut mieux de ne pas la créer, d'autant plus que pour le règlement pacifique des conflits internationaux les nations disposent de la Cour actuelle, ainsi que

du droit, que cette Conférence leur a reconnu, et qu'elle ne pourrait pas leur méconnaître, de recourir librement à d'autres arbitres;

Considérant que ce droit une fois admis, il n'y a aucun avantage à avoir deux cours, l'une à côté de l'autre, également considérées, comme permanentes;

Considérant que si le défaut capital dont on se plaint dans la Cour actuelle, est le manque de véritable permanence, il serait bien plus pratique et plus utile de la lui donner, en corrigeant cette imperfection réparable, que d'entreprendre ce dédoublement de la Cour arbitrale;

Considérant qu'il n'est pas impossible d'aboutir à un tel désideratum, en utilisant les éléments de la Cour actuelle, pour la soumettre à une réforme qui lui donne une autre consistance, et en même temps une permanence réelle;

Considérant que pour lui procurer la permanence, il n'est nullement nécessaire que tous ses membres résident au siège de la Cour, aux séances plénières de laquelle il faudrait plutôt un quorum minime, d'un quart, par exemple, de la totalité des juges nommés; en stipulant pour ce nombre de membres, à tour de rôle, le devoir de résidence dans un point quelconque d'Europe, d'où ils puissent arriver à la Haye en vingt quatre heures, aussitôt convoqués;

Considérant que sur cette base on devrait s'arrêter au nombre de quinze juges, ou moins encore, ce qui serait encore préférable, si le nombre total de juges était inférieur à celui de la totalité des Etats signataires;

Considérant, en effet, conformément aux règles admises par la Convention de 1899, que l'on devrait reconnaître aux Puissances signataires la faculté de s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres, et, en outre, permettre que le représentant déjà nommé d'un Etat puisse être choisi par d'autres;

Considérant, de plus en plus, que le droit de représentation dans la Cour serait volontaire, comme tous les droits, dans son exercice, que certains Etats probablement s'en abstiendraient et qu'en outre, pour l'exercer, il faudrait au préalable offrir des gages sûrs de l'accomplissement du devoir de payer les appointements du juge nommé;

Considérant que de cette sorte on pourrait arriver, pour les séances plénières de la Cour, à un effectif moins nombreux encore que celui résultant de la combinaison stipulée dans le projet anglo-germano-américain;

Considérant qu'à cette réduction dans le quorum ordinaire les fonctions de la Cour gagneraient, non seulement en facilité et en rapidité, mais encore en suffisance et en capacité, car dans les corps judiciaires trop nombreux il y a toujours une tendance fâcheuse parmi leurs membres à se reposer les uns sur les autres, ce qui achève de réduire à une minorité minime ceux qui travaillent, étudient et font leur devoir en connaissance de cause;

Considérant de plus en plus que ce quorum même n'aurait à fonctionner que dans certains cas, lorsque les parties intéressées l'exigeraient, ou lorsqu'il y aurait à résoudre certaines difficultés, car, en obéissant à l'essence même de l'arbitrage, dont on ne doit pas dénaturer le caractère, il faudrait assurer aux parties engagées dans le litige le droit d'élire dans le sein de la Cour, le juge ou les juges auxquels elles conviennent de soumettre le règlement de leurs controverses.

La Délégation du Brésil, d'accord avec les instructions les plus précises de son Gouvernement ne saurait pas asquiescer à la proposition en débat et se permet d'offrir pour l'organisation d'un autre projet, les bases suivantes:

I.

Pour la composition de la nouvelle Cour permanente d'arbitrage chaque Puissance désignera, dans les conditions stipulées par la Convention de 1899, une

personne capable d'exercer dignement comme membre de cette institution les fonctions d'arbitre.

Elle aura, en outre, le droit de nommer un suppléant.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun de leurs représentants à la Cour.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les Puissances signataires choisiront, autant que possible, leurs représentants dans la nouvelle Cour parmi ceux qui composent la Cour actuelle.

II.

Une fois la nouvelle Cour organisée, la Cour actuelle cessera d'exister.

III.

Les personnes nommées siégeront pour neuf ans, ne pouvant être destituées que dans les cas où, d'après la législation du pays respectif, les magistrats inamovibles perdent leur mandat.

IV.

Aucune Puissance ne pourra exercer son droit de nomination qu'en s'engageant à payer les honoraires du juge qu'elle aura à désigner, et en faisant le dépôt chaque année, d'avance, dans les conditions que la Convention fixera.

V.

Pour que la Cour délibère en séance plénière il faut au moins la présence d'un quart des membres nommés.

Afin d'assurer cette possibilité, les membres nommés seront partagés en trois groupes, d'après l'ordre alphabétique des signatures de la Convention.

Les juges classés dans chacun de ces groupes siégeront à tour de rôle pendant trois ans, durant lesquels ils seront tenus de fixer leur résidence dans un endroit d'où ils puissent arriver à La Haye en vingt quatre heures à la première convocation télégraphique.

Cependant tous les membres de la Cour ont le droit, s'ils le veulent, de siéger toujours aux séances plénières, bien qu'ils n'appartiennent pas au groupe y appelé spécialement.

VI.

Les parties en conflit sont libres soit de soumettre leur controverse à la Cour plénière, soit de choisir, pour résoudre leur litige, dans le sein de la Cour le nombre de juges, qu'elles conviennent d'adopter.

VII.

La Cour sera convoquée en séance plénière, lorsqu'elle aura à juger des litiges dont le règlement leur ait été confié par les parties, ou, dans les affaires par elles soumises à un moindre nombre d'arbitres, lorsque ceux-ci feront appel à la Cour plénière, dans le but de résoudre une question suscitée entre eux pendant le jugement de la cause.

VIII.

Pour compléter l'organisation de la Cour sur ces bases, on adoptera tout ce qui ne leur serait pas contraire, et ce qu'il paraîtrait convenable d'adopter dans les dispositions du projet anglo-germano-américain.

Voici notre proposition, M. le Président.

Nous vous la présentons afin de définir notre attitude et nos idées dans une question de la plus haute gravité morale et politique pour les peuples américains, ainsi que pour ceux d'Europe qui ne disposent pas de grandes escadres et de puissantes armées. Notre but est de montrer que nous ne voulons pas détruire, mais collaborer.

Cependant elle soulève une question préjudicielle, à laquelle il faut répondre, avant de prendre connaissance du travail que je vous soumets, ainsi que du projet anglo-germano-américain, auquel nous regrettons d'opposer le nôtre.

C'est la question de votre compétence.

Quel est notre mandat à nous, comme Comité d'Examen?

C'est de mettre en oeuvre, en étudiant les propositions que l'on nous envoie, les principes discutés et adoptés dans la Commission.

Or la proposition anglo-germano-américaine se fonde tout à fait sur un principe absolument inconnu à la Commission: le principe de la rotation, c'est-à-dire, de l'inégalité des Etats dans la Cour arbitrale.

Ce principe, qui surgit maintenant pour la première fois dans le droit international, invertit, renverse entièrement celui de l'égalité des Etats fixé dans la Convention en vigueur.

Donc la Commission, dans le mandat qu'elle nous a donné, présupposait le maintien de ce principe, ou du moins ne nous autorisait pas à embrasser le principe contraire, dont elle n'avait pas la moindre indication.

L'importance du principe formulé par la Première Conférence de la Paix, dans la première constitution de l'arbitrage, est capitale, non seulement pour l'arbitrage international, mais aussi pour tout le droit international public.

Il tient à la souveraineté des Etats. Si ceux-ci conviennent de s'en dépouiller, à la bonne heure. C'est à eux de le faire. Mais il faut qu'ils sachent ce qui se fait en leur nom, dans une affaire qui implique leur droit le plus fondamental, en nous chargeant d'abord, moyennant leur commission compétente, d'examiner cette innovation grave.

Du moment donc que ce débat s'élève, le renvoi à la Commission s'impose inévitablement.

Il faut qu'elle se prononce entre le principe de la Convention de 1899, concernant l'égalité des Etats, et celui de la proposition en débat, qui en décréterait l'inégalité.

Après qu'elle se sera prononcée, alors ce sera notre tour de continuer l'examen du sujet.

Par conséquent, je propose que le Comité ajourne la discussion sur le principe en débat, jusqu'à ce que la Première Commission se déclare, en maintenant le principe en vigueur, ou en l'abandonnant, et que pour ça vous lui renvoyiez la question de principe.

En raison de l'importance de la proposition de S. Exc. M. Ruy Barbosa, le **Président** estime qu'on ne saurait la prendre en discussion avant qu'elle ait été imprimée et distribuée.

Quant à la question préjudicielle, soulevée par M. Ruy Barbosa par rapport à la compétence du Comité, le Président croit qu'il serait difficile de la séparer de la proposition elle-même et de la discuter dès à présent.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** n'insiste pas, mais fait remarquer que sa motion vise le problème de l'égalité des états, la question préjudicielle de la compétence du Comité devient par là même une question grave.

S. Exc. M. **Nélidow** est d'avis que le Comité s'est déclaré compétent par le fait même que depuis plusieurs jours il a commencé à examiner le projet.

S. Exc. M. **Beldiman** partage dans une certaine mesure l'opinion de M. Barbosa par rapport à la question de la compétence. Evidemment le Comité est compétent parce qu'il a reçu mandat de la Sous-Commission, mais d'autre part, M. Barbosa n'a pas tort. Quand la Sous-Commission a décidé de confier au Comité d'Examen l'étude de l'organisation de la Haute Cour, la proposition dont la distribution a eu lieu samedi dernier, lui était inconnue. L'essentiel, c'est-à-dire la répartition des juges, était réservé. Et c'est même la raison de plusieurs des abstentions qui se sont produites au moment du vote de la Sous-Commission à ce sujet. S. Exc. M. Beldiman est d'avis que maintenant, il conviendrait de saisir la Commission de la proposition qu'elle n'a pas connue et de s'assurer de son opinion à cet égard. C'est une grande question de principe, une nouvelle question qui se pose.

Il y a d'autres considérations à faire valoir en faveur du renvoi. Plusieurs membres du Comité, désireux de mettre leurs collègues à même de porter le projet à la connaissance de leurs Gouvernements, n'ont pas hésité le leur communiquer. D'ailleurs, la presse a su prendre connaissance déjà de la proposition et la publication en a eu lieu. En outre: si on décidait de faire distribuer dès maintenant le projet à la Commission entière, on ne ferait qu'accélérer les travaux de la Conférence et se conformer par là aux vues exprimées dernièrement par M. Choate. Je ne demande pas, en résumé, que le Comité se déssaisisse du projet mais je désire que la Commission ne soit pas laissé plus longtemps dans l'ignorance.

S. Exc. Sir **Edward Fry** croit que le Comité n'est pas compétent pour considérer un projet tout nouveau et préconise le renvoi.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** ne partage pas l'opinion de S. Exc. M. Beldiman. Il fait ressortir que déjà dans la proposition américaine, que la Sous-Commission n'ignorait pas au moment de la constitution du Comité, il était dit que les juges seraient choisis de façon à représenter les différents systèmes de lois et les différentes langues. La Sous-Commission a donc été très largement avisée; elle a agi en connaissance de cause; et elle a très valablement donné mission au Comité d'élaborer et de lui présenter un projet dans l'ordre d'idées dont elle avait été saisie.

S. Exc. M. **de Martens** se rallie à la manière de voir du Baron Marschall. D'après lui, le Comité peut se considérer comme compétent parfaitement. On ne ferait que suivre la même procédure qu'on a adoptée à la Conférence de 1899. Alors aussi le Comité, chargé de l'étude de l'arbitrage, avait devant lui plusieurs projets. Il a fait son choix. Cela fait, il a présenté une proposition définitive à la Commission. S. Exc. M. de Martens croit qu'il ne peut y avoir aucun doute sur la compétence du Comité.

S. Exc. M. **Choate** exprime son avis: 1°. sur la question de la compétence: 2°. sur la question de l'égalité des Etats.

1°. Sur la compétence il estime que la Commission et la Sous-Commission ont sans aucun doute entendu donner mission au Comité d'examiner la question et de trouver, si possible, une solution du problème. D'après M. Choate on devrait s'en rapporter à la Sous-Commission seulement dans le cas où le Comité ne pourrait tomber d'accord. Il considère le Comité non seulement comme compétent mais comme exclusivement compétent.

Quant au second point, c'est-à-dire quant au principe adopté par les auteurs du projet, S. Exc. M. Choate, en réponse au discours de M. Barbosa, désire constater

que ce principe a été celui de l'égalité absolue des nations. La proposition assure à chaque Puissance le droit de nommer un juge. Il est vrai que toutes les Puissances ne sauraient être représentées dans la Cour pendant toute la période de 12 ans, mais si ce fait devait être considéré comme portant atteinte à la souveraineté des Etats, l'institution de la Cour deviendrait désormais impossible.

En outre, toute Puissance qui serait partie en cause aura d'après l'amendement du Baron MARSCHALL dans tous les cas le droit d'être représentée par un juge dans la Cour.

S. Exc. M. CHOATE, par conséquent, propose de continuer l'examen du projet, puis d'étudier les tableaux de répartition et d'aborder en troisième lieu la proposition de M. BARBOSA.

M. **James Brown Scott** désire déclarer que le projet de la répartition des juges a été établi sur le principe de l'égalité absolue et qu'on ne saurait méconnaître ce fait. Dans l'impossibilité où l'on se trouvait de constituer une Cour du 46 juges, il a bien fallur avoir recours à un système de roulement.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa:** Je ne voudrais pas insister, car je vois les dispositions de la majorité de nos collègues par les manifestations que l'on vient d'entendre. Le Comité se déclarera compétent. Il ne tiendra pas compte de ma réclamation. Mon insistance donc n'aboutira à rien. Mais cependant il me faut répondre aux contestations, pour ne pas laisser supposer que j'y céde, ou qu'elles m' impressionnent.

Non, M. le Président, ce que l'on vient d'opposer à ma question préjudicielle, ne me frappe que comme une preuve pratique de l'inutilité de l'évidence même pour les esprits les plus clairs et les plus justes, lorsqu'une préoccupation absorbante s'en empare, et les obscurcit. Je vais le démontrer, M. le Président.

Tout d'abord j'irai à la rencontre de S. Exc. le Président de la Conférence, M. NÉLIDOW, qui m'a fait l'honneur d'une contestation nette. A son avis le Comité s'est déjà prononcé sur sa compétence, vu qu'il s'occupe, il y a quelques jours déjà du projet contesté, sans y rien voir qui l'aurait porté à hésiter dans son examen. Il a donc reconnu implicitement n'être pas incompétent.

Mais mon illustre contradicteur se trompe d'une façon visible. C'est vrai que le Comité poursuit l'examen du projet il y a déjà quelques séances, mais pas quant au point que l'on discute. Sur ce point il s'est abstenu intentionnellement, depuis qu'il a abordé le projet, en déclarant que l'on ne soumettrait pas aux débats l'article concernant le système de composition de la Cour nouvelle d'arbitrage, qu'après qu'on lui aurait présenté le tableau annoncé ensuite à une réticence dans le texte de la proposition. Il est arrivé que le tableau a tardé à peu près deux semaines à nous être présenté. Sur ces entrefaites le Comité poursuivait l'analyse de la proposition, en épluchant les difficultés du texte dans les autres articles; mais il laissait toujours intact celui-là.

Il est bien clair donc que le Comité n'a jamais eu l'opportunité, qui ne s'offre que dans ce moment-ci, d'envisager la question de sa compétence. Il est bien temps, par conséquent, d'opposer ce déclinatoire.

Je ne connais pas comme témoin ce qui a eu lieu, dans la Première Conférence en 1899. M. DE MARTENS a bien voulu nous le rappeler. D'après son témoignage, que je n'ai aucun intérêt à impugner, les Comités dans ce temps là n'avaient point de bornes à leur compétence. On pouvait soulever dans le sein d'un Comité les plus graves questions de principe, fussent-elles tout à fait inconnues à la Commission qui l'avait nommé, on y pouvait les résoudre; et les innovations qui en résultaient n'étaient pas considérées, dans les Commissions, comme de provenance illégitime.

Mais de que tels aient été les règles en 1899 il ne s'ensuit pas qu'ils doivent être les mêmes en 1907. Le régime de toutes les institutions humaines fait évolution avec leur développement intérieur. Les règles à demi embryonnaires qu'elle a suivi dans son berceau, ne font pas loi pour d'autres âges, plus avancés, de sa vie. Dans la Première Conférence de la Paix toute expérience était encore à faire. On agissait alors par première intention. Le temps pressait. La besogne était lourde. On s'arrangeait le mieux possible, dans la nécessité de conclure au plus vite, le moins mal qu'il se pourrait, une tâche qui ne s'était jamais imposée à aucune autre assemblée humaine. Nous, au contraire, nous avons cette expérience même de nos prédécesseurs, pour y trier le bien et le mal, pour y séparer l'utile du nuisible.

Il faut ajouter que la Conférence de 1899 se trouvait en face du droit international comme devant une agglomération immense d'idées pour la plupart en état d'abstraction, de théorie, telles qu'elles se rencontrent dans la doctrine, ou de précédents épars, tels qu'ils paraissent dans les événements ou dans les traités internationaux. Alors du fond de cette masse en élaboration, inconsistante et contradictoire, elle a pris certaines notions, les plus urgentes, les plus larges, les plus fondamentales, les plus universellement reconnues, et en a fait des normes consacrées. Celle de l'égalité des Etats dans la constitution de la Cour d'arbitrage commune à toutes les nations est de ce nombre. Elle est dans la Convention de 1899, qui y donne à chaque Etat une place égale à celle des autres. C'est de substituer à ce principe celui de l'inégalité, entre les Etats qu'il s'agit dans la proposition en débat. Eh bien! sommes-nous compétents pour délibérer sur cette révocation formelle de l'oeuvre de 1899, nous qui ne sommes pas la Conférence, ni même une Commission, mais tout simplement un Comité, c'est-à-dire le troisième degré dans l'autorité législative de la grande Assemblée, à laquelle on a livré à peine un travail secondaire d'exécution?

Mais on a tâché de me serrer encore de plus près, en cherchant à nous convaincre que le renvoi à la Commission serait inutile, parce que la Commission, en prenant connaissance du texte de la proposition telle qu'elle lui a été soumise, y trouvait déjà révélé, dans l'article 5, le principe d'inégalité, auquel maintenant on s'oppose. Mais la question n'y a pas été soulevée. Le principe désastreux que je combats, était déjà indiqué, je le vois bien, dans la teneur de la proposition. Mais la hâte, la précipitation, qu'il me soit permis de le dire, avec laquelle on proposa de renvoyer tout de suite la besogne toute entière de la Commission au Comité, ne laissa pas de temps à celle-là pour envisager tout ce que contenait un mécanisme si large, si complexe et dont les pièces s'éparpillaient dans une quantité si nombreuse d'articles. .

Et la preuve, Messieurs, que l'on ne tenait pour manifester le système de la proposition à ce sujet, c'est la longue suite d'abstentions, qui se sont produites justement sous l'allégation de l'ignorance où la Commission était sur les intentions de ce plan à demi voilé. Voici le fait. Il doit évidemment prévaloir sur nos appréciations personnelles, quelles qu'elles soient.

Nous arrivons maintenant, Messieurs, aux contestations de M. Choate et de M. Scott. Elles anticipent manifestement sur l'examen de la proposition. Mais du moment qu'on les a prononcées, il faut leur répondre. D'après nos éminents collègues, on ne contrevient pas dans leur projet à l'égalité de droit entre les nations, une fois que toutes y auront celui de nommer un membre de la Cour. Si celui-ci ne fonctionne que durant un laps plus ou moins réduit de la période totale d'années, ceci est à peine une condition d'exercice, qui n'atteint pas le droit lui-même, car tous les droits se subordonnent, plus ou moins, aux conditions d'exercice nécessaire.

Voici, M. le Président, la plus extraordinaire confusion que j'ai jamais vue entre deux notions juridiques bien à la portée de tout le monde. Assurément, quand on se soumet à des conditions d'exercice qui sont les mêmes pour tous les sujets d'un droit, on n'en affecte pas l'égalité. Mais est-ce bien ça ce qui se passe dans l'hypothèse en question? Nullement.

Le projet en question donne à tous les Etats également la faculté de nommer un des membres de la Cour. Mais, ce membre, une fois nommé il n'a, pour ce qui est de certains Etats, le droit de siéger que pendant un espace de temps plus ou moins court, tandis que, pour d'autres Etats, le membre désigné fonctionnerait pendant toute la durée de la période totale.

Précisons les faits. L'étendue totale de la période adoptée est de douze ans. Durant cette suite d'années, ces représentants d'un certain nombre d'Etats seraient en fonctions toujours, c'est-à-dire pendant douze ans, d'autres pendant dix ans, d'autres pendant quatre, d'autres encore pendant deux ans, d'autres enfin pendant un an à peine. La premère catégorie revient à huit puissances, la seconde à trois Etats, la troisième, dans laquelle se trouve le Brésil, à treize, la quatrième à quatre, la cinquième à dix-huit autres. En face de huit Etats, donc, auxquels on réserve la période entière, nous comptons dix-huit, auxquels on ne permet pas que des périodes fractionnaires. Et l'on ose dire que ceux condamnés à ne disposer que d'un morceau, plus ou moins mince, de la période totale jouissent du même droit que ceux auxquels on destine le privilège de la période complète.

L'Espagne, avec dix ans d'exercice, le Mexique ou le Brésil, avec quatre, la Serbie, avec deux, la Bolivie, avec un seul, ont tous un droit équivalent à celui de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, ou des Etats-Unis, avec douze. Cela est-il sérieux?

Mais alors, si l'on peut réduire la jouissance du droit à un an sur douze, sans en amoindrir la substance, on serait à même encore de réduire les douze mois de cet an unique, sans attenter contre le droit. Si l'on réduisait l'exercice à six mois, à trois mois, à un mois, on ne toucherait encore qu'à l'exercice. Et pourquoi alors ne pas le borner à des semaines? Le droit n'en serait pas atteint. Trois semaines, une semaine, un jour même de fonctions, c'est toujours de l'exercice qu'il s'agit. L'immunité du droit n'aurait rien souffert. En présence de la Russie ou du Japon avec leurs douze ans de Cour, ces pauvres petits pays d'Amérique, réduits à vingt quatre heures de présence réelle à la Cour arbitrale, ne seraient pas autorisés à se plaindre. Le droit est invariable vis-à-vis de tous, puisque chacun nomme un juge, bien que le mien n'ait qu'un jour d'autorité, tandis que le votre la possédera effectivement pendant douze ans.

On le voit bien. Si l'on persiste à parler de ça comme de conditions d'exercice, alors il faudra certainement avouer qu'il y a des conditions d'exercice, qui peuvent affecter l'existence même du droit, et l'anéantir.

Les conditions d'exercice ne respectent pas l'égalité d'un droit que lorsqu'elles sont *égales* pour tous ceux qui le possèdent. Au contraire, l'inégalité dans l'exercice implique l'inégalité dans le droit même, car la valeur d'un droit ne se mesure réellement que par la possibilité juridique de l'exercer.

Et puis, pour en finir, distinguons, comme on aurait dû le faire tout d'abord, pour trancher le doute. Il y a là deux droits distincts: celui de nommer et celui de siéger. Dans le droit de nommer nous serions tout à fait égaux. Mais dans celui de siéger nous serions absolument inégaux. Eh bien! c'est cette inégalité qui viole l'égalité des Etats.

Voici pourquoi j'ai soulevé la question de compétence, qui pour ma conscience à moi comme membre de ce Comité paraît évidente. Nous n'avons pas des règlements écrits, pour définir avec précision la limite de nos pouvoirs.

Mais, tout au moins dans le doute, comme dans ce cas, un scrupule bien grave, à mon avis, nous imposerait de nous rapporter à la décision de nos commettants, en votant le renvoi à la Commission.

Je termine, Messieurs, en vous demandant d'excuser la vivacité de ma parole et l'animation de ma voix. C'est la chaleur de mon tempérament, enflammé par la sincérité de mes convictions. Je ne voudrais pas faire de l'obstruction. Mais je ne puis pas non plus abandonner mon devoir.

Le **Président** déclare qu'il n'a pas cru devoir interrompre cette discussion préjudicielle. Quand viendra l'examen du tableau de répartition, alors le Comité tiendra compte des scrupules de M. Barbosa, mais en attendant il faut adopter la meilleure méthode possible de conduire à bonne fin les travaux du Comité; le parti le plus pratique à prendre serait de donner lecture des articles du projet arrêté par les trois Puissances.

A son tour, le Président rappelle que les précédents de 1899 sont là pour tranquilliser ceux des membres du Comité qui douteraient de sa compétence. En outre il ne s'agit pas de décider des questions, comme dans un parlement, par une majorité pour ou contre; il s'agit avant tout d'un examen et d'une étude des problèmes les plus difficiles, dont la Commission trop nombreuse s'est déchargée sur un Comité spécial. La tâche de ce Comité consiste à indiquer les solutions, les moyens de conciliation possibles et non pas à prendre des décisions ne varietur. Et, si au cours de ses discussions, le Comité arrivait à se convaincre que contrairement à l'opinion de ses auteurs la proposition des trois Puissances viole le principe d'égalité, alors il ne manquerait pas d'en référer à la Sous-Commission.

Etant donné que la proposition américaine avait prévu un nombre de juges, inférieur à 47, il est évident que, par cela seul, la Sous-Commission, en donnant mandat au Comité de chercher une solution du problème, a dû se rendre compte nécessairement qu'il y aurait lieu à répartition et à prévoir par suite la difficulté dont serait saisi le Comité.

D'ailleurs, si le Comité ne présente pas un texte précis à la Sous-Commission la question lui sera de nouveau renvoyée. Le Président souhaiterait donc que M. Barbosa ne s'oppose pas à ce que le Comité continue l'étude de la question dans le sens qu'il vient d'indiquer et dans ce but il fait appel à l'esprit de conciliation du Premier Délégué du Brésil.

M. Barbosa n'a du reste usé que d'un droit légitime en prononçant avec une éloquence particulière le discours que nous venons d'entendre. Ses paroles seront une garantie de plus de ce que les intérêts de toutes les puissances seront sauvegardés.

Mais il y a un second point dans les discours de M.M. Barbosa et Beldiman qui préoccupe le Président. Le projet et les tableaux soumis au Comité par les trois Délégations n'ont pas été portés à la connaissance de la Sous-Commission. Et pourtant le secret n'existe pas en fait; il ne pouvait guère exister; nul n'attend d'aucun de nous qu'il fasse mystère de l'objet de nos discussions quotidiennes: la presse a publié les propositions; le Président demande si le Comité verrait un inconvénient à ce que le projet et les tableaux soient distribués à tous les membres de la Sous-Commission. Ceux-ci seraient par là mis en mesure de demander dès à présent des instructions à leurs gouvernements ce qui ne pourrait qu'accélérer les travaux de la Commission en lui permettant de poursuivre ses travaux parallèlement à ceux du Comité.

M. **James Brown Scott** désire rappeler que les tableaux ne contiennent que des suggestions provisoires destinées à servir de base aux études du Comité. Les auteurs seront heureux de discuter des amendements à ces propositions et le résultat de cette collaboration devra à la fin être considéré comme la proposition du Comité.

Le **Président** constate qu'en effet il est bien entendu que les tablaux proposés ne forment qu'une base toute provisoire et non pas un projet définitif et complet.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** ne voit pas d'inconvénient à ce que la distribution ait lieu à condition qu'on publie en même temps la proposition allemande par rapport à l'article 5.

Le **Président** constate que la distribution a été acceptée en principe, mais il désirerait savoir dans quelle forme le projet devra être publié; tel qu'il a été présenté à l'origine ou tel qu'il se trouve modifié à présent.

S. Exc. M. **Choate** estime que du moment que le Comité se décide à la distribution, il serait désirable de distribuer toutes les propositions présentées ou à présenter relativement au projet d'une Cour permanente.

Après un échange de vues le Comité décide que la distribution du projet aura lieu dans la forme modifiée.

Le **Président** donne lecture de l'article 16 du projet *(Annexe 80)*.

Article 16.

La Haute Cour internationale de justice sera compétente:

1. *pour tous les cas d'arbitrage qui, en vertu d'un traité général conclu avant la ratification de cette Convention, seraient soumis à la Cour permanente d'arbitrage à moins que l'une des parties ne s'y oppose;*
2. *pour tous les cas d'arbitrage qui, en vertu d'un traité général ou d'un accord spécial, seront portés devant elle;*

   Proposition des Délégations d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique.
3. *pour la révision des sentences de Tribunaux d'arbitrage et des rapports de Commissions d'enquête ainsi que pour l'établissement des droits et devoirs qui en découlent, dans tous les cas où, en vertu d'un traité général ou d'un accord spécial, les Parties s'adressent à cette fin à la Haute Cour.*

M. **Guido Fusinato** observe que le § 1 de l'article 16 établit une présomption en faveur de la nouvelle Cour. Il est d'avis qu'en ne saurait modifier une convention sans le consentement des deux parties. Il ne suffit pas de donner aux parties le droit de s'opposer. Il serait par conséquent désirable d'ajouter à ce paragraphe la condition que ce sois "avec l'assentiment exprès des parties". Mais le § 1 ainsi modifié devient inutile puisque le cas visé par lui se trouve prévu déjà par le § 2 du même article.

Quant au § 3 de l'article, M. Guido Fusinato observe que la révision ne peut avoir lieu que devant le même juge qui a prononcé la sentence. Le recours visé par le § 3 ne constitue pas une révision mais un jugement d'appel ou de cassation. Si les parties sont d'accord pour recourir à la nouvelle Cour dans les conditions prévues par le § 3, elles pourront le faire. Ce cas rentre dans l'opposition générale du § 2; le § 3 doit être également supprimé.

S. Exc. Sir **Edward Fry** demande qu'il soit bien indiqué à l'alinéa 3 que les sentences de la Cour pérmanente ancienne seront acceptées à l'égal des autres. Si non on donnerait une primauté à la Haute Cour nouvelle sur l'ancienne Cour: il faut éviter à tout prix cette inégalité.

S. Exc. M. **de Martens** se rallie aux observations de M. Fusinato.

Il pose une question sur la signification des mots "traité général".

Il suggère ensuite d'écrire "*devraient être portés*" au lieu de "*seront portés*".

Il exprime enfin, une fois de plus, la crainte qu'avec la rédaction de l'alinéa 3, la révision des sentences arbitrales ne devienne un régime habituel, alors que, jusqu'à présent, elle n'a pour ainsi dire pas été pratiquée.

M. **Kriege** répond à la question posée par S. Exc. M. de Martens. L'expression "traité général" signifie "traité général d'arbitrage obligatoire entre Etats". Pour les cas où un tel traité conclu avant la mise en vigueur de la Convention proposée déclare la Cour permanente de la Haye compétente pour la solution des litiges qui viendraient à surgir, le projet veut établir une préférence pour la nouvelle haute Cour. Mais toute liberté serait laissée aux parties pour faire autrement et chacune d'entre elles aurait le droit de s'opposer à l'application de cette disposition.

M. **Louis Renault** aurait quelques observations à présenter au sujet de l'article 16. Dans l'ensemble, il est de l'avis de M. Fusinato. Si la Cour permanente est créée, il y aura concurrence entre elle et l'ancienne: il est entendu qu'on ne doit pas établir de prééminence de l'une sur l'autre. La liberté des parties doit être entière. La nouvelle Cour ne peut l'emporter sur celle de 1899 que par ses mérites et ses avantages.

En ce qui concerne l'alinéa 3, il faudrait examiner de près la rédaction: on y parle en effet d'une révision possible *du rapport* d'une Commission d'enquête. Il paraît surprenant qu'on demande une telle révision et que, pour cela, on s'adresse à une Cour. Le rapport n'est pas une sentence. C'est une contestation de faits et il paraît difficile de mettre en jeu à ce sujet un mécanisme de révision proprement dite.

J'en conclus que cet article 16 aurait besoin d'un certain remaniement.

M. **James Brown Scott:** Comme le propose M. Fusinato, on peut combiner les alinéas 1 et 2: l'essentiel c'est que tout dépende de la volonté nettement exprimée des parties. Il se peut qu'il y ait des rapports établissant des faits d'où découlent des responsabilités: en tout cas, il appartient aux parties de rendre explicitement compétente ou non la Cour nouvelle.

M. **Kriege** trouve juste l'observation présentée par M. Louis Renault. La rédaction peut être défectueuse. Ce que nous voulions c'est que si les deux parties trouventmauvais le rapport d'une Commission d'enquête elles puissent s'adresser à la Cour pour en faire établir un autre.

S. Exc. M. **Asser** défend l'alinéa 1 combattu par M. Fusinato.

S. Exc. Sir **Edward Fry** croit suffisant de conserver l'alinéa 2 en supprimant le mot "*général*" après "traité". C'est, en somme, ce qu'a proposé M. Fusinato.

S. Exc. M. **de Martens** demande que l'on précise: qui doit réviser?

M. M. **James Brown Scott** et **Kriege** font remarquer que tout dépend de la volonté des parties. La Haute Cour n'est compétente qu'en vertu d'un accord.

S. Exc. M. **de Martens:** J'ai été engagé dans une dizaine d'arbitrages. Jamais la question de révision n'a été posée. Avec cet alinéa elle deviendra un régime habituel pour les relations internationales. Ce serait une véritable calamité pour le développement de l'arbitrage et j'ai l'honneur d'insister sur la suppression de l'alinéa 3.

Le **Président** rappelle le principe qui domine la matière : c'est le tribunal qui a rendu la sentence qui doit être saisi de la révision.

S. Exc. Sir **Edward Fry** s'oppose, en tout cas, à ce qu'il y ait recours de la Cour permanente à la Haute Cour.

M. **Kriege** n'aperçoit pas les dangers d'une telle procédure si les Parties, d'un commun accord, y consentent.

Le **Président** : Le sentiment qui nous anime tous est de ne rien mettre dans la Convention qui puisse paraître *porter atteinte* à la situation de l'ancienne Cour permanente qui a conquis la confiance de toutes les nations et qui a déjà fait ses preuves. Sir Edward Fry a excellemment exprimé cette idée dans la séance plénière de la Sous-Commission lorsqu'il a dit : Si l'une des deux juridictions doit l'emporter sur l'autre, ce sera par les services qu'elle aura rendus.

Comme conclusion, nous devons donc nous abstenir de mettre dans l'article 16 une sorte de présomption ou de préference en faveur de la Cour nouvelle.

S. Exc. M. **Asser** rappelle que le mécanisme de la révision est déjà prévu par l'article 55 de la Convention de 1899.

M. **Kriege:** D'après l'article 55 de la Convention de 1899, le même tribunal qui a rendu la sentence attaquée, est appelé à en faire la révision. Or, par suite de décès ou d'empêchements des arbitres les parties peuvent se trouver dans l'impossibilité de s'adresser à ce tribunal. On peut aussi concevoir le cas où les parties préfèrent confier la révision à d'autres arbitres qu'à ceux qui ont statué en premier ressort et qui dans un certain sens seraient forcés à se déjuger. En vue de ces cas et sous la condition de l'accord des parties, l'alinéa 3 de l'article 16 établit la compétence de la nouvelle Cour pour opérer la révision. Il est bien entendu que la faculté accordée par l'article 55 reste entière.

S. Exc. M. **Choate** croit pouvoir faire allusion à un entretien avec Sir Edward Fry au sujet des appels des sentences rendues par la Cour de 1899. Sir Edward Fry et lui ont jugé que ces appels pourraient détruire l'autorité de la Cour et en ce qui le concerne, il a renoncé à ce droit d'appel.

Nous ne voulons pas diminuer l'autorité de l'ancienne Cour ; trouvons une rédaction établissant nettement que la révision ne lui porterait aucune atteinte ; et qu'il n'y auna pas d'appel obligatoire d'une Cour à l'autre.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** abonde dans le sens des observations faites par le Président : il ne faut pas établir l'ombre d'une présomption de préférence en faveur de la Cour à créer.

Or l'article 16 dit : "Compétente *à moins* que l'une des deux parties ne s'y oppose".

On pourrait dire plutôt : "*si les deux parties tombent d'accord*".

Sans cette rectification, il y a réellement une préférence.

M. **Kriege** ne fait pas d'objections.

Le **Président** consulte le Comité sur la suppression demandée de l'alinéa 1 de l'article 16. Elle est votée à mains levées par 10 voix contre 3. Le § 2 est maintenu à l'unanimité.

Au sujet du 3ème alinéa du même article, M. **Kriege,** S. Exc. M. **de Martens,** M. **Guido Fusinato,** S. Exc. Sir **Edward Fry,** M. **James Brown Scott** et M. **Louis Renault** échangent leurs vues sur la question de savoir s'il s'agit d'une révision ou d'un appel.

S. Exc. M. **de Martens** insiste encore une fois sur la nécessité impérieuse de supprimer la stipulation relative à la révision des sentences arbitrales, savoir l'alinéa 3.

L'alinéa 3 de l'article 16 est finalement supprimé mais il reste entendu que "l'accord spécial" visé à l'alinéa 2 pourra prévoir la révision par la Haute Cour.

S. Exc. Sir **Edward Fry** demande de nouveau que le mot "*général*" soit supprimé après le mot "*traité*" *à l'alinéa 2.*

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** tient à poser une question: Y a-t-il une raison sérieuse pour ne pas admettre la rédaction de l'article 21 de la Convention de 1899, et pour ne pas le substituer à l'article 16 du projet actuel qui exprime absolument la même idée?

M. **Kriege** répond qu'il accepte aussi la rédaction de l'article 21.

M. **Louis Renault** explique la différence qui existe entre les expressions "*traité général*" et "*accord spécial*". On pourrait écrire: "*en vertu d'une clause générale d'arbitrage*". Cette rédaction s'appliquerait soit aux traités permanents d'arbitrage, soit aux clauses compromissoires.

Le **Président**: En somme, 3 cas peuvent se présenter: 1°. traité général d'arbitrage; 2°. clause d'arbitrage dans un traité; 3°. accord spécial. S. Exc. Sir Edward Fry, M. M. Kriege et Louis Renault voudront bien s'entendre pour nous apporter la rédaction la meilleure.

M. **Louis Renault** propose la formule suivante: "*en vertu d'une stipulation générale d'arbitrage ou d'un accord d'arbitrage*".

Elle est acceptée.

Le Comité aborde la question de la répartition des juges.

Le **Président**, résumant la discussion à ce sujet, et l'avis général du Comité, indique que toutes les propositions sur la Cour permanente, notamment celles des Délégation du Brésil et de Chine, devront être imprimées comme annexes et distribuées à tous les membres de la 1ère Sous-Commission. Quant au texte de la proposition anglo-germano-américaine il sera mis à jour par ses auteurs et distribué, comme seconde édition corrigée, à tous les membres de la 1ère Sous-Commission afin de les tenir au courant de nos travaux.

La séance est levée.

QUATRIÈME SÉANCE.

24 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 10 heures.

Le procès-verbal de la deuxième séance est adopté.

Le **Président** donne lecture de la note suivante, adressée au Comité par S. Exc. SAMAD KHAN MOMTAS-ES-SALTANEH:

"La Délégation de Perse s'est ralliée sincèrement à toute proposition tendant à développer le principe de l'arbitrage.

L'arbitrage obligatoire nous est apparu, à nous aussi, comme un idéal de paix et de justice à réaliser.

Le projet de création d'une Cour permanente sur les bases les plus stables nous avait inspiré non moins de confiance et nous avions espéré faire par là un grand pas en avant dans le domaine du droit.

Malheureusement les différentes propositions qui nous ont été soumises ne tiennent pas assez compte du principe de l'égalité juridique des Etats.

Ce principe eût dû trouver son application dans le système de composition de la Cour permanente.

Les autres Délégations intéressées expliqueront leurs appréhensions et diront combien elles craignent d'avoir contre elles l'opinion publique de leur pays et le jugement de l'histoire.

Pour notre part qu'il nous soit permis de dire, qu'en dehors de la question de principe que je viens d'effleurer, nous avons appris avec un vif regret que la Perse était dans le recrutement des membres de la Cour reléguée au quatrième rang.

Un pays qui compte des milliers d'années d'existence, qui fut, ainsi que le prouvent les découvertes faites en Suziane, un des grands foyers de la civilisation, un pays de vingt millions d'habitants, d'un art et d'une littérature universellement connus avait droit à plus d'égards, à une place plus digne de son passé et je puis le dire, plus conforme à sa situation présente.

Je veux parler non pas de cette Perse de plusieurs milliers d'années de civilisation, ainsi que l'attestent les découvertes continuelles de la Mission scientifique française, mais de la Perse d'aujourd'hui, de la Perse qui vient

de donner un exemple aussi éclatant de la sagesse de son peuple. Une évolution s'est en effet opérée dans notre pays et se manifeste en ce moment encore, sans qu'on ait eu à déplorer les secousses ou seulement les troubles et les excès qui dans beaucoup d'Etats ont transformé tout mouvement populaire en révolution. La nation persane si calme, si digne dans ses revendications, a montré qu'elle était amie du progrès et qu'elle voulait entrer, elle aussi, dans les voies de la civilisation occidentale.

La Perse, par son passé glorieux, de par ses efforts présents, mériterait donc les bienveillants encouragements de cette haute Assemblée et une place plus honorable dans la composition de la Cour permanente.

Nous ne sommes pas ici pour faire triompher le droit de la force, mais pour affirmer la force, la puissance du droit.

Si nous nous trompions, nous nous verrions obligés de voter contre le projet de la Cour permanente que nous discutons après en avoir sincèrement défendu le principe."

Il est décidé que tous les documents relatifs au Comité B, comme ceux du Comité A, seront distribués à tous les Délégués.

* * *

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des projets sur la Cour permanente. Le Comité prend pour texte de cette discussion la deuxième édition du projet de Convention préparé par les trois Délégations des Etats-Unis, d'Allemagne et de Grande-Bretagne et distribués le 24 août, (*Annexe 84*).

TITRE II.

Compétence et procédure.

Article 19.

La Cour internationale de justice est compétente pour tous les cas qui en vertu d'une stipulation générale d'arbitrage ou d'un accord spécial sont portés devant elle.

S. Exc. M. **Asser** demande à propos de cet article s'il s'appliquera à tous les Etats indistinctement ou seulement aux Etats signataires ou adhérents. Il estime qu'au point de vue pratique il est préférable de réserver l'accès de la Cour à ces derniers.

M. **Kriege** désire ne pas se prononcer sur cette question avant de savoir si toutes les Puissances adhèrent ou non à la convention.

L'article 19 est adopté sous réserve de la disposition spéciale qui sera présentée, le cas échéant, par les auteurs du projet.

Le **Président** met en discussion l'article 20.

Article 20.

Le Comité spécial (article 8) est compétent:

1. *pour juger les cas d'arbitrage visés à l'article précédent, si les Parties sont d'accord pour réclamer une procédure sommaire:*
2. *pour remplir le rôle attribué aux Commissions d'enquête par la Convention du 29 juillet 1899 en tant que la Cour en est chargée par les Parties en litige agissant d'un commun accord.*

S. Exc. M. **de Martens** réitère les appréhensions qu'il a déjà exprimées quant à cette dénomination "*Comité spécial*". Toutes ses sympathies sont acquises à l'idée même d'un tribunal réduit à 3 juges, on le sait puisque le projet russe a été le premier à préconiser cette même institution. Mais en réalité ce "Comité" sera le vrai tribunal et c'est à lui qu'appartiendra, non seulement le rôle de trancher les questions qui lui seront soumises, mais aussi, en vertu de l'article 16, celui de décider s'il convient de convoquer la Cour.

Le nom de "*Tribunal permanent d'arbitrage*" semble donc sous tous les rapports, plus conforme aux attributions de ce corps judiciaire que celui de "*Comité*", et il propose d'accepter non seulement le fond de son projet, mais également sa terminologie.

M. **Kriege** estime qu'on pourrait se servir du terme "*Commission spéciale*", déjà adopté pour le règlement de la Cour des prises.

Le **Président** propose de régler d'abord la question de compétence. Nous trouverons ensuite le nom; la fonction une fois bien comprise, l'organe se définira de lui-même. La compétence semble dès à présent se rattacher à l'idée d'une procédure sommaire. En effet, la condition nécessaire pour que le Comité soit compétent, c'est que les Parties aient réclamé une procédure sommaire, ce n'est donc pas la nature des cas, mais la forme de la procédure employée qui déterminera, si le Comité est compétent ou non. Il s'agit de savoir si cette procédure sommaire sera appliquée seulement devant l'ancienne Cour permanente, ou également devant la nouvelle Cour de justice.

M. **Louis Renault** répond que la proposition française sur l'arbitrage sommaire a voulu créer une procédure tout à fait particulière qui se suffit à elle même. Elle ne se rattache pas exclusivement à la Convention de 1899.

Le **Président** voudrait éviter la multiplication de mécanismes judiciaires parallèles. Simplifions autant que possible. La question est de savoir si nous voulons deux procédures sommaires ou une seule.

M. **Kriege** dit que dans la proposition française sur l'arbitrage sommaire, il faut distinguer la question de la composition du tribunal et celle de la procédure. Quant à la première question, la liberté des parties est complète et d'autre part l'article 20 du projet actuel n'est nullement contraire à ce principe. Quant à la procédure, le Comité devra appliquer les règles contenues dans la proposition française, si elles sont adoptées et insérées dans la Convention. Cela résulte de l'article 23 de ce projet.

M. **Louis Renault** suggère d'insérer dans l'article 20 le visa relatif à la procèdure sommaire.

S. Exc. M. **de Martens** a entendu avec plaisir les explications de M. Kriege. Il s'était demandé jusqu'à présent, avec plusieurs de ses collègues pourquoi la proposition française sur l'arbitrage sommaire ne faisait jamais mention de la Cour de La Haye, laquelle a aussi besoin d'un règlement de procédure sommaire. Cette omission lui semblait pouvoir être interprêtée comme un oubli regrettable; aussi prend-il acte de ce que les règles de procédure sommaire contenues dans la proposition française seront appliquées par la Cour de La Haye. C'est un point essentiel à mettre en lumière.

Le **Président** répond qu'il n'y a jamais eu de doute, selon lui, à cet égard; et il conclut que si le projet français est définitivement voté, comme on peut l'espérer, l'article 20 contiendra un renvoi à l'article 23.

M. **James Brown Scott** fait observer que c'est le projet français qui précisément a donné l'idée dont la proposition des trois Délégations s'est inspirée dans ses articles du Titre II.

Le point 1 de l'article 20 est adopté.

Le Comité passe à la discussion du point 2 de l'article 20.

M. **Henri Lammasch** rappelle qu'en 1899 on avait toujours soigneusement distingué entre les Commissions d'enquête et la Cour arbitrale. La séparation des attributions est une garantie naturelle du bon fonctionnement des deux organismes. M. Henri Lammasch pense que les membres de la Cour internationale qui seraient appelés, comme Comité spécial, à remplir le rôle attribué aux Commissions d'enquête se contenteraient difficilement de la seule constatation des faits. Il propose donc de biffer le point 2 de l'article 20 du projet.

S. Exc. Sir **Edward Fry** défend la rédaction de l'article; il n'y a pas selon lui opposition entre les devoirs et les pouvoirs des juges.

M. **Kriege** dit que, d'après les nouvelles dispositions sur les Commissions d'enquête votées ici même, les parties ont pleine liberté dans la constitution de la Commission. Il ne voit donc pas de raisons pour leur interdire le recours au comité spécial.

M. **Louis Renault** ne trouve également aucun motif sérieux pour cette restriction de la liberté des parties qui voudraient souvent profiter des services d'une institution toute prête. Le seul doute qui se présente à l'esprit de M. Louis Renault est celui de savoir s'il sera nécessaire d'établir qu'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions des membres de la Commission d'enquête et celles de la Cour d'arbitrage.

S. Exc. M. **Asser** observe que cette dernière considération lui semble spécieuse. Les récents codes ont la tendance de faire entrer au tribunal le juge qui a fait l'enquête. Une autre objection se présente à l'esprit de S. Exc. M. Asser. A qui incomberaient les frais spéciaux occasionnés par le fonctionnement du Comité comme Commission d'enquête? Seront-ils compris dans les frais généraux de la Cour mentionnés à l'article 28 et supportés par toutes les Puissances signataires?

Le **Président** pense qu'il conviendrait de réserver pour le moment la question des frais.

S. Exc. M. **de Martens** se déclare peu convaincu par les arguments de M. Henri Lammasch. Le § 2 a sa raison d'être; il faut laisser aux parties la liberté de saisir une juridiction déjà existante, si elles trouvent commode d'y recourir plutôt qu'à une autre. Il partage d'autre part les scrupules de M. Louis Renault quant à l'incompatibilité.

M. **James Brown Scott** fait observer que cette dernière question est clairement tranchée dans l'article 9 du projet.

M. **Henri Lammasch** ne veut pas non plus établir une incompatibilité entre les fonctions d'un juge à la Cour et d'un membre de la Commission d'enquête, mais l'article 20 du projet donne aux Parties le droit d'en appeler non pas aux personnes, mais au corps; il admet très bien que A, B ou C juges puissent être choisis comme commissaires, individuellement, mais non pas en corps; il

pense qu'il sera difficile à ce corps judiciaire de fonctionner tout entier comme Commission d'enquête. Il se départira difficilement de son caractère de tribunal.

Le **Président** constate que l'article 10 du projet sur les Commissions d'enquête, élaboré ici-même, stipule la liberté entière des Parties quant à la constitution des Commissions. Il lui paraît donc difficile d'empêcher les Parties de s'adresser au Comité spécial. On pourrait viser l'article 10 dans le texte de l'article 20. Il est d'évidence qu'on ne doit pas confondre l'esprit de la Commission d'enquête et celui de la Cour, mais, en tout cas, si on veut limiter les fonctions des juges, il faut le dire. Les Commissions d'enquête sont constituées sans conditions.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** dit que l'article 10 ne lui semble pas donner aux Parties la liberté de choisir un corps judiciaire comme tel, par exemple une Cour de cassation.

M. **James Brown Scott** demande si l'article 22 du projet ne donne pas dans une certaine mesure satisfaction aux préoccupations de M. Henri Lammasch.

S. Exc. Sir **Edward Fry** est d'avis que l'article 20 dans sa rédaction actuelle trace une limite bien définie entre le rôle du comité spécial fonctionnant comme tribunal et celui qu'il pourrait remplir comme Commission d'enquête.

La suppression du point 2 de l'article 20 est mise aux voix et repoussée par le Comité d'Examen.

S. Exc. M. **Eyschen** demande si le comité spécial est *obligé* d'accepter le mandat de fonctionner comme Commission d'enquête.

M. **Guido Fusinato** élargit la question. Il faut préciser; et dire nettement que les juges sont obligés d'exercer les fonctions judiciaires ou celles de commissaires d'enquête et qu'ils ne sauraient se soustraire à ce devoir.

M. **Louis Renault** abonde dans le même sens. C'est un devoir normal.

M. **Kriege** pense que le devoir des juges d'exercer leurs fonctions est si évident qu'il lui semble inutile de le stipuler.

S. Exc. M. **de Martens** relève la grande importance de la question soulevée par M. Eyschen. Elle va jusqu'à impliquer pour les juges le droit de se refuser à l'accomplissement de leur mission. Il rappelle que très souvent les Puissances, pour un motif ou pour un autre, se sont butées à des refus de la part des membres de la Cour permanente auxquels Elles s'étaient adressées. Nul n'est obligé d'accepter le titre de membre de la Cour, mais une fois le titre accepté, il faut en remplir la fonction; nul n'a le droit de s'y dérober. M. de Martens fait également ressortir la nécessité de créer aux membres de la Cour, par la stipulation de l'obligation, une position indépendante vis-à-vis de leurs Gouvernements. Sans cette précaution les Etats pourraient reprocher facilement pour des motifs politiques, à leurs ressortissants d'avoir accepté le mandat de juge dans tel ou tel cas.

M. **Eyre Crowe** pense, comme M. Kriege, que l'obligation pour le juge d'exercer son mandat est si normale et si manifeste qu'il est inutile de le stipuler expressément. Les juges de la nouvelle Cour internationale de justice seront des fonctionnaires; ce sera là la différence entre eux et les membres de l'ancienne Cour permanente.

S. Exc. M. **de Martens** constate lui aussi cette différence.

Le **Président** dit, en résumant les discussions, qu'il est clair que les juges de la nouvelle Cour seront des fonctionnaires de l'ordre judiciaire international. Il devront siéger sauf les cas de récusation légale. Un texte nouveau paraît inutile. Il suffira que le rapport définisse le caractère des fonctions et les obligations qui en découlent; et que le procès-verbal fasse mention des observations échangées et de l'accord intervenu au Comité à ce sujet. (*Assentiment*).

M. **Henri Lammasch** pense que l'obligation devrait au moins être stipulée expressément pour le cas prévu par le point 2 de l'article 20. Il propose donc de dire que les membres du comité spécial peuvent être appelés au rôle de commissaires d'enquête et doivent se rendre à cet appel.

M. **Louis Renault** trouve cette adjonction inutile puisque l'exercice des fonctions de commissaire d'enquête forme une partie des attributions des juges.

La proposition de M. Henri Lammasch est mise aux voix et repoussée.

S. Exc. M. **Asser** revient sur la question des frais occasionnés par le fonctionnement du Comité spécial comme Commission d'enquête. Du moment qu'il est appelé à remplir ce rôle en sa qualité de comité il serait juste de lui allouer une indemnité spéciale.

S. Exc. M. **Choate** dit, en rapprochant les articles 20 et 22 du projet que, si parmi les membres de la Commission d'enquête se trouvent des personnalités prises en dehors des juges de la Cour, elles doivent être renumérées spécialement; il s'oppose par contre à l'attribution de toute indemnité spéciale aux membres de la Cour.

M. **Louis Renault** dit que l'alinéa 2 de l'article 11 tranche la question puisqu'il alloue une certaine somme aux juges de la Cour pendant la session ou pendant l'exercice de fonctions conférées par cette Convention.

S. Exc. M. **Asser** relève le caractère plus lourd de la charge qui incombe aux commissaires d'enquête et fait allusion aux frais de déplacement qui peuvent être considérables.

M. **Louis Renault** ne voit pas la possibilité de faire dépendre les frais de la longueur des affaires.

M. **Kriege** constate que l'alinéa 2 de l'article 11 vise les fonctions des commissaires d'enquête.

S. Exc. M. **de Martens** relève lui aussi l'importance des frais très élevés que pourraient occasionner des voyages dans des contrées lointaines que les commissaires pourront se trouver appelés à entreprendre.

Le **Président** et M. **Kriege** font observer que l'alinéa 2 de l'article 11 vise également les indemnités de voyages et cela d'une manière tout à fait générale. Enfin, l'alinéa 3 du même article 11 comprend ces allocations dans les frais généraux de la Cour.

S. Exc. M. **Nélldow** : Ces frais rentrent dans les frais de procédure. Il suffirait, semble-t-il, de préciser cette intention dans le rapport et au procès-verbal.

M. **Louis Renault** fait observer qu'il faudra modifier l'article 9 pour laisser aux parties le droit de nommer comme arbitres les juges qui ont fonctionné comme enquêteurs.

M. **Kriege** demande que la question de l'incompatibilité qui lui semble offrir plusieurs aspects et qui a besoin d'une étude complémentaire, soit réservée.

Il en est ainsi décidé.

Le **Président** met en discussion l'article 21, alinéa 1.

Article 21, alinéa 1.

Le Comité spécial est, en outre, compétent pour l'établissement du compromis (article 31 de la Convention du 29 juillet 1899), si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour.

S. Exc. M. **Asser** propose d'ajouter aux mots "*pour l'établissement du compromis*" les mots "*ou pour régler des points spéciaux du compromis.*"

S. Exc. M. Asser se rappelle un cas où il siégeait lui-même comme arbitre et où un désaccord s'était produit entre les Parties sur un point spécial du compromis après la signature.

Après un échange de vues, le Comité est unanime à reconnaître que la compétence du tribunal appelé par l'article 21 à établir un compromis, l'est aussi pour trancher les points spéciaux qui pourraient soulever des difficultés.

On passe à l'alinéa 2.

Article 21, alinéa 2.

Il est également compétent même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:

1. *d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées comme dues aux ressortissants d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée;*

Proposition de la Délégation d'Allemagne.

2. *d'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général qui prévoit pour chaque différend un compromis et ne contient pas de stipulation contraire. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si le Gouvernement de l'autre Pays déclare qu'à son avis le différend ne rentre pas dans la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire.*

S. Exc. le Comte **Tornielli** demande que l'on remplace les mots "*après qu'un accord diplomatique*" par "*après qu'un accord par la voie diplomatique*".

S. Exc. M. **Ruy Barbosa**, bien qu'il se soit abstenu jusqu'ici intentionnellement de prendre part à la discussion, ne résiste pas au désir de demander quelques éclaircissements. D'après ses conceptions, l'arbitrage ne peut jamais exister sans compromis entre les deux Parties, et il lui semble que si la Cour a d'habitude une compétence générale, elle n'a jamais de compétence spéciale qu'en vertu d'un compromis signé par les Parties.

Or ici, l'article 21 paraît donner à la Cour le droit de connaître un litige sans le concours de la volonté des Parties, cela est une grande innovation et demande des explications.

M. **James Brown Scott** tient à donner quelques éclaircissements sur le n°. 1 du 2ème alinéa de l'article 21.

Dans la proposition du Général PORTER il est établi, comme un principe, que les Etats ne doivent pas se servir de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles mais doivent avoir recours à l'arbitrage. L'application de ce principe dépend du compromis, or il est plus souvent difficile d'arranger un compromis que de décider l'arbitrage. Il a donc paru bon de confier l'élaboration du compromis à un Comité spécial impartial et neutre, qui aiderait ainsi les Parties et empêcherait un recours très regrettable à la force armée.

Si on examine les stipulations de la Convention de 1899 en cette matière, on verra qu'elle contient une lacune dans son article 24. Si les Parties ne sont pas arrivées à se mettre d'accord sur un compromis, on le laisse inachevé — nous désirons combler cette lacune.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** déclare qu'il est insuffisamment éclairé.

L.L. E.E. Sir **Edward Fry** et le Baron **Marschall de Bieberstein** demandent que l'on réserve la discussion du no. 1 du 2ème alinéa de l'article 21 jusqu'après le vote sur la proposition du Général PORTER.

La discussion est réservée.

Le Comité passe au n°. 2 du 2ème alinéa.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** justifie en quelques mots la proposition allemande contenue au n°. 2 du 2ème alinéa de l'article 21.

Notre proposition est conçue dans le même ordre d'idées que l'alinéa 1, mais elle a un caractère beaucoup plus général. Il s'agit du cas où les Parties auraient conclu un traité qui institue l'arbitrage obligatoire soit d'une manière générale soit pour certains cas — et dans lequel on a prévu la signature d'un compromis. Je puis prendre ici pour exemple les deux premiers articles du traité entre les Pays-Bas et le Danemark.

Or il peut se présenter la difficulté suivante: les deux Parties étant d'accord et d'égale bonne foi pour reconnaître que le litige qui s'est élevé entre elles rentre dans le cadre de l'obligation, ne parviennent pas à s'entendre sur la rédaction du compromis. La situation est alors singulière: deux Puissances ont construit un appareil en se promettant que quand un litige les diviserait, ils le mettraient en fonction. Un cas litigieux se présente et ils ne peuvent s'en servir faute d'entente. Dans ce cas, l'arbitrage obligatoire qui brille sur le papier disparaît dans la réalité. Ce serait là un état de choses non seulement contraire à la grande idée de l'arbitrage obligatoire, mais encore à la grande idée qui nous pousse à faire notre possible pour que les litiges entre Etats soient tranchés d'une manière pacifique. L'arbitrage serait obligatoire tant qu'il n'y aurait pas de litige, mais deviendrait facultatif dès qu'il en surgirait un. Nous sommes des partisans de l'arbitrage obligatoire, mais nous désirons en tirer des conséquences pratiques. Nous désirons le perfectionner de telle sorte qu'il devienne une réalité utile.

C'est dans cet ordre d'idées que j'ai l'honneur de faire la proposition suivante: si deux Parties sont d'accord pour reconnaître qu'un litige rentre dans le cadre de l'obligation et si une entente n'est pas possible sur le compromis, chacune des Parties aura le droit de demander que le compromis soit fait par le Comité.

En un mot, nous proposons le *compromis obligatoire* comme complément de *l'arbitrage obligatoire.*

M. **Guido Fusinato** se rallie tout à fait à la proposition allemande qu'il trouve excellente et pratique. Elle se propose le même but qu'une clause insérée par l'Italie dans deux de ses traités d'arbitrage obligatoire, et selon laquelle, à défaut de compromis, les arbitres jugeront sur la base des prétentions réciproques des parties. Cela revient à dire qu'ils établiront le compromis eux-mêmes.

Cependant M. Guido Fusinato a quelque hésitation à accepter la 2ème partie. En effet, il y est stipulé que le Comité n'aura plus la compétence qu'on lui a reconnue précédemment si un gouvernement déclarait que le litige ne rentrait pas dans les cas d'application de l'arbitrage obligatoire. Mais il peut se faire qu'un traité d'arbitrage défende l'invocation d'une telle exception; il est possible encore qu'il stipule que les arbitres eux-mêmes décideront, le cas échéant, la question. Il semble que dans ces cas, la proposition allemande n'ait plus de raison d'être et que l'on devrait donc supprimer ou modifier sa seconde partie.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** concède que cette restriction peut n'être pas nécessaire dans certains traités mais déclare qu'elle est indispensable dans une série d'entre eux où la réserve de l'honneur et de l'indépendance a été prévue. Dans ces cas il est impossible de donner à une partie le droit d'imposer un compromis à l'autre Etat quand son gouvernement a déclaré qu'il invoquait la réserve, or il n'existe pas de traité, même le traité entre les Pays-Bas et le Danemark, qui ne contienne une réserve.

S. Exc. Sir **Edward Fry** n'accepte pas la proposition allemande. Il estime qu'il convient de conserver la règle de l'alinéa 1 et de ne pas rendre obligatoire dans un cas ce qui est facultatif dans l'autre.

Il fait remarquer, ensuite, que la proposition allemande, ne saurait dans aucun cas changer le régime de conventions déjà conclues — et ne pourrait jamais leur être appliquée.

La seconde partie n'a d'ailleurs qu'un caractère obligatoire fort douteux, puisqu'une des parties pourra toujours déclarer que le principe de l'arbitrage obligatoire ne s'applique pas. S. Exc. Sir Edward Fry pense même que cette disposition est de nature à inviter les gouvernements à commettre un mensonge, en déclarant que le cas litigieux ne rentre pas dans le traité, afin d'éviter le compromis auquel ils s'opposent.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** réplique en faisant observer que si la proposition allemande permet à un Etat de se soustraire à l'arbitrage par un mensonge, son rejet rendra le mensonge encore plus facile, et plus à craindre.

Quand les Gouvernements seront liés par un traité, il suffira à celui d'entre eux qui voudrait éluder son engagement, de refuser de conclure le compromis. Toute la liste anglaise, par exemple, n'existerait ainsi que sur le papier, tandis que la Délégation allemande désire qu' elle soit plus qu'un simple mot.

S. Exc. **Alberto d'Oliveira** appuie chaleureusement la proposition allemande, qui serait le complément naturel d'un traité d'arbitrage obligatoire.

Toutefois, peut-être, une nouvelle rédaction satisferait-elle Sir Edward Fry; l'on pourrait dire "si le différend ne rentre pas dans la catégorie" au lieu de "si le Gouvernement de l'autre pays déclare qu'à son avis, etc."

Cette question, en effet, doit quelquefois être tranchée par les Parties, mais toujours par les traités eux-mêmes et c'est ainsi que la Convention qui

approuverait la liste portugaise, ne prévoyant pas de réserves, n'admettrait pas qu'une des Puissances signataires puisse se faire juge de l'obligation de recourir à l'arbitrage.

S. Exc. M. **de Martens** demande à présenter quelques observations touchant l'éloquent et très intéressant discours du Baron MARSCHALL. Il doit constater en premier lieu que les explications que le Premier Délégué d'Allemagne vient de présenter, constituent dans les limites de sa proposition, un bel hommage rendu à l'arbitrage obligatoire.

S. Exc. M. DE MARTENS tient à signaler qu'il trouve une réelle contradiction entre les deux parties de la proposition allemande; la première qui établit l'obligation de conclure un compromis, et la seconde qui accorde à chaque Etat la faculté de se soustraire à l'arbitrage. Avec le 2ème alinéa toute obligation tombe; elle est à la merci de l'Etat engagé. Se basant sur ces engagements, il insiste fortement pour que le 2ème alinéa de l'article 21 soit complètement supprimé.

M. **Guido Fusinato** tient à établir que son observation n'avait d'autre but que d'augmenter encore la valeur de la proposition allemande, avec laquelle il se rallie entièrement. C'est dans cet ordre d'idées qu'il propose la rédaction suivante: "*Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu, si, conformément au traité d'arbitrage, le Gouvernement de l'autre Pays déclare que le différend ne rentre pas dans . . . . etc*"

M. **Kriege** est d'avis que la question de savoir si le différend rentre dans la catégorie de ceux qui doivent être soumis à un arbitrage obligatoire ne lui semble pas de nature à être tranchée par la commission spéciale. Cette question se présente sous un double aspect. Il s'agit tantôt de savoir si le litige rentre, par sa nature, dans le cadre du traité, tantôt, s'il y a lieu d'invoquer la réserve de l'honneur, de l'indépendance etc. Ces questions sont souvent d'une grande importance politique; elles ne pourraient donc pas être décidées, sans inconvénient, par une commission de trois jurisconsultes, elles se prêtent plutôt à être réglées par la voie diplomatique.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** pense qu'il y a un léger malentendu. On confond deux questions différentes: 1°. celle de savoir si tel différend rentre dans un traité d'arbitrage, nous ne devons pas nous en occuper pour le moment; 2°. la question visée par la proposition allemande qui prévoit le cas où les parties, étant *déjà d'accord* sur l'obligation de soumettre le litige à l'arbitrage, ne le sont point sur l'établissement du compromis.

Bornons-nous à cette seconde question. Pour bien l'exposer, je proposerais une nouvelle rédaction de l'alinéa 2:

2. d'un différend surgi entre deux ou plusieurs Puissances, et reconnu comme rentrant dans un traité d'arbitrage général qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclût pour l'établissement de ce dernier, ni expressément, ni par des stipulations concrètes, la compétence éventuelle de la Commission spéciale".

S. Exc. M. **Asser** appuie la proposition allemande.

Il préférerait sans doute que la deuxième partie ne permît pas aux gouvernements de se soustraire à l'arbitrage, mais il estime que dans l'état actuel des dispositions des pays représentés dans cette Conférence, on doit se contenter pour le moment, d'une lex imperfecta. Mais il ne doute pas qu'un jour viendra où on pourra établir une véritable Haute Cour de justice qui permettra de faire une lex perfecta.

S. Exc. M. **Choate** déclare que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ne peut accepter la proposition allemande.

En effet, il y est question seulement de cas désespérés pour lesquels les négociations diplomatiques ont échoué et seulement de l'hypothèse d'un traité d'arbitrage général.

Jamais rien de semblable n'a été inscrit dans les 30 traités conclus jusqu'ici — jamais on n'a proposé d'imposer un compromis non consenti par les deux Parties.

Vous connaissez tous, Messieurs, les difficultés que l'approbation des traités signés par le Gouvernement américain a rencontrées au Sénat. La Délégation des Etats-Unis croit qu'il lui est moralement impossible de signer aujourd'hui une convention prévoyant la signature éventuelle de compromis par avance, sans en connaître ni la teneur, ni la portée.

S. Exc. M. **Nélldow** fait observer que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique dans le n°. 2 de l'alinéa 2 de l'article 21 *a* cependant accepte le n°. 1 de ce même article qui vise un cas analogue.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** tient, pour dissiper tout malentendu, à bien affirmer qu'il a déclaré que c'était le traité et non le tribunal qui devrait décider si on était en présence d'un cas pour lequel l'arbitrage est obligatoire.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** s'abstiendra de répondre à M. Choate, car son objection n'étant fondée que sur le caractère spécial des institutions publiques des Etats-Unis, sa Délégation est seule juge de la question.

Mais quant à M. Mérey, il a parfaitement exprimé la manière de voir de la Délégation allemande et les motifs qui les ont déterminé à présenter sa proposition, qui a pour but unique d'indiquer de quelle manière le compromis devra être fait, quand les parties ne s'entendent pas. Le Baron Marschall approuve la rédaction du Premier Délégué d'Autriche-Hongrie.

S. Exc, M. **Eyre Crowe** fait ressortir les difficultés de la question soulevée. Il croit que, souvent, résoudre la question de savoir dans quelle forme un cas sera soumis à l'arbitrage, sera trancher aussi le litige lui-même. Et il rappelle à cet effet, le cas de l'Alabama: quand l'accord s'est établi sur les questions à soumettre à l'arbitrage, le conflit était tranché.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére:** Le premier point de l'article 21 est-il accepté par M. Choate?

S. Exc. M. **Choate:** Assurément.

La séance est levée à 12 heures 20.

CINQUIÈME SÉANCE.

27 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 4 heures 15.

Le procès-verbal de la troisième séance est adopté.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** prononce le discours suivant:

Monsieur le Président!

La Première Conférence de la Paix, dont l'oeuvre sera cependant considérée, à ce que nous croyons, comme plus grande que celle de la nôtre, s'est bien gardé, heureusement, de la compromettre, en se permettant des audaces révolutionnaires. Elle a compris, avec une haute sagesse, qu'il n'y a de durables que les réformes, dont le caractère évolutif respecte les principes organiques dans les grands résultats du temps et de la nécessité. Appelée à établir la concorde, elle n'a pas voulu semer des germes de conflit, en touchant à ce tissu de lois essentielles, qui préservent les nations de se barbariser, en les maintenant égales sur le terrain du droit.

Nous dérivons dans un autre sens. Sous la préoccupation d'éloigner la guerre, on tend à ébranler la base la plus sérieuse de la paix, en attentant contre cette égalité du droit qui était le dernier frein de l'ambition et de l'orgueil entre les peuples. On irait jeter dans leurs rapports les bases d'une justice dont la nature se caractériserait par une distinction juridique de valeurs entre les Etats d'après leur grandeur et leur force. Les Puissances ne seraient plus formidables alors seulement par le poids de leurs armées et de leurs escadres. Elles auraient aussi une supériorité de droit dans la magistrature internationale, en s'arrogeant une situation privilégiée dans l'institution à laquelle on prétend confier la distribution de la justice parmi les nations.

La Première Conférence de la Paix a declaré que, dans l'organisation de l'arbitrage international, toutes les nations sont égales, quelle que soit leur force ou leur grandeur. La Deuxième Conférence viendrait, au contraire, fixer l'étalon des différences de peuple à peuple justement au sein du tribunal, qui aurait à rétablir l'équilibre de la justice entre les faibles et les forts. Chaque Etat n'aurait plus une place au sein de cette judicature. Non. Les sièges y seraient distribués entre les nations selon leur influence et leur pouvoir.

On a adopté, pour l'organisation de la Cour d'arbitrage, le même type de partage que pour la Cour de prises. On ne pourrait néanmoins pas concevoir deux choses plus essentiellement différentes. Toutefois, comme si c'étaient des institutions pareilles, on voudrait les organiser d'après des normes semblables. On chercherait des taux de valeur pour les différents Etats, et on les y accommoderait sous cette gradation. Mais quel en est la clef? On ne peut pas la saisir. Prenez une considération quelconque, et controlez d'après elle ce partage: vous constaterez facilement que le projet ne contient que des injustices. C'est ce que j'ai fait pour la Cour de prises. Mais on me répondait toujours que le plan obéissait à des considérations diverses. Lesquelles? On s'est bien gardé de le dire.

A l'égard de la Cour d'arbitrage, on nous affirmera de même que le tableau des préséances s'est inspiré d'autres considérations. Celles-ci, du moment qu'elles ne concernent ni la population, ni la marine, ni la richesse calculable d'après le commerce, l'industrie et les recettes publiques, sont d'un caractère imprécis, dont le vague échappe à l'analyse; et sous la protection de ce critérium insaisissable on aura le bénéfice d'en rendre l'examen impossible.

D'ailleurs ce n'est pas à regretter qu'il nous soit interdit de l'entreprendre; car il répugne à la bienséance, dans une assemblée d'Etats, de se soumettre mutuellement à une comparaison de valeurs, autres que celles qui ont une expression toute matérielle, comme la population et la richesse. Mais c'est justement ce que nous impose, d'une façon muette mais fâcheuse, ce tableau de classes entre des Etats souverains, qui en le signant, auraient à se déclarer eux-mêmes des nations de troisième, quatrième ou cinquième ordre.

Si l'Europe et les Etats-Unis eux-mêmes connaissaient mieux notre continent, on n'essayerait pas d'infliger cette grave injustice à des nations pleines d'avenir et déjà si remarquables par leur progrès. Ce ne sont pas des Etats tributaires, comme il y en a ailleurs; ce ne sont pas des peuples arrivés au terme de leur développement, comme quelques uns du vieux monde rangés au dessus de nous dans cette hiérarchie: ce sont des nations en pleine exubérance de jeunesse, qui ont hérité de toute la civilisation européenne, qui ne sont pas si loin comme l'on suppose de la culture intellectuelle de ce continent, et qui, se trouvant aujourd'hui en plein essor d'une vie merveilleusement robuste, ont déjà dépassé beaucoup de ceux placés au dessus de nous dans ce malheureux classement, et en dépasseront bientôt beaucoup d'autres.

Heureusement que ce n'est pas sur ce terrain que l'on aura à poser la question, car nous divergeons du projet exactement quant à son principe. Le projet nous invite à discuter des rangs, à vérifier des places. Nous n'acceptons pas les rangs. Nous ne disputons pas des places. Le Brésil, comme Etat souverain et sous cet aspect égal à tous les autres Etats souverains, quel que soit leur importance, n'aspire qu'à une place, dans la Cour d'arbitrage, égale à celle du plus grand ou du plus humble Etat du monde. Nous croyons à la sincérité des grandes paroles de M. Root dans son mémorable discours du 31 juillet 1906 au congrès pan-américain de Rio de Janeiro. "Nous considérons", y a-t-il dit, "nous considérons l'indépendance et l'égalité de droits du plus petit et du plus débile membre de la famille des nations comme ayant le même titre à notre respect que ceux du plus grand empire". ("We deem the independence and equal rights of the smallest and weakest member of the family of nations as entitled to as much respect as those of the greatest empire"). Ces mots ont résonné partout dans notre continent comme l'évangile américain de la paix et du droit. C'est l'occasion d'en mettre à la première épreuve la loyauté. Nous y avons pleine confiance, en hommage soit à l'esprit vraiment

rare de l'homme d'Etat qui les a prononcées, soit à l'honnêteté, au génie libéral et à l'influence bienfaisante de la grande nation qu'il gouverne, et que, comme Américains, nous aimons avec orgueil.

Son discernement juridique ne ratifiera pas l'argument, déjà produit en défense du projet, que l'on ne viole pas l'égalité entre les Etats souverains, du moment que l'on donne à tous la nomination d'un juge, puisque tous les droits peuvent être soumis à des conditions d'exercice. Ce n'est pas à une simple condition d'exercice que l'on soumet un droit commun à plusieurs sujets, quand pour quelques uns on lui attribue une durée continuelle, tandis que pour d'autres on le réduit à une existence périodique. Est-ce que vraiment on reconnaît des droits égaux aux différents pays dans la Cour permanente, quand à certains d'entre eux on attribue la judicature pour douze ans, tandis qu'à d'autres on ne l'accorde que pour une seule année? Ils sont dix-huit les Etats groupés dans cette classe d'un seul an d'exercice. Est-ce que sérieusement ils peuvent se croire sur un pied d'égalité avec les huit autres, dont l'exercice s'étend à la période totale de douze années? Cela nous semblerait une moquerie, si ce n'était pas dit dans cette assemblée. Mais, si l'égalité du droit n'est pas méconnue dans cette différence entre un et douze ans, alors elle ne le serait pas encore dans celle de douze ans et douze jours. Alors dût-on le réduire même à un jour d'exercice, ce pauvre droit ne serait pas encore atteint dans sa nature, et, si l'on concédait à la Colombie ou à l'Uruguay une seule semaine de judicature dans cette Cour, leur droit serait satisfait. Ils pourraient se flatter d'être juridiquement au même niveau que l'Allemagne, la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis avec leur douze années pour chacun.

Mais il faut parler sérieusement dans un sujet si grave. Peut-être on n'en a pas encore bien mesuré la portée. Jusqu'ici les Etats, si divers par l'étendue, la richesse, la force, avaient, pourtant, entre eux un point de commensurabilité morale. C'était la souveraineté nationale. Sur ce point leur égalité juridique s'établissait d'une manière inébranlable. Dans cette forteresse d'un droit égal pour tous, et également inviolable, inaliénable, indiscutable, chaque Etat, grand ou petit, se sentait si maître de lui-même et si sûr vis-à-vis des autres, que le citoyen libre entre les murs de sa maison. La souveraineté est la grande muraille de la patrie. Elle est la base de tout le système de sa défense juridique dans la sphère du droit des gens. Maintenant qu' irait-on faire? On se mettrait autour d'une table, grands et petits, dans un concert de touchante amitié internationale, pour souscrire une convention, qui établirait le tarif de la valeur pratique des souverainetés, en leur distribuant des portions d'autorité proportionnelles à l'estimation plus ou moins injuste des faibles dans la balance de la justice des puissants.

Songez bien, Messieurs, aux conséquences de ce traitement inégal donné aux Etats souverains dans une question évidemment de souveraineté. Mesurez bien les suites de ce précédent, aux applications futures dont il serait susceptible pour d'autres effets. Est-ce que ce serait toujours à l'avantage de ceux-mêmes qui ont maintenant la prédominance? Est-ce que ce serait au profit de la paix entre les nations que l'on nous a convoqués pour organiser cette institution? Vraiment que cet âge pratique néglige bien facilement ces principes d'ordre moral, où l'on mettait autrefois les garanties de la défense du droit contre la force. Il faudrait prendre garde que l'on ne multiplie les instruments de la force, lorsque l'on imagine s'en préserver, en s'abritant sous des institutions pacificatrices. La paix dans l'asservissement serait avilissante.

Et, quand même nous ne trouvions dans les souverainetés nationales cette barrière infranchissable contre l'adoption du projet, est-ce que l'inégalité du

partage y proposé pourrait se légitimer sur un autre fondement quelconque? On prétend que, au point de vue du rôle d'une Cour d'arbitrage internationale, les intérêts engagés se diversifient entre les différents Etats selon leur importance matérielle dans l'échelle de la richesse et de la puissance.

Mais, en admettant que cette différence existe réellement, ce serait plutôt pour donner de nouvelles garanties aux faibles contre les forts que pour augmenter les privilèges des forts contre les faibles. C'est bien rare que les petits osent tenter contre les droits des grands. C'est bien naturel que l'orgueil des grands tende à méconnaître le droit des petits. Entre les puissants eux-mêmes les litiges ne sont pas fréquents. Mais ils le sont bien entre les puissants et les débiles. Or, dans ce cas, n'est-ce pas que ceux-ci seraient plus exposés à l'injustice que leurs adversaires, si du moins on ne donnait à tous une position égale dans le tribunal qui les doit juger les uns et les autres? Et puis les maigres litiges des petits ont quelquefois pour eux une importance vitale, tandis que les grosses affaires des grands ne sont maintes fois que des accidents pour leur richesse.

Toutes les difficultés où s'embarrasse le projet, résultent de l'oubli de ce point de départ nécessaire: l'égalité des Etats souverains. Il y a été conduit par une conception arbitraire: celle du besoin d'ériger une nouvelle Cour d'arbitrage internationale à côté de l'actuelle, au lieu de soumettre celle-ci à une réforme, qui en corrigerait les défauts, et en remplirait les lacunes. Pourquoi une autre Cour? Pourquoi deux Cours arbitrales? On ne le comprend pas. Si, dans celle que l'on projette, c'est la perfection que l'on vise, parce qu'elle manque dans la Cour existante, à quoi bon alors la perfection et l'imperfection chargées ensemble de la même mission de la justice entre les Etats? Ce que l'on aurait dû faire, ce serait abolir la dernière, et créer dans une Cour parfaite et unique l'organe international de l'arbitrage. Avec deux organes permanents, l'arbitrage développera deux jurisprudences officielles. L'utilité de cette dualité est un mystère indéchiffrable pour quiconque en essaye de sonder les motifs.

Une fois le duplicata de la Cour admis arbitrairement, on en a fixé arbitrairement le nombre des membres. On s'est épris du nombre dix-sept. Pourquoi pas quinze? Pourquoi pas dix-neuf? On ne le sait pas. Ce que l'on savait bien, c'est que le nombre des nations est trois fois plus grand que celui-ci. Alors il fallait accommoder les quarante six nations de ces dix-sept sièges. Ce serait impossible sans des mutilations. On s'y est résigné.

Or, en prenant cette direction, il nous semble que l'on s'est conduit justement à l'inverse de ce qu'il fallait. Quand on songe à résoudre un problème, on ne s'imagine jamais de fléchir ce qui est nécessaire et fatal parmi les difficultés à vaincre; et, si l'on ne trouve pas moyen d'y accommoder ce qui est contingent et adaptable dans les autres éléments de la question, alors on renonce à l'entreprise, en arrivant à la conclusion que le cas est insoluble. Mais ici on a fait absolument le contraire. Il y avait un terme inaltérable dans le problème: l'égalité juridique des Etats souverains. Et c'est précisément celui-ci que l'on tâche de plier. Il y avait une autre considération, assurément importante, mais pas d'ordre naturel, pas vitale, pas immuable; celle du nombre des juges à fixer pour la constitution de la Cour: et c'est à ce nombre que l'on déclare ne pouvoir pas toucher.

On raisonne alors de cette manière. La Cour ne pourrait avoir que dix sept membres. Donc il faut que la souveraineté des Etats s'en accommode. Mais je crois qu'il fallait raisonner inversement. Si l'on ne pouvait pas établir l'institution en projet sans sacrifier l'égalité des Etats, ce qui s'ensuivrait, c'est qu'une telle institution est irréalisable.

Mais il nous semble que, dans cette matière, les difficultés dont nous nous plaignons, résultent moins du sujet en lui-même que du point de départ adopté par ceux qui ont pris à tâche d'imprimer une forme à la pensée de cette organisation. Si l'on se fixait à un autre point de départ, il se peut que ces difficultés s'évanouiraient.

Pour résoudre un conflit moyennant sentence, il y a deux autorités possibles: la juridiction ou l'arbitrage. Il ne faudrait pas les confondre, ni dans leur nature, ni dans leurs conséquences. Mais, lorsque les conflits s'établissent entre des nations, il n'y a que le moyen de l'arbitrage. L'autorité juridictionnelle disparaît. Car la juridiction présuppose une dépendance de sujétion, d'obéissance, telle que celle des sujets de la même nationalité vis-à-vis de la souveraineté qui les gouverne, et entre des Etats on ne pourrait concevoir que le lien résultant d'une volonté libre s'engageant librement, c'est-à-dire, le lien contractuel des obligations qu'ils conviennent de s'imposer eux mêmes. C'est de cette idée que résulte l'arbitrage international.

Toutefois, on s'en est écarté, sans s'en apercevoir, mais d'une façon déjà bien sensible, sous notre préoccupation, d'ailleurs louable, de communiquer à la fonction arbitrale la consistence et la permanence qui manquent à la Cour actuelle. On tend à remplacer la justice arbitrale par la justice juridictionnelle. Et voici d'où viennent les embarras. Car, si c'est strictement un tribunal de justice que l'on désire de fonder, alors il s'ensuivrait la nécessité de l'ajuster aux formes des institutions judiciaires.

Celles-ci ne dépassent pas dans leur composition un certain nombre de juges, qui ne doit pas être large. Pareillement il en résulterait pour leurs membres l'exigence de séjourner tous au siège de l'institution. En troisième lieu, dans ce caractère, on croit qu'il lui faudrait agir toujours comme une collectivité indivisible, de telle sorte que les jugements auraient à être prononcés nécessairement par la majorité des membres en séance plénière. Et voici comment on s'est trouvé porté au nombre inflexible de dix sept, pour les membres de la Cour, avec toutes les difficultés d'un partage impossible entre quarante six Etats indépendants.

Mais, si, au contraire, nous partons de l'idée juste, celle d'une Cour arbitrale, dans l'acception exacte du mot, alors cette perplexité disparaîtrait. D'abord l'autorité, pour la Cour arbitrale, résulte du choix des parties. Donc celles-ci pourraient, de leur gré (et c'est ce qu'elles feraient le plus souvent), désigner, au sein de la Cour un nombre inférieur de juges, disons, un, trois, cinq ou sept, afin de résoudre le litige. En conséquence, elle ne serait appelée à délibérer en assemblée plénière que dans les cas, probablement rares, où les parties elles-mêmes l'exigeraient, ou lorsque l'on aurait à régler des questions soulevées dans le jugement des affaires soumises à ces sections de la Cour.

Cela étant, il ne serait pas indispensable que tous les membres de la Cour aient leur résidence à La Haye. Il suffirait que le *quorum* déterminé se trouvât toujours à même de s'y rassembler facilement, à peine convoqué. Et voilà ce qui ne paraît pas difficile, attendu que l'Europe compterait à elle seule presque la moitié du nombre total des membres de la Cour.

Mais, en admettant qu'il ne faille pas exiger le séjour à La Haye de tous les membres de la Cour, il n'y aurait aucun inconvénient à ce que la Cour embrassât assez de sièges, pour que l'on reconnaisse à chaque nation le droit d'y avoir sa représentation permanente. Ce droit, chaque Etat aurait l'option de l'exercer, soit en nommant un membre à lui seul, soit en désignant, pour le représenter, le représentant d'un autre Etat, soit enfin, en s'entendant avec d'autres Puissances pour la nomination collective d'un représentant commun.

C'est ce qui se rencontre déjà dans la Convention actuelle concernant le règlement pacifique des conflits internationaux, Convention dont, à notre avis, on doit maintenir, non seulement ces règles salutaires, mais surtout le principe même du droit égal, pour chaque Etat, à une représentation dans la Cour.

D'ailleurs ce principe ne serait pas moins irréfutable, si, au lieu d'organiser une véritable institution arbitrale, on prétendait imprimer à la nouvelle Cour le caractère, qu'on lui rattache dans le projet des trois Puissances, plutôt d'un tribunal de justice que d'une Cour arbitrale. La création y ébauchée est celle d'une Cour judiciaire, la plus puissante et la plus auguste que l'on n'aurait jamais conçue. Or, la fonction judiciaire a été considérée toujours comme une délégation de la souveraineté. Cette notion est rudimentaire en droit public. Toutes les constitutions connues donnent à la souveraineté nationale trois ou quatre organes, dont un est le pouvoir judiciaire.

Or, si ça est vrai quant au droit intérieur des Etats, à plus forte raison le sera-t-il pour ce qui est de leur droit public externe, aussitôt qu'ils décident d'établir une justice internationale. Cette justice ne saurait se concevoir que comme une émanation internationale de la souveraineté des Etats.

Mais chaque souveraineté existe par d'elle-même, entière, indépendante et impartageable dans son unité réelle. Il ne peut pas y avoir des fractions de souveraineté, des souverainetés fractionnaires. Les souverainetés ne seraient pas fusibles ou amalgamables, sans disparaître dans une souveraineté nouvelle, qui les remplace. Donc, si les Etats ont à comparaître dans la formation de la Cour internationale en entités souveraines, il faut absolument qu'ils y comptent chacun pour une unité complète et égale aux autres.

Dans la Convention de La Haye, conclue en 1899, on assure, par l'article 23, à chaque Puissance signataire le droit de nommer des représentants à la Cour. Ils pourraient être jusqu'à quatre pour chaque partie contractante. Dans la convention que l'on projette, le nombre des Etats signataires ne serait que le double de ceux qui ont souscrit la première. Pourquoi ne pas donner maintenant tout au moins un seul à chaque nation? On n'arriverait dans la somme qu'à la moitié du total que l'on aurait atteint dans la Cour actuelle, si chaque Puissance avait nommé ses quatre représentants.

Ce nombre est encore excessif, sans doute, pour une Cour. Mais d'abord, si l'on ne pourrait le réduire, la seule conclusion juste serait que l'inconnue du problème est introuvable, qu'il n'est pas susceptible de solution dans la pratique. Car il n'y a ici qu'une chose certaine: l'existence des souverainetés, avec le corollaire, en résultant, de l'équivalence des Etats. S'il n'était pas possible d'imaginer, pour la Cour permanente, une forme, qui ne se heurtât à ce principe, alors il serait impossible d'établir la Cour permanente.

Toutefois nous ne croyons pas qu'il n'y ait pas moyen de trancher cette difficulté préliminaire. Notre proposition essaye de la résoudre, et, à notre sens, avec succès.

Si l'on réfléchit à ce qu'un membre de la Cour peut réunir en lui seul la représentation de plusieurs Etats; si l'on considère encore que cette représentation impose des charges pécuniaires, auxquels certains Etats croiront peut-être utile de se soumettre sans un avantage prochain et appréciable, on reconnaîtra que le total des juges nommés serait probablement inférieur à celui des nations investies du droit d'y siéger.

Mais, quelqu'en serait le nombre, ce n'est qu'exceptionnellement que la totalité de la Cour aurait à fonctionner. A l'ordinaire, les litiges ne seraient jugés que par un petit nombre de membres de la Cour, élus dans son sein par les intéressés, d'un commun accord. Cependant, même pour les cas exceptionnels

de jugement en Cour plénière, la proposition brésilienne indique les éléments d'un mécanisme, qui concilierait les exigences de la pratique judiciaire avec cette large composition de ce corps arbitral.

Tous ses membres auraient le droit d'y siéger dans les séances plénières. Mais il est bien évident que, seulement pour jouir d'une occasion si rare, ils ne se résigneraient pas à fixer domicile à La Haye, ni s'empresseraient non plus d'accourir de partout à la première convocation.

Ce qu'il serait à craindre, donc, dans la pratique, c'est moins l'excès que l'insuffisance du nombre, pour délibérer dans les séances plénières. Il faudrait, par conséquent, fixer un *quorum* minime pour ces séances, et le garantir par des mesures efficaces.

C'est à ce que l'on pourvoit dans notre plan.

Tout d'abord on y stipule la résidence obligatoire, mais pas à La Haye. Attendu que les réunions plénières ne sont pas fréquentes, il suffit que les juges y puissent arriver à la première convocation. On leur permet donc de demeurer ailleurs, pourvu que la distance ne les empêche de comparaître, aussitôt convoqués. Si on leur donne pour ça le délai de vingt quatre heures, que l'on pourrait même élargir, il leur serait loisible de fixer domicile en beaucoup d'autres points d'Europe.

Néanmoins cette condition de résidence ne s'étendrait qu'à une partie des membres de la Cour. Celle-ci se partagerait en trois groupes, dont chacun n'y serait soumis que pendant trois ans sur neuf.

Mais pour les délibérations le *quorum* serait encore moindre. On imposerait le devoir de résidence à un tiers des membres, simplement pour en assurer la présence minime d'un quart. Celui-ci constituerait le nombre indispensable pour les séances plénières. Et, sur cette base, en supposant que la Cour compterait quarante membres, il ne faudrait que dix pour les séances où elle serait appelée à juger.

Quiconque n'est pas tout à fait étranger au système d'organisation des tribunaux collectifs dans les pays modèles en matière d'institutions judiciaires, ne pourra trouver rien à dire contre cette combinaison. Les cours nombreuses s'y divisent, presque toujours, en chambres ou sections, pour exercer la fonction judiciaire, même dans les affaires de la nature la plus grave.

Voici donc, Messieurs, dans sa simplicité, le système de notre proposition. A l'encontre du projet en débat, elle a adopté comme point de départ irréfutable ce dont il a fait bon marché: l'égalité juridique des Etats comme unités souveraines dans la société des nations. Pour s'y soustraire, le plan que nous combattons, a eu besoin de recourir à l'artificiel et à l'arbitraire, en engendrant une invention, qui sera peut-être admirable par son originalité ingénieuse et subtile, mais, pour cela même, n'est nullement une oeuvre de vérité de vie et de pratique.

Dans notre projet, quand même on n'y approuve pas les moyens d'exécution, le principe fondamental est inéluctable. Nous devons espérer qu'il réunisse autour de lui la grande majorité de la Conférence. Car, si, d'un côté, nous ne pouvons pas croire que les nations faibles, répudient volontairement le principe même de leur existence, de l'autre il nous semble que les grandes Puissances mêmes ne pourraient se sentir à leur aise dans une situation d'où on aurait aboli, pour établir leur ascendant, jusqu'à l'apparence du droit.

Ce n'est donc pas seulement de nous mêmes que nous nous préoccupons. Dans notre droit nous défendons celui des autres; dans le droit des autres nous revendiquons le nôtre. Si ce projet donnait au Brésil une place à lui seul dans la Cour future, en partageant les républiques espagnoles de l'Amérique

Méridionale en deux ou trois groupes, ce seraient elles seulement qui auraient à se plaindre de cette mutilation de leur souveraineté. Mais nous tiendrions à accomplir notre devoir de confraternité américaine et de solidarité internationale, en les appuiant dans la défense de leurs droits d'Etats souverains. Tel a été, depuis l'apparition de ce projet, non seulement le langage de notre gouvernement dans les instructions à nous adressées par le télégraphe, mais encore celui qu'il a tenu ailleurs, dans le désir, qui l'anime, de faire voir par tous les moyens que cette divergence, bien regrettable, ne s'inspire que de la plus loyale amitié pour la grande république américaine.

Si, au commencement, dans une idée passagère de conciliation, nous avons songé un moment à l'hypothèse d'une solution intermédiaire, qui se serait borné à amoindrir les inégalités du projet, en l'améliorant d'une façon utile non seulement au Brésil, mais aussi aux autres républiques de l'Amérique latine, cet essai nous l'avons abandonné tout de suite, sans aucun effort pour l'appuyer, à peine revenus de la surprise de cette innovation. En repousssant depuis lors toute possibilité de transaction, nous avons eu l'initiative de la proclamation nette et absolue du principe auquel il faut tenir.

On nous a bien fait remarquer les inégalités matérielles entre les différents Etats, dont nous avons associé la cause à la nôtre. Nous n'avions pas oublié ces différences. Mais elles n'atteignent point le champ du droit. Avec une population aujourd'hui de vingt cinq millions d'âmes et un territoire qui embrasse presque la moitié de l'Amérique du Sud, le Brésil aurait bien à réclamer contre l'inégalité d'un partage qui l'assimilât à d'autres Etats, américains ou européens, démesurément inférieurs à lui en territoire, en population, en richesse. Et il l'a fait. Mais cette réclamation n'a pas satisfait notre conscience, éveillée par l'évidence d'un principe supérieur, dans le terrain duquel il n'y a pas d'Etats grands ou petits.

M. **Gonzalo A. Esteva** fait une déclaration en ces termes:

La Délégation du Mexique a la conviction qu'une nouvelle Cour d'arbitrage, réellement permanente, comme on veut la créer, pour rendre les grands services qu'on attend d'elle, pour attirer la sympathie, l'estime et la confiance universelles, doit être complètement soustraite de toute influence politique ou nationale, directe ou indirecte. Elle doit être un organisme essentiellement juridique, et dans son sein, conformément à la règle fondamentale du droit international, de l'égalité des Etats, tous les pays convoqués à la Deuxième Conférence de la Paix, grands ou petits, forts ou faibles, doivent être représentés sous la base de la plus absolue, de la plus parfaite égalité!

La Délégation du Mexique ne trouve pas que ces conditions capitales ont été remplies dans le projet actuel, d'une convention relative à l'établissement d'une haute Cour internationale de justice.

La Délégation du Mexique, selon les instructions de son Gouvernement, et d'accord avec ses sentiments personnels, ne doit pas acquiescer à aucune convention où ne seront pas considérés sur la base de la plus absolue et de la plus parfaite égalité, tous les Etats, convoqués à la Conférence de la Paix.

Par tous ces motifs, que je viens d'énoncer, la Délégation du Mexique déclare qu'elle n'adhère pas au projet d'une convention relative à l'établissement d'une Haute Cour de justice, présenté par les Délégations d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne, et qu'elle donnera son vote contraire.

Le **Président** donne acte à L.L. E.E. M.M. Ruy Barbosa et Gonzalo Esteva de leurs déclarations. Il constate que ces dernières ne constituent pas

un empêchement à la continuation de la discussion du projet, tout le monde étant d'accord sur le principe même de l'institution d'une Cour internationale vraiment permanente. *(Assentiment).*

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** ne s'oppose pas à cette manière de voir; il est entendu que des observations prendront place lors de la discussion du tableau de répartition.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de l'article 21 du projet des trois Délégations.

Le **Président** donne lecture de l'amendement présenté par la Délégation d'Autriche-Hongrie à la proposition allemande complétant l'article 21.

M. **Kriege** propose de remettre à la seconde lecture la discussion sur l'amendement de la Délégation d'Autriche-Hongrie pour pouvoir présenter un texte d'accord avec elle.

S. Exc. Sir **Edward Fry** ne voit pas de différence entre la proposition allemande et l'amendement d'Autriche-Hongrie.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** répète que la proposition allemande envisage le cas où un Etat répondrait négativement ou point du tout à l'offre de conclure un compromis en exécution d'un traité d'arbitrage obligatoire.

Les propositions de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis sur l'arbitrage obligatoire prévoient aussi cette situation.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** explique que dans son amendement les mots "stipulations concrètes" se réfèrent aux traités qui conféreraient aux arbitres mêmes la faculté d'établir le compromis.

M. **Guido Fusinato** cite dans cet ordre d'idées les traités conclus par l'Italie avec la République Argentine (non-ratifié), avec le Pérou et avec le Danemark.

M. **Eyre Crowe** observe qu'il s'agit des traités qui ne contiennent pas cette stipulation.

Le **Président** distingue 3 cas:

1°. les traités existants et qui autorisent l'arbitre à établir lui-même le compromis;

2°. les traités existants où les parties n'ont pas abandonné à l'arbitre cette faculté;

3°. les traités à conclure.

Dans le premier et le troisième cas aucune difficulté ne se présente. La question a été ou sera prévue par les Puissances signataires.

Quand au second cas, le Président estime qu'il est difficile de reconnaître à la Conférence le droit de statuer sur les traités conclus et d'imposer aux Etats signataires une autorité qui n'existait même pas au moment de la signature.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** déclare partager entièrement la manière de voir du Président. Il ajoute qu'à son avis on n'aurait pas non plus le droit d'insérer la clause compromissoire dans des traités d'arbitrage déjà conclus.

S. Exc. M. **Choate** déclare qu'il ne voit qu'une différence de rédaction entre la proposition allemande et le projet d'Autriche-Hongrie; tous les deux visent l'établissement d'un compromis sans l'accord des deux parties.

S. Exc. M. Choate pense que nul Etat ne voudrait confier ce pouvoir à une autorité qu'il n'a pas choisie lui-même. Il explique la différence qu'il voit entre les nos 1 et 2 de l'article 21.

Le n°. 1 vise les traités spéciaux qu'on négocierait après l'acceptation de la proposition du Général Porter. Les Puissances signataires de ces traités se trouveraient devant l'alternative d'accepter arbitrage et compromis ou de subir l'emploi de la force. Dans le n°. 2 il s'agit au contraire d'un traité général de recours à l'arbitrage.

S. Exc. M. Choate fait remarquer que l'unique conséquence de l'acceptation du n°. 2 serait l'insertion dans les traités à conclure d'une clause stipulant que les Etats entendent exclure le n°. 2 de l'article 21.

S. Exc. M. **Asser** déclare qu'il convient de distinguer entre les traités d'arbitrage déjà conclus et ceux que l'on concluera à l'avenir.

La disposition du n°. 2 ne peut s'appliquer qu'à ces derniers, car il est impossible pour les autres de présumer la volonté des Parties et de leur faire accepter un Comité spécial institué bien après la signature d'un traité déjà conclu.

S. Exc. M. Asser propose en conséquence, d'indiquer par quelques mots dans la convention que l'on n'a en vue que les traités à conclure.

S. Exc. Sir **Edward Fry** présente la proposition suivante:

"*Dans le cas de traités actuellement en vigueur le compromis peut être établi par la Commission sur la demande d'une partie avec l'assentiment de l'autre. Dans le cas des traités à faire à l'avenir; le compromis peut, sauf stipulations contraires, être établi par la Commission sur la demande d'une ou de plusieurs des parties.*"

Le **Président**, avec l'assentiment du Comité, réserve pour la deuxième lecture l'examen des différentes rédactions proposées.

On passe ensuite à l'article 22 du projet (*Annexe 84*).

Article 22.

Les Parties ont le droit de désigner chacune un juge de la Cour pour prendre part, avec voix délibérative, à l'examen de l'affaire soumise au Comité. Si le Comité fonctionne en qualité de Commission d'enquête, ce mandat peut être confié à des personnes en dehors des juges de la Cour.

M. **Henri Lammasch** relève en premier lieu une contradiction, plus apparente que réelle, il est vrai, entre cet article 22 et l'article 8 du projet. Dans un cas les ressortissants d'une Partie en litige sont écartés dans un but d'impartialité, dans l'autre au contraire, on leur accorde expressément le droit de désigner un juge pour prendre part à l'examen de leur litige. Il semble que dans la rédaction finale de ces deux dispositions, il faudra tenir compte de cette contradiction in terminis.

M. Henri Lammasch présente ensuite deux observations qui visent le fond même de la question.

Le Comité spécial est composé, d'après les dispositions du projet mis en discussion, de personnes élues par des Puissances non directement intéressées au litige. Cela a été stipulé dans un but d'impartialité; mais l'on vit aujourd'hui sous un régime d'alliances politiques et il est possible que plus d'un des juges

du Comité soit élu par l'allié d'une des Parties. Sans mettre en doute l'intégrité et l'impartialité des membres de la Cour, M. LAMMASCH signale un danger toujours possible de partialité pour des juges élus dans de telles conditions et il suggère au Comité d'admettre pour les Parties un certain droit de récusation.

Il estime que l'institution que l'on se propose de créer pourrait ainsi réunir les avantages de la justice établie et ceux de l'arbitrage dont le principe fondamental est toujours le libre choix du juge.

Le droit de récusation aurait encore pour effet d'écarter tout crainte de la concentration des pouvoirs du Comité entre les mains d'un nombre très limité de membres.

M. HENRI LAMMASCH pense qu'il conviendrait aussi d'augmenter le nombre des membres du Comité spécial.

M. **Eyre Crowe** répond que les auteurs du projet ont beaucoup réfléchi aux propositions présentées par M. HENRILAMMASCH.

Ils ont été d'avis cependant qu'il convenait avant tout d'instituer une procédure sommaire et rapide pour la solution de certains conflits de moindre importance et c'est dans cette intention qu'ils ont proposé un Comité spécial composé seulement de 3 membres, pouvant siéger en quasi permanence à La Haye.

M. EYRE CROWE estime en outre que l'augmentation du nombre des juges rendrait le nouvel organisme moins simple.

Pour la solution de toutes les questions importantes, les Parties auront toujours la faculté de faire réunir la Cour en plenum.

Enfin, il craint que le droit de récusation proposé par M. HENRI LAMMASCH n'ait le fâcheux effet d'écarter les bons juges, ou du moins les meilleurs.

M. **Kriege** se rallie aux paroles de M. EYRE CROWE. Il ajoute que la nomination de deux juges par les Parties prévue à l'article 22 n'est qu'une faculté à laquelle ils peuvent renoncer. Il pense que ces cas ne seront pas rares. Ce fait en lui seul paraît suffisant pour prouver que la contradiction qu'on a voulu trouver entre les deux dispositions n'existe qu'en apparence.

M. **Henri Lammasch** tient à répondre en quelques mots aux observations de M. CROWE. Il croit que les membres du Comité spécial pas plus que ceux de la Cour n'auront l'obligation de siéger en permanence à La Haye. Tout ce que l'on peut donc exiger d'eux, c'est qu'ils soient toujours prêts à des convocations plus nombreuses que celles des membres de la Cour.

M. HENRI LAMMASCH déclare, qu'à son avis, il convient de créer un mécanisme simple et moins lourd que le plenum de la Cour pour juger des affaires d'une certaine importance que l'on pourrait soumettre seulement au Comité spécial.

C'est dans cette intention qu'il a proposé une augmentation des membres de celui-ci.

Il est convaincu enfin que le droit de récusation ne peut avoir les mauvais effets que craint M. CROWE et que s'il écartait même les "meilleurs" juges, il en resterait encore suffisamment de "bons" parmi les membres de la Cour.

S. Exc. M. **de Martens** redoute aussi que le droit de récusation ne complique le mécanisme si simple aujourd'hui du Comité spécial.

S. Exc. M. **Asser** revient sur la question qu'il a posée aux auteurs du projet dans la dernière séance. L'article 22 permet aux Parties de choisir pour les Commissions d'enquête des juges autres que ceux du Comité spécial. Qui supportera les frais supplémentaires occasionnés par eux?

M. **Kriege** dit qu'il convient de distinguer deux hypothèses. Si les Parties font appel à des juges de la Cour, c'est la communauté qui supportera les frais, car il entre dans les intentions des auteurs du projet de mettre toute la Cour à la disposition de ceux qui veulent y recourir. Si, les parties choisissent au contraire, des personnes hors de la Cour, par exemple des techniciens, elles en porteront elles-mêmes les frais.

Le Comité adopte ensuite sans observations les articles 23 à 28, inspirés des dispositions déjà adoptées pour la Cour des prises, et ainsi conçus:

Article 23.

La Cour internationale de justice suit les règles de procédure consignées au Titre IV, Chapitre III de la Convention du 29 juillet 1899, sauf ce qui est prescrit par la Convention actuelle.

Article 24.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Article 25.

Les debats de la Cour sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une des Parties en litige ne peut siéger comme Président.

Article 26.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision de la Cour est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la coix du dernier des juges dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 4 alinéa 1, ne sera pas comptée.

Le Comité spécial décide à la majorité des membres, y compris ceux qui sont adjoints en vertu de l'article 22.

Article 27.

Les arrêts de la Cour et du Comité spécial doivent être motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui y ont participé; ils sont signés par le Président et par le Greffier.

Article 28.

Les frais généraux de la Cour internationale de justice sont supportés par les Puissances signataires dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour telle qu'elle est prévue par l'article 6.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Sur une observation de S. Exc. M. **de Martens**, M. **Kriege** annonce qu'il présentera, lors de la seconde lecture, un texte qui stipulera que les frais de chaque Partie sont à leur charge respective et que ceux qui auraient été causés par la procédure, seront partagés par parts égales.

Les articles 29 et 30, et le Titre III articles 31 et 32 sont ensuite adoptés.

Article 29.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances signataires.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

Article 30.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas aux Puissances signataires qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE III.

Dispositions finales.

Article 31.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

Article 32.

La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification.

Elle aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de douze ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

M. **Henri Lammasch** fait observer que le projet contient sans doute une lacune. En effet, en disant que la Convention n'entrera en vigueur que 6 mois après la ratification et en stipulant à l'article 16 que la réunion annuelle aura lieu au mois de juin de chaque année, on arrivera peut-être à reculer jusqu'en juin 1909 la convocation pour la première fois de cette Cour. Il pense que les auteurs approuveront sans doute d'inscrire dans l'article 32 une disposition transitoire qui permettrait une convocation plus tôt que le terme fixé.

M. **Kriege** dit qu'il tiendra compte de cette observation et qu'il communiquera une proposition au Comité lors de la seconde lecture.

Le Comité discute la question de savoir s'il y a lieu de passer à une seconde lecture. Après un échange d'observations, auquel prennent part notamment L. L. E. E. M. M. **Ruy Barbosa** et **Choate**, l'ensemble du projet (réserve faite du tableau de répartition et des observations présentées), est adopté en première lecture et il est décidé que la seconde lecture en sera abordée à la prochaine séance, fixée au lundi prochain, 2 septembre.

La séance est levée à 6 heures.

SIXIÈME SÉANCE.

2 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgois.**

La séance est ouverte à 3 heures.

Les procès-verbaux de la quatrième et cinquième séance du Comité sont adoptés.

Le **Président** propose de procéder à la seconde lecture du projet d'une convention relative à l'établissement d'une Cour internationale de justice *(Voir Annexe 85).*

Article 1.

Dans le but de faire progresser la cause de l'arbitrage, les Puissances signataires conviennent d'organiser, à côté de la Cour permanente d'arbitrage, une Cour internationale de justice, d'un accès facile et gratuit, réunissant des juges représentant les divers systèmes juridiques du monde, et capable d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale.

S. Exc. M. **de Martens** désirerait savoir quelle est, d'après les auteurs du projet, la signification du mot "gratuit". Du moment que l'article 32 stipule que "chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais spéciaux de l'instance", S. Exc. M. DE MARTENS estime qu'on pourrait peut-être substituer un terme plus exact au mot "gratuit".

M. **Eyre Crowe** explique que le mot gratuit doit être pris dans ce sens que les traitements des juges, qui, en vertu de la Convention de 1899 sont payés par les parties (article 57) ne seront pas à la charge de ces dernières d'après les termes du projet et que les frais des traitements seront supportés par les Puissances signataires.

S. Exc. M. **de Martens** propose de mettre le terme "*facile et libre*" au lieu des mots "*facile et gratuit*".

Cette proposition est adoptée.

M. **Henri Lammasch** désire appeler de nouveau l'attention du Comité sur la dénomination choisie pour la nouvelle Cour. Il rappelle que la question est d'une grande importance et que tel était également l'avis du PRÉSIDENT lors de la première lecture du projet. Une dénomination inexacte peut donner lieu à des malentendus. M. HENRI LAMMASCH désirerait accentuer le principe qu'il ne s'agira pas d'une autorité judiciaire supérieure à laquelle les parties seront assujetties mais de juges auxquels les parties, d'après leur propre volonté, soumettront leurs litiges. Lors de la première lecture c'est le Délégué du Brésil qui dans des termes éloquents s'est déclaré partisan de cette opinion. M. HENRI LAMMASCH préférerait qu'on choisisse le nom: "*Cour internationale de justice arbitrale*".

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** déclare s'abstenir de la discussion du projet étant donné que le principe d'après lequel la Cour sera composée n'a pas encore été arrêté et que la Délégation du Brésil, par conséquent, n'est pas en mesure de juger quelle attitude le Gouvernement brésilien doit prendre à l'égard de la nouvelle institution.

L.L. E.E. M. **Gonzalo A. Esteva** et M. **Beldiman,** S. Exc. le Baron **Guillaume** et M. **Georges Streit** déclarent pour la même raison devoir s'abstenir de la discussion.

Acte est donné à ces Délégués de leurs déclarations.

M. **James Brown Scott** rappelle que le Comité a exprimé le désir que la nouvelle institution soit placée à côté de celle de 1899 et de la Cour des prises sans revêtir de la moindre façon le caractère d'une Cour supérieure aux deux autres. En même temps la sphère d'activité étant en quelque sorte différente de celle de la Cour de 1899 les auteurs ont désiré exprimer par le nom qu'il s'agirait d'une institution judiciaire. Dans ces conditions le nom Cour internationale de justice a été choisi et M. SCOTT désirerait maintenir cette dénomination.

M. **Louis Renault** estime qu'il s'agit d'une question de fond plutôt que simplement du choix d'un nom. Il pense qu'il conviendrait d'éviter une confusion entre l'ancienne Cour de 1899 et la nouvelle Cour internationale de justice. La première revêtit un caractère tout à fait arbitral tandis que la seconde se rapproche d'une institution judiciaire, les juges étant désignés d'avance une fois pour toutes.

S. Exc. Sir **Edward Fry** se rallie à M. LOUIS RENAULT.

M. **Henri Lammasch** pense que les explications données par M. SCOTT rendront plus difficile à certains membres l'acceptation de la nouvelle institution. La Délégation d'Autriche-Hongrie attache la plus grande importance à ce que la Cour ne s'érige pas au-dessus des parties comme un pouvoir supérieur à elles. S'il est vrai que la Cour est instituée d'avance et une fois pour toutes, elle l'est cependant par les parties elles-mêmes et reste par conséquent une institution arbitrale.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa:** Obligé de m'abstenir du vote dans cette délibération par le motif que j'ai donné au commencement de cette séance, je ne prendrais aucune part au débat, si ce n'était pour me rendre à l'appel nominal que notre éminent collègue M. LAMMASCH m'a fait l'honneur de m'adresser. La troisième édition du projet anglo-germano-américain maintient à la nouvelle institution le nom de Cour internationale de *Justice*. A ce propos notre honorable

collègue s'est rapporté en des termes assez bienveillants à mes observations dans une autre séance.

Certainement je ne les ai pas oubliés, d'autant plus que, si ma mémoire ne me trahit pas (et je suis bien sûr de son exactitude), le principal auteur du projet a consenti à une transaction sur ce point, en nous disant qu'il renonçait au nom de baptême de sa progéniture.

Je ne sais pas pourquoi on n'a pas accepté cette concession. Cependant, ce n'était pas du choix d'un nom baptismal qu'il s'agissait, mais d'une question juridique sur l'usage d'un nom illégitime. Et on a pu constater cela bientôt, lorsque l'on a discuté, peu après, l'exigence du compromis. Est-ce que le compromis n'est pas un caractère spécifique de l'arbitrage ? Est-ce que les institutions judiciaires comportent le compromis? Eh bien! d'après ce qui se voit dans le projet, on remplacerait l'idée d'arbitrage par celle de justice, en y associant l'institution arbitrale du compromis. Voilà en quoi consiste le caractère hybride du système du projet.

Dans le but de le défendre, Sir Edward Fry vient de nous dire: L'arbitrage et la justice ne sont qu'une seule chose: ce n'est que la justice elle seule que nous cherchons dans l'arbitrage.

Oui, Messieurs, justice et arbitrage se confondent, en dernière analyse, dans la même idée: celle de la reconnaissance du droit entre deux prétentions qui se contredisent. Les arbitres jugent; ils distribuent la justice; leurs décisions ont le nom de sentences. Ce sont là des notions élémentaires. Tout le monde s'en rend compte.

Malgré ça, néanmoins, il y a, juridiquement, entre la magistrature judiciaire et la magistrature arbitrale une distinction telle que l'on n'arriverait jamais à les confondre, sans porter l'incertitude et le trouble au sein des principes les plus nécessaires à l'organisation de la justice et au régime de la procédure.

Voyez les lois de tous les pays. Elles consacrent la justice. Elles autorisent l'arbitrage. Les deux institutions vivent l'une à côté de l'autre, en s'entre' aidant, en se remplaçant, en s'entrelaçant quelquefois, mais sans se détruire, ni se mêler jamais. Ce qui prouve leur diversité irréductible et, en même temps, leur parallélisme nécessaire: car, s'il y avait entre elles une identité substancielle, ce contact aurait fini par les confondre, et la pratique universelle ne s'attacherait pas pendant des dizaines de siècles à l'inutilité de ce double emploi.

Donc la justice et l'arbitrage sont tous les deux indispensables. Ils ont chacune leur légitimité, leur fonction et leur caractère. En quoi diffèrent-ils? D'abord quant à la source d'où elles proviennent. Ensuite, quant à l'élément social qui les nourrit. Dernièrement, quant à la forme juridique qu'elles revêtissent.

La forme juridique est permanente et inaltérable pour la justice. C'est la loi qui l'établit. Pour l'arbitrage, la forme juridique est variable et occasionnelle. C'est l'accord des parties qui en décide. La justice émane de la souveraineté, et s'impose à l'obéissance. Ses organes sont créés par le pouvoir. Les parties n'ont qu'à s'y soumettre. L'arbitrage, tout au contraire, dérive de la liberté, oeuvre d'une convention; elle n'a d'autre autorité que celle admise par les contractants, et ses magistrats sont ceux qu'ils élisent volontairement.

Voilà pourquoi, si la forme judiciaire de la justice est celle qui est préférable à l'égard des rapports entre les individus, la forme arbitrale est la seule applicable entre les nations. Celles-ci ne se soumettent qu'aux autorités qu'elles se donnent. Substituer, pour elles, la justice à l'arbitrage ce serait remplacer l'assentiment volontaire par la contrainte. On aurait créé de la sorte le pouvoir judiciaire international. Un pas en avant, et l'on établirait l'exécutif inter-

national, en attendant que l'on arrivât à une législature universelle. Ce serait la Constitution des Etats-Unis du globe.

Mais toute Constitution implique une souveraineté au-dessus de ceux qui s'en soumettent aux lois. Si vous constituez des pouvoirs internationaux, il faut les armer d'instruments efficaces contre la révolte. Il y aurait des nations rebelles. La répression aurait donc à s'imposer. A qui incomberait-elle? Assurément à la nation la plus forte, ou au concert des plus fortes. Quel en serait, au bout du compte, le résultat? Simplement de légaliser le domaine de la force, en le substituant à celui de l'équilibre des souverainetés. Et voici comment la paix à outrance, en croyant embrasser la justice au lieu de l'arbitrage, finirait par mettre la force à la place du droit.

Ce n'est donc pas un progrès que l'on nous suggère. C'est une innovation dangereusement réactionnaire dans ses tendances et dans la perspective de ses résultats. Le progrès sera toujours dans l'arbitrage. Il faut le développer toujours. Mais pour le développer de plus en plus, on ne doit pas toucher à son caractère.

Sans cela il perdrait certainement la confiance générale. Or la confiance est cet élément humain, cet élément social, auquel j'ai fait allusion, et dont l'arbitrage se nourrit. L'arbitrage vit de la confiance. La juridiction vit de l'obéissance. Les nations n'obéissent pas: elles choisissent, elles confient.

Vous vous écartez de l'arbitrage, en vous approchant de la juridiction. Eh bien, vous aurez la méfiance des Etats. Or, lorsque l'on a déjà sur les bras autant de difficultés que celles dont nous éprouvons le poids dans cette question de l'arbitrage obligatoire, il ne me semble pas qu'il serait désirable d'en créer de nouvelles. Non, ce ne serait pas de la bonne politique. Il faudrait rendre, au contraire, l'arbitrage plus acceptable aux nations qui s'en effrayent, au lieu de susciter contre elle des appréhensions plus légitimes que celles déjà existantes.

S. Exc. M. **de Martens** constate que tout le monde est d'accord que la nouvelle Cour est une institution arbitrale. Il suggère de créer d'abord un nouveau titre général de "l'arbitrage" et de parler ensuite des deux Cours sous deux titres séparés.

S. Exc. M. **Beldiman** fait observer que la discussion qui vient d'avoir lieu a nettement établi qu'il existe des divergences, non seulement de forme, mais aussi de fond entre les opinions de M.M. Scott et Lammasch et même entre celles des auteurs du projet.

M. **Kriege** observe que l'essentiel de l'institution réside dans la compétence et non pas dans la dénomination.

Après un échange de vues, le **Président** propose de réserver la question de la dénomination jusqu'à ce qu'on soit tombé d'accord sur la fin de la seconde lecture. Quand la maison sera construite, on y mettra l'enseigne qu'elle mérite.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** partage l'avis du Président. Il suggère le titre de "juridiction arbitrale" au lieu "de justice arbitrale" et soumet deux nouveaux arguments à l'appui de l'opinion de la Délégation austro-hongroise. En premier lieu, les deux Cours ont la même mission arbitrale. En second lieu, il lui semble qu'après la discussion qui vient de se terminer, l'élimination du mot "arbitrale" équivaudrait à la négation du caractère arbitral de la nouvelle Cour.

D'accord avec les auteurs du projet, la question est réservée.

S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére rappelle que lors de la première lecture on a paru consentir à remplacer les mots "*à côté de la Cour permanente d'arbitrage*" par "*tout en maintenant la Cour actuelle*". Cette rédaction lui semble établir plus nettement le maintien intact de l'ancienne institution et son lien avec la nouvelle Cour.

M. **Eyre Crowe** pense que la rédaction du projet exprime la même idée d'une manière plus courte.

La proposition de M. Mérey est adoptée par 6 voix. (Allemagne, Autriche-Hongrie, Chine, Italie, Pays-Bas, Pérou).

L'ensemble de l'article 1 est ensuite adopté par 9 voix. (Allemagne, Autriche-Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Pérou, Russie).

Article 2.

La Cour internationale de justice se compose de juges et de juges suppléants choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui tous devront remplir les conditions requises, dans leurs pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature ou être des jurisconsultes d'une compétence notoire en matière du droit international.

Les juges et les juges suppléants de la Cour sont nommés par les Puissances signataires qui les choisissent, autant que possible, parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage.

La nomination sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

M. **Kriege**: Pour donner suite à une suggestion du Comité, il a été inséré à l'alinéa 2 de l'article la "clause morale" pour les juges, portant que les juges doivent être choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale.

Le **Président** voudrait avoir des explications sur le terme: "la haute magistrature" du premier alinéa.

M. **Kriege** explique que les juges de la Cour internationale doivent être aptes à remplir les fonctions de juge dans la Haute Cour de leur pays. Il y a certains Etats où les titres qui ouvrent l'accès aux différentes fonctions judiciaires ne sont pas les mêmes et présentent différents degrés. Si l'on ne demande pas à un juge international de réunir dans sa personne toutes les qualités légales qui sont requises pour les juges de la Cour suprême de son pays mais se contente d'édicter que le juge doit remplir les conditions requises pour être nommé magistrat, il serait possible, en théorie, d'envoyer à la Cour des personnes qui ne possèdent point la compétence indispensable à l'exercice de ces hautes fonctions. Dans certains pays p.e. des personnes qui n'ont pas même fait des études juridiques peuvent être nommés aux fonctions de juge de paix. Il est évident qu'un tel magistrat ne devrait pas siéger comme juge international.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** rappelle dans le même ordre d'idées que dans certains pays les juges des instances inférieures sont élus.

M. **Louis Renault** fait observer lui aussi qu'il faut se méfier des caprices de l'élection qui dans certains pays portent aux sièges des juges des personnes

ne présentant pas toujours les garanties nécessaires de savoir et d'impartialité. Il faut s'en remettre aux Gouvernements qui seront circonspects dans leur choix. Le projet contient une indication morale pour les Gouvernements en prescrivant de ne nommer que les personnes capables d'exercer les plus hautes fonctions judiciaires dans leurs pays.

S. Exc. M. **de Martens** croit utile que les Gouvernements communiquent au Bureau international les états de service des juges nommés par eux.

M. **Louis Renault** craint que ces communications ne soulèvent les critiques des autres Gouvernements sur la personnalité des juges.

S. Exc. M. **de Martens** pense que la communication des simples états de service ne se prête à aucune critique.

S. Exc. M. **Nélidow** partage la manière de voir de M. de Martens.

Le **Président** dit que le rapport fera mention des observations qu'on vient d'échanger.

L'article 2 est adopté.

Article 3.

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de douze ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif institué par la Convention du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une période de douze ans.

(Adopté sans observations).

Article 4.

Les juges de la Cour internationale de justice sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leurs nominations (article 3 alinéa 1) et, s'ils siègent à tour de rôle (article 7 alinéa 2), d'après la date de leur entrée en fonction. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés au juges titulaires. Toutefois, ils prennent rang après ceux-ci.

M. **Kriege**: Un 2ème alinéa a été ajouté à cet article contenant une règle générale sur la position des juges suppléants. Cette règle est identique à celle contenue dans le projet sur la Cour des prises.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la deuxième édition du projet forment le nouvel article 5.

L'article est adopté sans observations.

Article 5.

Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions, et en dehors de leurs pays.

Avant de prendre possession de leur siège les juges et juges suppléants doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

M. **Henri Lammasch** pense qu'il serait utile de préciser ici les mots "et en dehors de leur pays".

Il est possible qu'un Etat prenne pour juge une personne qui n'est pas son ressortissant; et il faut pour cette hypothèse nettement établir que dans l'article 5 "leurs pays" sont "les pays d'origine".

La controverse soulevée sur la reconnaissance des privilèges diplomatiques aux diplomates non ressortissants du pays au service duquel ils sont entrés, n'est que trop connue.

M. **Kriege** estime qu'il suffira de mentionner au rapport l'observation faite par M. Henri Lammasch et il demande que l'on ne modifie pas la rédaction du 1er alinéa de l'article 5 qui reproduit le texte de 1899.

Sur une observation de S. Exc. Sir **Edward Fry**, les articles 6 et 7 du projet, qui ont un rapport très intime avec la répartition des sièges du Tribunal entre les différentes Puissances, sont réservés.

Article 8.

Si une Puissance en litige n'a pas d'après l'ordre de roulement un juge siégant dans la Cour, elle peut demander que le juge nommé par elle prenne part au jugement de l'affaire. Dans ce cas le sort détermine lequel des juges appelés à siéger par voie de roulement doit s'abstenir. Cette exclusion ne saurait s'appliquer au juge nommé par l'autre Partie en litige.

Si plusieurs Puissances agissent conjointement dans un même litige, la disposition qui précède n'est applicable que dans le cas où aucune d'elles n'a déjà un juge siégeant dans la Cour. Si aucune d'elles n'a déjà un juge siégeant dans la Cour, il appartient auxdites Puissances de s'entendre et, au besoin, de faire appel au sort pour la désignation du juge.

M. **Kriege**: L'article 8 reproduit la proposition allemande que chaque Puissance doit être représentée dans la Cour quand elle est partie au litige, disposition à laquelle s'étaient rangées les Délégations de Grande-Bretagne et des Etats-Unis.

L'alinéa 2 envisage le cas, où plusieurs Puissances agissent conjointement dans le même litige. Il ne paraît pas nécessaire de faire entrer un nouveau juge. La représentation de ces Puissances par un seul juge paraît suffisant.

Si, au contraire, aucune des Puissances agissant conjointement n'a un juge siégeant dans la Cour, elles devront se concerter entre elles sur le point de savoir laquelle aura le droit de faire siéger son juge.

M. Kriege demande que l'on réserve l'article 8 pour le mettre en discussion avec les articles 6 et 7.

S. Exc. M. **Asser** pense que l'article 8 alinéa 2 est incomplet. Il donne une solution au cas où aucune des Parties en litige n'aurait de représentant au sein de la Cour, mais il est aussi fort aisé de prévoir le cas où une Puissance aurait une contestation avec deux ou plusieurs autres Puissances, qui seraient déjà représentées par un, deux, ou plus encore de juges nommés par elles.

Est-il juste et conforme au principe qui a inspiré cet article de laisser subsister cette inégalité? Ne vaudrait-il pas mieux stipuler que les Parties qui ont un intérêt commun ne seront, en tout état de cause, représentées que par un seul juge?

M. **Kriege** craint qu'une disposition de ce genre ne complique singulièrement l'organisation de la Cour en ce qui concerne sa composition.

Article 9.

La Cour désigne annuellement trois juges qui forment durant l'année une Commission spéciale et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement. L'élection se fait au scrutin de liste. Sont considérés comme élus ceux qui réunissent le plus grand nombre de voix. La Commission élit elle-même son Président. Au besoin il sera tiré au sort.

Ne peuvent être nommés pour la Commission que les juges appelés à siéger. Un membre de la Commission ne peut exercer ses fonctions quand la Puissance qui l'a nommé, ou dont il est le ressortissant, est une des Parties.

Les membres du Comité terminent les affaires qui leur ont été soumises, même au cas où la période pour laquelle ils ont été nommés juges serait expirée.

M. **Kriege**: D'après une suggestion du Comité le nom de "*Comité spécial*", a été remplacé par celui de "*Commission spéciale*". L'alinéa 1 de l'article fixe, en outre, le mode dont se fera l'élection de la Commission.

Pour faire droit à une autre suggestion du Comité, une disposition a été introduite dans l'alinéa 2 de cet article portant qu'un membre de la Commission ne peut exercer ses fonctions quand la Puissance dont il est le ressortissant, est l'une des Parties.

Le **Président** fait observer que les mots "*au besoin*" peuvent prêter à équivoque. Que signifient-ils ici?

M. **Kriege** répond que ces mots visent l'hypothèse d'une répartition égale des voix sur le nom des trois membres de la Commission spéciale appelés à élire leur Président.

M. **Eyre Crowe** suggère de dire "*Dans le cas où la majorité ne s'établit pas.*"

Le Comité adopte cette nouvelle rédaction.

S. Exc. M. **de Martens** pense que la dénomination de "Commission spéciale" est aussi critiquable que celle de "*Comité spécial*"; il propose "*Tribunal spécial.*"

M. **Eyre Crowe** fait observer que le mot "*Tribunal*" a déjà été employé dans un autre sens par la Convention de 1899.

M. **Kriege** rappelle à son tour que la dénomination de "Commission spéciale" a déjà été adoptée par le Comité chargé de l'étude d'un projet sur la Cour des prises.

S. Exc. M. **de Martens** pense qu'il serait utile de mentionner ici expressis verbis que les membres de la Commission spéciale ont le droit d'être réélus.

Il est donné acte à S. Exc. M. de Martens de son observation dont on tiendra compte dans la prochaine rédaction.

Le **Président**, se rapportant au § 3 de l'article, croit qu'il serait facile de supposer par le jeu des dispositions contenues dans l'article 9 que deux Comités spéciaux siégeront ensemble pendant un certain temps, l'un en vertu du § 3 et l'autre du 1er alinéa.

M. **Kriege** dit que cette supposition est très possible, mais les auteurs du projet ont pensé que les affaires qui seraient soumises à la Commission, étant de nature à être rapidement réglées, il convenait de permettre aux juges qui les ont prises en main de les mener aussi à bonne fin.

S. Exc. M. **Asser** estime que le terme d'un an est trop court. Les litiges internationaux ne peuvent être réglés que dans un certain temps et il y a grand intérêt à ce que les juges aient un mandat d'une durée plus longue.

M. **Kriege**: La position du juge dans la Commission spéciale aura un caractère tout particulier et ses fonctions sont très délicates. Il faut donc permettre à la Cour d'apprécier l'activité et les aptitudes de chacun d'eux et bien faciliter leur remplacement dans un délai relativement court. Si l'épreuve a été décisive en faveur d'une personne, sa réélection permettra à la Cour de se conserver son expérience.

S. Exc. M. **Asser** répète qu'à son avis le délai est trop court, même pour juger des capacités d'un membre du tribunal. Il craint d'ailleurs que des changements continuels provoqués par un désir souvent excessif de remplacer les membres présents ne nuise à l'institution elle-même.

M. **Kriege** présente encore deux arguments en faveur du maintien du délai actuel.

Les auteurs du projet ont pensé qu'il convenait de permettre à des hommes éminents et très occupés de faire partie de cette Commission sans abandonner leur haute position dans leur patrie, ce qui serait sans doute le cas, s'ils devaient siéger pendant plus d'un an.

Il y a lieu d'autre part de penser au roulement et permettre aux juges qui ne doivent siéger qu'un an de faire partie de cette Commission.

S. Exc. M. **Asser** pense que le Comité aura beaucoup d'affaires à traiter et que ce serait imposer un grand sacrifice aux membres de la Cour de les forcer ainsi indirectement d'abandonner d'anciennes fonctions pour siéger à La Haye pendant le délai d'un an seulement.

Le question est réservée.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** craint que les mots "*durant l'année*" au 1er alinéa de l'article ne prêtent à équivoque, puisque le commencement des fonctions de juge n'est pas encore prévu et propose de les remplacer par "*durant un an*".

Sur la proposition du **Président,** le Comité décide de supprimer purement et simplement les mots "*durant l'année*". Le commencement de l'alinéa indique assez nettement que la fonction de ces juges ne doit avoir qu'une durée de douze mois.

Article 10.

L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il aura à un titre quelconque, concouru à la décision d'un Tribunal national, d'un Tribunal d'arbitrage, ou d'une Commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une Partie.

Aucun juge ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour, la Cour permanente d'arbitrage, devant un Tribunal spécial d'arbitrage ou une Commission d'enquête, ni y agir en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat.

M. **Kriege**: Le 1er alinéa de cet article contenant la proposition des Délégations des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne sur la non-participation des juges nommés par les Puissances en litige, a été supprimé.

Le **Président** se demande si c'est dans cette Convention qu'il convient de régler d'une manière générale les droits et devoirs des juges et s'il ne conviendrait pas mieux d'inscrire ces dispositions dans la Convention de 1899.

Article 11.

Tous les trois ans la Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Le **Président** constate que l'élection du Président de la Commission pour trois ans pourrait éléver certaines objections. Serait-il donc impossible de donner la présidence à un juge élu pour un an seulement?

Les auteurs du projet déclarent qu'ils tiendront compte de cette observation.

Article 12.

Les juges de la Cour internationale de justice reçoivent pendant les années où ils sont appelés à siéger une indemnité annuelle de . . . . . florins néerlandais. Cette indemnité est payée à l'expiration de chaque semestre à dater du jour de la première réunion de la Cour.

Pendant la session de la Cour ou pendant l'exercice de fonctions conférées par cette Convention, il leur est alloué une somme de . . . . florins par jour. Ils touchent, en outre, une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leurs pays. Ces dispositions s'appliquent aussi aux juges suppléants remplaçant les juges.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention du 29 juillet 1899.

M. **Kriege**: Une nouvelle disposition ajoutée à l'article 12 tranche la question de savoir lesquelles des dispositions concernant les rétributions à allouer aux juges seront applicables aux juges suppléants.

La disposition qui se trouvait dans l'ancien alinéa 3 concernant les frais généraux a trouvé sa place dans l'article 33.

Le **Président** pense que ce serait donner plus de précision à la rédaction de cet article que d'y remplacer au § 2 les mots "*ces dispositions*" par "*les dispositions du présent alinéa*".

M. **Eyre Crowe** propose d'inscrire dans cet article la somme de fl. 100 par jour, adoptée déjà pour le projet sur la Cour des prises, et celle de 6000 florins. néerlandais comme allocation annuelle. Cette dernière somme doit être assez considérable pour permettre l'acceptation des fonctions de juge. mais ne doit nullement être une tentation pour un trop grand nombre de candidats. Le chiffre qu'il vient d'indiquer lui paraît réunir ces deux conditions.

S. Exc. M. **Choate** estime que cette somme est trop minime, si l'on pense qu'il y aura des juges qui devront s'imposer, pour siéger à cette Cour des voyages aussi longs que ceux de Chine, de Japon et de l'Amérique du Sud.

M. **Eyre Crowe** fait observer que les frais de voyage sont payés en sus du traitement.

S. Exc. M. **Nélidow** pense que la question de la somme à allouer aux membres de la Cour doit être tranchée par les Gouvernements eux-mêmes. La Conférence ne peut en cette matière que faire des suggestions.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** se rallie entièrement à cette manière de voir. Il fait remarquer qu'en outre il est très difficile de se rendre compte, dès à présent, de la somme que devra acquitter chaque Etat, puisque la charge des frais généraux sera répartie inégalement sur les différentes Puissances.

Le Comité décide de réserver cette question.

Le **Président** met aux voix l'ensemble de l'article 12, ainsi que les sommes qui y sont indiquées.

Cet article est adopté par 8 voix:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Etats-Unis. France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas et Pérou.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** rappelle que lors de la première lecture, il avait proposé d'exprimer dans le projet le principe de l'inamovibilité des juges. Il constate qu'on n'a pas tenu compte de ses observations.

M. **Kriege** réplique que la auteurs du projet, après avoir examiné à nouveau la question de l'inamovibilité des juges se sont arrêtés à l'opinion suivante. En fixant la durée du mandat des juges à 12 ans, le projet statue en principe leur inamovibilité. Mais cela ne revient à que le juge ne puisse être révoqué par son Etat pour des raisons importantes, par exemple lors qu'il à commis une action criminelle. Il serait cependant difficile de fixer d'une manière générale les cas dans lesquels les juges peuvent être dépossédés de leurs fonctions, puisqu'il serait difficile d'inventer un système que conciliât les différentes opinions. En vue de la diversité des législations des différents pays on a aussi dû renoncer à l'idée de prescrire que les juges ne pourraient être révoqués que dans les cas déterminés par les législations de leurs pays. D'ailleurs une telle disposition n'aurait pas été de grande importance vu que la garantie capitale de l'inamovibilité réside dans le fait que les cas de révocation sont jugés par un tribunal supérieur. On ne saurait trouver un tribunal qui pourrait être chargé de cette tâche à l'égard de tous les juges. Il sera plutôt nécessaire que chaque Gouvernement décide en toute conscience de la question en ce qui concerne le juge nommé par lui.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** répond qu'il serait inutile de citer tous les cas entraînant la révocation des juges. Mais on pourrait introduire une formule générale contenant un renvoi aux législations nationales.

Le **Président** dit qu'il s'agit donc de savoir. si, le cas échéant, on pourrait constater le droit d'un gouvenement de révoquer son juge avant l'expiration de son mandat.

M. **Louis Renault** observe que le texte du projet proclame implicitement le principe de l'inamovibilité, puisqu'il fixe la durée du mandat à 12 ans, et ne pourvoit au remplacement des juges qu'en cas de décès ou de démission: cependant cette règle ne saurait être absolue; si le Gouvernement qui a nommé un juge le révoque et nomme un autre, la nouvelle nomination est toujours valable. Certainement cette révocation pourrait être parfois arbitraire et incorrecte au point de vue international, mais la seule garantie contre les abus consiste dans la responsabilité morale des Gouvernements.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** dit que si la déchéance se justifie d'après les lois nationales la révocation sera toujours correcte. Quant aux abus ils ne seront guère dans l'intérêt des Gouvernements.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** déclare que toutes ces considérations ne s'opposent pas à l'adoption de la formule générale qu'il préconise. S. Exc. M. Mérey de Kapos-Mére voudrait entourer les juges de la Cour internationale des mêmes garanties dont ils jouissent dans leurs pays, en les protégeant contre les révocations arbitraires de la part de leurs Gouvernements.

S. Exc. M. **de Martens** soutient la proposition de M. Mérey. Il faut, pour le bénéfice de la nouvelle Cour, que ses membres soient aussi indépendants que ceux de l'ancienne.

Le **Président** dit que sa préoccupation principale est de prévenir la possibilité d'un recours en nullité contre une sentence de la Cour internationale, basé sur le fait de la nomination d'un nouveau juge. La thèse de droit doit être nettement indiquée dans le Rapport.

S. Exc. M. **Nélidow** propose de comprendre les causes de la déchéance des juges dans le terme "indignité".

M. **Louis Renault** demande, qui sera juge de cette indignité.

M. **Henri Lammasch** suggère de stipuler que les juges de la Cour sont déchus de leurs fonctions dès qu'ils cessent de remplir les conditions indispensables pour leur nomination.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** objecte que la constatation de la perte par un juge des qualités requises pour sa nomination sera certainement réservée à son gouvernement qui pourra agir en pleine liberté. La proposition de M. Lammasch n'offre donc aucune garantie supplémentaire.

S. Exc. M. **Nélidow** propose de donner à la Cour elle-même le droit de se prononcer sur l'indignité de ses membres.

Le **Président** met aux voix la proposition de M. Mérey de Kapos-Mére.

Ont voté pour 3:

Autriche-Hongrie, Italie, Russie.

Ont voté contre 5:

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Pérou.

Se sont abstenus 11.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** propose de stipuler que les Gouvernements son obligés de se notifier les raisons qui ont déterminé la révocation de tel ou tel juge de la Cour internationale.

Le **Président** constate que cette proposition se rapproche de celle de S. Exc. M. Nélidow, sans aller cependant jusqu'à remettre la décision finale à la Cour même.

M. **Kriege** pense qu'il y aurait des inconvénients à donner à la Cour elle-même le droit de se prononcer sur l'indignité de ces membres. Cela ne pourrait exercer une influence fatale sur les rapports personnels entre ceux-ci. Il pourrait se faire qu'un juge continuerait à siéger avec des collègues qui auraient voté pour sa révocation mais qui seraient restés dans la minorité.

S. Exc. M. **Nélidow** répond que le vote devrait être secret. Il ne fait d'ailleurs qu'une suggestion.

Le **Président** consulte le Comité sur le *principe* de la notification tel qu'il est préconisé par le Baron MARSCHALL.

Ont voté pour 4:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Pays-Bas, Russie.

Ont voté contre 4:

Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Italie, Pérou.

Se sont abstenus 11.

La proposition n'est pas appuyée.

S. Exc. M. **Choate** propose d'ajouter à l'article 3 un alinéa déclarant le juge déchu de ses fonctions en cas *d'incapacité permanente*. Il ne comprend sous ce terme que l'incapacité physique.

Ont voté pour 3:

Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Pérou.

Ont voté contre 4:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Italie, Russie.

Se sont abstenus 12.

La proposition n'est pas appuyée.

Les articles 13, 14 et 15 sont adoptés sans observations.

Article 13.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération pour des services rentrant dans leurs devoirs comme membres de la Cour.

Article 14.

La Cour internationale de justice a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs.

La Commission spéciale (article 9) peut, avec l'assentiment des Parties, choisir un autre lieu pour ses réunions si des circonstances particulières l'exigent.

Article 15.

Le Conseil administratif remplit à l'égard de la Cour internationale de justice les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 16.

Le Bureau international sert de greffe à la Cour internationale de justice et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le Secrétaire général du Bureau international remplit les fonctions de greffier.

Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

M. **Kriege**: L'article 16 a été modifié en concordance avec les résolutions prises par le Comité de la 2ème Sous-commission relativement au projet concernant la Cour internationale des prises. On a, notamment, ajouté une disposition sur la nomination des secrétaires, traducteurs et sténographes.

Article 17.

La Cour se réunit en session une fois par an. La session commence le troisième mercredi de juin et dure tant que l'ordre du jour n'aura pas été épuisé.

La session n'a pas lieu si la Commission spéciale décide que les affaires ne le demandent pas. La Commission a aussi le droit de convoquer la Cour en session extraordinaire.

M. **Kriege**: La modification de cet article a été inspirée par les suggestions du Comité. Généralement, la Cour ne doit se réunir qu'une fois par an. Mais, la Commission aura le droit de convoquer la Cour en session extraordinaire; elle aura également autorité pour décider qu'une session n'aura pas lieu, si, à son avis, les affaires ne le demandent pas.

S. Exc. M. **de Martens** demande si la "Commission spéciale" a le droit de convoquer la Cour, quand bon lui semble?

M. **Kriege** dit que la question sera traitée avec plus de détails dans le Règlement d'ordre intérieur de la Cour.

S. Exc. le Comte **Tornielli** relève dans le même article que la Commission peut décider que les affaires ne demandent pas la convocation d'une session. Il peut donc arriver que certaines affaires resteront en souffrance. Ce pouvoir de la Commission lui semble arbitraire.

M. **Kriege** pense que c'est là encore une question à réserver au Règlement d'ordre intérieur.

Le **Président** propose de dire que "*la session n'aura pas lieu, si la Commission décide qu'il n'y a pas d'affaires en état.*"

S. Exc. le Comte **Tornielli** accepte cette rédaction.

L'article 17 est adopté sauf rédaction.

Article 18.

La Commission spéciale adresse chaque année au Conseil administratif un rapport sur les travaux de la Cour. Ce rapport sera communiqué à tous les juges et juges suppléants de la Cour.

M. **Kriege**: Il paraît désirable que tous les juges de la Cour soient toujours au courant des travaux de la Cour. Conformément à une suggestion, faite au sein du Comité, la disposition de l'article 18 a été insérée dans le projet.

A propos de cet article 18, S. Exc. M. **de Martens** demande, si dans la pensée des auteurs du projet le Conseil administratif a le droit de critiquer les travaux de la Cour.

Après un échange de vues entre S. Exc M. **de Martens**, le **Président**, M. **Kriege** et S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** il est établi que le rapport de la Commission n'a que le caractère d'un compte-rendu.

L'article 18 est adopté sauf rédaction.

Article 19.

Les juges de la Cour internationale de justice peuvent aussi être nommés aux fonctions de juge dans la Cour internationale des prises.

M. **Kriege**: A l'article 17 de l'ancien projet on avait réservé une place aux dispositions destinées à régler les rapports de la Cour internationale de justice avec la Cour internationale des prises. La lacune a été comblée par la disposition de l'article 19 actuel. Les juges de la Cour internationale de justice peuvent aussi être nommés aux fonctions de juges dans la Cour des prises. D'autres dispositions établissant une connexité entre les deux Cours, ne nous semblent pas utiles.

La séance est levée à 6 heures.

SEPTIÈME SÉANCE.

5 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois**.

La séance est ouverte à 10 heures 15.

Le procès-verbal de la sixième séance est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion des articles 20 et suivants du projet d'une Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale de justice (*Annexe 85*).

Article 20.

La Cour internationale de justice est compétente pour tous les cas qui en vertu d'une stipulation générale d'arbitrage ou d'un accord spécial sont portés devant elle.

(Pas d'observations).

M. **Kriege:** La rédaction de cet article a été modifiée d'après la décision du Comité.

Article 21.

La Commission spéciale (article 9) *est compétente:*

1. *pour juger les cas d'arbitrage visés à l'article précédent, si les Parties sont d'accord pour réclamer l'application de la procédure sommaire, réglée au Titre .... de la Convention du 29 juillet 1899;*
2. *pour procéder à une enquête en vertu et en conformité du Titre III de la Convention du 29 juillet 1899 en tant que la Cour en est chargée par les Parties en litige agissant d'un commun accord. Avec l'assentiment des Parties et par dérogation à l'article 10 alinéa 1, les membres de la Commission, ayant pris part à l'enquête peuvent siéger comme juges si le litige devient l'objet d'un arbitrage soit de la Cour, soit de la Commission elle-même.*

M. **Kriege:** Les dispositions de cet article ont subi quelques légères modifications de rédaction. Une seule modification de fond a été introduite, au § 2 de l'article, pour donner satisfaction à une suggestion de M. Renault.

D'après la deuxième phrase de ce paragraphe les membres de la Commission ayant pris part à l'enquête peuvent siéger comme juges, si le litige devient l'objet d'un arbitrage soit de la Cour soit de la Commission elle-même.

S. Exc. M. **Asser** fait remarquer que la rédaction du n°. 1 de l'article 21 semble limiter la liberté des parties de remettre à la Délégation la solution de leurs conflits. Il pense qu'il est nécessaire de laisser ici liberté entière aux Puissances, et de ne pas faire dépendre la compétence de la Délégation du choix de la procédure sommaire.

S. Exc. M. Asser propose en conséquence de substituer aux mots "*pour réclamer l'application de la procédure sommaire*" les termes "*pour se soumettre à la juridiction de la Délégation*".

S. Exc. M. **de Martens** se rallie à cette manière de voir et ajoute qu'il ne faut pas interdire aux parties de préférer dans certaines circonstances la Délégation à la Cour.

M. **Eyre Crowe** dit que l'intention des auteurs du projet a été de restreindre à certaines catégories d'affaires la compétence de la Délégation et il craint que l'on n'altère sérieusement le caractère de la Cour, si on admet que la Délégation aura la même compétence qu'elle.

M. M. **Kriege** et **James Brown Scott** appuient les observations de M. Eyre Crowe.

S. Exc. M. **Asser** répète qu'il ne voit pas la raison pour laquelle on enlèverait aux parties le droit de choisir la Délégation pour trancher une question juridique. Il ajoute qu'il lui semble étrange de faire pour ce cas une exception au principe qui est la base de toute la procédure arbitrale, la liberté des parties de déroger à toutes les règles inscrites dans la Convention.

M. **James Brown Scott**: La Délégation des Etats-Unis d'Amérique ne saurait accepter la proposition de S. Exc. M. Asser. Elle désire établir une Cour de justice et non un Comité spécial auquel on reconnaîtrait les mêmes pouvoirs et la même compétence qu'à la Cour: elle repousse donc une disposition qui lui enlèverait toute son autorité pour ne plus lui laisser que l'élection annuelle des 3 membres de la Délégation.

S Exc. M. **Asser** pense que si tel est le but des auteurs du projet il n'est pas atteint par la rédaction du n°. 1. Il faudrait, en effet, limiter la compétence de la Délégation en précisant la nature des causes qui peuvent lui être soumises et non en imposant aux parties le choix de la procédure sommaire. La grande différence, en effet, entre la procédure sommaire et l'autre réside dans le mode de constitution du tribunal, et quand on soumet une cause à la Délégation il n'y a pas de tribunal à constituer.

Le **Président**: La question soulevée à présent est celle de savoir le caractère que l'on donnera à la compétence de la Délégation — sa compétence sera-t-elle limitée à certaines affaires ou faut-il lui reconnaître des attributions générales? Les auteurs pensent que cette dernière hypothèse est dangereuse; je partage leur avis: il faut agir ici avec prudence et remettre à plus tard l'augmentation des attributions de la Délégation; il ne faut pas risquer de diminuer dès le début l'importance de la Cour.

S. Exc. M. **de Martens** déclare que son intention n'est certes pas de diminuer l'importance de la Cour. Il propose, puisqu'il est encore assez

difficile de préciser ce que l'on entendra par procédure sommaire, d'attendre le rapport du Comité C qui est actuellement saisi d'un projet sur cette matière déposé par la Délégation française.

M. **Guido Fusinato** dit que le caractère distinctif de la procédure sommaire est en effet le mode de constitution du tribunal.

S. Exc. Sir **Edward Fry** fait remarquer que si les Parties désirent soumettre aux membres de la Délégation leur litige, elles pourront les choisir comme tous les autres membres de la Cour actuelle pour former un tribunal arbitral.

M. **Guido Fusinato** se demande si l'alinéa 2 de l'article 10 ne défend pas aux juges de la Cour de faire partie d'un tribunal spécial. D'après cette stipulation, en effet, ils ne pourraient "*y agir* en quelque qualité que ce soit."

M. **Kriege** dit que l'article 10 n'a eu en vue que de défendre aux juges d'agir devant un tribunal d'arbitrage, en quelque manière que ce soit, comme représentant ou dans l'intérêt d'une partie.

Le **Président** fait remarquer qu'*agir* n'est pas juger. L'alinéa 2 de l'article 10 n'a trait qu'à des fonctions d'agents ou d'avocats, qu'il interdit aux juges pendant la durée de leur mandat.

M. **James Brown Scott** déclare que dans la première rédaction du projet on avait nettement exprimé la possibilité pour les juges de siéger à la fois dans la Cour et dans toute autre juridiction arbitrale. Les auteurs du projet ont supprimé intentionnellement cette disposition.

Revenant à la proposition de M. Asser il répète encore que sa Délégation ne veut pas créer deux Cours juxtaposées, dont l'une, la plus importante, pourrait être mise à l'écart.

S. Exc. M. **Asser** demande que l'on ajourne la discussion sur la compétence jusq'à ce que le Comité C ait présenté son rapport.

M. **Eyre Crowe** dit que, si l'article 21 n°. 1 restreint la liberté des parties, c'est dans l'intérêt de la Cour elle-même. Les décisions de celle-ci sont destinées, dans la pensée des auteurs, à former une jurisprudence, et à développer peu à peu le droit international par l'autorité de ses décisions. Il serait à son sens très imprudent de compromettre l'autorité de ces arrêts en donnant la solution de questions très importantes à un petit Comité de trois membres.

M. **Henri Lammasch** ne partage pas les appréhensions de M. Fusinato sur la rédaction de l'article 10, mais il pense qu'il y aurait moyen de lui donner entière satisfaction en lisant ainsi le dernier membre de phrase: "ou y agir pour l'une ou l'autre des Parties en quelque qualité que ce soit," etc.

Cette adjonction est adoptée.

M. Henri Lammasch déclare, qu'en ce qui concerne la question de compétence soulevée par S. Exc. M. Asser, il se prononce pour le maintien de la rédaction actuelle de l'article 21.

La composition de la Délégation, telle qu'elle sera établie par l'élection, ne manquera pas d'avoir un caractère un peu fortuit et il convient dans ces conditions d'en limiter les fonctions.

Le **Président** consulte l'assemblée sur l'adoption de l'article 21.

L.L. E.E. M.M. **Asser** et **de Martens** maintiennent leurs réserves.

Il n'y a pas d'autre objection.

Le **Président** déclare l'article 21 adopté provisoirement. Il y aura lieu d'y revenir, quand le Comité C aura achevé son travail.

Le Comité passe à l'article 22.

Article 22.

La Commission spéciale est, en outre, compétente pour l'établissement du compromis (article 31 de la Convention du 29 juillet 1899), si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour.

Elle est également compétente même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:

1. d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses ressortissants, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Proposition de la Délégation d'Allemagne.

2. d'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni expressément ni par des stipulations concrètes la compétence de la Commission spéciale. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire.

M. **Kriege:** Cet article traite de la question de l'établissement du compromis par la Commission spéciale. A l'alinéa 2 de l'article, deux cas sont prévus, où la Commission est appelée à établir le compromis même, si la demande n'en est faite que par une seule des parties. Le premier paragraphe concerne les dettes contractuelles. Le vote en était réservé jusqu'à la discusion de la proposition des Etats-Unis. Néanmoins il a paru utile d'ajouter, dès à présent, une disposition qui pourrait peut-être aller d'elle-même, à savoir que la compétence de la Commission ne saurait être invoquée dans le cas où une Puissance, tout en acceptant l'offre d'arbitrage, a cependant subordonné cette acceptation à la condition que le compromis fût établi selon un autre mode.

Le paragraphe 2 de l'article reproduit la proposition de la Délégation allemande sur l'établissement du compromis dans le cas où les parties sont liées par un traité général d'arbitrage. Vous y remarquerez une modification de rédaction et un changement qui touche au fond. La nouvelle rédaction a été arrêtée d'un commun accord avec la Délégation d'Autriche-Hongrie qui, à la dernière séance du Comité, avait présenté un amendement à la proposition allemande.

La différence de fond est celle-ci. La disposition ne sera appliquée qu'à l'égard de traités qui seront conclus ou renouvelés à partir de la mise en vigueur de la Convention, et non pas aux traités déjà existants. Ainsi modifié, le paragraphe concernant le "compromis obligatoire" pourra, je l'espère, réunir, aussi les suffrages, de ceux qui étaient d'avis que, dans sa forme originaire, cette disposition ne respectait pas suffisamment la liberté des parties.

S. Exc. M. **Choate** déclare que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique peut accepter cet article depuis qu'on lui a enlevé le caractère de contrainte qu'il présentait antérieurement.

M. **Guido Fusinato** estime que les termes "*ni expressément ni par des stipulations concrètes*" sont de nature à prêter à équivoque et à confusion dans l'avenir. Il est convaincu qu'aujourd'hui tout le monde est d'accord sur leur véritable signification: "expressément" vise les dispositions explicites contenues dans les traités et visant directement la compétence de la Cour. Quant aux "stipulations concrètes" ce sont toutes les dispositions spéciales qui prévoient le cas d'un empêchement à la conclusion du compromis et qui par là même excluent la compétence de la Cour spéciale.

M. Guido Fusinato propose ensuite de substituer à ces termes les mots "*ni explicitement ni implicitement*". (*Assentiment*).

S. Exc. M. **de Martens** demande quelques éclaircissements sur la portée de la dernière phrase de l'article 22 alinéa 2.

M. **Kriege** dit que la dernière phrase de l'article vise deux cas: c'est d'abord le cas où l'une des parties estime que la question litigieuse ne rentre pas dans le cadre du traité d'arbitrage; la seconde hypothèse est celle où tout en admettant que le litige rentre dans le traité d'arbitrage elle invoque une des réserves faites dans ce traité, par exemple la clause de l'honneur ou des intérêts vitaux.

Dans la pensée des auteurs du projet, la Délégation ne pourrait jamais trancher une contestation sur un de ces cas sans l'assentiment préalable des Parties.

M. **Guido Fusinato** rappelle qu'il avait fait dans une séance antérieure quelque objections à l'alinéa 2 présenté par la Délégation d'Allemagne. C'est dans le but de lui donner satisfaction que la Délégation d'Autriche-Hongrie avait déposé un amendement. Entend-elle le maintenir?

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** répond que si le Comité est prêt à accepter la nouvelle rédaction de la proposition allemande, il n'insistera pas sur le vote de son amendement.

M. **Kriege** dit qu'il est entendu que la dernière phrase ne peut être appliquée, si, d'après le traité d'arbitrage il appartient au tribunal d'arbitrage de décider si le litige rentre dans le cadre du traité ou s'il y a lieu d'appliquer la réserve relative à l'honneur etc. Il ne croit pas qu'il soit nécessaire de mentionner expressément cette éventualité d'autant moins que la disposition dans sa forme actuelle ne vise que les traités à conclure et ne se rapporte pas aux traités existants.

M. **Guido Fusinato** reconnaît que l'objection est beaucoup moins grave mais elle subsiste encore.

S. Exc. M. **Asser** propose les mots "*toutefois le recours n'a pas lieu si une des Parties usant d'une faculté prévue par le traité . . . . . .*".

M. **Kriege** fait remarquer que cette rédaction présente l'inconvénient de présumer que la volonté des parties est que, sauf stipulation expresse, la Délégation a le droit de trancher les contestations relatives aux questions qui concernent l'honneur et les intérêts essentiels.

L'article 22 est adopté dans sa rédaction actuelle.

Article 23.

Les Parties ont le droit de désigner chacune un juge de la Cour pour prendre part, avec voix délibérative, à l'examen de l'affaire soumise à la Commission.

Si la Commission fonctionne en qualité de Commission d'enquête, ce mandat peut être confié à des personnes prises en dehors des juges de la Cour. Les frais de déplacement et la rétribution à allouer aux dites personnes sont fixés et supportés par les Puissances qui les ont nommés.

M. **Kriege**: Sur une proposition de M. Asser cet article a été complété par une disposition portant que les frais causés par l'adjonction à la Commission de personnes prises en dehors des juges de la Cour, ne forment pas une partie des frais généraux de la Cour, mais restent à la charge des parties qui ont choisi ces personnes.

S. Exc. M. **Asser** rappelle qu'à la première lecture déjà, il a demandé que l'on précisât la portée de la disposition contenue à l'alinéa 1 de cet article. Il propose aujourd'hui la rédaction suivante:

"*Chaque Partie a le droit de désigner, si elle le désire, un juge . . . .*"

L'article est adopté avec cette modification de texte.

Article 24.

L'accès de la Cour internationale de justice, instituée par la présente Convention, n'est ouvert qu'aux Puissances contractantes.

M. **Kriege**: L'initiative de la disposition du nouvel article 24 est également due à M. Asser. Elle restreint la compétence de la Cour aux litiges surgis entre les Puissances qui sont parties à la Convention. Cela a paru nécessaire, parce que, l'accès de la Cour étant gratuit, les frais sont supportés par la communauté des Puissances contractantes et qu'il ne paraît guère admissible de mettre à leur charge encore les frais, peut-être très considérables, qui seraient occasionnés par une instance à laquelle prendraient part des Puissances ne rentrant pas dans cette communauté.

Sur une observation du **Président**, il est reconnu que les termes "*Puissances contractantes*" comprennent également celles qui adhéreront plus tard à la Convention.

Article 25.

La Cour internationale de justice suit les règles de procédure édictées par la Convention du 29 juillet 1899, sauf ce qui est prescrit par la Convention actuelle.

(Pas d'observations).

Article 26.

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage, et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Dans les cas dont la Commission spéciale est saisie, la décision appartient à cette Commission.

M. **Kriege**: La disposition de cet article est empruntée au projet concernant la Cour des prises. Elle paraît nécessaire parce qu'il serait difficile

d'imposer à une Cour composée de 17 juges l'usage d'une langue choisie par les parties.

Article 27.

Le Bureau international sert d'intermédiaire pour toutes les communications à faire aux juges au cours de l'instruction prévu à l'article 39 alinéa 2 de la Convention de 1899.

M. **Kriege:** D'après l'article 39 de la Convention de 1899 les actes et documents produits par les parties sont communiqués aux membres du tribunal d'arbitrage dans la forme et dans les délais déterminés par le tribunal. Conformément à une résolution du Comité d'Examen C cette disposition sera modifiée de sorte que, d'une manière générale, le compromis doit contenir des stipulations sur la forme et les délais dans lesquels se fera la communication. Cette règle ne semble cependant pas applicable à la procédure devant la Cour composée de 17 juges. Il sera plutôt préférable d'édicter que le Bureau international sert d'intermédiaire pour les communications à faire aux juges de la Cour.

Article 28.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle à son siège.

M. **Kriege** dit qu'aucun changement n'a été apporté à cet article mais que pour le mettre en harmonie avec ce qui a été adopté dans le projet relatif à la Cour internationale des prises, il conviendrait d'y ajouter un 4ème alinéa ainsi conçu:

"Les notifications à faire aux Parties dans le lieu où siège la Cour, peuvent être exécutées par le Bureau international."

(Assentiment).

Article 29.

Les débats de la Cour sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une des Parties en litige ne peut siéger comme Président.

(Pas d'observations).

Article 30.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision de la Cour est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 4 alinéa 1, ne sera pas comptée.

La Commission spéciale décide à la majorité des membres, y compris ceux qui lui sont adjoints en vertu de l'article 23. Lorsque le droit d'adjoindre un membre à la Commission n'a été exercé que par une seule Partie, la voix de cet adjoint n'est pas comptée, s'il y a partage de voix.

M. **Kriege:** L'article a été complété par un nouvel alinéa 3 contenant une disposition sur le mode de votation à observer, lorsque le nombre des membres de la Commission est pair. Cela peut arriver dans le cas où une des parties seule fait usage du droit qui leur est accordé par l'article 23.

Sur une observation de S. Exc. M. **Asser**, il est entendu que les auteurs du projet s'entendront pour préciser, dans un article spécial, toutes les dispositions relatives à la procédure qui sont applicables aussi bien à la Délégation qu'à la Cour.

Article 31.

Les arrêts de la Cour et de la Commission spéciale doivent être motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui y ont participé; ils sont signés par le Président et par le Greffier.

(Pas d'observations).

Article 32.

Chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais spéciaux de l'instance.

M. **Kriege:** Cet article est nouveau. Conformément à une suggestion faite par S. Exc. M. de Martens il établit l'obligation des parties de supporter les frais de l'instance en tant qu'ils ne rentrent pas dans la catégorie des frais généraux.

L'article est adopté.

Article 33.

Les frais généraux de la Cour internationale de justice sont supportés par les Puissances signataires dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour telle qu'elle est prévue par l'article 7.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

(Pas d'observations).

Article 34.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances signataires.

Après la ratification de la présente Convention, elle se réunira aussitôt que possible, pour élaborer ce règlement, pour élire le Président et le Vice-Président ainsi que pour désigner les membres de la Commission spéciale.

M. **Kriege:** L'alinéa 2 de cet article donne satisfaction à une proposition de M. Asser. Il a pour but d'assurer que le fonctionnement de la Cour et de la Commission commence dans le plus bref délai possible.

Les articles 35, 36, 37 sont adoptés sans observations.

Article 35.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas aux Puissances signataires qui se concerteront sur la suite à y donner.

Article 36.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

Article 37.

La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification.

Elle aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de douze ans en douze ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

M. **Guido Fusinato** demande de réserver d'une manière générale le droit d'introduire ultérieurement dans le texte voté les modifications qui pourraient s'imposer après que le Comité C aura fait ses propositions. (*Assentiment*).

S. Exc. M **de Martens** fait observer à propos du terme "*Délégation spéciale*", destiné à remplacer celui de "*Commission spéciale*", qu'il serait préférable de se servir du seul mot "*Délégation*". (*Assentiment*).

Il est toutefois décidé que le terme "*Délégation spéciale*" sera employé dans le 1er article du projet qui mentionne cette institution.

S. Exc. Sir **Edward Fry** propose, que les alinéas des articles du projet portent un numéro spécial. La solution est renvoyée au Comité de Rédaction de l'Acte final.

S. Exc. M. **Choate** aborde la question des traitements des juges de la Cour.

Le Premier Délégué des Etats-Unis d'Amérique trouve que la somme de 6000 florins par an proposée est vraiment trop peu élevée. Les traitements trop maigres correspondront fatalement aux juges à bon marché. La taille moyenne des juges internationaux sera réduite et la dignité de la Cour compromise. Il faut être plus généreux pour pouvoir prétendre aux services d'hommes vraiment compétents. Les juges internationaux devront sacrifier bien souvent des situations très avantageuses dans leurs pays pour pouvoir remplir leurs nouvelles fonctions. Il est vrai que le projet prévoit encore des indemnités journalières, mais celles-ci devront couvrir les frais d'installation. M. Choate pense que ce serait une lourde faute de s'arrêter au chiffre dérisoire de 6000 florins et propose de le porter jusqu'à 10 000 florins par an.

M. **Eyre Crowe** dit qu'il ne faut pas oublier que pour les juges des Hautes Cours nationales l'indemnité qu'on leur donnera s'ajoutera aux traitements

qu'ils reçoivent et sera une compensation de l'obligation de se déplacer à tout moment venu.

Le Baron **d'Estournelles de Constant** fait observer qu'en dehors des juges nationaux on peut avoir recours aussi aux avocats et jurisconsultes dont les bénéfices sont ordinairement trés élevés.

M. **Henri Lammasch** attire l'attention du Comité sur le revers de la médaille que M. Choate vient de présenter. Il pense qu'il faut avant tout prendre en considération l'honneur qui résulte pour les juges internationaux des hautes fonctions auxquelles ils sont appelés et non pas l'importance de la rétribution.

Un salaire très élevé pourrait provoquer des convoitises, attirer des candidats tels que des politiciens désoeuvrés.

Dans l'intérêt même de l'autorité de la Cour il convient de ne pas grossir outre mesure les traitements de ses membres.

S. Exc. M. **Nélidow** s'exprime dans le sens de M. Henri Lammasch.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** fait ressortir que les membres de la Délégation spéciale qui siégeraient pendant six mois environ auraient un bénéfice de 20 000 à 30 000 florins par an à cause des allocations journalières.

Le Baron **d'Estournelles de Constant** persiste à croire que le chiffre actuel élimine les juges qui n'ont pas de ressources personnelles.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** dit qu'on a tort de se préoccuper des grands avocats pour lesquels un traitement de 10 000 florins sera aussi insignifiant qu'une étribution de 6 000.

S. Exc. Sir **Edward Fry** reconnaît le danger qu'il y a à fixer des appointements trop élevés.

Le **Président** est du même avis.

La proposition de S. Exc. M. Choate n'est pas appuyée.

*
* *

Le **Président** rouvre la discussion sur le nom à donner à la nouvelle Cour.

M. **Henri Lammasch** souligne que la question touche au fond. Il est vrai que l'article 20 du projet fait nettement ressortir le caractère arbitral de la Cour. On peut cependant craindre que la nouvelle institution ne se développe dans le sens d'une Cour de justice à laquelle les Etats seraient subordonnés même contre leur volonté. M. Henri Lammasch dit que si aujourd'hui le "contract social" n'est plus reconnu comme une verité historique en ce qui concerne les relations des individus à l'Etat, il est, sans aucun doute, une réalité actuelle dans la constitution du fondement des rapports entre Etats. Il importe donc d'accentuer dans le titre de la nouvelle institution la souveraineté et l'indépendance des Etats, reconnues par le contrat social, qui est à la base de cette nouvelle institution, en soulignant le caractère arbitral de la Cour. M. Henri Lammasch propose en conséquence de la nommer "Cour internationale de juridiction arbitrale".

M. **James Brown Scott** accepte cette désignation, le titre étant peu d'importance dans l'opinion de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

M. **Louis Renault** fait observer que l'expression de justice arbitrale est celle employée pas la Convention de 1899. Il estime qu'on pourrait sans inconvénient supprimer le mot "*internationale*" qui rend le titre trop lourd.

Le **Président** est en faveur du terme "*Cour de justice arbitrale*". La juxtaposition des deux termes lui semble exprimer d'une manière fort heureuse les deux idées principales de la nouvelle institution. Le mot "justice" indique le but qu'on cherche de plus en plus à atteindre; il ne s'agira pas surtout de peser des intérêts mais avant tout de dire le droit. D'autre part, le mot "arbitral" fait bien ressortir la volonté libre et indépendante des parties.

S. Exc. M. **Nélidow** propose le titre "Cour *permanente* de justice arbitrale".

M. **Kriege** et S. Exc. M. **Choate** se déclarent d'accord en principe avec M. Henri Lammasch.

Le **Président** consulte d'abord le Comité sur le terme: "*Justice arbitrale*".

Il est admis à l'unanimité.

M. **Guido Fusinato** dit qu'il serait logique de donner le titre de "*permanente*" à la nouvelle Cour qui l'est en réalité, au lieu de le conserver à l'ancienne Cour qui ne l'est pas.

S. Exc. M. **Asser** est du même avis; il a du reste fait la même proposition il y a six semaines.

La proposition de S. Exc. M. Nélidow (d'ajouter au titre de la nouvelle Cour le mot "permanente") est mise aux voix et acceptée par 5 voix contre 2.

Le **Président**: Si ce vote était maintenu, il faudrait modifier le titre de la Cour de 1899 et nous avons toujours évité d'y toucher.

Sans doute la logique voudrait qu'elle ne fût pas qualifié de permanente et que cette épithète fût attribuée à la Cour nouvelle, mais nous ne pourrons débaptiser l'ancienne avant de savoir si nous pourrons édifier l'autre.

M. **James Brown Scott** déclare que sa Délégation consent au simple titre "*Cour de justice arbitrale*".

Un accord provisoire s'établit dans ce sens. Il reste toutefois entendu qu'on pourra revenir sur la question après la présentation du rapport du Comité C.

*
* *

M. **Kriege** donne lecture des modifications qu'il a introduites dans les articles 1 à 19 du projet en conformité avec les décisions prises dans la dernière séance du Comité.

A propos de l'article 17, S. Exc. M. **de Martens** soulève de nouveau la question de savoir si la Délégation a un droit arbitraire de convoquer la Cour.

Après des observations de L.L. E.E. M.M. **Nélidow** et **Mérey de Kapos-Mére,** on tombe d'accord pour chercher une rédaction qui offrirait des garanties contre l'arbitraire.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** propose de rédiger l'alinéa 1 de l'article 18 comme suit:

"*La Délégation communique chaque année un rapport sur les travaux de la Cour au Conseil Administratif qui le transmettra aux Puissances par l'intermédiaire du Bureau International.*"

S. Exc. M. **de Martens** appuie la proposition de M. Mérey.

Cette proposition est acceptée.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** propose de remplacer dans l'article 21 § 2, les mots "*en tant que la Cour en est chargée*" par "*en tant que la Délégation en est chargée.*"

Après un court échange de vue avec M. **Kriege,** cette rédaction est acceptée par le Comité.

Le **Président** déclare adoptés tous les articles du projet sauf ceux qui ont trait à la composition de la Cour (Articles 6, 7 et 8).

* * *

S. Exc. M. **Choate** lit en anglais le discours suivant (*Voir annexe à ce procès-verbal*) qui est tradut par le Baron d'Estournelles de Constant:

Le Comité est maintenant parvenu à un point de ses délibérations qui marque un progrès des plus considérables vers la création d'une Cour permanente d'arbitrage, progrès qui doit répondre à l'attente que le Monde avait universellement mise en nous. Nous avons décidé avec une réelle unanimité que cette Cour serait, et c'est aussi à l'unanimité que nous avons adopté la Constitution qui présidera à son organisation et règlera ses pouvoirs. Il est vrai que les représentants de plusieurs Puissances ont refusé de prendre part à la discussion soulevée par la seconde lecture du projet tant qu'ils ne seraient pas fixés sur le plan qui sera adopté pour déterminer le nombre des juges de la Cour et sur le mode dont ils seront répartis entre les diverses nations. Mais je ne sache pas que ces Puissances aient quelque objection à formuler contre aucun des détails du projet; et, en effet, les observations qu'elles ont présentées et la part qu'elles ont prises aux travaux du Comité lors de la première lecture indiquent que le projet a par lui-même leur entière approbation.

Si la Conférence devait s'en tenir là, elle n'en aurait pas moins fait un pas considérable: car lors de la première Conférence la seule idée de créer cette Cour fut promptement mise de côté comme impraticable, sinon impossible. Pour nous, nous nous devons à nous mêmes et aux nations que nous représentons de ne pas arrêter là notre travail; mais par un suprême effort de conciliation nous devons nous entendre sur la question importante et vitale de la détermination du nombre des juges, sur le mode de leur répartition et sur l'étendue de leurs attributions. Que notre oeuvre sur ce point soit définitive ou provisoire cela n'a pas une bien grande importance, il suffit que nous aboutissions, d'une façon ou d'une autre, la Conférence elle-même sera alors un très grand succès; mais si nous échouons, dans un sens comme dans l'autre, la Conférence elle-même sera, sous ce rapport, un échec. Venus à La Haye entourés de la confiance des nations qui nous y ont envoyés, nous reviendrons vers elles gravement discrédités.

Il ne sera peut-être pas déplacé pour moi qui, le premier, ai présenté le projet relatif à cette Cour, projet qui jusqu'ici a été soutenu par la faveur générale, de passer rapidement en revue les diverses observations qui ont été présentées sur cet important sujet.

Quand le Sous-Comité qui avait eu la mission de préparer le projet et qui se composait d'un membre de chacune des Délégations anglaise, allemande et américaine eut achevé son travail, il chercha à élaborer un plan — un plan possible qui pût servir de base de discussion et provoquât la présentation de tous

autres plans que les membres du Comité regarderaient comme réalisables. Le Sous-Comité n'insistait pas pour qu'on adoptât son travail. Ce n'était pas à proprement parler un plan commun aux trois Puissances, ni non plus un plan particulier de l'Amérique, de l'Angleterre ou de l'Allemagne. Il reconnaissait et prenait pour base l'égalité de souveraineté des nations, mais tenait compte en même temps des différences qu'elles ont entre elles sous le rapport de la population, du territoire, du commerce, de la langue, de la législation et à d'autres points de vue; il tenait compte surtout de la différence des intérêts que normalement et naturellement chaque nation aurait en jeu dans les affaires qui viendraient devant la Cour et qui tomberaient sous sa juridiction. Il prévoyait une Cour de dix sept juges; huit nations généralement reconnues comme pouvant avoir les plus forts intérêts engagés dans l'exercice des pouvoirs de ce tribunal, auraient chacune un juge qui siégerait pendant toute la durée de l'organisation de la Cour.

Il prévoyait aussi que chacune des autres Puissances nommerait de la même façon et à la même époque un juge pour la même période, mais qui ne serait appelé à siéger à la Cour que pour un laps de temps proportionné à la population, au territoire, au Commerce de son pays, et aux intérêts probables que celui-ci pourrait avoir à débattre devant la Cour. Ce laps de temps pouvait varier de un à dix ans.

De cette façon on tenait compte, ainsi qu'il convenait, de l'égalité des quarante cinq Puissances au point de vue de la Souveraineté et l'on ne perdait pas de vue les différences qu'elles ont à d'autres égards.

La présentation et la distribution de ce plan sous le voile de l'anonymat provoqua, ainsi qu'on l'attendait une foule de critiques et fit surgir plusieurs contre-projets. La principale objection qui fut faite, vint de plusieurs Nations auxquelles le projet n'accordait, pour leurs juges, qu'une période d'exercice limitée; elles soutenaient que c'était porter atteinte à leur dignité et à leur Souveraineté que de ne pas admettre les juges qu'elles auraient nommé à siéger pendant toute la durée de la Cour; que le même principe qui reconnaissait les quarante cinq Nations égales en Souveraineté, devait les faire reconnaître égales aussi à tous les autres points de vue. Cette prétention, si l'on y insistait, si on en faisait état, rendrait absolument impossible la Création d'une Cour internationale sur une base quelconque de répartition des juges et obligerait à faire une Cour de quarante cinq juges siégeant tout le temps.

Comme on s'y attendait un très intéressant contre-projet fut présenté, basé sur la prétendue égalité des Etats non seulement au point de vue de la Souveraineté, mais encore sous tous les autres rapports. Il proposait d'abolir la Cour actuelle et d'en créer une nouvelle composée de quarante cinq juges nommés un par chaque Etat, et divisés par ordre alphabétique en groupes de quinze juges, qui siégeraient alternativement pendant une période de trois ans. Ce plan était présenté comme un exemple de ce qu'on pouvait faire en prenant pour base la reconnaissance de l'absolue égalité des Etats. Deux objections y furent faites. D'abord que le groupement par ordre alphabétique livrait la composition de la Cour au hazard: en second lieu qu'il privait chaque nation d'avoir main et voix dans la Cour pendant six ans, sur les neuf que devait durer la Cour d'après le contre-projet. Tandis que le premier projet tout en permettant à chaque Nation d'avoir un juge permanent pendant un laps de temps déterminé, lui donnait, en outre, le droit d'avoir un juge à sa nomination dans la Cour, toutes les fois qu'elle y aurait quelque affaire à débattre.

D'après une autre proposition dix-sept Nations, y compris, les huit ci-dessus mentionnées et neuf autres représentant dans leur ensemble toutes les parties du Monde, toutes les langues, toutes les législations, toutes les races et les intérêts

humains devaient être élues par la Conférence avec pouvoir pour chacune d'elles de nommer un juge pour toute la durée de la Cour. Ainsi le principe d'égalite de Souveraineté était reconnue par la faculté qui était donnée à chaque nation de coopérer à la constitution de la Cour et à la nomination des juges.

Une autre proposition suggéra de donner quatre juges à l'Amérique considérée comme une unité. On comptait sur les relations de cordiale amitié qui existent actuellement et que l'on espère voir se perpétuer, entre les Etats-Unis et les autres nations du Centre et du Sud-Amérique, amitié si heureusement cultivée dans plusieurs conférences pan-américaines, pour rendre possible entre elles, d'une façon satisfaisante pour toutes, la distribution des quatre juges qui leur seraient ainsi assignés.

Ce plan aurait dégagé le problème de toutes les difficultés spéciales à l'Amérique, et laissé aux autres nations le soin de procéder à une distribution entre elles des 13 juges restants, ce qui, on l'espérait, pourrait être réalisé grâce aux relations pacifiques et amicales qui existent à présent entre toutes les nations des deux Continents.

La valeur pratique de ce plan — ainsi que de tous les autres — reste toujours soumise à l'examen du Comité.

On a également suggéré, en ce qui touche la répartition des juges, de classifier les nations d'après le seul élément de leur population comparée; mais, après examen, on a trouvé qu'il y avait tant d'autres facteurs essentiels à envisager, tant au point de vue de la justice que du sens commun, pour la répartition des juges, qu'aucun projet précis de distribution n'a été proposé.

Les étapes déjà parcourues, démontrent l'extrême délicatesse et la difficulté du problème qui se pose devant la Conférence pour la Constitution de la Cour permanente. Mais j'ai pleine confiance que le Comité, par un échange de vues franc et sincère, et dans la disposition où il se trouve de consentir aux concessions mutuelles qui pourraient être nécessaires, est en possession des moyens de résoudre le problème.

On a suggéré qu'il vaudrait peut-être mieux mettre aux voix l'un des systèmes proposés, afin de pouvoir déterminer clairement ses partisans et ses adversaires. Mais, puisque tout le monde est favorable à la Cour permanente, l'utilité de cet expédient est douteuse: ce vote n'indiquerait en aucune façon quelles nations seraient favorables à une cour permanente et quelles défavorables; et cependant si le projet était rejeté parce qu'incorporé à un plan de distribution des juges que la majorité jugerait inacceptable, cela donnerait au monde cette impression fausse, que la Conférence était défavorable à la création d'une Cour internationale.

On a également proposé de considérer la difficulté comme insurmontable dans la Conférence actuelle, et de l'éviter, ou plutôt de la tourner, par l'obtention d'un vote unanime en faveur de l'établissement de la Cour sur les bases de la constitution actuellement en discussion, mais en abandonnant aux Puissances ou à la prochaine Conférence, le soin d'établir, si possible, un mode de sélection des juges propre à donner satisfaction à tous les Etats.

Comme je l'ai déjà dit, l'adoption de cette solution serait peut-être un progrès sur tout ce qui a été fait jusqu'ici. Mais, en fait, ce serait une véritable faillite, et si l'on ne veut pas se bercer d'illusions, cela aboutirait pratiquement à l'enterrement du projet de Cour permanente.

Nous devons résoudre le problème soit définitivement soit d'une façon provisoire; c'est là pour nous un devoir solennel. Il serait honteux au plus haut point pour nous de confesser notre impuissance à le remplir. Il nous faut donc maintenant considérer une méthode complètement différente de

toutes celles qui nous ont été jusqu'ici proposées, je veux dire l'élection libre par la Conférence tout entière, votant par Etats, exerçant chacun son pouvoir souverain sur le pied d'une égalité absolue, et décidés, électeurs ou élus, à accepter le résultat de cette élection tel qu'il sortira de l'exercice du pouvoir électif.

Il n'y a rien qui puisse empêcher la Conférence de désigner librement et sans restriction, par un vote, un certain nombre de nations — sept, neuf, onze, treize ou dix sept — dont chacune aurait la faculté de nommer un juge qui siégerait pendant toute la durée de la Cour. De cette façon on donnerait satisfaction aux réclamations qui ont été formulées au nom du principe qui veut que toutes les Nations soient égales non seulement au point de vue de la souveraineté, mais encore sous tous les autres rapports. Chaque Nation aurait à courrir la chance du Scrutin et je n'ai pas de doute qu'on parviendrait ainsi à former une excellente Cour à laquelle toutes les Nations pourraient, le cas échéant, recourir ou non comme elles le jugeraient à propos.

Un autre plan digne d'attirer l'attention et qui, j'imagine, pourrait fournir une heureuse solution du problème, ce serait de recourir à une élection dans laquelle chaque Etat aurait une voix et par laquelle on choisirait des personnalités, juristes, hommes d'Etat de distinction qui formeraient la Cour. Si cette méthode est adoptée, elle pourrait l'être conjointement avec le plan règlant l'organisation et la constitution de la Cour, tout en laissant aux Nations ou à la prochaine Conférence le soin d'arrêter la méthode finale et définitive qui devra présider à la nomination des juges. On pourrait et peut-être même devrait-on l'adopter comme méthode temporaire et provisoire pour assurer l'organisation de la Cour et cela dès qu'elle aurait été ratifiée par un nombre suffisant de Puissances pour constituer une majorité.

Ce système provisoire consistiterait en une élection dans laquelle chaque Etat émettrait un seul vote pour un nombre déterminé de juges, tel qu'on le jugerait nécessaire pour une organisation temporaire et provisoire de la Cour. Ces juges pourraient rester en fonction jusqu'à la réunion de la prochaine Conférence, ou ils pourraient encore être nommés pour un certain nombre d'années, ou bien être maintenus jusqu'à ce que les Puissances après un échange de vues diplomatiques aient adopté une autre méthode à titre permanent.

Il y a dans la Conférence elle-même et dans la Cour actuelle à la constitution de laquelle toutes les Puissances ont eu une part égale, tous les éléments nécessaires à la création et à l'installation de ce tribunal provisoire. On pourrait limiter le choix aux Membres de la Cour actuelle, ou on pourrait l'étendre à d'autres juristes dont les noms sont familiers à tout le monde et qui tous sont du plus haut caractère et jouissent d'un réputation mondiale. Quel que fût leur nombre, ces hommes, une fois constitués en Cour de Justice, ne pourraient que commander la confiance et le respect du monde entier, et l'on pourrait compter sur la justice de leurs décisions dans toutes les affaires qui pourraient leur être soumises. Pour moi, parlant au nom des Etats-Unis d'Amérique, je serais tout disposé à confier l'avenir de la Cour et le mérite qui doit revenir à la Conférence du fait de sa création, au hazard d'une élection faite dans les conditions indiquées, et j'ai l'espoir que le Comité voudra bien prendre en sérieuse considération cette proposition et en recommander l'application si toutefois, il n'en est fait aucune autre qui réunisse un plus grand nombre de suffrages.

Une autre méthode d'élection, avec des limitations nouvelles à été proposée et nous paraît digne aussi d'attention. Elle consiste en ceci: Les Nations devraient nommer chacune un certain nombre de juristes, choisis parmi les Membres de l'ancienne Cour ou partout ailleurs, pour constituer la nouvelle Cour soit à titre

provisoire, soit à titre permanent. Ces nominations seraient reçues par un Comité exécutif de trois membres désignés par le Président de la Conférence; les noms de tous les candidats, nommés par cinq Puissances ou plus, seraient soumis à un scrutin et proposés au choix final de la Conférence, votant par Etats; ceux qui reçevraient le plus grand nombre de voix à ce scrutin, jusqu'à concurrence du nombre de membres fixé pour la Cour, seraient délarés élus juges.

Je ne désespère pas de voir encore d'autres plans surgir de la discussion qui va avoir lieu sur cette question importante et complexe, et, peut-être, ces plans s'imposeront-ils à l'approbation du Comité et assureront la création de la Cour.

Je suis si convaincu que la création et l'organisation de la Cour sera un grand triomphe pour la civilisation et la justice et une garantie effective pour la paix du Monde, que j'insisterais avec toute l'ardeur dont je suis capable pour qu'on adoptât, même, au besoin, l'un des plans provisoires auxquels je viens de faire allusion, si nous ne parvenons pas en ce moment à nous entendre sur le choix d'un système permanent pour la nomination des juges. J'ai la confiance que mettant de côté tout préjugé et toute rivalité nationale, tout amour propre d'opinion et tout désir d'assurer des avantages spéciaux aux Nations que nous représentons personnellement, nous nous consacrerons d'un seul coeur et d'un même esprit à la solution du problème qui nous est présentement soumis. *(Applaudissements).*

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** prend ensuite la parole et s'exprime en ces termes :

Le grand argument, M. le Président, et le seul même, dont jusqu'ici on a fait usage contre la proposition brésilienne, est que dans le système de celle-ci, les grandes nations, les Etats supérieurs en étendue, en population, en richesse et en culture se mettraient dans la contingence d'être jugés par devant une Cour, où leurs représentants auraient le même vote que ceux des minimes Etats du monde.

Pour rendre bien sensible l'offense aux droits des grandes nations dans ette égalisation imaginaire, on prend un des Etats les plus petits en territoire, en nombre d'habitants, en valeur économique, on le désigne, on le nomme, et l'on demande s'il ne serait pas inconcevable que, dans l'organisation de la justice internationale, leurs arbitres puissent exercer la fonction judiciaire sur le même plan que les autres, pour condamner des pays comme la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne ou les Etats-Unis.

L'argument, s'il était vrai, pourrait devenir une arme à deux tranchants contre nos antagonistes, en rendant tout à fait impossible la création où les auteurs du projet américain rêvent de réaliser la perfection de l'arbitrage international. Car, si les grands Etats ne se fient pas à l'impartialité des petits, les petits, de leur côté, pourraient alléguer des raisons pour ne pas se confier à l'impartialité des grands.

Mais l'argument est inexact en lui-même. Il péche matériellement contre la vérité. Il ne saurait être opposé, en bonne foi, à la proposition brésilienne que par ceux qui ne l'ont pas lue.

Quoique cette affirmation paraisse étrange à première vue, ce qui est pourtant certain c'est que l'objection dont il s'agit s'appliquerait plutôt à la proposition américaine qu'à la nôtre. En effet, si les juges nommés par quelques uns des Etats les moins importants d'Amérique, d'Europe et d'Asie n'inspirent pas de confiance aux grandes Puissances européennes et aux Etats-Unis, leur système de votation, toutefois, assure périodiquement à ces juges le droit de juger. Il rend donc obligatoire et inévitable cette autorité des juges des petits Etats contre l'aptitude morale desquels se prononce la méfiance des Etats puissants. Malgré cette méfiance, ils auront toujours à se

soumettre aux votes de ces magistrats dont ils mettent en doute la capacité judiciaire; car dans le système rotatoire des représentants des petits Etats se succèderont à tour de rôle dans la Cour.

Mais dans le système du projet brésilien il n'y a rien de tout cela. Les juges nommés par les petits Etats, comme ceux nommés par les grands, ont le droit de siéger d'une façon permanente à la Cour, mais ils n'exercent la fonction de juger que sur les Etats, grands ou petits, qui les choisissent librement. C'est ce que la proposition brésilienne établit péremptoirement dans son article 6, qui dit:

"Les parties en conflit sont libres soit de soumettre leur controverse à la Cour plénière, soit de choisir, pour résoudre leur litige, dans le sein de la Cour, le nombre de juges qu'elles conviennent d'adopter."

Par conséquent, dans le système de la proposition brésilienne, les Puissances ne courront jamais le risque d'être soumises, malgré elles, aux juges nommés par les petits Etats, ou à un juge quelconque dans lequel ils n'aient pas la confiance la plus absolue. Ce sont elles-mêmes qui choisiront de leur plein gré, dans la Cour, tous leurs juges, en composant pour le règlement de chaque affaire un tribunal de trois, cinq, sept membres, tout à fait à la convenance des parties. Et, en se formulant de cette manière, notre projet non seulement obéit au principe essentiel de l'arbitrage mais encore s'inspire des vrais intérêts de la justice, laquelle n'a rien à gagner à la décision des litiges par des tribunaux très nombreux.

C'est donc en méconnaissant la proposition brésilienne que l'on égare contre elle, dans quelques journaux, l'esprit public, au moyen de cet argument, d'une inexactitude palpable.

Aussi cet éclaircissement s'adresserait-t-il spécialement à la publicité, aux organes de laquelle je me fais un devoir de le communiquer, sans contrevenir, me semble-t-il, au secret imaginaire de la Conférence.

Afin de tomber d'accord sur un base de discussion relativement à la question de la composition de la Cour, le **Président** invite L. L. E. E. M. M. Nélidow, le Comte Torniella, Choate, le Baron Marschall, Barbosa et Mérey à se constituer avec lui en Sous-Comité préparatoire.

(*Assentiment*).

La séance est levée à 12 heures 30.

Annexe.

Discours de S. Exc. M. Choate.

The Committee has now reached a stage in its deliberations which marks a most important advance towards the creation of a Permanent Court of Arbitration which shall satisfy the universal demand that presses upon us. We have decided with practical unanimity that there shall be such a Court, and have adopted a constitution for its organization and powers with equal unanimity. It is true that the representatives of several Powers have declined to take part in the discussions involved in the second reading of the Projet, until they should know what plan would be adopted for determining the number of the judges of the Court and the mode of their partition among the Nations. But I do not understand that even those Nations find any objection to any feature of the projet, and in fact the observations which fell from them and their acquiescence in the action of the Committee on the first reading of the Projet manifested an entire approval of it.

If the Conference could do no more then this it would have made very marked progress in the work, for in the first Conference the very idea of the creation of such a Court was promptly laid aside as impracticable, if not impossible. But we owe it to ourselves and to the Nations that we represent not to let the work stop here, but by a supreme effort for conciliation to agree upon the important and vital subject of determining the number of judges and the mode of their distribution and the measure of their action. Whether we do this permanently or provisionally is not of very great consequence. To accomplish it in either way will make the Conference a very great success. If we fail to bring it about, in one way or the other, the Conference itself will be to that extent a failure. And having come to The Hague, accredited by the Nations that sent us, we shall return to them seriously discredited.

It may, therefore, not be out of place for me, who originally introduced the proposition for the Court — which up to this point has been sustained with such general favor — to review very briefly the various suggestions that have been made on this important subject.

When the Sub-Committee that had in charge the preparation of the Projet, consisting of one from each of the Delegations, British, German and American, had completed it, they attempted to devise a scheme — a possible scheme — which should serve as a basis of discussion, and challenge the presentation of any and every other scheme, that any member of the Committee might regard as possible. It was not even recommended by them for adoption, nor was it in any sense a joint scheme of the three powers, or a separate scheme of either, American, British or German. It recognized, and was based upon, the equal sovereignty of the Nations and took account at the same time of the differences that existed between them in population, in territory, in commerce, in language, in systems of law and in other respects, and especially

the difference in the interests which the several nations would normally and naturally have at stake in the proceedings before the Court and in the exercise of its jurisdiction. It provided for a Court of seventeen judges to be organized for a period of twelve years and that of the seventeen, eight nations, who will be generally recognized as having the greatest interests at stake in the exercise by the Court of its powers, should each have a judge sitting during the whole period of the organization.

It provided also that each of the other Powers should appoint, in the same way, and at the same time a judge for the same period but who should be called to the exercise of judicial functions in the Court for variously measured periods, according to their population, territorial extent, commerce and probable interest at stake before the Court. These measured periods ranging from ten years down to one.

By this method the absolute and equal sovereingty of each of the forty-five Powers was duly respected and their differences in other respects not lost sight of.

The presentation and distribution of this scheme, as an anonymous one, has answered the purpose of inviting abundant criticism and the presentation of counter-schemes. The main objection to it, held by many of the nations to whom it assigned less than a full period for the exercise of judicial functions by their judges, has been that the failure to give to the judges appointed by each nation full power to sit all the time was in some way a derogation from the dignity and sovereignty of each of them, and that the same principle which recognized the equal sovereignty of each of the forty-five nations required a recognition of the claim that they were equal in all other respects. This claim if insisted and acted upon would of course render the establishment of an International Court on any such basis of partition an absolute impossibility and require a Court of forty-five judges sitting all the time.

As was expected, a very interesting counter-scheme was proposed, based upon the alleged equality not only in sovereignty but in all other respects of all the States. It proposed to abolish the existing Court, and for a new Court to be constituted consisting of forty-five judges, one to be appointed by each State, and these to be divided into groups in alphabetical order of fifteen each, which were to sit for alternate periods of three years. This scheme was offered as an illustration of what was possible, based upon a recognition of the absolute equality of all States. Two objections to it were suggested, — first, that an allotment of periods by alphabetical order was really the creation of a Court by chance, and second, that it deprived each nation of any hand or voice in the Court for six years out of the nine for which it proposed to establish it. Whereas the first scheme had given every nation a seat in the Court by a permanent judge for a fixed period, besides the right to have a judge of its own appointment upon the Court whenever it had a case before it for decision.

Another proposal has been that seventeen nations, including the eight first mentioned and nine others which together should represent all parts of the world, all languages, systems of law, races and human interests, should be selected by the Conference with a power to each to appoint a judge for the whole term of the Court, thus recognizing the principle of equality of sovereignty to be exercised in the power of creating the Court and selecting the judges.

Another proposal has been that four judges should be assigned to America, as a unit, trusting to that cordial and friendly relation which exists at the

present time, and as it is hoped will always exist, between the United States and all the other nations of Central and South America, and which has been successfully fostered and maintained by several Pan-American Conferences, to enable them to make a distribution among themselves of the four judges so assigned, in a manner that should be satisfactory to all.

This plan would have relieved the problem of all questions raised in regard to America, and would have left it for the other nations to make a similar distribution of the thirteen judges among themselves, which it was hoped might be done by means of the peaceful and friendly relations now existing between all the nations of both Continents.

The practicability of this scheme — as of all the others — is still open for the consideration of the Comittee.

The suggestion has also been made that for the purpose of the partition of the judges of the Court the Nations should be classified upon the sole element of comparative population — but it has been found, upon examination, that there were so many other essential factors that ought upon every principle of justice and common sense to enter into the distribution of judges that no definite projet for such a distribution has been proposed.

The statements already made demonstrate the extreme delicacy and difficulty of the problem presented to the Conference in the formation of the Permanent Court, but I confidently believe that it is entirely within the power of the Committee on a frank and candid exchange of views, and with the disposition that possesses it to make such mutual concessions as may be necessary to solve the problem.

It has been suggested that it would be better to put any of the plans proposed to the vote, so as to draw the line of distinction clearly between its advocates and its opponents, but, as all are believed to be in favor of the Permanent Court, the expediency of such a proposition is doubtful, for such a vote would not in any way indicate what nations were in favor of a Permanent Court and which of them were opposed. And to have the project of a Court voted down because linked with a scheme for the distribution of judges that was unacceptable to a majority, would convey to the world a wrong impression, that the Conference was not in favor of the creation of such a Court.

It has also been suggested that the difficulty should be regarded as insuperable in the present Conference and avoided, or rather evaded, by securing an unanimous vote for the establishment of the Court upon the constitution now under consideration, and leaving it to the Powers or to the next Conference to establish, if possible, a mode of selecting the judges that should be satisfactory to all the Powers.

As I have already said, the adoption of this plan would be perhaps an advance upon anything that has heretofore been accomplished. But it would be surely a serious failure, and should not be resorted to with any false illusions, as it might practically result in the burial of the project for a Permanent Court altogether.

We must solve the problem — either permanently or provisionally. This is a solemn duty that rests upon us. And it would be ignominious, in the last degree, for us to confess our inability to discharge it; and we therefore have to consider a wholly different method from any of those heretofore suggested — namely a free election by the whole Conference, voting by States, each exercising sovereign power on an absolute equality, and accepting the result of such an election, as electors or elected, as such an exercise of the elective power might result.

There is nothing to prevent the Conference voting freely and without any restraints whatever for a definite number of nations — seven or nine or eleven, thirteen or seventeen — who should each be authorized to appoint a judge for the full term of the Court. This would concede all that is claimed in the way not only of equal sovereignty, but of equality in all other respects, and each nation would take its chance of a successful canvass, and I have no doubt it would result in the successful establishment of an excellent Court, to which all nations could resort or refrain from resorting in each case that should arise, as they should see fit.

Another plan worthy of consideration, and which, I think, might successfully solve the problem, is to resort to an election, in which all the States should have an equal voice, of individuals, jurists or statesmen of distinction, te constitute the Court. If this method is resorted to, it might be in connection with the plan for establishing the Court and its constitution, and leaving the method of final and permanent selection of judges to the nations or to the next Conference. For it might, and perhaps ought te be resorted to, as a temporary and provisional plan to secure the organization of the Court, as soon as it should be ratified by a sufficient number of powers constituting a majority.

The plan would be for an election, each State casting one vote, for a prescribed number of judges, which should be deemed suitable for the temporary and provisional organization of the Court, to hold office either until the next Conference or for a specified number of years, or until the powers, by a diplomatic interchange of views, should adopt some different method as a permanency.

There is ample material within the Conference itself, and within the existing Court in the constitution of which all the powers have had an equal hand, for the creation and installation of such a tribunal provisionally. The selection might be limited to the members of the existing Court, or extended to other jurists whose names are familiar to all, every one of them of the highest character and of world-wide reputation, and any quorum of whom, sitting as a court would command the confidence and admiration of the entire world, and be relied upon to do justice in any case that might arise. For one, speaking for the United States of America, I should be perfectly willing to entrust the fortunes of the Court and the success of this Conference in creating it, to the result of any election that might be made as suggested, and I hope that it will be taken into serious consideration and recommended for action by the Committee, in the event of no plan being proposed that can command more general approval.

A further method of election, under further limitations, has been proposed and is also worthy of consideration, and that is that the nations should nominate each a number of jurists, selected from the old Court or at large, to constitute the new court whether provisionally or permanently, that these nominations should be received by an executive Committee of three to be appointed by the President of the Conference, and that the names of all candidates nominated by five or more powers, should be placed upon a ballot and offered for the final choice of the Conference, voting by States, and that those receiving the largest number of votes on such final ballot, to the requisite number prescribed for the court, should be declared the elected judges.

I am not without hope that still other plans will be evolved from the discussion of this intricate and important matter which is now to take place,

that may command the approval of the Committee and secure the establishment of the Court.

So sure am I that the establishment and organization of the Court will be a great triumph of civilization and justice, and an effectual guarantee of the peace of the world, that I would urge, with all the earnestness of which I am capable, the adoption, even of one of the provisional schemes referred to, if no permanent method for the choice of judges can be now agreed upon. And I trust that, laying aside all prejudices and national differences, all pride of opinion and all desire to secure special advantages for our respective nations, we shall devote ourselves, with one mind and one heart, to the solution of the problem that is now before us.

HUITIÈME SÉANCE.

18 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois**.

La séance est ouverte à 4 heures 15.

Les procès-verbaux de la septième séances sont adoptés.

S. Exc. M. **Beldiman** relève dans le discours de S. Exc. M. Choate, prononcé à la dernière séance, les paroles suivantes: "Nous avons décidé avec une réelle unanimité, que cette Cour serait créée".

Il tient à constater que son pays n'a pas contribué à cette unanimité et réserve entièrement son opinion.

S. Exc. le Baron **Guillaume**, S. Exc. M. **Gonzalo A. Esteva**, M. **Georges Streit** et S. Exc. M. **Ruy Barbosa** font les mêmes réserves.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** fait remarquer que sa Délégation n'a jamais considéré la création d'une seconde Cour comme nécessaire et c'est seulement dans un esprit de transaction que la proposition brésilienne a été présentée.

S. Exc. M. **Nélidow** rend compte des délibérations du Sous-Comité préparatoire constitué à la dernière séance par 8 Premiers Délégués (1) à l'effet de s'entendre sur un mode de composition de la Cour.

Le projet anglo-germano-américain n'a pas été appuyé et le système de rotation à été repoussé.

On a ensuite examiné un système d'élection d'après lequel les membres de la Cour de 1899 choisiraient parmi eux 15 à 17 juges pour former le nouveau tribunal.

Ce mode de composition a rencontré également de l'opposition. On objecta que tous les membres de la Cour de 1899 n'étaient pas des juristes et n'offriraient pas de garanties suffisantes.

Le Sous-Comité a tenté ensuite de combiner les deux principes de la nomination et de l'élection. Chaque Gouvernement nommerait 4 candidats: la liste ainsi formée serait présentée aux membres de la Cour actuelle qui feraient leur choix.

---

(1) Ce Sous-Comité était ainsi composé: L.L. E.E. MM. Nélidow, Léon Bourgeois, Choate, le Baron Marschall de Bieberstein, Ruy Barbosa, Mérey de Kapos-Mére, le Comte Tornielli, Sir Edward Fry.

Cette combinaison a également été écartée, on l'a trouvée trop compliquée et l'on a pensé qu'elle laisserait les Etats libres de désigner, en fait, les membres de la nouvelle Cour.

Vu l'impossibilité d'arriver à un accord le Sous-Comité a décidé de s'en remettre au Comité d'Examen B.

S. Exs. M. **Ruy Barbosa** tient à donner lecture au Comité du discours qu'il a prononcé au Sous-Comité :

A travers les accidents de la question en débat sur l'organisation d'une nouvelle Cour d'arbitrage internationale, nous avons toujours soutenu :

1°. Que cette institution n'est pas nécessaire ; car la Cour existante, améliorée, répond à tous les besoins de l'arbitrage.

2°. Qu'à vouloir, malgré ça, la créer, il faudrait l'asseoir sur le principe de l'égalité des Etats, sérieusement observé.

3°. Que, pour réaliser ce principe d'une manière entièrement satisfaisante, la seule solution possible serait celle de la participation directe et égale de tous les Etats dans la Cour, en y assurant à chacun la désignation d'un juge, d'après la formule adoptée dans la proposition brésilienne, que nous avons soumis au Comité B de la Première Commission, le 20 août dernier. (*Annexe 83*).

On ne pourrait opter qu'entre ce système et celui de l'élection, le seul autre imaginable, pour tenir compte de l'égalité des Etats.

Inspiré de l'esprit de conciliation, qui ne l'abandonne pas, et répondant à l'appel que l'on nous a adressé au sein du Sous-Comité, le Gouvernement brésilien a cru un moment pouvoir transiger, en acceptant cette seconde voie pour arriver à la constitution de la Cour projetée, puisque l'on renonçait définitivement à l'erreur de l'inégalité des Etats, commise dans la proposition maintenant écartée.

C'est sous cette impression et dans ce sens que, d'accord avec ses instructions, j'ai acquiescé lundi à la suggestion, émise par l'honorable M. Bourgeois, de faire choisir la nouvelle Cour par la Cour actuelle, en établissant l'égalité des Puissances moyennant l'égalité de voix, et en disposant que, dans la sélection, on viserait la capacité professionnelle en dehors de toute considération de nationalité.

Mais dans cette déclaration même j'insistais sur ce que la proposition brésilienne est la seule satisfaisante, et je m'efforçais de vous démontrer, encore une fois, les inconvénients de l'élection.

Nos débats dans les deux séances de lundi et mardi ont mis en relief ces désavantages, et donné à voir de la manière la plus sensible la méfiance qu'elle inspire à presque tous les esprits.

En même temps on a vu renaître, réveillées par cette solution douteuse, les distinctions de nationalité, sous la forme, soit d'un partage des juges entre l'Europe, l'Amérique et l'Asie, soit de la nomination directe des membres de la Cour par les Gouvernements, soit de l'imposition du nombre maximum d'un juge par nation au choix des électeurs.

Ces doutes, ces craintes et ces objections ont surgi aussi chez nous tout de suite dans l'opinion publique ; et mon Gouvernement ne croit pas pouvoir compter sur elle pour une transaction sur la base proposée, d'autant plus que dans son esprit même, ainsi que dans celui des hommes compétents au Brésil, des considérations d'ordre supérieur le portent à tenir pour absolument irréalisable l'égalité des Etats par un moyen quelconque en dehors du système de la participation réelle de toutes les nations à la Cour, chacune avec son représentant.

Les impossibilités de l'autre système nous deviennent de plus en plus sensibles,

D'abord, il nous semble que c'est un principe courant, fondamental dans cette matière, que la nomination de juges pour une Cour internationale d'arbitrage constitue, et a constitué toujours un acte discrétionnaire, intransférable du pouvoir souverain.

En second lieu, il y a un autre principe engagé dans la question: celui de la nature de l'arbitrage.

Nous avons toujours soutenu, avec une persistance dont témoignent nos procès-verbaux, que le droit, pour les parties en litige, de choisir leurs juges est de l'essence même de l'arbitrage. Nous l'avons constaté dans la proposition brésilienne.

Ce droit remplit, en outre, un rôle de la plus grande importance dans le mécanisme de l'arbitrage: celui de concilier l'existence d'une Cour de quarante cinq membres, imposée par le principe de l'équivalence juridique des Etats souverains, avec la nécessité, essentielle à la bonne justice, de faire juger chaque cause par un petit nombre de magistrats. C'est ce que l'on ne doit jamais perdre de vue dans l'appréciation des deux systèmes.

Or, dans toutes les combinaisons imaginées jusqu'ici pour résoudre le problème, vous repoussez délibérément ce droit. Mais, en le faisant, c'est l'arbitrage même que vous abandonnez. Vous remplacez l'arbitrage, qui implique le choix des arbitres par les parties souveraines dans leur recours à la justice, par la juridiction, qui signifie obéissance de sujets à une autorité nécessaire. Cet écart, qui éloigne la justice internationale de sa nature inaltérablement arbitrale, est incompatible, à nos yeux, avec la notion de souveraineté en droit des gens. La Conférence n'a pas été appelée à y faire cette révolution. Elle ne saurait l'oser, eût-elle ce mandat. Mais elle ne l'a pas, non seulement parce que son programme ne songe qu'à des "*améliorations* à apporter à *l'arbitrage*", mais encore parce que l'on n'a jamais prévu ce dénaturation que l'on en voudrait opérer dans la substance, tout en en maintenant le nom.

Il ne nous serait nullement possible de faire bon marché de principes juridiques d'un ordre capital comme ceux-ci.

Puis il y a dans l'élection un vice fatal à la confiance, qui est la source même de l'arbitrage. L'élection internationale enlève le choix des capacités à leurs nationaux, pour en remettre la charge à des étrangers. Cette impropriété n'est pas indifférente. Si un juge français est une garantie pour la France, c'est la France elle-même qui doit le choisir, pour être sûre de l'excellence de l'élection et de la compétence de la personne élue.

L'élection parmi des sujets d'un même Etat est le meilleur moyen de sélection; puisque ce sont les membres d'une seule famille, qui se connaissent bien les uns les autres. L'élection internationale est de toutes les méthodes de sélection la plus infidèle, car, étant confiée à des étrangers, elle se fait justement par ceux qui connaissent le moins les éligibles.

Ces trois objections, dont les deux premières sont des objections de principe, nous semblent faire justice du système qui se propose d'organiser la nouvelle Cour internationale sur la base de l'égalité des Etats par le moyen de l'élection, et refuse aux parties dans l'arbitrage la faculté de choisir leurs arbitres.

Il ne reste, donc, que l'autre système, celui de la proposition brésilienne, pour exécuter loyalement la norme juridique de l'égalité des Etats dans la composition de la Cour arbitrale, en maintenant, avec ce droit, celui de la nomination des juges, dans chaque litige, par les parties.

On insiste à prétendre que, si l'on tient au système d'un juge par Etat dans la formation de la Cour, il devient impossible de parvenir à l'établissement de ce tribunal.

Ce n'est pas vrai. Nous avons démontré à plusieurs reprises le contraire. Mais, en supposant qu'il en soit ainsi, alors ce ne serait pas à nous, qui ne

croyons la nouveauté millement avantageuse, d'y faire un sacrifice de convictions.

Même dans le cas où une semblable Cour nous paraîtrait nécessaire, nous ne saurions, pour l'avoir, nous rallier à une proposition quelconque, qui ne réunirait ces deux caractères capitaux :

1°. Le droit, pour chaque Puissance signataire, de nommer un juge à la Cour;

2°. Le droit, pour les Puissances litigantes, de choisir dans cette Cour leurs juges.

Et, par conséquent, à plus forte raison, il ne nous serait pas loisible d'abandonner ces deux règles essentielles, en faveur d'une institution dont nous ne reconnaissons pas la nécessité.

Tant que l'on nous refusera, donc, comme inadmissible la seule solution à laquelle nos convictions juridiques et politiques ne s'opposent pas, le Gouvernement brésilien pense ne pouvoir entrer dans la collaboration de cette oeuvre.

Il a décidé de s'en abstenir.

Animé des dispositions les plus conciliatrices, si, en effet, la majorité penchait décisivement de ce côté, il ne veut pas être obstacle à un essai, dont la portée semble si bienfaisante à tant de nos éminents collègues. Il ne lui opposera pas d'hostilité, une fois que le principe de l'égalité des Etats est reconnu, et que l'on ne pense plus, ni à la classification des Puissances en des catégories de souverainetés, ni au mécanisme du roulement.

Nous nous bornerons, donc, à exposer les raisons de notre dissidence, en énonçant notre vote contraire avec ses motifs, en nous abstenant de prendre part à la Cour, ainsi qu'à la convention qui s'y rapporte et en gardant notre espérance pour l'avenir.

Il est à croire que l'expérience, en rendant palpables les maux de la coexistence de deux Cours d'arbitrage international, ramènera les opinions à la simplicité et à la sincérité du système contenu dans la proposition brésilienne, comme le seul capable de mettre d'accord les droits de la souveraineté avec les exigences de la justice dans la création d'une Cour universelle.

Le **Président** donne acte à S. Exc. M. Ruy Barbosa de sa déclaration. Il constate, d'autre part, qu'il n'y a pas eu une proposition ferme dont il aurait la responsabilité. Il a seulement tâché de trouver un terrain d'entente entre les diverses propositions.

S. Exc. Sir **Edward Fry** se déclare obligé de constater qu'il a été impossible de se mettre d'accord sur une bonne méthode pour la composition de la Cour. Les nombreux projets qu'on a étudiés, y compris ceux de L.L. E.E. M. M. Choate et Ruy Barbosa, ne lui semblent pas présenter une solution acceptable.

Sir Edward Fry propose donc l'adoption de la résolution suivante:

"*La Conférence estime qu'il est désirable que les Puissances signataires adoptent le projet pour l'établissement d'une Cour de justice arbitrale en laissant de côté les dispositions qui ont trait à la nomination des juges et au roulement à établir entre eux*". (Annexe 87).

S. Exc. M. **Choate** prononce un discours en anglais qui est, comme d'habitude, résumé par le Baron d'Estournelles de Constant :

Je ne pense pas que le temps soit venu de s'abandonner au désespoir. Nous devons faire quelque chose pour réaliser les espérances du monde civilisé.

Il résulte du discours de M. Barbosa qu'il se refuse d'accepter tout autre plan que le sien. C'est une autre forme du désespoir. Mais en tout cas, comme

le PRÉSIDENT l'a très bien fait voir, le Comité d'Examen n'a pas encore tranché la question.

Beaucoup de projets ont été présentés à ce Comité, mais ils n'ont pas été suffisamment étudiés et discutés.

Je persiste à croire que le *plan de rotation* serait le plus ingénieux et le plus juste. Cependant nous y avons renoncé devant l'opposition de certaines Puissances.

La seule méthode qui dans ces conditions présente des chances de succès, est donc celle de *l'élection* d'une Cour, qu'elle soit permanente ou provisoire.

Les objections faites à ce mode de composition de la Cour sont purement imaginaires. C'est la défiance érigée en principe, la défiance de la sagesse et de la loyauté des électeurs.

On craint les coalitions des petites Puissances contre les grandes. Je déclare ne pas partager ces appréhensions.

Les représentants des petits Etats sont aussi qualifiés pour être électeurs que les autres, et ils se mettront d'accord pour choisir les meilleurs juges, indépendamment de la nationalité. Et certes, on pourra trouver d'excellents juges parmi les ressortissants de ces mêmes petits Etats. Si nous n'avons pas de confiance les uns dans les autres, pourquoi nous efforçons-nous alors de conclure une Convention? Pourquoi ne pas adopter une méthode qui admette le principe de l'égalité des Etats?

Moi, personnellement, je courrais la chance d'une élection, qu'elle soit faite par les Gouvernements, ou par la Cour permanente, ou par cette Conférence même, pourvu que toutes les nationalités, toutes les langues, et tous les systèmes de droit soient représentés.

Il m'importe peu que ma nation ait un juge ou non. Nous ne sommes pas ici pour le seul avantage de notre pays, mais pour le bénéfice de la communauté des nations.

Le projet de M. DE MARTENS qui nous a été soumis est excellent dans son ensemble. Il propose que chaque pays désigne un électeur pris sur la liste des membres de la Cour permanente, et que ces 45 électeurs choisissent à leur tour 15 juges qui formeraient la Cour.

Cependant dans ce projet un certain nombre de juges est attribué à l'Europe, à l'Amérique et à l'Asie, et c'est là son point vulnérable, car il rappelle l'ancien plan de rotation. D'autre part, il ne semble pas indispensable de réunir à La Haye tous les électeurs, car pratiquement le vote serait émis par les Gouvernements. On pourrait donc se dispenser de la formalité de la réunion et faire voter les électeurs par l'intermédiaire du Bureau.

Je me permets dans cette ordre d'idées de faire au Comité une proposition qui me semble répondre à toutes les objections.

Proposition relative à la Composition de la Cour de justice arbitrale.

I. Chaque Puissance signataire aura la faculté de nommer un juge et un suppléant qualifié pour et disposé à accepter de tels postes et de transmettre les noms au Bureau international.

II. Le Bureau établira d'après cela, une liste de tous les juges et suppléants proposés avec indication des nations les proposant et la transmettra à toutes les Puissances signataires.

III. Chaque Puissance signataire signifiera au Bureau lesquels des juges et suppléants ainsi nommés elle choisit, chaque nation votant pour quinze juges et suppléants en même temps.

IV. Le Bureau à la réception des listes ainsi votées établira la liste des noms des quinze juges et des quinze suppléants ayant reçu le plus grand nombre de votes.

V. Dans le cas d'une égalité de votes affectant la sélection des quinze juges et des quinze suppléants, le choix entre eux sera par un tirage au sort fait par le Bureau.

VI. En cas de vacance survenant dans un poste de juge ou de suppléant, la vacance sera remplie par l'Etat qui l'avait proposé.

Ce projet est si simple qu'il n'a pas besoin de longues discussions. Si 15 nations seulement l'acceptent, il pourrait devenir le point de départ d'un accord général. L'exemple de 1899 est là pour attester que les adhésions pourraient venir ensuite.

L'adhésion immédiate d'aucune nation particulière, grande ou petite, ne serait indispensable. Ce serait un essai et les nations qui n'en voudraient pas aujourd'hui pourraient se décider plus tard.

Je pense que ma proposition, si elle est adoptée, nous donnera de bons juges et satisfera tout le monde.

Il m'est indifférent que l'élection se fasse ici ou ailleurs, que la Cour soit permanente ou provisoire, constituée pour 5, pour 3, pour 2 ans, pourvu que nous ne revenions pas dans nos pays les mains vides. Il vaut mieux faire quelque chose que ne rien faire. Je ne partage pas encore le désespoir de Sir EDWARD FRY. Tant que la Conférence vit, il y a lieu d'espérer.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa:** Je ne dirai que très peu, M. le Président. Mais je tiens à le dire tout de même, car il me faut répondre sur deux points au discours que vient de prononcer notre éminent collègue l'ambassadeur américain.

L'honorable M. CHOATE a fait une allusion, qui n'est nullement juste, à mon attitude concernant la matière en débat. D'après Son Excellence, qui le regrette, je serais décidé à ne prendre en considération aucune autre proposition que la brésilienne, celle dont je suis l'auteur et dont j'ai été l'avocat. Mais mon attitude n'est pas celle que notre vénérable collègue veut bien caractériser de cette manière. J'ai eu le malheur de ne pas savoir me rendre intelligible à son esprit, d'ailleurs si clairvoyant.

Je n'attache pas une importance absolue à la proposition brésilienne. Je n'ai jamais eu cette intention. La preuve en est que je l'ai présenté, dans la séance du 20 août, sous le titre de "Suggestions provisoires pour servir à la discussion de la composition d'une Cour permanente". Ce dont je fais grand cas, c'est des principes capitaux qu'elle renferme, et dont elle s'inspire.

Il y a là trois idées essentielles. D'abord celle qui en est le fondement, ou la substance: le principe de l'égalité des Etats. En second lieu, cette autre, que nous considérons comme le seul moyen de donner exécution à ce principe: le droit, pour chaque Etat, de nommer un membre à la Cour. Troisièmement, la norme, inséparable de l'arbitrage, à notre sens, qui assure aux Etats en litige le droit de choisir leurs juges au sein de toute cour arbitrale.

Là dessus nous ne voyons aucune transaction possible; et c'est parce que l'on ne veut pas reconnaître ces trois notions comme indéniables dans les autres propositions discutées au sein du Sous-Comité, que nous avons décidé, à sa dernière séance, de ne pas continuer à prendre part à ses travaux. La proposition brésilienne, à nos yeux, est chose secondaire. Donnez nous en une autre, où le problème trouve la même solution, quoique sous une forme différente, c'est-à-dire où l'on donne à chaque nation un juge à la Cour, ainsi qu'aux parties dans chaque

litige la faculté de nommer ceux qui le règleront, et nous donnerons volontiers, à cette proposition, tout notre appui.

En dehors de ces conditions nous n'en avons pas la liberté. Et voici pourquoi nous ne pourrions pas le donner à la combinaison, que vient de nous proposer l'honorable Sir Edward Fry.

D'après la conception que notre honorable collègue nous suggère, la Conférence conseillerait aux gouvernements d'organiser la nouvelle Cour permanente d'après le régime tracé dans le projet adopté par nous dans ce Comité, aussitôt qu'ils se mettent d'accord sur la manière de la constituer.

Or ceci nous semble encore plus inacceptable que les autres arrangements sur lesquels on n'a pas abouti à un vote favorable dans le Sous-Comité. Ceci nous semble tout à fait indéfendable.

Qu' est-ce que ce projet que l'on prétend recommander à l'adoption des Etats? Nous nous sommes livrés à une délibération hypothétique, en première comme en seconde lecture, toujours sous la condition que l'on découvrirait d'abord l'inconnue du problème, c'est-à-dire, un système pour la composition de la Cour. Or ce système, cette inconnue, on n'a pas réussi à la découvrir. Quelle en est donc la conséquence? C'est que le projet est tombé, c'est qu'il n'existe plus, du moment que la condition vitale de son existance lui fait entièrement défaut.

Qu' est-ce qui se passait à chaque lecture de ce projet? Le projet contient trente huit articles. Ceux où il s'agit de la composition de la Cour, se trouvent parmi les premiers. Ce sont les articles 6 et 7. On y discutait la matière jusqu'au sixième, et, lorsqu'on y arrivait, à l'objection qu' il fallait vider tout de suite la difficulté concernant la composition de la Cour, avant de poursuivre l'examen des articles postérieurs, les adeptes du projet nous répondaient que ce point resterait réservé, que la continuation du débat ne nous engageait à rien, car l'adoption finale du projet sous-entendrait celle d'un moyen pour la composition de la Cour, et, si l'on ne tombait d'accord sur ce moyen avant le vote définitif, alors tout ce que nous aurions délibéré serait considéré comme non avenu.

Et bien : nous ne sommes pas tombés d'accord sur le moyen de composer la Cour. Comment, donc, pourrions-nous en détacher le projet, pour le considérer comme subsistant tout seul, et le recommander tout seul à l'adoption des gouvernements?

Je ne conçois rien de plus absurde ni de plus contraire à cette espèce d'engagement réciproque, sur la foi duquel on a consenti ici à passer outre à l'article 7 du projet, avant d'aborder la discussion sur le mode de composition de la Cour, que la proposition anglo-germano-américaine prévoyait et tâchait de résoudre dans cet article et dans le précédent.

Les auteurs du projet avaient compris, bien justement, que l'on ne peut établir la loi d'une institution, avant que cette institution elle-même ne soit établie; et pour ça ils ont commencé par établir la Cour, en définissant le système de sa composition. Ce n'est qu' après qu' ils ont réglementé, dans les trente articles suivants, les prérogatives et les devoirs de ses membres, ainsi que la compétence et la procédure de la Cour.

Maintenant, quant à la matière de ces deux articles réservés, on ne parvient qu'à avouer l'impossibilité, pour la Conférence, de résoudre la question qui y est posée, c'est-à-dire, la question à la solution de laquelle on déclarait subordonner tout le reste. Et cependant cette Conférence se trouverait fondée à recommander aux Etats l'adoption de ce même projet, après avoir reconnu et confessé son impuissance à en asseoir les bases.

Voilà ce que nous indique la proposition de l'honorable Sir Edward Fry. Est ce possible? N'est-ce pas que, dans le plan de la proposition anglo-germano-améri-

caine, le système de compétence et de procédure suppose le système de composition de la Cour y adopté? Est-ce que l'on pourrait trouver un mécanisme de juridiction et de procédure adaptable indifféremment à toute cour, indépendamment du type de sa composition? Est-ce que les collaborateurs du projet n'ont pas commencé par régler la composition de la Cour? N'est-ce pas seulement après ça qu'ils se sont crus à même d'en tracer le fonctionnement et la procédure? Comment pourrait-on admettre, donc, qu'une procédure et une manière de fonctionner imaginées pour une Cour constituée de cette sorte s'accommode à un autre type de constitution préféré à l'avenir par une convention entre les différents Etats?

Ça, Messieurs, je ne puis le comprendre.

Mais on nous dit que, de toute manière, il nous faut sortir d'ici avec une nouvelle Cour permanente, puisque, sans cela, nous aurions déçu les espérances du monde.

Est-ce que cette considération est juste?

Non, Messieurs.

Je sais bien que l'on a cherché à établir dernièrement cette atmosphère autour de nos débats. Nous délibérons, il y a quelque temps, sous la pression de l'idée qu'il faut réaliser la nouvelle Cour, sous peine de faillir à ce que l'opinion publique attend de la Conférence. Mais est-ce que cette préoccupation est juste? L'opinion publique peut-elle espérer de la Conférence la création d'une seconde Cour arbitrale?

Aucunement. L'opinion publique n'aurait pas le droit de compter sur nous que pour ce que nous nous sommes engagés à lui donner. Et qu'est-ce que nous sommes engagés à lui donner? Evidemment ce qui se trouve énoncé dans notre programme. Le programme de la Conférence est son compromis à elle envers le public.

Or qu'est-ce que le programme de la Conférence porte à ce sujet? J'ai ici, devant moi, ce programme, tel qu'il a été défini par les termes de notre convocation. Ce texte, qui se trouve ici sous me yeux, que dit-il à ce sujet?

Le voici, formellement: "*Améliorations* à apporter aux dispositions de la Convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux en ce qui regarde *la Cour d'arbitrage* et les commissions internationales d'enquête."

Ce sont les propres termes du programme, leur teneur authentique. Et quelle en est la portée?

Tout simplement qu'il nous faut "apporter des améliorations *à la Cour d'arbitrage.*"

Donc, le programme, non seulement ne nous impose pas d'organiser une nouvelle Cour d'arbitrage, mais il borne nos pouvoirs à améliorer *la Cour*, c'est à-dire la Cour existante. Le singulier, ici, précise une seule Cour, et n'admet que des améliorations à celle-là.

Où, donc, irions nous trouver l'obligation de créer une autre? Ce serait outre-passer le programme. Ce serait même y contrevenir; car nous aurions mis deux Cours, où le programme en suppose une seule, nous aurions pris la liberté d'établir une nouvelle Cour, quand le programme ne nous permet que de corriger les défauts de celle qui existe actuellement.

En repoussant, donc, cette innovation inconnue et opposée à notre programme, nous nous soumettons aux limites de notre programme, nous accomplissons notre devoir, et l'opinion publique ne peut que nous en applaudir. Elle serait égarée, si elle exigeait de nous une œuvre plus grande que celle tracée dans le programme qui définit notre compétence. Ceci pourrait se faire par la volonté absolue des Etats souverains; mais ceci n'est pas compris dans la tâche assignée à la Conférence. On ne saurait donc la blâmer de s'en abstenir.

S. Exc. M. **Nélidow** a entendu avec intérêt les paroles de M. Barbosa, et s'associe à la dernière idée exprimée par celui-ci: la Conférence pourra se séparer sans avoir institué la Cour de justice arbitrale et sans encourir pour cela le reproche d'avoir déçu les espérances placées en elle, car la question n'était pas portée sur le programme.

D'autre part, il faut remarquer que si ce programme ne prévoyait pas expressément l'institution de la Cour, il ne l'excluait pas non plus, car il parle des améliorations à apporter à la Convention de 1899.

Il faut donc se demander si le Comité a trouvé un moyen d'améliorer la Cour de 1899. S. Exc. M. Nélidow ne le croit pas. Il ne saurait s'associer à la proposition de M. Choate de faire *quelque chose*. Il faut faire *quelque chose de bon*, ou ne rien faire du tout.

Si l'on trouvait une combinaison qui pût concilier toutes les exigences, S. Exc. M. Nélidow serait heureux d'y applaudir. Mais pour le moment il ne peut que constater que malgré tous les efforts on n'a pas abouti à ce résultat, et dans ces conditions ses préférences actuelles iraient plutôt vers la proposition nouvelle de Sir Edward Fry. On réserverait aux gouvernements ou à la Conférence prochaine la tâche de s'entendre sur la composition de la Cour.

S. Exc. M. **Asser** rappelle qu'il avait déjà dit au début de cette Conférence que le Gouvernement des Pays-Bas voulait proposer la création d'un petit Comité avec mandat d'établir le compromis en cas de différend entre les parties: de choisir, le cas échéant, le surarbitre; et même, éventuellement, de fonctionner comme tribunal. M. Asser n'avait pas alors fait une proposition formelle en présence du projet anglo-germano-américain. Il déclare maintenant réserver son droit de déposer cette proposition.

Le **Président** fait observer que le Comité se trouve à l'heure actuelle en présence des propositions de S.S. E.E. M.M. Choate et Sir Edward Fry. Il demande si S. Exc. M. Barbosa maintient la sienne?

S. Exc. M. **Ruy Barbosa:** Le but essentiel de la proposition brésilienne a été de donner une forme pratique au principe de l'égalité des Etats, de le définir sous une forme concrète, contre le principe de la classification des souverainetés par le mécanisme du roulement, consacré dans la proposition anglo-germano-américaine.

Notre principe, celui de l'égalité juridique entre les plus grands et les plus petits Etats, ce principe, dont on arrivait même à se moquer dans le commencement, et qui nous a attiré tant d'épigrammes et d'attaques, est maintenant victorieux.

D'un autre côté, le système de la proposition brésilienne, en assurant à chaque Etat le droit de présence à la cour moyennant la règle d'un représentant donné à chaque nation et choisi par elle-même, exclut le système de l'élection internationale, suggéré dans les différentes solutions, que le Sous-Comité a examiné l'une après l'autre sans aucun résultat. La méthode de l'élection, commune à tous ces projets, doit se tenir, donc, comme également écartée.

Ainsi, du moment que notre proposition a prévalu dans ses deux idées fondamentales, qui en étaient le but, et du moment, encore, où nous ne l'avons pas présentée dans l'intention de créer la nouvelle Cour, dont nous ne reconnaissons ni la nécessité, ni l'utilité, mais seulement dans l'intention de nous opposer à l'institution de cette Cour d'après des principes contraires aux nôtres, nous n'avons aucun intérêt à ce que l'on discute et mette aux voix notre proposition.

Elle a abouti à tout ce qu'elle visait. Nous préférons nous contenter de cela. De cette façon son succès est plus complet que si la Conférence daignait l'approuver,

car, dans ce cas, le résultat serait la fondation de la seconde Cour, ce que nous ne croyons pas désirable.

Nous ne désirons pas deux Cours. Seulement, pour le cas de la création d'une seconde Cour, nous voulions empêcher que l'on ne l'organisât contre les principes essentiels du droit des gens.

Le **Président** constate qu'en conséquence, le Comité n'est saisi que de deux propositions. Il lui semble que la proposition américaine doit être votée la première; la proposition anglaise constitue un ajournement, et ne saurait être abordée qu'après qu'on aurait constaté que le Comité est décidément incapable d'aboutir.

Des observations très intéressantes ont été échangées sur la déception qu'un résultat négatif de nos travaux causerait à l'opinion publique. C'est un point de vue que je n'envisagerai pas pour le moment: je veux seulement m'occuper de la responsabilité du Comité devant la Commission qui l'a chargé d'établir un projet, et de lui présenter des votes précis.

S. Exc. M. **Choate** demande à tout membre du Comité de lui indiquer un point quelconque de son projet qui serait contraire au principe de l'égalité ou qui manquerait à la correction.

S. Exc. M. **Nélidow** demande des explications sur les articles 1 et 3 du projet (*Annexe 86*) de S. Exc. M. Choate.

Les juges et les suppléants nommés par chaque Puissance signataire devront-ils être de la même nationalité?

S. Exc. M. **Choate** déclare que d'après son projet, les Puissances ne sont nullement obligées de se préoccuper de la nationalité des juges. L'article 1 parle de la faculté de nommer les juges sur la liste avec une entière liberté.

S. Exc. M. **Nélidow** rappelle cependant que la proposition de S. Exc. M. Choate avait été écartée par le Sous-Comité comme un retour au principe des nationalités.

M. **James Brown Scott** déclare formellement que l'article 1 donne à chaque nation le droit de proposer deux personnes, de n'importe quel pays, comme juge et comme suppléant, et que ces deux personnes peuvent être de nationalité différente.

C'est donc le principe de la liberté complète. Les Etats-Unis sont prêts à accepter le résultat de n'importe quelle élection, les candidats américains fussent-ils tous éliminés.

S. Exc. M. **Choate** est prêt à sacrifier les préférences et les intérêts exclusivement américains pour la cause de la justice et de l'humanité.

S. Exc. M. **Asser** fait observer que, si en vertu de l'article 1 du projet de S. Exc. M. Choate, les 45 Etats sont absolument libres dans leur choix, celui-ci se portera peut-être sur les mêmes personnes et sur un nombre inférieur à celui de quinze, par exemple sur 12 seulement.

M. **James Brown Scott** réplique que ce serait là un excellent moyen de réduire le tribunal aux modestes proportions suggérées par M. Asser lui-même.

Le **Président**: Ce serait l'idéal. Les 12 juges dont parle M. Asser seraient ainsi désignés par l'unanimité du monde civilisé.

S. Exc. M. **de Martens** trouve que la discussion qui vient d'avoir lieu, démontre que la rédaction du projet de S. Exc. M. Choate n'est pas suffisamment claire. Il propose donc d'en ajourner le vote.

Sur une question de S. Exc. M. **Nélidow** demandant si, d'après le système de M. CHOATE, la Puissance qui désigne le juge anglais doit aussi désigner le suppléant anglais, M. **James Brown Scott** répond qu'il n'en est nullement ainsi et que le juge et le suppléant choisis par une Puissance peuvent être d'une nationalité différente.

Le **Président** fait observer que M. JAMES BROWN SCOTT a expliqué que le principe essentiel de la proposition américaine était le principe de l'élection. C'est sur ce principe, *tel qu'il est formulé dans ladite proposition*, qu'il croit devoir consulter le Comité d'Examen.

Quant aux détails, M. CHOATE accepterait toutes les améliorations suggérées. Il est possible, dès maintenant, de constater si le principe du projet réunit une majorité. Une fois l'idée du recrutement des juges par l'élection admise, il serait facile de polir la rédaction. Le PRÉSIDENT met en conséquence aux voix le principe général d'élection dans la forme où il est présenté dans le projet de S. Exc. M. CHOATE.

Ont voté pour 5 :

Etats-Unis, France, Grèce, Pays-Bas, Pérou.

Ont voté contre 9 :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Grande-Bretagne, Italie, Portugal, Roumanie, Russie.

S. Exc. M. **Choate** : Je ne puis que déplorer ce résultat et cela d'autant plus que pas un mot n'a été dit par ceux qui ont repoussé le principe si équitable de l'élection, pour expliquer leur vote.

S. Exc. **Ruy Barbosa** tient à dire qu'il a déjà fait ses observations à ce sujet dans la déclaration qu'il a eu l'honneur de présenter devant le Comité. Il s'est prononcé contre le principe de l'élection et il a dit pourquoi.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** fait observer également que s'il n'a pas motivé aujourd'hui son vote c'est parce qu'il a pris part aux délibérations du Sous-Comité des 8 et qu'il a fait connaître alors ses objections contre le système de l'élection.

S. Exc. Sir **Edward Fry** a expliqué, de même, sa manière de voir devant le Sous-Comité.

Le **Président** passe à la proposition de S. Exc. Sir EDWARD FRY dont il donne lecture :

"*La Conférence estime qu'il est désirable que les Puissances signataires adoptent le projet pour l'établissement d'une Cour de justice arbitrale en laissant de côté les dispositions qui ont trait à la nomination des juges et au roulement à établir entre eux.*" (Annexe 87).

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** fait à ce texte deux objections. L'une, de pure forme, s'applique à l'indication du numéro de l'annexe du Comité B : on pourrait la supprimer et désigner autrement le projet, par exemple, en l'accompagnant des mots "*adopté par la Conférence*".

Quant à la seconde objection, elle se rapporte plutôt au fond même de la motion : la rédaction ne paraît pas suffisamment claire. Elle dit qu'il est "désirable que les Puissances adoptent le projet". Or la Conférence peut difficilement recommander un projet dont la partie principale continue à manquer. Il faudrait

donc exprimer simplement le voeu que les Puissances adoptent le projet "*aussitôt qu'elles seront tombées d'accord sur les conditions de nomination des juges*".

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** adopte entièrement ce point de vue: Dans l'état actuel de nos travaux, nous ne sommes nullement en mesure d'adopter ce projet puisqu'il st incomplet. Comment pourrions-nous donc recommander son adoption aux Gouverements? Il faut nous borner à exprimer l'espori qu'on trouvera une solution.

S. Exc. M. **Choate** insiste sur la nécessité de faire quelque chose et de dégager ce qu'il y a de pratique et d'utilisable dans le travail du Comité B. En ce qui le concerne, il regrette vivement que ses deux collaborateurs aient voté contre le principe de l'élection. D'ailleurs, il se réserve le droit de porter devant la Commission et, ensuite, devant la Conférence plénière, la question de l'élection des juges par les Etats. Il conserve l'espoir que ce principe rencontrera une majorité. A la presqu'unanimité, on a déjà décidé la création d'une Cour permanente. Si, en plus, on pourrait s'entendre sur le principe de l'élection cela serait un grand pas en avant. En tous cas, il faut attendre, à son avis, que le principe de l'élection ait été repoussé par la Commission pour se rallier à la proposition de son ami Sir Edward Fry.

M. **James Brown Scott**: Nous avions adopté le chiffre de 17 juges avec le plan primitif de roulement afin de donner au plus grand nombre possible de Puissances le droit de siéger. Actuellement, avec le système de l'élection, ou avec tout autre système, nous serions disposés à réduire ce chiffre à 15 afin qu'il y ait symétrie avec les 15 juges de la Cour des prises.

S. Exc. M. **Nélidow** propose de modifier de la façon suivante la proposition de S. Exc. Sir Edward Fry: "*La Conférence recommande aux Gouvernements d'approuver le projet de Cour de justice arbitrale, sauf les articles 6, 7 en 8 et de le mettre à exécution dès qu'un système pour l'organisation des juges sera trouvé.*"

Il est très juste que ce projet qui engage les finances des Etats signataires sont soumis à une étude attentive des gouvernements. Mais nous pouvons le présenter en disant qu'à notre avis il est prêt à fonctionner dès que le système du recrutement des juges sera accepté. De cette façon, il y aura quelque chose que l'on pourra mettre en vigueur de suite.

Le **Président** demande à M. Louis Renault, comme Président du Sous-Comité de Rédaction, sous quelle forme pourront être insérés tous ces voeux dans l'Acte final. Y aura-t-il seulement une résolution insérée, ou bien le projet tout entier?

M. **Louis Renault**: En cherchant, l'on trouverait quelques précédents analogues. Si l'on veut maintenir le projet, il serait bon, d'abord, d'éliminer tout ce qui touche à l'élection des juges. Il est parfaitement possible de faire une convention qui soit signée dès maintenant: c'est ce qui a été fait pour une convention relative aux successions signée à La Haye le 17 juillet 1905. La mise en vigueur de cette convention était *subordonnée* à un règlement de procédure qui n'était pas encore établi. Dans le cas présent, il s'agit de trouver un système analogue.

S. Exc. M. **Nélidow** partage l'avis de M. Louis Renault. Ce serait un excellent système d'introduire le projet de Cour de justice arbitrale dans l'Acte final en *subordonnant* sa mise à exécution à l'organisation du recrutement des juges.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** demande si la convention au sujet des successions à laquelle a fait allusion M. Louis Renault a été ratifiée.

M. **Louis Renault**: Nullement. La ratification n'aurait aucune utilité avant que le règlement de procédure ait été adopté.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** voit une grande différence entre le cas présent et celui qu'a signalé M. Louis Renault. On peut signer une convention qui n'a pas de règlement de procédure — mais non pas édifier une Cour qui n'a pas de juges —

Le **Président**: Le système proposé par M. Louis Renault aurait pour résultat de constater l'accord sur un grand nombre de points. Pour tous ceux qui ont collaboré au projet de Cour de justice arbitrale, soit en y travaillant directement comme nos Collègues d'Allemagne, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis, soit en le discutant et en l'amendant, enfin pour la Conférence tout entière ce serait la constatation d'un effort fructueux.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére**: En tant qu'il s'agit d'une constatation, elle aura lieu de toutes façons. Le projet existe et sera consigné dans les Actes de la Conférence d'une façon ou d'une autre. Mais si on l'insère dans le corps de la Convention générale, cela effrayera ceux qui sont, en principe, hostiles à la Cour et pourra les empêcher de signer l'ensemble. De plus nous donnerons au public une impression fausse: nous lui ferons croire que nous avons créé quelque chose alors qu'en réalité nous n'avons pu aboutir.

S. Exc. M. **Choate**, après avoir lu le texte de la motion de S. Exc. Sir Edward Fry, en trouve la tiédeur exagérée. C'est une rédaction bien découragée, bien timide. Au lieu de dire: "La Conférence estime qu'il est désirable . . . ." ne vaudrait-il pas mieux dire franchement ce qui est la vérité: "La Conférence *adopte* le projet . . ."? Il propose donc de commencer par cette affirmation et d'écrire ensuite: "*s'en remet aux Puissances signataires pour se mettre d'accord sur les moyens de choisir les juges et de constituer la Cour: après quoi, le projet entrera immédiatement en exécution.*"

S. Exc. M. **Nélidow** s'associe à la dernière phrase de la proposition de S. Exc. M. Choate. Il trouve qu'elle complétera admirablement le projet. On pourrait intituler l'ensemble des articles qui seraient insérés dans l'Acte final: "Projet de constitution d'une Cour de justice arbitrale." Ce projet serait donc considéré comme *adopté* par la Conférence. A la suite, on pourrait joindre un article "recommandant ce projet aux Gouvernements et sa mise en vigueur dès que l'organisation de la Cour serait prévue."

Le **Président**: Il est intéressant en effet de montrer ce que la Conférence a *élaboré* et *adopté*: on ne peut refuser de dire et d'inscrire dans l'Acte final que la Conférence a adopté les articles 1 à 38 du projet et que la grande majorité est acquise au principe d'une Cour constituée d'après ce projet.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére**: L'adoption des articles 1 à 38 n'a jamais été qu'hypothétique et toujours subordonnée à l'adoption d'un système de nomination des juges.

Le **Président**: Ce que je dis ne s'oppose pas à ce que vous dites. La Conférence a voté une chose: elle s'en remet aux Gouvernements pour en trouver une autre. Mais il n'y aura d'engagement que le jour où les Gouvernements auront trouvé un mécanisme satisfaisant. En fait, l'adoption des articles 1 à 38 n'aura son effet — comme le souhaite M. Mérey — que le jour où les gouvernements se seront mis d'accord sur les articles 6, 7 et 8.

S. Exc. M. **Nélidow**: En résumé, nous demandons à la Commission de voter l'ensemble du projet afin de pouvoir *proposer* aux Gouvernements un texte *voté* par la Conférence.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére**: Si le Comité d'Examen avait pu prévoir, dès la première lecture, que l'on ne trouverait pas un mécanisme pour nommer les juges, aucun article du projet n'aurait été adopté.

Le **Président**: Mais si le mécanisme est trouvé par le soin des gouvernements, alors, rétroactivement, tout le projet subordonné à cette condition se trouve adopté. Il est sage et expéditif d'adopter un projet mûrement étudié sous condition de l'entente à établir sur un point spécial de ce projet.

M. **James Brown Scott**: Supposons que le Comité ait adopté le projet avec des réserves. L'occasion se présente aujourd'hui de l'adopter définitivement.

M. **Louis Renault**: De toutes façons, s'il y a eu réserves pour le Comité, il n'y en aura pas pour la Commission. Elle saura qu'elle n'a pas à compter sur l'organisation actuelle de la Cour. Si donc elle vote, malgré cela, les articles 1 à 38 c'est qu'elle le voudra bien. Il n'y aura aucune surprise et l'on saura à quoi s'en tenir.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** partage cette manière de voir. Mais la question est autre: il se demande si la Commission sera à même de voter sur l'ensemble étant donné la lacune essentielle qui se présente.

M. **Louis Renault**: On a parlé de soumettre de nouveau le principe de l'élection à l'assentiment de la Commission: ce sera là une occasion de voter une seconde fois sur l'ensemble au projet.

Le **Président** résume les observations échangées et consulte le Comité sur la proposition de réduire le nombre des juges de 17 à 15.

Elle est adoptée sans opposition.

M. **Louis Renault**: Si l'on veut conserver le texte sur lequel il a été fait deux lectures, mieux vaudrait en éliminer tout ce qui touche à la composition de la Cour.

Le **Président**: C'est la proposition que je comptais faire au moment du vote final. Il ne paraît pas possible d'adopter un projet avec les mots: "Articles réservés". S'ils ne sont pas adoptés, ils doivent disparaître. Telle paraît être la seule solution. Les articles 6, 7 et 8 pourraient donc être remplacés par la proposition de S. Exc. Sir Edward Fry.

M. **James Brown Scott** accepte volontiers cette méthode.

M. **Louis Renault** fait observer qu'il serait prématuré de fixer la forme à donner à la convention. C'est l'affaire du Comité de Rédaction de l'Acte final. Pour le moment, il s'agit de savoir si le Comité adopte le fond et confirme ses votes antérieurs.

Le **Président** met aux voix l'ensemble du projet de Cour de justice arbitrale, sauf les articles 6, 7 et 8.

Ont voté pour 8:

Pays-Bas, Allemagne, Grande-Bretagne, Etats-Unis, Italie, Portugal, Russie, France.

Ont voté contre 5:

Grèce, Pérou, Brésil, Roumanie, Belgique.

Se sont abstenus 2:

Autriche-Hongrie, Luxembourg.

L'ensemble du projet est adopté.

Le **Président** met ensuite aux voix la première partie de la motion de S. Exc. Sir EDWARD FRY (*Annexe 87*) ainsi amendée: "*La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adoption du projet voté par elle pour l'établissement d'une Cour de justice arbitrale. . . .*"

Ont voté pour 8:

Pays-Bas, Allemagne, Grande-Bretagne, Etats-Unis, Italie, Portugal, Russie, France.

Ont voté contre 5:

Grèce, Pérou, Brésil, Roumanie, Belgique.

Se sont abstenus 2:

Autriche-Hongrie, Luxembourg.

Le **Président** donne lecture de la seconde partie de la motion de S. Exc. Sir EDWARD FRY amendée: "*. . . . et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour*".

Ont voté pour 8:

Pays-Bas, Allemagne, Grande-Bretagne, Etat-Unis, Italie, Portugal, Russie, France.

Ont voté contre 5:

Grèce, Pérou, Brésil, Roumanie, Belgique.

Se sont abstenus 2:

Autriche-Hongrie, Luxembourg.

Le **Président** rappelle que M. JAMES BROWN SCOTT a été désigné comme Rapporteur et déclare qu'il convoquera la Première Commission dès que le rapport de M. SCOTT sera prêt.

S. Exc. M. **Beldiman** demande sous quelle forme le projet de S. Exc. M. CHOATE sera proposé à l'approbation de la Conférence.

Le **Président** répond que la Commission et le Comité de rédaction devront s'entendre à ce sujet.

Il ne veut pas clôturer les séances du Comité B sans remercier tous ses membres de la somme de travail considérable qui a été fournie. Si tous les fruits que l'on souhaitait n'ont pu être encore cueillis, on peut dire que l'arbre est en fleurs et que la récolte viendra. *(Applaudissements).*

M. **James Brown Scott** tient à déclarer que, depuis le commencement jusqu'à la fin, les trois Délégations d'Allemagne, des Etats-Unis et de Grande-Bretagne ont collaboré au projet dont l'ensemble vient d'être voté. On parle souvent de la proposition *américaine:* en réalité c'est une œuvre commune et il tient à ce que ces collègues y soient associés. *(Assentiment).*

La séance est levée.

PREMIÈRE COMMISSION.

PREMIÈRE SOUS-COMMISSION.

COMITÉ D'EXAMEN C.

PREMIÈRE SÉANCE.

16 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Guido Fusinato.**

La séance est ouverte à 3 heures 15.

Le **Président** rappelle que le Comité d'Examen C a un caractère très technique (1). Il a été institué pour examiner les articles 21 à 61 de la Convention de 1899 et doit s'occuper principalement de questions de procédure.

Il y aura donc lieu de renvoyer aux autres Comités d'Examen A et B toutes les propositions rattachées aux articles 20 à 61 de la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux qui se rapportent plus particulièrement à l'institution d'une Cour permanente d'arbitrage ou à des questions se rattachant de près au principe de l'arbitrage obligatoire.

Le **Président** entame ensuite la lecture des articles 21 et suivants de la Convention.

Article 21.

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

(Pas d'observations).

Article 22.

Un Bureau international établi à La Haye sert de greffe à la Cour.

Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau international de La Haye une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

(1) A la suite de désignations successives faites par la Première Commission, le Comité d'Examen C a été constitué. En voici la liste définitive :

Président : M. Fusinato ; *Rapporteur :* S. Exc. le Baron Guillaume ; *Président d'Honneur de la Première Commission :* S. Exc. Sir Edward Fry ; *Vice-Président de la Première Commission :* M. Kriege ; *Membres :* M. Fromageot, M. Lange, M. Henri Lammasch, M. Eyre Crowe, S. Exc. M. Alberto d'Oliveira, M. James Brown Scott.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau, les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

M. **Kriege** explique en quelques mots la proposition allemande *(Annexe 12)* qui demande l'insertion des mots "*autant que possible*", après ceux "*de la Haye*" à l'alinéa 4. Elle tend à satisfaire un des vœux exprimés par les arbitres en 1902 et a pour but d'éviter des retards facheux dans la communication des documents visés dans cet article.

M. **Fromageot** relève combien il est regrettable que la communication des traités d'arbitrage conclus ne soit pas faite régulièrement au Bureau permanent de La Haye. Ce Bureau a publié avec son dernier rapport un très remarquable tableau synoptique de différents traités qui gagnerait beaucoup à être complété.

Comme il est d'un très grand intérêt pour tous les Gouvernements que le Bureau de La Haye soit tenu au courant le plus vite possible et de la manière la plus complète, M. Fromageot propose d'insérer au 4ème alinéa au lieu des mots "*aussitôt que possible*" proposés par la Délégation allemande, termes qui ne manquent pas d'une certaine élasticité, ceux de "*chaque année*".

Il suggère de plus au Comité d'autoriser le Bureau à envoyer périodiquement une lettre circulaire à toutes les Puissances pour leur rappeler l'obligation qu'Elles ont contractée.

M. **Kriege** ayant fait observer qu'il serait peu desirable de donner au Bureau le droit de rappeler les Puissances à leur devoir, S. Exc. le Baron **Guillaume** propose au Comité d'adopter l'amendement allemand et de faire consigner au rapport le voeu de voir les Puissances faire toujours le plus consciencieusement les communications qu'on attend d'Elles.

Après un échange de vues à ce sujet, le Comité approuve la proposition allemande.

Le **Président** fait remarquer que les propositions russe (*Annexe 10*) (Articles 22 et 23) se rapportent plus à l'article 31 de la Convention de 1899 qu'aux articles 22 ou 23, et propose la remise de leur discussion au moment où le Comité abordera cet article. (*Assentiment*).

On passe à l'article 23, ainsi conçu:

Article 23.

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par Elle du présent Acte, quatre personne au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Sur la proposition de M. **Kriege**, le **Président** remet aussi à plus tard la discussion de la proposition russe (*Annexe 10*) inscrite au tableau en face de cet article. Le Comité en effet est d'avis qu'il convient de grouper autour de l'article 37 de la Convention, toutes les propositions relatives à l'incompatibilité des fonctions de membres de la Cour permanente et le droit de plaider devant elle.

Aucune observation n'est soulevée à propos de l'article 23.

Article 24.

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Tribunal étant ainsi composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

L'examen de l'article 24 russe (*Annexe 75*) est renvoyé au Comité d'Examen B.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** rappelle que l'on a critiqué l'article 24 en y constatant une lacune pour le cas où les deux Puissances chargées de choisir le surarbitre n'arrivaient pas à une entente. L'article est évidemment incomplet. Ne serait-il pas utile de le compléter?

Le **Président** dit que l'on pourrait indiquer le sort, comme moyen de conciliation; cette solution du problème a été proposée déjà par la Délégation allemande dans son article 31*b* (*Annexe 8*) qui se réfère au compromis et vise une situation identique.

M. **Henri Lammasch** estime que ce moyen aléatoire de résoudre la difficulté pourrait être nécessaire dans des affaires qui exigent une solution rapide mais qu'il est fort dangereux ici.

Si le cas se présentait en effet que les deux Puissances indiquées ne fussent pas d'accord, elles nommeraient chacune une Puissance amie, qui présenteraient à leur tour chacune un candidat de la Cour dont elles connaîtraient les dispositions favorables à la Puissance mandataire. Le sort devrait décider lequel de ces candidats siégerait comme surarbitre On pourrait donc dire qu'au moment où le sort aurait désigné le surarbitre, la question serait décidée. Cette situation est de nature à enlever beaucoup de la confiance que l'on doit témoigner à l'arbitrage et M. Henri Lammasch pense qu'il serait préférable de ne pas arriver à une solution que d'en adopter une pareille.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** reconnaît le bien-fondé des observations de M. Henri Lammasch, mais craint que si l'on n'indique pas le moyen pour arriver toujours à la désignation d'un surarbitre, il ne soit trop aisé à une Puissance de choisir une amie, disposée à lui éviter, à l'occasion, le recours à l'arbitrage.

M. **Kriege**, craignant que les objections soulevées contre la proposition de S. Exc. M. D'OLIVEIRA ne touchent aussi à la proposition allemande (*Annexe 8*) inscrite sous le n°. 31 *a* et *b*, désire expliquer la situation singulière dans laquelle cette proposition est en ce moment.

La partie essentielle des amendements allemands a été incorporée dans le projet germano-anglo-américain relatif à la Haute Cour internationale de justice. Si ce projet est accepté, une solution toute indiquée s'offre au problème posé. Ce sera au Comité spécial, formé au sein de cette Cour, qu'il appartiendra d'indiquer le surarbitre. Une des tâches principales de ce Comité consiste à établir des compromis quand les deux parties sont d'accord pour s'en remettre à lui. Mais il existe deux hypothèses où le Comité aura compétence pour arrêter le compromis à la demande faite seulement par une des parties. Une de ces hypothèses qui dans le projet ne figure que comme proposition de la Délégation allemande, est celle où un traité général d'arbitrage obligatoire lierait les Puissances en litige. En remplissant cette mission le Comité serait notamment appelé à trancher la difficulté dont il est question à présent. Si toutefois les dispositions indiquées au projet relatif à la Haute Cour internationale de justice n'étaient pas acceptées, il conviendrait de prendre en considération les propositions allemandes sur l'article 31.

Le Comité remet à plus tard, après la fin des travaux du Comité B la discussion de cette question.

M. **Fromageot** fait remarquer que les mots "*membre de la Cour*" inscrits dans le dernier alinéa de l'article 24 ne répondent pas à l'esprit de la disposition à laquelle ils se rapportent. Cet article semble priver des privilèges diplomatiques les membres d'un tribunal arbitral, choisi en dehors de la liste de la Cour. Il promet aussi d'être mal interprété et de paraître accorder les privilèges à tous les membres de la Cour, même quand ils ne siègent pas.

Le Comité est d'accord avec lui pour modifier la rédaction de l'article et décide de remplacer les mots "membres de la Cour" par "*membres du Tribunal*".

On passe à l'article 25.

Article 25.

Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à La Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

M. **Fromageot** ayant fait observer que cet article faisait double emploi avec l'article 36 de la Convention, S. Exc. le Baron **Guillaume** propose de supprimer cet article qui n'est qu'un débris inutile d'un projet russe sur l'institution d'une Cour permanente présenté en 1899.

Cette proposition est adoptée.

Article 26.

Le Bureau international de La Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les Règlements, aux litiges existant entre des Puissances non-signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non-signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

(Pas d'observations).

Article 27.

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de Bons Offices.

M. **Henri Lammasch** pense qu'il conviendrait de renvoyer au Comité A l'examen de cet article ainsi que les propositions péruvienne et chilienne *(Annexes 15 et 16)*. Le Comité C est trop restreint pour que sa décision puisse s'imposer à la Sous-Commission et il ne comprend aucun membre des Délégations du Pérou et du Chili qui ont si chaleureusement proposé et appuyé ces propositions.

Cette manière de voir est approuvée par le Comité et l'article 27 ainsi que les amendements présentés sont renvoyés au Comité A.

Article 28.

Un Conseil administratif permanent, composé des Représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires, et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées, suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** propose de consacrer dans le dernier alinéa de cet article un usage suivi déjà par le Bureau permanent, et d'inscrire dans la Convention que ce dernier publiera avec son rapport un extrait de toutes les sentences et stipulations arbitrales conclues pendant l'année à laquelle il se rapporte.

Sur la proposition de M. **Henri Lammasch** la rédaction suivante est adoptée : "*Il leur présentera . . . . . ., ainsi qu'un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'article 22, alinéa dernier.*"

La séance est levée à 4 heures.

DEUXIÈME SÉANCE.

20 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Guido Fusinato.**

La séance est ouverte à 2 heures 45.

Le procés-verbal de la première séance est adopté.

Le Comité aborde la lecture des articles 29 et suivants de la Convention de 1899.

Article 29.

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

S. Exc. le Baron **Guillaume** (*Rapporteur*) soulève la question de savoir dans quelle proportion les Puissances qui ont adhéré à la nouvelle Convention, supporteront les frais du Bureau. Devront-elles payer des arriérés? Les Puissances signataires ont dû payer depuis le moment de la signature, quelle qu'ait été la date des ratifications; il semble qu'on devrait appliquer le même principe et faire payer les adhérents depuis l'époque de leur adhésion.

M. **Fromageot** propose d'accepter le principe établi pour le Bureau de l'Union postale universelle.

S. Exc. le Baron **Guillaume** donne lecture d'une note relatant les vues exprimées sur cette question par le Conseil administratif de la Cour permanente.

Le **Président** est aussi d'avis que les Puissances adhérentes ne doivent supporter les frais du Bureau qu'à partir de leur adhésion à la Convention.

Il pense qu'il faut également considérer la question si une Puissance adhérente est tenue de subvenir aux frais de l'année entière au courant de laquelle elle a adhéré à la Convention.

M.M. **Kriege** et **Fromageot** sont chargés de préparer une nouvelle rédaction de l'article 29.

Article 30.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

(Pas d'observations).

Article 31.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Le **Président** pense qu'il serait bon de réunir dans cet article tout ce qui a trait au compromis.

M. **Kriege** observe qu'il serait mieux de réserver l'article 31 jusqu'à la fin de la lecture de la Convention, quand on sera fixé sur le sort des propositions allemandes (*Annexe 8*).

Le Comité adopte cette manière de procéder.

Par rapport à l'article 22 de la proposition russe (*Annexe 10*), M. **Kriege** propose de rattacher la question du montant de la somme qui sera mise à la disposition du Bureau, à l'examen de l'article 57 de la Convention.

Quant à l'article 23 du même projet, sa disposition *nouvelle* consiste dans la prière à adresser au Bureau de prendre des mesures pour l'installation du Tribunal d'arbitrage; on pourrait insérer cette disposition après l'alinéa 6 de l'article 24 de la Convention.

M. **Fromageot** explique la proposition russe en rappelant la lenteur que l'on a souvent mise dans la communication du compromis au Bureau ce qui a mis celui-ci dans une situation difficile.

M. **Henri Lammasch** fait observer que l'article 24 se rapporte au choix des arbitres, tandis que la proposition russe ne parle que du compromis. Elle est donc distincte.

La discussion de l'article 31 est remise.

Article 32.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne un Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le **Président** dit par rapport à l'article 2 du projet français (*Annexe 9*), que la proposition d'interdire la nomination des ressortissants des parties comme surarbitre devrait être prise en considération à l'occasion de l'article 32.

M. **Henri Lammasch** explique cette disposition par ce fait que dans le projet français les deux arbitres sont déjà les ressortissants des parties en litige. Les préférences de M. LAMMASCH sont cependant plutôt pour l'exclusion des ressortissants des parties du nombre des juges dans les *petits* litiges, l'expérience ayant démontré qu'ils votent toujours pour leur pays.

M. **Fromageot** remarque que cela n'a pas été le cas toujours. Il pense qu'il est bon d'avoir dans le tribunal un juge national qui pourra donner des éclaircissements fort utiles, historiques et autres, sur certaines questions de fait intéressant son pays.

M. **Kriege** dit que l'article 30 de la Convention donne aux parties le droit d'établir des règles spéciales. La proposition française ne paraît donc pas nécessaire.

M. **Fromageot**, au contraire, désire voir acceptée cette proposition comme une règle de droit commun.

M. **Henri Lammasch** dit, en se référant à l'article 32 de la Convention, que l'exclusion des juges nationaux des *petits* collèges judiciaires lui semble plus conforme aux intérêts de la justice arbitrale.

Si l'on veut avoir au sein du tribunal des juges nationaux, il faut le composer de 5 et non de 3 membres.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** pense qu'il faut laisser une entière liberté aux Parties. Il fait en outre observer que d'après le texte de l'article 32 le régime du droit commun est le tribunal composé de 5 arbitres.

M. **Henri Lammasch** répond qu'il faudrait, en effet, changer le texte de l'article 32 et dire que chaque partie nommera *un* ou *deux* arbitres.

Le **Président** demande s'il n'y aurait pas lieu d'exclure du Tribunal les ressortissants des parties, en donnant aux agents la faculté d'intervenir au sein du Tribunal.

M. **Fromageot** proteste, les agents étant trop liés à leurs mandants, pour être admis au sein du tribunal et assister à ses délibérations secrètes.

Le Comité décide de fixer comme règle de droit commun le nombre de 5 arbitres dont 2 seulement pourront être choisis parmi les ressortissants des parties en litige. L'article 24 de la Convention sera modifié en conséquence et l'article 32 se référera dans son alinéa 2 à l'article 24.

Article 33.

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

Le voeu proposé par la Délégation argentine à propos de cet article *(Annexe 13)* n'est pas adopté par le Comité.

L'article 33, après un court échange de vues est maintenu sans aucune modification.

Article 34.

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.

M. **Henri Lammasch** dit par rapport à la proposition russe (*Annexe 11*), article 33, qu'elle lui paraît dangereuse. Si le surarbitre n'est pas le Président de droit, on a l'air de lui témoigner une certaine méfiance. D'autre part, les arbitres souvent ne se connaissent même pas et ne savent pour qui se décider; au surplus, en élisant leur Président, ils ont l'air de marquer leur préférence pour son pays et, peut-être, sa cause.

La proposition russe est repoussée et l'article 34 maintenu.

Article 35.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

(Pas d'observations).

Article 36.

Le siège du Tribunal est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation, le Tribunal siège à La Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

Le **Président** veut mettre l'article 36 en harmonie avec l'article 11 relatif aux Commissions d'enquête. Les mots "*sauf le cas de force majeure*" de l'alinéa 2 devraient donc être biffés.

M. **Kriege** préfère maintenir cette restriction à la liberté de la Cour permanente dont le siège devrait être changé moins librement.

Le **Président** observe que les Parties ont cependant pleine liberté pour le choix du siège, si elles le font dans le compromis.

La discussion de l'article 36 est suspendue.

La séance est levée à 4 heures 15.

TROISIÈME SÉANCE.

23 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Guido Fusinato.**

La séance est ouverte à 5 heures.

Le procès-verbal de la deuxième séance est adopté.

Le Comité achève les débats sur l'article 36 de la Convention de 1899, commencés à la séance précédente.

Le Président dit que l'on pourrait accepter pour l'alinéa 2 de cet article, le texte admis par le Comité d'Examen lors de sa discussion concernant les Commissions internationales d'enquête, c'est-à-dire: "*Ce siège une fois fixé ne peut être changé par le Tribunal qu'avec l'assentiment des Parties*".

Adopté par le Comité, sauf rédaction.

Le Président procède à la lecture de l'article 37:

Article 37.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des délégués ou des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Le mot "*délégués*", poursuit le Président, sont à supprimer à l'alinéa 1 de cet article, comme on a fait pour les Commissions internationales d'enquête. L'on dira: "*Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des agents spéciaux . . . . .*"

Deux propositions, l'une russe et l'autre allemande, visent l'alinéa 2 du même article, alinéa relatif aux conseils ou avocats nommés par les Parties. Le projet russe tend à interdire aux membres de la Cour permanente d'arbitrage de plaider devant la Cour en qualité de conseils ou avocats des Etats en litige et de fonctionner en qualité d'agents. La Convention actuelle laisse pleine liberté à cet égard.

Le projet allemand (*Annexe 12*) a un caractère intermédiaire; il est rédigé comme suit:

"*Les membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions de délégués, agents ou avocats qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés membres de la Cour.*"

M. **Kriege** fait l'exposé de la proposition allemande.

En principe, il semble certainement peu opportun, dit l'orateur, d'accorder à un juge la faculté de remplir aussi les fonctions de délégué ou d'avocat. Le bon renom de son impartialité ne peut qu'en souffrir. D'autre part cependant, il est difficile de priver un Etat des services de ses jurisconsultes les plus éminents. Pour cette raison la proposition allemande lui paraît préférable. Toutefois, si elle n'était pas acceptée, il ne s'opposerait pas à ce que la question soit réglée conformément à la proposition de la Délégation russe.

S. Exc. le Baron **Guillaume** préfère les dispositions prises à ce sujet par la Convention de 1899; il se rallierait toutefois à la proposition de la Délégation allemande, mais il n'adhère pas au projet russe. Ce projet pourrait amener un affaiblissement du niveau des juges de la Cour d'arbitrage, car certains d'entre eux renonceraient, peut-être, à figurer dans de telles conditions sur la liste des membres du Tribunal de La Haye.

Par souci d'impartialité, la Belgique a exclu les juges de la nationalité des Parties dans tous ses traités d'arbitrage.

A défaut de juges nationaux, qu'il soit réservé aux Parties de choisir librement leurs avocats, dit S. Exc. le Baron Guillaume.

M. **Henri Lammasch**, en principe, aime mieux la proposition russe, mais il reconnaît qu'elle présente des difficultés au point de vue pratique. L'argument du Baron Guillaume que des membres de la Cour permanente renonceraient à exercer leurs fonctions de juges s'ils ne pouvaient pas être en même temps avocats, ne lui semble pas convaincant. Il adhère à la proposition allemande.

M. **Fromageot** ne se rallie pas à la propositon russe. Un pays ne saurait se priver par avance des services de personnes éminentes. Des questions politiques nécessitant le concours des hommes les plus compétents du pays, peuvent surgir.

Il admet plutôt la proposition allemande, mais il préfère le texte actuel de l'article 37.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** se rallie à la proposition allemande en déclarant que les dispositions actuelles de l'article 37 ont cependant leur avantage.

Après un échange de vues entre le **Président** et les membres du Comité, l'article 37 de la proposition allemande est accepté avec une petite modification: le mot "*conseil*" sera ajouté au texte primitif.

L'on dira: "*Les membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions de délégués, agents, conseils ou acocats etc.*"

Le **Président** lit l'article 38:

Article 38.

"*Le Tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.*"

M. **Kriege** détaille les avantages que présente, à son avis, l'article 38 de la proposition allemande (*Annexe 12*). L'expérience a démontré qu'on ne saurait sans

inconvénients charger le Tribunal de décider la question de la langue. Vis-à-vis des propositions faites par les Parties et opposées peut-être l'une à l'autre, les arbitres se trouvent placés dans une situation délicate. Quelque résolution qu'ils prennent, ils risquent, dès le début de leurs travaux, d'éveiller des susceptibilités. Si, au contraire, la question doit être réglée par le compromis, la difficulté serait écartée. La proposition allemande, identique à celle de la Délégation russe *(Annexe 11)*, poursuit le but de réaliser le vœu exprimé par les arbitres dans le conflit relatif aux fonds pieux de la Californie.

M. **Fromageot** déclare qu'il trouve un peu stricte la proposition d'attribuer au compromis la désignation des langues dont le Tribunal fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui. Cette question n'est pas d'une importance capitale. Il est précieux d'avoir de bons arbitres connaissant parfaitement le droit international, au courant des affaires commerciales et des intérêts des Parties, et rendant de bonnes sentences. La question des langues concerne bien plus l'arbitre que les Parties; il importe que la langue qu'il emploiera dans l'exercice de ses fonctions lui soit familière. L'on a jugé en 1899 qu'il appartenait aux arbitres de choisir la langue dont ils feront usage.

A propos des Commissions d'enquête continue l'orateur, M. Mérey et M. Lammasch ont fait dernièrement la remarque que les arbitres n'étaient pas toujours d'accord sur la question des langues et qu'il serait utile en conséquence, de prévoir cette question dans le compromis.

Excellente mesure, à condition de la laisser facultative, de ne pas lui donner un caractère obligatoire. Si les arbitres n'arrivent pas à se mettre d'accord, les Gouvernements y réussissent encore moins.

Plus d'une fois des arbitres ont été changés avant d'avoir accompli leur mission, parce qu'ils ne savaient pas suffisamment la langue, qui leur avait été imposée. M. Fromageot n'est pas partisan d'une règle trop stricte, un peu de souplesse lui plairait davantage.

M. **Kriege** répond qu'avant de choisir un arbitre on pourra s'informer s'il connaît la langue destinée à être employée devant le Tribunal. L'inconvénient qui consiste à ne pouvoir nommer telle personne à cause de sa connaissance insuffisante de cette langue, ne lui semble pas aussi grave que les conséquences du système actuel.

M. **Henri Lammasch** n'ignore pas que la situation des arbitres deviendrait très délicate s'ils devaient procéder au choix de la langue dont le Tribunal fera usage, mais, d'un autre côté, il reconnaît la justesse des remarques de M. Fromageot. M. Lammasch est d'avis de faire régler sans rigidité la question des langues par le compromis.

Qu'arrivera-t-il, demande le **Président** si les Parties ne se mettent pas d'accord, s'il y a mauvaise volonté de leur part ?

M. **Kriege** répond que pour arriver à la conclusion du compromis les parties ont à se mettre d'accord sur toute une série d'autres questions et que, si elles y réussissent, elles réussiront aussi à résoudre la question de la langue. Si l'on admet l'hypothèse qu'elles soient de mauvaise foi, elles trouveront partout des difficultés.

Le **Président** et les membres du Comité engagent un échange de vues, d'où ressort le désir général de trouver une formule pouvant concilier les deux opinions en présence, concernant la question des langues. La formule suivante est proposée :

"*Si le compromis n'a pas déterminé la langue à employer, il en est décidé par le Tribunal*".

Le Comité passe à l'article 39 auquel la Délégation allemande a présenté un amendement.

Article 39.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction et les débats.

L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le Tribunal en vertu de l'article 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

M. **Kriege** explique en quelques mots l'amendement allemand (*Annexe 12*) qui est ainsi conçu :

"*Le compromis déterminera la forme et les délais dans lesquels cette communication devra être faite.*"

Il a été inspiré par l'expérience acquise dans différents cas d'arbitrage et notamment dans le cas des fonds pieux de la Californie. Il s'agit, d'une part de bien établir la distinction entre les deux phases séparées de la procédure, savoir l'instruction écrite et les débats, distinction qui actuellement n'est pas toujours strictement observée. D'autre côté, le Tribunal étant chargé de fixer lui-même les délais et la forme des communications à faire entre les parties dans le courant de l'instruction écrite, il faudrait convoquer les arbitres de plusieurs parties du monde uniquement en vue de cette formalité préparatoire. La proposition allemande veut leur éviter ces voyages préliminaires, inutiles et couteux. Si les questions concernant l'instruction écrite sont tranchées par le compromis, la réunion des arbitres ne sera nécessaire qu'au moment fixé pour le commencement des débats. C'est ce qui est prononcé dans le nouvel article 40*a* proposé par la Délégation allemande.

M. **Fromageot** rend pleinement hommage aux raisons indiquées par M. Kriege.

Il pense toutefois qu'il serait plus prudent de ne pas finir pour la clôture de l'instruction écrite un délai fixe indiqué d'une manière irrévocable et à l'avance dans le compromis même.

Quant aux communications, tout en reconnaissant l'utilité très réelle dans certains cas de la voie diplomatique, il attire l'attention du Comité sur l'intérêt de constituer le tribunal dès le début de l'instruction afin d'enlever le plus tôt possible l'affaire aux chancelleries qui seront souvent embarrassées de remplir le rôle d'huissier.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** est d'avis qu'il faudra, pour la bonne appréciation des causes soumises à l'arbitrage, laisser aux arbitres une certaine latitude dans la fixation des délais. Des circonstances peuvent rendre nécessaire la prorogation de ces délais, surtout en ce qui concerne les arbitrages sur des questions coloniales. Et à ce propos il cite l'arbitrage de Berne, dans l'affaire du chemin de fer de Lorenço Marques, où ces prorogations ont été de plusieurs années, pour permettre de procéder sur les lieux à des expertises jugées nécessaires.

Au cours d'un échange de vues, auquel prennent part le **Président**, M. **Fromageot** et M. **Henri Lammasch**, M. **Kriege** précise encore les motifs de la proposition. Il ne pense pas que la fixation des délais faite dans le compromis

pût donner lieu à des difficultés dans le cours de la procédure. Il se réfère à cet égard aux amendements proposés par la Délégation allemande aux articles 42 et 43, *(Annexe 12)* qui forment un complément à la proposition en question. D'après la teneur de cet amendement le Tribunal aura, en certaines circonstances, à prendre en considération des actes ou documents nouveaux présentés par les parties.

M. **Henri Lammasch** croit que la proposition à laquelle M. Kriege a fait allusion ne saurait suffire à satisfaire les craintes que font naître son amendement à l'article 39.

En effet, dans celui-ci il est question des documents de l'instruction, des mémoires et contre-mémoires que les parties échangent avant les débats (Schriftsetze) — tandis qu'à l'article 42 il s'agit de documents spéciaux, de documents de preuve (Urkunden).

En ce qui concerne les derniers, la proposition allemande est parfaite, mais il demande plus d'élasticité dans la rédaction du passage qui concerne les autres; il croit utile de permettre aux Parties de prolonger aussi, le cas échéant, l'instruction écrite.

Le **Président** doute que la distinction faite par M. Lammasch rentre dans la terminologie juridique de la Convention et il relève, que les articles 39, 42, 43 ne parlent que d'actes et documents d'une manière générale. La proposition allemande concernant les articles 42 et 43 reprend cette terminologie.

Il constate ensuite que tout le Comité est d'accord pour admettre que la communication des actes et documents pourra se faire tant par la voie diplomatique que par l'intermédiaire du Bureau international; que tous ses membres encore sont unanimes à déclarer qu'il serait utile que le délai pour cette communication fût fixé dans le compromis même.

Une question reste a résoudre: celle du caractère à donner à la fixation de ce délai. Le Comité essayera de la toucher dans sa séance prochaine.

Le Président prie alors M. Kriege de trouver la rédaction attendue pour l'article 39 et M. Henri Lammasch de celle concernant l'article 32.

La séance est levée à 7 heures.

QUATRIÈME SÉANCE.

27 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Guido Fusinato.**

La séance est ouverte à 2 heures 15.

Le Comité poursuit les débats sur l'article 39 de la Convention de 1899 entamés à la séance précédente.

Le procès-verbal de la troisième séance est adopté.

Le **Président** expose que d'après la Convention actuelle l'instruction du litige, c'est-à-dire la communication faite par les agents respectifs aux membres du Tribunal et à la partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause doit avoir lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le Tribunal, tandis que suivant la proposition de la Délégation allemande (*Annexe 12*) le compromis déterminera la forme et les délais dans lesquels cette communication devra être faite.

En principe, dit le Président, le Comité est tombé d'accord sur cette proposition; des objections ont été soulevées à ce sujet. Il s'agit d'examiner maintenant si on considère comme suffisante la satisfaction donnée à ces objections par les articles 42 et 43 du projet allemand.

M. **Henri Lammasch** constate que les réserves comprises dans l'article 42 et 43 de la proposition allemande sont applicables seulement en cas d'accord des deux parties ou pour raison de force majeure ou de circonstances imprévues. Il pourrait cependant être utile à l'une des parties d'avoir la faculté de produire des documents en vue de réfuter des allégations faites pendant les débats par la partie adverse. En conséquence, l'orateur propose d'ajouter à l'article 42 et 43 du projet allemand, après les mots "*de force majeure ou de circonstances imprévues*" les mots "*ou dont la production serait nécessaire pour réfuter une allégation faite pendant les débats par la partie adverse*".

L'amendement est adopté.

M. **Henri Lammasch** n'est pas encore certain que les dispositions contenues dans l'article 39 du projet allemand suffisent pour parer à toutes les éven-

tualités. Ainsi l'article en question ne prévoit pas le cas où, pour une raison quelconque, la présentation des mémoires ou des contre-mémoires serait impossible à effectuer dans les délais prescrits.

Les parties peuvent-elles présenter des mémoires et des contre-mémoires même pendant les débats?

M. **Kriege** répond que, sauf les quatre cas énumérés dans la proposition allemande et dans l'amendement de M. LAMMASCH, des mémoires et des contre-mémoires ne peuvent plus être présentés après l'expiration des délais prescrits.

M. **Fromageot** fait remarquer que des circonstances imprévues peuvent empêcher l'observation des délais fixés pour la remise des mémoires et des contre-mémoires.

M. **Kriege** déclare que la proposition de la Délégation allemande se fonde sur un voeu exprimé par des jurisconsultes éminents tels que Sir EDWARD FRY, MM. DE MARTENS, ASSER, etc. Il croit que les réserves comprises dans cette proposition sont de nature à prévoir tous les cas dont il faut tenir compte. Les parties ont sans conteste le droit absolu de compléter oralement les explications écrites fournies au préalable par elles et de répondre de cette façon au dernier mémoire de la partie adverse. Il n'est pas nécessaire de présenter des écrits pendant les débats, car les déclarations verbales sont fixées au protocole.

Une fois l'instruction close, continue M. KRIEGE, il est préférable de ne plus échanger des mémoires et des contre-mémoires afin d'éviter une prolongation inutile des débats.

M. **Fromageot** craint que les réserves mentionnées par M. KRIEGE n'arrivent pas à atténuer suffisamment les rigueurs d'une règle trop stricte.

M. **Kriege** déclare que sans règles fixes on se trouve exposé à des abus. Si, à côté des quatre réserves susdites d'autres exceptions étaient admises, il serait difficile au Tribunal de repousser les demandes de délai plus ou moins justifiées que les parties lui adresseraient.

S. Exc. Sir **Edward Fry** propose l'amendement suivant:

"*Le Tribunal aura la faculté de prolonger les délais fixés par le compromis quand il le jugera nécessaire pour arriver à une solution juste du litige*".

Cette disposition, dit S. Exc. Sir EDWARD FRY, en accordant plus de liberté au Tribunal, serait d'une utilité générale.

Le **Président** et les Membres du Comité engagent un échange de vues qui met en évidence la différence existant entre la proposition allemande et celle de S. Exc. Sir EDWARD FRY.

M. **Kriege** expose qu'il faudrait distinguer entre les deux phases de la procédure: l'instruction et les débats. La Délégation allemande ne voit aucun profit à faire intervenir le tribunal dans la première phase; il lui semble plus avantageux de laisser au compromis le soin de régler les questions de procédure. Les débats oraux permettent amplement aux parties de produire leur moyens de preuve. D'ailleurs les quatre réserves dont il a été fait mention aujourd'hui, rendent possible la production d'actes et de documents nouveaux.

Le **Président** et S. Exc. le Baron **Guillaume** prient M. KRIEGE de leur faire savoir si d'après la proposition allemande, les délais prescrits par le compromis pour l'échange des mémoires et des contre-mémoires peuvent être modifiés

en vertu de l'une des quatre réserves dont il a été question pendant les débats de ce jour.

M. **Kriege** répond que d'après sa proposition les délais fixés par le compromis pour l'échange des mémoires ne peuvent être modifiés qu'avec l'assentiment des Parties.

S. Exc. Sir **Edward Fry** et M.M. **Henri Lammasch** et **Eyre Crowe** exposent avec arguments à l'appui, qu'il est indispensable d'admettre la prolongation des délais fixés par le compromis pour la remise des mémoires et des contre-mémoires.

M. **Henri Lammasch** fait dans ce sens la proposition suivante:

"*Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés d'un commun accord par les parties ou par le Tribunal si celui-ci est d'avis que l'une des parties ne pouvait les observer à raison de circonstances imprévues*".

Après un échange de vues général, concernant l'amendement de M. Henri Lammasch, cet amendement est adopté, en substituant aux mots "*ou par le Tribunal si celui-ci est d'avis . . . .*", les mots: "*ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une solution juste.*"

Afin de faire ressortir, que les délais visés par l'article 39 se réfèrent tout spécialement aux mémoires, contre-mémoires et répliques ("cases and counter-cases") des Parties en litige tandis que la production de pareils documents ne devrait plus être admise pendant les débats, M. **Henri Lammasch** propose d'insérer dans l'article 39 les mots "*mémoires, contre-mémoires et répliques.*"

Cette proposition est adoptée.

Le Président lit l'article 42 et 43 du projet allemand. (*Annexe 12*).

Nouvel article, remplaçant les articles 42 et 43.

L'instruction étant close, le Tribunal écartera du débat tous actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties pourraient appeler son attention.

Le Tribunal aura toutefois à prendre en considération tous actes ou documents nouveaux que les deux Parties seront d'accord à produire ou dont la production n'a pu être faite plus tôt pour raison de force majeure ou de circonstances imprévues. Le Tribunal décidera en cas de doute sur la question de savoir si ces conditions sont remplies.

Le 1er alinéa ne rencontre pas d'objections.

Le 2ème alinéa donne lieu à des débats généraux à la suite desquels le Comité décide de conserver les articles 42 et 43 actuels.

Le **Président** lit l'article 40:

Article 40.

Toute pièce produite par l'une des Parties devra être communiquée à l'autre Partie.

Le **Président** fait observer que la proposition allemande (*Annexe 12*) contient un article 40*a*. La discussion de cet article reste suspendue.

M. **Fromageot** dit à propos de l'article 40 de la Convention de 1899 qu'il serait difficile aux parties de communiquer l'original des pièces, comme

cela se pratique devant les tribunaux habituels. Ce procédé lui semble inapplicable à cause de la distance, souvent très grande, qui sépare les parties. Il faudrait emprunter le texte de l'article 40 concernant la Cour des prises maritimes, et ajouter à l'article 40 de la Convention de 1899, après les mots "*être communiquée*" les mots "*en copie certifiée conforme.*"

L'amendement est approuvé.

L'article 41 de la proposition russe n'est pas admis. (*Annexe 11*).

Le **Président** lit l'article 41 actuel qui est accepté.

Article 41.

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

Les articles 42 et 43 actuels ont déjà été admis.

Article 42.

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Article 43.

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

La séance est levée à 4 heures.

CINQUIÈME SÉANCE.

2 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Guido Fusinato.**

La séance est ouverte à 9 heures 30.

Le procès-verbal de la quatrième séance est approuvé.

Le **Président** procède à la lecture des articles 44, 45 et 46 de la Convention de 1899, qui ne donnent lieu à aucune observation.

Article 44.

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

Article 45.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Article 46.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

Il lit l'article 47.

Article 47.

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats, ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

M.M. **Henri Lammasch** et **Kriege** signalent une erreur dans le texte de cet article; il y est dit: "*aux agents conseils des Parties*" au lieu de "*aux agents et aux conseils*".

Le **Président** lit l'article 48.

Article 48.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international.

S. Exc. Sir **Edward Fry** demande la suppression du mot "*international*", à la fin de l'article.

La proposition est adoptée.

Le **Président** passe à l'article 49.

Article 49.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

La proposition allemande (*Annexe 12*) comprend l'amendement suivant à cet article: "*Sera rayé le second membre de phrase — de déterminer — conclusions.*"

Après la lecture du susdit article les membres du Comité engagent un échange de vues sur la signification exacte du mot "conclusions".

M. **Fromageot** expose qu'il entend par "conclusions" le résumé précis et concis de la demande motivée de chacune des Parties, résumé remis au Tribunal à la fin de la procédure. Toute l'affaire étant ainsi condensée en quelques pages, le travail du juge se trouve simplifié et il peut plus aisément rédiger sa sentence.

Le mot "conclusions" a la même signification que le mot allemand "Schlussanträge". Les conclusions ne peuvent être présentées au Tribunal qu'après les mémoires, les contre-mémoires et les explications verbales.

M. **Henri Lammasch** pense qu'il n'est pas toujours nécessaire de présenter des conclusions écrites. Cette mesure peut être utile dans les cas compliqués, pour guider les arbitres. Il croit préférable de laisser au Tribunal la faculté de statuer s'il y a lieu de présenter des conclusions. Le Tribunal ne doit pas être astreint à admettre cette mesure, même si les deux Parties se trouvaient d'accord à ce sujet.

Le Comité décide de conserver l'article 49 qui contient déjà l'idée que la présentation de conclusions n'est pas obligatoire.

L'on accepte d'ajouter à cet article, après le mot "*conclusions*", le mot "*finales*".

L'article 50 est lu.

Il ne donne lieu à aucune observation.

Article 50.

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

Le **Président** lit l'article 51.

Article 51.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Le projet allemand (*Annexe 12*) comprend un article 51 *a* rédigé comme suit :

"*Si la décision prise exige une exécution, la sentence arbitrale fixe un délai avant l'expiration duquel l'exécution devra être terminée.*"

M. **Fromageot** tout en reconnaissant l'utilité, dans certains cas, des dispositions proposées par la Délégation allemande, dit qu'il appartient à la Partie intéressée de requérir un délai et non pas au Tribunal d'en fixer un. Cette démarche constitue un supplément de demande de condamnation; elle ne doit pas émaner du Tribunal, mais de la Partie intéressée.

Le **Président** fait ressortir la valeur pratique de la proposition allemande. Un article dans ce sens a été inséré dans le traité général d'arbitrage entre l'Italie et l'Argentine de 1898.

M. **Henri Lammasch** fait remarquer que le projet du Général Porter relatif aux dettes contractuelles contient la même clause que l'article 51*a* de la proposition allemande. L'orateur admettrait l'amendement allemand si l'on y ajoutait les mots "*sur la demande des Parties*".

M. **Kriege** expose que des difficultés peuvent surgir entre les Parties; il se peut qu'une d'elles ne consente pas à fixer un délai d'exécution. En établissant une règle, l'on évite que l'affaire ne reste en suspens. Le Tribunal est à même de fixer un délai équitable.

M. **Eyre Crowe** déclare que la fixation d'un délai précis lui semble peu justifiée. L'exécution à terme fixe d'une sentence arbitrale ne peut pas être exigée, sauf convention contraire. Il y a des formalités à remplir, des circonstances imprévues peuvent retarder l'exécution de la sentence; il faut laisser au compromis le soin de stipuler la fixation d'un délai. Ce cas n'a point d'analogie avec les dispositions du projet du Général Porter qui vise la suppression de l'emploi de la force armée dans certains cas. C'est tout différent.

Il n'appartient pas à la Cour d'arbitrage de fixer l'époque où sa sentence devra être exécutée. Son rôle consiste à juger et à rendre des sentences.

S. Exc. Sir **Edward Fry** dit que la Cour n'a point le pouvoir de faire exécuter ses sentences; cela dépend du bon vouloir des Parties, de leur bonne foi. Il faut éviter toute mesure d'apparence coercitive.

M. **Kriege** expose que la proposition allemande fait intervenir le Tribunal lorsque les Parties négligent de formuler la demande de fixation de délai, ou lorsqu'elles ne sont pas d'accord à ce sujet. L'utilité de cette disposition lui semble évidente car elle écarte l'équivoque.

M. **James Brown Scott** propose d'ajouter à l'amendement allemand les mots: "*si le compromis ne fixe pas de délai*".

C'est surtout lorsque les Parties ne sont pas d'accord, dit M. **Eyre Crowe** que le Tribunal doit éviter de fixer un délai.

M. **Henri Lammasch** croit qu'il est dans la nature de la sentence arbitrale de fixer les délais, mais pour satisfaire S. Exc. Sir EDWARD FRY et M. EYRE CROWE on pourrait peut-être modifier le nouvel article 51*a* comme suit:

"*. . . . . en tant que le compromis ne l'exclut pas, la sentence arbitrale fixe un délai . . . . .*"

M. **Fromageot** constate que deux questions se posent:

1°. le Tribunal a-t-il la faculté de fixer de son plein droit des délais?

2°. l'une des parties peut-elle demander la fixation d'un délai sans l'approbation de son adversaire?

La première de ces questions paraît inadmissible à l'orateur; quant à la seconde, elle n'offre pas de difficultés lorsqu'elle est réglée d'avance par le compromis.

Dans le cas contraire, l'une des Parties pourra-t-elle requérir la fixation d'un délai?

Le **Président** et M. **Kriege** répondent affirmativement.

M. **Fromageot** fait observer qu'il ne s'agit pas ici de procès entre particuliers et qu'à son avis, dans les questions soumises à l'arbitrage, il ne faut pas franchir les limites du compromis.

M. **Eyre Crowe** dit que la mission de l'arbitrage est de juger et non pas de fixer des délais. Il craint qu'en adoptant la proposition allemande on ne ferme la porte à de nombreux cas.

S. Exc. Sir **Edward Fry** est d'un avis opposé à celui de M. KRIEGE.

M. **Henri Lammasch** propose d'ajouter à l'article 51*a* allemand les mots "*en tant que le compromis ne l'exclut pas*".

Après un échange de vues général, le Comité décide de ne pas accepter l'article 51*a* de la proposition allemande.

Article 52.

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée.

Le **Président** rappelle le voeu de la Délégation néerlandaise, transmis par M. LOEFF, de supprimer le dernier alinéa du susdit article: "*Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater en signant, leur dissentiment*".

M. **Henri Lammasch** cite les articles 31 et 34 relatifs à la Cour permanente et l'ancien article 42 concernant la Cour des prises. Les sentences de ces deux Cours ne sont signées que par le Président et le greffier respectifs.

Après des débats généraux, le Comité tout en acceptant en principe d'établir que la sentence sera signée par le Président et par le Greffier, réserve la rédaction finale.

Article 53.

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

L'article 53 ne donne lieu à aucune observation.

Article 54.

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

Le Président lit l'article 54 ainsi qu'un nouvel article 54*a*, proposé par la Délégation italienne (*Annexe 14*), et dont il expose les motifs et les avantages:

"*Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence arbitrale sera soumis au jugement du même Tribunal qui l'a rendue.*"

S. Exc. Sir **Edward Fry** n'accepte pas cet article. Un nouveau différend, dit-il, exige un nouveau compromis et dans ce cas il faut un nouvel arbitrage.

M. **Henri Lammasch** propose de joindre à l'article en question les mots: "*en tant que le compromis ne l'exclut pas*".

S. Exc. Sir **Edward Fry** accepte l'article ainsi amendé.

M. **Lange** croit cet article très utile; il dit qu'il est avantageux d'avoir les mêmes juges pour les questions d'interprétation et d'application de la sentence.

Le Comité procède au vote de l'article 54*a* de la proposition italienne.

L'article est admis avec la modification proposée par M. LAMMASCH.

M. **Lange** juge utile de faire établir par l'article 31, dont la rédaction a été réservée, que le compromis est appelé à statuer sur la question des droits du Tribunal à cet égard.

Article 55.

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision.

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

Le **Président** fait remarquer que la proposition russe (*Annexe 11*) demande la suppression de cet article.

A la suite d'un échange de vues le Comité décide de maintenir l'article 55 actuel.

Article 56.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis

qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Le **Président** fait observer qu'il peut y avoir arbitrage sans compromis. Il est plus régulier de dire alors "*les Puissances qui ont pris part du procès*" plutôt que "*les Puissances qui ont conclu un compromis*".

La discussion de cet article demeure suspendue.

Article 57.

Chaque Partie supporte ses propes frais et une part égale des frais du Tribunal.

Les propositions allemande et russe contiennent des amendements identiques concernant cet article.

L'article 57 est renvoyé au compromis.

Le **Président** lit les articles 58, 59, 60 et 61.

Dispositions générales.

Article 58.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Article 59.

Les Puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Article 60.

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence Internationale de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Article 61.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Après un échange de vues sur les modifications à apporter à ces articles, le Comité décide de les renvoyer au Comité de Rédaction. Il prie M. KRIEGE et FROMAGEOT de rédiger un projet d'article concernant les notifications et les preuves, pour être inséré après l'article 49.

*
* *

Le **Président** procède à la lecture du projet français d'arrangement complémentaire de la Convention de La Haye du 29 juillet 1899 sur le règlement pacifique des conflits internationaux (*Annexe 9*).

Article 1. Disposition générale.

Le présent arrangement ayant seulement pour objet de faciliter le fonctionnement de la convention de La Haye en ce qui concerne le règlement de certains litiges, on s'en référera, pour les points non prévus, aux dispositions de la Convention de 1899, en tant qu'elles ne seraient pas contraires aux principes du présent règlement.

M. **Kriege** fait observer que l'intercalation du projet français dans la Convention ne serait pas possible si ce projet devait y être inséré comme un nouveau chapitre.

S. Exc. Sir **Edward Fry** désirerait que les litiges mentionnés par l'article 1 soient mieux définis.

L'article est adopté, sauf rédaction.

Le **Président** lit l'article 2.

Article 2. Organisation du tribunal.

Chacune des parties en litige appellera aux fonctions d'arbitre une personne qualifiée choisie parmi ses propres ressortissants. Les deux arbitres ainsi désignés choisiront un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présentera un candidat pris sur la liste dressée en vertu de la Convention de La Haye de 1899 et n'étant le ressortissant d'aucune des parties; le sort déterminera lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Le surarbitre préside le tribunal qui rend sa décision à la majorité des voix.

Sur la demande d'une des parties, chacune d'elles désigne deux arbitres au lieu d'un et les quatre arbitres procéderont à la désignation du surarbitre de la manière qui vient d'être indiquée.

S. Exc. Sir **Edward Fry** demande la suppression des mots "*choisis parmi ses propres ressortissants*".

M. **Henri Lammasch** se rallie à la demande de S. Exc. Sir EDWARD FRY; il expose ses vues concernant le choix du surarbitre et il dit qu'il n'est pas partisan d'une procédure basée sur le hasard.

Les membres du Comité expriment leurs opinions touchant l'organisation du Tribunal arbitral.

M. **Fromageot** détaille les avantages de l'article 2 de la proposition française. Les dispositions de l'alinéa 1 de cet article ont en vue de faciliter l'arbitrage en diminuant le plus possible les formalités et les longueurs qui en découlent. Pour les cas de petite importance ces dispositions sont très utiles; elles suppriment l'intervention des Chancelleries. M. FROMAGEOT pense

que l'impartialité des arbitres figurant sur la liste dressée en vertu de la Convention de 1899, est incontestable. D'ailleurs les Parties sont libres d'agir à leur guise. La Délégation française leur propose un nouveau système qu'elle croit bon, comportant un arbitre unique. La France a utilisé ce système dans son Traité de commerce avec la Suisse.

M. **Kriege** suggère l'idée suivante : Si les deux Puissances n'arrivent pas à un accord sur la personne du surarbitre, chaque Partie choisit une Puissance et ces Puissances désignent chacune une personne. Le sort détermine laquelle d'entre elles remplira les fonctions de surarbitre. Ce procédé serait suffisamment rapide et assurerait l'impartialité du jugement.

M. **Henri Lammasch** dit qu'en dehors des cas de partialité incorrecte il peut arriver que l'opinion juridique de l'arbitre soit exprimée dans ses ouvrages. En accordant aux Parties le droit de nommer chacune trois candidats pour le choix du surarbitre au lieu d'un seul, l'on diminuerait les risques d'un jugement partial. L'orateur fait ressortir la différence qui existe entre un traité mondial et un traité conclu par deux ou trois Puissances.

M. **Fromageot** répondant que le nombre des candidats proposés par M. Lammasch lui semblait trop élevé, M. **Henri Lammasch** demande d'accorder aux parties le droit de nommer chacune deux candidats pour le choix du surarbitre seulement, au lieu de trois.

Après un échange de vues à ce sujet, le Comité procède au vote du second amendement de M. Henri Lammasch. L'amendement est admis dans le sens que chacune des Parties présentera deux candidats; et on admet aussi la modification proposée par S. Exc. Sir Edward Fry à l'alinéa 1 de l'article 2 du projet de la Délégation française (suppression des mots: "Ses propres ressortissants").

Le Comité passe à *l'alinéa 3 de l'article 2 du projet français.*

M. **Lange** serait d'avis de supprimer cet alinéa. Le nombre de trois arbitres lui semble préférable à celui de cinq pour la procédure sommair. En nommant cinq arbitres on ferait mieux de procéder d'après les indications de l'article 32 de la Convention de 1899.

Le Comité se prononce dans le même sens que M. Lange.

M. **Fromageot** déclare qu'il en référera à sa Délégation.

M. **Kriege** voudrait ajouter à l'article 2 alinéa 1, les mots "*ou nommée*" après celui de "*ressortissants*".

Le **Président** déclare que la rédaction reste ouverte.

Article 3. Siège du tribunal.

A défaut d'accord sur le lieu où devra siéger le tribunal arbitral, ce lieu sera déterminé par la voie du sort, chaque partie proposant une ville déterminée.

Le gouvernement du pays où le tribunal devra se réunir mettra à sa disposition le personnel et le local nécessaire à son fonctionnement.

M. **Fromageot** explique que la Délégation française a voulu viser le cas où le Tribunal ne siègerait pas à La Haye. Il serait peu pratique pour les Parties de faire juger à La Haye un différend relatif à des affaires peu importantes ou à des questions techniques.

M. **Henri Lammasch** propose d'intercaler l'alinéa 2 de l'article 3 de la proposition française dans le texte de l'article 36 de la Convention de 1899.

S. Exc. Sir **Edward Fry** n'approuve pas les dispositions de l'alinéa 2.

Le **Président** dit que l'on pourrait ajouter au texte de cet alinéa les mots: "*avec l'assentiment préalable de l'Etat où le Tribunal devra se réunir*" et intercaler l'alinéa 2 ainsi modifié dans l'article 36 de la Convention de 1899.

M. **Fromageot** reconnaît qu'il s'agit d'une question de courtoisie et de délicatesse; il déclare se trouver d'accord à ce sujet avec le PRÉSIDENT et M. LAMMASCH.

Le Comité décide de supprimer l'alinéa 2 de l'article 3 du projet français et de faire exprimer par l'article 36 de la Convention de 1899 l'idée qu'il faut préalablement obtenir l'assentiment de la Puissance sur le territoire de laquelle le Tribunal devra se réunir. L'article 36 de la Convention de 1899 sera en conséquence, modifié.

Le **Président** lit l'article 4.

Article 4. Procédure.

Le tribunal, une fois constitué conformément à l'article premier, se réunira et fixera le délai dans lequel les deux parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

S. Exc. Sir **Edward Fry** demande si le délai dans lequel les deux Parties devront soumettre leurs mémoires respectifs au Tribunal ne peut pas être fixé avant la réunion de la Cour.

M. **Henri Lammasch** répond que le délai peut être fixé même par correspondance.

Le **Président** propose que l'on supprime de l'article 4 les mots "*se réunira et*".

M. **Fromageot** fait observer que le compromis d'arbitrage peut être formé bien avant l'époque où le Tribunal se déclarera constitué.

S. Exc. Sir **Edward Fry** dit qu'en conséquenee, le Tribunal pourra, si le compromis ne l'a pas fait, fixer le délai.

Il propose de compléter l'article 4 de la façon suivante: "*Sauf convention prévue dans le compromis entre les Parties en litige, le Tribunal fixera le délai . . .*"

M. **Fromageot** voudrait que l'on dise: "*A défaut d'accord préalable, le Tribunal fixe, dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les Parties doivent lui soumettre leurs mémoires respectifs*".

M. **Henri Lammasch** demande s'il s'agit aussi de contre-mémoires.

S. Exc. Sir **Edward Fry** répond qu'il n'est question que des mémoires.

M. **Henri Lammasch** désirerait savoir si le Tribunal pourra exclure les contre-mémoires.

M. **Fromageot** répond affirmativement.

L'article 4 est adopté dans le texte formulé par M. FROMAGEOT.

Article 5.

Chaque partie sera représentée devant le tribunal par un agent qui servira d'intermédiaire entre le tribunal et le gouvernement qui l'aura désigné.

(Pas d'observations).

Article 6.

La procédure aura lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque partie aura le droit de demander l'audition de témoins. Le tribunal aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux parties, ainsi qu'aux experts et témoins dont il aura jugé la comparution utile.

Pour assurer la citation ou l'audition de ces experts ou témoins, chacune des parties contractantes, sur la demande du tribunal, prêtera son assistance dans les mêmes conditions que pour l'exécution des commissions rogatoires.

S. Exc. Sir **Edward Fry,** et M. M. **Kriege, Henri Lammasch** et **Fromageot** engagent un échange de vues à la suite duquel le Comité reconnaît que d'après la loi britannique les experts sont considérés en même temps comme témoins ou en quelques cas comme assesseurs, tandis qu'en Allemagne et en France l'expert n'est pas témoin. Il faudra donc modifier l'article. et dire: "*demandé la comparution de témoins et d'experts*".

L'amendement est accepté.

Le **Président** lit l'article 7.

Article 7.

Si le litige est relatif à l'interprétation ou à l'application d'une convention liant plus de deux Etats, les parties entre lesquelles il est né, avertissent les autres parties contractantes de leur intention de recourir à l'arbitrage et leur font connaître les arbitres choisis par elles.

Les parties ainsi averties ont le droit de nommer des arbitres pour constituer le tribunal avec les arbitres désignés par celles qui ont fait les notifications. Si, dans le mois qui suivra cette notification, une partie n'a pas indiqué l'arbitre choisi par elle, elle est réputée accepter la décision qui interviendra.

Il sera procédé à la désignation du surarbitre de la façon indiquée par l'article premier, sauf que, s'il y a plus de cinq parties en cause, on n'appliquera pas la restriction relative à la nationalité du surarbitre. Celui-ci aura voix prépondérante en cas de partage.

Après de brefs débats entre le **Président** et M. M. **Kriege, Henri Lammasch** et **Fromageot**, le Comité convient de discuter cet article en même temps que l'article 56 auquel l'article 7 se trouve lié.

Article 8. — Frais.

Les frais de l'arbitrage seront supportés également par les parties en cause.

(Pas d'observations).

La séance est levée à midi.

SIXIÈME SÉANCE.

6 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Guido Fusinato.**

La séance est ouverte à 5 heures 30.

Le procès-verbal de la cinquième séance est approuvé.

Le **Président** constate que le texte provisoire des articles 20 et suivants de la Convention de 1899 et du projet d'arrangement complémentaire de la Délégation française (*Annexe 9*) adopté par le Comité C, a été distribué aux membres du Comité. Il entame la deuxième lecture des susdits articles.

Les articles 20 et 21 sont adoptés, sous réserve des modifications à y introduire éventuellement par suite des délibérations du Comité B.

Article 20.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

Article 21.

La Cour permanente sera compétente pour les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

L'article 22 ne soulève pas d'observations.

Article 22.

Un Bureau international établi à La Haye sert de greffe à la Cour.

Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau international de La Haye aussitôt que possible une copie certifiée conforme de toute stipulation

d'arbitrage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

Le **Président** lit l'article 23.

Article 23.

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par Elle du présent Acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Le **Président** et M.M. **Eyre Crowe, Kriege** et **Fromageot** engagent un échange de vues dans le but de définir si les remplaçants des membres de la Cour décédés ou en retraite, sont nommés pour un terme de six ans ou pour le laps de temps pendant lequel ces derniers auraient encore occupé leurs fonctions.

Le Comité décide d'ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article 23:

"*Dans ce cas, cette nomination est faite pour une nouvelle période de six ans*".

L'article ainsi amendé ne donne pas lieu à d'autres objections.

Article 24.

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres dont un seulement peut être son ressortissant ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme membres de la Cour permanente. Ces arbitres choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Tribunal étant ainsi composé, les Parties notifient au Bureau aussitôt que possible leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Les membres du Tribunal dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

M. **Henri Lammasch** désire revenir sur l'article 24, bien que cet article ait déjà été discuté en première lecture. La question a changé depuis l'admission de la proposition française sur la procédure sommaire, comportant trois arbitres, tandis que le susdit article en mentionne cinq. La différence entre la procédure sommaire et la procédure régulière n'étant pas très grande, il semblerait que le trait caractéristique de cette dernière consiste dans le nombre des membres devant constituer le tribunal.

On pourrait supposer que la Conférence a des préférences pour un tribunal de cinq membres, si la rédaction actuelle de l'article 24 était adoptée. Or, la pratique a démontré qu'un tribunal composé de trois membres était parfaitement en mesure de bien juger. Le nombre des arbitres nommés ne présente pas, croit l'orateur, une importance capitale; l'essentiel, c'est que chaque Partie nomme un nombre égal d'arbitres.

Il propose en conséquence, de modifier l'article 24 de la façon suivante:

1°. Chaque Partie nommera un nombre égal d'arbitres.

2°. Aucun juge national ne sera nommé dans le cas où le Tribunal ne se composerait que de 3 membres.

Bien entendu, il sera loisible aux Parties de déroger à cette règle par accord spécial.

L'orateur admet des juges nationaux pour les cas relevant de la procédure sommaire. Cette procédure, à l'encontre de celle dont traite l'article 24, est appelée à aplanir des différends d'ordre plutôt technique que juridique; elle ne comporte ni contre-mémoires ni répliques ni débats. Les arbitres nationaux sont tout indiqués dans ce système pour fournir utilement les explications nécessaires au développement et au règlement équitable de l'affaire.

Le **Président** relève que la proposition de M. Henri Lammasch se limitant à dire que les Parties nommeront chacune *un nombre égal d'arbitres*, ne répond pas à la nécessité d'établir des règles précises pour la constitution du tribunal par l'application immédiate de la Convention, dans le cas où les Parties avaient recours, à cet effet, à la Convention elle-même.

M. **Fromageot** pense que la seconde proposition de M. Henri Lammasch tendant à l'exclusion des juges nationaux dans le cas où le tribunal arbitral ne se composerait que de 3 membres, établirait un système quelque peu rigoureux. Il lui semble préférable de laisser aux Parties le soin de régler cette question. Dans certains cas la présence d'un arbitre national est indispensable. L'arbitre étranger saisira en général imparfaitement une affaire touchant à des intérêts nationaux.

M. **Kriege** se rallie à l'opinion de M. Henri Lammasch. Les Parties ont à leur disposition des agents, des avocats, etc. pour parer aux difficultés auxquelles vient de faire allusion M. Fromageot.

M. **Fromageot** ajoute qu'il ne s'agit pas seulement de faire face aux explications concernant l'affaire même, mais aussi d'éviter les difficultés que pourrait présenter l'exécution de la sentence sur le territoire de l'Etat en cause. Un arbitre national se prononcera à ce sujet, avec plus de compétence qu'un étranger.

M. **Henri Lammasch** croit que les agents des Parties pourront rendre sur ce point les mêmes services que des juges nationaux. D'ailleurs les Parties auront toujours la faculté de se départir de cette règle par accord spécial.

Le **Président** demande à M. Henri Lammasch s'il consent à renoncer à sa première proposition: "*Chaque Partie nommera un nombre égal d'arbitres*". A son avis le tribunal composé de cinq membres forme le tribunal type.

M. **Henri Lammasch** laisse tomber sa première proposition; il admet le tribunal type de cinq membres, mais il maintient sa deuxième proposition, d'exclure en principe, les juges nationaux dans le cas où le tribunal ne serait composé que de trois membres.

M. **Eyre Crowe** se rallie à l'avis de M. Fromageot. Il faut considérer aussi la question de procédure, dit l'orateur, chaque pays a son système.

Ainsi, par exemple, la procédure britannique diffère de celle qui est en vigueur en France. Il importe d'éviter toute atteinte à la susceptibilité des Parties. Sous ce rapport les juges nationaux lui semblent préférables aux étrangers.

Le **Président** constate que le Comité est d'accord pour admettre le tribunal de cinq membres comme tribunal type. Il consulte le Comité sur la seconde proposition de M. Henri Lammasch. Faut-il modifier le texte de l'article 24 dans le sens de cette proposition?

S. Exc. le Baron **Guillaume** dit qu'il ne lui paraît pas recommandable de fixer une règle concernant la nationalité des juges.

Il arrive parfois qu'un Souverain accepte de désigner les arbitres.

L'action du Souverain ne saurait être restreinte.

Le Comité décide, à la suite d'un vote, de laisser intacts les quatre premiers alinéas de l'article 24.

Le **Président** lit l'alinéa 5 dont la discussion avait été réservée par le Comité, lors de la première lecture de la Convention de 1899.

Le **Président** et les Membres du Comité engagent un échange de vues au sujet du système à suivre si ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord sur le choix du surarbitre. Différents systèmes sont exposés. L'on propose que chaque Puissance présente deux ou trois candidats pris parmi les membres de la Cour permanente de La Haye: le sort désignera le surarbitre parmi eux.

M.M. **Fromageot** et **Lange** font observer qu' à leur avis il serait plus facile de trouver rapidement quatre juges très compétents que six; la liste des membres de la Cour n'est pas composée exclusivement de jurisconsultes.

Le **Président** fait observer que six juges offrent plus de garanties d'impartialité que quatre.

M. **Henri Lammasch** propose que les Etats en litige choisissent chacun, au lieu de deux candidats, trois Puissances parmi lesquelles le sort désignerait celle qui nommera le surarbitre.

M. **Kriege** dit qu'il exposera en détail, lorsque le Comité discutera les articles 31*a* et 31*b*, un système qui à son avis, offre toutes les garanties d'impartialité désirables. Il fait l'esquisse de ce système dont voici les premières données:

Chaque Partie nomme un arbitre et indique une Puissance; les deux Puissances ainsi indiquées choisissent à leur tour le troisième et quatrième arbitre et s'adressent

de concert à une cinquième Puissance, déterminée au besoin par le sort, pour que celle-ci choisisse le cinquième membre du Tribunal à la majorité absolue des suffrages, parmi les membres choisis par les Puissances non-intéressées.

A la suite d'un vote, le Comité accepte le système d'après lequel les Parties, qui n'ont pu tomber d'accord, désignent chacune une Puissance pour la désignation du surarbitre, au lieu de présenter elles-mêmes directement les candidats.

Le **Président** donne lecture du texte suivant proposé par M. **Lange** pour être ajouté après l'alinéa 5:

"*Si enfin dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord sur le choix du surarbitre, chacune d'elles désigne deux candidats dans la liste générale des membres de la Cour d'arbitrage, et le sort décidera laquelle des quatre personnes ainsi désignées sera le surarbitre*".

Après de courts débats, le délai de deux mois et le nombre de deux candidats proposés par M. Lange, sont admis par le Comité.

Article 25.

Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à La Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

Cet article avait été supprimé par le Comité lors de la première lecture de la Convention de 1899, comme faisant double emploi avec l'article 36.

Le Comité trouvant l'article 24 trop long, décide de former un article 25 avec les trois derniers alinéas du précédent article, à partir des mots: "Le Tribunal étant ainsi composé".

Sur la suggestion de M. **Cecil Hurst**, le Comité décide de placer au commencement de l'article 22 un alinéa nouveau:

"*La Cour permanente a son siège à La Haye,*" et de modifier comme suit, l'alinéa 2 du même article: "*Un Bureau international sert de greffe à la Cour*".

Article 26.

Le Bureau international de La Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les Réglements, aux litiges existant entre des Puissances non signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

(Pas d'observations).

Article 27.

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

Les propositions péruvienne et chilienne concernant l'article 27 sont renvoyées au Comité A.

Article 28.

Un Conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires, et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur présentera chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses, ainsi qu'un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'article 22, alinéa dernier.

L'alinéa 1 est réservé pour le Comité de Rédaction.

Arrivé à l'alinéa 8, le Comité décide de fixer à neuf, au lieu de cinq, le nombre des membres dont la présence permet au conseil administratif de la Cour permanente de La Haye de délibérer valablement.

Article 29.

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances signataires ou adhérentes dans la proportion établie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés à partir de la date de leur adhésion.

(Pas d'observations).

La séance est levée à 7 heures.

SEPTIÈME SÉANCE.

9 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Guido Fusinato.**

La séance est ouverte à 9 heures 15.

L'ordre du jour appelle l'examen en seconde lecture des articles 30 et suivants de la Convention de 1899.

Article 30.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes, qui seront applicables à la procédure arbitrale en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

(Pas d'observations).

Article 31.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Après un échange de vues, le Comité décide la suppression du mot "*nettement*" du texte de cet article, comme inutile.

Le **Président** lit le texte du susdit article tel qu'il l'a rédigé sur la base des délibérations du Comité:

"*Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont déterminés l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la forme et les délais dans lesquels la communication visée par l'article 39 de la présente Convention devra être faite, et le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.*

"*Le compromis déterminera également, s'il y a lieu, la manière de nomination des arbitres, le siège du Tribunal avec l'assentiment de l'Etat sur le territoire duquel le Tribunal devra siéger, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.*

"*Le compromis implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.*"

S. Exc. Sir **Edward Fry** est d'avis de ne faire régler par le compromis que les points qui sont exclusivement de sa compétence, tels que l'objet du litige, et l'étendue des pouvoirs des arbitres. Il propose de le décharger de l'obligation de déterminer la forme et les délais dans lesquels la communication visée par l'article 39 devra être faite.

M. **Kriege** répond que le Comité avait déjà accepté de laisser au compromis le soin de régler la question de la forme et des délais. Toutefois, la possibilité est prévue de prolonger les délais, soit d'un commun accord entre les Parties, soit par une décision du Tribunal. On ne devrait pas revenir sur cette décision du Comité.

Le **Président** et M. **Henri Lammasch** se rallient à l'opinion de M. Kriege.

A la suite des débats engagés au sujet du texte de l'article 31 tel qu'il résulterait des délibérations des séances précédentes, le Comité décide de supprimer du texte de l'alinéa 2 et de renvoyer à l'article 36 les mots "*avec l'assentiment de l'Etat sur le territoire duquel le Tribunal devra siéger*".

En outre, le Comité décide sur la proposition du **Président** de retrancher du texte de l'alinéa 1 les mots: "*l'étendue des pouvoirs des arbitres*", et d'insérer sur la proposition de M. **Fromageot** dans le texte de l'alinéa 2, après "Le compromis déterminera également, s'il y a lieu" les mots: "*le mode de nomination des arbitres, leurs pouvoirs spéciaux éventuels*".

Le **Président** lit l'article 23 des propositions russes. (*Annexe 10*):

"*Les Puissances en litige qui sont tombées d'accord pour soumettre leur conflit à la Cour permanente d'arbitrage s'engagent de communiquer immédiatement après la signature du compromis au Bureau international cet acte, en le priant de prendre les mesures nécessaires pour l'installation du Tribunal d'arbitrage.*

"*Ces mêmes Puissances communiqueront sans délai, après le choix des arbitres, les noms de ceux-ci au Bureau international qui, de son côté, est obligé de communiquer sans délai aux arbitres nommés, le compromis signé et les noms des membres du Tribunal d'arbitrage qui vient d'être constitué*".

A la suite d'un échange de vues, le Comité décide de ne pas accepter cet article et de modifier comme suit, l'article 25.

"*Le Tribunal étant composé comme il était dit à l'article précédent, les parties notifient au Bureau, aussitôt que possible, leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres. Le Bureau communique sans délai, à chaque arbitre, le compromis et les noms des autres membres du Tribunal.*

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Les membres du Tribunal dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques."

La séance est levée à 10 heures 15.

HUITIÈME SÉANCE.

9 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Guido Fusinato.**

La séance est ouverte à 4 heures 30.

S. Exc. le Baron **Guillaume** communique une lettre officieuse qu'il a reçue du Secrétaire de la Cour permanente d'arbitrage. Il s'agit de savoir si la règle édictée dans l'article 29 de la Convention de 1899 sur le règlement pacifique des conflits internationaux, et d'après laquelle "les frais du Bureau international à la charge des Puissances signataires seront comptés à partir de la date de leur signature", était également applicable aux Puissances adhérentes à partir de la date de leur adhésion.

Après un échange de vues, le Comité décide le maintien de la rédaction adoptée dans une séance précédente et qui résoud la question dans un sens affirmatif.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** demande à revenir sur l'article 28. Il propose de faire du dernier membre à la fin de phrase du dernier alinéa de cet article, une phrase nouvelle commençant par les mots: "*Le rapport contiendra également un résumé du contenu . . . . .*" *(Assentiment).*

Le Comité aborde la discussion de la proposition allemande (Articles 31*a*, 31*b* et 34*a*). (*Annexe 8*).

*Article 31*a.

Si des Puissances signataires sont convenues entre Elles d'un arbitrage obligatoire qui prévoit, pour chaque différend, un compromis, chacune d'entre Elles pourra, à defaut de stipulations contraires, avoir recours à l'entremise de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye en vue de l'établissement d'un pareil compromis, dans le cas où Elle n'aurait pas réussi à amener une entente à ce sujet.

Un pareil recours n'aura pas lieu, si l'autre Puissance déclare qu'à son avis le différend ne rentre pas dans la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire.

Article 31b.

En cas de recours à la Cour permanente de La Haye (Voir article 31a), le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres désignés de la manière suivante:

Dans les quatre semaines qui suivent le recours, chacune des deux Parties aura à désigner un des membres de la Cour permanente, et à s'adresser, en outre, à une Puissance non intéressée pour que de son côté, celle-ci, choisisse un autre membre dans les quatre semaines suivantes, parmi les membres de la Cour permanente qui ont été nommés par Elle. Dans un nouveau délai de quatre semaines, les deux Puissances non intéressées s'adresseront de concert à une troisième Puissance non intéressée, qui sera désignée, au besoin, par le sort, pour qu'Elle choisisse, dans les quatre semaines qui suivent, le cinquième membre parmi les membres de la Cour permanente qui ont été nommés par Elle.

La Commission élira son Président à la majorité absolue des suffrages parmi ses membres choisis par les Puissances non intéressées. Au besoin, il y aura ballotage.

Article 34a.

En cas d'établissement du compromis par une commission, telle qu'elle est visée à l'article 31a et b, les membres de la commission choisis par les trois Puissances non intéressées formeront le Tribunal d'arbitrage.

M. **Kriege:** Les dispositions principales des articles 31*a* et *b* et 34*a* proposées par la Délégation allemande ont été insérées par elle dans le projet d'une Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale de justice. Elles figurent dans la 3ème édition de ce projet à l'article 22 n° 2. D'après cet article, la Délégation spéciale formée au sein de la Cour sera compétente pour l'établissement du compromis si la demande en est faite par *l'une* des parties, dans les cas où il s'agit d'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de la Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis. Toutefois, le recours à la Cour n'aura pas lieu si l'autre partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire ou si le traité d'arbitrage exclut explicitement ou implicitement l'entremise de la Cour pour l'établissement du compromis.

Cette disposition a été adoptée par le Comité d'Examen B. Toutefois, le fait qu'elle trouverait également l'approbation de la Conférence, ne rendrait point superflus les articles susmentionnés que nous avons proposés d'intercaler dans le chapitre de la Convention de 1899 relatif à la procédure arbitrale. En effet, la disposition du projet concernant la Cour internationale de justice ne vise que les traités d'arbitrage généraux qui seront conclus ou renouvellés après la fondation de la Cour. En outre, elle ne serait obligatoire que pour les Puissances qui auraient signé la Convention concernant la Cour internationale de justice. Pour garantir l'application générale du principe que nous avons mis en avant aux traités existants et à la communauté entière des Etats, nous croyons donc devoir maintenir notre proposition originaire.

A la séance de la Sous-Commission de 13 août, j'ai eu l'honneur de développer les motifs dont elle s'est inspirée. La proposition a ensuite formé l'objet d'un discours du Baron Marschall dans le Comité B. Je ne veux pas abuser de votre temps en répétant ce qui a été déjà dit. Je crois cependant qu'il me sera permis de vous dire encore une fois quelle importance nous attachons au principe du "compromis obligatoire". Il s'agit d'une part de mettre à la disposition de Puis-

sances en litige qui, animées d'une égale bonne volonté, trouvent des difficultés à se mettre d'accord sur le contenu du compromis, un moyen pratique et efficace pour y parvenir. Il est vrai que pour atteindre ce but il suffirait de créer une procédure qui ne serait appliquée que si les deux adversaires sont d'accord pour y recourir. Mais il y a encore autre chose. Il peut se faire qu'un Gouvernement éprouve malgré lui des hésitations à remplir l'obligation qu'il a prise pour soumettre un litige à l'arbitrage, soit qu'il redoute une sentence défavorable soit qu'il répugne à voir examiner sa manière de procéder par un tribunal d'arbitrage. En vue de tels cas, il est nécessaire de trouver un moyen pour assurer le respect de la règle primordiale du droit des gens "pacta sunt servanda". Nous pensons que ce moyen est indiqué dans notre proposition. Nous pensons que son acceptation par la Conférence contribuerait à consolider et à étayer la confiance dans l'exécution des obligations qui forme la base du droit international, pas moins que du droit privé. Nous désirons que la Conférence fasse preuve de son dévouement à l'idée de l'arbitrage obligatoire, en suppléant à une lacune qui jusqu'ici rend douteuse la force du juris vinculum découlant des traités d'arbitrage obligatoire.

M. **Eyre Crowe** renouvelle les objections que le principe de la proposition allemande a déjà soulevées de la part de la Délégation britannique au sein du Comité B. Il sera impossible à son Gouvernement d'accepter cette proposition. Du reste, elle ne cadre pas avec le principe fondamental du Chapitre III du Titre IV de la Convention de 1899 qui établit une entière liberté pour les parties d'organiser à leur gré tout ce qui concerne le compromis et la procédure arbitrale.

Enfin, M. Eyre Crowe trouve la proposition superflue, l'article 31 donnant aux parties le droit de laisser aux arbitres le soin de faire eux-mêmes le compromis.

M. **Henri Lammasch** fait observer que la proposition allemande suppose que les parties ont déjà aliéné leur liberté, en signant un traité d'arbitrage obligatoire. Il n'y est question que de *l'exécution* d'un traité d'arbitrage obligatoire déjà conclu.

M. **Kriege** se joint aux explications de M. Henri Lammasch.

M. **Fromageot** pense que les articles 31*a* et 31*b* devraient trouver leur place à la suite des articles 16 à 19 qui traitent de l'arbitrage obligatoire.

M. **Kriege** ne partage pas cet avis. Il pense qu'il convient de réunir dans ce chapitre tout ce qui a trait à la question du compromis. Les articles 31*a* et 31*b* sont donc bien à leur place.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** rappelle que dans la Convention d'arbitrage obligatoire que l'on est en train d'élaborer, il y a un article (article 3 du projet américain) qui se rapporte au compromis. Il semble que cette question devrait être réservée.

Le **Président** pense que le dissentiment a sa raison d'être dans une manière erronée de considérer le compromis en rapport avec un Traité général d'arbitrage préexistant. Dans ce cas c'est le traité qui établit le lien juridique; le compromis n'est que l'exécution d'une obligation déjà constituée; il ne s'agit pas d'une convention à conclure mais d'une procédure à remplir. Le point le plus important à fixer par le compromis c'est *l'objet du litige*. Si les Parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur ce point, ce sont les arbitres eux-mêmes (si le traité d'arbitrage règle le mode de leur nomination) qui doivent juger *sur la base des prétentions réciproques des Parties*. C'est ce qui arrive dans la justice ordinaire, et c'est le système adopté, pour la première fois, par l'Italie dans le traité avec l'Argentine de 1898, et reproduit dans des traités postérieurs avec le Pérou et avec le Danemark.

Si le traité ne prévoit pas lui-même la nomination des arbitres, il faut confier la rédaction du compromis à une commission spéciale; et telle est en effet la proposition allemande, qui constitue, à ce point de vue, un véritable progrès en assurant toujours l'exécution d'un traité d'arbitrage obligatoire.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** pense aussi qu'il s'agit ici surtout d'une question de procédure. Mais une distinction s'impose à son esprit. Pour les traités d'arbitrage obligatoire sans réserve aucune, il ne doute pas que le compromis obligatoire ne constitue un grand progrès. Mais il se demande si l'application de la clause de l'article 31*a* aux traités qui contiennent les réserves habituelles de l'honneur et des intérêts essentiels n'entraverait plutôt, au lieu de faciliter l'extension de l'arbitrage.

S. Exc. M. D'OLIVEIRA s'explique: Tel Etat, ayant conclu un traité d'arbitrage obligatoire avec réserves, invoquerait sans doute, plus fréquemment et même de bonne foi ces dernières chaque fois qu'il aurait des raisons pour craindre l'établissement sans son concours, d'un compromis qui pourrait ne pas tenir suffisamment compte des intérêts qu'il désire sauvegarder.

M. **Henri Lammasch** envisage successivement les deux sortes d'objections qui ont été faites à la proposition allemande. D'après M. CROWE le compromis serait plus qu'un acte de procédure, il serait un véritable traité nouveau. Si l'on accepte cette manière de voir, les traités d'arbitrage obligatoire ne seraient plus que de simples *pacta de contrahendo*, des promesses de conclure les vrais traités d'arbitrage obligatoire, c'est-à-dire les compromis.

L'autre objection, celle de S. Exc. M. D'OLIVEIRA est d'un ordre plutôt pratique. M. HENRI LAMMASCH estime qu'il ne faut pas étendre les réserves contenues dans certains traités d'arbitrage par une application arbitraire: les Etats pourront toujours les invoquer lorsque leurs intérêts essentiels seront en jeu, mais dans ce cas il faut qu'ils le fassent ouvertement, qu'ils aient le courage de leur opinion et ne se dérobent pas à l'arbitrage en refusant de signer le compromis.

M. **Eyre Crowe** répète que d'après lui, il ne s'agit pas ici d'une question de procédure et que le compromis est plus que la simple exécution d'un traité d'arbitrage.

D'après l'article 31 le compromis doit déterminer l'objet du litige, c'est là une question des plus importantes.

M. EYRE CROWE propose de reprendre ici la rédaction adoptée par le Comité B pour le projet sur la Cour permanente.

M. **Kriege** réplique que l'étendue de l'obligation assumée par les contractants doit être clairement définie par le traité d'arbitrage même de manière à éviter autant que possible qu'il reste à ce sujet des questions douteuses à trancher par le compromis.

La décision prise par le Comité B ne peut pas influer sur la décision du Comité C. Dans l'article adopté dans le Comité B on avait surtout en vue que les Parties n'ont pas d'influence directe sur la composition de la Délégation speciale. C'est pourquoi le Comité B n'a pas voulu reconnaître la compétence de cette Délégation relativement à des traités qu'elles auraient conclus antérieurement. Ici, au contraire, ce sont les Parties elles-mêmes qui décident du choix des personnes qui formeront la commission. Il n'y a donc pas de raison de distinguer entre les traités existants et ceux à conclure à l'avenir.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** fait observer que parfois la façon dont le compromis est établi est de la plus grande importance et il cite à ce propos le traité de Washington de 1871 dans l'affaire de l'Alabama.

M. **Kriege** pense que l'objection de S. Exc. M. D'OLIVEIRA pourrait s'appliquer aussi bien aux traités d'arbitrage sans réserves qu' à ceux qui les mentionnent.

Dans le premier cas les Etats pourraient aussi craindre de laisser aux arbitres en les autorisant à faire le compromis, le droit de décider éventuellement la question de savoir quelle est la portée exacte du traité.

Mais M. KRIEGE pense que si l'introduction du compromis obligatoire dans les traités d'arbitrage aura pour effet de rendre les Etats plus prudents dans leur élaboration, ce serait encore un argument tout à l'avantage de la proposition allemande.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** en réponse aux observations de M. KRIEGE, fait remarquer que les réserves de l'honneur et des intérêts essentiels sont très larges, tandis que, au contraire, les traités d'arbitrage *vraiment* obligatoire, comme celui que le Comité A est en train d'élaborer, précisent nettement les matières pour lesquelles les Etats sont disposés à renoncer à toute réserve. Dans ces conditions le compromis n'a plus pour eux qu'un intérêt secondaire et on ne comprendrait pas qu'ils eussent, pour l'établir, des craintes qu'ils n'ont pas eues en signant les traités en question.

Une discussion s'engage au sein du Comité sur la manière dont le principe du compromis obligatoire sera mis aux voix.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** insiste sur la distinction qu'il a faite entre les traités d'arbitrage obligatoire avec ou sans réserves.

M. **James Brown Scott**, d'autre part, voudrait que le Comité décide que la clause du compromis obligatoire ne s'applique qu'aux traités à conclure et ne touche en rien aux traités déjà conclus.

M. **Henri Lammasch** est d'avis que l'article 31*a* ne contient en principe que le développement de ce qui est de l'essence même d'un traité, par lequel les Etats se sont obligés à soumettre certaines matières à l'arbitrage. Or, comme étant d'une nature purement interprétative, cette disposition pourrait bien avoir force rétroactive; pourtant il votera, en vue des objections qui ont été soulevées de la part de plusieurs Puissances, contre l'application de cette disposition à des traités déjà existants, et veut restreindre l'application aux traités futurs.

Le **Président** met aux voix la formule la plus large: l'application en principe du compromis obligatoire à tous les traités d'arbitrage obligatoire avec ou sans réserves, conclus ou à conclure.

Ont voté pour 3:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Italie.

Ont voté contre 4:

Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France et Grande-Bretagne.

Abstention: Portugal.

Malgré ce vote, le Comité décide de réserver le sort définitif de la proposition allemande jusqu'au résultat des travaux du Comité B chargé d'élaborer un projet d'institution d'une Cour de justice arbitrale.

On passe à l'article 32.

Article 32.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière indiquée à l'article 24.

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

M. **Kriege** demande si les termes "*l'accord immédiat*" au 2ème alinéa ne seraient pas heureusement remplacés par le mot "*compromis*".

Après un échange de vues à ce sujet, le Comité décide de supprimer le qualificatif "*immédiat*" pour ne plus laisser que le mot „*accord*".

Il est décidé qu'il en sera fait de même à l'article 24.

Afin de rendre l'article 32 plus clair et plus complet on décide encore d'y ajouter après les mots "à l'article 24" la mention des alinéas 3 à 6.

Les articles 33 à 36 ne soulèvent aucune observation.

Article 33.

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

Article 34.

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.

Article 35.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 36.

A défaut de désignation par les Parties, le Tribunal siège à La Haye.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par le Tribunal qu'avec l'assentiment des Parties.

Article 37.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Les membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés membres de la Cour.

Article 38.

Si le Comité n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal.

Sur une observation de M. **Kriege**, le Comité décide de placer l'article 38 avant l'article 37 pour grouper autant que possible toutes les dispositions qui se rapportent au compromis.

A propos du 3ème alinéa de l'article 37, M. **James Brown Scott** déclare au Comité que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique désire vivement qu'il soit interdit aux membres de la Cour de plaider devant elle en qualité d'avocat. Elle considère que ces deux fonctions sont incompatibles et que leur réunion dans une même personne aurait le plus fâcheux effet sur l'institution elle-même.

Le **Président** fait remarquer que la disposition contenue à l'article 37 alinéa 3, est déjà un pas notable fait dans la voie indiquée par M. Scott.

Il pense que l'adoption de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique aurait pour conséquence que les Gouvernements ne mettraient plus sur la liste des membres de la Cour le nom des personnes dont ils voudraient se réserver le concours éventuel.

M. **Eyre Crowe** déclare que la Délégation britannique réserve la décision qu'elle prendra sur cette question jusqu'au moment où elle aura reçu les nouvelles instructions qu'elle a demandées.

M. **Henri Lammasch** se rallie à la manière de voir de M. Scott. Il pense aussi que la mentalité d'un avocat est ou doit devenir facilement autre que celle d'un juge et ne peut être que nuisible à la Cour.

Le **Président** observe qu'il ne s'agit pas seulement des avocats, mais aussi des agents des Parties.

M. **Kriege** croit que certaines Puissances ne voudront renoncer à se servir des personnes qu'elles ont nommées membres de la Cour, comme agents ou avocats dans leurs litiges, vu que ce sont là les meilleurs jurisconsultes, dont elles disposent.

M. **James Brown Scott** répète qu'il pense que la présence au sein de la Cour de juges qui ont exercé des fonctions d'avocat, lui paraît nuisible. Il fait remarquer d'autre part, que des Parties pourront aisément s'assurer au sein de la Cour des juges favorables à leur cause en s'adressant à des personnes qui ont défendu tel ou tel principe comme avocat.

S. Exc. le Baron **Guillaume** plaide en faveur de la liberté laissée aux Parties de se faire représenter par ceux de leurs nationaux qu'elles désirent. Il relève, à ce propos, combien la disposition proposée par les Etats-Unis serait rigoureuse pour son Gouvernement qui, dans un esprit de haute impartialité, a inscrit dans plusieurs de ses traités la règle que jamais un de ses nationaux ne ferait partie de la Cour dans le jugement d'une affaire où il serait partie litigante.

M. **Henri Lammasch** fait observer au Comité, qu'il est délicat pour un juge, de plaider comme avocat devant des collègues.

Il ajoute que, bien qu'à son sens, les membres de la Cour seront peu influencés par les liens de la collégialité, il importe cependant d'éviter tout soupçon.

M. **Kriege** se rallierait à la manière de voir de M. Scott, si on était en présence d'une Cour véritablement permanente, siégeant pendant une partie de l'année. Mais il ne s'agit en l'espèce que d'une liste de juges, comprenant des centaines de personnes, qui ne siégeront jamais; le danger ne paraît donc pas très grand.

La proposition de M. James Brown Scott mise aux voix est rejetée par 5 voix contre 1.

La séance est levée.

NEUVIÈME SÉANCE.

11 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Guido Fusinato**.

La séance est ouverte à 2 heures 30.

L'ordre du jour appelle la discussion en seconde lecture des articles 39 et suivants de la Convention de 1899.

Article 39.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, directement ou par l'intermédiaire du Bureau international, aux membres du Tribunal et à la partie adverse, des mémoires, contre-mémoires et répliques, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le compromis.

Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

M. **Fromageot** prend la parole pour donner lecture d'une nouvelle rédaction de cet article, qu'il a élaborée selon le désir du Comité:

"*La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats.*

"*L'instruction écrite consiste dans le dépot et l'échange de mémoires, de contre-mémoires et au besoin de répliques dont l'ordre et les délais sont fixés par le compromis et à défaut par le Tribunal. Les Parties y joignent toute pièce et document invoqués dans la cause.*

"*Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.*"

Plusieurs observations sont présentées à propos du texte proposé.

Tandis que quelques membres pensent qu'il serait utile d'inscrire ici expressis verbis que le dépôt pourra se faire directement ou par l'intermédiaire du Bureau international, d'autres au contraire estiment qu'une simple explication au procès-verbal suffira pour constater que ce dépôt pourra se faire par les deux voies, directe ou indirecte, au choix des Parties. L'article 38 indique suffisamment que les communications de pièces pourront se faire par les agents, représentants des Parties.

Le terme "*dépôt*" soulève aussi au sein du Comité certaines appréhensions.

M. **Kriege** observe que l'expression employée au commencement du 2ème alinéa serait peu claire pour des personnes peu au courant des expresssion toutes juridiques de la langue française et propose de maintenir à l'article 39 les mots: "*communication faite par les agents*" auxquels on s'était habitué depuis 1899 et qui ne soulevait aucun doute dans l'esprit des jurisconsultes.

Après un échange de vues, auxquels prennent part M. **Kriege,** le **Président** et S. Exc. le Baron **Guillaume**, l'article est adopté dans la forme suivante:

"*La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats.*

"*L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs aux membres du Tribunal et à la partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires, et au besoin de répliques; les parties y joignent toute pièce et document invoqués dans la cause.*

"*Cette communication a lieu, directement ou par l'intermédiaire du Bureau international dans la forme, l'ordre et les délais déterminés par le compromis.*

"*Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.*

"*Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.*"

Article 40.

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée, en copie certifiée conforme, à l'autre Partie.

(Pas d'observations).

Article 40*a de la proposition allemande* (Annexe 12).

Le Tribunal ne se réunira qu'après la clôture de l'instruction.

M. **Fromageot** fait des objections de principe à cet article. Il estime qu'il serait très dangereux de stipuler d'une manière catégorique que le tribunal ne pourra jamais se réunir avant la clôture de l'instruction. Il convient de laisser à cet article une élasticité suffisante pour ne pas entraver la bonne administration de la justice. En effet il peut arriver, et il est déjà arrivé, notamment dans l'arbitrage sur les pêcheries, auquel a pris part S. Exc. M. Asser, qu'une question de procédure prenne tout à coup une importance capitale et doive être tranchée par le Tribunal lui-même. L'instruction peut encore exiger à un certain moment l'audition de quelques témoins, la constitution d'une Commission d'enquête. Faut-il risquer de créer pour ces cas les plus grosses difficultés aux parties?

M. Fromageot conclut à la suppression pure et simple de l'article 40*a*.

M. **Kriege** reconnaît le bien-fondé de ces observations. Toutefois il pense qu'il y aurait avantage à poser au moins le principe que le Tribunal ne se réunira qu'après la clôture de l'instruction.

Après une courte discussion, la rédaction de l'article 40*a* est arrêtée comme suit:

"A moins de circonstances spéciales, le Tribunal ne se réunit qu'après la clôture de l'instruction".

Article 41.

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

Le **Président** propose de stipuler que les procès-verbaux seront signés par le Président et le greffier.

Cette proposition est adoptée; toutefois sur une observation de M. **Kriege**, on substitue au mot *"greffier"* les termes *"un des secrétaires"*.

Le Comité estime, en effet, qu'il peut arriver qu'un Tribunal arbitral n'ait pas de greffier; il pense d'ailleurs que même dans le cas contraire, la signature du Président accompagnée de celle du secrétaire qui a rédigé un procès-verbal doivent être suffisantes pour donner à celui-ci le caractère authentique.

Le 3ème alinéa de l'article 41 est donc libellé comme suit:

"Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un des secrétaires; ils ont seuls caractère authentique".

Les articles 42 à 49 sont adoptés sans aucune observation.

Article 42.

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui soumettre sans consentement de l'autre.

Article 43.

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

Article 44.

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, Tribunal en prend acte.

Article 45.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Article 46.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

Article 47.

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Article 48.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit.

Article 49.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Article 49 a.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux parties, aux témoins et aux experts, le tribunal peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

Le tribunal a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

Par rapport à la seconde partie du 2ème alinéa de l'article 49 *a*, M. **Kriege** fait observer qu'elle manque dans l'article correspondant concernant les Commissions d'enquête. Il conviendrait peut-être de compléter l'article 24 dans ce sens, ou si on préfère, supprimer dans l'article 49 *a* la disposition dont il s'agit, M. Kriege n'y verrait aucun inconvénient. Il serait désirable de rendre les deux articles uniformes.

M. **Henri Lammasch** attire l'attention du Comité sur les articles 23 et 24 du projet de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Ces dispositions contiennent des règles analogues à celle de l'article 49 *a*, l'article 23 pour ce qui concerne les Puissances en litige et l'article 24 par rapport à des tierces Puissances. On se demandera peut-être plus tard pourquoi ce ne sont pas les mêmes règles qui ont été données dans le titre des Commissions d'enquête

et dans le chapitre concernant la procédure arbitrale, abstraction faite des différences qui sont nécessitées par la diversité de la procédure.

Après un échange de vues auquel prennent part S. Exc. le Baron **Guillaume**, M. **Kriege** et le **Président**, le Comité décide de substituer à l'article 49*a* deux articles de la même teneur que celle des articles 23 et 24 relatifs aux Commissions d'enquête.

Au lieu du terme "*tous les moyens et toutes les facilités nécessaires*" au 1er alinéa de l'article 23, le Comité décide de mettre les mots "*tous les moyens nécessaires*" qui seront plus exacts au point de vue juridique, et également de substituer le terme: "*pour la décision du litige*" à l'expression "*pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question*" comme étant mieux approprié au sujet de la procédure arbitrale.

A la suite d'une observation de S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** par rapport aux restrictions de portée différente se trouvant au 1er et au 2ème alinéa de l'article 23, ce second paragraphe est supprimé.

Article 50.

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

(Pas d'observations).

Article 51.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.

Les refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Article 52.

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par le Président et par le greffier.

Sur la proposition de M. **Kriege** le Comité décide, à l'instar de ce qui a été proposé pour la Cour de justice arbitrale (Article 30), d'ajouter au 1er alinéa de l'article 51 les mots: "*et restent secrètes*".

Après un court échange de vues entre M. M. **Henri Lammasch**, **Eyre Crowe**, **Kriege** et le **Président**, le Comité, également en conformité avec les dispositions analogues se rapportant à la Cour de justice arbitrale, décide de supprimer le 3ème alinéa de l'article 51 et de lire la seconde phrase du 1er alinéa de l'article 52 comme suit: "*Elle mentionne les noms des arbitres et est signée par le Président et par le greffier ou le secrétaire faisant fonction de greffier*".

Les articles 53, 54 et 54*a* sont adoptés sans observations.

Article 53.

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Article 54.

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

Article 54a.

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence arbitrale, sera, en tant que le compromis ne l'exclue pas, soumis au jugement du même tribunal qui l'a rendue (Annexe 14).

Article 55.

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision.

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

Le **Président** pose la question de savoir s'il conviendrait d'insérer dans l'article 55 une clause portant que la demande de révision pourrait se faire seulement tant que la sentence ne serait pas encore mise en exécution.

M. **Eyre Crowe** fait ressortir que souvent, et notamment dans le cas où l'exécution consisterait dans le paiement d'une somme d'argent, une partie pourrait désirer de payer d'abord et de demander la révision ensuite.

M. **Fromageot** fait remarquer que dans ce cas on pourrait faire le paiement sous réserve de la révision.

M. **Henri Lammasch** estime qu'il serait prudent et préférable de ne pas toucher à l'article 55, cette disposition constituant pour ainsi dire le compromis d'un grand nombre d'opinions différentes. *(Assentiment).*

Article 56.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Le **Président**, en vue du texte qui a été déjà voté par le Comité A, propose de lire au 1er alinéa de l'article 56, "*les Parties en litige*" au lieu de "*les Parties qui ont conclu le compromis*", et de substituer dans le 2ème alinéa aux termes: "*notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu*" les mots: "*avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires*".

L'article 56, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 57 à 61 inclus sont adoptés sans observations.

Article 57.

Chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

Dispositions générales.

Article 58.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Article 59.

Les Puissances non-signataires qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Article 60.

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence Internationale de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Article 61.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

* * *

Par rapport à la proposition française contenant le projet d'arrangement complémentaire de la Convention de 1899 *(Annexe 9) (Voir annexe au procès-verbal de la 11ème séance du Comité d'Examen C de la 1ère Sous-Commission de la Deuxième Commission)*, M. **Fromageot** propose de l'insérer dans le dit traité comme Chapitre IV intitulé "*de la procédure sommaire*". L'article 1 de la proposition française deviendrait alors 57*a* et ainsi de suite.

(Assentiment).

* * *

M. **Fromageot** et M. **Kriege** présentent des propositions pour un nouveau libellé de l'article 1 dont la rédaction a été réservée lors de la première lecture.

Après un échange de vues, M. M. **Henri Lammasch, Fromageot** et **Kriege** soumettent la rédaction suivante au Comité:

"*En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances signataires arrêtent les règles suivantes: A défaut de dispositions contenues dans le présent chapitre ou arrêtées par les parties, les articles du Chapitre III restent applicables*".

Au lieu de la dernière phrase ils proposent de lire dans le cas où tel semblerait préférable au Comité, en continuant la première phrase: "*Qui seraient applicables, dans l'absence de dispositions différentes et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du Chapitre III qui ne seraient pas contraires*".

Le Comité renvoit à une séance ultérieure la décision définitive à ce sujet.

Le Comité décide d'apporter au 1er premier alinéa de l'article 2 une modification de rédaction proposée par M. **Kriege** et devenue nécessaire par suite de l'insertion de la proposition française dans la Convention même et tombe d'accord sur la suppression des articles 3, 6, 7 et 8 devenus superflus par l'incorporation de la dite proposition dans un traité dont d'autres articles contiennent déjà les mêmes dispositions.

La séance est levée à 5 heures 30.

DIXIÈME SÉANCE.

14 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Guido Fusinato.**

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Les procès-verbaux de la sixième et de la septième séance sont approuvés.

Le **Président** prie le Comité d'examiner les quelques articles du texte provisoire de la Convention de 1899 et du projet d'arrangement complémentaire de la Délégation française, dont la discussion avait été réservée. En même temps, il sera loisible aux membres du Comité de présenter leurs observations sur le texte tout entier.

M. **Kriege** déclare qu'il vient à peine de recevoir la quatrième épreuve de ce texte; en conséquence, il ne lui est pas encore possible de se prononcer à son sujet.

Le **Président** dit que les membres du Comité, qui après la séance auraient encore des remarques à faire concernant la forme du texte, pourront s'entendre ultérieurement avec le Président sur les changements souhaités par eux dans la rédaction des articles de la Convention.

Le **Président** lit l'article 23.

Article 23.

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent Acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Cette nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

L'avant-dernier alinéa de cet article est modifié comme suit: "*En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et pour une nouvelle période de six ans*".

Le dernier alinéa est supprimé.

Le **Président** lit l'article 24.

Article 24.

Lorsque les Puissances Signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante.

Chaque Partie nomme deux arbitres dont un seulement peut être son ressortissant ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme membres de la Cour permanente. Ces arbitres choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'Elles présente deux candidats pris sur la liste des membres de la Cour permanente en dehors des membres indiqués par les Parties en litige et n'étant les ressortissants d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** fait remarquer qu'il n'était pas présent lors des débats du Comité relatifs au dernier alinéa de l'article 24. Il préférerait, dans l'intérêt de l'impartialité du Tribunal arbitral, que les deux Puissances désignées par les Parties en litige choisissent chacune, sur la liste des membres de la Cour permanente, trois candidats au lieu de deux, parmi lesquels le sort désignera le surarbitre. Il croit préférable que les candidats n'appartiennent pas à la même nationalité.

M. **Henri Lammasch** expose que dernièrement il avait proposé le système suivant:

Les Etats en litige choisissent chacun, au lieu de candidats, trois Puissances parmi lesquelles le sort désignera celle qui devra nommer le surarbitre.

A son avis il ne serait pas facile de trouver rapidement six candidats compétents parmi les membres de la Cour permanente.

Son système lui paraît plus avantageux.

M. **Fromageot** dit que ce procédé pourrait donner lieu à des difficultés dans le cas où les Parties en litige comprendraient chacune plusieurs Puissances. Il

serait moins difficile de choisir des candidats sur la liste de la Cour permanente, d'autant plus que le nombre des membres inscrits a sensiblement augmenté.

Le **Président** déclare qu'à première vue le projet de M. Henri Lammasch semble avantageux; mais, à son avis, si on l'adoptait, le choix du surarbitre pourrait revêtir souvent un certain caractère politique. Il lui paraît préférable pourtant que les Parties présentent chacune trois candidats au lieu de deux, parmi lesquels le sort désignera le surarbitre.

M. **Kriege** préférerait la proposition de M. Henri Lammasch, avec la modification toutefois, que les Etats en litige ne choisiraient que deux Puissances. Si cette proposition n'était pas adoptée, il lui paraît préférable de fixer à deux le nombre des candidats. Il pourrait quelquefois être difficile pour les parties de trouver trois candidats qui leur paraissent réunir toutes les qualités requises pour décider dans l'espèce.

M. **James Brown Scott** approuve le texte actuel de l'article 24; il pense qu'il ne sera pas toujours facile de trouver parmis les membres inscrits sur la liste de la Cour permanente, six candidats d'une compétence incontestable.

Il importe, dit l'orateur, de rendre l'arbitrage aisé.

M. **Henri Lammasch** souhaite également que l'arbitrage devienne très accessible. Il ne voudrait cependant pas faciliter un moyen de recourir à l'arbitrage, qu'il juge peu avantageux. Son désir serait d'établir une sorte de contrainte pour les Parties en litige, de tomber immédiatement d'accord sur le choix du surarbitre. A défaut de son système qui fait intervenir trois Puissances, l'orateur accepterait celui des "trois candidats". Mais il espère, que les Puissances, sachant qu'éventuellement le sort décidera entre les trois candidats, présentés de part et d'autre, s'entendront d'avance sur le choix du surarbitre, choix qui pourra d'ailleurs être déjà réglé par les Parties dans le compromis.

M. **Fromageot** convient qu'il ne faut pas rendre trop aisé le recours en question. Dans l'intérêt des progrès de l'arbitrage, il est cependant désirable de ne pas le compliquer.

Puisqu'il semble difficile, dit le **Président**, de trouver rapidement trois candidats compétents parmis les membres inscrits sur la liste de la Cour permanente, on pourrait peut-être modifier le texte du dernier alinéa de l'article 24 en y insérant à la place des mots "présente deux candidats pris sur la liste . . ." les mots "présente trois candidats pris de préférence sur la liste . . ."

M. **James Brown Scott** demande au Comité de se prononcer sur l'article 24.

Le **Président** met aux voix l'amendement proposé par S. Exc. M. d'Oliveira, proposant d'élever à trois le nombre de candidats parmi lesquels le sort devra désigner le surarbitre.

Le résultat du vote donne 3 oui et 3 non. L'article 24 est maintenu dans sa forme actuelle.

Le **Président** lit l'article 24*a*.

Article 24a.

Le Tribunal étant composé comme il est dit à l'article précédent, les Parties notifient au Bureau, aussitôt que possible, leur décision de s'adresser à la Cour, le texte du compromis et les noms des arbitres.

Le Bureau communique aussi sans délai à chaque arbitre le compromis et les noms des autres membres du Tribunal.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Le Bureau pourvoit à son installation.

Les membres du Tribunal dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

M. **Henri Lammasch** est d'avis qu'il serait utile de restreindre les dipositions contenues dans l'alinéa 2 de cet article, parce que chaque arbitre devra connaître ses collègues et le compromis pour procéder à l'élection du surarbitre.

M. **Kriege** croit qu'il vaut mieux ne pas modifier ces dispositions.

L'article est admis dans sa forme actuelle.

M. **Fromageot** constate que l'observation "*Adopté. (Renvoi des propositions chilienne et péruvienne au Comité A)*" se trouve placée par erreur près de l'article 26, au lieu d'être à côté de l'article 27.

Le **Président** lit l'article 31*a*:

*Article 31*a.

La Cour permanente est compétente pour l'établissement du compromis, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.

Elle est également compétente même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voi diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:

1. d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses ressortissants, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode;

2. d'un différend rentrant dans un Traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable.

Les membres du Comité engagent un échange de vues concernant les articles 31*a*, 31*b* et 34*a* de la proposition allemande.

S. Exc. le Baron **Guillaume** déclare ne pouvoir admettre que ces articles ne soient adoptés par le Comité que pour l'hypothèse où le projet d'institution d'une Cour de justice arbitrale serait rejeté par la Conférence.

Si le principe du compromis obligatoire est bon, il doit être inséré dans la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, aussi bien que dans les règles constitutives de la nouvelle juridiction.

Il a toujours été entendu que les deux institutions — la Cour permanente et le Tribunal à créer — seraient placées sur une même ligne, et que les Parties pourraient s'adresser indifféremment à l'une ou à l'autre. Il importe de maintenir ce principe et de ne pas donner au Tribunal des attributions qui n'appartiendraient pas également à la Cour.

L'orateur propose donc d'insérer les trois articles en question de la proposition allemande dans la Convention que le Comité est appelé à réviser, à moins que ses auteurs ne préfèrent les retirer.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira,** M. **James Brown Scott** et M. **Fromageot** partagent l'opinion du Baron GUILLAUME.

Le Comité à la suite d'un vote, décide de procéder à la discussion des articles 31*a*, 31*b* et 34*a* de la proposition allemande.

MM. **James Brown Scott** et **Fromageot** déclarent que leurs Délégations acceptent l'article 31*a*.

Sur la demande de M. **Kriege**, le Comité décide de supprimer du texte du § 2 de cet article, après les mots "*à moins que le traité d'arbitrage*", le mot "*ne*".

Le Comité décide également d'intervertir l'ordre des deux paragraphes du susdit article. Le § 2 prendra la place du § 1 et vice-versa.

L'article 31 *a* est adopté avec les modifications susmentionnées.

Le **Président** lit l'article 31 *b*:

*Article 31*b.

En cas de recours à la Cour permanente le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres désignés de la manière prévue à l'article 24 alinéas 3 à 6.

Le cinquième membre est de droit Président de la commission.

Sur la proposition de M. **Cecil Hurst,** le Comité décide d'intercaler dans le texte de l'alinéa 1 de cet article, après les mots "*En cas de recours à la Cour permanente*" les mots "*dans le cas prévu par l'article précédent.*"

L'article 31 *b* est adopté dans sa nouvelle rédaction.

Le **Président** lit l'article 34 *a*:

*Article 34*a.

*En cas d'établissement du compromis par une commission, telle qu'elle est visée aux articles 31*a *et 31*b*, et sauf stipulation contraire, la commission même formera le Tribunal d'arbitrage.*

Le Comité décide de modifier le texte de cet article de la manière suivante: au lieu de "*la commission même formera*" l'on dira "*la commission elle-même formera*

L'art 34*a* est adopté.

Le **Président** lit l'article 38:

Article 38.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des agents spéciaux avec la mission de servir d'intermédiaire entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Les membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés membres de la Cour.

M. **James Brown Scott** se réserve de discuter ultérieurement le dernier alinéa de cet article.

M. **Cecil Hurst** déclare que la Délégation britannique accepte cet article.

L'article 38 est adopté.

Le **Président** lit l'article 49*a*:

*Article 49*a.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

M. **Henri Lammasch** est d'avis qu'il serait peut-être utile, dans le but d'éviter toute équivoque, d'insérer au rapport qu'en s'engageant à fournir au tribunal, dans la plus large mesure, les moyens nécessaires pour la décision du différend, les Puissances en litige d'une part, s'obligent à user, dans ce but des moyens dont elles disposent d'après leur legislation intérieure et d'autre part, ne prennent en aucune manière l'obligation d'agir contrairement à la législation intérieure de Etat.

L.L. E.E. le Baron **Guillaume** et M. **Alberto d'Oliveira** ne partagent pas cette opinion; ils croient qu'il ne serait pas utile de restreindre, par un commentaire quelconque, inséré dans le rapport, la liberté assurée aux Puissances, de juger *par elles-mêmes* de la possibilité de fournir au tribunal les moyens en question.

L'article 49*a* est adopté sans modifications.

Le **Président** lit l'article 49*b*:

*Article 49*b.

Pour toutes les notifications que le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance, signataire de la présente Convention, le Tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Ces requêtes ne pourront être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Le Tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

M. **Henri Lammasch** trouve qu'il existe une petite discordance entre l'article 49*a* et l'alinéa 2 de l'article 49*b*.

S. Exc. M. **Alberto d'Oliveira** croit que l'on pourrait réunir les deux articles.

M. **Henri Lammasch** n'insiste pas.

L'article 49*b* est adopté.

Le **Président** lit l'article 54*a*:

*Article 54*a.

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence arbitrale, sera, en tant que le compromis ne l'exclut pas, soumis au jugement du même Tribunal qui l'a rendue.

Sur la proposition de M. **Fromageot**, le mot "*même*" à la dernière ligne de l'article, est supprimé.

L'article 54*a* est adopté avec cette modification.

Le **Président** lit l'article 57*a*:

Article 57a.

En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances signataires arrêtent les règles suivantes qui seront applicables en l'absence de stipulations différentes, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du Chapitre III qui ne seraient pas contraires. A défaut de dispositions contenues dans le présent chapitre ou arrêtées par les Parties, les règles du Chapitre III restent applicables.

Le Comité décide de remplacer dans le texte, "*applicables*" par "*suivies*" et "*différentes*" par "*spéciales*" et de supprimer la dernière phrase de l'article: "*A défaut de dispositions etc.*".

L'article 57*a*, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à midi.

ONZIÈME SÉANCE.

19 SEPTEMBRE 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Guido Fusinato.**

La séance est ouverte à 9 heures 30.

Les procès-verbaux des huitième, neuvième et dizième séances sont adoptés.

Le Comité examine la 5ème épreuve du texte provisoire (*Voir Annexe à ce procès-verbal*) des articles 20 et suivants de la Convention de 1899 et du projet d'arrangement complémentaire de la Délégation française.

M. **Henri Lammasch** propose de remplacer dans les textes de l'alinéa 6 de l'article 24 et de l'alinéa 1 de l'article 57 *b*, le mot "*indiqués*" par celui de "*désignés*". (*Assentiment*).

M. Henri Lammasch désirerait également faire déterminer par qui, et en quel lieu sera effectué le tirage au sort mentionné au susdit alinéa. A son avis, il serait utile d'établir que le Secrétaire-Général de la Cour permanente de La Haye aura l'attribution de procéder au tirage au sort, pendant une séance du Conseil administratif tenue à cet effet.

L'orateur demande si le Comité juge avantageux d'insérer ces indications dans le texte de l'article 24, ou s'il estime préférable d'en faire mention au rapport.

M. **Kriege** répond que le second procédé lui semble plus acceptable que le premier, car en insérant les indications en question dans le texte de l'article 24 on risquerait de créer certaines difficultés. Il fait remarquer que l'article 32 qui traite des tribunaux spéciaux d'arbitrage contient un renvoi à l'article 24; en insérant les indications en question dans le texte de l'article 24, il serait donc applicable à ces cas où il ne serait guère de mise.

S. Exc. le Baron **Guillaume** partage l'opinion de M. Kriege. Il fait remarquer en outre, que si cette clause n'est pas rendue obligatoire, les Puissances ne s'y conformeront pas, car Elles n'ont aucun intérêt à faire effectuer dans un pays éloigné des formalités qui peuvent être remplies sur leur territoire.

A la suite d'un échange de vues, le Comité décide d'insérer dans le rapport que le tirage au sort pourra être effectué par les soins du Bureau international de la Cour permanente de La Haye.

Le **Président** demande au Comité si le délai de deux mois dont il est question à l'alinéa 6 de l'article 24 lui paraît utile, d'autant plus que ce délai, très court du reste, n'est prévu que pour la dernière période de la procédure.

M. **James Brown Scott** est d'avis qu'un délai de deux mois n'est pas trop court. C'est d'ailleurs une simple indication. Les Puissances peuvent fixer un délai plus long si Elles le jugent nécessaire.

M. **Lange** fait observer qu'il s'agit d'un accord à établir entre deux Puissances neutres et non pas entre deux Parties en litiges ce qui serait tout différent.

Après de courts débats, le Comité décide de ne rien changer à la question du délai.

M. **Lange** demande la suppression des mots "*international de La Haye*" à l'alinéa 5 de l'article 22, et d'ajouter au contraire, le mot "*international*" après "*Bureau*" à l'alinéa 1 de l'article 24*a*. *(Assentiment).*

M. **Henri Lammasch** propose la suppression des mots "*de La Haye*" du texte de l'alinéa 1 de l'article 26. (*Assentiment*).

M. **Fromageot** demande le remplacement, dans le texte de l'article 57*a*, du mot "*suivantes*" par "*ci-après*". (*Assentiment*).

M. **Henri Lammasch** propose la suppression du dernier alinéa de l'article 31:

Le compromis implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Cet alinéa, dit l'orateur, faisant double emploi avec l'article 18, semble superflu.

Après un échange de vues, le Comité décide, à la suite d'un vote, la suppression du susdit alinéa, comme faisant double emploi avec l'article 18 dans lequel on parle généralement de *convention d'arbitrage*, sans distinguer entre conventions générales et spéciales.

Le Comité adopte en même temps la suggestion de M. Lange d'exprimer au Comité de Rédaction le voeu de supprimer aussi la disposition de l'article 18 et d'ajouter à l'article 15 un second alinéa ainsi conçu: "*Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale*".

M. **Henri Lammasch** expose que la procédure sommaire ne devrait avoir lieu que dans le cas, où les deux Parties préféreraient cette procédure et que, par conséquent, il importe à son avis, de formuler nettement le caractère purement facultatif de cette forme de procédure.

Il propose en conséquence, de modifier comme suit, l'article 57*a*:

"*En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, les Puissances signataires arrêtent pour les litiges qu'elles jugent de nature à comporter une procédure sommaire, les règles ci-après, qui seront suivies en l'absence de stipulations spéciales, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du Chapitre III qui ne seraient pas contraires*".

Après un échange de vues et à la suite d'un vote, le Comité, considérant que la rédaction de l'article 57*a* est suffisamment claire, décide de maintenir le texte actuel.

La séance est levée à 10 heures 30.

Annexe.

TEXTE PROVISOIRE des articles 20 et suivants de la Convention de 1899 et du projet d'Arrangement complémentaire de la Délégation française, adopté par le Comité C.

Titre IV. De l'Arbitrage international.

CHAPITRE II. De la Cour permanente d'arbitrage.

Article 20.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

Article 21.

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Article 22.

La Cour permanente a son siège à La Haye.

Un Bureau international sert de greffe à la Cour.

Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau international de La Haye *aussitôt que possible* une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

Article 23.

Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par Elle du présent Acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaisance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, *et pour une nouvelle période de six ans.*

Article 24.

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie *nomme deux arbitres, dont un seulement peut être son ressortissant ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme membres de la Cour permanente. Ces arbitres* choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'Elles présente deux candidats pris sur la liste des membres de la Cour permanente en dehors des membres indiqués par les Parties en litige et n'étant les ressortissants d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Article 24 *a*.

Le Tribunal étant composé *comme il est dit à l'article précédent*, les Parties notifient au Bureau, *aussitôt que possible*, leur décision de s'adresser à la Cour, *le texte du compromis*, et les noms des arbitres.

Le Bureau communique aussi sans délai à chaque arbitre le compromis et les noms des autres membres du Tribunal.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties. *Le Bureau pourvoit à son installation.*

Les membres *du Tribunal* dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 25.

Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à La Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

Article 26.

Le Bureau international de La Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les Règlements, aux litiges existant entre des Puissances non signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Article 27.

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeller aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

Article 28.

Un Conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires, et contrôlera la dépense générale.

La présence de *neuf* membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur *présentera* chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. *Le rapport contiendra également un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'article 22, alinéas 5 et 6.*

Article 29.

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances signataires *et adhérentes* dans la proportion établie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés à partir de la date de leur adhésion.

CHAPITRE III. De la procédure arbitrale.

Article 30.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Article 31.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont déterminés l'objet du litige, le délai de nomination des arbitres, la forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'article 39 de la présente Convention devra être faite, et le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.

Le compromis déterminera également, s'il y a lieu, le mode de nomination des arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Le compromis implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Article 31*a*.

La Cour permanente est compétente pour l'établissement du compromis, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.

Elle est également compétente même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayée, quand il s'agit :

1. d'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare, qu'à son avis, le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable.

2. d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses ressortissants, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Article 31*b*.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres désignés de la manière prévue à l'article 24 alinéas 3 à 6.

Le cinquième membre est de droit Président de la commission.

Article 32.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il est procédé de la manière *indiquée à l'article 24, alinéas 3 à 6.*

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Article 33.

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

Article 34.

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son président.

Article 34 *a*.

En cas établissement du compromis par une commission, telle qu'elle est visée à l'article 31 *b*, et sauf stipulation contraire, la commission elle-même formera le Tribunal d'arbitrage.

Article 35.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 36.

A défaut de désignation *par les Parties*, le Tribunal siège à La Haye.

Le Tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une tierce Puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci.

Le siège *une fois fixé ne peut être changé par le tribunal qu'avec* l'assentiment des Parties.

Article 37.

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le tribunal.

Article 38.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Les membres de la Cour permanente ne ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés membres de la Cour.

Article 39.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction *écrite* et les débats.

L'instruction *écrite* consiste dans la communication faite par les agents respectifs, *aux membres du Tribunal et à la partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires et, au besoin, des répliques; les Parties y joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, directement ou par l'intermédiaire du Bureau international, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le compromis.*

Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

Les debats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

Article 40.

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée, *en copie certifiée conforme, à* l'autre Partie.

Article 40a.

A moins de circonstances spéciales, le Tribunal ne se réunira qu'après la clôture de l'instruction.

Article 41.

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Les procès-verbaux *sont signés par le Président et par un des secrétaires;* ils ont seuls caractère authentique.

Article 42.

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Article 43.

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

Article 44

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

Article 45.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Article 46.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

Article 47.

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Article 48.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit.

Article 49.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, *l'ordre* et les délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions *finales*, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Article 49a.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

Article 49b.

Pour toutes les notifications que le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance signataire de la présente Convention, le Tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tout moyens de preuve.

Ces requêtes ne pourront être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Le Tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

Article 50.

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

Article 51.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos, *et restent secrètes.*

Toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Article 52.

La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle mentionne les noms des arbitres: elle est signée par *le Président et par le greffier* ou par le secrétaire faisant fonctions de greffier.

Ceux des membres qui sont restés en minorité pouvent constater, en signant, leur dissentiment.

Article 53.

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Article 54.

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

Article 54a.

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence arbitrale, sera, en tant que le compromis ne l'exclue pas, soumis au jugement du tribunal qui l'a rendue.

Article 55.

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision.

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le parapraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

Article 56.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties *en litige*.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci *avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires*. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Article 57.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

CHAPITRE IV. De la procédure sommaire d'arbitrage.

Article 57a.

En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, l'orsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances signataires arrêtent les règles suivantes qui seront suivies en l'absence de stipulations spéciales, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre III qui ne seraient pas contraires.

Article 57*b*.

Chacune des Parties en litige *nomme un arbitre*. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente *deux* candidats pris sur la liste *générale des membres de la Cour (Article 23) en dehors des membres indiqués par chacune des Parties elles mêmes* et n'étant point les ressortissants d'aucune d'Elles; le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sur le surarbitre.

Le surarbitre préside le tribunal, qui rend sa décision à la majorité des voix.

Article 57*c*.

A défaut d'accord préalable le tribunal *fixe, dès qu'il est constitué*, le délai dans lequel les deux Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

Article 57*d*.

Chaque Partie est représentée devant le tribunal par un agent qui serve d'intermédiaire entre le tribunal et le gouvernement qui l'a désigné.

Article 6.

La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie a le droit de demander la *comparution* de témoins et *d'experts*. Le tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux Parties, ainsi qu'aux experts et témoins dont il juge la comparaison utile.

Dispositions générales.

Article 58.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Article 59.

Les Puissances non-signataires qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix pourront adhérer à la Présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Article 60.

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence Internationale de la Paix, pourront adhérer à la Présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Article 61.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes denoncât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite pat écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtus de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatrevingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(Suivent les signatures).

PREMIÈRE COMMISSION.

DEUXIÈME SOUS-COMMISSION.

PREMIÈRE SÉANCE.

25 JUIN 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 4 heures 10.

Le **Président** met à l'ordre du jour la constitution du bureau de la Sous-Commission et propose d'élire comme Président suppléant M. Henri Lammasch, et en qualité de Secrétaire M. Gabriel Maura y Gamazo, Comte de la Mortera, en faisant valoir leur expérience et leurs talents. (*Applaudissements*). Il croit qu'il serait préférable de surseoir à la nomination du Rapporteur jusqu'au moment où la discussion générale aura mis en lumière les principes généraux.

Le Président demande ensuite si quelque membre désire faire des propositions sur l'ordre des travaux.

M. **Louis Renault** avant de répondre à la question du Président, désire faire une observation toute matérielle. Il croit utile que les projets déposés, au lieu de faire corps avec les procès-verbaux, soient imprimés sur feuilles séparées afin de permettre aux Délégués de se faire des dossiers pour les différentes questions.

Le **Président** approuve cette manière de voir et dit qu'il en sera fait ainsi ultérieurement.

M. **Louis Renault** aborde ensuite la question posée par le Président relative à l'ordre des travaux. Il constate que l'on se trouve en présence d'une difficulté due au dépôt de deux projets (*Annexes 89 et 90*). Ces projets poursuivent sans doute un but commun, qui est de permettre un recours contre la décision des Cours de prises nationales, mais cherchent à l'atteindre par des moyens différents. Il lui semble impossible de prendre pour base de la discussion soit les propositions allemandes, soit les propositions anglaises sans paraître prendre parti dès le début.

De l'avis de M. Louis Renault, il serait préférable d'extraire des deux projets en présence les diverses questions à résoudre, bien entendu sans en indiquer les solutions. Après que le questionnaire ainsi dressé aurait été épuisé par les discussions, l'on aurait à se demander de quelle façon l'accord pourrait s'établir sur un texte unique.

M. Louis Renault conclut à la constitution d'un Comité peu nombreux pour l'élaboration du questionnaire

Le **Président** adhère à la manière de voir de M. Louis Renault et propose que l'on mette en regard dans le questionnaire les différentes parties des deux projets. *(Assentiment).*

Il fait ensuite ressortir la délicatesse du travail du Comité et propose de réduire celui-ci à 3 membres dont deux seraient des représentants des Puissances qui ont déposé ces projets et le troisième M. Louis Renault, l'auteur de la proposition. Le Comité serait donc constitué comme suit :

S. Exc. The Right Honourable Sir Edward Fry, M. Kriege, et M. Louis Renault.
(Assentiment unanime).

S. Exc. M. **Hagerup** attire l'attention de la Sous-Commission sur un point qui présente selon lui une importance pratique considérable. Aucun des deux projets ne s'occupe de la question du fardeau de la preuve devant les Cours de prises. Il désirerait savoir si cette question entre dans le cadre des travaux du Comité.

Le **Président** pense que chacun des nombres de la Commission peut soumettre directement au Comité les questions nouvelles qui paraîtraient pouvoir être ajoutées au questionnaire projeté.

Sur une nouvelle remarque de S. Exc. M. Hagerup qui préférerait voir régler d'avance ce qui rentre dans les attributions de chaque Commission, le Président ajoute que le doute sur le point de savoir si une question posée est de la compétence de la Première Commission ou d'une autre Commission, pourra toujours être facilement levé par une entente entre les Présidents des deux Commissions intéressées.

Le Président propose d'attendre la fin des travaux du Comité avant de fixer la date de la prochaine réunion.

La séance est levée à 4 heures 30.

DEUXIÈME SÉANCE.

4 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 10 heures 45.

Le procès-verbal de la première séance est adopté.

Le **Président** donne lecture de la déclaration suivante, au nom des 4 Présidents :

"Afin d'éviter des retards dans les travaux de la Conférence, les Présidents des Commissions se sont mis d'accord pour inviter leurs collègues à déposer avant la fin de la présente semaine les propositions qu'ils auraient l'intention de soumettre à la discussion sur les diverses questions portées à l'ordre du jour de chacune des Commissions.

Il est bien entendu que le droit de présenter ultérieurement des propositions reste intact, mais celles qui ne seront déposées qu'après la date du 8 juillet seront considérées comme des amendements aux projets déjà distribués. Leur dépôt ne pourra donc entraîner un ajournement des discussions en cours et leur examen sera simplement rattaché à celui des projets déjà choisis pour textes des délibérations."

Le Président fait suivre la lecture de cette déclaration par quelques mots explicatifs faisant ressortir, comment le travail de la Conférence s'est trouvé retardé jusqu'à présent par le dépôt continuel de propositions nouvelles. La déclaration a pour but de faire cesser cet état de choses.

Le **Président** aborde ensuite l'ordre du jour qui appelle la discussion des points contenus dans le *Questionnaire* élaboré par S. Exc. Sir Edward Fry, M. Kriege et M. Louis Renault, concernant l'établissement d'une juridiction internationale en matière de prises. *(Annexe 90).*

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** demande la parole et prononce le discours suivant :

Je voudrais accompagner de quelques observations la proposition concernant la juridiction des prises qui a été présentée à la Commission par la Délégation allemande *(Annexe 88).*

D'après un principe universellement reconnu du droit des gens, toute prise maritime doit être confirmée par un jugement. Actuellement, ce jugement ressort

exclusivement à la juridiction du belligérant capteur. C'est lui qui institue les tribunaux et en règle la procédure. Quelle que soit l'organisation de cette juridiction dans les différents pays, on ne saurait nier que cet état de choses est peu satisfaisant et présente de graves inconvénients, tant au point de vue des principes de justice et d'équité et des intérêts particuliers, qu'à celui des intérêts des Etats neutres et des Belligérants eux-mêmes.

Les prises sont faites au nom de l'Etat et, en principe, pour le compte de l'Etat. Dans l'enquête servant à établir la validité de la prise, le rôle de l'Etat capteur est donc celui de la partie défenderesse. Son intérêt est engagé à ce que la validité de la prise soit prononcée: il s'agit d'assurer à l'Etat le bénéfice de la prise; il doit dans un sentiment bien naturel, redouter de voir annuler et déclarer illégitimes des actes militaires de sa force armée. Les tribunaux des prises institués par l'Etat capteur travaillent involontairement plus ou moins sous l'influence de ces intérêts de leur patrie. En tout cas ces tribunaux nationaux ne jouiront pas de cette haute autorité judiciaire, qui se base sur la confiance dans l'indépendance et l'impartialité entière des juges. Cette confiance ne pourra exister tant que l'Etat capteur aura le rôle de défendeur qui se constitue en juge.

C'est une conséquence naturelle de cet état de choses que la juridiction nationale des prises donne lieu à des contestations continuelles entre les Belligérants et les Etats neutres, contestations qui ne laissent pas d'envenimer les relations internationales.

Il est donc grandement désirable de créer une instance internationale dont l'impartialité ne puisse être mise en doute. Le but est double: 1°: sauvegarder ainsi les intérêts particuliers, 2°: — et c'est un point très important — dégager la responsabilité de l'Etat capteur pour les jugement de prises qui ne pourraient former dorénavant l'objet d'aucune réclamation diplomatique. C'est ce but que vise le Projet allemand qui se trouve entre vos mains, en proposant d'internationaliser la juridiction des prises par l'établissement d'une Haute Cour internationale composée de représentants des Belligérants et des Etats neutres, et appelée à statuer, en second et dernier ressort, sur la légitimité des prises jugées, en première instance, par les tribunaux nationaux des Belligérants.

Je désire immédiatement réfuter une objection qu'on pourrait élever contre notre proposition. On pourrait soutenir que la création d'une juridiction internationale des prises doit être précédée par la codification du droit de guerre maritime relatif aux prises. Or, cette codification fait partie du programme de la Conférence. Nous avons la ferme confiance qu'elle accomplira cette tâche. Si, toutefois, la Conférence ne parvenait pas à un accord à l'égard de toutes les questions, ce fait ne devrait pas nous amener à renoncer à une juridiction internationale.

En effet, il existe déjà un droit conventionnel entre Nations réglant certaines questions de la guerre maritime. C'est notamment la Déclaration de Paris de 1856, ce sont, en outre, certains traités, conclus entre différents Etats et contenant des dispositions au sujet de la contrebande de guerre. De plus, on n'est pas fondé à douter de ce que, si les travaux de la Conférence n'aboutissent pas à une codification complète du droit de guerre maritime, elle réussira, en tout cas, à en régler certaines matières. La Cour internationale devrait donc, en premier lieu, appliquer ces différentes dispositions conventionnelles. Pour les matières où les conventions font défaut, la Cour serait régie dans ses décisions par les principes du droit international, elle serait appelée à en préciser la portée trop souvent indéterminée et vague et deviendrait ainsi un des éléments les plus décisifs et les plus importants pour le développement du droit des gens.

Voilà les idées générales dont s'est inspiré le Projet allemand.

Je me permettrai maintenant d'exposer les principes qui nous ont guidés dans l'organisation de la juridiction de prises. Il nous a paru utile de donner à la procédure

devant la Cour internationale des prises le caractère d'un litige entre le propriétaire du navire ou des biens capturés, d'une part, et l'Etat capteur, de l'autre. Cette organisation a été choisie pour deux raisons. En mettant dès l'abord les contestations concernant les prises maritimes dans la voie régulière d'une procédure judiciaire entre les parties directement intéressées, on est sûr de prévenir bien des conflits que l'exercice des droits du belligérant sur mer pourrait faire naître. En outre, l'accès de la Cour sera ainsi plus facile aux personnes intéressées, et les Etats neutres seront dispensés d'examiner les faits et de s'identifier avec les réclamations de leurs sujets.

Le projet accorde la même protection aux sujets des Etats belligérants qu'aux sujets des Etats neutres, ce qui répond à la manière moderne de concevoir la guerre comme une lutte d'un Etat contre un Etat ennemi et non pas contre les sujets de cet Etat. D'ailleurs, l'extension de la compétence de la Cour aux réclamations des sujets des Parties belligérantes servira à garantir l'observation des traités internationaux et des principes du droit des gens à l'égard de la propriété des sujets ennemis.

Le projet ne veut abandonner à la juridiction nationale que la procédure en première instance; la décision en appel est dévolue à la Cour internationale. Il paraît préférable de ne pas laisser subsister les voies de recours devant des autorités nationales prévues dans la législation des différents pays. De cette manière la marche de la procédure sera accélérée. On ménagera aussi les susceptibilités de l'Etat capteur qui pourraient être éveillées par la critique que la Cour internationale exercerait contre les décisions d'un de ses tribunaux suprêmes.

D'après le projet, une Haute Cour internationale des prises sera formée à la Haye spécialement pour chaque guerre maritime et d'après des règles analogues à celles de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Elle se rattachera étroitement à la Cour permanente d'arbitrage, à laquelle trois des cinq juges devront appartenir et dont le bureau lui servira de greffe. L'acceptation de cette proposition contribuera, sans doute, à augmenter l'autorité de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye.

Les deux juges qui ne seront pas choisis parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage seront des amiraux désignés par les Parties belligérantes. Cette disposition paraît désirable pour assurer aux belligérants qui actuellement exercent par leurs propres tribunaux la juridiction des prises, une légitime influence dans la Haute Cour internationale.

Comme ces deux juges désignés par les Belligérants siègent avec trois juges neutres et membres de la Cour permanente d'arbitrage, il n'y a pas de danger que leur influence devienne prépondérante. Nous proposons de nommer des amiraux à ces fonctions parce que, grâce à leur expérience technique, ils pourront éclaircir les faits litigieux et parce que le concours d'officiers de marine est utile quand il s'agit de juger des actes de la guerre.

Pour la procédure à suivre devant la Haute Cour des prises nous nous sommes efforcés d'élaborer des normes simples qui répondent aux exigences pratiques des affaires de prises.

L'idée de conférer le jugement des prises à une autorité internationale est déjà ancienne. Depuis longtemps, elle n'a cessé d'occuper les hommes politiques et les savants. Pendant plus de trente ans elle a été l'objet des travaux de l'Institut de droit international; on remarquera dans le Projet allemand l'influence du Règlement, fruit de ces travaux.

Nous avons la confiance que la Conférence réussira à trouver une juste solution des problèmes qui se rattachent à la juridiction des prises. Et nous serons heureux

de collaborer dans un esprit de conciliation avec nos collègues pour l'accomplissement de cette noble tâche.

Le bon accueil qui a été fait à notre projet par les représentants de deux des plus grandes puissances maritimes confirme notre confiance. *(Applaudissements).*

S. Exc. Sir **Edward Fry** se déclare d'accord avec son collègue d'Allemagne sur la nécessité de l'établissement d'une Cour internationale en matière de prises. Il répond donc par un *oui* au premier article du questionnaire. Il fait ensuite quelques observations générales. Dans l'état actuel des choses, chaque nation proclame elle-même ce qu'elle croit être la loi internationale. Les Cours de chaque pays se sentent ainsi liées par leurs jurisprudences nationales en matière de prises. Pour qu'une Cour internationale puisse appliquer le véritable droit international, il faudrait donc que ses membres fussent dépourvus de tout préjugé, de toute partialité.

Cette impartialité n'est pas, à notre avis, garantie par le projet allemand qui recrute les juges parmi les belligérants, parmi leurs amis, parmi les amis de leurs amis. Au contraire, dans notre projet *(Annexe 89)*, pour chaque cas spécial, les juges désignés par les Puissances en cause sont exclus de la Cour.

C'est seulement en procédant de cette manière, qu'on obtiendra une Cour internationale composée de juges sans préjugés et à peu près sans nationalité. *(Applaudissements).*

Le **Président** fait observer, qu'à la séance actuelle il ne fera procéder à aucun vote et que la discussion des détails ne sera pas abordée. Il invite les membres de la Sous-Commission à continuer la discussion générale.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa,** prononce les paroles suivantes:

Au nom de la Délégation du Brésil, nous entendons qu'il y aurait lieu, non seulement d'instituer une juridiction internationale d'appel en matière de prises, mais encore de commettre à cette juridiction la connaissance des questions de prises depuis la première instance. Du moment qu'on reconnaît comme seul juste le principe qui sert de base à la juridiction d'appel, pourquoi doit-elle être bornée au rôle sécondaire de réparer les fautes d'une autre juridiction? Cependant, à titre de transition à une organisation future sur la base d'une application complète de la composition internationale dans les deux instances, nous acceptons le plan d'une organisation sur cette base dans la seconde instance, en conservant provisoirement les tribunaux nationaux dans la première.

S. Exc. M. **Keiroku Tsudzuki** fait la déclaration suivante:

Les Délégués japonais apprécient hautement l'esprit élevé de droit et de justice qui a inspiré les propositions concernant l'établissement d'une Haute Cour internationale des prises, et ils souhaiteraient sincèrement la pleine réalisation de l'idée que renferment ces propositions.

Cependant ils regrettent de se voir obligés pour le moment de s'abstenir de se rallier à une convention éventuelle sur la matière, à moins qu'ils ne soient convaincus, comme premier pas, de la possibilité de voir adoptée et mise en vigueur une codification claire et précise des lois internationales sur les prises qui, liant ladite Cour internationale, servirait en même temps de base aux législations nationales et permettrait aux Gouvernements et aux peuples de prévoir avec certitude les jugements de la Cour en question.

La Délégation du Japon, avec une réserve dans le sens indiqué ci-dessus, n'a donc aucune hésitation à répondre par l'affirmative à la première question sur la matière.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld:** A mon avis, la constitution d'une Cour internationale, chargée de décider en seconde instance les litiges relatifs aux prises maritimes, constituerait un progrès des plus grands et des plus riches en promesses pour l'avenir. Je crois donc, qu'il ne faut pas s'arrêter trop aux difficultés d'un ordre plutôt doctrinal qui pourraient s'y opposer.

Quant aux propositions qui ont été faites de la part de deux grands pays, le choix n'est peut être pas facile.

J'ose espérer cependant qu'il sera possible de trouver une solution intermédiaire qui réunira les principaux avantages des deux systèmes.

Le **Président** émet l'avis qu'il y aurait lieu de se préoccuper de l'ordre dans lequel la discussion devra être poursuivie.

Pourrons nous dès maintenant procéder à la lecture du questionnaire et voter après chaque article? Devons nous au contraire réserver les votes pour la fin?

Le Président recevra volontiers toute suggestion à cet égard.

S. Exc. M. **Asser:** La meilleure méthode ne consisterait-elle pas à lire d'abord les articles du questionnaire? Les Délégués désireux de donner leur opinion pourraient le faire librement sans que ce premier échange d'idées soit sanctionné par un vote. Les projets de tribunal des prises sortent à peine du domaine de la théorie: il vaut mieux procéder lentement pour faire entrer dans la pratique une telle innovation. Après avoir entendu les observations qui auront été présentées au cours de la lecture, nos trois collègues, qui ont déjà établi le questionnaire, pourront peut-être nous présenter des réponses qui résumeront le sens des débats et l'orientation de l'assemblée. Il sera temps alors de se prononcer par un vote.

Le **Président** remercie S. Exc. M. Asser de ses suggestions. En effet, dit-il, notre but n'est pas de nous compter, mais de nous unir. Toute tentative dans ce sens sera féconde et le meilleur moyen d'aboutir sera d'ajourner les votes le plus possible: nous pourrons, en attendant, étudier point par point le questionnaire, en demandant l'avis de chacun, sans rechercher pour le moment aucune conclusion définitive. *(Assentiment).*

Le **Président** lit l'article 1 du questionnaire *(Annexe 90)* préparé par S. Exc. Sir Edward Fry, M. Kriege et M. Louis Renault:

Article 1.

Y a-t-il lieu d'instituer une juridiction internationale d'appel en matière de prises?

(Pas d'observations).

* * *

Le **Président** lit l'article 2 du questionnaire:

Article 2.

La juridiction à instituer statuera-t-elle seulement entre l'Etat belligérant, dont relève le capteur et l'Etat réclamant pour ses sujets lésés par la capture, ou pourra-t-elle être saisie directement par les particuliers se prétendant lésés?

S. Exc. Sir **Edward Fry** justifie ainsi la proposition britannique *(Annexe 89)*: Puisqu'il s'agit de créer une Cour internationale, il est logique que les parties qui se présenteront devant cette Cour soient des nations, les sujets du droit international

n'étant que les Etats. D'autre part, si les particuliers avaient le droit de se présenter eux-mêmes, il pourrait y avoir des difficultés: en effet, en certains cas, les Etats peuvent être opposés à de tels recours. Il est donc plus sage de les laisser juges de porter ou de ne pas porter devant une Cour internationale les griefs de leurs sujets.

M. **Kriege** dit que la proposition allemande (*Annexe 88*) qui prévoit une procédure judiciaire entre les parties directement intéressées et non pas une procédure entre les Etats, est fondée sur les considérations suivantes.

En premier lieu, il est grandement désirable de prévenir, autant que possible, les conflits internationaux se renouvelant dans toute guerre au sujet de l'exercice du droit de prises. On y parviendrait en accordant aux particuliers lésés la faculté de s'adresser eux-mêmes et sans l'entremise de l'Etat auquel ils ressortissent, à la Cour internationale des prises. On ne saurait espérer le même résultat, si les Etats intéressés devaient instruire eux-mêmes le procès qui ne se distinguerait guère d'une procédure arbitrale. Il serait plutôt à redouter que les négociations entamées au sujet d'un tel procès n'eussent pour conséquence de troubler les relations entre les deux Etats.

En instruisant un tel procès, l'Etat réclamant se trouverait, en outre, souvent dans une position embarassante. Il serait de son devoir d'examiner la situation de droit et de fait avant de s'identifier avec les réclamations de ses sujets. Un tel examen lui étant souvent impossible, à défaut d'une connaissance exacte des faits, il résulterait pour lui l'alternative fâcheuse, ou de négliger son devoir de protection envers ses ressortissants ou de soutenir des revendications mal fondées. Pour la même raison, l'acceptation de la proposition allemande rendrait l'accès de la Cour plus aisé aux particuliers lésés, puisqu'il ne dépendrait que de leur propre volonté d'en appeler à sa décision. Quant à l'appréhension que le Tribunal puisse alors être saisi de réclamations vexatoires, on pourrait prévenir cet inconvénient en adoptant la disposition prévue au Projet allemand et suivant laquelle la partie succombante aurait à supporter les frais occasionnés par la procédure.

S. Exc. M. **Hagerup** se rallie à l'idée générale de la Juridiction internationale des prises. Elle a une importance toute spéciale pour les petits Etats à grande marine marchande. Il appuie ce qu'a dit S. Exc. le Baron MARSCHALL sur les difficultés actuelles que rencontre le fonctionnement des tribunaux nationaux, à la fois juges et parties.

Quant au système à choisir, il croit préférable d'admettre le recours direct des particuliers. En effet, ce serait compliquer la besogne que de forcer les gouvernements à prendre des initiatives chaque fois qu'il faut régler le sort d'une prise: les petits Etats seraient souvent arrêtés par diverses considérations politiques. D'autre part, ils devraient s'enquérir du détail de chaque affaire, sous peine d'être dans une fausse situation: cette étude alourdirait l'action de l'Etat et la rendrait timide.

S. Exc. M. HAGERUP se rallie également à la façon de penser de S. Exc. M. RUY BARBOSA. Il est conforme à l'intérêt des petits Etats à grande marine marchande de permettre aux particuliers de s'adresser, dès la première instance directement à une Cour internationale. Mais en tous cas, il ne faut pas donner à ces affaires la caractère d'un conflit entre des Etats. Les prises sont des affaires qui regardent l'Etat capteur, d'un côté, les particuliers, de l'autre. Etant déjà parties au procès de première instance, il est naturel que les particuliers continuent à l'être en appel. *(Applaudissements).*

M. **Antonio Sánchez de Bustamante**, au nom de la Délégation de la République de Cuba, prononce les paroles suivantes:

Mon éminent collègue, M. le Premier Délégué de la Norvège, vient de rappeler le véritable intérêt que les petits Etats peuvent avoir à l'organisation d'une juridiction internationale des prises, que l'on doit tenir pour une aspiration universelle.

La Délégation de la République de Cuba a étudié cette question, car, quoiqu'elle parle au nom d'une petite nation, l'Etat qu'elle représente a un commerce d'importation et d'exportation relativement considérable.

Toutefois, on peut penser que le sens de la réponse à la question posée reste bien douteux, après avoir entendu les raisons qui ont été formulées ici par plusieurs de nos collègues.

Comme on l'a rappelé, les affaires de prises ont un intérêt tout a fait spécial pour les particuliers qui se disent lésés. Pourquoi mettre alors en cause uniquement et nécessairement les Etats auxquels ces particuliers appartiennent? Pourquoi priver de tout droit et de tout appel un particulier lésé dont l' Etat ne voudrait pas, pour des raisons politiques, économiques, ou autres, comparaître devant la Haute Cour internationale des prises?

Et, d'autre part, pourquoi mettre à la charge de l'Etat les frais, peut-être considérables, d'un procès international? Pourquoi obliger l'Etat à faire des investigations et à administrer des preuves qu'il est peut-être plus facile au particulier lui même, de recueillir et de présenter au Tribunal?

Assurément, (et c'est bien l'autre côté de la question), les intérêts et les droits du commerce neutre sont à la charge de l'Etat qui doit veiller et veille généralement, à sa protection. Et si l'Etat, lui-même, veut prendre en mains la représentation et la défense de son ressortissant, on n'aperçoit pas clairement par quelle sorte de raison on va l'en empêcher, dans une convention internationale.

Voilà pourquoi la Délégation de la République de Cuba s'est trouvée inclinée à proposer à la Sous-Commission une formule de conciliation.

On pourrait accorder le droit de saisir directement la Cour internationale des prises aussi bien aux gouvernements qu'aux particuliers, mais en reconnaissant toujours à l'Etat un droit de préférence sur le droit d'appel des particuliers.

Le Colonel **Borel** s'exprime ainsi:

Bien qu'Etat non maritime, la Suisse n'en a pas moins des intérêts considérables engagés dans la question en discussion: on me permettra donc une observation à l'appui de la proposition de la Délégation allemande.

Il paraît incontestable, que d'après la tendance du progrès en matière internationale, tout particulier doit pouvoir obtenir directement de l'étranger la justice qui lui est due, sans que son gouvernement soit obligé d'intervenir pour assurer ce résultat. Le projet allemand me paraît répondre très heureusement à cette idée, puisqu'il assure à tout particulier qui se prétend lésé le recours à la juridiction internationale et n'oblige pas l'Etat dont il est ressortissant à engager l'action à sa place. C'est une raison de plus, semble-t-il, pour donner la préférence à cette solution.

* * *

Le **Président** lit l'article 3 du questionnaire:

Article 3.

Cette juridiction devrait-elle connaître de toutes les affaires de prises ou seulement des affaires dans lesquelles les intérêts de Gouvernements ou de particuliers neutres seraient engagés?

S. Exc. Sir **Edward Fry** fait remarquer qu'il y a certaines questions entre belligérants qu'il est impossible de soumettre à une Cour internationale. L'état de guerre suspend certaines relations de droit entre les Etats en conflit.

S. Exc. Sir Edward Fry déclare en conséquence que son Gouvernement est disposé à soumettre à une juridiction internationale les droits des neutres vis-à-vis des belligérants mais nullement ceux des belligérants entre eux.

M. **Kriege** fait remarquer qu'il y a deux raisons qui, à l'avis de la Délégation allemande, militent en faveur de la proposition tendant à ouvrir l'accès de la Cour internationale aux ressortissants des Belligérants.

Ce serait, d'abord, conforme à la notion moderne de la guerre, suivant laquelle les habitants du pays ennemi ne sont pas mis hors la loi. La guerre moderne est une lutte d'un Etat contre un autre Etat: d'après le mot du célèbre historien Niebuhr, ce sont les génies des Etats qui se livrent bataille.

D'autre part, l'application des règles du droit international de prises, en tant qu'elles se rapportent aux ressortissants ennemis, ne serait pas suffisamment assurée si la compétence de la Haute Cour internationale ne devait pas s'étendre aux sujets des Etats belligérants. Il existe déjà des règles conventionnelles de cette nature, notamment la formule de la Déclaration de Paris: "le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie". La question gagnerait encore en importance si l'on parvenait à l'acceptation de la proposition des Etats-Unis d'Amérique visant l'abolition du droit de capture. Il serait logique, de placer sous une protection effective les dispositions conventionnelles qui sont expressément stipulées en vue de la guerre pour le traitement de la propriété ennemie. Si l'on réglait la question dans le sens opposé, on s'exposerait à des conséquences injustifiables au point de vue juridique, par exemple dans le cas où la cargaison d'un navire neutre, saisie par le Belligérant, comme ayant un caractère de contrebande, appartiendrait à moitié à un sujet neutre, à moité à un ressortissant de l'Etat ennemi. Cette cargaison pourrait être déclarée de bonne prise par la juridiction nationale tandis que la Cour internationale prononcerait peut-être la non-validité de la prise. Dans les mêmes conditions juridiques, le neutre recouvrerait sa propiété, l'ennemi perdrait son bien.

* * *

Le **Président** lit l'article 4 du questionnaire (*Annexe 90*):

Article 4.

Quand commencera le rôle de la juridiction internationale?

Pourra-t-elle être saisie dès que les tribunaux nationaux de première instance auront rendu leur décision sur la validité de la capture ou devra-t-on attendre jusqu'à ce qu'il soit intervenu dans l'Etat du capteur une sentence définitive?

S. Exc. Sir **Edward Fry** invoque deux arguments par lesquels il établit qu'il est désirable que la juridiction internationale d'appel ne fonctionne qu'en qualité de Cour suprême. Il rappelle que certains grands Etats maritimes possèdent d'anciennes Cours de prises de haute renommée: les Etats-Unis d'Amérique s'honorent de leur Cour fédérale suprême et la Grande-Bretagne du Comité du Conseil privé du Roi.

Le Gouvernement britannique n'est nullement disposé à abandonner la juridiction de ses anciennes Cours et ne permettrait pas qu'un Tribunal international examinât un jugement rendu par les tribunaux de première instance sans donner au préalable aux sujets anglais le recours à leur plus haute juridiction en matière de prises maritimes.

Il lui paraît d'ailleurs plus sage, qu'on fasse appel, avant de prononcer sur la validité d'une prise faite par un Etat, aux hommes les plus autorisés dans ce pays à donner un avis compétent. La Cour internationale, ne venant qu'en tout dernier ressort, bénéficiera ainsi de toutes les lumières des jugements antérieurs.

M. **Kriege** admet qu'au point de vue théorique, il serait désirable de conserver intactes les différentes instances nationales de la juridiction de prises. Il croit cependant que des objections graves d'ordre pratique et politique s'opposent à cette conservation.

Les objections pratiques, il les trouve en ce que la procédure de prises serait rendue singulièrement lente et coûteuse. L'expérience a démontré que la durée d'un tel procès est toujours très longue, par suite des difficultés que présente l'administration des preuves. A parcourir les deux ou trois instances nationales qui existent déjà dans la majorité des Etats ou qui pourraient être établies et pour arriver à la décision finale il faut souvent l'espace de plusieurs années. Dans l'entretemps, le capital souvent très considérable que représentent le bâtiment et les biens saisis est paralysé, tandis que le développement rapide des relations commerciales réclame à notre époque un prompt règlement des litiges. En outre les frais d'une procédure de prises sont ordinairement très élevés ce qui fait que les voies de recours en plusieurs instances ne sont accessibles que s'il s'agit d'objets d'une grande importance. En laissant subsister plusieurs instances nationales, on exclurait donc la plupart des affaires de prises des bienfaits de la juridiction internationale. Ces raisons devraient, à l'avis de la Délégation allemande, amener à limiter à deux instances la juridiction des prises, en substituant la nouvelle Cour internationale aux tribunaux nationaux d'appel et de recours.

En dehors de ces considérations pratiques, il y a cette raison d'un ordre politique, que l'intérêt bien-entendu de l'Etat capteur demande que ce ne soient pas les décisions de son tribunal suprême de prises mais celles d'un tribunal moins élevé qui seront soumises à la critique de la Cour internationale. En effet, l'autorité judiciaire suprême d'un Etat représente, dans un certain sens, cet Etat. On ne devrait donc pas en exposer les décisions à être annulées par une Cour internationale.

S. Exc. le Général **Porter** demande au Président de pouvoir soumettre ar écrit à la Commission, plusieurs suggestions au sujet des articles déjà mis en discussion.

Le **Président** autorise le Délégué des Etats-Unis d'Amérique à en agir ainsi. Il tient ensuite, avant de lever la séance, à remercier les Délégués qui ont bien voulu prendre la parole, des exposés par lesquels ils ont éclairé les questions mises à l'ordre du jour. L'élévation et la courtoisie de la discussion ont fait honneur à ceux qui l'ont ouverte.

La séance est leveé à 12 heures 25.

TROISIÈME SÉANCE.

11 JUILLET 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 10 heures 45.

Le procès-verbal de la deuxième séance est adopté.

La discussion sur l'article 4 du questionnaire (*Annexe 90*), commencée à la précédente séance, est continuée.

S. Exc. Sir **Henry Howard** fait la déclaration suivante:

Vous connaissez déjà notre manière de voir à l'égard de certaines dispositions du projet ayant pour but l'établissement d'une Haute Cour internationale des prises. Il nous reste à vous signaler, aussi brièvement que possible, deux ou trois points concernant la composition et les fonctions de la Cour projetée qu'il nous paraît important de tirer au clair afin d'éviter toute équivoque et de permettre à la Commission de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

Selon le projet déposé au nom de la Délégation d'Allemagne (*Annexe 88*), Messieurs, la cour ne serait constituée qu'au commencement de la guerre par les belligérants. Il ne s'agirait donc que d'un tribunal créé ad hoc, n'ayant aucun élément de stabilité, aucune tradition, et dont le caractère transitoire ne manquerait pas de nuire à son prestige et d'enlever toute valeur morale à ses décisions. Le grand défaut, à notre avis, du système actuel réside dans le caractère national des cours de prises qui a pour résultat de donner aux belligérants le pouvoir exclusif de déterminer les droits des neutres. Or c'est précisément ce système que le projet allemand voudrait perpétuer en ne donnant le droit de nomination des juges qu'aux belligérants, aux amis des belligérants ou à l'ami de leurs amis. Quelque grande que soit l'hostilité existant entre des belligérants, ils auront toujours des intérêts communs à défendre vis-à-vis des neutres et les décisions d'un tel tribunal ne seraient jamais acceptables aux parties neutres en raison même de sa composition.

Le projet allemand stipule que les deux juges nommés en premier lieu devront être des amiraux et ne contient aucune provision qui obligerait les parties à donner des sièges à des jurisconsultes dont la compétence en matière de droit maritime international serait universellement reconnue. Nous sommes loin de

méconnaître les grands services que peuvent rendre les officiers de marine et les qualités exceptionnelles dont pourraient être doués les amiraux choisis; mais il nous est permis de douter si, au cours de leur carrière, ils auront pu acquérir les connaissances nécessaires pour leur permettre non seulement de décider des questions de droit international mais encore de contribuer au développement de ses principes.

Ce sont les jurisconsultes de tous les âges, depuis GROTIUS jusqu'à nos jours, qui, en élaborant les principes du droit international, ont rendu possible la convocation de la présente Conférence, et c'est sur les efforts des jurisconsultes à l'avenir que nous devons compter pour continuer l'oeuvre de paix et de justice déjà commencée.

Le projet britannique (*Annexe 89*), Messieurs, est tout autre, car il prévoit l'établissement d'une Cour permanente pour laquelle il y aura une tenue de procédure et une continuité de principes. La Cour sera constituée en temps de paix et non pas au commencement des hostilités: ses membres seront nommés non pas par les belligérants en tant que belligérants, mais par tous les Etats ayant une part considérable dans le commerce maritime. Un des buts principaux du projet sera d'assurer l'impartialité des décisions par l'exclusion, dans chaque cas, des juges nommés par les parties en litige. Nous sommes même tout disposés à ajouter une clause qui exclurait les juges nommés par les Puissances belligérantes ne prenant pas part au litige. Il est également stipulé dans le projet que les juges devront être choisis parmi ceux que leur compétence spéciale semblerait désigner pour cet emploi. Nous ne voyons d'ailleurs aucun inconvénient à ce que la Cour soit autorisée à invoquer, dans toute question de fait, les lumières d'un ou de plusieurs officiers de marine qui siègeraient comme assesseurs avec voix consultative seulement et qui ne seraient pas les sujets ou citoyens d'une Puissance belligérante ou d'une Puissance en litige.

C'est en adoptant les principes ci-dessus indiqués, Messieurs, que vous créerez une Cour digne du respect du monde civilisé et de la tâche qui lui sera confiée.

Le Gouvernement britannique hésiterait sûrement d'avoir recours à un tribunal créé au fur et à mesure des besoins du moment et entaché de partialité, mais il se soumettrait volontiers aux décisions d'une Cour telle que nous vous proposons, dont la science serait indiscutable et l'indépendance garantie, et consentirait à ce qu'il fût fait appel à cette Cour des sentences de la plus Haute Cour d'appel de la Grande-Bretagne pour des litiges de cette nature, le Comité Judiciaire du Conseil Privé.

S. Exc. M. **Hagerup** présente les observations suivantes:

Il est évident, comme il a aussi été reconnu par le Deuxième Délégué d'Allemagne, que le système proposé par la Délégation britannique est le plus logique quand on veut conserver la juridiction nationale dans les premières instances. Cela démontre que ce mélange de juridiction nationale et de juridiction internationale présente de graves inconvénients et que le plus rationnel serait d'établir une juridiction internationale pour toutes les instances. J'ai déjà dit qu'à mon avis ce système serait préférable à tous les points de vue. Mais si l'on ne peut pas atteindre ce but dès à présent, il faut tout au moins se garder contre les inconvénients évidents d'une trop grande accumulation d'instances, inconvénients qui auront facilement pour conséquence de rendre l'organisation proposée inutile pour les petites nations et pour une entreprise où ne sont pas engagés de très grands intérêts économiques. Je vous prie de vous rendre compte de ce que veut dire un épuisement des instances nationales. Nous avons eu des exemples de procès ayant duré presque 3 ans avant qu'on n'ait obtenu un jugement en dernière instance,

et les frais montent très souvent à des chiffres énormes. On conçoit donc aisément ce que veut dire une accumulation ultérieure des instances. Je me permets de suggérer deux amendements à la proposition britannique si celle-ci doit être maintenue:

1°. Que les Etats signataires s'engagent à ne pas établir plus de deux instances nationales. Cela correspondera du reste à l'état actuel de la plupart des législations modernes.

2°. Que les Parties auront toujours le droit de renoncer à une instance nationale. Il ne peut se concevoir d'objection à ce qu'un Etat, pour ce qui concerne les affaires de prises qui rentrent dans un domaine, renonce à épuiser les instances nationales et établit le droit d'aller de la première instance directement à la Cour d'appel internationale.

S. Exc. le Lieutenant-Général Jonkheer **den Beer Poortugael:** Je demande la parole pour dire que la Délégation des Pays-Bas partage en général l'opinion que S. Exc. le Ministre de Norvège, M. HAGERUP, vient d'énoncer.

Certes, nous pouvons être heureux et satisfaits qu'on ait proposé d'avoir une Cour Suprême internationale de prises, mais nous croyons fermement qu'il serait désirable qu'on n'ait pas à attendre jusqu'à ce que toutes les instances nationales soient épuisées avant de pouvoir recourir à cette Cour internationale.

Je me rappelle que dans le célèbre livre de CHARLES DICKENS, intitulé "Bleakhouse", il est question d'un procès "Jarndyce versus Jarndyce", qui trainait en longueur de telle façon, que tous ceux qui étaient en cause, avaient perdu la raison, étaient morts ou avaient fait faillite avant la fin du litige. Je crains qu'avant que les trois ou quatre instances des cours nationales soient terminées, ce qui pourra durer plusieurs années, les malheureux propriétaires des prises ne soient morts ou n'aient fait faillite, et qu'en tous cas les frais de ces instances n'aient déjà été tellement considérables, que les parties ne puissent plus encourir ceux d'un procès devant la Cour Suprême internationale. Nous croyons donc qu'il ne devrait être question que de deux instances nationales tout au plus.

S. Exc. M. **Choate** déclare se réserver le droit d'émettre les considérations qu'il avait annoncées à la dernière séance jusqu'au moment où la discussion aura porté sur l'ensemble de tous les articles.

Il saisira alors l'occasion de présenter, s'il y a lieu, des motions de conciliation.

* * *

Le **Président** lit l'article 5 du questionnaire.

Article 5.

La juridiction internationale aura-t-elle un caractère permanent ou ne sera-t-elle constituée qu'à l'occasion de chaque guerre?

M. **Kriege** dit que la question de savoir, si la juridiction internationale des prises aura un caractère permanent, devrait être envisagée, à l'avis de la Délégation allemande, au point de vue suivant:

Il y aurait d'abord, une certaine contradiction à donner un caractère permanent à un tribunal qui ne serait appelé à fonctionner que dans le cas anormal d'une guerre. Aussi l'opinion publique ne comprendrait-elle peut-être pas les raisons qui auraient amené la Conférence de la Paix à une telle résolution. M. KRIEGE

reconnaît cependant qu'une Cour permanente aurait l'avantage d'offrir plus de garanties relativement à la continuité de la juridiction. Pour cette raison, la Délégation allemande, elle-même, en élaborant son projet, a pris en considération l'établissement d'une Cour permanente. Mais, en cherchant la solution aux problèmes qui s'y rattachent, elle s'est heurtée à des difficultés pratiques qu'elle ne pouvait surmonter. La Cour doit être une institution mondiale, jugeant des droits des ressortissants de tous les Etats. Il paraît donc logique, d'assurer l'influence de de la totalité de ces Etats sur sa composition. Il est bien entendu qu'il ne serait pas possible que chaque Etat particulier désignât un membre de la Cour. Une Cour composée de juges aussi nombreux ne serait guère capable d'un travail pratique. D'autre part, en restreignant le nombre des Etats autorisés à désigner les membres, on éviterait difficilement le reproche de manquer à l'équité. C'est notamment l'objection qui dans l'opinion de M. Kriege s'opposerait à la proposition britannique qui établit un rapport entre la faculté de désignation et le total du tonnage de la marine marchande d'un Etat. On pourrait, d'ailleurs, faire cette objection à la proposition britannique que, selon les circonstances quelques navires de plus ou de moins pourraient décider du droit de l'Etat de désigner un juge. Car les différences entre les marines marchandes de certains pays sont assez petites et il y en a qui ne sont séparées que de très peu de la limite proposée par la Délégation britannique. En outre, il existe de grandes divergences entre les statistiques des pays indiquant le tonnage de la marine marchande, de sorte qu'on arriverait à des résultats opposés relativement au droit des Etats de désigner des juges, selon qu'on se réclame des indications de l'un ou de l'autre bureau statistique.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** présente les observations suivantes au sujet de l'article 5 du questionnaire et demande à donner aussi son avis sur l'article 6 pour n'avoir pas à reprendre la parole :

En ce qui regarde la matière de la cinquième question, nous nous rallions sans hésiter à la proposition anglaise. L'idée adoptée dans la proposition allemande, où l'on trouve d'ailleurs aussi sur d'autres points des solutions excellentes, l'idée, disons-nous, de constituer la Cour internationale de prises à l'ouverture des hostilités, ne nous semble pas la meilleure.

De cette manière on aurait simplement des tribunaux d'occasion, des tribunaux accidentels, des tribunaux changeants et éphémères, conséquemment des tribunaux qui ne seraient pas à même ni d'inspirer ni de mériter la pleine confiance des parties intéressées et de l'opinion générale, qui est absolument nécessaire à la réussite de cette institution.

Des magistrats *ad hoc*, transitoires et désignés au moment où la guerre, en éclatant, soulève des conflits si vifs entre les intérêts des nations et produit des troubles si sérieux dans la conscience des peuples, ne posséderaient ni la stabilité, ni la connaissance de la jurisprudence, ni l'habitude de juger, ni le plus souvent l'exemption d'esprit, c'est-à-dire, ni les conditions d'aptitude professionnelle, ni celles d'indépendance matérielle et morale essentielles à une bonne orientation juridique et à une application inflexible de la loi.

Ces qualités constitutives du bon juge, c'est la permanence de la fonction qui les donne.

Nommés à l'occasion ils seraient exposés dans leur choix aux influences de toute espèce, qui s'établissent dès que la lutte se déclare.

La guerre, surtout si elle se déchaîne entre de grandes Puissances, produit des courants passionnés, qui agitent le monde, et le partagent, par des sympathies ou des avantages, entre les deux belligérants. Au fond des esprits la neutralité est presque toujours partiale pour l'un ou l'autre des ennemis en présence. On ne

peut donc se fier qu'à un tribunal formé d'avance, avec des garanties qui le dérobent du moins à l'action directe et occasionnelle de ces facteurs. Et à ce point de vue, c'est dans le projet anglais que l'on trouve la solution utile.

Dans la composition de la Cour, quant à la compétence pour la nomination de ses membres, nous n'aimons pas le dessein que la proposition anglaise nous offre. Elle réserve le droit de les désigner aux Puissances dont la marine marchande, au moment de la signature de la Convention qu'on élabore, dépasse un total de 800 000 tonneaux.

Tout d'abord la norme proposée serait incomplète, en tant qu'elle n'a en vue que les marines de plus de 800 000 tonneaux au moment de la signature de la convention, et ne prévoit pas le droit indubitable de celles qui, en se développant, se rangeraient à l'avenir au même étalon.

Néanmoins celle-ci n'est pas la faute la plus grave. Elle consiste, si nous ne nous trompons, dans la disposition qui rattache exclusivement aux marines de plus de 800 000 tonneaux le pouvoir de nommer les membres de cette juridiction. Quand on adopte pour l'établissement d'une autorité des bases comme celle-ci, on se donne l'air de ne se préoccuper que de l'intérêt des grands, ou du moins de leur reconnaître une suprématie. Or il ne s'agit pas d'intérêts, mais de l'exercice d'une fonction qui doit être strictement judiciaire. Et, à ce point de vue, il n'est pas facile d'admettre cet exclusivisme d'un minimum de tonneaux fixé comme source de compétence.

Je prévois bien, Messieurs, la réponse. On nous dira qu'il faut trouver une condition visible, à laquelle se rattache l'acquisition de ce pouvoir, et que, puisqu'il s'agit de litiges concernant la marine marchande, l'intérêt à la bonne distribution de la justice, dans un tribunal à la composition duquel concourent plusieurs nations, se mesurera, naturellement, d'après l'importance de la marine marchande possédée par chacun de ces États.

Mais, quoiqu'on pense de ce rapport entre l'esprit de justice et l'esprit d'intérêt, il ne satisfera pas le sentiment général des nations.

Pensez bien que ce n'est pas seulement au commerce de ces marines à 800.000 tonneaux que l'on cherche à donner des garanties juridiques. C'est une Cour de juridiction universelle que l'on va créer. Toutes les marines, grandes ou petites, en ressortiront. Croyez-vous que toutes auront des motifs égaux, pour se confier à des juges à la nomination desquels elles n'auront contribué aucunement?

N'oubliez pas que sous ce régime les faibles auront à se soumettre à la justice des forts. Ceux-ci peuvent avoir des préoccupations communes, qui les engagent à ne pas respecter suffisamment des considérations dont le droit des autres relève. Ce sont d'ordinaire les plus puissants qui ont le moins de raisons pour observer la loi. Comment donc réserver à ceux-ci le privilège de l'autorité judiciaire?

La chose est d'autant moins admissible que ce serait admettre pour la Cour des prises un principe tout à fait différent de celui qui se pratique pour la Cour d'arbitrage. En ce qui touche celle-ci, on a adopté le principe de la représentation générale des nations intéressées. S'il y a des raisons pour modifier, dans l'application, ce principe quant à la Cour des prises, il n'y en a pas pour l'enfreindre et le repousser ouvertement.

Après tout, les marines marchandes que l'on exclue pour n'avoir pas séparément le tonnage indiqué, représentent ensemble un tonnage de beaucoup supérieur à celui qui assure à chacune des autres la faculté de concourir à la nomination du tribunal. Pourquoi donc exclure du partage d'un tel droit cette importante masse, composée des petites marines, mais plus imposante que plusieurs des grandes?

Nous proposons, par conséquent, que les nations dont les marines seront inférieures au tonnage fixé, soient admises à la nomination des membres de la Cour, moyennant accord entre elles pour le choix des juges, ou par un autre système quelconque, au moyen duquel on arrive au même résultat.

* * *

Le **Président** lit l'article 6 du questionnaire.

Article 6.

Que la juridiction soit permanente ou temporaire, quels éléments entreront dans sa composition? Seulement des jurisconsultes désignés par les peuples ayant une marine d'une importance à déterminer, ou des amiraux et des jurisconsultes membres de la Cour permanente d'arbitrage, désignés par les belligérants et des Etats neutres?

Y aura-t-il lieu, dans un litige donné, d'exclure les juges de la nationalité des intéressés?

M. Kriege fait remarquer que l'article 6 du questionnaire concerne les deux questions suivantes:

1°. quels éléments entreront dans la composition de la Cour?

2°. les Belligérants auront-ils une influence sur cette composition?

Le projet allemand propose de composer la Cour internationale de prises de deux amiraux et trois jurisconsultes, membres de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Par la présence, parmi les juges, de trois membres du Tribunal de La Haye, la Cour des prises serait étroitement rattachée à cette institution. A l'avis de la Délégation allemande il serait désirable de nommer des amiraux à ces fonctions parce qu'ils sont à même d'éclaircir les points de fait et qu'il semble utile d'avoir recours à leur expérience technique pour juger des actes de guerre. Il faudrait leur accorder le droit de participer avec voix délibérative aux décisions de la Cour. On serait sûr alors, qu'ils seront plus pénétrés de la conscience de leur responsabilité que dans le cas où ils ne siègeraient qu'avec voix consultative en qualité de simples conseils impartiaux en principe, mais qui seraient cependant plus ou moins les avocats des Belligérants.

Relativement à la deuxième question, M. Kriege fait ressortir que la proposition allemande s'est inspirée de l'idée qu'il serait justifié d'accorder aux Belligérants une certaine influence sur la composition de la Cour internationale. Il recommande cette manière de procéder parce que les Parties belligérantes, ayant exercé jusqu' ici en pleine souveraineté la juridiction des prises dans toutes les instances, auront moins de scrupules à se soumettre aux décisions de la Haute Cour si elles y sont représentées. La Délégation allemande partage d'ailleurs l'opinion de la Délégation britannique qu'il importe d'assurer l'impartialité absolue des décisions de la Cour. Elle croit que son projet offre à cet égard des garanties suffisantes. Les deux amiraux, dont les votes se compenseront dès qu'ils se départent de leur devoir d'impartialité, se trouveront toujours au sein du tribunal en présence des trois jurisconsultes du Tribunal de La Haye, nommés par des Etats neutres dont on peut attendre une appréciation consciencieuse des faits. Si l'on devait admettre que l'impartialité des membres de la Cour pourrait être influencée par les intérêts de leurs compatriotes l'acceptation de la proposition britannique ne donnerait pas non plus une garantie absolue de l'impartialité des juges. Tous les Neutres sont d'abord fort intéressés à la restriction des droits des Belligérants. Tout juge appartenant à un Etat neutre, pourrait,

en outre, être impressionné par la considération que la décision qu'il prend en faveur d'un Neutre ou d'un Belligérant, préjugerait, le cas échéant, les intérêts de ses compatriotes. On pourrait enfin citer des cas, où les intérêts de tant de nations différentes seraient engagés qu'il resterait à peine au sein du Tribunal quelque membre qui ne fût intéressé en ce sens à l'issue du litige.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** constate que d'après les explications qui viennent d'être données, la Délégation allemande ne s'oppose pas en principe à la constitution d'un tribunal de prises maritimes plus ou moins permanent, mais qu'elle doute de la possibilité de l'organiser d'une manière satisfaisante. Cette constatation semble indiquer le chemin qu'il faut suivre pour arriver à une conciliation des opinions différentes.

La Délégation de Suède se rallie entièrement à ses collègues d'Allemagne pour repousser l'idée de réserver aux plus grandes Puissances maritimes le droit exclusif de participer à la composition du tribunal international quant à ses éléments juridiques.

Il faut chercher de nouvelles voies: le Premier Délégué du Brésil vient d'en indiquer une, on peut en imaginer bien d'autres encore. On pourrait supposer par exemple, un mode d'élection internationale pour une période déterminée.

Toutes ces méthodes étant nécessairement assez compliquées, S. Exc. M. de Hammarskjöld propose à l'assemblée de faire étudier la question au sein d'un Comité spécial, sous la réserve toutefois que la Délégation britannique ne se déclare pas, dès à présent, opposée à toute modification du système préconisé par elle.

S. Exc. Sir **Edward Fry** se lève pour déclarer à l'assemblée que le silence observé par la Délégation de Grande-Bretagne ne doit nullement être interprété comme un acquiescement à tout ce qui vient d'être dit.

Il est d'avis que des jurisconsultes sont plus indiqués, pour faire partie du tribunal en question, que des officiers de marine. Toutefois il ne se refuserait en aucune façon à offrir à ces derniers une place au sein du Tribunal, en qualité d'assesseurs, et leur accorderait volontiers une voix consultative. Ces hommes d'une haute compétence technique auront ainsi l'occasion d'éclairer l'instruction devant la Cour.

S. Exc. M. **de Martens** fait remarquer que, puisque la Russie n'a pas le minimum de mouvement maritime nécessaire d'après le projet anglais pour être représentée dans la Haute Cour internationale, son Délégué se bornera à présenter quelques observations purement académiques.

Il constate que les solutions données à la question débattue, par les deux projets en présence, offrent de notables divergences. Ses préférences personnelles vont au système allemand qui ne réduit pas le rôle des amiraux à celui de simples assesseurs mais en fait de véritables juges avec droit de vote.

S. Exc. M. de Martens pense, en effet, que seule la présence d'officiers représentant les Etats belligérants donnera à ceux-ci une garantie suffisante du respect de leurs intérêts. Ces officiers auront toute la compétence voulue pour exposer les lois et les règlements de leur pays. On doit tenir compte en cette matière de la susceptibilité légitime des Etats belligérants qui exige que les droits du capteur aient été défendus.

Dans la pensée de S. Exc. M. de Martens, il est bien souvent difficile de développer au cours de débats qui peuvent être publics, des considérations qu'il est facile d'exposer à huis clos. La présence des officiers au sein du Tribunal en qualité de membres s'impose donc à ses yeux.

En ce qui concerne la composition du Tribunal, le Délégué russe pense que la présence de trois membres neutres comme le préconise le projet allemand, est une garantie suffisante d'impartialité.

S. Exc. M. de Martens constate la multiplicité des propositions à cet égard et il fait remarquer à ce propos combien l'existence d'une Cour vraiment permanente à la Haye faciliterait la composition de la Cour de prises. Il suffirait d'ajouter au début de chaque guerre à ses membres permanents les amiraux des Parties belligérantes.

S. Exc. M. **Choate** prononce en anglais (*Voir annexe à ce procès-verbal*) le discours suivant :

Il me semble à propos d'exprimer en ce moment avec votre autorisation les vues et de préciser la position de la Délégation que je représente, sur plusieurs questions qui ont été discutées.

Représentant une nation maritime très importante, qui espère et compte être toujours dans l'avenir un Etat neutre, nous considérons l'établissement d'une Cour internationale de prises par cette Conférence comme un sujet de la plus haute importance, et bien que nous ayons des opinions très arrêtées et généralement très nettes sur chacune des questions en discussion, nous considérons l'établissement d'une Cour comme une chose beaucoup plus importante que de chercher à imposer nos opinions locales ou nationales sur sa constitution ou l'étendue de ses pouvoirs. Ce serait certainement un immense triomphe de la justice et de la paix, si cette Conférence avant son ajournement parvenait à créer un tel arbitre entre les nations.

C'est pourquoi je pense que le plus grand service que je puisse rendre maintenant à cette cause au nom de notre Délégation et de toute la Sous-Commission est non d'exprimer avec énergie notre opinion forte et arrêtée mais de proposer, si possible, quelque solution intermédiaire, qui concilierait les vues opposées des différentes nations de manière à permettre la création de la Cour de prises. Il vaut mieux avoir une Cour internationale, quelle que soit sa constitution et l'étendue de ses pouvoirs que d'en être complètement privé. Une grande Cour internationale sera un pas remarquable vers le progrès de la paix universelle et tendra à satisfaire la demande générale qui nous est faite avec instance de chaque partie du monde.

Vous ne considérerez donc pas que j'écarte ou ne tient pas compte de nos vues nationales sur une question quelconque, si j'envisage maintenant très succintement, dans l'intérêt de cette entente sans laquelle il est impossible de créer une Cour, quelques-unes des questions particulières qui agitent la Commission et à l'égard desquelles les vues des représentants autorisés de plusieurs Puissances ont été exposées avec tant d'intelligence et d'une manière si utile.

Voyons par exemple la quatrième question : celle de savoir si l'on peut en appeler à la Cour internationale de prises directement du tribunal de première instance ou de la cour jugeant en dernier ressort.

Si nous étions obligés de voter sur cette question en ce moment nous nous rangerions avec fermeté à l'avis de la Délégation britannique et notre ténacité à cet égard serait aussi ferme et — si j'ose employer un mot plus fort — aussi obstinée que celle de nos collègues de Grande-Bretagne.

Notre nation, en effet, par son histoire et par sa tradition a un tel attachement à la Cour suprême des Etats-Unis, qu'elle croit le tribunal dans lequel la lumière bienfaisante de la justice se lève et se couche et qui commande le plus grand respect et la plus forte admiration de toutes les autres nations, que nous ne saurions rentrer chez nous sans danger si nous avions consenti sans nécessité à un projet qui laisserait cette Cour en dehors de la juridiction des prises.

Je crois que nous pouvons déclarer sans craindre la moindre contradiction que, au cours du siècle dernier, elle a pris une part très considérable à la confection des lois de prises, qui constituent aujourd'hui une portion de la loi internationale

universellement reconnue et que ses arrêts en matière de prises sont en principe conformes aux arrêts de toutes les juridictions maritimes, de sorte que nous tenons autant à ce qu'elle soit un élément de la juridiction future de prises que nos collègues de la Délégation britannique pour leur cour en dernier ressort. Nos grands juristes MARSHALL et STORY ont cherché dans les décisions du grand Lord HOWELL la lumière pour ces questions et ce n'est pas exagérer que de dire qu'ils ont fait ensemble la loi pour le monde entier.

Passons à la deuxième question: Est-ce au défendeur, dont la propriété a été confisquée par une cour de prises ou à la nation à laquelle il appartient, à interjeter appel?

Nous avons une opinion très nette sur ce point: si l'appel doit se faire de la cour de la plus haute instance, c'est au défendeur individuel et non à l'Etat auquel il appartient, d'agir, mais certaines limites pourront être établies par celui-ci pour avoir quelque moyen d'empêcher cet appel dans des cas insignifiants où il compliquerait ou mettrait en danger la situation politique établie.

Quelque fermes que soient nos convictions sur ces deux points, je crois cependant de mon devoir de trouver si possible un moyen de les concilier ou du moins de les ajuster et coordonner avec les vues des autres nations, qui désirent que l'appel soit ouvert du tribunal en première instance et soit donné à l'Etat dont ressort le sujet ou citoyen dont la propriété a été confisquée par un tribunal.

C'est pourquoi nous voudrions suggérer l'adoption d'une mesure qui atteindrait le résultat désiré par les deux partis en présence et qui consisterait à laisser les lois des Etats dont les parties relèvent et à la juridiction desquels elles sont soumises décider à condition de réciprocité, par qui, personnes ou gouvernements et de quel tribunal l'appel pourra être interjeté. Certainement un défendeur dont la cause a été soumise à la cour de première instance se soumettra volontiers à la loi de son pays prescrite à cet égard, soit qu'il appelle lui-même, soit qu'il en laisse la faculté à son gouvernement et cela aussi bien s'il appelle directement à la Cour internationale d'appel des prises, ou s'il cherche à obtenir ce jugement de la plus haute cour de la Nation qui l'a condamné. Quant à notre ferme conviction bien que l'appel ne soit interjeté que de notre Cour suprême il serait peut-être que le Congrès, dans l'intention de régler la question, consente sous la condition de réciprocité à ce que les étrangers aillent en appel des cours de première instance, en vue des très grands avantages qui dériveraient pour le monde entier de l'établissement couronné de succès d'une Cour internationale de prises ce qui aurait l'approbation de l'opinion publique chez nous.

A l'égard de la troisième question, le seul point sur lequel nous voudrions insister dans le choix qui serait fait entre les deux alternatives proposées est un point sur lequel à notre avis, toutes les nations tomberont d'accord. Nécessairement, quelle que soit l'alternative qui sera adoptée, les neutres, que ce soit des individus, ou des gouvernements s'intéresseront au plus haut degré aux procédures et arrêts de la Cour, mais en aucun cas nous ne devons permettre à un national d'en appeler de l'arrêt de la plus haute cour ou d'une cour quelconque de sa propre nation le condamnant pour une violation de sa propre loi ou pour avoir forcé un blocus qu'il aurait établi. L'expérience démontre que quand un Etat établit un blocus, ses propres sujets sont les premiers à tenter de le forcer et l'on ne saurait consentir à accorder aux sujets d'une nation quelconque d'en appeler à un tribunal étranger de l'arrêt des cours de son propre pays le condamnant pour une violation des ses propres lois comme par exemple sa "foreign enlistment act" ou pour une tentative de forcer un blocus qu'il a établi.

Maintenant quant à la cinquième question, si la juridiction internationale de la Cour des prises doit avoir un caractère permanent ou si elle doit être constituée

à l'occasion de chaque guerre, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est toute en faveur d'une Cour permanente, qui n'existerait pas seulement pour la durée de chaque guerre, ce qui ne lui donnerait qu'une existence d'une année au plus, les guerres étant si nombreuses, mais d'une Cour qui fonctionnerait toujours et réglerait au fur et à mesure des circonstances tous les différends internationaux en matière de prises et établirait une jurisprudence internationale pour tous les cas ce qui donnerait satisfaction et inspirerait confiance à toutes les nations. Mais ici également n'y a-t-il pas un terrain d'entente pour concilier toutes les opinions opposées? Avec beaucoup d'hésitation nous proposerions que la Cour quant à sa juridiction, ait en principe un caractère permanent, mais avec telle modalité qui lui permettrait de s'adapter à chaque guerre selon les circonstances.

Supposons que la Cour soit composée d'une manière permanente de trois ou de cinq juges et soit ainsi maintenue continuellement pendant la durée de toutes les guerres et dans toutes les circonstances avec le droit pour chaque belligérant la guerre surgissant, de la compléter par l'adjonction d'un membre. Cette idée ne serait-elle pas réalisable et ne devrait-elle pas satisfaire toutes les demandes raisonnables de chaque partie, dans toute guerre qui viendrait malheureusement à éclater. Je propose cela, non comme une proposition définitive, mais comme une possibilité à étudier, pour résoudre les difficultés qui sont devant nous.

Et finalement abordons la question également importante des éléments qui entreront dans la composition de la Cour, qu'elle soit permanente ou temporaire. Il a été très fortement soutenu par plusieurs Etats que cette Cour devrait être composée seulement de jurisconsultes éminents et qu'aucun autre élément ne devrait entrer dans sa composition et nous sommes une des nations qui partagent entièrement cette manière de voir. Une cour est une cour et un jurisconsulte est un jurisconsulte et à notre avis l'introduction de tout autre élément tend dans une certaine mesure à enlever à ce tribunal le véritable caractère judiciaire qu'il doit posséder. D'autre part on prétend avec une égale conviction et une égale sincérité que la Cour devrait être composée en partie tout au moins, d'amiraux, qui ne sont pas des juristes et qui ne prétendent pas l'être, mais qui à bon droit sont considérés comme ayant des qualités et des aptitudes spéciales pour contribuer à la solution des questions maritimes et de prises. Maintenant puisque nous ne pouvons consentir à accepter ce mode de constituer une Cour n'y a-t-il pas un moyen terme pour satisfaire en partie du moins les aspirations des deux partis opposés? Je crois de mon côté que l'importance des arguments présentés par ceux qui luttent pour l'introduction d'amiraux ou d'experts navals comme partie intégrante de la Cour est grandement exagérée. Ainsi que l'admet M. Kriege, les deux amiraux nommés par les belligérants opposés doivent se neutraliser; cela pourrait constituer de la part des belligérants une concession utile et intéressante à la neutralité, mais cela mènerait-il à quelque chose? Si chaque amiral assis aux deux extrémités du Tribunal doit neutraliser ou annihiler l'autre, pourquoi les avoir? Cela ne finirait-il pas simplement par un massacre mutuel sans donner aucune nouvelle vie, force ou vigueur à la Cour? Pourquoi les mettre sans une situation aussi élevée dans le seul but de les voir se renverser mutuellement.

Et si, comme M. de Martens de la Délégation russe l'a fait remarquer, il était nécessaire d'avoir présents au Tribunal, des amiraux, avec toutes l'expérience que possèdent des savants et des experts et sans l'avis et la collaboration desquels la Cour serait dans l'impossibilité de prendre des décisions, est-il cependant absolument nécessaire de les faire siéger sur le banc le plus élevé; des sièges placés un peu plus bas ne satisferaient-ils pas toutes les nécessités et toutes les demandes raisonnables qui peuvent se présenter. Ne peuvent-ils être présents, non

comme juges rendant un arrêt mais comme conseillers dont l'avis est nécessaire pour rendre un arrêt? Personne ne prétendra qu'ils doivent jouer le rôle d'experts subissant un interrogatoire et un contre-interrogatoire. Cependant leur présence serait utile au plus haut degré comme experts compétents ayant le même droit que les juges de faire subir un interrogatoire et un contre-interrogatoire aux témoins et de comparer et d'établir les preuves de conviction. Ne serait-il pas non plus possible de les admettre aux consultations de la chambre secrète des juges et de stipuler qu'aucun arrêt ne soit rendu à moins qu'ils n'aient été admis aux consultations et n'aient exprimé leurs vues?

Et maintenant, Monsieur le Président, quant au point subsidiaire contenu dans la question six: si dans un litige de prises donné, des juges de la nationalité des parties intéressées seraient admis à siéger, notre Délégation est très nettement d'avis qu'ils ne doivent pas être ainsi admis, que l'admission de nationaux ne doit et ne peut pas être permise dans un conflit parce qu'ils ne sauraient être des juges impartiaux dans un litige dans lequel ils sont des parties intéressées. Cependant nous devons admettre que dans plusieurs arbitrages importants dans lesquels notre pays a été partie, il a non seulement consenti mais quelquefois insisté pour qu'un membre du tribunal fût de notre propre nationalité et fût même nommé par notre Gouvernement, de sorte que cette question est aussi une de celle sur laquelle des vues opposées peuvent, et peut-être même facilement, se concilier.

Maintenant, Monsieur le Président, j'ai émis ces vues ou plutôt ces suggestions telles quelles, dans le seul but qu'elles amèneront une proposition qui dans l'intérêt d'une entente pourrait bien être présentée en ce moment. Vous remarquerez que je n'ai pas cherché à imposer aucune de nos opinions, aussi fermement attachés que nous y soyons, parce que je crois qu'il est impossible dans une Sous-Commission composé de cent membres et plus, de trancher aucune question de ce genre. Plus nous les discutons, plus nous courons le risque de voir augmenter la divergence de nos vues, et il y a à craindre qu'une discussion prolongée et persistante dans une Commission de si grandes dimensions ne finisse par nous séparer encore davantage au lieu de nous rapprocher. Il y a toujours certain amour-propre qui se manifeste dans une discussion publique devant un tel auditoire et qui fait que chacun de nous est moins disposé à concéder quoique ce soit de ses idées devant une telle assemblée. Mais convaincu comme je le suis qu'il n'y a pas ici de question qui ne soit susceptible d'être résolue si chacun de nous est inspiré, comme j'espère que nous le sommes tous, par un désir de faire des concessions mutuelles dans l'intérêt du grand avantage à obtenir pour tous au moyen de la constitution d'une Cour internationale de prises, quoique nous ne parvenions pas au fond à partager les mêmes vues — nous devons recourir au *do ut des* jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante ait été obtenue. C'est pourquoi j'émets l'avis avec toute la déférence voulue pour la Sous-Commission, que le seul moyen de nous tirer de nos présentes difficultés serait, après les discussions utiles qui ont eu lieu, de référer toutes ces questions à un Comité de cinq ou sept membres à nommer par le Président dans le but de préparer et d'arrêter un projet de constitution de la cour, qu'ils puissent ou non répondre avec unanimité à toutes les questions déjà formulées par le Comité de trois membres auxquelles la Sous-Commission en session plénière a eu tant de difficulté à répondre.

Je n'ai pas traité les questions très importantes des numéros sept et huit, parce que nous n'y sommes pas encore arrivés dans le cours régulier des discussions et parce que je présume que s'il est donné suite à la proposition de notre Délégation, les deux questions sur lesquelles des réserves importantes seront sans doute faites devant la Sous-Commission seront renvoyées avec le reste au Comité spécial que nous proposons de nommer.

S. Exc. **Samad Khan Momtas-es-Saltaneh** fait la déclaration suivante :

La Délégation persane déclare qu'elle s'associe à tous ceux de ses collègues qui expriment la nécessité de la création d'une Cour internationale de prises mais elle verra avec regrets la non participation à cette Cour de tous les Etats n'ayant pas un tonnage total de marine marchande de huit cent mille tonnes. L'adoption de cette disposition mécontenterait nombre d'Etats représentés à cette Conférence et serait contraire aux sentiments unanimes de justice et de conciliation dont est animée la haute Assemblée. La Délégation persane, fort de la constatation de ces sentiments de la Conférence, espère que la Commission arrivera à trouver une combinaison équitable afin d'atteindre le but essentiellement humanitaire visé par le projet de la création de cette Cour internationale.

La Délégation se demande si l'on ne pourrait pas atteindre ce but en laissant à tous les Etats représentés au sein de la haute Assemblée la faculté de nommer un membre : la Cour ainsi composée procéderait à l'élection pour un terme à fixer des membres de la Cour qui siègerait en permanence.

En tous cas la Délégation persane adhérerait avec empressement à l'article 4 du projet de la Délégation allemande sur la juridiction des prises, en ce qui concerne le choix des trois membres de la Cour parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Pour ce qui est de l'avantage de la parmanence de la Haute Cour des prises, elle se rallie volontiers au point de vue de la Délégation britannique.

M. **Max Huber** fait la déclaration suivante, au nom de la Délégation de Suisse:

Je crois devoir faire observer à la Commission que, dans la question en discussion, ce ne sont pas seulement les intérêts de la navigation, mais bien ceux du commerce neutre en général qui sont à protéger.

Sans posséder de marine, la Suisse n'en a pas moins un commerce d'outre-mer très important et il ne serait pas équitable, semble-t-il, de l'exclure absolument de toute participation à la constitution de la Cour internationale que l'on se propose de créer.

* * *

Le **Président** passe à la lecture de l'article 7 du questionnaire (*Annexe 90*):

Article 7.

Quels principes de droit devra appliquer la Haute Cour Internationale?

S. Exc. M. **Tcharykow** prononce les paroles suivantes:

La Délégation de Russie estime que de tous les points de ce questionnaire c'est le point 7 qui a la portée la plus générale. Nous pensons que la manière dont ce point sera éclairci par les débats de la Sous-Commission, devra influer très sensiblement sur les décisions à prendre au sujet des autres points.

Aussi la Délégation de Russie a-t-elle l'honneur de se réserver la faculté de se prononcer en détail sur les diverses questions relatives à l'établissement d'une juridiction internationale des prises, après que le point 7 du questionnaire aura été suffisamment éclairci et résolu.

S. Exc. le Baron **Marshall de Bieberstein** trouve que l'article 6 du projet britannique répond d'une manière satisfaisante au n°. 7 du questionnaire.

En effet, d'après la proposition britannique, la Cour de prises aura à appliquer en premier lieu les conventions dont les Puissances en litige sont signataires. C'est là un point incontestable.

A défaut de dispositions conventionnelles, la Cour se conformera aux principes du droit international. En cas de controverse sur ces principes, la Cour devra se prononcer et contribuera de cette façon au développement du droit international.

S. Exc. **Sir Edward Fry** tient à relever la grande satisfaction qu'il a éprouvée en entendant les paroles de son éminent Collègue d'Allemagne. Il constate un accord entre les deux projets sur un point capital et l'accepte comme un augure de succès.

***

Le **Président** lit l'article 8 du questionnaire.

Article 8.

Y a-t-il lieu de régler l'ordre et le mode d'administration de la preuve devant la Haute Cour?

S. Exc. M. **Hagerup** ouvre la discussion par les paroles suivantes :

J'ai soulevé le premier cette question dans la séance du 4 juillet de cette Sous-Commission. Permettez-moi maintenant d'exposer mon point de vue :

La charge de la preuve des circonstances dont dépend la validité de la saisie d'un vaisseau ou d'une cargaison doit-elle incomber au capteur ou à celui qui a subi la saisie?

Voici comment la question se pose très souvent en pratique : une cargaison de charbon a été destinée à un commissionaire dans un port d'un des belligérants — nous supposons une personne dont la qualité n'indique en rien la destination dernière de la cargaison. Celle-ci est saisie comme contrebande de guerre. Un procès en réclamation s'ensuit : le capteur prétend que le neutre qui a envoyé la cargaison doit prouver que sa destination n'était pas hostile et que, si cette preuve n'est pas donnée, la saisie doit être maintenue. Ce point de vue a très souvent été approuvé par les cours de prises ; il est aussi soutenu par des auteurs de haute autorité. Il est néanmoins faux et en contradiction avec les principes généraux du droit. Celui qui dispose du bien d'autrui doit prouver son droit d'en jouir. On allègue que le réclamant est demandeur et qu'il doit prouver le bien fondé de sa demande. Mais cela n'est pas exact ; si par exemple mon voisin a élevé une construction quelconque sur mon terrain, ce n'est pas à moi à prouver qu'il n'a pas le droit d'occuper ma propriété, mais bien à lui de prouver son droit de disposer de ma propriété. Il importe peu de savoir qui de nous deux a intenté le procès. Il n'en serait pas autrement si c'était l'Etat lui-même qui avait dépassé les bornes de son domaine. La présomption en faveur des agents de l'Etat agissant dans l'exercice de leurs fonctions ne saurait donc être érigée en principe général.

L'état de choses actuel a été la cause d'un grand nombre de décisions injustes de la part des cours des prises. On pourrait y pallier en reconnaissant le principe vrai. Cela n'enlèvera naturellement pas au juge le droit d'apprécier librement les circonstances d'un cas spécial ni celui d'établir des présomptions légales telles par exemple que celles proposées par la Délégation allemande dans son projet sur la contrebande de guerre. Notre règle a pour but d'assurer au capturé une solution favorable dans tous les cas où un doute subsisterait sur la légitimité de la capture.

En parlant des preuves dans les affaires de prises, je me permets du reste d'attirer l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à réussir à établir quelques règles

générales concernant les légitimations qui seraient regardées comme suffisantes en cas de visite, quant à la preuve de la nationalité, la propriété et la destination d'un vaisseau on d'une cargaison. Différents projets ont été formulés à cet égard. On a p.e. proposé de se servir de certificats du gouvernement. On pourrait encore imaginer d'autres mesures.

Je ne fais pas de proposition, mais j'ai voulu soumettre ces considérations à la bienveillante attention du Comité d'Examen.

S. Exc. M. **Nélidow** demande à revenir un instant sur l'article 7 du questionnaire. Il a écouté avec beaucoup d'intérêt la communication du Premier Délégué d'Allemagne, se ralliant au projet britannique.

Il se demande cependant s'il serait admissible que la Haute Cour ne prenne pas en considération la loi du pays du capteur?

Ayant à juger les actes d'officiers de marine elle devra tenir compte, semble-t-il, des lois, règlements et instructions de leur patrie qui ont pour eux force obligatoire.

S. Exc. Sir **Edward Fry** croit devoir faire observer que le plus grand mal de la situation actuelle provient précisément de la multiplicité des droits nationaux en matière de prises. Selon lui, il est de la plus haute importance d'établir une juridiction internationale appliquant un droit uniforme.

S. Exc. M. **Nélidow** se plaît à constater que les observations de S. Exc. Sir Edward Fry, pleines de sagesse, s'accordent avec la déclaration qu'a faite S. Exc. M. Tcharykow. La question essentielle est sans doute de trouver une loi internationale qui puisse être acceptée par tout le monde.

M. **Kriege** est d'avis que les règles relatives au fardeau de la preuve en matière de prises doivent être envisagées de la même manière que le droit matériel. Il croit donc pouvoir s'en référer aux observations de S. Exc. M. le Premier Délégué d'Allemagne à propos de la VIIème question. La Cour serait, en premier lieu, astreinte aux règles de preuve à établir par la Conférence. La proposition allemande sur la contrebande de guerre ainsi que la proposition de la Délégation d'Italie concernant le blocus contient des dispositions à cet égard. A défaut de règles explicites sur la preuve la Cour devrait s'inspirer des principes généraux et des règles universellement reconnues du droit des gens.

S. Exc. le Comte **Tornielli** s'exprime ainsi :

La Délégation italienne désire que l'entente s'établisse entre les vues différentes qui ont été indiquées dans cette importante discussion et forme le voeu que l'oeuvre du Comité d'Examen puisse assurer l'application du principe de de la juridiction internationale en matière de prises.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** fait la déclaration suivante :

Je tiens à déclarer, au nom de la Délégation d'Autriche-Hongrie, que nous sommes entièrement gagnés au principe de l'établissement d'une juridiction internationale en matière de prises. Nous acceptons ce principe d'abord, parce que nous sommes convaincus qu'en l'exécutant la Conférence fera une oeuvre éminemment utile et pratique. Mais nous y applaudissons aussi parce qu'il nous semble que l'idée fondamentale sur laquelle repose aussi bien la proposition de la Délégation d'Allemagne que celle présentée par la Délégation de Grande-Bretagne répond tout particulièrement à ce que j'appellerai l'esprit de notre Conférence, c'est-à-dire à la tendance et au désir qui nous sont communs à tous de substituer en certaines matières et, bien entendu, dans la mesure du possible, à la volonté d'un Etat, à

la décision d'un Gouvernement ou des organes d'un Gouvernement, une volonté, une décision internationale.

Mais nous ne nous sommes pas contentés d'adopter le principe. Nous avons aussi sérieusement et consciencieusement examiné les détails des deux propositions qui nous occupent. Cet examen a été du reste très utilement complété par la discussion si intéressante et si élevée à laquelle nous avons assisté dans la dernière séance de cette Sous-Commission et aujourd'hui même. Si nous nous trouvions devant l'alternative de devoir choisir entre l'une ou l'autre des deux propositions en question, nous n'hésiterions pas à donner la préférence au projet allemand qui, nous semble-t-il, offre plus de garanties d'un fonctionnement utile et fréquent de la Haute Cour des prises. Cependant je suis d'avis, et beaucoup de nos collègues auront la même opinion, — que, du moins à l'heure qu'il est, nous ne nous trouvons pas encore dans la nécessité de faire notre choix entre les deux projets. L'espoir est justifié que les Délégations d'Allemagne et de Grande-Bretagne, animées d'un désir égal de bonne entente, dont quelques éléments précieux se sont déjà manifestés dans la séance d'aujourd'hui, réussiront peut-être, moyennant des concessions réciproques, à faire disparaître les différences qui existent actuellement entre leurs propositions.

C'est dans cet espoir que je me réserve mon opinion sur les détails de ces deux projets et que j'appuie la proposition de S. Exc. M. CHOATE au sujet de la formation d'un Comité de rédaction ou d'étude auquel incomberait la tâche de concilier les deux projets.

Le **Président** déclare la discussion générale close.

Je crois, dit-il, répondre au sentiment général en disant que cette discussion a été essentiellement intéressante et utile. Si le questionnaire avait mis en lumière les difficultés, la discussion nous a orienté vers des solutions d'où pourrait naître un accord.

Pour amener cet accord, vous avez entendu exprimer le désir qu'un Comité d'hommes compétents soit constitué afin d'élaborer un texte unique qui serait soumis à votre approbation.

En résumé, la discussion a fait ressortir une entente de tous sur les deux points principaux: la création d'une Cour des prises, d'une part (Article 1); la définition des grandes lignes de droit dont devra s'inspirer cette Cour, de l'autre (Article 7). Nous avons vu, à ce propos, que les auteurs des deux propositions en présence pensaient sensiblement de même.

Toutes les autres questions sont relativement secondaires et seront facilement résolues par le Comité.

Votre Président, sentant la nécessité de cette mise au point, et devançant les demandes qui se sont produites dans cette séance, s'est permis de négocier à ce sujet avec les Délégués d'Allemagne et de Grande-Bretagne.

Il leur a proposé qu'aux trois auteurs du questionnaire et au Bureau de la Sous-Commission on adjoignît trois Représentants d'Etats désignés par la Délégation allemande et trois par la Délégation britannique.

S. Exc. Sir EDWARD FRY a indiqué les Etats-Unis, l'Italie et le Portugal.

S. Exc. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN a proposé la Russie, la Norvège et les Pays-Bas. (*Assentiment*).

S. Exc. M. **Nélidow** remercie S. Exc. M. le Baron MARSCHALL de l'honneur qu'il lui fait en le conviant à faire partie du Comité d'Examen mais il rappelle que la Délégation russe s'était réservée de se prononcer sur l'ensemble de la question après qu'on se sera entendu sur le n°. 7 du questionnaire: il préfère donc ne pas prendre part au travail du Comité pour conserver son entière liberté de jugement.

S. Exc. le Baron de **Marschall de Bieberstein** prie en conséquence la Suède de désigner un représentant au Comité à la place de la Russie.

Il est entendu, d'autre part, que M. Louis Renault étant surchargé de besogne dans les autres Commissions, M. Fromageot sera admis à le suppléer.

A la suite de diverses observations et des désignations faites par les Premiers Délégués, le Comité est définitivement constitué comme suit: S. Exc. Sir Edward Fry; S. Exc. le Baron Marchall de Bieberstein, M. Louis Renault; L.L. E.E. M.M. Choate, le Comte Tornielli, le Marquis de Soveral, Hagerup; M. Loeff et S. Exc. M. de Hammarskjöld.

Les membres du Bureau de la Sous-Commission, S. Exc. M. Léon Bourgeois, Président, M. Henri Lammasch, Vice-Président, et M. Maura, Comte de la Mortera, Secrétaire, feront, suivant l'usage, également partie du Comité d'Examen.

La Sous-Commission sera convoquée à une date ultérieurement fixée, lorsque le Comité aura terminé son travail.

La séance est levée à 12 heures 30.

Annexe.

Discours de S. Exc. M. Choate.

Remarks of Mr. Choate *before the second Sub-Commission of the First Commission, at the Séance of July 11th in response to the Questionnaire.*

Mr. President:

It may be timely for me at this moment, with your approval, to express the views and position of the Delegation which I represent on several of the questions which have been discussed.

Representing as we do a widely extended maritime nation, and a nation which hopes and confidently expects always in the future to be a neutral nation, we deem the establishment of an international court of prize by this Conference to be a matter of supreme importance, and while we have very distinct and generally very positive views upon each of the questions under discussion, we consider the establishment of a court far more important than to impose upon it our own local or national views either as to its constitution or its powers. It will certainly be a tremendous triumph of justice and peace if this Conference, before it dissolves, shall succeed in creating such an arbitor between the nations.

Therefore I think that the best possible service I can now render on the part of our Delegation and of the entire sub-committee is not to urge strongly our strong and fixed opinion, but to suggest, if possible, some middle way by which the opposing views entertained by different nations may be harmonized and reconciled so as to create the court. Better any court, however constituted, and with whatever powers, than no international court at all. One great international court will be a marked advance in the progress of the world's peace and will go far to satisfy the universal demand which presses upon us so strongly from every section of the world.

You will not then regard me as waiving or receding from our national views upon any question if I proceed now with a view to that harmony without which it is impossible to create any court, to consider very briefly some of the particular questions which have agitated the committee, and upon which the views of the able representatives of many powers have been expressed in such highly intelligent and useful ways.

Take for instance the fourth question: whether the appeal to the international court in prize shall be directly from the court of first instance or from the court of last resort. If we were now pressed to a vote on that particulair question, we should have to side very strongly with the position taken by the British Delegation and it would be found that our tenacity upon that would be as firm, and if I might use a stronger word, as obstinate, as that of our British colleagues. Because our people, by history and tradition, are so much in love with the Supreme Court of the United States, which they so believe to be the tribunal in which the gladsome light of jurisprudence rises and sets, and to be a court which commands the almost equal respect and admiration of other nations, that we could hardly go home in safety with the report that we had unnecessarily consented to any

plan which would leave that court out of the Administration of prize law. I think we may state, without contradiction, that in the last hundred years it has taken a very considerable part in the making of the prize law which now constitutes a portion of the established international law of the world, and that its decisions in prize are in substantial conformity with the decisions in all the maritime jurisdiction which have dealt with the subject, so that we are as firmly wedded to it as an indispensable factor in the future adjudication of prize law as our colleagues of the British Delegation are to their court of last resort. It was to the decision of the great Lord STOWELL that our great jurists MARSHALL and STORY looked for light and leading on such questions and it is not too much to claim that together they settled the law for the world.

And so in respect to the second question, as to whether the appeal should be taken by the individual suitor whose property has been condemned in a prize court, or by the nation to which he belongs. We entertain a pretty clear view upon that point that if the appeal is to go from the court of last resort it may well be taken by the individual suitor and not by his nation, but possibly under some general rules of limitation, to be prescribed by his nation, so that the nation may have some power to prevent an individual appeal perhaps on some very trifling case from embarrassing or calling into conflict its established policy.

But strong as our views are on these two questions, I deem it our duty, if possible, to find some middle way by which they may be reconciled or at least adjusted and co-ordinated with those of other nations who quite as firmly contend that the appeal should be from the court of first instance and by the nation to which the subject or citizen whose property has been condemned in prize shall belong. We should like therefore to suggest the possibility of the introduction of a feature which should accomplish the result in both these respects desired by both the contending parties, and that is, that the appeal should be taken from such court and by such party whether individual or nation, as the laws of the nations to which the respective parties belong and to whose entire jurisdiction they are subject, shall by reciprocal legislation prescribe. Certainly a suitor against whom the case had gone in the court of first instance, would cheerfully submit to whatever the law of his country prescribed in that respect, whether he should himself appeal or submit it to his nation to do so or not, as it might decide, and whether he should appeal directly to the international court of appeal in prize or seek the judgment of the higher court or courts of the nation, condemning him.

As to our firm conviction in favor of the appeals being taken only from our own Supreme Court, it might well be that Congress with a view to adjustment of the question, might reciprocally consent to an appeal by aliens from the courts of first instance and in view of the enormous benefits to be derived by the whole world from the successful establishment of an international prize court, would be sustained in so doing by the popular judgment.

In respect to the third question, the one point which we should insist upon in any choice that might be made between the two alternatives proposed by the question, is one which I think will be agreed upon by all the nations. Necessarily, whichever alternative is adopted, neutrals, whether as individuals or governments, will have the greatest interest in the proceedings and decisions of the court, but in no event must we allow, to a national an appeal against the decision of the highest court, or of any court of his own nation, condemning him for a violation of its own law or of a blockade which it has established. Experience shows that when a nation establishes a blockade, its own citizens are apt to be the most flagrant in their attempts to violate it, and it would

never do to allow to the subjects of any nation an appeal from the decision of the courts of his own country condemning him for a violation of its own laws, as for instance its Foreign Enlistment Act, or for an attempt to violate a blockade established by it to any other tribunal.

Then as to question five, whether the international jurisdiction of the prize court shall have a permanent character, or shall be constituted for the occasion of each war. The Delegation of the United States of America is most earnestly in favor of a permanent court lasting not for each war, which might make it almost an annual affair, because wars are so numerous, but a court which should last for all time, and should gradually settle all international differences in prize law and establish an international jurisprudence which should cover all cases and satisfy and command the confidence of all nations. But here too is there not a middle ground which might afford a resting place for all conflicting views? With much diffidence we would suggest that the court might as to its jurisdiction be permanent in its character, but with a special feature or element adaptable to each war as it might arise.

Suppose the court to be composed permanently or of three or of five judges and thereby maintain its continuity through all wars and under all circumstances, with a right in the case of war arising, to each belligerent to add a member to the court. Will not that be practicable and ought it not to satisfy the reasonable demands of each party to any war that might unfortunately arise? I offer this, not as a final proposition, but as a possibility for ultimate consideration in the effort to solve the difficulties that confront us.

And lastly, as to the equally important question what element shall enter into the composition of the court, whether it be permanent or temporary. It is most earnestly contended on the part of several nations that that court should consist only of learned jurists, and that no other element should enter into its composition, and we are one of the nations who are strongly convinced of that view. A court is a court, and a jurist is a jurist, and in our judgment the introduction of any other element than jurists tends to detract to that extent from the true judicial character which the tribunal should possess. On the other hand it is claimed, with equal confidence and earnestness, that it should consist in part, at least, of admirals who are not jurists, and do not claim to be, but who are justly claimed to have special qualities and skill to contribute to the solution of maritime and prize questions. Now while we cannot consent to accept that method of constituting a court, is there not an approach to it which may satisfy approximately at least, the claims of both contending parties? I think myself the importance of the claims of those who contend for the introduction of admirals or naval experts as a component part of the court are greatly overestimated. If, as Monsieur Kriege of the German Delegation, concedes, the two admirals appointed by the contending belligerents should neutralize each other, it might be a useful and interesting contribution by belligerents to neutrality but would it really do any good? If each admiral, sitting at either end of the court, is to neutralize or kill the other off, why have them at all? Will it not simply end in their mutual slaughter without adding any new life, strength or vigor to the court? Why put them up upon such an exalted bench for the mere purpose of shooting each other down?

And if, as Monsieur de Martens of the Russian Delegation, has insisted, it is necessary to have the presence in the tribunal of experienced admirals or learned naval experts, without whose advice and concurrence the decisions of the court cannot be reached, is it absolutely necessary to give them seats upon the exalted bench itself and will not chairs placed a little lower satisfy all the necessities and reasonable

demands of the occasion? May they not be present, not absolutely as judges to give the decision, but as advisors without whose full advice no decision can be rendered? No one would claim that they should be present as expert witnesses to be examined and cross-examined. But they would be in the highest degree useful as skilled experts with the same authority as the judges to examine and cross-examine the witnesses and to collate and arrange the proofs. Would it not also be entirely practicable to admit them to the consultations of the secret chamber of the judges and to provide that no decision should be rendered until they had been admitted to such consultations and fully maintained their views?

And so Mr. President, on the subsidiary question contained in question 6, whether in a given litigation in prize judges of the nationality of the parties concerned shall be admitted to sit, our Delegation has very positive views that they should not be so admitted, that the admission of nationals to a conflict should not be, and could not be, permitted, because they could not be impartial judges in a litigation to which they were really parties in interest. But it must be admitted that in many important arbitrations to which our nation has heretofore been a party, it has not only consented, but sometimes insisted, that some member of the tribunal should be of our own nationality, and even appointed by our Government, so that this is also a question upon which contending views may well and perhaps easily, be harmonized.

Now, Mr. President, I have thrown out these views, or I might rather say suggestions, crude as they are, to lead up to a proposition which, in the interests of harmony, I think may well be made at this moment. You observe that I have not attempted to enforce any of our opinions, however firmly we may hold them, for I think that it is impossible in a Sub-committee consisting of a hundred or more members, to solve any such questions. The more we discuss them, the more our divergencies of opinion are likely to be increased, and there is danger that a protracted and persistent discussion in a committee of such large dimensions may result in putting us wider apart instead of bringing us nearer together. There is a certain pride of opinion which asserts itself in public discussion before such an audience and leads each of us to be more unwilling to yield anything of our contentions in such a presence. But, convinced, as I am, that there are no questions here involved that are not capable of solution if each of us is inspired as I hope we all are, by a desire to make mutual concessions for the sake of the immense benefit to be gained by all by the constitution of an international court in prize, though we may not really come to accept each other's views, we may give and take until a harmonious solution is reached. I therefore suggest, with all deference to the entire sub-committee, that the only way out of our present difficulty is by remitting all the questions, after the valuable discussions that has now been had, to a committee of five or seven members to be appointed by the Chair to consider and report upon a plan for the court and this whether they are or are not able to answer with one voice all the questions which have been framed by the committee of three already appointed and which the entire sub-commission, in plenary session, has found it so difficult to answer.

I have not referred to those very important questions, numbers seven and eight, because we have not yet reached those in the orderly course of discussion, and because I assume that if the suggestion of our Delegation is followed, those two questions, on which important reservations will doubtless be made before the sub-commission, will be remitted with the rest for the consideration of the special committee to be appointed.

PREMIÈRE COMMISSION.

DEUXIÈME SOUS-COMMISSION.

COMITÉ D'EXAMEN.

PREMIÈRE SÉANCE.

12 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 5 heures 50.

Le **Président** ouvre la discussion sur le projet élaboré par les Délégations d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France et de Grande-Bretagne relativement à l'établissement d'une Cour internationale des prises (*Annexe 91*).

S. Exc. Sir **Edward Fry** prend la parole en ces termes:

Vous vous souviendrez, Messieurs, que les deux projets relatifs à l'établissement d'une Cour des prises, présentés au début de nos séances, l'un par l'Ambassadeur d'Allemagne (*Annexe 88*), l'autre par moi-même (*Annexe 89*), ne se ressemblaient nullement dans la forme quoiqu'ils visaient le même but. Depuis ce moment nous avons travaillé ensemble pour chercher à concilier les deux points de vue; et je reconnais avec grand plaiser l'esprit de conciliation et de transaction, dont a fait preuve la Délégation allemande; je reconnais également le service que M. Choate nous a rendu par ses suggestions transactionnelles et l'utilité de la collaboration de la Délégation française. Maintenant, Messieurs, vous en voyez le résultat: un projet pour une Cour des prises, présenté par les Délégations de quatre grandes Puissances de commun accord qui prient les autres Puissances de lui faire bon accueil.

Dans ce projet il y a certains points que nous estimons essentiels; d'autres qui ne le sont pas. Nous estimons comme essentiel que le nombre des juges ne dépasse pas quinze et que les juges suppléants soient du même nombre; que huit des grandes Puissances nomment huit de ces quinze juges et huit de ces juges suppléants. Ces huit Puissances possèdent non seulement les plus grandes forces navales, mais aussi des marines de commerce très considérables; et elles sont les seules Puissances qui seront, selon toute probabilité, parties défenderesses devant cette nouvelle Cour des prises. Nous proposons que les autres sept juges et sept juges suppléants soient nommés par les autres Puissances, soit selon la méthode que nous venons d'indiquer soit par tout autre mode convenu entre les Puissances.

Messieurs, je sais bien que ce projet renferme beaucoup de détails: que chacun de ces détails pourrait prêter à critique; mais vous avez entre les mains le résultat d'un travail prolongé et consciencieux des Délégations de quatre Puis-

sances et je vous prie de l'accepter, autant que possible dans son état actuel et d'assurer, par votre consentement cordial, un résultat très important pour le règlement des différends internationaux et pour l'honneur de la Conférence.

L.L. E.E. le Baron **Marschall de Bieberstein**, M. **Choate** et M. **Léon Bourgeois** au nom de la Délégation française, se rallient aux paroles prononcées par le Premier Délégué de Grande-Bretagne.

Avec l'assentiment du Comité, le **Président** passe à la lecture des articles du projet.

TITRE I.

Dispositions générales.

Article 1.

La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison sera, s'il s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises conformément à la présente Convention.

(Pas d'observations).

Article 2.

La juridiction des prises est exercée d'abord par les tribunaux de prises nationaux du belligérant capteur.

Les décisions de ces tribunaux seront prononcées en séance publique ou notifiées d'office aux propriétaires neutres ou ennemis.

(Pas d'observations).

Article 3.

Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour internationale des prises:

1°. lorsque la décision des tribunaux nationaux concerne les propriétés d'une Puissance ou d'un particulier neutres.

2°. lorsque la dite décision concerne des propiétés ennemies et qu'il s'agit:

a) *de marchandises chargées sur un navire neutre,*

b) *ou d'un navire ennemi qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique,*

c) *ou enfin d'une réclamation fondée sur le fait que la capture aurait été effectuée en violation soit d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les Puissances belligérantes, soit d'une disposition légale édictée par belligérant capteur.*

Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondé sur ce que cette décision ne serait pas justifiée, soit en droit.

S. Exc. le Comte **Tornielli** propose de modifier la rédaction de l'article 3, 1°, comme suit:

"*1°. lorsque la décision des tribunaux nationaux concerne les intérêts d'une Puissance ou les propriétés d'un particulier neutre.*"

Il pense qu'il convient d'établir dans la convention une distinction entre les intérêts qu'un Gouvernement doit sauvegarder et qui lui sont confiés — et la propriété des particuliers ou de l'Etat.

M. **Louis Renault** pense que la combinaison des articles 3, 1°, et 4, 1°, donne satisfaction aux observations du Comte Tornielli.

Le projet a donné aux Etats le droit de se substituer à un de leurs ressortissants dans les cas où la saisie d'un navire porterait atteinte à leurs intérêts, comme par exemple, dans l'hypothèse de la saisie d'un paquebot poste.

M. **Kriege** déclare que dans l'élaboration du projet, on a établi une différence essentielle entre la propriété particulière et les intérêts d'un Etat.

On a voulu éviter le concours de deux demandeurs qui défendraient, l'un, sa propriété, l'autre, ses intérêts et on a donné aux Gouvernements le droit de prendre en main à leur gré la cause de leurs ressortissants.

M. **Eyre Crowe** explique à son tour que les auteurs du projet n'ont voulu ouvrir un recours au Puissances et aux particuliers neutres que pour la défense de leurs biens et nullement pour la protection de leurs intérêts.

S. Exc. M. **Hagerup** soulève une autre question.

Il demande aux auteurs du projet s'ils ont voulu assimiler à la propriété, tous les droits réels et s'ils reconnaissent, par exemple, aux créanciers gagistes, aux prêteurs à la grosse le droit de recours devant le tribunal de prises, comme en leur qualité de principaux intéressés à la chose prise?

Après un échange de vues à ce sujet, on tombe d'accord pour permettre aux intéressés, qui d'après leur législation nationale ont un droit d'intervention, de faire appel à la Cour des prises pour la sauvegarde de leurs intérêts.

S. Exc. Sir **Edward Fry** demande cependant que l'on n'admette pas devant cette Cour les intéressés qui ne seraient pas intervenus au procès en premier instance.

Le **Président** prie M. Kriege de faire une étude des différentes législations nationales et de présenter un texte au Comité.

Les articles suivants ne soulèvent pas d'observations:

Article 4.

Le recours peut être exercé:

1° par une Puissance neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés ou à celles de ses ressortissants (article 3, 1°) ou s'il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans les eaux territoriales de cette Puissance (article 3, 2° b);

2° par un particulier neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés (article 3, 1°), sous réserve toutefois du droit de la Puissance dont il relève, de lui interdire l'accès de la Cour ou d'y agir elle-même en ses lieu et place;

3° par un particulier relevant de la Puissance ennemie, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés dans les conditions visées à l'article 3, 2°, à l'exception du cas prévu par l'alinéa b.

Article 5.

Lorsque, conformément à l'article 3 ci-dessus, la Cour internationale est compétente, le droit de juridiction des tribunaux nationaux ne peut être exercé à plus de deux degrés.

Faute par les tribunaux nationaux d'avoir rendu une décision définitive dans les deux ans à compter du jour de la capture, la Cour peut être saisie directement.

Article 6.

Si la question de droit à résoudre est prévue par une Convention en vigueur entre le belligérant capteur et la Puissance qui est elle-même partie au litige ou dont le ressortissant est partie au litige, la Cour se conforme aux stipulations de ladite Convention.

A défaut de telles stipulations, la Cour applique les règles du droit international. Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux de la justice et de l'équité.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en ce qui concerne l'ordre des preuves ainsi que les moyens qui peuvent être employés.

Si, conformément à l'article 3, 2° c, le recours est fondé sur la violation d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur, la Cour applique cette disposition.

La Cour peut ne pas tenir compte des déchéances de procédure édictées par la législation du belligérant capteur, dans les cas où elle estime que les conséquences en sont contraires à la justice et à l'équité.

Article 7.

Si la Cour prononce la validité de la capture du navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur.

Si la nullité de la capture est prononcée, la Cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts. Si le navire ou la cargaison ont été rendus ou détruits, la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire.

Article 8.

Les Puissances signataires s'engagent à se soumettre de bonne foi aux décisions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible.

TITRE II.

Organisation de la Cour internationale des prises.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** propose d'ajourner la discussion du Titre II. Le projet, en effet, n'a été distribué que tardivement et il désire pouvoir l'étudier à tête reposée et attendre les instructions de son Gouvernement.

S. Exc. Sir **Edward Fry** fait ressortir la difficulté du problème que les auteurs du projet ont eu à résoudre. La composition de la Cour est une question délicate à laquelle on a essayé de donner une solution transactionnelle.

M. **Eyre Crowe** fait ensuite l'exposé du système proposé. Le projet n'attribue que 15 juges aux 47 Etats réunis à la Conférence : il a paru difficile d'en admettre davantage sans grands inconvénients dans la pratique. On a pris pour base de la répartition des sièges entre les différentes Puissances leur intérêt maritime, comme l'élément le plus important en cette matière. Il convient en effet de ne pas perdre de vue, ajouta-t-il, que certaines nations ne recueilleront que des avantages de la nouvelle institution, tandis que d'autres, dotés de marines militaires plus considérables, auront aussi à remplir certaines obligations et certains devoirs. Nous avons pensé qu'il était juste d'accorder aux nations qui possèdent une marine considérable — et dont les officiers auront par conséquence souvent à justifier leur conduite devant la Cour — une représentation directe et permanente.

En ce qui concerne la répartition des sièges entre les autres Etats, nous avons cru devoir abandonner notre idée initiale qui était de faire élire les juges par des groupements d'Etats ; ces groupements auraient été trop sujets à critique pour réunir l'unanimité de la Conférence. Nous nous sommes arrêtés à un système de roulement, d'après lequel, à côté de juges nommés pour 6 ans, il s'en trouve d'autres qui ne siégeront que pour une période moins longue, déterminée d'après l'importance des marines marchandes de leurs pays.

Voici un tableau qui vous présente la durée du mandat des juges d'après l'importance des intérêts maritimes de l'Etat qui les auront nommés.

Tableau indiquant le nombre d'années dans chaque période de six ans.

PAYS.	Juge	Suppléant
	Années	
Espagne	4	4
Pays-Bas	3	3
Belgique	2	2
Chine	2	2
Danemark	2	2
Grèce	2	2
Norvège	2	2
Portugal	2	2
Roumanie	2	2
Suède	2	2
Turquie	2	2
Bulgarie	1	1
Perse	1	1
Suisse	1	1
Serbie	1	
Siam	1	
Luxembourg	—	1
Monténégro	—	1
	30	30

PAYS.	Juge	Suppléant
	Années	
Argentine (Répl.)	2	
Brésil	2	
Chili	2	
Mexique	2	
Colombie	1	
Pérou	1	
Uruguay	1	
Vénézuéla	1	
Bolivie	—	1
Costa Rica	—	1
Cuba	—	1
Dominicaine (Répl.)	—	1
Equateur	—	1
Guatémala	—	1
Haïti	—	1
Honduras	—	1
Nicaragua	—	1
Panama	—	1
Paraguay	—	1
Salvador	—	1
	12	12

M. **Eyre Crowe** expose ensuite en quelques mots la raison d'être des différentes classifications contenues au tableau et justifie le classement des Etats, tel qu'il a été arrêté par les auteurs du projet.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld**, sans entrer dans la discussion des détails, tient à faire une observation générale. Une des idées qui ont guidé les auteurs dans la conception du tableau que nous avons sous les yeux, a été que les grandes Puissances sont le plus souvent dans la position du belligérant capteur. Mais les petits Etats, à leur tour, pourront se trouver impliqués dans une guerre — ne conviendrait-il pas alors de leur donner toujours une représentation dans la Cour pour la durée de la guerre?

S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD fait remarquer que cette représentation n'aura pas pour conséquence l'augmentation du nombre des juges, car il propose de faire siéger celui de la Puissance belligérante en remplacement d'un autre à désigner par le sort. S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD espère que cette disposition rendra le projet plus acceptable pour un grand nombre d'Etats.

L.L. E.E. M.M. **Léon Bourgeois**, Sir **Edward Fry**, **Choate** et M. **Krlege** approuvent cette manière de voir et s'entendront pour la rédaction d'une clause dans ce sens.

Le Comité passe à l'examen des articles du Titre II.

Article 9.

La Cour internationale des prises se compose de juges et de juges suppléants nommés par les Puissances signataires et qui tous devront être des jurisconsultes d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime et jouissant de la plus haute considération morale.

La nomination de ces juges et juges suppléants sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

(Pas d'observations).

Article 10.

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de six ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

Le **Président** fait remarquer que le mode de renouvellement adopté dans cet article pour le cas de décès ou de démission offrira de sérieuses difficultés dans le jeu des périodes indiquées au tableau.

Article 11.

Les juges de la Cour internationale des prises sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leurs nominations (article 10 alinéa 1), et s'ils siègent à tour de rôle (article 12 alinéa 3), d'après la date de leur entrée en fonctions. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Ils jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

Avant d'entrer en fonctions, les juges doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en leur âme et conscience.

S. Exc. le Comte **de Sélir** demande si les juges doivent prêter serment au moment de leur nomination ou à celui de la prise de possession de leurs sièges dans la Cour.

Après un échange de vues à ce sujet, le Comité décide de modifier la rédaction de l'article 11. Les 15 premiers juges devront prêter serment lors de leur première réunion à La Haye et les autres seulement au moment où ils prendront possession de leur siège.

Le **Président** donne lecture de l'article 12 qui est réservé.

Article 12.

La Cour fonctionne au nombre de quinze juges; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Les juges nommés par les Puissances signataires dont les noms suivent: l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie seront toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances siégeront à tour de rôle d'après le tableau ci-annexé.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

Article 13.

Ne peut siéger le juge qui, à un titre quelconque, aura concouru à la décision des tribunaux nationaux ou aura figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge ne pourra intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour internationale des prises ni y agir, en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de ses fonctions.

(Pas d'observations).

Article 14.

Le belligérant capteur a le droit de désigner un officier de marine d'un grade élevé qui siégera en qualité d'assesseur avec voix consultative. La même faculté appartient à la Puissance neutre qui est elle-même partie au litige ou à la Puissance dont le ressortissant est partie au litige; s'il y a, par application de cette dernière disposition, plusieurs Puissances intéressées, elles doivent se concerter, au besoin par le sort, sur l'officier à désigner.

(Pas d'observations).

Article 15.

Tous les trois ans la Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Le Comité est d'accord pour reconnaître aux membres de la Cour la faculté d'élire leur bureau par correspondance et propose de le constater au rapport.

Le **Président** demande à cette occasion au Comité de vouloir bien désigner son Rapporteur.

M. Louis Renault est élu par acclamation.

On passe à l'examen de l'article 16.

Article 16.

Les juges de la Cour internationale des prises touchent une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays et, en outre, pendant la session ou pendant l'exercice de fonctions conférées par la Cour, une somme mensuelle de . . . . . florins hollandais.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour permanente d'arbitrage, sont versées par l'entremise du Bureau international.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération comme membres de la Cour.

La question du montant du traitement à accorder aux juges est réservée.

Les articles 17, 18 et 19 ne soulèvent pas d'observations.

Article 17.

La Cour internationale des prises a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs qu'avec l'assentiment des parties belligérantes.

Article 18.

Le Conseil administratif est chargé, à l'égard de la Cour internationale des prises, des mêmes fonctions qu'il remplit, en vertu de la Convention du 29 juillet 1892, à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 19.

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe à la Cour internationale des prises. Il a la garde des archives et la gestion affaires administratives.

Article 20.

La Cour décide du choix des langues dont elle fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Dans tous les cas, la langue officielle des tribunaux nationaux qui ont connu de l'affraire peut être employée devant la Cour.

Sur une observation de S. Exc. Sir **Edward Fry**, le Comité décide que l'on donnera à la Cour le droit de nommer des interprètes officiels.

Le **Président** donne lecture des articles suivants qui ne soulèvent pas d'observations.

Article 21.

Les Puissances intéressées ont le droit de nommer des agents spéciaux ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Cour. Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats de la défense de leurs droits et intérêts.

Article 22.

Le particulier intéressé sera représenté devant la Cour par un mandataire qui devra être soit un avocat autorisé à plaider devant une Cour d'appel ou une Cour suprême de l'un des Pays signataires soit un avoué exerçant sa profession auprès d'une telle Cour, soit enfin un professeur de droit à une école d'enseignement supérieur d'un de ces pays.

Article 23.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être réfusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** fait observer que dans quelques articles du projet on parle de juges et de juges de suppléants et dans d'autres seulement de juges.

M. **Louis Renault** (*Rapporteur*) déclare qu'il tiendra compte de cette observation et qu'il passera encore en revue tous les articles de la Convention.

La séance est levée à 7 heures.

DEUXIÈME SÉANCE.

17 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 5 heures 30.

Le procès-verbal de la première séance est adopté.

Le **Président** continue la lecture du projet relatif à l'établissement d'une Cour internationale des prises *(Annexe 91)*.

Les articles 24 et 25 ne donnent lieu à aucune observation.

TITRE III.

Procédure devant la Cour internationale des prises.

Article 24.

Le recours devant la Cour internationale des prises est formé au moyen d'une déclaration écrite, faite devant le tribunal national qui a statué, ou adressée au Bureau international; celui-ci peut être saisi même par télégramme.

Le délai du recours est fixé à quatre mois à dater du jour où la décision a été prononcée ou notifiée (article 2 alinéa 2).

Article 25.

Si la déclaration de recours est faite devant le tribunal national, celui-ci, sans examiner si le délai a été observé, fera, dans les sept jours qui suivent, expédier le dossier de l'affaire au Bureau international.

Si la déclaration de recours est adressée au Bureau international, celui-ci en préviendra directement le tribunal national, par télégramme s'il est possible. Le tribunal transmettra le dossier comme il est dit à l'alinéa précédent.

Lorsque le recour est formé par un particulier neutre, le Bureau international en avise immédiatement par télégramme la Puissance dont relève le particulier, pour permettre à cette Puissance de faire valoir le droit que lui reconnaît l'article 4, 2°.

Article 26.

Dans le cas prévu à l'article 5 alinéa 2, le recours ne peut être adressé qu'au Bureau international. Il doit être introduit dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux ans.

M. **Loeff** suggère de remplacer, dans l'article 26, les mots "*dans le mois qui suit*" par "*dans les trente jours qui suivent*", la première expression manquant de précision.

Cette modification est acceptée par le Comité.

Article 27.

La Cour notifie d'office aux parties toutes décisions ou ordonnances prises en leur absence.

Les notifications à faire aux parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

(Pas d'observations).

Article 28.

Faute d'avoir formé son recours dans le délai fixé à l'article 24 ou à l'article 26, la partie sera, sans autre forme de procès, déclarée non recevable.

Toutefois, si elle justifie d'un empêchement de force majeure et si elle a formé son recours dans les deux mois qui ont suivi la cessation de cet empêchement, elle peut être relevée de la déchéance encourue, la partie adverse ayant été dûment entendue.

M. **Loeff** désirerait savoir si dans le cas où l'empêchement interviendrait à la fin du délai de 4 mois, stipulé par l'article 24 alinéa 2, le délai visé par le § 2 de l'article 28 resterait fixé à deux mois.

M. **Louis Renault** *(Rapporteur)* explique que l'intention des auteurs du projet était d'accorder dans tous les cas un délai de 2 mois après la cessation de l'empêchement.

Sur une remarque de S. Exc. Sir **Edward Fry**, on décide de remplacer les mots "*dans les deux mois*" de l'alinéa 2 de l'article 28 par: "*en soixante jours*".

Article 29.

Si le recours a été formé en temps utile, la Cour notifie d'office et sans delai à la partie adverse une copie conforme de la déclaration.

(Pas d'observations).

Article 30.

S'il s'agit d'une prise dans laquelle il y a d'autres intéressés que les parties qui se sont pourvues devant la Cour, celle-ci attendra, pour se saisir de l'affaire, que le délai prévu à l'article 24 ou à l'article 26 soit expiré.

M. **Henri Lammasch** attire l'attention du Comité sur l'expression: "d'autres intéressés". Il ne pourrait certainement viser d'autres intéressés que ceux mentionnés dans l'article 4 du Règlement.

M. **Louis Renault** répond que l'article 30 ne vise certainement que les intéressés dont il est question dans l'article 4. La disposition a pour but unique de joindre dans un seul procès tous ceux qui pourraient être parties.

Le **Président** pense qu'on pourrait trouver une rédaction plus précise qui donnerait satisfaction à M. LAMMASCH.

Les articles 31, 32, 33 et 34 ne donnent lieu à aucune observation.

Article 31.

La procédure devant la Cour internationale comprend deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats oraux.

L'instruction écrite consiste dans le dépôt et l'échange d'exposés, de contre-exposés et, au besoin, de répliques dont l'ordre et les délais sont fixés par la Cour. Les parties y joignent toutes pièces et documents dont elles comptent se servir.

Toute pièce produite par une partie doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre partie par l'intermédiaire de la Cour.

Article 32.

L'instruction écrite étant terminée, il y a lieu à une audience publique dans laquelle les parties exposent l'état de l'affaire en fait et en droit.

La Cour peut, en tout état de cause, suspendre les plaidoiries, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, pour procéder à une information complémentaire.

Article 33.

La Cour internationale peut ordonner que l'information complémentaire aura lieu, soit conformément aux dispositions de l'article 23, soit directement devant elle ou devant un ou plusieurs de ses membres en tant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire.

Si des mesures d'information doivent être prises par des membres de la Cour en dehors du territoire où elle a son siège, l'assentiment du Gouvernement étranger doit être obtenu.

Article 34.

Les parties doivent être appelées à assister à toutes mesures d'instruction. Elles reçoivent une copie certifiée conforme des procès-verbaux.

Article 35.

Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une partie belligérante ne peut siéger comme Président.

M. **Henri Lammasch** demande une explication sur l'expression "le plus ancien des juges présents" dans l'article 35.

M. **Louis Renault** répond qu'on a eu en vu l'ancienneté de la nomination.

Article 36.

Les débats sont publics sauf le droit pour une Puissance en litige de demander qu'il y soit procédé à huis clos.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

Il est constaté sur une question de M. **Loeff**, que la demande du huit clos faite par une Puissance ne saurait être refusée.

On décide ensuite que la disposition de l'alinéa 2 de l'article 36, concernant la nomination des secrétaires, trouvera sa place dans le titre concernant l'organisation de la Cour.

Article 37.

En cas de non comparution d'une des parties, bien que régulièrement citée, ou faute par elle de procéder dans les délais fixés par la Cour, on procède sans elle et la Cour se décide d'après les éléments d'appréciation qu'elle a à sa disposition.

(Pas d'observations).

Article 38.

La Cour internationale des prises apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales. Elle statue dans la pleine et entière indépendance de sa conviction.

Après un échange de vues le Comité décide de supprimer la seconde phrase de l'article 38, la première exprimant déjà clairement le principe de la libre appréciation des preuves.

Article 39.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos.

Toute décision sera prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges dans l'ordre de préséance établie d'après l'article 4, alinéa 1, ne sera pas comptée.

(Pas d'observations).

Article 40.

L'arrêt de la Cour doit être motivé. Il est signé par chacun des juges qui y ont participé.

M. **Loeff** exprime sa satisfaction de ce que la minorité ne pourra motiver son dissentiment dans la sentence. Il pense cependant que la conséquence logique de ce principe doit être la proclamation du secret de la chambre du conseil.

M. **Louis Renault** estime qu'en effet cette conséquence s'impose mais qu'elle est si naturelle qu'il n'est pas nécessaire de l'exprimer.

Le **Président** propose d'ajouter au 1er alinéa de l'article 39: "*et demeurent secrètes.*"

S. Exc. M. **Choate** désirerait savoir si les juges dissidents sont obligés de signer.

Le **Président** répond qu'il n'en saurait être autrement puisque dans le cas contraire ils publieraient leur vote.

S. Exc. le Comte **Tornielli** voudrait connaître les conséquences d'un refus de signer de la part des juges.

Le **Président** doute qu'un tel cas puisse se produire. Le juge qui refuserait de signer, violerait la Convention relative à la Cour des prises.

S. Exc. M. **Hagerup** dit que si l'on veut que la votation soit secrète comme la délibération, il faut le dire expressément.

M. **Louis Renault** réplique que la votation ne saurait etre séparée de la délibération. Ce n'est que le résultat du vote, c'est-à-dire la sentence, qui est prononcée en séance publique.

S. Exc. M. **Hagerup** déclare ne pas insister.

M. **Henri Lammasch** suggère que, pour éviter aux juges dissidents la pénible nécessité de signer une sentence qu'ils n'approuvent pas, on pourrait convenir que la sentence serait signée par le Président seul. Il est vrai qu'il pourrait aussi arriver que le Président lui-même fût dissident, mais cette hypothèse se produit aussi dans la juridiction nationale.

Le **Président** fait observer que, si la sentence n'était signée que par le Président, les autres juges pourraient bien souvent contester la véridicité du texte. On ouvrirait ainsi la porte à des conflits ultérieurs.

M. **Kriege** préférerait que tous les juges signent. Il pense que, le cas échéant, les scrupules du Président qui devrait signer seul, pourraient être plus grands que ceux des autres juges.

Le **Président** déclare que la rédaction de l'article 40 sera maintenue, mais que les observations de M. Hagerup seront mentionnées dans le rapport.

Article 41.

L'arrêt est prononcé en séance publique, les parties présentes ou dûment appelées; il est notifié d'office aux parties.

Cette notification une fois faite, la Cour fait parvenir au tribunal national des prises le dossier de l'affaire en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction.

(Pas d'observations).

Article 42.

Chaque partie supporte les frais occasionnés par sa propre défense.

La partie qui succombe supporte, en outre, les frais causés par la procédure. Elle doit, de plus, verser un centième de la valeur de l'objet litigieux à titre de contribution aux frais généraux de la Cour internationale. Le montant de ces versements est déterminé par l'arrêt de la Cour.

Si le recours est exercé par un particulier, celui-ci fournit au Bureau international une caution dont le montant est fixé par la Cour et qui est destiné à garantir l'exécution éventuelle des deux obligations mentionnées dans l'alinéa précédent. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure au versement du cautionnement.

M. **Loeff** désirerait savoir si la différence entre deux sommes peut également constituer "*l'objet litigieux*" dont parle l'alinéa 2 de l'article 42 et si la Cour est compétente dans ce cas?

L'article 7 du projet donne lieu à des doutes en supposant que la Cour prononce toujours *ou la validité, ou la nullité* de la capture.

M. **Kriege** répond que certainement une différence entre deux sommes peut former "*l'objet litigieux*".

M. **Louis Renault** dit que le rapport tiendra compte des observations de M. Loeff.

Article 43.

Les frais généraux de la Cour internationale des prises sont supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle. Viennent en déduction les contributions versées par les parties conformément à l'article 42 alinéa 2.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld,** tout en reconnaissant que la question pécuniaire n'a pas beaucoup d'importance, propose de répartir les frais dans la même proportion dans laquelle les juges désignés par les différents pays ont le droit de siéger au tribunal. De cette manière on établirait la correspondance entre les droits et les devoirs.

M. **Kriege** se rallie à cette manière de voir et propose de mettre: "*dans la proportion de leur participation à la désignation des juges.*"

S. Exc. Sir **Edward Fry** fait observer que la durée de la période pendant laquelle siègent les juges, devrait influencer sur la répartition des frais.

Le **Président** réserve la rédaction finale de cet article.

Article 44.

Quand la Cour n'est pas en session, les fonctions qui lui sont conférées par l'article 31 et l'article 42 alinéa 3, sont exercées par un Comité de trois juges que désigne la Cour.

Le **Président** propose d'ajouter après les mots "*article 31*": "*alinéas 2 et 3.*"

Article 45.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances signataires.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

Une discussion s'engage sur la question de savoir si les secrétaires seront permanents ou choisis spécialement pour chaque cas.

Le **Président** pense que la question doit être tranchée par le règlement intérieur.

La question est réservée.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** demande si les Puissances doivent ratifier le règlement de la Cour prévu par l'article 45.

M. **Kriege** ne croit pas nécessaire pour un règlement d'ordre intérieur une ratification dont l'obtention pourrait soulever des difficultés. Il faut distinguer entre ce règlement d'ordre intérieur et les modifications de procédure dont parle l'article 46. Ces dernières ont certainement besoin de l'assentiment des Puissances.

S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére** demande ce qui adviendra, si la Cour dépasse sa compétence en élaborant son règlement.

M. **Louis Renault** répond que les Puissances pourront alors intervenir.

Le **Président** déclare que le rapport mentionnera les observations de M. Mérey.

Article 46.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux Puissances signataires qui se concerteront sur la suite à y donner.

(Pas d'observations).

TITRE IV.

Dispositions finales.

Article 47.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

(Pas d'observations).

Article 48.

La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification. Toutefois, la Cour internationale aura qualité pour juger les affaires de prises décidées par la juridiction nationale dans les six mois qui suivent la ratification.

La Convention aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de six ans en six ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

M. **Loeff** propose de faire courir, dans le cas que vise le 1er alinéa, le déla dont parle l'alinéa 2 de l'article 24, non du jour où la décision a été prononcée ou notifiée, mais du jour où la Cour est entrée effectivement en fonction, c'est-à-dire du jour où la Convention est entrée en vigueur. Avant ce jour la Cour n'existe pas et, par conséquent, ne peut être saisie.

M. **Kriege** dit qu'on s'efforcera de trouver une rédaction qui donne satisfaction à M. Loeff.

* * *

Le **Président** met en discussion le tableau relatif à la distribution des juges et juges suppléants par pays.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** donne lecture de l'exposé suivant:

L'organisation de la Cour internationale des prises et celle de la Cour internationale d'arbitrage sont deux problèmes de nature tout à fait différente, qui évidemment doivent obéir dans leur solution à des principes divers. La constitution de la Cour permanente d'arbitrage est une affaire d'intérêt universel. Elle ne regarde pas les nations d'après leur importance relative. On n'y pourrait reconnaître des différences d'intérêts, si ce n'est en faveur des faibles contre les forts.

La constitution de la Cour internationale des prises, au contraire, n'affecte que les Etats qui ont des intérêts sur la mer, c'est-à-dire presque exclusivement ceux qui possèdent une marine marchande. C'est donc en proportion de la valeur de cette marine que l'on aurait à mesurer leurs droits dans la question. C'est pourquoi il nous semble juste d'établir un accord entre les pays qui se partagent la navigation commerciale du monde, pour tenir compte de cet état de choses, qui ne concerne qu'eux-mêmes, en distribuant les rôles à chacun des intéressés

dans cette judicature commune, selon l'importance respective de leur marine marchande.

Nous n'aurions, par conséquent, rien à objecter aux bases mêmes du projet franco-anglo-germano-américain. Son principe nous paraît raisonnable. Mais l'application nous semble souvent injuste, inégale, contradictoire; et c'est ce que nous démontrerons d'une façon brève, mais précise, surtout en ce qui touche notre pays.

Il y est classé parmi les Etats, auxquels on réserve seulement deux juges, sans aucun suppléant, pour deux ans sur six.

Cette classification est-elle équitable?

On va voir que non.

Par rapport à notre marine marchande nous ne disposons, officiellement, que des données statistiques de 1901, assez incomplètes même pour cette époque-là et encore plus insuffisantes aujourd'hui, car dans cette branche de l'activité nationale notre progrès s'est manifesté d'une manière évidente. Cependant nous n'avons pas besoin d'autres éléments, pour faire voir l'injustice flagrante du projet à l'égard du Brésil.

D'après les renseignements officiels, officiellement reconnus comme n'embrassant pas l'étendue totale de notre navigation, la marine marchande brésilienne avait 338 vapeurs et 497 vaisseaux de plus de cinquante tonneaux, représentant, les derniers 76 992 et les premiers 140 748 tonneaux; ce qui fait un total de 835 bateaux, avec 217 740 tonneaux.

Eh bien! la marine marchande belge, en 1903, n'a plus que 102 000 tonneaux; celle du Portugal, en 1904, est à peine de 113 535 tonneaux; celle de la Roumanie, en 1905, compte seulement 94 007 tonneaux. Remarquez bien que nous prenons pour ces trois pays des années postérieures à 1901, où finit la statistique touchant le Brésil. Néanmoins, malgré cet avantage à leur bénéfice, la marine marchande brésilienne excède de 115 000 tonneaux celle de la Belgique, de 104 000 tonneaux celle du Portugal, de 123 000 tonneaux celle de la Roumanie. Elle est presque le double de la marine portugaise, plus que le double de la marine belge, et, par rapport à la marine roumaine, elle présente une supériorité encore plus grande.

Cependant le Portugal, la Belgique, la Roumanie sont inscrits dans le cadre du projet, avec un juge et un suppléant pour deux ans, tandis qu'au Brésil on n'accorde qu'un juge sans suppléant.

Nous laissons de côté la comparaison entre le Brésil et les autres pays classés dans la même catégorie, comme le Mexique et le Chili.

Nous ne voulons relever les inégalités dans la distribution qu'entre des catégories diverses, non entre les pays qui se rencontrent sous l'inscription de la même catégorie; car on ne peut presque jamais trouver, pour constituer une catégorie, des Etats d'une importance égale.

Si l'on voulait avoir pour tous la même mesure, les pays dont nous venons de parler, devraient aller de pair avec la Belgique, le Portugal et la Roumanie, dont les marines marchandes se comptent à peu près par les mêmes chiffres que celles du Mexique, de la République Argentine et du Chili. Ceux-ci auraient dû être inscrits, par conséquent, comme ceux-là avec un juge et un suppléant pendant les deux ans qu'on leur assigne. Et le Brésil, dont la marine marchande leur est de tant supérieure, ne pourrait pas rester au dessous d'eux dans la Cour des prises.

Mais nous ne voudrions prendre à aucune des autres nations la place qu'on leur donne dans le projet. Nous ne réclamons pour nous qu'une place proportionnellement égale à celle des autres. A ce point de vue, qui est celui du projet, nous avons droit, à deux fois plus de titres que la Belgique, le Portugal et la Roumanie,

à la classification dans la catégorie des Etats auxquels on accorde pour deux années un juge et un suppléant.

Il faudrait, par conséquent, réformer le projet dans ce sens.

Mais ce point n'est pas le seul, où il se ressent de l'esprit d'inégalité.

En voulez-vous les preuves?

Vous les aurez à la simple inspection du tableau, que nous vous présentons, et où la marine marchande de chaque pays est mise en regard du nombre de juges à attribuer à ce pays, exception faite de la Bolivie, de l'Equateur, du Panama et du Paraguay, au sujet desquels nous ne possédons pas des données statistiques.

Allemagne	2 352 000
Etats-Unis	6 456 000
Autriche-Hongrie	420 000
France	1 349 000
Angleterre	12 333 000
Italie	1 032 000
Japon	1 276 000
Russie	636 000
Espagne	520 000
Pays-Bas	1 164 000
Belgique	102 000
Chine	87 000
Danemark	453 000
Grèce	381 000
Norvège	1 486 000
Portugal	113 000
Roumanie	97 000
Suède	673 000
Turquie	241 000
Serbie	0 000
Siam	4 547
Brésil	217 000
Argentine	96 000
Chili	82 000
Mexique	21 000
Bulgarie	2 736
Perse	855
Suisse	0 000
Uruguay	44 000
Pérou	30 000
Vénézuéla	5 000
Colombie	1 842
Nicaragua	8 021
Cuba	40 908
Monténégro	5 417
Guatémala	2 572
Honduras	1 771

Costa Rica	1 222
Salvador	514
Haïti	3 188
République Dominicaine	1 338
Luxembourg.	0 000

Comme on verra, l'injustice y est partout.

L'Autriche a 420 000 tonneaux. L'Espagne, 520 000. Eh bien : on donne à l'Espagne un juge et un suppléant pour quatre années à peine, tandis que l'Autriche les aura pour la période totale de six ans.

L'Italie a 1 032 000 tonneaux. Les Pays-Bas en ont plus, c'est-à-dire 1 164 000 : cependant c'est l'Italie qui obtient un juge et un suppléant pour six années, tandis que les Pays Bas ne les ont que pour la moitié de ce temps. Pourquoi ?

Tandis que l'Autriche, avec 420 000 tonneaux, a la représentation permanente, c'est-à-dire pour tous les six ans, le Danemark, avec 453 000, et la Suède, avec 673 000, n'en ont que le tiers, c'est-à-dire, ne fonctionnent à la Cour que pour deux ans. Pourquoi ?

Les 636 000 tonneaux de la Russie lui assurent une des situations permanentes dans la Cour. Mais les 676 000 de la Suède ne lui procurent que l'inscription à la quatrième catégorie, avec deux ans de fonctions sur les six. C'est à dire qu' avec un tonnage inférieur à celui de la Suède, la Russie est côtée à une valeur du triple de celle de la Suède, pour l'importance dans la Cour des prises. Pourquoi ?

Le Japon, avec 1 276 000 tonneaux, obtient la permanence. La Norvège, avec beaucoup plus de tonnage, c'est-à-dire, avec 1 486 000, ne mérite que deux ans d'intervention à la Cour. Pourquoi ?

La Roumanie, avec 97 000 tonneaux, a, pour deux années, non seulement le juge, mais encore le suppléant. La République Argentine, avec le même tonnage, n'obtient qu'un juge, sans suppléant. Pourquoi ?

Le Mexique avec 21 000 tonneaux, est inscrit pour deux ans. Le Pérou avec 30 000 tonneaux n'est inscrit que pour un an. Pourquoi ?

La Colombie, avec 1 842 tonneaux, serait représentée par un juge.

Le Guatémala, la Bulgarie, le Haïti, le Cuba, tous avec un tonnage considérablement plus élevé, c'est-àdire, avec 2 572, avec 2 736, avec 3 188, avec 40 908, se trouveraient réduits à un suppléant. Pourquoi ?

C'est aussi le cas du Monténégro, avec 5 417, et du Nicaragua, avec 8 021, comparés avec le Vénézuéla, qui n'ayant pas plus de 5 000 tonneaux, obtient néanmoins un juge. Pourquoi ?

Le Siam, qui présente à peine 4 000 tonneaux, est, avec un juge pendant deux ans, placé à côté du Mexique, qui a 21 000, du Chili, qui a 82 000, de la République Argentine, qui a 96 000, du Brésil, qui a 217 000, et en dessus du l'Uruguay, qui, avec 30 000 et 44 000, n'ont qu'un juge pendant un an, ainsi Pérou et deque le Cuba, qui, avec 40 000, c'est-à-dire, avec dix fois plus que le tonnage siamois, ne reçoit, pourtant, dans le partage qu'un suppléant. Pourquoi, Messieurs ?

C'est toujours l'iniquité portée jusqu'à l'inversion absolue des rôles.

En me bornant, enfin, pour terminer, à ce qui touche le Brésil, je me permettrai encore une rétlexion, pour que l'on mesure l'injustice dont ce pays est victime.

Il y a trois Etats, qui ne possédent pas un seul bateau, et qui sont pourtant compris dans la distribution : la Suisse, la Serbie et le Luxembourg. Eh bien ! de ces trois pays sans aucune marine, il n'y a que le Luxembourg qui se trouve

en dessous du Brésil dans ce cadre singulier. Les deux autres, bien qu'ils soient représentés par un zéro dans la statistique de la marine marchande, se rencontrent, au projet de la Cour de prises, l'un à côté, l'autre en dessus du Brésil, dont la marine marchande est de 217.000 tonneaux. Ce ne serait même pas juste de les mettre au même niveau. Mais le projet voit les choses différemment. Il attribue au zéro de la Suisse un juge et un suppléant et aux 217.000 tonnes du Brésil seulement un juge.

Notre droit de nous défendre contre une iniquité si grande est palpable. Nous faisons appel aux auteurs du projet, à leur bon sens et à leur équité, de ces imperfections de leur oeuvre, dont nous n'attribuons les défauts qu'aux difficultés du travail et à l'urgence de la besogne, que l'on est en train de bâcler, faute de temps, comme d'ailleurs toutes les grandes questions réservées pour les moments extrêmes de la Conférence.

Veuillez bien accueillir ces observations, non comme une critique hostile, mais comme un travail de collaboration. Nos divergences ne s'inspirent pas de l'esprit d'opposition, mais du désir de coopérer sincèrement à une entreprise utile, dont nous avons applaudi l'idée, aussitôt qu'elle s'est fait jour dans cette Conférence, en exprimant même le voeu que la Cour des prises aurait une autre sphère, beaucoup plus large, où l'on embrasserait toute la juridiction depuis la première instance.

S. Exc. M. **Gonzalo A. Esteva** trouvant le projet inégal, injuste et inique adhère aux vues exprimées par M. Ruy Barbosa.

M. **Gabriel Mauza y Gamazo**, Comte de la **Mortera** déclare que l'Espagne accepte le tableau proposé mais suggère en même temps une révision périodique de ce même tableau.

S. Exc. M. **Hagerup** constate que les bases du tableau pourraient donner lieu à de nombreuses objections. On a abandonné la base originale qui était le tonnage et on a introduit le principe de la prépondérance des huit grandes Puissances, lesquelles se trouvent ordinairement dans le rôle de capteurs. Il est d'autant plus important que la minorité soit représentée par les Puissances qui ont les plus grands intérêts. S. Exc. M. Hagerup trouve à ce point de vue que la Norvège n'a pas obtenu la place qui lui revient d'après l'importance de sa marine marchande. Le tonnage de la Norvège est le troisième; il s'élève à 1 400 000 tonnes. Il est plus grand que le total du tonnage des pays privilégiés qui viennent dans le tableau immédiatement après les Grandes Puissances et dépasse le tiers du total du tonnage des Puissances qui figurent dans le même groupe qu'elle. Nonobstant le Gouvernement de la Norvège accepte te tableau proposé. Il s'impose le sacrifice dans le but de concourir à l'accomplissement d'un oeuvre utile qui aura de grandes conséquences pour le développement du droit international.

(*Applaudissement*).

M. **Henri Lammasch** fait observer que les auteurs du tableau ont décidé de tenir compte non seulement du tonnage mais aussi de l'importance de la marine militaire dont les officiers auront à se défendre devant le tribunal. On a également pris en considération l'importance du commerce.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** maintient son point de vue, en continuant de croire que la base capitale pour la classification des Etats dans la Cour des prises doit consister dans l'importance relative de leur marine marchande. C'est sur la marine marchande que s'exerce la capture. Elle affecte donc les Etats en proportion de leur marine commerciale.

Mais si l'on soumettait au même examen, par rapport à la marine militaire et à la valeur du commerce maritime des différents Etats, la classification admise dans le projet, S. Exc. M. Ruy Barbosa pense que le projet ne résisterait pas non plus à cette épreuve. On y trouverait encore, probablement, dans plusieurs points, cette inégalité qui blesse l'esprit de justice.

S. Exc. M. Ruy Barbosa n'a pas eu plus de temps que celui de ce matin jusqu'à à neuf heures, pour faire le travail qu'il vient de soumettre au Comité, car presque toutes les heures du jour lui sont prises par le devoir de comparaître aux Commissions et aux Comités dont il est membre. Mais, si l'on ajournait le débat, comme l'importance du sujet le conseille, il se proposerait de faire la même étude comparative entre l'importance relative du commerce de chaque Etat et celle de la situation qu'on lui réserve dans la Cour des prises.

En tout cas son Gouvernement n'est pas contraire au projet. Au contraire il en accepte les bases. Seulement il croit que l'on aurait dû les développer d'une manière plus équitable; et c'est seulement dans ce but que, sans repousser le projet, il a tout simplement chargé son Premier Délégué d'y faire ces objections, auxquelles on n'a pas répondu.

S. Exc. le Baron **Marschall de Bieberstein** fait observer que le tonnage de la marine marchande est un facteur trop incertain pour servir de base unique dans la matière. Les petits bateaux, de pêche par exemple, ne peuvent pas être capturés.

M. **Ruy Barbosa** réplique que, dans les calculs statistiques il n'a tenu compte que des bateaux mesurant plus de 50 tonneaux.

M. **Eyre Crowe** déclare qu'il serait impossible d'attribuer un juge à chaque pays car si l'on attribuait par exemple à la Norvège une position dans le tableau en proportion de son tonnage on devrait donner à certaines Grande Puissances plusieurs juges, de sorte qu'on dépasserait à beaucoup le nombre de 15. Il faut donc que certains pays se résignent à figurer dans le même groupe que des Puissances qui ont un tonnage moins élevé qu'elles.

Quant aux juges suppléants, M. Eyre Crowe fait observer que les Pays qui n'ont que des suppléants sont ceux qui probablement ne seront jamais portées en cause.

Enfin on a du tenir compte de la ressemblance des différents systèmes de droit dans le groupement des Puissances.

Le **Président** déclare que la discussion est close, la première lecture terminée.

La proposition du Comte de la Mortera sera prise en considération et réservée pour la seconde lecture.

Il constate que les bases du tableau peuvent être considérées comme acceptées et fixe la réunion prochaine du Comité à jeudi matin.

La séance est levée.

TROISIÈME SÉANCE.

22 AOÛT 1907.

Présidence de Son Excellence M. **Léon Bourgeois.**

La séance est ouverte à 10 heures 15.

Le procès-verbal de la deuxième séance est adopté.

Le **Président** communique au Comité une lettre qu'il vient de recevoir de S. Exc. M. Esteva et donne lecture de la déclaration suivante qu'elle contient:

"La Délégation du Mexique, selon les instructions de son Gouvernement et d'accord avec ses sentiments personnels, déclare qu'elle ne peut adhérer à aucune convention dans laquelle tous les Etats convoqués à la Conférence de la Paix, grands ou petits, forts ou faibles, ne soient considérés sous la plus absolue et la plus parfaite égalité.

"La Délégation du Mexique ne trouve pas cette égalité, juste et désirable, dans le projet actuel sur une cour internationale des prises, et en conséquence elle donnera un vote contraire à ce projet."

La première lecture du projet relatif à l'établissement d'une Cour internationale des prises a été terminée le 17 août.

Le **Président** rappelle au Comité qu'il lui reste à prendre une résolution sur la question de la représentation des Etats au sein de cette Cour et à entamer la discussion en deuxième lecture du projet dans son texte nouveau *(Annexe 92)* élaboré par M. Louis Renault où il a été tenu compte des observations déjà faites précédemment.

Sur la proposition de S. Exc. Sir **Edward Fry**, le Comité commence la lecture des articles.

TITRE I.

Dispositions générales.

Article 1.

La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison est, s'il s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises conformément à la présente Convention.

(Adopté).

Article 2.

La juridiction des prises est exercée d'abord par les tribunaux de prises nationaux du belligérant capteur.

Les décisions de ces tribunaux sont prononcées en séance publique ou notifiées d'office aux parties neutres ou ennemies.

(Adopté).

Article 3.

Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour internationale des prises:

1°. lorsque la décision des tribunaux nationaux concerne les propriétés d'une Puissance ou d'un particulier neutres;

2°. lorsque la dite décision concerne des propriétés ennemies et qu'il s'agit:

a) de marchandises chargées sur un navire neutre;

b) d'un navire ennemi, qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique;

c) d'une réclamation fondée sur le fait que la capture aurait été effectuée en violation, soit d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les Puissances belligérantes, soit d'une disposition légale édictée par belligérant capteur.

Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondé sur ce que cette décision ne serait pas justifiée, soit en fait, soit en droit.

Sur une observation de S. Exc. Sir **Edward Fry**, le Comité remplace les mots "*sur le fait*", à l'alinéa 2° *c.*, par "*sur les allégations*".

Article 4.

Le recours peut être exercé:

1°. par une Puissance neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés ou à celles de ses ressortissants (article 3—1°) ou s'il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans les eaux territoriales de cette Puissance (article 3, 2°. b);

2°. par un particulier neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés (article 3, 1°), sous réserve toutefois du droit de la Puissance dont il relève, de lui interdire l'accès de la Cour ou d'y agir elle-même en ses lieu et place;

3°. par un particulier relevant de la Puissance ennemie, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés dans les conditions visées à l'article 3, 2°, à l'exception du cas prévu par l'alinéa b.

(Adopté).

Article 5.

Le recours peut aussi être exercé par les ayants-droit, neutres ou ennemis, du particulier auquel le recours set accordé, par l'article précédent, et qui sont intervenus devant la juridiction nationale.

Le même recours appartient à la Puissance neutre, dont relèvent ses ayants-droit.

M. **Louis Renault** fait observer que cet article est nouveau et a pour but de donner satisfaction aux observations présentées par S. Exc. le Comte TORNIELLI.

M. **Loeff** voudrait combler une petite lacune de rédaction. Il remarque que l'article 4, 2ª accorde à la Puissance, dont relève un particulier neutre, non seulement le droit d'agir en ses lieu et place mais encore de lui interdire l'accès même de la Cour. Or l'article 5 dans son 2ème alinéa ne cite qu'une de ces deux facultés.

Le Comité partage entièrement la manière de voir de M. LOEFF et prie le RAPPORTEUR de modifier la rédaction de l'article 5 pour écarter tout doute sur ses véritables intentions.

Les articles suivants sont adoptés sans observations.

Article 6.

Lorsque, conformément à l'article 3 ci-dessus, la Cour internationale est compétente, le droit de juridiction des tribunaux nationaux ne peut être exercé à plus de deux degrés.

Faute par les tribunaux nationaux d'avoir rendu une décision définitive dans les deux ans à compter du jour de la capture, la Cour peut être saisie directement.

Article 7.

Si la question de droit à résoudre est prévue par une Convention en vigueur entre le belligérant capteur et la Puissance qui est elle-même partie au litige ou dont le ressortissant est partie au litige, la Cour se conforme aux stipulations de ladite Convention.

A défaut de telles stipulations, la Cour applique les règles du droit international. Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux de la justice et de l'équité.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en ce qui concerne l'ordre des preuves ainsi que les moyens qui peuvent être employés.

Si, conformément à l'article 3, 2°, c, le recours est fondé sur la violation d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur, la Cour applique cette disposition.

La Cour peut ne pas tenir compte des déchéances de procédure édictées par la législation du belligérant capteur, dans les cas où elle estime que les conséquences en sont contraires à la justice et à l'équité.

Article 8.

Si la Cour prononce la validité de la capture du navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur.

Si la nullité de la capture est prononcée, la Cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts. Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits, la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire.

Si la nullité de la capture avait été prononcée par la juridiction nationale, la Cour n'est appelée à statuer que sur les dommages et intérêts.

Article 9.

Les Puissances signataires s'engagent à se soumettre de bonne foi aux décisions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible.

Les articles suivants, qui ne contiennent que des changements de pure forme sont adoptés sans observations.

TITRE II.

Organisation de la Cour internationale des prises.

Article 10.

La Cour internationale des prises se compose de juges et de juges suppléants, nommés par les Puissances signataires et qui tous devront être des jurisconsultes d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime et jouissant de la plus haute considération morale.

La nomination de ces juges et juges suppléants sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

Article 11.

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de six ans, à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif institué par la Convention du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

Article 12.

Les juges de la Cour internationale des prises sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leur nomination (article 11 alinéa 1), et, s'ils siègent à tour de rôle (article 14 alinéa 2), d'après la date de leur entrée en fonctions. La préséance appartient au plus âge, au cas où la date est la même. Les juges suppléants prennent rang après les juges.

Les juges et juges suppléants jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges et juges suppléants doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

Article 13.

La Cour fonctionne au nombre de quinze juges; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

Article 14.

Les juges nommés par les Puissances signataires dont les noms suivent: l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie sont toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances siègent à tour de rôle d'après le tableau ci-annexé; leurs fonctions peuvent être exercées successivement par la même personne. Le même juge peut être nommé par plusieurs desdites Puissances.

M. **Louis Renault** *(Rapporteur)* fait observer que cet article permet à une Puissance de nommer une même personne juge, puis juge suppléant pour une autre année. Il autorise également plusieurs Etats à prendre pour représentant au Tribunal, la même personne. Les règles établies en cette matière dans la pratique, n'imposent nullement en effet que le juge appartienne à la nationalité de l'Etat qu'il représente.

Le Comité adopte ensuite les articles 15, 16, 17 et 18.

Article 15.

Si une Puissance belligérante n'a pas, d'après le tour de rôle, un juge siégeant dans la Cour, elle peut demander que le juge nommé par elle prenne part au jugement de toutes les affaires provenant de la guerre. Dans ce cas, le sort détermine lequel des juges siégeant en vertu du tour de rôle doit s'abstenir. Cette exclusion ne saurait s'appliquer au juge nommé par l'autre belligérant.

Article 16.

Ne peut siéger le juge qui, à un titre quelconque, aura concouru à la décision des tribunaux nationaux ou aura figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge ne pourra intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour internationale des prises ni y agir, en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de ses fonctions.

Article 17.

Le belligérant capteur a le droit de désigner un officier de marine d'un grade élevé qui siègera en qualité d'assesseur avec voix consultative. La même faculté appartient à la Puissance neutre, qui est elle-même partie au litige, ou à la Puissance dont le ressortissant est partie au litige; s'il y a, par application de cette dernière disposition, plusieurs Puissances intéressées, elles doivent se concerter, au besoin par le sort, sur l'officier à désigner.

Article 18.

Tous les trois ans, la Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Article 19.

Les juges de la Cour internationale des prises touchent une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays et reçoivent, en outre, pendant la session ou pendant l'exercice de fonctions conférées par la Cour, une somme de . . . . . florins néerlandais par jour.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention du 29 juillet 1899.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération comme membres de la Cour.

M. **Eyre Crowe** dit que les auteurs du projet, après y avoir largement réfléchi, se sont arrêtés à ce principe: il faut accorder aux juges une somme qui laisse à leur charge le caractère d'honoraire et n'excite pas l'ambition de tous les jurisconsultes dans tous les pays.

Il convient qu'elle couvre d'une manière raisonnable les dépenses que les fonctions qu'ils auront à remplir occasionneront aux juges; il serait donc désirable qu'elle fut déterminée pour chaque jour de service.

M. Eyre Crowe propose la somme de 100 florins par jour.

Cette proposition est adoptée.

Sur une observation de S. Exc. M. **Mérey de Kapos-Mére,** le Comité déclare qu'il convient de se rappeler, que dans l'exercice de ses fonctions, le juge suppléant jouit des mêmes avantages et a les mêmes droits que le juge; et il prie le RAPPORTEUR de bien vouloir placer dans la convention un nouvel article qui énonce ce principe une fois pour toutes.

Article 20.

La Cour internationale des prises a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs qu'avec l'assentiment des parties belligérantes.

(Adopté).

Article 21.

Le Conseil administratif remplit à l'égard de la Cour internationale des prises les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

(Adopté).

Article 22.

Le Bureau international sert de greffe à la Cour internationale des prises et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Les secrétaires, traducteurs et sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

M. **Loeff** fait remarquer que, puisque l'article 22 règle la nomination des secrétaires, il convenait de ne plus mentionner à l'article 39 un autre mode de nomination.

M. **Kriege** dit que la mention à l'article 39 est due à une simple faute d'impression.

Article 23.

La Cour décide du choix des langues dont elle fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Dans tous les cas, la langue officielle des tribunaux nationaux, qui ont connu de l'affaire, peut être employée devant la Cour.

Sur une observation de M. **Henri Lammasch**, le Comité adopte pour l'alinéa 1er de cet article, la même rédaction que celle qui a été admise pour les Commissions d'enquête.

Les articles 24, 25 et 26 sont adoptés sans observations.

Article 24.

Les Puissances intéressées ont le droit de nommer des agents spéciaux ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Cour. Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats de la défense de leurs droits et intérêts.

Article 25.

Le particulier intéressé sera représenté devant la Cour par un mandataire qui doit être, soit un avocat autorisé à plaider devant une Cour d'appel ou une Cour

suprême de l'un des Pays signataires, soit un avoué exerçant sa profession auprès d'une telle Cour, soit enfin un professeur de droit à une école d'enseignement supérieur d'un de ces pays.

Article 26.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

TITRE III.

Procédure devant la Cour internationale des prises.

Article 27.

Le recours devant la Cour internationale des prises est formé au moyen d'une déclaration écrite, faite devant le tribunal national qui a statué, ou adressée au Bureau international; celui-ci peut être saisi même par télégramme.

Le délai du recours est fixé à quatre mois à dater du jour où la décision a été prononcée ou notifiée (article 2 alinéa 2).

S. Exc. Sir **Edward Fry** préfère que l'on indique le délai en jours et non en mois. Cela évitera aux personnes intéressées toute possibilité de se tromper.

Après un échange de vues à ce sujet, le Comité décide d'indiquer dorénavant les délais en nombre de jours et non par mois.

Les articles 28 à 30 sont ensuite adoptés.

Article 28.

Si la déclaration de recours est faite devant le tribunal national, celui-ci, sans examiner si le délai a été observé, fait, dans les sept jours qui suivent, expédier le dossier de l'affaire au Bureau international.

Si la déclaration de recours est adressée au Bureau international, celui-ci en prévient directement le tribunal national, par télégramme s'il est possible. Le tribunal transmettra le dossier comme il est dit à l'alinéa précédent.

Lorsque le recours est formé par un particulier neutre, le Bureau international en avise immédiatement par télégramme la Puissance dont relève le particulier, pour permettre à cette Puissance de faire valoir le droit que lui reconnaît l'article 4. 2°.

Article 29.

Dans le cas prévu à l'article 6 alinéa 2, le recours ne peut être adressé qu'au Bureau international. Il doit être introduit dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de deux ans.

Article 30.

La Cour notifie d'office aux parties toutes décisions ou ordonnances prises en leur absence.

Les notifications à faire aux parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

Article 31.

Faute d'avoir formé son recours dans le délai fixé à l'article 27 ou à l'article 29, la partie sera, sans autre forme de procès déclarée non recevable.

Toutefois, si elle justifie d'un empêchement de force majeure et si elle a formé son recours dans les deux mois qui ont suivi la cessation de cet empêchement, elle peut être relevée de la déchéance encourue, la partie adverse ayant été dûment entendue.

Sur la proposition du **Président** on remplace les mots "sans autre forme de procès" par "*sans débats*".

Article 32.

Si le recours a été formé en temps utile, la Cour notifie d'office et sans délai à la partie adverse une copie conforme de la déclaration.

(Adopté).

Article 33.

Si, en dehors des parties qui se sont pourvues devant la Cour, il y a d'autres intéressés ayant pris part à l'instance devant les tribunaux nationaux, la Cour attend, pour se saisir de l'affaire, que le délai prévus à l'article 27 ou à l'article 29 soient expirés.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** est d'avis que la rédaction de cet article ne traduit pas fidèlement la pensée des auteurs. En effet, il est possible, que certains intéressés fassent usage de leur droit de recours devant la Cour internationale sans avoir pris part au débat en première instance; on se rappelle en effet que les Etats ont toujours le droit d'agir aux lieu et place de leurs ressortissants.

Le cas inverse pourrait se présenter aussi, si par exemple, c'était une Compagnie d'assurances qui avait plaidé en première instance; elle n'aurait pas le recours devant la juridiction internationale.

Le Comité prie le Rapporteur de faire droit, par une nouvelle rédaction aux observations très justes de S. Exc. M. de Hammarskjöld.

Les articles 34 à 38 sont ensuite adoptés.

Article 34.

La procédure devant la Cour internationale comprend deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats oraux.

L'instruction écrite consiste dans le dépôt et l'échange d'exposés, de contre-exposés et, au besoin, de répliques dont l'ordre et les délais sont fixés par la Cour. Les parties y joignent toutes pièces et documents dont elles comptent se servir.

Toute pièce, produite par une partie, doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre partie par l'intermédiaire de la Cour.

Article 35.

L'instruction écrite étant terminée, il y a lieu à une audience publique dans laquelle les parties exposent l'état de l'affaire en fait et en droit.

La Cour peut, en tout état de cause, suspendre les plaidoiries, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, pour procéder à une information complémentaire.

Article 36.

La Cour internationale peut ordonner que l'information complémentaire aura lieu, soit conformément aux dispositions de l'article 26, soit directement devant elle ou devant un ou plusieurs de ses membres en tant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire.

Si des mesures d'information doivent être prises par des membres de la Cour en dehors du territoire où elle a son siège, l'assentiment du Gouvernement étranger doit être obtenu.

Article 37.

Les parties sont appelées à assister à toutes mesures d'instruction. Elles reçoivent une copie certifiée conforme des procès-verbaux.

Article 38.

Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une partie belligérante ne peut siéger comme Président.

Article 39.

Les débats sont publics sauf le droit pour une Puissance en litige de demander qu'il y soit procédé à huis clos.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

M. **Louis Renault** propose de rédiger comme suit le 2ème alinéa de l'article 39 :

"*Ils sont consignés dans des procès-verbaux signés par le Président et le greffier et qui ont seuls caractère authentique.*"

Il est bien entendu que le Président est celui qui a présidé l'audience, ne fût-il même que Vice-Président.

Cette rédaction est approuvée.

Sur une observation du **Président**, M. Louis Renault est chargé de trouver une rédaction nouvelle de l'article 22 dans laquelle le mot "greffier" serait inscrit. Il faut éviter, en effet, de donner quelque doute sur le véritable titulaire de ces importantes fonctions.

Aucune observation n'est présentée sur les articles 40, 41, 42.

Article 40.

En cas de non comparution d'une des parties, bien que régulièrement citée, ou faute par elle d'agir dans les délais fixés par la Cour, il est procédé sans elle et la Cour décide d'après les éléments d'appréciation qu'elle a à sa disposition.

Article 41.

La Cour internationale des prises apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales.

Article 42.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 4 alinéa 1 n'est pas comptée.

Article 43.

L'arrêt de la Cour doit être motivé. Il mentionne les noms des juges qui y ont participé il est signé par le Président et par le greffier.

Ici encore, sur une observation de M. **Loeff**, le Comité demande une nouvelle rédaction afin de mieux préciser que les secrétaires sont les adjoints du greffier et pourraient, le cas échéant, signer en son lieu et place.

Le **Président** prie de préciser aussi à l'article 22 le caractère particulier des secrétaires.

Article 44.

L'arrêt est prononcé en séance publique, les parties présentes ou dûment appelées; il est notifié d'office aux parties.

Cette notification une fois faite, la Cour fait parvenir au tribunal national des prises le dossier de l'affaire en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction.

(Adopté).

Article 45.

Chaque partie supporte les frais occasionnés par sa propre défense.

La partie qui succombe supporte, en outre, les frais causés par la procédure. Elle doit, de plus, verser un centième de la valeur de l'objet litigieux, à titre de contribution aux frais généraux de la Cour internationale. Le montant de ces versements est déterminé par l'arrêt de la Cour.

Si le recours est exercé par un particulier, celui-ci fournit au Bureau international une caution dont le montant est fixé par la Cour et qui est destiné à garantir l'exécution éventuelle des deux obligations mentionnées dans l'alinéa précédent. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure au versement du cautionnement.

S. Exc. M. **Choate** ayant demandé à quel moment on se placera pour apprécier la valeur de l'objet en litige, M. **Louis Renault** déclare que c'est au tribunal à trancher lui-même cette question et que la sentence de la Cour déterminera d'une manière définitive le montant de la valeur; la caution, par conséquent, ne sera fixée qu'approximativement.

Article 46.

Les frais généraux de la Cour internationale des prises sont supportés par les Puissances signataires dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour telle qu'elle est prévue par l'article 14. La désignation des juges suppléants ne donne pas lieu à contribution.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances, pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

M. **Louis Renault** dit que le texte de cet article a été modifié. Il a paru en effet, légitime que les Puissances dont les juges auront le droit de siéger plus longtemps que ceux des autres Etats, contribuent aussi dans une plus large mesure aux frais généraux de la Cour.

S. Exc. M. **de Hammarskjöld** demande s'il ne conviendrait pas de mettre dans cet article un renvoi au tableau de composition de la Cour qui serait annexé à la Convention.

M. **Louis Renault** dit qu'on tiendra compte de son observation dans l'élaboration du texte définitif.

Le **Président** pense qu'il conviendrait de dire dans l'alinéa 2 de l'article 46 que le Conseil administratif, qui ne peut avoir en temps normal, de réunions régulières, devra, quand on aura malheureusement besoin de faire appel à la Cour, se réunir avant celle-ci et s'adresser aussitôt aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires.

Il est décidé que l'on cherchera une rédaction, dans se sens, hors Comité.

Article 47.

Quand la Cour n'est pas en session, les fonctions qui lui sont conférées par l'article 34 alinéas 2 et 3, et l'article 45 alinéa 3, sont exercées par un Comité de trois juges désignés par la Cour. Ce Comité décide à la majorité des voix.

M. **Louis Renault** propose de remplacer ici le mot "*Comite*" qui a paru choquant à plusieurs personnes par celui de "*Commission*". (*Assentiment*).

Article 48.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur, qui doit être communiqué aux Puissances signataires.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

(Adopté).

Article 49.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux Puissances signataires qui se concerteront sur la suite à y donner.

(Adopté).

TITRE IV.

Dispositions finales.

Article 50.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

(Adopté).

Article 51.

La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification. Toutefois, la Cour internationale aura qualité pour juger les affaires de prises décidées par la juridiction nationale dans les six mois qui suivent la ratification; dans ce cas, le délai fixé à l'article 27 ou à l'article 29 ne sera compté que de la date de l'entrée en vigueur de la Convention.

La Convention aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de six ans en six ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

(Adopté).

M. **Loeff** estime que la rédaction nouvelle de l'alinéa 1 de cet article contient une légère contradiction.

Il y est dit, en effet, que la "Cour internationale aura qualité pour juger les affaires de prises *décidées* par la juridiction nationale dans les six mois qui suivent la ratification" et on fait valoir cette nouvelle disposition concernant les délais non seulement à celui de l'article 27, ce qui est très juste, mais aussi à celui de l'article 29. Cependant, d'après l'article 6, le délai de l'article 29 a rapport à des affaires non *décidées* mais qui ont duré plus de deux ans.

Il faudrait donc ou supprimer les mots "*ou à l'article 29*", ou bien ajouter après les mots "*qui suivent la ratification*" ceux-ci "*ou qui auront duré alors plus de deux ans*".

La première manière d'agir lui semble la meilleure, parce que dans sa rédaction primitive le texte ne visait que les affaires décidées.

Le Comité décide la suppression des mots "*ou à l'article 29*".

On passe ensuite à l'étude de l'article 14.

S. Exc. M. **Ruy Barbosa** prononce le discours suivant:

Permettez-moi de retourner à la question de l'équité dans le tableau de la distribution des places à la Cour de prises. Ceux qui demandent justice, doivent insister jusqu'au bout, tant qu'on ne leur ferme la dernière porte.

Lorsque je vous ai démontré statistiquement, dans la dernière séance, que le partage proposé n'est qu'un tissu d'injustices, où, surtout à l'égard des pays de l'Amérique latine, on renverse presque toujours les situations indiquées par leur importance relative à celle de certains pays d'Europe, on m'a répondu que le critérium de ma constatation était insuffisant. J'avais envisagé seulement la valeur de la marine marchande. Mais il y aurait d'autres considérations à examiner: celles de l'importance du commerce maritime et de la marine de guerre. Les auteurs du projet y avaient cherché aussi les bases de leur combinaison.

A cette objection je n'ai pas hésité à répondre que, si vous daigniez de ne pas clore la discussion, je vous prouverais, dans la séance suivante, que le projet ne résistait point à l'épreuve de ces deux pierres de touche. On y trouverait les mêmes caprices d'inégalité, soit que le critérium adopté fût celui de la marine militaire, soit qu'il fût celui du commerce maritime. Dans votre sagesse,

que je respecte, il ne vous a pas été possible de m'entendre raison. Le débat en première lecture a été clos.

Mais la seconde lecture me donne l'occasion qu'il me fallait pour m'acquitter de mon engagement. C'est ce que je me propose de faire aujourd'hui, en soumettant ici la distribution du projet aux deux épreuves indiquées, l'une après l'autre.

D'après des chiffres de la meilleure origine, publiés dernièrement dans une revue anglaise que la Légation du Brésil vous a fait distribuer, *The Sphere*, de Londres, au supplément du 8 juin 1907, notre commerce maritime, y compris l'importation et l'exportation, a été, en 1906, de 2 155 588 000 francs.

Or le Brésil, dans la division préconisée, est inscrit à la cinquième classe. Au dessus de lui se trouvent, dans la quatrième, la Suède, la Turquie, la Roumanie, la Norvège, le Danemark, le Portugal, la Grèce.

Eh bien! voyez maintenant l'échelle, où ils sont placés d'après l'importance de leur commerce maritime. J'ai lu mes renseignements dans le *Statesman's Year Book* pour 1907, en réduisant à l'unité monétaire de francs les chiffres y consignés en monnaie d'autres pays. On sait bien que cette source est des plus autorisées: elle s'inspire ordinairement aux informations les plus sûres.

Faites donc attention à mon petit tableau:

1.	Brésil (1906)	2 155 588 025
2.	Suède (1905)	1 434 891 711
3.	Turquie (1901).	1 077 022 200
4.	Roumanie (1905)	794 639 379
5.	Norvège	729 896 613
6.	Danemark	563 755 000
7.	Portugal	498 666 666
8.	Grèce.	224 643 675

Par conséquent, exception faite de la Belgique et de la Chine, mon pays a une supériorité considérable sur tous ceux qui occupent la quatrième catégorie, au dessous de laquelle on a résolu de l'inscrire.

Il est de 720 693 314 francs au-dessus de la Suède. Il est de 1 078 565 825 francs au dessus de la Turquie. Son commerce est presque le double du commerce ottoman. Il est presque le triple de celui de la Roumanie. On peut dire qu'il est le triple de celui de la Norvège. Il est quatre fois plus grand que celui du Danemark. Il est plus de quatre fois plus considérable que le commerce portugais. Il est presque dix fois plus important que celui de la Grèce, qu'il dépasse de presque deux milliards. Remarquez la différence. Le commerce maritime du Brésil monte à 2 155 000 000. Celui de la Grèce n'excède pas de 225 millions. Mais la Grèce est au quatrième rang et le Brésil au cinquième.

L'inversion est la même par rapport à la République Argentine et au Mexique, dont le commerce maritime est encore plus développé que le brésilien. Le Chili aussi aurait à se plaindre de la même inégalité, bien que dans un degré moins considérable. Son commerce maritime, en 1905, a été de 850 885 500, c'est-à-dire inférieur à celui de la Suède et de l'Empire Ottoman, mais plus étendu que celui de la Roumanie, de la Norvège, du Danemark, du Portugal, de la Grèce: et cependant tous ces pays s'inscrivent dans la quatrième classe, tandis que le Chili n'a mérité que la classe inférieure. De façon que toutes les quatre nations reléguées

par le projet à la cinquième catégorie surpassent dans une large mesure, pour ce qui est de leur commerce maritime, la plupart de celles classées au rang supérieur.

Il ne nous reste qu'à examiner la comparaison du projet par rapport à celui qu'il faudrait adopter, si l'on considérait ces différents Etats au point de vue de leur marine militaire. On a insisté ici spécialement sur l'autorité de ce critérium dans la distribution des places, sur laquelle on prétend qu'il doit influer beaucoup, pour la composition d'une bonne Cour de prises, à cause du rôle, de la responsabilité et des droits de la flotte militaire de chaque nation dans l'exercice du droit de capture.

Eh bien! voyons-le. D'abord la Belgique n'a aucune marine de guerre. On comprend bien que cette absence complète d'un des éléments proclamés comme décisifs dans la sélection lui soit compensée par la grande importance de son commerce naval. Mais, quant aux autres dont on a déjà constaté mathématiquement leur infériorité concernant le commerce maritime, elle n'est pas moindre en égard à la marine de guerre.

Le Danemark n'en a que limitée à des vaisseaux pour la défense des côtes. Les autres Etats sont: la Suède, la Grèce, le Portugal, la Chine, la Norvège et la Roumanie.

Or voici le tableau comparatif entre leur marine de guerre et celle du Brésil, comparées d'après le tonnage. Je prends les renseignements dans la même source:

Brésil	39 350
Suède	22 228
Grèce	15 000
Portugal	14 000
Chine	13 300
Norvège	7 200
Roumanie	1 910

C'est-à-dire que notre marine militaire, quoiqu'assez modeste, est presque le double de celle de la Suède, est le double de celle de la Grèce et du Portugal, est le triple de la chinoise, est six fois plus grande que la norvégienne, est vingt fois plus considérable que celle de la Roumanie.

Toutefois la Roumanie, la Norvège, la Chine, le Portugal, la Grèce, la Suède, le Danemark, tous si éloignés de nous dans une échelle inférieure, soit pour la marine de guerre, soit pour le commerce maritime, obtiennent dans l'estimation du projet une catégorie supérieure à la nôtre.

Quel est donc le critérium du projet, s'il n'est ni celui du commerce maritime, ni celui de la marine de guerre, ni celui de la marine marchande?

Un de nos illustres collègues voudrait, à ce qu'il paraît, en suggérer un autre, lorsqu'il me demanda, à bout portant, dans la dernière séance, combien de vaisseaux marchands brésiliens, dans une période que Son Excellence n'a pas déterminé, avaient été victimes du droit de prise. Je donne ce sens à ses mots, car je n'y veux pas voir l'intention de nous déprimer épigrammatiquement.

Mais si la question prétendrait être sérieuse, je répliquerais en demandant à notre éminent collègue de nous dire combien de bateaux marchands la capture a enlevé à la Belgique? Combien à la Norvège? Combien à la Suède? Combien au Portugal? Combien à la Roumanie? Et néanmoins tous ces pays figurent, pour la Cour des prises, dans un rang plus élevé que le nôtre.

Puis, s'il est certain que dans ces derniers temps nous n'avons pas subi, ni exercé non plus la capture maritime, ce n'est pas que ces rigueurs nous soient tout à fait inconnus.

Nous n'avons pas fait des prises, quand nous avons bloqué, en 1864 et 1865, quelques points de l'Uruguay, ni lorsque nous avons mis le blocus, postérieurement, au Paraguay. Mais de 1816 à 1820 beaucoup de vaisseaux marchands du royaume alors du Brésil ont été capturés par des corsaires armés à Baltimore et dans d'autres ports des Etats-Unis, corsaires qui avaient arboré le pavillon d'Artigas, le dictateur de l'Uruguay.

Beaucoup d'autres navires marchands de notre pays ont été aussi capturés par des corsaires de la même provenance, qui déployaient le pavillon de la République des Provinces-Unies du Rio de la Plata. Quelques unes de ces prises ont été conduites à des ports des Etats-Unis, où elles ont été vendues.

Notre marine de guerre, dans ce temps-là, a saisi également des vaisseaux marchands de plusieurs nationalités. Nous avons eu à faire et à recevoir assez de réclamations concernant des affaires de prises. Une de nos discussions diplomatiques les plus désagréables a été celle que la chancellerie brésilienne s'est trouvée dans la nécessité de soutenir, en 1827, avec le Chargé d'affaires des Etats-Unis d'Amérique, Mr. RAGUET, lequel a demandé et reçu ses passeports.

Mon illustre contradicteur en rencontrera les traces dans le grand ouvrage de BASSETT MOORE, *Digest of International Law*, Tome IX, p. 707.

Le Gouvernement américain a désapprouvé la conduite de son réprésentant, auquel le Secrétaire d'Etat, Mr. CLAY, dans des dépêches mémorables, a fait une leçon de politesse internationale, en rappellant au diplomate son devoir de ne pas employer envers le Gouvernement brésilien des expressions blessantes ou irritantes: "*Provoking or irritating expressions ought always to be avoided.*"

C'est à cette magnanime impartialité de l'esprit américain que nous faisons appel. Nous le faisons aussi à la vôtre, car vous êtes certainement des hommes à conscience droite, incapables de se révolter contre la raison, quand elle s'impose de tout le poids de son évidence. Ces interversions flagrantes sont insoutenables. Il faudrait les réparer, nous semble-t-il. J'oserais dire que c'est notre devoir. Je dois espérer que nous l'accomplirons, d'autant plus que nous ne demandons pas le rabaissement des Etats placés au-dessus de nous, mais seulement que l'on ne nous place pas au dessous de ceux qui réellement ne nous sont pas supérieurs.

Je termine donc en réclamant, soit pour le Brésil, soit pour les trois autres pays mis à la cinquième classe, c'est-à-dire, l'Argentine, le Mexique et le Chili, d'être élevés du moins au même plan, où se trouvent la Norvège, la Turquie, la Roumanie, le Danemark, le Portugal, la Grèce.

Si vous ne le faites pas, ce sera indubitablement un déni de justice.

S. Exc. Sir **Edward Fry** demande un vote immédiat sur le tableau ci-contre de distribution des juges et juges suppléants par pays, pour chaque année de la période de 6 ans.

Distribution des juges et juges suppléants par pays pour chaque année de la période de six ans.

	Juges.	Juges suppléants.	Juges.	Juges suppléants.
	Ière année.		**IIème année.**	
1	Argentine (Répl.)	Paraguay	Argentine (Répl.)	Panama
2	Colombie	Bolivie	Espagne	Espagne
3	Espagne	Espagne	Grèce	Roumanie
4	Grèce	Roumanie	Norvège	Suède
5	Norvège	Suède	Pays-Bas	Belgique
6	Pays-Bas	Belgique	Turquie	Luxembourg
7	Turquie	Perse	Uruguay	Costa Rica
	IIIème année.		**IVème année.**	
1	Brésil	Dominicaine (Répl.)	Brésil	Guatémala
2	Chine	Turquie	Chine	Turquie
3	Espagne	Portugal	Espagne	Portugal
4	Pays-Bas	Suisse	Pérou	Honduras
5	Roumanie	Grèce	Roumanie	Grèce
6	Suède	Danemark	Suède	Danemark
7	Vénézuéla	Haïti	Suisse	Pays-Bas
	Vème année.		**VIème année.**	
1	Belgique	Pays-Bas	Belgique	Pays-Bas
2	Bulgarie	Monténégro	Chili	Salvador
3	Chili	Nicaragua	Danemark	Norvège
4	Danemark	Norvège	Mexique	Equateur
5	Mexique	Cuba	Portugal	Espagne
6	Perse	Chine	Serbie	Bulgarie
7	Portugal	Espagne	Siam	Chine

Distribution des juges et juges suppléants par pays pour chaque année de la période de six ans.

	Juges.	Juges suppléants.	Juges.	Juges suppléants.
	Ière année.		**IIème année.**	
1	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne
2	Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique
3	Argentine (Répl.)	Paraguay	Argentine (Répl.)	Panama
4	Autriche-Hongrie	Autriche-Hongrie	Autriche-Hongrie	Autriche-Hongrie
5	Colombie	Bolivia	Espagne	Espagne
6	Espagne	Espagne	France	France
7	France	France	Grande-Bretagne	Grande-Bretagne
8	Grande-Bretagne	Grande-Bretagne	Grèce	Roumanie
9	Grèce	Roumanie	Italie	Italie
10	Italie	Italie	Japon	Japon
11	Japon	Japon	Norvège	Suède
12	Norvège	Suède	Pays-Bas	Belgique
13	Pays-Bas	Belgique	Russie	Russie
14	Russie	Russie	Turquie	Luxembourg
15	Turquie	Perse	Uruguay	Costa Rica
	IIIème année.		**IVème année.**	
1	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne
2	Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique
3	Autriche-Hongrie	Autriche-Hongrie	Autriche-Hongrie	Autriche-Hongrie
4	Brésil	Dominicaine (Répl.)	Brésil	Guatémala
5	Chine	Turquie	Chine	Turquie
6	Espagne	Portugal	Espagne	Portugal
7	France	France	France	France
8	Grande-Bretagne	Grande-Bretagne	Grande-Bretagne	Grande-Bretagne
9	Italie	Italie	Italie	Italie
10	Japon	Japon	Japon	Japon

	Juges.	Juges suppléants.	Juges.	Juges suppléants.
	IIIème année. (*suite*)		**IVème année.** (*suite*)	
11	Pays-Bas	Suisse	Pérou	Honduras
12	Roumanie	Grèce	Roumanie	Grèce
13	Russie	Russie	Russie	Russie
14	Suède	Danemark	Suède	Danemark
15	Vénézuéla	Haïti	Suisse	Pays-Bas
	Vème année.		**VIème année.**	
1	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne
2	Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique
3	Autriche-Hongrie	Autriche-Hongrie	Autriche-Hongrie	Autriche-Hongrie
4	Belgique	Pays-Bas	Belgique	Pays-Bas
5	Bulgarie	Monténégro	Chili	Salvador
6	Chili	Nicaragua	Danemark	Norvège
7	Danemark	Norvège	France	France
8	France	France	Grande-Bretagne	Grande-Bretagne
9	Grande-Bretagne	Grande-Bretagne	Italie	Italie
10	Italie	Italie	Japon	Japon
11	Japon	Japon	Mexique	Equateur
12	Mexique	Cuba	Portugal	Espagne
13	Perse	Chine	Russie	Russie
14	Portugal	Espagne	Serbie	Bulgarie
15	Russie	Russie	Siam	Chine.

Le **Président** met aux voix l'ensemble de ce tableau.

Il est accepté par 10 voix contre 1.

L'article 14 n'ayant élevé aucune objection est également adopté.

Le Comité décide de ne pas se réunir pour entendre la lecture du rapport de M. Louis Renault: il s'en remet tout à fait à son Rapporteur pour ce travail qui sera lu la semaine prochaine en Commission plénière.

S. Exc. M. **Hagerup** désire encore déclarer sans provoquer aucune nouvelle discussion que, à son sens, il conviendrait de stipuler à l'article 15, que les juges sortants devront être pris parmi ceux énumérés au premier alinéa de l'article 4, de manière à ne pas fortifier davantage encore, dans la Cour, l'élément "capteur" et affaiblir l'élément "capturé".

La séance est levée à 12 heures 15.

ANNEXES.

Règlement pacifique des conflits internationaux.

Annexe 1.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE FRANCE.

Projet destiné à remplacer le Titre III de la Convention du 29 Juillet 1899 pour le Règlement pacifique des conflits internationaux (Articles 9—14).

(Commissions d'enquête).

Article 1.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur, ni les intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant par un examen impartial et consciencieux les questions de fait.

Article 2.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner; elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission, ainsi que le mode et le délai de désignation des assesseurs, s'il y a lieu; l'étendue des pouvoirs des Commissaires et des assesseurs; le lieu où la Commission se réunira et la faculté de se déplacer, s'il y a lieu; les délais, les formes et la procédure à observer, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Article 3.

Sauf stipulation contraire, les Commissions internationales d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 32 et 34 de la présente Convention.

Article 4.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des Commissaires ou assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 5.

Le siège de la Commission est désigné par les Parties et ne peut être changé qu'avec l'assentiment de celles-ci.

Toutefois, la Commission a la faculté de se transporter momentanément sur les lieux litigieux si elle ne s'y trouve, ou d'y déléguer un ou plusieurs de ses membres.

Article 6.

La Commission décide du choix des langues dont elle fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Article 7.

La Commission a le droit d'édicter des règlements de procédure pour la conduite de l'enquête et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves, en se conformant aux stipulations de la convention spéciale d'enquête.

Article 8.

Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des délégués ou agents spéciaux avec la mission de les représenter et de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Elles sont, en outre, autorisées à charger de la défense de leurs droits ou intérêts, devant la Commission, des conseils ou avocats nommés par elles à cet effet.

Les noms des agents et conseils désignés par chaque Partie doivent être notifiés à la Commission ainsi qu'à l'autre Partie.

Article 9.

Un secrétariat général sert de greffe à la Commission internationale d'enquête. Il est nommé par elle.

Il est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux et de la garde des archives pendant le temps de l'enquête.

Il s'assure des sténographes et traducteurs nécessaires.

Article 10.

Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission prise avec l'assentiment des Parties.

Article 11.

L'enquête a lieu contradictoirement.

Dans la forme et dans les délais à fixer par la Commission, les Parties communiquent à la Commission et à l'autre partie tous actes, pièces et documents qu'elles jugent utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins qu'elles désirent faire entendre.

Article 12.

Toutes constatations matérielles, toutes visites des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des Parties ou eux dûment appelés.

Article 13.

La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles. En cas de refus, la Commission en prend acte.

Article 14.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Article 15.

Les agents sont autorisés, au cours de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie tels dires et réquisitions qu'ils jugeront utiles à la découverte de la vérité.

Article 16.

Les témoins sont cités à la requête des Parties ou d'office par la Commission.

Ils sont entendus successivement et séparément en présence des agents et de leurs conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.

Aucun témoin ne peut être entendu plus d'une fois sur les mêmes faits, si ce n'est pour être confronté avec un autre témoin dont la déposition contredirait la sienne.

Article 17.

L'interrogation des témoins est conduite par le Président.

Les membres de la Commission peuvent néanmoins faire au témoin les interpellations qu'ils croient convenables pour éclaircir ou compléter sa déposition ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les agents et conseils des Parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.

Article 18.

Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois, il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

Article 19.

Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition.

Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.

Article 20.

Les Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, le Président prononce la clôture de l'enquête et la Commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son rapport.

Article 21.

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Article 22.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête est adopté à la majorité des voix et signé par tous les membres de la Commission.

Article 23.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête est lu en séance publique, les agents et conseils des parties présents ou dûment appelés.

Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.

Article 24.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

Article 25.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

Annexe 2.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE.

Projet destiné à remplacer le Titre III de la Convention du 29 Juillet 1899 pour le Règlement pacifique des conflits internationaux.

TITRE III.

Des Commissions internationales d'enquête.

Article 9.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur, ni l'indépendance et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires conviennent d'instituer, si les circonstances le permettent, une Commission d'enquête chargée de faciliter la solution pacifique de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en établissant, s'il y a lieu, les responsabilités.

Article 10.

La Commission internationale d'enquête est constituée par un accord spécial entre les Parties en litige constatant leur consentement d'y recourir et de se conformer, quant à la procédure à suivre, aux règles qui suivent.

Article 11.

Dans le cas susmentionné la Commission est constituée de la manière suivante :

Chaque Partie en litige nommera un membre. Pour le choix du troisième qui sera le Président de la Commission, les Puissances en litige s'adresseront à une Puissance neutre ou au Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage.

La Puissance neutre et le Conseil administratif devront choisir, comme règle générale, le troisième Commissaire de la liste des Membres de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 12.

Chaque Partie sera représentée devant la Commission par un agent qui servira d'intermédiaire entre celle-ci et le Gouvernement qui l'aura nommé.

La nomination des conseils pour la défense de leurs intérêts est laissée à l'appréciation des Parties.

Article 13.

La Commission devra être constituée dans le délai de deux semaines à partir de la date de l'incident qui aura provoqué sa réunion. Elle siègera, autant que possible, sur les lieux mêmes de l'incident.

Article 14.

La Commission établira elle-même les détails de la procédure dans le plus bref délai possible.

Toutefois les règles suivantes lui serviront comme principes à suivre:

1) Toutes les décisions seront prises à la majorité des voix.

2) Le Président dirige l'enquête qui a lieu contradictoirement. Cependant les Commissaires et les agents ont le droit de prendre part à l'instruction de l'affaire.

3) L'instruction commence par la communication faite par les agents respectifs aux membres de la Commission de tous les actes ayant trait à leur cause.

4) Chaque Partie pourra librement citer des témoins jusqu'à la clôture de l'instruction. A partir de ce moment l'audition d'un témoin n'est admissible qu'avec le consentement de la Partie adverse ou l'autorisation de la Commission.

5) Les témoins qui n'ont pas paru devant la Commission pourront déposer devant les autorités compétentes de leur pays. Les dépositions écrites ne seront acceptées qu'à titre de document.

6) Aucune plaidoierie, ni présentation de conclusions n'a lieu devant la Commission.

7) Le rapport est établi par les Commissaires en séances secrètes sans la participation des agents.

8) Le rapport doit avoir le caractère d'une ordonnance d'un juge d'instruction et nullement celui d'une sentence arbitrale. Il doit se borner à la constatation des faits et des responsabilités.

9) Le rapport est signé par tous les membres de la Commission d'enquête. Il ne contient pas les avis de la minorité.

Par la lecture du rapport sont clos les travaux de la Commission internationale d'enquête.

Article 15.

(Ancien Article 12).

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu' Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Article 16.

(Ancien Article 13).

La Commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport.

Article 17.

Les Puissances en litige, ayant pris connaissance de la constatation des faits et des responsabilités énoncée par la Commission internationale d'enquête, sont libres soit de conclure un arrangement à l'amiable, soit de recourir à Cour permanente d'arbitrage de la Haye.

Annexe 3.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ITALIE.

I.

Ajouter à l'article 10 de la proposition russe *(Annexe 2)* et à l'article 2 de la proposition française *(Annexe 1)*:

"*Toutes les règles à suivre par les Commissions internationales d'enquête en tant qu'elles ne sont pas fixées entre les Parties par la convention spéciale sont déterminées par la Commission elle-même. Néanmoins l'adoption des dispositions contenues dans le présent règlement est recommandée aux Commissions pour faciliter leur tâche.*"

II.

Amendement à l'article 13 de la Convention:

Ajouter à l'article 13:

"*Si un des membres se refuse de signer, mention en sera faite, et le rapport sera également valable pourvu qu'il soit signé par la majorité absolue.*"

Annexe 4.

PROPOSITIONS DE LA DÉLÉGATION DES PAYS-BAS.

La Délégation des Pays-Bas a l'honneur de proposer les modifications suivantes:

Dans l'article 9 de la Convention de La Haye du 29 juillet 1899 pour le Règlement pacifique des conflits internationaux:

remplacer les mots "*jugent utile*" par le mot "*conviennent*".

Dans la proposition française *(Annexe 1)*:

Insérer dans l'article 2 après les mots: "*à observer*", les mots: "*les langues dont elle fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant elle*".

Supprimer l'article 6.

Ajouter à l'article 7 les mots:

"*et de la présente Convention.*"

Supprimer le dernier alinéa de l'article 16.

Ajouter après l'article 24 un nouvel article libellé comme suit:

"*Il est bien entendu que les articles 8—13 et 15—21 ne seront applicables à la procédure devant la Commission d'enquête qu'en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles dans la convention spéciale d'enquête.*"

Annexe 5.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE

Projet destiné à remplacer le Titre III de la Convention du 29 Juillet 1899.

TITRE III.

Des Commissions internationales d'enquête.

Article 1.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Article 2.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

Article 3.

La convention constate le consentement des Parties de recourir à l'enquête, elle précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des Commissaires, elle fixe le cas échéant la date pour la présentation de l'exposé des faits de chaque Partie, et des actes ayant trait au litige, et détermine les modifications que les Parties jugeront utiles d'apporter à la procédure établie aux articles 11—23.

Article 4.

(1). Les Commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par les articles 32 et 34 de la présente Convention.

(2). En cas de décès, de démission, ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des Commissaires, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 5.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Article 6.

Chaque Partie présentera aux Commissaires et à l'autre Partie en litige dans un délai fixé par la convention d'enquête, un exposé des faits et de tous les actes ayant trait à leur cause.

Article 7.

L'enquête aura lieu contradictoirement.

Article 8.

La Commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la Commission.

Article 9.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale.

Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

Article 10.

A défaut d'un accord spécial dans la convention d'enquête, les règles suivantes seront applicables à la procédure de la Commission.

Article 11.

Le siège de la Commission est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation la Commission siège à La Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par la Commission que de l'assentiment des Parties.

Article 12.

Le Bureau International de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siègent à La Haye, et est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des signataires pour le fonctionnement de la Commission d'enquête.

Article 13.

Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des délégués ou agents spéciaux avec la mission de les représenter et de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Elles sont, en outre, autorisées à charger de la défense de leurs droits ou intérêts, devant la Commission, des conseils ou avocats nommés par elles à cet effet.

Les noms des agents et conseils désignés par chaque Partie doivent être notifiés à la Commission ainsi qu'à l'autre Partie.

Article 14.

La Commission décide du choix des langues dont elle fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Article 15.

Toutes les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix.

Article 16.

Le Président dirige l'enquête. Cependant les Commissaires, les agents et les conseils ont le droit de prendre part à l'instruction de l'affaire.

Article 17.

Les témoins sont cités à la requête des Parties ou d'office par la Commission jusqu'à la clôture de l'instruction. A partir de ce moment, l'audition d'un témoin n'est admissible qu'avec le consentement de la Partie adverse ou l'autorisation de la Commission.

Les témoins sont entendus successivement et séparément en présence des agents et de leurs conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.

Article 18.

Les témoins qui n'ont pas paru devant la Commission pourraient déposer devant les autorités compétentes de leur pays. Les dépositions écrites ne seront acceptées qu'à titre de document.

Article 19.

Quand les Commissaires ont épuisé tous les moyens d'information, chacun des agents a la faculté de déposer par écrit les conclusions et les observations qu'il désire soumettre à la Commission. Ces conclusions et observations sont lues par les agents.

Article 20.

Seront publiques les séances de la Commission dans lesquelles auront lieu l'exposé des faits par les agents et les interrogatoires des témoins, dans laquelle les agents feront connaître leurs conclusions, et la dernière séance dans laquelle la Commission fera connaître le résultat de ses délibérations. — Les autres séances de la Commission ne seront pas publiques.

Article 21.

Le rapport est établi par les Commissaires en séance secrète sans la participation des agents: il est signé par tous les Commissaires et ne contient pas les avis de la minorité.

Article 22.

La Commission établira elle-même les détails de la procédure qui ne sont pas réglés par la convention d'enquête ou par les règles ci-dessus.

Article 23.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

Annexe 6.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'HAÏTI.

La Délégation d'Haïti demande la permission d'appeler la bienveillante attention de la Deuxième Conférence de la Paix sur les points suivants de la Convention d'arbitrage de 1899.

MÉDIATION SPÉCIALE.

Il lui a semblé, — et elle soumet son point de vue sans la prétention d'émettre rien de nouveau, — que la médiation spéciale, prévue à l'article 8 de la Convention de 1899, aurait plus de chances d'aboutir, si, au lieu d'être confiée à deux Puissances, elle était déférée à un seul Etat, choisi dans des conditions qui assurent sa complète impartialité. Dans le système de l'article 8, chacune des nations engagées dans le conflit désigne une Puissance et les deux Puissances ainsi nommées par les Parties intéressées, doivent s'efforcer de prévenir la rupture des relations pacifiques. La Délégation d'Haïti s'est demandé, si, à leur insu même peut-être, les Puissances chargées de la médiation n'auraient pas une certaine tendance à se considérer comme tenues avant tout de présenter sous le meilleur aspect possible la cause des Etats qui les auraient choisies. Il est à craindre, que, comme cela n'est que trop souvent arrivé dans les cas d'arbitrage par suite de compromis, les Puissances médiatrices n'épuisent leurs efforts à rechercher avant tout la solution la moins désavantageuse pour leurs clients respectifs. N'ayant pas de tierce Puissance pour les départager, elles ont moins de chance d'arriver à une entente, et leur désaccord risquerait d'avoir de graves conséquences en laissant aux Parties en conflit l'impression qu'elles n'ont pas tout à fait tort.

Au début d'un différend de nature à compromettre la paix, n'aurait-on pas intérêt à déférer le rôle de médiateur spécial à un Etat dégagé de toute préoccupation? La Délégation d'Haïti prend la liberté de proposer de ne confier aux deux Puissances désignées par les Parties en conflit que le droit de choisir une tierce Puissance chargée du rôle effectif de médiatrice. Cette tierce Puissance ne tenant pas son mandat directement des Parties intéressées, arrivera plus facilement à leur faire entendre raison ; du moins sa parole paraîtra moins suspecte.

La Délégation d'Haïti a donc l'honneur de proposer de rédiger l'article 8 comme suit :

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante:

En cas de différend grave compromettant la paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de nommer le médiateur chargé de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat, dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement à la Puissance médiatrice. Celle-ci doit appliquer tous ses efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, les trois Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

FACULTÉ DE SUGGÉRER LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE.

L'extension donnée à l'arbitrage ne peut que fortifier la cause de la paix. Aussi bien, la Délégation d'Haïti se permet d'appeler la haute attention de la Conférence sur l'opportunité d'accorder aux Puissances tierces la faculté de suggérer au besoin la constitution des Commissions internationales d'enquête prévues à l'article 9 de la Convention de 1899.

Les deux Etats en présence peuvent, pour des raisons de haute convenance personnelle, hésiter à prendre l'initiative de la mesure; et la suggestion faite à ce sujet par une Puissance n'ayant aucun intérêt immédiat à la controverse, faciliterait sans doute le recours à l'enquête. D'ailleurs l'article 27 de la Convention de 1899 autorise les Etats signataires à rappeler aux Puissances en litige que la Cour permanente leur est ouverte.

Il ne peut donc y avoir d'inconvénient sérieux à accorder aux nations disposées à offrir leurs bons offices ou leur médiation, la même faculté en ce qui concerne l'organisation des Commissions internationales d'enquête.

Sous le bénéfice de ces observations, la Délégation d'Haïti prend la liberté de proposer d'ajouter à l'article 9 l'alinéa suivant:

Les Puissances signataires pourront également suggérer aux Parties en litige le recours aux Commissions internationales d'enquête.

Annexe 7.

PROPOSITION DES DÉLÉGATIONS DE GRANDE-BRETAGNE ET DE FRANCE.

Projet destiné à remplacer le Titre III de la Convention du 29 Juillet 1899 pour le Règlement pacifique des conflits internationaux (Articles 9—14).

(Commissions d'enquête).

Article 1.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur, ni les intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant par un examen impartial et consciencieux les questions de fait.

Article 2.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner, elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission, ainsi que la désignation des asses-

seurs, s'il y a lieu; l'étendue des pouvoirs des Commissaires et des assesseurs; le lieu où la Commission se réunira et, le cas échéant, la faculté de se déplacer; s'il y a lieu la date à laquelle chaque Partie devra présenter un exposé des faits, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Article 3.

En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des Commissions internationales d'enquête, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête, en tant que les Parties ne seront pas convenues d'autres règles.

Article 4.

Sauf stipulation contraire, les Commissions internationales d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 32 et 34 de la présente Convention.

Article 5.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des Commissaires ou assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 6.

Le siège de la Commission est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation la Commission siège à la Haye. Le siège ainsi fixé ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des Parties.

Article 7.

La Commission décide du choix des langues dont elle fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Article 8.

La Commission règlera les détails de la procédure non-prévus dans la convention spéciale d'enquête ou dans la présente Convention et procédera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Article 9.

Le Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des délégués ou agents spéciaux avec la mission de les représenter et de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Elles sont, en outre, autorisées à charger de la défense de leurs droits ou intérêts, devant la Commission, des conseils ou avocats nommés par elles à cet effet.

Les noms des agents et conseils désignés par chaque Partie doivent être notifiés à la Commission ainsi qu'à l'autre Partie.

Article 10.

Le Bureau International de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siègent à La Haye, et est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Etats signataires pour le fonctionnement de la Commission d'enquête.

Article 11.

Si la Commission siège ailleurs qu'à La Haye, un secrétariat général, servant de greffe à la Commission est nommé par elle.

Le greffe est chargé sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux et de la garde des archives pendant le temps de l'enquête.

Il s'assure des sténographes et traducteurs nécessaires.

Article 12.

Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission prise avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

L'enquête a lieu contradictoirement.

Aux dates prévues les Parties communiquent à la Commission et à l'autre Partie les exposés de faits, s'il y a lieu, et dans tous les cas les actes, pièces et documents qu'elles jugent utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins et experts qu'elles désirent faire entendre.

Article 14.

Toutes constatations matérielles, toutes visites des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des Parties ou eux dûment appelés.

Article 15.

La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles. En cas de refus, la Commission en prend acte.

Article 16.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Pour assurer la citation des témoins ou experts ou leur audition s'ils ne peuvent comparaître devant la Commission, chacune des Parties contractantes, sur la demande de la Commission, prêtera son assistance et fera procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.

Artice 17.

Les agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie tels dires, réquisitions ou conclusions qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.

Article 18.

Les témoins sont cités à la requête des Parties ou d'office par la Commission.

Ils sont entendus successivement et séparément en présence des agents et de leurs conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.

Aucun témoin ne peut être entendu plus d'une fois sur les mêmes faits, si ce n'est pour être confronté avec un autre témoin dont la déposition contredirait la sienne.

Article 19.

L'interrogation des témoins est conduite par le Président.

Les membres de la Commission peuvent néanmoins faire au témoin les interpellations qu'ils croient convenables pour éclaircir ou compléter sa déposition

ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les agents et conseils des Parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.

Article 20.

Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois, il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

Article 21.

Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition.

Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.

Article 22.

Les Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, le Président prononce la clôture de l'enquête et la Commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son rapport.

Article 23.

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Article 24.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête est adopté à la majorité des voix et signé par tous les membres de la Commission.

Si un des membres refuse de signer, mention en est faite, le rapport, adopté à la majorité, restant valable.

Article 25.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête est lu en séance publique, les agents et conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.

Article 26.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

Article 27.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

Titre IV de la Convention du 29 juillet 1899 pour le Règlement pacifique des conflits internationaux.

Annexe 8.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ALLEMAGNE.

Projet de trois nouveaux articles à insérer dans la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux du 29 Juillet 1899.

Article 31 *a*.

Si des Puissances signataires sont convenues entre elles d'un arbitrage obligatoire qui prévoit, pour chaque différend, un compromis, chacune d'entre elles pourra, à défaut de stipulations contraires, avoir recours à l'entremise de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye en vue de l'établissement d'un pareil compromis, dans le cas où elle n'aurait pas réussi à amener une entente à ce sujet.

Un pareil recours n'aura pas lieu, si l'autre Puissance déclare qu'à son avis le différend ne rentre pas dans la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire.

Article 31 *b*.

En cas de recours à la Cour permanente de la Haye (voir l'article 31 *a*), le compromis sera établi par une Commission composée de cinq Membres désignés de la manière suivante:

Dans les quatre semaines qui suivent le recours, chacune des deux Parties aura à désigner un des Membres de la Cour permanente et à s'adresser, en outre, à une Puissance non intéressée pour que, de son côté, celle-ci choisisse un autre Membre dans les quatre semaines suivantes, parmi les Membres de la Cour permanente qui ont été nommés par elle. Dans un nouveau délai de quatre semaines, les deux Puissances non intéressées s'adresseront de concert à une troisième Puissance non intéressée, qui sera désignée, au besoin, par le sort pour qu'elle choisisse, dans les quatre semaines qui suivent, le cinquième Membre parmi les Membres de la Cour permanente qui ont été nommés par elle.

La Commission élira son Président à la majorité absolue des suffrages parmi ses Membres choisis par les Puissances non intéressées. Au besoin, il y aura ballotage.

Article 34 *a*.

En cas d'établissement du compromis par une Commission, telle qu'elle est visée aux articles 31 *a* et *b*, les Membres de la Commission choisis par les trois Puissances non intéressées formeront le Tribunal d'arbitrage.

Annexe 9.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE FRANCE.

Projet d'arrangement complémentaire de la Convention de La Haye du 29 Juillet 1899 sur le Règlement pacifique des conflits internationaux.

Procédure sommaire d'arbitrage.

Article 1. *Disposition générale.*

Le présent arrangement ayant seulement pour objet de faciliter le fonctionnement de la Convention de La Haye en ce qui concerne le règlement de certains litiges, on s'en référera, pour les points non prévus, aux dispositions de la Convention de 1899, en tant qu'elles ne seraient pas contraires aux principes du présent règlement.

Article 2. *Organisation du Tribunal.*

Chacune des Parties en litige appellera aux fonctions d'arbitre une personne qualifiée, choisie parmi ses propres ressortissants. Les deux arbitres ainsi désignés choisiront un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présentera un candidat pris sur la liste dressée en vertu de la Convention de La Haye de 1899, et n'étant le ressortissant d'aucune des Parties; le sort déterminera lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Le surarbitre préside le Tribunal qui rend sa décision à la majorité des voix.

Sur la demande d'une des Parties, chacune d'elles désigne deux arbitres au lieu d'un et les quatre arbitres procéderont à la désignation du surarbitre de la manière qui vient d'être indiquée.

Article 3. *Siège du Tribunal.*

A défaut d'accord sur le lieu où devra siéger le Tribunal arbitral, ce lieu sera déterminé par la voie du sort, chaque Partie proposant une ville déterminée.

Le Gouvernement du pays où le Tribunal devra se réunir mettra à sa disposition le personnel et le local nécessaires à son fonctionnement.

Article 4. *Procédure.*

Le Tribunal, une fois constitué conformément à l'article premier, se réunira et fixera le délai dans lequel les deux Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

Article 5.

Chaque Partie sera représentée devant le Tribunal par un agent qui servira d'intermédiaire entre le Tribunal et le gouvernement qui l'aura désigné.

Article 6.

La procédure aura lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie aura le droit de demander l'audition de témoins. Le Tribunal aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux Parties, ainsi qu'aux experts et témoins dont il aura jugé la comparution utile.

Pour assurer la citation ou l'audition de ces experts ou témoins, chacune des Parties contractantes, sur la demande du Tribunal, prêtera son assistance dans les mêmes conditions que pour l'exécution des commissions rogatoires.

Article 7.

Si le litige est relatif à l'interprétation ou à l'application d'une Convention liant plus de deux Etats, les Parties entre lesquelles il est né, avertissent les autres Parties contractantes de leur intention de recourir à l'arbitrage et leur font connaître les arbitres choisis par Elles.

Les Parties ainsi averties ont le droit de nommer des arbitres pour constituer le Tribunal avec les arbitres désignés par celles qui ont fait les notifications. Si, dans le mois qui suivra cette notification, une Partie n'a pas indiqué l'arbitre choisi par Elle, Elle est réputée accepter la décision qui interviendra.

Il sera procédé à la désignation du surarbitre de la façon indiquée par l'article premier, sauf que, s'il y a plus de cinq Parties en cause, on n'appliquera pas la restriction relative à la nationalité du surarbitre. Celui-ci aura voix prépondérante en cas de partage.

Article 8. *Frais.*

Les frais de l'arbitrage seront supportés également par les Parties en cause.

Annexe 10.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE.

TITRE IV.

De l'arbitrage international.

Chapitre II. De la Cour permanente d'arbitrage.

Article 32.

(*Voeu de 1902*).

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, ainsi que le montant de la somme que les deux Parties en litige sont tombées d'accord de mettre immédiatement à la disposition du Bureau International pour couvrir les dépenses nécessitées par la marche de l'arbitrage.

Le compromis implique toujours l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Article 23.

Les Puissances en litige qui sont tombées d'accord pour soumettre leur conflit à la Cour permanente d'arbitrage, s'engagent à communiquer immédiatement, après la signature du compromis, au Bureau International cet acte, en le priant de prendre les mesures nécessaires pour l'installation du Tribunal d'arbitrage.

Ces mêmes Puissances communiqueront sans délai, après le choix des arbitres, les noms de ceux-ci au Bureau International qui, de son côté, est obligé de communiquer sans délai aux arbitres nommés le compromis signé et les noms des Membres du Tribunal d'arbitrage qui vient d'être constitué.

A ajouter à l'ancien article 23 après le mots:

"*Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de 6 ans. Leur mandat peut être renouvelé*" ce qui suit: "*Les Membres de la Cour permanente d'arbitrage n'ont le droit ni de plaider devant la Cour en qualité de conseils ou avocats des Etats en litige, ni de fonctionner en qualité d'agents*".

Annexe 11.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE.

TITRE IV.

De l'arbitrage international.

Chapitre III. De la Procédure arbitrale.

Article 33.

Le Tribunal nomme lui-même son Président.

De commun accord le surarbitre fonctionne comme Président.

Article 38.

(Voeu de 1902).

Les Parties en litige s'engagent à fixer d'avance dans le compromis la langue de la procédure arbitrale devant le Tribunal.

Les arbitres, agents et conseils sont obligés de se soumettre á cette décision et de n'employer que la langue officielle choisie par les Puissances pour le cas spécial.

Article 41.

(Voeu de 1902).

Pendant la durée de l'instruction de l'affaire, les Parties sont obligées de communiquer aux Membres du Tribunal d'arbitrage, directement ou par l'intermédiaire du Bureau International, tous leurs actes et documents.

Après la réunion du Tribunal celui-ci procédera immédiatement aux débats, durant lesquels la présentation de nouveaux documents ou écrits de la part des Parties en litige ne saurait être admise qu'en cas de réelle force majeure et de circonstances absolument imprévues.

Après la clôture des débats aucune communication de nouveaux actes ou écrits ne peut avoir lieu.

Article 55.

de la Convention de 1899 est à supprimer.

Annexe 12.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ALLEMAGNE.

Amendements aux dispositions de la Convention d'arbitrage de La Haye du 29 Juillet 1899.

Article 22. *Alinéa* 4.

Seront insérés après les mots "*de la Haye*" les mots "*aussitôt que possible*".

Article 24. *Alinéa* 6.

Seront insérés après les mots "*au Bureau*" les mots "*aussitôt que possible*".

Article 37. *Nouvel alinéa.*

Les Membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions de délégués, agents ou avocats qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés Membres de la Cour.

Article 38. *Nouvelle rédaction.*

Le Compromis devra désigner les langues dont le Tribunal fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

Article 39. *Alinéa 2. Nouvelle rédaction de la seconde phrase.*

Le Compromis déterminera la forme et les délais dans lesquels cette communication devra être faite.

Nouvel article 40*a*.

Le Tribunal ne se réunira qu'après la clôture de l'instruction.

Nouvel article, remplaçant les articles 42 *et* 43.

L'instruction étant close, le Tribunal écartera du débat tous actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties pourraient appeler son attention.

Le Tribunal aura toutefois à prendre en considération tous actes ou documents nouveaux que les deux Parties seront d'accord à produire, ou dont la production n'a pu être faite plus tôt pour raison de force majeure ou de circonstances imprévues. Le Tribunal décidera, en cas de doute, sur la question de savoir si ces conditions sont remplies.

Article 49.

Sera rayé le second membre de phrase: "*de déterminer-conclusions*".

Nouvel article 51*a*.

Si la décision prise exige une exécution, la sentence arbitrale fixe un délai avant l'expiration duquel l'exécution devra être terminée.

Article 57. *Nouvel alinéa.*

Le compromis fixera un montant que chaque Partie aura à déposer avant l'ouverture de la procédure, à titre d'avance pour les frais du Tribunal.

Annexe 13.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

Projet de Déclaration concernant l'arbitrage international.

DÉCLARATION.

La Deuxième Conférence de la Paix émet le vœu que les Souverains ou Chefs d'Etat ainsi que les fonctionnaires et corporations scientifiques des pays qui ont adhéré à la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, n'acceptent les fonctions d'arbitre pour résoudre les différends entre les Puissances signataires, qu'après la déclaration préalable, faite par les Parties intéressées, qu'elles n'ont pu se mettre d'accord sur l'organisation d'un Tribunal formé par des Membres de la Cour permanente d'arbitrage.

Annexe 14.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ITALIE.

I.

(*Voir Annexe 3*).

II.

Amendement à l'article 52 de la Convention:

Ajouter:

"*Si un des Membres se refuse de signer, mention en sera faite et la sentence sera également valable, pourvu qu'elle soit signée par la majorité absolue.*"

III.

Nouvel article 52*a*.

"*Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence arbitrale, sera soumis au jugement du même Tribunal qui l'a rendue*".

Annexe 15.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU PÉROU.

Amendement à l'article 27 de la Convention du 29 Juillet 1899.

Qu'il soit ajouté à l'article 27 de la Convention pour le Réglement pacifique des conflits internationaux du 29 Juillet 1899, un article 27*bis* ainsi conçu:

En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'elles pourra toujours adresser au Bureau International de La Haye une note contenant sa déclaration qu'elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Cette note fera connaître sommairement la façon dont la Puissance déclarante envisage ce différend et ce qu'elle prétend être son droit.

Le Bureau International devra porter à la connaissance de l'autre Puissance la déclaration qu'il a reçue, et il devra se mettre à la disposition de l'une et de l'autre Puissances pour faciliter entre elles tout échange de vues pouvant aboutir à la conclusion d'un compromis.

Annexe 16.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU CHILI.

Amendement à la Proposition Péruvienne. (Annexe 15).

Article 27*bis*.

Dans le cas où un conflit, ne se rattachant pas à des faits antérieurs à la présente Convention, éclaterait entre deux Puissances, l'une d'elles pourra toujours adresser au Bureau International de La Haye (et au besoin par télégraphe) une déclaration faisant connaître qu'elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Le Bureau International devra notifier aussitôt cette déclaration au Gouvernement intéressé. Il la fera également connaître, ainsi que la réponse qui y serait faite, aux Gouvernements signataires de la présente Convention.

Annexe 17.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'AUTRICHE-HONGRIE.

Amendement à l'article 32 de la Convention du 29 juillet 1899.

Article 32.

Ajouter à cet article un nouvel alinéa ainsi conçu:

"*Dans le cas où le Tribunal n'est composé que de trois arbitres, les Membres de la Cour permanente nommés par les Parties en litige de même que les ressortissants de ces dernières ne pourront pas faire partie de ce Tribunal.*

"*Si, par contre, le Tribunal est formé de cinq Membres, chaque Partie sera libre de choisir comme arbitre soit une des personnes désignées par elle comme Membre de la Cour permanente, soit un de ses ressortissants*".

L'insertion d'une pareille clause se recommande en vue d'assurer l'impartialité du Tribunal. Car, si le Tribunal n'était formé que de trois Membres dont deux seraient ressortissants des Parties en litige ou nommés par ces dernières, Membres de la Cour permanente, la décision arbitrale serait mise de fait entre les mains du surarbitre qui agirait en quelque sorte comme juge unique, les arbitres nationaux des Parties ou nommés par elles étant, le plus souvent, portés à statuer en faveur de l'Etat auquel ils ressortissent ou qui les a désignés.

Aussi l'expérience a-t-elle démontré que, tandis que les sentences des Tribunaux arbitraux en tant que ceux-ci n'avaient pas été composés des nationaux des Parties, ont, le plus souvent, été prises à l'unanimité, cette unanimité a fait défaut dans les cas contraires.

(Question d'Alabama; Baux perpétuels).

Arbitrage Obligatoire.

Annexe 18.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE SERBIE.

Projet d'un nouvel article 19 de la Convention de La Haye du 29 Juillet 1899 pour le Règlement pacifique des conflits internationaux.

(Voir aussi annexe 29).

Article 19.

Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement ou stipuleront à l'avenir l'arbitrage obligatoire entre les Etats contractants, les Puissances signataires de la présente Convention s'obligent à recourir à l'arbitrage et à soumettre leurs contestations à la Cour arbitrale de La Haye:

a. pour tout ce qui concerne l'interprétation et l'application des Traités de commerce et des Conventions et Arrangements qui, sous une forme quelconque, leur sont annexés, ainsi que de tous les autres Traités, Conventions, Arrangements se rapportant au règlement des intérêts économiques, administratifs et judiciaires;

b. pour tout ce qui concerne l'exécution des engagements pécuniaires, le paiement des indemnités ou la réparation des dommages matériels entre les Etats ou entre un Etat et les sujets des autres Etats, en tant que les tribunaux ordinaires ne soient pas compétents.

Annexe 19.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU PORTUGAL.

Amendement et additions à la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux du 29 Juillet 1899.

(Voir aussi annexe 34).

Nouvel Article *(remplaçant l'article 16).*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des Traités existant entre les Puissances signataires, qui viendraient à se produire entre Elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique directe, à condition toutefois qu'ils ne

mettent en cause ni les intérets essentiels ni l'indépendance des Parties en litige, ni les intérêts de tierces Puissances.

Article 16*a*.

Il est bien entendu qu'il appartient exclusivement à chacune des Puissances contractantes d'apprécier si un différend qui se sera produit met en cause ses intérêts essentiels ou son indépendance et par conséquent est de nature à être excepté de l'arbitrage.

Article 16*b*.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas se prévaloir de l'article précédent dans les cas suivants:

1. Contestations concernant l'interprétation ou l'application des Conventions conclues ou à conclure et énumérées ci-dessous:

(a) Traités de commerce et de navigation;

(b) Conventions relatives à la protection internationale des travailleurs:

(c) Conventions postales, télégraphiques (avec ou sans fil) et téléphoniques;

(d) Conventions concernant la protection des câbles sous-marins;

(e) Conventions concernant les chemins de fer;

(f) Conventions et règlement concernant les moyens de prévenir les collisions de navires en mer;

(g) Conventions concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques;

(h) Conventions concernant la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce et nom commercial);

(i) Conventions concernant le régime des sociétés commerciales et industrielles;

(k) Conventions monétaires et métriques (poids et mesures);

(l) Conventions concernant l'assistance gratuite réciproque des malades indigents;

(m) Conventions sanitaires, conventions concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires;

(n) Conventions relatives aux matières du droit international privé;

(o) Conventions concernant la procédure civile ou pénale;

(p) Conventions d'extradition;

(q) Privilèges diplomatiques et consulaires.

2. Règlement sur le terrain des fixations des limites.

3. Contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

4. Questions se rapportant aux dettes.

Annexe 20.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Projet d'arbitrage obligatoire.
(Voir aussi annexes 21 et 37).

Article 1.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des Traités existant entre deux ou plusieurs des Etats contractants qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie à La Haye par la Convention du 29 Juillet 1899, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre des dits Etats, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres Etats ne participant pas au litige.

Article 2.

Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Article 3.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes (les Puissances signataires) établiront un compromis spécial (protocole spécial) conformément aux constitutions ou aux lois des Hautes Parties contractantes (Puissances signataires), déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure et les détails à observer, en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral.

Article 4.

Le présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du depôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix à La Haye.

Article 5.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

Annexe 21.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Projet d'arbitrage obligatoire.

(Nouvelle rédaction).

(*Voir aussi annexes 20 et 37*).

Article 1.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des Traités existant entre deux ou plusieurs des Etats contractants qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie à La Haye par la Convention du 29 Juillet 1899, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre des dits Etats, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres Etats ne participant pas au litige.

Article 2.

Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Article 3.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes (les Puissances signataires) établiront un compromis spécial (protocole spécial) conformément aux constitutions ou aux lois des Hautes Parties contractantes (Puissances signataires), déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure et les détails à observer, en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix à la Haye.

Article 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la Convention. Cette dénonciation pourra être faite, soit de façon à impliquer le retrait total de la Puissance dénonciatrice de la Convention, soit de façon à ne produire ses effets qu'a l'égard d'une Puissance désignée par la Puissance dénonciatrice. Dans les deux cas, la Convention continuera à subsister pour autant qu'elle n'aura pas été dénoncée.

La dénonciation, soit totale soit particulière, ne produira ses effets que six mois après que notification en aura été faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Annexe 22.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE SUÈDE.

Projet destiné à remplacer les articles 14 à 19 de la Convention du 29 Juillet 1899 pour le Règlement pacifique des conflits internationaux.

Remplacer les articles 15-19 par les suivants:

Article 15.

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Article 16.

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

Les Puissances signataires s'engagent à recourir à l'arbitrage dans les différends qui viendraient à se produire entre Elles, et qui n'auraient pu être réglés par les voies diplomatiques, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance des Parties en litige.

Article 17.

Chacune des Parties en litige juge de la question de savoir si le différend qui se sera produit, met en cause ses intérêts vitaux ou son indépendance, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Article 18.

Les Puissances signataires s'engagent à ne pas faire valoir des exceptions d'après l'article 17 dans les cas suivants, pour lesquels l'arbitrage sera en tout cas obligatoire:

1) en cas de contestations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties en litige;

2) en cas de contestations pécuniaires lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application des Conventions de toute espèce entre les Parties en litige;

3) en cas de contestations pécuniaires à cause d'actes de guerre, de guerre civile ou de blocus dit pacifique, de l'arrestation des étrangers ou de la saisie de leurs biens.

Article 19.

Les articles qui précèdent ne dérogent pas aux Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement une obligation plus étendue de recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires.

Ces Puissances se réservent de conclure, soit avant l'entrée en vigueur des articles qui précèdent, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

Annexe 23.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU BRÉSIL.

Amendement à l'article 16 de la Convention du 29 Juillet 1899.

1. Dans les questions où Elles n'arrivent pas à un accord, par voie diplomatique ou par les bons offices et médiation, si ces questions n'affectent pas l'indépendance, l'intégrité territoriale ou les intérêts essentiels des Parties, leurs institutions ou lois internes, ni les intérêts de tierces Puissances, les Puissances signataires s'obligent à recourir à l'arbitrage devant la Cour permanente de La Haye, ou, si Elles le préfèrent, moyennant la nomination d'autres arbitres à leur choix.

2. Il est entendu que les Puissances signataires se réservent toujours le droit de n'arriver à l'arbitrage qu'après les bons offices ou la médiation, si Elles veulent bien avoir recours d'abord à ces deux moyens de conciliation.

3. Dans les différends relatifs à des territoires peuplés, on n'aura recours à l'arbitrage qu'avec l'assentiment préalable des populations intéressées à la décision.

4. Il appartient à chaque Partie intéressée de décider, d'une manière conclusive, si le différend concerne son indépendance, son intégrité territoriale, ses intérêts essentiels ou ses institutions.

Annexe 24.

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

Considérant que dans la Troisième Conférence Internationale Américaine, tenue dans la ville de Rio de Janeiro, il fut décidé par les Délégations présentes de dix-neuf Puissances signataires, parmi lesquelles se trouvait représentée la République Dominicaine, de ratifier leur adhésion au principe de l'arbitrage; et dans l'intérêt de concourir au développement et à la réalisation d'une si haute pensée, et de la rendre pratique entre tous les Etats, de recommander aux dites Puissances signataires de munir leurs représentations à la Deuxième Conférence de la Haye des instructions pour qu'elles s'efforcent de collaborer à la célébration d'une Convention générale d'arbitrage qui deviendrait par la suite un lien de fraternité et de concorde et la règle de conduite pour toutes les nations civilisées;

Considérant que pour la réalisation d'une si haute et humanitaire pensée, qui est l'idéal de la justice internationale et l'aspiration de tous les hommes de bonne volonté, il est indispensable de donner à l'arbitrage la plus grande latitude, de façon qu'il comprenne tous les différends qui pourraient se susciter entre les Etats, et dont la solution ne serait guère trouvée par des moyens diplomatiques, ce qui implique nécessairement que l'arbitrage doit être obligatoire dans tous les cas d'opposition ou de contestations entre deux ou plusieurs Etats;

En présence des faits et des difficultés actuelles, qui font songer à ce qu'une si large pensée ne paraît pas pratique pour le moment, et en attendant que le jour arrive où toutes les nations, harmonisant leurs divers intérêts avec les intérêts les plus hauts de l'humanité et de la vraie civilisation du monde, se mettent d'accord sur le mode de réaliser une telle aspiration, la Délégation de la République Dominicaine exprime son vœu en faveur de l'arbitrage international obligatoire et sans restriction.

Annexe 25.

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE DANEMARK.

Depuis la Première Conférence de la Paix, le Gouvernement de Danemark, s'inspirant de l'article 19 de la Convention du 29 Juillet 1899 pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, a conclu des Conventions d'arbitrage obligatoire avec les Puissances suivantes, à savoir: les Pays-Bas, la Russie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Espagne, l'Italie, le Portugal.

Dans les Conventions du 12 février 1904 avec les Pays-Bas, du 16 décembre 1905 avec l'Italie et du 20 mars 1907 avec le Portugal, absolument aucune réserve n'a été faite en ce qui concerne les sujets de désaccord qui devront être soumis à l'arbitrage.

Le texte de la Convention avec les Pays-Bas porte en effet que "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage tous les différends et tous les litiges entre Elles qui n'auront pas pu être résolus par les voies diplomatiques" et le texte des Conventions avec l'Italie et le Portugal dit:

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage tous les différends de n'importe quelle nature qui viendraient à s'élever entre Elles et qui n'auraient pu être résolus par les voies diplomatiques."

Ces deux dernières Conventions contiennent en outre, en ce qui regarde le compromis spécial à signer avant l'arbitrage, la disposition suivante: "A défaut d'un compromis spécial, les arbitres jugeront sur la base des prétentions formulées par les deux Parties".

Le Gouvernement de Danemark, par la conclusion de ces Conventions, a suffisamment démontré sa manière de voir et ses désirs dans cette matière, et la Délégation danoise a l'honneur d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur les textes précités.

Annexe 26.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU MEXIQUE.

Amendement à l'article 1er de la Proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. (Annexe 21).

Après les mots: "*seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage, établie à la Haye par la Convention du 29 Juillet 1899*", ajouter les mots suivants: "*à moins que les Parties ne préfèrent organiser d'un commun accord une juridiction spéciale.*"

Annexe 27.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE SUISSE.

Modifications à apporter à la Convention du 29 Juillet 1899 pour le Règlement pacifique des conflits internationaux.

(Voir aussi annexe 28).

Article 16.

Adopter l'adjonction d'un alinéa 2 proposée par la Délégation d'Autriche-Hongrie. *(Procès-verbal du Comité d'Examen A, séance du 6 août).*

Article 16*a*.

Les Puissances signataires déclarent que les stipulations conventionnelles concernant les matières énumérées ci-dessous paraissent tout particulièrement de nature à pouvoir être soumises à l'arbitrage obligatoire, les Traités d'arbitrage et les clauses d'arbitrage figurant dans des Traités déjà conclus ou à conclure restant réservés:

1. Commerce et navigation;
2. Protection internationale des travailleurs;
3. Postes, télégraphes et téléphones;
4. Protection des cables sous-marins;
5. Chemins de fer;
6. Moyens de prévenir les collisions de navires en mer;
7. Protection des oeuvres littéraires et artistiques;
8. Propriété industrielle;
9. Régime des sociétés industrielles et commerciales;
10. Monnaies, poids et mesures;
11. Assistance gratuite réciproque des malades indigents;
12. Epidémies, épizooties etc.
13. Droit international privé;
14. Procédures civile et pénale;
15. Extraditions;
16. Privilèges diplomatiques et consulaires;

(etc. etc. etc.)

Article 16*b*.

Les Puissances signataires qui, sous condition de réciprocité, seraient disposées à accepter l'arbitrage obligatoire pour l'ensemble ou pour une partie des matières susmentionnées, pourront notifier ces matières, par l'intermédiaire du Bureau International établi à La Haye, aux autres Puissances signataires de la présente Convention.

L'arbitrage obligatoire sera établi pour une Puissance signataire vis-à-vis d'une autre, aussitôt et pour autant que ces Puissances auront notifié l'adoption de l'arbitrage pour des matières identiques figurant dans la liste établie par l'article 16*a*.

Article 19.

Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, *et indépendamment de l'obligation des articles 16a et 16b*, les dites Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification de cet Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre *encore*.

Annexe 28.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE SUISSE.

Modifications à apporter à la Convention du 29 Juillet 1899 pour le Règlement pacifique des conflits internationaux.

(Nouvelle rédaction).

(Voir aussi annexe 27).

Article 16.

Adopter l'adjonction d'un alinéa 2 proposée par la Délégation d'Autriche-Hongrie. *(Procès-verbal du Comité d'Examen A, séance du 6 août).*

Article 16*a*.

Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement ou stipuleront à l'avenir l'arbitrage obligatoire entre les Etats contractants, les Puissances signataires de la présente Convention qui, sous condition de réciprocité, seraient disposées à accepter l'arbitrage obligatoire pour l'ensemble ou pour l'une ou l'autre des matières énumérées ci-dessous, pourront faire connaître leur décision, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux autres Puissances signataires de la présente Convention:

1. Commerce et navigation;
2. Protection internationale des travailleurs;
3. Postes, télégraphes et téléphones;
4. Protection des câbles sous-marins;
5. Chemins de fer;
6. Moyens de prévenir les collisions de navires en mer;
7. Protection des oeuvres littéraires et artistiques;
8. Propriété industrielle;
9. Régime des sociétés industrielles et commerciales;
10. Monnaies, poids et mesures;

11. Assistance gratuite réciproque des malades indigents:
12. Épidémies, épizooties, etc.;
13. Droit international privé;
14. Procédures civile et pénale;
15. Extraditions;
16. Privilèges diplomatiques et consulaires:

(etc. etc. etc.)

L'arbitrage obligatoire sera établi pour une Puissances signataire vis-à-vis d'une autre, ausitôt et pour autant que ces Puissances auront notifié l'adoption de l'arbitrage pour des matières identiques figurant dans la liste établie ci-dessus.

Article 16*b*.

Les Traités d'arbitrage et les clauses d'arbitrage figurant dans des Traités déjà conclus ou à conclure demeureront réservés.

Annexe 29.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE SERBIE.

Projet de Traité d'arbitrage obligatoire.
(Voir aussi annexe 18).

Article 1.

Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement ou stipuleront à l'avenir l'arbitrage obligatoire entre les Etats contractants, les Puissances signataires de la présente Convention s'obligent à soumettre à l'arbitrage les contestations suivantes, en cas où elles n'auraient pas pu être réglées par la voie diplomatique:

1. Contestations concernant l'interprétation et l'application des Conventions suivantes:

a) Conventions postales, télégraphiques (avec ou sans fil) et téléphoniques;
b) Conventions concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques;
c) Conventions concernant la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, nom commercial);
d) Conventions relatives à la protection internationale des travailleurs;
e) Conventions concernant la protection des câbles sous-marins;
f) Conventions et règlements concernant les moyens de prévenir les collisions de navires en mer;
g) Conventions relatives aux monnaies, poids et mesures;
h) Conventions concernant l'assistance gratuite réciproque des malades indigents;
i) Conventions sanitaires, Conventions concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires;

k) Conventions relatives aux matières du droit international privé;

l) Conventions relatives au régime des sociétés commerciales, industrielles et d'assurance;

m) Stipulations des Traités de commerce et de navigation relatives aux tarifs conventionnels et aux droits qui, sous une dénomination quelconque, (droits accessoires, taxe des monopoles, droits de consommation au profit de l'Etat ou des communes etc.) frappent les marchandises à l'entrée, à la sortie ou à l'occasion de transit, ainsi que celles relatives à la nationalité et au traitement des navires et de leur cargaison;

2. Contestations se rapportant à la fixation des limites, en tant qu'elles ne portent ni sur les parties habitées du territoire ni sur celles présentant une importance particulière au point de vue économique ou stratégique.

3. Contestations concernant l'exécution des engagements pécuniaires, provenant des contrats entre les Etats ou entre un Etat et les ressortissants des autres Etats, en tant que les tribunaux ordinaires ne soient pas compétents.

4. Contestations sur les obligations et l'exécution des obligations des Etats en matière de dettes publiques, en tant qu'il s'agit des détenteurs étrangers des titres de ces dettes.

5. Contestations sur la fixation du montant et sur le paiement des indemnités ou sur la réparation des dommages matériels, lorsque le principe en est reconnu par les Parties intéressées.

Article 2.

Dans chaque cas particulier soumis à l'arbitrage d'après cette Convention, un compromis particulier sera établi entre les Parties en litige, conformément à leurs constitutions et lois, dans lequel on déterminera nettement l'objet du litige, la composition du Tribunal arbitral, l'étendue de ses pouvoirs et la procédure qui devra y être suivie.

Article 3.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application d'une Convention générale, on procédera, en tant que la procédure n'est pas réglée par les dites Conventions mêmes, ou par des arrangements particuliers qui pourraient leur être annexés, de la manière suivante:

Les Parties en litige notifient le compromis qu'elles ont signé à tous les Etats contractants, qui ont un délai de . . . . . à compter du jour de la notification pour déclarer si et dans quelle forme ils prennent part au litige.

La sentence arbitrale est obligatoire pour tous les Etats ayant pris part au litige, aussi bien dans leurs rapports mutuels, que par rapport aux autres contractants.

Les Etats n'ayant pas pris part au litige, peuvent demander un nouvel arbitrage sur la même question, soit qu'il s'agisse de contestations survenues entre eux, soit qu'il ne leur convienne pas d'accepter la sentence rendue par rapport aux Etats ayant pris part au premier litige.

Si la seconde sentence arbitrale est indentique à la première, la question est définitivement réglée et cette sentence, devenue partie intégrante de la Convention, est obligatoire pour tous les contractants. Si, par contre, la seconde sentence diffère de la première, un troisième arbitrage pourra être demandé par tout Etat contractant et la troisième sentence aura alors force obligatoire générale.

Article 4.

La présente Convention n'a aucune force retroactive et ne s'appliquera, en tant qu'il s'agit de l'interprétation et de l'application des Traités, qu'aux Traités conclus ou renouvelés après sa mise en vigueur et, en tant qu'il s'agit des contestations prévues sous les n°. 2, 3, 4 et 5 de l'article 1, qu'aux cas survenus depuis qu'elle aura été mise en vigueur.

Annexe 30.

PROPOSITION DU PREMIER SOUS-COMITÉ DU COMITÉ D'EXAMEN A DE LA 1ÈRE SOUS-COMMISSION.

Amendements à l'article 16b de la Proposition portugaise. (Annexe 19).

I.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas se prévaloir de l'article précédent dans les cas suivants:

Contestations concernant l'interprétation ou l'application des Conventions conclues ou à conclure et énumérées ci-dessous, *en tant qu'elles se réfèrent à des engagements qui doivent être directement exécutés par les Gouvernements ou par ses organes administratifs.*

(*a*) . . . . . .

(*b*) . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

II.

Si tous les Etats signataires d'une des Conventions énumérées ci-dessus sont Parties dans un litige concernant l'interprétation de la Convention, le jugement arbitral aura la même valeur que la Convention elle-même et devra être également observé.

Si, au contraire, le litige surgit entre quelques-uns seulement des Etats signataires, les Parties en litige doivent avertir en temps utile les Puissances signataires, qui ont le droit d'intervenir au procès.

Le jugement arbitral, aussitôt prononcé, sera communiqué par les Parties en litige aux Etats signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si ceux-ci déclarent à l'unanimité accepter l'interprétation du point en litige, adoptée par la sentence arbitrale, cette interprétation sera obligatoire pour tous et aura la même valeur que la Convention elle-même. Dans le cas contraire, le jugement n'aura de valeur que pour le cas qui a été l'objet du procès entre les Parties en litige.

Il est bien entendu que la présente Convention ne porte aucune atteinte aux clauses d'arbitrage déjà contenues dans les Traités existants.

Annexe 31.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE.

Nouveaux articles à ajouter à la Convention du 29 Juillet 1899.
(Voir aussi annexes 32 et 39).

Article 16*a*.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas se prévaloir de l'article précédent dans les cas suivants:

1. Contestations concernant l'interprétation des stipulations conventionnelles relatives:

a. aux tarifs de douane;
b. au jaugeage des navires;
c. à l'assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts;
d. au droit des étrangers d'acquérir et de posséder des biens.

2. Contestations concernant l'interprétation ou l'application des Conventions énumérées ci-dessous:

a. Conventions relatives à la protection internationale des travailleurs;
b. Conventions concernant les chemins de fer;
c. Conventions et règlements concernant les moyens de prévenir les collisions de navires en mer:
d. Conventions concernant la protection des oeuvres littéraires et artistiques;
e. Conventions concernant le régime des sociétés commerciales et industrielles;
f. Conventions monétaires et métriques (poids et mesures);
g. Conventions concernant l'assistance gratuite réciproque des malades indigents;
h. Conventions sanitaires, Conventions concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires;
i. Conventions relatives aux matières du droit international privé;
j. Conventions concernant la procédure civile ou pénale.

3. Contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

Article 16*b*.

Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage obligatoire sous des conditions spéciales qui figurent dans des Traités déjà conclus ou à conclure, resteront en vigueur.

Article 16*c*.

Les stipulations de l'article 16*a* ne sauraient en aucun cas être invoquées s'il s'agit de l'interprétation ou de l'application de droits extraterritoriaux.

Annexe 32.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE.

Nouveaux articles à ajouter à la Convention de 1899.

(Nouvelle rédaction).

(*Voir aussi annexes 31 et 39*).

Article 16*a*.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les contestations concernant:

A. L'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles touchant les matières suivantes:

1. Tarifs de douane.
2. Jaugeage des navires.
3. Salaires et successions des marins décédés.
4. Assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts.
5. Droit des étrangers d'acquérir et de posséder des biens.
6. Protection ouvrière internationale des travailleurs.
7. Moyens de prévenir les collisions en mer.
8. Protection des oeuvres littéraires et artistiques.
9. Régime des sociétés commerciales et industrielles.
10. Systèmes monétaires; poids et mesures.
11. Assistance gratuite réciproque des malades indigents.
12. Règlements sanitaires.
13. Règlements concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires.
14. Droit international privé.
15. Procédure civile ou commerciale.

B. Les réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

Article 16*b*.

Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage obligatoire sous des conditions spéciales qui figurent dans des Traités déjà conclus ou à conclure, resteront en vigueur.

Article 16*c*.

L'article 16*a* ne s'applique pas aux contestations conventionnelles relatives à la jouissance et à l'exercice de droits extraterritoriaux.

Annexe 33.

PROPOSITION DU SECOND SOUS-COMITÉ DU COMITÉ D'EXAMEN A DE LA 1ÈRE SOUS-COMMISSION.

Communication de S. Exc. M. DE HAMMARSKJÖLD.

L'arbitrage obligatoire, écarté pour les "Conventions de commerce et de navigation", dont le domaine est trop vaste et trop complexe, pourrait être proposé *pour l'interprétation*

des tarifs de douane conventionnels;

des clauses stipulant le droit des étrangers d'exercer la navigation commerciale d'une manière générale ou sous certaines restrictions;

des clauses relatives aux taxes exigées des navires (droits de quai, de phare, de pilotage), aux charges et taxes de sauvetage imposées en cas d'avarie ou de naufrage;

des clauses concernant le jaugeage des navires;

des clauses stipulant l'assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts;

des clauses relatives au droit des étrangers de se livrer au commerce ou à l'industrie, d'excercer des professions libérales, qu'il s'agisse d'une concession directe ou d'une assimilation aux nationaux;

des clauses stipulant le droit pour les étrangers d'acquérir et de posséder des biens.

Annexe 34.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU PORTUGAL.

Amendement et additions à la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux.

(Nouvelle rédaction).

(Voir aussi annexe 19).

Nouvel article (*remplaçant l'article 16*).

Les Hautes Puissances contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage les différends d'ordre juridique et, en premier lieu, ceux relatifs à l'interprétation des Traités existant entre les Puissances signataires, qui viendraient à se produire entre Elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique directe, à condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts essentiels ni l'indépendance des Parties en litige.

Article 16 *a*.

Il est bien entendu qu'il appartient exclusivement à chacune des Puissances contractantes d'apprécier si un différend qui se sera produit, met en cause ses intérêts essentiels ou son indépendance et, par conséquent, est de nature à être excepté de l'arbitrage.

Article 16 *b*.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les contestations concernant:

A. L'interprétation et l'application des *stipulations conventionelles* touchant les matières suivantes:

1°. Tarifs de douane;

2°. Taxes exigées des navires (droits de quai, de phare, de pilotage), charges et taxes de sauvetage imposées en cas d'avarie ou de naufrage;

3°. Jaugeage des navires;

4°. Assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts;

5°. Droit des étrangers de se livrer au commerce ou à l'industrie, d'exercer des professions libérales, qu'il s'agisse d'une concession directe ou d'une assimilation aux nationaux;

6°. Droit pour les étrangers d'acquérir et de posséder des biens;

7°. Protection ouvrière internationale;

8°. Moyens de prévenir les collisions en mer;

9°. Protection des oeuvres littéraires et artistiques;

10°. Brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce et nom commercial;

11°. Régime des sociétés commerciales ou industrielles;

12°. Système monétaire; poids et mesures; questions géodésiques;

13°. Assistance gratuite réciproque des malades indigents; Conventions de rapatriement;

14°. Emigration;

15°. Règlements sanitaires;

16°. Règlements concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires;

17°. Droit international privé;

18°. Procédure civile ou commerciale.

B. L'application au terrain des limites fixées par un Traité en tant qu'il ne s'agit pas de territoires habités.

C. Les réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

D. Les dettes contractuelles.

Annexe 35.

NOTE DE S. EXC. M. ASSER SUR L'ARBITRAGE INTERNATIONAL OBLIGATOIRE.

Il me semble résulter des discussions au sein du Comité d'Examen qu'il existe une divergence d'opinion entre les Délégués par rapport à la nature même de l'arbitrage international qu'on propose de rendre obligatoire en certains cas.

Selon les uns, l'arbitrage international est destiné à être, pour les differends entre les Etats, ce que les tribunaux ordinaires sont pour les procès entre les particuliers. D'après cette conception, l'arbitrage international a pour mission d'appliquer le droit à un cas spécial qui a donné lieu à un litige entre deux ou plusieurs Etats. La sentence arbitrale peut avoir pour objet la condamnation du défendeur à accomplir ou à tolérer un certain acte, à payer une somme d'argent, etc., ou bien la détermination des frontières entre les Etats ou tout autre règlement spécial à l'égard duquel un dissentiment a surgi.

S'il s'agit de l'interprétation d'une Convention, cette interprétation est donnée par rapport à un cas spécial: si le même différend surgit plus tard dans un autre cas, les arbitres nouveaux seront libres de le décider selon leur conviction juridique. L'antécédent ne les lie pas, à moins qu'il n'y ait lieu d'invoquer l'exception *rei judicatae*. (Voir le jugement arbitral dans l'affaire des *Fonds Pieux de Californie*).

En d'autres mots, le Tribunal arbitral, pas plus que les tribunaux nationaux, ne rend un jugement qui a force de loi pour l'avenir (*arrêt de règlement*).

Selon cette conception de l'arbitrage, il ne saurait être appliqué que dans les différends où les Etats mêmes sont Parties litigantes, et où il s'agit d'obtenir un jugement par rapport à leurs obligations réciproques ou à leurs droits comme Etats, découlant soit des Traités soit de quelque autre source de droit international.

Il importe donc de distinguer entre les stipulations conventionnelles par les quelles un Etat s'engage à des prestations directes envers l'autre Etat ou ses ressortissants, et celles par lesquelles il ne s'engage qu'à donner force de loi à certaines dispositions contenues dans la Convention. A l'égard de ces dernières, l'Etat (ou son gouvernement) a rempli le devoir qui lui incombe en vertu du Traité, aussitôt que la disposition dont il s'agit a obtenu force de loi de la manière prescrite par la constitution de l'Etat (soit par la ratification du Traité même, après l'approbation parlementaire, où elle est requise, soit par l'insertion des dispositions conventionnelles dans une loi nationale).

L'interprétation de ces dispositions, devenues une partie intégrante de la législation nationale, est de la compétence des tribunaux nationaux.

Prenons pour exemple un procès concernant une matière réglée par un Traité de droit international privé.

A propos d'une action en divorce le tribunal, *compétent d'après la Convention même*, a interprété dans un certain sens une clause de la Convention.

Dans un autre procès de divorce, le tribunal d'un autre Etat contractant a donné à la même clause une interprétation différente.

Il est clair que, dans l'ordre d'idées que je viens d'exposer, il n'y a pas de place ici pour l'arbitrage international. Une décision arbitrale ne saurait ôter sa force à une sentence du juge national par rapport à un cas spécial; et, comme il est dit, l'arbitrage ne saurait, dans le même ordre d'idées, être invoqué pour donner à la disposition dont il s'agit, une interprétation officielle avec force de loi pour l'avenir.

D'après l'autre conception développée au sein du Comité, l'arbitrage international a précisément pour but de légiférer pour l'avenir, en ce sens que les jugements sont considérés comme le complément des Conventions mêmes. Rien alors ne s'oppose à invoquer l'arbitrage à propos d'un différend qui a donné lieu à un jugement, même en dernier ressort, de la juridiction nationale. Tout en respectant ce jugement à l'égard du cas spécial dont il s'agit, les arbitres, se mettant, en quelque sorte, à la place des Parties contractantes mêmes, complètent la Convention par leur jugement qui, en vérité, a la force d'un protocole additionnel.

Je ne méconnais nullement l'utilité d'une telle application de l'arbitrage international; je crois notamment, que pour les *Unions* qui n'ont pas encore introduit l'arbitrage obligatoire, il constituerait un grand progrès.

Mais il me semble clair que là où il s'agit d'introduire pour la première fois dans le droit international l'arbitrage obligatoire *mondial*, sans la réserve relative aux intérêts vitaux et à l'honneur national, on devra se contenter d'un arbitrage selon la conception plus restreinte exposée ci-haut en premier lieu.

Ceci n'empêchera pas les Etats de conclure des Conventions spéciales pour organiser l'arbitrage international d'une manière plus efficace et plus radicale. Quand il s'agira d'écarter les difficultés qui peuvent résulter de l'interprétation différente d'une même Convention par les tribunaux des différents Etats contractants, ce sera notamment le nouveau Tribunal permanent d'arbitrage, qui pourra rendre de grands services comme Cour de Cassation ou Cour régulatrice.

Il existe déjà un Tribunal international destiné à assurer l'interprétation uniforme d'une Convention: c'est la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, établie par les Actes de Navigation de 1831 et de 1868. Elle juge en dernier ressort les différends auxquels l'application des règlements communs concernant la navigation du Rhin peut donner lieu (1).

Pour en revenir à la question relative à la nature de l'arbitrage obligatoire, à introduire par la Convention, je crois que l'explication proposée par le Sous-Comité pour être insérée au procès-verbal écarterait tout doute à cet égard, surtout si l'on apportait une légère modification à la dernière partie de la phrase.

Au lieu de dire:

"*avec l'intention d'exclure de l'arbitrage obligatoire les Conventions en question en tant qu'elles se refèrent à des dispositions dont l'interprétation et l'application, en cas de litige, est de la compétence des tribunaux nationaux.*",

(ce qui pourrait encore donner lieu à un malentendu), il serait peut-être préférable de dire:

"*avec l'intention d'exclure de l'arbitrage obligatoire les dispositions conventionnelles destinées à faire partie de la législation nationale et dont, par conséquent, l'interprétation et l'application, en cas de litige, sont de la compétence des tribunaux nationaux.*"

On a proposé d'indiquer ici que cette restriction ne concerne que les litiges entre des particuliers, mais un tel amendement ne me semble pas recommandable, puisque les dispositions conventionnelles, dont il s'agit, peuvent aussi avoir un caractère *pénal*. Dans ce cas il n'est pas question d'un litige entre des *particuliers*.

Je me permets de faire observer, en terminant, que dans cette Note je n'ai fait que développer mon opinion personnelle.

(1) Seulement, ce qui diminue la valeur de l'institution, c'est la disposition assez étrange, d'après laquelle la Partie, qui a succombé en première instance, a le droit de choisir comme juge d'appel soit la Cour nationale compétente, soit la Commission centrale.

Annexe 36.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION DE GRÈCE.

Toute restriction ou réserve, qu'une des Puissances signataires ajouterait au sujet des matières pour lesquelles Elle déclare vouloir accepter l'arbitrage, pourra être invoquée vis-à-vis d'Elle par toute autre Puissance même n'ayant pas fait dans sa notification de réserve ou de restriction au sujet des dites matières.

Annexe 37.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Projet d'arbitrage obligatoire.

(Nouveau projet du 29 août 1907).

(*Voir aussi annexes 20 et 21*).

Article 1.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des Traités existant entre deux ou plusieurs des Etats contractants, qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre des dits Etats, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres Etats ne participant pas au litige.

Article 2.

Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Article 3.

Chacune des Puissances signataires s'engage pour elle-même à ne pas se prévaloir des provisions de l'article précédent dans ceux des cas suivants qui seront énumérés dans sa ratification de cette Convention, et qui seront également énumérés dans les ratifications de toute autre Puissance avec laquelle des différends pourraient s'élever; et chacune des Puissances signataires pourra étendre cet engagement à n'importe lequel ou à tous les cas énumérés dans sa ratification, à toutes les autres Puissances signataires, ou pourra le limiter à celles qu'elle pourrait spécifier dans sa ratification.

1. Contestations concernant l'interprétation des stipulations conventionnelles relatives:

a. aux tarifs de douane;

b. au jaugeage des navires;

c. à l'assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts;

d. au droit des étrangers d'acquérir et de posséder des biens.

2. Contestations concernant l'interprétation ou l'application des Conventions énumérées ci-dessous:

a. Conventions relatives à la protection internationale des travailleurs;

b. Conventions concernant les chemins de fer;

c. Conventions et règlements concernant les moyens de prévenir les collisions de navires en mer;

d. Conventions concernant la protection des oeuvres littéraires et artistiques;

e. Conventions concernant le régime des sociétés commerciales et industrielles;

f. Conventions monétaires et métriques (poids et mesures);

g. Conventions concernant l'assistance gratuite réciproque des malades indigents;

h. Conventions sanitaires, Conventions concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires;

i. Conventions relatives aux matières du droit international privé;

j. Conventions concernant la procédure civile ou pénale.

3. Contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

Article 4.

Dans chaque cas particulier, les Puissances signataires établiront un acte spécial (compromis) conformément aux constitutions ou aux lois respectives des Puissances signataires, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure et les détails à observer, en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral.

Article 5.

Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage obligatoire sous des conditions spéciales, qui figurent dans des Traités déjà conclus ou à conclure, resteront en vigueur.

Article 6.

Les stipulations de l'article 3 ne sauraient en aucun cas être invoquées s'il s'agit de l'interprétation ou de l'application de droits extraterritoriaux.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

La ratification de chaque Puissance signataire spécifiera les cas énumérés dans l'article 3 dans lesquels la Puissance ratifiante ne se prévaudra

pas des provisions de l'article 2; et elle spécifiera aussi avec laquelle des autres Puissances l'engagement prévu par l'article III est fait relativement à chacun des cas spécifiés.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix à La Haye.

Une Puissance signataire pourra, à n'importe quel moment, déposer des ratifications nouvelles comprenant des cas additionnels inclus dans l'article 3.

Article 8.

Chacune des Puissances signataires aura la faculté de dénoncer la Convention. Cette dénonciation pourra être faite, soit de façon à impliquer le retrait total de la Puissance dénonciatrice de la Convention, soit de façon à ne produire ses effets qu'a l'égard d'une Puissance désignée par la Puissance dénonciatrice.

Cette dénonciation pourra également être faite relativement à l'un ou plusieurs des cas énumérés dans l'article 3.

La Convention continuera à subsister pour autant qu'elle n'aura pas été dénoncée.

La dénonciation, soit totale soit particulière, ne produira ses effets que six mois après que notification en aura été faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Annexe 38.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'AUTRICHE-HONGRIE.

Résolution relative à l'arbitrage obligatoire.

(Voir aussi annexes 42 et 45).

Nous voilà réunis aujourd'hui pour la sixième fois en Comité d'examen en vue de discuter la question de l'arbitrage obligatoire, question qui plus que toute autre agite nos esprits et qui, entre toutes, me semble en vérité être la seule qui, pourvu qu'elle trouve une solution tant soit peu satisfaisante, pût imprimer à l'Assemblée dont nous faisons partie le vrai caractère d'une Conférence de la Paix. Aussi en consacrant, comme nous l'avons fait, de longues heures à l'étude de ce problème, nous n'avons certes pas gaspillé notre temps, et nos efforts n'ont pas été peine perdue.

L'énergie que nous avons mise à bien pénétrer la matière, le soin qeu nous avons pris à en envisager tous les côtés, le haut niveau auquel a été porté l'échange de vues auquel nous nous sommes livrés à cet égard, tout cela nous a permis de nous rendre un compte bien exact de la nature et de la portée du problème qui nous occupe.

Si notre éminent Président a fait l'éloge de ces débats en disant qu'il y avait à les entendre un vrai plaisir intellectuel, j'abonde pour, ma part dans

ce sens. Notre Président a très justement constaté en outre que cette discussion a, en quelque sorte et dans une certaine mesure, fourni, dès maintenant, des résultats positifs. Car je crois pouvoir appeler de ce nom la constatation de l'intention bien arrêtée de la plupart de nos Collègues d'accepter le principe de l'arbitrage obligatoire. J'appellerai de même résultat positif la conviction que nous avons pu puiser dans ces mêmes débats que, seules certaines catégories de Traités internationaux ou certaines parties de ces Traités sont, au cas d'une divergence d'opinions, susceptibles d'être soumises, à titre obligatoire, à une procédure arbitrale. Enfin nous pouvons considérer comme un fruit de notre travail le fait même que nous avons pu reconnaître les difficultés, tant d'ordre juridique que notamment technique, qui s'opposent à ce que la Conférence statue elle-même sur le choix des matières pouvant faire, sans plus de restriction, l'objet d'une stipulation d'arbitrage obligatoire.

C'est précisément sur ce dernier point que je voudrais mieux encore m'expliquer.

A cet effet je tiens, avant tout, à m'arrêter un moment à une question qui, de prime abord, peut paraître simplement une question de forme, de rédaction, mais qui, considérée de plus près, touche bien à l'essence des choses et me semble, sous plus d'un point, tirer à conséquence.

En envisageant les matières susceptibles ou non de faire l'objet d'une Convention d'arbitrage, nous sommes unanimes à les diviser en deux grands groupes: les différends d'ordre politique qui échappent nécessairement à une clause compromissoire générale, et les litiges d'ordre juridique dont la nature, au contraire, ne s'oppose nullement à un recours à l'arbitrage.

Or, parmi ces derniers nous avons l'habitude de distinguer en quelque sorte les litiges en dehors du droit conventionnel (questions juridiques), et ceux qui concernent l'interprétation ou l'application des Traités internationaux. Cette distinction usuelle, j'en conviens, et qui a passé aussi dans le projet présenté par la Délégation de Portugal, ne me semble, cependant, guère exacte ou tout au moins incomplète, et c'est précisément en parcourant la liste des Traités et Conventions qui, d'après la proposition portugaise, devraient être soumis sans réserve à l'arbitrage obligatoire, que l'on conçoit aisément que les contestations pouvant surgir de ces accords internationaux, revêtiront dans la plupart des cas un caractère non pas juridique mais presque exclusivement technique.

Trois conséquences me semblent découler de cette constatation:

1°. la nécessité d'une rédaction plus précise;

2°. l'incompétence non pas au point de vue juridique, mais, si j'ose m'exprimer ainsi, au point de vue technique de la Cour permanente d'arbitrage, tant de celle qui porte actuellement ce nom, que de cette autre qu'on a l'intention de créer, pour statuer sur des contestations de nature essentiellement technique et exigeant, par conséquent, des connaissances et aptitudes tout à fait spéciales.

3°. l'incompétence pour ces mêmes raisons de la Conférence elle-même d'établir lesquelles des Conventions énumérées dans le projet portugais, se prêteraient, en cas de contestation, soit dans leur ensemble, soit en partie, à un arbitrage obligatoire, sans parler du fait que la Conférence n'aurait guère le temps nécessaire pour se livrer à une étude consciencieuse de cette matière si délicate.

N'allez pas croire, Messieurs, qu'en continuant mon argumentation, j'arriverai à dire: Eh bien, puisque la Conférence manque de la compétence et de la faculté indispensables pour résoudre ce problème, qu'elle s'en retire!

Cette conclusion serait peut-être logique, mais il y en a une autre qui, sans l'être moins, répond, je pense, de beaucoup mieux à nos sentiments à tous.

Ce qui, à mon regard, dans les circonstances que je viens de signaler, se recommandrait le plus: c'est que la Conférence prît une résolution qui pourrait s'inspirer des idées suivantes:

A la suite des délibérations auxquelles elle a procédé avec toute l'attention que le sujet mérite, la Conférence croit pouvoir constater qu'il existe, dans des limites qu'il s'agit encore de fixer d'une manière claire et nette, certaines matières qui, au cas de contestation, peuvent, à titre obligatoire et sans réserve, être soumises à l'arbitrage. Ce moyen de solution semble précisément se recommander pour les différends nés d'une divergence d'opinions quant à l'interprétation ou l'application de certaines Conventions — ou parties de Conventions — internationales qu'il y aurait lieu de prendre sur la liste figurant dans la proposition de la Délégation de Portugal.

Or, les matières en question, revêtant pour leur majeure partie un caractère plus ou moins technique, on ne saurait guère se passer d'une étude préalable avant de déterminer celles des matières qui, le cas échéant, pourront à l'avenir être du domaine de l'arbitrage obligatoire. Il est évident que, pour procéder de cette manière en pleine connaissance de tous les détails dont il faudra ici tenir compte, la Conférence manquerait de compétence; une pareille tâche devrait, au contraire, être dévolue à des experts versés dans les affaires dont il s'agit.

Dans ces circonstances, la Conférence remet aux Gouvernements mêmes le soin de prendre en main ce travail préparatoire en vue d'arriver à une entente internationale consacrant dans les limites qu'ils auront jugées utiles, le principe préconisé par la Conférence.

Pour mettre d'ailleurs en évidence combien il importe à la Conférence de ne pas voir sa résolution rester lettre morte, mais de la voir, au contraire, mise en pratique le plus tôt possible, il y aurait peut-être lieu de fixer dans la Résolution même pour l'étude par les Gouvernements respectifs de la matière dont il s'agit, un certain délai après lequel les Puissances devraient, par l'intermédiaire du Gouvernement Royal des Pays-Bas, se mettre en contact les unes avec les autres afin d'acheminer la solution de ce problème.

J'ai tâché de formuler la Résolution que je vous propose, et c'est avec toutes les réserves, quant au détail de la rédaction, que je me permets de soumettre à votre appréciation le texte que voici:

RÉSOLUTION.

Après avoir consciencieusement pesé la question de l'arbitrage, la Conférence a fini par se convaincre que certaines matières rigoureusement déterminées étaient susceptibles d'être soumises à l'arbitrage obligatoire sans restriction aucune, et que c'est précisément les contestations ayant trait à l'interprétation ou à l'application de certaines Conventions — ou parties de Conventions — internationales, figurant parmi celles qui se trouvent inscrites dans la proposition de la Délégation de Portugal, qui se prêtent tout particulièrement à ce moyen de solution.

La plupart des matières en question étant d'un caractère plus ou moins technique, toute décision sur l'étendue et les conditions dans lesquelles l'institution d'un recours obligatoire à l'arbitrage pourrait y être introduite, doit cependant être précédée d'une étude qui, en tant qu'elle exige des connais-

sances et expériences toutes spéciales, échappe à la compétence de la Conférence, et ne saurait être confiée qu'à des experts. La Conférence invite donc les Gouvernements à soumettre, après la clôture de la réunion de La Haye, la question de l'arbitrage obligatoire à un examen sérieux et à une étude approfondie. Cette étude devra être terminée . . . . . à quelle époque les Puissances représentées à la Deuxième Conférence de La Haye se notifieront réciproquement, par l'intermédiaire du Gouvernement Royal Néerlandais, les matières dont elles sont prêtes à faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage obligatoire.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que le projet tel qu'il se présente à mes yeux ne pourrait-être accepté que s'il réunissait les suffrages de la totalité ou presque totalité des Délégués.

La résolution que je me permets, de vous proposer, garantirait l'application, dans une certaine mesure, de l'arbitrage obligatoire aux matières en question; elle tiendrait en même temps compte des préoccupations très légitimes que la discussion de ce thème a éveillées dans l'esprit de beaucoup de nos Collègues, et, en ordonnant une étude préalable du côté technique de la question, elle assurerait à la stipulation définitive le caractère d'une oeuvre réfléchie et pratique.

Annexe 39.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE.

Nouveaux articles à ajouter à la Convention du 29 juillet 1899.

(Voir aussi annexes 31, 32 et 40).

(Nouvelle rédaction (3ème) de la Proposition).

Article 16.

Les différends d'ordre juridique et, en premier lieu, les questions d'interprétation des Traités existant entre deux ou plusieurs des Etats contractants, qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou de l'autre desdits Etats, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres Etats ne participant pas au litige.

Article 16*a*.

Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Article 16*b*.

Les Hautes Puissances contractantes reconnaissent que, pour certaines des contestations visées à l'article 16, il y a lieu de renoncer à se prévaloir des réserves qui y sont formulées.

Article 16*c*.

Dans cet ordre d'idées, elles conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes:

1°. . . . . .

2°. . . . . .

3°. . . . . .

4°. . . . . .

etc. etc. etc.

Article 16*d*.

Les Hautes Parties Contractantes décident en outre d'annexer à la présente Convention un Protocole énumérant:

1°. les autres matières qui leur paraissent actuellement susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve;

2°, les Puissances qui, dès à présent, contractent entre elles et sous condition de réciprocité cet engagement pour toutes ou partie de ces matières.

Article 16*e*.

Il est entendu que les sentences arbitrales n'auront jamais qu'une valeur interprétative, sans aucun effet rétroactif sur les décisions judiciaires antérieures.

Article 16*f*.

Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage obligatoire sous des conditions spéciales qui figurent dans des Traités déjà conclus ou à conclure, resteront en vigueur.

Article 16*g*.

L'article 16*a* ne s'applique pas aux contestations conventionnelles relatives à la jouissance et à l'exercice de droits extraterritoriaux.

Annexe 40.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE.

Protocole visé à l'article 16 d de la Proposition britannique (Annexe 39).

(Voir aussi annexe 41).

1.

Chaque Puissance signataire du présent Protocole accepte l'arbitrage sans réserve pour celles des matières énumérées au tableau ci-annexé, qui sont indiquées par la lettre A dans la colonne portant son nom. Elle déclare contracter cet engagement vis-à-vis de chacune des autres Puissances signataires dont la réciprocité à cet égard est de la même manière signalée au tableau.

2.

Chaque Puissance aura toujours la faculté de notifier son acceptation de telles matières énumérées au tableau pour lesquelles elle n'aura pas préalablement accepté l'arbitrage sans réserve. A cette fin, elle s'adressera au Gouvernement des Pays-Bas qui fera inscrire cette acceptation dans le tableau et communiquera aussitôt le tableau ainsi complété, en copie conforme, à toutes les Puissances signataires.

3.

Deux ou plusieurs des Puissances signataires, agissant d'un commun accord, pourront en outre s'adresser au Gouvernement des Pays-Bas pour lui demander d'ajouter au tableau des matières additionnelles pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve. Ces matières additionnelles seront inscrites au tableau dont le texte corrigé sera aussitôt communiqué, en copie conforme, à toutes les Puissances signataires.

4.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer au présent Protocole en notifiant au Gouvernement des Pays-Bas les matières inscrites au tableau pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve.

Annexe 41.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE.

Protocole visé à l'article 16d de la Proposition britannique (Annexe 39).

(*Voir aussi annexe 40*).

(Nouvelle rédaction).

Article 1.

Chaque Puissance signataire du présent Protocole accepte l'arbitrage sans réserve pour les contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives à celles des matières énumérées au tableau ci-annexé, qui sont indiquées par la lettre A dans la colonne portant son nom. Elle déclare contracter cet engagement vis-à-vis de chacune des autres Puissances signataires dont la réciprocité à cet égard est de la même manière signalée au tableau.

Article 2.

Chaque Puissance aura toujours la faculté de notifier son acceptation des matières qui sont énumérées au tableau, et pour lesquelles elle n'aura pas préalablement accepté l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article précédent. A cette fin, elle s'adressera au Gouvernement des Pays-Bas qui signalera cette acceptation au Bureau International de La Haye. Après l'avoir inscrite au tableau visé à l'article précédent, le Bureau International communiquera aussitôt la notification et le tableau ainsi complété, en copies conformes, aux Gouvernements de toutes les Puissances signataires.

Article 3.

Deux ou plusieurs des Puissances signataires, agissant d'un commun accord, pourront en outre s'adresser au Gouvernement des Pays-Bas pour lui demander d'ajouter au tableau des matières additionnelles pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article 1.

L'inscription de ces matières additionnelles et la communication aux Gouvernements des Puissances signataires de la notification ainsi que du texte corrigé du tableau se feront de la manière prévue à l'article précédent.

Article 4.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer au présent Protocole en notifiant au Gouvernement des Pays-Bas les matières inscrites au tableau pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article 1.

	Allemagne.	Amérique (Etats-Unis.)	Argentine.	Autr Hon
A. L'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes:				
1. Tarifs de douane				
2. Jaugeage des navires.				
3. Salaires et successions des marins décédés				
4. Assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts				
5. Droit des étrangers d'acquérir et de posséder des biens.				
6. Protection ouvrière internationale . .				
7. Moyens de prévenir les collisions en mer				
8. Protection des oeuvres littéraires et artistiques				
9. Propriété industrielle				
10. Régime des sociétés commerciales et industrielles				
11. Régime des sociétés d'assurance . . .				
12. Systèmes monétaires				
13. Poids et mesures				
14. Assistance gratuite réciproque des malades indigents				
15. Règlements sanitaires.				
16. Règlements concernant les épizooties, le phylloxéra, et autres fléaux similaires				
17. Droit international privé				
18. Procédure civile ou commerciale. . .				
19. Taxes exigées des navires (droits de quai, de phare, de pilotage), charges et taxes de sauvetage imposées en cas d'avarie ou de naufrage				
20. Droit des étrangers de se livrer au commerce ou à l'industrie, d'exercer des professions libérales, qu'il s'agisse d'une concession directe ou d'une assimilation aux nationaux				

gique.	Bolivie.	Brésil.	France.	Grande-Bretagne.	Portugal.	etc.	etc.

	Allemagne.	Amérique (Etats-Unis.)	Argentine.	Autri Hong
21. Brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce et nom commercial. .				
22. Assistance gratuite réciproque des malades indigents				
23. Repatriement.				
24. Emigration				
25. Questions géodésiques				
26. Postes, télégraphes (avec ou sans fil), téléphones.				
27. Cables sous-marins.				
28. Chemins de fer				
29. Extraditions				
30. Privilèges diplomatiques et consulaires.				
31. Tarifs conventionnels et droits qui, sous une dénomination quelconque (droits accessoires, taxes des monopoles, droits de consommation au profit de l'Etat ou des communes etc.) frappent les marchandises à l'entrée, à la sortie ou à l'occasion de transit, ainsi que celles relatives à la nationalité et au traitement des navires et de leur cargaison				
B. Réclamations pécuniaires :				
1. du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties				
2. lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application des Conventions de toute espèce entre les Parties en litige. . .				
3. à cause d'actes de guerre, de guerre civile, ou de l'arrestation des étrangers ou de la saisie de leurs biens . . .				
C. Contestations se rapportant à la fixation des limites. en tant qu'elles ne portent ni sur les parties habitées du territoire ni sur celles présentant une importance particulière au point de vue économique ou stratégique.				

gique.	Bolivie.	Brésil.	France.	Grande-Bretagne.	Portugal.	etc.	etc.

Annexe 42.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'AUTRICHE-HONGRIE.

Résolution relative à l'arbitrage obligatoire.

(Nouvelle rédaction).

(*Voir aussi annexes 38 et 45*).

Après avoir consciencieusement pesé la question de l'arbitrage, la Conférence a fini par se convaincre que certaines matières rigoureusement déterminées étaient susceptibles d'être soumises à l'arbitrage obligatoire sans restriction aucune, et que c'est précisément les contestations ayant trait à l'interprétation ou à l'application de certaines Conventions — ou parties de Conventions — internationales, figurant parmi celles qui se trouvent inscrites dans la proposition de la Délégation de Portugal, qui se prêtent tout particulièrement à ce moyen de solution.

La plupart des matières en question étant d'un caractère plus ou moins technique, toute décision sur l'étendue et les conditions dans lesquelles l'institution d'un recours obligatoire à l'arbitrage pourrait y être introduite, doit cependant être précédée d'une étude qui, en tant qu'elle exige des connaissances et expériences toutes spéciales, échappe à la compétence de la Conférence, et ne saurait être confiée qu'à des experts. La Conférence invite donc les Gouvernements à soumettre, après la clôture de la réunion de La Haye, la question de l'application de l'arbitrage obligatoire à certaines Conventions — ou parties de Conventions — internationales à un examen sérieux et à une étude approfondie. Cette étude devra être terminée . . . . . à quelle époque les Puissances représentées à la Deuxième Conférence de La Haye se notifieront réciproquement, par l'intermédiaire du Gouvernement Royal Néerlandais, les matières dont elles sont prêtes à faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage obligatoire.

Annexe 43.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ITALIE.

Amendement à l'article 16 de la Convention du 29 Juillet 1899.

Les Puissances signataires constatent que le principe de l'arbitrage obligatoire trouve son application dans les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques, et qui concernent les questions d'ordre juridique et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales.

Elles s'engagent conséquemment à soumettre, aussitôt que possible, l'application de l'arbitrage obligatoire à une étude approfondie. Cette étude devra être terminée au 31 décembre 1908 à laquelle époque, et même avant, les Puissances représentées à la Deuxième Conférence de La Haye se notifieront réciproquement, par l'intermédiaire du Gouvernement Royal Néerlandais, les matières dont elles sont prêtes à faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage obligatoire.

Annexe 44.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE SERBIE.

Amendement à la Proposition britannique. (Annexe 39).

Lire l'article 16*e* comme suit:

Il est entendu que les sentences arbitrales, en tant qu'elles se rapportent aux questions rentrant dans la compétence de la justice nationale, n'auront qu'une valeur interprétative sans aucun effet rétroactif sur les décisions judiciaires antérieures.

Annexe 45.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'AUTRICHE-HONGRIE.

Résolution relative à l'arbitrage obligatoire.

(Nouvelle rédaction du 8 septembre 1907).

(Voir aussi annexes 38 et 42).

Après avoir consciencieusement pesé la question de l'arbitrage, la Conférence a fini par se convaincre que certaines matières rigoureusement déterminées étaient susceptibles d'être soumises à l'arbitrage obligatoire sans restriction aucune, et que c'est précisément les contestations ayant trait à ces matières, et notamment à l'interprétation ou à l'application de certaines Conventions — ou parties de Conventions — internationales, qui se prêtent tout particulièrement à ce moyen de solution.

La plupart des matières en question étant d'un caractère plus ou moins technique, toute décision sur l'étendue et les conditions dans lesquelles l'institution d'un recours obligatoire à l'arbitrage pourrait y être introduite, doit cependant être précédée d'une étude qui, en tant qu'elle exige des connaissances et expériences toutes spéciales, échappe à la compétence de la Conférence. et ne saurait être confiée qu'à des experts. La Conférence invite donc les Gouvernements à soumettre, après la clôture de la réunion de La Haye, la question de l'application de l'arbitrage l'obligatoire à certaines Conventions — ou parties de Conventions — internationales à un examen sérieux et à une étude approfondie. Cette étude devra être terminée . . . . . à quelle époque les Puissances représentées à la Deuxième Conférence de La Haye se notifieront réciproquement. par l'intermédiaire du Gouvernement Royal Néerlandais, les matières dont elles sont prêtes à faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage obligatoire.

Annexe 46.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE.

A. *Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux.*

Article 16.

Ancien texte. Dans les questions juridiques, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales etc.

Article 17.

Nouveau texte. A raison de la grande difficulté de déterminer l'étendue et les conditions, dans lesquelles le recours à l'arbitrage obligatoire pourrait être reconnu par le suffrage unanime des Puissances et dans un Traité universel, les Puissances contractantes se bornent à consigner dans l'Acte additionnel, annexé à la présente Convention, les cas dignes d'être pris en considération selon la libre appréciation des Gouvernements respectifs. Cet Acte additionnel n'aura de force obligatoire que pour les Puissances qui le signeront ou y adhéreront.

(Ensuite suivent les articles de l'ancienne Convention de 1899 avec les modifications adoptées par la Première Commission).

B. *Acte additionnel à la Convention.*

Préambule. Considérant que l'article 16 (38) de la Convention de 1899 pour le Règlement pacifique des conflits internationaux constate l'accord des Puissances signataires de cet Acte que dans les questions juridiques, et en premier lieu dans les questions d'interprétation et d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques;

Considérant que dans les différends d'ordre juridique qui, d'après la libre appréciation des Puissances contractantes, ne mettent nullement en cause ni leurs intérêts vitaux, ni leur indépendance ou l'honneur, l'arbitrage devrait être obligatoirement admis;

Considérant l'utilité d'indiquer dorénavant les cas de conflits, dans lesquels les réserves susmentionnées ne sont pas admissibles;

Les Puissances signataires de cet Acte additionnel sont tombées d'accord sur les dispositions suivantes:

Article 16*d*. Article 1.

Dans cet ordre d'idées Elles conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les différends suivants:

I. Contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes:

a. b. c. d. etc. etc. etc.

Article 2.

Nouveau. Les Puissances signataires s'engagent à ratifier cet Acte additionnel jusqu'au 1 janvier 1909 et, dans l'Acte de ratification, d'indiquer précisément les cas de différends pour lesquels Elles acceptent l'arbitrage obligatoire.

Article 3 et suivants.

(Texte voté des Articles 16*e* etc.).

Annexe 47.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE L'URUGUAY.

Projet de Déclaration concernant un Tribunal d'arbitrage obligatoire.

Attendu, que la paix et la justice n'ont pu être établies et se maintenir parmi les associations d'individus, dont se composent les nations, que par le droit que s'est attribué une partie de ces individus d'imposer ces bienfaits à l'ensemble;

Attendu, que, de même, la justice et la paix ne triompheront et ne s'établiront d'une façon régulière et permanente dans l'association des nations, que, lorsqu'une partie de celle-ci, suffisamment nombreuse et puissante, prenne la résolution au profit de toutes, de se porter garante de la justice internationale, qui est la base de la paix;

Attendu, qu'on peut espérer des progrès de la raison publique que, dans un temps pas trop lointain, sera possible cet accord de grandes et petites Puissances, en nombre assez considérable pour ajouter le prestige indispensable du droit à celui nécessaire de la force, et qu'il convient en tout cas de signaler la bonne route;

Dans le désir de s'ajuster à la tradition des efforts que la diplomatie de son pays a réalisé de tout temps en faveur de l'adoption de l'arbitrage comme la seule et obligatoire solution des conflits entre les peuples, la Délégation de la République Orientale de l'Uruguay présente à la considération de la Deuxième Conférence de la Paix les quatre déclarations qui suivent:

1°. Dès le moment où dix nations, (dont la moitié ait au moins vingt-cinq millions d'habitants chacune) seront d'accord pour soumettre à l'arbitrage les différends qui puissent se présenter entre elles, elles auront le droit d'ajuster une alliance dans le but d'examiner les dissentiments et les conflits qui surgiront entre les autres pays, et d'intervenir quand elles le jugeront avantageux en faveur de la solution la plus juste;

2°. Les nations alliées pourront établir un Tribunal d'arbitrage obligatoire à la Haye (si le Royaume de Hollande faisait partie de l'alliance), ou dans une autre ville qui fût désignée au même but.

3°. L'alliance en faveur de l'arbitrage obligatoire n'interviendra que dans les cas de conflit international, et ne pourra s'immiscer dans les affaires internes d'aucun pays.

4°. Toutes les nations qui seront conformes avec le principe de l'arbitrage obligatoire, auront le droit de s'incorporer à l'alliance destinée à supprimer les maux de la guerre.

Dettes publiques ordinaires.

Annexe 48.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

(*Voir aussi annexes 50 et 59*).

Dans le but d'éviter entre nations des conflits armés d'une origine purement pécuniaire, provenant de dettes contractuelles, réclamées comme dues aux sujets ou citoyens d'une pays, par le gouvernement d'un autre pays, et afin de garantir que toutes les dettes contractuelles de cette nature qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par voie diplomatique, seront soumises à l'arbitrage, il est convenu qu'un recours à aucune mesure coercitive impliquant l'emploi de forces militaires ou navales pour le recouvrement de telles dettes contractuelles ne pourra avoir lieu jusqu'à ce qu'une offre d'arbitrage n'ait été faite par le créancier et refusée ou laissée sans réponse par le débiteur, ou jusqu'à ce que l'arbitrage n'ait eu lieu et que l'Etat débiteur ait manqué à se conformer à la sentence rendue.

Il est de plus convenu que cet arbitrage sera conforme pour la procédure au Chapitre III de la Convention pour le Réglement pacifique des conflits internationaux, adoptée à la Haye, et qu'il déterminera l'équité et le montant de la dette, le temps et mode de son règlement et la garantie, s'il y a lieu, à donner pendant tout délai dans le paiement.

Annexe 49.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'HAÏTI.

La Délégation d'Haïti demande la permission d'appeler la bienveillante attention de la Deuxième Conférence de la Paix sur le point suivant de la Convention d'arbitrage de 1899:

RÉCLAMATIONS PÉCUNIAIRES.

Emu des conflits dangereux pour la paix, provoqués le plus souvent par des réclamations qu'un examen impartial n'aurait pas manqué de réduire à leurs justes proportions, le Congrès des Républiques Américaines de Mexico avait décidé de

déférer à l'arbitrage toutes demandes pour dommages et pertes pécuniaires qui n'auraient pu être réglées par la voie diplomatique.

La Délégation d'Haïti ne croit pas exagérer en affirmant ici que plus d'un regrettable malentendu entre l'Ancien et le Nouveau Monde a eu sa source dans les réclamations présentées pour dommages et pertes pécuniaires. Et les solutions adoptées, pour justes qu'elles aient pu paraître à ceux qui y recouraient, ont, à cause des procédés employés très souvent, laissé des ressentiments peu faits pour établir l'harmonie sur des bases durables; ressentiments que l'on aurait pu éviter en demandant à l'arbitrage un règlement équitable. Dans ces sortes de différends, il y a, en effet, presque toujours des comptes à établir ou des chiffres à examiner. Et des juges impartiaux, en fixant le quantum des dommages éprouvés ou des pertes subies, ne provoqueraient aucune aigreur dans les coeurs de ceux qu'ils auraient condamnés. L'arbitrage semble donc tout indiqué pour le règlement de ce genre de difficultés.

En conséquence, la Délégation d'Haïti propose de donner à l'article 16 la forme suivante:

Article 16. Dans les questions d'interprétation ou d'application de Conventions internationales, dans les questions d'ordre juridique *comme aussi dans les réclamations pour dommages et pertes pécuniaires*, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

Annexe 50.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Nouvelle rédaction).

(Voir aussi annexes 48 et 59).

Dans le but d'éviter entre nations des conflits armés d'une origine purement pécuniaire, provenant de dettes contractuelles, réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses sujets ou citoyens, et afin de garantir que toutes les dettes contractuelles de cette nature, qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par voie diplomatique, seront soumises à l'arbitrage, il est convenu qu'aucun recours à une mesure coercitive impliquant l'emploi de forces militaires ou navales pour le recouvrement de telles dettes contractuelles ne pourra avoir lieu jusqu'à ce qu'une offre d'arbitrage n'ait été faite par le réclamant et refusée ou laissée sans réponse par l'Etat débiteur, ou jusqu'à ce que l'arbitrage n'ait eu lieu et que l'Etat débiteur ait manqué à se conformer à la sentence rendue.

Il est de plus convenu que cet arbitrage sera conforme pour la procédure au Chapitre III de la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, adoptée à La Haye, et qu'il déterminera la justice et le montant de la dette, le temps et mode de son règlement et la garantie, s'il y a lieu, à donner pendant tout délai dans le paiement.

Annexe 51.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

Amendement à la Proposition de la Delégation des Etats-Unis d'Amérique.
(Annexe 50).

(Voir aussi annexe 57).

Dans le but d'éviter entre nations des conflits armés, toutes les réclamations d'une origine purement pécuniaire, soit qu'elles proviennent d'emprunts publics ou d'autres dettes contractuelles, ou bien de dommages et pertes, présentées par un Gouvernement au nom de ses nationaux, seront soumis à l'arbitrage international chaque fois qu'elles n'auraient pu être réglées à l'amiable par voie diplomatique. Aucune mesure coercitive, impliquant l'emploi des forces militaires ou navales, ne sera prise contre l'Etat débiteur que dans le cas que celui-ci se refuse à accepter l'arbitrage proposé par l'Etat réclamant, ou à se soumettre à la sentence rendue par le Tribunal arbitral.

Il est convenu que cet arbitrage déterminera l'équité et le montant des réclamations, le temps et le mode de leur règlement, se conformant quant à la procédure, aux règles établis au Chapitre III de la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, adoptée à La Haye.

Annexe 52.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU CHILI.

La Délégation du Chili, inspirée par le désir de chercher des moyens de conciliation pour le règlement pacifique des désaccords qui surviennent le plus souvent dans le cours ordinaire des rapports internationaux, a l'honneur de soumettre à la considération de la Conférence la proposition suivante:

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage toute réclamation de sujets ou citoyens d'un Etat contre un autre Etat, dans le cas où les négociations par la voie diplomatique n'auraient pu aboutir à un accord satisfaisant, et quand ces réclamations seraient de caractère pécuniaire, procédant, soit de dommages et intérêts, soit de l'infraction de contrats dans lesquels les contractants eux-mêmes n'auraient pas arrêté l'autorité et la procédure auxquelles ils devraient faire appel pour résoudre tout désaccord à venir.

Les Parties contractantes s'engagent également à soumettre au Tribunal de La Haye la résolution finale des questions ou difficultés mentionnées, dans le cas où elles ne croiraient pas préférable de se mettre d'accord pour la constitution d'un Tribunal spécial pour la résolution de la question.

Annexe 53.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU PÉROU.

Amendement à la Proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (Annexe 50).

Les principes établis dans cette proposition ne pourront pas s'appliquer à des réclamations ou différends provenant de contrats passés par le Gouvernement d'un pays avec des sujets étrangers quand, dans ces contrats, il aura éte expressément stipulé que ces réclamations ou différends devront être soumis aux juges et tribunaux du pays.

Annexe 54.

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUELA.

La Délégation des Etats-Unis de Vénézuéla a l'honneur de communiquer à la 1ère Sous-Commission de la Première Commission les principes qu'elle se propose d'exposer au cours de la discussion sur les diverses propositions concernant des réclamations pécuniaires.

Dans le but d'éviter entre nations des conflits armés d'une origine purement pécuniaire,

I.

Il est convenu que les différends provenant de réclamations des sujets ou citoyens d'un Etat contre un autre Etat pour infraction de contrats, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye quand les Parties elles-mêmes n'auraient pas stipulé dans leur contrat que tout différend ou contestation sera réglé par devant les tribunaux et d'après les lois de l'Etat responsable.

II.

Il est convenu qu'on aura recours à la Cour permanente d'arbitrage dans les différends entre Etats au sujet de réclamations pour dommages et pertes non provenant de contrats, quand l'équité et le montant des réclamations n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique ni par devant les tribunaux de l'Etat responsable.

III.

Il est convenu que lesdites réclamations seront en tout cas réglées par des moyens pacifiques, sans aucun recours à des mesures coercitives impliquant l'emploi de forces militaires ou navales.

Annexe 55.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE ROUMANIE.

La Délégation de Roumanie a l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement Royal, que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes publiques, ne soit pas insérée comme un nouvel article dans la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux de 1899, mais fasse l'objet d'un accord spécial entre les Puissances intéressées, sans connexité avec cette Convention.

Annexe 56.

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE DE SALVADOR.

La Délégation de la République de Salvador adhère à la Proposition présentée par la Délégation des Etats-Unis, avec les réserves suivantes:

1. que pour les dettes provenant de contrats ordinaires entre Etats et particuliers, on n'aura recours à l'arbitrage que dans les cas de déni de justice, après que les juridictions du pays contractant auront été préalablement épuisées;

2. que les emprunts publics constituant des dettes nationales ne pourront jamais donner lieu à des agressions militaires ni à une occupation matérielle du territoire des nations américaines.

Annexe 57.

Considérations de la Délégation de la République Dominicaine sur la Proposition des Etats-Unis d'Amérique (Annexe 50) *relativement à la dénomination* dettes contractuelles, *qui y est employée, présentées par M.* Apolinar Tejera, *au Comité d'Examen de la 1ère Sous-Commission de la Première Commission.*

(*Voir aussi annexe 51*).

La proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique déjà connue sous le titre de *Proposition du Général Porter*, et votée en principe dans la séance du 27 juillet, ne parle que des *dettes contractuelles*.

Cette expression serait-elle indicative d'une réclamation pécuniaire quelconque, provenant, soit d'un emprunt public, soit d'un autre contrat; ou serait-elle limitative

aux réclamations qui auraient pour origine l'inexécution de tout contrat qui ne soit pas un emprunt public?

Dans la rubrique de la Proposition nord-américaine, on lit: "dettes publiques ordinaires, ayant leur origine dans des contrats".

On sait que, dans le droit des gens, deux sortes très distinctes de réclamations pécuniaires entre les Etats, dérivées d'un contrat, peuvent exister: celles qui proviennent d'un emprunt public et celles qui découlent d'une convention concertée entre l'Etat et les particuliers.

Personne n'ignore non plus que, dans le premier cas, l'Etat exerce un acte de souveraineté, les emprunts publics étant, par conséquent, des contrats d'une nature spéciale, car ils ont besoin pour leur forme et leur validité, de la sanction de la souveraineté de l'Etat. Dans l'autre cas, au contraire, l'Etat ne fait qu'un acte administratif: le contrat qu'il concerte, n'est que d'un caractère purement civil, et il assume, dans sa qualité de personne juridique, purement civile aussi, des responsabilités directes et immédiates envers l'autre Partie, du moment qu'il manquerait aux stipulations convenues.

Cette distinction de doctrine une fois établie, les conséquences de l'un et de l'autre cas ne sont point identiques.

Quand l'Etat procède comme une entité souveraine, il ne tient qu'à lui de décider et de fixer ce qui correspond à l'emprunt public, avant et après son émission, comme un acte exclusif de sa souveraineté intérieure, sans qu'une autre souveraineté ait le droit de s'immiscer sous aucun prétexte dans les résultats ultérieurs.

Cette thèse, très contestée encore aujourd'hui, est celle du Dr. Drago, notre distingué Collègue: lui-même, il nous a déclaré dans le discours, si justement et si chaleureusement applaudi, qu'il a prononcé le 18 juillet, que celle-là était la doctrine de la République Argentine, doctrine *qui exclut du continent américain les opérations militaires et les occupations territoriales qui auraient pour cause les emprunts d'Etat.* Jusqu'à présent, ceci est plutôt un principe de politique militante, que de droit international.

Mises de côté les réclamations qui proviendraient par conséquence d'un emprunt public, il reste celles qui pourraient se produire de tout autre contrat concerté entre l'Etat, agissant comme personne civile, et un particulier. Seraient donc celles-ci les dettes contractuelles que vise la proposition du Général Porter?

Comme, en fait, les réclamations internationales, d'après leur provenance, sont toujours séparées, qu'il s'agisse d'emprunt public ou bien de contrats d'une autre espèce, l'amendement à la Proposition du Général Porter, que la Délégation de la République Dominicaine a eu l'honneur de présenter, tend, comme son texte le montre, à classifier les dites réclamations, pour la plus grande clarté et précision à ce sujet, afin d'éviter d'avance toute discussion ou toute interprétation qui pourraient se susciter dans la matière, le cas échéant.

Dans le système de l'amendement de la Délégation de la République Dominicaine, qui a pour but d'éviter des conflits armés ayant une origine purement pécuniaire, quelle qu'en soit la cause, des emprunts publics, des dettes contractuelles ou des indemnisations pour dommages et pertes, si la réclamation exigée par l'Etat dont les ressortissants se croient lésés, ne peut être réglée par voie diplomatique, la question serait soumise à un Tribunal d'arbitrage. La proposition du Général Porter, dans sa formule énonciative, est moins explicite, ou elle paraît ainsi, nonobstant qu'il s'agit de questions si importantes et si graves. Tel que nous l'avons déjà dit, dans sa rubrique on parle de *dettes publiques ordinaires.* Et dans sa minutieuse exposition du 16 juillet, il dit tout d'abord qu'il faut préciser, quoique ce soit très brièvement, le caractère et la portée de la Proposition américaine, laquelle ne comprend que les réclamations fondées sur

des contrats concertés entre un Etat et les particuliers d'un autre pays, et exclut toutes les réclamations qui proviendraient des dommages causés aux étrangers, par exemple, un emprisonnement injuste, les violences de la foule, des traitements inhumains, la confiscation des biens et les actes de flagrante injustice. On peut donc se demander si le Général PORTER, à l'égal du Dr. DRAGO, admet qu'il n'y a pas lieu à des réclamations internationales quand un Etat suspend le service d'un emprunt public par des motifs que seul cet Etat, usant de sa souveraineté interne, peut apprécier? Ou bien, d'après le Général PORTER, les obligations créées par un emprunt, autant que celles provenant d'autres conventions,sont-elles d'une même nature juridique quant à la responsabilité de l'Etat et par conséquent, restent-elles comprises, les unes et les autres, indistinctement sous la dénomination générique de dettes contractuelles? Ou bien encore, le Général PORTER viserait-il uniquement les contrats de caractère privé que l'Etat concerte, dans sa qualité de personne civile, et la Propositon américaine ne comprendrait pas les emprunts publics, ni les conséquences qui en découlent? Dans la communication faite à la Commission par le Général PORTER, on parle des conditions onéreuses que le prêteur impose, ce qui montre que celui-ci a conscience du risque qu'il fait courir à son argent; du prix vil auquel on se procure les titres de l'Etat débiteur, malgré qu'on lui exige après le paiement intégral: de la disposition que montre certaine classe de gens à spéculer avec les nécessités d'un Gouvernement faible et à court d'argent, comptant naturellement sur leur propre Gouvernement pour assurer le complet succès de leur affaire; des aventuriers spéculateurs qui éveillent la tentation chez certains Gouvernements en leur offrant de grands prêts d'argent, les menaçant après, pour s'emparer de leurs ressources, avec des actes qui outragent la souveraineté de l'Etat; et on cite aussi les déclarations de Lord PALMERSTON, de Lord RUSSELL et de Lord SALISBURY, qui se rapportent à des opérations financières; et celles plus catégoriques de HAMILTON, le remarquable homme d'Etat américain, que Washington distinguait de sa personnelle estime, lesquelles sont ainsi conçues: "les contrats entre une nation et les particuliers sont obligatoires selon la conscience du Souverain, et ne peuvent point être l'objet de mesures coercitives, ni accorder aucun droit d'action contraire à sa volonté"; et enfin, la doctrine de DRAGO. Nonobstant ces considérations, les termes de la Proposition américaine: *dettes contractuelles*, sont indubitablement très vagues quant à leur valeur juridique, sur le point de vue qu'on discute.

Cette matière étant très délicate et, encore plus, exposée à toute sorte d'interprétation, au détriment notoire et grave des petits Etats, la Délégation de la République Dominicaine estime qu'il est indispensable de fixer le sens complet et net de la Proposition qui va être érigée en règle de conduite internationale par la Deuxième Conférence de la Paix, dans laquelle se sont assemblés les Représentants de la plupart des peuples civilisés dans le but de poser la première pierre du Droit des gens contemporain et futur, et d'empêcher par tous les moyens qui soient à leur portée les actes de force, toujours funestes et affreux. Travailler à outrance au profit de la paix du monde, telle est la véritable et humaine besogne de la Conférence réunie pour préparer la paix du monde, remplaçant, comme l'a si bien dit le Général PORTER, la science sinistre de la destruction des hommes par les arts féconds de la concorde universelle.

Annexe 58.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU MEXIQUE.

Amendement à la Proposition des Etats-Unis d'Amérique (Annexe 50).

Ajouter après les mots, "*par voie diplomatique*" les mots, "*lorsqu'elle procède selon les principes du droit international.*"

Annexe 59.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

(Nouvelle rédaction du 29 août 1907).

(Voir aussi annexes 48 et 50).

Dans le but d'éviter entre nations des conflits armés d'une origine purement pécuniaire, provenant de dettes contractuelles, réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dûes à ses nationaux, les Puissances signataires sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de telles dettes contractuelles.

Toutefois, cette stipulation ne pourra être appliquée quand l'Etat débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage, ou en cas d'acceptation, rend impossible l'établissement du compromis, ou après l'arbitrage manque de se conformer à la sentence rendue.

Il est de plus convenu que l'arbitrage dont il s'agit sera conforme pour la procédure au Chapitre III de la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux adoptée à La Haye, et qu'il déterminera en tant que les Parties n'en seraient pas convenues, la justice et le montant de la dette, le temps et mode de son règlement.

Documents soumis à la Conférence.

Annexe 60.

COMMUNICATION DE LA DÉLÉGATION DU MEXIQUE.

Traité d'arbitrage pour le règlement des conflits provenant de réclamations pécuniaires, signé à Mexico, le 30 janvier 1902.

Leurs Excellences le Président de la République Argentine, celui de Bolivie, celui de Colombie, celui de Costa Rica, celui du Chili, celui de la République Dominicaine, celui de l'Equateur, celui de Salvador, celui des Etats-Unis d'Amérique, celui de Guatémala, celui d'Haïti, celui de Honduras, celui des Etats-Unis Mexicains, celui de Nicaragua, celui du Paraguay, celui du Pérou et celui de l'Uruguay,

désirant que leurs pays respectifs soient représentés à la Seconde Conférence Internationale Américaine, y ont envoyé, dûment autorisés pour approuver les recommandations, décisions, conventions et traités qu'ils jugeraient utiles aux intérêts de l'Amérique, Messieurs les Délégués suivants: . . . . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, à l'exception de ceux exhibés par les représentants de Leurs Excellences le Président des Etats-Unis d'Amérique, celui du Nicaragua et celui du Paraguay, qui agissent *ad referendum*, ont convenu de conclure un Traité pour soumettre à la décision des arbitres les réclamations de dommages pécuniaires, dans les termes suivants.

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'obligent à soumettre à l'arbitrage toutes les réclamations pour dommages et pertes pécuniaires, qui seraient présentées par leurs nationaux respectifs et qui ne pourraient être réglées à l'amiable, par la voie diplomatique, pourvu que les dites réclamations soient suffisamment importantes pour justifier les frais de l'arbitrage.

Article 2.

En vertu de la faculté que reconnait l'article 26 de la Convention de La Haye, pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, les Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à la décision de la Cour permanente d'arbitrage que la dite Convention établit, toutes les controverses qui font l'objet du présent Traité, à moins que les deux Parties ne préfèrent qu'il soit organisé une juridiction spéciale, conformément à l'article 21 de la Convention précitée.

Dans le cas où elles s'adresseraient à la Cour permanente de La Haye, les Hautes Parties contractantes acceptent les préceptes de la Convention précitée en ce qui a trait à l'organisation du Tribunal arbitral, à la procédure à suivre et à l'obligation d'exécuter la sentence.

Article 3.

Le présent Traité ne sera obligatoire que pour les Etats qui auraient signé la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le 29 Juillet 1899 et pour ceux qui ratifieraient le Protocole, adopté à l'unanimité par les Républiques représentées à la Seconde Conférence Internationale Américaine, pour l'adhésion aux Conventions de La Haye.

Article 4.

Si, pour un motif quelconque, la Cour de La Haye ne s'ouvrait pas à l'une ou à plusieurs des Hautes Parties contractantes, elles s'obligent à consigner dans un Traité spécial les règles d'après lesquelles sera établi et fonctionnera le Tribunal qui devra connaître des questions auxquelles se réfère l'article premier du présent Traité.

Article 5.

Ce Traité sera obligatoire, pour les Etats qui le ratifieraient, à compter de la date où cinq des Gouvernements signataires l'auront ratifié, et il restera en vigueur durant cinq ans. La ratification de ce Traité par les Etats qui le signeraient sera transmise au Gouvernement des Etats-Unis Mexicains, qui communiquera aux autres les notes de ratification qu'il recevrait.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires et Délégués signent le présent Traité et y apposent le sceau de la Seconde Conférence Internationale Américaine.

Fait en la ville de Mexico, le trente janvier dix-neuf cent deux, en trois exemplaires, écrits, respectivement, en espagnol, anglais et français, lesquels seront déposés au Ministère des Affaires Etrangères du Gouvernement des Etats-Unis Mexicains, afin d'en faire des copies certifiées pour être envoyées par la voie diplomatique à chacun des Etats signataires.

Le 13 Août 1906 fut signée à Rio-Janeiro, par les Représentants de tous les Etats qui assistèrent à la Troisième Conférence Internationale Américaine, la Convention qui prorogea jusqu'au 31 décembre 1912 le Traité de Mexico. Dans cette même Convention fut accordée aussi, la suppression de l'article trois du susdit Traité.

Annexe 61.

RÈGLEMENT PRÉVU PAR L'ARTICLE 3 DE LA DÉCLARATION DU 12/25 NOVEMBRE 1904.

A. *Constitution du Secrétariat-général de la Commission internationale d'enquête.*

Le Président de la Commission sera assisté par un Secrétaire général qui sera chargé:

D'assurer l'établissement des comptes-rendus sténographiques des séances;

De surveiller l'exécution de toutes les traductions nécessaires;

De réunir en archives les documents remis à la Commission;

D'entrer en relations avec les ambassades, pour toutes les questions qui pourraient intéresser la Commission;

De donner à la presse les communiqués établis dans les formes indiquées par l'article No. 9 du titre B;

D'assurer, d'une façon générale, sous la direction du Président, tous les services auxiliaires de la Commission.

Une personne autorisée de chacune des ambassades des Hautes Parties contractantes voudra bien, s'il est possible, prêter son concours au Secrétariat général.

B. *Séances de la Commission.*

1.

Les séances de la Commission seront publiques ou non publiques, selon leur objet.

2.

Seront publiques: 1) les séances dans lesquelles auront lieu l'exposé des faits par les agents des Hautes Parties contractantes et les interrogatoires des témoins: 2) la séance dans laquelle les agents feront connaitre leurs conclusions; 3. la dernière séance dans laquelle la Commission fera connaître le résultat de ses délibérations.

3.

Ne seront pas publiques toutes les autres séances de la Commission donnant lieu à des délibérations.

4.

Auront qualité pour assister aux séances non publiques de la Commission:

Les assesseurs des Commissaires;

Les agents désignés des Puissances signataires de la Déclaration et leurs conseils;

Les personnes autorisées ou convoquées par la Commission;

Les membres du Secrétariat général;

Les aides de camp et secrétaires des Commissaires.

5.

Les Commissaires et toutes les personnes désignées à l'article précédent prendront, lors des séances de la Commission, les places indiquées par le plan qui figure à l'annexe du présent règlement.

6.

La publicité des séances sera réglée dans les conditions suivantes:

Un même nombre de places sera affecté à la presse des pays de chacun des Commissaires.

Un nombre au moins équivalent de ces places sera réservé à l'ensemble de la presse des autres pays.

En outre, un nombre déterminé de billets d'entrée sera mis, par les soins du Secrétariat général, à la disposition de chacun des Commissaires, pour les séances publiques.

7.

Des comptes-rendus sténographiques des séances seront établis par les soins du Secrétariat général.

Ils ne seront versés aux archives de la Commission que lorsqu' ils auront été revus et acceptés par chacune des personnes ayant pris la parole, excepté toutefois les dépositions des témoins dont le dépôt aux archives de la Commission est réglé par l'article 7, titre E.

8.

Après chaque séance, le Président, aidé du Secrétariat général, dressera un procès-verbal résumant sommairement les travaux effectués.

Ce procès-verbal sera lu et corrigé, au besoin, au début de la séance suivante. Il sera signé par le Président, par les deux agents et par le Secrétaire général, et établi en dix exemplaires dont l'un sera versé aux archives de la Commission et les autres remis à chacun des Commissaires, des assesseurs et des agents.

9.

Enfin, un compte-rendu sommaire des séances publiques, destiné à la presse, sera établi d'après les indications du Président de Commission, après entente avec les Commissaires.

10.

La langue officielle de la Commission est la langue française. Toutefois, les témoins pouront déposer dans la langue de leur pays d'origine. En outre, tout document versé à la Commission et établi dans une autre langue que la langue française devra être accompagné d'une traduction en français.

C. *Séances de la Commission dans la salle du conseil.*

1.

Au cours des séances, les Commissaires se retireront dans leur salle du conseil chaque fois qu'ils le jugeront utile.

2.

En principe, aucune autre personne que les assesseurs n'assistera aux délibérations des Commissaires tenues dans la salle du conseil.

Toutefois, les Commissaires pouront décider d'y appeler, momentanément, toute personne ayant qualité pour assister aux séances de la Commission, afin de l'entendre en complément d'information ou à titre de conseil.

3.

Aucune publicité ne sera donnée aux délibérations ayant lieu dans la salle du conseil entre les Commissaires et les assesseurs.

Quant aux décisions qui en résulteront, elles seront communiquées, s'il y a lieu, dans la salle des séances.

D. *Exposés des faits.*

1.

Les agents des Hautes Parties contractantes procéderont à l'exposé des faits qui font l'objet de l'examen de la Commission d'enquête.

Ces agents pourront être assistés par des jurisconsultes, conseils ou avocats dont les noms devront être préalablement notifiés à la Commission et approuvés par elle.

2.

L'exposé des faits soumis à l'examen de la Commission internationale d'enquête sera présenté en premier lieu par l'agent du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, en second lieu par l'agent du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie.

3.

Ces exposés, ainsi que les documents qui les accompagnent, seront déposés par écrit et simultanément deux jours au moins avant leur lecture en séance publique. Aucune modification ne pourra y être apportée après leur dépôt.

E. *Témoins.*

1.

Les témoins seront cités devant la Commission d'office, ou à la requête des Parties.

2.

Les témoins que les Hautes Parties contractantes produiront devant la Commission, ou que celle-ci requerra, seront soumis à l'interrogatoire conformément aux articles suivants du présent Titre.

3.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses nom, âge, nationalité, demeure et profession, et s'il est au service de l'une des Parties. Il sera requis de prêter serment, ou de déclarer sur l'honneur de dire toute la vérité, ou d'en faire l'affirmation solennelle.

Le serment, la déclaration sur l'honneur, l'affirmation solennelle, ou le refus seront mentionnés au procès-verbal de la déposition.

Des dépositions par écrit des témoins dont la présence ne pourrait être assurée à bref délai seront acceptées à titre de documents.

5.

Le témoin qui déclinera ou se trouvera dans l'impossibilité de comparaître, pourra déposer devant les autorités compétentes de sa résidence, sur telles questions qui seront adressées par la Commission.

6.

Les assesseurs et les agents pourront procéder en toute liberté à l'interrogatoire des témoins.

Quant aux jurisconsultes, conseils ou avocats, ils ne pourront pas poser directement des questions aux témoins sans en avoir fait connaître les termes au Président.

7.

Le rapport sténographique de chaque déposition sera accepté comme compte rendu officiel; il sera transcrit par les soins du Secrétariat général et ensuite lu au témoin qui le signera. Si le témoin déclare refuser ou ne pouvoir signer, il en sera fait mention au procès-verbal de la déposition.

Les dépositions provoquées par les Commissaires, et faites dans une autre langue que la langue française, seront versées aux archives de la Commission avec leur traduction en français faite par les soins du Secrétariat général.

Les dépositions provoquées par les agents des Hautes Parties contractantes, et faites dans une autre langue que la langue française, seront remises au Secrétariat général avec leur traduction en français, revêtue de l'approbation de l'agent ayant provoqué ces témoignages.

8.

Aucun témoin ne pourra être entendu plus d'une fois sur les mêmes faits, si ce n'est du consentement de la Commission ou pour être confronté avec un autre témoin dont la déposition contredirait la sienne.

Le témoin déposera d'un seul trait et sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois il pourra être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents, si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

F. *Conclusions et rapport.*

1.

Quand les Commissaires auront épuisé tous les moyens d'information, chacun des agents aura la faculté de déposer par écrit les conclusions et les observations qu'il désirera soumettre à la Commission.

Ces conclusions et observations seront lues par les agents en séance publique.

2.

Après la séance publique dans laquelle la lecture des conclusions et observations des agents aura été faite, les Commissaires procéderont, dans leur salle du conseil, aux délibérations relatives aux conclusions à tirer des débats et à l'établissement du rapport prévu par l'article 6 de la Déclaration du 12/25 novembre 1904.

G. *Dates et heures des séances.*

La Commission fixera elle-même, à la fin de chacune des ses séances, la date et l'heure de la suivante.

Annexe 62.

TEXTE DE LA RÉSOLUTION ADOPTÉE LE 7 AOÛT 1906 PAR LA TROISIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINE DE RIO DE JANEIRO, ET PRÉSENTÉE PAR LA DÉLÉGATION DU BRÉSIL.

Arbitrage.

Les soussignés, Délégués des Républiques représentées dans la Troisième Conférence Internationale Américaine, dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont approuvé la Résolution qui suit:

La Troisième Conférence Internationale Américaine

DÉCIDE:

de ratifier l'adhésion au principe de l'arbitrage; et, dans le but de concourir à la réalisation de ce grand desideratum, elle recommande aux nations qui s'y trouvent représentées de donner à leurs Délégués à la Seconde Conférence de La Haye des instructions pour qu'ils s'efforcent d'obtenir de cette Assemblée, où seront réunies des Puissances du monde entier, la célébration d'une Convention générale d'arbitrage, si efficace et si bien définie qu'elle mérite l'approbation du monde civilisé, et soit mise en vigueur par toutes les nations.

Fait et signé en la ville de Rio de Janeiro, le sept Août mil neuf cent six, en français, espagnol, anglais et portugais, et déposé au Département des Affaires Etrangères des États-Unis du Brésil, afin d'en faire des copies certifiées, qui devront être transmises par la voie diplomatique à chacune des Puissances signataires.

Annexe 63.

TRAITÉ GÉNÉRAL D'ARBITRAGE AVEC LE PARAGUAY.

Les Gouvernements de la République Argentine et de la République du Paraguay, également animés du désir de résoudre pacifiquement toutes les contestations qui pourraient surgir entre les deux Pays, ont décidé de conclure un Traité général d'arbitrage, et, à cet effet, ont nommé comme Plénipotentiaires:

Son Excellence Monsieur le Président de la République Argentine, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République du Paraguay, Monsieur LAURO CABRAL;

Son Excellence Monsieur le Président de la République du Paraguay, Son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Relations Extérieures, Monsieur JOSÉ S. DECOUD.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à un jugement arbitral toutes les contestations, quelle que soit leur nature, qui, pour une cause quelconque, surgiraient entre elles, exception faite de celles qui pourraient porter atteinte aux prescriptions constitutionnelles de l'un ou de l'autre pays ainsi que des questions pouvant être résolues au moyen de négociations directes.

Article 2.

Ne pourront être resoulevées, en vertu du présent Traité, les questions qui ont été définitivement réglées entre les Hautes Parties contractantes. L'arbitrage portera exclusivement, dans ces cas, sur les contestations qui viendraient à se produire touchant la validité, l'interprétation ou l'exécution desdits arrangements.

Article 3.

Le Tribunal arbitral appelé à résoudre la contestation surgie, sera constitué pour chaque cas séparément.

S'il n'y avait pas d'accord sur la constitution du Tribunal, celui-ci se composera de trois juges. Chacun des deux Etats désignera son arbitre et ces deux arbitres procéderont à la nomination du tiers arbitre. S'ils n'arrivaient pas à un accord au sujet de ladite désignation, ce soin sera laissé à tel Chef d'Etat que les arbitres désignés par les Parties proposeront. En cas de désaccord sur cette dernière nomination, on sollicitera du Président de la Confédération Suisse de faire ladite désignation. L'arbitre, ainsi élu, sera de droit Président du Tribunal.

Une personne ayant déjà entendu et rendu sentence comme tiers arbitre, dans une affaire arbitrale, conformément au présent Traité, ne pourra plus être désignée pour remplir ces fonctions.

Article 4.

Les arbitres ne pourront être ni citoyens des Etats contractants, ni domiciliés sur leurs territoires. Ils ne pourront non plus être intéressés dans la question qui fait l'objet de l'arbitrage.

Article 5.

Dans les cas de non acceptation, de démission ou d'empêchement d'un ou de plusieurs arbitres, il sera procédé à leur remplacement par le même moyen employé pour leur nomination.

Article 6.

Les points en litige seront fixés par les Etats contractants, qui pourront déterminer également l'étendue des pouvoirs des arbitres et toute autre circonstance relative à la procédure.

Article 7.

A défaut de stipulations spéciales entre les Parties, il appartiendra au Tribunal de désigner l'époque et le siège des délibérations. Ce dernier sera toujours en dehors des territoires des Etats contractants. Il ressortira également audit Tribunal de choisir la langue à employer, de déterminer les méthodes de procédure, les formalités et les délais qui seront prescrits aux Parties, la procédure à suivre et, en général, de prendre telles mesures qui seront jugées nécessaires pour assurer son propre fonctionnement, et de résoudre toutes les difficultés qui pourraient surgir au cours des débats.

Les Parties contractantes s'engagent à fournir aux arbitres tous les éléments d'information dont elles disposent.

Article 8.

Chacune des Parties pourra constituer un on plusieurs mandataires avec mission de la représenter devant le Tribunal arbitral.

Article 9.

Le Tribunal a compétence pour décider de la régularité de sa propre constitution, de la validité du compromis et de son interprétation. Il est également compétent pour résoudre les questions qui surgiraient entre les contestants sur le point de savoir si telles questions ont été ou non soumises à la juridiction arbitrale dans l'acte de compromis.

Article 10.

Le Tribunal devra rendre sentence conformément aux principes du droit international, à moins que le compromis n'impose l'application de règles spéciales ou n'autorise les arbitres à procéder comme amiables compositeurs.

Article 11.

Le Tribunal ne pourra se former sans l'assistance des trois arbitres. Dans le cas où la minorité des arbitres dûment convoquée, ne voudrait pas assister aux délibérations ou à d'autres phases du procès, le Tribunal pourra se former avec la majorité seulement, et cette majorité fera constater la non assistance volontaire et injustifiée de la minorité.

La résolution de la majorité des arbitres sera considérée comme sentence,

mais si le tiers arbitre n'acceptait pas l'opinion d'aucun des arbitres désignés, son avis aurait l'autorité de la chose jugée.

Article 12.

La sentence devra décider définitivement de chaque point en litige avec exposé des motifs.

Elle sera rédigée en double original et signée par tous les arbitres. Si l'un des arbitres se refusait à la souscrire, ses collègues devront faire mention de cette circonstance en un acte spécial et la sentence aura toujours son effet, si elle est signée par la majorité des arbitres. L'arbitre dissident se bornera à faire constater son désaccord au moment de la signature et sans qu'il ait besoin d'exprimer les causes de sa dissidence.

Article 13.

La sentence devra être notifiée aux Parties par l'intermédiaire de leurs représentants devant le Tribunal.

Article 14.

La sentence légalement rendue décide, dans les limites de son pouvoir, de la contestation entre les Parties.

Article 15.

Le Tribunal établira dans la sentence le délai dans lequel cette sentence sera exécutoire et il est compétent pour décider des questions pouvant surgir au sujet de son exécution.

Article 16.

La sentence est sans appel et son exécution est laissée a l'honneur des nations signataires du présent pacte.

Toutefois, le recours en revision devant le même Tribunal qui a rendu la sentence, sera admis, avant l'échéance du délai fixé pour son exécution, lorsqu'il pourra être prouvé:

1°. Que la sentence a été rendue sur la production d'un document faux ;

2°. Que la sentence a été, en tout ou en partie, la conséquence d'une erreur de fait, résultant des actes ou des documents de la cause.

Article 17.

Chacune des Parties paiera ses propres frais, plus la moitié des frais généraux du Tribunal arbitral.

Article 18.

Le présent Traité sera valable pendant dix années à compter du jour où les ratifications seront échangées.

Au cas où il ne serait pas dénoncé six mois avant son expiration, le présent Traité sera considéré comme renouvelé pour une période de dix ans et ainsi de suite.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées, à l'Assomption, dans les six mois de la date de sa signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires de la République Argentine et de la République du Paraguay ont signé et apposé leurs sceaux au pied du présent Traité, fait en double exemplaires, à l'Assomption, le six Novembre Mil huit cent quatre vingt dix neuf.

(*Signé*) LAURO CABRAL.

JOSÉ S. DECOUD.

TRAITÉ D'ARBITRAGE AVEC L'URUGUAY.

Les Gouvernements de la République Argentine et de la République Orientale de l'Uruguay, également animés du désir de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait surgir entre les deux Pays, ont décidé de conclure un Traité général d'arbitrage et, à cet effet, ont nommé leurs Plénipotentiaires comme suit:

Son Excellence Monsieur le Président de la République Argentine, Son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Relations Extérieures et du Culte, Monsieur le Docteur AMANCIO ALCORTA:

Son Excellence Monsieur le Président de la République Orientale de l'Uruguay, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Argentine, Monsieur le Docteur GONZALO RAMIREZ.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à un jugement arbitral toutes les contestations, quelle que soit leur nature, qui, pour une cause quelconque, pourraient surgir entre elles, exception faite de celles qui pourraient porter atteinte aux prescriptions constitutionnelles de l'un des deux pays ainsi que des questions pouvant être résolues au moyen de négociations directes.

Article 2.

Ne pourront être resoulevées, en vertu du présent Traité, les questions qui ont été définitivement réglées entre les Hautes Parties contractantes. L'arbitrage portera exclusivement, dans ces cas, sur les contestations qui viendraient à se produire touchant la validité, l'interprétation ou l'exécution desdits arrangements.

Article 3.

Le Tribunal arbitral, appelé à résoudre la contestation surgie, sera constitué pour chaque cas séparément.

S'il n'y avait pas d'accord sur la constitution du Tribunal, celui-ci se composera de trois juges. Chacune des deux Parties désignera son arbitre et ces deux arbitres procéderont à la nomination du troisième. S'ils n'arrivaient pas à un accord au sujet de ladite désignation, ils remettront la décision au Chef d'Etat que les arbitres désigneront. En cas de désaccord sur cette dernière désignation, elle sera-faite par le Président de la République Française.

L'Arbitre ainsi élu, sera de droit Président du Tribunal.

Une personne ayant déjà entendu et rendu sentence, conformément au présent Traité, ne pourra plus être désignée pour remplir ces fonctions.

Article 4.

Les arbitres ne pourront être, ni citoyens des Etats contractants, ni domiciliés sur leurs territoires. Ils ne pourront pas non plus être intéressés dans les questions objets de l'arbitrage.

Article 5.

Dans les cas de non acceptation, de démission ou d'empêchement d'un ou de plusieurs arbitres, il sera pourvu à leur remplacement par le même moyen employé pour leur nomination.

Article 6.

Les points en litige seront fixés par les Etats contractants qui pourront déterminer également l'étendue des pouvoirs des arbitres et toute autre circonstance relative à la procédure.

Article 7.

A défaut de stipulations spéciales entre les Parties, il appartiendra au Tribunal de désigner l'époque et le siège des délibérations. Ce dernier sera toujours en dehors des territoires des Etats contractants. Il ressortira également audit Tribunal de choisir la langue à employer, de déterminer les méthodes de procédure, les formalités et les délais qui seront prescrits aux Parties, la procédure à suivre et, en général, de prendre telles mesures qui seront jugées nécessaires pour assurer son propre fonctionnement, et de résoudre toutes les difficultés qui pourraient surgir au cours des débats. Les Parties contractantes s'engagent à mettre à la disposition des arbitres tous les éléments d'information dont elles disposent.

Article 8.

Chacune des Parties pourra constituer un ou plusieurs mandataires avec mission de la représenter devant le Tribunal arbitral.

Article 9.

Le Tribunal a compétence pour décider de la régularité de sa propre constitution, de la validité du compromis et de son interprétation. Il est également compétent pour résoudre les questions qui surgiraient entre les contestants sur le point de savoir si telles questions ont été ou non soumises à la juridiction arbitrale dans l'acte de compromis.

Article 10.

Le Tribunal devra rendre sentence conformément aux principes du droit international, à moins que le compromis n'impose l'application de règles spéciales ou n'autorise les arbitres à procéder comme amiables compositeurs.

Article 11.

Le Tribunal ne pourra se former sans l'assistance des trois arbitres. Au cas où la minorité des arbitres dûment convoquée, ne voudrait pas assister aux délibérations ou à d'autres phases du procès, le Tribunal pourra se former seulement avec la majorité, laquelle fera constater la non assistance volontaire et injustifiée de la minorité.

La résolution de la majorité sera considérée comme sentence, mais si le tiers arbitre n'acceptait pas l'opinion des arbitres désignés par les Parties, son avis aurait l'autorité de la chose jugée.

Article 12.

La sentence devra décider définitivement de chaque point en litige avec exposé des motifs.

Elle sera expédiée en double exemplaire, et signée par tous les arbitres. Si l'un des arbitres se refusait à la souscrire, ses collègues devront faire mention de cette circonstance en un acte spécial, et la sentence aura toujours son effet si elle est signée par la majorité des arbitres. L'arbitre dissident se bornera à faire constater son désaccord au moment de la signature, sans qu'il ait besoin d'exprimer les causes de sa dissidence.

Article 13.

La sentence devra être notifiée aux contestants par l'intermédiaire de leurs représentants devant le Tribunal.

Article 14.

La sentence légalement rendue décide, dans les limites de son pouvoir, de la contestation entre les Parties.

Article 15.

Le Tribunal établira dans la sentence le délai dans lequel celle-ci devra être exécutée. Le Tribunal est compétent pour décider des questions pouvant surgir au sujet de l'exécution de la sentence.

Article 16.

La sentence est sans appel et son exécution est laissée à l'honneur des nations signataires du présent Pacte.

Toutefois le recours en révision devant le même Tribunal qui a rendu la sentence, sera admis avant l'échéance du délai fixé pour son exécution, lorsqu'il pourra être déduit :

1°. Que la sentence a été rendue sur la production d'un document faux ;

2°. Que la sentence a été, en tout ou en partie, la conséquence d'une erreur de fait, résultant des actes ou des documents de la cause.

Article 17.

Chacune des Parties paiera ses propres frais, plus la moitié des frais généraux du Tribunal arbitral.

Article 18.

Le présent Traité sera en vigueur pendant dix années à compter du jour de l'échange des ratifications. S'il n'était pas dénoncé six mois avant son expiration, il sera considéré comme renouvelé pour une autre période de dix ans et ainsi de suite.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Buenos-Aires dans les six mois de sa signature.

En foi de quoi, les Plénipotentaires de la République Argentine et de la République Orientale de l'Uruguay ont signé et apposé leurs sceaux au pied du présent Traité, fait en double exemplaire, à Buenos Aires, le huit Juillet mil huit cent quatre vingt dix neuf.

(*Signé*) A. ALCORTA.

GONZALO RAMIREZ.

TRAITÉ GÉNÉRAL D'ARBITRAGE AVEC LE CHILI.

Les Gouvernements de la République Argentine et de la République du Chili, également animés du désir de résoudre par des moyens amicaux toute contestation qui pourrait surgir entre les deux Pays, ont décidé de conclure un Traité général d'arbitrage et, à cet effet, ont nommé leurs Ministres Plénipotentiaires comme suit:

Son Excellence Monsieur le Président de la République Argentine, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement du Chili, M. JOSÉ ANTONIO TERRY, et

Son Excellence Monsieur le Président de la République du Chili, Son Ministre d'Etat au Département des Relations Extérieures, Monsieur JOSÉ FRANCISCO VERGARA DONOSO.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés suffisants et en bonne et due forme, sont convenus des stipulations contenues dans les articles suivants:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'obligent à soumettre à un jugement arbitral, toutes les contestations, quelle que soit leur nature, qui, pour une cause quelconque, pourraient surgir entre elles, si ces contestations ne seront pas de nature à porter atteinte aux prescriptions constitutionnelles de l'un ou de l'autre Pays et lorsqu'elles ne pourront pas être résolues au moyen de négociations directes.

Article 2.

Ne pourront être resoulevées, en vertu du présent Traité, les questions qui ont déjà été l'objet d'arrangements définitifs entre les Parties. L'arbitrage se bornera exclusivement, en de tels cas, aux différends soulevés sur la validité, l'interprétation ou l'exécution desdits arrangements.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes désigneront comme arbitre, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. Pour le cas où l'une des Parties n'entretiendrait pas des relations amicales avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, les deux Parties contractantes désignent, le Gouvernement de la Confédération Suisse.

Dans le délai de soixante jours, à compter de la date de l'échange des ratifications, les deux Parties solliciteront, conjointement ou séparément, du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, arbitre en premier lieu, et du Gouvernement de la Confédération Suisse, arbitre en second lieu, l'acceptation des fonctions d'arbitre qui Leur est conféré par ce Traité.

Article 4.

Les points, questions ou divergences qui feront l'objet du compromis seront fixés par les Gouvernements contractants qui pourront déterminer l'étendue des pouvoirs de l'arbitre et toute autre circonstance relative à la procédure.

Article 5.

A défaut d'un accord, l'une des Parties pourra solliciter l'intervention de l'arbitre à qui il appartiendra de fixer le compromis, l'époque, le lieu, et les formalités de la procédure ainsi que de résoudre toutes les difficultés qui pourraient surgir au cours du débat. Les contestants s'obligent à fournir à l'arbitre tous les moyens d'informations dont ils disposent.

Article 6.

Chacune des Parties pourra constituer un ou plusieurs mandataires avec mission de la représenter devant l'arbitre.

Article 7.

L'arbitre a compétence pour décider de la validité du compromis et de son interprétation. Il est également compétent pour résoudre les contestations pouvant surgir entre les contestants sur le point de savoir si certaines questions furent ou non soumises à la juridiction arbitrale, dans l'acte de compromis.

Article 8.

L'arbitre devra décider, conformément aux principes du droit international, à moins que le compromis n'impose l'application de règles spéciales ou n'autorise l'arbitre à décider comme amiable compositeur.

Article 9.

La sentence devra décider définitivement de chaque point en litige, avec exposé des motifs.

Article 10.

La sentence devra être rédigée en double original, et sera notifiée aux Parties par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs.

Article 11.

La sentence, légalement rendue, décide dans les limites de son pouvoir de la contestation entre les Parties.

Article 12.

L'arbitre établira, dans la sentence, le délai dans lequel elle doit être exécutée et est compétent pour trancher les questions pouvant surgir au sujet de son exécution.

Article 13

La sentence est sans appel et son exécution est laissée à l'honneur des nations signataires du présent Pacte.

Toutefois le recours en revision devant le même arbitre qui a prononcé la sentence, sera admis, lorsqu'il sera prouvé avant l'échéance du délai fixé pour son exécution:

1°. Que la sentence a été rendue sur la production d'une pièce fausse ou adultérée;

2°. Que la sentence a été, en tout ou en partie, la conséquence d'une erreur de fait résultant des actes ou des documents de la cause.

Article 14.

Chacune des Parties paiera ses propres frais, plus la moitié des frais généraux de l'arbitrage.

Article 15.

Le présent Traité sera valable pendant dix années, à compter du jour de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois avant son expiration, il sera considéré comme renouvelé pour une autre période de dix années et ainsi de suite.

Le présent Traité sera ratifié et ses ratifications seront échangées à Santiago de Chili dans les six mois de sa signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires de la République Argentine et de la République du Chili ont signé et apposé leurs sceaux au bas du présent Traité, fait en double exemplaire, à Santiago de Chili, le vingt huit Mai mil neuf cent deux.

(*Signé.*) J. A. TERRY.

J. F. VERGARA DONOSO.

TRAITÉ D'ARBITRAGE AVEC L'ESPAGNE.

Les Plénipotentiaires de la République Argentine à la Deuxième Conférence Internationale Américaine réunie à Mexico et l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique aux Etats-Unis Mexicains, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs pour conclure "ad referendum" un Traité d'arbitrage ayant pour but de résoudre pacifiquement tout différend pouvant altérer les relations amicales qui heureusement existent entre les deux Etats, sont convenus des stipulations suivantes:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à un jugement arbitral toutes les contestations, quelle que soit leur nature, qui, pour une cause quelconque, pourraient surgir entre elles, exception faite de celles qui pourraient porter atteinte aux prescriptions constitutionnelles de l'un des deux pays et des questions pouvant être résolues au moyen de négociations directes.

Article 2.

Ne pourront être renouvelées, en vertu de la présente Convention, les questions qui ont été définitivement réglées entre les Hautes parties contractantes. L'arbitrage portera exclusivement, dans ces cas, sur les contestations qui viendraient à se produire touchant la validité, l'interprétation ou l'exécution desdits arrangements.

Article 3.

Pour la décision des questions qui, en vertu du présent Traité, seraient soumises à l'arbitrage, les fonctions d'arbitre seront dévolues au Chef d'Etat de l'une des Républiques Hispano — Américaines ou à un Tribunal composé de juges et d'experts espagnols, argentins ou hispano-américains.

Au cas où on ne tomberait pas d'accord sur la désignation des arbitres, les Hautes Parties signataires s'en remettront au Tribunal international permanent d'arbitrage établi, conformément aux résolutions de la Conférence réunie à La Haye en 1899, et s'en soumettront, dans ce cas et dans celui prévu à l'article précédent, à la procédure arbitrale spécifiée au Chapitre III desdites résolutions,

Article 4.

La présente Convention restera en vigueur pendant une durée de dix années à compter de la date où les ratifications seront échangées.

Si l'une des Hautes Parties contractantes ne déclarait pas, douze mois avant l'expiration du présent Traité, son intention de le dénoncer, il continuera à être obligatoire durant une année après sa dénonciation par l'une ou l'autre des Hautes Parties.

Article 5.

La présente Convention sera soumise par les Plénipotentiaires soussignés à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs. Cette approbation et la ratification nécessaire étant obtenues suivant les lois de l'un et de l'autre Pays, l'échange des ratifications aura lieu à Buenos-Aires, dans le délai d'un an à compter de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux le vingt huit Janvier mil neuf cent deux.

(*Signé*) ANTONIO BERMEJO.

LORENZO ANADON.

Le Marquis DE PRAT DE NANTOUILLET.

TRAITÉ D'ARBITRAGE AVEC L'ESPAGNE.

Son Excellence Monsieur le Président de la République Argentine, d'une part,

et

Sa Majesté le Roi d'Espagne, d'autre part,

Egalement animés du désir de résoudre pacifiquement tout différend qui pourrait troubler les relations de bonne et cordiale amitié qui, heureusement, existent entre la République Argentine et l'Espagne:

Vu, que des difficultés se sont élevées et que le délai fixé pour l'échange des ratifications du Traité antérieurement conclu à Mexico s'est écoulé, ont décidé de négocier, "ad referendum", un nouveau Traité d'arbitrage et à cet effet, ont dûment autorisé:

Son Excellence Monsieur le Président de la République Argentine, Son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Relations Extérieures et du Culte, Monsieur le Docteur JOSÉ A. TERRY;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Argentine, Monsieur JULIO DE ARELLANO, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne d'Italie et de la Conception de Villa Viciosa de Portugal, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à un jugement arbitral toutes les contestations, quelle que soit leur nature, qui, pour une cause quelconque, pourraient surgir entre Elles, exception faite de celles qui pourraient porter atteinte aux prescriptions constitutionnelles de l'un des deux Pays, ainsi que des questions pouvant être résolues au moyen de négociations directes.

Article 2.

Ne pourront être resoulevées, en vertu de la présente Convention, les questions qui ont été définitivement réglées entre les Hautes Parties contrac-

tantes. L'arbitrage portera exclusivement, dans ces cas, sur les contestations qui viendraient à se produire touchant la validité, l'interprétation ou l'exécution desdits arrangements.

Article 3.

Le Tribunal arbitral appelé à résoudre la contestation surgie sera constitué pour chaque cas séparément.

S'il n'y avait pas d'accord sur la constitution du Tribunal, celui-ci se composera de trois juges. Chacun des deux Etats désignera son arbitre et ces deux arbitres procéderont à la nomination du troisième. S'ils n'arrivaient pas à un accord au sujet de ladite nomination, ils remettront la décision à tel Chef d'Etat que les Hautes Parties proposeront par l'intermédiaire de leurs arbitres. En cas de désaccord sur cette dernière désignation, chacune des deux Parties déléguera à une Puissance différente le soin de désigner ce tiers arbitre.

L'arbitre ainsi élu sera de droit Président du Tribunal.

Une personne ayant déjà entendu et rendu sentence, comme tiers arbitre, dans une affaire arbitrale, conformément au présent Traité, ne pourra plus être désignée pour remplir ces fonctions.

Article 4.

Les arbitres ne pourront être, ni citoyens ou sujets des Etats contractants, ni domiciliés sur leurs territoires. Ils ne pourront pas non plus être intéressés dans les questions objets de l'arbitrage.

Article 5.

Dans le cas de non acceptation, de démission ou d'empêchement d'un ou de plusieurs arbitres, il sera pourvu à leur remplacement par le même moyen employé pour leur nomination.

Article 6.

Les points en litige seront fixés par les Etats contractants, lesquels pourront déterminer également l'étendue des pouvoirs des arbitres et toute autre circonstance relative à la procédure.

Article 7.

A défaut de stipulations spéciales entre les Parties, il appartiendra au Tribunal de désigner l'époque et le siège des délibérations. Ce dernier sera toujours en dehors des territoires des Etats contestants. Il ressortira également audit Tribunal de choisir la langue à employer, de déterminer les méthodes de procédure, les formalités et les délais qui seront prescrits aux Parties, la procédure à suivre et, en général, de prendre telles mesures qui seront nécessaires pour assurer son propre fonctionnement et de résoudre toutes les difficultés qui pourraient surgir au cours des débats. Les Parties contractantes s'engagent à mettre à la disposition des arbitres tous les éléments d'information dont Elles disposent.

Article 8.

Chacune des Parties pourra constituer un ou plusieurs mandataires avec mission de la représenter devant le Tribunal arbitral.

Article 9.

Le Tribunal a compétence pour décider de la régularité de sa propre constitution, de la validité du compromis et de son interprétation. Il est également compétent pour résoudre les questions qui surgiraient entre les contestants sur le point de savoir si telles questions ont été ou non soumises à la juridiction arbitrale dans l'acte de compromis.

Article 10.

Le Tribunal devra rendre sentence conformément aux principes du droit international, à moins que le compromis n'impose l'application de règles spéciales ou autorise les arbitres à procéder comme amiables compositeurs.

Article 11.

Le Tribunal ne pourra se former sans l'assistance des trois arbitres. Dans le cas où la minorité, dûment convoquée, ne voudrait pas assister aux délibérations ou à d'autres phases du procès, le Tribunal pourra se former seulement avec la majorité des arbitres qui fera constater la non assistance volontaire et injustifiée de la minorité.

La résolution de la majorité des arbitres sera considérée comme sentence, mais si le tiers arbitre n'acceptait l'opinion d'aucun des arbitres, son avis prévaudra et aura l'autorité de la chose jugée.

Article 12.

La sentence devra décider définitivement de chaque point en litige avec exposé des motifs.

Elle sera expédiée en double exemplaire et signée par tous les arbitres. Si l'un des arbitres se refusait à la souscrire, ses collègues devront faire mention de cette circonstance en un acte spécial et la sentence aura toujours son effet, si elle est signée par la majorité des arbitres. L'arbitre dissident se bornera à faire constater son désaccord au moment de la signature et sans qu'il ait besoin d'exprimer les causes de sa dissidence.

Article 13.

La sentence devra être notifiée aux contestants par l'intermédiaire de leurs représentants devant le Tribunal.

Article 14.

La sentence légalement rendue, décide dans les limites de son pouvoir, de la contestation entre les Parties.

Article 15.

Le Tribunal établira, dans la sentence, le délai dans lequel elle sera exécutoire et il a compétence pour décider des questions pouvant surgir au sujet de son exécution.

Article 16.

La sentence est sans appel et son exécution est laissée à l'honneur des nations signataires du présent Pacte.

Cependant le recours en revision devant le même Tribunal qui a rendu la sentence sera admis, avant l'échéance du délai fixé pour son exécution, lorsqu'il pourrait être prouvé:

1°. Que la sentence a été rendue sur la production d'un document faux;

2°. Que la sentence a été, en tout ou en partie, la conséquence d'une erreur de fait résultant des actes ou des documents de la cause.

Article 17.

Chacune des Parties paiera ses propres frais, plus la moitié des frais généraux du Tribunal arbitral.

Article 18.

Le présent Traité sera valable pendant dix ans à compter du jour de l'échange des ratifications.

Au cas où il ne serait pas dénoncé six mois avant son expiration, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années et ainsi de suite.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans les six mois de la signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires de la République Argentine et de l'Espagne ont signé et apposé leurs sceaux au bas du présent Traité, fait en double exemplaire, à Buenos-Aires, le dix sept Septembre mil neuf cent trois.

(*Signé*) J. A. Terry.

Julio de Arellano.

TRAITÉ GÉNÉRAL D'ARBITRAGE AVEC LA BOLIVIE.

Les Gouvernements de la République Argentine et de la République de Bolivie, également animés du désir de résoudre par les moyens amicaux toute question qui pourrait se soulever entre les deux Pays, ont décidé de conclure un Traité général d'arbitrage et, à cet effet, ont nommé leurs Plénipotentiaires comme suit:

Son Excellence Monsieur le Président de la République Argentine, Son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Relations Extérieures et du Culte, Monsieur le Docteur Amancio Alcorta, et

Son Excellence Monsieur le Président de la République de Bolivie, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Argentine, Monsieur le Docteur Juan C. Carrillo;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à un jugement arbitral toutes les contestations, quelle que soit leur nature, qui, pour une cause quelconque, pourraient surgir entre elles, exception faite de celles qui pourraient porter atteinte aux prescriptions constitutionnelles de l'un des deux Pays et des questions pouvant être résolues au moyen de négociations directes.

Article 2.

Ne pourront être renouvelées, en vertu du présent Traité, les questions qui ont été réglées entre les Hautes Parties. L'arbitrage portera exclusivement, dans ces cas, sur les contestations qui viendraient à se produire touchant la validité, l'interprétation ou l'exécution desdits arrangements.

Article 3.

Le Tribunal arbitral, appelé à résoudre la contestation surgie, sera constitué pour chaque cas séparément.

S'il n'y avait pas d'accord sur la constitution du Tribunal, celui-ci se composera de trois juges. Chacun des deux Etats désignera son arbitre et ces deux arbitres procéderont à la nomination du troisième. S'ils n'arrivaient pas à un accord au sujet de ladite désignation, ils remettront la décision à tel Chef d'Etat que les Hautes Parties proposeront par l'intermédiaire de leurs arbitres. En cas de désaccord sur cette dernière désignation, chacune des deux Parties déléguera à une Puissance différente le soin de désigner ce tiers-arbitre.

L'arbitre ainsi élu sera de droit Président du Tribunal.

Une personne ayant déjà entendu et rendu sentence, comme tiers-arbitre, dans une affaire arbitrale, conformément au présent Traité, ne pourra plus être désignée pour remplir ces fonctions.

Article 4.

Les arbitres ne pourront être, ni citoyens des Etats contractants, ni domiciliés sur leurs territoires. Ils ne pourront pas non plus être intéressés dans les questions objets de l'arbitrage.

Article 5.

Dans le cas de non acceptation, de démission ou d'empêchement d'un ou de plusieurs arbitres, il sera pourvu à leur remplacement par le même moyen employé pour leur nomination.

Article 6.

Les points en litige seront fixés par les Etats contractants, qui pourront déterminer également l'étendue des pouvoirs des arbitres et toute autre circonstance relative à la procédure.

Article 7.

A défaut de stipulations spéciales entre les Parties, il appartiendra au Tribunal de désigner l'époque et le siège des délibérations. Ce dernier sera

toujours en dehors des territoires des Etats contractants. Il ressortira également audit Tribunal de choisir la langue à employer, de déterminer les méthodes de procédure, les formalités et les délais qui seront prescrits aux Parties, la procédure à suivre et, en général, de prendre telles mesures qui seront nécessaires pour assurer son propre fonctionnement, et de résoudre toutes les difficultés qui pourraient surgir au cours des débats. Les Parties contractantes s'engagent à mettre à la disposition des arbitres tous les éléments d'information dont elles disposent.

Article 8.

Chacune des Parties pourra constituer un ou plusieurs mandataires avec mission de la représenter devant le Tribunal arbitral.

Article 9.

Le Tribunal a compétence pour décider de la régularité de sa propre constitution, de la validité du compromis et de son interprétation. Il est également compétent pour résoudre les questions qui surgiraient entre les contestants sur le point de savoir si telles questions ont été ou non soumises à la juridiction arbitrale dans l'acte de compromis.

Article 10.

Le Tribunal devra rendre sentence conformément aux principes du droit international, à moins que le compromis n'impose l'application de règles spéciales ou n'autorise les arbitres à procéder comme amiables compositeurs.

Article 11.

Le Tribunal ne pourra se former sans l'assistance des trois arbitres. Dans le cas où la minorité, dûment convoquée, ne voudrait pas assister aux délibérations ou à d'autres actes du procès, le tribunal pourra se former seulement avec la majorité des arbitres et elle fera constater la non assistance volontaire et injustifiée de la minorité.

La résolution de la majorité des arbitres sera considérée comme sentence, mais si le tiers arbitre n'acceptait pas l'opinion des arbitres désignés par les Parties, son avis aura l'autorité de la chose jugée.

Article 12.

La sentence devra décider définitivement de chaque point en litige avec exposé des motifs.

Elle sera expédiée en double exemplaire et signée par tous les arbitres. Si l'un des arbitres se refusait à la souscrire, ses collègues devront faire mention de cette circonstance en un acte spécial, et la sentence aura toujours son effet si elle est signée par la majorité des arbitres. L'arbitre dissident se bornera à faire constater son désaccord au moment de la signature et sans qu'il ait besoin d'exprimer les causes de sa dissidence.

Article 13.

La sentence devra être notifiée aux contestants par l'intermédiaire de leurs représentants devant le Tribunal.

Article 14.

La sentence légalement rendue, dans les limites de son pouvoir, décide de la contestation entre les Parties.

Article 15.

Le Tribunal établira dans la sentence le délai dans lequel elle sera exécutoire et il est compétent pour décider des questions pouvant surgir au sujet de son exécution.

Article 16.

La sentence est sans appel et son exécution est laissée à l'honneur des nations signataires du présent Pacte.

Cependant le recours en revision, devant le même Tribunal qui l'a rendue, sera admis, avant l'échéance du délai fixé pour son exécution, lorsqu'il pourrait être prouvé :

1°. Que la sentence a été rendue sur la production d'un document faux;

2°. Que la sentence a été, en tout ou en partie, la conséquence d'une erreur de fait résultant des actes ou des documents de la cause.

Article 17.

Chacune des Parties paiera ses propres frais, plus la moitié des frais généraux du Tribunal arbitral.

Article 18.

La présente Convention sera valable pendant dix ans, à compter du jour où les ratifications seront échangées.

Au cas où elle ne serait pas dénoncée six mois avant son expiration, elle sera considérée comme renouvelée pour une autre période de dix ans, et ainsi de suite.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans les six mois de la signature.

En foi de quoi, les Plénipotentaires de la République Argentine et de la République de Bolivie ont signé et apposé leurs sceaux au bas du présent Traité, fait en double exemplaire à Buenos-Aires, le trois Février mil neuf cent deux.

(Signé) AMANCIO ALCORTA.
JUAN C. CARRILLO.

TRAITÉ D'ARBITRAGE ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET LES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL.

Le Gouvernement de la République Argentine et le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil, désirant affermir sur des bases permanentes, les relations de vieille amitié et de bon voisinage qui, heureusement, existent entre

les deux Pays, ont résolu de conclure un Traité d'arbitrage général et, à cet effet, ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

Son Excellence Monsieur MANUEL QUINTANA, Président de la République Argentine; Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement des États-Unis du Brésil, Monsieur MANUEL GOROSTIAGA,

et

Son Excellence Monsieur FRANCISCO DE PAULA RODRIGUES ALVES, Président de la République des Etats Unis du Brésil: Son Ministre d'Etat au Département des Relations Extérieures, Monsieur JOSÉ MARIA DA SILVA PARANHOS DO RIO BRANCO.

Lesquels, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à l'arbitrage toutes les contestations qui surgiront entre elles, et qui n'auront pas pu être résolues au moyen de négociations directes ou par tout autre moyen de régler à l'amiable les litiges internationaux, pourvu que ces contestations ne soient pas de nature à porter atteinte aux prescriptions constitutionnelles de l'un ou de l'autre pays.

Article 2.

Ne pourront être resoulevées, en vertu du présent Traité, les questions qui ont été définitivement réglées entre les Hautes Parties contractantes. L'arbitrage aura alors à se prononcer sur l'interprétation et l'exécution des arrangements intervenus.

Article 3.

Les Hautes Parties contractantes signeront, pour chaque cas, un compromis spécial.

Article 4.

Les points soumis au compromis seront fixés, avec la plus grande précision, par les Hautes Parties contractantes, qui auront également à déterminer l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou des arbitres, et les formalités de la procédure.

Article 5.

A défaut de stipulations spéciales des Parties, il appartiendra à l'arbitre ou aux arbitres de désigner l'époque et le siège des délibérations. Ce dernier sera toujours en dehors des territoires des Etats contractants. Il ressortira également à l'arbitre ou aux arbitres de choisir la langue à employer, de déterminer les méthodes d'instruction, les formalités et les délais auxquels les Parties devront se soumettre, ainsi que la procédure à suivre et, en général, de prendre toutes les mesures nécessaires pour exercer leurs fonctions et pour résoudre toutes les questions qui pourraient surgir au cours de la discussion.

Les deux Gouvernements s'engagent à mettre à la disposition de l'arbitre ou des arbitres, tous les éléments d'information dont ils disposent.

Article 6.

La désignation de l'arbitre ou des arbitres sera faite dans le compromis spécial ou dans un document à part, après que l'élu ou les élus auront déclaré accepter cette mission.

Article 7.

S'il est établi que la contestation sera soumise à un Tribunal arbitral, chacune des deux Hautes Parties nommera un arbitre et tâchera de s'entendre avec l'autre Haute Partie sur l'élection du tiers-arbitre qui deviendra de droit Président du Tribunal. En cas de désaccord sur l'élection du tiers-arbitre, les deux Gouvernements solliciteront du Président de la Confédération Suisse la désignation d'une personne pour les fonctions de Président du Tribunal.

Article 8.

Chacune des Parties pourra constituer un ou plusieurs représentants appelés à plaider leur cause respective devant l'arbitre ou le Tribunal arbitral.

Article 9.

L'arbitre ou le Tribunal arbitral a compétence pour décider de la validité du compromis et de son interprétation. Il est conséquemment compétent pour se prononcer sur le point de savoir si, aux termes du compromis, certaines contestations qui pourraient surgir, entrent ou non dans le nombre des matières soumises à la juridiction arbitrale.

Le Tribunal arbitral sera compétent pour décider de la régularité de sa propre constitution.

Article 10.

L'arbitre, ou le Tribunal arbitral, devra statuer d'après les principes du droit international, d'après les règles spéciales que les deux Parties auront établi ou "ex aequo et bono" conformément aux pouvoirs que le compromis lui aura conférés.

Article 11.

Les délibérations du Tribunal seront prises en la présence des trois arbitres et à l'unanimité ou à la majorité des voix.

Le vote conforme des deux arbitres premièrement élus résoudra la question ou les questions soumises au Tribunal. S'il y avait divergence entre eux, le Président ou le tiers-arbitre adoptera l'un des deux votes ou en émettra un autre qui sera décisif.

Article 12.

La sentence devra décider définitivement de tous les points en litige et sera expédiée en double exemplaire, signé par l'arbitre unique ou par les trois membres du Tribunal arbitral. Si l'un des arbitres se refusait à la souscrire, les deux autres arbitres le feront constater en un acte spécial qu'ils signeront. Les sentences seront motivées ou non, selon que cela aura été exigé ou non par chaque compromis spécial.

Article 13.

La sentence devra être notifiée par l'arbitre ou par le Tribunal arbitral, aux représentants de chacune des deux Parties.

Article 14.

La sentence, légalement rendue, décide dans les limites de son pouvoir, du litige entre les Parties. Elle portera l'indication du délai dans lequel elle devra être exécutée.

Article 15.

Chacun des Etats contractants s'engage à observer et à exécuter loyalement la sentence arbitrale.

Article 16.

Les questions pouvant surgir au sujet de l'exécution de la sentence, seront résolues par l'arbitrage et, si possible, par le même arbitre qui aura rendu la sentence.

Article 17,

Si, avant la complète exécution de la sentence, l'une des deux Parties intéressées avait connaissance de la fausseté ou de l'adultération de n'importe quel document ayant servi de base à la sentence ou, si elle venait à constater que cette sentence a été, en tout ou en partie, motivée par une erreur de fait, elle pourra interjeter appel en revision devant le même arbitre ou Tribunal.

Article 18.

Chacune des Parties supportera les frais de sa représentation et de sa défense et paiera la moitié des frais généraux de l'arbitrage.

Article 19.

Le présent Traité sera ratifié par les Gouvernements respectifs après son approbation par le Pouvoir législatif de chacune des deux Républiques et les ratifications seront échangées, à Buenos Aires ou à Rio de Janeiro, dans le plus bref délai possible.

Article 20.

Le présent Traité sera valable pendant dix ans à compter du jour où les ratifications seront échangées. S'il n'était pas dénoncé six mois avant son échéance, il se trouvera renouvelé pour une autre période de dix années et ainsi de suite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires nommés plus haut ont signé le présent document en double exemplaire, en langue espagnole et portugaise, et ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rio de Janeiro, le sept Septembre mil neuf cent cinq.

(*Signé*) MANUEL GOROSTIAGA.
RIO BRANCO.

Annexe 64.

BUREAU INTERNATIONAL
DE LA
COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE.

La Haye, le 14 Octobre 1902.

Monsieur le Ministre,

Les soussignés, Membres du Tribunal d'arbitrage constitué en vertu du Traité de Washington du 22 Mai 1902 entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis Mexicains, ont l'honneur d'adresser à Votre Excellence, en qualité de Président du Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage, cette Note contenant quelques réflexions concernant la procédure à suivre devant la Cour permanente d'arbitrage. En même temps, les soussignés expriment le désir que Votre Excellence veuille bien communiquer cette Note à tous les Membres du Conseil administratif en les priant de la soumettre à la bienveillante attention de leurs Gouvernements.

La Convention, signée à La Haye le 22 Juillet 1899, pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, présente, sans aucun doute, une base juste et rationnelle pour la procédure à suivre devant un Tribunal d'arbitrage international. Les deux grands Etats américains qui, en vertu du Traité de Washington du 22 Mai 1902, étaient tombés d'accord de faire la première application de la Convention de La Haye concernant la procédure arbitrale, pour juger leur conflit relativement au "*Fonds Pieux des Californies*", pourraient constater que la marche du Tribunal d'arbitrage, dont nous avons eu l'honneur d'être les Membres, a été conforme aux stipulations de cet Acte.

Le Règlement de la procédure arbitrale, élaboré par la Conférence de la Paix, a donné une base solide et des règles pratiques pour la procédure du Tribunal d'arbitrage entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis Mexicains.

Toutefois, désirant contribuer de leurs faibles forces au développement progressif des arbitrages internationaux, et prévenir dans l'avenir des difficultés possibles dans la mise en exécution du Règlement de procédure arbitrale sanctionné par la Convention de La Haye, les soussignés Membres du premier Tribunal d'arbitrage, qui a siégé à La Haye, se croient moralement obligés de soumettre à la bienveillante attention des Gouvernements intéressés quelques points faciles à régler par des compromis futurs entre des Etats en litige. Les arbitres soussignés sont pénétrés du sentiment de leur devoir de contribuer à la meilleure interprétation et exécution de la Convention de La Haye pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, et de consolider la marche régulière des Tribunaux d'arbitrage futurs qui seront constitués pour rétablir l'accord et la paix entre les nations.

Il est bien désirable qu'une jurisprudence s'établisse dans le domaine de l'arbitrage international, et il est à souhaiter que chaque Tribunal d'arbitrage futur ajoute une pierre à l'édifice de l'arbitrage international dont les fondements ont été posés par la Conférence de La Haye de 1899.

Son Excellence
Monsieur le Baron Melvil de Lynden, *Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, Président du Conseil Administratif de la Cour permanente d'arbitrage.*

Tels sont les motifs de notre démarche.

Les observations sur lesquelles nous prenons la liberté d'attirer l'attention des hauts Gouvernements, par le gracieux intermédiaire de Votre Excellence, sont les suivantes:

I.

D'après l'Article 22 de la Convention de La Haye, le Bureau International est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de la Cour permanente d'arbitrage. Les Puissances signataires se sont engagées à communiquer au Bureau International des copies certifiées de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant.

Il est évident que cette obligation existe surtout dans les cas où la Cour permanente d'arbitrage doit statuer sur un différend survenu entre des Puissances signataires.

Cependant la Convention de La Haye ne précise nullement le *mode* à observer dans les cas où la Cour permanente d'arbitrage est appelée à juger.

En vue de cette circonstance, les soussignés émettent le vœu:

Que les Puissances en litige qui sont tombées d'accord pour soumettre leur conflit à la Cour permanente d'arbitrage, communiquent, immédiatement après la signature du compromis, au Bureau International cet acte en le priant de prendre les mesures nécessaires pour l'installation du Tribunal d'arbitrage;

Que ces mêmes Puissances, après le choix des arbitres, communiquent sans délai les noms de ceux-ci au Bureau International et enfin

Que le Bureau International, de son côté et sans délai, communique aux arbitres nommés par les Puissances en litige, le compromis signé et les noms des Membres du Tribunal d'arbitrage déjà désignés.

II.

En vertu des Articles 32 et suivants, les arbitres nommés par les Puissances en litige ont été obligés de choisir le surarbitre qui, selon l'Article 34, est de droit Président du Tribunal.

Ces stipulations pourraient provoquer des inconvénients qu'il serait utile de prévenir.

Le *troisième* ou *cinquième* Membre du Tribunal d'arbitrage choisi par ses collègues qui sont nommés directement par les Puissances en litige, n'est pas toujours „surarbitre" dans le sens technique de ce mot. Il est, en premier lieu, le Membre du Tribunal d'arbitrage qui, par la confiance de ses collègues, est choisi comme leur collègue.

Toutefois, le cas pourrait se présenter où ce Membre du Tribunal d'arbitrage, choisi par ses collègues, refuserait catégoriquement de prendre la présidence du Tribunal pour des motifs absolument personnels, mais parfaitement justifiés. Ce Membre choisi, grâce à sa grande réputation comme jurisconsulte et à sa science profonde, serait éminemment utile comme Membre du Tribunal d'arbitrage. Mais en vue de son refus absolu de présider aux séances du Tribunal, les autres Membres déjà nommés doivent renoncer à leur choix, et priver de cette manière le Tribunal des lumières d'un jurisconsulte ou homme d'Etat très distingué.

En considération de ces circonstances, les soussignés émettent le vœu:

Que les compromis futurs laissent aux Membres du Tribunal d'arbitrage plein pouvoir pour le choix du Président du Tribunal parmi eux et

Que la nomination du Président du Tribunal d'arbitrage ait lieu dans la première séance de tous les Membres nommés ou choisis.

III.

L'Article 38 de la Convention de La Haye laisse au Tribunal d'arbitrage le choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

Tout en reconnaissant la haute sagesse de cette stipulation, les soussignés croient nécessaire d'appeler l'attention des Gouvernements en litige sur la nécessité de se mettre d'avance d'accord concernant les langues dans lesquelles ils désirent que les débats devant le Tribunal devraient avoir lieu. Il est absolument nécessaire d'éclaircir ce point avant le commencement des travaux du Tribunal, afin que le choix des agents et des conseils se fasse selon leur connaissance de la langue, dans laquelle on plaidera devant les arbitres. La nécesité de traduire, à l'usage des conseils, des discours prononcés devant le Tribunal, provoquera inévitablement une grande perte de temps. En vue de ces observations, il est désirable :

Que le choix des agents et conseils devant le Tribunal d'arbitrage se fasse conformément au désir des Puissances en litige concernant les langues à employer devant le Tribunal et

Que les compromis futurs énoncent, sous ce rapport, le désir ou la décision des Puissances contractantes.

IV.

L'article 39 de la Convention de La Haye stipule que la procédure arbitrale comprend, en règle générale, deux phases distinctes: *l'instruction* et les *débats*.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, au Tribunal et à la Partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause.

Cette distinction entre l'instruction et les débats est absolument justifiée et nécessaire. Cependant elle n'est réalisable qu'à la condition que les Parties en litige l'observent en produisant tous les actes et documents *avant* le commencement des débats. En d'autres mots: l'instruction, en règle générale, doit être finie *avant* le commencement des débats devant le Tribunal. Seulement, comme une exception rare et dûment légitimée, le Tribunal pourrait encore, pendant les débats, admettre la production de nouveaux actes ou documents, sous les réserves émises dans les Articles 40 et suivants de la Convention de La Haye.

En considération de ces observations, les soussignés émettent le vœu:

Que la distinction des deux phases, savoir l'instruction et les débats, soit observée aussi strictement que possible par les Parties en litige ;

Qu'un terme plus long, s'il le faut, soit admis par les Parties pour la communication, par l'intermédiaire du Bureau International ou directement, aux Membres du Tribunal et réciproquement de tous actes et documents;

Que le Tribunal d'arbitrage, une fois réuni, puisse sans perte de temps procéder aux débats et

Qu'après la clôture des débats, c'est-à-dire dans le temps qui s'écoule entre la fin des débats et le moment de la prononciation de la sentence arbitrale, aucune communication de la part des Parties en litige de nouveaux actes ou écrits ne saurait être admise.

V.

La Convention de La Haye a reconnu aux Puissances en litige le droit de se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale (Article 55). Cette demande doit être motivée par la découverte "d'un fait nouveau

qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence". Le même Tribunal d'arbitrage, qui a jugé la cause, est aussi appelé à statuer sur le bien fondé de la demande de revision. Enfin le compromis doit déterminer le délai dans lequel la demande de revision est admissible.

Cette stipulation pourrait, dans la pratique, provoquer des inconvénients très graves.

Si le délai dans lequel la demande de révision est recevable, est très court (comme celui qui a été stipulé dans le dit Protocole de Washington du 22 mai 1902), il n'arrivera que fort rarement qu'un fait nouveau, donnant lieu à la révision, sera découvert en temps utile.

Si, au contraire, on stipule un délai assez long ou bien si l'on accorde le droit de demander toujours la revision, la force obligatoire de la sentence arbitrale restera longtemps ou toujours en suspens.

Ceci ne semble nullement désirable.

En effet, la sentence arbitrale provoquera presque toujours le mécontentement d'une des Parties.

Si ce sentiment n'est pas apaisé dans le plus bref délai par la force de la chose jugée ou du fait accompli, le conflit entre les nations en litige pourrait prendre un caractère aigu menaçant pour la paix internationale.

C'est pourquoi les soussignés emettent le vœu:

Que, dans les compromis, on fasse le moins possible usage de la faculté accordée par l'article 55 de la Convention de La Haye.

Tels sont, Monsieur le Ministre, les quelques vœux et observations que nous avons l'honneur de soumettre à Votre haute appréciation, avec la respectueuse demande de les faire parvenir à toutes les Puissances signataires de la Convention de La Haye pour le Règlement pacifique des conflits internationaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

(Signé) HENNING MATZEN.
„ EDWARD FRY.
„ MARTENS.
„ T. M. C. ASSER.
„ A. F. DE SAVORNIN LOHMAN.

Copie de la Note du Ministère Impérial des Affaires Etrangères de Russie, qui se trouvait jointe à l'Office de la Légation Impériale du 22 Août 1903, N°. 319.

Le Gouvernement Impérial ne saurait que rendre justice à l'esprit dans lequel a été conçue la communication adressée le 14 Octobre 1902 à M. le Président du Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage, par les éminents jurisconsultes ayant fait partie du Tribunal arbitral chargé de prononcer sur le litige relatif aux Fonds Pieux des Californies entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis Mexicains. En soumettant, par l'intermédiaire du Président, aux Membres du Conseil administratif certains vœux relatifs au règlement de points de procédure des arbitrages futurs entre les divers Etats, les signataires de ladite communication, éclairés par l'expérience acquise au cours de l'affaire confiée à leurs soins, ont apporté des éléments précieux d'information qui méritent une attention toute particulière.

MM. les arbitres dans le litige américano-mexicain ont demandé qu'il fût tenu compte de leurs vœux dans les compromis futurs que les Puissances concluraient entre elles en soumettant à l'arbitrage les différends qui pourraient se produire. C'est ainsi que s'établirait une jurisprudence constante après que chaque Tribunal aurait "ajouté une pierre à l'édifice de l'arbitrage international dont les fondements ont été posés à la Conférence de la Paix."

La Convention de La Haye pour le Règlement pacifique des conflits internationaux ne pose pas d'ailleurs, dans son article 20, les règles de procédure qu'elle stipule comme une condition absolue pour les arbitrages à venir; elle admet que, par la voie des compromis à conclure entre les Etats pour la constitution des Tribunaux arbitraux, soit fixé tout autre mode de procéder qui serait jugé le plus convenable pour les Parties en cause.

Dans ces conditions, le Gouvernement Impérial, en émettant son opinion par rapport à chacun des points spéciaux de la communication dont il s'agit, ne peut que tenir compte naturellement de la latitude absolue qui appartiendra aux Etats devant conclure des compromis de ce genre, de se régler sur les considérations qui leur apparaitront comme les plus applicables à la matière.

Le vœu formulé dans le point I se rapporte à des mesures d'ordre constituant un développement de l'article 22 de la Convention de La Haye; il n'implique pas de modifications à la procédure établie par cette Convention.

Le Bureau International étant l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de la Cour permanente d'arbitrage, il est en effet désirable que celui-ci soit appelé à prendre, aussitôt que possible, les mesures nécessaires pour l'installation du Tribunal: à cet effet, il conviendrait que le texte du compromis signé entre les Puissances résolues à soumettre le litige existant entre elles à la Cour permanente, fût transmis immédiatement au Bureau International. Il n'y aurait pas d'inconvénient non plus à ce que le nom des arbitres fût communiqué également au Bureau International, lequel leur ferait parvenir le texte du compromis. Il va de soi que, suivant l'usage établi, et par déférence pour les savants jurisconsultes appelés à rendre la sentence arbitrale, les Gouvernements qui les auraient nommés arbitres leur feraient part eux-mêmes de cette nomination.

Le point II implique au contraire une modification à la procédure d'arbitrage prévue par la Convention de La Haye.

Les honorables arbitres dans le litige américano-mexicain ont émis le vœu que "les compromis futurs laissent aux membres du Tribunal d'arbitrage plein-pouvoir pour le choix du Président du Tribunal parmi eux, et que la nomination du Président du Tribunal d'arbitrage eût lieu dans la première séance de tous les Membres nommés ou choisis."

L'article 34 de la Convention de La Haye stipule que "lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président". Cet article ne dit pas, il est vrai, expressément que le Tribunal nomme son Président parmi ses Membres; mais il ne semble pas qu'il en doive être autrement, d'après le sens strict des articles 32, 34 et 35 de la Convention. L'article 32 prévoit deux cas pour la constitution du Tribunal: celui où l'accord s'est fait entre les Parties pour le choix des arbitres, et celui où cet accord n'a pas eu lieu. Dans le premier cas, la fixation du nombre des arbitres est laissée à l'appréciation des Parties; elles peuvent, soit les *choisir* parmi les Membres de la Cour permanente d'arbitrage, soit les *désigner* à leur gré; mais ce sont elles qui les constituent.

Dans le second cas, c'est-à-dire si le Tribunal n'a pas été constitué par un accord immédiat entre les Parties, chacune d'elles nomme deux arbitres, et c'est alors seulement que ceux-ci choisissent un *surarbitre*, ou, à défaut d'entente entre elles à ce sujet, ce surarbitre est choisi par une ou plusieurs autres Puis-

sances invitées à mettre fin à ce désaccord. Le surarbitre est alors de droit Président du Tribunal. Le vœu exprimé dans le point II de la communication semble ne se rapporter qu'au second cas, puisque, pour le premier, il n'est pas question de surarbitre.

Tout en reconnaissant que le sens technique du mot surarbitre peut ne pas s'appliquer exactement à la nature des attributions du cinquième Membre du Tribunal qui à été ainsi choisi, cependant il y a lieu de considérer qu'on se serait trouvé dans le cas dont il s'agit en présence d'une divergence de vues entre les deux Parties, assez marquée pour qu'il eût été nécessaire de recourir à un mode spécial de constituer le Tribunal d'arbitrage; et c'est pourquoi l'article 34 a attriqué cette situation prééminente au cinquième Membre. Il serait possible toutefois sue, pour des motifs personnels, ce cinquième Membre ne consentît pas à accepter la présidence.

Bien que le vœu susmentionné tende à une dérogation à une des stipulations de la Convention de La Haye, cependant, comme ladite Convention n'a eu en vue que d'assurer toutes les facilités pour la solution des différends internationaux, et que d'ailleurs les compromis futurs entre les Etats peuvent établir les règles de procédure jugées les plus désirables, il n'y aurait pas d'inconvénient à ce que ces compromis laissent également, dans le second cas visé par l'article 32, une latitude complète au Tribunal pour nommer son Président, si le Membre choisi comme surarbitre ne consentait pas à prendre la présidence.

Le point III concerne le choix des langues dont aurait à faire usage le Tribunal d'arbitrage et dont l'emploi serait autorisé devant lui.

En constatant que l'article 38 de la Convention de La Haye abandonne au Tribunal d'arbitrage lui-même le droit de choisir les langues dont il s'agit, les signataires de la communication expriment le vœu que les compromis futurs règlent chaque fois cette question.

Pour la même considération que celle énoncée ci-dessus, c'est-à-dire en vue de la nécessité de faire servir l'institution des Tribunaux d'arbritrage à la solution la plus prompte et la plus pratique possible des différends internationaux, il est en effet désirable qu'aucune difficulté ne se présente par suite du fait que tel ou tel arbitre ou telle ou telle des personnes désignées pour prendre part au travaux de l'arbitrage ne connaîtrait pas la langue dans laquelle auraient lieu les débats.

Lorsque le litige s'est produit entre deux Etats dans lesquels est usitée la même langue, on conçoit qu'il peut ne pas leur convenir d'adopter pour la procédure arbitrale une langue tierce, bien que, dans l'arbitrage de 1893 entre l'Angleterre et les Etats Unis, ce soit en langue française qu'ait été rendue la sentence. Il dépendrait donc des Puissances qui se trouveraient dans ce cas, de stipuler dans le compromis conclu entre elles que la langue parlée par les populations réciproques serait employée pour la procédure, et manifestement, aussi ces Puissances auraient la faculté de choisir comme arbitres des jurisconsultes connaissant la langue dont il s'agit.

Si le litige toutefois s'était produit entre deux Puissances dont les populations parlent des langues différentes, la langue française, en vertu des précédents, semblerait la plus indiquée pour la procédure d'arbitrage, sauf entente contraire entre les Parties. Mais, comme il ne serait pas possible de compter que toutes les personnes devant prendre part aux débats, du côté des Etats-demandeurs ou de celui des Etats-défendeurs, eussent une connaissance suffisante de la langue tierce adoptée, il y a lieu de prévoir que dans les arbitrages futurs l'institution de traducteurs-jurés près le Tribunal pourra devenir nécessaire, et c'est à quoi le Bureau International serait appelé à pourvoir, lorsqu'il aura été informé à

l'avance de la signature du compromis, en vue des mesures d'installation à prendre, comme il est demandé dans la communication du 14 Octobre 1902.

Dans le point IV, les jurisconsultes signataires de la communication susmentionnée demandent que la production de nouveaux actes et documents pendant la seconde phase de la procédure, c'est-à-dire pendant les *débats*, ne soit admise que comme une exception rare et dûment légitimée, et cela sous les réserves émises dans les articles 40 et suivants de la Convention de La Haye. D'après l'article 42, une fois l'instruction close, le Tribunal a *le droit* d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre. Cet article ne parle que de *droit* et non pas *d'obligation*, et l'article 43 précise davantage encore la latitude donnée sous ce rapport au Tribunal, en stipulant que celui-ci est libre de prendre en considération ces actes ou documents et d'en requérir la production sous la seule réserve *d'en donner communication à la Partie adverse.*

La demande des éminents jurisconsultes qu'il soit fait le moins possible usage de la latitude accordée à cet égard au Tribunal ne vise pas une modification à introduire à la procédure établie par la Convention de La Haye. Elle est un vœu qui s'adresse aux Membres des Tribunaux futurs et, à ce titre, le Gouvernement Impérial, tout en reconnaissant la valeur des considérations formulées dans la communication dont il s'agit, ne saurait perdre de vue que la procédure d'arbitrage doit avoir pour objet de faire le plus de lumière possible sur la cause en litige, et que, par conséquent, c'est au Tribunal même qu'il appartiendra de s'imposer, dans l'usage de ses droits, les restrictions qu'il jugera nécessaires.

Pour ce qui est du point V concernant la revision des sentences arbitrales, le Gouvernement Impérial est d'avis qu'il n'est pas désirable d'écarter la possibilité que ces sentences soient revisées. De même que toutes les autres sentences judiciaires, celles-ci restent toujours sujettes à erreur, et il se peut que la production d'un fait nouveau jette une lumière plus complète sur l'affaire en cause. Il appartiendra aux Gouvernements, qui seront dans le cas de conclure des compromis d'arbitrage, de déterminer s'il leur convient de se réserver la possibilité d'une revision, et de fixer le délai dans lequel celle-ci pourrait avoir lieu.

La Haye, le 22 Février 1904.

Monsieur le Ministre,

Les soussignés, Membres du Tribunal d'arbitrage, constitué en vertu des Protocoles de Washington du 7 Mai 1903 pour l'Affaire Vénézuélienne, se croient moralement obligés, après la clôture finale de cette Affaire par le prononcé de la sentence arbitrale en séance publique du Tribunal le 22 Février 1904, d'adresser à Votre Excellence cette Note contenant quelques observations, provoquées par la marche de cet arbitrage. Etant profondément convaincus qu'une jurisprudence solide et rationnelle ne saurait s'établir dans la Cour permanente d'arbitrage que sur la base de l'expérience accumulée et dûment consignée, les soussignés ont

A Son Excellence
Monsieur le Baron Melvil de Lynden, *Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, Président du Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye.*

l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir communiquer cette Note à tous les Membres du Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage, qui voudront bien de leur côté avoir l'obligeance de la soumettre à la bienveillante attention de leurs Gouvernements. Il est désirable que les compromis futurs profitent de l'expérience faite, et tiennent compte des difficultés ou inconvénients qui se sont présentés dans l'exécution de la procédure arbitrale, établie par la Convention de La Haye du 29 Juillet 1899 et développée par des compromis déjà conclus.

Nous partageons complètement les observations et recommandations faites par nos honorables prédécesseurs M. M. les arbitres dans l'Affaire des "*Fonds Pieux des Californies*" et soumises aux hauts Gouvernements par la Note du 14 Octobre 1902, adressée à Votre Excellence.

Les observations sur lesquelles nous prenons la liberté d'attirer la bienveillante attention des Gouvernements signataires de la Convention de La Haye de 1899, par la gracieux intermédiaire de Votre Excellence, sont les suivantes:

I.

M. M. les arbitres dans l'affaire des "*Fonds Pieux des Californies*" ont déjà attiré l'attention des Gouvernements sur la nécessité que la distinction de deux phases de la procédure arbitrale, savoir l'instruction et les débats, soit observée aussi strictement que possible par les Parties en litige, afin que le Tribunal arbitral une fois réuni, puisse sans perte de temps procéder aux débats.

Les soussignés, en appuyant fortement cette recommandation, ont l'honneur d'ajouter que, d'après leur conviction, les débats devant le Tribunal gagneront sans aucun doute, relativement au fond et à la forme, si un laps de temps nécessaire s'est écoulé entre la fin de l'instruction et le commencement des plaidoiries dont la grande valeur pour l'éclaircissement approfondi de l'affaire en litige ne saurait être mise en doute. Les débats sont aussi indispensables que l'instruction écrite, savoir l'échange réciproque des mémoires, actes ou documents, entre les Parties en litige. Toutefois il est à désirer que cet échange ait lieu *avant* la réunion du Tribunal, dans des termes fixées par les Puissances signataires du compromis.

Partant les soussignés émettent le voeu:

Que l'instruction de l'affaire arbitrale soit achevée avant la réunion du Tribunal compétent à la juger, dans l'ordre et les délais fixés par le compromis, et

Que l'interruption des débats par la nécessité d'un échange des mémoires, actes ou documents ne soit admise qu'en cas de force majeure et de circonstances absolument imprévues.

II.

Les trois Conseils du Vénézuéla, dans une Note du 3 Septembre 1903 [1], adressée aux Membres du Conseil administratif, ainsi qu'aux Membres du Tribunal d'arbitrage, attirèrent leur sérieuse attention sur les inconvénients de la nomination des Membres de la Cour permanente d'arbitrage, comme délégués ou conseils auprès du Tribunal d'arbitrage.

Les Représentants du Gouvernement Vénézuélien présument que les relations personnelles existant entre les Membres de la Cour permanente d'arbitrage pourraient avoir une certaine influence sur la marche et l'issue finale du procès. L'autorité scientifique d'un Membre de la Cour permanente d'arbitrage pourrait lui créer une position prédominante dans les cas où il est chargé de représenter devant le Tribunal d'arbitrage son Gouvernement. De plus, comme le Membre

[1] Voir Annexe I.

de la Cour permanente d'arbitrage qui représenterait dans une affaire son Gouvernement, en qualité d'agent, pourrait dans une autre cause agir comme arbitre, la crainte pourrait surgir que l'impartialité des arbitres et de la sentence à prononcer ne fût sérieusement compromise, parceque "celui qui était hier conseil et obtint une sentence favorable pourrait siéger aujourd'hui en qualité de juge et le juge d'hier parait devant lui comme conseil".

Telle est l'argumentation de la Note Vénézuélienne ci-annexée contre le choix par les Gouvernements en litige de leurs agents, conseils ou avocats dans la liste des Membres de la Cour permanente d'arbitrage.

Cette argumentation trouva un fort appui de la part du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. Sir HENRY HOWARD, par une Note du 30 Septembre 1903 [1], adressée à Monsieur le Secrétaire-Général de la Cour permanente d'arbitrage, posa catégoriquement la question: si les Membres de la Cour permanente d'arbitrage pourraient être admis comme agents, conseils ou avocats devant un Tribunal d'arbitrage? Le Gouvernement Britannique résolut sans hésitation cette question dans le sens négatif, ne pouvant point admettre que "les Membres de la Cour permanente puissent continuellement être appelés à fonctionner comme juges à l'égard des intérêts de ceux qui étaient, dans un passé non lointain, leurs clients ou pourraient devenir leurs clients dans un avenir prochain?"

En vertu de ses instructions, le Ministre d'Angleterre protesta formellement contre la nomination par le Gouvernement de la République Française de M. LOUIS RENAULT, Membre de la Cour permanente d'arbitrage, comme son agent auprès du Tribunal d'arbitrage, constitué en vertu des Protocoles du 7 Mai 1903, signés à Washington. La protestation du Gouvernement du Vénézuela ne pouvait avoir en vue que le même cas.

Le Gouvernement de la République Française n'accepta point ni les protestations, ni l'argumentation des Gouvernements Britannique et Vénézuélien. Par la Note du 3 Novembre 1903 [2], il déclara catégoriquement que la désignation de M. RENAULT, comme son agent devant le Tribunal d'arbitrage "est conforme à son droit et que personne, surtout parmi "les autres plaideurs, n'a qualité pour la contester". Le Gouvernement de la République Française affirma "en toute confiance qu'en désignant M. LOUIS RENAULT comme son agent qu'il n'a pas exercé seulement un droit absolu et qu'il ne s'est nullement écarté des intentions exprimées par ceux des négociateurs de la Convention de La Haye qui auraient voulu dans une certaine mesure établir des incompatibilités".

Les arbitres soussignés n'avaient aucune compétence pour trancher ce conflit d'opinions. Ils ont pris connaissance des Notes ci-annexées, mais ils n'avaient aucun mandat pour prendre une décision dans cette question vu que ni la Convention de La Haye du 29 Juillet 1899, ni les Protocoles du 7 Mai 1903 ne contiennent aucune prohibition aux Parties en litige de faire librement leur choix pour la nomination des agents, conseils ou avocats. Au contraire, ils se croient obligés de constater qu'à la Conférence de La Haye de 1899, M. HOLLS, Délégué des Etats-Unis d'Amérique, en soulevant la question des incompatibilités, rédigea lui-même sa proposition dans les termes suivants: "Aucun Membre de la Cour permanente d'arbitrage ne pourra, pendant la durée de son mandat, accepter les fonctions d'agent, avocat ou conseil d'un Gouvernement autre que le sien propre ou celui qui l'a nommé Membre de la Cour" [3].

[1] Voir Annexe II.

[2] Voir Annexe III.

[3] Conférence internationale de la Paix, IVème partie, p. 198; Ière partie, p. 133

Enfin, pendant la discussion de l'Article 8 de la Convention de La Haye, les partisans de l'incompatibilité générale entre les fonctions de Membre de la Cour permanente d'arbitrage et celle d'agent spécial ou avocat près cette Cour, ont fait spécialement exception "pour le cas où il s'agit, pour un Membre de la Cour, de représenter comme avocat ou agent spécial le pays qui l'a nommé".

Dans ces conditions les soussignés, après avoir exposé impartialement l'état de la question soulevée, constatent le droit illimité des Puissances en litige relativement au choix de leurs agents, conseils ou avocats auprès des Tribunaux d'arbitrage issus de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Ce n'est que par voie diplomatique, et en suite d'un nouvel accord formel, que ce droit pourrait être limité ou aboli.

Toutefois, les soussignés émettent l'opinion,

Que les Puissances signataires de la Convention de La Haye du 29 Juillet 1899, prennent en sérieuse considération la question ci-dessus traitée, en tenant compte de la grande différence existant entre le cas où les fonctions d'agent, conseil ou avocat se cumulent avec les fonctions de Membre de la Cour permanente d'arbitrage au bénéfice de l'Etat qui l'a nommé, et l'autre cas où ces fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat sont acceptées par un Membre de la Cour Permanente au profit d'un Etat étranger.

III.

En vertu de l'Article 29 de la Convention de La Haye ", les frais du "Bureau International de La Haye seront supportés par les Puissances signataires "dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale". Les ressources qui, conformément à cet article, sont mises à la disposition du Bureau International suffisent strictement pour couvrir les dépenses ordinaires du Bureau et de son personnel. Mais il n'a aucun fonds de réserve pour faire face aux dépenses extraordinaires et non prévues dans son budget annuel. Cependant chaque recours des Puissances à la Cour Permanente, afin de constituer un Tribunal d'arbitrage, occasionne des dépenses imprévues.

L'Article 57 de la Convention de La Haye impose à chacune des Parties en litige de supporter ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal. Ces frais de l'arbitrage sont réglés à la fin de la procédure arbitrale conformément à l'article ci-dessus ou bien en exécution de la sentence arbitrale prononcée.

Cependant, il y a des dépenses — quelquefois même très considérables — qui s'imposent tant avant que pendant le procès, et pour lesquelles le Bureau International qui, d'après l'Article 22 de la Convention, sert de greffe au Tribunal d'arbitrage, ne dispose d'aucunes ressources.

Ainsi, la question de l'opportunité de publier régulièrement des compte-rendus sténographiés des plaidoiries s'est-elle présentée cette fois avec insistance, et les soussignés sont d'avis qu'il aurait été très désirable que les débats eussent été sténographiés en anglais et en français.

Certaines Parties avaient, à la vérité, engagé des sténographes pour leur compte, et elles ont bien voulu faire part de ces rapports aux Membres du Tribunal, mais ces communications ont été forcément incomplètes et irrégulières.

Il est évident que cet état de choses est peu digne du Tribunal d'arbitrage et très peu convenable pour les arbitres et même les Parties intéressées.

En vue de ces considérations, les soussignés émettent le voeu:

Qu'avant le signature du compromis, par lequel le litige est référé au jugement du Tribunal d'arbitrage, les Puissances en litige fixent une certaine somme qui sera immédiatement mise à la disposition du Bureau International pour couvrir les dépenses nécessitées par la marche de l'arbitrage.

Il est évident que cette somme devrait être incluse dans les frais du Tribunal d'arbitrage, dont la répartition aura lieu en vertu du compromis ou de la Convention de La Haye du 29 Juillet 1899.

Tels sont, Monsieur le Ministre, les quelques voeux et observations que nous avons l'honneur de soumettre à Votre haute appréciation, avec la respectueuse demande de les faire parvenir à toutes les Puissances signataires de la Convention de La Haye pour le Règlement pacifique des conflits internationaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

(Signé) N. MOURAWIEFF.
H. LAMMASCH.
MARTENS.

ANNEXE 1.

—

THE HAGUE, September 3rd, 1903.

To Their Excellencies,

The Minister of Foreign Affairs of The Netherlands, ex-officio President,

and the Ministers of

Germany, Austria-Hungary, Belgium, Denmark, Spain, United States of America, Mexico, France, Great Britain, Greece, Italy, Japan, Persia, Portugal, Roumania, Russia, Servia, Siam, Sweden and Norway,

ex-officio Members of

The Administrative Council of the permanent Court of arbitration at The Hague.

GENTLEMEN:

Our great anxiety to render any service in our power to the continued usefulness of the High Tribunal whose administrative business has been confided to your hands, and our conviction that such usefulness is in great danger of being inadvertently imperilled, is our excuse for addressing to you this communication. As Venezuela has no diplomatic representative at the Court of Her Majesty, the Queen of the Netherlands, we are obliged to address this communication directly to you. If Venezuela were so represented, we should of course address you through the usual diplomatic channel.

Your Excellencies are well aware, without any representations from us, of the very great interest taken by all the American Republics in the Court for whose successful administration you have become responsible. While the South American Republics were not invited to attend the Conference, they have acted with great promptness in availing themselves of the privilege the Powers afforded to them; and in pursuance of their uniform political history since they attained their independence they are, we feel very sure extremely anxious that this Court should fulfil the high expectations entertained of it as a great international

Court of arbitration and of peace. To succeed in attaining that most desirable end, we beg to submit with the greatest respect and deference to Your Excellencies that it will be necessary to preserve unimpaired the right of all independent nations, wishing to invoke the good offices of this High Court, to declare for themselves in what manner they are willing to avail themselves of such offices. It follows, there fore, that the stipulations into which they enter as between themselves and which they make obligatory as to adhering Parties, must be regarded af final and conclusive, and must consequently be duly respected.

It is not necessary that we should point out to Your Excellencies how fatal it would be to the future usefulness of this Tribunal if, after the Parties proposing to invoke its good offices have themselves defined the conditions upon which those offices are invoked, they find on arriving at The Hague that their stipulations have been disregarded. In saying this we, of course, disclaim the slightest intention to impute any want of good faith to anybody, and our only desire is to guard against such misadventure as might result from an insufficient attention to the provisions of protocols submitting the cause for arbitration.

You will permit us the liberty of saying that, entertaining these views, we have been disappointed in not finding a strict observance of both the letter and the spirit of the provisions of the protocols dated May 7th, regulating the arbitration between Great Britain, Germany and Italy and Venezuela.

These protocols contain certain stipulations, without which it is due to frankness to declare the cause would not have been submitted to this Court.

The first of these which it is at present necessary to consider is the one offering to any creditor nation of Venezuela the privilege of joining in the arbitration. It is only necessary to read the language of the provision itself to see that no doubt whatever can arise as to the obligation of any creditor nation availing itself of that privilege to do so subject to the provisions of the protocols themselves. It seems to us the orderly procedure would have been for the Secretary General to have recorded the names of the representatives of *the Parties to the protocols,* and then have stated what other nations had adhered to the protocols in accordance with their provisions in the order of time of such adherence, — recording only the names of any representatives of any nation which had so adhered.

The other provision in the protocols, respect for which is equally indispensable, is that which declares: "The proceedings shall be carried on in the English language". There is not the slightest ambiguity about these words; but to our surprise the first step in the proceedings was the issuance of a formal notice to counsel in the french languace. No doubt this was a mere inadvertence, and we have no desire to lay any stress upon it, and what followed were probably also inadvertencies, but they were none the less violations of this provision of the protocols.

In requesting that respect be paid to this provision of the protocols we think we are asking what is unquestionably in the interest of the Tribunal committed to your care. The english language is prescribed in the protocols as the official language of the proceedings; and surely, therefore, it becomes the duty of the International Bureau of the Tribunal when such protocols are filed with it to respect their provisions in that regard. In saying this, we are well aware that the 38th Article of the First Convention of the Hague Conference provided: "The Tribunal shall decide upon the choice of the longuage used by itself or to be authorized for use before it"; but that provision is a part of the third chapter on arbitral procedure, and is subject io the preceding 30th Article, which provides that, "with a view to encouraging the development of arbitration the

signatory Powers have agreed upon the following rules which shall be applicable to the abitral procedure *unless the parties have agreed upon different regulations*"; and the whole chapter on arbitral procedure is subject to the preceding 20th article, providing for the organization of the Court, which declares that "with the object of facilitating immediate recourse to arbitration for international differences which could not be settled by diplomatic methods the signatory Powers undertake to organize a permanent Court of arbitration accessible at all times and acting, *unless otherwise stipulated by the Parties,* in accordance with the rules of procedure included in the present Convention".

It will, therefore, be seen that the Members of the Conference in their anxiety to induce Parties to submit their disputes to this Court not only once, but twice, emphatically, and in umistakeable terms, invited the Parties to such arbitration to regulate the procedure themselves.

It happened, however, that notwithstanding this anxiety on the part of the Members of the Conference, the Parties to the first arbitration here did not avail themselves of their right to designate the language to be used, in their protocol, and all five of the distinguished arbitrators in that cause united in earnestly advising that all future protocols should determine the language to be used. They said: "The undersigned deem it necessary to bring the attention of the Governments in litigation to the necessity of arriving at an agreement before hand with regard to the language they may desire the discussions before the Court to take place in. It is absolutely necessary that the point be made clear prior to the commencement of the labor of the Tribunal in order that the selection of the agent and counsel may be made with a view to their knowledge of the language in which the pleadings before the arbitrators are to be made. The necessity of translating for the use of the Counsel the speeches made before the Tribunal, inevitably provokes a great loss of time. In view of these observations it is desirable:

That the choice of agent and counsel before the arbitral Tribunal be made in conformity with the wishes of the Powers in litigation as to the language to be used before the Tribunal, and

That future compromises shall state the desire or decision of the contracting Powers in this regard."

When the present protocols were being prepared the Parties were confronted with that earnest recommendation which had the unanimous concurrence of the eminent international jurists then composing the arbitral Tribunal, Mr. Henning Matzen, Sir Edward Fry, M. de Martens, M. Asser, and M. de Savornin Lohman.

In conformity with that unanimous recommendation on the part of those distinguished Members of the permanent Court, the protocols now on file with the Secretary General were framed; and the protocols clearly contemplated the appointment of arbitrators whom the counsel should address in the language that had been agreed upon by the Parties, and Venezuela was governed by this consideration in the selection of her counsel.

Your Excellencies will, therefore, appreciate that it is not in any narrow or exclusive spirit or with a desire to make the slightest technical objection that we feel constrained to invoke respect for that provision of the protocols not only as our undoubted right but also as a condition precedent to our usefulness as counsel for Venezuela.

There is another grave matter of administration, which as friends of the permanent Court and deeply interested in its future usefulness and success, we feel obliged to bring to your serious attention. It relates to the objections which inevitably arise to the appearance of Members of the permanent Court as counsel

at its bar. Those objections seem to us so obvious as to require mere mention, and we content ourselves with alluding to only two of them. Such persons owing to their presumed acquaintance with other Members of the Tribunal in advance of its meeting and of their presumed fitness to express weighty opinions upon questions of international law, as attested by their appointment upon the permanent Court might be supposed to possess certain advantages over counsel not so situated, and this conviction might lead litigants to suppose that a proper protection of their interests required them to retain some Member of the Court as counsel in a given case. The second objection is even more serious, — that suspicion might attach itself to the proceedings before the Court and that a decision in favor of a Member of the Court acting counsel in one instance might exert some weight when the gentleman who was counsel yesterday and received a favorable decision is himself a judge to-day, and the judge of yesterday is appearing as counsel before him.

While we are aware that it not within your competence to decide this question, yet having in view the unmeasured importance of the subject to the prestige and high reputation of the Court, and the growing esteem for it among all civilized nations, we feel that you will agree with us that we are perfectly justified in entering this our solemn protest against permitting a practice which would assuredly impair the reputation of the permanent Court for disinterestedness and impartiality.

We beg to repeat that we proffer these suggestions to Your Excellencies in absolute loyalty to the spirit which prompted His Imperial Majesty, the Emperor of Russia, to request the assembling of The Hague Conference, and with an earnest desire to contribute whatever influence we may possess to the continued growth in usefulness in the world of the principle of international arbitration.

Respectfully yours,

(Signé) WAYNE MacVEAGH,
HERBERT W. BOWEN,
WILLIAM L. PENFIELD,

Counsel for Venezuela.

ANNEXE 2.

THE HAGUE. September 30, 1903.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL,

With reference to Your Excellency's letter of the 7th instant communicating a list of the documents received by the Internationaal Bureau of the Court of

Son Excellence
Monsieur RUYSSENAERS, *Secrétaire-Général*
de la Cour permanente d'arbitrage.

arbitration in regard to the Tribunal instituted by virtue of the agreements signed at Washington on the 7th of May last by the Representatives of Great Britain, Germany, Italy and Venezuela, I have the honour to acquaint you that the attention of His Majesty's Government has been drawn to the fact that Monsieur RENAULT, who is one of the Members of the Permanent Court, has been appointed to act as leading counsel for the French Government in the arbitration now before the Court.

The question whether the Members of the Court should be permitted to appear as advocates before the Tribunal is, in the opinion of His Majesty's Government, one of great and general importance. They concur in the opinion, which has already been expressed by the leading Venezuelan Counsel Mr. MACVEAGH, in his letter to the administrative Council of the 3rd instant, that the practice is open to very great objection.

It appears to them of the utmost importance that the impartiality of the Membres of the Court, who may be called upon to act as judges, should remain beyond all possibility of suspicion, and the force of the objections to their acting as advocates is greatly increased by the fact that the number of possible litigants is limited, while the questions to be decided will constantly affect the interests of a large number or even of all these litigants. It follows that, unless precautions are taken to guard against such a contingency, Members of the Court will continually find themselves called upon to deal as judges with the interests of those who have been their clients in the not remote past, or may become their clients in the not remote future.

It will be remembered that this point was discussed at the Peace Conference and that similar views were then expressed, but it was not thought advisable, at that time to lay down a rule on the subject.

In the very first case, however, which came before the Hague Tribunal, namely "the Pious Fund of the Californias", the Mexican Government appointed as their advocate one of the Members of the Permanent Court, and the Government of the United States subsequently adopted a similar course in the same case.

The precedent thus created and the fact that Monsieur RENAULT proposes to act as counsel on the present occasion, make it in the opinion of His Majesty's Government desirable that te matter should now be reconsidered, and that formal objection to such a practice should be recorded on their part.

In accordance with the instructions of His Majesty's Government, I have therefore to make a formal protest against the appointment of a Member of the permanent Court to act as counsel in the present arbitration.

I am at the same time instructed to state explicitly that this protest is recorded on purely general grounds, and that His Majesty's Government entertain the most implicit belief and confidence in Monsieur RENAULT's personal fairness and impartiality, which indeed permits them with less hesitation to call attention to the matter at the present time.

I need hardly add how fully I desire to associate myself with the sentiments expressed by my Government in this regard.

While asking you to be kind enough to bring this communication to the knowledge of the administrative Council and also of the Tribunal at the earliest opportunity, I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

(Signé) HENRY HOWARD.

ANNEXE 3.

La Haye, le 3 Novembre 1903.

Monsieur le Secrétaire Général,

Je n'ai pas manqué de transmettre à mon Gouvernement la lettre qui a été adressée, le 30 Septembre dernier, à Votre Excellence par Sir Henry Howard, pour être communiquée aux Membres du Conseil administratif de la Cour permanente ainsi qu'aux Membres du Tribunal arbitral qui siège actuellement à la Haye. Dans cette lettre, M. le Ministre de la Grande-Bretagne déclare que, conformément aux instructions de son Gouvernement, il proteste contre la désignation d'un Membre de la Cour d'arbitrage pour agir comme conseil dans le présent arbitrage.

Cette protestation a paru au Gouvernement de la République comporter dès maintenant d'expresses réserves de sa part.

C'est après un examen attentif de la question que le Gouvernement de la République a désigné M. Louis Renault pour le représenter devant le Tribunal arbitral chargé de statuer sur le litige né à propos des réclamations contre le Vénézuela. Il a estimé et il estime encore que cette désignation est conforme à son droit et que personne, surtout parmi les autres plaideurs, n'a qualité pour la contester.

D'après l'article 37 de la Convention du 29 Juillet 1899, "les Parties ont le le droit de nommer auprès du Tribunal des délégués ou agents spéciaux avec la mission de servir d'intermédiaire entre elles et le Tribunal . . . . Elles sont, en outre, autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal des avocats ou conseils nommés par elles à cet effet."

Ce texte laisse aux Parties la plus entière liberté quant au choix de délégués ou agents spéciaux, conseils ou avocats. Il n'établit aucune incompatibilité et, par suite, il y a lieu de se demander à quel titre une Partie serait fondée à faire des observations sur la façon dont une autre Partie a pourvu à la représentation de ses intérêts.

Il convient de remarquer aussi qu'une question d'incompatibilité avait été soulevée dans les discussions qui ont préparé la Convention de 1899, et il n'est pas indifférent de connaître les vues qui avaient été émises à ce sujet.

D'après le rapport fait au nom du Comité d'examen par le chevalier Descamps, sir Julian Pauncefote, M. Lammasch et M. Holls ont estimé qu'il était important d'établir une incompatibilité générale entre les fonctions de Membre de la Cour permanente et celles d'agent spécial ou d'avocat près cette Cour, *en faisant exception seulement pour le cas où il s'agit, pour un Membre de la Cour, de représenter comme avocat ou agent spécial le pays qui l'a nommé*". (Recueil des Actes de la Conférence de la Paix. I. p. 133). Ainsi, les Membres du Comité d'examen qui allaient le plus loin dans le sens de l'incompatibilité, et parmi lesquels figurait le premier Délégué de la Grande-Bretagne, faisaient exception pour le cas où un Membre de la Cour représenterait le pays même qui l'a nommé, ce qui est le cas de M. Louis Renault.

Dans le litige des "Fonds Pieux des Californies", jugé l'année dernière à la Haye, les deux Parties, les États-Unis et le Mexique, ont pris comme Conseils deux

A Son Excellence
Monsieur Ruyssenaers, *Secrétaire Général*
de la Cour permanente d'arbitrage.

Membres de la Cour d'arbitrage, MM. BEERNAERT et DESCAMPS, *qui n'étaient pas leurs nationaux*. Aucune observation n'a été soulevée à ce sujet.

Le rapport de M. DESCAMPS indique aussi, sur cette même question d'incompatibilité, l'opinion du Comité d'examen: „Le Comité a exprimé l'avis qu'aucun Membre de la Cour ne peut, durant l'exercice de ses fonctions comme Membre d'un Tribunal arbitral, accepter le mandat d'agent spécial ou d'avocat devant un autre Tribunal arbitral". Le Comité supposait donc deux Tribunaux d'arbitrage fonctionnant simultanément, et il pensait que le jurisconsulte qui figurerait comme juge dans l'un d'eux ne pourrait en même temps figurer comme agent ou avocat devant l'autre. Mais tel n'est pas le cas actuel, et d'ailleurs cet avis n'a pas été consacré par la Conférence, puisque la Convention ne contient aucune disposition relative aux incompatibilités.

Le Gouvernement de la République peut donc affirmer en toute confiance, qu'en désignant M. LOUIS RENAULT comme son agent, il n'a pas exercé seulement un droit absolu, mais qu'il ne s'est nullement écarté des intentions exprimées par ceux des négociateurs de la Convention qui auraient voulu, dans une certaine mesure, établir des incompatibilités.

Il paraît résulter de la lettre de la Légation Britannique à la Haye qu'il serait, au sentiment du Gouvernement Anglais, désirable que la question ainsi soulevée fût réexaminée, c'est-à-dire sans doute soumise ultérieurement à l'appréciation des Puissances signataires de la Convention de 1899.

C'est reconnaître que, pour faire adopter les vues du Gouvernement Britannique, une révision de la Convention serait nécessaire. Le Gouvernement de la République considérant, de son côté, que la question dont il s'agit ne saurait être soulevée que pour l'avenir et par la voie diplomatique, estime nécessaire de formuler aujourd'hui et expressément les présentes réserves en ce qui concerne la communication adressée le 30 Septembre dernier par la Légation Britannique au Secrétariat général de la Cour permanente d'arbitrage.

En Vous priant de vouloir bien porter cette lettre à la connaissance du Conseil administratif et du Tribunal, je saisis cette occasion de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) SÉGUR D'AGUESSEAU.

Copie de la Note du Ministère Impérial des Affaires Etrangères de Russie, qui se trouvait jointe à l'Office de la Légation Impériale du 8 Juin 1905, n°. 269.

Le mémoire, en date du 22 Février 1904, présenté à Son Excellence Mr. le Baron MELVIL DE LYNDEN, Président du Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage, par MM. MOURAVIEFF, LAMMASCH et DE MARTENS, Membres du Tribunal d'arbitrage dans l'Affaire Vénézuélienne, pour être communiqué aux Gouvernements des Etats signataires de la Convention de 17/29 Juillet 1899, relative au Règlement pacifique des conflits internationaux, n'a pas manqué d'attirer la plus sérieuse attention du Gouvernement Impérial.

En ce qui regarde les vœux émis dans le dit mémoire, en confirmation et développement du vœu précédemment formulé par MM. les arbitres dans l'affaire des Fonds Pieux des Californies, à savoir que l'instruction des affaires soumises à la Cour soit achevée avant la réunion du Tribunal compétent à la juger dans l'ordre et les délais fixés par le compromis, et que l'interruption des débats par

la nécessité d'un échange des mémoires, actes ou documents ne soit admise qu'en cas de force majeure et de circonstances absolument imprévues, le Gouvernement Impérial ne peut que donner son assentiment à l'opinion exprimée par les éminents arbitres susmentionnés. Il est en effet désirable que la distinction des deux phases de la procédure arbitrale, c'est à dire l'instruction et les débats, soit observée aussi exactement que possible, et que, dans ce but, un laps de temps suffisant s'écoule entre la fin de l'instruction et le commencement des plaidoiries.

Pour ce qui est de la question de savoir si les Membres de la Cour permanente d'arbitrage peuvent être nommés délégués ou conseils auprès d'un Tribunal arbitral, le Gouvernement Impérial considère comme justifié le deuxième vœu exprimé par MM. Mouravieff, Lammasch et de Martens, et constate également que le droit des Puissances en litige relativement au choix de leurs agents-conseils ou avocats auprès des dits Tribunaux n'a été limité par aucune stipulation conventionnelle, mais qu'il y a lieu de tenir compte de la grande différence existant entre le cas où ces fonctions se cumulent avec celle de Membre de la Cour permanente au bénéfice de l'Etat qui a nommé ces agents-conseils ou avocats, et l'autre cas où les dites fonctions seraient acceptées par un Membre de la Cour au profit d'un Etat étranger.

Par rapport au troisième vœu formulé dans le mémoire dont il s'agit, et qui concerne la fixation d'une certaine somme qui serait mise à la disposition du Bureau International par les Puissances en litige pour couvrir les dépenses nécessitées par la marche de l'arbitrage, il y a lieu de relever que l'article 57 de la Convention du 17/29 Juillet 1899 stipule que chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal. Il n'y aurait donc aucun inconvénient à ce que quelques-uns des frais de cette dernière catégorie fussent couverts à l'avance par une somme mise à la disposition du Bureau International, notamment s'il était jugé nécessaire d'adjoindre au personnel du Secrétariat des sténographes. Il semble toutefois que, dans le compromis conclu entre les Parties relativement à la constitution d'un Tribunal d'arbitrage, le montant de ladite somme ne devrait pas être stipulé et qu'il serait seulement convenu que celle-ci serait versée après que le Bureau International aurait donné avis des prévisions de dépenses aux Etats litigants.

L'expérience acquise au cours de ces dernières années a montré que l'organisation prévue par la Convention de La Haye pour donner aux comptes-rendus des débats en séance toute ampleur désirable, a besoin de certains perfectionnements. A mesure que se développera parmi les Etats civilisés le recours à l'arbitrage comme à une institution éminemment bienfaisante pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, les difficultés pour la rédaction des comptes-rendus ainsi que pour le choix de la langue dans laquelle pourront avoir lieu les débats ne manqueront pas de s'accentuer. Le Secrétaire-Général a des attributions très importantes en tant qu'il est placé à la tête du greffe de la Cour, et les obligations qui lui incombent à ce titre sont assez absorbantes pour ne pas le surcharger de tâches qu'il ne serait pas toujours en mesure de remplir en entier. On ne saurait demander au personnel du Secrétariat, tel qu'il est constitué actuellement par le règlement concernant l'organisation du fonctionnement intérieur du Bureau International, de connaître suffisamment toutes les langues qui seraient admises aux débats, comme aussi on ne pourrait lui demander à suffire à tout le travail très considérable que pourrait présenter la rédaction de comptes-rendus très détaillés. C'est pourquoi il semble qu'il y ait lieu de se préoccuper dès à présent de mettre à la disposition des Etats pouvant s'adresser à l'avenir à la Cour Internationale d'arbitrage pour la solution de leurs différends, un organisme plus complet qui répondrait à tous les besoins et qui permettrait aux Tribunaux futurs d'avoir des

secrétaires expérimentés possédant à fond les différentes langues, ainsi que des traducteurs-jurés.

La sagesse des juristes éminents réunis à la Conférence de la Haye a voulu que les fonctions de Membres de la Cour fussent attribuées à des personnages continuant à résider dans leur pays, et ne devant se rendre à La Haye que lorsqu'ils y sont convoqués pour siéger à la Cour. Il semble que, de même, pourrait dépendre de la Cour un certain nombre de secrétaires et de traducteurs-jurés, appartenant à différentes nationalités et ne résidant pas d'ordinaire à La Haye, mais ayant à s'y rendre s'ils y étaient appelés à faire partie du secrétariat d'un Tribunal d'arbitrage.

L'article 28 de la Convention du 17/29 Juillet 1899 spécifiant que le Conseil administratif „a tout pouvoir quant à la nomination des fonctionnaires ou employés du Bureau," ledit Conseil pourrait dresser la liste de ces secrétaires, tout au moins au début pour les principales langues usitées, lesquels secrétaires seraient choisis parmi les personnes ayant déjà témoigné de leur compétence dans la rédaction de comptes-rendus dans des matières de l'ordre auquel peuvent appartenir les litiges soumis à la Cour.

C'est sur cette liste que le Président du Tribunal, lequel en vertu de la Convention de La Haye (article 41) nomme les secrétaires chargés de rédiger les procès-verbaux, pourrait faire, d'accord avec le Bureau International, en ce qui concerne le nombre et les personnes, un choix adapté aux conditions particulières de l'arbitrage, et à la langue qui serait employée dans les débats. Les honoraires affectés aux secrétaires en question, comme aussi leurs frais de déplacement, et, si cela était jugé nécessaire, les dépenses découlant de l'adjonction de sténographes et de traducteurs-jurés, pourraient être couverts par la somme que les Etats en litige auraient mise à la disposition du Bureau International. Il appartiendrait à ce dernier de soumettre à l'avance aux Etats dont le differend serait porté devant la Cour, ses prévisions au sujet du montant de la somme nécessaire, et de s'entendre avec le Présedent du Tribunal pour les dispositions à prendre. L'article 28 de la Convention du 17 29 Juillet 1899 stipule d'ailleurs que le Conseil administratif, lequel a sous sa direction et son contrôle le Bureau International, fixe les traitements et salaires, et contrôle la dépense générale.

En suggérant cette combinaison, qui a pour objet de développer et de régulariser la pratique existante, en vertu de laquelle le Secrétariat de la Cour a dû être complété dans les arbitrages précédents par des personnes n'appartenant pas au Bureau International, le Gouvernement Impérial ne se propose pas d'insister particulièrement sur l'adoption du mode de procéder exposé ci-dessus. N'ayant en vue que d'assurer le bon fonctionnement de la juridiction internationale, et considérant qu'il y a lieu de profiter de toutes les expériences acquises, il est prêt à adhérer à toute combinaison qui serait jugée la meilleure.

Le Gouvernement Impérial estime qu'il est hautement désirable que le Conseil administratif soit appelé dès à présent à s'occuper de cette question, en prévision des cas d'arbitrage que pourraient provoquer, peut-être en assez grand nombre, les Conventions conclues récemment par plusieurs Etats relativement au recours à ce mode de juridiction. Le Conseil administratif pourrait être dans le cas de procéder à cet examen, en se prononçant au sujet des vœux émis par MM. Mouravieff, Lammasch et de Martens, comme aussi relativement aux vœux émis par les arbitres dans l'affaire des Fonds Pieux des Californies, et par rapport auxquels le Gouvernement Impérial a, en ce qui le concerne, déjà formulé antérieurement son avis. Il appartiendrait au Conseil administratif, si ces considérations étaient adoptées, de compléter dans le sens susindiqué les dispositions du règlement concernant l'organisation du fonctionnement intérieur du Bureau International, ainsi que le règlement d'ordre du Conseil.

Annexe 65.

RECUEIL DE TRAITÉS D'ARBITRAGE GÉNÉRAL CONCLUS PAR LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY.

Traité d'arbitrage conclu entre la République Orientale de l'Uruguay et le Royaume d'Espagne.

NOUS: JEAN L. CUESTAS, Président de la République Orientale de l'Uruguay à tous présents faisons savoir:

Que, en date du 28 Janvier mil neuf cent et deux, il s'est conclu et signé entre notre Ambassadeur et celui de Sa Majesté le Roi d'Espagne, un Traité d'Arbitrage, dont la teneur est textuellement comme suit:

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Orientale de l'Uruguay et l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique, aux Etats-Unis du Mexique, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif aux fins de conclure un Traité d'arbitrage ayant pour objet la résolution pacifique entre les deux Etats de tout différend qui pourrait altérer les bonnes relations heureusement existantes entre eux, ont décidé par les articles suivants:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à un jugement arbitral toutes les controverses, de quelque nature et qui pour une raison quelconque surgiraient entres Elles, en tant que ces controverses n'affectent pas les préceptes de la Constitution de l'un ou de l'autre pays et qu'elles ne peuvent être résolues par des négociations directes.

Article 2.

En vertu du présent Traité, les conflits qui ont déjà été l'objet d'arrangements définitifs entre les deux Parties, ne peuvent se renouveler.

Si le cas s'en présentait, l'arbitrage se limitera exclusivement aux différends soulevés sur la validité, l'interprétation et l'exécution des dits arrangements.

Article 3.

Pour le jugement des conflits qui, en exécution du présent Traité, seraient soumis à l'arbitrage, les fonctions d'arbitre seront confiées de préférence à un Chef d'Etat d'une des Républiques Sud-Américaines ou à un Tribunal composé de juges et d'experts espagnols, uruguayens ou hispano-américains.

Si l'accord ne se faisait pas sur la nomination des arbitres, les Hautes Parties contractantes s'en rapporteront au Tribunal international permanent d'arbitrage, établi conformément aux décrets de la Conférence de La Haye en 1899, se soumettant en cela et dans le cas antérieur aux procédés d'arbitrage spécifiés au chapitre 3 des dits décrets.

Article 4.

Le présent Traité restera en vigueur pendant dix ans à partir de la date de l'échange des ratifications.

Au cas où, deux mois avant l'expiration du terme susmentionné, aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait fait connaître son intention d'annuler les effets du présent Traité, celui-ci continuera d'être obligatoire pendant une année à partir du jour ou l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes en aura fait la déclaration.

Article 5.

Ce Traité sera soumis par les soussignés à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, et s'il obtenait leur homologation et était ratifié conformément aux lois de l'un ou l'autre pays, les ratifications s'échangeront en la ville de Montevidéo dans le délai d'un an à compter de la date de la remise du Traité.

En foi de quoi, il a été signé et scellé par les Ambassadeurs, le vingt-huitième jour du mois de Janvier de l'année mil neuf cent et deux.

(Signé) JEAN CUESTAS.

Marquis DE PRAT DE NANTOUILLET.

Traité général d'Arbitrage conclu entre la République Orientale de l'Uruguay et la République Argentine.

Protocole Additionnel.

NOUS: JEAN L. CUESTAS, Président de la République Orientale de l'Uruguay, à tous présents, faisons savoir:

Que, en le huitième jour du mois de Juin de l'année mil huit cent quatre vingt dix neuf, en la ville de Buenos-Aires, entre notre Ambassadeur et celui de la République Argentine, munis des pleins pouvoirs correspondants, il s'est conclu et signé un Traité général d'arbitrage entre les deux Pays, traité dont la teneur est textuellement comme suit:

Les Gouvernements de la République Orientale de l'Uruguay et de la République Argentine, animés du commun désir de résoudre par des moyens pacifiques tout conflit qui pourrait se susciter entre les deux pays, ont décidé de conclure un Traité général d'arbitrage et nommèrent à cet effet pour leurs Ambassadeurs savoir:

S. Exc. Monsieur le Président de la République Orientale de l'Uruguay; Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en la République Argentine, Monsieur le Dr GONZALO RAMIREZ,

S. Exc. Monsieur le Président de la République Argentine; Son Ministre, Secrétaire du Département des Affaires Etrangères et des Cultes, Monsieur le Dr ALMANCIO ALCORTA,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs qui furent trouvés en due et bonne forme, s'accordèrent sur les articles suivants:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à un jugement arbitral toutes les controverses de quelque nature et qui pour n'importe quelle

cause surgiraient entre elles, en tant que ces controverses n'affectent pas les préceptes de la constitution de l'un ou l'autre Pays et qu'elles ne peuvent être résolues par des négociations directes.

Article 2.

En vertu du présent Traité, les conflits qui ont déjà été l'objet d'arrangements définitifs entre les deux Parties, ne peuvent se renouveler.

Si le cas s'en présentait, l'arbitrage se limitera exclusivement aux différends soulevées sur la validité, l'interprétation et l'exécution des dits arrangements.

Article 3.

A l'occurrence, le Tribunal arbitral se constituera aux fins de résoudre la controverse suscitée.

S'il n'y avait pas accord sur la constitution du Tribunal, celui-ci se composera de trois juges. Chaque Etat nommera un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désigneront le troisième.

S'ils ne pouvaient s'entendre sur cette désignation, le Chef d'un troisième Etat que choisiront les arbitres des deux Parties, s'en chargera.

Ne pouvant s'accorder sur cette dernière nomination, on en demandera la désignation au Président de la République Française.

L'arbitre ainsi élu sera de droit Président du Tribunal.

Une personne ayant déjà pris part à un jugement arbitral à titre de troisième arbitre, ne pourra plus être appelée à remplir cette fonction, conformément au présent Traité.

Article 4.

Aucun des arbitres ne pourra être citoyen des Etats traitants ni être domicilié sur leur territoire.

Il ne pourra pas non plus être intéressé aux conflits qui font l'objet de l'arbitrage.

Article 5.

En cas de non-acceptation, renonciation ou empêchement survenant à l'un ou à plusieurs des arbitres, on pourvoira à son remplacement par le même procédé suivi pour sa nomination.

Article 6.

Les points en litige se fixeront par les Etats traitants qui pourront également déterminer l'étendue des pouvoirs des arbitres ainsi que toute autre particularité relative à la manière de procéder.

Article 7.

A défaut de stipulations spéciales entre les Parties, il appartient au Tribunal de fixer l'époque et de désigner le lieu de ses sessions (en dehors du territoire des Etats traitants) de choisir la langue qui devra s'employer, de déterminer les moyens pour l'instruction de la cause, les formalités et les termes que se prescriront les Parties, les procédés à suivre et en général de prendre toutes les mesures nécessaires à son propre fonctionnement ainsi que de trancher toutes les difficultés de procédure qui pourraient survenir au cours des débats. Les ayant-cause s'obligent à mettre à la disposition des arbitres tous les moyens d'information dont ils disposent.

Article 8.

Chacune des Parties pourra produire un ou plusieurs mandataires, la représentant devant le Tribunal.

Article 9.

Le Tribunal est compétent pour décider sur la régularité de sa propre composition, sur la validité du différend soumis à l'arbitrage et sur son interprétation.

Il l'est également pour résoudre les controverses qui pourraient surgir entre les ayant-cause aux fins de savoir si des points déterminés ont été soumis à la juridiction arbitrale dans l'instruction du différend présenté à l'arbitrage.

Article 10.

Le Tribunal devra décider conformément aux règles du droit international, à moins que le différend n'impose l'application de lois particulières ou autorise les arbitres à s'arranger à l'amiable.

Article 11.

Un Tribunal ne pourra se former sans le concours de trois arbitres. Au cas où la minorité, dûment citée, ne voudrait prendre part aux délibérations ou aux autres actes du procès, le Tribunal se composera uniquement de la majorité des arbitres et fera constater la défection volontaire et injustifiée de la minorité.

Ce que la majorité des arbitres décidera, tiendra lieu de sentence mais, si le troisième arbitre ne partageait pas la manière de voir d'aucun des arbitres nommés par les Parties, son opinion sera considérée comme chose jugée.

Article 12.

La sentence devra trancher définitivement tous les points en litige avec l'exposé de leurs fondements.

Elle sera rédigée en double original et signée par tous les arbitres. Si l'un d'eux se refusait à l'approuver, les autres devront en faire mention par un acte spécial relatant cette particularité et la sentence produira toujours son effet encore qu'elle ne soit signée que par la majorité des arbitres. L'arbitre en désaccord se bornera à faire constater son dissentiment lors de la signature de la sentence et ce, sans exprimer ses motifs.

Article 13.

La sentence devra être notifiée à chacune des Parties par l'entremise de son représentant par devant le Tribunal.

Article 14.

La sentence, légalement prononcée, décide dans les limites de sa portée du conflit entre les Parties.

Article 15.

Le Tribunal spécifiera dans la sentence le délai dans lequel elle doit être exécutée, étant compétent pour trancher les différends qui peuvent survenir en raison de la mise en exécution de celle-ci.

Article 16.

La Sentence est sans appel et son accomplissement est confié à l'honneur des nations signataires de ce Traité.

Cependant, le recours en revision de la sentence devant le même Tribunal qui la prononça, sera admis, mais uniquement si les Parties présentent leurs droits à la revision avant l'expiration du délai fixé pour son exécution et dans les cas suivants:

1°. Si la sentence a été rendue en vertu d'une pièce fausse ou falsifiée;

2°. Si la sentence a été en tout ou en partie la conséquence d'une erreur de fait qui résulte de l'instruction ou des documents relatifs à la cause.

Article 17.

Chacune des Parties paiera les frais lui incombant personnellement et la moitié des frais généraux du Tribunal arbitral.

Article 18.

Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années à partir de la date de l'échange des ratifications.

S'il n'était pas annulé six mois avant son expiration il sera considéré comme renouvelé pour un autre terme de dix ans et ainsi de suite.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Buenos-Aires dans les six mois de la date qu'il porte.

En foi de quoi, les Ambassadeurs de la République Orientale de l'Uruguay et de la République Argentine signèrent et scellèrent de leurs sceaux respectifs le présent Traité, en double exemplaire en la ville de Buenos-Aires, le huitième jour du mois de Juin de l'année mil huit cent quatre-vingt dix neuf.

(L. S.) GONZALO RAMIREZ.

(L. S.) AMANCIO ALCORTA.

Traité de Paix et de Reconnaissance de Dette conclu entre les Gouvernements de la République Orientale de l'Uruguay et la République du Paraguay.

NOUS: MAXIME SANTOS, Général de Brigade et Président de la République Orientale de l'Uruguay, à tous présents, faisons savoir:

Que le vingtième jour du mois d'Avril de l'année mil huit cent quatre-vingt trois, entre notre Ambassadeur et celui de la République du Paraguay, munis des pleins pouvoirs correspondants, s'est conclu et signé, en la ville de l'Ascension, un Traité de paix, d'union et de reconnaissance de dette dont la teneur est textuellement comme suit:

La République Orientale de l'Uruguay et la République du Paraguay désirant ratifier d'une façon formelle et en termes clairs et précis, les liens de paix d'amitié et d'union, qui furent rétablis entre les deux nations par suite de la fin de la guerre et par ce qui fut stipulé dans la Convention préliminaire du 20 Juin mil huit cent soixante dix, ont décidé de conclure un Traité définitif de paix, d'amité

et de reconnaissance de dette et nommèrent à cet effet pour leurs ambassadeurs respectifs; savoir:

S. Exc. M. le Président de la République Orientale de l'Uruguay, S, Exc. M. Henri Kubly, son Envoyé Extraordinaire en mission spéciale au Paraguay,

S. Exc. M. le Président de la République du Paraguay, S. Exc. M. José Segundo Decoud, son Ministre, Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, qui furent reconnus en bonne et due forme, s'accordèrent sur les articles suivants:

Article 1.

Il y aura paix et union perpétuelle entre la République Orientale de l'Uruguay et la République du Paraguay.

Article 2.

La République du Paraguay reconnaît comme sa dette propre:

1°. La somme de trois millions six cent quatre vingt dix mille piastres, représentant le montant des frais de guerre faite par la République Orientale de l'Uruguay durant la campagne du Paraguay en 1865;

2°. Le montant des dommages et intérêts occasionnés par la guerre aux citoyens et autres personnes protégées par la République Orientale de l'Uruguay.

Article 3.

La République Orientale de l'Uruguay accédant aux désirs manifestés par la République du Paraguay et désirant donner à celle-ci une preuve de sympathie en même temps que rendre hommage à la confraternité Sud-Américaine, déclare par le présent renoncer formellement au recouvrement des frais de guerre auquels se rapporte le premier paragraphe de l'article précédent à l'exception expresse du montant des réclamations spécifiées dans le second alinéa du même article.

Article 4.

L'examen et la liquidation des réclamations auxquelles se réfère le second alinéa de l'article 2 se fera de la manière que détermine la législation interne ainsi que la procédure propre à la République du Paraguay.

Article 5.

Un délai de dix-huit mois est fixé pour la présentation des réclamations dont il est fait mention dans l'article précédent.

Article 6.

La dette créée par les réclamations susmentionnées, sera supportée et acquittée par le Gouvernement Paraguayen en rapport du versement qui se fera au Brésil et à la République Argentine.

Article 7.

Toutes les rivières navigables de la République du Paraguay restent ouvertes au commerce licite des navires de la République Orientale de l'Uruguay et, en juste réciprocité, toutes les rivières navigables de la République Orientale de l'Uruguay restent ouvertes au commerce licite des vaisseaux Paraguayens.

Article 8.

Si, malgré les intentions dont sont actuellement animés les Gouvernements de la République Orientale de l'Uruguay et de la République du Paraguay, qui tendent à conserver et à resserrer les relations amicales heureusement existantes entre eux, des conflits d'une certaine gravité, capables de compromettre ces relations, object principal du présent Traité, venaient à se produire, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent, avant de recourir à des moyens extrêmes, à soumettre ces conflits au jugement arbitral d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Article 9.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications échangées en la ville de Montevideo, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, Nous, Ambassadeurs des Gouvernements de la République Orientale de l'Uruguay et de la République du Paraguay signons le présent Traité et y apposons nos sceaux.

Fait en double original, en la ville de l'Ascension du Paraguay, le vingtième jour du mois d'Avril de l'année mil huit cent quatre-vingt trois.

(Signé) HENRI KUBLY.

JOSÉ S. DECOUD.

Annexe 66.

TRAITÉS ET CONVENTIONS CONCLUS PAR L'ITALIE, EN MATIÈRE D'ARBITRAGE, À PARTIR DE L'ANNÉE 1899.

(Voir, pour l'époque antérieure, la note insérée dans l'annexe E au Rapport sur la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux).

I. Conventions générales d'arbitrage.

1. Italie et France: 25 Décembre 1903.
2. „ et Grande-Bretagne: 1 Février 1904.
3. „ et Suisse: 23 Novembre 1904.
4. „ et Etats-Unis d'Amérique: 24 Décembre 1904 (cette Convention n'a pas été ratifiée).
5. „ et Portugal: 11 Mars 1905.

Toutes ces Conventions sont rédigées dans une forme identique. *(Voir ci-dessous.* **A**, *le texte de la Convention avec la France).*

6. „ et Pérou: 18 Avril 1905.
7. „ et Danemark: 16 Décembre 1905.

Le texte de ces deux Conventions *(voir ci-dessous.* **B** *et* **C**) diffère essentiellement de celui des Conventions précédentes.

II. Clauses compromissoires.

1. Italie et Mexique. — Traité d'extradition du 22 Mai 1899, article 20.

2. „ et Cuba. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, du 29 Décembre 1903, article 27.

3. „ et Nicaragua. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, du 15 Janvier 1906, article 26.

4. „ et Salvador. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation, du 14 Avril 1906, article 26.

La clause insérée dans ces Actes est rédigée dans une forme presque identique. (*Voir ci-dessous* **Da**.)

5. „ et Suisse. — Traité de commerce du 13 Juillet 1904, art. 18 et disposition additionnelle, ad article 18.
(*Voir ci-dessous* **Db**).

6. „ et Allemagne. — Traité additionnel du 3 Décembre 1904, au Traité de commerce, de douane et de navigation, du 6 Décmbre 1891 : article 1, IV (article 14 *a*) et article 2, II (ad article 14 *a* du Traité).

7. „ et Autriche-Hongrie. — Traité de commerce et de navigation, du 11 Février 1906 : article 15 et Protocole final, ad article 15.

Les clauses insérées, en termes presque identiques, dans ces deux Traités (*voir ci-dessous* **Dc**) diffèrent en quelques points de celles du n°. 5.

8. „ et Autriche-Hongrie. Convention contre les épizooties, du 11 Février 1906 : Protocole final, par. 2.

Cette clause concerne la nomination de "Commissions mixtes" (*voir ci-dessous* **Dd**).

9. „ et Bulgarie. — Traité de commerce, de douane et de navigation, du 13 Janvier 1906 : article 20 et protocole final, ad article 20.

10. „ et Roumanie. — Traité de commerce, de douane et de navigation, du 5 Décembre 1906 : article 18 et Protocole final, ad article 18.

11. „ et Serbie. — Traité de commerce et de navigation du 14 Janvier 1907 : article 14 et Protocole final I ad article 14.

La clause insérée en termes identiques dans ces Traités (*voir ci-dessous* **De**) est plus étendue que les autres, dans le sens qu'elle se réfère aussi à "toutes les questions concernant l'exercice du commerce entre les deux Pays". Ainsi que le Traité avec la Suisse, ces Traités soumettent à l'arbitrage même "la question préjudicielle de savoir si la contestation est de nature à être déférée au Tribunal arbitral".

III. Conventions spéciales.

1. Italie et Pérou. — Protocole du 26 Novembre 1899, concernant les réclamations des ressortissants italiens résidant au Pérou, du chef des dommages éprouvés pendant la guerre civile de 1894-95.

Le Protocole concerne la nomination de l'arbitre, la détermination de l'objet du litige, les règles de droit à appliquer, et plusieurs dispositions de procédure.

2. Italie et Vénézuéla. — Protocole du 13 Février 1903, articles 4, 5 et 6, et Arrangement du 7 Mai de la même année, concernant les réclamations des ressortissants italiens, du chef des dommages éprouvés pendant la révolution.

Les deux Actes concernent la nomination d'une commission mixte, et, le cas échéant, d'un arbitre, la détermination de l'objet du litige, les règles de droit à appliquer et plusieurs dispositions de procédure.

3. „ Des compromis ont été conclus par l'Italie, spécialement avec le Pérou (antérieurement à la Convention générale du 18 Avril 1905), afin de soumettre à un jugement arbitral des différends surgis sur l'interprétation de certains articles du Traité de commerce et de la Convention consulaire en vigueur entre les deux Etats, — et avec le Guatémala, concernant les réclamations d'un sujet italien contre le Gouvernement de la République.

A.

(Voir N°. I, 1 à 5, de la note ci-dessus).

Traité général d'arbitrage entre l'Italie et la France.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République Française, signataires de la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye le 29 Juillet 1899,

considérant que, par l'article 19 de cette Convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservées de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre,

ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes:

Article 1.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des Traités existant entre les deux Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre Elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 Juillet 1899, à la Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

Article 2.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du Tribunal et la procédure.

Article 3.

Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années, à partir du jour de la signature.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 25 décembre 1903.

B.

(Voir nº. I, 6 de la note ci-dessus).

Traité général d'arbitrage entre l'Italie et le Pérou.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Excellence le Président de la République du Pérou, animés par le désir d'assurer la cordialité des rapports qui existent entre leurs Etats, et de résoudre en voie amicale les différends qui pourraient surgir entre eux, ont résolu de conclure un Traité général d'arbitrage, et ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires . . . . . .
. . . . . .

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre au jugement arbitral toutes les controverses, quelles qu'en soient la nature et la cause, qui pourraient surgir entre Elles, et pour lesquelles on n'aurait pu obtenir une solution amiable par des négociations directes. Les seules questions qui concernent l'indépendance ou l'honneur national sont soustraites au jugement arbitral. Toutefois, lorsqu'un doute surgirait sur ce point, on le résoudra également par le jugement arbitral.

Particulièrement ne sont pas considérés comme ayant trait à l'indépendance et à l'honneur national les controverses concernant les privilèges diplomatiques, la juridiction consulaire, les droits douaniers et de navigation, la validité, l'interprétation et l'exécution des Traités, les réclamations pécuniaires, quels qu'en soient les titres et les précédents: il est entendu que le but que les deux Gouvernements se proposent est celui de donner la plus grande étendue possible, dans leurs relations réciproques, à l'application du principe de l'arbitrage.

Le présent Traité sera appliqué aussi aux controverses ayant leur origine dans des faits antérieurs à sa stipulation; ne peuvent, toutefois, être resoulevées les questions qui auraient formé l'objet d'accords définitifs entre les deux Parties; relativement à ces dernières, le jugement arbitral se bornera exclusivement aux divergences concernant l'interprétation et l'exécution de ces accords.

Article 2.

Les Hautes Parties contractantes désigneront de commun accord, pour chaque cas, l'arbitre qui devra décider la controverse. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord, l'arbitre sera nommé par le Chef d'un tiers Etat, à qui les deux pays s'adresseront à cet effet. Dans le cas où les Parties ne pourraient non plus se mettre d'accord sur le choix de ce dernier, l'Italie s' adressera pour la désignation de l'arbitre à Sa Majesté de Roi des Belges ou à Sa Majesté le Roi de Danemark ou à Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Pérou à Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique ou à Son Excellence le Président de la République Argentine ou à Sa Majesté le Roi d'Espagne. Chacune des Hautes Parties contractantes exercera ce droit alternativement, et l'autre Partie aura la faculté pour chaque cas d'exclure un des Chefs d'Etat à qui la requête pour la désignation de l'arbitre pourrait être adressée.

Toutefois, si la Haute Partie contractante, à laquelle appartient, conformément à l'ordre établi par cet article, l'exercice du droit de s'adresser au Chef d'un des Etats mentionnés, en vue de la désignation de l'arbitre, n'aura pas exercé ce droit

dans le terme de quatre mois à partir du jour où l'autre Pays contractant aura formulé par écrit l'invitation à faire la requête, il reviendra à ce dernier Etat le droit de s'adresser, pour la désignation de l'arbitre, à un des Chefs d'Etat parmi lesquels il a la faculté de choisir, conformément à cet article.

Article 3.

L'arbitre ne pourra être citoyen des Etats contractants, ni être domicilié dans leurs territoires, ni avoir aucun intérêt, direct ou indirect, dans les questions qui seront l'objet de l'arbitrage.

Article 4.

Lorsque l'arbitre, pour n'importe quelle raison, ne se charge pas de la fonction à laquelle il a été nommé, ou bien s'il ne peut la continuer, il sera procédé à son remplacement par la même procédure qui aura été suivie pour le nommer.

Article 5.

Les Hautes Parties contractantes concluront une convention spéciale pour chaque cas afin de déterminer l'objet précis de la controverse, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre, nommé en conformité des articles précédents, et tout autre point et modalité, concernant le jugement arbitral.

A défaut de cette convention, et après que l'une des Hautes Parties contractantes aura prouvé que quatre mois sont passés à partir du jour où l'autre Partie a été invitée à la conclure, sans que la Convention, pour n'importe quelle cause, ait pu être stipulée, il appartiendra à l'arbitre de spécifier, suivant les prétentions réciproques des Parties, les points de fait et de droit qui devront être decidés pour résoudre la question.

Pour tout le reste, à défaut d'une convention spéciale, ou dans le silence de cette dernière, on s'en tiendra aux règles suivantes.

Article 6.

A défaut d'accords spéciaux entre les Parties, il appartient à l'arbitre de désigner l'époque et le lieu où il exercera ses fonctions, hors des territoires des Etats contractants, de déterminer la procédure à suivre et les modes d'instruction, les formes et les délais qui devront être prescrits aux Parties et, en général, de prendre toutes les mesures nécessaires pour son fonctionnement ainsi que de résoudre toutes les questions et difficultés de procédure et toutes les questions préjudicielles et incidentelles qui pourraient surgir.

Les Parties s'engagent à mettre à la disposition de l'arbitre tous les moyens d'information dont Elles disposent.

Article 7.

L'arbitre aura la faculté de décider sur sa propre compétence, sur la validité du compromis et sur son interprétation.

Article 8.

Un mandataire de chaque Partie représentera son Gouvernement dans toutes les affaires relatives à l'arbitrage.

Article 9.

L'arbitre devra décider suivant les principes du droit, à moins que le compromis n'impose l'application de règles spéciales, ou n'autorise l'arbitre à décider comme amiable compositeur.

Article 10.

La sentence devra décider définitivement chaque point du litige.

Elle devra être rédigée en double original, signée par l'arbitre et notifiée à chacune des Parties directement ou par l'entremise de son représentant auprès de l'arbitre.

Article 11.

Chaque Partie supportera ses propres frais et la moitié des frais généraux de l'arbitrage.

Article 12.

La sentence légalement prononcée décide, dans les limites de sa portée, la contestation entre les Parties. Elle devra contenir l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée. Sur les questions qui pourraient surgir dans l'exécution de la sentence, il devra être décidé par l'arbitre qui l'a prononcée.

Article 13.

La sentence est sans appel et son exécution est confiée à l'honneur des Etats signataires.

Toutefois, une demande de revision est admise devant le même arbitre qui l'a prononcée, pourvu que la demande soit présentée avant que la sentence n'ait été exécutée:

1°. s'il a été jugé sur un document faux ou erroné;

2°. si la sentence a été, en tout ou en partie, l'effet d'une erreur de fait positive ou négative, qui résulte des actes ou des documents de l'affaire.

Article 14.

L'arbitre déterminera la procédure de revision et fixera les modalités et les termes brefs et péremptoires dans lesquels elle doit s'effectuer, en la bornant exclusivement au fait qui lui a donné origine.

Article 15.

Le présent Traité aura la durée de dix ans à partir de l'échange des ratifications.

S'il n'est dénoncé six mois avant son échéance, il sera censé renouvelé pour une nouvelle période de dix ans et ainsi de suite.

Article 16.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Rome ou à Lima, aussitôt que possible.

Article transitoire.

Dans le premier cas d'arbitrage qui se présentera, si les Parties n'étaient pas d'accord sur la désignation de l'arbitre, ou du Chef d'un tiers Etat qui devrait

le désigner, le droit de choix dont il est question à l'article II du présent Traité appartiendra, pour la première fois, à celui des deux Etats qui aura le premier formulé par écrit la proposition de l'arbitrage.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires ont signé le présent Traité en double original, italien et espagnol, et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Lima, le 18 du mois d'Avril de l'an mil neuf cent cinq.

C.

(Voir N°. I, 7 de la note ci-dessus).

Convention générale d'arbitrage entre l'Italie et le Danemark.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Danemark, s'inspirant des principes de la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye le 29 Juillet 1899, et désirant consacrer notamment le principe de l'arbitrage obligatoire dans leurs rapports réciproques, par un accord général de la nature visée à l'article 19 de la dite Convention, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

. . . . . .

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 29 Juillet 1899, tous les différends de n'importe quelle nature qui viendraient à s'élever entre Elles et qui n'auraient pu être résolus par les voies diplomatiques, et cela même dans les cas où ces différends auraient leur origine dans des faits antérieurs à la conclusion de la présente Convention.

Article 2.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral et la procédure.

A défaut d'un compromis spécial, les arbitres jugeront sur la base des prétentions formulées par les deux Parties.

A défaut de clauses compromissoires contraires, la procédure arbitrale sera réglée par les dispositions établies par la Convention signée à La Haye le 29 Juillet 1899, pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, addition faite des dispositions supplémentaires indiquées à l'article suivant.

Article 3.

Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires de la présente Convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Le compromis prévu par l'article précédent fixera un terme avant l'expiration duquel devra avoir lieu l'échange, entre les deux Parties, des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du Tribunal arbitral.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Article 4.

Il est entendu qu'à moins que la controverse ne porte sur l'application d'une Convention entre les deux Etats, ou qu'il ne s'agisse d'un cas de déni de justice, l'article 1er ne sera pas applicable aux différends qui pourraient s'élever entre un ressortissant de l'une des Parties et l'autre Etat contractant, lorsque les tribunaux auront, d'après la législation de cet Etat, compétence pour juger la contestation.

Article 5.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification, faite par écrit, à l'autre Partie contractante.

Article 6.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Rome.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Rome, le 16 Décembre 1905.

D.

a) (Voir N°. II, 1-4 de la note ci-dessus).

Si des contestations venaient à surgir concernant l'interprétation ou l'exécution ainsi que les conséquences d'une violation de ce Traité, et s'il n'aura pas été possible de les résoudre par une entente directe et amiable, elles seront soumises au jugement de commissions arbitrales, et le résultat de cet arbitrage sera obligatoire pour les deux Etats.

Les membres de ces commissions seront nommés de commun accord par les deux Gouvernements; si l'accord ne pouvait pas avoir lieu, chacune des Parties nommera un arbitre ou un nombre égal d'arbitres, et ceux-ci en nommeront un autre en cas de désaccord.

Les Parties contractantes fixeront dans chaque cas la procédure de l'arbitrage; si une entente ne pouvait avoir lieu à ce sujet, la commission arbitrale aura la faculté de fixer avant tout cette procédure.

b) (Voir N°. II, 1 de la note ci-dessus).

Traité de commerce avec la Suisse.

Article 18.

Si des contestations venaient à surgir au sujet de l'interprétation du présent Traité, y compris les annexes *A* à *F*, et que l'une des Parties contractantes

demande qu'elles soient soumises à la décision d'un Tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, même pour la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation du Traité. La décision des arbitres aura force obligatoire.

Dispositions additionelles: en ce qui concerne le texte du Traité:

Ad article 18.

A l'égard de la composition et de la procédure du Tribunal arbitral, il est convenu ce qui suit:

1. Le Tribunal se composera de trois membres. Chacune des deux Parties en nommera un dans le délai de quinze jours après la notification de la demande d'arbitrage.

Ces deux arbitres choisiront le surarbitre, qui ne pourra ni être ressortissant d'un des deux Etats en cause, ni habiter sur leur territoire. S'ils n'arrivent pas à s'entendre sur son choix dans un délai de huit jours, sa nomination sera immédiatement confiée au Président du Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage à la Haye.

Le surarbitre sera Président du Tribunal; celui-ci prendra ses décisions à la majorité des voix.

2. Au premier cas d'arbitrage, le Tribunal siégera dans le territoire de la Partie contractante défenderesse; au second cas, dans le territoire de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement dans l'un et dans l'autre territoires, dans une ville que désignera la Partie respective; celle-ci fournira les locaux, ainsi que le personnel de bureau et de service nécessaires pour le fonctionnement du Tribunal.

3. Les Parties contractantes s'entendront dans chaque cas spécial, ou une fois pour toutes, sur la procédure du Tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, la procédure sera réglée par le Tribunal lui-même. La procédure peut se faire par écrit, si aucune des Parties ne soulève d'objection; dans ce cas, les dispositions du chiffre 2 ci-dessus ne reçoivent leur application que dans la mesure nécessitée par les circonstances.

4. Pour la citation et l'audition de témoins et d'experts, les autorités de chacune des Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du Tribunal arbitral à adresser au Gouvernement respectif, leur assistance, de la même manière que sur les réquisitions des tribunaux civils du pays.

c) (Voir N°. II, 6 et 7 de la note ci-dessus).

Traité de commerce avec l'Autriche-Hongrie.

Article 15.

S'il s'élevait entre les Hautes Parties contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application des tarifs *A* et *B* annexés au présent Traité y compris les dispositions additionelles relatives à ces tarifs, ou sur application en fait de la clause de la nation la plus favorisée à l'égard de l'exécution des autres tarifs conventionnels, le litige, si l'une des Hautes Parties contractantes en fait la demande, sera réglé par voie d'arbitrage.

Pour chaque litige, le Tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante: chacune des Hautes Parties contractantes nommera comme arbitre, parmi ses res-

sortissants, deux personnes compétentes, et elles s'entendront sur le choix d'un sur-arbitre, ressortissant d'une tierce Puissance amie. Les Hautes Parties contractantes se réservent de désigner à l'avance, et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de sur-arbitre.

Le cas échéant, et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les Hautes Parties contractantes soumettront aussi à l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application d'autres clauses du présent Traité que celles prévues à l'alinéa premier.

Protocole final: ad article 15.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus à l'alinéa premier et deuxième de l'article 15, les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

Au premier cas d'arbitrage, le Tribunal arbitral siégera dans les territoires de la Partie contractante défenderesse, au second cas, dans les territoires de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement dans les territoires de chacune des Hautes Parties contractantes. Celle des Parties sur les territoires de laquelle siégera le Tribunal, désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du Tribunal. Le Tribunal sera présidé par le sur-arbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront, soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le Tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le Tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission des citations à comparaître devant le Tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier, les autorités de chacune des Hautes Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du Tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays.

d) (Voir N°. II, 8 de la note ci-dessus).

Convention avec l'Autriche-Hongrie contre les épizooties.

Protocole final.

2. S'il s'élevait entre les Parties contractantes un différend sur l'application de la Convention sur les épizooties, on aura, si l'une des Parties contractantes en fait la demande, recours à l'avis d'une commission mixte. Cet avis sera équitablement apprécié dans la décision à prendre.

Chacune des Parties contractantes nommera deux membres dans cette commission, qui aura le droit de coopter un cinquième membre dans le cas où elle ne pourrait s'entendre. Au premier cas de la formation d'une commission mixte, pourvu qu'elle n'ait pas décidé autrement, le cinquième membre sera élu parmi les ressortissants de l'une des Parties contractantes, au deuxième cas parmi ceux de l'autre Partie, et ainsi de suite alternativement parmi les ressortissants de l'une ou de l'autre Partie contractante. Au premier cas, on décidera, par le sort, laquelle des Parties contractantes aura à fournir le cinquième membre de la commission.

e) (Voir N°. II, 9, 10 et 11 de la note ci-dessus).

Si des contestations venaient à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité, y compris les tarifs et le protocole final, ainsi que toutes les questions concernant l'exercice du commerce entre les deux pays, et que l'une des Parties contractantes demande qu'elles soient soumises à la décision d'un Tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, même pour la question préjudicielle de savoir si la contestation est de nature à être déférée au Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral sera constitué pour chaque contestation de manière que chacune des deux Parties ait à nommer en qualité d'arbitre un propre ressortissant, et que les deux Parties choisissent pour troisième arbitre le ressortissant d'une tierce Puissance amie.

Les Parties contractantes se réservent de s'accorder, en anticipation et pour une période de temps déterminée, sur la personne du troisième arbitre à désigner en cas de besoin.

La décision des arbitres aura force obligatoire.

Voir ci-dessus le Traité de commerce avec l'Autriche-Hongrie, Protocole final, ad article 15, sauf addition de la clause suivante:

Les Parties contractantes s'entendront sur la répartition des frais, soit à l'occasion de chaque arbitrage, soit par une disposition applicable à tous les cas. A défaut d'entente, l'article 17 de la Convention de La Haye sera appliqué.

Annexe 67.

TRAITÉS RELATIFS À L'ARBITRAGE SIGNÉS PAR LES CINQ RÉPUBLIQUES DE L'AMÉRIQUE CENTRALE, PORTÉS À LA CONNAISSANCE DE LA CONFÉRENCE PAR LA DÉLÉGATION DU GUATÉMALA.

La Délégation de Guatémala a l'honneur de présenter à l'examen des Membres de la Conférence, à titre purement documentaire, les derniers Traités comprenant des clauses d'arbitrage, signés dernièrement entre les cinq Républiques de l'Amérique Centrale, soit:

I. Traité de paix et d'arbitrage, entre le Guatémala, le Salvador et le Honduras, du 20 Juillet 1906.

II. Traité général de paix, d'arbitrage, d'extradition et de commerce, entre le Guatémala, le Costa-Rica, le Honduras et le Salvador, du 25 Septembre 1906; et

III. Traité de paix et d'arbitrage entre le Salvador et le Nicaragua, du 3 Avril 1907. (1)

Le même désir d'établir une paix perpétuelle entre les divers Etats, et de raffermir et d'accroître leurs bons rapports, domine dans ces Traités. L'obligation

(1) Ce traité n'est plus en vigueur depuis le 11 juin 1907.

du recours à l'arbitrage qu'ils imposent, embrasse toutes les questions qui, à l'avenir, pourraient survenir entre les Parties contractantes qui — ainsi que le fait remarquer le préambule du Traité général de San-José de Costa Rica — sont unies par les liens de famille, de race et de langue, sur le reserrement desquels repose au Centre-Amérique l'espoir légitime de la reconstitution de l'ancienne patrie; le groupement de ces Etats, à nouveau, sous un même drapeau.

La République du Guatémala, je dois le dire, a fait, du reste, depuis longtemps, de l'accomplissement de ses Traités internationaux et de l'amélioration et accroissement de ses relations avec les Républiques soeurs, la base de sa politique extérieure.

Traité de paix et d'arbitrage entre les Républiques du Guatémala, du San Salvador et du Honduras.

Les Gouvernements des Républiques du Guatémala, du Honduras et du San Salvador, ayant accepté la suggestion amicale de leurs Excellences Messieurs Théodore Roosevelt, Président des Etats-Unis d'Amérique et le Général Porfirio Diaz, Président des Etats-Unis du Mexique, en vue de traiter des bases sur lesquelles se doit rétablir la paix, malheureusement rompue entre les trois Républiques, et afin d'assurer autant que possible de façon permanente la jouissance de ses bienfaits, se sont réunis, à bord du "Marblehead", croiseur de la marine de guerre des Etats-Unis d'Amérique, Messieurs le Licencié don Arturo Ubico, le Licencié don José Pinto, le Licencié don Juan Barrios M. et le Licencié don Manuel Cabral, Délégués de la République du Guatémala; le Docteur don Francisco Bertrand, Délégué de la République du Honduras; et les Docteurs José Rosa Pacas et don Salvador Gallegos, Délégués du San Salvador, et après avoir vérifié leurs lettres de créance respectives, et avoir amplement délibéré sur le sujet de la conférence, sous la présidence honoraire de Leurs Excellences Messieurs William Laurence Merry et Leslie Combs, Ministres Plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique près les Républiques du San Salvador, du Guatémala et du Honduras, et de Son Excellence Monsieur don Fréderico Gamboa, Ministre des Etats-Unis du Mexique, étant en outre le Premier Délégué de la République du Costa Rica spécialement accrédité en vue de suivre les Conférences de paix, auxquelles, dans cette même intention, assista l'honorable Monsieur Modesto Barrios au nom de la République de Nicaragua, sont convenus des bases suivantes:

Première Base: Les Républiques du San Salvador et du Honduras reviennent à l'état de paix avec la République du Guatémala, oubliant leurs anciens différends. En conséquence, elles concentreront leurs armées respectives sous trois jours à compter du second jour de la signature de la présente convention; et elles procéderont à leur désarmement sous les trois jours suivants, gardant seulement les garnisons qui sont habituellement maintenues dans les endroits peuplés et les troupes mobiles en fonction de service de police.

Seconde Base: Les Gouvernements contractants se feront remise réciproque des prisonniers de guerre et soigneront gratuitement les blessés qui se trouvent sur leurs territoires respectifs jusqu'à ce que d'eux-mêmes ils puissent regagner leur foyer ou jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par leurs différents Gouvernements.

De même seront mis en liberté immédiate les prisonniers politiques qui pourraient se trouver à cette date, et il sera recommandé à chacune des Déléga-

tions qu'elle s'entremette auprès de leur Gouvernement respectif pour qu'une amnistie générale soit décrétée le plus promptement possible.

Troisième Base: Les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de concentrer dans l'intérieur du pays les émigrés politiques qui se trouvent ou peuvent arriver sur leur territoire respectif, de même ils s'engagent à surveiller leur conduite afin d'empêcher qu'ils n'abusent du droit d'asile pour fomenter des troubles contre la tranquillité et l'ordre publics des pays d'où ils ont émigré.

Quatrième Base: Sous trois mois à partir de la date de la présente convention, les Parties contractantes célébreront un Traité général de paix, d'amitié et de commerce etc., et désigneront la capitale de la Republique de Costa Rica, comme l'endroit où se réuniront et se mettront d'accord les Représentants des trois Gouvernements, dûment autorisés.

Entre-temps, l'on convient que resteront en vigueur toutes les Conventions internationales qui ont lié les Parties contractantes et spécialement les Conventions signées à la Seconde Conférence Pan-américaine, réunie à Mexico.

Cinquième Base: Dans le cas où, cas qu'il n'est pas à prévoir, l'une quelconque des Hautes Parties contractantes manquait, dans la suite, à quelle qu'une des dispositions convenues en ce Traité, ou donnerait motif à de nouveaux différends, cette ou ces Parties se soumettront à l'arbitrage, désignant dès à présent comme arbitres Leurs Excellences Messieurs les Présidents des Etats-Unis d'Amérique et des Etats-Unis du Mexique, à l'arbitrage desquels devront également se soumettre toutes nouvelles difficultés qui pourraient survenir entre Guatémala, San Salvador et Honduras.

La présente Convention reste sous la garantie de la loyauté des Gouvernements interessés et de la sanction morale des Gouvernements des nations médiatrices et y assistantes.

Sans préjudice de l'exécution immédiate de ce Traité, l'échange des ratifications se fera par une communication réciproque de notes dans les villes de Guatémala, San Salvador et Tegucigalpa, à plus tarder le 30ème du mois en cours.

En foi de quoi, avons signé le présent Traité et y avons apposé notre sceau, à bord du croiseur américain "Marblehead" le vingtième du mois de Juillet de l'an mil neuf cent six.

(*L.S.*) ARTURO UBICO, J. PINTO, JUAN BARRIOS M., MANUEL CABRAL.

(*L.S.*) F. BERTRAND, J. R. PACAS.

(*L.S.*) SALVADOR GALLEGOS.

(*L.S.*) WILLIAM LAWRENCE MERRY, LESLIE COMBS, F. CAMBOA,
Présidents Honoraires.

(*L.S.*) MODESTO BARRIOS.

Par invitation des Délégations: R. F. MULLIGAN, U. S. N. Commanding "Marblehead".

Par délégation de S. Exc. WILLIAM L. MERRY, comme Représentant du Gouvernement du Costa-Rica. Salvador GALLEGOS h.

Traité général entre le Guatémala, le Salvador, le Honduras et le Costa-Rica.

Les Gouvernements des Républiques du Guatémala, du Salvador et du Honduras, en conformité avec les bases établies par le Traité du 20 Juillet 1906, signé à bord du croiseur américain Marblehead, et la République de Costa-Rica sur l'invitation des trois premiers pays, et tous dans le désir de concourir à cet acte qui intéresse toute l'ancienne patrie Centro-Américaine, afin d'affermir la paix sur des bases stables, et de resserrer les relations de famille et les liens qui, par la communauté de leurs destinées, doit les unir, ont célébré par la représentation de leurs délégués, dont il est fait mention plus loin, plusieurs sessions en conférence plénière, énumérant dans les différents actes du protocole formé à cet effet; les conclusions jugées nécessaires pour aboutir à ce résultat, et dans le désir de donner à ces conclusions une forme plus solennelle, ont décidé de les résumer en un Traité général.

Sont intervenus pour la République du Guatémala, Leurs Excellences M.M. Francisco Anguiano et Jose Flamenco; pour celle du Salvador Leurs Excellences M.M. Salvador Gallegos et Salvador Rodriguez Gonzales; pour celle de Costa-Rica, Son Excellence le licencié Don Louis Anderson; et pour celle du Honduras, Son Excellence le Général Don Sotero Barahona, lesquels représentants, après s'être communiqué mutuellement leurs respectifs pleins pouvoirs, et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont convenu et arrêté les articles suivants:

Article 1.

Il y aura paix perpétuelle et franche amitié, ainsi que loyale et sincère, entre les Républiques du Guatémala, du Salvador, du Costa-Rica, et du Honduras; chacun de ces respectifs gouvernements devant considérer comme une de leurs principales obligations le maintien de cette paix et la culture de cette amitié, en ayant soin de mettre de leur part tous les moyens conduisant à ce but et d'écarter, dans la sphère de leurs attributions, tous les obstacles de nature à empêcher d'arriver à un bon résultat. Pour faciliter les efforts, ils devront se mettre d'accord, toutes les fois que l'importance du cas l'exigéra, en vue de donner l'impulsion au progrès moral, intellectuel et industriel: en unifiant ainsi leurs intérêts, comme il convient entre peuples du même sang.

Article 2.

Si, malgré ce qu'il est peu à souhaiter, une des Hautes Parties contractantes, manquait à un ou plusieurs points arrêtés dans ce Traité, ou qu'elle donnât des motifs pour une divergence de vues sur un accord, ce différend ainsi que toute difficulté concrète entre elles, devra être résolu nécessairement par le moyen de l'arbitrage.

Article 3.

Les gouvernements du Salvador, du Guatémala et du Honduras, se conformant aux bases du Traité passé au bord du "Marblehead", désignent quant à présent comme arbitres, Leurs Excellences Messieurs les Présidents des Etats-Unis d'Amérique et des Etats-Unis mexicains, à l'arbitrage desquels devront être soumises toutes les difficultés concrètes qui pourraient s'élever entre eux.

Article 4.

La République du Guatémala n'ayant pas adhéré à la Convention de Corinto du 20 Janvier 1902, les Républiques du Costa-Rica, du Salvador et du Honduras,

déclarent, en ce qui les concerne, qu'elles considèrent comme existant toujours ladite Convention de Corinto, et que les difficultés concrètes pouvant survenir entre elles devront être tranchées, conformément aux clauses de ladite Convention et du Règlement décrété par le Tribunal d'arbitrage Centro-Américain du 9 Octobre de la même année.

Pour convenir de la manière de mettre en pratique l'arbitrage, lesdites Républiques devront accréditer, avant trois mois de cette date, des Légations auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et des Etats-Unis Mexicains, restant acquis en attendant comme règlement pour l'arbitrage, ce qui est établi par Traité obligatoire signé au Mexique le 29 Janvier 1902.

Article 5.

Les citoyens d'une des Parties contractantes, résidant sur le territoire d'une des autres, jouiront des mêmes droits civils que les nationaux du pays; et on les reconnaîtra comme citoyens naturalisés dans le pays de leur résidence, pourvu qu'ils réunissent les conditions exigées par les lois constitutionnelles correspondantes, et qu'ils fassent la déclaration nécessaire devant l'autorité respective du département, ou bien qu'ils acceptent un poste ou emploi public; dans ce dernier cas on présume ce désir. Les naturalisés seront exempts du service militaire obligatoire sur mer ou sur terre, ainsi que de tout emprunt forcé, exaction ou réquisition militaire et, sous aucun prétexte, on ne pourra les obliger à payer des contributions ou taxes ordinaires ou extraordinaires autres que celles payées par les nationaux du pays.

Article 6.

Les agents diplomatiques de chacune des Parties prêteront leur appui à leurs nationaux pour leur faire rendre justice; mais il est entendu que, dans la défense de ces intérêts et réclamations contre la nation ou bien contre les particuliers, ils ne pourront employer d'autres moyens que ceux que la loi de chaque pays signataire accorde à ses propres nationaux, et ils devront se conformer à la résolution définitive des tribunaux.

Article 7.

Les personnes qui auront acquis un titre professionnel quelconque, littéraire, artistique ou industriel, dans une des Républiques signataires, pourront exercer dans les autres sans taxe aucune, art ou métier, d'accord avec les lois du pays et sans plus de formalité que celle de présenter le titre ou diplôme correspondant, dûment authentiqué; et de justifier, dans le cas de nécessité, de leur identité, et de solliciter le visa du Pouvoir exécutif dans les cas où la loi exige cette formalité.

Seront également valables les études scientifiques ou littéraires faites dans les Universités, dans les écoles des Facultés et dans les Instituts d'instruction secondaire d'une des Parties, sous condition d'authentiquer les documents se référant auxdits étudiants et de prouver l'identité de la personne correspondante.

Article 8.

Les citoyens d'une des Parties, résidant sur le territoire de l'autre, jouiront du droit de propriété littéraire, artistique et industrielle, dans les mêmes conditions que les nationaux du pays de leur résidence.

Article 9.

Le commerce maritime ou par voie de terre des productions naturelles ou manufactures sur leurs territoires, entre les Républiques du Guatémala, du Salvador et du Honduras, sera libre de tout droit fiscal, et il ne pourra être grevé d'aucune imposition locale ou municipale dans le transit pour l'intérieur du pays.

Cette franchise s'étend aussi aux droits d'exportation, entre les Républiques du Guatémala et du Salvador. Sont exceptés les produits manufacturés sur le territoire d'une des Parties avec des matières premières provenant de l'étranger, qui paieront seulement 5 °/₀ des droits qui leur correspondent, à leur entrée d'un pays à l'autre.

Malgré les dispositions antérieures, les Parties se réservent, d'un commun accord, le droit d'édicter toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher la fraude qui pourrait se pratiquer sous le bénéfice des franchises stipulées dans le présent article.

Article 10.

Pour profiter des exemptions déjà stipulées, il est prescrit que l'autorité politique du pays d'origine, ainsi que l'administrateur de la Douane, du port de sortie du produit national, naturel ou manufacturé, certifieront sa provenance légitime.

Article 11.

Ne jouiront pas des franchises stipulées dans l'article antérieur.

1. Le sel et le sucre, en ce qui concerne le Salvador et le Guatémala;

2. Les produits naturels ou manufacturés, monopolisés actuellement ou qui à l'avenir seraient monopolisés au bénéfice de l'Etat, dans une des Républiques contractantes ;

3. Les articles d'un commerce illicite, et en général tous ceux qui seront exceptés par accord mutuel entre deux Parties.

Article 12.

La personne qui aura fraudé ou qui tenterait de frauder le Trésor public d'un des Etats contractants, à l'ombre des dispositions du présent Traité, sera poursuivie et condamnée conformément aux lois fiscales respectives.

Article 13.

Pour les relations commerciales entre les trois pays signataires et Costa-Rica, il est entendu comme point général que la libre introduction sera limitée, pour le moment, aux produits nationaux qu'on ne peut pas se procurer dans l'un d'eux, en quantité suffisante pour les besoins de la consommation intérieurs; ces produits devront être désignés librement, ainsi que le montant des franchises de chaque année, au moyen de notes ou mémoires que les chancelleries respectives devront s'adresser durant l'année précédente.

Article 14.

Les navires marchands des quatre pays contractants seront considérés, sur les mers, sur les côtes et dans les ports de ces pays, comme navires nationaux; ils jouiront des mêmes exemptions, franchises et concessions que les propres navires du pays, et ils ne paieront pas d'autres droits que ceux qui paieront les navires du même pays.

Article 15.

Les agents diplomatiques et consulaires des pays contractants, dans les villes et ports étrangers, devront prêter aux personnes, aux bateaux et à toute autre propriété des citoyens de l'un des autres pays, la même protection qu'à leurs nationaux, sans exiger pour ces services d'autres droits plus élevés que ceux payés par leurs propres compatriotes.

Article 16.

Dans le désir de fomenter le commerce entre les pays contractants, leurs gouvernements devront se mettre d'accord pour l'établissement de navires marchands, qui feront le commerce de cabotage, ainsi que pour les arrangements ou subventions à donner aux Compagnies de bateaux pour faire le trafic entre les ports de Panama et San Francisco de Californie, et puis entre les ports de Colon et Puerto-Barrios sur l'Atlantique.

Article 17.

Les Hautes Parties contractantes, reconnaissant la nécessité et la grande utilité d'encourager de leur appui l'établissement de bons moyens de communication entre les territoires de leurs Etats, ont décidé de donner des concessions, chacun selon sa détermination en ce qui concerne son territoire, pour la construction de voies ferrées, de câbles sous-marins et de lignes de télégraphie sans fil.

En outre, Elles s'engagent à améliorer dans les moyens du possible leurs communications télégraphiques et téléphoniques, étant entendu que la correspondance télégraphique entre Elles ne doit pas être soumise à des droits plus élevés que ceux fixés par les tarifs en vigueur pour l'intérieur de chaque pays.

Article 18.

Il y aura entre les gouvernements un échange complet et régulier de toutes sortes de publications officielles. Aussi il y aura échange des oeuvres scientifiques et littéraires publiées par les particuliers sur leurs territoires respectifs; et, dans ce but, il sera rendu obligatoire pour chaque éditeur ou propriétaire d'une imprimerie, de fournir aux différentes chancelleries d'Etat, immédiatement après leur publication, les exemplaires nécessaires pour cet échange.

Pour que ces ouvrages puissent être bien conversés et facilement consultés, chaque Gouvernement fera le dépôt d'un exemplaire de chacune de ces publications, dans une bibliothèque publique de son choix.

Article 19.

Les instruments publics, notariés ou autres, faits sur le territoire d'une des Républiques contractantes, seront valables sur les territoires des autres, pourvu qu'ils soient dûment authentiqués, et que dans leurs rédaction et forme, on ait observé les lois du pays d'origine.

Article 20.

Les autorités judiciaires des Républiques contractantes devront donner cours aux commissions rogatoires en matière civile, commerciale ou criminelle, relativement aux citations, interrogatoires et toute acte de procédure ou d'instruction.

Quant aux autres actes judiciaires en matière civile ou commerciale, sur action personnelle, ils auront, sur les territoires des Hautes Parties contractantes, la même

force que ceux des tribunaux où ils ont été rédigés, et seront exécutés de la même façon, pourvu qu'ils soient déclarés exécutoires par le tribunal supérieur du pays intéressé; et cette exécution aura lieu s'ils remplissent les conditions essentielles et conformément aux règles fixées dans chaque pays pour exécution des jugements.

Article 21.

Les Républiques contractantes, dans le désir de ne pas laisser impunis les délits ou crimes qui pourraient se commettre sur leurs territoires respectifs, et de ne point permettre d'éluder la responsabilité criminelle, par l'évasion des délinquants, ont convenu de s'accorder l'extradition des individus qui pourraient se réfugier sur le territoire de l'une d'elles, et qui auraient été comme auteurs ou complices, poursuivis ou comdamnés sur le territoire de l'une des autres, pour avoir commis un des délits ou crimes suivants: Homicide, meurtre, incendie, vol, piraterie, abigéat (vol du bétail), péculat, falsification de monnaie ou de documents publics, escroquerie, malversation des deniers du Trésor public, faillite frauduleuse, faux témoignage, et en général tout autre crime ou délit pour lequel on peut poursuivre, sans avoir besoin d'accusation d'une Partie, et qui, d'après le Code pénal commun de la nation dans laquelle l'acte punissable aurait été commis, entraînerait une peine supérieure à deux ans de privation de liberté, même si la peine était inférieure ou différente dans le pays qui servirait de refuge.

Article 22.

La peine de deux ans de privation de liberté peut fixer la nature des délits qui motivent l'extradition, quand celle-ci est demandée pendant le procès; mais elle ne limite pas les effets du procès, si par l'admission de circonstances atténuantes ou tout autre éclaircissement favorable à l'accusé, celui-ci serait condamné à une peine moindre.

Si l'extradition était demandée en vertu d'un jugement exécutoire, le condamné serait extradé, si la peine imposée n'est pas moindre d'un an de privation de liberté.

Article 23.

On n'accordera aucune extradition des personnes condamnées ou accusées pour délits politiques, même si ceux-ci ont été commis en rapport avec un crime ou délit qui pourrait la motiver.

Il incombe aux tribunaux de la République qui donne asile, de qualifier la nature des délits politiques.

L'individu extradé ne pourra être jugé ni condamné pour délits politiques, ou pour faits s'y rapportant, qu'il aurait commis avant l'extradition.

Article 24.

L'extradition ne pourra être accordée dans les cas suivants:

1. Si l'accussé réclamé avait déjà été jugé et condamné pour le même fait dans la République où il réside habituellement;

2. Si dans celle-ci le fait pour lequel il est réclamé, ne constitue pas un délit;

3. Si, conformément aux lois de la République réclamante ou à celles de la République qui donne l'asile, il y avait prescription pour l'action.

Si l'individu réclamé était accusé ou avait été condamné dans le pays qui lui donne asile, pour des délits ou pour des crimes commis sur son territoire

l'extradition ne sera pas accordée, sinon après avoir été acquitté par jugement valable, définitif, ou, dans le cas de condamnation, après avoir purgé sa peine ou avoir été gracié.

Dans des cas urgents, on pourra solliciter la détention provisoire de l'accusé par communication télégraphique ou postale adressée au Ministère des Affaires Etrangères, ou par l'entremise de l'agent diplomatique, ou, à son défaut, par celle du consul. La détention provisoire doit s'effecteur selon les règles établies par la législation du pays, mais elle doit cesser si, dans le délai d'un mois, à partir du jour où elle a eu lieu, la réclamation n'est pas formulée.

Article 25.

Les Hautes Parties contractantes ne seront pas dans l'obligation d'accorder l'extradition de leurs nationaux; mais elles devront les poursuivre pour infraction à la loi pénale commise dans les autres Républiques, et le Gouvernement respectif devra communiquer les enquêtes, informations et documents correspondants, et adresser les objets qui révèlent le corps du délit, fournir tout ce qui pourrait conduire à l'éclaircissement nécessaire pour le cours de l'instruction.

Ces règles observées, le procès criminel se continuera jusqu'à obtenir une résolution, et le Gouvernement du pays du jugement devra informer le Gouvernement intéressé du résultat définitif de la cause.

Article 26.

L'extradition sera toujours accordée, même si l'accusé, par cette raison, était mis dans l'impossibilité de remplir des obligations contractées. Dans ce cas, les intéressés auront le droit d'exercer leur action devant les autorités judiciaires compétentes.

Article 27.

L'extradition sera accordée toujours sous la condition que, si la peine du crime ou délit qui la motive, n'était pas pareille dans le pays réclamant et dans celui qui donne asile, il sera appliqué la moindre peine, et dans aucun cas celle de mort.

Article 28.

Si l'accusé ou condamné dont l'extradition est demandée, fut également réclamé par un ou plusieurs autres Gouvernements, pour crimes commis dans leur juridiction par le même individu, celui-ci sera de préférence remis au Gouvernement qui aurait fait le premier la demande d'extradition.

Article 29.

Pour l'extradition, les Gouvernements signataires intéressés devront s'entendre directement entre eux, ou bien par la voie diplomatique. Dans la réclamation, on devra spécifier la preuve, laquelle selon les lois de la République sur le territoire de laquelle le délit aurait été commis, serait suffisante pour justifier la capture et la mise en jugement du coupable.

Aussi on devra y joindre le jugement condamnatoire, l'accusation, mandat d'arrestation ou tout autre document équivalent; on doit aussi y indiquer la nature et la gravité des faits imputés et les dispositions pénales qui lui soient applicables. En cas d'évasion, après avoir été condamné mais avant d'avoir purgé totalement la peine, la réclamation devra mentionner cette circonstance, et elle devra être accompagnée uniquement du jugement.

Article 30.

Pour faciliter la preuve de la propriété des objets dérobés ou volés qu'on porte d'une République dans l'autre, il est établi que l'autorisation et l'authenticité des documents respectifs pourront se faire par les autorités politiques supérieures du département où le délit aura été commis; et, en attendant que les intéressés se présentent, l'autorité judiciaire du pays où se trouvent les objets devra ordonner leur dépôt, la demande par télépraphe d'une des autorités sus-mentionnées étant suffisante. Une fois la propriété de ces biens étant prouvée, ils seront remis à leur propriétaire, quand bien même l'extradition de l'accusé ne serait pas en cours ou n'aurait pas encore été accordée.

Article 31.

Dans tous les cas où l'on procédera à la détention du réfugié, on devra lui faire connaître la cause dans le délai de 24 heures, et il pourra, dans les trois jours péremptoires, comptés à partir du lendemain de celui où a lieu la notification, s'opposer à l'extradition en alléguant:

1. Qu'il n'est pas la personne réclamée;
2. Les défauts substantiels dont souffrent les documents présentés;
3. L'irrégularité de la demande d'extradition.

Article 32.

Dans les cas où la confirmation des faits imputés serait nécessaire, on ouvrira une instruction de preuve, en observant dans ses termes les prescriptions de la loi de procédure de la République où a eu lieu la demande.

Une fois la preuve produite, l'incident sera résolu sans autre délai, dans le terme de dix jours, déclarant s'il y a lieu ou non d'accorder l'extradition.

Contre cette résolution, on devra former, dans les trois jours après sa notification, les recours légaux établis par les lois du pays de l'asile, mais cinq jours au plus tard après ce terme on devra éditer la résolution définitive.

Article 33.

Les dépenses causées par l'arrestation, la nourriture et le transport de l'individu réclamé, ainsi que celles du transport et remise des objets ayant eu rapport au délit, et qui doivent être restitués ou remis, seront à la charge de la République qui sollicite l'extradition.

Article 34.

Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement qu'elles ne peuvent se concevoir, ni concevoir les Républiques du Centre Amérique comme nations étrangères: qu'elles s'engagent à travailler constamment pour maintenir entre toute ces Républiques les liens de famille et la plus grande cordialité dans leurs relations entre elles, et que, dans le cas de guerre ou de difficultés avec des nations étrangères, elles feraient cause commune réciproquement, et interviendraient d'une façon amicale et fraternelle, dans les cas de troubles de caractère privé.

Article 35.

Dans le désir de maintenir la paix et de prévenir une des causes les plus fréquentes de troubles intérieurs dans des Républiques, d'inquiétude et de méfiance entre les peuples Centre Américains, les Gouvernements contractants ne permettent

pas que les meneurs ou chefs principaux des émigrations politiques, ni leurs agents, résident à proximité de la frontière du pays qu'ils prétendent troubler.

De même, les émigrés de quelqu'une des autres Républiques ne seront plus employés dans l'armée nationale, et on les internera sur la demande du Gouvernement intéressé. Si les émigrés politiques, résidant sur le territoire d'une des Républiques contractantes, initiaient ou fomentaient des menées révolutionnaires contre une des autres Républiques, ils devront être immédiatement expulsés de son territoire. Toutes ces mesures devront être prises, quelle que soit la nationalité de l'individu contre lequel elles devront s'appliquer; mais le Gouvernement qui doit prendre ces mesures, jugera pour cela de la suffisance de la preuve qu'on lui aura présentée, ou que lui-même aura obtenue.

Article 36.

Le présent Traité sera perpétuel et toujours obligatoire, en tout ce qui concerne la paix, l'amitié et l'arbitrage; en ce qui concerne le commerce, l'extradition et les autres stipulations, il aura force et vigueur pour le délai de 10 ans, comptés du jour de l'échange des ratifications. Cependant, si un an avant l'expiration de ce délai, une des Hautes Parties contractantes n'avait pas fait une notification aux autres Parties de son intention de le terminer; il continuera d'être obligatoire une année après que la dite notification aurait été faite.

Article 37.

Ce Traité sera ratifié, et les ratifications devront être changées, dans la ville de San Salvador, dans le délai de deux mois, comptés depuis la date de la dernière ratification.

Article 38.

Toutes les principales stipulations des Traités antérieurement conclus entre les Parties étant résumées ou notifiées dans les clauses du présent Traité, celles-ci déclarent que tous les Traités antérieurs resteront sans effet et seront abrogés par le présent Traité, quand celui-ci aura été dûment approuvé, et que l'échange des ratifications respectives aura eu lieu.

En foi de quoi, les plénipotentiaires signent et apposent leurs sceaux sur le présent Traité, dans la Ville de San José de Costa-Rica, le vingt-cinquième jour du mois de Septembre de mil-neuf-cent-six.

(*L.S.*) F. Anguiano.
(*L.S.*) José Flamenco.
(*L.S.*) Salvador Gallegos.
(*L.S.*) Salvador Rodriguez.
(*L.S.*) Luis Anderson.
(*L.S.*) Sotero Barahona.

Traité de paix, d'amitié et de commerce entre le Salvador et le Nicaragua.

Les soussignés, Ramon Garcia Gonzalez, Ministre des Relations Extérieures de la République du Salvador, et Jose Dolores Gamez, Ministre des Relations Extérieures de la République du Nicaragua, représentant chacun leur Gouvernement respectif, et largement autorisés suivant les pleins pouvoirs que ont été exhibés

et trouvés en due forme après de longues delibérations, et avec la médiation amicale de Monsieur PHILIP BROWN, Chargé d'Affaires des Etats-Unis auprès du Gouvernement de la République du Honduras; ont convenu de signer le Traité de paix, d'amitié et de commerce contenant les articles suivants;

Article 1.

La bonne harmonie et les relations entre les Gouvernements signataires ayant été altérées par suite de la derniere guerre entre le Honduras et le Nicaragua, dans laquelle le Gouvernement du Salvador se vit obligé d'intervenir en raison de son alliance avec le Gouvernement du Honduras qui fut présidé par le Général DON MANUEL BONILLA, et prenant en considération les puissantes raisons indispensables et convenables pour le rétablissement de la paix entre les deux pays, et après de nombreuses conversations, ont convenu et conviennent d'un commun accord de rétablir leurs relations temporairement interrompues, en se basant sur la meilleure bonne foi qui doit présider dans la concorde amicale de deux peuples frères.

Article 2.

La paix étant rétablie par le présent Traité, les Gouvernements signataires sont d'accord pour que le Nicaragua invite les autres Gouvernements du Centre Amérique à un Congrès Centre Américain, qui aura lieu à Corinto suivant les propositions des Représentants de ces Républiques, y compris le Secrétaire d'Etat Americain à Washington, composé de Représentants des cinq Républiques soeurs, munis de pouvoirs étendus pour signer un Traité général de paix et d'amitié, sur la base de l'arbitrage obligatoire qui substitue aux pactes anterieurs de même caractère, signés a Corinto et a San José de Costa Rica, afin que l'on puisse éviter à l'avenir les conflits armés entre peuples frères. Les Représentants des cinq Républiques pourront en outre arrêter les clauses concernant le commerce, la navigation ainsi que toute autre matière qu'iis jugeront convenable aux intérêts Centre-Americains.

Article 3.

Aussitôt que la clause antérieure sera mise à exécution, il reste stipulé que tout différend qui surviendrait dorénavant entre le Salvador et le Nicaragua, étant de nature à altérer leurs bonnes relations, devra être réglé conjointement, par l'arbitrage obligatoire des Présidents des Etats-Unis et du Mexique, lesquels auront la faculté de nommer un tiers en cas de désaccord, et dont la sanction sera définitive. Le Président du Mexique pourra déléguer ses facultés d'arbitre à l'Ambassadeur Mexicain à Washington ou à la personne qu'il désignera.

Article 4.

Comme démonstration de la sincérité avec laquelle ont procédé les Gouvernements signataires, ainsi que de la confiance qu'ils ont dans l'accomplissement du pacte intervenu entre eux, offrent avec la meilleure bonne volonté de rendre dans leurs pays respectifs un décret d'amnistie étendu sans restrictions pour les co-nationaux qui auraient eu une participation contradictoire dans les derniers événements de Honduras.

Article 5.

Le Salvador et le Nicaragua s'engagent solennellement à signer un Traité de commerce sur la base du libre échange.

Article 6.

Le présent Traité se ratifiera et ses ratifications seront échangées dans la ville de Managua et dans celle de San Salvador, un mois après la derniere ratification ou avant s'il était possible.

En foi de quoi, les négociateurs, ainsi que Mr. PHILIP BROWN, Chargé d'Affaires des Etats-Unis auprès des Gouvernements du Honduras et du Guatémala qui est venu apporter ses bons offices et l'autorité morale du pays qu'il représente, signent le présent Traité par triplicata à Amapala, le trois Avril mil-neuf-cent-sept.

(*L.S.*) RAMON GARCIA GONZALEZ.
(*L.S.*) JOSÉ D. GAMEZ.
(*L.S.*) PHILIP BROWN.

Annexe 68.

ARTICLE 10 DES PROPOSITIONS DU COMITÉ D'EXAMEN, PRÉSENTÉES LE 5 JUILLET 1899 A LA TROISIÈME COMMISSION DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DE LA PAIX.

(Voir la déclaration faite par la Délégation hellénique dans la séance du 18 juillet 1907).

Article 10.

L'arbitrage est obligatoire entre les Hautes Parties contractantes dans les cas suivants, et tant qu'ils ne touchent ni aux intérêts vitaux ni à l'honneur national des Etats en litige:

I. En cas de contestations concernant l'interprétation ou l'application des conventions énumérées ci-dessous:

1. Conventions postales, télégraphiques et téléphoniques
2. Conventions concernant la protection des cables sous-marins.
3. Conventions concernant les chemins de fer.
4. Conventions et règlements concernant les moyens de prévenir les collisions de navires en mer.
5. Conventions concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques.
6. Conventions concernant la protection de la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce et nom commercial).
7. Conventions concernant le système des poids et mesures.
8. Conventions concernant l'assistance gratuite réciproque des malades indigents.
9. Conventions sanitaires, conventions concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires.
10. Conventions concernant la procédure civile.
11. Conventions d'extradition.
12. Conventions de délimitations en tant qu'elles touchent aux questions purement techniques en non politiques.

II. En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties.

Annexe 69.

MODIFICATIONS

proposées à la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.

2ème PARTIE.[1]

Titre IV. Chapitre I. (Articles 15 à 19).

---

(1) La 1ère et la 3ème partie n'ont pas été reproduites dans ce Volume.

Projets de Convention votés par la Commission.

Annexe 70.

PROJET DE RÉVISION DE LA CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX.

Titre I. Du maintien de la paix générale.

Article 1.

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

Titre II. Des bons offices et de la médiation.

Article 2.

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Article 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile et désirable qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Article 4.

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

Article 5.

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Article 6.

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Article 7.

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Article 8.

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

Titre III. Des Commissions internationales d'enquête.

Article 9.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile et désirable que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Article 10.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner; elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission et l'étendue des pouvoirs des Commissaires.

Elle détermine également, s'il y a lieu, le siège de la Commission et la faculté de se déplacer, la langue dont la Commission fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant elle, ainsi que la date à laquelle chaque Partie devra déposer son exposé des faits, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Si les Parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la convention d'enquête détermine le mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 11.

Si la convention d'enquête n'a pas désigné le siège de la Commission, celle-ci siégera à La Haye.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des Parties.

Si la convention d'enquête n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par la Commission.

Article 12.

Sauf stipulation contraire, les Commissions d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 45 et 57 de la présente Convention.

Article 13.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des Commissaires, ou éventuellement de l'un des assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 14.

Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des agents spéciaux avec la mission de Les représenter et de servir d'intermédiaires entre Elles et la Commission.

Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats nommés par elles, d'exposer et de soutenir leurs intérêts devant la Commission.

Article 15.

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siègent à La Haye, et mettra ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de la Commission d'enquête.

Article 16.

Si la Commission siège ailleurs qu'à La Haye, elle nomme un Secrétaire-Général dont le bureau lui sert de greffe.

Le greffe est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux et, pendant le temps de l'enquête, de la garde des archives qui seront ensuite versées au Bureau international de La Haye.

Article 17.

En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des Commissions internationales d'enquête, les Puissances signataires recommandent les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête en tant que les Parties n'adopteront pas d'autres règles.

Article 18.

La Commission règlera les détails de la procédure non prévus dans la convention spéciale d'enquête ou dans la présente Convention, et procèdera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Article 19.

L'enquête a lieu contradictoirement.

Aux dates prévues, chaque Partie communique à la Commission et à l'autre Partie les exposés des faits, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, les actes, pièces et documents qu'Elle juge utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins et des experts qu'elle désire faire entendre.

Article 20.

La Commission a la faculté, avec l'assentiment des Parties, en littge et avec autorisation de l'Etat où sonssitués les lieux litigieux, de se transporter momentanément sur les lieux, si elle ne s'y trouve, ou d'y déléguer un ou plusieurs de ses membres.

Article 21.

Toutes constatations matérielles, toutes visites des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des Parties ou eux dûment appelés.

Article 22.

La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles.

Article 23.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Elles s'engagent à user des moyens dont Elles disposent d'après leur législation intérieure, pour assurer la comparution des témoins ou des experts se trouvant sur leur territoire et cités devant la Commission.

Si ceux-ci ne peuvent comparaître devant la Commission, Elles feront procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.

Article 24.

Pour toutes les notifications que la Commission aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance signataire de la Présente Convention, la Commission s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Ces requêtes ne pourront être refusées que si la Puissance requise les jugê de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

La Commission aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Article 25.

Les témoins et les experts sont appelés à la requête des Parties ou d'office par la Commission, et, dans tous les cas, par l'intermédiaire du Gouvernement sur le territoire duquel ils se trouvent.

Les témoins sont entendus, successivement et séparément, en présence des agents et de leurs conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.

Article 26.

L'interrogatoire des témoins est conduit par le Président.

Les membres de la Commission peuvent néanmoins faire au témoin les interpellations qu'ils croient convenables pour éclaircir ou compléter sa déposition, ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les agents et conseils des Parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.

Article 27.

Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois, il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

Article 28.

Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition.

Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.

Article 29.

Les agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie tels dires, réquisitions ou résumés de fait, qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.

Article 30.

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Article 31.

Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission, prise avec l'assentiment des Parties.

Article 32.

Les Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, tous les témoins ayant été entendus, le Président prononce la clôture de l'enquête et la Commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son rapport.

Article 33.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête est adopté à la majorité des voix et signé par tous les membres de la Commission.

Si un des membres refuse de signer, mention en est faite; le rapport, adopté à la majorité, restant valable.

Article 34.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête est lu en séance publique, les agents et conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.

Article 35.

Le rapport de la Commission internationale d'enquête limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

Article 36.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

Titre IV. De l'arbitrage international.

CHAPITRE I. — De la Justice arbitrale.

Article 37.

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Article 38.

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu, dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

En conséquence, il serait désirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances signataires eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettrons.

Article 39.

La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Article 40.

Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avans la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

CHAPITRE II. — De la Cour permanente d'arbitrage.

Article 41.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser un Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

Article 42.

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Article 43.

La Cour permanente a son siège à La Haye.

Un Bureau International sert de greffe à la Cour;

Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau, aussitôt que possible, une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale Les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

Article 44.

Chaque Puissance signataires désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par Elle du présent Acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitre.

Les personnes ainsi désignées serons inscrites, au titre de Membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs Membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un Membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, et pour une nouvelle période de six ans.

Article 45.

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des Membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres, dont un seulement peut être ressortissant son ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme Membres de la Cour permanente. Ces arbitres choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'Elles présente deux candidats pris sur la liste des Membres de la Cour permanente, en dehors des Membres désignés par les Parties et litige et n'étant les ressortissant d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Article 46.

Le Tribunal est composé, comme il est dit à l'article précédent, les Parties notifient au Bureau, aussitôt que possible, leur décision de s'adresser à la Cour, le texte du compromis, et les noms des arbitres.

Le Bureau communique sans délai à chaque arbitre le compromis et les noms des autres Membres du Tribunal.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties. Le Bureau pourvoit à son installation.

Les Membres du Tribunal, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 47.

Le Bureau International est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des Puissances non signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Article 48.

Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'Elles pourra toujours adresser au Bureau International de La Haye une note contenant sa déclaration qu'Elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.

Le Bureau International devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance.

Article 49.

Un Conseil administratif permanent, composé des Représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires

Etrangères des Pays-Bas, qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau International, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires, et contrôlera la dépense générale.

La présence de neuf membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur présentera chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. Le rapport contiendra également un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'article 43, alinéas 5 et 6.

Article 50.

Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés à partir de la date de leur adhésion.

CHAPITRE III. — De la Procédure arbitrale.

Article 51.

En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Article 52.

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte speciale (compromis) dans lequel sont déterminés l'objet du litige, le délai de nomination des arbitres, la forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'article 63 de la présente Convention devra être faite, et le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.

Le compromis déterminera également, s'il y a lieu, le mode de nomination des arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du Tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

Article 53.

La Cour permanente est compétente pour l'établissement du compromis, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:

1°. d'un différend rentrant dans un Traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le Traité d'arbitrage confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable;

2°. d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses ressortissants, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Article 54.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres désignés de la manière prévue à l'article 45 alinéas 3 à 6.

Le cinquième membre est de droit Président de la commission.

Article 55.

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les Membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par la présente Ade.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il est procédé de la manière indiquée à l'article 45 alinéas 3 à 6.

Article 56.

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

Article 57.

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.

Article 58.

En cas d'établissement du compromis par une commission, telle qu'elle est visée à l'article 54, et sauf stipulation contraire, la commission elle même formera le Tribunal d'arbitrage.

Article 59.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 60.

A défaut de désignation par les Parties, le Tribunal siège à La Haye.

Le Tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une tierce Puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par le Tribunal qu'avec l'assentiment des Parties.

Article 61.

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal.

Article 62.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Les Membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats, qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés Membres de la Cour.

Article 63.

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats.

L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires et, au besoin, des répliques; les Parties y joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, directement ou par l'intermédiaire du Bureau international, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le compromis.

Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

Article 64.

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée, en copie certifiée conforme, à l'autre Partie.

Article 65.

A moins de circonstances spéciales, le Tribunal ne se réunit qu'après la clôture de l'instruction.

Article 66.

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et par un des secrétaires; ils ont seuls caractère authentique.

Article 67.

L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Article 68.

Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

Article 69.

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

Article 70.

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Article 71.

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

Article 72.

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Article 73.

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit.

Article 74.

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, l'ordre et les délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions finales, et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Article 75.

Les Puissances en litige s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

Article 76.

Pour toutes les notifications que le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance signataire de la présente Convention, le Tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Ces requêtes ne pourront être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Le Tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

Article 77.

Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

Article 78.

Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité de ses membres.

Article 79.

La sentence arbitrale voté à la majorité des voix est motivée. Elle mentionne les noms des arbitres; elle est signée par le Président et par le greffier ou par le secrétaire faisant fonctions de greffier.

Article 80.

La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Article 81.

La sentence, arbitrale dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

Article 82.

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence arbitrale, sera, en tant que le compromis n'exclut soumis au jugement du Tribunal qui l'a rendue.

Article 83.

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas, et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision.

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

Article 84.

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties en litige.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Article 85.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

CHAPITRE IV. — De la Procédure sommaire d'arbitrage.

Article 86.

En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances signataires arrêtent les règles ci-après qui seront suivies en l'absence de stipulations différentes, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du Chapitre III qui ne seraient pas contraires.

Article 87.

Chacune des Parties en litige nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente deux candidats pris sur la liste générale des Membres de la Cour (article 44) en dehors des Membres indiqués par chacune des Parties Elles-mêmes et n'étant les ressortissents d'aucune d'Elles; le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Le surarbitre préside le Tribunal, qui rend ses décisions à la majorité des voix.

Article 88.

A défaut d'accord préalable, le Tribunal fixe, dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les deux Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.

Article 89.

Chaque Partie est représentée devant le Tribunal par un agent qui sert d'intermédiaire entre le Tribunal et le Gouvernement qui l'a désigné.

Article 90.

La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. Le Tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux Parties, ainsi qu'aux experts et aux témoins dont il juge la comparution utile.

Dispositions générales.

Article 91.

La présente Convention sera ratifié dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de La Haye.

Article 92.

Les Puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Article 93.

Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence Internationale de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

Article 94.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, ... en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Annexe 71.

PROJET DE CONVENTION

concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes publiques ordinaires, ayant leurs origine dans des contrats.

Dans le but d'eviter entre nations des conflits armés d'une origine purement pécuniaire, provenant de dettes contractuelles, réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux, les Puissances Signataires sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de telles dettes contractuelles.

Toutefois, cette stipulation ne pourra être appliquée quand l'Etat débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage, ou, en cas d'acceptation, rend impossible l'établissement du compromis, ou après l'arbitrage manque de se conformer à la sentence rendue.

Il est de plus convenu que l'arbitrage dont il s'agit sera conforme pour la procédure au Chapitre III de la Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux adoptée à La Haye, et qu'il déterminera, en tant que les Parties n'ent seraient pas convenues, la justice et le montant de la dette, le temps et le mode de sen règlement.

Annexe 72.

PROJET D'ARBITRAGE OBLIGATOIRE (VOTÉ PAR LE COMITÉ D'EXAMEN.)

(Projet anglo-américain).

Article 16*a*.

Les différends d'ordre juridique et, en premier lieu, ceux relatifs à l'interprétation des Traités existant entre deux ou plusieurs des Etats contractants, qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre des dits Etats, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres Etats ne participant pas au litige.

Article 16*b*.

Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Article 16*c*.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que certains des différends visés à l'article 16 sont de nature à être soumis à l'arbitrage sans les réserves mentionnées dans l'article 16*a*.

Article 16*d*.

Dans cet ordre d'idées Elles conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les différends suivants:

I. Contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes:

a. . . . . .

b. . . . . .

c. . . . . .

d. . . . . .

etc. etc. etc.

II. . . . . .

III. . . . . .

Article 16*e*.

Les Hautes Parties contractantes décident en outre d'annexer à la présente Convention un protocole énumérant:

1°. les autres matières qui leur paraissent actuellement susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve;

2°. les Puissances qui dès à présent contractent entre elles et sous condition de réciprocité cet engagement pour toutes ou une partie de ces matières.

Le protocole fixera également les conditions dans lesquelles pourront être ajoutées les autres matières reconnues par la suite comme pouvant faire d'objet de stipulations d'arbitrage sans réserve, ainsi que les conditions dans lesquelles les Puissances non-signataires seront admises à adhérer au présent accord.

Article 16*f*.

Il est entendu que les sentences arbitrales, en tant qu'elles se rapportent aux questions rentrant dans la compétence de la justice nationale, n'auront qu'une valeur interprétative sans aucun effet rétroactif sur les décisions judiciaires antérieures.

Article 16*g*.

Il est entendu que les stipulations visant un arbitrage qui figurent dans des traités déjà conclus ou à conclure, resteront en vigueur.

Article 16*h*.

Si tous les Etats signataires d'une des Conventions visées par les articles 16*c* et 16*d* sont Parties dans un litige concernant l'interprétation de la convention, le jugement arbitral aura la même valeur que la convention elle-même et devra être également observé.

Si, au contraire, le litige surgit entre quelques-uns seulement des Etats signataires, les Parties en litige doivent avertir en temps utile des Puissances signataires, qui ont le droit d'intervenir au procès.

Le jugement arbitral sera communiqué aux Etats signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si ceux-ci déclarent à l'unanimité accepter l'interprétation du point en litige adoptée par la sentence arbitrale, cette interprétation sera obligatoire pour tous et aura la même valeur que la convention elle-même. Dans le cas contraire, le jugement n'aura de valeur qu'entre les Parties en litige, ou pour les Puissances qui auront formellement accepté la décision des arbitres.

Article 16*i*.

La procédure à suivre pour constater l'adhèsion au principe établi par la sentence arbitrale dans le cas visé par l'alinéa 3 de l'article précédent, sera la suivante:

S'il s'agit d'une Convention établissant une Union avec un bureau spécial, les Parties qui ont pris part au procès transmettront le texte de la sentence au bureau spécial par l'intermédiaire de l'Etat dans le territoire duquel le bureau a son siège. Le bureau rédigera le texte de l'article de la Convention conformément à la sentence arbitrale et le communiquera par la même voie aux Puissances qui n'ont pas pris part au procès. Si celles-ci acceptent à l'unanimité le texte de l'article, le bureau constatera l'assentiment au moyen d'un protocole qui sera transmis en copie conforme à tous les Etats signataires.

Les Etats dont la réponse ne serait pas parvenue au bureau dans le délai d'un an à partir de la date de la communication faite par le bureau même, seront censés avoir donné leur assentiment.

S'il ne s'agit pas d'une Convention établissant une Union avec un bureau spécial, les dites fonctions du bureau spécial seront exercées, à cet égard, par le bureau international de La Haye par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas.

Il est bien entendu que la présente stipulation ne porte aucune atteinte aux clauses d'arbitrage déjà contenues dans les Traités existants.

Article 16*k*.

Dans chaque cas particulier, les Puissances signataires établiront un acte spécial (compromis) conformément aux constitutions ou aux lois respectives des Puissances signataires, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral.

Article 16*l*.

Les stipulations de l'article 16*d* ne sauraient en aucun cas être invoquées s'il s'agit de l'interprétation ou de l'application de droits extraterritoriaux.

Article 16*m*.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

La ratification de chaque Puissance signataire spécifiera les cas énumérés dans l'article 16*d* dans lesquels la Puissance ratifiante ne se prévaudra pas des provisions de l'article 16*a*.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix à La Haye.

Une Puissance signataire pourra à n'importe quel moment déposer des ratifications nouvelles comprenant des cas additionnels inclus dans l'article 16*d*.

Article 16*n*.

Chacune des Puissances signataires aura la faculté de dénoncer la Convention. Cette dénonciation pourra être faite, soit de façon à impliquer le retrait total de la Puissance dénonciatrice de la Convention, soit de façon à ne produire ses effets qu'à légard d'une Puissance désignée par la Puissance dénonciatrice.

Cette dénonciation pourra également être faite relativement à l'un ou plusieurs des cas énumérés dans l'article 16*d* ou dans le protocole visé à l'article 16*e*.

La convention continuera à subsister pour autant qu'elle n'aura pas été dénoncée.

La dénonciation, soit totale soit particulière, ne produira ses effets que six mois après que notification en aura été faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Annexe 73.

PROJET D'ARBITRAGE OBLIGATOIRE.

(Projet anglo-américain).

Article 16*a*.

Les différends d'ordre juridique et, en premier lieu, ceux relatifs à l'interprétation des Traités existant entre deux ou plusieurs des Etats contractants, qui viendraient désormais à se produire entre eux, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à l'arbitrage, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur de l'un ou l'autre des dits Etats, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres Etats ne participant pas au litige.

Article 16*b*.

Il appartiendra à chacune des Puissances signataires d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance, ou son honneur, et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Article 16*c*.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que certains des différends visés à l'article 16 sont de nature à être soumis à l'arbitrage sans les réserves mentionnées da l'artlcle 16*a*.

Article 16*d*.

Dans cet ordre d'idées, Elles conviennent de soumettre à l'arbitrage sans réserve les différends suivants:

I. Contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives aux matières suivantes:

1. Assistance gratuite réciproque des malades indigents.
2. Protection ouvrière internationale des travailleurs.
3. Moyens de prévenir les collisions en mer.
4. Poids et mesures.
5. Jaugeage des navires.
6. Salaires et successions des marins décédés.
7. Protection des œuvres littéraires et artistiques.

II. Réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

Article 16*e*.

Les Hautes Parties contractantes décident en outre d'annexer à la présente Convention un Protocole énumérant:

1°. les autres matières qui leur paraissent actuellement susceptibles de faire l'objet d'une stipulation d'arbitrage sans réserve;

2°. les Puissances qui dès à présent contractent entre elles et sous condition de réciprocité cet engagement pour toutes ou une partie de ces matières.

Le Protocole fixera également les conditions dans lesquelles pourront être ajoutées les autres manières reconnues par la suite comme pouvant faire l'objet de stipulations d'arbitrage sans réserve, ainsi que les conditions dans lesquels les Puissances non-signataires seront admises à adhérer au présent accord.

Article 16*f*.

Si tous les Etats signataires d'une des Conventions visées par les articles 16*e* et 16*d* sont Parties dans un litige concernant l'interprétation de la Convention, le jugement arbitral aura la même valeur que la Convention elle-même et devra être également observé.

Si, au contraire, le litige surgit entre quelques-uns seulement des Etats signataires, les Parties en litige doivent avertir en temps utile les Puissances signataires, qui ont le droit d'intervenir au procès.

Le jugement arbitral sera communiqué aux Etats signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si ceux-ci déclarent à l'unanimité accepter l'interprétation du point en litige adoptée par la sentence arbitrale, cette interprétation sera obligatoire pour tous et aura la même valeur que la convention elle-même. Dans le cas contraire, le jugement n'aura de valeur qu'entre les Parties en litige, ou pour les Puissances qui auront formellement accepté la décision des arbitres.

Article 16*g*.

La procédure à suivre pour constater l'adhésion au principe établi par la sentence arbitrale dans le cas visé par l'alinéa 3 de l'article précédent, sera la suivante :

S'il s'agit d'une Convention établissant une Union avec un bureau spécial, les Parties qui ont pris part au procès transmettront le texte de la sentence au bureau spécial par l'intermédiaire de l'Etat dans le territoire duquel le bureau a son siège. Le bureau rédigera le texte de l'article de la Convention conformément à la sentence arbitrale, et le communiquera par la même voie aux Puissances signataires qui n'ont pas pris part au procès. Si celles-ci acceptent à l'unanimité le texte de l'article, le bureau constatera l'assentiment au moyen d'un protocole qui sera transmis en copie conforme à tous les Etats signataires.

S'il ne s'agit pas d'une Convention établissant une Union avec un bureau spécial, les dites fonctions du bureau spécial seront exercées, à cet égard, par le Bureau International de La Haye par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas.

Il est bien entendu que la présente stipulation ne porte aucune atteinte aux clauses d'arbitrage déjà contenues dans les Traités existants.

Article 16*h*.

Dans chaque cas particulier, les Puissances signataires établiront un acte spécial (compromis) conformément aux constitutions ou aux lois respectives des Puissances signataires, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, la procédure et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du Tribunal arbitral.

Article 16*i*.

Il est entendu, que les stipulations visant un arbitrage qui figurent dans des Traités déjà conclus ou à conclure, resteront en vigueur.

Article 16*k*.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

La ratification de chaque Puissance signataire spécifiera les cas énumérés dans l'article 16*d* dans lesquels la Puissance ratifiante ne se prévaudra pas des provisions de l'article 16*a*.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix à la Haye.

Une Puissance signataire pourra à n'importe quel moment déposer des ratifications nouvelles comprenant des cas additionnels inclus dans l'article 16*d*.

Article 16*l*.

Chacune des Puissances signataires aura la faculté de dénoncer la Convention. Cette dénonciation pourra être faite, soit de façon à impliquer le retrait total de la Puissance dénonciatrice de la Convention, soit de façon à ne produire ses effets qu'à l'egard d'une Puissance désignée par la Puissance dénonciatrice.

Cette dénonciation pourra également être faite relativement à l'un ou plusieurs des cas énumérés dans l'article 16*d* ou dans le protocole visé à l'article 16*e*.

La Convention continuera à subsister pour autant qu'elle n'aura pas été dénoncée.

La dénonciation, soit totale soit particulière, ne produira ses effets qui six mois après que notification en aura été faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

PROTOCOLE

visé à l'article 16e de la Proposition britannique relativement à l'arbitrage obligatoire.

Article 1.

Chaque Puissance signataire du présent Protocole accepte l'arbitrage sans réserve pour les contestations concernant l'interprétation et l'application des stipulations conventionnelles relatives à celles des matières énumérées au tableau ci-annexé, qui sont indiquées par la lettre A dans la colonne portant son nom. Elle déclare contracter cet engagement vis-à-vis de chacune des autres Puissances signataires dont la réciprocité à cet égard est de la même manière signalée au tableau.

Article 2.

Chaque Puissance aura toujours la faculté de notifier son acceptation des matières qui sont énumérées au tableau, et pour lesquelles elle n'aura pas préalablement accepté l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article précédent. A cette fin, elle s'adressera au Gouvernement des Pays-Bas qui signalera cette acceptation au Bureau international de La Haye. Après l'avoir inscrite au tableau visé à l'article précédent, le Bureau international communiquera aussitôt la notification et le tableau ainsi complété, en copies conformes, aux Gouvernements de toutes les Puissances signataires

Article 3.

Deux ou plusieurs des Puissances signataires, agissant d'un commun accord, pourront en outre s'adresser au Gouvernement des Pays-Bas pour lui demander d'ajouter au tableau des matières additionnelles pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article 1.

L'inscription de ces matières additionnelles et la communication aux Gouvernements des Puissances signataires de la notification ainsi que du texte corrigé du tableau se feront de la manière prévue à l'article précédent.

Article 4.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer au présent Protocole en notifiant au Gouvernement des Pays-Bas les matières inscrites au tableau pour lesquelles elles sont prêtes à accepter l'arbitrage sans réserve dans les termes de l'article 1.

Modèle de Tableau à annexer

		Allemagne.	Amérique (Etats-Unis d').	Argentine (Rép.).	Autriche-Hongrie.	Belgique.
1.	Réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.					
2.	Assistance gratuite réciproque des malades indigents.					
3.	Protection ouvrière internationale.					
4.	Moyens de prévenir les collisions en mer.					
5.	Poids et mesures.					
6.	Jaugeage des navires.					
7.	Salaire et succession des marins décédés.					
8.	Protection des oeuvres littéraires et artistiques.					
9.	Régime des sociétés commerciales et industrielles.					
10.	Contestations pécuniaires à cause d'actes de guerre, de guerre civile, de l'arrestation des étrangers ou de la saisie de leurs biens.					
11.	Règlements sanitaires.					
12.	Assimilation des étrangers aux nationaux quant aux taxes et impôts.					
13.	Tarifs de douane.					
14.	Règlements concernant les épizooties, le phylloxéra et autres fléaux similaires.					
15.	Systèmes monétaires.					
16.	Droits des étrangers d'acquérir et de posséder des biens.					
17.	Procédure civile et commerciale.					
18.	Contestations pécuniaires lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application des Conventions de toute espèce entre les Parties en litige.					
19.	Conventions de rapatriement.					
20.	Conventions postales, télégraphiques et téléphoniques.					
21.	Taxes exigées des navires, droits de quai, de phare, de pilotage, charges et taxes de sauvetage imposées en cas d'avarie ou de naufrage.					
22.	Droit international privé.					

Annexe 74.

PROJET DE DÉCLARATION CONCERNANT L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE.

La Conférence.

Se conformant à l'esprit d'entente et de concessions réciproques qui est l'esprit même de ses délibérations,

Arrête la déclaration suivante qui, tout en réservant à chacun des Etats représentés le bénéfice de ses votes, leur permet á tous d'affirmer les principes qu'ils considèrent comme unanimement reconnus:

Elle est unanime,

1°. A reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire;

2°. A déclarer que certains différends, et notamment ceux relatifs à l'interprétation et à l'application des stipulations conventionnelles internationales, sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction.

Elle est unanime enfin à proclamer que, s'il n'a pas été donné de conclure dès maintenant une Convention en ce sens, les divergences d'opinion qui se sont manifestées n'ont pas dépassé les limites d'une controverse juridique, et qu'en travaillant ici ensemble pendant quatre mois tous les Etats du monde, non seulement ont appris à se comprendre et a se rapprocher davantage, mais ont su dégager, au cours de cette longue collaboration, un sentiment très élevé du bien commun de l'humanité.

Propositions relatives à la Cour permanente d'arbitrage.

Annexe 75.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE RUSSIE.

TITRE IV.

De l'arbitrage international.

Chapitre. II. De la Cour Permanente d'Arbitrage.

Article 24.

Les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage se réunissent tous les ans une fois à la Haye en séance plénière.

Ces réunions sont compétentes pour:

1) élire par scrutin secret trois membres sur la liste des arbitres qui, durant l'année suivante, devraient être toujours prêts pour constituer immédiatement le Tribunal Permanent d'Arbitrage;

2) prendre connaissance du compte rendu annuel du Conseil Administratif, ainsi que du Bureau International;

3) exprimer l'avis de la Cour Permanente d'Arbitrage sur les questions surgies pendant la marche de la procédure d'un Tribunal d'Arbitrage, ainsi que sur les agissements du Conseil Administratif et du Bureau International;

4) échanger leurs idées sur la marche de l'arbitrage international en général.

Les mêmes membres du Tribunal Permanent d'Arbitrage peuvent être reélus par la réunion susmentionnée des membres de la Cour Permanente d'Arbitrage pour une nouvelle année de fonctionnement.

Article 25.

En cas de consentement des Puissances en litige de vider leur différend par l'arbitrage, elles s'adressent au Bureau International en exigeant la convocation immédiate des membres du Tribunal Permanent d'Arbitrage.

Les deux parties sont libres d'ajouter chacune un membre specialement désigné au corps du Tribunal Permanent d'Arbitrage.

Article 26.

A défaut de la convocation du Tribunal Permanent d'Arbitrage les parties en litige pourraient procéder de la manière suivante pour la constitution d'un Tribunal d'Arbitrage spécial:

Chaque partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée d'un commun accord par les parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Tribunal étant ainsi composé les parties notifient au Bureau International leur décision de constituer un Tribunal d'Arbitrage spécial et les noms des Arbitres.

Article 27.

Le Tribunal Permanent d'Arbitrage se réunit à la date fixée par les parties.

Les membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leurs pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

(Suivent les articles 25 et suivants de la Convention d'Arbitrage de 1899).

Annexe 76.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Conformément aux instructions de son Gouvernement, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique à l'honneur de soumettre la proposition suivante, dans le but de faciliter le recours immédiat à une détermination judiciaire des différends internationaux qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, pour l'organisation d'une cour permanente d'arbitrage accessible en tous temps, et fonctionnant, sauf stipulation contraire des parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la Convention de 1899, ou qui pourront être adoptées par cette Conférence.

Bien que notre Délégation ne juge pas expédient de formuler en détail l'organisation, le juridiction ou la procédure de ce Tribunal, la Délégation est prête à soumettre au moment opportun quelques suggestions concernant les détails de cette proposition de nature à aider le comité spécial dans la prise en considération de la question. Toutefois, en vue de l'importance et du but de la question, la délégation des Etats-Unis d'Amérique suggère respectueusement qu'il serait à propos que le Président de la Première Commission désigne un Comité spécial composé de neuf membres au plus, auquel seront soumises la proposition présentée, et les autres de même nature, ainsi que celles comprenant les divers détails de la proposition; le Comité special, après mûre délibération, devra faire un rapport de ses vues et de ses recommandations à la 1ère Sous-Commission de la Première Commission.

Projet.

I.

Une Cour Permanente d'Arbitrage devra être constituée, composée de quinze juges jouissant de la plus haute considération morale et d'une compétence reconnue dans les questions de droit international; eux et leurs successeurs seront désignés

de la manière qui sera déterminée par cette Conférence, mais seront ainsi choisis des différents Pays pour que les différents systèmes de Lois et de procédure et les principaux langages soient convenablement représentés dans le personnel de la Cour; ils seront nommés pour . . . . . ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés et aient accepté.

II.

La Cour permanente siégera annuellement à La Haye à une date spécifiée et demeurera en session aussi longtemps qu'il sera nécessaire; elle élira ses propres officiers, et sauf ce qui est prescrit dans la Convention, établira son propre Règlement; toute décision sera votée à la majorité, et neuf membres constitueront un quorum. Les juges seront d'un rang égal, jouiront de l'immunité diplomatique, et recevront un traitement suffisant pour leur permettre de se consacrer à la considération des affaires qui seront portées devant eux.

III.

En aucun cas (à moins que les parties n'y consentent expressément) un juge ne prendra part à la considération ou à la décision d'aucune affaire devant la cour dont son Etat sera partie.

IV.

La cour permanente sera compétente pour connaître et déterminer tous les cas impliquant des différends ayant un caractère international entre des Etats souverains, qui n'auraient pu être réglés par voie diplomatique, et qui lui seraient soumis selon un accord entre les parties, soit à l'origine ou pour être revus ou revisés, ou pour déterminer les droits relatifs, devoirs ou obligations, d'après des arrêts, décisions ou sentences de commissions d'enquête et de tribunaux d'arbitrage spécialement constitués.

V.

Les juges de la Cour permanente seront compétents pour agir comme juges sur toute commission d'enquête ou tribunal spécial d'arbitrage, qui pourra être constitué par toute Puissance pour l'appréciation de toute matière qui lui sera spécialement référée et qui devra être déterminée par elle.

VI.

La Cour Permanente d'arbitrage actuelle pourrait, autant que possible, constituer la base de la Cour, en ayant égard à une représentation dans son sein des Puissances récemment signataires de la Convention de 1899.

Annexe 77.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE BULGARIE.

Amendements à la proposition des Etats-Unis d'Amérique. (Annexe 76).

I.

Article 1. Une Cour Permanente d'Arbitrage siègera à la Haye. Elle sera composée de quinze juges, dont le tiers sera renouvelé chaque troisième année à partir du jour de sa composition.

Le premier ainsi que le second renouvellement des juges seront effectués par tirage au sort et les renouvellements successifs par l'expiration de neuf ans à partir du jour de leur élection ou de leur réélection.

Les juges, dont les noms seront sortis aux tirages, ou dont les mandats de neuf ans auront expirés, pourront toujours être réélus.

Les élections des juges seront effectuées de la manière suivante:

Chacun des Etats signataires de la Convention présente désignera une personne au moins d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, et jouissant de la plus haute considération morale; ces personnes ainsi désignées se réuniront à la Haye et choisiront parmi elles les juges en nombre requis pour la composition ou le complément de la Cour, chaque Etat n'ayant droit qu'à une voix au vote.

Le délai de la première réunion des électeurs, qui choisiront les premiers quinze juges, sera déterminé et communiqué aux Etats signataires par le Bureau International.

Les convocations des électeurs pour remplacer le tiers des juges, ou pour renouveler leur mandat, ainsi que pour compléter leur nombre quinze, dans les cas où il y aurait des places vacantes par suite de mort ou autres causes, seront effectuées dans des intervalles des trois ans par le soin du même Bureau.

. . . . . .

II.

Article 3. Chacune des Parties en litige a le droit de récuser:

a. Le juge de la nationalité de la Partie adverse;

b. Le juge qui aurait préalablement émis une opinion personnelle sur l'affaire en litige au préjudice de cette Partie;

. . . . . .

Chacun des juges aurait le droit de se dessaisir d'une affaire lorsqu'il pourrait prévoir d'une manière ou d'une autre que sa participation aurait ébranlé la confiance due à l'autorité judiciaire.

Annexe 78.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'HAÏTI.

Amendements aux propositions des Etats-Unis d'Amérique (Annexe 76) *et de Russie* (Annexe 75).

1.

En acceptant sa nomination tout membre de la Cour Permanente d'arbitrage prêtera serment de remplir son office sans crainte et avec une parfaite impartialité: il s'engagera, en outre, à ne solliciter ni accepter, tant que dureront ses fonctions, aucune décoration, aucune récompense d'un gouvernement autre que le sien.

2.

Une liste générale sera dressée de toutes les personnes désignées par chacune des Puissances signataires.

Celles de ces personnes qui auraient été déléguée à cet effet par leurs gouvernements respectifs, se réuniront en Assemblée Générale et procéderont, sur la liste générale, à l'élection des membres de la Cour Permanente.

La Cour Permanente ainsi composée sera renouvelable par tiers et choisira elle-même les membres qui doivent remplacer ceux dont le mandat expire.

3.

Les membres de la Commission Permanente sont chargés de préparer ou de faire préparer sous leur haut contrôle la codification des principales règles du Droit International Public et du Droit International Privé.

Annexe 79.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE ROUMANIE.

La Délégation de la Roumanie a l'honneur de présenter la motion suivante:

Pour le cas de l'institution d'une Cour permanente d'arbitrage conformément à la proposition des Etats-Unis d'Amérique—proposition sur laquelle la Délégation roumaine ne saurait encore se prononcer, attendu que la question désignée par M. Scott comme *capitale* pour la composition de cette Cour permanente n'était pas suffisamment élucidée — il faudrait *insérer dans les nouvelles stipulations relatives à cette Cour permanente un article spécial établissant le caractère purement facultatif de cette institution.*

Il y aurait donc lieu de déclarer expressément qu'"aucune Puissance ne pourrait être contrainte à se présenter devant cette Cour" permanente et que chacune d'elles, si elle le désirait pourrait toujours avoir recours au choix des arbitres et à la constitution du Tribunal arbitral conformément au Chapitre II de la Convention de 1899 actuellement en vigueur. (Discours de S. Exc. M. Choate, 9ème séance de la Première Commission, 1ère Sous-Commission).

Propositions relatives à l'établissement d'une Haute Cour internationale de justice.

Annexe 80.

PROJET D'UNE CONVENTION PRÉSENTÉ PAR LES DÉLÉGATIONS D'ALLEMAGNE, DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DE GRANDE-BRETAGNE.

(Voir aussi annexes 84, 85 et 86).

TITRE I.

Organisation de la Haute Cour internationale de justitice.

Article 1.

Dans le but de faire progresser la cause de l'arbitrage, les Puissances signataires conviennent d'organiser, à côté de la Cour permanente d'arbitrage, une Haute Cour internationale de justice, d'un accès facile et gratuit, réunissant des juges représentant les divers systèmes juridiques du monde, et capable d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale.

Article 2.

La Haute Cour internationale de justice se compose de juges et de juges suppléants qui tous devront remplir les conditions requises, dans leurs pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature ou être des jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international.

Les juges et les juges suppléants de la Cour seront nommés par les Puissances signataires qui les choisiront, autant que possible, parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage.

La nomination sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

Article 3.

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de ..... ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de ..... ans.

Article 4.

Les juges de la Haute Cour internationale de justice sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leur nomination (article 3

alinéa 1) et, s'ils siègent à tour de rôle (article 5 alinéa 8) d'après la date de leur entrée en fonction. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Ils jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leurs pays.

Avant d'entrer en fontion, les juges doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en leur âme et conscience.

Article 5.

La Cour fonctionne au nombre de dix-sept juges; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Les juges nommés par les Puissances signataires dont les noms suivent :

. . . . . .

. . . . . .

seront toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances, siégeront à tour de rôle d'après le tableau ci-annexé.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

Article 6.

La Haute Cour désignera annuellement trois juges qui formeront durant l'année un Comité spécial et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement.

Ne pourront être nommés à ces fonctions que les juges appelés à siéger. Un membre du Comité ne pourra exercer ses fonctions quand la Puissance qui l'a nommé, est une des parties.

Les membres du Comité termineront les affaires qui leur auront été soumises, même au cas où la période pour laquelle ils ont été nommés juges serait expirée.

Article 7.

Proposition des Délégations des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne.

En aucun cas, si ce n'est avec le consentement exprès des parties en litige, un juge ne pourra participer à l'examen ou à la discussion d'une affaire pendante devant la Haute Cour internationale de justice, lorsque la Puissance qui l'a nommé sera l'une des parties.

L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il aura, à un titre quelconque, concouru à la décision d'un Tribunal national, d'un Tribunal d'arbitrage, ou d'une Commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge ne pourra intervenir comme agent ou comme avocat devant la Haute Cour, la Cour permanente d'arbitrage, devant un Tribunal spécial d'arbitrage ou une Commission d'enquête, ni y agir en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat.

Article 8.

Tous les trois ans la Cour élit son Président et son Vice-président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Article 9.

Les juges de la Haute Cour internationale de justice recevront pendant les années où ils sont appelés à siéger une indemnité annuelle de . . . . florins hollandais. Cette indemnité sera payée à l'expiration de chaque semestre à dater du jour de la première réunion de la Cour.

Pendant la session de la Cour ou pendant l'exercice de fonctions conférées par cette Convention, il leur sera alloué une somme mensuelle de . . . . florins. Ils toucheront, en outre, une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leurs pays.

Les allocations désignées ci-dessus seront versées par l'entremise du Bureau international et supportées par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau de l'Union postale universelle.

Article 10.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération pour des services rentrant dans leurs devoirs comme membres de la Cour.

Article 11.

La Haute Cour internationale de justice a son siège à la Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs.

Le Comité spécial (article 6) peut, avec l'assentiment des Parties, choisir un autre lieu pour ses réunions si des circonstances particulières l'exigent.

Article 12.

Le Conseil administratif est chargé, à l'égard de la Haute Cour internationale de justice, des mêmes fonctions qu'il remplit, en vertu de la Convention du 29 juillet 1899, à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 13.

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe à la Haute Cour internationale de justice. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Article 14.

La Haute Cour se réunira en session une fois et, le cas échéant, deux fois par an. Les sessions commenceront le troisième mercredi de juillet et le troisième mercredi de janvier et dureront tant que l'ordre du jour n'aura pas été épuisé.

Les sessions n'auront pas lieu si le Comité spécial décide que les affaires ne le demandent pas.

Article 15.

(Dispositions relatives aux rapports de la Haute Cour internationale de justice avec la Cour internationale des prises notamment en ce qui concerne le cumul des fonctions de juge dans les deux Cours).

TITRE II.

Compétence et procédure.

Article 16.

La Haute Cour internationale de justice sera compétente:

1. pour tous les cas d'arbitrage qui, en vertu d'un traité général conclu avant la ratification de cette Convention, seraient soumis à la Cour permanente d'arbitrage à moins que l'une des parties ne s'y oppose;
2. pour tous les cas d'arbitrage qui, en vertu d'un traité général ou d'un accord spécial, seront portés devant elle;

Proposition des Délégations d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique.

3. pour la révision des sentences de Tribunaux d'arbitrage et des rapports de Commissions d'enquête ainsi que pour l'établissement des droits et devoirs qui en découlent, dans tous les cas où, en vertu d'un traité général ou d'un accord spécial, les Parties s'adressent à cette fin à la Haute Cour.

Article 17.

Le Comité spécial (article 6) sera compétent:

1. pour juger les cas d'arbitrage visés au paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, si les Parties sont d'accord pour réclamer une procédure et un jugement sommaires;
2. pour remplir le rôle attribué aux Commissions d'enquête par la Convention du 29 juillet 1899 en tant que la Haute Cour en aura été chargée par les Parties en litige agissant d'un commun accord.

Article 18.

Le Comité spécial sera, en outre, compétent pour l'établissement du compromis (article 31 de la Convention du 29 juillet 1899), si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour.

Il est également compétent même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:

1. d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées comme dues aux ressortissants d'un pays par le Gouveruement d'un autre pays, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée;

Proposition de la Délégation d'Allemagne.

2. d'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général qui prévoit pour chaque différend un compromis et ne contient pas de stipulation contraire. Toutefois, le recours à la Haute Cour n'a pas lieu si le Gouvernement de l'autre Pays déclare qu'à son avis le différend ne rentre pas dans la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire.

Article 19.

Les Parties ont le droit de désigner chacune un juge de la Haute Cour pour prendre part, avec voix délibérative, à l'examen de l'affaire qu'elles ont soumise au Comité. Si le Comité fonctionne en qualité de Commission d'enquête, ce mandat peut être confié à des personnes en dehors des juges de la Haute Cour.

Article 20.

La Haute Cour internationale de justice suivra les règles le procédure consignées au Titre IV, Chapitre 3, de la Convention du 29 juillet 1899, sauf ce qui est prescrit par la Convention actuelle.

Article 21.

Toute décision de la Haute Cour sera prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 4 alinéa 1, ne sera pas comptée.

Article 22.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et experts la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Article 23.

La Haute Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances signataires.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

Article 24.

La Haute Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas aux Puissances signataires qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE III.

Dispositions finales.

Article 25.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

Article 26.

La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification.

Elle aura une durée de ..... ans, et sera renouvelée tacitement de ..... ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

Annexe 81.

Suggestions provisoires pour servir à la discussion de la composition d'une Cour internationale de justice présentées par les Délégations d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et de Grande-Bretagne.

Distribution des juges et juges suppléants par pays pour chaque année de la période de douze ans.

	Juges.	Juges Suppléants.	Juges.	Juges Suppléants.
	Ière année.		**IIIème année.**	
1	Argentine . . (Répl.)		Brésil.	
2	Belgique . . .		Chili	
3	Bolivie.		Costa Rica	
4	Chine.		Danemark	
5	Espagne . . .		Espagne.	
6	Pays-Bas . . .		Grèce.	
7	Roumanie . .		Pays-Bas	
8	Suède		Portugal	
9	Turquie		Turquie	
	IIème année.		**IVème année.**	
1	Argentine . . (Répl.)		Brésil.	
2	Belgique . . .		Chili	
3	Chine.		Cuba	
4	Colombie . . .		Danemark	
5	Espagne. . . .		Grèce.	
6	Pays-Bas. . .		Pays-Bas.	
7	Roumanie . .		Portugal	
8	Suède		Siam	
9	Turquie		Turquie.	

	Juges.	Juges Suppléants.
	Vème année.	
1	Dominicaine (Répl.)	
2	Equateur . . .	
3	Espagne . . .	
4	Mexique . . .	
5	Norvège . . .	
6	Pays-Bas . . .	
7	Serbie	
8	Suisse	
9	Turquie. . . .	
	VIème année.	
1	Bulgarie . . .	
2	Espagne. . . .	
3	Guatémala. .	
4	Haïti	
5	Luxembourg	
6	Mexique . . .	
7	Norvège. . . .	
8	Perse.	
9	Suisse	

	Juges.	Juges Suppléants.
	VIIème année.	
	Argentine . . . . . (Répl.)	
	Belgique	
	Chine.	
	Espagne	
	Honduras	
	Pays-Bas	
	Roumanie	
	Suède	
	Turquie.	
	VIIIème année.	
	Argentine . . . . . (Répl.)	
	Belgique	
	Chine.	
	Espagne	
	Nicaragua	
	Pays-Bas.	
	Roumanie	
	Suède	
	Turquie.	

	Juges.	Juges Suppléants.	Juges.	Juges Suppléants.
	IXème année.		**XIème année.**	
1	Brésil.....		Espagne	
2	Chili		Mexique	
3	Danemark ..		Norvège	
4	Espagne....		Pays-Bas	
5	Grèce.....		Pérou	
6	Panama....		Salvador	
7	Pays-Bas...		Serbie	
8	Portugal ...		Suisse	
9	Turquie....		Turquie.....	
	Xème année.		**XIIème année.**	
1	Brésil.....		Bulgarie	
2	Chili		Espagne	
3	Danemark ..		Mexique	
4	Grèce.....		Monténégro....	
5	Paraguay...		Norvège	
6	Pays-Bas...		Perse.....	
7	Portugal ...		Suisse	
8	Siam		Uruguay	
9	Turquie....		Vénézuéla	

Tableau indiquant le nombre d'années dans chaque période de douze ans.

PAYS	Juges	Suppléants	PAYS	Juges	Suppléants
	Années			Années	
Espagne	10	10	Bolivie	1	1
Pays-Bas	10	10	Colombie	1	1
Turquie	10	10	Costa Rica	1	1
Argentine . . . . (Répl.)	4	4	Cuba	1	1
Belgique	4	4	Dominicaine . . . (Répl.)	1	1
Brésil.	4	4	Equateur.	1	1
Chili	4	4	Guatémala	1	1
Chine.	4	4	Haïti	1	1
Danemark	4	4	Honduras	1	1
Grèce.	4	4	Luxembourg . . .	1	1
Mexique	4	4	Monténégro . . .	1	1
Norvège	4	4	Nicaragua	1	1
Portugal	4	4	Panama	1	1
Roumanie	4	4	Paraguay.	1	1
Suède	4	4	Pérou	1	1
Suisse	4	4	Salvador	1	1
Bulgarie.	2	2	Uruguay	1	1
Perse.	2	2	Vénézuéla	1	1
Serbie	2	2			
Siam	2	2			
	90	90		18	18

Annexe 82.

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE CHINE.

Suggestions provisoires pour servir à la discussion de la composition d'une Cour Permanente.

La permanence d'une juridiction arbitrale à La Haye étant un réel pas en avant dans la voie des progrès et nous inspirant de l'esprit pacifique qui anime traditionnellement le Gouvernement de Pékin, nous rendons hommage à la proposition initiale hautement humanitaire présentée par nos très-honorables Collègues des Etats-Unis d'Amérique — proposition que nous sommes entièrement disposés à appuyer chaleureusement et à voter.

Toutefois, nous ne nous dissimulons pas les difficultés que rencontrera la constitution de cette haute Cour permanente et surtout dans la distribution des juges parmi les nombreux Etats représentés ici.

Selon l'éloquent exposé de M. Scott, le nombre des juges serait de seize ou de dix-sept et la population avec colonies serait prise comme base de la représentation à cette Cour, qui devra être constituée et siégera comme un tribunal judiciaire selon le droit international et non d'après une législation particulière.

Dans le but d'écarter toute inégalité dans la distribution des juges en question et d'en faciliter la composition, la Délégation de Chine a l'honneur de suggérer au Comité d'Examen l'idée de prendre pour base le tableau ci-après de la répartition des frais du Bureau International des pays participants avec l'indication des unités fixant ainsi la classification des Etats:

Allemagne	25	unités
Autriche-Hongrie	25	„
Belgique	15	„
Bulgarie	5	„
Chine	25	„
Danemark	10	„
Espagne	20	„
Etats-Unis d'Amérique	25	„
Etats-Unis Mexicains	5	„
France	25	„
Grande-Bretagne	25	„
Grèce	5	„
Italie	25	„
Japon	25	„
Luxembourg	3	„
Monténégro	1	unité
Norvège	10	unités
Pays-Bas	15	„
Perse	3	„
Portugal	10	„

Roumanie	15	unités.
Russie	25	„
Serbie	5	„
Siam	3	„
Suède	15	„
Suisse	10	„
	375	unités.

Il est bien entendu que ce tableau reste ouvert aux Etats non représentés à la Première Conférence de la Paix et convoqués à la Deuxième et qui ont tous récemment adhéré à la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le cas où la *base de la population* indiquée dans l'exposé des motifs de M. Scott ne serait pas prise en considération, la Délégation de Chine, malgré son ardent désir de s'associer à la proposition américaine, se verrait obligée de s'abstenir dans la votation et se réservera le droit de nommer de nouveaux arbitres pour l'ancienne Cour Permanente.

Annexe 83.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU BRÉSIL.

Suggestions provisoires pou servir à la discussion de la composition d'un Cour permanente.

Considérant que fixer tout d'abord, pour la Cour Permanente d'Arbitrage, un nombre arbitraire de juges, d'après une certaine idée admise a priori sur l'étendue de ce nombre, pour tâcher d'y accommoder ensuite la réprésentation de tous les Etats, c'est renverser les termes nécessaires et inévitables de la question;

Considérant que cette inversion est d'autant moins justifiable que l'on connaît exactement le nombre des Etats à représenter à la Cour, et que l'on adopte pour leur représentation un autre nombre inférieur à celui-là;

Considérant qu'en intervertissant de cette façon les termes inaltérables du problème, on s'arroge l'arbitre d'assigner aux différents Etats des représentations inégales dans cette Cour internationale;

Considérant que dans la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, célébrée à la Haye le 29 juillet 1899, les puissances signataires, entre lesquelles se trouvaient toutes celles d'Europe, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, la Chine et le Japon sont convenus de ce que les Etats contractants, n'importe quelle fût leur importance, auraient tous une représentation égale dans la Cour Permanente d'Arbitrage;

Considérant que dans l'adoption de cette base elles n'ont pas seulement fait un acte de volonté, mais encore admis un principe dont il ne leur était pas possible de s'écarter dans la composition d'un corps international créé dans le but de juger les différends entre des Etats indépendants et souverains;

Considérant donc qu'à plus forte raison ce principe, inévitable dans toute autre organisation d'une semblable nature, s'impose d'une manière spécialement impérieuse, lorsqu'il s'agit d'établir l'institution définitive, où les Etats mettent leur plus haute confiance pour le règlement juridique de leurs litiges :

Considérant, par conséquent, que l'on ne saurait s'éloigner, dans la cour en projet, de l'égalité de tous les Etats signataires, laquelle se garderait en assignant à chacun dans le corps le droit à une représentation entière et permanente;

Considérant qu'aucun gouvernement ne pourrait, même le voulut-il, renoncer à ce droit, qui affecte la souveraineté et, par suite l'indépendance des Etats dans leur rapports mutuels;

Considérant que l'on n'observe pas ce principe, en permettant à chaque Etat de nommer un membre pour la Cour, s'il n'y doit siéger que pour un certain nombre d'années, distribué différemment entre les divers Etats d'après une gradation d'importance, pui n'a rien à faire dans sujet, et qui, sensiblement partielle un faveur de certains pays européens, ne répond pas à la réalité évidente des faits;

Considérant qu'il est manifestement sophistique de prétendre, que de cette manière on satisfait à l'égalité des Etats comme unités souveraines de droit public international, et que l'on n'attente pas contre ce droit en le soumettant à des simples conditions d'exercice;

Considérant que l'on ne soumet pas à des simples conditions d'exercice un droit égal entre tous ceux qui le possèdent, lorsque, pour quelques-uns, on le borne à des périodes plus ou moins limitées, tandis qu'on réserve aux autres le privilège de l'exercer continuellement;

Considérant donc qu'il faut maintenir, pour la cour en question, la même règle de l'égalité continuelle de la réprésentation des Etats consacrée dans la convention de 1899;

Considérant que, si l'on a invité à la deuxième Conférence de la Paix les Etats exclus de la première, ce n'est pas pour les faire signer solennellement un acte de diminution de leur souveraineté, en les réduisant à une échelle de classification que les nations plus puissants voudraient bien reconnaître;

Considérant que l'on ne sert pas aux intérêts de la paix, en créant entre les Etats, moyennant stipulation contractuelle, des catégories de souveraineté, qui humilient les uns au profit des autres, en sapant les bases de l'existence de tous, et en proclamant, par une étrange antilogie, le prédomaine juridique de la force sur le droit;

Considérant que si l'on tient à asseoir la nouvelle cour sur de tels fondements, il vaut mieux de ne pas la créer, d'autant plus que pour le règlement pacifique des conflits internationaux les nations disposent de la cour actuelle, ainsi que du droit, que cette Conférence leur a reconnu, et qu'elle ne pourrait pas leur méconnaître, de recourir librement à d'autres arbitres;

Considérant que ce droit une fois admis, il n'y a pas aucun avantage à avoir deux cours, l'une à côté de l'autre, également considérées, comme permanentes;

Considérant que si le défaut capital dont on se plaint dans la cour actuelle, est le manque de véritable permanence, il serait bien plus pratique et plus utile de la lui donner, en corrigeant cette imperfection réparable, que d'entreprendre cette duplication de la cour arbitrale;

Considérant qu'il n'est pas impossible d'aboutir à un tel desidératum, en utilisant les éléments de la cour actuelle, pour la soumettre à une réforme qui lui donne une autre consistance, et en même temps une permanence réelle;

Considérant que pour lui procurer la permanence, il n'est nullement nécessaire que tous ses membres résident au siège de la Cour, aux séances plénières de laquelle il faudrait plutôt un quorum minime, d'un quart, par exemple, de la totalité des

juges nommés; en stipulant pour ce nombre de membres, à tour de rôle, le devoir de résidence dans un point quelconque d'Europe, d'où ils puissent arriver à La Haye en vingt quatre heures, aussitôt convoqués;

Considérant que sur cette base on devrait s'arrêter au nombre de quinze juges, ou moins encore, ce qui serait encore préférable, si le nombre total de juges était inférieur à celui de la totalité des Etats signataires;

Considérant, en effet, conformément aux règles admises par la première convention de 1899, que l'on devrait reconnaître aux puissances signataires la faculté de s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres, et, en outre, permettre que le représentant déjà nommé d'un Etat puisse être adopté par d'autres;

Considérant, de plus en plus, que le droit de représentation dans la cour serait volontaire, comme tous les droits, dans son exercice, que certains états probablement s'en abstiendraient et qu'en outre, pour l'exercer, il faudrait au préalable offrir des gages sûrs de l'accomplissement du devoir de payer les appointements du juge nommé;

Considérant que de cette sorte on pourrait arriver, pour les séances plénières de la cour, à un effectif moins nombreux encore que celui résultant de la combinaison stipulée dans le projet anglo-germano-américain;

Considérant qu'à cette réduction dans le quorum ordinaire les fonctions de la cour gagneraient, non seulement en facilité et en prestesse, mais encore en suffisance et en capacité, car dans les corps judiciaires trop nombreux il y a toujours une tendance facheuse parmi leurs membres à se reposer les uns sur les autres, qui achève par réduire à une minorité minime ceux qui travaillent, étudient et font leur devoir en connaissance de cause;

Considérant, de plus en plus que ce quorum même n'aurant à fonctonner que dans certains cas, lorsque les parties intéressées l'exigeraient, ou lorsqu'il y aurait à résoudre certaines difficultés, car, en obéissant à l'essence même de l'arbitrage, dont on ne doit par dénaturer le caractère, il faudrait assurer aux parties engagées dans le litige le droit d'élire dans le sein de la cour le juge, ou les juges, auxquels elles conviennent de soumettre le règlement de leurs controverses.

La Délégation du Brésil, d'accord avec les instructions les plus précises de son gouvernement, ne saurait pas acquiescer à la proposition en débat, et se permet d'offrir pour l'organisation d'un autre projet, les bases suivantes:

I.

Pour la composition de la nouvelle Cour Permanente d'Arbitrage chaque Puissance désignera, dans les conditions stipulées par la Convention de 1899, une personne capable d'exercer dignement comme membre de cette institution les fonctions d'arbitre.

Elle aura, en outre, le droit de nommer un suppléant.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun de leurs représentants à la Cour.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les Puissances signataires choisiront, autant qu'elles puissent, leurs représentants dans la nouvelle Cour d'entre ceux qui composent l'actuelle.

II.

Une fois la nouvelle Cour organisée, la Cour actuelle cessera d'exister.

III.

Les personnes nommées serviront pour neuf ans, ne pouvant être destituées que dans les cas où, d'après la législation du pays respectif, les magistrats inamovibles perdent leur mandat.

IV.

Aucune Puissance ne pourra exercer son droit de nomination qu'en s'engageant à payer les honoraires du juge qu'elle aura à désigner, et en faisant le dépôt chaque année, d'avance, dans les conditions que la Convention fixera.

V.

Pour que la Cour délibère en Séance plénière il faut au moins la présence d'un quart des membres nommés.

Afin d'assurer cette possibilité, les membres nommés seront partagés en trois groupes, d'après l'ordre alphabétique des signatures de la Convention.

Les juges classifiés dans chacun de ces groupes siégeront à tour de rôle pendant trois ans, durant lesquels ils seront tenus de fixer leur résidence dans un point d'où ils puissent arriver à La Haye en vingt quatre heures à la première convocation télégrafique.

Cependant tous les membres de la Cour ont le droit, s'ils le veulent, de siéger toujours aux Séances plénières, bien qu'ils n'appartiennent pas au groupe y appelé spécialement.

VI.

Les parties en conflit sont libres soit de soumettre leur controverse à la Cour plénière, soit de choisir, pour résoudre leur litige, dans le sein de la Cour le nombre de juges, qu'elles conviennent d'adopter.

VII.

La Cour sera convoquée en séance plénière, lorsqu'elle aura à juger des litiges dont le règlement leur ait été confié par les parties, ou, dans les affaires par elles soumises à un moindre nombre d'arbitres, lorsque ceux-ci feront appel à la Cour plenière, dans le but de résoudre une question suscitée entre eux pendant le jugement de la cause.

VIII.

Pour compléter l'organisation de la Cour sur ces bases, on adoptera tout ce qui ne leur soit pas contraire, et paraisse convenable d'adopter dans les dispositions du projet anglo-germano-américain.

Annexe 84.

PROJET D'UNE CONVENTION PRÉSENTÉ PAR LES DÉLÉGATIONS D'ALLEMAGNE, DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DE GRANDE-BRETAGNE.

Deuxième Edition.

(Voir aussi annexes 80, 85 et 86).

TITRE I.

Organisation de la Cour internationale de justice.

Article 1.

Dans le but de faire progresser la cause de l'arbitrage, les Puissances signataires conviennent d'organiser, à côté de la Cour permanente d'arbitrage, une Cour internationale de justice, d'un accès facile et gratuit, réunissant des juges représentant les divers systèmes juridiques du monde, et capable d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale.

Article 2.

La Cour internationale de justice se compose de juges et de juges suppléants jouissant de la plus haute considération morale et qui tous devront remplir les conditions requises, dans leurs pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature ou être des jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international.

Les juges et les juges suppléants de la Cour sont nommés par les Puissances signataires qui les choisissent, autant que possible, parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage.

La nomination sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

Article 3.

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de douze ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif institué par la Convention du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de douze ans.

Article 4.

Les juges de la Cour internationale de justice sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leur nomination (article 3 alinéa 1) et, s'ils siègent à tour de rôle (article 6 alinéa 2) d'après la date de leur entrée en fonction. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même. Les juges suppléants prennent rang après les juges.

Les juges et juges suppléants jouissents des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leurs pays.

Avant de prendre possession de leur siège les juges et juges suppléants doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

Article 5.

La Cour fonctionne au nombre de dix-sept juges: neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

Article 6.

Les juges nommés par les Puissances signataires dont les noms suivent: l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie sont toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances, siègent à tour de rôle d'après le tableau ci-annexé; leurs fonctions peuvent être exercées successivement par la même personne. Le même juge peut être nommé par plusieurs desdites Puissances.

Article 7.

Si une Puissance en litige n'a pas d'après le tour de rôle un juge siégeant dans la Cour, elle peut demander que le juge nommé par elle prenne part au jugement de l'affaire. Dans ce cas le sort détermine lequel des juges siégant en vertu du tour de rôle doit s'abstenir. Cette exclusion ne saurait s'appliquer au juge nommé par l'autre partie en litige.

Article 8.

La Cour désigne annuellement trois juges qui forment durant l'année un Comité spécial et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement. L'élection se fait au scrutin de liste. Sont considérés comme élus ceux qui réunissent le plus grand nombre de voix. Le Comité élit lui-même son Président. Au besoin il sera tiré au sort.

Ne peuvent être nommés pour le Comité que les juges appelés à siéger. Un membre du Comité ne peut exercer ses fonctions quand la Puissance qui l'a nommé, ou dont il est le ressortissant, est une des parties.

Les membres du Comité terminent les affaires qui leur ont été soumises, même au cas où la période pour laquelle ils ont été nommés juges serait expirée.

Article 9.

L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il aura, à un titre quelconque, concouru à la décision d'un Tribunal national, d'un Tribunal d'arbitrage, ou d'une Commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour, la Cour permanente d'arbitrage, devant un Tribunal spécial d'arbitrage ou une Commission d'enquête, ni y agir en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat.

Article 10.

Tous les trois ans la Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Article 11.

Les juges de la Cour internationale de justice reçoivent pendant les années où ils sont appelés à siéger une indemnité annuelle de . . . . florins néerlandais. Cette indemnité est payée à l'expiration de chaque semestre à dater du jour de la première réunion de la Cour.

Pendant la session de la Cour ou pendant l'exercice de fonctions conférées par cette Convention, il leur est alloué une somme de . . . . florins par jour. Ils touchent, en outre, une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leurs pays.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention du 29 juillet 1899.

Article 12.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération pour des services rentrant dans leurs devoirs comme membres de la Cour.

Article 13.

La Cour internationale de justice a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs.

Le Comité spécial (article 8) peut, avec l'assentiment des parties, choisir un autre lieu pour ses réunions si des circonstances particulières l'exigent.

Article 14.

Le Conseil administratif remplit à l'égard de la Cour internationale de justice les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 15.

Le Bureau international sert de greffe à la Cour internationale de justice et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Les secrétaires, traducteurs et sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

Article 16.

La Cour se réunit en session une fois par an. La session commence le troisième mercredi de juin et dure tant que l'ordre du jour n'aura pas été épuisé.

La session n'a pas lieu si le Comité spécial décide que les affaires ne le demandent pas. Le Comité a aussi le droit de convoquer la Cour en session extraordinaire.

Article 17.

(Dispositions relatives aux rapports de la Cour internationale de justice avec la Cour internationale des prises notamment en ce qui concerne le cumul des fonctions de juge dans les deux Cours.)

Article 18.

Le Comité spécial adresse chaque année au Conseil administratif un rapport sur les travaux de la Cour. Ce rapport sera communiqué à tous les juges et juges suppléants de la Cour.

TITRE II.

Compétence et procédure.

Article 19.

La Cour internationale de justice est compétente pour tous les cas qui en vertu d'une stipulation générale d'arbitrage ou d'un accord spécial sont portés devant elle.

Article 20.

Le Comité spécial (article 8) est compétent:

1. pour juger les cas d'arbitrage visés à l'article précédent, si les Parties sont d'accord pour réclamer une procédure sommaire;

2. pour remplir le rôle attribué aux Commissions d'enquête par la Convention du 29 juillet 1899 en tant que la Cour en est chargée par les Parties en litige agissant d'un commun accord.

Article 21.

Le Comité spécial est, en outre, compétent pour l'établissement du compromis (article 31 de la Convention du 29 juillet 1899), si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour.

Il est également compétent, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:

1. d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées comme dues aux ressortissants d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée;

Proposition de la Délégation d'Allemagne.

2. d'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général qui prévoit pour chaque différend un compromis et ne contient pas de stipulation contraire. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si le Gouvernement de l'autre Pays déclare qu'à son avis le différend ne rentre pas dans la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire.

Article 22.

Les Parties ont le droit de désigner chacune un juge de la Cour pour prendre part, avec voix délibérative, à l'examen de l'affaire soumise au Comité. Si le Comité fonctionne en qualité de Commission d'enquête, ce mandat peut être confié à des personnes en dehors des juges de la Cour.

Article 23.

La Cour internationale de justice suit les règles de procédure consignées au Titre IV, Chapitre 3, de la Convention du 29 juillet 1899, sauf ce qui est prescrit par la Convention actuelle.

Article 24.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Article 25.

Les débats de la Cour sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une des Parties en litige ne peut siéger comme Président.

Article 26.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision de la Cour est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 4 alinéa 1, ne sera pas comptée.

Le Comité spécial décide à la majorité des membres, y compris ceux qui lui sont adjoints en vertu de l'articlé 22.

Article 27.

Les arrêts de la Cour et du Comité spécial doivent être motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui y ont participé; ils sont signés par le Président et par le Greffier.

Article 28.

Les frais généraux de la Cour internationale de justice sont supportés par les Puissances signataires dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour telle qu'elle est prévue par l'article 6.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour atteindre les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Article 29.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances signataires.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

Article 30.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas aux Puissances signataires qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE III.

Dispositions finales.

Article 31.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

Article 32.

La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification.

Elle aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de douze ans en douze ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

Annexe 85.

PROJET D'UNE CONVENTION PRÉSENTÉ PAR LES DÉLÉGATIONS D'ALLEMAGNE, DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DE GRANDE-BRETAGNE.

(Troisième Edition.)

(Voir annexes 80, 84 et 86).

TITRE I.

Organisation de la Cour internationale de justice.

Article 1.

Dans le but de faire progresser la cause de l'arbitrage, les Puissances signataires conviennent d'organiser, à côté de la Cour permanente d'arbitrage, une Cour internationale de justice, d'un accès facile et gratuit, réunissant des juges représentant les divers systèmes juridiques du monde, et capable d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale.

Article 2.

La Cour internationale de justice se compose de juges et de juges suppléants choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui tous devront remplir des conditions requises, dans leurs pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature ou être des jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international.

Les juges et les juges suppléants de la Cour sont nommés par les Puissances signataires qui les choisissent, autant que possible, parmi les membres de le Cour permanente d'arbitrage.

La nomination sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

Article 3.

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de douze ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif institué par la Convention du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de douze ans.

Article 4.

Les juges de la Cour internationale de justice sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leurs nominations (article 3 alinéa 1), et, s'ils siègent à tour de rôle (article 7 alinéa 2), d'après la date de leur entrée en fonction. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois, ils prennent rang après ceux-ci.

Article 5.

Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leurs pays.

Avant de prendre possession de leur siège les juges et juges suppléants doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

Article 6.

La Cour fonctionne au nombre de dix-sept juges; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

Article 7.

Les juges et juges suppléants siègent dans l'ordre indiqué par le tableau ci-annexé.

Les fonctions de juge et de juge suppléant peuvent être exercées par la même personne si le cumul est compatible avec l'ordre de roulement visé au tableau susmentionné. Sous la même condition, le même juge peut être nommé par plusieurs Puissances.

Article 8.

Si une Puissance en litige n'a pas d'après l'ordre de roulement un juge siégeant dans la Cour, elle peut demander que le juge nommé par elle prenne part au jugement de l'affaire. Dans ce cas le sort détermine lequel des juges appelés à siéger par voie de roulement doit s'abstenir. Cette exclusion ne saurait s'appliquer au juge nommé par l'autre Partie en litige.

Si plusieurs Puissances agissent conjointement dans un même litige, la disposition qui précède n'est applicable que dans le cas où aucune d'elles n'a déjà un juge siégeant dans la Cour. Si aucune d'elles n'a déjà un juge siégeant dans la Cour, il appartient audites Puissances de s'entendre et, au besoin, de faire appel au sort pour la désignation du juge.

Article 9.

La Cour désigne annuellement trois juges qui forment durant l'année une Commission spéciale et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement. L'élection se fait au scrutin de liste. Sont considérés comme élus ceux qui réunissent le plus grand nombre de voix. La Commission élit elle-même son Président. Au besoin il sera tiré au sort.

Ne peuvent être nommés pour la Commission que les juges appelés à siéger. Un membre de la Commission ne peut exercer ses fonctions quand la Puissance qui l'a nommé, ou dont il est le ressortissant, est une des Parties.

Les membres du Comité terminent les affaires qui leur ont été soumises, même au cas où la période pour laquelle ils ont été nommés juges serait expirée.

Article 10.

L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il aura, à un titre quelconque, concouru à la décision d'un Tribunal national, d'un Tribunal d'arbitrage, ou d'une Commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une Partie.

Aucun juge ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour, la Cour permanente d'arbitrage, devant un Tribunal spécial d'arbitrage ou une Commission d'enquête, ni y agir en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat.

Article 11.

Tous les trois ans la Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Article 12.

Les juges de la Cour internationale de justice reçoivent pendant les années où ils sont appelés à siéger une indemnité annuelle de . . . . florins néerlandais. Cette indemnité est payée à l'expiration de chaque semestre à dater du jour de la première réunion de la Cour.

Pendant la session de la Cour ou pendant l'exercice de fonctions conférées par cette Convention, il leur est alloué une somme de . . . . . florins par jour. Ils touchent, en outre, une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leurs pays. Ces dispositions s'appliquent aussi aux juges suppléants remplaçant les juges.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention du 29 juillet 1899.

Article 13.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération pour des services rentrant dans leurs devoirs comme membres de la Cour.

Article 14.

La Cour internationale de justice a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs.

La Commission spéciale (article 9) peut, avec l'assentiment des Parties, choisir un autre lieu pour ses réunions si des circonstances particulières l'exigent.

Article 15.

Le Conseil administratif remplit à l'égard de la Cour internationale de justice les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 16.

Le Bureau international sert de greffe à la Cour internationale de justice et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le secrétaire général du Bureau international remplit les fonctions de greffier.

Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

Article 17.

La Cour se réunit en session une fois par an. La session commence le troisième mercredi de juin et dure tant que l'ordre du jour n'aura pas été épuisé.

La session n'a pas lieu si la Commission spéciale décide que les affaires ne le demandent pas. La Commission a aussi le droit de convoquer la Cour en session extraordinaire.

Article 18.

La Commission spéciale adresse chaque année au Conseil administratif un rapport sur les travaux de la Cour. Ce rapport sera communiqué à tous les juges et juges suppléants de la Cour.

Article 19.

Les juges de la Cour internationale de justice peuvent aussi être nommés aux fonctions de juge dans la Cour internationale des prises.

TITRE II.

Compétence et procédure.

Article 20.

La Cour internationale de justice est compétente pour tous les cas qui en vertu d'une stipulation générale d'arbitrage ou d'un accord spécial sont portés devant elle.

Article 21.

La Commission spéciale (article 9) est compétente:

1. pour juger les cas d'arbitrage visés à l'article précédent, si les Parties sont d'accord pour réclamer l'application de la procédure sommaire, réglée au Titre . . . . de la Convention du 29 juillet 1899;

2. pour procéder à une enquête en vertu et en conformité du Titre III de la Convention du 29 juillet 1899 en tant que la Cour en est chargée par les Parties en litige agissant d'un commun accord. Avec l'assentiment des Parties et par dérogation à l'article 10 alinéa 1, les membres de la Commission, ayant pris part à l'enquête, peuvent siéger comme juges si le litige devient l'objet d'un arbitrage soit de la Cour, soit de la Commission elle-même.

Article 22.

La Commission spéciale est, en outre, compétente pour l'établissement du compromis (article 31 de la Convention du 29 juillet 1899), si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour.

Elle est également compétente même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:

1. d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses ressortissants, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Proposition de la Délégation d'Allemagne.

2. d'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni expressément ni par des stipulations concrètes la compétence de la Commission spéciale. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire.

Article 23.

Les Parties ont le droit de désigner chacune un juge de la Cour pour prendre part, avec voix délibérative, à l'examen de l'affaire soumise à la Commission.

Si la Commission fonctionne en qualité de Commission d'enquête, ce mandat peut être confié à des personnes prises en dehors des juges de la Cour. Les frais de déplacement et la rétribution à allouer audites personnes sont fixés et supportés par les Puissances qui les ont nommés.

Article 24.

L'accès de la Cour internationale de justice, instituée par la présente Convention, n'est ouvert qu'aux Puissances contractantes.

Article 25.

La Cour internationale de justice suit les règles de procédure édictées par la Convention du 29 juillet 1899, sauf ce qui est prescrit par la Convention actuelle.

Article 26.

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage, et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Dans les cas dont la Commission spéciale est saisie, la décision appartient à cette Commission.

Article 27.

Le Bureau international sert d'intermédiaire pour toutes les communications à faire aux juges au cours de l'instruction prévu à l'article 39 alinéa 2 de la Convention du 29 juillet 1899.

Article 28.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Article 29.

Les débats de la Cour sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une des Parties en litige ne peut siéger comme Président.

Article 30.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision de la Cour est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 4 alinéa 1, ne sera pas comptée.

La Commission spéciale décide à la majorité des membres, y compris ceux qui lui sont adjoints en vertu de l'article 23. Lorsque le droit d'adjoindre un membre à la Commission n'a été exercé que par une seule Partie, la voix de cet adjoint n'est pas comptée, s'il y a partage de voix.

Article 31.

Les arrêts de la Cour et de la Commission spéciale doivent être motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui y ont participé; ils sont signés par le President et par le Greffier.

Article 32.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais spéciaux de l'instance.

Article 33.

Les frais généraux de la Cour internationale de justice sont supportés par les Puissances signataires dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour telle qu'elle est prévue par l'article 7.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Article 34.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances signataires.

Après la ratification de la présente Convention, elle se réunira aussitôt que possible, pour élaborer ce règlement, pour élire le Président et le Vice-Président ainsi que pour désigner les membres de la Commission spéciale.

Article 35.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas aux Puissances signataires qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE III.

Dispositions finales.

Article 36.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

Article 37.

La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification.

Elle aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de douze ans en douze ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

Suggestions provisoires pour servir à la discussion de la composition de la Cour internationale de justice.

Distribution des Juges et Juges Suppléants par Pays pour chaque année de la période de douze ans.

	Juges.	Juges Suppléants.	Juges.	Juges Suppléants.
	Ière année.		**IIème année.**	
1	Allemagne		Allemagne	
2	Etats-Unis d'Amérique .		Etats-Unis d'Amérique .	
3	Argentine (Répl.)		Argentine (Répl.)	
4	Autriche-Hongrie		Autriche-Hongrie	
5	Belgique		Belgique	
6	Bolivie		Chine.	
7	Chine.		Colombie	
8	Espagne		Espagne	
9	France		France	
10	Grande-Bretagne.		Grande-Bretagne.	
11	Italie		Italie	
12	Japon		Japon	
13	Pays-Bas		Pays-Bas	
14	Roumanie		Roumanie	
15	Russie		Russie	
16	Suède		Suède	
17	Turquie		Turquie	

	Juges.	Juges Suppléants.	Juges.	Juges Suppléants.
	IIIème année.		**Vème année.**	
1	Allemagne		Allemagne	
2	Etats-Unis d'Amérique .		Etat-Unis d'Amérique .	
3	Autriche-Hongrie		Autriche-Hongrie	
4	Brésil		Dominicaine (Répl.)	
5	Chili		Equateur	
6	Costa Rica		Espagne	
7	Danemark		France	
8	Espagne		Grande-Bretagne .	
9	France		Italie	
10	Grande-Bretagne .		Japon	
11	Grèce		Mexique	
12	Italie		Norvège	
13	Japon		Pays-Bas	
14	Pays-Bas		Russie	
15	Portugal		Serbie	
16	Russie		Suisse	
17	Turquie		Turquie	
	IVème année.		**VIème année.**	
1	Allemagne		Allemagne	
2	Etats-Unis d'Amérique .		Etats-Unis d'Amérique .	
3	Autriche-Hongrie		Autriche-Hongrie	
4	Brésil		Bulgarie	
5	Chili		Espagne	
6	Cuba		France	
7	Danemark		Grande-Bretagne .	
8	France		Guatemala	
9	Grand-Bretagne .		Haïti	
10	Grèce		Italie	
11	Italie		Japon	
12	Japon		Luxembourg . . .	
13	Pays-Bas		Mexique	
14	Portugal		Norvège	
15	Russie		Perse	
16	Siam		Russie	
17	Turquie		Suisse	

	Juges.	Juges Suppléants.	Juges.	Juges Suppléants.
	VIIème année.		**IXème année.**	
1	Allemagne		Allemagne	
2	Etats-Unis d'Amérique .		Etats-Unis d'Amérique .	
3	Argentine (Répl.)		Autriche-Hongrie	
4	Autriche-Hongrie		Brésil.	
5	Belgique		Chili	
6	Chine.		Danemark	
7	Espagne		Espagne	
8	France		France	
9	Grande-Bretagne.		Grande-Bretagne.	
10	Honduras		Grèce	
11	Italie		Italie	
12	Japon		Japon	
13	Pays-Bas.		Panama	
14	Roumanie		Pays-Bas.	
15	Russie		Portugal	
16	Suède		Russie	
17	Turquie		Turquie	
	VIIIème année.		**Xème année.**	
1	Allemagne		Allemagne	
2	Etats-Unis d'Amérique .		Etats-Unis d'Amérique .	
3	Argentine (Répl.)		Autriche-Hongrie	
4	Autriche-Hongrie		Brésil	
5	Belgique		Chili	
6	Chine.		Danemark	
7	Espagne		France	
8	France		Grande-Bretagne.	
9	Grande-Bretagne.		Grèce.	
10	Italie		Italie	
11	Japon		Japon	
12	Nicaragua		Paraguay.	
13	Pays-Bas.		Pays-Bas.	
14	Roumanie		Portugal	
15	Russie		Russie	
16	Suède		Siam	
17	Turquie		Turquie	

	Juges.	Juges Suppléants.	Juges.	Juges Suppléants.
	XIème année.		**XIIème année.**	
1	Allemagne		Allemagne	
2	Etats-Unis d'Amérique .		Etats-Unis d'Amérique .	
3	Autriche-Hongrie		Autriche-Hongrie	
4	Espagne		Bulgarie	
5	France		Espagne	
6	Grande-Bretagne.		France	
7	Italie		Grande-Bretagne.	
8	Japon		Italie	
9	Mexique		Japon	
10	Norvège		Mexique	
11	Pays-Bas		Monténégro . . .	
12	Pérou		Norvège	
13	Russie		Perse.	
14	Salvador		Russie	
15	Serbie		Suisse	
16	Suisse		Uruguay	
17	Turquie		Vénézuéla	

Annexe 86.

PROJET D'UNE CONVENTION PRÉSENTÉ PAR LES DÉLÉGATIONS D'ALLEMAGNE, DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DE GRANDE-BRETAGNE VOTÉ PAR LA COMMISSION.

(Voir aussi annexes 80, 84 et 85).

TITRE I.

Organisation de la Cour de justice arbitrale.

Article 1.

Dans le but de faire progresser la cause de l'arbitrage, les Puissances signataires conviennent d'organiser, sans porter atteinte à la Cour permanente d'arbitrage, une Cour de justice arbitrale, d'un accès libre et facile, réunissant des juges représentant les divers systèmes juridiques du monde, et capable d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale.

Article 2.

La Cour de justice arbitrale se compose de juges et de juges suppléants choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui tous devront remplir les conditions requises. dans leurs pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature ou être des jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international.

Les juges et les juges suppléants de la Cour sont nommés par les Puissances signataires qui les choisissent, autant que possible, parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage. La nomination sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

Article 3.

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de douze ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif institué par la Convention du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de douze ans.

Article 4.

Les juges de la Cour de justice arbitrale sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leurs nominations (Article 3, alinéa 1). La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Le juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions assimilés aux juges titulaires. Toutefois, ils prennent rang après ceux-ci.

Article 5.

Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leurs pays.

Avant de prendre possession de leur siège les juges et juges suppléants doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

Article 6.

La Cour désigne annuellement trois juges qui forment une Délégation spéciale et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement. Ils peuvent être reélus. L'élection se fait au scrutin de liste. Sont considérés comme élus ceux qui réunissent le plus grand nombre de voix. La Délégation élit elle-même son Président, qui, à défaut d'une majorité, est désigné par le sort.

Un membre de la Délégation ne peut exercer ses fonctions quand la Puissance qui l'a nommé, ou dont il est le ressortissant, est une des Parties.

Les membres de la Délégation terminent les affaires qui leur ont été soumises, même au cas où la période pour laquelle ils ont été nommés juges serait expirée.

Article 7.

L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il aura, à un titre quelconque, concouru à la décision d'un Tribunal national, d'un Tribunal d'arbitrage, ou d'une Commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une Partie.

Aucun juge ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour de justice arbitrale, la Cour permanente d'arbitrage, devant un Tribunal spécial d'arbitrage ou une Commission d'enquête, ni y agir pour une Partie en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat.

Article 8.

Tous les trois ans la Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Article 9.

Les juges de la Cour de justice arbitrale reçoivent une indemnité annuelle de six mille florins néerlandais. Cette indemnité est payée à l'expiration de chaque semestre à dater du jour de la première réunion de la Cour.

Pendant l'exercice de leurs fonctions au cours des sessions ou dans les cas spéciaux prévus par la présente Convention ils touchent une somme de cent florins par jour. Il leur est alloué, en outre, une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leurs pays. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aussi aux juges suppléants remplaçant les juges.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour, prévus par l'article 33, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention du 29 juillet 1899.

Article 10.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération pour des services rentrant dans leurs devoirs comme membres de la Cour.

Article 11.

La Cour de justice arbitrale a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs.

La Délégation peut, avec l'assentiment des Parties, choisir un autre lieu pour ses réunions si des circonstances particulières l'exigent.

Article 12.

Le Conseil administratif remplit à l'égard de la Cour de justice arbitrale les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 13.

Le Bureau international sert de greffe à la Cour de justice arbitrale et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le secrétaire général du Bureau international remplit les fonctions de greffier.

Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

Article 14.

La Cour se réunit en session une fois par an. La session commence le troisième mercredi de juin et dure tant que l'ordre du jour n'aura pas été épuisé.

La Cour ne se réunit pas en session si la Délégation estime que cette réunion n'est pas nécessaire. Toutefois si une Puissance est Partie à un litige actuellement pendant devant la Cour et dont l'instruction est terminée ou va être terminée, elle a le droit droit d'exiger que la session ait lieu.

En cas de nécessité la Délégation peut convoquer la Cour en session extraordinaire.

Article 15.

Un compte-rendu des travaux de la Cour sera dressé chaque année par la Délégation. Ce compte rendu sera transmis aux Puissances contractantes par l'intermédiaire du Bureau international. Il sera communiqué aussi à tous les juges et juges suppléants de la Cour.

Article 16.

Les juges et juges suppléants, membres de la Cour de justice arbitrale, peuvent aussi être nommés aux fonctions de juge et de juge suppléant dans la Cour internationale des prises.

TITRE II.

Compétence et procédure.

Article 17.

La Cour de justice arbitrale est compétente pour tous les cas qui en vertu d'une stipulation générale d'arbitrage ou d'un accord spécial sont portés devant elle.

Article 18.

La Délégation (Article 6) est compétente:

1. pour juger les cas d'arbitrage visés à l'article précédent, si les Parties sont d'accord pour réclamer l'application de la procédure sommaire, réglée au Titre . , . . de la Convention du 29 juillet 1899;
2. pour procéder à une enquête en vertu et en conformité du Titre III de la Convention du 29 juillet 1899 en tant que la Délégation en est chargée par les Parties en litige agissant d'un commun accord. Avec l'assentiment des Parties et par dérogation à l'article 7, alinéa 1, les membres de la Délégation, ayant pris part à l'enquête, peuvent siéger comme juges si le litige devient l'objet d'un arbitrage soit de la Cour, soit de la Délégation, elle-même.

Article 19.

La Délégation est, en outre, compétente pour l'établissement du compromis (article 31 de la Convention du 29 juillet 1899), si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:

1. d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses ressortissants, et pour

la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

2. d'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis, et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Délégation. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable."

Article 20.

Chacune des Parties a le droit de désigner un juge de la Cour pour prendre part, avec voix délibérative, à l'examen de l'affaire soumise à la Délégation.

Si la Délégation fonctionne en qualité de Commission d'enquête, ce mandat peut être confié à des personnes prises en dehors des juges de la Cour. Les frais de déplacement et la rétribution à allouer au dites personnes sont fixés et supportés par les Puissances qui les ont nommés.

Article 21.

L'accès de la Cour de justice arbitrale, instituée par la présente Convention, n'est ouvert qu'aux Puissances contractantes.

Article 22.

La Cour de justice arbitrale suit les règles de procédure édictées par la Convention du 29 juillet 1899, sauf ce qui est prescrit par la Convention actuelle.

Article 23.

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage, et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Article 24.

Le Bureau international sert d'intermédiaire pour toutes les communications à faire aux juges au cours de l'instruction prévu à l'article 39, alinéa 2, de la Convention du 29 juillet 1899.

Article 25.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux Parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

Article 26.

Les débats de la Cour sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une des Parties en litige ne peut siéger comme Président.

Article 27.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision de la Cour est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 4, alinéa 1, ne sera pas comptée.

Article 28.

Les arrêts de la Cour doivent être motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui y ont participé; ils sont signés par le Président et par le Greffier.

Article 29.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais spéciaux de l'instance.

Article 30.

Les dispositions des articles 21 à 29 reçoivent application analogue dans la procédure devant la Délégation.

Lorsque le droit d'adjoindre un membre à la Délégation n'a été exercé que par une seule Partie, la voix de cet adjoint n'est pas comptée, s'il y a partage de voix.

Article 31.

Les frais généraux de la Cour de justice arbitrale sont supportés par les Puissances signataires.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Article 32.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances signataires.

Après la ratification de la présente Convention, elle se réunira aussitôt que possible, pour élaborer ce règlement, pour élire le Président et le Vice-Président ainsi que pour désigner les membres de la Délégation.

Article 33.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas aux Puissances signataires qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE III.

Disposition finales.

Article 34.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

Article 35.

La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification.

Elle aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de douze ans en douze ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

Annexe 87.

VOEU VOTÉ PAR LA COMMISSION.

La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adoption du projet voté par Elle pour l'établissement d'une Cour de justice arbitrale, et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour.

Propositions relatives à l'établissement d'une Cour internationale des prises.

Annexe 88.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION D'ALLEMAGNE SUR LA JURIDICTION DES PRISES.

TITRE I.

Compétence en matière de prises.

Article 1.

La validité de la capture d'un bâtiment de commerce ou de sa cargaison sera établie par une juridiction de prises.

Cette juridiction est exercée, en première instance, par des tribunaux des prises nationaux du belligérant capteur, en seconde instance, par une Haute Cour internationale des prises.

Article 2.

Lorsque le tribunal des prises prononce la validité de la capture du bâtiment ou des biens, il en sera disposé d'après les lois de l'Etat capteur.

Lorsque la non-validité de la capture est prononcée, le tribunal ordonne la restitution du bâtiment ou des biens en fixant le montant des dommages-intérêts et, dans les cas où le bâtiment ou les biens ont été détruits, établira l'indemnité à accorder au propriétaire.

Les jugements du tribunal des prises seront notifiés d'office aux parties. Ils ne seront exécutoires qu'après avoir passé en force de chose jugée.

Article 3.

Les jugements d'un tribunal des prises pourront être renvoyés en appel à une Haute Cour internationale des prises qui sera formée dès le début d'une guerre maritime et statuera sur toutes les affaires de prises résultant de la guerre. Dans le cas où plusieurs Etats sont engagés dans la guerre maritime, il sera formé autant de Hautes Cours différentes qu'il y a de fois deux adversaires.

Les jugements de la Haute Cour seront immédiatement exécutés.

TITRE II.

Organisation de la Haute Cour internationale des prises.

Article 4.

La Haute Cour internationale des prises sera composée de cinq membres, dont deux amiraux et trois membres de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye. Dans les deux semaines qui suivent l'ouverture des hostilités, chacune des Parties belligérantes aura à désigner un amiral et à s'adresser, en outre, à une

Puissance neutre pour que, de son côté, celle-ci choisisse un autre membre dans les deux semaines suivantes, parmi les membres de la Cour d'arbitrage qui ont été nommés par elle. Dans un nouveau délai de deux semaines, les deux Puissances neutres s'adresseront, de concert, à une troisième Puissance neutre qui sera désignée, au besoin, par le sort, pour qu'elle choisisse, dans les deux semaines qui suivent, le cinquième membre parmi les membres de la Cour d'arbitrage qui ont été nommés par elle.

Article 5.

La Haute Cour des prises se réunit dès le premier cas d'appel contre le jugement d'un Tribunal des prises.

Elle se dissout après la conclusion de la paix aussitôt que toutes les affaires des prises provenant de la guerre auront été réglées définitivement.

Article 6.

(*Voir l'article 36 de la convention d'arbitrage*).

La Haute Cour des prises aura son siège à la Haye.

Sauf le cas de force majeure, elle ne pourra transporter son siège ailleurs qu'avec l'assentiment des deux Parties belligérantes.

Article 7.

La Haute Cour des prises élira son Président à la majorité absolue des suffrages parmi ceux de ses membres qui font partie de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye. Au besoin il y aura ballotage.

Article 8.

(*Voir l'article 35 de la convention d'arbitrage*).

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, d'un des membres de la Haute Cour des prises, il sera pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Article 9.

Les membres de la Haute Cour des prises toucheront les indemnités de voyage auxquelles ils ont droit d'après les lois de leur pays. Il leur sera alloué, en outre, une rétribution mensuelle de 1500 florins hollandais, dont le payement sera effectué par l'entremise du Bureau international de la Cour d'arbitrage de la Haye.

Article 10.

(*Voir l'article 22 de la convention d'arbitrage*).

Le Bureau international de la Cour d'arbitrage de la Haye sert de greffe à la Haute Cour des prises.

Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives à la réunion de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Article 11.

(*Voir l'article 38 de la convention d'arbitrage*).

La Haute Cour des prises décide du choix des langues dont elle fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant elle. Dans tous les cas, la langue de la Partie belligérante intéressée pourra être employée devant elle.

Article 12.

(Voir l'article 37 de la convention d'arbitrage).

Dans toutes les affaires de prises dans lesquelles elles sont intéressées comme Etat capteur, les parties belligérantes ont le droit de nommer auprès de la Haute Cour des délégués ou agents spéciaux avec la mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Haute Cour.

En outre, elles sont autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant la Haute Cour des conseils ou avocats nommés par elles à cet effet.

Article 13.

La partie privée devra se faire représenter auprès de la Haute Cour des prises par un mandataire ou un fondé de pouvoir, qui pourra être un avocat à une cour d'appel ou à une cour suprême du territoire d'une des Parties contractantes ou un professeur de droit à une Haute école d'un de ces territoires.

Article 14.

Pour toutes les notifications et administrations de la preuve la Haute Cour des prises pourra s'adresser au Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification ou l'administration de la preuve devront être effectuées.

L'exécution de la réquisition ne pourra être refusée que si l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la réquisition, l'Etat requis ne portera en compte que les frais matériels en espèces qui en seront résultés.

La Haute Cour est libre de recourir, en ces matières, à l'intermédiaire de l'Etat sur le territoire duquel elle a son siège.

TITRE III.

Procédure devant la Haute Cour des prises.

Article 15.

Le droit d'interjeter appel appartient à la partie belligérante et à la partie privée.

Article 16.

L'appel pourra être interjeté auprès du Tribunal des prises ou auprès du Bureau international [voir l'article 10], soit par écrit soit par télégramme.

Le délai d'appel est fixé à deux mois à dater du jour de la notification du jugement du Tribunal des prises à la partie appelante.

Article 17.

Si l'appel est interjeté auprès du Tribunal des prises, ce Tribunal, sans examiner si le délai ci-dessus a éte observé, fera parvenir, dans les sept jours qui suivent, tous les dossiers de l'affaire au Bureau international qui les transmettra a la Haute Cour des prises.

Si l'appel est interjeté auprès du Bureau international, ce Bureau en préviendra le Tribunal des prises directement et si possible par télégramme. Le Tribunal des prises agira ensuite conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Article 18.

La Haute Cour des prises notifiera d'office aux Parties toute décision prise et toute ordonnance émise par elle en leur absence.

Les notifications à faire au siège même de la Haute Cour pourront, par son ordre, être faites par le Bureau international.

Article 19.

Tout appel qui n'aura pas eu lieu dans le délai fixé ci-dessus devra être rejeté par la Haute Cour comme non recevable et sans autre forme de procès.

Toutefois la Haute Cour accordera, sur demande, une exception à la Partie qui par suite de circonstances de force majeure, n'aura pu présenter son recours dans le délai fixé et rétablira cette partie dans ses droits d'appel. La demande devra en être produite, par la partie, dans les deux mois qui suivent la disparition des circonstances de force majeure et, en tous cas, avant la dissolution de la Haute Cour des prises (voir l'alinéa 2 de l'article 5).

Article 20.

Si l'appel a eu lieu dans le délai fixé, la Haute Cour des prises aura à notifier d'office, à la partie adverse, une copie conforme et légalisée de l'acte d'appel écrit ou télégraphié.

Article 21.

La Haute Cour des prises fixera les délais dans lesquels les parties auront à produire leurs déclarations et contre-déclarations écrites et les actes, pièces et documents y relatifs.

Elle notifiera d'office à la partie adverse une copie conforme et légalisée de toute écriture produite par l'autre partie.

Article 22.

Après l'écoulement des délais visés à l'alinéa 1 de l'article 21, il y aura, devant la Haute Cour, un débat oral auquel les parties devront être appelées d'office.

En cas de non comparution d'une des parties, bien que régulièrement citée, la Haute Cour pourra, à la demande de l'autre partie, passer à l'ouverture du débat d'appel.

Article 23.

(*Voir l'article 41 de la convention d'arbitrage*).

Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision de la Haute Cour, prise avec l'assentiment de la partie belligérante.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

Article 24.

Après le débat oral, la Haute Cour pourra, soit d'office, soit à la demande d'une des parties et conformément à l'article 14, procéder à une information complémentaire relativement à l'administration de la preuve faite devant le Tribunal des prises. La Haute Cour pourra ordonner que cette information complémentaire ait lieu directement devant elle ou qu'elle soit faite par ceux de ses membres qu'elle aura commissionnés à cet effet, pour autant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire.

Les parties sont autorisées à assister à l'administration de la preuve. Une copie conforme et légalisée du résultat leur sera notifiée d'office par la Haute Cour.

Article 25.

Après l'administration de la preuve, la Haute Cour ordonnera la continuation du débat oral auquel elle appellera d'office les deux parties.

Article 26.

La Haute Cour des prises aura à tenir compte dans ses décisions du contenu intégral du dossier de l'affaire et des déclarations orales des parties et à prendre ses décisions dans la pleine et entière indépendance de sa conviction.

Article 27.

(Voir l'article 51 de la convention d'arbitrage).

Les délibérations de la Haute Cour des prises auront lieu à huis clos.

Toute décision sera prise à la majorité des membres.

Article 28.

(Voir l'article 52 de la convention d'arbitrage).

Le jugement de la Haute Cour des prises sera motivé. Il sera rédigé par écrit et signé par chacun des membres de la Haute Cour.

Les membres de la Haute Cour qui seront restés en minorité pourront constater, en signant, leur dissentiment.

Article 29.

(Voir l'article 53 de la convention d'arbitrage).

Le jugement sera lu en séance publique de la Haute Cour des prises et notifié d'office aux parties.

Après l'effectuation de la notification, la Haute Cour devra faire parvenir à l'Etat capteur le dossier du Tribunal des prises conjointement avec une expédition du jugement de la Haute Cour. L'exécution du jugement se fera par l'entremise de cet Etat.

Article 30.

Chaque partie supportera ses propres frais.

La partie qui succombe aura à supporter en outre les frais causés par la procédure et à verser une contribution aux frais généraux de la Haute Cour des prises. Cette contribution sera fixée proportionnellement à la valeur de l'objet en litige et ne dépassera pas un centième de la valeur de l'objet. Le montant des frais à payer par la partie qui succombe sera déterminé dans le jugement de la Haute Cour.

Si l'appel est interjeté par la partie privée, cette partie aura à déposer au Bureau international une caution fixée par la Haute Cour en vue des frais éventuels prévus à l'alinéa 2 ci-dessus. La Haute Cour pourra faire dépendre l'ouverture de la procédure d'appel du versement du montant de cette caution.

Article 31.

En vue des dépenses éventuelles de la Haute Cour des prises, chaque partie belligérante aura à faire un versement préalable de 25 000 florins hollandais au Bureau international et dans les deux mois qui suivent la déclaration de la guerre. Ce versement sera répété par les parties belligérantes autant de fois que les versements effectués et les recettes prévues à l'alinéa 2 de l'article 30 auront été épuisés.

Après la dissolution de la Haute Cour des prises, le Bureau international rendra ses comptes aux parties belligérantes et leur remboursera leur part du restant.

Annexe 89.

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE.

Projet de convention relatif à une cour permanente d'appel internationale.

Article 1.

Une Cour permanente d'appel internationale sera organisée ayant pour objet l'administration des lois internationales en matières de prises maritimes entre les Puissances signataires.

Article 2.

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas dans lesquels un tribunal des prises a rendu une décision qui atteint directement les intérêts d'une Puissance neutre ou de ses sujets et que cette Puissance prétend que la décision n'est pas juste, soit en question juridique, soit en question de fait.

Il est entendu que c'est seulement la décision de la Cour de dernière instance de chaque pays, à laquelle la Puissance neutre ou son sujet peut avoir recours, qui peut être frappée d'appel à la Cour permanente.

Article 3.

La Puissance neutre qui est en cause par le fait que son sujet a été atteint par la décision du tribunal de dernière instance mentionné dans l'article précédent a le droit de s'adresser à la Cour permanente afin d'obtenir une nouvelle décision soit par la voie de cassation soit par la voie d'appel.

Article 4.

Chacune des Puissances signataires dont la marine marchande au moment de la signature de la présente Convention dépasse un total de 800 000 tonneaux désignera dans les trois mois qui suivront la ratification du présent acte un jurisconsulte d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime jouissant de la plus haute considération morale et disposé à accepter les fonctions de juge dans cette Cour. Chaque Puissance désignera également un juge suppléant ayant les mêmes qualifications.

Article 5.

Le Président de la Cour sera nommé par ordre alphabétique des Puissances qui ont désigné des Juges à la Cour et exercera les fonctions pendant une année à commencer du 1e janvier. Le bureau international à La Haye sera chargé de donner suite à cette disposition.

Si les votes sont partagées la voix du Président sera prépondérante.

Le Président qui préside au commencement d'un litige continuera à exercer ses fonctions jusqu'à la clôture.

Article 6.

Si la question juridique à décider a déjà été réglée par une convention dont les Puissances en litige sont signataires, la décision de la cour sera conforme aux stipulations de la convention.

A défaut d'une convention, si toutes les nations civilisées se trouvent être d'accord sur un point juridique, la cour devra également rendre un arrêt conforme à cette opinion générale.

Où ces conditions n'existent pas la cour rendra sa décision en appliquant les principes du droit international.

Article. 7.

Les Puissances signataires s'engagent à se soumettre de bonne foi à la sentence de cette cour et à mettre ses ordres à exécution contre ses propres sujets, ainsi qu'à introduire dans leur législation les modifications nécessaires pour rendre valables et effectifs les ordres de la Cour.

Article 8.

A défaut de convention entre les parties la procédure est la suivante.

Article 9.

La partie demanderesse communique au Bureau un document qui fait connaître la nature et les raisons de sa demande.

Article 10.

Le Bureau communique sans délai à la Puissance défenderesse le document de la Puissance demanderesse et dans les deux mois suivant la réception du document la Puissance défenderesse communique au Bureau sa réponse.

Article 11.

Le Bureau communique sans délai à la Puissance demanderesse la réponse de la Puissance défenderesse.

Article 12.

La Cour comprendra tous les juges et siégera au complet exception faite des juges désignés par les Puissances en cause.

En cas d'absence d'un des membres appelés à juger, il sera remplacé par le juge suppléant.

Article 13.

La Cour se réunit à la date fixée par les juges.

Article 14.

La Cour peut exercer ses fonctions, le cas échéant, en l'absence de la Partie défenderesse.

Article 15.

Les juges de la Cour dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 16.

Les articles 22, 23, 25, 26, 37—54, et 57 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux faite à La Haye le 29 juillet 1899 sont valables pour la Cour permanente, ses juges et sa procédure avec les modifications nécessaires.

Annexe 90.

PROPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE DES PRISES.

Questionnaire rédigé par S. Exc. Sir Edward Fry, M. M. Kriege *et* Louis Renault *(Décision de la Sous-Commission).*

I. Y a-t-il lieu d'instituer une juridiction internationale d'appel en matière de prises ?

II. La juridiction à instituer statuera-t-elle seulement entre l'Etat belligérant, dont relève le capteur et l'Etat réclamant pour ses sujets lésés par la capture, ou pourra-t-elle être saisie directement par les particuliers se prétendant lésés ?

III. Cette juridiction devrait-elle connaître de toutes les affaires de prises ou seulement des affaires dans lesquelles les intérêts de Gouvernements ou de particuliers neutres seraient engagés ?

IV. Quand commencera le rôle de la juridiction internationale ?
Pourra-t-elle être saisie dès que les tribunaux nationaux de première instance auront rendu leur décision sur la validité de la capture ou devra-t-on attendre jusqu'à ce qu'il soit intervenu dans l'Etat du capteur une sentence définitive ?

V. La juridiction internationale aura-t-elle un caractère permanent ou ne sera-t-elle constituée qu'à l'occasion de chaque guerre ?

VI. Que la juridiction soit permanente ou temporaire, quels éléments entreront dans sa composition ? Seulement des jurisconsultes désignés par les peuples ayant une marine d'une importance à déterminer, ou des amiraux et des jurisconsultes membres de la Cour permanente d'arbitrage, désignés par les belligérants et des États neutres ?
Y aura-t-il lieu, dans un litige donné, d'exclure les juges de la nationalité des intéressés ?

VII. Quels principes de droit devra appliquer la Haute Cour Internationale ?

VIII. Y a-t-il lieu de régler l'ordre et le mode d'administration de la preuve devant la Haute Cour ?

Annexe 91.

PROPOSITION DES DÉLÉGATIONS D'ALLEMAGNE, DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE FRANCE ET DE GRANDE-BRETAGNE.

(*Voir aussi annexes 92 et 93*).

TITRE I.

Dispositions générales.

Article 1.

La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison sera, s'il s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises conformément à la présente Convention.

Article 2.

La juridiction des prises est exercée d'abord par les tribunaux de prises nationaux du belligérant capteur.

Les décisions de ces tribunaux seront prononcées en séance publique ou notifiées d'office aux propriétaires neutres ou ennemis.

Article 3.

Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour internationale des prises:

1° lorsque la décision des tribunaux nationaux concerne les propriétés d'une Puissance ou d'un particulier neutres:

2° lorsque la dite décision concerne des propriétés ennemies et qu'il s'agit:

a) de marchandises chargées sur un navire neutre,

b) ou d'un navire ennemi qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique,

c) ou enfin d'une réclamation fondée sur le fait que la capture aurait été effectuée en violation soit d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les Puissances belligérantes, soit d'une disposition légale édictée par belligérant capteur.

Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondé sur ce que cette décision ne serait pas justifiée, soit en fait, soit en droit.

Article 4.

Le recours peut être exercé:

1° par une Puissance neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés ou à celles de ses ressortissants (article 3, 1°) ou s'il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans les eaux territoriales de cette Puissance (article 3, 2° *b*):

2° par un particulier neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés (article 3, 1°), sous réserve toutefois du droit

de la Puissance dont il relève, de lui interdire l'accès de la Cour ou d'y agir elle-même en ses lieu et place;

3° par un particulier relevant de la Puissance ennemie, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés dans les conditions visées à l'article 3, 2°, à l'exception du cas prévu par l'alinéa *b*.

Article 5.

Lorsque, conformément à l'article 3 ci-dessus, la Cour internationale est compétente, le droit de juridiction des tribunaux nationaux ne peut être exercé à plus de deux degrés.

Faute par les tribunaux nationaux d'avoir rendu une décision définitive dans les deux ans à compter du jour de la capture, la Cour peut être saisie directement.

Article 6.

Si la question de droit à résoudre est prévue par une Convention en vigueur entre le belligérant capteur et la Puissance qui est elle-même partie au litige ou dont le ressortissant est partie au litige, la Cour se conforme aux stipulations de ladite Convention.

A défaut de telles stipulations, la Cour applique les règles du droit international. Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux de la justice et de l'équité.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en ce qui concerne l'ordre des preuves ainsi que les moyens qui peuvent être employés.

Si, conformément à l'article 3, 2° *c*, le recours est fondé sur la violation d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur, la Cour applique cette disposition.

La Cour peut ne pas tenir compte des déchéances de procédure édictées par la législation du belligérant capteur, dans les cas où elle estime que les conséquences en sont contraires à la justice et à l'équité.

Article 7.

Si la Cour prononce la validité de la capture du navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur.

Si la nullité de la capture est prononcée, la Cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts. Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits, la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire.

Article 8.

Les Puissances signataires s'engagent à se soumettre de bonne foi aux decisions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible.

TITRE II.

Organisation de la Cour internationale des prises.

Article 9.

La Cour internationale des prises se compose de juges et de juges suppléants nommés par les Puissances signataires et qui tous devront être des jurisconsultes d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime et jouissant de la plus haute considération morale.

La nomination de ces juges et juges suppléants sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

Article 10.

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de six ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

Article 11.

Les juges de la Cour internationale des prises sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leurs nominations (article 10, alinéa 1), et s'ils siègent à tour de rôle (article 12, alinéa 3), d'après la date de leur entrée en fonctions. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Ils jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

Avant d'entrer en fonctions, les juges doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en leur âme et conscience.

Article 12.

La Cour fonctionne au nombre de quinze juges; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Les juges nommés par les Puissances signataires dont les noms suivent: l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie seront toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances siégeront à tour de rôle d'après le tableau ci-annexé.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

Article 13.

Ne peut siéger le juge qui, à un titre quelconque, aura concouru à la décision des tribunaux nationaux ou aura figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge ne pourra intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour internationale des prises ni y agir, en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de ses fonctions.

Article 14.

Le belligérant capteur a le droit de désigner un officier de marine d'un grade élevé qui siégera en qualité d'assesseur avec voix consultative. La même faculté appartient à la Puissance neutre qui est elle-même partie au litige ou à la Puissance dont le ressortissant est partie au litige; s'il y a, par application de cette dernière disposition, plusieurs Puissances intéressées, elles doivent se concerter, au besoin par le sort, sur l'officier à désigner.

Article 15.

Tous les trois ans la Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Article 16.

Les juges de la Cour internationale des prises touchent une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays et, en outre, pendant la session ou pendant l'exercice de fonctions conférées par la Cour, une somme mensuelle de . . . . . florins hollandais.

Ces allocations comprises dans les frais généraux de la Cour permanente d'arbitrage sont versées par l'entremise du Bureau international.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération comme membres de la Cour.

Article 17.

La Cour internationale des prises a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs qu'avec l'assentiment des parties belligérantes.

Article 18.

Le Conseil administratif est chargé, à l'égard de la Cour internationale des prises, des mêmes fonctions qu'il remplit, en vertu de la Convention du 29 juillet 1899, à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 19.

Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe à la Cour internationale des prises. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Article 20.

La Cour décide du choix des langues dont elle fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Dans tous les cas, la langue officielle des tribunaux nationaux qui ont connu de l'affaire peut être employée devant la Cour.

Article 21.

Les Puissances intéressées ont le droit de nommer des agents spéciaux ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Cour. Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats de la défense de leurs droits et intérêts.

Article 22.

Le particulier intéressé sera représenté devant la Cour par un mandataire qui devra être soit un avocat autorisé à plaider devant une Cour d'appel ou une Cour suprême de l'un des Pays signataires soit un avoué exerçant sa profession auprès d'une telle Cour, soit enfin un professeur de droit à une école d'enseignement supérieur d'un de ces pays.

Article 23.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

TITRE III.

Procédure devant la Cour internationale des prises.

Article 24.

Le recours devant la Cour internationale des prises est formé au moyen d'une déclaration écrite, faite devant le tribunal national qui a statué, ou adressée au Bureau international: celui-ci peut être saisi même par télégramme.

Le délai du recours est fixé à quatre mois à dater du jour où la décision a été prononcée ou notifiée (article 2, alinéa 2).

Article 25.

Si la déclaration de recours est faite devant le tribunal national, celui-ci, sans examiner si le délai a été observé, fera, dans les sept jours qui suivent, expédier le dossier de l'affaire au Bureau international.

Si la déclaration de recours est adressée au Bureau international, celui-ci en préviendra directement le tribunal national, par télégramme s'il est possible. Le tribunal transmettra le dossier comme il est dit à l'alinéa précédent.

Lorsque le recours est formé par un particulier neutre, le Bureau international en avise immédiatement par télégramme la Puissance dont relève le particulier, pour permettre à cette Puissance de faire valoir le droit que lui reconnait l'article 4, 2°.

Article 26.

Dans le cas prévu à l'article 5 alinéa 2, le recours ne peut être adressé qu'au Bureau international. Il doit être introduit dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux ans.

Article 27.

La Cour notifie d'office aux parties toutes décisions ou ordonnances prises en leur absence.

Les notifications à faire aux parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

Article 28.

Faute d'avoir formé son recours dans le délai fixé à l'article 24 ou à l'article 26, la partie sera, sans autre forme de procès, déclarée non recevable.

Toutefois, si elle justifie d'un empêchement de force majeure et si elle a formé son recours dans les deux mois qui ont suivi la cessation de cet empêchement, elle peut être relevée de la déchéance encourue, la partie adverse ayant été dûment entendue.

Article 29.

Si le recours a été formé en temps utile, la Cour notifie d'office et sans délai à la partie adverse une copie conforme de la déclaration.

Article 30.

S'il s'agit d'une prise dans laquelle il y a d'autres intéressés que les parties qui se sont pourvues devant la Cour, celle-ci attendra, pour se saisir de l'affaire, que le délai prévu à l'article 24 ou à l'article 26 soit expiré.

Article 31.

La procédure devant la Cour internationale comprend deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats oraux.

L'instruction écrite consiste dans le dépôt et l'échange d'exposés, de contre-exposés et, au besoin, de répliques dont l'ordre et les délais sont fixés par la Cour. Les parties y joignent toutes pièces et documents dont elles comptent se servir.

Toute pièce produite par une partie doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre partie par l'intermédiaire de la Cour.

Article 32.

L'instruction écrite étant terminée, il y a lieu à une audience publique dans laquelle les parties exposent l'état de l'affaire en fait et en droit.

La Cour peut, en tout état de cause, suspendre les plaidoiries, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, pour procéder à une information complémentaire.

Article 33.

La Cour internationale peut ordonner que l'information complémentaire aura lieu, soit conformément aux dispositions de l'article 23, soit directement devant elle ou devant un ou plusieurs de ses membres en tant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire.

Si des mesures d'information doivent être prises par des membres de la Cour en dehors du territoire où elle a son siège, l'assentiment du Gouvernement étranger doit être obtenu.

Article 34.

Les parties doivent être appelées à assister à toutes mesures d'instruction. Elles reçoivent une copie certifiée conforme des procès-verbaux.

Article 35.

Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une partie belligérante ne peut siéger comme Président.

Article 36.

Les débats sont publics sauf le droit pour une Puissance en litige de demander qu'il y soit procédé à huis clos.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

Article 37.

En cas de non comparution d'une des parties, bien que régulièrement citée, ou faute par elle de procéder dans les délais fixés par la Cour, on procède sans elle et la Cour se décide d'après les éléments d'appréciation qu'elle a à sa disposition.

Article 38.

La Cour internationale des prises apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales. Elle statue dans la pleine et entière indépendance de sa conviction.

Article 39.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos.

Toute décision sera prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges dans l'ordre de préséance établie d'après l'article 4 alinéa 1, ne sera pas comptée.

Article 40.

L'arrêt de la Cour doit être motivé. Il est signé par chacun des juges qui y ont participé.

Article 41.

L'arrêt est prononcé en séance publique, les parties présentes ou dûment appelées; il est notifié d'office aux parties.

Cette notification une fois faite, la Cour fait parvenir au tribunal national des prises le dossier de l'affaire en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction.

Article 42.

Chaque partie supporte les frais occasionnés par sa propre défense.

La partie qui succombe supporte, en outre, les frais causés par la procédure. Elle doit, de plus, verser un centième de la valeur de l'objet litigieux à titre de contribution aux frais généraux de la Cour internationale. Le montant de ces versements est déterminé par l'arrêt de la Cour.

Si le recours est excercé par un particulier, celui-ci fournit au Bureau international une caution dont le montant est fixé par la Cour et qui est destiné à garantir l'exécution éventuelle des deux obligations mentionnées dans l'alinéa précédent. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure au versement du cautionnement.

Article 43.

Les frais généraux de la Cour internationale des prises sont supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle. Viennent en déduction les contributions versées par les parties conformément à l'article 42, alinéa 2.

Article 44.

Quand la Cour n'est pas en session, les fonctions qui lui sont conférées par l'article 31 et l'article 42, alinéa 3, sont exercées par un Comité de trois juges que désigne la Cour.

Article 45.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances signataires.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

Article 46.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux Puissances signataires qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE IV.

Dispositions finales.

Article 47.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

Article 48.

La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification. Toutefois, la Cour internationale aura qualité pour juger les affaires de prises décidées par la juridiction nationale dans les six mois qui suivent la ratification.

La Convention aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de six ans en six ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

Annexe 92.

PROPOSITION DES DÉLÉGATIONS D'ALLEMAGNE, DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE FRANCE ET DE GRANDE-BRETAGNE.

(Nouvelle rédaction).

(Voir aussi annexes 91 et 92).

TITRE I.

Dispositions générales.

Article 1.

La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison est, s'il s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises conformément à la présente Convention.

Article 2.

La juridiction des prises est exercée d'abord par les tribunaux de prises nationaux du belligérant capteur.

Les décisions de ces tribunaux sont prononcées en séance publique ou notifiées d'office aux parties neutres ou ennemies.

Article 3.

Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour internationale des prises:

1° lorsque la décision des tribunaux nationaux concerne les propriétés d'une Puissance ou d'un particulier neutres;

2° lorsque la dite décision concerne des propriétés ennemies et qu'il s'agit:

a) de marchandises chargées sur un navire neutre,

b) d'un navire ennemi, qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique,

c) d'une réclamation fondée sur le fait que la capture aurait été effectuée en violation soit d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les Puissances belligérantes, soit d'une disposition légale édictée par belligérant capteur.

Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondé sur ce que cette décision ne serait pas justifiée, soit en fait, soit en droit.

Article 4.

Le recours peut être exercé:

1° par une Puissance neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés ou à celles de ses ressortissants (article 3—1°) ou s'il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans les eaux territoriales de cette Puissance (article 3—2° *b)*;

2° par un particulier neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés (article 3—1°), sous réserve toutefois du droit de la Puissance dont il relève, de lui interdire l'accès de la Cour ou d'y agir elle-même en ses lieu et place:

3° par un particulier relevant de la Puissance ennemie, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés dans les conditions visées à l'article 3—2°, à l'exception du cas prévu par l'alinéa *b*.

Article 5.

Le recours peut aussi être exercé par les ayants-droit, neutres ou ennemis, du particulier auquel le recours est accordé par l'article précédent, et qui sont intervenus devant la juridiction nationale.

Le même recours appartient à la Puissance neutre, dont relèvent ses ayants-droit.

Article 6.

Lorsque, conformément à l'article 3 ci-dessus, la Cour internationale est compétente, le droit de juridiction des tribunaux nationaux ne peut être exercé à plus de deux degrés.

Faute par les tribunaux nationaux d'avoir rendu une décision définitive dans les deux ans à compter du jour de la capture, la Cour peut être saisie directement.

Article 7.

Si la question de droit à résoudre est prévue par une Convention en vigueur entre le belligérant capteur et la Puissance qui est elle-même partie au litige ou dont le ressortissant est partie au litige, la Cour se conforme aux stipulations de ladite Convention.

A défaut de telles stipulations, la Cour applique les règles du droit international. Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux de la justice et de l'équité.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en ce qui concerne l'ordre des preuves ainsi que les moyens qui peuvent être employés.

Si, conformément à l'article 3—2° *c*, le recours est fondé sur la violation d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur, la Cour applique cette disposition.

La Cour peut ne pas tenir compte des déchéances de procédure edictées par la législation du belligérant capteur, dans les cas où elle estime que les conséquences en sont contraires à la justice et à l'équité.

Article 8.

Si la Cour prononce la validité de la capture du navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur.

Si la nullité de la capture est prononcée, la Cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts. Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits, la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire.

Si la nullité de la capture avait été prononcée par la juridiction nationale, la Cour n'est appelée à statuer que sur les dommages et intérêts.

Article 9.

Les Puissances signataires s'engagent à se soumettre de bonne foi aux décisions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible.

TITRE II.

Organisation de la Cour internationale des prises.

Article 10.

La Cour internationale des prises se compose de juges et de juges suppléants, nommés par les Puissances signataires et qui tous devront être des jurisconsultes d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime et jouissant de la plus haute considération morale.

La nomination de ces juges et juges suppléants sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

Article 11.

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de six ans, à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif institué par la Convention du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

Article 12.

Les juges de la Cour internationale des prises sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leurs nominations (article 11, alinéa 1), et, s'ils siègent à tour de rôle (article 14 alinéa 2), d'après la date de leur entrée en fonctions. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même. Les juges suppléants prennent rang après les juges.

Les juges et juges suppléants jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges et juges suppléants doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

Article 13.

La Cour fonctionne au nombre de quinze juges; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

Article 14.

Les juges nommés par les Puissances signataires dont les noms suivent: l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie sont toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances siègent à tour de rôle d'après le tableau ci-annexé; leurs fonctions peuvent être exercées successivement par la même personne. Le même juge peut être nommé par plusieurs desdites Puissances.

Article 15.

Si une Puissance belligérante n'a pas, d'après le tour de rôle un juge siégeant dans la Cour, elle peut demander que le juge nommé par elle prenne part au jugement de toutes les affaires provenant de la guerre. Dans ce cas le sort détermine lequel des juges siégeant en vertu du tour de rôle doit s'abstenir. Cette exclusion ne saurait s'appliquer au juge nommé par l'autre belligérant.

Article 16.

Ne peut siéger le juge qui, à un titre quelconque, aura concouru à la décision des tribunaux nationaux ou aura figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge ne pourra intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour internationale des prises ni y agir, en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de ses fonctions.

Article 17.

Le belligérant capteur a le droit de désigner un officier de marine d'un grade élevé qui siégera en qualité d'assesseur avec voix consultative. La même faculté appartient à la Puissance neutre, qui est elle-même partie au litige, ou à la Puissance dont le ressortissant est partie au litige; s'il y a, par application de cette dernière disposition, plusieurs Puissances intéressées, elles doivent se concerter, au besoin par le sort, sur l'officier à désigner.

Article 18.

Tous les trois ans, la Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Article 19.

Les juges de la Cour internationale des prises touchent une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays et reçoivent, en outre, pendant la session ou pendant l'exercice de fonctions conférées par la Cour, une somme de . . . . . florins néerlandais par jour.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention du 29 juillet 1899.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération comme membres de la Cour.

Article 20.

La Cour internationale des prises a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs qu'avec l'assentiment des parties belligérantes.

Article 21.

Le Conseil administratif remplit à l'égard de la Cour internationale des prises les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 22.

Le Bureau international sert de greffe à la Cour internationale des prises et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Les secrétaires, traducteurs et sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

Article 23.

La Cour décide du choix des langues dont elle fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Dans tous les cas, la langue officielle des tribunaux nationaux, qui ont connu de l'affaire, peut être employée devant la Cour.

Article 24.

Les Puissances intéressées ont le droit de nommer des agents spéciaux ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Cour. Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats de la défense de leurs droits et intérêts.

Article 25.

Le particulier intéressé sera représenté devant la Cour par un mandataire qui doit être soit un avocat autorisé à plaider devant une Cour d'appel ou une Cour suprême de l'un des Pays signataires, soit un avoué exerçant sa profession auprès d'une telle Cour, soit enfin un professeur de droit à une école d'enseignement supérieur d'un de ces pays.

Article 26.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

TITRE III.

Procédure devant la Cour internationale des prises.

Article 27.

Le recours devant la Cour internationale des prises est formé au moyen d'une déclaration écrite, faite devant le tribunal national qui a statué, ou adressée au Bureau international; celui-ci peut être saisi même par télégramme.

Le délai du recours est fixé à quatre mois à dater du jour où la décision a été prononcée ou notifiée (article 2, alinéa 2).

Article 28.

Si la déclaration de recours est faite devant le tribunal national, celui-ci, sans examiner si le délai a été observé, fait dans les sept jours qui suivent, expédier le dossier de l'affaire au Bureau international.

Si la déclaration de recours est adressée au Bureau international, celui-ci en prévient directement le tribunal national, par télégramme s'il est possible. Le tribunal transmettra le dossier comme il est dit à l'alinéa précédent.

Lorsque le recours est formé par un particulier neutre, le Bureau international en avise immédiatement par télégramme la Puissance dont relève le particulier, pour permettre à cette Puissance de faire valoir le droit que lui reconnaît l'article 4—2°.

Article 29.

Dans le cas prévu à l'article 6 alinéa 2, le recours ne peut être adressé qu'au Bureau international. Il doit être introduit dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de deux ans.

Article 30.

La Cour notifie d'office aux parties toutes décisions ou ordonnances prises en leur absence.

Les notifications à faire aux parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

Article 31.

Faute d'avoir formé son recours dans le délai fixé à l'article 27 ou à l'article 29, la partie sera, sans autre forme de procès, déclarée non recevable.

Toutefois, si elle justifie d'un empêchement de force majeure et si elle a formé son recours dans les deux mois qui ont suivi la cessation de cet empêchement, elle peut être relevée de la déchéance encourue, la partie adverse ayant été dûment entendue.

Article 32.

Si le recours a été formé en temps utile, la Cour notifie d'office et sans délai à la partie adverse une copie conforme de la déclaration.

Article 33.

Si en dehors des parties qui se sont pourvues devant la Cour, il y a d'autres intéressés ayant pris part à l'instance devant les tribunaux nationaux, la Cour attend, pour se saisir de l'affaire, que le délai prévu à l'article 27 ou à l'article 29 soit expiré.

Article 34.

La procédure devant la Cour internationale comprend deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats oraux.

L'instruction écrite consiste dans le dépôt et l'échange d'exposés, de contre-exposés et, au besoin, de répliques dont l'ordre et les délais sont fixés par la Cour. Les parties y joignent toutes pièces et documents dont elles comptent se servir.

Toute pièce, produite par une partie, doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre partie par l'intermédiaire de la Cour.

Article 35.

L'instruction écrite étant terminée, il y a lieu à une audience publique, dans laquelle les parties exposent l'état de l'affaire en fait et en droit.

La Cour peut, en tout état de cause, suspendre les plaidoiries, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, pour procéder à une information complémentaire.

Article 36.

La Cour internationale peut ordonner que l'information complémentaire aura lieu, soit conformément aux dispositions de l'article 26, soit directement devant elle ou devant un ou plusieurs de ces membres en tant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire.

Si des mesures d'information doivent être prises par des membres de la Cour en dehors du territoire où elle a son siège, l'assentiment du Gouvernement étranger doit être obtenu.

Article 37.

Les parties sont appelées à assister à toutes mesures d'instruction. Elles reçoivent une copie certifiée conforme des procès-verbaux.

Article 38.

Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une partie belligérante ne peut siéger comme Président.

Article 39.

Les débats sont publics sauf le droit pour une Puissance en litige de demander qu'il y soit procédé à huis clos.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

Article 40.

En cas de non comparution d'une des parties, bien que régulièrement citée, ou faute par elle d'agir dans les délais fixés par la Cour, il est procédé sans elle et la Cour décide d'après les éléments d'appréciation qu'elle a à sa disposition.

Article 41.

La Cour internationale des prises apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales.

Article 42.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Ri la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges dans l'ordre de prècance établie d'aprés l'article 4 alinéa 1, n'est pas comptée.

Article 43.

L'arrêt de la Cour doit être motivé. Il mentionne les noms des juges qui y ont participé; il est signé par le Président et par le greffier.

Article 44.

L'arrêt est prononcé en séance publique, les parties présentes ou dûment appelées; il est notifié d'office aux parties.

Cette notification une fois faite, la Cour fait parvenir au tribunal national des prises le dossier de l'affaire en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction.

Article 45.

Chaque partie supporte les frais occasionnés par sa propre défence.

La partie qui succombe supporte, en outre, les frais causés par la procédure. Elle doit, de plus, verser un centième de la valeur de l'objet litigieux à titre de contribution aux frais généraux de la Cour internationale. Le montant de ces versements est déterminé par l'arrêt de la Cour.

Si le recours est excercé par un particulier, celui-ci fournit au Bureau international une caution dont le montant est fixé par la Cour et qui est destiné à garantir l'exécution éventuelle des deux obligations mentionnées dans l'alinéa précédent. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure au versement du cautionnement.

Article 46.

Les frais généraux de la Cour internationale des prises sont supportés par les Puissances signataires dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour telle qu'elle est prévue par l'article 14. La désignation des juges suppléants ne donne pas lieu à contribution.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances, pour atteindre les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Article 47

Quand la Cour n'est pas en session, les fonctions qui lui sont conférées par l'article 34, alinéas 2 et 3, et l'article 45, alinéa 3, sont exercées par un Comité de trois juges désignés par la Cour. Ce Comité décide à la majorité des voix.

Article 48.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances signataires.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

Article 49.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées, par l'intermédaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux Puissances signataires qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE IV.

Dispositions finales.

Article 50.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

Article 51.

La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification. Toutefois, la Cour internationale aura qualité pour juger les affaires de prises décidées par

la juridiction nationale dans les six mois qui suivent la ratification; dans ce cas, le délai fixé à l'article 27 ou à l'article 29 ne sera compté que de la date de l'entrée en vigueur de la Convention.

La Convention aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de six ans en six ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance aux autres Puissances.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances.

Annexe 93.

PROJET D'UNE CONVENTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR INTERNATIONALE DES PRISES.

VOTÉ PAR LA COMMISSION.

(Voir annexes 91 et 92).

TITRE I.

Dispositions générales.

Article 1.

La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison est, s'il s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises conformément à la présente Convention.

Article 2.

La juridiction des prises est exercée d'abord par les tribunaux de prises du belligérant capteur.

Les décisions de ces tribunaux sont prononcées en séance publique ou notifiées d'office aux parties neutres ou ennemies.

Article 3.

Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour internationale des prises:

1° lorsque la décision des tribunaux nationaux concerne les propriétés d'une Puissance ou d'un particulier neutres;

2° lorsque ladite décision concerne des propriétés ennemies et qu'il s'agit:

a) de marchandises chargées sur un navire neutre,

b) d'un navire ennemi, qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique,

c) d'une réclamation fondée sur l'allégation que la capture aurait été effectuée en violation, soit d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les Puissances belligérantes, soit d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur.

Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondé sur ce que cette décision ne serait pas justifiée, soit en fait, soit en droit.

Article 4.

Le recours peut être exercé:

1° par une Puissance neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés ou à celles de ses ressortissants (article 3—1°) ou s'il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans les eaux territoriales de cette Puissance (article 3—2° *b*):

2° par un particulier neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés (article 3—1°), sous réserve toutefois du droit de la Puissance dont il relève de lui interdire l'accès de la Cour ou d'y agir elle-même en ses lieu et place;

3° par un particulier relevant de la Puissance ennemie, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés dans les conditions visées à l'article 3—2°, à l'exception du cas prévu par l'alinéa *b*.

Article 5.

Le recours peut aussi être exercé, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent, par les ayants-droit, neutres ou ennemis, du particulier auquel le recours est accordé, et qui sont intervenus devant la juridiction nationale. Ces ayants-droit peuvent exercer individuellement le recours dans la mesure de leur intérêt.

Il en est de même des ayants-droit, neutres ou ennemis, de la Puissance neutre dont la propriété est en cause.

Article 6.

Lorsque, conformément à l'article 3 ci-dessus, la Cour internationale est compétente, le droit de juridiction des tribunaux nationaux ne peut être exercé à plus de deux degrés. Il appartient à la législation du belligérant capteur de décider si le recours est ouvert après la décision rendue en premier ressort ou seulement après la décision rendue en appel ou en cassation.

Faute par les tribunaux nationaux d'avoir rendu une décision définitive dans les deux ans à compter du jour de la capture, la Cour peut être saisie directement.

Article 7.

Si la question de droit à résoudre est prévue par une Convention en vigueur entre le belligérant capteur et la Puissance qui est elle-même partie au litige ou dont le ressortissant est partie au litige, la Cour se conforme aux stipulations de ladite Convention.

A défaut de telles stipulations, la Cour applique les règles du droit international. Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux de la justice et de l'équité.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en ce qui concerne l'ordre des preuves ainsi que les moyens qui peuvent être employés.

Si, conformément à l'article 3—2°, *c*, le recours est fondé sur la violation d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur, la Cour applique cette disposition.

La Cour peut ne pas tenir compte des déchéances de procédure édictées par la législation du belligérant capteur, dans les cas où elle estime que les conséquences en sont contraires à la justice et à l'équité.

Article 8.

Si la Cour prononce la validité de la capture du navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur.

Si la nullité de la capture est prononcée, la Cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts. Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits, la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire.

Si la nullité de la capture avait été prononcée par la juridiction nationale, la Cour n'est appelée à statuer que sur les dommages et intérêts.

Article 9.

Les Puissances signataires s'engagent à se soumettre de bonne foi aux décisions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible.

TITRE II.

Organisation de la Cour internationale des prises.

Article 10.

La Cour internationale des prises se compose de juges et de juges suppléants, nommés par les Puissances signataires et qui tous devront être des jurisconsultes d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime et jouissant de la plus haute considération morale.

La nomination de ces juges et juges suppléants sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

Article 11.

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de six ans, à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif institué par la Convention du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

Article 12.

Les juges de la Cour internationale des prises sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date où la notification de leur nomination (article 11, alinéa 1), et, s'ils siègent à tour de rôle (article 15, alinéa 2), d'après la date de leur entrée en fonctions. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois ils prennent rang après ceux-ci.

Article 13.

Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

Article 14.

La Cour fonctionne au nombre de quinze juges; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

Article 15.

Les juges nommés par les Puissances signataires dont les noms suivent: l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie sont toujours appelés à siéger.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances siègent à tour de rôle d'après le tableau annexé à la présente Convention; leurs fonctions peuvent être exercées successivement par la même personne. Le même juge peut être nommé par plusieurs desdites Puissances.

Article 16.

Si une Puissance belligérante n'a pas, d'après le tour de rôle, un juge siégeant dans la Cour, elle peut demander que le juge nommé par elle prenne part au jugement de toutes les affaires provenant de la guerre. Dans ce cas, le sort détermine lequel des juges siégeant en vertu du tour de rôle doit s'abstenir. Cette exclusion ne saurait s'appliquer au juge nommé par l'autre belligérant.

Article 17.

Ne peut siéger le juge qui, à un titre quelconque, aura concouru à la décision des tribunaux nationaux ou aura figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Aucun juge, titulaire ou suppléant, ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour internationale des prises ni y agir pour une partie en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de ses fonctions.

Article 18.

Le belligérant capteur a le droit de désigner un officier de marine d'un grade élevé qui siègera en qualité d'assesseur avec voix consultative. La même faculté appartient à la Puissance neutre, qui est elle-même partie au litige, ou à la Puissance dont le ressortissant est partie au litige; s'il y a, par application de cette dernière disposition, plusieurs Puissances intéressées, elles doivent se concerter, au besoin par le sort, sur l'officier à désigner.

Article 19.

Tous les trois ans la Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Article 20.

Les juges de la Cour internationale des prises touchent une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays et reçoivent, en outre, pendant la session ou pendant l'exercice de fonctions conférées par la Cour, une somme de cent florins néerlandais par jour.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour prévus par l'article 47, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention du 29 juillet 1899.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération comme membres de la Cour.

Article 21.

La Cour internationale des prises a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs qu'avec l'assentiment des Parties belligérantes.

Acticle 22.

Le Conseil administratif, dans lequel ne figurent que les représentants des Puissances contractantes, remplit, à l'égard de la Cour internationale des prises, les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

Article 23.

Le Bureau international sert de greffe à la Cour internationale des prises et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le Secrétaire-Général du Bureau international remplit les fonctions de greffier.

Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

Article 24.

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Dans tous les cas, la langue officielle des tribunaux nationaux qui ont connu de l'affaire, peut être employée devant la Cour.

Article 25.

Les Puissances intéressées ont le droit de nommer des agents spéciaux ayant mission de servir d'intermédiaires entre Elles et la Cour. Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats de la défense de leurs droits et intérêts.

Article 26.

Le particulier intéressé sera représenté devant la Cour par un mandataire qui doit être soit un avocat autorisé à plaider devant une Cour d'appel ou une Cour suprême de l'un des Pays signataires, soit un avoué exerçant sa profession auprès d'une telle Cour, soit enfin un professeur de droit à une école d'enseignement supérieur d'un de ces pays.

Article 27.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

TITRE III.

Procédure devant la Cour internationale des prises.

Article 28.

Le recours devant la Cour internationale des prises est formé au moyen d'une déclaration écrite, faite devant le tribunal national qui a statué, ou adressée au Bureau international; celui-ci peut être saisi même par télégramme.

Le délai du recours est fixé à cent vingt jours à dater du jour où la décision a été prononcée ou notifiée (article 2, alinéa 2).

Article 29.

Si la déclaration de recours est faite devant le tribunal national, celui-ci, sans examiner si le délai a été observé, fait, dans les sept jours qui suivent, expédier le dossier de l'affaire au Bureau international.

Si la déclaration de recours est adressée au Bureau international, celui-ci en prévient directement le tribunal national, par télégramme s'il est possible. Le tribunal transmettra le dossier comme il est dit à l'alinéa précédent.

Lorsque le recours est formé par un particulier neutre, le Bureau international en avise immédiatement par télégramme la Puissance dont relève le particulier, pour permettre à cette Puissance de faire valoir le droit que lui reconnaît l'article 4—2°.

Article 30.

Dans le cas prévu à l'article 6, alinéa 2, le recours ne peut être adressé qu'au Bureau international. Il doit être introduit dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de deux ans.

Article 31.

Faute d'avoir formé son recours dans le délai fixé à l'article 28 ou à l'article 30, la partie sera, sans débats, déclarée non recevable.

Toutefois, si elle justifie d'un empêchement de force majeure et si elle a formé son recours dans les soixante jours qui ont suivi la cessation de cet empêchement, elle peut être relevée de la déchéance encourue, la partie adverse ayant été dûment entendue.

Article 32.

Si le recours a été formé en temps utile, la Cour notifie d'office et sans délai à la partie adverse une copie certifiée conforme de la déclaration.

Article 33.

Si, en dehors des parties qui se sont pourvues devant la Cour, il y a d'autres intéressés ayant le droit d'exercer le recours, ou si, dans le cas prévu à l'article 29, alinéa 3, la Puissance qui a été avisée, n'a pas fait connaître sa résolution, la Cour attend, pour se saisir de l'affaire, que les délais prévus à l'article 28 ou à l'article 30 soient expirés.

Article 34.

La procédure devant la Cour internationale comprend deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats oraux.

L'instruction écrite consiste dans le dépôt et l'échange d'exposés, de contre-exposés et, au besoin, de répliques dont l'ordre et les délais sont fixés par la Cour. Les parties y joignent toutes pièces et documents dont elles comptent se servir.

Toute pièce, produite par une partie, doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre partie par l'intermédiaire de la Cour.

Article 35.

L'instruction écrite étant terminée, il y a lieu à une audience publique, dont le jour est fixé par la Cour.

Dans cette audience, les parties exposent l'état de l'affaire en fait et en droit.

La Cour peut, en tout état de cause, suspendre les plaidoiries, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, pour procéder à une information complémentaire.

Article 36.

La Cour internationale peut ordonner que l'information complémentaire aura lieu, soit conformément aux dispositions de l'article 27, soit directement devant elle ou devant un ou plusieurs de ses membres en tant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire.

Si des mesures d'information doivent être prises par des membres de la Cour en dehors du territoire où elle a son siège, l'assentiment du Gouvernement étranger doit être obtenu.

Article 37.

Les parties sont appelées à assister à toutes mesures d'instruction. Elles reçoivent une copie certifiée conforme des procès-verbaux.

Article 38.

Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents.

Le juge nommé par une partie belligérante ne peut siéger comme Président.

Article 39.

Les débats sont publics, sauf le droit pour une Puissance en litige de demander qu'il y soit procédé à huis clos.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux, que signent le Président et le greffier et qui seuls ont caractère authentique.

Article 40.

En cas de non comparution d'une des parties, bien que régulièrement citée, ou faute par elle d'agir dans les délais fixés par la Cour, il est procédé sans elle et la Cour décide d'après les éléments d'appréciation qu'elle a à sa disposition.

Article 41.

La Cour notifie d'office aux parties toutes décisions ou ordonnances prises en leur absence.

Article 42.

La Cour internationale des prises apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales.

Article 43.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges, dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 12, alinéa 1, n'est pas comptée.

Article 44.

L'arrêt de la Cour doit être motivé. Il mentionne les noms des juges qui y ont participé, ainsi que les noms des assesseurs, s'il y a lieu; il est signé par le Président et par le greffier.

Article 45.

L'arrêt est prononcé en séance publique, les parties présentes ou dûment appelées; il est notifié d'office aux parties.

Cette notification une fois faite, la Cour fait parvenir au tribunal national des prises le dossier de l'affaire, en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues, ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction.

Article 46.

Chaque partie supporte les frais occasionnés par sa propre défense.

La partie qui succombe supporte, en outre, les frais causés par la procédure. Elle doit, de plus, verser un centième de la valeur de l'objet litigieux à titre de contribution aux frais généraux de la Cour internationale. Le montant de ces versements est déterminé par l'arrêt de la Cour.

Si le recours est exercé par un particulier, celui-ci fournit au Bureau international un cautionnement dont le montant est fixé par la Cour et qui est destiné à garantir l'exécution éventuelle des deux obligations mentionnées dans l'alinéa précédent. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure au versement du cautionnement.

Article 47.

Les frais généraux de la Cour internationale des prises sont supportés par les Puissances signataires dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour, telle qu'elle est prévue par l'article 15 et par le tableau y annexé. La désignation des juges suppléants ne donne pas lieu à contribution.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Article 48.

Quand la Cour n'est pas en session, les fonctions qui lui sont conférées par l'article 32, l'article 34, alinéas 2 et 3, l'article 35, alinéa 1 et l'article 46, alinéa 3, sont exercées par une Délégation de trois juges désignés par la Cour. Cette Délégation décide à la majorité des voix.

Article 49.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur, qui doit être communiqué aux Puissances signataires.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

Article 50.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux Puissances signataires qui se concerteront sur la suite à y donner.

TITRE IV.

Dispositions finales.

Article 51.

La présente Convention ne s'applique de plein droit que s'il existe une guerre entre deux ou plusieurs des Puissances contractantes. Elle cesse d'être applicable au moment où une Puissance non contractante se joint à l'un des belligérants.

Il est entendu, en outre, que le recours devant la Cour internationale des prises ne peut être exercé que par une Puissance contractante ou le ressortissant d'une Puissance contractante.

Dans les cas de l'article 5, le recours n'est admis que si le propriétaire et l'ayant-droit sont également des Puissances contractantes ou des ressortissants de Puissances contractantes.

Article 52.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye dès que toutes les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe seront en mesure de le faire.

Le dépôt des ratifications aura lieu, en tout cas, le 30 juin 1909, si les Puissances prêtes à ratifier peuvent fournir à la Cour neuf juges et neuf juges suppléants, aptes à siéger effectivement. Dans le cas contraire, le dépôt sera ajourné jusqu'au moment où cette condition sera remplie.

Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des Puissances désignées à l'alinéa premier.

Article 53.

Les Puissances désignées à l'alinéa premier de l'article précédent sont admises à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'alinéa 2 du même article.

Après ce dépôt, elles seront toujours admises à y adhérer, purement et simplement en faisant connaître leur intention au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas.

Lors de la première adhésion, le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas ouvrira un procès-verbal sur lequel seront constatées les adhésions au fur et à mesure qu'elles se produiront. Les actes autorisant les adhésions seront joints au dit procès-verbal.

Après chaque adhésion, le ministre susnommé transmettra une copie, certifiée conforme, du procès-verbal à toutes les Puissances désignées à l'alinea premier de l'article précédent.

Article 54.

La présente Convention entrera en vigueur six mois à partir du dépôt des ratifications prévu par l'article 52, alinéas 1 et 2.

Les adhésions produiront effet soixante jours après qu'elles auront été notifiées au Gouvernement des Pays-Bas et, au plus tôt, à l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent.

Toutefois, la Cour internationale aura qualité pour juger les affaires de prises décidées par la juridiction nationale à partir du dépôt des ratifications ou de la notification des adhésions. Pour ces décisions, le délai fixé à l'article 28, alinéa 2, ne sera compté que de la date de la mise en vigueur de la Convention pour les Puissances ayant ratifié ou adhéré.

Article 55.

La présente Convention aura une durée de douze ans à partir de sa mise en vigueur, telle qu'elle est déterminée par l'article 54, alinéa 1, même pour les Puissances ayant adhéré postérieurement.

Elle sera renouvelée tacitement de six ans en six ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être, au moins un an avant l'expiration de chacune des périodes prévues par les deux alinéas précédents, notifiée au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à toutes les autres Parties contractantes.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention subsistera pour les autres Puissances contractantes, pourvu que leur participation à la désignation des juges soit suffisante pour permettre le fonctionnement de la Cour avec neuf juges et neuf juges suppléants.

Article 56.

Dans le cas ou la présente Convention n'est pas en vigueur pour toutes les Puissances désignées dans l'article 15 et le tableau qui s'y rattache, le Conseil administratif dresse, conformément aux dispositions de cet article et de ce tableau, la liste des juges et des juges suppléants pour lesquels les Puissances contractantes participent au fonctionnement de la Cour. Les juges appelés à siéger à tour de rôle seront, pour le temps qui leur est attribué par le tableau susmentionné, répartis entre les différentes années de la période de six ans, de manière que, autant que possible, la Cour fonctionne chaque année en nombre égal. Si le nombre des juges suppléants dépasse celui des juges, le nombre de ces derniers pourra être complété par des juges suppléants désignés par le sort parmi celles des Puissances qui ne nomment pas de juge titulaire.

La liste ainsi dressée par le Conseil administratif sera notifiée aux Puissances contractantes. Elle sera révisée quand le nombre de celles-ci sera modifié par suite d'adhésions ou de dénonciations.

Le changement à opérer par suite d'une adhésion ne se produira qu'à partir du 1er janvier qui suit la date à laquelle l'adhésion a son effet, à moins que la Puissance adhérente ne soit une Puissance belligérante, cas auquel elle peut demander d'être aussitôt représentée dans la Cour, la disposition de l'article 16 étant du reste applicable, s'il y a lieu.

Quand le nombre total des juges est inférieur à onze, sept juges constituent le quorum nécessaire.

Article 57.

Deux ans avant l'expiration de chaque période visée par l'alinéa 2 de l'article 55, chaque Puissance contractante pourra demander une modification des dispositions de l'article 15 et du tableau y annexé, relativement à sa participation au fonctionnement de la Cour. La demande sera adressée au Conseil administratif, qui l'examinera et soumettra à toutes les Puissances des propositions sur la suite à y donner. Les Puissances feront, dans le plus bref délai possible, connaître leur résolution au Conseil administratif. Le résultat sera immédiatement, et au moins un an et trente jours avant l'expiration dudit délai de deux ans, communiqué à la Puissance qui a fait la demande.

Le cas échéant, les modifications adoptées par les Puissances entreront en vigueur dès le commencement de la nouvelle période.

Fait à La Haye, mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractanten.

(Suivent les signatures).

Distribution

Distribution des juges et juges suppléants par pays pour chaque année de la période de six ans.

	Juges.	Juges suppléants.	Juges.	Juges suppléants.
	Ière année.		**IIème année.**	
1	Argentine (Répl.)	Paraguay	Argentine (Répl.)	Panama
2	Colombie	Bolivie	Espagne	Espagne
3	Espagne	Espagne	Grèce	Roumanie
4	Grèce	Roumanie	Norvège	Suède
5	Norvège	Suède	Pays-Bas	Belgique
6	Pays-Bas	Belgique	Turquie	Luxembourg
7	Turquie	Perse	Uruguay	Costa Rica
	IIIème année.		**IVème année.**	
1	Brésil	Dominicaine (Répl.)	Brésil	Guatémala
2	Chine	Turquie	Chine	Turquie
3	Espagne	Portugal	Espagne	Portugal
4	Pays-Bas	Suisse	Pérou	Honduras
5	Roumanie	Grèce	Roumanie	Grèce
6	Suède	Danemark	Suède	Danemark
7	Vénézuéla	Haïti	Suisse	Pays-Bas
	Vème année.		**VIème année.**	
1	Belgique	Pays-Bas	Belgique	Pays-Bas
2	Bulgarie	Monténégro	Chili	Salvador
3	Chili	Nicaragua	Danemark	Norvège
4	Danemark	Norvège	Mexique	Equateur
5	Mexique	Cuba	Portugal	Espagne
6	Perse	Chine	Serbie	Bulgarie
7	Portugal	Espagne	Siam	Chine